

Revue algérienne, tunisienne  
et marocaine de législation et  
de jurisprudence / publiée  
par la Faculté de droit d'Alger

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1919.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:reutilisationcommerciale@bnf.fr).



# REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

## COMITÉ DE RÉDACTION

**M. Morand** (\*), Doyen de la Faculté, Président ;

**MM. Charpentier, Thomas** (\*), **Bernard**, Professeurs à la Faculté.

**M. Louis Milliot**, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction*.

**MM. Bruno**, Avocat au barreau de Rabat, et **Rectenwald**, Vice-Président du tribunal mixte de Tunisie, *Secrétaires-adjoints*.

## PRINCIPAUX COLLABORATEURS

**MM. Abribat** (\*), interprète judiciaire ; **Audinet**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Berge** (o. \*), conseiller à la Cour de cassation ; **Cabouat** (o. \*), professeur à la Faculté de Caen ; **Charmont** (\*), professeur à la Faculté de Montpellier ; **Cordier**, conseiller à la Cour de Rabat ; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **Dujarier** (\*), conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Dumas** (\*), premier président de la Cour de Rabat ; **Durieu de Leyritz**, avocat général ; **Ebert**, secrétaire général adjoint du gouvernement général ; **Fabre de Parrel** (o. \*), premier président à Pau ; **Fabry** (o. \*), conseiller à la Cour de Cassation ; **Faüre de Cérès**, professeur à la Faculté ; **Flandin** (\*), sénateur ; **Gabolde**, professeur à la Faculté ; **Gemahling**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Gény** (\*), doyen de la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur honoraire à la Faculté ; **Girault** (\*), professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Paris ; **Jonnart** (o. \*), sénateur ; **Labbe**, président du tribunal mixte de Tunisie ; **Lavergne**, professeur à la Faculté de Nancy ; **Laynaud** (\*), directeur honoraire des Domaines ; **Ledoux**, ancien professeur à la Faculté, juge-assesseur au Tribunal de la Seine ; **Mallarmé**, professeur à la Faculté ; **Massonié**, avocat ; **R. Maunier**, professeur à la Faculté ; **Mirante** (o. \*), directeur des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie ; **Mojon**, avoué près la Cour ; **Mosca**, avocat à la Cour ; **Mounier**, professeur à la Faculté ; **Niboyet**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Norès**, substitut du procureur général ; **Paoli**, bibliothécaire de l'Université ; **Peltier**, professeur à la Faculté ; **Pic** (\*), professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Pirou**, professeur à la Faculté de Bordeaux ; **Pouyanne**, conseiller à la Cour ; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Randet**, président de chambre à la Cour de Rabat ; **Ricol**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Rolland**, professeur à la Faculté de Paris ; **Sourdois**, ancien professeur à la Faculté ; **Sumien** (o. \*), directeur au Ministère du Travail ; **Testaud**, professeur à la Faculté ; **Tissier** (o. \*), conseiller à la Cour de cassation ; **Vandier** (\*), président du Tribunal civil d'Alger.

---

# REVUE ALGERIENNE

## TUNISIENNE ET MAROCAINE

### DE LEGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ÉCOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en trois parties :

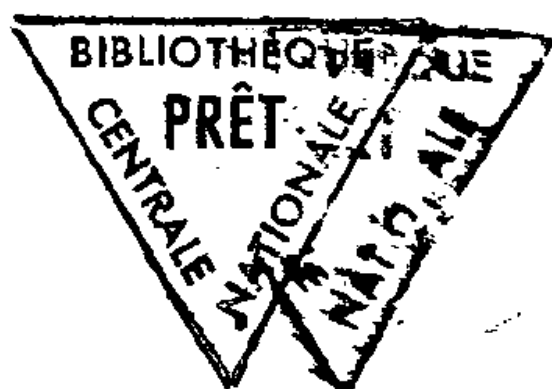
1<sup>o</sup> DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ;

3<sup>o</sup> LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

---

TOME XXXV — ANNÉE 1919-20

---



Per. 8

264

ALGER

ANCIENNE MAISON BASTIDE-JOURDAN

JULES CARBONEL

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ



1922

L A

# REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

**Prix de l'Abonnement:** ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER  
un an, **30 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. JULES  
CARBONEL, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications  
échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. le Doyen de la Faculté  
de Droit, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie  
dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

## EXPLICATION DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

|                        |                                                                                                                        |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A. c. r. g.            | Arrêté du commissaire résident général (Maroc).                                                                        |
| A. D. A.               | Arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce (Tunisie).                                                         |
| A. D. F.               | Arrêté du directeur des finances (Tunisie).                                                                            |
| A. D. P. T.            | Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).                                                               |
| A. d. r. g.            | Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).                                                                     |
| A. D. T. P.            | Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).                                                             |
| A. G.                  | Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.                                                                             |
| A. g. v.               | Arrêté du grand vizir (Maroc).                                                                                         |
| A. M.                  | Arrêté ministériel.                                                                                                    |
| A. P. M.               | Arrêté du premier ministre (Tunisie).                                                                                  |
| A. R. G.               | Arrêté du résident général (Tunisie).                                                                                  |
| Bull.                  | Bulletin des arrêts de la cour de cassation.                                                                           |
| Bull. jud. Alg.        | Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).                                                                        |
| B. O.                  | Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.                                                                |
| B. O. M.               | Bulletin officiel du protectorat au Maroc.                                                                             |
| C. G.                  | Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.                                                                         |
| Ch. musulm.            | Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.                                                                       |
| D.                     | Décret.                                                                                                                |
| D. B.                  | Décret du bey de Tunis.                                                                                                |
| D. A. ou J. G.         | Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale</i> .                                                        |
| D. P. 86. 2. 100.      | Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 <sup>e</sup> partie, page 100.                                       |
| J. P. 86. 102.         | <i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.                                                                         |
| J. O. T.               | <i>Journal officiel tunisien</i> .                                                                                     |
| Jurisp. Alg.           | <i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.                                                 |
| L.                     | Loi.                                                                                                                   |
| Mob.                   | Le <i>Mobacher</i> , journal dit officiel (Algérie).                                                                   |
| O.                     | Ordonnance.                                                                                                            |
| Rec.                   | <i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).                                             |
| Rec. Alg., 1886. 2. 50 | <i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 <sup>e</sup> partie, page 50. |
| Rép M                  | Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).                                          |
| Sir ou S., 86. 2. 100. | Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 <sup>e</sup> partie, page 100.                        |



## LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

### dans la législation franco-marocaine

Parmi les actes législatifs promulgués le 12 août 1913 et qui constituent les Codes du protectorat français au Maroc, le dahir « sur la condition civile des Français et des étrangers », bien qu'étant l'un des plus courts, est aussi, sans aucun doute, l'un des plus intéressants. (1). Elaboré par deux maîtres éminents — le très regretté M. Louis Renault et M. G. de la Pradelle, — les règles de droit international privé qu'il édicte se font remarquer par leur exactitude juridique, leur précision et leur netteté. Formulées en termes brefs et clairs, elles donnent aux questions essentielles des réponses en harmonie avec les données actuelles de la science et adaptées à la situation particulière du pays qu'elles doivent régir. La législation marocaine est, à cet égard, en avance sur celle de la métropole.

Les dispositions que nous nous proposons d'étudier ici se rattachent à trois objets : la condition civile des Français et des étrangers à proprement parler, c'est-à-dire la détermination des droits privés dont ils jouissent, — le conflit des lois ; — l'exécution des jugements. Nous les examinerons successivement (1).

#### I. — CONDITION CIVILE DES FRANÇAIS ET DES ÉTRANGERS (Art. 1<sup>er</sup> et 2)

Les Français jouissent, dans le protectorat du Maroc, de tous les droits qui leur sont reconnus, en France, par la loi française, et il ne pouvait en être autrement ; les étrangers jouis-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 95.

(1) V. de la Pradelle : *Le Droit international privé de la Zone française de l'Empire Chérifien* (*Revue de Droit international privé*, 1914. 4. 95.)

sent, à cet égard, des mêmes droits que les Français, « sans conditions ou restrictions autres que celles résultant de leur loi nationale ». Les étrangers sont donc entièrement assimilés aux Français, sous la seule réserve qu'ils ne jouiront pas des droits que ne leur donnait pas la loi de leur propre pays ; mais la loi du protectorat ne leur en refuse aucun. C'est le système que la doctrine contemporaine regarde comme le plus exact, c'est celui que les législations les plus récentes ont généralement adopté, et il s'imposait en particulier au Maroc. Les gouvernements étrangers n'auraient certainement pas adhéré à l'établissement du protectorat s'il avait dû restreindre les droits dont leurs nationaux jouissaient déjà dans ce pays, comme partout où les capitulations étaient en vigueur ; l'accord conclu entre la France et l'Allemagne, le 4 novembre 1911 (1) interdisait, au moins en matière commerciale, tout traitement différentiel entre les ressortissants des diverses puissances ; enfin, dans les pourparlers qui avaient précédé cette convention, il avait été stipulé que, lorsque les tribunaux consulaires auraient été supprimés, les ressortissants allemands seraient placés sous la juridiction nouvelle exactement dans les mêmes conditions que les tribunaux français (2), et l'on ne pouvait refuser un semblable traitement aux autres étrangers.

Malgré toutes ces raisons, il est permis de se demander aujourd'hui si le principe de l'égalité entre nationaux et étrangers ne sera pas quelque peu ébranlé par les événements actuels. En thèse générale, je persiste à le croire le plus exact ; mais la nécessité supérieure de la défense nationale ne commande-t-elle pas de lui apporter certaines exceptions, d'interdire, par exemple, aux étrangers l'acquisition d'immeubles dans des situations ou des zones déterminées ? La sauvegarde des intérêts français dans les pays de protectorat ne justifierait-elle pas aussi certaines restrictions ? Je me borne à poser ici la question ; ce n'est pas le lieu de la discuter. En tout cas, la convention franco-allemande de 1911 a été annulée par la guerre, et il faut espérer que la France, après la paix, sera libre d'adopter une solution conforme à ses intérêts légitimes, en même temps que respectueuse des droits des étrangers.

L'existence des sociétés étrangères est reconnue de plein

---

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 318.

(2) Dépêche du secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne à l'ambassadeur de la République Française, 4 novembre 1911, *Rev. Alg.* 1912, p. 205.



droit et sans aucune distinction dans le protectorat marocain et leur condition est la même que celle des individus. Leur nationalité, suivant la jurisprudence française, qui est ici expressément consacrée, est celle du pays où leur siège social est établi (art. 6 et 73), à moins, cependant, qu'une fraude n'ait été commise, c'est-à-dire qu'une société qui, par la nationalité de ses membres, par le but qu'elle poursuit, par l'origine de son actif social, appartient à un pays, n'ait cherché à dissimuler sa véritable condition en établissant dans un autre siège un siège purement fictif. Bien des fraudes de ce genre ont été découvertes, depuis le commencement de la guerre ; bien des sociétés françaises neutres d'apparence, ont dû être reconnues effectivement ennemies. Il est probable que la loi française exigera à l'avenir, indépendamment du siège social, d'autres conditions pour déterminer la nationalité des sociétés ; on devrait alors mettre le dahir en harmonie avec la législation nouvelle ; il est à prévoir qu'il sera modifié sur ce point.

## II. — CONFLIT DES LOIS.

Les tribunaux français institués au Maroc par le dahir du 12 avril 1913 (1) et le décret du 7 septembre 1913 (2), ne sont pas destinés à juger seulement les contestations entre Français. Ils sont aussi compétents à l'égard des étrangers et doivent remplacer pour eux les juridictions consulaires lorsque leurs gouvernements auront consenti à les supprimer. Des conflits s'élèveront donc très souvent devant ces tribunaux, soit entre la législation française de la métropole ou du protectorat et la loi des plaideurs, soit entre les lois différentes des parties, lorsqu'elles ne seront pas de même nationalité. La loi française ne fournissait pas, pour les résoudre, d'éléments suffisants. Les règles qu'elle a expressément consacrées sont très incomplètes, elles s'écartent sur plusieurs points de celles qui ont été admises par les législations les plus récentes ; si elles devaient être suivies, certains Etats pourraient hésiter à accepter, pour leurs nationaux, la juridiction française ; enfin, des solutions satisfaisantes en France, ne le seraient pas au Maroc, parce que le conflit se présente dans des conditions différentes. Les étrangers, dans ce pays, comme dans tous ceux où les capitulations ont existé, n'ont jamais été soumis, en matière de droit

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 554.

privé, à la loi territoriale, et il fallait donner une extension plus large à la loi nationale des parties, en écartant les limites qui en restreignent en France l'application.

C'est dans cet esprit qu'a été conçu le dahir de 1913. Nous y distinguerons les principes généraux et les applications qui en sont faites ; nous insisterons surtout sur les points où ces règles s'écartent des solutions admises en France ; nous les rapprocherons aussi des conventions de La Haye, dont les auteurs du dahir se sont inspirés (1). Ces conventions ont été dénoncées en France ; mais celles de leurs clauses qui ont été incorporées à la législation marocaine ont ainsi gardé, dans le protectorat, une force légale qu'elles ont perdue en France.

Voyons d'abord les règles générales.

L'état et la capacité des Français et des étrangers sont régis par leur loi nationale (art. 3). Le principe est trop certain pour qu'il soit nécessaire de le justifier. Les lois relatives à l'état et à la capacité comprennent d'ailleurs toutes celles qui concernent les rapports de famille et la protection des incapables : mariage, divorce, filiation, puissance paternelle, tutelle, interdiction, etc. Si la personne n'a pas de nationalité connue, on admet généralement que son statut personnel dépendra de la loi de son domicile, mais il serait impossible d'appliquer aux étrangers domiciliés au Maroc le statut personnel musulman. La loi du domicile sera donc remplacée pour eux par la loi du tribunal saisi, et leur état et leur capacité seront, dans ce cas, régis par la loi française (art. 5). A l'inverse, lorsqu'une personne a deux nationalités, le dahir laisse au juge saisi la liberté de déterminer son statut personnel, c'est-à-dire d'appliquer à son gré la loi de l'un ou l'autre des Etats auxquels cet individu appartient (art. 4). C'est une solution simple ; peut-être aurait mieux valu ne pas l'admettre sans réserve. Dans certains cas, au moins, les principes du droit international privé obligeraient, croyons-nous, à donner la préférence à l'une des deux nationalités. Par exemple, si un individu, — mineur, interdit, femme mariée, — a été naturalisé dans un pays alors qu'il était incapable d'après sa loi nationale, il n'aurait pas valablement acquis la nationalité nouvelle et l'on ne devrait pas en tenir compte. Il en serait de même si la naturalisation lui avait été imposée ou conférée d'office. Nul, en effet, ne doit changer de nationalité sans l'avoir voulu. Mais lorsqu'une personne a été naturalisée, bien que sa loi nationale

---

(1) V. de la Pradelle, article précité.

prohibât l'expatriation ou la soumit à une autorisation qui n'a pas été obtenue, il n'y a aucune raison décisive pour lui attribuer l'une ou l'autre des deux nationalités, et le conflit est aussi insoluble lorsqu'il se produit entre deux nationalités d'origine. La latitude laissée au juge est alors parfaitement légitime ; sa décision, quelle qu'elle soit, est à l'abri de toute critique.

L'application de la loi nationale, en matière de statut personnel, subit, en France et dans tous les pays, une restriction indispensable ; elle doit être écartée lorsqu'elle est contraire à l'ordre public local. C'est cependant sans aucune réserve que chaque personne sera régie, au Maroc, par sa loi nationale. Dans ce pays, comme dans tous les Etats musulmans, la personnalité des lois a toujours été admise, en cette matière, d'une façon absolue. Il ne pouvait être question de soumettre les étrangers aux prescriptions de la loi des Mahomet, et quant aux règles de la loi française, elles ne sauraient non plus les obliger, parce que la France n'exerce pas au Maroc la souveraineté territoriale. La législation du protectorat aurait pu, il est vrai, édicter, même pour les étrangers, certaines prescriptions ou prohibitions, mais c'eût été, dans leur condition, un changement qu'on a trouvé plus juste et plus politique d'éviter. Les tribunaux français n'appliqueront pas, à l'égard des étrangers, d'autres lois que les juridictions consulaires dont ils sont les héritiers.

La forme des actes est régie par la loi du pays où ils sont faits, en ce sens que l'acte conforme à cette loi est valable en quelque pays qu'il soit produit ; mais les parties peuvent suivre aussi leur loi nationale, en passant l'acte devant le consul de leur nation, ou sous signature privée lorsque l'authenticité n'est pas exigée. L'art. 10 a consacré ces principes qui sont, d'ailleurs, universellement admis mais avec deux modifications destinées à faciliter l'accomplissement des actes juridiques. D'abord on doit, à cet égard, considérer au Maroc comme lois locales, tout à la fois, les lois et usages qui existaient dans l'Empire Chérifien et qui sont restés en vigueur, et la loi du protectorat, c'est-à-dire celle qui a été édictée par la puissance protectrice ou sous son inspiration ; les Français et les étrangers pourront donc, à leur gré, suivre l'une ou l'autre. En outre, les étrangers eux-mêmes pourront faire les actes qui les intéressent d'après les prescriptions de la loi française. Ici l'on s'est écarté des règles habituelles, car la loi française n'a pas, au Maroc, le caractère d'une loi territoriale ; mais l'on a pensé

qu'il serait, dans ce cas, excessif de contester la validité d'un acte conforme à la loi du tribunal saisi. Parfois, d'ailleurs, il sera plus facile aux étrangers de recourir au ministère de l'autorité française, exerçant les fonctions d'officier public, plutôt qu'à l'intervention de leurs consuls.

Les conditions de fond et les effets des contrats sont déterminés par la loi à laquelle les parties ont eu l'intention expresse ou tacite de se référer (art. 13). C'est le principe consacré en France, sinon par la loi, qui est muette sur ce point, du moins par les décisions des tribunaux. Cependant, il y aurait, à notre avis, une distinction à faire entre les conditions et les effets des contrats. Il est certain que la loi choisie par les parties détermine les effets de leur contrat ; mais si elle doit aussi en régler les conditions de validité, elle décidera, par exemple, si le contrat est licite ou illicite, si le consentement des parties est valable ou entâché de certains vices. Or, il nous paraît irrationnel de consulter uniquement l'intention des parties quand il s'agit précisément de restrictions apportées à leur liberté ou des vices qui peuvent enlever à leur volonté toute efficacité juridique. La validité du contrat doit, sans doute, être appréciée d'après la loi que les parties ont choisie ; mais il faut aussi, sous ce rapport, tenir compte d'autres lois, comme leur loi nationale ou celle du lieu où le contrat doit être exécuté. Je me borne à indiquer cette question qu'il serait trop long de développer ici.

Lorsque le contrat lui-même ou les circonstances particulières dans lesquelles il a été conclu, ne révèlent pas l'intention des parties, on doit, pour l'interpréter, recourir à des présomptions. Si elles ont le même domicile, le contrat sera régi par la loi de ce domicile commun ; — par la loi de leur nationalité commune, si ayant des domiciles différents, elles ont la même nationalité, et, enfin, par la loi du lieu où il a été fait, si les parties diffèrent de nationalité comme de domicile.

Les obligations nées de délits ou de quasi-délits sont régies par la loi du protectorat lorsque le fait qui leur a donné naissance s'est produit sur son territoire (art. 16) ; c'est cette loi, et non pas celle de l'Etat protégé, qui est, en cette matière, considérée comme étant, pour les étrangers, la loi territoriale. (V. dahir formant code des obligations et des contrats, art. 11 et s.). Si l'action était intentée, au Maroc, devant un tribunal français, en raison d'un fait survenu à l'étranger, il faudrait, bien que le texte ne le dise pas, appliquer la loi du pays où le délit aurait été commis.



Les biens situés dans le protectorat français du Maroc sont régis par la législation du protectorat, sans distinguer entre les immeubles et les meubles. L'art. 17 du dahir donne en apparence au statut réel une plus grande extension que l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa du C. civ., puisqu'il y comprend même les lois relatives aux meubles, mais en réalité sa portée est beaucoup plus restreinte. La succession aux immeubles, en effet, n'est pas régie par la loi de leur situation, mais bien par la loi nationale du *de cuius*. En matière immobilière, la loi du protectorat réglera l'organisation de la propriété avec toutes ses conséquences (1). Elle sera applicable aux meubles dans toutes les hypothèses où, suivant la formule habituelle des tribunaux français, ils sont considérés individuellement ; quand il s'agit, par exemple, des conditions nécessaires pour la transmission de la propriété, des privilèges, de la saisie, de la règle « en fait de meubles, possession vaut titre », etc.

Indépendamment des principes généraux qu'il a posés, le dahir a expressément prévu les conflits de lois relatifs aux conditions du mariage, — au divorce et à la séparation de corps, — au contrat de mariage et au régime des biens des époux, — aux successions. Nous allons voir quelles solutions il a adoptées.

*Mariage.* — Il faut distinguer entre les conditions de fond et les conditions de forme.

Les conditions intrinsèques du mariage seront régies uniquement par la loi nationale des futurs époux (art. 8) et s'ils sont de nationalité différente, par la loi de chacun d'eux. En France, un assez grand nombre d'empêchements sont d'ordre public et mettent obstacle au mariage des étrangers, même s'ils ne se rencontrent pas dans leur loi nationale ; la convention de La Haye du 12 juin 1902 (art. 2) a consacré le même système ; elle énumère une série de cas dans lesquels la loi locale peut défendre le mariage même aux étrangers. Au Maroc, au contraire, on ne tiendrait compte d'aucun empêchement qui ne se rencontrerait pas dans la loi nationale des conjoints.

Les conditions de forme du mariage, d'après l'art. 170 du C. civ. et la convention de La Haye (art. 5 et s.) dépendent de la loi du lieu où il a été célébré. Or, au Maroc, comme dans tous les Etats musulmans, la coutume locale admet que le mariage des chrétiens est célébré par les ministres de leur culte ; les Français pouvaient donc, avant l'établissement du

---

(1) V. le dahir sur l'immatriculation des immeubles.



protectorat, contracter dans ce pays un mariage purement religieux qui était considéré en France comme valable. Ils ont gardé cette faculté en Tunisie, même sous le régime du protectorat et depuis que l'état-civil y a été institué. Les tribunaux reconnaissent la validité du mariage qu'ils contractent dans la forme purement religieuse (1). Au Maroc, au contraire, d'après l'art. 11 du dahir, le mariage de deux Français n'est valable que s'il a été célébré suivant les formes admises par leur loi nationale ou celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état-civil dans le protectorat français, c'est-à-dire devant l'autorité civile. La validité du mariage religieux a paru être en contradiction avec l'esprit général de laïcité du droit français et surtout avec l'existence du divorce, qui ne saurait, sans illogisme, dissoudre une union ainsi contractée (2). Sans discuter cette solution, il faut cependant faire remarquer qu'elle s'écarte du principe consacré par le C. civ. et par la convention de La Haye. A vrai dire, un protectorat français se trouve dans une situation particulière et qui n'est pas tout à fait celle que ces textes ont prévue. Néanmoins, si l'on regarde toujours la Tunisie comme un pays étranger pour l'application de l'article 170, on ne voit pas bien pourquoi il en est autrement du Maroc.

Aucun texte n'a réglé, en France, les formes du mariage des étrangers. Ils peuvent, sans aucun doute, se marier soit devant l'officier de l'état-civil, dans les formes de la loi française, soit devant leur consul, dans les formes de la loi nationale ; mais on admet généralement, bien que la question soit discutable, que le mariage religieux qu'ils contracteraient, même s'il était valable dans leur pays, ne le serait pas en France.

Au Maroc, les étrangers pourront se marier suivant les formes de leur loi nationale, non seulement devant leur consul, mais aussi devant le ministre du culte, ce qui ne soulève aucune objection. Les raisons qui, en France, s'opposeraient alors à la validité du mariage n'existent pas dans le protectorat (3). Ils pourront aussi se marier suivant les formes qui seront fixées plus tard pour l'état-civil français, mais le mariage purement

(1) Alger, 12 mars 1902. *Clunet*, 1903, p. 646 ; Trib. de Tunis, 24 janvier 1912 ; *Rev. Alg.* 1902. 2. 309 ; *Revue de Dr. International*, 1912, p. 387. — *Rev. Alg.* 1912. 2. 371.

(2) De la Pradelle, article précité, p. 102.

(3) A mon avis, la prohibition de l'art. 199 du C. Pén. est, dans le droit positif français, la seule raison qui empêche de reconnaître la validité du mariage purement religieux de deux étrangers, quand il est conforme à leur loi nationale.

religieux qu'ils contracteraient, s'il n'était pas conforme à leur loi nationale, ne serait pas non plus valable à l'égard de la loi française.

Il est possible, cependant, que la loi nationale des étrangers, tout en exigeant sur son territoire le mariage civil, reconnaisse la validité du mariage religieux, célébré en pays étranger suivant la loi locale, comme le font l'art. 170 du C. civ. et la convention de La Haye. Or, l'établissement du protectorat n'a pas étendu au Maroc, à titre de loi locale, l'application de la loi française ; il n'a pas changé la coutume jusqu'alors suivie. Le mariage religieux, que cette coutume permettait, produira donc des effets dans le pays de ces étrangers, tandis que les tribunaux français, soit au Maroc, soit dans la métropole, le regarderont comme inexistant. Le même mariage sera nul ou valable, suivant le pays où il sera apprécié, ce qui est un résultat assurément fâcheux. A notre avis, et surtout pour les étrangers, il aurait mieux valu ne rien changer à l'usage établi et admettre, par application de la règle *locus regit actum*, la validité du mariage, célébré en la forme religieuse entre chrétiens de toute nationalité.

*Divorce et séparation de corps.* — Le divorce ou la séparation de corps pourra être prononcée dès lors qu'il est permis par la loi nationale des époux et pour toutes les causes qu'elle admet. Peu importe que la cause invoquée ni aucune autre ne se rencontre dans la loi rencontre dans la loi française ; comme nous l'avons déjà vu, aucune raison d'ordre public ne doit faire obstacle à l'application des lois étrangères (art. 9).

*Contrat de mariage et régime matrimonial.* — Nous avons dit que, pour les actes accomplis sur le territoire du protectorat, les parties ont le droit de choisir entre les formes de leur loi nationale, celles de la loi du protectorat, celles de la loi française, enfin celles qui sont établies par les lois et usages de l'Etat protégé. Le contrat de mariage fait exception à cette règle. Les Français le feront nécessairement dans les formes de la loi française, les étrangers se conformeront, à leur gré, à leur loi nationale ou à la loi française (art. 12). Il n'existe dans la loi du protectorat, aucune disposition relative aux formes du contrat de mariage, et il ne pouvait être question d'observer (s'il y en a) les formalités prescrites par la loi musulmane. La cour de cassation a reconnu autrefois la validité du contrat de mariage de deux Français fait par acte sous seing privé, dans l'Empire

Ottoman, suivant les coutumes des chrétiens d'Orient (1). Si cet usage existait au Maroc, il se trouve supprimé par la nouvelle législation. Le contrat de mariage ainsi fait par deux étrangers pourrait être valable dans leur pays, en vertu de la règle *locus regit actum* ; il serait nul au regard de la loi du protectorat.

Les conditions intrinsèques du contrat de mariage sont soumises à la loi nationale des conjoints, et s'ils sont de nationalité différente à la loi du mari (art. 14). Cette loi, en particulier, décidera si les époux ont dû faire leur contrat avant le mariage, ou ont pu le faire après sa célébration. Ses effets, du moins en ce qui concerne le régime des biens des époux, sont régis, d'après la jurisprudence française, comme ceux des autres contrats, par la loi à laquelle les parties se sont référées ; suivant d'autres législations, ils seraient nécessairement réglés par la loi nationale du mari. A l'imitation de la convention de La Haye (convention du 17 juillet 1905, art. 5), le dahir (art. 14) n'impose ici ni l'une ni l'autre solution. Il laisse à la loi nationale des époux, et, dans le cas où ils sont de nationalité différente, à la loi nationale du mari, le soin de résoudre le conflit. Si elle leur défend de soumettre leur régime matrimonial à une loi étrangère, c'est la loi nationale des époux qui déterminera nécessairement les effets du contrat ; si, au contraire, elle autorise cette référence, il faudra rechercher en fait quelle loi les époux ont entendu adopter, et pour interpréter leur volonté, on tiendra compte, comme dans les autres conventions, de leur domicile et de leur nationalité.

Lorsqu'il n'a pas été fait de contrat, les tribunaux français, s'inspirant d'une doctrine traditionnelle, admettent que le choix du régime matrimonial résulte de la volonté tacite des époux, et que, par conséquent, il faut encore, pour le reconnaître, rechercher quelle a été leur intention. Dans presque tous les pays, au contraire, on décide que ce régime est une conséquence directe du mariage et dépend nécessairement de la loi qui en détermine les effets. C'est cette dernière opinion que le dahir a consacrée (art. 15), et cette préférence s'imposait. Sans discuter ici le système de la jurisprudence française, il se serait trouvé en désaccord avec les lois de la plupart des étrangers résidant au Maroc, et il offre de plus cet inconvénient qu'il ne permet pas de connaître, dès le moment du mariage et d'une façon certaine, le régime des biens des époux. L'application de la loi nationale du mari n'est pas, d'ailleurs, inconciliable avec le système suivi

---

(1) Cass. 16 avril 1865. Sir. 65. 1. 317.



en France ; elle peut se justifier par la volonté présumée des époux ; seulement, cette présomption légale n'est pas susceptible de preuve contraire.

Le régime matrimonial, déterminé par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, restera immuable si, par la suite, les époux viennent à changer de nationalité.

*Succession.* — Les successions sont régies par la loi nationale du mari, en ce qui concerne, dit l'art. 18, « la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, les parts qui leur sont attribuées, les rapports, la quotité disponible et la réserve, sans faire de distinction entre les immeubles et les meubles. Le système suivi en France est tout différent ; il applique, comme on le sait, à la dévolution héréditaire des immeubles la loi de leur situation. Celui que la législation marocaine a adopté est considéré comme le plus exact par une doctrine à peu près unanime ; il a été consacré par les codes les plus récents, et, enfin, il a toujours été suivi au Maroc, comme dans tous les pays soumis aux capitulations ; on ne pouvait songer à l'abandonner. La loi nationale du défunt s'appliquera d'une façon absolue, comme si la succession était ouverte dans le pays auquel il appartenait, et sans que des raisons d'ordre public puissent jamais y mettre obstacle.

La succession testamentaire sera aussi régie par la loi nationale du testateur, soit qu'il s'agisse de la validité intrinsèque du testament ou de ses effets.

### III. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS. — FAILLITE

D'après le dahir relatif à la procédure civile (art. 289), les jugements émanés des tribunaux français et tous les actes revêtus de la formule exécutoire française sont exécutoires de plein droit au Maroc, dans le ressort des juridictions françaises. Au contraire, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes émanés des fonctionnaires publics ou administratifs étrangers ne peuvent être exécutés contre les Français et les étrangers justiciables des tribunaux français, qu'à la condition d'avoir été rendus exécutoires par une décision de l'un de ces tribunaux. Le dahir, sur la condition des Français et des étrangers (art. 19), règle, en ce qui concerne les jugements, l'application de ce principe.

Une jurisprudence constante décide, en France, que les tribunaux doivent reviser au fond les jugements étrangers avant

d'en ordonner l'exécution. Le dahir, adoptant une opinion très répandue dans la doctrine, décide, au contraire, que les jugements étrangers seront rendus exécutoires sans revision au fond, mais sous une double condition : 1° que le jugement ait été rendu par un tribunal appartenant à une puissance qui a renoncé à son privilège de juridiction. Les tribunaux français, incompétents à l'égard des nationaux des Etats qui n'ont pas abandonné ce privilège, n'ont pas à connaître de l'exécution des jugements rendus contre eux. Si ces jugements ont été rendus contre des Français, les tribunaux du protectorat seront appelés à en ordonner l'exécution, mais il n'y a pas de raison pour témoigner à ces puissances et à leurs tribunaux une confiance qu'elles ont elles-mêmes refusée aux juridictions françaises ; — 2° que la réciprocité soit garantie, c'est-à-dire que les jugements des tribunaux français du protectorat soient rendus exécutoires sans revision au fond, dans le pays où le jugement étranger a été prononcé.

Le tribunal français se bornera alors à vérifier la régularité du jugement, la compétence du tribunal de qui il émane et à examiner la question de savoir s'il est susceptible d'exécution dans le pays où il a été rendu, mais sans pouvoir refuser l'*exéquatur* sous prétexte que la loi appliquée serait contraire à l'ordre public. Cette raison, en effet, n'empêche pas, dans le protectorat, l'application des lois étrangères.

Lorsque ces conditions n'auront pas été remplies, les tribunaux français auront toute latitude pour reviser au fond le jugement étranger.

Même avec la garantie de la réciprocité, nous ne croyons pas certain que le système qui interdit de reviser au fond le jugement étranger soit, en théorie comme en pratique, le plus satisfaisant : la question est très discutable, mais elle ne pouvait recevoir au Maroc d'autre solution. Les puissances étrangères ne renonceraient sans doute pas volontiers à leurs privilèges, si elles devaient reconnaître aux juridictions françaises le droit d'apprécier et de réformer, pour ainsi dire, les décisions de leurs propres tribunaux, en refusant d'en ordonner l'exécution.

Certains jugements, tout le monde l'admet, produisent leurs effets de plein droit, en pays étranger, sans avoir besoin d'*exéquatur* ; ce sont ceux qui sont relatifs à l'état des personnes. En est-il de même du jugement déclaratif de faillite ? Les opinions sont partagées. L'art. 20 du dahir décide que « en cas de faillite déclarée hors du protectorat français du Maroc, le syndic, curateur ou autre administrateur de la faillite, dûment

nommé conformément à la loi du pays où la faillite a été déclarée, peut, sans que l'*exéquatur* préalable soit nécessaire, prendre ou requérir toutes mesures conservatoires ou d'administration concernant la faillite ». Ainsi, la faillite déclarée dans un pays quelconque, étend de plein droit ses effets dans le protectorat, sans qu'aucune décision des tribunaux français doive intervenir ; c'est le principe de l'unité de la faillite qui est ainsi consacré implicitement. L'*exéquatur* serait cependant nécessaire pour procéder, en vertu du jugement déclaratif, à des actes d'exécution, comme, par exemple, la vente des biens du failli.

EUGÈNE AUDINET,  
*Professeur à la Faculté de Droit  
de l'Université de Poitiers.*

---

**NOTICE**  
**SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES POUR L'ANNÉE 1917**  
**CONCERNANT**  
**L'ALGÉRIE, LA TUNISIE, ET LE MAROC**

---

**A. — ALGERIE**

---

1° ADMINISTRATION. — 2° ARMÉES DE TERRE ET DE MER. —  
3° COMMERCE ET INDUSTRIE. — 4° FINANCES. — 5° JUSTICE.  
— 6° TRAVAUX PUBLICS.

---

**I. — Administration**

1° RAPPORT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DES PROTECTORATS ET DES COLONIES CHARGÉE D'EXAMINER LES PROJETS DE LOI TENDANT A LA DÉSIGNATION DES CONSEILLERS LÉGISTES MUSULMANS AUPRÈS DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DES AFFAIRES MUSULMANES PAR M. PAUL BLUYSEN, DÉPUTÉ.

*1° Rapport au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies chargée d'examiner le projet de loi tendant à la désignation des conseillers légistes musulmans auprès de la commission interministérielle des affaires musulmanes, par M. Paul Bluysen, député (1).*

Le rapport de M. Paul Bluysen vise un projet de loi qui avait été déposé par le gouvernement le 9 décembre 1915. Comme on le sait, le travail parlementaire marche assez lentement. Il est vrai d'ajouter que les questions soulevées ne sont pas de celles que l'on peut facilement trancher en quelques instants. Elles demandent une mûre réflexion de la part du rapporteur, qui, pour produire un travail utile, doit toujours aller enquêter sur place et attendre les renseignements indispensables qu'il a dû demander aux pays intéressés. M. P. Bluysen, dans ce rapport très clair et très substantiel, présente le problème sous toutes ses faces. Il fait ressortir, avec des documents officiels à l'appui, que tous les pays de protectorat et l'Algérie ont donné un avis nettement défavorable au projet du gouvernement et aux travaux des diverses commissions et de la commission interministérielle. M. P.

---

(1) J. O., C. dép., Doc. parl., n° 2997. Séance du 13 février 1917.



Bluysen met pourtant en relief les différentes mesures prises pour améliorer la situation morale des indigènes dans nos diverses possessions coloniales. Le rapporteur rend hommage aux différents gouverneurs qui, depuis 1892, ont pris des mesures en faveur des indigènes. Si les différentes mesures administratives pouvaient être énumérées ici, on verrait que la sollicitude de la France envers les indigènes musulmans a été très grande et toujours de plus en plus persistante.

M. P. Bluysen conclut au rejet du projet du gouvernement : et les conclusions qu'il formule méritent d'être reproduites dans leur entier.

Les voici :

« Alors que dans sa lettre du 25 novembre 1915, la commission a demandé formellement une représentation indigène dans un conseil supérieur siégeant à Paris et destiné à renforcer le contrôle administratif et politique de l'Algérie, elle se trouve en présence d'une initiative gouvernementale qui n'aboutit qu'à une désignation de représentants, ou soi-disants tels, des populations, et nullement à leur élection. Cette désignation ne pourrait que favoriser quelques fonctionnaires ou personnages ayant cet aspect extérieur et cette mentalité, peut-être qui, à bon droit, ont été signalés maintes fois dans les assemblées algériennes.

« L'administration algérienne, lorsqu'elle fait des objections à l'élection à un degré quelconque des indigènes, prétend que ceux-ci sont incapables de garder vis-à-vis d'elle une indépendance de jugement et d'attitude. La preuve n'en est nullement faite jusqu'ici. N'est-ce pas plutôt l'immixtion constante de l'administration dans des semblants d'élection qui doit être incriminée à ce propos ?

« D'un autre côté, si des conseillers musulmans étaient désignés, voire élus, est-ce auprès de la commission interministérielle des affaires musulmanes que cette désignation ou cette élection devrait plutôt aboutir ?

« Votre commission ne le pensait pas lorsqu'elle a demandé la constitution d'un conseil supérieur siégeant à Paris. Quel que soit le mérite des membres de la commission interministérielle des affaires musulmanes, quelles que soient leur compétence, leur bonne volonté, voire leur tendance vers certain progrès, on remarquera qu'ils sont eux-mêmes tous, à l'exclusion des membres du parlement, des fonctionnaires, et que leur autorité agissante n'existe pour ainsi dire pas. La preuve n'en est-elle pas dans ce fait même que les avis de cette commission consultative, avis donnés après le dépôt du projet de loi gouvernemental, n'ont été, à notre connaissance, suivis d'aucun effet. Consultative (et encore après coup), la commission interministérielle des affaires musulmanes l'est au premier chef. Elle l'est trop. Ce n'est pas ce qui assurerait à l'Algérie, aux indigènes, un renforcement de contrôle administratif et politique, et encore quel serait, aux termes du projet de loi, le caractère de ces conseillers légistes musulmans ?

« L'exposé du projet gouvernemental les présente comme des docteurs de loi ou des jurisconsultes réputés pour leurs connaissances juridiques et jouissant d'une autorité morale incontestable qui auraient simplement pour pouvoirs de faire connaître au pouvoir central si les textes visant les affaires musulmanes ne risquent pas de heurter aux usages ou aux traditions respectables auxquels les populations sont attachées.

« Cette tâche, si limitée, répondrait d'autant moins aux vœux de votre commission que ces hommes de science auxquels le gouvernement entend faire appel n'auraient le droit que d'émettre une consultation purement juridique. S'il est vrai qu'ils devraient être consultés obligatoirement, aucune règle n'est indiquée comme pouvant donner la mesure du cas que le gouvernement ou une autorité locale ferait de leur opinion. Là encore, on n'aperçoit pas l'intérêt et la portée de la réforme proposée.

« Enfin, sur des points accessoires, tels que ce fait, que les consultations des dits hommes de science pourraient être obtenues par correspondance, ce qui indique bien de la part du gouvernement le peu de poids qui pourrait lui être attribué, c'est encore une observation qui a été formulée tout de suite par votre commission.

« Quant à l'indemnité annuelle de 20.000 francs, que l'on payerait à chaque conseiller légiste pour couvrir ses frais à Paris, etc., elle est tout à fait insuffisante.

« Toutes ces objections amènent votre commission à estimer que le projet du gouvernement ne répond pas à la nécessité de donner aux populations indigènes, sous cette forme comme sous d'autres, une preuve indiscutable de la bienveillance et de la reconnaissance de plus en plus grandes de la France. Il ne répond pas davantage aux propres indications que votre commission a transmises au gouvernement quant à la représentation des indigènes dans un conseil supérieur siégeant à Paris. En conséquence, votre commission vous propose de repousser le projet du gouvernement. »

## II — Armées de terre et de mer

1<sup>o</sup> RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE MM. MAGNE ET J. CANDACE, TENDANT A AUTORISER LES INDIGÈNES ET SUJETS FRANÇAIS DE L'ALGÉRIE, DU MAROC ET DES COLONIES FRANÇAISES A CONTRACTER UN ENGAGEMENT VOLONTAIRE EN TEMPS DE PAIX COMME EN TEMPS DE GUERRE, DANS LES CORPS FRANÇAIS DE L'ARMÉE MÉTROPOLITAINE ET COLONIALE ET DANS L'ARMÉE DE MER, PAR M. ETIENNE ROGNON, DÉPUTÉ.

*1<sup>o</sup> Rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Diagne et Candoce tendant à autoriser les indigènes et sujets français de l'Algérie, du Maroc et des colonies françaises à contracter un engagement volontaire, en temps de paix comme en temps de guerre, dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer, par M. Etienne Rognon, député (1).*

Cette proposition consiste à accorder aux indigènes des colonies françaises les mêmes avantages accordés aux sujets tunisiens. La loi du 13 avril 1910 a autorisé les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer. Un décret du 10 août 1914 a enfin

---

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3727. Séance du 1<sup>er</sup> août 1917.



autorisé les mêmes sujets tunisiens à contracter, à partir de 17 ans, un engagement pour la durée de la guerre dans les corps de troupe de l'armée métropolitaine et coloniale stationnés en France.

La proposition de loi est très nette. L'article 2 fait connaître les conditions qui sont requises par les intéressés pour pouvoir contracter un engagement. Ils doivent :

1° Etre âgés de 17 ans au moins et 30 ans au plus. L'âge est constaté soit par un acte régulier de naissance, soit par un jugement supplétif ;

2° Etre reconnus physiquement aptes par un médecin militaire ;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations visées aux articles 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par celle du 11 avril 1910, ou à toute autre loi subséquente, être reconnus de bonne moralité par le maire, l'administrateur, le résident ou toute autre autorité en tenant lieu au domicile ;

4° Justifier qu'ils parlent et écrivent couramment le français.

A défaut de certificat d'études primaires ou d'un diplôme d'un ordre plus élevé, cette justification pourra être faite par le moyen d'un examen de conversation et de rédaction en présence de l'autorité militaire qualifiée pour recevoir l'engagement.

L'article 3 déclare que les engagés auront les mêmes droits et obligations que les militaires français des corps auxquels ils appartiendront. Ceci revient à dire que les engagés volontaires pourront aspirer aux grades les plus élevés dans l'armée.

### III. — Commerce et industrie

1° PROPOSITION DE RÉSOLUTION CONCERNANT LES SERVICES POSTAUX ENTRE LA FRANCE, LA CORSE ET L'AFRIQUE DU NORD, PRÉSENTÉE PAR MM. BROUSSAIS, ETIENNE, THOMSON, CUTTOLI, TROUIN, HOUBÉ, DÉPUTÉS.

2° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE M. EMILE BROUSSAIS ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, CONCERNANT LES SERVICES POSTAUX ENTRE LA FRANCE, LA CORSE ET L'AFRIQUE DU NORD, PAR M. WILLIAM BERTRAND, DÉPUTÉ.

3° AVIS PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE SUR LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE M. EMILE BROUSSAIS ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES CONCERNANT LES SERVICES POSTAUX ENTRE LA FRANCE, LA CORSE ET L'AFRIQUE DU NORD, PAR M. PAUL CUTTOLI, DÉPUTÉ.

4° AVIS PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET SUR LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE M. EMILE BROUSSAIS ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, CONCERNANT LES SERVICES POSTAUX ENTRE LA FRANCE, LA CORSE ET L'AFRIQUE DU NORD, PAR M. EMMANUEL BROUSSE, DÉPUTÉ.

5° DISCUSSION DE DEUX INTERPELLATIONS RELATIVES AU PROBLÈME DU CHARBON ET A LA POLITIQUE MINIÈRE DU GOUVERNEMENT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

6° PROJET DE LOI TENDANT A APPROUVER LA CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA CHAMBRE DE COMMERCE D'ALGER, AU SUJET DE LA CESSION PAR L'ÉTAT A CETTE CHAMBRE DE COMMERCE DES TERRAINS ET BATIMENTS MILITAIRES DE LA MANUTENTION MILITAIRE DE LA PLACE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR MM G. CLEMENCEAU, KLOTZ, CLÉMENTEL, MINISTRES.

*1<sup>o</sup> Proposition de résolution concernant les services postaux entre la France, la Corse et l'Afrique du Nord, présentée par MM. E. Broussais, Etienne, Thomson, Cuttoli, Trouin, Houbé, députés (1).*

L'exposé des motifs est très court et très net. Il fait ressortir que la crise des transports maritimes, l'insuffisance et l'irrégularité des services postaux entre la France, la Corse et l'Afrique du Nord s'aggravent tous les jours. Il est indispensable que le gouvernement prenne des mesures rapides et énergiques pour conjurer les dangers que cette situation fait courir à notre puissance économique et militaire sur la Méditerranée comme en Afrique.

Les députés algériens, auteurs de la proposition, font remarquer que des organisations ont été étudiées dont la réalisation provisoire pourrait être immédiate et dont la forme définitive serait facile à consacrer après la guerre. Toutes ces solutions nécessitent le prompt aboutissement des pourparlers en cours avec les chemins de fer P.-L.-M., Orléans, Midi, français et algériens de l'Etat, aussi bien au point de vue de l'aboutissement des lignes maritimes envisagées par ce consortium des compagnies de chemins de fer intéressées sous le contrôle de l'Etat, que pour l'établissement du réseau ferré marocain. Le gouvernement, disent les députés algériens, peut et doit parer aux nécessités de la situation en usant des moyens d'action dont il dispose et en demandant au parlement ceux qui pourraient lui manquer. Aussi leur proposition est-elle rédigée de la manière suivante :

« La Chambre invite le gouvernement à poursuivre sans retard l'organisation des services maritimes postaux et des relations maritimes entre la France, la Corse et le Nord de l'Afrique, en conformité de son vote du 17 novembre 1916 et des avis concordants de la commission instituée par le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande pour reprendre l'examen des conditions de renouvellement de la concession des services maritimes entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc. »

*2<sup>o</sup> Rapport fait au nom de la commission des postes et des télégraphes, chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Emile Broussais et plusieurs de ses collègues, concernant les services postaux entre la France, la Corse et l'Afrique du Nord, par M. William Bertrand, député (2)*

Le rapoport de M. Bertrand est très favorable à la proposition de M. Broussais et de ses co-signataires. Il rappelle l'origine de la question au point de vue parlementaire, et fait ressortir que le consortium des compagnies de chemins de fer que l'on voudrait associer aux conventions maritimes en Méditerranée, existe pour les services maritimes de la Manche. Il dit textuellement ceci : « Le système qui a paru, à la commission extra-parlementaire le plus pratique et le mieux adapté à la situation, serait celui d'un consortium des compagnies de chemins de fer qui, soit à elles seules, soit par une collaboration avec l'Etat, entreprendraient l'exploitation des lignes maritimes venant pro-

---

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n<sup>o</sup> 3689. Séance du 30 juillet 1917.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n<sup>o</sup> 3948. Séance du 20 novembre 1917.

longer les voies ferrées. Cet état de choses, qui serait une innovation en l'espèce existe déjà en Amérique et même en France, notamment en ce qui concerne le nord français, qui a organisé des voyages de Paris à Londres, à Calais et Douvres, par des paquebots traversant la Manche à des vitesses qui dépassent 20 nœuds. De même l'Ouest-Etat et la compagnie anglaise London-Brighton and South Coast Railway font depuis des années le service maritime de Dieppe-New-Haven sur le trajet Paris-Londres. »

M. Bertrand conclut à l'adoption du projet de résolution présenté par M. Broussais et plusieurs de ses collègues.

*3° Avis présenté au nom de la commission de la marine marchande sur la proposition résolutive de M. Emile Broussais et plusieurs de ses collègues, concernant les services postaux entre la France, la Corse et l'Afrique du Nord, par M. P. Cuttoli, député (1).*

L'avis de M. Paul Cuttoli est très favorable au projet de résolution de M. Broussais. M. Cuttoli fait remarquer que la situation critique des services maritimes postaux en Méditerranée n'avait pas échappé à la clairvoyance de la commission de la marine marchande qui, à diverses reprises, s'en était entretenue avec les représentants du gouvernement.

*4° Avis présenté au nom de la commission du budget sur la proposition de résolution de M. Emile Broussais et plusieurs de ses collègues, concernant les services postaux entre la France, la Corse et l'Afrique du Nord, par M. Emmanuel Brousse, député (2)*

M. Brousse rappelle très rapidement les travaux antérieurs et il insiste sur ceux de la commission des services postaux qui a délibéré au sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande, sous la présidence de M. Pams, sénateur. M. Brousse reprend les décisions de cette commission, qui a déclaré que les lignes de navigation reliant la métropole à la Corse et à l'Afrique du Nord sont un instrument essentiel de la souveraineté et de l'unité de la France. Ces lignes constituent un véritable service public et elles doivent être desservies dans des conditions spéciales de sécurité, de régularité et de fréquence. M. Brousse estime hautement désirable que les compagnies de chemins de fer intéressées dans le trafic entre la France continentale, la Corse et l'Afrique du Nord participent, par exemple moyennant l'établissement d'un consortium ou d'un organisme nouveau qui serait créé par elles, à l'administration des services maritimes postaux en question. M. Brousse fait connaître que la compagnie du Midi est entrée résolument dans cette voie, et il espère que la compagnie du P.-L.-M., qui a résisté, fléchira à un moment donné.

La commission du budget donne un avis entièrement favorable à la proposition de M. Broussais et de plusieurs de ses collègues.

*5° Discussion des deux interpellations relatives au problème du char-*

---

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3949. Séance du 20 novembre 1917.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 4049. Séance du 11 décembre 1917.

*bon et à la politique minière du gouvernement à la Chambre des députés* (1).

A la séance du 16 octobre, M. Léon Perrier interpellait le gouvernement sur les modalités qu'il comptait employer pour la distribution du charbon au pays, et sur ses intentions en matière de concessions des mines. Il demandait au gouvernement s'il avait l'intention d'apporter quelques modifications à la loi de 1810 qui traite des concessions minières. M. Léon Perrier a parlé des mines de pétrole que l'on a trouvé en Algérie, et il désire connaître si le gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour soutenir les intérêts de la France et de l'Algérie sans livrer ses richesses à une société concessionnaire. Parlant de l'Algérie, M. Perrier a déclaré que la France devait avoir une large part dans les bénéfices de ses richesses pétrolifères. M. Ajam, rapporteur du budget de l'Algérie a déclaré que l'Algérie avait son autonomie financière et qu'il paraissait logique qu'elle conserve les produits provenant des richesses de son sous-sol. Dans cette question de pétrole est venue se greffer une brève mais suggestive discussion sur l'autonomie algérienne, ses droits et les droits de l'Etat. M. Perrier, parlant au nom de la commission des mines, a soutenu la thèse foncièrement française, qui est en opposition avec la thèse algérienne. M. Perrier a parlé des droits des départements algériens ; mais il a déclaré que les droits de la France sur les richesses algériennes minières étaient aussi grands.

Cette discussion s'est poursuivie à la séance du 29 octobre : plusieurs orateurs ont parlé et on peut dire que toutes les thèses ont été soutenues dans cette séance. M. Cachin, député socialiste, a fait une critique serrée de la loi de 1810. Il voudrait que le gouvernement applique en ce qui concerne les mines, le système socialiste. On devrait imposer aux concessionnaires la mise en régie, et des ouvriers devraient être appelés au sein du conseil général des mines. C'est la question des pétroles algériens qui nous intéresse ici ; et voici un résumé de ce débat.

M. Margaine, qui parle ensuite, estime que la régie de l'Etat serait un système désastreux. Après avoir montré que la métallurgie est le côté vulnérable de l'Allemagne, en raison du manganèse qu'elle doit importer, et indiqué qu'au moment de la paix les alliés devraient s'en souvenir, il demande à M. Loucheur quelles sont ses intentions en matière de pétrole, car la loi de 1910 est inapplicable.

— Le droit du propriétaire, dit-il, est formellement réservé par cette loi. Or, on ne peut exploiter le pétrole qu'en occupant la propriété elle-même. Que devient donc l'esprit de la loi de 1810 ? Quant aux droits de l'inventeur, prévus par la loi, que deviennent-ils ? La production du pétrole est, en effet, très particulière. On demande une concession sans indiquer d'emplacement précis et la loi de 1810 ne s'applique pas à de tels gisements. Or, il ya une course furieuse aux concessions de pétrole, car le pétrole est le gisement le plus rémunérateur : 400.000 tonnes en un mois à Bakou, ou 35 millions de francs de pétrole produits en 18 mois par les puits de Colombia en Roumanie. (Je prends, il est vrai, des cas extrêmes.)

---

(1) *J. O.* du 27 octobre 1917 et du 30 octobre 1917. Séances du 26 octobre et du 29 octobre.



Il y a la concession en damier, par exemple, avec option sur les cases blanches et non sur les cases noires. C'est ce que fera la spéculation habituelle des concessionnaires ; mais cela même ne suffirait pas. Je me rappelle la fameuse guerre du pétrole, qui a amené la révolution du Mexique.

Voici M. Pearson qui demande, je crois, une concession en Algérie. Il faudra examiner de près les conditions dans lesquelles de telles concessions pourront être données, car le concessionnaire doit posséder à la fois des moyens de transport développés et une main-d'œuvre expérimentée. J'espère que M. le ministre voudra bien s'expliquer sur ce point.

Le gouvernement est mis directement en cause ; et une réponse est attendue par la Chambre des députés.

Nous allons reproduire ici le colloque qui s'est établi entre ministre et députés :

M. Loucheur, ministre de l'armement, qui répond aux interpellations, envisage d'abord la question du charbon posée l'autre jour par M. Perrier, et il montre que, sauf sur certains points secondaires, les promesses qu'il avait, en juillet, faites à la Chambre, ont été tenues, tant en ce qui concerne le combustible familial, que le combustible industriel.

Il espère que d'ici peu les quelques imperfections qu'il a signalées lui-même auront disparu.

Passant ensuite à la politique minière, la loi de 1810 permet parfaitement, selon lui, de sauvegarder les droits de l'Etat. Il se propose toutefois de soumettre prochainement au Parlement un texte pour modifier cette loi, de telle façon que l'Etat participera aux bénéfices ; mais cette participation ne sera pas rigide, elle sera adaptée à chaque espèce de conditions d'exportations et de bénéfices, variant avec chaque mine.

Répondant ensuite à M. Margaine, au sujet des mines de pétrole, le ministre déclare :

— On s'est beaucoup agité autour d'une demande de concession de nos mines de pétrole en Algérie, demande formulée depuis longtemps par un groupe anglais. M. Lutaud avait préparé un projet. Je ne suis pas d'accord avec lui. J'estime qu'il nous faut être extrêmement attentif quand il s'agit d'accorder des concessions à des étrangers, même quand ils sont nos excellents alliés. Nous devons obtenir qu'une partie importante de capitaux soit et demeure française.

M. Moutet. — En quoi n'êtes-vous pas d'accord avec M. Lutaud ?

Le ministre. — M. Lutaud n'exigeait que le 51 % de capitaux français. J'estime que nous devons en avoir 67 %, les deux tiers, et je prendrai les précautions voulues pour que ces capitaux demeurent français.

M. Moutet. — Ne vous laissez pas intimider par les campagnes de presse.

Le ministre. — N'ayez crainte. M. Margaine a contesté que le pétrole peut être visé par la loi de 1810. Je suis d'un avis opposé, parce que les bitumes tombent sous le coup de cette loi. Enfin, il n'est pas exact de dire qu'en matière pétrolifère, un permis de recherche équivaut à une concession ; il ne suffit pas toujours de donner un coup de sonde en terrain pétrolifère pour que le pétrole jaillisse. Je reconnais toutefois que la situation actuelle peut présenter des inconvénients et j'ai envoyé récemment aux préfets des instructions leur rappelant les précautions

à prendre en matière d'autorisation de recherches de gisements pétrolifères.

Le ministre ajoute qu'il envisage la création d'un comité consultatif des mines calqué sur le comité consultatif du chemin de fer et qu'il a l'intention de recommencer à accorder des concessions, car plus de 400 demandes dorment depuis des mois dans les cartons du ministère et cette inaction est grandement préjudiciable à l'intérêt national.

Il termine, très applaudi sur tous les bancs sans exception, en exaltant l'initiative individuelle, arme économique indispensable pour les luttes de demain.

M. Ajam plaide ensuite la cause des prospecteurs et des concessionnaires, qu'il convient, dans l'intérêt du pays, de ne pas décourager par des vexations. Traitant de la question des gisements pétrolifères d'Algérie, l'orateur déclare :

— En ce qui touche les pétroles algériens, je rappelle qu'avant 1910 il n'en était pas question. Depuis cette époque, le sous-sol algérien a été prospecté et des ingénieurs français et américains déclarent qu'il y a une richesse admirable. La Société Pearson a obtenu un permis de prospection, un contrat a été préparé avec le gouvernement général de l'Algérie ; il accorde à cette Société le droit de prospection sur 100.000 hectares. Depuis il s'est présenté deux ou trois groupes entièrement français qui se sont trouvés en face de 100.000 hectares concédés à une Société anglaise.

Le ministre. — Non, non, il n'y a rien de fait.

M. Ajam. — Si vous n'avez pas encore engagé le sous-sol, qu'allez-vous faire vis-à-vis du groupement français ? Où nos prospecteurs pourront-ils effectuer leurs sondages s'ils se trouvent devant 100.000 hectares déjà délimités ? Il s'agit d'autre part de savoir à qui iront les participations ? Est-ce à l'Etat français ou à la colonie ? Vous vous trouvez en présence d'un texte formel du 19 décembre 1900, relatif au budget de l'Algérie. Si vous entendez faire profiter la métropole d'une partie des redevances pétrolifères de l'Algérie, nous serons obligés de modifier la loi de 1900.

Il ne faut pas réduire l'initiative de nos prospecteurs. Il ne faut pas la paralyser dans le sens d'un risque pour nos capitaux, ni décourager les français, en ce qui concerne les pétroles algériens.

Le ministre répond qu'il veut précisément, comme le demande M. Ajam, encourager les initiatives. Il ajoute :

M. Loucheur. — Pour les pétroles algériens, il n'y a encore aucun engagement formel du gouvernement, mais il y a un engagement moral envers M. Pearson. Nous avons cependant les mains libres sur les bases d'un contrat tel que je l'entrevois avec un périmètre raisonnable. Je tiens à ce que les capitaux restent en majorité français. Il y a place d'ailleurs pour d'autres groupes : deux m'ont saisi de leur demande. J'ai ma liberté entière, je la réserve et je ne veux pas l'aliéner par une déclaration en ce moment.

M. de Wendel craint que les industries ne soient découragées si la perpétuité des concessions minières n'est pas maintenue. Il exprime, d'autre part, le désir que, s'inspirant des nécessités actuelles les industries acceptent une réduction raisonnable de leurs bénéfices.

Un député socialiste pose une nouvelle question au ministre de l'armement à propos des pétroles algériens.

— Tout à l'heure vous avez révélé que la question de concessions de



pétrole en Algérie n'était plus entière : « Nous avons un engagement moral, avez-vous dit, vis-à-vis de la Société Pearson, on lui a donné l'autorisation de faire des travaux de prospection ». Qui est ce « on » ? Quel est le personnage qui a pu ainsi engager, par avance, la signature de la France ? »

Le ministre. — Toutes les fois qu'on donne un permis de recherches on prend une sorte d'engagement moral vis-à-vis du prospecteur, autrement ce serait décourager les inventeurs. (Applaudissements.) Des permis de recherches ont été donnés à la Société Pearson.

Une voix à l'extrême-gauche. — Par qui ?

M. Loucheur. — Par le ministre des travaux publics et le gouverneur général de l'Algérie. Mettez, si vous voulez, que ce soit par moi, bien que ce ne soit pas exact. Vous m'interpellerez quand j'aurai donné les concessions.

Ce débat se clôture par un ordre du jour de confiance accordé au Gouvernement. Il faut s'attendre à ce que les affaires algériennes soient examinées avec attention et peut-être même avec quelques sévérités critiques par le Parlement.

*6° Projet de loi tendant à approuver la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Commerce de Bône, au sujet de la cession par l'Etat à cette Chambre de Commerce des terrains et bâtiments militaires de la manutention militaire de la place, présenté au nom de M. au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par MM. G. Clemenceau, Klotz et Clémentel, ministres. (1).*

La Chambre de Commerce de Bône poursuit, depuis 1903, l'exécution d'un programme tendant à l'élargissement à 80 mètres du terre-plein du quai Nord de la petite anse du port de Bône, en vue de faire place au développement du mouvement maritime et d'assurer un accès facile tant par voies ferrées que par voies charretières au quai de la grande darse, dont les communications avec la gare et la ville doivent emprunter le quai Nord de la petite darse. En 1908, une convention a été conclue entre l'Etat et la Chambre de Commerce pour le déplacement de l'arsenal d'artillerie qui bordait le quai de la petite darse entre la rue du Quatre-Septembre et la manutention militaire. Aux termes de cette convention, le terrain de l'Arsenal était cédé à la Chambre de Commerce, sauf une petite portion contigue à la manutention militaire. Par la suite, la Chambre de Commerce a proposé d'acquérir au département de la guerre tout le terrain affecté à la manutention militaire. Les pourparlers engagés à cet effet ont abouti à l'établissement d'une convention passée le 20 juin 1915, par laquelle l'Etat consent à céder à ladite compagnie les terrains et bâtiments de la manutention militaire. La Chambre de Commerce prend, de son côté, l'engagement :

1° De rétrocéder gratuitement au service des ponts et chaussées la partie de terrain de la manutention militaire qui sera nécessaire pour porter à 80 mètres la largeur du terre-plein du quai Nord de la petite darse ;

2° De verser au Trésor, à titre de fonds de concours au département de la guerre, la somme de 230.000 francs pour la reconstruction d'une nouvelle manutention ;

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl. n° 4134. Séance du 24 décembre 1917.

- 3° De verser, à titre de recettes domaniales, la somme de 120.425 francs représentant la valeur de ceux des terrains de la manutention qui ne seront pas affectés au domaine public des ponts et chaussées.

#### IV. — Finances

- 1° LES CRÉDITS DE CHERTÉ DE VIE ACCORDÉS A TITRE TEMPORAIRE AUX PERSONNELS CIVILS DE L'ÉTAT, ET LEUR RÉPERCUSSION SUR LE BUDGET DE L'ALGÉRIE. — RAPPORT DE M. RAOUL PERET. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, — RAPPORT AU SÉNAT DE M. MILLÈS LACROIX. — DISCUSSION DU RAPPORT. — VOTE.
- 2° PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION D'UN DÉCRET PROHIBANT L'IMPORTATION EN FRANCE ET EN ALGÉRIE DES ALCOOLS ET DES LIQUEURS D'ORIGINE ET DE PROVENANCE ÉTRANGÈRE. — RAPPORT DE M. DE LA TRÉMOILLE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — RAPPORT DE M. MOREL AU SÉNAT.
- 3° PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER LA PERCEPTION DES DROITS PRODUITS ET REVENUS APPLICABLES AU BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE POUR L'EXERCICE 1918 PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR MM. MALVY ET THIERRY, MINISTRES. — RAPPORT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, PAR M. AJAM. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — DÉPÔT DU PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AU SÉNAT. — RAPPORT DE M. CHASTENET AU SÉNAT. — VOTE
- 4° PROJET DE LOI PORTANT RENOUVELLEMENT DU PRIVILÈGE DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE ET APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE CETTE BANQUE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR M. KLOTZ, MINISTRE.

1° *Crédits de cherté de vie accordés à titre temporaire aux personnels civils de l'Etat et leur répercussion sur le budget de l'Algérie. — Rapport de M. Raoul Péret. (1). — Discussion du projet à la Chambre des députés (2). — Rapport au Sénat de M. Milliès-Lacroix (3). — Discussion du rapport. — Vote.*

Le rapport de M. Raoul Péret vise le projet de loi déposé par le Gouvernement, le 8 mars 1917. Ce projet porte le numéro 3105. Le rapport est entièrement favorable au projet de loi. Il vise tous les employés de l'Etat à titre permanent, qu'ils soient payés au mois ou à la semaine.

La Chambre des députés l'a discuté dans sa séance du 3 avril. M. Thierry, ministre des finances, en a exposé l'économie et M. Raoul Péret a fourni tous les renseignements utiles. M. Péret a été amené à déclarer que le projet de loi ne pouvait en aucune façon viser les employés à titre temporaire. Il vise seulement les employés à titre définitif. M. Nadi a présenté de très longues observations au nom de la commission de prévoyance sociale. A cette même séance, MM. Landry, Delaye et Bouffandeau ont présenté des amendements. L'amendement de M. Bouffandeau décide que la loi sera applicable aux fonctionnaires temporaires auxiliaires ou intérimaires à traitement fixe. La dépense annuelle qui résulterait de cet amendement pourrait se chiffrer à 50

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. Séance du 2 avril 1917. Page 1047.

(2) J. O., Sénat. Doc. parl. Séance du 5 avril 1917, page 398.

(3) J. O., n° du 8 avril 1917, page 2764.

millions par an. Le ministre des finances a déposé, le même jour, le projet de loi ainsi modifié par la Chambre des députés. Le Sénat a été saisi, le 4 avril, et le 5 avril, M. Milliès-Lacroix a présenté son rapport. Le rapporteur s'élève contre les procédés employés envers le Sénat, qui consistent à ne pas lui donner le temps nécessaire pour étudier les questions qui lui sont soumises. Il fait remarquer que le projet du Gouvernement a été assez sérieusement modifié par la Chambre des députés et que le Sénat n'a plus qu'à ratifier ces modifications. C'est là une abdication contre laquelle il tient à protester. Malgré cette protestation, M. Milliès-Lacroix, au nom de la commission du budget, conclut à l'adoption intégrale du projet de loi.

C'est à ce moment que M. Maurice Colin, sénateur d'Alger, intervient dans le débat pour demander que cette mesure vienne atteindre les employés de l'Etat de l'Algérie. Il fait remarquer brièvement que la mesure votée par le Parlement laisse les fonctionnaires algériens en dehors de cette rémunération, et il prie le Gouvernement de faire le nécessaire pour inviter les assemblées algériennes à voter les crédits nécessaires. Ici se manifeste d'une manière très nette la séparation entre les deux budgets : celui de la métropole et celui de l'Algérie. M. Chautemps peut déclarer avec beaucoup de raison que les assemblées algériennes restent maîtresses d'envisager la question comme elles l'entendent. Ce raisonnement est conforme à la loi ; mais cette attitude serait profondément injuste. M. Milliès-Lacroix est venu appuyer la parole de M. Colin, et M. Bérenger a demandé que les mêmes démarches soient faites pour les fonctionnaires des colonies. Ce sont ici des vœux ; mais que vont faire les assemblées algériennes ? Si elles votent les crédits, ceux-ci auront-ils un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier ? La question est d'importance pour le budget algérien. Il s'agit, en effet, d'un crédit à voter qui peut se chiffrer à près de six millions par an (1). La loi a été votée et promulguée le 7 avril 1917. Les crédits votés s'élèvent à 45.058.200 francs (2). Un décret paru dans le *Journal officiel* du 4 mai 1917 et contresigné de tous les ministres donne les renseignements sur les modes d'application de la loi.

2° *Adoption d'un projet de loi portant ratification d'un décret prohibant l'importation en France et en Algérie, des alcools et des liqueurs d'origine ou provenance étrangère* (3).

La Chambre des députés a adopté le projet de loi dans sa séance du 3 avril 1917.

M. de La Trémoille avait présenté un rapport favorable à la Chambre des députés (4), et au Sénat (5).

3° *Projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie, pour l'exercice 1918, présenté au nom de M. R. Poincaré, Président de la République*

---

(1) J. O., Sénat. Séance du 5 avril 1917, p. 308.

(2) J. O., n° du 8 avril 1917, p. 2764.

(3) J. O., Ch. dép. Doc. parl. Séance du 3 avril 1917, page 1056.

(4) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 3128. Séance du 15 mars 1917.

(5) J. O. Sénat. Doc. parl. n° 192. Séance du 14 juin 1917.

française, par MM. Malvy et Thierry, ministres. (1). — Rapport de M. Ajam, député (2). — Discussion à la Chambre des députés (3). — Projet de loi déposé au Sénat (4). Rapport de M. G. Chastenet (5).

Le projet du budget de l'exercice 1918 délibéré par les délégations financières et le conseil supérieur dans leur réunion de mars-avril 1917, présente, dans ses résultats globaux les données suivantes :

|                |             |
|----------------|-------------|
| Recettes ..... | 179.859.921 |
| Dépenses ..... | 179.859.985 |

L'excédent des recettes est de ..... 1.936

Lorsqu'on examine le budget de 1917 on constate les chiffres suivants :

|                |             |
|----------------|-------------|
| Recettes ..... | 132.901.326 |
| Dépenses ..... | 132.080.652 |

L'excédent de recettes est de ..... 10.674

De cette comparaison il ressort une augmentation au budget de 1918 :

|                      |            |
|----------------------|------------|
| En recettes de ..... | 47.768.595 |
| En dépenses de ..... | 47.777.333 |

Cette augmentation se répartit de la manière suivante :

Recettes :

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| Budget ordinaire en plus .....      | 32.268.595 |
| Budget extraordinaire en plus ..... | 15.500.000 |

Dépenses :

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| Budget ordinaire en plus .....      | 32.277.333 |
| Budget extraordinaire en plus ..... | 15.500.000 |

Cette augmentation globale de plus de 47 millions et demi provient, d'une part, de l'inscription de 15.000.000 de crédits engagés par les fonds d'emprunt et en second lieu de la prévision en recettes et en dépenses :

1° D'une somme de 20 millions destinés à permettre d'assurer le ravitaillement des populations ;

2° D'une autre somme de 6 millions en vue de l'achat, dans des conditions qui feront l'objet d'un projet de loi, de cargos nécessaires pour le ravitaillement en charbon des chemins de fer de l'Etat ;

3° D'une dépense de 1.900.000 francs représentant la solde du prix d'acquisition du domaine de l'Habra : cette dépense est couverte par une prévision de recette d'égale importance à provenir du produit des reventes parcellaires du domaine. Le gouvernement estime que la somme de 20 millions inscrits pour permettre d'assurer le ravitaillement des populations n'est pas à sa place dans le budget de l'Algérie. De ce fait, les chiffres du budget de l'Algérie pour 1918 doivent s'établir de la manière suivante :

|                |             |
|----------------|-------------|
| Recettes ..... | 159.859.921 |
| Dépenses ..... | 159.857.985 |

L'excédent des recettes est donc de ..... 1.936

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 3688. Séance du 30 juillet 1917.

(2) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 3852. Séance du 18 octobre 1917.

(3) J. O. Ch. dép. Doc. parl. Séance du 22 novembre 1917. Page 2990.

(4) J. O. Sénat. Doc. parl. 4151. Séance du 29 décembre 1917.

(5) J. O. Sénat. Doc. parl. 439. Séance du 29 décembre 1917.



Le projet de loi contient uniquement les dispositions ayant trait au vote par les conseils généraux et par les conseils municipaux des centimes départementaux et communaux et concernant la perception des impôts et revenus. Le vote, au cours de leur session ordinaire de 1917, par les délégations financières et le conseil supérieur de la contribution foncière des propriétés non bâties en Algérie, entraîne l'inscription dans la loi d'autorisation des recettes, des mesures relatives aux impositions communales sur cette même contribution, mesures qui échappent au pouvoir de décision que les délégations financières et le conseil supérieur tiennent de la loi du 19 décembre 1900. Normalement, la création en Algérie de la contribution foncière des propriétés non bâties aurait du avoir pour conséquence de donner à la fois aux départements et aux communes l'autorisation de percevoir sur cette contribution nouvelle des centimes additionnels à leur profit. Le Gouvernement, tout en proposant d'accorder cette faculté aux communes, n'a pas jugé opportun de l'étendre aux budgets départementaux principalement alimentés par l'attribution qui leur est faite des cinq dixièmes du produit de l'impôt arabe.

L'Algérie poursuit, en effet, sans relâche l'étude de la réalisation de l'unification des charges fiscales entre Européens et indigènes, par la suppression des impôts arabes et l'application à tous les contribuables sans distinction d'origine des mêmes impôts directs.

La Chambre des députés dans l'ordre du jour du 9 février 1914, qui a clôturé les interpellations sur l'Algérie, avait manifesté la même intention. Les délégations financières et le conseil supérieur ont, de leur côté, posé le principe de l'assimilation fiscale des indigènes aux européens. La réalisation de ce projet aura lieu dès la cessation des hostilités.

Or, l'application du régime projeté aura pour résultat de provoquer un déficit global évalué à dix millions environ, portant à la fois sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes. A l'égard des communes, l'application des taxes sur les loyers, des prestations et des chiens aux indigènes qui supportent actuellement en représentation des centimes aux impôts arabes, permettra de couvrir le déficit. L'Algérie retrouvera assez facilement, dans le vote de l'impôt sur les revenus et de l'impôt complémentaire, les ressources qui lui feront défaut. Mais la même situation ne se présentera pas pour les départements, dont le budget offre infiniment moins d'élasticité, puisque leurs ressources proviennent pour plus de la moitié du produit des impôts arabes. Les départements algériens disposeront uniquement, en remplacement de la part d'impôt arabe qui leur est actuellement attribuée, du montant des centimes qu'ils seront autorisés à voter sur les diverses cédules de l'impôt sur les revenus. La contribution foncière des propriétés non bâties constitue l'une de ces cédules. Laisser aux départements la faculté d'utiliser dès maintenant cette ressource nouvelle, eût été compromettre le gage de la réforme des sujets arabes. Lorsque, à la conclusion de la paix, il sera possible de mesurer l'effort financier à accomplir par chacun des trois ordres du budget et de réaliser la suppression des impôts arabes, l'Algérie cessera de percevoir les 50 centimes provisoires et les départements recevront dès lors l'autorisation de voter des centimes additionnels au principal des divers impôts cédulaires votés. Cette disposition du projet du budget était celle qui devait donner lieu à discussion devant la Chambre. Les départements d'Algérie devraient faire entendre une protestation ; mais pas tous pourtant : car

lors de la discussion nous verrons un seul le discuter ; le département d'Alier s'est levé pour protester contre cette disposition du budget de l'Algérie.

Le rapport de M. Ajam, quoique très court, présente, pourtant, des particularités très caractéristiques qui méritent d'être signalés. M. Ajam reconnaît que le budget de l'Algérie, pour l'exercice 1918, a eu, comme ceux des trois exercices précédents, à faire face à une situation financière que l'état de guerre a profondément troublée, mais qui tend à s'améliorer. Le déficit, qui s'est chiffré en 1914, à 14 millions, s'est élevé à 20 millions et demi en 1915, pour descendre à 12 millions en 1916. Il n'atteindra probablement que 5 ou 6 millions pour l'exercice 1917. Les chiffres donnés ici sont les chiffres nets du déficit, c'est-à-dire les moins-values de recettes atténuées par des annulations de crédits souvent considérables. La procédure des crédits supplémentaires n'existant pas dans le budget algérien, les prévisions des dépenses en sont calculées d'une façon très large pour ne pas risquer d'arrêter la marche des services publics en cours. De très notables économies sont donc probable sur un grand nombre de chapitres ; et il est bon de faire ressortir que l'administration algérienne n'a pas manqué de les réaliser en s'imposant, dès le début de la guerre, une gestion très serrée.

Examinant les recettes ordinaires, M. Ajam fait remarquer que le plus complet optimisme a été apporté à l'établissement du budget de 1918. Passant en revue la question des centimes additionnels, le rapporteur dit qu'à l'occasion de celle-ci, les partisans et les adversaires de ces centimes au profit de l'Algérie ont soulevé la question des droits du conseil supérieur sur les décisions votées par les délégations financières. Le conseil supérieur a-t-il un simple droit de veto ne lui permettant que d'adopter ou rejeter en bloc le texte de la décision, ou bien peut-il n'en rejeter qu'une partie, tout en adoptant le surplus ? Pouvait-il, dans le cas de ces centimes additionnels, les rejeter tous en votant le principal de l'impôt sur les propriétés non bâties ? Il a été entendu que l'interprétation sur ce point de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900 serait soumis sous forme d'une demande d'avis au conseil d'Etat.

Pour les dépenses ordinaires, M. Ajam estime que l'ensemble de ces dépenses est très judicieusement établi ; mais il y a un fait qui frappe immédiatement l'esprit : c'est l'importance considérable des dépenses de personnel. Bien que le budget de 1918 ne soit pas un des plus fortement grevés à cet égard, elles accusent une progression rapide depuis 1900. M. Ajam pense que le développement de l'Algérie en a certainement légitimé un très grand nombre ; mais il est certain qu'on aurait pu arriver au même résultat, avec des frais très sensiblement moindres. Ici le rapporteur donne sa part de responsabilité aux délégations financières. Il dit nettement que les délégations, qui n'ont pas l'initiative des dépenses de personnel, n'ont pas toujours exercé à cet égard le contrôle vigilant qu'on serait en droit d'attendre d'une assemblée élue. Bien au contraire, il semble que si elles ont parfois regretté de n'avoir pas l'initiative de ces dépenses, ce ne fût que pour marquer leur désir d'ouvrir plus largement encore les crédits de cette nature. M. Ajam, qui a lu attentivement les documents publiés pour les travaux des délégations financières, fait connaître que celles-ci ont découvert un procédé commode pour suppléer à l'initiative que la loi leur refuse en la matière. Ce procédé, il le trouve dans le rapport du rapporteur du budget aux



délégations financières pour 1918. M. Ajam déclare que le rapporteur a fait la déclaration suivante : « La loi de 1900 nous interdit bien de nous occuper des améliorations du personnel, mais vous savez qu'elle est de pure forme. Lorsque nous voulons ces améliorations, nous prions l'administration, sous forme de vœux, de nous présenter des propositions. » M. Ajam ajoute : « Et les incessantes modifications apportées au projet de budget en cours de session, sont là pour témoigner que l'administration ne se fait jamais prier. »

M. Ajam trouve qu'il y a là un état d'esprit particulier qui s'explique par le désir de mettre, aussi vite que possible, l'Algérie, pays neuf, sur un pied d'égalité avec la vieille Europe et d'attester la perfection de son développement par la liste de ses fonctions publiques. Il trouve aussi que ceci est dû peut-être aux brillants résultats financiers laissés par le budget algérien avant 1914. Le rapporteur met aussi en relief ce fait que les délégations financières ont toujours été opposées à l'adoption de la règle du traitement moyen pour la fixation des crédits du personnel. Le système financier sert de modérateur aux dépenses à effectuer. Les promotions et avancement de classes sont données seulement d'après les crédits inscrits. Les délégations financières préfèrent voter les crédits pour les promotions et avancements de classes d'année en année. M. Ajam ajoute : « Ce procédé a naturellement toutes les préférences des intéressés ; on conçoit moins qu'il ait en même temps celles des représentants élus des contribuables. »

Les dépenses faites pour le compte de l'administration des postes et des télégraphes ont également retenu l'attention du rapporteur.

Les dépenses et les recettes de cette administration accusent, au budget de l'exercice en cours (1917) un pourcentage de 150 %, ce qui revient à dire que pour réaliser 100 francs de recettes, elle dépense 150 francs. C'est là une situation très lourde pour le budget. M. Ajam blâme l'administration des postes qui exagère les dépenses ; il dit que certains abus ont été signalés à la dernière session des délégations financières ; ceci n'empêche pas le déficit d'exister. Il y a donc lieu de surveiller cette administration. Le relèvement des taxes postales et télégraphiques pour 1918 va permettre de combler le trou fait par une administration trop prodigue des deniers publics. M. Ajam traite, dans une rubrique spéciale, les questions qui visent le budget extraordinaire, et le compte spécial du ravitaillement. Il consacre quelques lignes à la question de la publicité des séances des assemblées algériennes. M. Ajam se montre très sympathique à la publicité des séances. D'après lui-même, rien ne peut s'opposer à cette publicité. Les décrets du 23 août 1898, qui ont créé et réformé, les délégations financières et le conseil supérieur ne font aucune défense de cette publicité des séances. La loi du 19 décembre 1900, qui a créé le budget spécial de l'Algérie et a augmenté les attributions des assemblées algériennes, ne fait pas mention d'une défense de publicité des séances. Le ministre de l'intérieur, consulté, a déclaré qu'un simple décret peut instituer cette publicité. M. Ajam estime que la publicité découle tout naturellement. Il suffirait que le Gouvernement veuille rendre les séances publiques pour que cela fût et pour que cela restât légal. C'est l'opinion du rapporteur. Nous estimons, quant à nous, qu'il vaudrait mieux soumettre la constitution financière de l'Algérie à une révision mûrie et étudiée, car la publicité ne peut consister seulement à admettre quelques publicistes aux séances. Si les séances deviennent réellement publiques, il faudra installer les délégations pour

recevoir le public, il faudra organiser un service de questure et un service de distribution de rapports et de questions à examiner, de manière à ce que le public puisse suivre les discussions. nous pourrions dire les débats. C'est, en un mot, un petit Parlement à organiser avec toutes ses dépenses et ses obligations. Les affaires seront-elles mieux traitées ? Qui peut l'affirmer ? Mais il y a un fait dont on peut être certain, c'est que les sessions dureront plus d'un mois et que les frais de toute sorte augmenteront du fait de cette publicité. Il est vrai que sur un budget de 150 millions, on doit pouvoir trouver les 200 et 300 mille francs nécessaires pour satisfaire aux obligations de cette publicité. Ces obligations, d'une manière large, peuvent être mentionnées par les données suivantes : Augmentation des frais d'impression et salaire d'un personnel *ad hoc* pour satisfaire au désir légitime du public qui veut être renseigné rapidement sur ce qui se passe aux assemblées algériennes. De là à la création d'un journal officiel des assemblées algériennes quotidien ou bi-hebdomadaire, il n'y a qu'un pas et ce pas coûtera cher. La discussion du budget de l'Algérie est venue à la Chambre des députés, à la séance du 22 novembre 1917. M. Emile Broussais a très longuement défendu les intérêts des départements de l'Algérie et principalement ceux du département d'Alger, qui est le plus éprouvé par la nouvelle mesure financière établie dans le budget algérien, et qui consiste à porter sur le budget spécial de l'Algérie les ressources provenant des 50 centimes additionnels à prélever sur les impôts de la propriété non bâtie nouvellement établie. Il est impossible de pouvoir même citer certains passages du discours puissant et très serré de M. Broussais. Tout se tient parfaitement. Le député d'Alger a montré quelques mauvaise humeur envers l'administration civile et militaire algérienne, qu'il a accusée de négligence et d'impéritie. C'est de la polémique, mais de la polémique accompagnée pourtant de certains faits que personne n'est venu démentir. La longue intervention de M. Broussais a conduit M. le Ministre de l'Intérieur Pams à produire de très courtes, mais nettes observations. M. Pams a déclaré nettement qu'il ne pouvait être question de toucher en rien à la constitution des trois départements de l'Algérie, ni pour le présent, ni de longtemps. Si l'Algérie a incorporé provisoirement les recettes des 50 centimes additionnels nouveaux à son budget, c'est que celle-ci était en déficit, et qu'il fallait aller au plus pressé ; mais il est entendu qu'après les hostilités et peut-être même avant, satisfaction sera donnée aux départements de l'Algérie qui rentreront ainsi en possession de leurs ressources légales et ordinaires.

M. Broussais s'est déclaré satisfait ; mais il a ajouté qu'il reviendrait à la charge l'année prochaine, s'il le fallait. M. Mauger a posé deux questions au ministre de l'intérieur. La première concerne la situation des instituteurs algériens auxquels il est dû certaines sommes, pour qu'ils soient sur le même pied que leurs collègues de la métropole. M. Pams répond que satisfaction est donnée aux instituteurs. La deuxième question vise les indemnités de vie chère à accorder au petit personnel. Le ministre de l'intérieur fait connaître que la question a été résolue par son prédécesseur, et que le Gouvernement général de l'Algérie fait le nécessaire pour que satisfaction soit donnée au personnel intéressé.

M. Paul Cuttoli député de Constantine intervient dans le débat pour justifier la gestion du gouvernement général de l'Algérie et pour défen-

dre l'œuvre des assemblées algériennes. Il s'élève contre les idées émises par M. Broussais, qui a voulu mettre en antagonisme les départements d'Algérie avec les assemblées algériennes. Il blâme le particularisme du département d'Alger, qui a donné mandat à son député de soutenir ce débat.

La discussion est close et le projet de loi du budget est adopté par 487 voix sur 487 votants. C'est l'unanimité de la Chambre. Le projet de loi voté par la Chambre des députés a été envoyé au Sénat le 29 décembre 1917 et rapporté à la même séance par M. Guillaume Chastenet. Le rapport de M. Chastenet est favorable au projet de budget tel qu'il est présenté par le Gouvernement. M. Chastenet a apporté certaines observations de forme, et il y a lieu de détacher le passage suivant :

« Pour aider à l'effort qu'elle devra demander au contribuable, l'administration algérienne compte sur sa participation aux bénéfices des exploitations minières et pétrolifères de son sol. Il est hors de doute que les charges considérables auxquelles auront à faire face dans l'avenir les budgets aussi bien de la métropole que de l'Algérie et des colonies ne pourront être supportées par les contribuables que si la fortune publique croît en proportion des besoins de l'Etat.

« Ce résultat doit être attendu d'une mise en valeur et d'une exploitation intensive des richesses naturelles du sol et du sous-sol de la France continentale et de tous les territoires qui sont sous sa domination. En devenant prospère l'Algérie contribuera aux charges générales résultant de la guerre et par une participation directe sous forme d'inscription de crédits au profit de la métropole et par accroissement continu de ses échanges avec elle.

« C'est en faisant un juste appel à ces deux sources de revenus et en proportionnant l'importance que l'on arrivera à obtenir le maximum du concours que la France est en droit de demander à l'Algérie, sans l'atteindre dans ses œuvres vives. On doit reconnaître que les comptes rendus des assemblées algériennes témoignent du désir qu'a l'Algérie d'apporter ce concours en prenant toute sa part dans les charges de la mère patrie. »

Le rapporteur conclut à l'adoption du projet. Il fait observer toutefois qu'il est nécessaire de renvoyer à la Chambre le texte qu'elle a voté et qui ne mentionne aucune date pour les décrets d'homologation relatifs à la contribution foncière sur la propriété non bâtie et à la contribution sur les bénéfices de guerre. La vérité est que ces décrets n'étaient pas intervenus au moment où la Chambre a autorisé la perception des recettes. Il s'ensuit que cette assemblée a autorisé la perception de deux impôts à une date où ceux-ci n'étaient pas encore légalement établis.

La commission des finances a désiré entendre à ce sujet les explications du ministre de l'intérieur qui a reconnu le bien-fondé des objections formulées par le rapporteur.

De cette discussion il résulte que la commission a estimé que son droit de regard était mis en échec si elle n'était pas à même d'étudier les textes après leur homologation par décret en Conseil d'Etat, ainsi que le veut la loi de 1900, notamment lorsque ces textes instituent deux impôts nouveaux aussi importants que ceux qui sont inscrits au projet du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918.

C'est dans ces conditions que, se rangeant à l'avis de la commission, le Sénat a décidé de compléter, en vue de leur régularisation, les deux

tableaux annexés au projet. Ces modifications entraînent le retour devant la Chambre du budget de l'Algérie et retardent d'un jour ou deux sa promulgation.

Les observations présentées par le rapporteur et adoptées par le Sénat ont motivé le renvoi du budget devant la Chambre des députés. Le Gouvernement a présenté un nouveau projet de budget en tenant compte des dispositions demandées par le Sénat et il les a renouvelées ainsi dans son exposé des motifs (1). Le Sénat n'a apporté aucun changement au texte du projet de loi ; il s'est borné à introduire quelques modifications de forme dans les états législatifs annexés au dit projet. Depuis plusieurs années, les nouveaux impôts votés par les délégations financières étaient visés sans la date de la décision des délégations financières qui les créaient dans les états annexés à la loi portant autorisation de percevoir les recettes de l'exercice au cours duquel ils devaient être mis en recouvrement pour la première fois. Par scrupule de légalité, devant lequel le gouvernement n'a pu qu s'incliner, le Sénat a voulu que les impôts soient désormais visés la première année, comme ils le sont les années suivantes sans la date du décret homologuant la décision des délégations.

Ce nouveau projet de loi a été rapporté très sommairement par M. Louis Marin, qui ne fait que respecter les termes mêmes du projet de loi (2).

Le projet de loi, retour du Sénat, a été adopté dans la séance du 29 décembre, à l'unanimité des 211 présents et sans aucune discussion (2).

La loi qui promulgue le budget de l'Algérie est du 31 décembre 1917 et a paru à l'*Officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1918, page 2.

4<sup>o</sup> *Projet de loi portant renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette banque présentée au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Klotz, ministre* (3).

Dans l'exposé des motifs, le ministre des finances fait remarquer que les circonstances qui ont amené le gouvernement à demander aux banques d'émission, dans l'intérêt de la défense nationale et dans l'intérêt général du commerce, une large augmentation de leurs engagements, leur font un devoir particulièrement pressant d'assurer la stabilité du régime de la circulation fiduciaire. C'est en n'hésitant pas à prendre à cet égard les décisions nécessaires que le gouvernement pourra non seulement échapper aux difficultés de la crise présente, mais préparer efficacement l'avenir économique du pays qu'au travers des événements actuels nous devons toujours avoir pour objectif et dont le Parlement n'a cessé de se montrer particulièrement soucieux. Le privilège conféré à la Banque d'Algérie par la loi du 4 août 1851 et renouvelé en dernier lieu par la loi du 5 juillet 1900, prend fin le 4 décembre 1920, en même temps que celui de la Banque de France. Comme pour celle-ci, le Gouvernement a pensé que l'heure était venue d'examiner sans plus atten-

(1) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 4151. Séance du 19 décembre 1917.

(2) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 4156. Séance de la Chambre du 29 décembre 1917.

(3) J. O., Sénat. Doc. parl., page 1202. Document du 30 décembre 1917.



dre si ce privilège, qui devait être renouvelé. Une enquête a été ouverte en Algérie. Les délibérations des délégations financières, du conseil supérieur du gouvernement, des chambres de commerce, du Syndicat commercial algérien ont conclu sans exception à la prorogation du monopole de la Banque de l'Algérie. Des divergences se sont produites sur la durée de cette prorogation. Les chambres de commerce ont demandé qu'on prit le même temps que pour la Banque de France, avec un minimum de trente ans ou même de cinquante ans. Les délégations financières ont cru devoir recommander l'adoption d'un délai de dix ans. Des vœux différents se sont également faits jour en ce qui touche les conditions nouvelles à faire figurer au contrat. Les chambres de commerce ont réclamé une aide de plus en plus urgente pour les petits négociants et pour les affaires d'exportation. Presque toutes ont insisté pour que le produit des redevances soit en partie tout au moins consacré au développement industriel et commercial. Deux d'entre elles, celles de Bougie et de Bône, ont particulièrement préconisé un concours plus effectif à l'extension de l'outillage économique, et celle de Bône a émis le vœu qu'un effort soit fait par les Banques pour l'organisation du crédit industriel à long terme. Les délégations financières sont entrées dans des précisions plus nombreuses. Elles ont demandé 26 millions d'avances sans intérêt, plus une avance de 3 millions pour les Mont-de-Piété au taux réduit de 2 %. Après avoir écarté la participation aux bénéfices, elles se sont ralliées à une redevance de 1 % du taux des avances spéciales consenties à la colonie pendant la guerre. Après avoir reconnu que la Banque de l'Algérie ne saurait, sans inconvénients pour sa clientèle, pratiquer un taux d'exemption uniforme comme l'était la Banque de France, les assemblées algériennes, à une faible majorité, ont exprimé l'avis que le taux officiel de cette dernière, majoré de 1 % devait en principe être adoptée pour maximum. Elles ont estimé qu'il y avait lieu pour la Banque d'escompter 4 pour cent ou plus le papier des caisses régionales de crédit agricoles, sauf à exercer une surveillance sur leur gestion, d'assurer le change des billets pour les voyageurs quittant l'Algérie, de s'établir au Maroc, de transférer son siège social de Paris à Alger, enfin d'apporter son concours à la création d'une banque industrielle de crédit à long terme.

Cette consultation a apporté au gouvernement des indications précieuses. La manifestation des collectivités algériennes, à l'unanimité, ne permettait guère d'hésitation sur le maintien de la Banque de l'Algérie. La possibilité de lui substituer la Banque de France a été envisagée lors de chaque renouvellement de privilège. Le Gouvernement et le Parlement se sont trouvés d'accord pour reconnaître cette distinction inopportune. La Banque de France a devant elle une tâche immense qu'il a paru inutile au gouvernement de compliquer et d'alourdir en l'obligeant à modifier ses statuts et à constituer une nouvelle section d'opérations. D'autre part, les Algériens, estiment, plus que jamais, que le développement de l'Afrique du Nord exige, dans sa phase actuelle et prochaine le concours d'un établissement spécialement adapté à ses besoins, à ses mœurs, à ses usages commerciaux.

Le projet de loi tient, dans une certaine mesure, compte des desiderata des assemblées et collectivités algériennes. La prorogation du privilège a été portée à vingt-cinq ans, terme intermédiaire entre celui des délégations financières et celui des chambre de commerce. Quelques-uns de leurs vœux ne pouvaient être accueillis d'après le projet du



gouvernement. Le gouvernement ne pouvait songer, par exemple, au transfert du siège social à Alger, contre lequel la régence de Tunis s'est fermement élevée, et dont l'expérience antérieure à 1900 avait montré les inconvénients. Le gouvernement estime qu'il ne pouvait davantage être question de procéder à une limitation artificielle du taux d'escompte, qui, en supprimant l'instrument régulateur de l'émission dans la colonie, eut exposé cette dernière au danger de voir s'établir entre elle et la métropole un champ défavorable que tous les efforts ont toujours tendu à éviter. Enfin, des dispositions relatives à l'emploi des redevances n'eussent pas été à leur place dans un projet de loi qui ne règle que le statut même de la Banque et les rapports avec l'Etat. Le gouvernement estime que le soin de statuer à cet égard ne pouvait qu'être réservé à une loi spéciale qu'il a expressément prévue et qui complétera les dispositions de la loi du 3 décembre 1913.

Le projet de loi vise la convention passée par le directeur général de la Banque de l'Algérie, en date du 12 décembre 1917 et déclare l'approuver.

## V. — Justice

1° ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA DÉNATURALISATION PAR LE SÉNAT.

2° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT, MODIFIANT LA LOI DU 7 AVRIL 1915 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A RAPPORTER LES DÉCRETS DE NATURALISATION OBTENUS PAR D'ANCIENS SUJETS DES PUISSANCES EN GUÉRRE AVEC LA FRANCE, PAR M. GEORGES LEREDU, DÉPUTÉ.

1° *Adoption par le Sénat d'un projet de loi concernant la dénaturalisation (1).*

Le projet de loi avait été présenté au Sénat, le 22 septembre 1916. Il était précédé d'un exposé des motifs, qui résumait les discussions auxquelles il avait donné lieu devant la Chambre des députés, et qui modifiait certaines dispositions adoptées par la Chambre (2). M. Maurice Colin, rapporteur, a présenté les considérations suivantes dans la discussion générale.

— Je me bornerai, dit-il, à exposer les modifications que la commission se propose d'apporter au texte de la Chambre. Le projet vise à la fois la forme et la compétence en matière de retrait de naturalisation et le fond de la même question.

« Au point de vue de la forme et de la compétence, il revient au droit commun, rendant à l'autorité judiciaire la mission de prononcer le retrait de la naturalisation, mission que la loi de 1915 avait donnée au gouvernement, sauf recours au Conseil d'Etat.

« La commission, entièrement d'accord sur cette première partie de la réforme, renonce même à demander la modification de l'article 15,

(1) J. O. Sénat. Doc. parl. Séance du 19 janvier 1917, page 47. 1916.

(2) J. O. Sénat. Doc. parl. n° 34. Annexe à la séance du 20 septembre

qui n'abroge la loi de 1915 que dans les dispositions contraires à la nouvelle loi ; en effet, l'article 6 de la loi de 1915 doit subsister.

« En ce qui concerne les dispositions au fond du projet de loi, elles font l'objet de l'article premier, ou plutôt des deux premiers paragraphes sont identiques au fond aux dispositions de la loi de 1915.

« Aux termes du premier paragraphe de l'article premier, en cas de guerre entre la France et la puissance à laquelle a ressorti l'étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchû de la nationalité française lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

« Cette rédaction a pour but de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier si les naturalisés doivent ou non garder la nationalité française. Elle permettra de la leur laisser, même lorsqu'ils auront conservé malgré eux la nationalité allemande.

« Le deuxième paragraphe de l'article premier du projet règle la question de fait, savoir si tel ou tel naturalisé a conservé la nationalité allemande ; il établit certaines présomptions à cet égard.

« La Chambre avait introduit dans ce texte une disposition qui a paru inadmissible à la commission, c'est la disposition aux termes de laquelle les présomptions du deuxième paragraphe tomberont dans le cas où le naturalisé a eu un fils sous les drapeaux français pendant la durée de la guerre.

« Le fait de servir sous les drapeaux français n'est pas toujours volontaire, il serait inacceptable qu'il eût une répercussion sur le statut du père de celui qui sert ou a servi sous nos drapeaux.

« La commission, à l'unanimité, a donc repoussé la disposition votée par la Chambre. Elle propose simplement de dire que le juge devra tenir compte du fait que le naturalisé aura eu un fils sous les drapeaux français pendant la durée de la guerre. D'une manière générale, d'ailleurs, le projet s'en rapporte aux tribunaux du soin d'apprécier en fait, en tenant compte des intentions des naturalisés si ceux-ci sont dignes ou non de conserver la nationalité française. »

M. Jenouvrier déclare que le projet de loi est encore trop doux pour les naturalisés. Il se déclare un adversaire irréductible de toutes les mesures qui tendent à faciliter le maintien dans la famille française de certains naturalisés. Il s'exprime ainsi :

« La loi de 1915 a fait un cadeau regrettable au gouvernement en le chargeant de prononcer sur les retraits de naturalisation. Le projet actuel revient au droit commun, en s'en remettant désormais aux tribunaux du soin de statuer sur les retraits de naturalisation. Rien de mieux. Mais je tiens à protester une fois de plus contre la facilité avec laquelle certaines naturalisations ont été accordées depuis la guerre.

« C'est ainsi qu'un docteur autrichien a obtenu la naturalisation, le 14 août 1914, sous prétexte qu'il était né à Cracovie, comme si Maximilien Harden n'y était pas né lui aussi. Or, ce docteur, mobilisé dans une formation, a tellement scandalisé le personnel, que finalement, on a dû l'évacuer sous d'autres cieux.

M. Viviani, garde des sceaux, évitant les digressions dans lesquelles M. Jenouvrier avait entraîné la discussion, se maintient sur le terrain strict du projet de loi et en fait voter la rédaction intégrale. (1).

---

(1) J. O., Sénat. Doc. parl. Séance du 19 janvier 1917, page 52.

2° *Rapport, au nom de la commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France, par Georges Leredu, député (1).*

La Chambre des députés et le Sénat n'apportent pas le même esprit dans l'examen de toutes ces questions de naturalisation et de dénaturalisation. Il semble que le Sénat montre comme un sentiment de nationalisme plus aigu que la Chambre des députés.

Le projet de loi que la Chambre des députés a voté dans sa séance du 4 octobre 1916 a pour objet de déterminer les causes susceptibles d'entraîner le retrait des naturalisations obtenues par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France. Il confie à l'autorité judiciaire le soin de prononcer le retrait de ces naturalisations, alors que la loi du 7 août 1915 en avait donné mission au gouvernement, sauf recours au conseil d'Etat. Il règle enfin la procédure et fixe la compétence. Le rapporteur fait remarquer que la loi sur laquelle le Parlement est appelé à délibérer est une loi de forme, une loi de compétence, en même temps qu'une loi de fond. Le projet de loi qu'a voté la Chambre a été établi en quinze articles d'après un remarquable rapport de M. Maurice Bernard.

Le Sénat, dans sa séance du 19 janvier 1917, a adopté le projet de loi, en conservant les quinze articles, mais en leur faisant subir une modification. La Chambre, dans son article premier, qui est l'article capital du projet, avait dit ceci : « Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine, à moins qu'il n'ait ou n'ait eu un fils sous lesrapeaux français, pendant la durée de la guerre, le naturalisé qui aura, depuis sa naturalisation, fait dans son pays d'origine, plusieurs séjours, soit acquis des propriétés, soit participé à des entreprises agricoles... » Le Sénat avait modifié la rédaction de cet alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Le rapporteur est d'avis que la Chambre des députés maintienne sa première rédaction qui lui paraît plus juridique et plus claire. Il estime qu'il faut envisager non seulement la situation du naturalisé dont le fils a été ou est sous les drapeaux français, mais aussi celle du naturalisé qui, pendant la guerre, a combattu ou combat dans les armées de la France.

## V. — Travaux publics

1° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET D'APPROUVER LA RÉSILIATION DE LA CONCESSION DE CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE NEMOURS A MARNIA, AVEC EMBRANCHEMENT VERS NEDROMAH, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR. DESPLAS, MINISTRE. — RAPPORT DE M. MAURICE SPRONCK. — PROJET PRÉSENTÉ AU SÉNAT. — RAPPORT DE M. GROSJEAN.

2° PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER L'ALGÉRIE A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 17.000.000 DE FRANCS POUR L'ACQUISITION DE CARGOS DESTINÉS AU AU RAVITAILLEMENT EN COMBUSTIBLE DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS DE L'ÉTAT, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPU-

---

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 3099. Séance du 6 mars 1917.

BLIQUE, PAR MM. MALVY ET JOSEPH THIERRY, MINISTRES. — RAPPORT DE M. TALON.

- 3° PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER L'ALGÉRIE A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 55 MILLIONS EN VUE DE L'ACHÈVEMENT DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL INSCRITS AU PROGRAMME DE L'EMPRUNT DE 155 MILLIONS APPROUVÉ PAR LA LOI DU 18 FÉVRIER 1908, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. STEEG, MINISTRE.
- 4° RAPPORT AU NOM DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS DES CHEMINS DE FER ET DES VOIES DE COMMUNICATION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET D'INCORPORER AU RÉSEAU D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LA LIGNE DE CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL D'AÏN-BEÏDA A KHENCHELA, PAR M. MAURICE SPRONCK, DÉPUTÉ. — RAPPORT AU SÉNAT PAR M. MAURICE ORDINAIRE, SÉNATEUR.
- 5° ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE NEMOURS A MARNIA.

1° *Projet de loi ayant pour objet d'approuver la résiliation de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Nemours à Marnia, avec embranchement vers Médiannah, présenté, au nom de M. R. Poincaré, Président de la République française, par M. Desplas, ministre (1).*

C'est une loi du 24 décembre 1910, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nemours à Marnia par Sidi-ben-Djenane, avec embranchement vers Médiannah, concédé par le département d'Oran, à la Compagnie de chemin de fer de Nemours à Marnia et prolongements. Les travaux devaient être commencés dans le délai de six mois aux termes du cahier des charges, à partir de la déclaration d'utilité publique ; et la ligne devait être livrée à l'exploitation trois ans après. La compagnie n'avait pas pu tenir ses promesses et le département d'Oran, le 13 novembre 1912, et le 11 mai 1914, l'avait mise en demeure de s'exécuter. Mais ces deux mises en demeure restèrent sans aucune réponse. La compagnie avait du reste prononcé sa dissolution le 17 décembre 1912. Le Conseil général d'Oran avait prononcé la déchéance de la compagnie par délibération du 21 octobre 1919. Cette procédure était inopérante : Le département d'Oran n'avait pas qualité pour agir. Le rôle de poursuivre la déchéance appartenait au gouverneur général de l'Algérie. La guerre survint, et comme l'article 5 du décret du 10 août 1914 a suspendu pendant toute la durée des hostilités toutes les clauses des contrats, il était impossible de poursuivre la compagnie devant les tribunaux pour prononcer sa déchéance. On a préféré, à toute cette procédure administrative, un traité de résiliation qui est intervenu le 5 août 1916 entre le département d'Oran et les liquidateurs de la compagnie concessionnaire. Les liquidateurs déclarent renoncer purement et simplement au bénéfice de la concession et à tous les droits qui peuvent en découler directement ou indirectement. Le cautionnement de 50.000 francs versé par la compagnie est acquis définitivement au département d'Oran. Les liquidateurs verseront au département : 1° une somme de 21.743 francs montant des avances faites par lui pour acquisition de terrain ; 2° une somme de 12.800 francs pour frais de contrôle. Le département, de son côté, doit donner main-levée pure et simple de toute opposition à la libre disposition, par les liqui-

---

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 3424. Séance du 19 juin 1917.



dateurs, du matériel appartenant à la compagnie, à charge par les liquidateurs de prendre tout le matériel dans l'état où il se trouve et d'acquitter tous les frais pouvant le grever.

*Rapport de M. Maurice Spronck (1).*

Le rapport de M. Maurice Spronck est entièrement favorable au projet de loi ; il ne soulève aucune objection, ni ne présente aucune restriction.

*Projet de loi déposé au Sénat par M. Claveille, ministre (2).*

Le projet de loi est identique à celui qui était soumis à la Chambre des députés.

*Rapport de M. Grosjean, sénateur (3).*

Le rapport de M. Grosjean est tout à fait conforme au projet de loi.

*2° Projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 170.000.000 de francs pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat, présenté au nom de M. R. Poincaré, Président de la République française, par MM. Malvy et J. Thierry, ministres (4).*

Ce projet est assez clair par lui-même, sans qu'il soit nécessaire de se livrer à de très grands développements pour l'expliquer. Les chemins de fer algériens de l'Etat sont de très gros consommateurs de charbon. Depuis le commencement de la guerre, ils ont commencé à sentir tout le poids des frais de transport de charbon, et toutes les difficultés qu'ils éprouvaient pour arriver à maintenir les approvisionnements nécessaires à leur exploitation. Les prix exorbitants des frais devenaient une charge énorme pour eux et absorbaient des sommes considérables. Un seul moyen se présentait à eux : c'était celui de faire l'acquisition d'une flotte qui aurait transporté tout leur charbon. Les assemblées algériennes, après en avoir délibéré donnèrent un avis favorable et la Banque de l'Algérie ferait les avances des 17.000.000 de francs avec intérêts de 4 p. cent. Le remboursement devait s'effectuer par mensualité. La dette devait être acquittée en trois ans. Telle est l'économie générale du projet de loi.

*Rapport de M. Talon, député (5).*

Le rapporteur met en évidence la bonne administration de M. Guérin, directeur des chemins de fer algériens de l'Etat et se contente de faire une paraphrase claire du projet de loi du gouvernement. Il demande que l'emprunt soit porté à 20.500.000 francs, toujours au taux de 4 p. 100.

*3° Projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions en vue de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général*

(1) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 3823. Séance du 4 octobre 1917.

(2) J. O. Sénat. Doc. parl. n° 364. Séance du 6 novembre 1912.

(3) J. O. Sénat. Doc. parl. n° 381. Séance du 20 novembre 1917.

(4) J. O. Ch. des dép. Doc. parl. n° 3661. Séance du 27 juin.

(5) J. O. Ch. dép. Doc. parl. 3901. Séance du 6 novembre 1917.



*inscrit au programme de l'emprunt de 175 millions, approuvé au nom de M. R. Poincaré, Président de la République française, par M. Steeg, ministre. (1).*

L'emprunt de 175.000.000 qui avait été autorisé par la loi du 28 février 1908 devait, jusqu'à concurrence de 72.558.200 francs, permettre la construction de certaines lignes de chemins de fer déterminées d'une manière limitative. Mais les évaluations des dépenses reposaient sur des études sommaires, envisageant pour chaque ligne des caractéristiques de chemins de fer d'intérêt local. Or, chacune d'elle a été ensuite déclarée d'utilité publique, comme chemin de fer d'intérêt général. En outre de cela, le développement très rapide en ces dernières années du trafic des voies ferrées en exploitation en Algérie a fait apparaître l'insuffisance manifeste des prévisions faites primitivement pour les lignes nouvelles, et l'on s'est trouvé dans l'obligation de prévoir des installations bien plus importantes susceptibles de répondre aux besoins du trafic qu'il fallait assurer. Dès le début, il a été reconnu que les prévisions premières seraient très largement dépassées. Les prévisions des dépenses, qui avaient été de 72 millions, s'élèvent actuellement à 142.840.000 francs. De là l'obligation dans laquelle on est de demander un emprunt de 55 millions sur celui de 175 millions, pour faire face aux dépenses prévues et dont quelques-unes sont déjà engagées.

*4° Rapport, au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne à chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela, par M. Maurice Spronck, député (2).*

M. Spronck fait observer que la ligne d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela n'a fonctionné jusqu'à présent que sous un régime essentiellement instable ; il s'agit, avec la loi soumise aux délibérations de la Chambre des députés, de lui donner un statut permanent et définitif. Cette ligne doit être rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat et exploitée dans les mêmes conditions que ledit réseau. Le rapport de M. Maurice Ordinaire au Sénat est entièrement favorable (3).

Le projet de loi a été adopté par le Sénat le 8 novembre 1912.

La loi est du 15 novembre 1917 et elle a paru à l'*Officiel* le 12 novembre 1917 (4).

*5° Adoption du projet de loi relatif au chemin de fer de Nemours à Marnia, par la Chambre des députés (5).*

La Chambre a adopté l'article unique du projet qui déclare le chemin de fer d'intérêt local de Nemours à Marnia, avec embranchement vers Nedromah, dont la déclaration d'utilité publique a été prononcée par la loi du 24 décembre 1910.

---

(1) J. O. Ch. dép. Doc. Parl. n° 3819. Séance du 2 octobre 1917.

(2) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 3533. Séance du 12 juillet 1917.

(3) J. O. Sénat. Doc. parl. n° 344. Séance du 25 octobre 1917.

(4) J. O. Numéro du 22 novembre 1917, page 9366.

(5) J. O. Séance du 26 octobre 1917, page 2803.

## B. — MAROC

## 1° ARMÉE. — 2° FINANCES. — 3° TRAVAUX PUBLICS.

## I. Armée

1° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. GIRAY ET DE PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, TENDANT A AUGMENTER LA SOLDE JOURNALIÈRE DES MILITAIRES DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE DE SALONIQUE ET DU MAROC, PAR M. ETIENNE ROGNON, DÉPUTÉ.

2° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE MM. DIACNE ET CANDACE, TENDANT A AUTORISER LES INDIGÈNES ET SUJETS FRANÇAIS DE L'ALGÉRIE, DU MAROC ET DES COLONIES FRANÇAISES A CONTRACTER UN ENGAGEMENT VOLONTAIRE EN TEMPS DE PAIX COMME EN TEMPS DE GUERRE, DANS LES CORPS FRANÇAIS, DE L'ARMÉE MÉTROPOLITAINE ET COLONIALE ET DANS L'ARMÉE DE MER PAR M. ETIENNE ROGNON, DÉPUTÉ.

3° PROPOSITION DE RÉSOLUTION TENDANT A LA RELÈVE DES MILITAIRES DE LA RÉSERVE TERRITORIALE QUI SONT AU MAROC DEPUIS PLUS DE TROIS ANS, PAR M. DURAND ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES.

1° *Rapport fait, au nom de la Commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi de M. Giray et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter la solde journalière des militaires du corps expéditionnaire de Salonique et du Maroc, par M. Etienne Rognon, député (1).*

La proposition de M. Giray a pour objet d'augmenter de 0,25 la solde des militaires de l'armée d'Orient et du Maroc à solde journalière (sous-officiers, caporaux et soldats), M. Rognon estime que telle quelle est rédigée, cette proposition paraît ne pas pouvoir être adoptée. Un relèvement uniforme de 0,25 des tarifs applicables à tous les militaires à solde journalière au Maroc et en Orient ne répondrait pas, en effet, aux besoins, étant données les différences que présentent ces tarifs. M. Rognon, au nom de la commission de l'armée, estime qu'il conviendrait seulement de relever les allocations des sergents, de façon à leur donner au moins les mêmes allocations que les militaires du grade correspondant en service en France. Les tarifs de solde devront, en principe, être édictés par décret, la commission de l'armée propose d'inviter le ministre de la guerre à assurer dans les moindres détails, par voie de décret, la réalisation des modifications envisagées en ce qui concerne ces allocations de solde militaire à solde journalière, en service dans l'armée d'Orient et au Maroc.

2° *Rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Diagne et G. Candace, tendant à autoriser les indigènes et sujets français de l'Algérie, du Maroc et des colonies françaises, à contracter un engagement volontaire en temps de*

(1) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 3703. Séance du 31 juillet 1917.

*paix, comme en temps de guerre, dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer, par M. Etienne Rognon, député. (1).*

La proposition de loi déposée par MM. Diagne et Candace a pour objet de faire bénéficier les indigènes des colonies françaises des mêmes avantages que ceux accordés aux sujets tunisiens. La loi du 13 avril 1910 a, en effet, autorisé les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer. Un décret de 28 juin 1910 a fixé les conditions de ces engagements. Un décret du 10 août 1914 a enfin autorisé les mêmes sujets tunisiens à contracter, à partir de 17 ans, un engagement pour la durée de la guerre dans les corps de troupes de l'armée métropolitaine et coloniale stationnés en France. MM. Diagne et Candace, afin de réaliser une mesure de justice, voudraient généraliser cette règle.

*3° Proposition de résolution tendant à la relève des militaires de réserve territoriale qui sont au Maroc depuis plus de trois ans, présentée par MM. Durandy et plusieurs de ses collègues (2).*

Les auteurs de la proposition font remarquer avec juste raison que depuis trois ans, des R. A. T., vieux pères de famille, font campagne au Maroc, où ils n'ont pas seulement à faire un service de police et de ravitaillement, mais aussi un service de guerre qui n'a pas été sans danger. Ces militaires ont été, pendant toute cette période, privés des avantages accordés à leurs camarades en service en France, tels que : permissions agricoles, permissions régulières, à raison de trois par an, possibilité, en cas d'événements de famille, d'obtenir un congé, dangers de la traversée pour les permissions annuelles. Leur proposition tend à ceci : « La Chambre invite le ministre de la guerre à préparer la relève des R. A. T. et pères de famille de quatre enfants ou veufs avec trois enfants qui sont au Maroc depuis trois ans, et à donner des instructions : 1° pour que cette mesure n'étant appliquée qu'aux militaires qui le demanderont, soit réalisée entièrement avant le 31 décembre 1917; 2° pour qu'à leur retour en France, ces militaires soient versés dans les formations de la zone de l'intérieur. »

## II. — Finances

**1° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET D'APPROUVER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 16 MARS 1914, LE COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DES FONDS D'EMPRUNT DU PROTECTORAT DU MAROC, POUR L'EXERCICE 1916, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. RIBOT ET KLOTZ, MINISTRES.**

*1° Projet de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc, pour l'exercice 1916, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par MM. Ribot et Klotz, ministres (3).*

(1) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 3727. Séance du 1<sup>er</sup> août 1917.

(2) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 3870. Séance du 23 octobre 1917.

(3) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 3887. Séance du 26 octobre 1917.

L'article 8 de la loi du 16 mars 1914 déclare que le comité définitif du budget du fonds d'emprunt du protectorat du Maroc sera soumis chaque année à l'approbation des Chambres. C'est pour obéir à cette prescription légale que le projet ci-dessus visé est déposé. Le projet de loi donne dans un tableau les chiffres obtenus, les paiements effectués et les sommes qui restent à payer.

### III. — Travaux publics

1° PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION CONCLUE POUR LA CONCESSION D'UN RÉSEAU DE CHEMINS DE FER AU MAROC, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. RIBOT, THIERRY, DESPLAS, MINISTRES.

2° PROPOSITION DE LOI TENDANT A LA CONSTRUCTION PAR L'ÉTAT EN RÉGIE DE CHEMINS DE FER AU MAROC, PRÉSENTÉ PAR M. BLUYSEN ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES.

1° *Projet de loi portant approbation d'une convention conclue pour la concession d'un réseau de chemins de fer au Maroc, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par MM. Ribot, Thierry et Desplas, ministres (1).*

Le long exposé des motifs fait connaître qu'il importe en ce moment de n'engager les capitaux et les forces productives de la France dans aucune entreprise qui ne doive contribuer à hâter la fin de la lutte qui absorbe tous nos efforts ; mais l'expérience a montré combien est forte la conception qui a guidé notre politique marocaine depuis le début de la guerre : développer la vie économique au Maroc, manifester notre volonté de ne pas ralentir notre œuvre de colonisation et par cet effort rendre disponible pour l'effort militaire la plus grande partie possible des forces stationnant habituellement au Maroc.

Le projet actuel n'est qu'un pas nouveau dans la direction suivie jusqu'ici avec un plein succès. La durée des études techniques déjà engagée en vertu d'un accord du 29 janvier 1916 et les mesures préparatoires ne permettent pas de faire des dépenses importantes avant un certain temps ; mais l'impulsion donnée aux unes et autres (la fixation du régime de voies indispensables mettront en évidence la ferme résolution du gouvernement de poursuivre la mise en valeur du Maroc et accéléreront la réalisation).

Le Gouvernement a traité pour cette opération avec un groupe des plus sérieux. La convention est passée au nom de la Compagnie P.-L.-M. et de la Compagnie d'Orléans, que ne sauraient ni l'une ni l'autre laisser indifférentes les lignes desservant les ports de la côte atlantique en relations directes avec Marseille et Bordeaux, et qui assurent au Gouvernement le concours d'un personnel ayant une expérience indispensable en matière de voies ferrées. Dans ce consortium restent aussi les compagnies générales du Maroc où sont représentées les plus grands établissements de crédit français, la Compagnie marocaine, qui, avec la Société du Creusot, est déjà adjudicataire des travaux du port de Casablanca et voudra concourir à la mise en valeur de la région avoisinante.

L'article premier du projet de loi fait connaître les lignes qui figurent dans la convention de concession. La voici :

---

(1) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 3295. Séance du 22 mai 1917.



1° De Petit-Jean (station de la ligne de Tanger à Fez), à Kenitra, avec les voies du quai de Kenitra ;

2° De Kenitra à Casablanca par Rabat, avec les voies de quai de Rabat et Casablanca ;

3° De Kenitra à un point de la ligne de Tanger à Fez retiré entre Souk-el-Arba et

4° De Casablanca à Marrakech ;

5° De Fez à la frontière algérienne.

2° *Proposition de loi tendant à la construction, par l'Etat, en régie, de chemins de fer au Maroc, présentée par MM. Bluysen et plusieurs de ses collègues* (1).

L'exposé des motifs de M. Paul Bluysen est très net ; il fait ressortir que la proposition tend à la construction en régie, par l'Etat, des chemins de fer au Maroc, au moyen d'une avance de 40 millions de francs que le ministre des finances serait autorisé à faire au gouvernement chérifien sur les avances de la trésorerie. Il est de toute évidence que la nécessité est impérieuse dans le plus bref délai, d'un réseau de voies ferrées, qui assureraient toutes les communications essentielles au développement économique du Maroc. Les efforts si méritoires et couronnés de tant de succès auxquels le Parlement et l'opinion sont unanimes à rendre hommage, auront été accomplis dans ce sens par la haute administration française du protectorat marocain ; le fait que le Maroc, en temps de guerre, est devenu par sa sécurité, par sa prospérité, par son activité industrielle et commerciale qu'il manifeste, en quelque sorte, le principal point d'appui de notre force économique et de notre influence politique en Afrique du Nord, exigent qu'une solution soit donnée le plus rapidement possible à ce problème de l'organisation ferroviaire du protectorat. Ceci est de première évidence, et c'est ce qui a motivé le projet de loi analysé plus haut. Mais, dit M. Paul Bluysen, si la rapidité de ces résultats satisfaisant pour tous s'impose à tous les yeux, il n'apparaît pas moins qu'une réforme aussi capitale doit réserver l'avenir du pays auquel elle s'appliquera de telle façon que ce dernier bénéficie entièrement, aujourd'hui comme plus tard, des avantages multiples qu'il doit en attendre. C'est cette dernière condition qui me paraît remplir d'une manière suffisante aux auteurs de la proposition, par le gouvernement. Les auteurs de la proposition estiment qu'il y a d'autres dispositions à prendre, lesquelles, sans retarder la construction des chemins de fer, dont l'étude est aujourd'hui complètement achevée, répondraient à un légitime désir de laisser au Maroc lui-même, moyennant un sacrifice possible facile à accomplir tout le profit ultérieur d'une telle opération. En un mot, au régime de concession qui livrerait à une banque contre versement de 40 millions seulement, tout le futur réseau marocain, à ce régime de faveur, les auteurs de la proposition demandent à substituer la construction en régie par l'Etat en association avec le gouvernement de Sa Majesté chérifienne.

Louis PAOLI,

*Bibliothécaire de l'Université d'Alger.*

---

(1) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 3624. Séance du 24 juillet 1917.



## BIBLIOGRAPHIE

---

LA COLONISATION MILITAIRE SOUS BUGEAUD ; un fort vol. grand in-8° ; 632 p. ; — LES PREVENTIONS DU GENERAL BERTHEZENE CONTRE LA COLONISATION DE L'ALGERIE ; un vol. grand in-8° ; 311 p. ; par Victor DEMONTÈS, Professeur au Lycée d'Alger. — Paris, Emile Larose, lib. édit., et Alger, Imprimerie Algérienne, 1918.

---

Dans une brochure publiée en 1916 et intitulée : *L'Algérie pendant ces dix-huit mois de guerre*, M. DEMONTÈS, constatant l'importance de l'aide fournie, au cours de la guerre actuelle, par l'Algérie à la France, s'écriait : « Comme à ces heures critiques on sent mieux l'utilité des colonies ! » Qui songerait, en effet, aujourd'hui, à déplorer et à regretter les sacrifices que, pour la conquête et la mise en valeur de l'Algérie, la France s'est imposés ? — Et, cependant, peu d'entreprises coloniales ont été, à leurs débuts, aussi discutées, décriées même. Il en est peu qui se soient poursuivies dans de pareilles conditions d'incertitude et de précarité et se soient ainsi si longtemps poursuivies, puisque, comme M. DEMONTÈS le constate, « il a fallu près de trois quarts de siècle, la durée de plus de deux générations, pour amener un changement radical dans les idées ». — Aussi, aujourd'hui que les avantages si précieux à tous égards que la France a retirés de son établissement dans le Nord de l'Afrique ne peuvent plus être niés, est-il bon d'évoquer le passé et d'en dégager la leçon. A l'étude de ce passé, M. DEMONTÈS a voulu apporter sa contribution. Disons de suite que son apport est considérable et que, sur deux périodes bien distinctes de l'histoire de notre établissement en Algérie, il a réussi à projeter une lumière des plus vives.

Avec *Berthezène*, c'est la période véritablement critique. La situation de l'Algérie est encore indécise. La France ne sait toujours point ce qu'elle fera de sa conquête. Aussi, les instructions données à *Berthezène* laissent-elles en suspens la question de l'exécution du projet de colonisation élaboré par *Clauzel*. Mais elles n'écartent point ce projet et portent expressément que le roi et son gouverneur entendent réserver l'avenir. Et, cependant, *Berthezène* ne fit rien pour conjurer la ruine « des essais individuels qu'avaient entrepris, sur la promesse d'être soutenus par l'Etat, quelques hardis colons européens » (p. 2).

Or, l'on n'ignorait pas que la politique de *Berthezène* avait été une politique anticolonisatrice. Mais l'on connaissait mal les véritables raisons de son hostilité à l'égard de la colonisation. Les documents publiés par M. Demontès, tirés des papiers personnels de *Berthezène* et presque tous inédits, ont fait la lumière sur ce point ; et cette lumière est loin d'être favorable à la mémoire de *Berthezène*. Non pas que tout soit à écarter dans les critiques qu'il a faites des conceptions des partisans de la colonisation ; son opposition à l'importation des cultures tropicales, par exemple, était parfaitement justifiée. — Mais, la plupart du temps, ce sont des raisons de sentiment qui déterminent les

résolutions de *Berthezène*. *M. Demontès* constate, en effet, que les sentiments exerçaient sur son âme une puissance de direction irrésistible ; et ces sentiments, ajoute notre auteur, n'étaient pas toujours très nobles. Parti pris constant de s'opposer au dire de son prédécesseur, à qui il ne pardonnait pas de lui avoir ravi, lors du débarquement du maréchal de Bourmont, le commandement des troupes africaines ; — désir d'expliquer et de justifier les résultats de son administration « qui furent une série d'échecs graves et de capitulations décourageantes », — voilà, en effet, la véritable raison d'être « de ses préventions grandissantes contre l'entreprise africaine ».

Les documents publiés par *M. Demontès* ont été choisis avec beaucoup de discernement. Leur classement mérite le même éloge ; ils ont été, en effet, groupés par nature de questions traitées, et, subsidiairement seulement et sous chaque groupe, par ordre chronologique, — ce qui évite au lecteur des recherches souvent fort longues. Notons, enfin, que *M. Demontès* a fait précéder cette publication d'un Mémoire préliminaire, plein de faits et d'idées et qui, sous les apparences modestes d'une simple introduction à la correspondance de *Berthezène*, constitue une véritable introduction à l'histoire de la colonisation en Algérie.

Avec *Bugeaud*, c'est la période héroïque de la colonisation. Notre établissement dans le Nord de l'Afrique n'est plus sérieusement discuté. Une question domine alors toutes les autres : celle de la mise en valeur de cet établissement.

Dans le Livre I de son ouvrage, qui en compte cinq, *M. Demontès* s'est attaché à mettre en lumière les principes dont s'était inspirée la politique coloniale de *Bugeaud*. Il les ramène à deux principaux : 1° l'attachement de *Bugeaud* à l'armée, son amour de la discipline militaire ; — 2° son attachement à la terre, son amour de l'agriculture.

De là, les efforts de *Bugeaud* en vue d'assurer la mise en exploitation des richesses agricoles de la colonie, mais de là, aussi, la croyance à l'impossibilité d'une colonisation libre et capitaliste (p. 484). De là, ses essais de colonisation militaire (Livres II et III) ; — puis, quand ceux-ci auront échoué, ses essais de colonisation arabe au détriment de la colonisation européenne non militarisée (Livre IV). — De là, enfin, d'autres systèmes qui s'opposèrent à celui de *Bugeaud*, ceux notamment du *Court-Guyot*, de *Bedeau*, de *Lamoricière* (Livre V), que ne pouvaient manquer de faire apparaître l'étroitesse des conceptions de *Bugeaud* et l'impuissance de son système à assurer une fructueuse exploitation du sol et l'accroissement rapide du peuplement français.

Nous attirerons tout particulièrement l'attention du lecteur sur le Livre IV, consacré aux essais de colonisation militaire. On y trouvera l'histoire complète des colonies militaires de *Béni-Méred*, *Fouka* et *Mahelma* qui n'était, jusqu'ici, qu'imparfaitement connue, une analyse pénétrante de divers projets de travail communautaire inspirés des doctrines fouriéristes et Saint-Simonniennes, des indications précieuses sur l'influence de ces doctrines dans le domaine législatif (consécration par l'ordonnance de 1844 du principe que la culture doit être la condition et la garantie de la propriété), — des renseignements tout à fait inédits sur la fondation de la Trappe de *Staouéli*, — enfin, une étude fort instructive des services rendus par la main-d'œuvre pénitentiaire militaire à la colonisation.

Tout particulièrement, aussi, nous conseillerons la lecture du Livre IV,

qui traite de la *politique indigène et de la colonisation arabe*, et dans lequel l'auteur montre que les idées de *Bugeaud*, en matière de politique indigène, ne contredisent nullement celles qu'il avait professées en matière de colonisation, et que, dans les encouragements qu'il donne à la colonisation arabe, il demeure fidèle à sa croyance que la colonisation n'est possible que par une population disciplinée et menée militairement.

Quant à nous, dans la lecture des deux volumes de *M. Demontès*, nous avons puisé un nouveau respect pour ceux qui ont été les artisans du passé, une nouvelle confiance dans la vitalité de notre race ; et nous gardons à l'auteur une profonde reconnaissance pour le travail considérable de recherche auquel il s'est livré, et la conscience avec laquelle il l'a accompli.

Marcel MORAND.

---

EXPOSITION FRANCO-MAROCAINE DE CASABLANCA. — Conférences franco-marocaines. — T. I<sup>er</sup>, *L'ŒUVRE DU PROTECTORAT*. Un vol. in-8°, 442 p. — T. II, *VARIETES FRANCO-MAROCAINES*. Un vol. in-8°, 378 p. Paris, Plon-Nourrit et C<sup>ie</sup>, imp.-édit., 1917.

---

En pleine guerre, à l'automne 1915, le gouvernement du protectorat a organisé une manifestation du travail et du commerce qui a été remarquablement réussie. Et, pour que l'enseignement fût complet, la leçon des yeux, donnée par l'étalage des produits français et marocains, a été renforcée par une série de conférences. Ce sont ces conférences que réunissent les deux volumes que je me fais un devoir de signaler aujourd'hui aux lecteurs de la *Revue*.

Le tome I<sup>er</sup> contient les conférences qui ont un caractère particulièrement officiel. Les chefs des principaux services du protectorat sont venus exposer comment ils conçoivent leur mission, dans quelle mesure déjà ils ont pu s'en acquitter et ce qui leur reste à faire. Nous avons reproduit ici (*Rev. Alg.* 1916. 1. ) une de ces conférences qui peut être prise comme modèle du genre, celle de M. le premier président Berge (maintenant conseiller à la cour de cassation) sur la justice française au Maroc. Par la netteté des idées qui y sont développées, par l'art ou par l'esprit, ces causeries, généralement qualifiées de modestes, mais souvent très étudiées, donnent une idée tout à fait favorable, aussi bien des fonctionnaires qui en sont les auteurs que des directions qui y sont indiquées. Il semble qu'au Maroc — et sauf erreurs de détail, inévitables dans une œuvre aussi étendue et aussi diverse — on fait grand, vite et bien.

Le tome II réunit des conférences qui ne procèdent pas d'un plan d'ensemble ; elles sont l'œuvre de personnages n'ayant pas un rang officiel ou ne parlant pas en cette qualité. C'est dire qu'elles offrent beaucoup plus de variété comme sujets et, à la vérité, une valeur très inégale. Je ne puis omettre de signaler « le développement économique de l'Algérie et de la Tunisie » : M. l'ingénieur en chef Porché y expose quelques thèmes généralement exacts ; mais ses dires eussent certainement beaucoup gagné en intérêt à être étayés sur des renseignements ou des statistiques moins défraîchies. Je mentionnerai tout particulièrement la très spirituelle conférence de Si Kaddour ben Ghabrit sur « La femme arabe dans l'Islam » : la coutume musulmane délicieuse-

ment défendue et nos petits travers européens finement gouaillés par un boulevardier. Un exposé utile de la curieuse organisation du makhzen est donnée par Si Omar Khétib.

Mais je n'ai pu lire sans regrets l'étalage d'idées dangereuses et fausses faites par M. Joseph Chailley (autrefois Chailley-Bert) sous le titre trop vaste « La politique coloniale de la France ». Ce « colonial » exagère un peu quand il se présente à ses auditeurs comme le Nestor de la politique française. Il est trop regrettable que, devant un auditoire de colons et de Marocains, un personnage venu de France soit venu développer la thèse, nullement démontrée, de l'inégalité des races ou condamner toute idée assimilatrice. Que telles soient les opinions du « directeur général de l'union coloniale », nous le savons, car ce n'est pas la première fois qu'il les manifeste. Fort heureusement, ce ne sont point celles de la France, et pas davantage celles du général Lyautey : les excellentes choses dites dans le tome I<sup>er</sup> en sont la preuve.

Cette réserve faite au sujet d'une conférence qui, vraiment, ne se trouve pas à sa place, il faut féliciter l'administration de notre protectorat de l'ingéniosité qu'elle déploie pour faire connaître le Maroc. Et nous, Algériens, nous demeurons un peu confus quand, des excellents ouvrages qu'a déjà publiés le protectorat nous rapprochons les monographies souvent médiocres qu'a fournies, dans des circonstances analogues, le gouvernement général. Ce n'est pas qu'au point de vue militaire que le général Lyautey sait communiquer à ses subordonnés sa belle activité, son allant.

Emile LARCHER.

---

ALFRED BEL : *Les Industries de la Céramique à Fèz*, un volume in-8° 320 p. et 226 figures et photographies. (Alger, CARBONEL ; Paris, LEROUX), 20 francs.

---

Ce livre est un exposé, scrupuleux et précis, d'un groupe très vivant d'industries indigènes (poteries et faïences) dans la capitale de l'Islam occidental. Il a pour objet de décrire l'état actuel de ces industries, qui furent de tout temps si importantes à Fèz — en indiquant l'organisation du travail dans les ateliers, ainsi que les techniques de fabrication et de décoration — de marquer leur évolution, d'étudier les influences locales et étrangères qui ont agi sur ces arts de la céramique et les ont conduits au point où nous les trouvons aujourd'hui, de faire envisager enfin les possibilités d'avenir et les moyens pratiques de les réaliser.

Une pareille étude, complétée par de nombreuses illustrations, constitue donc une page de l'histoire de la céramique dans l'Afrique du Nord, histoire si précieuse pour l'étude des civilisations ; elle nous donne, en outre, des indications fort utiles pour le maintien et le relèvement de ces industries à Fèz, sous l'égide du protectorat français, indications qui peuvent d'ailleurs trouver, dans une certaine mesure, leur application dans nos autres possessions nord-africaines pour l'orientation à donner aux arts de la terre cuite chez les populations indigènes.

L'auteur, qui a déjà publié de nombreux travaux, sur la céramique chez les musulmans algériens, sur d'autres industries indigènes, sur l'ethnographie, la sociologie et l'histoire des populations berbéro-arabes de l'Algérie et du Maroc, était tout particulièrement qualifié pour mener



à bien cette étude. Celle-ci, enfin, est le résultat de la minutieuse enquête à laquelle s'est livré M. Bel, auprès des artisans eux-mêmes, dans leurs ateliers, grâce à sa connaissance de la langue arabe, pendant le séjour de trente mois qu'il a fait à Fèz, au cours d'une mission (mars 1914-août 1916).

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET JURIDIQUES concernant les *Israélites de Tunisie*, de 1857 à 1913, annotés et commentés par R. ARDITTI, grand rabbin, délégué du gouvernement tunisien près la Caisse de secours et de bienfaisance israélite. 1915. Un vol. in-8° de 264 p., chez Durlacher 142, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris et dans toutes les librairies de Tunis.

Les textes recueillis par M. le grand rabbin Arditti ne sont pas nouveaux. Ils se trouvent déjà en très grande partie dans P. Zeys, *Codes annotés de la Tunisie* ; dans Fontana et Lagrange, *Codes et lois de la Tunisie* ; dans le *Journal des tribunaux tunisiens* ; et, aussi, dans cette Revue, que M. Arditti ignore totalement. — Mais, en groupant en une brochure toutes les dispositions concernant les Israélites tunisiens, M. Arditti a rendu service au magistrat, à l'avocat et au conseil. Ce service n'est pas grand, mais il en est un tout de même à notre époque trépidante ! A l'avenir, impardonnable sera celui qui ignorera la législation et la jurisprudence tunisienne sur les Israélites tunisiens ! — Le recueil de M. Arditti n'est, toutefois, pas complet. La partie la meilleure manque et nous ne pouvons que le regretter. « Envisagée au point de vue juridique (1), dit M. Arditti, notre compilation présente une lacune. Nous en avons exclu, en effet, les décisions du tribunal rabbinique dont la publication aurait, sans contredit, une portée historique considérable, dans l'avenir, et serait d'une réelle utilité pratique pour les juristes de Tunisie, dans le présent. Dans la crainte de nous heurter à des difficultés d'ordre administratif, du côté de la justice indigène, nous nous sommes contenté d'enregistrer les décisions de la magistrature française. » Nous avouons ne pas saisir les motifs de cette crainte. Le *tribunal rabbinique* rend des décisions tout comme les tribunaux français ou les tribunaux arabes, et ces décisions sont connues non seulement des parties qui les peuvent répandre, mais encore des défenseurs ou conseils qui peuvent leur faire une publicité plus grande. La raison donnée par M. Arditti ne nous paraît pas opérante. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons que regretter le geste craintif de M. Arditti et souhaiter qu'il le réprime et nous gratifie d'un nouveau recueil composé essentiellement de décisions du tribunal rabbinique.

Nous ne terminerons pas ces quelques lignes sans appeler l'attention du lecteur sur l'introduction (p. V à XIV) et sur le rapport sur la réorganisation du culte et de l'assistance publique israélite à Tunis (n° 85, p. 97 à 123).

G. RECTENWALD.

(1) Et c'est le point de vue qui nous intéresse le plus.



**NOTICE**  
**SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRE DE L'ANNÉE 1918**  
**CONCERNANT**  
**L'ALGERIE, LA TUNISIE ET LE MAROC**

---

**PREMIÈRE PARTIE. — ALGÉRIE**

---

1<sup>o</sup> ADMINISTRATION ET ARMÉE. — 2<sup>o</sup> AGRICULTURE, COMMERCE  
ET INDUSTRIE. — 3<sup>o</sup> FINANCES. — 4<sup>o</sup> JUSTICE ET RÉFORMES  
INDIGÈNES.

---

**I. — Administration et Armée**

- 1<sup>o</sup> PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET LA RECONSTITUTION DES DJEMAAS DE DOUARS DANS LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, PRÉSENTÉE PAR MM. ETIENNE FLANDIN ET JONNART, SÉNATEURS.
  - 2<sup>o</sup> PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET LA RECONSTITUTION DES DJEMAAS DE DOUARS DANS LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, TRANSMISE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, AU NOM DU SÉNAT, PAR M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT.
  - 3<sup>o</sup> RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, AYANT POUR OBJET LA RECONSTITUTION DES DJEMAAS DE DOUARS DANS LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, PAR M. PIERRE PERREAU-PRADIER, DÉPUTÉ.
  - 4<sup>o</sup> PROJET DE LOI OUVRANT AUX MILITAIRES INDIGÈNES, MUSULMANS DE L'AFRIQUE DU NORD L'ACCESION A TOUS LES GRADES, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. G. CLÉMENTCEAU, MINISTRE DE LA GUERRE.
  - 5<sup>o</sup> RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI OUVRANT AUX MILITAIRES INDIGÈNES MUSULMANS DE L'AFRIQUE DU NORD L'ACCESION A TOUS LES GRADES, PAR M. DESCHAMPS, DÉPUTÉ.
  - 6<sup>o</sup> PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION A LA LÉGISLATION DES PENSION EN CE QUI CONCERNE LES MILITAIRES ET MARINS DE CARRIÈRE ET LES MILITAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE DU NORD, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. CLÉMENTCEAU, PRÉSIDENT DU CON-
- R. ALG. 1920, 1<sup>re</sup> p.

SEIL, MINISTRE DE LA GUERRE ; PAR M. KLOTZ, MINISTRE DES FINANCES.  
ET PAR M. LEYGUES, MINISTRE DE LA MARINE.

7° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION A LA LÉGISLATION DES PENSIONS EN CE QUI CONCERNE LES MILITAIRES ET MARINS DE CARRIÈRE ET LES MILITAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE DU NORD, PAR M. LE BRECQ, DÉPUTÉ.

8° PROPOSITION DE LOI SUR LES CONDITIONS DE NOMINATION AUX FONCTIONS DE CONSEILLER RAPPORTEUR ET DE CONSEILLER RAPPORTEUR-ADJOINT PRÈS LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE, PRÉSENTÉE PAR M. CUTTOLI, DÉPUTÉ.

9° PROPOSITION DE LOI SUR LA PARTICIPATION DES MEMBRES FRANÇAIS ÉLUS DES COMMISSIONS MUNICIPALES DE COMMUNES MIXTES EN ALGÉRIE. A LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SÉNATORIAUX, PRÉSENTÉE PAR M. CUTTOLI, DÉPUTÉ.

1° *Proposition de loi ayant pour objet la reconstitution des Djemaas de Douars dans les communes de plein exercice présentée par MM. Etienne Flandin et Jonnart, Sénateurs (1).*

Les djemaas de douars permettent déjà aux populations indigènes des communes mixtes de prendre soin de leurs intérêts locaux. La proposition déposée par MM. Flandin et Jonnart décide que les Djemaas fonctionneront aussi dans les communes de plein exercice, où la représentation indigène est insuffisante. Suivant cette proposition de loi, nulle question affectant les intérêts des Douars ou fractions de douars ne pourrait être discutée par les Conseils municipaux sans que l'avis préalable de la Djemaas du douar n'ait été obtenu.

2° *Proposition adoptée par le Sénat, ayant pour objet la reconstitution des Djemaas de douars dans les communes de plein exercice, transmise à la Chambre des Députés, au nom du Sénat, par M. le Président du Sénat (2).*

La proposition précédente, adoptée par le Sénat le 22 février 1918, est transmise à la Chambre le 26 février.

3° *Rapport fait au nom de la Commission de l'Administration générale, départementale et communale chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat ayant pour objet la reconstitution des Djemaas de douars dans les communes de plein exercice, par M. Pierre Perreau-Pradier, Député (3).*

Dans son rapport, M. Perreau-Pradier retrace l'histoire du procès survenu en 1899 entre la commune de Morris et le douar des Beni-

(1) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 10. Annexe à la séance du 15 janvier 1918.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 4.363. Annexe à la séance du 26 février 1918.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 4.860. Annexe à la séance du 18 juillet 1918.

Urgine à propos de la jouissance d'un terrain collectif de 3.000 hectares attribués audit douar. La malencontreuse jurisprudence de la Cour de Cassation a montré la nécessité d'une réforme. La Cour a admis que la Djemaa ne saurait faire obstacle aux décisions du Conseil municipal de la commune de plein exercice auquel le douar est rattaché. La Djemaa du douar de Beni-Urgine n'a donc pas pu protester contre la décision du Conseil municipal de Morris d'obliger les indigènes à payer une taxe pour pacage sur le terrain collectif en question. M. Perreau-Pradier voit dans l'arrêt de la Cour de Cassation une raison d'approuver la proposition que le Sénat a transmise à la Chambre.

*4° Projet de loi ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. Clémenceau, Ministre de la Guerre.*

Jusqu'à présent, en fait, le grade de lieutenant était normalement le plus haut grade donné aux musulmans servant à titre indigène, c'est-à-dire non naturalisés. L'effort militaire que l'Afrique du Nord a fourni pendant la guerre et la suppression de la faculté de remplacement qui est de nature à amener à l'armée des recrues d'un niveau intellectuel plus élevé, amènent le Président du Conseil à proposer que tous les grades soient accessibles aux indigènes, mais l'avancement aura lieu uniquement au choix. Les musulmans qui ne sont pas naturalisés français ne serviront que dans les corps où sont admis les soldats indigènes. Enfin, à grade égal, le commandement appartient au militaire français.

*5° Rapport fait au nom de la Commission de l'Armée chargée d'examiner le projet de loi ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades, présenté par M. L. Deschamps, député. (2)*

Ce rapport résume l'évolution historique de l'admission des indigènes jusqu'au grade de capitaine inclus, et conclut en approuvant le projet de loi ci-dessus exposé.

*6° Projet de loi portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. Clémenceau, président du Conseil, ministre de la Guerre, par M. Klotz, ministre des Finances, et par M. Leygues, ministre de la Marine (3).*

Le Gouvernement soumet à la Chambre un projet relatif à certaines matières, particulièrement urgentes qui ont déjà fait l'objet d'un projet de loi en 26 articles beaucoup plus vaste, déposé le 4 octobre 1917

---

(1) J. O., Ch. Dép., Doc. Parl., n° 4320. Annexé à la séance du 14 février 1918.

(2) J. O. Ch. dép. Doc. Parl. n° 4407. Annexé à la séance du 6 mars 1918.

(3) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 4471, annexé à la séance du 19 mars 1918.

(Doc. parl. n° 3830). Le projet a pour but de réviser les pensions militaires dont les titulaires ont rendu de nouveaux services au cours de la guerre. Pour les officiers la liquidation se fera d'après les tarifs qui avaient servi de base au calcul de la pension primitive. La révision se fera d'après la base du dernier grade obtenu à titre définitif.

Les sous-officiers ayant la retraite proportionnelle ou d'ancienneté, devenus officiers, bénéficieront d'un tarif spécial.

Les sous-officiers en activité, devenus officiers durant la guerre avant d'avoir accompli 15 ans de service, auront une retraite proportionnelle, calculée d'après le même tarif.

Les grades obtenus à titre temporaire, s'ils peuvent servir de base à la liquidation d'une pension, ne comptent pas pour la retraite, ces grades n'étant pas un indice d'ancienneté.

Les hommes de troupe qui bénéficiaient ou avaient droit à une pension d'ancienneté ou de réforme, et qui, au cours de la guerre ont été atteints d'infirmités, pourront opter entre une pension d'infirmité ou entre leur ancienne pension accrue.

Pour les services hors l'Europe, la législation est rajeunie. En temps de paix, le service dans les colonies salubres et pacifiées ne donnera droit à la demi-campagne ; campagne entière dans les colonies insalubres ou non pacifiées ; en temps de guerre, une campagne simple dans les premières, une campagne et demie dans les secondes. Exceptionnellement, certaines expéditions coloniales donneront droit à la double campagne.

Pour la guerre actuelle, campagne double pour les services dans la zone des armées. Le bénéfice de la campagne double ne prend fin, pour les blessés, qu'un an après le jour de la blessure. Pour les militaires mobilisés, en Algérie et Tunisie, campagne simple.

Les dispositions analogues s'appliquent aux marins.

*Tous les tarifs de pension des militaires français sont applicables aux militaires indigènes.* Si un indigène décède dans des conditions ouvrant droit à une pension, elle sera allouée à la famille et partagée entre la ou les veuves, les enfants mineurs et éventuellement les ascendants d'après décision rendue par l'autorité locale.

La pension ou part de pension sera retirée à la veuve qui se remariera, au mineur qui atteindra 18 ans ou, si c'est une fille, qui se mariera avant cet âge.

*7° Rapport fait au nom de la Commission des pensions civiles et militaires chargés d'examiner le projet de loi portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord, par M. Le Brecq, député. (1)*

La Commission n'a pas adopté intégralement le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement. Celui-ci s'est rallié à sa manière de voir. En définitif, voici les grandes lignes du projet présenté à la Chambre.

Les pensionnés militaires qui ont repris du service au cours de la

---

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 4911, annexé à la séance du 31 juillet 1918.



guerre, recevront leur ancienne pension, plus une seconde pension formée d'autant d'annuités d'accroissement de la pension du dernier grade — calculées d'après le tarif actuel — que l'intéressé aura accompli depuis le 2 août 1914, d'années de service, campagnes comprises. Les anciens sous-officiers, caporaux ou soldats rengagés, devenus officiers même à titre définitif pendant la guerre, pourront demander la retraite proportionnelle à condition qu'ils aient accompli 15 ans de service. C'est une dérogation nécessaire à la législation normale qui refuse aux sous-officiers toute retraite proportionnelle.

Les militaires pouvant prétendre à la pension d'ancienneté et à celle d'invalidité pourront opter ; s'ils choisissent la première, elle sera majorée.

Les soldats de la guerre actuelle auront le bénéfice de la campagne double. Par contre, des territoires hors d'Europe autrefois considérés comme dangereux et insalubres ne le seront plus et le Gouvernement, approuvé par la Commission, demande la réduction du bénéfice de campagne en ces contrées.

Enfin, texte capital, *les tarifs de pension fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies et pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.* (Art. 12). La pension militaire due par suite du décès d'un musulman non naturalisé de l'Afrique du Nord est allouée à sa famille et partagée en observant les usages indigènes entre les veuves (tant qu'elles ne se remarient pas), les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans ou pour les filles jusqu'à leur mariage avant l'âge de 18 ans, et enfin éventuellement les ascendants. Il y a réversibilité dans la généralité des cas.

Accessoirement le projet proclame le principe de l'obligation d'un acte écrit pour constater le mariage des indigènes.

8° *Proposition de loi sur les conditions de nomination aux fonctions de conseiller rapporteur et de conseiller rapporteur-adjoint près le Conseil de Gouvernement de l'Algérie, présentée par M. Cuttoli, député.* (1)

Après un rapide historique du Conseil de Gouvernement de l'Algérie et l'énumération des fonctionnaires qui en font partie de plein droit, M. Cuttoli propose que la nomination des conseillers rapporteurs, les seuls membres « au choix » du Conseil, soit entourée de garanties de capacité : dix ans au moins de service dans l'administration algérienne.

9° *Proposition de loi sur la participation des membres français élus des Commissions municipales de communes mixtes en Algérie à la désignation des délégués sénatoriaux, présentée par M. Cuttoli, député.* (2).

En Algérie, les citoyens français habitant les communes mixtes sont exclus du collège électoral chargé de désigner les sénateurs. M. Cut-

---

(1) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 5324, annexé à la séance du 29 novembre 1918.

(2) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 5325. Annexe à la séance du 29 novembre 1918.



coli propose que dorénavant ce collège électoral comprenne suivant le chiffre de la population de 1 à 12 délégués désigné par les membres français élus des Commissions municipales des communes mixtes.

## II. — Agriculture, Commerce et Industrie

1<sup>o</sup> RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT A APPROUVER LA CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BÔNE, AU SUJET DE LA CESSION PAR L'ÉTAT A CETTE CHAMBRE DE COMMERCE, DES TERRAINS ET BÂTIMENTS MILITAIRES DE LA MANUTENTION MILITAIRE DE LA PLACE, PAR M. LE COLONEL DE PUINEUF, DÉPUTÉ.

2<sup>o</sup> PROJET DE LOI TENDANT A L'INSTITUTION DE SYNDICATS OBLIGATOIRES POUR LA DÉFENSE CONTRE LES SAUTERELLES EN ALGÉRIE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. J. PAMS, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

3<sup>o</sup> AVIS PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, DES PROTECTORATS ET DES COLONIES SUR LE PROJET DE LOI PORTANT RENOUVELLEMENT DU PRIVILÈGE DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE ET APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE CETTE BANQUE, PAR M. MARGAINE, DÉPUTÉ.

4<sup>o</sup> RAPPORT FAIT AU NOM DES COMMISSIONS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET DU BUDGET, EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉS A SE RÉUNIR POUR EXAMINER EN COMMUN LE PROJET DE LOI PORTANT RENOUVELLEMENT DU PRIVILÈGE DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE, PAR M. RIBEYRE, DÉPUTÉ.

*1<sup>o</sup> Rapport fait au nom de la Commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi tendant à approuver la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Commerce de Bône, au sujet de la cession par l'Etat à cette Chambre de Commerce, des terrains et bâtiments militaires de la manutention militaire de la Place, par M. le colonel de Puineuf, député. (1)*

Le rapport approuve le projet de loi destiné à autoriser le ministre de la Guerre à céder à la Chambre de Commerce de Bône des terrains et bâtiments de la manutention militaire (but : élargissement des quais de Bône). En échange, la Chambre de Commerce verse 350.475 francs, dont 230.000 affectés à la construction d'une autre manutention.

*2<sup>o</sup> Projet de loi tendant l'institution de syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles en Algérie, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. J. Pams, ministre de l'Intérieur. (2)*

L'action isolée des colons n'est pas assez efficace contre les saute-

---

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 4612. Annexe à la séance du 22 mars 1918.

(2) J. O. Ch. dép. Dép. parl. n° 4840. Annexe à la séance du 11 juillet 1918.

relles, l'un des grands fléaux de l'Algérie. L'action de l'administration ne l'est guère davantage. Le projet de loi prévoit que, dans chaque commune désignée chaque année par un arrêté du Gouverneur, sera créé entre tous les exploitants du sol un syndicat obligatoire qui agira conformément aux instructions du préfet et sera remboursé par l'Etat des dépenses qu'il aura faites.

*3° Avis présenté au nom de la Commission des Affaires extérieures, des protectorats et des colonies sur le projet de loi portant renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette Banque, par M. Marguine, député. (1)*

La Commission des Affaires extérieures a été appelée à donner son avis sur le renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie à raison du caractère colonial de la Banque. A raison des efforts passés, parfois mal inspirés, mais sincères, de la Banque en faveur de l'agriculture et de son aide actuelle à la création d'une banque industrielle, la Commission émet un avis favorable au renouvellement du privilège. Il reste toutefois, bien entendu, que l'extension éventuelle de la Banque au Maroc, devra être soumise au Parlement. (Le rapporteur donne l'impression de connaître assez superficiellement le rôle effectif de la Banque de l'Algérie).

*4° Rapport fait au nom des Commissions du Commerce et de l'Industrie et du Budget exceptionnellement autorisées à se réunir pour examiner en commun le projet de loi portant renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie par M. P. Ribeyre, député. (2)*

La Banque de l'Algérie fut créée le 4 août 1851, avec un capital de 3 millions qui passa en 1861, 1881 et 1907 à 10, 20, et enfin 25 millions. Son pouvoir d'émission était au début assez faible. Le montant des billets en circulation, additionné à celui des sommes dûes par la banque en compte-courant ne pouvaient pas excéder le triple du numéraire existant en caisse. Depuis 1870, on a adopté le système d'un chiffre maximum fixé par une loi.

Malgré une période critique à la fin du siècle dernier les réserves de la banque ont été constamment assez fortes (plus de 33 millions en 1917) et le cours de ses actions, assez élevé.

L'examen du portefeuille montre que la banque a beaucoup développé le crédit moyen. La Banque a pour but essentiel le crédit commercial, ses ressources provenant pour une forte part de sa circulation à découvert remboursable à vue. Une expérience qui faillit être un désastre en 1880-1885, lui a appris que le crédit agricole direct est incompatible avec l'émission du billet de banque.

En 1904, la banque a vu son privilège étendu à la Tunisie à laquelle elle a pu rendre de grands services.

Ce résumé historique terminé, le rapporteur aborde un problème

---

(1) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 4943. Annexe à la séance du 5 septembre 1918.

(2) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 4434. Annexe à la séance du 13 mars 1918.

très intéressant, le régime monétaire algérien. Ces dernières années avant la guerre l'Algérie a importé 100 ou 150 millions de plus qu'elle n'a exporté. Comment se fait-il alors qu'en France et en Algérie il n'y ait pas un change défavorable à la colonie ? L'explication réside dans le compte-courant que le Trésor Français possède à la Banque ; M. Ribeyre, quoique avec une erreur de détail, expose ce mécanisme original créé en 1878.

Mais la Banque de l'Algérie ne s'est pas seulement installée en Algérie et en Tunisie, elle s'est également infiltrée au Maroc. En ce dernier pays végète la Banque d'Etat, laborieusement échafaudée à Algésiras en 1907. N'ayant pas pénétré réellement dans l'intérieur du pays, elle subit la concurrence victorieuse de la Banque de l'Algérie. Depuis la guerre surtout, cette dernière encore exclue officiellement de la colonie, a su lui rendre de grands services. Et, il est à prévoir que, le droit s'harmonisant avec le fait, le privilège d'émission lui sera accordé au Maroc, la Banque d'Etat ne pouvant plus subsister et la Banque de France ne se souciant pas d'aller au Maroc. Au reste, dès maintenant les billets de la Banque de l'Algérie circulent très nombreux au Maroc et font d'habitude prime par rapport aux billets de la Banque d'Etat.

M. Ribeyre aborde ensuite l'examen du projet de loi renouvelant le privilège de la Banque. L'article premier proroge le privilège jusqu'au 31 décembre 1945. Mais, ajournant cette discussion, le rapporteur examine d'abord article par article les diverses conventions passées entre l'Etat et la Banque. *La principale de ces conventions est celle du 12 décembre 1917.* D'après l'article premier la Banque (qui a en Algérie six succursales, 13 bureaux auxiliaires, 6 bureaux d'encaissement ; en Tunisie, une succursale, 2 bureaux auxiliaires, 1 bureau d'encaissement au Maroc, un correspondant) devra créer dans les 10 années trois et, éventuellement, quatre nouvelles succursales, de même que trois et, éventuellement, quatre nouveaux bureaux auxiliaires.

*Article 2.* — La redevance de la Banque de l'Algérie jusqu'en 1911 était fixe. Le principe d'une redevance proportionnelle remonte à la loi du 29 décembre 1911. Il en est de même encore. La redevance ne pourra être inférieure à 750.000 francs. Elle portera sur la circulation fiduciaire algérienne (Maroc compris) ; la circulation tunisienne supporte déjà une redevance spéciale. La partie taxée sera le découvert diminué des avances à l'Etat. Le taux de la redevance sera de 1/8 du taux moyen d'escompte quand ce dernier sera inférieur à 5 % ; de 1/7 du même taux quand celui-ci sera de 5 à 6 % et 1/6 quand il dépassera 6 0/0. Les impôts qui pourraient être créés à l'avenir, ne frapperont pas la banque en principe.

*Article 3.* — La Banque a fait au Trésor Français des avances : maximum prévu, 200 millions ; prêt effectif, 140 millions en avril 1918 (à l'heure actuelle le maximum prévu a été élevé à 400 millions). Ces avances, faites au taux réduit de 1 %, ne pourraient être frappées de la redevance ci-dessus précisée, mais ne pourront pas être une occasion de profit : elles seront taxées à 5 fr. 40 0/0, cette somme devant servir à l'amortissement.

Pour le solde créditeur du fameux compte-courant du Trésor à la Banque, la Banque payera un intérêt de 2 % quand ce solde est supérieur à 20 millions, et un intérêt progressif à mesure que le solde s'élève.

*Article 4.* — En vertu d'une convention du 6 septembre 1915, l'intérêt payé par le Trésor à la Banque sera porté de 1 à 3 %, un an après la fin de la guerre. Le supplément de 2 0/0 d'intérêt ne doit pas être donné aux actionnaires. Il servira d'abord à couvrir les pertes du portefeuille moratorisé, puis à amortir la dette de l'Etat.

*Article 5.* — En y comprenant les 5 millions déjà remis en vertu des lois de 1900 et 1911, la Banque mettra à la disposition de l'Etat français qui les rétrocédera à l'Algérie 18 millions sans intérêt pour toute la durée du privilège, — les Délégations financières avaient demandé 26 millions. Cette somme sera affectée principalement « aux organisations agricoles » car l'agriculture a besoin d'avances et, d'autre part, la Banque a fait naguère l'expérience presque désastreuse du crédit agricole direct. Le restant des 18 millions est destiné au petit commerce et aux coopératives.

Contrairement au vœu des Délégations, la Banque ne fera aucune avance à taux réduit aux Monts-de-Piété.

*Article 6.* — La Banque prêtera son concours gratuit aux règlements de comptes par chèques et virements, du Trésor, de la Colonie, des départements et des communes.

*Article 7.* — Elle réduira de moitié les droits de garde des valeurs mobilières.

L'article 8 prend acte d'une lettre extrêmement importante du Directeur de la Banque au Ministre des Finances, en date du 11 décembre 1917. La Banque donnera 5 millions et en prêtera 5 autres, sans intérêt pendant 25 ans, à une *banque industrielle autonome* au capital propre de 10 millions, dont la création annonce peut-être une vraie révolution économique dans la colonie. Elle aura pour but de faire des prêts à long terme aux entreprises commerciales et industrielles déjà en fonctionnement ou à créer dans la colonie.

A côté de cette convention du 12 décembre 1917, il y a deux légères modifications aux statuts de la Banque (articles 11 et 65). La plus intéressante consiste dans l'admission des indigènes aux fonctions d'administrateurs et censeurs des succursales.

Deux lettres du 11 décembre 1917 sont à retenir :

La Banque fera largement des crédits d'exportation et de campagne. En outre, elle changera au pair jusqu'à concurrence de 2.000 francs les billets algériens contre des billets français aux voyageurs en partance pour la Métropole.

Enfin, une convention additionnelle du 4 mars 1918, stipule que le solde non remboursé des billets n'ayant plus cours depuis le 3 avril 1880 (ce solde se chiffre par 307.000 francs) sera versé au Trésor.

M. Ribeyre ayant ainsi exposé l'histoire de la Banque, et examiné le contenu de conventions nouvelles, se demande s'il faut renouveler le privilège. La réponse n'est pas douteuse : Oui, cela est nécessaire, en dépit de critiques parfois justifiées. Car peut-on créer en Algérie une banque nouvelle ?

Une banque d'Etat est un instrument dangereux. Peut-on instituer une banque privée nouvelle ? Outre qu'elle serait à créer de toutes pièces, à quoi bon ? La Banque de l'Algérie, même démunie de son privilège, serait trop connue et trop ancienne pour ne pas être une rivale dangereuse.

La Banque de France, de son côté, ne veut pas s'étendre à l'Algérie,



car elle n'est pas adaptée aux opérations un peu spéciales que fait la Banque de l'Algérie.

C'est donc nécessairement à cette dernière que sera renouvelé le privilège.

La question qui réellement se pose est celle de la *durée du nouveau privilège* : alors que les chambres de commerce d'Algérie demandaient 30 ou même 50 ans, les Délégations proposaient 10 années seulement. Une longue durée est préférable si l'on veut que la banque ait une politique aux voies larges, et non pas une « politique d'actionnaires ». Le Gouvernement a adopté le chiffre de 25 années, pour que le privilège de la Banque de l'Algérie concorde avec celui de la Banque de France.

En conséquence, les commissions du Commerce-Industrie et du Budget approuvent le projet de loi présenté par le Gouvernement : prorogation du privilège jusqu'au 31 décembre 1945, approbation des conventions des 12 décembre 1917, 4 mars 1918 et des modifications apportées aux statuts.

En annexe, se trouve les textes de conventions, lettres, etc., visées dans le rapport.

### III. — Finances

1<sup>o</sup> RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, DES PROTECTORATS ET DES COLONIES CHARGÉES D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER L'ALGÉRIE A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 55 MILLIONS, EN VUE DE L'ACHÈVEMENT DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, INSCRITS AU PROGRAMME DE L'EMPRUNT DE 175 MILLIONS APPROUVÉ PAR LA LOI DU 28 FÉVRIER 1908, PAR M. P. CUTTOLI, DÉPUTÉ.

2<sup>o</sup> AVIS PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDJET SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER L'ALGÉRIE A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 17 MILLIONS DE FRANCS POUR L'ACQUISITION DE CARGOS DESTINÉS AU RAVITAILLEMENT EN COMBUSTIBLES DES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS DE L'ÉTAT, PAR M. L. MARIN, DÉPUTÉ.

3<sup>o</sup> PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE RATIFIER LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE ET TENDANT A METTRE A LA DISPOSITION DE L'ÉTAT UNE AVANCE SUPPLÉMENTAIRE DE 100 MILLIONS, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. L.-L. KLOTZ, MINISTRE DES FINANCES.

4<sup>o</sup> RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDJET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE RATIFIER LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE ET TENDANT A METTRE A LA DISPOSITION DE L'ÉTAT UNE AVANCE SUPPLÉMENTAIRE DE 100 MILLIONS, PAR M. MARIN, DÉPUTÉ.

5<sup>o</sup> RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, AYANT POUR OBJET DE RATIFIER LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE ET TENDANT A METTRE A LA DISPOSITION DE L'ÉTAT UNE AVANCE SUPPLÉMENTAIRE DE 100 MILLIONS, PAR M. MILLIÈS-LACROIX, SÉNATEUR.



- 6° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE RATIFIER LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE ET TENDANT A METTRE A LA DISPOSITION DE L'ÉTAT UNE NOUVELLE AVANCE SUPPLÉMENTAIRE DE 100 MILLIONS, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. L.-L. KLOTZ, MINISTRE DES FINANCES.
- 7° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE RATIFIER LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE ET TENDANT A METTRE A LA DISPOSITION DE L'ÉTAT UNE NOUVELLE AVANCE SUPPLÉMENTAIRE DE 100 MILLIONS, PAR M. MARIN, DÉPUTÉ.
- 8° PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER L'ALGÉRIE A DEMANDER A LA BANQUE DE L'ALGÉRIE UNE AVANCE DE 15 MILLIONS SUR LE MONTANT DES VALEURS CONSTITUANT LE PLACEMENT DES FONDS LIBRES DE LA COLONIE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. J. PAMS, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, ET PAR M. KLOTZ, MINISTRE DES FINANCES.
- 9° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER L'ALGÉRIE A DEMANDER A LA BANQUE DE L'ALGÉRIE UNE AVANCE DE 15 MILLIONS SUR LE MONTANT DES VALEURS CONSTITUANT LE PLACEMENT DES FONDS LIBRES DE LA COLONIE, PAR M. L. MARIN, DÉPUTÉ.
- 10° PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS TENDANT A AUTORISER L'ALGÉRIE A DEMANDER A LA BANQUE DE L'ALGÉRIE UNE AVANCE DE 15 MILLIONS SUR LE MONTANT DES VALEURS CONSTITUANT LE PLACEMENT DES FONDS LIBRES DE LA COLONIE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. J. PAMS, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, ET PAR M. KLOTZ, MINISTRE DES FINANCES.
- 11° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER LA PERCEPTION DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS APPLICABLES AU BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE POUR L'EXERCICE EPEP, PAR M. M. AJAM, DÉPUTÉ.

*1° Rapport fait au nom de la Commission des Affaires extérieures, des Protectorats et des Colonies, chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions, en vue de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général inscrits au programme de l'emprunt de 175 millions approuvé par la loi du 28 février 1908, par M. Cutilli, député. (1)*

En 1907, les prévisions de dépenses pour l'exécution de différentes lignes de chemins de fer montaient à 72 millions de francs. Ce chiffre de dépense était purement provisoire et rectifié au fur et à mesure des travaux. D'autre part, des travaux d'aménagement pour lignes déjà construites étaient nécessaires, les prévisions de dépenses atteignaient déjà, en 1914, 143 millions de francs. Les ressources de l'Algérie étant

---

(1) J. O. Ch. dp. Doc. parl. n° 4214. Annexe à la séance du 17 janvier 1918 ;

devenues insuffisantes, les assemblées algériennes ont accepté le principe proposé par le Gouverneur d'un emprunt de 55 millions remboursable dans 50 ans. La Commission des Affaires extérieures conclut à l'adoption de ce projet.

*2° Avis présenté au nom de la Commission du budget sur le projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à contracter un emprunt de 17 millions de francs pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustibles des chemins de fer algériens de l'Etat, par M. L. Marin, député. (1)*

Les chemins de fer algériens de l'Etat pour leur ravitaillement en charbon ont jugé pendant la guerre beaucoup plus avantageux d'acheter des navires que l'en louer et affréter. Mais cette administration n'ayant pas la faculté d'emprunter, c'est la colonie qui doit le faire pour elle. Un emprunt de 17 millions de francs serait fait auprès de la Banque de l'Algérie, au taux de 4 %, et remboursable en 3 ans.

La Commission de l'Administration générale a déposé un rapport favorable en novembre 1917. La Commission du budget émet à son tour un avis favorable.

*3° Projet de loi ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le Ministre des Finances et le Directeur général de la Banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. Klotz, ministre des Finances (2).*

Par les conventions des 30 novembre 1911 et 6 septembre 1915, la Banque de l'Algérie a mis à la disposition de l'Etat 200 millions. Ces avances étant épuisées et des dépenses exceptionnelles étant prévues pour paiement des denrées (céréales notamment) achetées en Algérie par le ravitaillement métropolitain, il est nécessaire de demander à la Banque une nouvelle avance de 100 millions aux mêmes conditions que précédemment, et le Gouvernement demande à la Chambre de ratifier une convention en ce sens, datée du 3 juin 1918.

*4° Rapport fait au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le Ministre des Finances et le Directeur général de la Banque de l'Algérie, et tendant à mettre à la disposition de l'Etat, une avance supplémentaire de 100 millions, par M. L. Marin, député (3).*

La Commission du budget émet un rapport favorable. On trouve dans ce rapport le texte des conventions des 11 novembre 1911 et 21 septembre 1914 entre l'Etat et la Banque de France, celui des conventions des 30 novembre 1911 et 6 septembre 1915, entre l'Etat et la Ban-

---

(1) J. O. Ch. dép. Doc. parl. n° 4338. Annexe à la séance du 19 février 1918.

(2) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 4741. Annexe à la séance du 13 juin 1918.

(3) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 4821. Annexe à la séance du 5 juillet 1918.

que de l'Algérie, lesquelles avaient toutes pour objet des avances à l'Etat. La Banque de l'Algérie consent à l'Etat des avances productives d'un intérêt de 1 % pendant la guerre et un an encore après le décret de cessation des hostilités.

*5° Rapport fait au nom de la Commission des Finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le Ministre des Finances et le Directeur général de la Banque de l'Algérie, et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (urgence déclarée). (1)*

La Commission des Finances donne son approbation à l'emprunt par l'Etat à la Banque de l'Algérie de 100 millions de francs supplémentaires (qui seront représentés dans le portefeuille de la Banque par des bons du Trésor).

*6° Projet de loi ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le Ministre des Finances et le Directeur général de la Banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une nouvelle avance supplémentaire de 100 millions, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. Klotz, ministre des Finances (2).*

On a vu plus haut (Chambre, nos 4741, 4821 ; Sénat n° 324) que l'Etat français avait été autorisé à demander à la Banque de l'Algérie 100 millions d'avance nouvelles, ce qui portait les avances de la Banque à 300 millions. Voici une nouvelle demande d'emprunt, qui fera monter le total des prêts de la Banque de l'Etat à 400 millions.

Détail typique : projet et exposé de motifs sont rédigés dans des termes rigoureusement identiques à ceux du projet de loi n° 4741, 70 lignes environ contiennent à la fois l'exposé des motifs et le projet de loi : ce n'est pas beaucoup.

*7° Rapport fait au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le Ministre des Finances et le Directeur général de la Banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une nouvelle avance supplémentaire de 100 millions, par M. L. Marin, député (3).*

Le rapport — qui est mot pour mot la répétition de la majeure partie du rapport n° 4821 — approuve le projet présenté par le Gouvernement. La Banque de l'Algérie a été autorisée, par décret du 20 septembre 1918, à porter son émission à 900 millions.

---

(1) J. O., Sénat, Doc. parl. n° 324. Annexe à la séance du 23 juillet 1918.

(2) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 5024. Annexe à la séance du 27 septembre 1918.

(3) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 5039. Annexe à la séance du 3 octobre 1918.

8° *Projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à demander à la Banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. J. Pams, ministre de l'Intérieur, et par M. Klotz, ministre des Finances.* (1)

La colonie qui a acheté en 1917 aux producteurs algériens le quintal de blé 43 fr. 50, d'orge 30 fr. 50, d'avoine 30 fr., a été autorisée à vendre au service métropolitain du ravitaillement les céréales : 50 fr. pour le blé, 42 fr. pour l'orge et l'avoine. La différence a été versée à une caisse spéciale, dite « caisse des céréales ». Celle-ci a encaissé ainsi 18.200.000 francs pour les expéditions de céréales se rapportant à la récolte de 1917.

L'administration algérienne a affecté ces ressources aux allocations temporaires pour cherté de vie et charge de famille.

Ces allocations pour le deuxième semestre de 1917 et pour 1918 se chiffrent à un total de 28.750.000 francs, soit : 25.100.000 francs aux fonctionnaires, 1.931.000 francs aux cheminots, 1.200.000 francs aux gendarmes, 520.000 francs aux petits retraités. La caisse des céréales ne devant recevoir pour la période correspondante que 18.200.000 francs, c'est 10.550.000 francs qu'il s'agit de trouver. En prévision de nouvelles dépenses, on peut évaluer le déficit à environ 15 millions.

C'est précisément la somme que la colonie désirerait emprunter à la Banque de l'Algérie sur le montant des 24 millions de francs de titres que l'Algérie a achetés avant la guerre en guise de placement de ses fonds libres (excédents budgétaires et emprunts réalisés). Le Gouvernement demande à la Chambre d'autoriser cette opération.

9° *Rapport fait au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à demander à la Banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie, par M. L. Marin, Député* (2).

La Commission se borne à approuver le projet de loi ci-dessus.

10° *Projet de loi adopté par la Chambre des Députés tendant à autoriser l'Algérie à demander à la Banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant de valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie, présenté au nom de M. R. Poincaré, Président de la République, par M. J. Pams, Ministre de l'Intérieur et par M. Klotz, Ministre des Finances* (3).

Le projet de loi examiné ci-dessus a été adopté par la Chambre le 26 novembre 1918. Le Gouvernement demande au Sénat de l'adopter à son tour.

---

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 4964. Annexe à la séance du 6 septembre 1918.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 5178. Annexe à la séance du 9 novembre 1918.

(3) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 510. Annexe à la séance du 17 décembre 1918.



11° *Rapport fait au nom de la Commission du Budget chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919, par M. Ajam, Député* (1).

Le budget de l'Algérie pour 1919 est caractérisé par une double réforme fiscale : à savoir la suppression des impôts arabes et l'établissement de l'impôt général sur le revenu.

Le projet de budget se présente avec 206.948.000 francs de recettes et 206.399.000 francs de dépenses. L'excédent des recettes est de 249.000 francs. En réalité, il y a un déficit prévu, qui est seulement équilibré par une demande d'emprunt de 32 millions à la Banque de l'Algérie (article 20 du projet de loi). Ce découvert résulte de causes directement dues à la guerre, telles que des allocations pour cherté de vie, l'application de la loi du 2 mars 1918, sur les baux à loyer et le déficit d'exploitation des chemins de fer de l'Etat en Algérie.

*Recettes.* — Les dépenses en 1919 dépasseront de 55 millions celles de 1918. On ne pouvait songer à accroître d'autant les ressources fiscales. Les impôts ne sont donc accrûs que de 23 millions : augmentation de divers impôts préexistants, création de nouvelles taxes (spectacles, prix des places dans les chemins de fer, etc.). Le surplus, soit 32 millions, sera emprunté à la Banque de l'Algérie. On a fait de même pour les quatre budgets précédents. Ces emprunts à la Banque sont peut-être un peu trop fréquents. Mieux vaudrait peut-être l'emprunt direct à la population.

La suppression des impôts arabes et des patentes sera compensée largement par les impôts de remplacement qui, d'après les prévisions, procureront à la colonie un surcroît de 5.200.000 francs. Il y aura équivalence pour les centimes additionnels des communes, et accroissement de rendement pour ceux des départements.

« Dans l'ensemble la masse des indigènes qui vit assez misérablement, sera dégrevée d'une manière sensible et si, d'autre part, il arrive qu'un certain nombre d'entre eux voient leurs charges aggravées, cette aggravation ne sera que la conséquence de la suppression d'un privilège dont ils jouissaient au détriment de leurs correligionnaires ».

L'impôt sur le revenu est en principe calqué sur le système français. Cependant il y a quelques différences dans les revenus agricoles, la situation n'étant pas la même qu'en France. Les revenus des offices ministériels — et la Commission le blâme — sont catalogués comme « revenus du travail », alors qu'en France ils sont déclarés « mixtes ». Le revenu, exonéré de l'impôt complémentaire est de 5.000 francs en Algérie, sans compter les dégrèvements dus aux charges de famille.

*Dépenses.* — L'augmentation des dépenses par rapport au budget de 1918 atteindra 55 millions. Voici les principaux accroissements : personnel : 23.685.000 francs ; dette : 4.863.000 francs ; application de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer : 5.500.000 francs ; chemins de fer : 13.107.000 francs. Au sujet de ces derniers la Commission du Bud-

---

(1) J. O. Ch. dép., Doc. parl., n° 5388. Annexe à la séance du 11 décembre 1918.



get a relevé plusieurs graves irrégularités, et elle blâme, vivement les Délégations financières qui, ayant connaissance de pareilles choses, ne s'en inquiètent pas. Nous croyons savoir que les critiques faites par le rapporteur au sujet de divers procédés de trésorerie employés ne reposent pas sur un fondement réel, mais il faut bien observer que le coefficient d'exploitation des chemins de fer algériens de l'Etat est de 15 à 20 % plus élevé que celui du réseau voisin, le P. L. M. algérien.

Sous bénéfice de ces observations, la Commission approuve le projet de loi présenté.

#### IV. — Justice et Réformes indigènes

- 1° PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION JUDICIAIRE, AUX TRAITEMENTS, AU RECRUTEMENT ET A L'AVANCEMENT DES MAGISTRATS, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. LOUIS NAIL, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ; PAR M. J. PAMS, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, ET PAR M. L.-L. KLOTZ, MINISTRE DES FINANCES.
- 2° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI DU 5 AOUT 1899, RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA RÉHABILITATION DE DROIT, MODIFIÉE PAR LA LOI DU 11 JUILLET 1900, PAR M. GIRARD-MADOUX, DÉPUTÉ.
- 3° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, DES PROTECTORATS ET DES COLONIES, CHARGÉE D'EXAMINER LES PROPOSITIONS DE LOI CONCERNANT L'ACCESSION DES INDIGÈNES ALGÉRIENS AUX DROITS POLITIQUES, PAR M. MOUTET, DÉPUTÉ.
- 4° PROJET DE LOI SUR L'ACCESSION DES INDIGÈNES MUSULMANS ALGÉRIENS AUX DROITS POLITIQUES, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. J. PAMS, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, ET PAR M. LOUIS NAIL, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.
- 5° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, DES PROTECTORATS ET DES COLONIES, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI SUR L'ACCESSION DES INDIGÈNES MUSULMANS ALGÉRIENS AUX DROITS POLITIQUES, PAR M. MARIUS MOUTET, DÉPUTÉ.
- 6° PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI DU 23 MARS 1882, SUR L'ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES, ET SUPPRESSION DE LA SECONDE CONTRAVENTION ÉNONCÉE SOUS LE N° 1 DU PREMIER TABLEAU ANNEXÉ A LA LOI DU 15 JUILLET 1914, RÉGLEMENTANT LE RÉGIME DE L'INDIGÉNAT EN ALGERIE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. L. NAIL, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.
- 7° PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN DEUXIÈME SIÈGE DE JUGE SUPPLÉANT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ALGER ET D'UN SIÈGE DE JUGE SUPPLÉANT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE BATNA, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. L. NAIL, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

8° PROPOSITION DE RÉSOLUTION EN FAVEUR DE L'ÉGALISATION DU TRAITEMENT ENTRE LES INSTITUTEURS INDIGÈNES ET LES INSTITUTEURS FRANÇAIS DE NOS ÉCOLES EN ALGÉRIE, PRÉSENTÉE PAR M. MARIUS MOUTET, DÉPUTÉ.

*1° Projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, présenté au nom de M. R. Poincaré, Président de la République, par M. Louis Nail, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par M. Jules Pams, Ministre de l'Intérieur et par M. L.-L. Klotz, Ministre des Finances (1).*

On connaît l'économie générale de ce projet de loi, d'une incontestable opportunité : relever les traitements et diminuer le nombre des magistrats, créer entre eux une émulation noble et très profitable au public par l'institution d'un diplôme supérieur.

Voici, extraits de ce projet de loi les détails intéressant plus spécialement l'Algérie.

La Cour d'Appel d'Alger, divisée en 4 Chambres, devra comprendre un premier Président, quatre Présidents de Chambre, 24 Conseillers, un Procureur Général, 4 avocats généraux, 4 Substituts, un greffier en chef, et 6 commis-greffier, qui recevront respectivement les traitements de 18.000, 13.000, 10.000, 18.000, 11.000, 9.000, 4.500, 4.200 francs.

Quant aux tribunaux de première instance d'Algérie, nul changement dans leur composition actuelle. Ils sont de première ou de deuxième classe. Il n'y a pas de tribunaux de troisième classe en Algérie. Les postes de juges suppléants non rétribués comme en France, sont supprimés par extinction. Le nombre maximum en Algérie et en France des suppléants rétribués est fixé à 200. Quant aux traitements, ils seront les mêmes que dans la Métropole. Les juges de paix d'Algérie recevront de 5.200 à 7.300 francs. Les suppléants rétribués toucheront 4.500 francs et les greffiers de justice de paix verront leurs traitements actuels majorés de 300 francs. Rien n'est changé pour les diverses indemnités normales, tel le supplément à titre colonial.

*2° Rapport fait au nom de la Commission de la Législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 5 août 1899 relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, par M. Girard-Madoux, Député (1).*

Notre organisation judiciaire nouvelle au Maroc nous entraîne par voie de conséquence à décider que les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, au lieu de continuer à être centralisés au greffe de la Cour d'Alger, le seront au secrétariat de la Cour d'Appel de Rabat.

*3° Rapport fait au nom de la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies chargée d'examiner les propositions*

---

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 657. Annexe à la séance du 14 mai 1918.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 4743. Annexe à la séance du 13 juin 1918.

*de loi concernant l'accession des indigènes algériens aux droits politiques, par M. Moutet, Député (1).*

La loi dont la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies demande le vote au Parlement, remplira une double tâche.

1°) Elle facilitera l'accession des indigènes musulmans d'Algérie à la qualité de citoyen français.

2°) Elle étendra le statut politique des indigènes qui auront conservé leur statut personnel.

Assurément les réformes, à les supposer même justifiées en toutes leurs parties, n'obtiendront tous les bons résultats qu'elles visent que si, en même temps, se répand l'instruction parmi les indigènes.

1°) *Il ne s'agit pas de décréter une naturalisation générale et obligatoire.* Observons avec M. Moutet combien ce terme de « naturalisation » est de nature à induire en erreur. Les indigènes n'ont pas juridiquement besoin d'être naturalisés : ils sont Français de par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, mais ils ne sont pas *citoyens* français et ils ont un statut spécial. Une naturalisation (convenons de ce terme à défaut d'autre plus commode), une naturalisation générale serait prématurée, dit le rapporteur. — (Nous ajouterons, quant à nous, qu'elle serait absolument injustifiée mais il y aurait là de trop longs développements à faire valoir ici.) — D'ailleurs, obligatoire, elle serait considérée comme un acte de tyrannie par cette masse profondément attachée à ses coutumes et à sa religion. Cela est d'autant plus vrai que, lors de la capitulation d'Alger, en juillet 1830, nous avons engagé notre parole de ne pas toucher à la religion des habitants de la régence d'Alger, religion et droits civils et politiques étant étroitement mêlés en pays d'Islam.

Pour qu'un indigène puisse acquérir les droits civils et politiques de citoyens français, il faudra qu'il satisfasse à certaines obligations ci-dessous indiquées et renonce à son statut musulman. A ces conditions il pourra valablement demander la naturalisation à l'autorité judiciaire qui ne pourra pas la lui refuser, sauf cependant opposition motivée du Gouverneur. D'ailleurs la grande masse des indigènes ne demandera certainement pas d'ici longtemps à profiter des facilités mises à l'obtention du titre de citoyen français.

Entrons maintenant dans le détail de la proposition de « loi concernant l'accession des indigènes algériens aux droits politiques. »

Tout indigène algérien sujet français obtiendra *nécessairement, sur sa demande*, la qualité de citoyen s'il remplit certaines conditions.

En premier lieu, 3 conditions doivent se trouver réunies. Il faut que l'indigène ait *25 ans* (c'est l'âge de la majorité civile d'après certains rites religieux musulmans). Il faut ensuite *deux ans de résidence consécutive* sur un point déterminé du territoire français. Cela exclut donc les *nomades*, assez nombreux. Enfin il faut n'avoir pas encouru certaines condamnations assez graves. Outre ces trois conditions qui doivent être remplies cumulativement, il faut satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes : avoir été bon soldat (en

---

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 4383. Annexe à la séance du 1<sup>er</sup> mars 1918

temps de paix ou de guerre), être père d'un soldat ayant participé à une campagne de guerre, savoir lire ou écrire le français, avoir une certaine situation de fortune, avoir été fonctionnaire nommé ou élu, être l'enfant ou la femme d'un indigène qui, par la suite s'est fait naturaliser. Les formalités sont facilitées. Partiellement même, l'autorité se chargera elle-même d'en remplir quelques-unes quand l'intéressé ne pourra pas les remplir lui-même. L'indigène s'adressera au juge de paix du canton, qui vérifie si les conditions sont remplies, et après avoir transmis les dossiers à l'administration déclarera que le postulant « est admis à la qualité de citoyen français ». Le Gouverneur par arrêté motivé, avec l'approbation éventuelle du Ministre de l'Intérieur, peut opposer un veto suspensif à la décision du juge de paix, sauf recours en cassation.

Cette « naturalisation » obtenue, quels en seront les effets ?

Assurément, à l'avenir, l'indigène aura tous les droits et toutes les obligations du citoyen. Mais, pour le passé y aura-t-il rétroactivité ? Non, point de rétroactivité. Supposons qu'un indigène polygame ait obtenu la naturalisation (rappelons que la loi promulguée le 4 février 1919 ratifiant le texte du Gouvernement exige la qualité de monogame chez le musulman désireux de naturalisation). Il ne pourra plus contracter de nouveaux mariages, mais les mariages antérieurs qui ont été valablement contractés, subsisteront. En tout cas l'indigène ne sera pas obligé de répudier ses femmes. Sinon, ce serait proclamer l'infériorité de la religion musulmane, mesure maladroite et impolitique (cette argumentation du rapporteur mérite les plus extrêmes réserves). De même, les effets de la naturalisation s'étendront bien entendu aux enfants qui naîtront ou à la femme qui sera épousée *après* cette naturalisation. Mais ils ne s'appliqueront pas de *plein droit* aux enfants déjà nés et à la femme déjà épousée : ceux-ci devront la demander.

2<sup>o</sup>) Quel sera le sort de la masse populaire qui ne pourra pas ou ne voudra pas obtenir la naturalisation, soit en vertu de la présente loi, soit d'après la procédure de droit commun (naturalisation obtenue par décret) ?

Il existe déjà au profit des Musulmans non naturalisés une représentation indigène au sein de diverses assemblées. Cette représentation sera élargie ; on lui reconnaîtra de nouveaux droits.

Voyons ce qui sera fait dans les communes. Il faut distinguer deux sortes de communes : les *communes de plein exercice*, où domine l'élément européen, et qui sont, en principe, analogues aux communes de la métropole, et les *communes mixtes* où l'élément européen est en minorité. La loi ne concernera pas les communes « indigènes » de l'Extrême Sud et qui comprennent quelques fonctionnaires avec un ou deux colons fourvoyés au milieu d'une population exclusivement indigène.

Dans les *communes de plein exercice*, il y a un conseil municipal, élu comme en France par les citoyens français seuls, la population européenne entrant seule également en ligne de compte pour le calcul du nombre des conseillers. Mais dès qu'il y a plus de cent indigènes dans la commune, le conseil contient, en outre des membres français, une représentation spéciale. Les conseillers municipaux au titre indigène seront au minimum 4. Ils ne pourront jamais être plus de 12, et,



en tous cas, ils ne dépasseront jamais le tiers de l'effectif du conseil. Ici, on a simplement accru le nombre des conseillers indigènes, mais le principe lui-même n'est pas nouveau. Cependant ces élus reçoivent un droit qui, jusqu'ici, leur était refusé. Ils participent à la *nomination du maire et des adjoints*. Cette mesure s'impose en équité et en droit, mais M. Moutet reconnaît tout en la maintenant — qu'il y a de graves objections pratiques, notamment l'opposition des Algériens qui craignent de voir les indigènes non citoyens prendre trop d'influence au sein du conseil. Dorénavant il y aura un ou plusieurs adjoints indigènes, élus par l'ensemble du conseil municipal, dans certaines communes désignées par arrêté du Préfet. Ce seront réellement des adjoints, ayant un rôle analogue à celui des adjoints français. En outre des caïds, fonctionnaires indigènes nommés par le Gouverneur et sous sa dépendance, seront chargés d'exécuter les ordres de l'administration. Lorsque les indigènes seront groupés par douars, sorte de tribus ayant en fait une physionomie, une personnalité distinctes, la loi consacrera cette personnalité. Désormais ces groupements seront pourvus d'un petit conseil, *djemâa*, élu, qui élira lui-même son président. Cette *djemâa* délibérera sur les affaires qui l'intéressent particulièrement, mais sous la surveillance du conseil municipal, qui aura une autorité supérieure de décision sauf arbitrage du Préfet et appel devant le Gouverneur. Cette constitution de *djemâas* de douars ne peut donc pas compromettre la souveraineté française.

Quant aux *communes mixtes*, peuplées d'une majorité, souvent écrasante, d'indigènes, elles sont dirigées par un administrateur, fonctionnaire nommé par le Gouverneur. Il y a une commission municipale. Désormais les douars des communes mixtes auront aussi leur *djemâa* élue qui choisira son président. Ces *djemâas* ne seront pas plus indépendantes que celles des communes de plein exercice, car elles contiendront un représentant de l'administration, un caïd nommé par le Gouverneur. Enfin au sein des commissions municipales, les seuls représentants indigènes seront ces caïds nommés par l'administration et les présidents des *djemâas*.

Quant au fonctionnement et aux attributions des commissions municipales, des *djemâas* de douars et des caïds dans ces communes mixtes, un décret spécial les précisera.

Arrivons maintenant à des assemblées placées plus haut dans la hiérarchie, aux *conseils généraux*. Actuellement, les trois conseils généraux de la colonie comprennent 30 membres à Alger, 30 à Constantine, 27 à Oran, et, dans chacun, 6 conseillers musulmans élus. Dorénavant ces mêmes conseils verront le tiers de leur effectif composé d'indigènes. Alger : 36 membres dont 12 indigènes ; même chiffre pour Constantine ; à Oran, 30 conseillers dont 10 indigènes.

Les *Délégations financières* sont, avec le Conseil supérieur du Gouvernement, les deux assemblées suprêmes de la colonie, chargées principalement de discuter le budget de la colonie. Les Délégations comprennent deux Délégations européennes, celle des colons et celle des non-colons. La troisième délégation, la délégation indigène se composera de 18 membres de la section arabe (6 par département), et de 6 membres de la section kabyle. (Le nombre des délégués indigènes était jusqu'à présent de 15 Arabes et 6 Kabyles).

Le *Conseil supérieur de Gouvernement*, que M. Moutet avec beau-



coup d'emphase, appelle le « Sénat de l'Algérie », se compose mi-partie de membres élus, mi-partie de fonctionnaires nommés. Jusqu'ici il y avait 7 indigènes : 4 membres de la Délégation indigène (3 Arabes, 1 Kabyle) et 3 notables indigènes nommés par le Gouverneur. Désormais il y aura 4 Délégués financiers arabes, 2 Délégués financiers kabyle, 6 conseillers généraux indigènes (2 par département). Ces douze membres sont élus par leurs collègues de la Délégation ou des Conseils généraux. En outre, il y a toujours 3 notables désignés par le Gouverneur.

Enfin, placé « hors rang », le *Conseil de Gouvernement* (qu'il ne faut pas confondre avec le Conseil supérieur) n'a aucun pouvoir. Il est chargé simplement de donner son avis au Gouverneur, et, subsidiairement, il sert de juridiction contentieuse en ce qui concerne certaines peines spéciales aux indigènes. Le Conseil était et sera encore composé exclusivement de fonctionnaires : dans son sein nul élu. Mais jusqu'ici ce n'était que des fonctionnaires citoyens français. Désormais les fonctionnaires indigènes verront, si l'on adopte l'opinion du rapporteur, 4 d'entre eux siéger au Conseil de Gouvernement. (La loi du 4 février 1919 très justement ne renferme pas cette disposition).

Quel sera le *corps électoral* chargé de procéder à toutes ces élections ? Qui est électeur ? D'abord sont évidemment exclus de ce corps électoral les indigènes citoyens français puisqu'ils votent avec les Français. Parmi les autres indigènes, simples sujets français, il faut, pour être électeur, être âgé de 25 ans. Il faut ensuite ne pas se trouver dans un des cas d'incapacité prévus par la loi pour les citoyens français, et n'avoir pas été frappé de certaines peines spéciales aux indigènes. En outre, il faut présenter certaines garanties : être propriétaire au commerçant ; ou bien être ou avoir été fonctionnaire ; ou bien savoir lire et écrire le français ; ou bien avoir été soldat ou être le père d'un soldat de l'armée française. Cette liste n'est pas limitative : le Gouverneur général pourra augmenter le nombre des cas permettant d'être électeur au titre indigène.

Quant à l'inscription sur la liste électorale, il y a une innovation. Jusqu'ici il fallait demander à être inscrit, ce qui était malencontreux, les indigènes pouvant être intimidés par les démarches à faire. Désormais, sous certaines conditions, de résidence notamment, l'inscription sera faite d'office par l'administration.

Tel est le corps électoral indigène de droit commun.

Pour le Conseil général, le corps électoral comprend en premier lieu les indigènes inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice. Quant aux indigènes des communes mixtes et des communes indigènes, s'ils peuvent être électeurs pour les affaires locales, ils ne sont pas, dans l'ensemble, capables d'être électeurs pour les affaires générales. Ce n'est donc pas la masse électorale de ces communes, mais seulement les membres indigènes des commissions municipales qui viendront s'ajouter aux électeurs des communes de plein exercice pour désigner les membres indigènes du Conseil général.

En Kabylie il y a une institution originale : les Kabyles se répartissent en groupes. *Kharouba* ayant à leur tête des chefs, des *amines*. Ces amines voteront eux aussi pour le Conseil général. Le même corps électoral servira pour l'élection des délégués financiers indigènes.

Qui est *éligible* à ces assemblées ? En principe, pour être éligible à telle ou telle assemblée, il suffit d'être inscrit sur la liste électorale particulière à cette assemblée. Il faut en outre *savoir lire et écrire le français*. Mais une curieuse particularité est maintenue par la proposition de loi : les indigènes ont le droit de désigner comme représentant au titre indigène un citoyen français. (Cette mesure pourrait, selon nous, être très critiquée).

Un règlement d'administration publique réglementera ultérieurement les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité. En attendant, dès maintenant sont incompatibles avec l'éligibilité une série de fonctions d'autorité. En apparence cela n'a rien d'anormal. Mais il faut noter qu'en France de pareils incompatibilités sont relatives seulement. Ici, elles sont absolues.

La proposition de loi contient dans sa partie finale plusieurs dispositions d'ordres divers.

D'abord elle rappelle que tout indigène, même ne rentrant pas dans une des catégories que nous avons résumée, peut aspirer à la qualité de citoyen français. Seulement, au lieu que cette naturalisation soit de droit, ici il faudra un décret du président de la République.

Il est une institution qui a souvent soulevé de vives protestations : le *régime de l'indigénat* : les indigènes étaient, en somme, abandonnés à l'autorité souveraine de l'administration. Mais des catégories de plus en plus nombreuses d'indigènes ont fini par échapper à ce régime d'exception. La proposition de loi généralise ce mouvement. Dorénavant tous les indigènes qui seront inscrits sur les listes électorales échapperont à ce régime, et ne seront plus punis que par les mêmes tribunaux et pour les mêmes délits que le citoyen français.

Enfin — décision tant attendue et justifiée — les indigènes n'auront plus à payer des impôts spéciaux : tous les Français, citoyens ou sujets, seront désormais *égaux devant l'impôt*.

Pour les emplois publics, comme pour les grades de l'armée, à mérite égal on ne devra plus faire de différence entre un citoyen français et un indigène. Néanmoins un décret pourra déterminer une liste de fonctions d'autorité qui seront exclusivement réservées aux citoyens français.

Telle est l'économie de la proposition de loi présentée et soutenue dans un rapport des plus documentés et très intéressant.

Quand bien même nous nous séparons du rapporteur sur nombre de points, nous approuvons ses intentions. Dans une large mesure les dispositions de cette proposition de loi ont été consacrées par la loi du 4 février 1919.

*4<sup>e</sup> Projet de loi sur l'accession des indigènes musulmans algériens aux droits politiques, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. J. Pams, ministre de l'Intérieur, et par M. L. Nails, garde des Sceaux, ministre de la Justice. (1)*

Aux termes du sénatus-consulte de 1865, il y a deux situations juridiques pour un indigène : où bien il est citoyen français, ne conser-

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 4663. Annexe à la séance du 14 mai 1918.

vant rien du statut musulman, ou bien il est sujet français et, conservant le statut musulman, il est soumis aux règlements particuliers de l'indigénat.

I. Le Gouvernement propose en premier lieu que l'accession à la qualité de citoyen français ne soit plus simplement une faveur administrative, mais un droit. Ce droit appartiendrait à tout indigène âgé de 25 ans, *monogame ou célibataire*, ayant un casier judiciaire intact, résidant depuis 2 ans dans la même circonscription administrative, et, de plus, remplissant une des conditions suivantes : avoir été un bon soldat, posséder une instruction élémentaire, être propriétaire ou fermier d'un bien rural ou immeuble urbain (c'est-à-dire pratiquement presque tout Arabe sédentaire, car s'ils ne sont pas propriétaires ils sont à peu près tous, du moins, fermiers ou khamès), avoir été fonctionnaire ou investi d'un mandat électif, avoir une distinction honorifique du Gouvernement. Un pareil indigène ne pourra se voir refuser la qualité de citoyen que par des raisons déterminées et par décision de justice, sauf l'exercice légitime du droit de veto par le Procureur général ou le Gouverneur général. Le Tribunal de première instance prononcera dans un délai limité l'accession à la qualité de citoyen français.

II. Les indigènes remplissant les conditions ci-dessus ou d'autres analogues qui, par scrupule, religieux notamment, ne voudraient pas du statut français intégral, bénéficieront d'office d'un *statut intermédiaire*. (Telle est la grande innovation du projet de loi qui est devenu la loi du 4 février 1919). Ils seront électeurs comme membres du collège indigène et prendront part à toutes les élections autre que celles des députés ou sénateurs (leurs représentants dans toutes les assemblées délibérantes d'Algérie seront égaux en droits aux représentants français). Ils relèveront des mêmes juridictions et pour les mêmes infractions que les citoyens français. Ils pourront, comme eux, être admis à diverses fonctions qui sont à déterminer.

Enfin l'article 15 du projet dispose expressément que, dans les douars, les prestations fournies par les habitants devront en principe être affectées aux travaux d'intérêt public de ces douars.

En annexe, le Gouvernement joint un projet de décret (devenu le décret du 6 février 1919) *sur la représentation des indigènes soumis au statut personnel musulman* dont voici les grandes lignes. Dans toute commune de plein exercice qui contiendra au moins cent indigènes il y aura, à côté des conseillers municipaux français, des conseillers municipaux élus au titre indigène. Leur nombre ne pourra pas être supérieur au tiers du conseil. Il y aura un ou plusieurs caïds nommés par le Gouverneur, chargés des diverses fonctions, mais sans pouvoir politique. Les djemâas de douars rattachés à des communes de plein exercice seront entendues sur les questions les concernant. Les djemâas de douars rattachés à des communes mixtes sont organisées.

Les conseillers généraux élus au titre indigène seront en nombre égal au quart de l'effectif total de chaque conseil général.

*Pour être électeurs à titre indigène, les musulmans algériens doivent remplir des conditions identiques ou analogues à celles ci-dessus exposées pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français, sauf qu'ici la monogamie n'est pas imposée.*

Les conditions d'électorat sont les mêmes en commune de plein exercice et en commune mixte. Les électeurs élisent les conseillers municipaux indigènes des communes de plein exercice. Ils seront également éligibles. Les douars des communes mixtes posséderont une djemâa élue. Seront électeurs et éligibles pour les conseils généraux les électeurs précédemment désignés des communes de plein exercice, plus les membres indigènes des commissions municipales et des djemâas des communes mixtes. Le projet de décret maintient cette particularité que les citoyens français qui, naturellement, ne sont pas électeurs au titre indigène, sont néanmoins éligibles à ce titre.

Un deuxième projet de décret, devenu le décret du 5 février 1919, réorganise les *djemâas dans les communes de plein exercice*. Ces djemâas contiennent de 5 à 16 membres, élus par tous les indigènes inscrits sur la liste électorale du douar, autrement dit de la section de commune. La djemâa se renouvelle tous les 4 ans intégralement. Elle désigne pour la durée de son mandat son président et son secrétaire ; elle s'occupe des questions intéressant spécialement le douar sous la tutelle directe du maire et le contrôle plus lointain du préfet.

Finalement un projet de décret réglementaire énumère 400 emplois publics auxquels sont admissibles les indigènes musulmans non citoyens français.

Nous nous sommes borné à l'analyse objective du projet de loi. le cadre de ces simples notes ne permettant pas d'entrer dans l'examen des critiques graves que plusieurs des dispositions nouvelles doivent, à notre sens, provoquer.

5° *Rapport fait au nom de la Commission des Affaires extérieures, des Protectorats et des Colonies, chargée d'examiner le projet de loi sur l'accession des indigènes musulmans algériens aux droits politiques, par M. Marius Moutet, député. (1)*

Ce rapport, le 7<sup>e</sup> que M. Moutet a fait sur le même sujet, se borne à marquer les légères rectifications que la Commission voudrait voir apporter au projet de loi déposé par le Gouvernement.

Ce projet concernait « les indigènes *musulmans* d'Algérie ». La Commission propose un titre plus large auquel se rallie le Gouvernement. La loi s'appliquera aux « *indigènes d'Algérie* », musulmans ou non. Le rapporteur montre par endroits la même naïveté ou ignorance des mœurs arabes que précédemment dans son grand rapport du 1<sup>er</sup> mars 1918. Aussi regrette-t-il que le Gouvernement exige la condition de monogamie pour l'accession de l'indigène au titre de citoyen français. Il craint que cette disposition formelle ne soit interprétée par les indigènes comme une déclaration officielle de l'infériorité de la civilisation musulmane. Mieux vaudrait, selon lui, n'en rien dire. En fait, pense-t-il, l'indigène aspirant à la naturalisation intégrale tendra de lui-même le plus souvent à se conformer à la loi française, donc à divorcer s'il a plusieurs femmes. Le rapporteur oublie que bon nombre des rares Arabes naturalisés Français — le plus souvent par intérêt, comme fonctionnaires — continuent toute leur vie à vivre en

(1) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl. n° 4920. Annexe à la séance du 2 août 1918.



état de bigamie ou de polygamie et oublient même jusqu'au souvenir de leur naturalisation (Burdeau, en 1896, l'avait déjà remarqué dans son rapport sur l'Algérie). Le rapporteur se rallie cependant en fin de compte au texte du Gouvernement.

La Commission repousse la nécessité d'avoir un casier judiciaire absolument intact. Il faudra distinguer : une peine politique ou une peine criminelle grave est assurément un obstacle à la naturalisation. Mais un simple délit, par exemple de pêche en temps prohibé ne saurait empêcher d'être admis comme citoyen français. En ce qui concerne le statut purement indigène, le Gouvernement propose d'admettre le droit de vote des musulmans pour les divers assemblées délibérantes d'Algérie. Mais la plus importante de toutes, les Délégations financières, est omise de l'énumération. La Commission proteste contre cet oubli, et le Gouvernement se rallie à son point de vue.

Il convient de signaler l'abondant exposé fait par le rapporteur des opinions contradictoires, exprimées surtout en Algérie, quand au projet du Gouvernement et de la Commission de donner aux conseillers municipaux élus à titre indigène le droit de participer à l'élection des maires.

En résumé, tout en faisant des réserves sur quelques points, la Commission adopte le projet de loi du Gouvernement légèrement modifié et donne son approbation aux projets de décrets qui y sont jointes.

*6° Projet de loi portant modification de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes et suppression de la seconde contravention énoncée sous le n° 1 du premier tableau annexé à la loi du 15 juillet 1914, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. J. Pams, ministre de l'Intérieur, et par M. Naïl, garde des Sceaux, ministre de la Justice. (1)*

La loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes stipulait que tout mariage, répudiation ou divorce de musulmans ne serait qu'oralement déclaré au maire ou à l'adjoint par l'intéressé accompagné de témoins. Comme ces témoins n'offrent aucune garantie de véracité, des femmes se sont trouvées mariées ou divorcées à leur insu. Afin de remédier un peu au sort souvent lamentable des femmes indigènes qui, par vente ou succession, peuvent passer de main en main, et vu le peu de valeur de la preuve testimoniale chez les indigènes, le Gouvernement demande à la Chambre de consacrer la jurisprudence récente de la Cour d'Appel d'Alger : d'accord avec le Coran lui-même, le projet de loi ordonne la rédaction par le cadi d'actes d'état civil pour les mariages, répudiations, divorces. Bien entendu, il s'agit simplement de rendre obligatoire ces actes à titre de preuve ou constatation de ces divers éléments. Les formes mêmes de ces mariages, répudiations, ou divorces, continuent à être réglementées par les coutumes et la religion des indigènes.

*7° Projet de loi portant création d'un deuxième siège de juge sup-*

---

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 4950. Annexe à la séance du 5 septembre 1918



*pléant chargé de l'instruction au Tribunal de première instance d'Alger et d'un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au Tribunal de première instance de Batna, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. L. Nail, garde des Sceaux, ministre de la Justice. (1)*

Les deux juges d'instruction titulaires et le juge suppléant, à Alger, le juge d'instruction à Batna, étant de plus en plus débordés par le nombre croissant des affaires (plus de 600 par an à Alger), le Gouvernement demande qu'il soit nommé un juge suppléant à chacun des deux tribunaux de première instance d'Alger et de Batna.

*8° Proposition de résolution en faveur de l'égalisation de traitement entre les instituteurs indigènes et les instituteurs français de nos écoles en Algérie, présentée par M. Marius Moutet, député. (1)*

Les instituteurs indigènes possèdent les mêmes titres universitaires que les instituteurs français. Cependant, les traitements de part et d'autre sont inégaux : jamais le traitement d'un instituteur arabe ne dépasse 1.900 francs, alors que les instituteurs français (français d'origine ou naturalisés) peuvent gagner 3.300 francs, non comprises les diverses indemnités. De toute équité et de bonne politique il faudrait que le traitement fut égal à égalité de titres universitaires. Il en est ainsi des professeurs de lycées arabes ou français en Algérie et des instituteurs au Maroc.

## DEUXIÈME PARTIE. — MAROC ET TUNISIE

1° PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, AYANT POUR OBJET D'APPROUVER, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 16 MARS 1914, LE COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DES FONDS D'EMPRUNT DU PROTECTORAT DU MAROC POUR L'EXERCICE 1915, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. STÉPHEN PICHON, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ET PAR M. L.-L. KLOTZ, MINISTRE DES FINANCES.

2° PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET L'EXTENSION DES CULTURES DE CÉRÉALES AU MAROC, PRÉSENTÉE PAR MM. BRACKE, BEDOUCÉ, ALDY, LECOINTE, MARCEL CACHIN, ÉDOUARD BARTHE, ETC..., DÉPUTÉS.

3° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET D'APPROUVER, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 16 MARS 1914, LE COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DES FONDS D'EMPRUNT DU PROTECTORAT DU MAROC POUR L'EXERCICE 1917, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. S. PICHON, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ET PAR M. L. L. KLOTZ, MINISTRE DES FINANCES.

(1) J. O., Sénat, Doc. parl. n° 255. Annexe à la séance du 20 juin 1918.

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 5004. Annexe à la séance du 20 septembre 1918.

4° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI DU 5 AOÛT 1899 RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA RÉHABILITATION DE DROIT, MODIFIÉE PAR LA LOI DU 11 JUILLET 1900, PAR M. GIRARD-MADOUX, DÉPUTÉ.

5° PROPOSITION DE LOI TENDANT A ÉTENDRE AUX TRAVAILLEURS COLONIAUX ORIGINAIRES DE LA TUNISIE ET DU MAROC LE BÉNÉFICE DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, MÊME SI CES TRAVAILLEURS COLONIAUX DEMANDENT A JOUIR DE LEUR PENSION DANS LEUR PAYS D'ORIGINE PRÉSENTÉE PAR M. R. PERREAU-PRADIER, DÉPUTÉ.

1° *Projet de loi adopté par la Chambre des députés ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du Protectorat du Maroc pour l'exercice 1915, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. Stéphen Pichon, ministre des Affaires étrangères, et par M. Klotz, ministre des Finances. (1)*

Aux termes de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc est chaque année soumise à l'approbation des Chambres. Les ministres des Affaires étrangères et des Finances proposent l'approbation du compte définitif de ce budget pour l'exercice 1915 qui s'élève à 31.416.00 francs.

(2°) *Proposition de loi ayant pour objet l'extension des cultures de céréales au Maroc, présentée par MM. Brake, Bedouce, Aldy, Lecoïnte, Marcel Cachin, Edouard Barthe, etc., députés. (1)*

Alors que la France a une récolte en céréales déficitaire, au Maroc 1.700.000 hectares seulement sont cultivés sur un esuperficie de 42 millions d'hectares. En attendant mieux, un propriétaire marocain a fait agréer par le Résident général le projet de cultiver en régie autonome 5.000 hectares, les bénéfices devant être consacrés à l'extension de la culture. Les dépenses, 1.500.000 francs, doivent être avancées par le budget chérifien, mais la métropole doit lui en rembourser un million.

Les signataires de la proposition, pour vaincre les hésitations du ministre des Finances, demandent qu'on ouvre à ce dernier le crédit nécessaire à cette opération.

3° *Projet de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1917, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. S. Pichon, ministre des Affaires étrangères, et par M. Klotz, ministre des Finances. (1)*

---

(1) J. O., Sénat, Doc. parl. n° 38. Annexe à la séance du 31 janv. 1918.

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 4706. Annexe à la séance du 30 mai 1919.

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 5274. Annexe à la séance du 21 novembre 1918.

L'exposé des motifs renvoie au *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1918 pour la lecture d'un rapport sur la situation au 31 décembre 1917 des dépenses imputées sur l'emprunt. Le compte définitif pour l'exercice 1917 s'élève à 46.120.000 francs.

4° *Rapport fait au nom de la Commission de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, par M. Girard-Madoux, député.*

Nous avons signalé ce rapport dans la première partie (Justice et réformes indigènes, 2°).

5° *Proposition de loi tendant à étendre aux travailleurs coloniaux originaires de la Tunisie et du Maroc le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, même si ces travailleurs coloniaux demandent à jouir de leur pension dans leur pays d'origine, présentée par M. Perreau-Pradier, député. (1)*

Les travailleurs tunisiens et marocains sont assimilés à des étrangers, et comme tels, au cas d'accidents, ils ne reçoivent les arrérages de leur pension que tant qu'ils résident sur territoire français. S'ils rentrent chez eux, on leur verse une fois pour toutes un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée. M. Perreau-Pradier s'élève contre cette injustice et propose que, même rentrant dans leur pays d'origine, ils continuent à recevoir les arrérages de leur pension.

BERNARD LAVERGNE,  
*Chargé de cours à la Faculté de Droit d'Alger.*

---

(1) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl. n° 5068. Annexe à la séance du 15 octobre 1918.

## Quelques Renseignements sur le Droit Coutumier Berbère

### des habitants du Figuig

### et sur l'Administration indigène des Djemaa

---

L'Oasis de Figuig est trop connue pour en faire ici une description et de plus je me sens tout à fait incapable de rendre le caractère particulièrement pittoresque de la palmeraie et des Ksour. Le but plus modeste que je me suis proposé, est de donner quelques détails sur l'organisation administrative de ces Ksour.

L'agglomération de Figuig qui compte environ 12.000 habitants comprend sept Ksour (pluriel de Ksar) d'importance différente : Zenagua, Oudaghir, Abidat, Oulad Sliman, Elmaïz, El Hammam El Foukani et El Hammam Et Tahtani.

Les habitants sont d'origine berbère, mais ils sont bilingues. Seules quelques vieilles femmes ne parlent pas l'arabe. Dans tous les Ksour, des familles se prétendent « Chørfa » (pluriel de Cherif) descendants du Prophète Mohamet ; c'est très possible, j'ai eu entre les mains un acte de filiation de la famille des Oulad Bouras de Zenagua dont la généalogie remonte au Seigneur des Seigneurs en passant par des rois de Grenade ! Dieu est le plus savant !

La palmeraie est partagée entre les sept Ksour. Chaque Ksar en possède une partie variant avec le nombre et la richesse des habitants.

Les biens immobiliers ne sont pas de propriété collective, ils sont presque tous de propriété individuelle. Ces biens immobiliers sont de deux sortes : la terre et les palmiers. L'eau peut constituer une propriété distincte de celle du sol. On peut posséder une parcelle de terre complantée de palmiers, sans posséder d'eau. De même on trouve des propriétaires ayant beaucoup plus d'eau que de terre et de palmiers ; dans ce cas là, ils vendent à des propriétaires moins fortunés leur excédent d'eau. Cette vente de l'eau est assez particulière. L'unité de vente est la « Kharrouba », il y a 32 Kharroubas dans un tour



d'eau de 24 heures (en arabe : nouba). La Kharrouba est donc le débit d'eau qui coule en 45 minutes. Le prix de la Kharrouba varie avec l'importance de la source. Les Figuigiens, ingénieux, se servent pour mesurer la Kharrouba d'une clepsydre un peu spéciale. Cette horloge d'eau se compose : 1° d'un récipient en cuivre (un bol sans pied) percé d'un trou dans le fond ; 2° d'un petit bassin en ciment de fabrication indigène (2/3 de chaux pour 1/3 de cendre) épousant la forme du récipient et plein d'eau.

Pour se servir de cette clepsydre, on place le récipient en cuivre sur la surface d'eau du petit bassin ; l'eau s'introduit par le trou et pénètre à l'intérieur du récipient. A un moment donné le vase de cuivre plein tombe au fond du petit bassin, marquant la fin de la Kharrouba. Une autre commande aussitôt. Le préposé aux eaux se nomme « Sraïfi » ; c'est lui qui assure la juste répartition des tours d'eau entre les propriétaires.

### Le Ksar. — La Djemaa

Les Ksour de Figuig étant indépendants les uns des autres chaque Ksar a une vie propre, je ne m'occuperai que des deux plus importants : Zenagua et Oudaghir.

Dans chaque Ksar les affaires publiques sont confiées à l'administration de la Djemaa, composée d'un nombre déterminé de membres, élus par les hommes du Ksar. Sont considérés électeurs, tous les hommes en âge de porter un fusil et de s'en servir.

A Zenagua, le Ksar est partagé en quatre « rebaâ » (fraction), qui élisent six membres chacun, ce qui porte à vingt-quatre le nombre des membres élus à la Djemaâ. Lorsqu'un membre décède ou démissionne, le « rebaâ » dont il fait partie élit son successeur. Il n'y a pas de président dans cette assemblée ; en principe tous les membres ont les mêmes droits, mais le plus intelligent, le plus riche, ou le plus intrigant arrive à dominer les autres et à constituer un « çof » qui appuiera toujours ses propositions.

Les membres de la Djemaâ sont plus spécialement chargés de la police des Ksour et de la palmeraie ; ils écoutent les réclamations des pétitionnaires, règlent les différends, servent d'arbitres dans les affaires. Pour réprimer les crimes et délits, commis sur le territoire du Ksar, ils s'appuient sur des « Kanoun » (azref, en berbère) qui ont été rédigés en arabe et fixés définitivement en l'année 1290 de l'Hégire (1873 de l'ère chrétienne) dont ci-dessous la traduction :



### Traduction des Kanoun du Ksar de Zenagua

*Louange à Dieu.* — Ceci est l'exposé des peines et châtiments que tous les notables de Zenagua ont décidé d'infliger à ceux qu'il est équitable de punir pour avoir faulé.

Que Dieu conduise le jugement de ces notables, qu'il donne son approbation à leurs paroles et qu'il fasse réussir leur œuvre. Amen.

Quiconque tuera son semblable par iniquité et inimitié, avec préméditation dans le crime, se verra infliger par la Djemaâ une amende de huit cent dinars.

Celui qui tuera un individu dans une rixe, avec l'intention de lui faire une blessure, ou autre chose semblable, sera puni de 400 dinars.

Quant à celui qui aura donné la mort involontairement, il ne sera pas puni, mais la composition légale sera à régler entre lui et les parents de la victime.

De même dans les deux premiers cas, la composition légale ou la vengeance seront à exercer par les parents de la victime contre les meurtriers.

Le meurtrier s'expatrie jusqu'à ce qu'il soit pardonné.

Quiconque tirera un coup de feu, 100 dinars d'amende s'il manque son coup, mais s'il atteint son but, il est justiciable au même titre que le meurtrier.

Une amende de cinquante dinars sera infligée à celui qui menacera avec une arme à feu ; de même celui qui portera un coup de couteau, de sabre, de serpe, d'un instrument en fer, de bâton et autre chose semblable. 50 dinars pour chaque coup, l'amende s'augmentant en raison directe de la multiplicité des coups.

Quiconque commettra des dégâts dans une culture en état de maturation ou de maturité ou coupera des palmiers, une amende de 50 dinars lui sera infligée et il indemniserà le propriétaire des pertes qu'il aura causées.

Une amende de 100 dinars sera infligée à celui qui aura des relations illicites avec une femme ; la même amende sera infligée à celui qui la saisira brusquement ou à celui qui regardera la femme par dessus le mur de leur séguia (lavoir).

Quiconque divulguera à l'ennemi le secret de la Djemaâ sera puni d'une amende de 50 dinars.

Celui qui insultera les membres du Conseil en leur présence, 10 dinars d'amende.

Le prix du sang ne sera pas payé pour le voleur tué ou blessé dans une maison et son meurtrier ne sera pas inquiété.

Celui qui aura eu des relations contre nature avec un jeune garçon, cinquante dinars d'amende.

Celui qui volera dans une maison sera frappé d'une amende de 100 dinars.

Le prix du sang ne sera pas payé pour celui qui, rôdant dans le voisinage de son ennemi, y sera tué par lui.

Celui qui portera un coup de bâton, sans épanchement de sang, cinq dinars ; si le sang coule, l'amende sera doublée, et si l'écoulement est abondant il sera justiciable au même titre que celui qui aura frappé avec un instrument de fer, un bâton, etc...

Celui qui volera dans un jardin, dix dinars ; celui qui volera des céréales en herbe, ou qui sera entré dans un champ de fèves, dix dinars ; celui qui volera des fruits comme la grenade ou des légumes verts ou du bois dans les vergers ou les jardins potagers, six oukiats ; mais, pour un vol de raisin, de figues, de pêches ou de dattes, six dinars d'amende.

Celui qui égorgera une brebis volée, cinq dinars ; de plus, il indemniserà le propriétaire du prix de l'animal volé.

Celui qui cherchera dispute à quelqu'un, un douro d'amende.

Celui qui coupera l'eau, dix dinars, s'il l'a volée.

Celui qui frappera avec une semelle, cinq dinars.

Quiconque entendra le cri d'alarme et ne se dérangera pas, un douro d'amende.

Celui qui manquera aux devoirs du « Tanamourt » (tour d'hospitalité) sera puni d'une amende de douze mouzounat.

Celui qui tuera ou blessera un arabe nomade se verra infliger une amende de cinq cents dinars ; la Djemaâ prendra le meurtre à sa charge pour arranger l'affaire, la même amende sera infligée si la victime n'est pas arabe mais se trouve sous la domination arabe.

Celui qui frappera injustement son semblable, cinq dinars ; s'il est avéré qu'il a frappé après avoir été provoqué, il ne paiera pas l'amende, mais s'il peut faire la preuve qu'il a été provoqué, l'amende sera infligée.

Celui qui après la dispersion d'une rixe recommencera sera puni d'une amende de dix dinars.

Quiconque emploiera le secours d'un notable de Figuig pour se rendre auprès de la Djemaâ en « miad » (délégation), afin d'obtenir une réduction de l'amende infligée, paiera d'abord

les dépenses faites pour recevoir le miad et une partie de l'amende qui sera fixée par les membres de la Djemaâ.

Celui qui n'obtempérera pas aux décrets de la loi musulmane, 10 dinars, de même que celui qui aura été demandé par la Djemaâ et qui ne répondra pas à la convocation, dix dinars.

Les Oulad Sliman ont les mêmes règlements que ceux de Zenagua pour tout ce qui a été mentionné ci-dessus.

Quiconque entrera dans un Ksar ennemi de celui de Zenaga, se verra infliger une amende de cinquante dinars, à moins qu'il n'ait consulté la Djemaâ toute entière. Mais, si celle-ci s'est prononcée sur l'opportunité de la défense d'entrer dans un Ksar ennemi, il paiera l'amende.

Une amende de cent dinars sera infligée à celui qui aura dénoncé à un ennemi la retraite d'un individu pour le tuer, et, s'il est tué, l'amende sera portée à quatre cents dinars.

Celui qui aura bu des liqueurs fermentées, qu'il ait été vu ou qu'il ait avoué, sera puni d'une amende de cinquante dinars.

De même, celui qui aura donné la mort à son semblable par le poison se verra infliger une amende de huit cent dinars.

Quiconque insultera un prophète, se verra infliger une amende de cent dinars et subira un terrible châtement corporel.

Celui qui coupera les jarrets d'une monture, cinquante dinars et le prix de l'animal blessé ; la même amende sera infligée à celui qui tuera une monture.

Celui qui compromettra l'épouse d'un homme et voudra l'amener au divorce, cinquante dinars.

Quiconque gênera la circulation sur une route appartenant à des musulmans, et qui aura été prévenu de cesser, se verra mettre dans l'obligation de rendre la circulation possible et sera puni d'une amende de dix dinars.

Le propriétaire d'un mur près de s'écrouler qui aura reçu l'ordre de le démolir et n'aura pas obtempéré, sera mis dans l'obligation de payer les dégâts causés par l'écroulement du mur et, dans le cas de mort d'un individu, il en sera rendu responsable.

Celui qui aura abandonné le poste d'où il était chargé de surveiller les troupeaux de chèvres, sera puni d'une amende de six oukiats. Même amende à celui qui abandonnera la garde qui lui a été confiée.

Quiconque reprendra la femme qu'il aura répudiée pour la troisième fois, cinquante dinars ; la même amende sera infligée au taleb qui aura assisté, avec préméditation, à ce mariage.

Même amende sera infligée à celui qui prendra pour épouse une femme n'ayant pas terminé sa retraite légale.

Celui qui dégainera, dix dinars ; même amende sera infligée à celui qui se servira d'un bâton, d'une serpette, d'un couteau pour porter un coup.

Celui qui se permettra de railler ou de ridiculiser quiconque aura eu à déplorer un mort dans sa famille, se verra infliger une amende de cinquante dinars, même si celui qu'il aura ridiculisé s'est livré sur lui à des voies de fait.

Si une femme se plaint qu'un homme ait voulu abuser d'elle si elle est sincère, le coupable sera puni d'une amende de cent dinars ; si cette accusation est portée contre un homme reconnu vertueux, il faudra que la femme fasse la preuve et alors le coupable sera condamné comme ci-dessus, mais si la femme est impuissante à faire la preuve de ce qu'elle avance, c'est elle qui se verra infliger la même amende.

Quiconque volera dans la mosquée, dans ses environs ou sur la place publique de Zenagua et des Beni Darit, sera puni d'une amende de cinquante dinars, et si le voleur est tué le meurtrier ne sera pas poursuivi.

Quiconque volera du grain sur l'aire, cinquante dinars.

La femme qui volera dans une maison, ou dans la séguia, une amende de huit douros lui sera infligée.

Celui qui aura usé de représailles envers un arabe sans autorisation de la Djemaâ, une amende de 100 dinars lui sera infligée.

Fait à l'année 1290 de l'hégire — 1873 de l'ère chrétienne.

### Budget

Il est à remarquer que presque tous les crimes et délits sont punis d'amende. Les amendes sont versées, en principe, dans une caisse confiée à la garde de l'Imam de la Grande Mosquée, ou bien à un membre réputé intègre de la Djemaâ.

Ces amendes ne sont pas les seules ressources du budget de la Djemaâ. Cette caisse municipale est surtout alimentée par le produit de la vente aux enchères publiques de l'eau du « Kadous » (canal de répartition) de la Djemaâ (1).

---

(1) La palmeraie de Zenaga est arrosée en grande partie par la source de « Tzadert ». Cette source comprend 4 canaux de répartition, dont trois appartiennent à des particuliers, le quatrième à la djemaâ du Ksar. C'est le produit de la vente, aux enchères publiques, de l'eau



Les recettes de la caisse de la Djemaâ sont donc constituées par les amendes, et le produit de la vente de l'eau du Kadous de la Djemaâ.

Les dépenses engagées par les membres de la Djemaâ comprennent principalement :

1° La réception des hôtes de passage. Ces réceptions auxquelles ne sont conviés que les membres de la Djemaâ sont appelées du mot arabe « zerda » (festin) ; elles se renouvellent assez fréquemment et sont un des petits profits des membres de la Djemaâ ;

2° L'entretien et la réfection des kadous de distribution et de répartition de l'eau ;

3° L'entretien et la réfection des « souagui » (pluriel de seguia) canaux d'irrigation ;

4° L'entretien des rues du Ksar et des murs d'enceinte.

On voit donc par ce court exposé que les membres de la Djemaâ connaissent de tous les crimes et délits commis dans le Ksar et la palmeraie, qu'ils gèrent la caisse de la collectivité, font des recettes et engagent des dépenses. Toutes ces opérations sont faites maintenant sous la surveillance des autorités de contrôle.

### Ksar d'Oudaghir

A Oudaghir, nous retrouvons une Djemaâ identique moins nombreuse, parce que le Ksar est plus petit. La caisse de la Djemaâ est moins abondante car la collectivité est moins riche en eau. Parmi les recettes, j'ai relevé une taxe sur les bouchers et une autre taxe sur les Israélites, qui sont les protégés du Ksar.

Ci-dessous la traduction des Kanoun d'Oudaghir.

### Traduction

*Louange à Dieu.* — La Djemaâ des Chorfas d'Oudaghir s'est entendue pour établir après serment et accord, des réprimandes dont suit l'énumération :

Celui qui aura donné la mort avec préméditation dans le crime paiera une amende de quatre cents dinars et sera banni.

---

de ce canal, qui est versé dans la caisse de la djemaâ. Il y a deux ventes d'eau dans l'année, une en mai, l'autre en octobre, que les gens de Zenaga dénomment « ghela de mai » et « ghela d'octobre ». Les Kharrouba d'eau vendues le sont donc pour une période de six mois.



S'il a donné la mort involontairement, une amende de cent dinars seulement lui sera infligée.

Quiconque tirera un coup de fusil, se verra infliger une amende de cent dinars ; s'il manque son but, l'amende sera réduite à cinquante dinars, et s'il menace simplement avec son fusil, l'amende sera de dix dinars.

Celui qui portera un coup avec un instrument en fer, autre qu'un couteau ou qu'une serpette, dix dinars d'amende, et s'il n'a fait que des menaces, l'amende sera de cinq dinars.

Quiconque portera un coup de trique (heraoua), cinq dinars.

Celui qui portera un coup de bâton (aça), deux dinars.

Celui qui menacera avec un bâton ou une trique, un dinar.

Quiconque commettra un vol dans une maison, se verra infliger une amende de trente dinars ; si le voleur est tué en action de vol, le meurtrier ne sera pas inquiété et le prix du sang ne sera pas payé.

Quiconque volera dans une caravane de nomades, trente dinars d'amende.

Quiconque volera une brebis et l'abattra, cinq dinars d'amende.

Celui qui commettra l'adultère, trente dinars d'amende à l'homme aussi bien qu'à la femme, car il y a égalité en cela ; mais si la femme y a été contrainte de force, elle ne paiera pas l'amende.

Celui qui s'enfuira avec une femme dans Figuig, dix dinars d'amende, et si cette femme revient à Oudaghir et que le propriétaire de la maison ne la renvoie pas, il se verra lui-même infliger dix dinars d'amende et il la chassera de sa maison.

Celui qui volera dans les souks d'Oudaghir, quarante dinars d'amende ; que ce soit un homme ou une femme, il y a égalité pour eux dans le délit.

Les Oulad Sidi Abdelouafi et les Beni Haroun, du Ksar d'Oudaghir, suivent les règlements précités.

Celui qui coupera un palmier, dix dinars d'amende.

Quiconque secouera un palmier, cinq dinars d'amende.

Celui qui abîmera un palmier, comme les palmes, les dattes ou autre chose de l'arbre, enfin tout ce qui s'appelle dégâts, se verra infliger une amende de trente dinars.

Celui qui commettra des dégâts dans un champ d'orge ou semis quelconque, dix dinars d'amende.

Celui qui fera du bois d'un palmier ne lui appartenant pas ou qui volera de l'herbe, deux dinars d'amende.

Celui qui volera des fruits comme une grenade et autre fruit semblable, deux dinars d'amende.

Celui qui volera dans un canal irrigateur (sous entendu l'eau de ce canal), dix dinars d'amende.

Celui qui volera la chèvre (machine élévatoire) du canal, dix dinars d'amende.

Celui qui volera une corde ou un sceau, deux dinars d'amende.

Quiconque volera une porte ou une serrure, cinq dinars d'amende.

Celui qui volera au lieu dit (Kadous), c'est-à-dire l'endroit où on mesure l'eau, deux dinars d'amende, petit ou grand.

Celui qui prendra du bois ou de l'herbe dans les rues de la palmeraie, un dinar d'amende.

Celui qui coupera l'eau dans la palmeraie d'Oudaghir, un dinar d'amende.

Quiconque frappera son semblable et lui cassera une dent, cinq dinars d'amende.

Celui qui frappera son semblable et lui fera une blessure légère, deux dinars d'amende ; l'emploi de pierre ou de bâton pour porter des coups sera puni de la même amende.

Celui qui prendra fait et cause pour quelqu'un, deux dinars d'amende.

Quiconque lavera dans la séguia de Tar'zerth, douze mouzounat d'amende, qu'il soit musulman ou israélite.

Celui qui fera un faux témoignage, trente dinars d'amende.

Si une juive vole de la laine aux musulmans, deux dinars d'amende.

Celui qui volera un israélite, dix dinars d'amende.

Celui qui l'assailira, trente dinars d'amende.

Quiconque divulguera les discours faits au sein de la Djemaâ, cinquante dinars d'amende.

Les bouchers paieront une taxe de douze mouzounat par mois.

Celui qui rapportera des paroles susceptibles de provoquer une rixe, deux dinars d'amende.

Quiconque trompera les gens du bled ou autres, deux dinars d'amende.

Si un enfant vole, son père sera responsable pécuniairement, de même pour l'esclave, son maître paiera pour lui.

Tous ceux qui seront victimes de dommages ou de dégâts, s'adresseront à des experts qui estimeront les dégâts ou dommages qui seront payés ou rendus en nature par les auteurs aux propriétaires des choses endommagées ou dilapidées.

Quiconque aura à sa charge le paiement d'une amende et

usera de l'influence des gens de Figuig ou de marabouts pour se faire pardonner ne pourra l'être qu'après délibération de la Djemaâ.

Celui qui, convoqué par son adversaire au sein du tribunal musulman, n'obtempérera pas, se verra infliger deux dinars d'amende.

De même, le coupable sera justiciable des amendes de la Djemaâ concurremment avec toute autre procédure.

Le bijoutier israélite qui recevra de l'argent d'un musulman pour le transformer et qui le trompera se verra infliger une amende de dix dinars.

La femme adultère qui enfantera, cinquante dinars d'amende ; de plus elle sera lapidée ; la même amende et la même peine seront appliquées à son complice.

Les Ouad Sidi Abdeldjebar se sont soumis aux mêmes règlements que ceux de la Djemaâ d'Oudaghir.

Celui qui abandonnera les travaux des canaux irrigateurs, douze mouzounat d'amende.

Celui qui ne viendra pas à la Fezza, pour ou contre, même amende.

L'esclave qui manquera à son maître, douze oukiats d'amende ; si c'est lui qui est victime, il ne paiera pas.

Celui qui lavera dans la source de « Thzaderth » avec la terre à foulou (torba) ou du moussous, même amende ; il en sera de même de quiconque lavera dans la source du Thir'zerth.

C'est ainsi que j'ai trouvé les présentes enregistrées par Sid Abdallah ben Mohamed ben Djebour et Si Ahmed ben Rezoug, dans la dernière décade du mois de Rebia Ennabaoui de l'année 1228 de l'hégire (correspondant à la fin mars 1813) que j'ai recopiées dans la première décade du mois de Chaâban de l'année 1285 de l'hégire (premiers jours de novembre 1868).

### Autres Coutumes

Dans les Ksour de Figuig et plus spécialement dans ceux d'El Maïz et d'El Hammam El Fougani, il existe une coutume que je n'avais rencontrée nulle part ailleurs en pays berbère.

Cette coutume est désignée sous le nom de « Bezra ». Elle consiste en ceci : Lorsqu'un Ksourien est sur le point de faire faillite (moufeles en arabe, iroz en berbère), la Djemaâ du Ksar distrait de l'actif du failli un bien immeuble, tel qu'une maison, un jardin, des palmiers, une ou plusieurs parts d'eau selon l'importance de la richesse du failli, avec l'intention géné-

reuse de remettre ce bien, soustrait à l'avidité des créanciers, entre les mains des enfants du failli, ou au failli en personne s'il se trouve sans enfants. Ce bien dont la nue-propriété appartient à la Djemaâ, doit lui revenir le jour où s'éteint la descendance des bénéficiaires usufruitiers.

Cette coutume a pour but de permettre au failli de reconstituer son patrimoine en travaillant ou de mettre ses enfants à l'abri du besoin ou de la misère.

Les créanciers s'inclinent toujours devant la décision supérieure de la Djemaâ.

J'ai vu à ce propos, un Ksourien, créancier, mécontent d'une décision de la Djemaâ, qui avait réservé une partie des biens du failli, porter son affaire au Chraâ, par devant le Cadi de Figuig.

Il fut débouté de sa demande par ce magistrat musulman, rendant sa sentence au sein du prétoire, et appuyant sa décision sur une coutume berbère.

Il est curieux de constater, à ce sujet, l'empiètement du droit coutumier berbère, sur le droit musulman, chez ces populations islamisées lors de l'invasion des arabes, mais restées attachées à leurs vieilles coutumes.

Ci-dessous la traduction d'un pacte conclu entre les Djemaâ Zenaga et d'Oudaghir. Ce document est daté d'octobre 1895.

A cette époque, nous occupions Aïn-Sefra et notre influence politique se faisait sentir jusqu'à Figuig, d'où le paragraphe symptomatique concernant les « agents de renseignements » et les peines prévues pour punir ceux qui auraient consenti à nous renseigner ou à nous écrire.

### Traduction

*Louange à Dieu.* — Exposé des principes et des accords établis, pour réprimer les fautes de ceux qu'il est équitable de punir, par les notables des deux Djemaâ d'Oudaghir et de Zenaga ; que Dieu les couvre de son assistance, qu'il les tienne sous sa sauvegarde, qu'il étende sur eux le manteau de sa protection.

Les deux Djemaâ précitées ne forment qu'un seul et même conseil avec une seule manière de voir dans les affaires graves qui pourraient advenir. Par exemple : un débiteur ou un voleur qui se serait enfui vers une des deux Djemaâ, et qui y serait rejoint par son créancier ou par le propriétaire de la chose volée, paierait à celui-ci ce qu'il lui doit, ou ce qu'il a volé, en



vertu de la loi du Prophète ; et si un individu quelconque d'une Djemaâ s'opposait avec violence aux recherches du créancier ou du volé, il sera puni pour cela.

Si une des deux Djemaâ se trouvait en état d'hostilité avec un ennemi, l'autre lui prêterait main forte pour repousser l'ennemi, le combattre et le poursuivre ; de même si une incursion était dirigée contre les biens d'une des deux Djemaâ, elles se réuniraient au point menacé toutes deux ensemble.

Quant aux ennemis communs qu'ils soient éloignés comme les Berabers et ceux qui en dépendent ; qu'ils soient proches de Figuig comme les Beni Guil, les Amour, les Doui Ménéâ et les Oulad Djerir, il incombe à la Djemaâ restée en dehors de la lutte de faire des démarches auprès d'eux en vue du bien et de la paix. Mais si l'affaire s'aggravait, les devoirs du pacte lui prescrivent de s'associer à sa sœur (Djemaâ) pour lutter.

Les vols et ce qui s'y rattache ont été traités dans deux actes autres que celui-ci.

Les gens du conseil qui ont réglé les statuts et les affaires sont d'après ces deux actes, au nombre de cent, savoir : soixante pour Zenaga et quarante pour Oudaghir, chacun faisant partie d'une Djemaâ ; de même il y est dit que le voleur qui aura été pris sera justiciable de ce conseil des *cent*.

Pour le voleur tué la nuit, la composition ne sera pas payée.

Ainsi l'énumération suit, dans les deux actes précités, jalonnée de points de repères, pour les guider dans les affaires qui leur seront exposées.

Aux membres du conseil est dévolue la tâche de s'entendre sur les événements à venir et de connaître des affaires dans lesquelles ils auront à faire intervenir leur jugement et leur sagesse ; ils se feront un devoir d'apporter à la solution des affaires tous leurs efforts, et Dieu est le guide le meilleur !

De même, tout ce qui se rapporte aux provinces orientales, comme une razzia, une harka, l'avance des Français en pays musulman, le voyage dans leur pays pour commercer après le blocus, devra faire l'objet d'une réunion du conseil avec discussion et délibération ; celui qui passera outre et agira de sa propre initiative, se verra infliger une punition ; le mouchard (agent de renseignement) que Dieu le préserve de cela ! sera puni d'une punition sévère, de même, celui qui sera pris en relations épistolaires avec les autorités françaises sera puni.

En résumé, les questions qui comportent des dommages, demanderont la réunion et la délibération des notables, à toute heure et en tout temps, et, si au cours de la délibération une



divergence d'opinion naissait on s'en rapporterait à Dieu, au Prophète, et aux gens de science, comme il a dit (le Prophète) : « Consultez-les pour l'affaire et Dieu est le guide le meilleur ».

Si des troupeaux tels que des chameaux et moutons étaient amenés des provinces de l'Est, les gens du conseil se réuniraient pour délibérer sur l'opportunité de rendre les prises, ou de ne pas les rendre, d'infliger une punition, etc... et ce dans l'intérêt des musulmans.

Ecrit par leur ordre dans la dernière décade du mois de Rebia Ettani année 1313 de l'hégire (correspondant à la deuxième décade d'octobre 1895).

(Suivent les signatures des adouls et du cadî).

*Le petit serviteur de son Dieu et l'esclave de ses péchés :*

*Ahmed ben Mohammed Belhadj El Hassani.*

*Le serviteur de son Dieu : Mohammed ben Brahim.*

*Louange à Dieu : j'approuve et j'homologue cet acte ;*

*L'esclave de ses péchés : Mohammed ben El-Hadj.*

A mon grand regret, je n'ai pu retrouver les deux actes dont il est question au sujet des vols. Ils auraient complété ce petit travail qui, je le souhaite, pourra retenir l'attention de quelques lecteurs avides de connaître les us et coutumes de nos populations berbères.

Meknès, le 4 juillet 1919.

BORNAC,  
Officier interprète.

# INTRODUCTION

## A L'ÉTUDE DU

### DROIT COUTUMIER DES BERBÈRES DU MAROC CENTRAL

---

Conférence prononcée à l'Ecole Supérieure de Langue  
et de Littérature arabe et de Dialectes berbères de Rabat,  
Novembre 1918 (1)

---

#### I

« La question berbère telle qu'elle se présente au Maroc est vaste ; elle touche à l'ethnologie, à la linguistique, à la religion ; elle encombre l'histoire de migrations, de luttes, de dynasties, de conquêtes, de noms surtout, qui, à plusieurs siècles de distance, se ressemblent et compliquent tout ; elle exaspère les méditations des sociologues, déroute les linguistes et absorbe l'énergie mesuratrice des anthropologues » (1) Mais il n'entre pas dans notre programme purement juridique d'étudier ce que sont, au point de vue ethnique et historique, les Berbères, cette race que l'on retrouve aussi loin que l'on remonte dans l'histoire de l'Afrique du Nord et qui, à travers de tant de dominations successives, punique, romaine, byzantine, vandale, arabe, turque, française, a montré à la fois tant de souplesse et de persistance, tant de capacité d'assimilation et d'amour de l'indépendance. Sans nous préoccuper d'où ils viennent, nous étudierons les Berbères tels qu'ils sont, au point de vue du droit coutumier.

Nous nous trouvons au Maroc devant le plus vaste groupement berbère qui existe. Il est à remarquer, en effet, que c'est

---

(1) Conférences franco-marocaines I, p. 385. Les populations berbères du Maroc (Capitaine Le Glay).

par groupes isolés, par îlots plus ou moins considérables et, généralement, dans les régions les moins accessibles (Nefoussa, Djerba, Kroumirie, Kabylie, Aurès, Mzab, Riff, Atlas, Sous et massif des Troglodytes tunisiens) que se présentent ceux que l'on est convenu d'appeler les Berbères, par opposition aux Arabes. En réalité, l'apport du sang arabe en Afrique n'a pu être que minime. On évalue à 200.000 au maximum le nombre des envahisseurs hilaliens, et les raids antérieurs n'avaient été qu'un passage. Toute l'Afrique du Nord, tout le pays que l'on nomme à juste titre la Berbérie, est peuplé de Berbères mais plus ou moins arabisés.

Mais si l'influence arabe a été presque nulle au point de vue ethnique, il en a été tout autrement au point de vue moral et religieux. Les mœurs nomades sont d'ailleurs partout presque identiques, et celles des africains autochtones ne devaient pas différer très sensiblement de celles des bédouins d'Orient qui envahirent leur pays. La transformation religieuse fut plus grande par l'islamisation des Berbères ; mais, là même, l'individualité puissante de la race n'abdiqua pas devant la croyance nouvelle, qui dut, pour être adoptée, s'adapter à la mentalité des néophytes. C'est ainsi que le monothéisme rigide du Coran dut fléchir et s'incorporer leurs vieux cultes naturistes en revêtant une étiquette musulmane et que l'Islam africain a toujours comporté une anthropolâtrie assez peu orthodoxe dont le maraboutisme est l'expression caractérisée.

Si l'esprit berbère a réagi sur le culte musulman il a réagi plus encore contre tout ce qui dans l'Islam sortait du cadre strictement religieux, contre son système politique et ses conceptions juridiques. Sans doute le Chra s'est imposé presque intégralement dans les villes ou dans les plaines, partout où la pénétration a été plus complète et plus profonde. Il s'est implanté même chez des tribus où la langue arabe n'a pas prévalu sur le dialecte local ; mais, celles que leur situation géographique mettait moins en contact avec les envahisseurs ont dissocié de la foi qu'elles embrassaient les institutions musulmanes qu'elles ont rejetées pour rester passionnément attachées au *mos majorum* qui constitue leur seule loi.

Loi essentiellement coutumière, encore que, parfois, constatée par écrit, loi primitive qui se relie aux stades archaïques de l'évolution juridique universelle. On y retrouve la confusion du droit et de la morale, du licite et de la vertu, du jus et du fas que présentent les législations à leur berceau. Cette constatation est également corroborée par le caractère prohibitif et

pénal de la plupart des dispositions que l'on a jugé utile de conserver autrement que par la tradition orale et qui ne sont guère que des tarifs d'amende, comme la loi des Douze Tables, à Rome, et les vieilles lois franques chez nous ; par la solidarité originelle de la famille et du clan qui constitue la cellule dont l'agglomération compose l'organisme social.

Les Berbères des montagnes marocaines sont donc des musulmans de surface ; ils ont conservé des idées et des cérémonies religieuses, des principes et des coutumes sociales qui sont différentes, et parfois opposées, aux doctrines d'Islam. Les historiens nous apprennent que les Berbères apostasièrent douze fois. Devenus musulmans par la force, mais jamais conquis, ils n'ont perdu aucune de leurs libertés, et ils n'ont jamais sacrifié à l'Islam les coutumes et les traditions de leurs ancêtres.

Comme les Kabyles algériens, les Berbères marocains ont résisté à presque toutes les invasions. Ils sont restés indépendants dans leurs montagnes et en dehors de l'action des Sultans.

Il est aujourd'hui définitivement admis que les Berbères du Maroc, bien que Musulmans, sont restés fidèles à leurs traditions et coutumes séculaires, et le Dahir du 20 Choual 1332 (11 septembre 1914) a reconnu l'existence au Maroc de tribus dites de coutumes berbères, qui sont et demeurent régies et administrées selon leurs lois et coutumes propres.

Quelles sont ces tribus de coutumes berbères ?

On peut répartir les populations berbères du Maroc en trois grands groupes principaux :

Au Nord, le groupe Rifain ;

Au Sud-Est et au Centre, le groupe des Braber ;

Au Sud-Ouest, celui du Sous.

On oppose généralement les Braber aux Chleuh. Cette dernière dénomination, qui s'emploie quelquefois pour désigner des Berbères du Centre s'applique surtout, et principalement, à ceux du Sud-Ouest. Les tribus septentrionales sont nomades, ou semi-nomades et vivent sous la tente ou la nouala, sorte de hutte que l'on peut comparer aux gourbis kabyles. Celles du Sud sont plutôt sédentaires et habitent des Kasba qui sont de véritables villages. La constitution des premières est plus démocratique, celle des secondes serait plus empreinte du caractère féodal qui domine, en effet, l'état social des indigènes du Sud de Marrakech. Il y a donc des Berbères sédentaires et des Berbères nomades. La Berbérie comporte l'un et l'autre.



Ce sont les institutions juridiques des Berbères du Maroc central qui vont faire l'objet de notre étude. Ces tribus du Maroc central couvrent en entier le moyen-Atlas : ce sont « les Béni Ouarain et les Aït Tseghrouchen qui s'étendent jusqu'à la Moulouya que ces derniers même dépassent légèrement ; les Aït Youssi, les Aït Mguild, les Zaïan couvrent le centre du massif, tandis que les Beni Mtir, les Igucrouans et les Zem-mours, dévalent des montagnes, ont couvert les plaines jusqu'à Fez, jusqu'à Meknes, jusqu'à Kenitra » (1). « Le groupe berbère central s'étend donc de la Moulouya à l'Est jusqu'au Tadla, et de Meknes au désert » (2).

Si nous avons limité le champ de nos recherches à un seul des trois groupements berbères du Maroc, c'est parce qu'il nous a paru que l'étude du statut juridique général de l'ensemble des Berbères marocains ne pouvait pas, à l'heure actuelle être entreprise avec succès ; cette étude ne pourra, nous semble-t-il, être poursuivie avec méthode et avec fruit que lorsque les progrès de la pénétration auront permis, par un contact plus immédiat et plus prolongé avec les indigènes de ces régions, de se rendre un compte exact de l'organisation de chacun de leurs groupements et de tirer de la comparaison de ces divers éléments un faisceau de certitudes véritablement coordonnées.

Mais, alors, quelles sont les raisons qui nous ont amené à étudier les institutions coutumières chez les Berbères du Maroc central, de préférence à celles de l'un des deux autres groupements ?

Ces raisons sont de deux ordres :

D'une part, nous trouvons chez les Berbères du Maroc central les populations les plus isolées qu'il y ait dans toute l'Afrique du Nord, donc celles qui ont certainement eu le moins de contact avec les civilisations importées du dehors.

D'autre part, les Berbères du Maroc central sont caractérisés à la fois par un état social : l'organisation en tribus, et un fait économique : « le nomadisme ». Il semble bien que le fait économique ait déterminé la forme de la société ; le nomadisme est, en effet, bien moins un caractère de race ou un stade d'évolution sociale qu'une conséquence naturelle des conditions géographiques. Il est dans un rapport étroit avec les conditions climatiques et les aptitudes du sol. Partout où la quantité et

---

(1) Capitaine Le Glay, *op. cit.*, p. 389 et 390.

(2) *Ibid.*, p. 397.



la répartition des pluies ne permettent pas à l'homme de se livrer toute l'année à l'industrie pastorale, la vie nomade apparaît bien comme une nécessité ». G. Marçais (*Les Arabes en Berbérie du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*).

Nous avons donc affaire ici à des nomades. Or, si l'on excepte les Touaregs, les populations berbères étudiées jusqu'ici sont en général des sédentaires : l'étude des Berbères du Maroc central paraît donc devoir offrir un intérêt particulier eu égard aux modifications que nous rencontrerons vraisemblablement dans la structure sociale.

Les Berbères du Maroc central sont demeurés, grâce à l'isolement farouche où ils se sont maintenus jalousement jusqu'ici, dans un état de civilisation assez rudimentaire : leurs mœurs et leurs institutions sont à peu de choses près celles de tous les peuples primitifs, ou du moins s'en rapprochent sur beaucoup de points. Cela ne veut pas dire qu'elles soient dépourvues de complexité (primitif est, en effet, différent de simple), mais presque tout s'y explique par les quelques idées qui ont été mises en lumière par l'école anthropologique anglaise. Nous ne suivrons pas sur ce terrain les auteurs qui ont étudié les manifestations de la pensée et de la vie populaire chez les différentes populations primitives. Néanmoins, il est inévitable que nous soyons amenés à empiéter quelque peu sur le domaine de l'ethnographie et du folklore, car la coutume, telle qu'elle est pratiquée chez les coutumes berbères est issue directement d'habitudes séculaires qui ont leurs racines dans de très anciennes conceptions communes à toute la race.

Ces Berbères du Maroc central, il faut bien le dire, nous ne les connaissons que très peu. Les quelques tribus soumises ne représentent, en effet, qu'une très faible partie de ce bloc berbère qui, sur les deux versants de l'Atlas marocain, s'étend du Nord-Ouest au Sud-Ouest à travers tout l'empire et qui, farouchement indépendant, n'a pu être réduit ni même pénétré par les Sultans et leur makhzen.

Sans doute, nous pouvons utiliser quelques sources (1) ;

---

(1) *Eléments de bibliographie de droit coutumier berbère :*

I. *Ouvrages généraux :* — De Foucauld, *Reconnaissances au Maroc*. — Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les Coutumes Kabyles*. — Ibn Khaldoun, *Histoire des Berbères*. — Le Chatelier, *Tribus du Sud-Ouest Marocain ; Notes sur les villes et tribus du Maroc*. — Le Glay, *Les populations berbères du Maroc* (in *Conférences Franco-Marocaines*, tome I, p. 385). — Doutté, *Marrakech ; En Tribu*. — Marçais (Georges), *Les Arabes en Berbérie du II<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*. — Michaux Bellaire, *Les cou-*

nous possédons quelques monographies documentées faites sur place par des officiers, quelques travaux de savants européens, malheureusement étrangers pour la plupart, et que je citerai à l'occasion. Enfin, j'ai la bonne fortune de pouvoir utiliser des notes manuscrites importantes sur les Braber qu'a bien voulu me confier M. l'officier interprète Trenga.

Mais le jour est encore éloigné où il sera possible de faire pour le Maroc berbère et même pour les Berbères du Maroc central ce qui a été si magistralement fait pour la Kabylie par Hanoteau et Letourneux. Nous prendrons fréquemment dans cet ouvrage capital des points de comparaison. Il nous sera loisible de noter les ressemblances et les dissemblances, c'est-à-dire les physionomies particulières du droit de nos Braber par rapport à celui du plus important des groupes berbères d'Algérie.

Après toutes ces considérations, il est aisé de comprendre que nous ne sommes pas en mesure, vu la nature même des matières dont nous abordons l'étude et la connaissance imparfaite que nous avons jusqu'aujourd'hui été à même d'en acquérir, de dresser un tableau complet, ni même un inventaire

---

*tumes berbères dans les tribus arabes* (in *Revue du Monde Musulman*, 1909, IX, p. 224 et s.). — Salmon, *Les institutions berbères au Maroc*, (in *Archives Marocaines*, tome I, p. 127 et s.). — Vassel, *Über Marokkanische Prozesspraxis*, (*Mitteilungen des Seminars für Orientalische Sprachen*, 1902).

II. Ouvrages spéciaux : — Westermarck, *Marriage Cérémonies in Morocco*, (M<sup>me</sup> Arin a fait paraître une traduction partielle de cet ouvrage dans les *Archives Berbères* vol. II, f. 1, p. 1 et ss.) ; *The Ar, or the transference of conditionalcur ses in Morocco* (in *Anthropological essays presented to E. B. Taylor*, p. 361 et s.).

III. Périodiques (*Archives Berbères*) : — Abès, *Les Izayan d'Oulmès*, (vol. 1, fascicule 4, p. 265 et ss.). — Abès, *Monographie d'une tribu berbère : Les Ait Ndhir (Beni Ntir)*, (vol. II, fascicule 2, p. 149 et ss.). — Arin, *Le talion et le prix du sang chez les Berbères Marocains*. — Biarnay, *Un cas de regression de la coutume berbère chez une tribu arabisée*, (vol. 1, fasc. 3, p. 219 et ss.). — Biarnay, *Voleurs, réceleurs et complices dans les vallées inférieures du Sebou et de l'Ouargla*, (vol. II, fascicule 2, p. 135 et ss.). — Bruno, *Notes sur le statut coutumier des Berbères Marocains*, (vol. 1, fascicule 3, p. 135 et ss.). — Huguet, *Latins et Berbères*, (vol. 1, fascicule 4, p. 245 et ss.). — Laoust, *Le Mariage chez les Berbères du Maroc*, (vol. 1, fascicule 1, p. 40 et s.). — Nehlil, *L'azert des tribus et Qsour berbères du Haut Guir*, (vol. 1, fascicule 1, p. 77 et ss. ; fascicule 2, p. 88 et ss. ; fascicule 3, p. 107 et s.). — Querleux, *Les Zemmour*, (vol. 1, fascicule 2, p. 12 et s.). — Trenga, *Les Branès*, (vol. 1, fascicule 3, p. 200 et s. ; fascicule 4, p. 293 et s.).

approximatif, du droit public et privé qui régit les populations berbères du Maroc central. Nous ne pourrons donc, encore pour cette année, que tenter d'ébaucher à l'aide des quelques indications fragmentaires et parfois imprécises dont nous disposons, en les rapprochant des données analogues que nous possédons sur d'autres milieux et en les examinant à la lumière des principes scientifiques qui dominent le développement de l'histoire des institutions générales, une très modeste introduction à l'étude du statut juridique de ces tribus.

## II

L'unité sociale chez les nomades ou semi-nomades du Maroc central c'est le douar qui porte le nom d'Asoun ou de tiguemmi suivant les régions. Le douar est véritablement l'unité politique et administrative en pays berbère.

C'est une petite cité qui se gouverne elle-même, désigne ses chefs, fixe ou modifie ses lois, en un mot un état démocratique en miniature qui ne doit pas différer très sensiblement de ce qu'ont pu être à l'origine les petites républiques de la Grèce Antique. Il se compose d'un nombre variable de tentes et se subdivise en plusieurs clans (rifs ou goulzas). Le rif comprend, d'ordinaire, plusieurs familles dont les chefs sont unis par un lien de parenté consanguine qui ne remonte généralement pas au-delà de deux générations. En effet, si les fils et les petits-fils demeurent groupés autour du père et de l'aïeul, et une fois mariés, dressent leurs tentes à côté de la leur, il arrive fatalement qu'à la troisième génération et surtout après le décès de l'auteur commun, qui relâche les liens de la parenté collatérale entre les descendants, ceux-ci essaient et vont, par suite de circonstances diverses : mariages, profession ou tout autre intérêt, soit se fixer dans d'autres douars, soit former dans le même douar un rif nouveau, ou en grossir un autre déjà existant. C'est ce qui explique l'instabilité de ces groupements, qui sont sans cesse en voie de renouvellement, de développement, ou au contraire de résorption.

Ainsi dans certains douars, il y a des rifs qui sont composés exclusivement des membres d'une seule famille. Il est probable que c'est le résultat de la dispersion ou de l'extinction des autres familles qui en faisaient précédemment partie et que le groupement qui a survécu à la perte de certains de ces éléments constitutifs est appelé à disparaître par l'agrégation de ses restes devenus insuffisants à un autre rif du même douar, à moins

que, au contraire, la famille ne s'accroisse de façon à reformer un rif suffisamment considérable pour subsister et pour englober des éléments étrangers qui viendront le fortifier en s'y incorporant.

Il est en effet possible que viennent s'adjoindre au rif des individus ou des familles qui n'en faisaient pas originairement partie. Ils peuvent y être admis comme « adjar », c'est-à-dire autorisés simplement à s'établir à l'intérieur du groupement dont ils deviennent les clients mais sans compter à proprement parler parmi ses membres, ou comme « amhaz », ce qui implique leur agrégation complète au groupement où ils se marient avec l'autorisation de la djemaâ et acquièrent ainsi droit de cité.

Le rif ou clan, s'il est un organisme social, ne joue aucun rôle au point de vue politique. Tout au plus son existence se manifeste-t-elle juridiquement par la solidarité qui unit tous les membres en mettant à leur charge commune certaines obligations ou en la faisant bénéficier conjointement de certains droits. Mais le rif ne jouit d'aucune autonomie et ne peut être considéré que comme une partie de « tout ce qu'est le douar », noyau par excellence de la société berbère.

Le douar, au contraire, conserve toujours sa constitution et son administration propres mais les différents douars qui peuplent une région et entre lesquels existe nécessairement des liens résultant soit d'une origine commune, soit de l'identité d'intérêt, soit de la nécessité de faire face à un même danger, ne vivent pas les uns par rapport aux autres dans un isolement complet. Le douar, réduit à ses seules forces et à ses seules ressources ne pourrait avoir qu'une existence bien précaire dans un pays sans gouvernement, menacé par la cupidité, l'envie ou la rancune des voisins ou d'ennemis aux entreprises desquels il ne serait en mesure d'opposer qu'une trop faible résistance.

Aussi voyons-nous constamment les douars, sans abdiquer leur indépendance, se réunir pour former des groupements plus vastes que nous appellerons fractions et que l'on désigne en berbère sous le nom de Ikhs ou ighs, en arabe sous le nom de azem. Ces termes ont d'ailleurs le même sens dans les deux langues : ils signifient « os » et il faut sans doute y voir une expression de cette idée que le groupement qu'il désigne est l'ossature pour ainsi dire, le squelette de la tribu.

La composition de la fraction n'est pas absolument immuable. Certains douars se séparent quelquefois de leur « ighs » pour faire partie d'un autre « ighs » appartenant soit à la même



tribu, soit à une tribu étrangère. Mais l'ighs est le groupement le plus étendu dont les individus aient la conscience permanente et traditionnelle. Ses membres se donnent entre eux le nom de frères (khout), qui s'applique bien aussi à tous les contribuables, mais d'une façon beaucoup plus vague et surtout plus intermittente, la tribu n'affirmant guère sa cohésion que pendant les périodes de guerre. En temps de paix, elle n'existe guère et n'affirme son existence que lorsqu'il faut faire face à un ennemi commun. Elle n'est d'ailleurs pas le dernier terme de la série fédérative chez les berbères. Il arrive que plusieurs tribus se groupent d'une façon généralement toute temporaire pour former une sorte de ligue ou confédération. L'histoire a connu la confédération des Aït Idrassen. Nous avons aujourd'hui la confédération des Aït Sgougou (Yzayan) qui comprend trois grandes tribus berbères : les M'rabtin, les Aït Abdou, les Aït Ahmar (1).

La tribu, la fraction, le douar, possèdent chacun une assemblée ou Djemaâ, organe détenteur des pouvoirs publics, ou, du moins, de ce qui en tient lieu dans cette organisation primitive. Leur rôle et leur composition sont du reste très différents.

La Djemaâ de tribu, composée de délégués de la Djemaâ d'ighs et la Djemaâ d'ighs, composée de représentants des Djemaâs de douars, ne se réunissent guère que pour discuter des questions d'intérêt général, telles que la paix, la guerre, les trêves et les alliances. Au contraire, la Djemaâ des douars est une assemblée permanente qui se réunit fréquemment. Elle a des attributions étendues et son action s'exerce sur tout ce qui intéresse le groupement. Elle établit ou modifie les règlements qui intéressent la vie intérieure du douar et qui sont parfois fixés par écrit. Elle détermine les époques de transhumance, allotit les terrains de campement, décide de l'admission des étrangers dans tel ou tel rif, délibère sur toutes les affaires qui concernent le douar.

Quelle est la composition de cette Djemaâ de douar ?

La Djemaâ de douar est en principe l'assemblée de tous les hommes valides du groupe, et, en fait, ils assistent tous à ses réunions depuis l'âge où ils sont en état de porter les armes, c'est-à-dire depuis le moment où ils accomplissent le jeûne du ramadan soit quinze ou seize ans. C'est du reste ainsi que nous

(1) Cf. Abès, *Les Izayan d'Oulmès*, (*Archives berbères*, vol. 1, f. 4, p. 215).



le verrons plus loin, cette observance du jeûne qui sert à déterminer la majorité. Mais l'on conçoit que les jeunes gens de cet âge ne prennent pas une part bien active aux délibérations de l'assemblée ; même les hommes plus âgés, mais à qui leur condition modeste ne permet pas d'aspirer à une influence prépondérante dans la direction des affaires, se contentent en général d'écouter et d'approuver les discours de ceux qui jouissent, dans le douar, d'une situation personnelle privilégiée et que l'on appelle les ikhataren, ou, en arabe, kibar. Ceux-ci sont en réalité les seuls à exercer le pouvoir qui appartient théoriquement à tous, et la prétendue démocratie berbère, comme presque toutes les démocraties, aboutit à une oligarchie d'essence aristocratique. Le pouvoir est même détenu par un seul individu qui commande à toute la tribu lorsque la Djemaâ de taqbilt a décrété l'état de guerre. Elle élit alors un chef, sorte de dictateur qui porte le nom d'amghar-n-tuga (en arabe cheikh er rebi). Cette dénomination provient du mode d'élection qui consiste en ce que chacun des assistants jette sur l'élu une poignée d'herbe. Ce chef est nommé pour un an par la Djemaâ, c'est-à-dire par tous les hommes valides du groupement. Dans certaines tribus, il est rééligible ; dans d'autres, « ses pouvoirs ne peuvent être prorogés, pour éviter la corruption qu'amène un long commandement et pour permettre à d'autres notables de prendre part à la vie publique ». Il désigne dans chaque ighs de son commandement un Amasaï responsable qui place à la tête de chacun de ses douars un répondant, lequel se choisit lui-même des imasaïen dans chaque rif. L'amasai n'est autre que ce que les Kabyles appellent ahmil ou rafed et ses fonctions sont héréditaires dans certains douars. Les Imasaïen répondent de l'obéissance de tous ceux qu'ils représentent et dont ils sont les garants. Cet usage d'une sûreté personnelle pour assurer le respect de l'autorité est un procédé extrêmement primitif ; il est employé par les berbères en maintes circonstances et les répondants, ou caution, sont en effet le moyen rudimentaire mais efficace par lequel on peut obtenir, dans une société quasi anarchique où la force publique n'existe pas, le respect des engagements pris et la docilité aux ordres des chefs que la collectivité s'est choisie. De même qu'entre tribus qui se combattent, on prend de chaque côté des otages qui assureront le respect des stipulations à intervenir au moment de la conclusion de la paix, de même, à l'intérieur du groupement, les individus investis d'une certaine autorité cherchent à se créer des garants qui leur répondront de l'obéissance de ceux qu'ils commandent.

Il n'y a pas à proprement parler chez les Berbères de pouvoir législatif. La loi y est le produit spontané de la cristallisation séculaire des usages traditionnellement observés, auxquels la consécration résultant de l'acquiescement universel confère une force obligatoire. C'est la coutume, variable de groupe à groupe, dans laquelle on peut distinguer : 1° la coutume générale, *izref* ou *abrid*, transmise exclusivement par des traditions orales ; 2° les usages intérieurs suivis dans chaque douar. Les Berbères se servent indifféremment des mots « *ada* » ou « *orf* » quand ils parlent de leurs coutumes. Cependant il est permis de constater que le premier terme *Ada*, désigne les coutumes qui régissent deux tribus différentes, alors que le second terme s'emploie pour désigner les coutumes locales d'une même fraction ou d'une même tribu. Ainsi deux indigènes, l'un des Aït Ouellaï, l'autre des Aït Ayache qui sont en contestation, diront : l'*adan*, alors que deux Aït Ayache diront : « Nous allons faire l'*Orf* ».

Les coutumes berbères qui sont l'émanation non d'une révélation divine, mais de la souveraineté populaire ne sont pas immuables. La porte reste toujours ouverte aux réformes reconnues utiles, et il n'est pas rare de voir une décision de la *Djemaâ* abroger des prescriptions vieilles pour leur substituer un règlement mieux adapté aux besoins nouveaux. Deux tribus peuvent modifier d'un commun accord l'*ada* qui les régit, mais généralement, la révision de la coutume a lieu entre deux fractions de tribus limitrophes. Il serait, en effet, impossible de faire comparaître tous les répondants des deux tribus intéressées. De même que l'*ada* peut être révisée, de même l'*orf* peut être et est très fréquemment en pratique soumis à des modifications qui sont provoquées et acceptées par la *Djemaâ* de douar.

*Djemaâ* de douar, *Djemaâ* de fraction, *Djemaâ* de tribu, tels sont les organes politiques et administratifs de la société berbère du Maroc central. Il nous faut maintenant en étudier les organes judiciaires.

La *Djemaâ* n'a pas, au Maroc comme en Kabylie, de pouvoir judiciaire proprement dit, les Berbères marocains ne sont pas encore parvenus à la notion d'une autorité supérieure ayant pour mission de régler les différends. La justice est pour eux de nature essentiellement répressive.

En matière civile, ou du moins dans ce que nous appelons ainsi, car la distinction chez eux n'est pas aussi nette que chez nous, il n'est pas rare de voir intervenir la « *Djemaâ* », et

encore cette intervention lorsqu'elle se produit, n'est pas coercitive. Les intérêts en conflit composent ou se combattent, aucune autorité n'ayant mission de les départager et de leur imposer sa sentence ; ou bien on transige, ou bien on a recours à la force et c'est le vainqueur qui dicte ses conditions ; la Djemaâ ne fait en somme qu'user de son influence pour essayer d'amener un accord ou se solidariser dans la lutte avec celui de ses membres qui est en conflit avec un étranger. Il n'y a donc pas chez les Berbères du Maroc, de tribunaux constitués ; les parties soumettent généralement les points qui les divisent à des arbitres, *inehchamen*, désignés d'un commun accord, parmi les gens connus par leur âge, leur expérience et leur responsabilité.

Lorsque les intéressés ne peuvent tomber d'accord sur le choix d'un arbitre, ils s'en remettent le plus souvent à la Djemaâ qui leur propose tel ou tel arbitre connu, mais sans pouvoir les contraindre à l'accepter. Du moins, en était-il ainsi avant le Protectorat ; mais le régime judiciaire qui sera appliqué progressivement aux tribus dites de coutumes berbères comporte sur ce point une innovation qui était absolument nécessaire pour remédier à l'anarchie inhérente à cette organisation rudimentaire.

La Djemaâ aura désormais le pouvoir de désigner un arbitre devant lequel les parties porteront obligatoirement leurs litiges si elles n'ont pu en choisir un à l'amiable. C'est le seul moyen d'éviter que se perpétue le système des guerres privées incompatible avec l'ordre et la sécurité du pays.

La procédure comporte une première comparution au cours de laquelle a lieu, comme devant nos Juges de Paix, une tentative de conciliation. Si elle échoue, l'arbitre tranche le différend après examen de l'affaire et après avoir pris l'avis s'il le juge utile, d'un ou plusieurs autres arbitres. Les parties peuvent du reste choisir 2 ou 3 arbitres au lieu d'un seul. Elles fournissent chacune une caution qui répond pour elles de leur acquiescement à la décision arbitrale et de son exécution. On les choisit dans des douars étrangers à ceux des plaideurs.

Le jugement de l'*anehcham* n'a pas en principe un caractère définitif. Deux appels successifs sont admis par la coutume, c'est-à-dire que le plaideur qui n'est pas satisfait de la sentence a la faculté de porter l'affaire devant un second arbitre, choisi de la même manière que le premier, et dont la décision est elle-même susceptible d'être soumise à un troisième arbitre. Par exemple, aucun recours n'existe plus contre la décision de ce

troisième arbitre dont la sentence est définitive. Aussi, souvent, pour éviter ces procédures successives les parties conviennent de s'en remettre à la décision du premier arbitre et de considérer son jugement comme définitif. En ce cas, elles sont tenues de se conformer à la convention librement consentie et il n'y a pas de recours possible contre cette convention, à moins que l'arbitre lui-même, par un acte appelé asououal ne les autorise à y déroger.

En matière pénale, les règles suivantes sont généralement adoptées. En temps de guerre, c'est l'Amghar qui rend un édit fixant les amendes, « izmaz »; qu'il infligera pour telle ou telle infraction commise dans la tribu. En temps de paix et dans chaque douar, c'est la Djemaâ et les imasaïen qui veillent au respect des usages traditionnels de l'orf.

Les dispositions de l'orf au respect desquelles doivent veiller les imasaïen, sont souvent conservées par la tradition orale et confiées au souvenir des anciens, mais il y a des cas où elles sont aussi souvent conservées par écrit. Ces coutumes écrites, « ichad el ada », sont généralement détenues par les imasaïen de chaque douar. Elles constituent presque toujours des tarifs d'amende; l'amende est l'unique sanction appliquée chez ces populations, auxquelles la liberté est si chère que la prison y est chose inconnue. Ce sont des décisions de la Djemaâ rédigées par les fqih qui vivent au milieu des tribus berbères où ils n'occupent guère qu'une situation tout à fait inférieure.

Telle est dans ses grandes lignes l'organisation sociale des Berbères qui ne comporte pas de véritables pouvoirs judiciaires. Le respect des coutumes est assuré de façon très imparfaite. Cela tient au peu de complications des rapports juridiques qui se produisent dans cette société et aussi au caractère individualiste de ces tribus pour qui la meilleure sauvegarde ne réside pas dans le recours à une autorité supérieure, mais bien dans la force et dans les armes, au moyen desquelles chacun peut et sait faire respecter ses droits.

Voilà les données générales de l'organisation politique et sociale des tribus de nos Berbères du Maroc et qui constituent ce qu'on pourrait appeler les éléments du droit constitutionnel berbère.

Henri BRUNO,

*Inspecteur adjoint des Services judiciaires chérifiens.*

---



## BIBLIOGRAPHIE

Louis MILLIOT : DEMEMBREMENTS DU HOBIOUS (*Menfââ, Gyd, Guelsâ, Gind, Istighrâq*). — Paris, Ernest Leroux, édit., 1918, in-8°, 185 pages.

Nous constatons, il y a quelques années, l'existence à côté du droit musulman écrit, d'un droit moghrébin d'origine coutumière, et, tout en exprimant le regret que pareille entreprise n'eut pas été tentée en Algérie, nous signalions les remarquables publications qu'avait déjà suscitées, au Maroc, l'étude de ce droit coutumier moghrébin.

Au risque de mécontenter M. Millot, pour qui il semble bien qu'il n'y ait pas de droit coutumier musulman, nous dirons qu'à l'étude de ce droit coutumier moghrébin, il vient d'apporter une importante contribution.

Pour M. Millot en effet, autre chose est la coutume et autre chose la jurisprudence. « La jurisprudence est un procédé d'élaboration des normes juridiques » (p. 23) ; il n'en est pas de même de la coutume. Et nous ne croyons pas défigurer sa pensée, en disant que, pour lui, s'il est des règles jurisprudentielles, il n'y a pas de règles coutumières. Car, la coutume ne peut être suivie par la jurisprudence qu'autant que le *principe en ayant été adopté par un imam ou un jurisconsulte qualifié*, et le juge l'estimant conforme à l'intérêt général et s'en étant servi pour motiver ses décisions, *elle est devenue jurisprudence* (p. 26).

Que si M. Millot entend dire par là qu'un usage n'a pas par lui-même de force obligatoire, en droit musulman, et qu'il n'a de force obligatoire qu'autant que la jurisprudence en reconnaît et que tant qu'elle en reconnaît l'existence ; nous sommes pleinement d'accord avec lui. Nous pensons, en effet, avec Lambert qu'il est impossible « d'isoler la coutume de l'usage judiciaire » (*La Fonction du droit civil comparé*, t. I, p. 218), et avec Ambroise Colin et Capitant que « la coutume, en tant que source du droit, ne peut se différencier de la jurisprudence que par des mesures délicates et peut-être même imperceptibles » (*Cours élémentaire de droit civil français*, t. I, p. 218).

Mais si la pensée de M. Millot est qu'un cadi n'a pas le droit de baser sa décision sur une coutume qu'il estime conforme à l'intérêt général, tant que le principe de cette coutume n'a pas été adopté par un imam ou un jurisconsulte qualifié ; — nous sommes en complet désaccord avec lui.

Si cette manière de voir était admise en effet, comme depuis des siècles, déjà, il n'y a plus de *Moudjtahisin*, comme il n'y a plus que des *Mouqalledin*, le rôle de la jurisprudence comme agent d'élaboration et de transformation du droit, serait depuis longtemps terminé.

M. Millot reconnaît, d'ailleurs, lui-même, qu'il résulte des textes, bien qu'avec moins d'évidence, que les solutions jurisprudentielles



peuvent reposer directement « sur la coutume conforme aux intérêts généraux et à l'évolution sociale » (p. 26).

Et, en réalité, si certains docteurs musulmans ont pris soin d'établir une distinction entre la jurisprudence et la coutume, ce n'est pas, croyons-nous, tant pour dénier au juge le droit de baser sa décision sur la coutume, que pour marquer une différence entre l'autorité qui s'attache à un jugement basé sur la coutume et celle qui s'attache au jugement basé sur une interprétation doctrinale ; la jurisprudence basée sur la coutume d'un pays déterminé ne devant pas être étendue à d'autres pays, — la jurisprudence basée sur une opinion doctrinale, même isolée, étant susceptible d'une application générale.

Mais ce n'est là qu'une des questions traitées par l'auteur. L'objet principal de son étude, c'est le « *problème des droits de Menfa* ». — Dire « quel est le contenu de ces droits et quelles en sont les limites » ; — faire revivre le milieu historique dans lequel ils ont pris naissance ; faire connaître la réglementation à laquelle ils ont été soumis par la législation du protectorat, — tel est le triple but que l'auteur s'est assigné.

I. — Céder à une personne la *Menfa'a* d'un bien, c'est lui conférer sur ce bien un droit de jouissance qui peut être perpétuel et qui est cessible.

La *Menfa'a* s'oppose, en effet, à l'*intifa'*, laquelle restreint la jouissance au bénéficiaire seulement, n'est consenti qu'à son profit et est incessible (p. 118).

D'autre part, la *Menfa'a* se présente, tantôt sous l'aspect du *Gzâ* ou *Ystidjar* (p. 56), tantôt sous l'aspect de la *Guelçâ*, — le premier se référant aux terres, et la seconde aux immeubles bâtis (p. 8 et 35).

Le *gzâ*, en effet, est une location de terre, temporaire ou perpétuelle, avec obligation de bâtir ou de planter (p. 56) ; la *guelsâ* est la location à perpétuité d'un immeuble bâti, fabrique, atelier ou boutique, avec obligation de remettre ou d'entretenir l'immeuble en état et d'y installer un matériel d'exploitation (p. 126). — La *guelsâ* comporte d'ailleurs des modalités diverses et peut se compliquer de la *zinâ*, de l'*orf*, de la *nolawâ*, de la *mefthâ* ou de la *ghibthâ*.

Ces droits se peuvent acquérir par un mode originaire tel que contribution directe, — ou par un dérivé, tel que cession entre vifs, succession ab intestat. Notons que parmi les modes d'acquisition originaires, il en est un fort curieux et qu'il y a quelque intérêt à signaler à l'heure actuelle : « il suffit qu'un locataire, pendant la durée de la location, procède dans le local loué à une installation à demeure (matériel de boutique, matériel de menuiserie, etc.) pour qu'à l'expiration du contrat il puisse réclamer la continuation du bail. Les mêmes droits appartiennent au locataire d'un terrain qui, pendant la durée du contrat, a bâti ou planté » (p. 32).

Quelle est la nature juridique de ces droits de *menfa'* ? Pour l'auteur ces droits ne seraient point des droits réels ; la réalité de ces droits serait une question étrangère à la théorie du droit musulman (p. 71), et leurs titulaires n'auraient qu'un simple droit jouissance comparable à celui du locataire sous l'empire de la loi française.

Et, cependant, M. Milliot constate que la *menfa'a* correspond aux deux premiers des trois attributs de la propriété : *usus*, *fructus* et *abusus* (p. 10) et que ses modalités se terminent en définitive, en de

véritables démembrements de la propriété (p. 63). A notre avis, on serait autorisé à aller plus loin et à dire que la *menfa'd* correspond aux trois attributs du droit de propriété, puisque ce qui caractérise les droits de *menfa'* c'est leur cessibilité et que, dès lors, le titulaire de l'un de ces droits a l'*abusus* de l'*usus* et du *fructus* qui lui appartiennent, si bien qu'il ne reste au propriétaire du bien grevé de l'un de ces droits qu'un *abusus* singulièrement amoindri.

Toujours est-il qu'à s'en tenir aux stricts principes du droit, « l'opération juridique appelée *guelsâ* ou *gzâ* est frappée d'une nullité radicale » (p. 13), 1° parce que *guelsâ* et *gzâ* sont des contrats de location perpétuelle ; 2° parce que la cession de la *guelsâ* et du *gzâ*, sous forme de cession de bail compliquée de vente de matériel de boutique et de construction et plantation, enfreint la règle que nulle vente n'est valable si l'objet n'en est déterminé (p. 15):

Et, cependant, en dépit des prohibitions du *Chraï*, *guelsâ* et *gzâ* sont entrés dans le droit positif musulman (p. 20). — Consacrés par la jurisprudence, ils sont devenus des institutions licites.

II. — Il fallait, évidemment, que ces institutions répondissent à des besoins bien impérieux pour que la jurisprudence se décidât à sanctionner ses pratiques si manifestement contraires aux prescriptions de la loi. Quels étaient ces besoins ?... A quelles exigences ces pratiques étaient-elles destinées à satisfaire ?... Telle est la question que se pose M. Milliot et dont l'examen fait l'objet de la 2<sup>e</sup> partie de son beau travail.

L'auteur constate tout d'abord qu'on ne rencontre guère de *gzâ* et de *guelsâ* que sur les habous publics et très logiquement il en conclut que la fortune de l'institution est liée à celle de ces habous ; aussi est-ce dans l'histoire des habous publics qu'il cherche l'origine du *gzâ* et de la *guelsâ*.

Mauvaise gestion des habous publics, dilapidation de leurs revenus, impossibilité, pour la fondation, d'assurer par des prélèvements sur ces revenus, l'entretien de sa dotation, rareté des capitaux, et on pourrait ajouter, aussi, inaliénabilité du habous et difficulté de se procurer du crédit, sous un régime législatif qui interdit le prêt à intérêt, — telles seraient les circonstances qui expliqueraient la naissance et le développement de la *guelsâ*.

Quant au *gzâ*, l'auteur lui attribue une autre origine (p. 54). Selon lui la location à long terme des terres habousées pourrait peut-être bien avoir pris naissance en imitation du *Kharadj* et peut-être, aussi d'autres formes de termes encore peu étudiées et mal connues. Mais, M. Milliot s'empresse d'ajouter qu'il n'est pas douteux que le *gzâ* ait été ensuite influencé par les mêmes circonstances que la *guelsâ*.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les mêmes institutions ou des institutions similaires se rencontrent en tous pays musulmans, et qu'elles y sont nées des mêmes situations économiques. Il n'est pas, toutefois, sans intérêt de noter que leur champ d'application n'y est pas demeuré limité aux habous publics, et qu'en Tunisie, par exemple, les habous privés, voire même les biens appartenant à de simples particuliers, qui sont grevés d'*enzel*, par exemple, ne sont pas rares. Il ne serait pas sans intérêt, également, de rechercher les causes de cette extension.

III. — Le régime des locations perpétuelles aboutissait, en somme,

à la dépossession progressive des fondations, sans remédier aux inconvénients résultant de la mise hors de commerce des biens constituant leur patrimoine. Quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement du Protectorat pour enrayer, puis arrêter ce mouvement ? C'est là ce que nous indique l'auteur dans la 3<sup>e</sup> partie de son étude. Limitation à 10 années, pour l'avenir, de la durée des locations d'immeubles hobous ; — relèvement de la redevance versée aux hobous par les titulaires des droits perpétuels de jouissance ; enfin possibilité, pour le débiteur de la redevance, d'en opérer le rachat et de transformer son droit de jouissance en un droit de pleine propriété, avec emploi du prix de rachat en immeubles. Au profit des hobous ; telles ont été différentes mesures arrêtées par le Gouvernement du Protectorat, qu'expose M. Milliot et qu'il soumet à une critique pénétrante. Peut-être l'auteur eut-il pu observer que de semblables réformes ont été réalisées en Tunisie et en rappeler les caractères essentiels.

Telles ont été les idées fondamentales étayées sur des textes et des documents originaux reproduits photographiquement en annexes qu'a développées M. Milliot dans l'examen auquel il s'est livré du problème des droits de Merifâ. Ce n'est pas trop dire que d'affirmer que cet examen constitue une contribution tout à fait remarquable à l'étude des démembrements de la propriété. De semblables travaux ne sauraient être trop encouragés, car leur utilité est double. En nous renseignant, non seulement sur l'état actuel de la propriété indigène, mais, aussi, sur les différentes phases par lesquelles a passé le régime de cette propriété, de telles études fournissent des matériaux précieux dont la mise en œuvre permettra un jour de retracer l'histoire des institutions musulmanes dans l'Afrique du Nord, de même qu'elles renseignent ceux à qui incombe le soin d'administrer nos possessions de l'Afrique du Nord et d'améliorer la condition de leurs habitants sur le sens dans lequel doivent s'exercer leurs efforts pour que les progrès qu'ils en attendent, puissent être réalisés.

Marcel MORAND.

## BIBLIOGRAPHIE DU DROIT MUSULMAN ÉGYPTIEN (1) (1798-1916).

### SECTION 1. — DROIT MUSULMAN EN GÉNÉRAL.

5911. MOURADJA D'OHSSON (DE). — Tableau général de l'Empire ottoman, divisé en deux parties, dont l'une comprend la Législation mahométane, l'autre l'histoire de l'Empire ottoman..., 6 vol. in-4°, 1787, 1790, 1820, 1824. D

(1) Ouvrages en langues européennes seulement, concernant le rite égyptien hanéfite. Extrait de la *Bibliographie économique, juridique et sociale de l'Égypte moderne*, 1798-1916, par René Maunier, directeur de la statistique au Ministère de la Justice d'Égypte, in-8°, 1918, 400 pages, Le Caire, Imprimerie de l'Institut Français d'archéologie orientale. (Les lettres grasses indiquent les bibliothèques d'Égypte où ces ouvrages peuvent être consultés, selon un tableau qu'on trouvera au début du livre).

5912. CAURROY (DU). — Législation musulmane sunnite, rite Hanefi. *Journal asiatique*, 4<sup>e</sup> série, XII, 1848, p. 5-44 ; XIII, 1849, p. 120-163 ; XVI, 1850, p. 476-519 ; XVII, 1851, p. 211-255, 568-591 ; XVIII, p. 290-321 ; XIX, 1852, p. 519-550 ; 5<sup>e</sup> série, I, 1853, p. 39-91 ; II, 1853, p. 471-528.
- 5912 bis. PERRON (A.). — Table analytique et alphabétique du précis de jurisprudence musulmane suivant le rite malékite, in-8°, 1854, 194 pages. S
5913. ROGUET. — Législation des Musulmans, in-8°, 1857. J
5914. GILLOTTE (C.). — Traité de droit musulman, in-8°, 1860. J
5915. TORNAUW (N. DE). — Le droit musulman, exposé d'après les sources (traduction française par Eschbach), in-8°, 1860. S
5916. BAILLIE (N. B. E.). — A digest of Muhammadan Law. Hanifi Code, in-8°, 1865.
5917. GATTESCHI (D.). — Manuale di diritto pubblico e private ottomano..., in-8°, 1865. S
5918. SABATERY (A.). — Eléments de droit musulman, in-8°, 1867, 354 pages. I
5919. HAMILTON (C.). — The Hedaya, or guide : a commentary on the Musulman Laws..., 2<sup>e</sup> éd., in-8°, 1870, 783 pages. D
5920. Droit musulman. Du statut personnel et des successions d'après le rite hanafite, in-8°, 1875, 259 pages. Cf. n° 5944. S
5921. Diritto musulmano. Statuto personale e successioni secondo il rito anafita, in-16°, 1875, 209-vi pages. Traduction du n° 5920. D M S
5922. SAUVAYRE. — Droit musulman (rite hanéfite). Fetwas de Khayr eddin, livre des ventes, Ecole hanéfite, in-8°, 1878.
5923. HOUDAS et MARTEL. — Traité du droit musulman, 2 vol. in-8°, 1882-1888.
5924. LANGLARD (DE). — Leçons de droit musulman, in-8°, 1887.
5925. SAVVAS. — Etude sur la théorie du droit musulman, 2 vol. in-16, 1892-1898, 170, 584 pages. D  
[C. r. in *Revue crit. d'hist. et de littér.*, 17 avril 1899.]
5926. SYED AMEER ALI. — Mahommedan Law compiled from authorities in the original arabic, 2 vol. in-8°, 1892-1894, 684, 497 pages. D
5927. MOHAMMED KADRI. — Droit musulman. Statut réel d'après le rite hanafite, mis en articles d'après le système des Codes égyptiens (traduit par A. Kahlil bey), in-8°, 1893, 319 pages.
5928. FREUND (L.). — Lug und Trug nach moslemischem Recht..., in-8°, 1894. S
5929. CLAVEL (E.). — Droit musulman. Du statut personnel et des successions... d'après le rite hanafite, 2 vol. in-8°, 1895, 374, 443 pages. D
5930. MOHAMMED ELBACHIR ETOUATI. — Recueil de notions de droit musulman (rite malékite et rite hanafite) et d'actes notariés, judiciaires et extrajudiciaires (traduit par J. Abribat), in-8°, 1896. S
5931. SAUVAS. — Le droit musulman expliqué, in-16, 1896, 161 pages. D
9532. BERG (L. W. C. VAN DEN). — Les principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Châfi'i (traduction), in-8°, 1896, 278 pages. S



5933. GOLDZIHNER (I.). — Zur Literatur der Ueberlieferungswesen bei den Muhammedanern. *Zeitschr. der deutsch. Morgenländ. Gesellschaft*, 1896, fasc. 3, p. 465-506 [résumé in *Revue Hist. des Relig.*, XXX, 1897, p. 155-156].
5934. SACHAU (E.). — Muhammedanisches Recht nach schafitische Lebre, in-8°, 1897. S
5935. [CHARANI]. — Balance de la loi musulmane ou Esprit de la législation islamique et divergences de ses quatre rites jurisprudentiels. Traduit de l'arabe par Perron, in-8°, 1898, 587 pages. J
5936. MAC DONALD (D. B.). — Development of Muslim theology, jurisprudence and constitutional theory, in-8°, 1903, 386 pages. N Y
5937. RUSSEL (A. D.) et ABDULLAH AL-MA'MUN SUHRAWARDY. — First steps in Muslim Jurisprudence, in-8°, 1906, 121 pages. D
5938. KHUDA BUKHSH (S.). — The origin and development of Muslim Law. The system of Hanafite Law. *Journal of the Moslem Institute*, III, octobre-décembre 1907, p. 130-168.
5939. RIAD GHALI. — De la tradition considérée comme source du droit musulman. Thèse droit Lyon, in-8° 1909, 219 pages. Cf. n° 5333. A D
5940. ABD EL AZIZ CHAOUICHE. — Nécessité d'avoir égard aux circonstances de temps et de lieu dans l'application des préceptes de la Chéariat. *Recueil du premier Congrès égyptien*, 1911, p. 195-208.
5941. ABDUR RAHIM. — The principles of Muhammadan Jurisprudence, according to the Hanafi, Maliki, Shafi'i and Hanbali Schools, in-8°, s. d. (1911), 443 pages. D
5942. SYED ABDUL MAJID. — The Moslem international Law. *Law Quarterly Review*, XXVIII, 1912, p. 89-93.
5943. MAHMOUD FATHY. — La doctrine musulmane de l'abus des droits. Thèse droit Lyon..., publiée sous la direction de E. LAMBERT, in-8°, 1913, 276 pages. D  
[C. r. in *Bull. Institut Sociologie Solvay*, juin 1913, p. 888-892 ; *Revue algér. et tunis. de Législ. et de Jurisprud.*, 1913, 1<sup>re</sup> partie, p. 196-203. Cf. J. KOHLER, *Die Islamlehre vom Rechtsmissbrauch*, in *Zeitschr. für vergl. Rechtswiss.*, XXIX, 1913.]
5944. MOHAMED KADRI. — Code of Mohammadan personal law according to the Hanafite School (translated by W. Sterry and N. Abcarius), in-8°, 1914, 187 pages. Cf. n° 5920. D F J

## SECTION 2. — FAMILLE ET MARIAGE

5945. BREULIER (A.). — La législation orientale dans ses rapports avec le droit français. (De l'incapacité de la femme mariée, par M. DAMASCHINO). *Revue de l'Orient, de l'Algérie et des colonies*, 1853, p. 477-481.
- 5945 bis. Eherecht, Familienrecht und Erbrecht der Mohamedaner nach d. hanefitischen Ritus, in-8°, 1883, 194 pages.
5946. NAUPHÁL (J. DE). — Système législatif musulman. I, Mariage. II, Filiation et divorce, 2 vol. in-8° 1893. D
5947. CLAVEL (E.). — De l'étude des institutions musulmanes. Du rôle de la femme dans la famille. *Revue internat. de Législ. et de Jurisprud. musulm.*, I, 1895, p. 191-192, 219-224, 249-256.



5948. HÉLOU (R.). — Etude sur la condition juridique des femmes musulmane, in-8°, 1896, 182 pages. J
5949. JOLY (H.). De l'esprit du droit familial dans l'Islamisme, in-8°, 1902.
5950. R 71f5° (R.). — Das Familien-Sklaven-und Erbrecht im Qoràn, in-8°, 1908, 56 pages [c. r. in *Journal asiatique*, X<sup>e</sup> série, t. XIII, mai-juin 1909, et *Revue biblique*, V, n° 3, juillet 1908].
5951. BARBET (C.). Le mariage chez les Musulmans. *Nouv. Revue pratique de Droit internat. privé* (Horn), V, 1910, p. 229 et seq.
5952. De la position juridique de la femme dans l'Islam. *Journal du Droit internat. privé*, XXXVII, 1910, p. 99-103.
5953. DIMITROFF (I.). — Die Stellung der Frauen nach mohammedanisch-hanafitischen Rechte. *Zeitschr. für vergleich. Rechtswiss.*, XXIV, 1910, p. 1 et seq.
5954. JOVANOVIĆ (M. P.). — Droit matrimonial musulman. *Bull. de la Soc. de Législ. comparée*, juin-juillet 1910, p. 313 et seq.
5955. GOADBY (F. M.). — La capacité de la femme mariée en droit égyptien. *Egypte contemporaine*, VII, 1915-1916, p. 51-58.
5956. SWAN (G.). — Monogamy in Islam. *The Moslem World*, janvier 1912, p. 75-77.
5957. FEDER (E.). — Islamisches Scheidungsrecht. *Die Welt des Islams*, vol. I, n° 1, 1913 (divorce).
5958. MITCHELL (Loretta). — The sorrow of Egypt. *The Moslem World*, janvier 1913, p. 64-66 (répudiation).
5959. PALAGI (D.). — De la puissance paternelle sur les biens des enfants d'après le droit musulman, in-8°, 1915.

## SECTION 3. — ESCLAVAGE

5960. FRANK (L.). — Mémoire sur le commerce des nègres au Caire. *Mémoires sur l'Egypte*, IV, p. 125-155.
- 5960 bis. Code de l'esclavage chez les Musulmans. *Revue de l'Orient*, II, 1847, p. 321-350.
5961. LEJEAN (G.). — La traite des esclaves en Egypte et en Turquie. *Revue des Deux Mondes*, 15 août 1870.
5962. HUTCHINSON (E.). — The slave trade of East Africa, in-8°, 1874, 96 pages.
5963. MAC COAN (J.-C.). — Slavery in Egypt. *Fraser's Magazine*, t. 95, 1877, p. 563 et seq.
5964. Egypt. N° 1 (1878). — Convention between the British and Egyptian Governments for the suppression of the Slave trade [C. 1900], in-4°, 1878, 6 pages. D F
5965. Conventions, décrets, règlements et instructions relatifs à la suppression de la traite des esclaves, in-8°, 1880. W
5966. SCHWEINFURTH (G.), ROTH (G.) et GESSI (R.). — Wiederaufleben des Sklavenhandels in Aegypten. *Oesterr. Monatsschrift für den Orient*, 1880, p. 98-102.
5967. FRÈRE (H. B. E.). — Abolition of Slavery in Egypt. *Fortnightly Review*, XXXIX, 1883, p. 349 et seq.

5968. Slave trade. N° 2 (1884). — Despatch from Sir E. BARING respecting slavery in Egypt [C. 3935], in-4°, 1884, 5 pages. D F S
5969. Egypt. N° 1 (1886). Correspondence respecting Sir H. DRUMMOND WOLFF'S special mission to Constantinople [C. 4604], in-4°, 1885, 42 pages. D F S
5970. AHMED CHAFIK. — L'esclavage au point de vue musulman. *Bull. Soc. Khéd. Géogr.*, série III, n° 6, mars 1891, p. 411-473.
5971. Acte général de la Conférence de Bruxelles [supplément au *Journal Officiel*, n° 80, du 29 juin 1892], in-4°, 1892, 16 pages.
5972. SIMOND (F. W.). — L'esclavage et l'incident des esclaves. *L'Egypte, revue bi-mesuelle*, I, n° 2, 15 octobre 1894, p. 33-44.
5973. Convention passée entre les Gouvernement égyptien et britannique pour la suppression de la traite et de l'esclavage. *Journal Officiel*, suppl. n° 138, 23 novembre 1895.
5974. Egypte. La nouvelle convention pour la répression de la traite *Bull. du Comité de l'Afrique française*, janvier 1896.
5975. Service pour la répression de la traite. Convention, décrets et règlements relatifs à la suppression de la traite des esclaves, in-8°, 1896, 25 pages. D F
5976. LAMBA (H.). — L'esclavage en Egypte. *Revue de l'Islam*, VI, 1901, p. 69-75.
5977. SCOTT (J.). — L'abolition de l'esclavage en Egypte. *Revue de l'Islam*, VI, 1901, p. 57-61, 90-92.
5978. FORTÉ (A.). — De l'influence de l'abolition de l'esclavage sur le droit successoral du patron ou affranchisseur en droit musulman. *Egypte contemporaine*, IV, 1913, p. 201-206.

## SECTION 4. — SUCCESSIONS

5979. BAILLIE (N. B. E.). — The Mohummedan law of inheritance according to Abou Haneefa and his followers..., 2<sup>e</sup> éd., in-8°, 1874, 127 pages. D
5980. LUCIANI (J.). — Traité des successions musulmanes *ab intestat*, in-8°, 1890.
5981. HIRSCH (L.). — Der überfließende Strom in der Wissenschaft des Erbrechts der Hanefiten und Schafeiten [texte arabe du cheikh Abdul Kadir Muhammed et traduction], in-8°, 1891. S
5982. CARAVOKYRO (M. G. M.). — Le droit successoral en Turquie *ab intestat* et par testament codifié d'après le Chéri et le droit byzantin..., in-8°, 1898, 214 pages. D
5983. ZOHRAB (K.). — De l'empêchement, en droit ottoman, de recevoir par succession pour cause de divergence de nationalité, in-8°, 1908, 113 pages. A D
5984. HÉLOU (R.). — Des droits du créancier d'un héritier dans la succession d'un Ottoman non-musulman. *Gazette Trib. mixtes*, III, n° 26, 10 décembre 1912, p. 15-16.
5985. ZOHRAB (K.). — De l'incapacité de l'étranger d'hériter d'un sujet ottoman. *Corresp. d'Orient*, VII, 1<sup>er</sup> janvier 1912, p. 23-29 ; 15 janvier 1912, p. 66-77.

5986. CATZEFLIS (A.). — De la dévolution héréditaire en droit musulman. *Gazette Trib. mixtes*, IV, n° 38, 10 décembre 1913, p. 17-19.
5987. ABD EL HAMID BADAWI. — Du principe qu'en droit musulman la succession n'est ouverte qu'après acquittement des dettes. *Egypte contemporaine*, V, 1914, p. 14-51.
5988. De la succession en droit musulman. *Journal du Droit internat. privé*, XLI, 1914, p. 91-100.
5989. MOSSADEGLI (M.). — Le testament en droit musulman (secte chyte) avec une introduction sur les sources du droit musulman, in-8°, 1914.
5990. LAKAH (A.). — De la prescription de 33 ans en matière de succession musulmane. *Gazette Trib. mixtes*, VII, n° 78, 10 avril 1917, p. 81-82.

## SECTION 5. — BIENS DE MAINMORTE (WAKFS)

5991. BELIN. — Extrait d'un mémoire sur l'origine et la constitution des biens de mainmorte en pays musulman. *Journal asiatique*, 5<sup>e</sup> série, II, 1853, p. 377-427.
5992. G3551°6 (D.). — Real property, mortgage and wakf according to the Ottoman Law (traduit de l'édition italienne, 1869), in-8°, 1889.
5993. KRESMARIK (J.). — Das Wakfrecht vom Standpunkte des Scharf'rechtes nach der Hanefitischen Schule. *Zeitschr. der deutsch. Morgenländ. Gesellschaft*, XLV, 1891, p. 511-575.
5994. ADDA (B.). et GHALIOUNGUI (E. D.). — Droit musulman. Le wakf ou immobilisation d'après les principes du rite hanafite. Traduit de l'arabe... Suivi d'un recueil de législation et de jurisprudence, in-8°, 1893, 344 + 41 pages. D J M
5995. CLAVEL (E.). — Droit musulman. Le wakf ou habous... Rites hanafite et malékite, 2 vol. in-8°, 1896, 346, 424 pages. D
5996. CLAVEL (E.). — Introduction à l'étude du wakf. *L'Egypte, revue bimensuelle*, I, n°s 11 à 13, 1<sup>er</sup> mars à 1<sup>er</sup> avril 1895, p. 337-348, 373-381, 409-418. Cf. n° 5995.
5997. OMAR HILMY. — Lois régissant les propriétés dédiées (awkafs)... in-8°, 1895, 146 pages. D
5998. MOHAMMED KADRI. — Du wakf... Traduit de l'arabe... par Abdulaziz Kahil bey..., in-8°, 1896, 309 pages. D
5999. HARARI (V.). — Notes diverses sur l'Administration des Wakfs (supplément au *Journal officiel* n° 121 du 23 octobre 1905), in-4°, s. d., 12 pages. N
6000. SYED ABDUL MAJID. — Wakf as a family settlement among the Mohammedans. *Journal of the Soc. of comparat. Legisl.*, N. S. IX, 1908, p. 122-141.
6001. LALOË (F.). — Un Européen peut-il constituer un wakf en Egypte ? *Egypte contemporaine*, I, 1910, p. 585-629.
6002. BECKER (C.). — Zur Entstehung der Waqfinstitution. *Der Islam*, II, 1911, p. 404-405.
6003. LALOË (F.). — Un Européen peut-il constituer un wakf en Egypte ? *Bull. Chambre de Commerce internat.*, février 1911, p. 145-148. Cf. n° 6001.
6004. Administration des Wakfs — Notes des réformes introduites durant

- les années 1910, 1911, 1912, présentée à S. A. le Khédive par CHAËIK pacha, in-4°, 1912, 15 pages. S
6005. ELISSA (W.). — Le wakf : qu'est-ce qu'un wakf ? *La Revue égyptienne*, I, n° 5, 5 juillet 1912, p. 129-135.
6006. ZULFICAR (Y.). — La source du droit musulman en matière de wakfs devant les Tribunaux égyptiens. *Gazette Trib. mixtes*, II, n° 18, 10 avril 1912, p. 95-98.
6007. Ministère des Wakfs. — Rapport sur le compte définitif de l'Administration des Wakfs pour l'exercice 1912, in-4°, 1913, 29 pages. T
6008. AZIZ HANKI. — Du wakf. Recueil de jurisprudence des Tribunaux mixtes, indigènes et Mehkémehs Chariehs..., in-8°, 1914, 262 pages. D  
[C. r. in *Gazette Trib. mixtes*, V, n° 56, p. 136-137.]
6009. Ministère des Wakfs. — Note historique. *Annuaire statistique de l'Egypte*, 1916, p. 314-315.

## SECTION 6. — DROIT MUSULMAN. QUESTIONS DIVERSES.

6010. MARNEUR (F.). — Essai sur la théorie de la preuve en droit musulman, in-8°, 1910, 408 pages. D
6011. OMAR LOUTFY. — De l'inviolabilité du domicile en droit musulman. *Revue internat. de Législ. et de Jurisprud. musulm.*, I, 1896, p. 315-320.
6012. BERG (C. VAN DEN). — De' contratti *Do ut des* secondo il diritto musulmano (traduit par D. Gatteschi), in-8°, 1877. S
6013. DAHAN (C.). — De la dernière maladie en droit musulman (rite hanafite), in-8°, s. d. (1912), 78 pages. D
6014. BEN ALI FEKAR. — L'usure en droit musulman et ses conséquences pratiques, in-8°, 1908.
6015. OMAR LOUTFY. — De l'action pénale en droit musulman. Rite hanefite, in-16, 1897, 88 pages. D J
6016. OMAR LOUTFY. — Note sur la légitime défense, sur ses conditions et ses limites d'après le droit musulman. *Bull. de la Soc. de Législ. comparée*, octobre, novembre, décembre 1897.
6017. KRESMARIK (J.). — Beiträge zur Beleuchtung des islamitischen Strafrechts mit Rücksicht auf Theorie und Praxis in der Türkei. *Zeitschr. der deutsch. Morgenländ. Gesellschaft*, LVIII, 1904, fasc. 1, 2 et 3.
6018. SCHMIDT (F.). — Die occupatio im islamischen Recht. *Der Islam*, I, 1910, p. 299-353.
6019. BRUNO (H.). — Le régime des eaux en droit musulman, in-8°, 1913, 200 pages.

---

UN PROGRAMME DE POLITIQUE COLONIALE, par Louis VIGNON. — Les questions indigènes. — Paris ; Plon-Nourrit et Cie, Imprimeurs-Editeurs ; 1919 ; — p. 569.

---

*Quelle est la meilleure politique à suivre à l'égard de nos indigènes ?*  
— Tel est, ainsi que l'indique l'auteur dans sa préface, le sujet de ce livre.



Or, pour l'auteur, il n'est que trois politiques possibles, entre lesquelles il faut choisir : le refoulement, l'assimilation, le protectorat (p. 187) : et celle qui sait prévaloir, c'est celle du Protectorat.

« Les races, en effet, sont fonction de leurs milieux, de leur passé, et les européens ne peuvent espérer les mettre sur les voies de l'évolution qu'en tenant compte de grandes lois naturelles de l'hérédité et de l'adaptation » (p. 11). — Or, le Protectorat, c'est « l'art de conduire les populations, par l'intermédiaire de leurs chefs naturels, sans les troubler dans leurs croyances, leurs modes de vivre et habitudes, en se bornant à leur demander de réformer leurs coutumes pour ce qu'elles ont de trop contraire à nos idées morales et juridiques ; l'art de leur faire accepter le contact des colons ou d'agir, du moins, de telle sorte qu'elles en souffrent le moins possible ; et encore, l'art de les mener lentement, à leur pas, sans qu'elles en pâtissent, vers un état social, politique, économique, meilleur, — état qui, toutefois, ne cessera pas de répondre à leur mentalité, demeurera conforme aux facultés évolutives de leur intelligence » (p. 212).

Et, c'est ainsi que « la Tunisie, le Maroc, l'Afrique Occidentale sont en bonne voie et deviendront des réussites... » (p. 547).

Nulle part, ailleurs, nous tenons à le reconnaître sans plus tarder, nous n'avons trouvé une apologie plus complète, plus habile du régime du protectorat.

Nous avons été séduit ; nous n'avons pas été convaincu.

C'est qu'en effet, le protectorat n'est et ne peut être qu'un régime provisoire. Et, il en est ainsi de quelque protectorat qu'il s'agisse ; que ce protectorat soit un protectorat politique ou qu'il soit un protectorat colonial. Excellent lors de la conquête, parce qu'il permet au conquérant d'arriver plus aisément à faire accepter sa domination, le protectorat ne pourrait subsister que si le territoire protégé était fermé aux étrangers et aux colons, planteurs, commerçants ou industriels.

Or, il ne saurait être question de fermer le territoire protégé aux étrangers, parce que la mesure ainsi prise provoquerait des conflits internationaux ; et aussi parceque, la plupart du temps, cette mesure serait inopérante, des étrangers se trouvant, la plupart du temps, déjà installés à demeure sur le territoire de l'état protégé et s'y trouvant installés en vertu de traités que le protecteur est tenu de respecter. Or, pour éviter que ces colonies étrangères n'acquiescent une trop grande importance (et le péril est d'une gravité extrême si l'Etat protecteur est, comme la France, un peuple à faible natalité) et n'arrivent à constituer des Etats dans l'Etat et à tenir en échec le gouvernement du Protectorat, le Protecteur est fatalement amené, pour enrayer l'accroissement de ces colonies étrangères, à substituer l'annexion au Protectorat, afin de rendre applicables au territoire conquis les lois métropolitaines sur la nationalité.

D'autre part, il ne saurait être question de fermer le territoire protégé aux colons, — parce qu'alors on ne voit pas trop (sauf dans le cas très spécial où il s'agirait d'occuper un point stratégique d'une importance extrême), quelle pourrait être l'utilité de l'établissement du protectorat. — Or, dès l'instant que les colons sont autorisés à fonder des établissements sur le territoire protégé, des relations vont fatalement se nouer entre indigènes et colons ; relations recherchées



par les colons qui ne peuvent vivre sans la collaboration des indigènes, — recherchées aussi par les indigènes, pour les profits considérables que leur procurent ces relations. — Et, non seulement ces relations s'établiront entre colons et indigènes, — mais des agglomérations, des *centres* se constitueront, composés d'indigènes et de colons.

Et, pour gouverner ces relations entre colons et indigènes, il faudra une législation.

Et, pour statuer sur les difficultés nées de ces relations, il faudra des juges. Or, cette législation, ce ne peut pas être la législation indigène ; ces juges, ce ne peuvent être les juges indigènes ; — parce qu'il est inadmissible que ceux de ses nationaux qui rendent à la Mère-patrie le service de s'expatrier et d'aller propager au loin son influence, puissent, sur un territoire soumis à l'autorité de la Mère-patrie, se trouver, par le seul fait de leur expatriation, privés des garanties légales et judiciaires dont ils jouissaient sur le territoire métropolitain.

De même, l'administration des agglomérations, des *centres* peuplés d'indigènes et de colons, ne saurait être abandonnée aux autorités indigènes, parce que, pour les raisons indiquées plus haut, il est inadmissible que la métropole ne fasse pas, dans ses possessions, bénéficier ses nationaux de toutes les garanties que leur assure le droit public métropolitain.

Et l'on est ainsi fatalement amené à créer des institutions adaptées au milieu, mais procédant des institutions métropolitaines ; et destinées à assurer un équitable règlement des relations entre colons et indigènes. On est, en un mot, fatalement conduit à faire de la politique d'*association*, qui n'a rien de commun avec la politique d'*assimilation*, puisqu'elle n'impose aux indigènes aucun contact avec les colons, et qu'elle maintient les indigènes qui se refusent à ce contact, entièrement sous l'empire de leurs lois personnelles.

Or, cette politique d'*association*, il ne nous paraît pas qu'elle soit si mauvaise.

Elle est la plus équitable, puisqu'elle offre aux indigènes, sans le leur imposer, le bénéfice des garanties légales et judiciaires dont jouissent les nationaux de la puissance souveraine.

Elle est la plus avantageuse pour cette puissance souveraine, puisque, par l'enchevêtrement des intérêts qu'elle engendre, elle intéresse les indigènes au maintien de la domination de cette puissance souveraine.

Elle est, par là-même, de nature, sinon à rendre impossible, tout au moins à retarder notablement à cette séparation que M. Vignon considère comme fatale (p. 217). Dans tous les cas, le jour où la séparation se produit, les conséquences en sont purement politiques. Les relations commerciales qui se sont nouées, la communauté d'intérêts qui s'est établie au temps de l'union, survivent à la séparation ; si bien que la puissance souveraine ne se trouve pas avoir, dans ses entreprises coloniales, prodigué en vain, et son or, et son sang.

Mais si nous ne croyons pas devoir nous rallier à la thèse de M. Vignon et adopter ses conclusions, nous nous empressons de rendre justice à l'élévation et à la générosité de ses conceptions ; de reconnaître qu'il n'était point possible de les exprimer dans une langue plus élégante et

plus précise, sous une forme plus séduisante ; de constater, enfin l'importance et le nombre des documents accumulés par l'auteur et l'énorme somme de travail nécessitée pour leur mise en œuvre.

M. M.

LES FRAIS DE JUSTICE AU MAROC. — Publication du Protectorat de la France au Maroc, in-8°, p. 103. Rabat, Imprimerie officielle, 1920.

Les articles 4, 5 et 6 du Dahir du 12 août 1913 obligeaient le demandeur qui voulait engager une instance à consigner d'avance le coût probable de la procédure. La consignation opérée au secrétariat du Tribunal, un compte était ouvert, dont le crédit se composait de la somme consignée, et le débit était formé de toutes les perceptions de taxe auxquelles donnaient lieu les actes successifs de la procédure. Le jour où la balance démontrait qu'il ne restait plus de somme disponible au crédit, la consignation devait être renouvelée, à défaut de quoi la partie ne pouvait exiger la continuation de la procédure.

La pratique avait montré que ce système qui reposait sur une tarification des droits admises par le même Dahir du 12 août 1913, consistant à frapper chacun des actes d'une même procédure d'un droit plus ou moins élevé suivant la nature de l'acte, le nombre de ses copies..., etc. présentait de sérieux inconvénients. L'impossibilité de connaître à l'avance, au début de l'instance, le nombre et la nature des actes et, par conséquent de savoir à combien s'élèverait le coût total de cet ensemble d'actes entraînait la consignation de sommes souvent excessives ou, à l'inverse, laissait le Trésor à découvert en cas d'insuffisance de la provision. D'autre part, les secrétaires-greffiers se trouvaient chargés d'une lourde responsabilité et des écritures multiples et compliquées leur étaient imposées, qui absorbaient leur attention et leur temps au détriment de leurs fonctions notariales.

La réforme de cette législation, mise à l'étude, a abouti au Dahir du 28 décembre 1919 (6 Rebia II 1338). Les 58 articles de ce Dahir, répartis en sept chapitres, forment un ensemble de dispositions qui remplacent celles du Dahir du 12 août 1913 et dont l'économie se trouve résumée dans le passage suivant, de l'Exposé des motifs :

« Au lieu de frapper chacun des actes ou formalités d'une même procédure d'un droit spécial, la loi nouvelle fait masse de tous ces actes ou formalités et elle soumet la procédure elle-même, prise ainsi dans son ensemble, à une taxe unique et, en quelque sorte forfaitaire. Ce système a pour conséquence de rendre inutile toute provision ; on sait d'avance ce qu'une procédure coûtera ; le demandeur en paie d'avance le coût ; moyennant ce paiement, l'Etat, par ses juges et ses greffiers, conduira la procédure jusqu'à son aboutissement et fera, à cette fin, tous les actes qui seront nécessaires sans percevoir aucun autre droit. La somme qu'aura payée le justiciable restera acquise au Trésor, sauf certains cas limitativement spécifiés, où la poursuite étant abandonnée, il y aura lieu à restitution d'une partie du droit payé. Quant au tarif, il a été calculé de manière à comprendre dans le forfait, non seulement les frais de justice proprement dits, mais même les petits débours, le timbre de l'enregistrement ».

Une instruction très complète et très détaillée, de M. Dumas, Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, explique et commente le principe du forfait, ses applications et ses exceptions. Un sommaire (p.43) et une table alphabétique (p. 87) en rendent la consultation facile.

La mise en application du Dahir du 28 décembre 1919 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1920 apportait aux principes organiques de la législation sur le timbre et l'enregistrement des modifications considérables. Il a donc fallu compléter cette réglementation par des dispositions annexes ayant pour objet de mettre les lois fiscales en concordance avec les règles nouvellement établies. Un Dahir pris le même jour a modifié en conséquence les dispositions du Dahir du 11 mars 1915 sur l'Enregistrement et du Dahir du 15 décembre 1917 sur le Timbre. Une circulaire de M. de Verez, chef du Service de l'Enregistrement et du Timbre (p. 91 à 102) analyse la partie de la réforme, envisagée à ce point de vue spécial.

La réforme nous est présentée sous les dehors modestes d'un simple perfectionnement apporté au système de procédure en vigueur au Maroc. On ne s'y trompera point. Sans doute l'organisation judiciaire préexistante, par la substitution des magistrats et des secrétariats des diverses juridictions aux officiers ministériels, a seule pu permettre l'innovation. Mais l'innovation elle-même est considérable et sa hardiesse et son originalité font le plus grand honneur à M. Dumas qui en est le promoteur. Les justiciables marocains lui seront reconnaissants d'avoir établi un système de taxe pratique et commode. Ils devront, en même temps, à la réforme un autre bénéfice: un nouveau tarif, extrêmement modéré, qui se traduit par un abaissement notable des frais de justice à l'heure même où la Métropole s'est vue dans la nécessité de relever très sensiblement les tarifs de notaires, avoués, huissiers et greffiers (décret du 29 décembre 1919).

Louis MILLIOT.

---

# LOUIS VINCENT

1854-1919

---

Louis VINCENT, professeur de Droit civil à la Faculté de Droit, est mort presque subitement le 16 novembre 1919.

Il était né le 18 mai 1854 à Lyon. Après de fortes études littéraires puis scientifiques faites au Lycée de cette ville, il obtenait le diplôme de Licencié ès-Sciences ; puis déjà désireux, ainsi qu'il le fut toujours, d'élargir sans cesse le champ de ses connaissances, il se faisait inscrire à la Faculté de Droit.

Docteur en 1881, cédant aux sollicitations de ses maîtres, il résolut de faire sa carrière dans l'enseignement du droit. Chargé du cours à l'Ecole de droit d'Alger, en 1884, reçu au concours d'agrégation en 1887, il était presque aussitôt après titularisé dans la chaire du droit civil qu'il devait occuper jusqu'à la mort et au pied de laquelle le matin même de son décès, des auditeurs nombreux et attentifs se pressaient encore.

Ceux qui ont eu la bonne fortune de l'entendre, garderont longtemps le souvenir de ses leçons si remarquablement ordonnées, si précises et si claires. Ceux qui furent ses collègues n'oublieront jamais sa conscience professionnelle ni l'aménité de son caractère, ni la sûreté de ses relations.

Sur la tombe, M. le doyen Morand s'est exprimé en ces termes au nom de la Faculté de Droit :

« Mesdames,

« Messieurs,

« Pour me conformer au désir exprimé par notre collègue Vincent, je m'abstiendrai de retracer devant vous sa longue et laborieuse carrière et de la louer ainsi qu'elle eût mérité de l'être ; avec cette modestie qui a toujours été l'un des traits de son caractère, Vincent a interdit sur sa tombe tout éloge funèbre, tout discours d'apparat.

« Il m'est seulement permis pour la compagne dévouée qui, sans défaillance, l'a assisté à ses derniers moments et a reçu le



dépôt de ses dernières volontés, de dire publiquement ce que furent les dernières années de sa vie universitaire.

« En 1914, à la veille de la guerre, bien qu'il ne fût pas menacé par la limite d'âge, Vincent avait demandé sa mise à la retraite. Aussitôt la guerre déclarée et nos jeunes collègues partis pour l'armée, Vincent comprenant que sa collaboration nous serait, alors, plus que jamais précieuse, pria le Ministre de l'Instruction publique de tenir sa demande pour non avenue : et, pendant toute la durée des hostilités, avec l'exactitude et la régularité qui lui étaient coutumières, en dépit de sa fatigue croissante, il assura son service à la Faculté.

« La paix faite Vincent aurait été en droit de penser qu'il avait rempli sa tâche et pouvait sans scrupules, formuler, à nouveau, la demande à laquelle il avait provisoirement renoncé. Il n'a pas cru, cependant, que son devoir fût entièrement accompli. La guerre avait éprouvé durement le personnel enseignant de la Faculté de Droit. Les vides qu'elle avait faits ne pouvaient être comblés qu'en cours d'année scolaire. Vincent estima qu'il devait nous continuer ses services et, spontanément, allant au devant de nos désirs, il nous fit savoir que, pendant une année encore, il serait des nôtres.

« Nous, qui connaissions son état de fatigue et, aussi, l'impatience avec laquelle il attendait le moment où il lui serait permis de satisfaire, en toute liberté, pendant les années qu'il croyait avoir encore à vivre, son amour des livres et ses goûts d'artiste, nous savions l'importance du sacrifice qu'il s'imposait ainsi.

« La mort n'a pas permis que ce sacrifice s'accomplît. Elle est survenue, alors que l'année scolaire commençait à peine. Elle lui a été douce, puisqu'à peine il l'a entrevue. C'est en effet, sans maladie, presque sans souffrances que Vincent s'est éteint.

« Sa mort a été simple et discrète, comme simple et discrète a été sa vie, — comme simples et discrètes doivent être, ainsi qu'il l'a voulu, l'expression de nos regrets et la manifestation de notre douleur — si vive que soit cette douleur et si profonds que soient ces regrets. »

---



## Exposé de la Situation de la Faculté de Droit d'Alger

---

ALLOCUTION de M. Marcel MORAND, Doyen

à la Séance de rentrée du 3 Novembre 1920

---

Messieurs,

Sept années se sont écoulées depuis le jour où pour la dernière fois la Faculté a tenu une séance solennelle de rentrée. L'éloignement des professeurs et des étudiants que retenait sur le front de France ou en Orient, l'accomplissement d'un devoir sacré, ainsi que la suppression des concours, eussent rendu ces réunions difficiles et presque sans objet.

Aujourd'hui, qu'avec le rétablissement de la paix, la vie universitaire a recouvré toute son intensité, reprenant la tradition interrompue, je viens, comme autrefois, au début de chaque année scolaire, dresser en quelque sorte le bilan du passé, vous renseigner sur la situation actuelle de notre Faculté, vous entretenir des questions qui intéressent son avenir.

Des années de guerre écoulées, années d'attente silencieuse, de recueillement en même temps que de labeur acharné, — années de tristesse et d'angoisse patriotiques en même temps que d'indestructible confiance dans les destinées du pays, — je veux rappeler, tout d'abord, les devoirs dont elles nous ont légué la charge et dont il nous faudra, sans tarder, assurer l'accomplissement. Au mois d'avril dernier, l'Université a glorifié ses morts. Mais, elle n'a ainsi acquitté qu'une partie de notre dette. Il nous appartiendra, en les fixant sur le marbre, de conserver à l'admiration des générations d'étudiants à venir les noms de tous ceux, maîtres et élèves ayant appartenu à notre Faculté qui, au cours de la grande guerre, tués à l'en-

nemi, morts de leurs blessures ou de maladies contractées dans le service, ont payé de leur vie la victoire de la France et le triomphe de la civilisation. Il nous appartiendra, aussi, en vue de l'établissement de notre *Livre d'Or*, de recueillir les citations obtenues, non seulement par les morts, mais aussi par ceux qui ont eu le bonheur de survivre à la tourmente, — et de perpétuer le souvenir des belles actions qu'ils ont accomplies. — Beaucoup de ces citations sont déjà réunies. Certaines d'entre elles sont belles parmi les plus belles, enregistrent des morts d'une beauté antique et des actes de la plus élégante bravoure ou d'un dévouement véritablement chevaleresque. Je voudrais citer des noms. Je m'abstiendrai, cependant, de le faire, ne voulant pas courir le risque, par d'injustes omissions, de froisser de légitimes susceptibilités.

Des années de guerre écoulées, je veux retenir encore, mais pour dire combien peu elles étaient justifiées, — les craintes qu'elles avaient fait naître touchant l'avenir des études juridiques. Les transformations économiques et sociales déterminées par la guerre, les fortes rémunérations offertes par le commerce et l'industrie aux emplois nouveaux nés de ces transformations devaient, disait-on, jeter le discrédit sur les carrières libérales et entraîner une diminution inquiétante du nombre de nos étudiants. L'on prédisait, en outre, que ces étudiants qui, pour la plupart, avaient, du fait de la guerre, subi, dans leurs études, une interruption de plusieurs années, de près de sept années pour certains, et à qui la plus élémentaire justice commandait de consentir à de très notables abréviations de scolarité, ne pourraient être que de médiocres étudiants. La vie, toute physique qu'ils avaient menée au front, le surmenage prolongé infligé à leur système nerveux n'avaient pu manquer de leur donner les habitudes de paresse intellectuelle, d'amoindrir, tout au moins, leur puissance de travail. Il fallait, concluait-on, se résigner à enregistrer un sérieux abaissement du niveau des études juridiques.

Or, ces sombres pronostics ont été démentis par les faits.

Des statistiques établies par le Secrétariat des Facultés, il résulte, en effet, qu'alors qu'en 1913-1914 le chiffre des étudiants ayant pris des inscriptions, ou s'étant fait immatriculer,

s'était élevé à 392, — en 1919-1920, il a atteint le chiffre de 568. — Et les statistiques ainsi établies l'ont été avec la plus scrupuleuse exactitude, avec une sincérité parfaite, en veillant à ce que chaque étudiant bénéficiaire de mesures réparatrices ne comptât que pour une unité, quel qu'ait été, au cours de l'année scolaire, le nombre des inscriptions prises ou des examens subis par lui.

D'autre part, en 2<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> années de Licence, c'est-à-dire dans les années qui comptaient une très forte proportion d'étudiants ayant fait la guerre ou, tout au moins, ayant été, du fait de guerre, interrompus plus de 3 ans dans leurs études, le nombre des échecs a été insignifiant, puisqu'il n'a pas atteint 6 % des candidats examinés en 2<sup>e</sup> année et qu'il a été inférieur à 2 % en 3<sup>e</sup>. — Il est à remarquer, en outre, que ce ne sont point là des résultats dus à l'indulgence des jurys pour des candidats que leur belle conduite, pendant la guerre, aurait signalés à la bienveillance de leurs juges. Cette indulgence pourrait, à la rigueur, expliquer le très grand nombre des mentions *Bien* et *Très-Bien* décernées : 33 en 2<sup>e</sup> année de Licence ; 34 en 3<sup>e</sup>. — J'ajoute, enfin, que si tous les concours de fin d'année, n'ont pas été satisfaisants, il en est, cependant, qui ont été tout-à-fait bons ; celui d'Economie politique, en 2<sup>e</sup> année de Licence ; ceux de Droit civil et de Droit commercial en 3<sup>e</sup>. — C'est, également, après de très remarquables épreuves que M. Charles ERRORI a été admis au concours de l'Auditorat au Conseil d'Etat. Malgré que M. ERRORI n'appartienne plus à notre Faculté, nous avons, cependant, le droit d'enregistrer son succès et de nous en enorgueillir parce que c'est en cette maison qu'il a pris ses premiers grades et que c'est à l'enseignement qu'il y a reçu, que, lui-même attribue son excellente formation juridique. « A tous mes maîtres, m'écrivait-il à la date du 3 juillet dernier, dont beaucoup sont dispersés ou morts, va ma gratitude. Ils ont éveillé ma vocation juridique et ils m'ont formé. Je ne l'oublierai jamais et vous prie de leur transmettre l'hommage de ma reconnaissance ».

De semblables constatations n'autorisent-elles pas à envisager l'avenir avec confiance ?

Et, cependant, dans quelles conditions précaires, ici, les

études ont repris après la guerre, et dans quelles conditions défectueuses elles se sont poursuivies !

L'année scolaire 1918-1919 s'est ouverte et s'est close sans qu'eussent été remplacés, ni MM. Fissard et Tournyol Du Clos, le 1<sup>er</sup> agrégé d'Histoire, le 2<sup>e</sup> de Droit public, morts glorieusement à l'ennemi l'un et l'autre, — ni M. Larcher, professeur de Droit criminel, mort victime de son attachement à son devoir militaire, — ni nos chargés de cours de Droit privé, MM. Lourdin, Nibayet et Prudhomme, affectés lors de leur démobilisation, à des Facultés métropolitaines.

Au début de la dernière année scolaire, il est vrai, M. Testaud, demeuré fidèle à la Faculté dans laquelle il avait fait ses débuts dans la carrière universitaire et de suite conquis la vive sympathie de ses collègues et l'affectueuse déférence de ses étudiants, — sollicitait son envoi à Alger pour y assurer les enseignements devenus définitivement vacants par la mort de M. Fissard ; et nous avions la joie d'obtenir pour lui la création d'une Chaire de *Pandectes et d'Histoire du Droit privé*. Mais, peu de temps après décédait subitement M. Vincent, que devait suivre dans la tombe, quelques mois plus tard, M. Colin. Agrégés du même concours, titularisés à la même date, disparus à quelques mois d'intervalle, ils ont eu des carrières bien différentes. Tandis que M. Colin se spécialisait dans l'étude des questions algériennes, donnait sur l'Algérie au *Journal des Débats* de brillantes chroniques, puis, prenant part aux luttes électorales, abandonnait bientôt, en dépit du succès de ses cours et de l'attachement qu'il nous a toujours témoigné, ses enseignements de droit public, pour aller remplir à Paris les mandats de député, puis de sénateur du département d'Alger, — M. Vincent se confinait dans l'étude du droit privé, enseignant le droit civil avec une méthode et une clarté parfaites, se donnant tout entier à sa profession, demeurant jusqu'à sa mort un modèle d'exactitude scrupuleuse dans l'accomplissement de ses fonctions.

La mort de M. Vincent rendait vacante la seule de nos trois chaires du Droit civil qui fût encore occupée. — D'autre part, tous nos chargés de cours de Droit privé et d'Economie politique étant retenus à Paris par les concours d'agrégation et les



concours n'ayant pris fin qu'à une époque exceptionnellement tardive, — il en est résulté que jusqu'à la fin de janvier dernier, tous les enseignements de Droit civil, de Licence et de Capacité, les enseignements de Droit criminel et de Droit commercial ainsi que tous les enseignements d'ordre économique sont demeurés vacants.

Nous voulons espérer que l'année qui s'ouvre, ne verra pas se perpétuer ce défavorable état de choses. A une jeunesse nombreuse et studieuse, l'Etat doit des maîtres en nombre suffisant pour que soient assurés d'une façon convenable tous les enseignements prévus par les programmes. Nous venons, il est vrai, d'obtenir, non sans peine, que soit attaché à notre Faculté M. MAUNIER, reçu premier au dernier concours d'Economie politique, qui rentre en France après avoir rendu à la cause française en Orient des services distingués, que les offres les plus séduisantes à lui faites en France n'ont pu déterminer à renoncer à son projet de faire sa carrière en Algérie, — et à qui nous souhaitons la bienvenue la plus affectueuse et la plus cordiale. — Mais, nous espérons que la bienveillance ministérielle ne s'arrêtera pas là et que notre Faculté recevra, après les concours qui bientôt se termineront, les agrégés et chargés de cours auxquels lui donnent droit le chiffre de sa clientèle scolaire, en même temps que les services déjà rendus et l'importance de la mission à elle confiée au seuil du continent africain.

A cette jeunesse nombreuse et studieuse, l'Etat doit des méthodes d'enseignement et des programmes appropriés aux exigences de la vie moderne, et dont les transformations profondes qui se sont récemment produites, tant dans l'ordre politique que dans l'ordre social ou économique, commandent de ne pas différer l'adoption. — Le Ministère vient, d'ailleurs, de mettre à l'étude la question de la réforme de l'enseignement du droit. — A l'enquête dont il a pris l'initiative, notre Faculté s'est empressée d'apporter sa contribution, — certes avec le souci de ne pas aggraver les charges publiques, — mais, aussi, avec la constante préoccupation de bien servir les intérêts de ceux dont la formation juridique lui a été confiée.

Il serait désirable, enfin, que ces réformes s'accompagna-



sent d'une abréviation de la durée du service militaire et que le plus rapidement possible vous fussiez mis à même de vous employer à des œuvres productrices et de participer directement au relèvement économique du pays.

Malheureusement, la situation extérieure est telle qu'on ne peut escompter, pour une époque prochaine, une réduction notable des charges militaires; si lourdes qu'elles puissent vous sembler, vous les supporterez, cependant, non seulement sans récrimination, mais même avec bonne humeur, allègrement; vous les supporterez, ainsi, d'abord, parce que le pays vous le demande, puis parce que vous vous direz que les charges qui vous sont imposées, sont bien légères à côté de celles qu'ont supportées vos aînés, dont certains sont demeurés près de 7 ans sous les drapeaux et, pendant plus de 4 années, ont fait sans défaillance une guerre atroce. Vous vous direz qu'à ceux-là vous devez de vivre dans une patrie restaurée dans ses anciennes frontières et honorée du monde entier; et que le moins qu'ils soient en droit d'exiger de vous, c'est que vous ne laissiez pas arracher à la France le profit d'une victoire qu'elle a si chèrement achetée.



**REVUE ALGÉRIENNE**  
**TUNISIENNE ET MAROCAINE**

---

DEUXIÈME PARTIE  
**JURISPRUDENCE**

## JURISPRUDENCE

---

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

---

16 juillet 1912

---

**Transport, voituriers successifs, connaissance, action en responsabilité, tribunal compétent, clause d'attribution de juridiction.**

---

*Lorsqu'un transport de marchandises est effectué par plusieurs voituriers, seul le premier voiturier joint à sa qualité de voiturier celle de commissionnaire de transport. Les voituriers intermédiaires ne doivent donc être considérés qu'en qualité de transporteurs.*

*Dans ces conditions, si le voiturier intermédiaire, dans l'espèce, une compagnie de navigation, a stipulé une clause d'attribution de juridiction à tel tribunal de commerce, le destinataire ne peut actionner ce voiturier intermédiaire, solidairement avec le premier devant le tribunal du lieu de destination (1).*

---

(1) L'arrêt rapporté de la Cour de cassation cassant l'arrêt de la cour d'appel d'Alger soulève une intéressante question de compétence en matière de responsabilité dérivant du transport effectué par voituriers successifs. Lorsqu'une marchandise est transportée d'un lieu dans un autre par l'intermédiaire de plusieurs voituriers (soit pluralité de voituriers terrestres, soit pluralité de voituriers dont l'un est une Compagnie de Navigation, et que cette marchandise arrive avariée ou perdue partiellement, il faut permettre à l'expéditeur ou au destinataire d'actionner solidairement en responsabilité tous les voituriers qui ont participé à l'exécution du contrat de transport devant le tribunal, dont l'accès est le plus favorable aux parties en cause, tribunal de domicile de l'expéditeur, lieu où le contrat s'est formé, tribunal du domicile du destinataire, lieu où la marchandise devait être livrée. (Art. 420 C. proc. civile).

Cette solution essentiellement pratique repose sur les principes en matière de solidarité. Tous les voituriers qui ont participé à l'opération sont débiteurs solidaires de la bonne arrivée de la marchandise. Cette solution adoptée par la plupart des législations étrangères, consacrée par la convention de Berne, du 14 octobre 1890 sur les transports internationaux (article 27), n'est malheureusement pas la solution de notre droit positif.

Dans notre droit positif on tient compte de la manière dont le contrat

(Compagnie Générale Transatlantique c. Armeilla)

### ARRÊT

LA COUR, — Après délibération en chambre du conseil ; — Sur le moyen unique du pourvoi ; — Vu l'article 1134 C. civ. ; — Attendu que des qualités et du texte de l'arrêt attaqué il résulte : 1° que, le 23 septembre 1907, la Compagnie P.-L.-M. a reçu, à Montpellier, du docteur Armeilla, 14 colis à destina-

---

s'est formé. Le lieu contractuel prend naissance entre l'expéditeur ou destinataire et le premier voiturier : le premier voiturier se trouve donc être seul tenu de la bonne exécution du contrat, et les voituriers substitués, c'est-à-dire postérieurs, ne sont responsables qu'à charge pour l'expéditeur ou le destinataire de faire la preuve que le dommage est arrivé à la marchandise pendant qu'elle était placée sous leur garde. En un mot, d'après la distinction bien connue entre la responsabilité contractuelle et délictuelle, le premier voiturier serait responsable contractuellement, les autres délictuellement. Les voituriers intermédiaires ne sont donc pas plus responsables du fait de leurs prédécesseurs que du fait de leurs successeurs. Dans ces conditions, il ne peut s'agir de responsabilité solidaire.

Ce système rigoureusement déduit des principes sur les contrats est généralement admis par la doctrine. On a bien tenté d'induire des textes et des travaux préparatoires une théorie plus conforme aux besoins du commerce et reposant sur la notion de solidarité si fertile en application en droit commercial. L'article 96 du code de commerce mentionne le commissionnaire de transport, sans préciser s'il s'agit du premier voiturier ou du voiturier intermédiaire. Un rapport de Saint-Jean-d'Angély, lors des travaux préparatoires s'exprimait ainsi : « On doit laisser à l'acheteur la faculté de choisir parmi tous les responsables celui auquel il suppose le plus de solvabilité (cf. en ce sens Sarrut. Note au Dalloz. D. 1889-1-89). Sans discuter l'argument des travaux préparatoires, il nous apparaît que l'argument tiré de l'article 96 est d'une faible valeur dans la discussion. Le texte parlant du commissionnaire de transport, il faudrait accorder la qualité de commissionnaire même un dernier voiturier, c'est-à-dire à celui qui livre la marchandise. Or, on admet généralement, bien que la question puisse être discutée, que seul le premier voiturier joint à sa qualité de voiturier celle de commissionnaire. Les arguments sont donc de valeur trop discutable pour affirmer que notre législation a consacré la thèse de la responsabilité solidaire. Nous ne pouvons que déplorer notre système français. « La solution de la jurisprudence belge (les codes étrangers adoptent franchement la notion de solidarité) paraît seule conforme aux principes généraux du droit et aux travaux préparatoires du Code de commerce (ce qui est peut-être discutable). Elle tient compte, en outre, des solutions de la pratique. En droit, chaque transporteur fait sien le contrat original ; il n'est pas un simple voiturier, puisqu'il doit transporter et, en outre, faire parvenir à destination. » (Sarrut. Note au Dalloz.)

La théorie de la responsabilité solidaire s'impose donc et notre éminent



tion de Constantine ; 2° que, le 12 octobre suivant, la Compagnie Générale Transatlantique a, sur lettre d'Armeilla, pris, aux clauses et conditions d'un connaissement du dit jour, charge de ces colis à Marseille-Arenc, pour les transporter à Philippeville et les y remettre au P.-L.-M., réseau algérien, qui devait les conduire ensuite à destination ; 3° qu'à leur arrivée

---

auteur de droit commercial (Thaller. Trait. élém., page . Jossierand, Les Transports, page 632 et 39), s'est efforcé de la justifier à l'aide des principes de droit civil, et plus particulièrement de la notion de délégation qu'il a su tirer de l'oubli et appliquer à la plupart des institutions du droit commercial. Le premier voiturier déléguerait au créancier (expéditeur ou destinataire) le deuxième voiturier et ainsi de suite. Tous les voituriers successifs sont réputés accepter la délégation à eux faite, par la réception de la lettre de voiture que leur transmet avec la marchandise le voiturier précédent. Dans pareille délégation il ne peut s'agir que de délégation imparfaite auquel cas le premier débiteur reste tenu avec les nouveaux.

Ajoutons enfin que ces notions pénètrent la jurisprudence et que pour les transports terrestres par ch. de fer par suite de l'adoption et de l'unification des tarifs communs, la Compagnie de ch. de fer, apparaissent comme les codébiteurs d'un contrat de transport unique (4 juin 1909. D. 10.1.340).

Ainsi, malgré l'absence de solution dans les textes (notons au passage que les textes ne condamnent d'ailleurs pas la théorie de la solidarité), la responsabilité solidaire de tous les voituriers s'impose, car ils sont tous à la fois voituriers et commissionnaires du fait qu'ils sont obligés de s'adresser à d'autres (compagnies d'un autre réseau ou compagnie de navigation).

Appliquons ces principes à notre espèce et nous verrons comment ils ont été écartés du fait d'une malencontreuse clause d'attributoin de juridiction.

A. traite avec la Compagnie P.-L.-M., à Montpellier pour le transport de bagages à destination de Constantine. La Compagnie P.-L.-M. est le premier voiturier chargeur, mais elle se substitue la Compagnie Transatlantique, qui délivre un connaissement avec la clause en question ; mais à Philippeville elle est obligée elle-même de se substituer la compagnie P.-L.-M. du réseau algérien. A actionne solidairement la Compagnie P.-L.-M. et la Compagnie Transatlantique devant le tribunal de commerce de Constantine, qui se reconnaît compétent ainsi que sur appel la cour d'Alger.

La Compagnie Transatlantique avait pourtant excipé de la fameuse clause d'attribution de juridiction donnant compétence au tribunal de commerce de Marseille. La cour de cassation s'incline devant cette clause qui « est précise et absolue ». La décision d'Alger est ainsi cassée et le plaideur obligé d'introduire une instance à Marseille.

Voilà comment la clause d'attribution nous apparaît comme l'élément perturbateur de la question déjà discutée de la responsabilité solidaire. Ces clauses d'attribution de juridiction sont malheureusement reconnues valables par une jurisprudence constante (8 mai 1907, 11 février 1908, 23



à Constantine, le docteur Armeilla a constaté qu'il en manquait deux et a actionné solidairement, devant le tribunal de commerce de cette ville, la Compagnie P.-L.-M. et la Compagnie Générale Transatlantique en paiement de leur valeur et en 500 francs de dommages-intérêts ; 4° que, dans son article 26, dont, en réponse à cette action, a excipé la Compagnie Transatlantique, le connaissement du 12 octobre 1907 renfermait une clause portant « qu'en cas de difficultés, de quelque nature qu'elles pussent être, relatives à l'exécution du contrat de transport et de ses suites, toutes demandes ou actions judiciaires devraient être portées devant le Tribunal de commerce de Mar-

---

mars 1909, S. 09-1-487). Leur validité découle des principes sur les contrats et plus particulièrement sur les contrats dits « contrats d'adhésion ». Les bases du contrat sont fixées par l'une des parties dans des clauses généralement imprimées d'avance, et lorsque l'autre partie adhère elle accepte de ce fait l'ensemble des clauses. Ce n'est pas ici le moment de critiquer cette notion du contrat d'adhésion, mais il faut reconnaître qu'en se plaçant au point de vue des principes classiques sur l'acceptation même tacite, il est bizarre de considérer comme étant régulièrement acceptées des clauses souvent rédigées en caractères minuscules et destinées à ne jamais être lues. Trop souvent, cette notion du contrat d'adhésion est au service de la mauvaise foi dans la conclusion des contrats.

En tout cas, lorsqu'un expéditeur traite directement avec une Compagnie de navigation, on comprend à la rigueur la validité d'une clause d'attribution de juridiction, mais lorsque, comme dans l'espèce, l'expéditeur traite avec un premier voiturier et que la Compagnie de navigation n'est qu'intermédiaire, peut-on dire que la clause a été vraiment débattue ? En l'espèce, la cour de cassation, pour affirmer davantage la validité de la clause, insiste sur ce fait qu'il ne faut pas tenir compte de la qualité de commissionnaire chez le transporteur intermédiaire ; de cette manière la clause est encore davantage l'accessoire du contrat de transport où elle a été prévue dans le connaissement. Affirmation bien inutile et peu exacte ; car nous avons vu que la qualité de commissionnaire était cumulée avec celle de transporteur.

Notre conclusion s'impose. Jamais le droit ne s'est trouvé plus directement en opposition avec les besoins de la pratique. Plusieurs débiteurs sont tenus de l'exécution correcte du contrat ; l'un de ces débiteurs imposé par la nature du contrat dicte ces conditions à l'expéditeur avec lequel il n'a pas traité directement. Et par le jeu de cette clause d'attribution de juridiction, la compétence du tribunal du lieu de destination est éludée ! Les compétences sont divisées. Dans l'espèce, il était heureusement prouvé que l'avarie était à la charge de la Compagnie Transatlantique. Mais à défaut de cette preuve, l'expéditeur eût été obligé d'actionner la Compagnie Transatlantique à Marseille et la Compagnie P.-L.-M. à Constantine. Les principes juridiques ne doivent pas dégénérer en traquenard pour les plaideurs, qui ont tout de même la prétention légitime de croire que le droit est conforme à l'équité et en harmonie avec les besoins de la pratique.

LOUIS BERNARD.

seille, auquel, stipulation expresse, il était fait attribution de juridiction » ;

Attendu que cette clause est précise et absolue ; que, vainement pour l'écarter, l'arrêt attaqué déclare que la Compagnie Transatlantique a pris, vis-à-vis d'Armeilla, avec la qualité de transporteur, celle de commissionnaire pour le transport de ses colis tant entre la gare de Marseille-Arenc et le lieu d'embarquement, qu'entre le lieu de débarquement et la gare de la Compagnie P.-L.-M. à Philippeville, et qu'en fait les deux colis, qui n'ont pas été retrouvés, ont été perdus lors du second transit, c'est-à-dire au cours de l'exécution, non du contrat de transport, mais du contrat de commission ; qu'en effet, d'après les constatations mêmes de la cour d'Alger ; l'engagement pris par la Compagnie Transatlantique consistait non seulement à transporter les colis du lieu d'embarquement à Marseille au lieu de débarquement à Philippeville, mais encore à prendre ces colis à la gare de la Compagnie P.-L.-M., à Marseille-Arenc et à les conduire au quai d'embarquement ; puis, après leur débarquement à Philippeville, à les remettre à la gare de la même Compagnie, réseau algérien ; que si, en dehors du transport par mer, il y a eu des opérations qui en ont été le préalable et la suite, il n'y a eu qu'un seul contrat, le contrat constaté par le connaissement ; — Que, dès lors, en refusant de faire application de la clause attributive de juridiction inscrite dans cet acte et en décidant que le tribunal de commerce de Constantine était compétent pour connaître du litige, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé ;

Casse... mais seulement sur les chefs concernant la demande du docteur Armeilla contre la Compagnie Générale Transatlantique... et renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. BAUDOUIN, *pr. prés.* ; DURAND, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.* ; (c. contr.) DAMBEZA et MORNARD, *av.*

---

## COUR DE CASSATION (ch. civ.)

---

26 novembre 1918

---

**Assistance maritime, mer territoriale, compétence, tribunal du domicile du défendeur.**

---

*L'action en payement des frais d'assistance étant une action personnelle, doit dès lors être portée, en vertu de l'article 59*

*c. procédure civile, devant le tribunal du domicile du défendeur (1).*

*Si les eaux territoriales sont soufises aux pouvoirs de police et de sûreté de l'Etat, elles ne forment pas une portion du territoire français ou colonial et ne rentrent pas dès lors, dans l'étendue de l'une quelconque des circonscriptions judiciaires en lesquelles il a été divisé (2).*

---

(1-2) La Cour de cassation reprend à nouveau à propos de l'assistance en mer et de la question de compétence, les solutions qu'elle avait consacrées en matière d'abordage, avant que la loi du 14 décembre 1897 en cette dernière matière ne vint donner compétence au tribunal dans le ressort duquel la collision s'était produite. Cette consécration dans aucune jurisprudence, dans un autre domaine est-elle fondée ?

Précisons d'abord le fait et l'intérêt pratique de premier ordre de la question. Nous nous demanderons ensuite si les 2 situations d'abordage et d'assistance en mer, ne sont pas tout à fait différentes au point de vue de la nature juridique des obligations dérivant de ces événements maritimes.

Dans l'espèce rapportée que le vapeur *La Rance* en détresse dans les eaux avoisinant le port d'Alger demande assistance au vapeur *Franck Delmas*. Le capitaine du navire assistant actionne le capitaine du navire assisté devant le tribunal de commerce d'Alger, tribunal le plus proche du lieu de l'assistance. Le tribunal de commerce se reconnaît compétent en se conformant à une jurisprudence généralement suivie par les tribunaux de commerce de la métropole, ainsi que par les Cours d'appel. Mais la Cour d'appel d'Alger infirme la décision du tribunal de commerce et la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger. Le tribunal de commerce d'Alger ne pouvait se reconnaître compétent et seul devait l'être le tribunal du domicile du défendeur, c'est-à-dire le tribunal du domicile du capitaine assisté, en l'espèce le tribunal de Saint-Nazaire. Le sinistre s'est produit à Alger, les preuves peuvent y être réunies de manière parfaite, et l'on force le demandeur à aller plaider devant un tribunal lointain ! En présence d'un mépris aussi grand des intérêts pratiques, nous avons le droit de nous demander si la solution de la Cour suprême repose du moins sur des arguments juridiques.

La Cour de cassation sans analyser la nature juridique de l'assistance en mer se borne à repousser l'application de l'article 420 du c. proc. civile et à invoquer les règles ordinaires de compétence. Mais pour justifier cette application du droit commun de la procédure, la Cour suprême reprend la notion de mer territoriale en affirmant que cette notion est une pure notion de droit public sans répercussion sur le droit privé, sans effet notamment sur la délimitation des circonscriptions judiciaires.

La Cour de cassation consacre incidemment une notion exacte en droit public de la mer territoriale, mais qui ne devait en rien, comme nous le verrons, modifier la procédure en matière commerciale. Les droits de l'Etat sur la mer territoriale sont moins des droits de pro-

(Proux c. Courcoux)

## ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le moyen unique,

Attendu qu'assigné par le capitaine Proux devant le tribunal de commerce d'Alger en paiement d'une indemnité pour l'assistance prêtée par le vapeur « Franck Delmas » au vapeur

---

priété que des droits de souveraineté, des pouvoirs de police et de sûreté (S. Imbert de la Tour, mer territoriale, p. 8 et 59).

Cette affirmation est consacrée par la doctrine en droit public.

Mais la Cour de cassation tire de cette notion une conséquence en matière de procédure : la mer territoriale n'étant pas un objet de propriété, n'est pas une portion de territoire, d'où son exclusion nécessaire lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence territoriale d'un tribunal. La déduction est d'une logique rigoureuse. Est-elle du moins exacte ?

Il nous apparaît même demeurant sur le terrain du droit international que la notion de mer territoriale, ne répugne pas autant aux questions de procédure. On admet que la réglementation spéciale du pilotage du lamanage, des signaux, des naufrages et des sauvetages ressort au port de l'Etat riverain. Mais de fusion plus précise en ce qui concerne la procédure, il est communément admis que les navires de commerce étrangers dans des eaux territoriales peuvent être soumis à cette juridiction territoriale, dans certains cas où l'ordre public est en jeu.

Pourquoi donc cette juridiction serait-elle écartée lorsqu'il s'agit de navires français et que des relations juridiques ont pris naissance sur la mer territoriale. ?

La réponse découle de toute la jurisprudence antérieure à la loi du 14 décembre 1897 en matière d'abordage, jurisprudence que la doctrine approuvait et qui d'ailleurs s'imposait. En matière d'abordage, malgré le désir d'accorder compétence au tribunal le plus voisin du lieu du sinistre (et les juridictions des tribunaux de commerce et des Cours d'appel consacraient cette solution équitable) (Aix, 23 mai 1868. S. 69, 2. 215. — Trib. com. du Havre, 6 mars 1894. — Rev. intern. du droit maritime 1894-95, p. 241), on était obligé de constater que la question d'abordage ne pouvait être tranchée par l'art. 420 du c. proc. civ. Ce texte donne compétence au lieu du tribunal où la promesse a été faite. Or il ne pouvait être question de promesse dans une matière purement délictuelle ou quasi délictuelle (cf. Lyon-Caen. Tr. de dr. commercial, t. 6, p. 158). Mais le législateur s'est enfin prononcé en faveur de la compétence du tribunal dans le ressort duquel la collision s'est produite (nouvel art. 407. c. comm.) et cette intervention législative achève de prouver le bien fondé de la solution d'après laquelle, en l'absence de texte spécial, la compétence du tribunal du domicile du défendeur s'imposait comme en toute matière personnelle.

Ainsi nous arrivons à cette conclusion que la mer territoriale ne déterminait pas la compétence en matière d'abordage, non pas parce que cette notion était absolument étrangère aux questions de juridiction, mais uniquement parce que la nature juridique des rapports de



« La Rance » en péril de mer, près du Cap Matifou, dans les eaux territoriales avoisinant le port d'Alger, le capitaine Courcoux a opposé une exception d'incompétence, son domicile étant à Saint-Nazaire ; que le tribunal a rejeté l'exception par application de l'art. 420 c. pr. civ. et de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ;

---

droit entre navire abordeur et abordé, ne permettait pas de faire application de l'art. 420 du c. de proc. civile.

Mais alors si nous prouvons que l'assistance en mer donne naissance à des obligations contractuelles, ou quasi-contractuelles, l'obstacle à l'application de l'article 420 tombe et le tribunal du lieu de la promesse c.-à-d. le tribunal le plus voisin du sinistre, se trouve être compétent en matière d'assistance. L'affirmation de la Cour suprême sur la non application de l'article 420 est donc un peu rapide.

Le caractère contractuel ou quasi contractuel de l'assistance en mer apparaît clairement à l'analyser de la situation. Deux hypothèses pratiques sont à relever : ou bien le navire assistant s'est porté au secours du navire assisté ; parce qu'un contrat préalable a été passé entre l'armateur du navire assisté et une compagnie de remorquage (cf. espèce soumise à la Cour d'appel d'Aix le 22 novembre 1900. — Rev. intern. de droit maritime, p. 792). Le contrat avait été passé à Marseille et l'assistance fournie à Dakar ; 2° ou bien le navire assistant s'est porté au secours du navire assisté en détresse qui demande du secours. Mais dans cette hypothèse le capitaine du navire assistant accomplit une espèce particulière de gestion d'affaire : de son agissement volontaire découle un profit ou une absence de perte pour le navire en péril. Il s'agit donc d'une hypothèse de quasi-contrat, de gestion d'affaire.

On a pu sans doute, à un point de vue théorique, essayer de ramener la gestion d'affaire à une obligation quasi-délictuelle (cf. Planiol, traité élém. de droit civil, tome II, p. ...). Mais cette analyse très ingénieuse de la notion de la gestion d'affaire, avait été imaginée par M. Planiol dans le but particulier de simplifier les sources d'obligations, en les ramenant le plus possible à l'unité et en supprimant la vieille notion de la gestion d'affaire. Il demeure donc vrai que depuis le droit romain la gestion d'affaire est le type classique du quasi-contrat et il n'est pas sans intérêt de signaler l'évolution récente de la jurisprudence vers de nouvelles applications de la gestion d'affaires. Les relations doivent de plus en plus être inspirées par les grandes idées de solidarité sociale, de protection due aux faibles. Or toutes les fois que sans avoir reçu l'ordre une personne accomplit un acte dont la réalisation va épargner à une autre un dommage, la jurisprudence pour développer ces agissements dictés par une pensée spontanée d'humanité, accorde à la personne qui a agi une action qui lui permette non pas de gagner, mais de rentrer dans les frais qu'elle a pu débours (cf. espèce soumise au tribunal de commerce de la Seine le 3 janvier 1900. S. 02-2-217 : une personne arrêtant un cheval emballé, se blesse elle-même et évite un accident considérable. Cette personne doit avoir une action contre le propriétaire du cheval. — Cf. trib. de paix de Nogent-sur-Marne, 16 octobre 1908 ; Gaz. Palais, 26 novembre



Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur doit établir préalablement que les deux navires au moment où se produisaient les faits d'assistance se trouvaient dans la circonscription judiciaire d'un tribunal d'Algérie ; que si les limites d'un arrondissement sont nettement déterminées sur terre, il

---

1908. — Un cocher met sa voiture à la disposition d'un enfant blessé pour être conduit dans une pharmacie. — Cf. cass. req. 28 février 1910, D. 11.1.137. — Un hôtelier sur les conseils d'un médecin recueille et nourrit des ouvriers blessés victimes d'un accident du travail).

Le rappel de cette évolution jurisprudentielle prouve suffisamment que la notion de quasi-contrat de gestion d'affaire trouve sans cesse de nouvelles applications sous la poussée des idées de solidarité sociale. On peut donc conclure que la matière de l'assistance en mer nous offre de nouveaux exemples qui viennent s'ajouter aux précédents. Si donc aucun contrat préalable n'a été passé entre les deux capitaines de navires, l'obligation est quasi-contractuelle et jamais délictuelle. Les actions dérivant de l'assistance sont donc de tout autre nature que celles dérivant de l'abordage, contractuelles ou quasi-contractuelles tandis que celles dérivant de l'abordage sont essentiellement délictuelles. L'article 420 qu'une jurisprudence et une doctrine constante déclarent applicables à toutes les obligations commerciales en dehors même de la vente, doit trouver ici son application (Cf. Lyon. Caen. Traité de Dr. commercial, tome VI. p. 158, note 1, 2, 3).

Cette analyse de l'assistance en mer, qui nous permet d'appliquer ici l'article 420, le législateur lui-même vient de la confirmer dans une loi récente du 29 avril 1916 (Lois nouvelles, 1916, 3<sup>e</sup> partie, page 255) qui a eu pour but de mettre notre législation maritime en harmonie avec la Convention de Bruxelles du 28 septembre 1910 sur l'unification des règles en matière d'assistance maritime, convention déjà reconnue exécutoire en France par une loi du 2 août 1912.

La loi du 29 avril 1916 est venue dans son article 2 et dans l'article 11 poser le principe de l'assistance obligatoire « en l'absence de tout contrat d'assistance préalable ». Elle confirme par là toute la jurisprudence que nous avons citée en matière de gestion d'affaire. Malheureusement, et l'on ne peut concevoir un oubli aussi grand de la part d'un législateur, la question de compétence ne fait l'objet d'aucun article dans la loi de 1916 ! Si l'on avait à relever les incohérences du législateur, la loi de 1916 serait un nouvel exemple de la façon irraisonnée contre laquelle un législateur improvisé prétend nous imposer des règles de droit positif. Dans la matière spéciale de l'abordage, en 1897 on accorde compétence au tribunal du port le plus voisin, et en 1916 le législateur oublie ce précédent et laisse la question sans solution ! Il est vrai que la nature contractuelle ou quasi-contractuelle des obligations d'assistance permettait à l'interprète de suppléer au silence de la loi. Mais la Cour de Cassation en présence de l'absence de texte a malheureusement posé la règle du retour au droit commun de la procédure. La Cour de Cassation n'eut-elle pas été mieux inspirée en suivant l'esprit de la loi plutôt que la lettre ? En tout cas une jurisprudence pareille ne prendrait pas naissance si le législateur était plus soucieux de son œuvre.

Louis BERNARD.

en est autrement en mer, même dans la zone soumise à la juridiction française et qu'il est impossible sans tomber dans l'arbitraire, d'indiquer la ligne de démarcation qui diviserait les eaux territoriales en circonscriptions judiciaires pour les rattacher au ressort de tel ou tel tribunal d'arrondissement ; qu'il décide, en conséquence, que le tribunal de commerce d'Alger était incompétent ;

Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen ; qu'en effet, d'une part, l'action en paiement des frais d'assistance était une action personnelle devant dès lors être portée, en vertu de l'art. 59 c. pr. civ. devant le tribunal du domicile du défendeur ; que, d'autre part, si les eaux territoriales sont soumises aux pouvoirs de police et de sûreté de l'Etat elles ne forment pas une portion du territoire français ou colonial et ne rentrent pas, dès lors, dans l'étendue de l'une quelconque des circonscriptions judiciaires en lesquelles il a été divisé ; que les textes desquels il résulte que les tribunaux voisins ont la connaissance des suites de certains actes accomplis dans les eaux territoriales ne font pas échec à ce principe ; qu'ils n'ont d'autre objet que d'attribuer à ces tribunaux une compétence spéciale sans modifier les limites de leur ressort qui ne saurait dépasser les confins du territoire national ;

Rejette.

MM. SARRUT, *prem. prés.* ; SELIGMAN, *rap.* ; EON, *av. gén.* —  
M<sup>es</sup> MAYER et DAMBEZA, *av.*

---

## CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

3 avril 1917

**Compétence, Algérie. décrets des 10 août et 8 septembre 1914 déclarant l'état de guerre, inapplicabilité à l'Algérie, crime de droit commun commis par un soldat en congé, incompétence du conseil de guerre.**

*Les décrets des 10 août et 8 septembre 1914 déclarant en état de guerre le territoire de la métropole sont spéciaux à ce territoire et ne concernent nullement l'Algérie (1).*

---

(1) V. sur ce point et dans le sens de la décision rapportée, notre note sur la *Compétence des conseils de guerre*, dans cette Revue, 1916, 1<sup>re</sup> partie, p. 165 et suiv.

(Bennabti c. Min. pub.)

## JUGEMENT

*LE CONSEIL*, — Sur le moyen relevé d'office par le commissaire du gouvernement pris à l'incompétence du Conseil de guerre et de la violation de l'article 57 du C. J. M. ; — Attendu que les décrets des 10 août et 8 septembre 1914, déclarant en état de guerre le territoire de la métropole, sont spéciaux à ce territoire et ne concernent nullement l'Algérie ; — Attendu que les territoires d'Algérie et notamment le département de Constantine, où le crime a été commis, sont uniquement régis par la loi du 5 août 1914, établissant l'état de siège ; — Attendu, d'autre part, qu'il est constant que le crime reproché à Bennabti est un crime de droit commun et que, le jour où ce crime a été commis, Bennabti était en permission régulière ; — Attendu que l'article 70 du C. J. M., déterminant la compétence du Conseil de guerre dans le ressort desquels se trouvent les communes et les départements déclarés en état de siège, renvoie aux articles 63 et 64 du même code ; — Attendu que ces articles ne concernent que des crimes ou délits essentiellement militaires, à l'exclusion de tout crime ou délit de droit commun ; — Attendu, dès lors, que l'article 57 du C. J. M. déterminant la compétence des tribunaux militaires à l'égard des soldats en congé ou en permission, demeure seul applicable à Bennabti ; — Attendu que cet article 57 dispose que les militaires en permission sont justiciables des conseils de guerre, mais seulement pour les crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du même code ; — Attendu, en conséquence, que le conseil de guerre était incompétent pour connaître du crime de droit commun reproché à Bennabti, militaire en permission, dans un territoire en état de siège.

MM. le président BERGÉ, *président* ; le conseiller LACAZE, *rapporteur* ; capitaine JACQUOT, *comm. du gouv.*

## CONSEIL DE REVISION D'ALGER

30 janvier 1918

Etat de siège en Tunisie, décret beylical du 2 août 1914, compétence du conseil de guerre, infractoin commise par un sujet tunisien à l'égard d'un sujet tunisien, lois applicables, lois pénales et code pénal tunisiens.

*Le décret beylical du 2 août 1914, en donnant aux conseils de guerre compétence pour connaître des infractions commises par un sujet tunisien à l'égard d'un sujet tunisien, n'a pas entendu soustraire les Tunisiens à leur propre législation pénale. Le conseil de guerre est substitué aux tribunaux de répression : il applique, aux faits déclarés constants, la loi pénale tunisienne.*

*Solution implicite (1).*

(1) En confirmant purement et simplement le jugement du conseil de guerre de Tunis, le conseil de revision d'Alger estime que la loi applicable, en l'espèce soumise, est la loi pénale tunisienne. La décision indidente du conseil de guerre, sur ce point, est peu motivée. Nous aurions aimé voir cette décision basée sur quelques motifs développant l'opinion affirmée. Si nous avions eu à motiver cette décision, nous l'aurions fait dans les termes suivants :

Attendu qu'il convient de justifier la compétence du conseil de guerre et l'application du texte de la disposition pénale visée, en ce qui concerne les sujets tunisiens, en l'ordre d'informer.

I. — *En ce qui concerne la compétence.* — Attendu qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret beylical du 13 janvier 1898, étendant la compétence pénale des tribunaux français, la répression des infractions de toute nature appartiendra exclusivement à la justice tunisienne lorsqu'il n'y aura en cause ni des Français ou protégés Français, ni des sujets et protégés des autres Etats et pays non musulmans ; — Attendu que le décret du 2 août 1914, en son article 1<sup>er</sup> a déclaré en état de siège tout le territoire de la régence ; — Attendu qu'aux termes de l'article 3 du même décret, les tribunaux militaires « seront saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre les pouvoirs établis, *contre l'ordre et la paix publique*, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et complices » ; — Attendu que ce décret beylical a été pris alors qu'était en vigueur, en législation française, l'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège ; — Attendu que cet article 8 a été remplacé par l'article 6 de la loi du 27 avril 1916, lequel fixe d'une *manière limitative* la compétence des tribunaux militaires, et restreint notamment le sens des mots « ordre et paix publique » (v. discussion de la loi à la Chambre et au Sénat) ; — Attendu que si cette compétence (basée sur les dispositions du Code de justice militaire, sur l'article 6 de la loi du 27 avril 1916 et sur ce fait que l'état de siège a été déclaré en France (loi du 5 août 1914) et en Tunisie (décret beylical du 2 août 1914) ne saurait, par un décret beylical, être étendue *ratione materiae et personarum*, au regard des justiciables des tribunaux français, rien ne s'oppose à ce que Son Altesse le Bey consente à ce que les justiciables des tribunaux tunisiens soient déférés aux tribunaux français, et, en particulier, aux tribunaux militaires ; — Attendu que S. A. le Bey a, à plusieurs reprises déjà (décrets de 1885 et de 1898) consenti une extension de la compétence des tribunaux français aux dépens des tribunaux tunisiens ; qu'il a donc pu, le 2 août 1914, consentir, pour la durée des hostilités, à ce que les tribunaux militaires connaissent, en ce qui concerne les sujets tunisiens et assimilés, des infractions énumérées à l'ar-



(Bel Hassen Aron, dit Henri, c. Min. pub.)

### JUGEMENT

Bel Hssen Aron, dit Henri, sujet tunisien, était poursuivi devant le conseil de guerre de Tunis pour coups et blessures

---

ticle 3 du dit décret ; — Attendu que les faits reprochés à l'inculpé restent, à raison de leur connexité avec les événements de « fin août début de septembre » 1917, dans les termes du décret beylical du 2 août 1914 ; — Attendu, d'ailleurs, qu'ils rentrent également, et pour les mêmes raisons, dans les termes de l'article 6 de la loi du 27 avril 1916, alinéa 1 ; Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas besoin de rechercher si l'article 6 de la loi du 27 avril 1916 est ou n'est pas applicable en Tunisie ; — que, des motifs qui précèdent, le conseil de guerre est compétent ;

II. — *En ce qui concerne l'application de la loi.* — Attendu que la loi pénale française, étant l'expression de la souveraineté française, s'applique, dans toute l'étendue du territoire où s'exerce cette souveraineté, aux Français et aux étrangers ; — Attendu que le territoire de la régence ne peut être considéré en fait comme en droit, comme territoire français ; qu'il suffirait de rappeler que les articles 235, 236 du C. J. M. sont applicables à tout déserteur en Tunisie (Jurisprudence constante et formelle de la cour de cassation) ; — Attendu, en effet, que le régime du protectorat tunisien a maintenu en principe, à l'intérieur, la souveraineté intégrale de S. A. le Bey ; que, précisément, l'un des attributs de cette souveraineté est *le droit de légiférer et de punir* ; — Attendu qu'en fait et en droit coexistent, sur le territoire de la régence, deux souverainetés : l'une, la française, s'imposant directement aux Français, protégés français et aux nationaux des états étrangers, et d'une manière moins directe aux sujets tunisiens ; l'autre, la beylicale, s'imposant directement aux sujets tunisiens ; — Attendu que, notamment en matière pénale, les sujets tunisiens sont, en principe, soumis à la loi pénale tunisienne et à la juridiction répressive tunisienne ; — Attendu que, dérogeant au principe, l'article 1<sup>er</sup> du décret beylical du 2 septembre 1885, étendant la compétence pénale des tribunaux français à l'égard des sujets tunisiens, dit en termes exprès : « Les tribunaux français en Tunisie connaîtront désormais dans les limites de leur compétence et en conformité de la loi française... » ; — Attendu que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 janvier 1898 ayant le même objet est conçu dans les mêmes termes « les tribunaux français connaîtront désormais, dans les limites de la compétence et en conformité de la loi française... » ; — Attendu qu'il apparaît très nettement de ces deux textes que la *volonté formelle* de S. A. le Bey est de soumettre, en certains cas limitativement déterminés, les justiciables naturels de ses tribunaux, non seulement à la juridiction répressive française, mais encore à la *législation pénale française* ; — Attendu que si cette même volonté formelle de soustraire, en certains cas déterminés, les justiciables des tribunaux tunisiens à leur juridiction répressive naturelle apparaît à la lecture de l'article 3 du décret beylical du 2 août 1914, il n'apparaît pas de la lecture de ce même texte que S. A. le Bey ait entendu soumettre à la loi pénale française ces mêmes justiciables ; — Attendu, en effet, que si S. A. le Bey avait voulu soustraire les justi-



volontaires sur la personne d'un sujet tunisien. L'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement visaient les articles 218 du Code pénal tunisien, 1<sup>er</sup> et 3 du décret beylical du 2 août 1914. — A l'audience du 22 décembre 1917, le défenseur, M<sup>e</sup> Pietra,

---

ciables précités à la législation tunisienne, il n'aurait pas manqué d'introduire dans le texte de l'article 3 du décret beylical du 2 août 1914 la formule adoptée et introduite dans les décrets beylicaux des 2 septembre 1885 et 13 janvier 1898, à savoir : « *Et en conformité de la loi française* » ; — Attendu que cette formule caractéristique fait défaut dans le décret du 2 août 1914 ; — Attendu qu'en matière pénale les textes doivent être interprétés d'une manière tout à fait restrictive ; — Attendu que *extension de compétence* ne veut pas dire et n'entraîne pas nécessairement *extension de législation* ; — Attendu, d'autre part, que les infractions et les pénalités prévues au C. P. tunisien ne sont pas nécessairement les mêmes que celles prévues au C. P. français ; qu'en certains cas les peines du C. P. T. sont plus fortes et, en d'autres cas, moins fortes que celles du C. P. F. ; que certaines infractions, en particulier, qualifiées *crimes* par le C. P. F., sont qualifiées *délits* par le C. P. T. ; qu'il n'est pas admissible que l'on puisse, sans un texte formel, sanctionner par des peines criminelles des infractions jusqu'alors punies de peines simplement correctionnelles ; — Attendu qu'il est rationnel de décider que si pour une répression plus rapide et plus solennelle, S. A. le Bey a entendu confier aux tribunaux militaires la connaissance de certaines infractions commises par les justiciables ordinaires des tribunaux tunisiens, il a, d'autre part, parfaitement pu entendre — et il a en fait et en droit entendu — que ces mêmes justiciables ne seraient frappés, pour ces infractions, que des peines prévues au C. P. T. ; — Attendu que l'on ne saurait objecter que les tribunaux répressifs français et en particulier les tribunaux militaires, n'ont pour mission que d'appliquer les lois pénales françaises ; — Attendu qu'il est constant que de nombreux *textes beylicaux* à dispositions pénales sont appliqués journellement par les tribunaux français aux justiciables des tribunaux français en Tunisie, et, notamment, à des citoyens français ; (voir notamment police rurale, décret beylical du 15 décembre 1896, et en particulier art. 47 et suivants ; décret du 3 juin 1891 relatif à la conservation des signaux géodésiques, art. 5 ; décret du 14 octobre 1884, sur la presse, et autres. [V. Zeys, codes annotés de la Tunisie]) ; — Attendu qu'on ne saurait donc trouver mauvais que des tribunaux français appliquent — suivant un texte qui ne peut laisser aucun doute à cet égard — la loi pénale tunisienne à des sujets tunisiens ; — Attendu que le régime du protectorat tunisien n'est pas, à ce point, rigide qu'il s'oppose à l'application par les tribunaux français de la loi pénale tunisienne à des tunisiens ; — Attendu qu'il est assez souple, au contraire, pour permettre cette application ; — Attendu que, de ce qui précède, il ressort que *la loi pénale tunisienne est applicable, par les tribunaux français et par les tribunaux militaires en particulier, aux Tunisiens dans les cas déterminés à l'article 3 du décret beylical du 2 août 1914.* — [Cprz la note de M. L. Sarrut, sous arrêt de cass. crim. 13 avril 1894 ; D. 94.1.129 ; — A propos d'une espèce ayant quelque analogie avec la nôtre.]

G. RECTENWALD.

déposait des conclusions tendant à ce que le conseil de guerre dise inapplicable l'article 218 du C. P. T. et déclare que seul l'article 311 du C. P. français s'applique en l'espèce. — Vidant l'incident, le conseil de guerre déclarait à l'unanimité que l'ordre de mise en jugement avait, avec raison, justement visé l'article 218 du C. P. T. — Le conseil de guerre, statuant ensuite au fond, condamnait Bel Hassen Aron à la peine de un an d'emprisonnement et 16 francs d'amende, par application des articles 218 et 53 du Code pénal tunisien. — Sur pourvoi du condamné, le conseil de revision d'Alger rendait la décision suivante :

**LE CONSEIL**, — Après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence du commissaire du gouvernement et du greffier, en se conformant aux dispositions des articles 73, 74 et 165 du C. J. M. ; — Attendu que le conseil a été composé, conformément à la loi ; qu'il était compétent ; que la procédure a été régulière et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre ;

Par ces motifs : — Rejette le recours.

MM. BERGÉ, *président de chambre à la Cour d'Alger, président* ; LACAZE, *conseiller à la Cour d'Alger, rapporteur* ; VIALLE, *lieutenant au 1<sup>er</sup> zouaves, substitut du commissaire du gouvernement*.

---

#### COUR D'APPEL D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

---

24 décembre 1912

---

**Ouvriers, assurance collective, compétence, loi du 2 janvier 1902, non application, compétence ordinaire du tribunal du domicile du défendeur.**

---

*L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1902 en donnant compétence au tribunal du lieu où l'accident s'est produit doit être interprété restrictivement. Il ne vise que les litiges nés de l'exécution d'un contrat d'assurances, entre les co-contractants ou leurs ayants-droit lorsqu'il sont relatifs à la fixation et au règlement des indemnités.*

*La demande en dommages-intérêts formée par l'ouvrier doit donc être portée devant le tribunal du domicile du défendeur (1).*

---

(1) L'interprétation donnée par la cour d'Alger de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1902 nous paraît doublement erronée : 1<sup>o</sup> Elle est contraire à

(Silengo Baptiste, c. Mohamed ben Hamou)

### ARRÊT

LA COUR, — Oui, etc... ; — Attendu que Mohamed ben Hamou ayant été victime d'un accident, alors qu'il travaillait sur le territoire de la commune de Saint-Denis-du-Sig, arron-

l'esprit de la loi ; 2° elle méconnaît les principes bien établis sur l'assurance collective.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1902 est ainsi conçu : « En matière d'assurances et de litiges auxquels ils donnent lieu, le défendeur sera assigné devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouvent : 1° le domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf l'application de la disposition qui suit : 2° les immeubles ou meubles par nature assurés, s'il s'agit d'assurances contre les risques les concernant ; — 3° le lieu où s'est produit l'accident, s'il s'agit d'accident de toute nature dont sont victimes les personnes ou les animaux, le tout lorsque l'instance est relative à la fixation et au règlement des indemnités dues. D'après l'espèce, l'ouvrier actionnait l'entrepreneur en paiement d'une double somme, l'une représentative du dommage résultant de la faute quasi-délictuelle du patron, l'autre représentative d'une indemnité contractuelle stipulée dans un contrat d'assurance collective.

Le tribunal civil d'Oran, tribunal du lieu de l'accident, s'était reconnu compétent par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1902. En effet, l'ouvrier actionnait le patron en responsabilité ; mais il l'actionnait également en vertu de l'assurance contractée par ce dernier à son profit : le tribunal d'Oran invoquait également la connexité des deux chefs de demande.

La cour d'Alger, sans discuter la question de connexité, se place uniquement au point de vue de l'application ou non application de la loi du 2 janvier 1902. Cette loi ne serait pas applicable, parce qu'elle ne concerne pas les litiges relatifs à la fixation et au règlement des indemnités, *entre co-contractants ou leurs ayants-droit*. Réservons ces derniers mots, mais reconnaissons qu'il est étrange de voir considérer une action par laquelle un ouvrier réclame une indemnité comme *n'ayant pas trait à la fixation et au règlement d'une indemnité*. Quel serait donc le domaine des litiges visés par le législateur de 1902 ? Si nous dégageons au contraire l'esprit de la loi de 1902, il nous apparaît que la loi a eu en vue la généralisation des règles de compétence en matière d'accidents du travail à toutes les espèces d'assurances. Bien que la loi de 1898 sur les accidents du travail ne fut pas encore applicable en Algérie, la loi de compétence de 1902 l'était du moins et il y avait lieu, pour suivre l'esprit de cette loi, d'appliquer ce qui était considéré comme une disposition favorable aux sinistrés. Le tribunal d'Oran en se reconnaissant compétent, suivait une jurisprudence bien établie aux termes de laquelle la loi de 1902 a une portée générale et s'applique à toute contestation ayant son origine dans le contrat d'assurance. (Dalloz, périodique. D. 09.2.93.)

Mais la cour d'Alger à un second point de vue méconnut les principes

dissement d'Oran, pour le compte de Silengo, entrepreneur de battages, demeurant à Prudon, arrondissement de Sidi-Bel-Abbès, a fait assigner ce dernier devant le tribunal civil d'Oran, pour avoir paiement : 1° de la somme de 15.000 francs à titre de réparation des conséquences dommageables de la faute quasi-délictuelle qu'il lui imputait ; 2° la somme de 500 francs représentant l'indemnité contractuelle, stipulée dans un contrat d'assurances collectives qui aurait été conclu avec la Compagnie « La Préservatrice », par ledit Silengo, au profit de ses

---

les plus certains sur l'assurance collective qui achèvent de justifier la décision du tribunal d'Oran. L'assurance collective est une pratique qui a pour ainsi dire vécu en France depuis la loi de 1898 sur le risque professionnel ; mais, devant cette loi, les entrepreneurs avaient l'habitude de s'assurer au profit de leurs ouvriers collectivement en vue de la réparation du risque professionnel. La plupart du temps même ils retenaient à l'ouvrier une somme sur son salaire destinée au paiement de la prime d'assurance. C'est exactement ce type d'assurance qu'avait contracté le patron dans l'espèce actuelle. En pareille matière, la jurisprudence de la cour de cassation ayant bien dégagé la nature juridique de ce contrat, avait reconnu que le patron était le gérant d'affaire de tous ses ouvriers, le stipulant qui stipulait au profit de tous. Le fait, par les ouvriers, d'accepter la retenue sur leur salaire était considéré comme une ratification de la part des ouvriers de l'acte de gestion du patron. Les bénéficiaires de la police, les ouvriers, avaient donc été représentés par le patron, et la jurisprudence, conformément aux règles sur la stipulation pour autrui, accordait à ces ouvriers une action directe contre la Compagnie d'assurances. (V. Cass. 19 décembre 1900. D. 01.1.353. Note Sarrut.)

Ces principes fixés, le raisonnement de la cour d'Alger pour repousser l'application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1902 nous apparaît comme une véritable contradiction. La cour d'Alger prend soin de nous dire, en ajoutant d'ailleurs au texte de la loi, que cette loi ; ne vise que les litiges ayant trait à la fixation et au règlement des indemnités *entre les co-contractants et leurs ayants-droit* ». Comment pouvait-elle soutenir que les ouvriers bénéficiaires d'une assurance collective n'étaient pas les ayants-droit du contractant, alors que le contractant avait si bien contracté pour eux, que les ouvriers possédaient une action directe contre la compagnie d'assurance ? Et la cour d'Alger d'ajouter et de reconnaître, en accumulant les arguments contre elle, que le patron (en opérant un prélèvement sur les salaires de celui-ci pour payer les primes d'assurance) avait contracté l'obligation de lui en procurer le bénéfice ». Mais c'est précisément tout le mécanisme de l'assurance collective qui fait de l'ouvrier un ayant-droit directement intéressé au bénéfice de l'assurance. Ils'agissait donc bien d'un de ces litiges ayant sa source dans le contrat d'assurance, pour lequel le tribunal du lieu de l'accident, le tribunal d'Oran, en l'espèce, s'était reconnu à bon droit compétent.

LOUIS BERNARD.



ouvriers ; — Attendu que, s'agissant d'une action personnelle et mobilière, Silengo a décliné la compétence du tribunal d'Oran, comme n'étant pas celui de son domicile ; — Attendu que, par jugement du 13 février 1912, le dit tribunal s'est déclaré compétent, en se fondant sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1902, relative à la compétence en matière d'assurances et sur la connexité des deux chefs de demandes ; — Attendu que Silengo a interjeté appel de cette décision ; que son appel est régulier et recevable en la forme et qu'il échet de statuer au fond ; — Attendu qu'aux termes de l'article de loi sus-visé, en matière de contrats d'assurances et de litiges auxquels ils donnent lieu, le défendeur doit être assigné devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve, s'il s'agit d'un accident, le lieu où il s'est produit ; — Attendu que cette disposition légale, contenant une dérogation exceptionnelle aux règles générales de juridiction et de compétence *ratione loci*, posées dans l'article 59 du Code de procédure civile, ne peut être étendue au delà de ses termes ; qu'elle vise exclusivement les litiges nés de l'exécution d'un contrat d'assurances entre les co-contractants ou leurs ayants-droit, lorsqu'ils sont relatifs à la fixation et au règlement des indemnités dues ; — Attendu que l'action de Mohamed ben Hamou contre Silengo, en paiement d'une indemnité contractuelle, ne revêt pas le caractère d'un litige de cette nature ; qu'elle n'est pas dirigée contre l'assurance ; qu'elle n'a pas pour but de contraindre celui-ci à remplir ses engagements ni d'en discuter l'étendue ; qu'elle prend uniquement sa source dans l'obligation que le patron Silengo aurait contracté vis-à-vis de son ouvrier, Mohamed ben Hamou (en opérant un prélèvement sur les salaires de celui-ci, pour payer les primes d'une assurance) ; de lui procurer le bénéfice de cette assurance ; — Attendu que la loi du deux janvier 1902 ne pouvait donc recevoir son application dans l'espèce ; que, par suite, le tribunal civil d'Oran était incompétent pour connaître de la demande en indemnité contractuelle et par voie de conséquence, de la demande en dommages-intérêts, qui, l'une et l'autre, auraient dû être portées devant le tribunal du domicile du défendeur ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel, comme régulier, en la forme ; — Au fond ; dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; infirme en conséquence, le jugement déféré et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que le tribunal civil d'Oran est incompétent, pour connaître de l'action intentée par Mohamed ben Hmou à Silengo ; — Renvoie le demandeur



à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; — Condamne ledit Mohamed ben Hamou en tous les dépens.

Ainsi jugé, etc...

MM. BERGÉ, prés. ; BESSET, substit. du pr. gén.; M<sup>es</sup> SOUBIRAME et REY, av.

---

**Faillite, cessation des paiements, appréciation souveraine des juges de fait, jugements de condamnation exécutoire par provision, mais frappés d'appel.**

---

*L'état de cessation de paiement résulte non de l'insolvabilité du commerçant, mais d'un arrêt caractérisé dans le paiement des dettes liquides et exigibles. Toutefois, les juges du fait ont un pouvoir d'appréciation souverain pour dégager les faits constitutifs de cet état. Notamment pourra être retenu le jugement de condamnation prononcé contre le commerçant et exécutoire par provision. L'appel interjeté contre ce jugement n'enlève pas à la condamnation son caractère définitif, s'il est prouvé que cet appel n'était pas fondé, et n'avait d'autre but que d'empêcher une poursuite en déclaration de faillite résolu par le tribunal de commerce (1).*

---

(1) Les deux décisions contradictoires que nous rapportons sont intéressantes parce qu'elles concernent la question mal définie à dessein par le législateur de la cessation de paiement d'un commerçant. Toutes deux sont inspirées par le désir d'appliquer la loi, mais l'une en suit l'esprit, tandis que l'autre la lettre et de manière impitoyable. Le tribunal de commerce d'Oran, mieux placé d'ailleurs que la cour pour apprécier une situation de fait, avait rendu une décision conforme à l'équité et au droit que nous ne pouvons qu'approuver entièrement. La cour d'Alger, pour faire montre de principes juridiques, a oublié que le droit n'était pas emprisonné dans des formules rigides.

Il est hors de doute que l'état de cessation de paiement n'est pas l'équivalent de l'état d'insolvabilité. Un commerçant peut posséder les biens et être déclaré en faillite, du jour où pour une cause quelconque on constate un arrêt complet dans le paiement de ses dettes exigibles. Et les statistiques nous prouvent qu'un assez grand nombre de faillites se clôturent par l'allocation aux créanciers d'un dividende très fort pour ne pas dire intégral. (S. Perceron. Collection Thaller. Les Faillites, page 181, note 31.)

Mais, par contre, l'arrêt dans les paiements cache souvent aussi un état d'insolvabilité. Or, peut-on interdire à un tribunal de tenir compte d'une situation chancelante, lorsque déjà quelques paiements sont arrêtés et qu'un jugement de condamnation exécutoire par provision a été rendu contre le commerçant. On ne le peut d'autant moins que la Cour de cassation a reconnu de tout temps aux juges du fait un pouvoir

*Un jugement rendu en premier ressort et régulièrement frappé d'appel, même quand il est déclaré exécutoire par provision, ne constitue pas au point de vue de la cessation des paiements, une dette liquide et exigible.*

*L'appréciation du mérite de cet appel échappe d'ailleurs entièrement au tribunal qui a rendu le jugement déféré.*

*Doit donc être infirmé le jugement qui prononce la cessation des paiements d'un commerçant, en vertu d'un jugement frappé d'appel ou encore parce que ce commerçant aurait plusieurs procès non encore définitivement solutionnés, et paraîtrait se trouver dans une situation gênée. (Résolu par la cour) (1).*

---

d'appréciation souveraine en cette matière. (Cf. Cass. Req., 13 juillet 1893 ; D. 93.1.980). On ne le peut d'autant moins encore que le tribunal d'Oran relève soigneusement une série de faits et circonstances qui créaient autour de l'espèce une atmosphère d'équivoque et de fraude.

La doctrine la plus autorisée n'a pas pensé autrement que le tribunal d'Oran. MM. Perceron et Thaller (Les Faillites. Collection Thaller, tome I, page 178) écrivent : « Il n'y a pas cessation de paiements susceptibles d'entraîner la faillite du moment que la vie commerciale suit son cours. Il en est ainsi du moins lorsque ces procédés ne présentent rien de frauduleux ni d'illicite... Les procédés frauduleux dont le débiteur s'est servi pour dissimuler sa situation véritable ne sauraient empêcher les juges de la démasquer. En refusant au tribunal de commerce le droit de déclarer failli le commerçant qui ne fait face à ses échéances que par des moyens illicites ou favoriserait la prolongation de la période suspecte si dangereuse pour les créanciers, alors que le vœu de la loi est au contraire de la faire cesser le plus tôt possible. » Dans ce passage M. Perceron vise peut-être le maintien du crédit du commerçant à l'aide d'effets de complaisance ; mais l'effet de complaisance n'est qu'une manifestation fréquente de l'idée de fraude. Sans aucun doute, le vœu de la loi est général. Dans l'espèce, la situation de fraude était caractérisée autant que par une circulation fictive d'effets, mais elle l'était très nettement. Voyons, en effet, les différentes circonstances relevées par le jugement du tribunal de commerce d'Oran : 1° Un jugement de condamnation est obtenu contre le commerçant, ce jugement est exécutoire par provision et le tribunal n'ordonne pas qu'une caution sera fournie par les anciens poursuivants. La circonstance est à retenir, car le fait de dispense de caution prouvait amplement que le titre de créance du créancier était indiscutable ; 2° le commerçant fait appel de ce jugement uniquement pour écarter de sa tête la procédure de la faillite ; 3° les lieux occupés, le matériel sont au nom d'une tierce personne ; 4° le commerçant, pour tous les engagements qu'il a passés, choisit le plus favorable et n'exécute pas les autres, comme le prouvent les nombreuses instances engagées contre lui. Le tribunal de commerce d'Oran était en droit de déclarer la faillite, bien que le terme d'insolvabilité commerciale qu'il employait n'était pas très heureux.

(1) La cour d'Alger infirme la décision si équitable et si juridique à la fois du tribunal de commerce d'Oran. Elle invoque à son tour les princi-

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORAN

5 février 1917

(Layat et Roby et Chatelain c. Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup>)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> soutiennent que les demandeurs seraient sans droit à demander au tribunal de les déclarer en état de cessation de paiement, le

pes, mais des principes de droit théorique qui, dégagés de toute considération pratique, aboutissent à créer des solutions contraires à l'équité et qui plus est en droit lui-même.

La Cour d'Alger nous rappelle que la faillite n'est pas l'insolvabilité. Mais ce principe il fallait le plier aux nécessités de la cause, comme le veut la jurisprudence de la cour suprême. Serait-ce donc les règles de procédure concernant le jugement exécutoires par provision que le jugement du tribunal de commerce d'Oran trouverait sa condamnation ? Pas davantage. — Il est évidemment certain qu'un tribunal n'a pas le droit, en principe, d'apprécier le mérite de l'appel formé contre une décision rendue par lui. Mais la notion de fraude étant une notion supérieure à tous les principes de droit, peut-on interdire à un tribunal, dans une question de fait pareille, de relever cette circonstance que l'appel n'a pas eu d'autre but que d'écarter une procédure de faillite inévitable ? Ce serait un retour aux règles de la procédure formaliste. Notons, de plus, que le tribunal de commerce d'Oran, sans se livrer à une interprétation bien subtile, connaissait d'autant mieux la valeur de l'appel que dans sa première décision, édifié sur la moralité du commerçant et sur l'efficacité du titre du créancier, il avait ordonné l'exécution provisoire de son jugement en dispensant de fournir caution. — Cette dispense de caution n'était-elle pas significative ?

En vertu des articles 135 et 439 du Code de procédure civile, les juges ont la faculté d'ordonner l'exécution provisoire, mais comme un préjudice irréparable peut en résulter pour la partie condamnée, les tribunaux peuvent forcer le créancier à donner caution. (Cf. Japiot. Traité élém. de proc. civile et commerciale, page 401 et page 598.) Si donc le tribunal de commerce d'Oran avait considéré la caution comme inutile, c'est qu'il y avait une présomption très forte en faveur du caractère définitif du jugement rendu. L'exécution provisoire sous caution avait ainsi pour effet de donner à la créance le caractère d'un titre certain et indiscutable suffisant pour entraîner la déclaration de faillite. Le commerçant avait, d'ailleurs, lui-même reconnu la réalité de son engagement, si bien que l'exécution provisoire s'imposait à titre obligatoire conformément au premier alinéa de l'article 135 du Code de procédure civile. Le tribunal de commerce d'Oran n'avait ainsi violé aucun principe de procédure civile. Il n'en eût été autrement que si la dette que

jugement en vertu duquel ils procèdent, n'étant plus définitif puisque frappé d'appel et que, d'autre part, ils n'ont jamais cessé de faire face à leurs affaires ; — Qu'ils précisent que la demande de Layat et Roby et Chatelain serait d'autant plus irrecevable et purement abusive et vexatoire, que paiement leur aurait été offert, de la partie des condamnations hors de contestations, c'est-à-dire les avances versées lors de la conclusion des marchés résiliés par les jugements du 10 juillet 1916, sous réserve du bénéfice de l'appel interjeté de ces jugements, ce qu'ils auraient refusé ; — Qu'en conséquence, ils demandent au tribunal de rejeter la demande de Layat et Roby et Chatelain, et de les condamner en 50.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que pour pouvoir apprécier dans toutes leurs conséquences juridiques et de fait, les divers éléments d'appréciation soumis au tribunal de Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> en état de cessation de paiement, il convient tout d'abord de rappeler les causes des condamnations prononcées par les jugements du 10 juillet 1916 en vertu desquels il est procédé ; — Attendu que dans l'un comme dans l'autre des litiges Layat et Roby et Chatelain, il s'agissait de marchés de vins non livrés aux époques fixées dans les conventions et ce, en dépit du paiement effectué par ces derniers, entre les mains de Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup>, du quart du montant de la commande au moment où les vendeurs l'avaient ratifiée ; — Que les condamnations prononcées portaient donc, tout à la fois, et sur la restitution de la somme ainsi exigée d'avance par Sarrazin et C<sup>ie</sup>, et sur les dommages-intérêts pour la différence de cours dus pour défaut de livraison des vins vendus ; — Qu'enfin, il convient aussi de préciser pour mieux comprendre la portée des manœuvres auxquelles se sont depuis livrés Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup>, que ces marchés traités pour la plupart fin 1914 et commencement 1915 auraient dû être exécutés dans le cours des 6 et 8 premiers mois de 1915, et que c'est au cours de cette dernière année que furent introduites les instances qui devaient aboutir aux jugements du 10 juillet 1915, en vertu desquels ils ont procédé ; — Attendu qu'après avoir vainement tenté d'obtenir du juge des référés la suspen-

---

le commerçant se refusait d'acquitter, eût été essentiellement litigieuse, comme cela s'était présenté dans une espèce soumise à la Cour de Poitiers, le 27 juillet 1885 (Journal des Faillites, page 524). Telles sont les raisons de droit et d'équité qui nous permettent de donner notre entière approbation à la décision du tribunal de commerce d'Oran.

LOUIS BERNARD.



sion et le sursis des poursuites dirigées contre eux par Layat et Roby et Chatelain, porteurs de jugements exécutoires par provision et sans caution, Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> ont essayé, lors des tentatives de saisie-exécution des 21 et 24 octobre 1916, d'arrêter encore ces poursuites en offrant de payer, sous réserves de leur appel, le montant des avances reçues par eux ainsi que les dommages-intérêts auxquels ils étaient condamnés ; mais, toutefois pour ces derniers, sous la condition que leurs créanciers fourniraient caution contrairement aux stipulations des décisions dont ils étaient porteurs ; — Que ce n'est que sur le refus des demandeurs de se plier ainsi à leurs fantaisies que Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> déclaraient alors aux huissiers saisissants que le local occupé par eux n'était point loué en leur nom, mais l'était par les époux Bouchet, qui étaient aussi propriétaires du matériel servant à l'exploitation du commerce de vins en gros auquel se livre la maison Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> ; — Que dans leurs procès-verbaux, les huissiers rapportent que ces dires et prétentions de Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> leur ont été justifiées par diverses pièces et notamment par des quittances de loyer au nom des époux Bouchet ; — Attendu que c'est à l'abri d'une semblable situation de fait, que les sieurs Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> demandent au tribunal de dire irrecevable la demande de Layat et Roby et Chatelain, tendant à leur mise en état de cessation de paiement, par les motifs que les jugements en vertu desquels il est procédé ne seraient pas définitifs et qu'appel en aurait été interjeté par eux ; — Attendu que s'il est admis par la jurisprudence, qu'en principe, un jugement, même exécutoire par provision, mais frappé d'appel, ne peut servir de base à une demande en déclaration de faillite du débiteur, c'est à la condition que l'appel interjeté contre ce jugement soulève une difficulté sérieuse ; — Que, de plus, il a été définitivement jugé par la Cour suprême qu'alors même que la créance du demandeur, en déclaration de faillite ne serait pas encore déterminée dans son quantum, la faillite peut à bon droit être déclarée par les juges du fait, lorsqu'il résulte de leurs constatations souveraines, qu'au jour de la demande, et dans les temps qui l'ont précédée, le débiteur ne payait plus et n'exécutait pas ses engagements commerciaux ; — Attendu que les propres déclarations de Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup>, lors des tentatives de saisie des 21 et 24 octobre 1916, démontrant que son appel ne soulève aucune contestation sérieuse ; — Que leur offre de restituer, sans condition, le montant des acomptes reçus par eux en vue de l'exécution de marchés, démontrerait en effet, à elle seule,



que leur inexécution est leur fait unique et que seuls ils en doivent supporter toutes les conséquences ; — Que le refus de payer les dommages-intérêts arbitrés par les premiers juges, que sous des conditions non prévues aux jugements en vertu desquels il était procédé, ne saurait rien enlever au caractère de l'offre de paiement susrappelée et ne peut être considéré autrement que comme un moyen de pression exercé par Sarrazin et C<sup>ie</sup> sur leurs créanciers, avec l'appui des mesures prises par eux pour se constituer en état d'insolvabilité, pour obtenir de ceux-ci un quitus ou une renonciation à exercer tous leurs droits ; — Attendu qu'en dehors même des circonstances qui viennent d'être précisées qui permettent d'affirmer que l'appel interjeté par Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> des jugements du 10 juillet 1916, ne soulève aucune difficulté sérieuse, les moyens employés par ces commerçants pour paralyser par avance l'exercice des droits les plus légitimes de leurs créanciers ou en tous cas de soumettre cet exercice à leur seul bon plaisir, justifierait plus qu'amplement, la mise en état de cessation de paiement de Sarrazin et C<sup>ie</sup>, même d'office, par la seule connaissance qu'aurait le tribunal d'une semblable situation commerciale ; — Attendu que des renseignements recueillis par le tribunal il appert que la situation révélée par les procès-verbaux de tentative d'exécution des 21 et 24 octobre 1916 n'aurait été constituée par Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> que postérieurement à la création de leur maison commerciale à Oran, et postérieurement aussi à la passation des divers marchés qui font l'objet des nombreux procès inscrits au rôle du tribunal de céans, pour cause d'inexécution par Sarrazin et C<sup>ie</sup> ; — Attendu, en effet, qu'antérieurement au 15 avril 1916, c'est-à-dire au moment où sont nées aussi bien les actions des demandeurs actuels que celles des demandeurs dans les nombreuses autres instances déjà solutionnée ou encore pendantes, les chaix et les divers locaux occupés par la maison commerciale Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup>, rue d'Arzew n° 122, étaient loués au nom de Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> ; — Qu'il est à présumer qu'à cette époque, le matériel servant à son exploitation était aussi la propriété, au moins nominale, de Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> ;

Qu'ainsi donc dans un but, que dévoilent publiquement les tentatives d'exécution de Layat et Roby et Chatelain, Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup>, bien que continuant urbi et orbi à traiter et conclure des affaires sous la seule garantie de l'existence réelle de cette maison, ont, en réalité, fait complètement disparaître tout leur actif commercial en le passant sous le nom de tierces

personnes, les époux Bouchet ; — Attendu qu'en ce faisant, Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> se sont ainsi, et par avance, constitués en état de cessation de paiement, d'insolvabilité commerciale, puisqu'ils ont, à l'aide de ces manœuvres, au moins momentanément, soustrait à la libre discussion de leurs créanciers commerciaux, tout ce qui constituait leur patrimoine commercial, le gage commun de tous ces créanciers ; — Qu'en mettant ainsi à l'abri leurs responsabilités commerciales sous le nom de tiers, sans que la moindre publicité ait pu avertir de cette situation nouvelle, leurs créanciers anciens et nouveaux, Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> démontrent ainsi qu'ils entendent n'exécuter, parmi leurs engagements commerciaux, que ceux qui leurs seraient favorables ou dont l'exécution leur paraîtrait conforme à leurs seuls intérêts ; — Qu'ils pensaient ainsi pouvoir paralyser toutes demandes du genre de celle soumise actuellement au tribunal, en arguant qu'ils paieraient leurs dettes liquides et tiendraient leurs engagements, sauf à soutenir comme ils le font que ceux qu'ils n'exécutent point sont litigieux et ne sauraient servir de base à une déclaration de faillite ou plus exactement et pour le moment à une demande en déclaration de cessation de paiement ; — Attendu que le tribunal ne saurait à aucun titre, dans l'intérêt supérieur de la justice et du commerce honnête, tolérer que subsiste plus longtemps une semblable situation commerciale dès qu'elle lui est révélée ; — Que, ni le droit, ni l'équité ne sauraient permettre qu'à l'abri d'une situation comme celle que se sont créée Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup>, depuis le 15 avril 1916, une maison de commerce puisse traiter, sous une existence toute d'apparence, d'importantes affaires, sauf à n'exécuter que celles qui lui seront favorables, puisque, par ailleurs, ses co-contractants pour les engagements qu'elle ne voudrait pas tenir ou exécuter n'auraient aucun moyen d'action contre elle, l'aboutissement forcé de toutes poursuites judiciaires ne pouvant être qu'un carence puisqu'elle ne posséderait aucune faculté saisissable ou exécutable ;

Qu'ainsi donc, comme cela est plus haut précisé, le seul fait que la société Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> n'a, en réalité, aucune existence de fait, puisque, aussi bien les locaux où elle exerce son commerce, que le matériel qui lui sert à son exploitation, ne sont ni en son nom ni sa propriété réelle ou apparente, cette société se trouve constituée par avance en état d'insolvabilité commerciale, c'est-à-dire de cessation de paiement, puisqu'elle ne saurait être contrainte, quelque soit le caractère définitif de la décision en vertu de laquelle elle serait poursuivie, être

l'objet d'une exécution forcée pouvant se terminer autrement que par un procès-verbal de carence qui constitue la preuve la plus complète et la plus absolue qui soit, de l'état de cessation de paiement du débiteur commerçant carrencé ; — Qu'on ne saurait pouvoir prétendre que Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> pouvaient, en payant toutes les créances constatées contre eux par un titre définitif, empêcher en réalité de se réaliser cette éventualité d'un carence dressé contre eux dans ces conditions et pourraient ainsi perpétuer leurs agissements, sans qu'aucune sanction judiciaire puisse juridiquement intervenir ; — Qu'il suffit qu'il soit constaté, sans aucun doute possible, qu'une situation comme celle créée par Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> existe, pour que les tribunaux, en la constatant, en dégagent la conséquence logique et juridique, qui est l'état d'insolvabilité, de cessation de paiement du commerçant, dont le patrimoine commercial apparent ne peut être appréhendé contre lui par les seuls moyens d'exécution ordinaires mis par la loi à la disposition de ses créanciers ; — Qu'admettre le contraire serait donner la garantie légale et juridique, aux moyens frauduleux employés par un négociant de mauvaise foi pour soumettre à sa seule volonté l'exécution ou la non exécution d'engagements synallagmatiques selon qu'il les estimerait favorables ou non à ses intérêts ; — Attendu, en résumé que la déclaration de Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> en état de cessation de paiement s'impose : 1° parce que les déclarations aux procès-verbaux de carence des 21 et 24 octobre 1916 démontrent que leurs appels ne reposent sur aucun motif sérieux et qu'une partie importante de la créance des demandeurs n'est ni contestée ni litigieuse, puisque reconnue par eux ; 2° parce que, ayant, postérieurement à la passation des marchés Layat et Roby et Chatelain, et à leur refus de les exécuter ainsi que de nombreux autres, dont le tribunal a connu ou a encore à connaître, soit en avril 1916, mis sous le nom des tiers tout leur avoir commercial, Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> se sont ainsi frauduleusement constitués en état de cessation de paiement, leur avoir échappant à l'action normale de leurs créanciers commerciaux, soumis au seul bon vouloir d'un débiteur de mauvaise foi, pour l'exécution de ses promesses ; 3° enfin, parce que, depuis mai, juin 1915, Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> ont, en réalité, et à l'abri des manœuvres frauduleuses qui se sont précisées définitivement en mai 1916, cessé de tenir leurs engagements commerciaux, au moins pour ceux qui ne leur étaient point favorables, ainsi qu'en témoignent et l'établissent les nombreux litiges pendant devant le tribunal

de céans ou déjà solutionnés par lui ; — Attendu que les motifs qui précèdent suffisent à eux seuls à démontrer combien est audacieuse et mal fondée et irrecevable la demande de Sarrazin et C<sup>ie</sup>, en 50.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que les dépens doivent être employés en frais privilégiés de cessation de paiements ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et au premier ressort, — Déclare Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup>, négociants en vins à Oran, 122, rue d'Arzew, en état de cessation de paiement ; — Fixe provisoirement la date de cette cessation de paiement au jour de la demande en déclaration de cette cessation ; — Ordonne l'apposition des scellées au domicile de Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup>, ainsi que dans tous endroits où ils exercent leur commerce, sur leur actif mobilier ainsi que sur leurs livres et papiers ; — Désigne M. Rey, l'un de ses membres, comme juge commissaire aux opérations de ladite cessation de paiements et nomme M. Mariani, demeurant à Oran comme syndic provisoire ; — Surseoit, en l'état, au dépôt de la personne des débiteurs en la maison d'arrêt ; — Ordonne que le présent jugement sera affiché par extrait, conformément à l'article 442 du Code de commerce et suivant le mode établi par l'ancien article du même code, et inséré également par extrait dans les journaux judiciaires en exécution de l'article 23 du décret du 17 février 1852 ; — Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de faillite ; — Déclare Edgard Sarrazin et C<sup>ie</sup> irrecevables et mal fondés en leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts, les en déboute.

---

COUR D'APPEL D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

---

26 mai 1917

---

(Sarrazin et C<sup>ie</sup> c. Layat, Roby et Chatelain, d'une part  
et Mariani, syndic Sarrazin et C<sup>ie</sup>, d'autre part)

ARRÊT

Attendu que Sarrazin et C<sup>ie</sup> ont relevé appel du jugement rendu le 5 février 1917 par le tribunal de commerce d'Oran, à la requête de Layat et Roby, d'une part, et de Chatelain, d'autre part, qui les déclarent en état de cessation de paiements et fixe provisoirement la date de cette cessation au jour de la demande



en déclaration, qui ordonne l'apposition des scellés, et désigne un juge commissaire et nomme M. Mariani comme syndic provisoire ; Attendu que le jugement entrepris base la cessation des paiements de Sarrazin et C<sup>ie</sup> ; — Sur ce que les créances, dont le paiement était poursuivi, étaient liquides et exigibles et que l'appel interjeté par les appelants, à l'encontre des jugements rendus au profit de leurs créanciers, ne constituait pas une contestation sérieuse ; — Sur ce que les dits Sarrazin et C<sup>ie</sup> auraient placé leur magasin sous le nom de la dame Bouchet, belle-mère de Edgard Sarrazin, afin d'échapper aux poursuites de leurs créanciers éventuels ; — Sur les nombreux procès encore pendants devant la juridiction commerciale d'Oran qui semblent démontrer que Sarrazin et C<sup>ie</sup> cherchaient à se soustraire à leurs engagements commerciaux lorsqu'ils leur étaient défavorables ; — Attendu que l'appel est recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que le caractère essentiel de la cessation des paiements d'un commerçant consiste, de la part du débiteur, dans l'impossibilité de payer ses dettes commerciales, liquides et exigibles ; — Qu'il convient donc de rechercher si Sarrazin et C<sup>ie</sup> étaient en état de cessation de paiements au moment où Layat, Roby et Chatelain ont poursuivi cette déclaration de cessation de paiements ; — Attendu tout d'abord, que les considérations développées dans le jugement entrepris ne sauraient être retenues ; — Qu'il n'est pas, en effet, admissible qu'un tribunal de commerce, après avoir solutionné un litige, s'arroge le droit de critiquer l'appel relevé à l'encontre de sa décision et prétende que l'appel ne constitue pas une contestation sérieuse ; — Que cette appréciation lui échappe et n'est pas de son ressort ; — Attendu d'ailleurs que la Cour d'appel vient de solutionner les appels interjetés par Sarrazin et C<sup>ie</sup> des deux jugements du 10 juillet 1916 et a ordonné la réduction des condamnations prononcées ; — Que, dès lors, cet argument est inopérant ; — Attendu que les premiers juges paraissent avoir confondu la cessation des paiements avec l'insolvabilité ; — Attendu que la loi attache la sanction de la faillite non point au fait qu'un commerçant est insolvable, mais seulement au fait qu'il ne peut pas payer les dettes échues et exigibles ; — Que les procès-verbaux de carence, dont fait état le jugement déféré, s'ils démontrent que les appelants étaient dans une fausse situation financière, n'établissent pas qu'ils se trouvaient ainsi dans l'impossibilité de satisfaire au paiement d'une dette liquide et exigible ; — Attendu que les créances Layat, Roby et Chatelain ne résultaient que de jugements frappés d'appel et du moment



qu'en principe la dette était contestée, l'impossibilité d'exécuter ne constituait pas la cessation des paiements ; — Que, dès lors, la cessation des paiements ne saurait être basée sur des procès-verbaux de carence d'où ne résulte nullement la preuve que Sarrazin et C<sup>ie</sup> n'étaient pas en mesure de payer ; — Attendu qu'il est à peine besoin de dire que l'argument pris des nombreux procès intentés aux appelants et pendant devant la juridiction commerciale, dont le jugement entrepris fait état, n'a aucune portée juridique puisqu'il s'agit de litige non solutionnés ; — Qu'il n'y a pas à le retenir ; — Attendu que s'il est exact que le magasin est loué par Mme Bouchet, belle-mère de Sarrazin, et que pratiquement le matériel appartient à cette dernière c'est pour la garantir des avances faites à son gendre pour le développement de son commerce ; — Attendu qu'il est à remarquer qu'en dehors de ce matériel, Sarrazin et C<sup>ie</sup> possèdent un matériel plus important, comprenant notamment une futaille de valeur, un outillage de cave, des matériaux pour la confection et la réparation des fûts, que le syndic évalue à 40.309 francs 60 ; — Que, d'ailleurs, à cet égard, les appelants versent un acte du ministère de Weil, huissier à Oran, en date du 26 mars 1917, enregistré, aux termes duquel la dame veuve Bouchet déclare faire abandon, au profit de la masse des créanciers, en renonçant au privilège à son profit des droits qu'elle pouvait avoir sur l'actif de Sarrazin et C<sup>ie</sup>, résultant notamment du fait que les magasins seraient loués en son nom ; — Que cette déclaration est démonstrative de la solvabilité des appelants ; Que ce moyen n'est pas plus à retenir que les précédents ; Attendu que les éléments de la cause et notamment de l'inventaire dressé par le syndic provisoire Mariani, il résulte que Sarrazin et C<sup>ie</sup> possédaient un actif de 125.000 francs, au moment où les intimés les poursuivaient en déclaration de cessation de paiements et notamment des ressources pécuniaires permettant de désintéresser les créanciers poursuivants ; — Qu'ils avaient alors en banque un capital de 21.000 francs, que Sarrazin et C<sup>ie</sup> ont pu retirer du Crédit Lyonnais la somme de 17.000 francs ; — Attendu, dès lors, qu'à la date du jugement entrepris, Sarrazin et C<sup>ie</sup> ne se trouvaient pas en état de cessation de paiements ; — Que le jugement déféré ne rapporte pas la preuve juridique de cette cessation de paiements ; — Qu'il y échec de le rapporter ; — Attendu que par leur action injustifiée, Layat et Roby, d'une part et Chatelain, d'autre part, ont causé aux Sarrazin et C<sup>ie</sup> un préjudice dont réparation leur est due ; — Attendu que Sarrazin et C<sup>ie</sup> réclament 50.000 francs

à titre de dommages-intérêts, mais que cette somme est exagérée ; — Que la Cour estime qu'en raison des circonstances de la cause, l'allocation des dépens à titre de dommages-intérêts sera, dans l'espèce, une réparation suffisante.

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Dit qu'à tort, le tribunal de commerce d'Oran a prononcé la cessation des paiements des appelants ; — Dit que cette cessation ne saurait résulter du fait que Sarrazin et C<sup>ie</sup> se refusaient à payer le montant des condamnations résultant des jugements frappés d'appel et qu'à tort, les juges ont cru devoir qualifier ces appels de peu sérieux ; — Dit que la cessation de paiements ne saurait être basée sur les procès-verbaux de carence, d'où ne résulte nullement la preuve que Sarrazin et C<sup>ie</sup> n'étaient pas en mesure de payer ; — Dit que la cessation de paiements ne peut résulter davantage de ce que les appelants avaient des procès pendants alors qu'aucune condamnation définitive n'était pas justifiée ; — Dit qu'il résulte au contraire des faits et documents de la cause que Sarrazin et C<sup>ie</sup> ne sont point en état de cessation de paiements ; — En conséquence, infirme le jugement déféré du 5 février 1917, le met à néant ; — Alloue aux appelants les entiers dépens à titre de dommages-intérêts ; — Déboute les intimés de toutes leurs demandes, fins et conclusions contraires au présent ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne les intimés conjointement et solidairement en tous les dépens.

M. BINOS, *av. gén.* ; M<sup>es</sup> REY et DIVIELLE, du barreau d'Alger ; KANOUI, du barreau d'Oran.

---

COUR DE RABAT (1<sup>re</sup> ch.)

---

25 avril 1918

---

**Iktaa, révocation, vente d'immeuble, immeuble non possédé par le vendeur, immeuble litigieux, acte par devant adoul, homologation du cadi, enquête immobilière, cadi de la situation de l'immeuble.**

---

*Le sultan a toujours, dans l'exercice de ses droits souverains, le pouvoir de révoquer une concession d'iktaa ; les révocations qu'il fait de ses libéralités, sont présumées édictées, comme ses libéralités elles-mêmes, dans l'intérêt de la communauté musulmane ; soit en donnant, soit en reprenant ce qu'il a donné, il*

*fait un usage régulier du pouvoir absolu qui, dans la conception islamique, trouve toujours sa justification dans l'intérêt général réputé, seul mobile de l'exercice de ce pouvoir. (1)*

*En droit musulman, la vente n'est valable que si le bien vendu est en la possession du vendeur. (2)*

*Le droit musulman interdit la vente d'un bien litigieux (3).*

*Le dahir du 7 juillet 1914 exige que la vente immobilière soit passée par acte devant adoul (4), avec homologation du cadi du lieu de la situation de l'immeuble (5), et seulement après qu'il a été procédé à l'enquête dite « immobilière » par le cadi et par le pacha du même lieu (6).*

(Carrière c. le Maghzen)

#### ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Carrière fait appel d'un jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, du 12 juin 1917, qui, statuant sur la demande de l'Administration du Maghzen, a dit que le Dahir d'Iktaa du 14 Rebia I 1326, rendu au profit de Larbi El Hasnaoui et détenu par Carrière, avait été annulé par le Sultan Abd El Aziz, qui en était l'auteur ; qu'il avait été acquis sans droit par Carrière et qu'il devait faire retour aux archives du Maghzen, seul qualifié pour le détenir ; — Attendu que l'appel interjeté suivant les formes, termes et

---

(1) « La terre qui appartient aux Imams (Lauversins) est d'habitude donnée par eux, uniquement *en jouissance* et non en pleine propriété. Elle appartient à la communauté des Musulmans. Elle n'est pas l'objet d'un droit existant en faveur d'une personne déterminée. Seule, la jouissance en est attribuée d'une manière déterminée par la désignation l'Imam du bénéficiaire. Quant à la terre, elle appartient au *boît afmâl* (trésor public) et ne peut faire l'objet d'une vente exécutoire, même conclue au su ou avec l'agrément de ceux dont les droits ont été méconnus. » (Ahmed al Wanscharisi ; *La pierre de touche du fetwas*, trad. Amar ; t. II, p. 309.)

(2) « Il n'est pas permis de vendre ce que l'on ne peut livrer. » (Charani, *Balance de la loi musulmane* ; trad. Person, p. 278).

« La vente n'est valable que si l'acheteur est propriétaire de la chose vendue et en pouvoir de la livrer. » (Choix splendide de préceptes cueillis dans la loi ; trad. Goguzer, p. 26.)

Cf. Morand, *Avant-projet du Code musulman algérien*, art. 571, note 2.

(3) « N'est pas admise la vente de ce qui fait l'objet d'un litige, après que les témoins ont déposé, avant que le jugement soit rendu. » (Choix splendide de préceptes cueillis dans la loi ; trad. Goguzer, p. 33).

Cf. Morand, *avant-projet du Code musulman algérien*, art. 572.

(4, 5 et 6) Cf. Dahir du 7 juillet 1914, titre II, préambule, art. 1 et 9 *Rev. Alg.* ; 1914, 3, 855.

délais de la loi est régulier, valable et recevable ; — Et sur le mérite du dit appel ; — Attendu que le jugement entrepris est intervenu sur une requête introductive d'instance déposée par le Maghzen, puis notifiée au défendeur Carrière, suivant les règles de la procédure en vigueur au Maroc ainsi que le tout résulte des pièces du dossier qui a abouti au jugement ;

Attendu, d'autre part, que la demande introduite par le Maghzen ne tend pas à faire juger que le Maghzen ou que Carrière est propriétaire du terrain objet du Dahir d'Iktaa ; qu'elle tend simplement à faire dire que ce Dahir a été révoqué ; qu'il n'était plus négociable depuis sa révocation, qu'il a fait l'objet de négociations abusives, qu'il doit faire retour aux archives du Maghzen et que l'usage qui en a été fait montre qu'il y a les inconvénients les plus graves à le laisser dans la circulation ;

Attendu que l'action ainsi intentée par l'Administration du Maghzen agissant dans un but d'ordre administratif et pour un objet rentrant dans le cadre de ses attributions, est une action en matière administrative au sens du Dahir d'organisation judiciaire (article 8) ; qu'à ce titre cette action a été régulièrement poursuivie par le Secrétaire Général du Gouvernement chérifien, aujourd'hui par le Directeur des Affaires chérifiennes, l'un et l'autre agissant par délégation expresse du Grand-Vizir, en tant que représentant du Maghzen ; que, pour le même motif elle a été complètement portée devant le Tribunal de Casablanca, jugeant en matière administrative ; — Attendu qu'il suit de là que tous les moyens de forme invoqués par Carrière au soutien de son appel sont mal fondés ;

Et sur le fond, — Attendu que lors de son séjour à Casablanca, en 1908, le Sultan Abd El Aziz fit, à plusieurs personnalités marocaines diverses donations d'immeubles domaniaux, au nombre desquelles celle consentie par le dahir objet du procès ; — Qu'aux termes de ce dahir, le Sultan concédait à son Secrétaire, l'écrivain El Arbi ben El Mekki El Hasnaoui le terrain inculte appartenant au Magézen situé près de Casablanca et limité constitution de propriété et concession définitive complètes ; — Que le dahir était conformément à l'usage accompagné d'une lettre chérifienne du 14 Rebia I 1326 à l'amine El Mostafadat (administrateur des biens domaniaux de Casablanca) pour l'inviter à mettre le bénéficiaire en possession et d'une autre lettre chérifienne de même date à Si Moulay El Amine, Gouverneur de Casablanca, pour l'inviter à assister l'amine El Mostafadat chargé de la mise en possession ; — Qu'il



semble que cette mise en possession se serait heurtée aux difficultés les plus graves, car il est apparu depuis, notamment du fait de la mise en œuvre de la loi de l'immatriculation, que le terrain concédé se trouvait entre les mains de tiers se prétendant propriétaires, ce qui contredisait la qualité de terrain Maghzen énoncée au Dahir et ce qui était de nature à mettre en question la validité même de la concession ; mais que ces difficultés ne surgirent point, car la mise en possession du bénéficiaire ne fut ni réalisée ni même tentée et que l'explication s'en trouve dans ce qui va suivre ; — Attendu que le • Ministre de France à Tanger, mis au courant des libéralités du Sultan Abd El Aziz, écrivit, le 22 septembre 1908, au Consul de France, alors en mission à Casablanca, pour le prier d'attirer l'attention du Souverain sur les inconvénients qui pouvaient résulter pour lui et pour les bénéficiaires des largesses ainsi consenties ; — Attendu que le Sultan reconnut la justesse de ces observations et qu'à la suite de l'intervention de notre Consul, il prononça l'annulation générale des donations qu'il avait octroyées ; — Que le fait est constaté par une lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1908, du Vice-Consul gérant le Consulat de France à Casablanca, à M. Regnault, Ministre au Maroc ; — Que par une lettre chérifienne du 8 Ramadan 1326, et 5 octobre 1908 adressée au Gouverneur de Casablanca, le Sultan prescrivit que toutes les personnes possédant des dahirs seraient invitées à les remettre ; — Que par une autre lettre au même Gouverneur du 25 Ramadan 1326 et 22 octobre 1908, le Sultan accuse réception « des sept dahirs réclamés et qui ont été annulés » ; — Qu'à la même époque, le Gouverneur de Casablanca Si Moulay El Amine, remet à notre Consul une liste des donations au nombre de vingt-deux, révoqués par le Sultan et sur cette liste figure la donation consentie à Hasnaoui par le dahir objet du procès ; — Qu'enfin, à la suite de la transcription sur les registres de l'amine El Mostafadat de Casablanca de la lettre chérifienne susvisée du 14 Rebia I 1326 contenant l'ordre de mise en possession, on trouve une mention constatant que l'ordre de mise en possession a été annulé ; — Attendu que tous ces faits sont établis par un ensemble de documents diplomatiques et administratifs régulièrement versés au dossier de la procédure ; — Que si le dahir en litige est resté, pour des raisons non expliquées aux mains de son bénéficiaire Hasnaoui au lieu d'être restitué, ainsi qu'il était prescrit, la preuve se trouve du moins faite en l'état des constatations qui précèdent que ce dahir a été révoqué par le Sultan Abd El Aziz qui en était l'au-



teur, avant toute mise en possession du bénéficiaire et à une époque qui coïncide avec la fin de septembre ou le commencement d'octobre 1908 ; — Attendu qu'à cette date Moulay Abd El Aziz était toujours Sultan ; qu'il est constant que son successeur Moulay Hafid n'a été officiellement reconnu par les puissances qu'à la fin de décembre 1908 et qu'il n'a été proclamé à Casablanca, lieu de la situation des biens concédés que le 24 novembre 1908 ; — Attendu sans doute que suivant la coutume qui a prévalu, la mise en possession n'est point indispensable pour la validité des concessions d'iktaa et qu'on ne saurait par suite faire état de ce que Hasnaoui ne fut pas mis en possession pour arguer de nullité le dahir qui l'avait gratifié ; — Mais attendu qu'il est certain par ailleurs qu'on a toujours reconnu au Sultan, dans l'exercice de ses droits souverains le pouvoir de révoquer une concession d'iktaa ; que les révocations qu'il fait de ses libéralités sont présumées édictées comme ses libéralités elles-mêmes, dans l'intérêt de la communauté des musulmans ; que, soit en donnant, soit en reprenant ce qu'il a donné, il fait un usage régulier du pouvoir absolu qui dans la conception islamique trouve toujours sa justification dans l'intérêt général réputé seul mobile de l'exercice de ce pouvoir ; — Que, de là, il faut conclure que la révocation prononcée par le Sultan Abd El Aziz, constante en fait, a produit tout son effet en droit et que par une conséquence nécessaire le dahir de concession est devenu, à compter de sa révocation, un titre nul, non susceptible de fonder un droit ni de faire l'objet d'une transmission quelconque ; — Attendu qu'à ce premier point de vue la demande du Maghzen se trouve justifiée ; — Attendu que pour réclamer le bénéfice du dahir au profit d'Hasnaoui, Carrière se prévaut d'un acte sous-seing privé qui serait intervenu à Fez le 22 Hidja 1332 (11 novembre 1914) et par lequel les héritiers Hasnaoui lui auraient vendu le dahir ; qu'il se prévaut encore d'un acte confirmatif du sous-seing privé dressé par deux adoul et homologué le 10 chaabane 1334 (12 juin 1916) par le cadi de Dar-bel-Hamri ; — Attendu que l'acte sous-seing privé considéré en lui-même, viole les principes du droit musulman en ce qu'il ressort de son texte même que le bien vendu n'était pas en possession des vendeurs, qu'il était litigieux et que le prix, comprenant éventuellement tous les frais du procès à soutenir restait incertain ; qu'il viole encore les textes en vigueur (dahir du 7 juillet 1914) en ce qu'ils exigent qu'une vente d'immeuble soit passée par acte devant adoul avec homologation de cadi et seulement après

qu'il a été procédé à l'enquête dite « immobilière » par le cadi et par le pacha du lieu ; que le fait que l'immeuble se trouve dans la zone myriamétrique de Casablanca, soustrait à la vérité la vente à la nécessité de l'autorisation préalable du maghzen, mais ne la soustrait pas aux formalités qui viennent d'être rappelées ; — Attendu que l'acte confirmatif avec homologation de cadi viole les mêmes textes (dahir susvisé du 7 juillet 1914) en ce qu'il est interdit à un cadi qui n'est pas celui de la situation du lieu, d'homologuer une vente d'immeuble ; que le cadi de Dar-el-Hamri (circonscription fort éloignée de Casablanca) a contrevenu à cette règle formelle et qu'il a de ce fait été l'objet d'un blâme ; — Attendu que les actes à l'aide desquels s'était réalisée la négociation du dahir apparaissaient ainsi comme très suspects ; qu'ils appelèrent l'attention de l'administration ; que diverses enquêtes mirent sur la trace de faits plus suspects encore ; — Attendu que Ahmed ben Larbi El Hasnaoui, l'un des vendeurs de Carrière, a déclaré que lui et ses cohéritiers n'avaient rien touché du prix stipulé à l'acte, qu'ils n'avaient pas le dahir en leur possession et qu'ils ignoraient comment ce dahir avait pu parvenir à Carrière ;

Attendu qu'il a été appris, par ailleurs, que le dahir indûment conservé par son bénéficiaire Hasnaoui serait passé d'abord aux mains d'israélites de Marrakech, les frères Lévy, créanciers d'Hasnaoui, aurait ensuite fait un long séjour chez l'agent consulaire d'Allemagne de Marrakech, puis chez l'agent consulaire d'Autriche à Casablanca et que finalement il aurait été remis ou plutôt soumis par un des frères Lévy à Carrière « à fin d'étude » et suivant reçu ; — Attendu qu'on a ce reçu joint au dossier, qu'il porte la date du 25 mai 1916 et la signature Carrière ; qu'on a également la preuve que Carrière fut menacé d'une plainte en abus de confiance pour détournement de document ; — Attendu que c'est pour colorer cette détention du dahir ainsi parvenu entre ses mains à la date du 25 mai 1916 que Carrière aurait eu recours à l'acte sous-seing privé puis à l'acte d'adoul avec homologation de cadi ; que sans doute le sous-seing privé porte la date de 1914, mais l'acte d'adoul homologué qui seul a date certaine est du 12 juin 1916 ; — Qu'on remarque que c'est précisément à cette époque de juin 1916 que Carrière, nanti du dahir, commence à Casablanca la série fort longue de tous les procès tendant à le faire reconnaître propriétaire de la surface correspondant au dahir d'iktaa, c'est-à-dire à une grande partie de la ville actuelle de Casablanca ; — Qu'on voit enfin le grand-vizir informé des faits

qui précèdent, stigmatiser dans une correspondance échangée en octobre 1916 avec le secrétaire général, l'acte dont le fils Hasnaoui s'est rendu coupable en négociant la vente d'un dahir annulée ; que le grand-vizir exprime la volonté du maghzen de punir le fils Hasnaoui, que, plus tard, il rend compte de la punition infligée en signalant la nécessité de retirer le dahir de la circulation afin de prévenir le retour de telles opérations ; — Attendu que cette nouvelle série de faits qui, comme les précédents, s'évince clairement des divers documents joints au dossier de la procédure, démontre à l'évidence que le dahir annulé non transmissible ainsi qu'il a été dit a cependant fait l'objet de transmissions abusives, qu'il est devenu entre les mains de son acquéreur Carrière une cause de procès, d'agitation et de trouble et que le maghzen conclut très légitimement à ce que ce dahir fasse retour à ses archives pour qu'il soit mis un terme à cet état de choses ; — Et attendu qu'il apparaît ainsi que la demande du maghzen à toutes fins qu'elle procède est bien fondée, que les premiers juges l'ont accueillie à bon droit et que toutes les conclusions de l'appelant trouvent leur complète réfutation dans les considérations qui précèdent ; — Attendu, d'autre part, que les premiers juges, après avoir ordonné la restitution du dahir au maghzen ont fait, en outre, droit aux conclusions subsidiaires de cette administration et placé d'ores et déjà le dahir sous séquestre ; qu'en cet état il doit être mis fin à la mission du séquestre et ordonné que celui-ci remettra le dahir au maghzen ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Rejetant toutes les fins et conclusions de l'appelant ; confirmant en principe le jugement entrepris mais statuant par dispositions nouvelles,

*LA COUR*, — Dit que le dahir d'iktaa détenu par Carrière a fait l'objet d'une révocation valablement prononcée par le sultan Abd El Aziz en septembre-octobre 1908 ; — Dit que par l'effet de cette révocation, ce dahir est devenu un titre nul, non susceptible de fonder un droit ni de faire l'objet d'une transmission quelconque ; — Dit qu'il a été illégalement transmis à Carrière et que celui-ci le détient sans droit ; — Dit que l'administration du maghzen est fondée à en demander la réintégration immédiate à ses archives ; — Condamne Carrière à opérer sans délai cette restitution ; — Et attendu que ce dahir et les deux lettres chérifiennes qui l'accompagnent sont placés sous séquestre ; — Dit que M. le sous-secrétaire en chef de la Cour d'appel séquestre de ces documents, au vu

d'une expédition du présent arrêt fera remise à M. le directeur des affaires chrérifiennes ès qualité qu'il agit du dahir du 14 rebia I 1326 par lequel le sultan Abd El Aziz avait gratifié Hasnaoui ainsi que des deux lettres chérifiennes de même date qui accompagnent ce dahir ; à quoi faire contraint, quoi faisant bien et valablement déchargé.

Condamne Carrière, etc...

MM. DUMAS, *prem. prés.* ; GENTIL, *cons. rap.* ; LANDRY, *proc. gén.*

---

COUR D'APPEL D'ALGER  
(Chambre des appels correctionnels)

2 novembre 1917

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

11 avril 1918

Peine, exécution, relégation, prescription.

I. Aux termes de l'article 23 du Code pénal, s'agissant d'un condamné détenu en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, l'exécution de la peine d'emprisonnement consiste dans la transcription sur le registre d'écrou de la maison d'arrêt en marge ou à la suite du mandat d'arrêt ou de dépôt de l'extrait de l'arrêt de condamnation, devenu définitif par le rejet du pourvoi en cassation (1).

---

(1) Principe certain. Dans ce cas, le condamné se trouvant déjà sous la main de justice quand l'arrêt de condamnation devient définitif, aucun acte d'exécution matérielle n'est possible. L'exécution de la peine consiste alors dans l'intervention légale du titre en vertu duquel il est détenu et ce changement dans sa situation pénale est juridiquement effectué et constaté par la transcription de l'extrait de l'arrêt sur le registre d'écrou de la maison d'arrêt en marge ou à la suite du mandat d'arrêt ou de dépôt. Peu importe ensuite que, comme dans l'espèce, le condamné soit poursuivi pour d'autres délits, l'exécution de la peine se fait automatiquement à compter du jour où la transcription dont s'agit a été effectuée.



II. *La relégation est une peine comportant des actes d'exécution sur la personne du condamné.*

*A ce titre, elle est soumise aux dispositions générales des articles 635 et 636 du Code d'instruction criminelle et elle est prescriptible.*

*La prescription de la relégation, prononcée en matière correctionnelle, est de cinq ans, conformément à l'article 636 du Code d'instruction criminelle (1).*

(Gugenheim c. Min. pub.)

#### ARRÊT DE LA COUR D'ALGER

**LA COUR**, — Vu la requête présentée par Gugenheim (Alfred-Marc), tendant à faire déclarer prescrites les peines de quatre ans d'emprisonnement et de la relégation, prononcées contre lui, par arrêt de cette chambre, du 9 février 1910, devenu définitif en suite du rejet de son pourvoi par la Cour de cassation, le 29 avril 1910 ; — Vu l'arrêt préparatoire du 25 octobre der-

(1) La question est controversée entre les auteurs.

Les uns dénie à la relégation tout caractère de peine et ne voient en elle qu'une mesure de sûreté générale, non susceptible de prescription. En ce sens : Dalloz, J. G. S. V° Prescription criminelle, n° 16, Code d'Instr. crim. annoté. Art. 635, n°s 31 et suiv.. — Sirey et Malepeyre, Code d'Instr. crim. annoté : art. 635-636, n° 45. — Fuzier-Hermann, v° Relégation, n°s 458 et 459. — Garraud, Précis de droit criminel, n° 410, et Traité de Droit pénal, t. II, p. 113, texte et note 6.)

Les autres en font une véritable peine. En ce sens : Laborde, Cours de droit criminel, n°916, p. 542. — Massabiau et Mesnard, II, n° 3705.

En jurisprudence, une seule décision a consacré la première opinion : Trib. correct. de Fontainebleau, 11 janv. 1901, Dall. Pér. 1901, 2, 416.

Mais, tout récemment, la Cour de cassation a été appelée à trancher la question et par un arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1915, la Chambre criminelle a décidé que la relégation est une peine comportant des actes d'exécution sur la personne du condamné, ne s'exécutant qu'après que la peine principale a été subie et enfin soumise aux dispositions générales des articles 635 et 636 du Code d'Instr. crim., prescriptible par vingt ans en matière criminelle et par cinq ans en matière correctionnelle. (Cass. crim. 1<sup>er</sup> avril 1915, Bulletin criminel n° 64, p. 117.)

La Cour d'Alger (ch. des appels correctionnels) a suivi, dans l'espèce reproduite la Cour de cassation qui, appelée pour la deuxième fois, à se prononcer sur le pourvoi formé contre l'arrêt d'Alger, a maintenu sa jurisprudence et rejeté le pourvoi.

La question se trouve donc définitivement réglée par ce nouvel arrêt de la cour suprême, dont l'intérêt pratique est considérable. C'est à ce titre que nous avons tenu à reproduire l'arrêt d'Alger et l'arrêt de cassation à la suite l'un de l'autre.

L. V.



nier ; — Vu le supplément d'information, auquel il a été procédé par le conseiller délégué ; — Oui M. le conseiller Vandier en son rapport ; M<sup>e</sup> Lévy, avocat de Gugenheim, en ses observations et plaidoiries ; M. l'avocat général Apcher en ses conclusions ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique ; Sur la peine d'emprisonnement ; — Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier ainsi que du supplément d'information, que Gugenheim, après sa condamnation du 9 février 1910, a été transféré à Marseille et de là à Lunéville, où il avait à répondre d'un nouveau délit ; — Qu'il résulte des mêmes pièces et des constatations matérielles, faites à la maison d'arrêt d'Alger, que l'extrait de l'arrêt du 9 février 1910 a été transmis au gardien chef de la maison d'arrêt d'Alger, pour être transcrit en marge ou à la suite du mandat d'arrêt, décerné contre Gugenheim et porté sur le registre d'écrou ; — Que s'agissant d'un condamné détenu, l'exécution de l'arrêt définitif le concernant ne pouvait consister et ne consiste que dans cette transcription ; — Attendu qu'après l'avoir faite, le gardien chef a transmis cet extrait aux mêmes fins au directeur de l'administration pénitentiaire de Marseille, Gugenheim ayant déjà été transféré à Marseille pour être conduit à Lunéville ; — Attendu que de ces faits il ressort clairement que la peine de quatre ans d'emprisonnement prononcée par l'arrêt du 9 février 1910 a reçu son exécution ; — Qu'il importe peu que, pendant cette exécution et les années qui ont suivi, Gugenheim ait été en prévention pour autre cause et, dans le cours de cette prévention, placé dans diverses maisons de santé ; — Qu'il n'en a pas moins subi sans interruption la peine susvisée jusqu'à son expiration, dont aucune mesure gracieuse ne paraît avoir avancé le terme ;

Sur la prescription de la relégation : — Attendu que la relégation est une peine ; — Qu'à la vérité, elle a été instituée aussi comme une mesure de sûreté générale en vue d'éloigner de France, d'une façon définitive, les malfaiteurs d'habitude, présumés incorrigibles ; mais que cette circonstance ne modifie pas son caractère essentiel de peine, impliquant des actes d'exécution sur la personne des condamnés et ne saurait, dès lors, la soustraire aux dispositions générales des articles 635 et 636 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquelles les peines sont prescriptibles ; — Qu'en matière correctionnelle la relégation se prescrit par cinq ans, conformément à l'article 636 susvisé ; — Attendu qu'en l'espèce la peine de quatre ans d'emprisonnement ayant pris fin le 10 novembre 1912, et la peine de

la relégation en étant distincte et s'exécutant après elle, c'est le même jour, 10 novembre 1912, qui était le point de départ de la prescription de la relégation ; — Attendu qu'il résulte de la requête même de Gugenheim que, le 26 décembre 1916, il a été placé au dépôt des relégués d'Angoulême, où il attend son transfèrement à la Guyane ; — Qu'il a donc, de son propre aveu, commencé le 26 décembre 1916, l'exécution de la peine de la relégation et qu'en conséquence la prescription de cette peine ne s'est pas accomplie ; — Attendu, au surplus, et pour faire reste de droit à Gugenheim, qu'en supposant prescrite, comme il le prétend, la peine d'emprisonnement, celle de la relégation ne le serait pas ; — Qu'en effet, dans cette hypothèse, le point de départ de la prescription de l'emprisonnement étant le 29 avril 1910, date du rejet du pourvoi en cassation qui a rendu définitif l'arrêt du 9 février 1910 ; la prescription n'aurait été accomplie que le 29 avril 1915 ; que de cette dernière date aurait commencé à courir la prescription de la relégation, qui ne serait dès lors, accomplie que le 29 avril 1920 ; — Que, dans ce cas, encore, les prétentions de Gugenheim, en ce qui concernent la prescription de la relégation, ne seraient pas fondées ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que les nouvelles conclusions subsidiaires de Gugenheim, tendant à un supplément d'information à l'effet d'établir sa mise en liberté ou tout autre fait de nature à justifier la prescription de la peine d'emprisonnement, qu'il invoque, sont inopérantes et sans intérêt ; — Attendu, par suite, que la requête de Gugenheim n'est pas justifiée ; qu'il y a lieu de l'en débouter et de la rejeter ;

Par ces motifs : — Vidant son préparatoire et sans s'arrêter aux conclusions nouvelles de Gugenheim ; — Dit que les peines prononcées contre Gugenheim ne sont pas prescrites ; déclare, en conséquence, sa requête mal fondée ; l'en déboute et le condamne aux dépens ; lui donne acte de ses réserves concernant son droit de pourvoi en cassation.

MM. DEBRACH, *prés.* ; VANDIER, *rapp.* ; APCHER, *av. gén.* ; M LÉVY, *avoc.*

#### ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

LA COUR, — Ouï M. le conseiller Geoffroy en son rapport ; M. Peyssonnié, avocat général, en ses conclusions, et M<sup>e</sup> Raynal, avocat en cette cour, en ses observations ; — Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 408 et 636 du Code d'instruction criminelle, 23 du Code pénal, et 7 de la loi du 20 avril 1811, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non prescrites les

peines d'emprisonnement et de relégation prononcées par un précédent arrêt ; — En ce qui concerne la peine d'emprisonnement ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a été condamné à quatre années d'emprisonnement et à la relégation par arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 9 février 1910, devenu définitif par suite du rejet de son pourvoi par arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1910 ; — Attendu qu'il est, en outre, constaté que l'extrait de l'arrêt de condamnation, après que le dit arrêt fut devenu définitif, a été transcrit en marge du mandat d'arrêt décerné contre le demandeur et porté sur le registre d'écrou de la maison d'arrêt d'Alger à la date du 10 novembre 1908 ; — Attendu qu'il ressort de ces constatations que, non seulement la peine d'emprisonnement n'est pas prescrite, mais encore quelle' a été subie ; — En ce qui concerne la relégation : — Attendu que la relégation est une peine impliquant des actes d'exécution sur la personne du condamné ; qu'ainsi elle est soumise aux dispositions générales des articles 635 et 636 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquelles les peines sont prescriptibles ; — Attendu, en l'espèce, que la relégation a été prononcée en matière correctionnelle dans une poursuite pour un fait qualifié délit ; qu'ainsi la durée de la prescription est de cinq années ; — Attendu que la relégation est une peine distincte de la peine principale après laquelle elle s'exécute ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la peine principale de quatre années d'emprisonnement a été subie et a pris fin le 10 novembre 1912 ; que c'est donc de cette date que la prescription de cinq années a commencé à courir ; qu'il ressort, d'autre part, de l'arrêt que le 26 décembre 1916, Gugenheim a été placé au dépôt des relégués à Angoulême, en attendant son transfèrement à la Guyane, qu'ainsi, la peine de la relégation ayant commencé à cette date, la prescription ne s'est pas accomplie ; — Et, attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ; fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps.

MM. BARD, *prés.* ; GEOFFROY, *rapp.* ; PEYSSONNIÉ, *av. gén.* ; M<sup>e</sup> RAYNAL, *avoc.*

---

C  
1<sup>re</sup> ESPÈCE

—  
COUR D'APPEL D'ALGER  
(Chambre des appels correctionnels)  
—

**Appel correctionnel, formes, appel par télégramme ou par lettre, nullité.**

—

I. *L'appel, en matière correctionnelle, doit être fait par une déclaration au greffe (art. 203 Instr. crim.).*

*Cette déclaration doit être faite par le condamné ou par son fondé de pouvoir spécial, à moins d'un cas de force majeure, dûment constaté (1).*

II. *En conséquence, est nul et, par suite, irrecevable, l'appel fait par télégramme ou par lettre adressée au greffier du tribunal correctionnel (1<sup>re</sup> espèce) (2).*

*Même dans le cas où le greffier du tribunal destinataire de la lettre de l'appelant, en aurait dressé un procès-verbal de dépôt (2<sup>e</sup> espèce) (3).*

---

(1-2-3) L'art. 203 du code d'instruction crim. règle les formes de l'appel en matière correctionnelle, qui doit être fait *par une déclaration au greffe du tribunal, qui a rendu le jugement*. Cette déclaration au greffe implique nécessairement la présence et la comparution devant le greffier de l'appelant. Celui-ci peut, d'ailleurs, se faire valablement représenter par un fondé de pouvoir spécial ou par un avoué, mandataire légal.

Cette application de l'article 203 n'avait donné lieu à aucune difficulté jusqu'à 1885.

Jusqu'à cette époque, en effet, les cours d'appel déclaraient non recevable l'appel fait autrement que par une déclaration au greffe. Elles se sont divisées en 1885, les unes admettant l'appel par lettre-missive : Agen, 5 mars 1885, Sirey, 86.2.16 ; Grenoble, 26 févr. 1903, Sir. 1903.2.124 ; Lyon, 20 janv. 1904 et 22 janv. 1907, Sir. 1907, 2.243 ; Tananarive, 20 janv. 1906, D. P. 1906, 5.41 ; même par télégramme : Pau, 30 mai 1896, D. P. 98.2.34 ; Nîmes, 1<sup>er</sup> févr. 1898 (cassé le 23 mars 1901) ; D. P. 1903 1.66), D. P. 1899, 2.241 et la note ; — les autres — et c'est la majorité, — déclarant ces appels contraires à l'art. 203 et les annulant : Orléans, 28 nov. 1885, *Gaz. du Palais*, 86.1.165 ; Dijon, 26 mars 1890 ; *La Loi*, 3-avr. 1890 ; Paris, 17 juin 1890 ; *Gaz. des Trib.*, 18 juin 1890 ; Rennes, 18 avr. 1894 ; Pau, Dect. Périod. 1894, 2.327 ; Paris, 16 janv. 1897, *La loi*, 27 janvier 1897 ; Lyon, 9 mai 1905, Sir. 1907, 2.243.

La chambre criminelle de la cour de cassation, après un arrêt de partage du 13 nov. 1902 et après avoir été complétée par l'adjonction de cinq conseillers départiteurs, conformément à l'article 64 de la loi du 18



9 juillet 1908

(Saphore c. Min. pub.)

## ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'article 203 du C. I. C., l'appel doit être reçu par le greffier qui en dresse acte ; — Qu'on ne saurait considérer comme un équivalent le télégramme et la lettre que Saphore a adressés au greffier du tribunal de première instance de Bône, pour interjeter appel, et qui n'ont, du reste, pas fait l'objet d'un acte de dépôt ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre l'appelant, faute par lui de comparaître ; — Déclare l'appel non recevable en la forme, en déboute Saphore ; — Dit que le jugement frappé d'appel sortira son plein et entier effet.

MM. VERNER, *prés.-rapp.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* (*concl. conf.*)

---

mars 1800 et à l'article 5 de l'ordonnance royale du 15 janv. 1826, a formellement proclamé la non-recevabilité de l'appel par lettre-missive dans son arrêt du 4 déc. 1902, D. P. 1903, 1.65. Elle a maintenu ce principe par son arrêt du 20 février 1908, Sir. 1908, 1.384. Par cette décision, elle cassait un arrêt de la cour de Lyon du 6 août 1907 et renvoyait l'affaire devant la cour de Chambéry, qui jugeait, le 21 mai 1908, comme la cour de Lyon. Sur nouveau pourvoi du procureur général de Chambéry, les chambres réunies de la cour de cassation étaient appelées à se prononcer définitivement sur la question et, par un arrêt solennel du 10 févr. 1909, Sir. 1909, 1.116 ; D. P. 1911, 1.217, elles décidaient que l'appel ne peut être fait que par une déclaration au greffe, sauf le cas de force majeure. Le cas le plus ordinaire de force majeure est celui du condamné détenu, qui fait connaître dans le délai légal au gardien-chef de la prison sa volonté d'appeler. Ce désir manifesté, le greffier du tribunal se transporte à la prison et reçoit l'appel, qui est valable : Cass. crim., 29 juillet 1880, D. P. 81.1.185 ; — 23 mai 1889, Bull. crim. n° 194 ; — 2 déc. 1892, D. P. 94.1.375 ; — 7 août 1901, Bull. crim. n° 230.

A l'heure actuelle, la jurisprudence est absolument fixée dans le sens formulé par l'arrêt des chambres réunies. La cour d'Alger l'a tout dernièrement appliquée dans son arrêt du 20 déc. 1917, que nous reproduisons en raison de leur intérêt pratique avec celui du 9 juill. 1908, qui, à l'époque de l'ancienne controverse, avait consacré les mêmes principes.

L. V.



2<sup>e</sup> ESPÈCE

—  
COUR D'APPEL D'ALGER  
(Chambre des appels correctionnels)  
—

Arrêt du 20 décembre 1917  
—

(T... Julie, épouse R..., c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'article 203 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que la déclaration prescrite en matière d'appel par l'article 203 du Code d'instruction criminelle, doit être reçue par le greffier compétent, qui en dresse acte dans le délai fixé par la loi ; que l'accomplissement de cette formalité implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir spécial, venant en personne faire la déclaration d'appel à l'officier public, qui a qualité pour le recevoir ; que c'est là une condition substantielle, qui ne peut être suppléée par aucun équivalent, à moins que les parties n'aient été empêchées par un cas de force majeure ; qu'aucune formule particulière n'est, d'ailleurs, prescrite pour cette déclaration ; — Attendu que, condamnée à un mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Tlemcen, la prévenue, au lieu de se présenter au greffe de ce tribunal, s'est bornée à adresser au greffier une lettre, dans laquelle elle déclarait interjeter appel ; — Attendu que le procès-verbal de dépôt de cette lettre, dressé par le greffier du tribunal de Tlemcen, ne saurait suppléer à la déclaration, qui doit être faite par l'appelante ou par son fondé de pouvoir spécial ; — Et, attendu qu'il n'est pas allégué que la prévenue, qui était alors en liberté, ait été empêchée de comparaître en personne ou par mandataire à raison d'un cas de force majeure ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel non recevable, en démet la prévenue et la condamne aux dépens.

MM. DEBRACH, *prés.* ; VANDIER, *rapp.* ; APCHER, *av. gén.* ;  
M<sup>e</sup> L'ADMIRAL, *avoc.*

---

COUR D'APPEL D'ALGER  
(Chambre des appels correctionnels)

—  
Audience du 14 juin 1918  
—

**Adultère, complicité, preuve, écrit, aveu signé.**  
—

*Aux termes de l'art. 338 § 2 du Code Pénal, les seules preuves, admises contre le prévenu de complicité d'adultère, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu ;*

*Son aveu, consigné dans un interrogatoire et signé de lui, constitue en ce sens une pièce écrite par lui (1).*

(C... Adrienne, épouse P... et D... c. Min. pub.)

**ARRÊT**

LA COUR, — Ouï M. le conseiller Vaudier, en son rapport, M<sup>e</sup> Rey en ses observations et plaidoiries et M. l'avocat général Apcher en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, ; — En ce qui concerne C... (Adrienne), épouse P... ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — En ce qui concerne D... — Attendu qu'aux termes de l'art. 338 du Code pénal les seules preuves, qui pourront être admises contre le prévenu, de complicité d'adultère, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu ; — Attendu que le flagrant délit n'existe pas dans l'espèce ; — Mais qu'il ressort de l'interrogatoire du prévenu devant le juge

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens. L'aveu du prévenu de complicité d'adultère, fait devant le tribunal correctionnel et consigné aux notes d'audience, ne constitue pas l'écrit réclamé par l'art. 338 et 55, 2 du Code pénal, car il n'est pas signé par le prévenu. Mais le même aveu passé en cours d'information devant un commissaire de police, un brigadier de gendarmerie, un juge d'instruction et signé du prévenu remplit le vœu de la loi et constitue la preuve légale de la complicité d'adultère.

*En ce sens* : Blanche, Etudes pratiques sur le Code pénal, V, p. 258 ; Garraud, traité de droit pénal, IV, p. 165. Cass. crim. 13 déc. 1851, D. P. 52, 5, 14 ; Amiens, 4 mai 1876, J. G. Dalloz, Supp. v<sup>o</sup> Adultère, n<sup>o</sup> 86 ; Alger, 19 juin 1877, ibid. n<sup>o</sup> 76. Cass. crim. 27 janv. 1900, D. P. 1901, 1, 85 ; Cass. crim. 20 oct. 1900, D. P. 1901, 1, 283 ; Cass. crim. 7 déc. 1900, D. P. 1902, 1, 201 et la note de M. Le Poitevin. L. V.

d'instruction ou son délégataire qu'il a fait l'aveu de sa complicité et qu'il a signé sa déclaration ; — Que, par suite, la preuve de sa complicité résulte de pièces, écrites par lui ; — Qu'il échet donc de confirmer le jugement entrepris ; — En ce qui concerne l'application de la peine...

(Sant intérêt)...

Par ces motifs : — Confirme, etc.

MM. DEBRACH, *président* ; VANDIER, *rapp.* ; APCHER, *avoc. gén.* ; M<sup>e</sup> REY, *avoc.*

## COUR D'APPEL D'ALGER

(Chambre des appels correctionnels)

(Audience du 14 juin 1918)

**Compagnie de tramway, abonné, trains spéciaux ou réservés, arrêtés du préfet, force obligatoire, infraction, peine.**

I. — *Les arrêtés préfectoraux, pris, en exécution de la loi du 15 juillet 1845 et du décret du 1<sup>er</sup> mars 1901, pour assurer la sécurité publique, sont obligatoires pour les voyageurs des tramways, qu'ils soient porteurs d'une carte d'abonnement ou qu'ils paient leur place au receveur en cours de route.*

II. — *Les voyageurs titulaires d'une carte d'abonnement, excluant leur entrée dans les trains spéciaux sont exclus des trains réservés pour certaines localités, et, en cas d'infraction de leur part, encourent les pénalités édictées par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 (1).*

(Marcé c. Min. pub. et C<sup>ie</sup> C. F. R. A, partie civile)

M. Marcé est titulaire d'une carte d'abonnement en 2<sup>e</sup> classe à la Compagnie C. F. R. A. pour le parcours d'Alger à la sta-

(1) Nous reproduisons cet arrêt en raison de son intérêt pratique dans la vie quotidienne des citoyens d'Alger

L'usage, venu chez nous d'Angleterre, se répand de plus en plus d'avoir le siège de nos affaires au cœur de la ville et notre *home* familial dans la banlieue d'Alger, desservie par trois lignes de tramways électriques. L'arrêt inféré se suffit à lui-même et tout commentaire en serait superflu. D'ailleurs, un pourvoi en cassation a été formé et, lorsque l'arrêt de la Cour suprême sera intervenu, nous publierons la décision, qui aura *dit le droit* et fixé la jurisprudence.

tion du Marabout, lui interdisant l'accès des trains spéciaux et des trains de théâtre. Le 4 février 1918, il avait pris place dans un train, partant d'Alger à 11 h. 32, réservé aux voyageurs du Ruisseau et de Kouba, ou payant pour cette zone. Sur l'invitation du receveur de payer un supplément de 15 centimes pour le trajet du Marabout au Ruisseau, M. Marcé se refusa à payer ce supplément, prétendant que le train, dans lequel il se trouvait, n'était pas un train *spécial*, mais un train simplement réservé. Procès-verbal lui fut régulièrement dressé par un contrôleur. Poursuivi et condamné en police correctionnelle à 16 francs d'amende et à 15 centimes de dommages-intérêts envers la Compagnie C. F. R. A., qui s'était portée partie civile, il a relevé appel devant la cour, qui a statué dans les termes suivants :

#### ARRÊT

LA COUR, — Ouï M. le conseiller Vandier, en son rapport, M<sup>es</sup> Roger et Souillard, en leurs observations et plaidoiries, et M. l'avocat général Apcher, en ses conclusions ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que le train de 11 h. 32, dans lequel était monté le 4 février dernier, le prévenu, est un train ne prenant des voyageurs que pour le Ruisseau et Kouba, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1912, art. 1<sup>er</sup> ; — Attendu que le prévenu est porteur d'une carte d'abonnement en 2<sup>e</sup> classe sur le réseau de la Compagnie C. F. R. A., valable seulement pour le parcours d'Alger à la station du *Marabout* et lui interdisant formellement l'accès des trains spéciaux et des trains de théâtre ; — Attendu que la distinction que le prévenu veut établir entre les trains spéciaux et les trains réservés ou dans lesquels une voiture est réservée pour le Ruisseau-Kouba, est sans portée ni valeur juridique ; — Qu'en effet, les termes mêmes de l'arrêté préfectoral, auquel le prévenu a contrevenu, sont clairs et précis ; — Que cet arrêté a eu en vue, comme il y est dit, de spécialiser certains trains pour le Ruisseau-Kouba et que, si, après avoir employé le mot *spécialisation* dans ses motifs, ledit arrêté édicte ensuite dans son dispositif que les trains de 11 h. 2 et de 11 h. 32 seront *réservés*, cette différence dans les termes employés n'a aucune influence sur la réalité même de la décision, qui est prise, et dont le but est d'affecter les trains dont s'agit, à l'usage exclusif des voyageurs du Ruisseau et de Kouba, et, par suite, d'en faire en ce sens des trains spéciaux ; — Attendu, au surplus, et selon le principe général posé par l'article 1156 du Code civil, qu'on doit, dans les conventions,



rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes et qu'il n'est pas douteux que s'est ainsi qu'il faut interpréter le contrat intervenu entre le prévenu et la Compagnie C. F. R. A., lors de la délivrance de la carte d'abonnement pour le parcours d'Alger-Marabout ; — Qu'en effet, lorsque le contrat d'abonnement est intervenu entre la Compagnie C. F. R. A. et Marcé, l'arrêté préfectoral était en vigueur depuis plusieurs années et que la Compagnie, en contractant, attachait aux mots « *trains spéciaux* », exclus par la carte d'abonnement, la signification précise, qui y est donnée par l'arrêté et que, de son côté, Marcé adhérerait à cette interprétation de l'arrêté préfectoral, qu'il devait connaître, nul n'étant censé ignorer la loi ; — Attendu, d'ailleurs, que cet arrêté, pris par le préfet dans la limite de ses pouvoirs et dans un but d'intérêt public, est obligatoire comme la loi, dont il est le complément ; — Attendu, enfin, qu'en droit français, il n'y a point de termes sacramentels et qu'au sens de l'arrêté préfectoral, dont s'agit il apparaît clairement que les mots « *trains spéciaux* » et « *trains réservés* » ont une seule et même signification ; — Attendu que de ce qui précède il résulte que le prévenu a commis le délit qui lui est reproché ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, confirme dans toutes ses dispositions le jugement, dont est appel, condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, déclare la partie civile responsable de ces frais sauf son recours contre le prévenu, et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

MM. DEBRACH, *prés.* ; VANDIER, *rapp.* ; APCHER, *avoc. gén.* ; M<sup>es</sup> ROGER et SOUILLARD, *avoc.*

---

TRIBUNAL DE SETIF (Ch. des app. mus.)

---

23 novembre 1917

---

**Droit musulman, mariage ancien, absence d'acte de cadi, preuve tant par titres que par témoins et commune renommée.**

---

*Au cas de contestation portant sur le fait même de la conclusion d'un mariage, en l'absence de la représentation d'un acte de cadi dressé à l'effet de le constater, et dans l'hypothèse où il*



*serait ancien et remonterait à une époque à laquelle l'état-civil n'était pas encore régulièrement organisé le mariage peut être prouvé tant par titres que par témoins et commune renommée (1).*

(1) Dans l'espèce sur laquelle a statué le tribunal de Sétif, la question se posait de savoir si un mariage entre musulmans devait être considéré comme inexistant à raison de ce fait qu'il n'avait point été constaté par acte de cadi ; — ou si l'on devait, au contraire, tenir ce mariage pour valable et en autoriser la preuve aussi bien par titres que par témoins et commune renommée, tant à raison des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il aurait été conclu, qu'en égard aux mentions de titres produits aux débats rendant vraisemblables les allégations de celle des parties qui demandait à faire cette preuve.

C'est à cette dernière solution que s'est rallié le tribunal de Sétif ; et nous ne saurions le lui reprocher, puisque, ce faisant, le tribunal s'est conformé strictement aux dispositions contenues dans l'art. 56 de notre *Avant-projet de Code musulman algérien* ainsi conçu :

« Au cas de perte, de destruction ou de falsification de l'acte dressé par le cadi à l'effet de constater le mariage, de même que dans l'hypothèse où le mariage remonterait à une époque où n'était pas assurée, d'une façon continue et régulière, la constatation des mariages sur les registres de la mahakma, la preuve du mariage peut être faite par les déclarations de deux témoins mâles ou d'un témoin m. le et de deux femmes. Ces témoins doivent assister à la conclusion du mariage.

« Toutefois, dans les circonstances sus-indiquées, la preuve par la commune renommée est recevable, lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un mariage ancien et qu'il n'existe pas de présomption contraire. »

Le jugement ci-dessus relaté appelle, toutefois, les deux observations suivantes :

1° Il a été fait état devant le tribunal d'un arrêt de la Cour d'Alger, Chambre de revision musulmane, du 31 mai 1916 ; et il a été plaidé que, dans cet arrêt, la cour avait consacré le principe que le mariage, qui n'a pas été constaté par acte de cadi, doit être considéré comme inexistant.

Or, à en croire le tribunal de Sétif, cet arrêt du 31 mai 1916 ne serait qu'un *arrêt d'espèce* » dans lequel la cour se serait bornée à écarter la preuve par témoins de la répudiation, quand le mariage a été constaté par écrit et ce faisant à *proclamer une fois de plus la supériorité de la preuve par écrit par rapport à la preuve testimoniale*.

Il nous paraît, quant à nous, bien difficile de qualifier : *arrêt d'espèce* un arrêt dans les motifs desquels nous lisons les *attendus* suivants : « Attendus qu'il ne saurait être sérieusement contesté qu'en Algérie, tant au moins depuis la conquête, les musulmans font unanimement dresser acte par les cadis de leurs mariages ; — Attendu qu'Abd el Bakri, commentateur du Coran, a dit qu'« un acte passé devant le cadi constitue la preuve principale et authentique du mariage et toutes les prétentions élevées en dehors de cet acte sont nulles et inadmissibles » ; — Attendu que cette doctrine est bien conforme à la règle précitée exprimée par le prophète lui-même ; — Attendu qu'elle a été de tout temps consacrée par la jurisprudence des cadis et de la cour de cads elle-même. »

Il nous paraît également bien difficile de prétendre que dans cet arrêt

(Lounissi Hocin Ali et consorts  
c. Belarbi Mohammed Taïb ben Hammou)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que devant le premier juge, l'intimé Belarbi Mohammed Tayeb ben Hammou, se disant héritier de son épouse Lounissi Zouina bent Mohammed, réclamait aux appelants consorts Lounissi, la part de cette dernière dans la succession mobilière de son père Lounis si Mehommed Amokrane ben Ali ; — Attendu que les appelants consorts Lounissi, résistaient à cette demande, motif pris de ce que le mariage allégué par l'intimé avec leur parente Lounissi Zouina bent Mohammed, n'ayant pas été constaté par acte de cadi, devait être considéré comme inexistant conformément à la jurisprudence consacrée par un arrêt de la chambre de revision de la cour d'appel d'Alger du trente et un mai mil neuf cent seize ; — Attendu, en droit, que si la preuve par essence la plus certaine du mariage musulman se trouve dans l'acte établi par le cadi (Coran, sonnet II. V. 282), la doctrine et la jurisprudence s'accorde pour admettre qu'elle peut également résulter de témoignage (Tilloy, rép. verbo, mariage n° 92 appendice codem verbo n° 5 Sautayra et Cherbonneau, stat. pers. I. n° 161) ; — Attendu que la chambre de revision de la cour d'appel d'Alger, dans deux arrêts des 21 juin 1897 et 31 mai 1905 (Robe 1897, page 401, 1906, page 67) a consacré ce principe tout en affir-

---

du 31 mai 1916 la cour d'Alger n'a nullement entendu poser en principe que la conclusion du mariage musulman implique la rédaction d'un acte écrit et que la solution qu'elle a consacrée n'est que l'application du principe qu'on ne peut prouver par témoins contre et outre le contenu à un acte écrit, — alors que cet arrêt dispose expressément qu'« actuellement, dans tous les pays musulmans et notamment dans l'empire ottoman, un acte du cadi est nécessaire pour la constatation du mariage et ses intérêts qui en découlent. »

A en croire le jugement du tribunal de Sétif, l'article 56 de l'*Avant-projet* adopté par la *Commission de codification du droit musulman algérien* autorisait la preuve du mariage par témoins ou même par la commune renommée, dès l'instant qu'il s'agissait d'un mariage ancien.

Or, il suffit de se reporter au texte de cet article 56 ci-dessus relaté pour constater que l'ancienneté du mariage allégué ne suffit nullement à en autoriser la preuve par témoins ou par commune renommée, et que d'autres conditions que celle-ci doivent être remplies, qu'indique l'alinéa 1 de cet article.

Marcel MORAND.

— mant la supériorité du mariage constaté, par acte de cadi à celui à prouver par témoins ; — Attendu enfin que l'avant-projet de codification du droit musulman algérien dispose, dans son article 56 que la preuve du mariage peut être faite par témoin ou même par la commune renommée au cas de perte ou de destruction de l'acte dressé par le cadi ou encore lorsque le mariage est ancien ou remonte à une époque où n'était pas assurée d'une façon continue et régulière la constatation des mariages sur les registres de la mahakma (Morand, avant-projet de code présenté à la commission de codification du droit musulman algérien, page 43) ; — Attendu qu'il est hors de doute que la doctrine et la jurisprudence, en autorisant la preuve orale du mariage musulman, se sont inspirées, non seulement des principes du droit coranique, qui admettaient ce mode de preuves, tout en préférant la preuve par écrit, mais encore des coutumes indigènes usitées dans certaines régions et notamment en Kabylie, où il n'est pas téméraire de l'affirmer, un grand nombre de mariages étaient et sont encore sans écrit ; — Attendu que l'arrêt récent de la Chambre de revision musulmane de la cour d'Alger, que les appelants opposent comme un empêchement dirimant à la prise en considération des prétentions de l'intimé, n'a pas la portée juridique qu'ils prétendent lui attribuer ; qu'il convient, à cet égard, d'observer que cet arrêt, loin de contredire aux principes de droit musulman qui régissaient antérieurement la matière, les a au contraire, implicitement consacrés en décidant, dans l'espèce qui lui était soumise, que le mariage ayant été constaté par écrit, la preuve par témoins de sa dissolution par répudiation ne pouvait être admise ; que la Cour a ainsi proclamé une fois de plus la supériorité de la preuve par écrit par rapport à la preuve testimoniale, et que si elle a en même temps décidé qu'actuellement le concours du cadi était nécessaire, elle a manifestement voulu parler de l'époque où nous sommes et tenir compte, ainsi que cela est énoncé d'ailleurs dans l'arrêt, dont s'agit, du progrès de la civilisation et de la diffusion de l'instruction chez les indigènes, mais qu'elle n'a pas entendu réglementer pour le passé, par une sorte d'effet rétroactif, qu'un texte de loi même ne pourrait produire, les unions musulmanes contractées sans écrit à une époque où la doctrine et la jurisprudence admettaient la validité des pareilles unions ; — Attendu que c'est évidemment à la lumière des principes sus-analysés et non pas à l'aide d'une interprétation byzantine d'un arrêt d'espèce, qu'il faut apprécier le litige

actuel ; Or, attendu, en fait, que pour justifier son union avec feu Lounici Zouina bent Mohammed Amokrane, et partant sa qualité d'héritier de cette dernière, l'intimé Belarbi Mohammed Tayeb ben Hamou, a versé aux débats divers documents qui, s'ils ne font pas preuve complète du mariage allégué constituent tout au moins de sérieuses présomptions en faveur de son existence ; — Attendu qu'on ne saurait, en effet, refuser ce caractère aux deux actes de l'état-civil, dont des expéditions en bonne et due forme ont été produites par l'intimé devant le premier juge, savoir : — 1° L'acte de décès en date du 12 décembre 1913, n° 211 du registre *ad hoc* de Belarbi Drifa bent Tayeb, fille de Belarbi Tayeb ben Hamou et de Lounici, Zouina bent Amokrane ; — 2° L'acte de décès en date du 26 avril 1915, n° 93, de Lounici Zouina bent Mohammed Amokrane, épouse de Belarbi Tayeb ben Hamou, auquel acte a comparu comme témoins, circonstance à retenir, tout particulièrement le nommé Lounici Hocine ben Ali, le premier des appelants, frère du *de cujus* Lounici Mohammed ben Amokrane et oncle de Zouina, femme prétendue de l'intimé ; — Attendu qu'un troisième document, produit en expédition par l'intimé est non moins explicite et de nature à éclairer la religion du tribunal sur le caractère tout au moins étrange de la contestation élevée par les appelants à l'encontre de la qualité de l'intimé d'époux et d'héritier de Lounici Zouina bent Mohammed Amokrane ; c'est l'acte de vente notarié du 26 juillet 1912, aux termes duquel cette dernière ainsi qualifiée dans l'acte donne procuration à son frère Lounici Messaoud ben Amokrane, le deuxième appelant, en vue de gérer et administrer pour son compte les biens de la succession paternelle ; — Attendu que ces documents établissent, dans tous les cas, qu'au regard des membres de la famille Lounici et en particulier de deux des appelants actuels, l'intimé a toujours été considéré comme le mari de leur nièce et sœur Lounici Zouina bent Mohammed Amokrane ; — Attendu que si indépendamment de ces documents, déjà si significatifs par eux-mêmes, et que le premier juge a cru devoir retenir comme suffisamment probants, on considère que les parties litigantes sont d'origine kabyle, que l'union contestée remonterait à une époque très éloignée, qu'à cette époque l'état-civil ne fonctionnant pas encore régulièrement et que les mariages sans écrit constituaient plutôt la règle que l'exception dans la région de Bordj bou Arréridj, la preuve de ce mariage pourrait être valablement rapportée par témoins, en conformité de la doctrine et de la jurisprudence plus haut



rappelée, et sans porter atteinte aux principes de droit musulman qui régissent la matière. Or, attendu que l'intimé offre subsidiairement de rapporter cette preuve ainsi que celles des circonstances de nature à justifier l'absence d'un acte de cadi ; — Attendu que cette preuve est légalement admissible, en raison des présomptions déjà établies au cours des débats en faveur de l'intimé et ne s'agissait pas, au surplus, comme dans l'espèce tranchée par l'arrêt de la chambre de revision, dont se prévalent les appelants, d'administrer la preuve testimoniale à l'encontre d'un acte écrit ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, avant dire droit au fond, d'autoriser l'intimé à rapporter la preuve par lui subsidiairement offerte aux formes de droit et de désigner un magistrat du siège pour procéder aux enquêtes ordonnées ;

Par ces motifs : — Statuant en matière d'appel entre musulmans contradictoirement et en dernier ressort, reçoit l'appel comme régulier en la forme et avant dire droit au fond ; — Sur la qualité d'héritier revendiquée par l'intimé, l'autorise à prouver tant par titres que par témoins et commune renommée par devant M. Vernazobres, juge au siège à ces fins commis : — 1° Qu'il a contracté mariage il y a environ trente ans, avec la nommée Lounici Zouina bent Mohammed Amokrane ben Ali ; selon le rite malékite et dans les conditions exigées par la loi musulmane ; — 2° qu'à l'époque de son mariage l'état-civil ne fonctionnait pas encore régulièrement dans la région de Bordj bou Arréridj et que les unions entre indigènes étaient rarement célébrés devant le cadi, que, par suite, la constatation des mariages n'était pas faite de façon régulière au contraire ; — Sur les registres de la mahakma de Bordj bou Arréridj ; réserve la preuve contraire des faits ci-dessus aux appelants ; — Dit que des enquêtes et contre-enquêtes qui seront dressées, il sera dressé procès-verbaux pour ensuite être par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit, réserve les dépens.

MM. ROUDOLPH<sup>1</sup>, *prés.* ; BARBET, *proc. de la Rép.* ; M<sup>es</sup> MORINAUD et MURACCIOL, *avoc.*

---



TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE SOUSSE1<sup>er</sup> février 1917

Compétence, saisie immobilière, incident, immeuble non immatriculé, Tunisien en cause, juridiction française.

*La demande en nullité d'une saisie réelle est de la compétence du tribunal français, devant lequel la procédure de saisie s'est déroulée, quand même sur cette action viendrait se greffer incidemment une question de habous intéressant un indigène tunisien, et concernant un immeuble non immatriculé (1).*

(1) Il n'est pas inutile de rappeler que les actions réelles immobilières dans lesquelles un Tunisien est en cause, lorsque l'immeuble litigieux n'est pas immatriculé, échappent à la compétence des tribunaux français.

Cette question a fait autrefois l'objet de controverse qui sont épuisées. La Cour d'appel d'Alger a toujours proclamé cette incompétence et si l'on a pu regretter que cette incompétence fut jugée susceptible d'être proposée en tout état de cause, il faut bien reconnaître que cette solution était imposée par les textes et par l'esprit même du décret du 31 juillet 1884. (Voir notre précis de législation algérienne et tunisienne, nos 567, 568, 569). En Tunisie, « la compétence immobilière est déterminée non par la condition ou la nationalité du plaideur, mais par la condition de l'immeuble... ; dans ce système, ce sont les immeubles eux-mêmes et non les détenteurs qui sont justiciables de l'une ou de l'autre juridiction » (extrait du rapport du premier ministre, R. A. 1885, 1. 39).

Les immeubles immatriculés seuls sont placés sous la juridiction des tribunaux français aux termes de l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, quels qu'en soient les possesseurs.

C'est le rappel de ces principes qui donne à la décision que nous publions son importance, puisqu'en définitive c'est la juridiction française qui, dans l'espèce, va être incidemment compétente pour statuer sur une contestation immobilière intéressant un sujet tunisien et portant sur un immeuble non immatriculé.

Les faits peuvent se résumer ainsi : On a demandé au tribunal la nullité d'une saisie pratiquée sur un immeuble, motif pris de l'inaliénabilité du habous. On sait qu'en Algérie le habous n'est point un obstacle à l'aliénation ; le maréchal Soult, en édictait la disposition de l'ordonnance de 1844, qui met les acquéreurs européens à l'abri des causes de résolution de la vente, tirée de l'inaliénabilité du habous aux termes de la loi musulmane a tranché avec la rapidité d'un coup de sabre, une des causes les plus grande de l'insécurité des transactions immobilières et délivré l'Algérie d'un obstacle à la liberté de la circulation des biens. Cette réforme importante a été confirmée par la loi du 16 juin 1851, et

(Benjamin Sacuto c. Administration des habous et autres)

### JUGEMENT

• *LE TRIBUNAL*, — Attendu que, par acte d'avoué à avoué du 26 juin 1912, Benjamin Sacuto a fait opposition à un jugement du 18 janvier 1912, qui, à la requête de l'administration des habous, statuant par défaut, a déclaré habous les immeu-

---

le bénéfice en a été étendu aux acquéreurs indigènes par un décret du 30 octobre 1858.

Mais en Tunisie, cette inaliénabilité subsiste encore ; et c'était un moyen sûr d'obtenir la nullité de la vente réelle pratiquée par un créancier au mépris de cette inaliénabilité.

En fait, le habous allégué était suspect ; le titre qui devait servir à le constater remontait à 150 ans. Son authenticité était douteuse et qui plus est, on ne pouvait se demander si le titre s'appliquait aux immeubles saisis.

Le jugement signale avec abondance les raisons de douter de l'application du titre produit et paraît même admettre la transformation possible d'un bien constitué anciennement habous ou bien melk.

C'est dans ces conditions que l'administration des habous, sans conclure à l'application du titre sur les lieux, a demandé un sursis pour lui permettre de faire trancher par le *chara* la question de validité du habous, et que la question de compétence s'est alors posée.

Le tribunal français devait-il se dessaisir à raison de ce qu'au cours d'une instance en nullité d'une saisie réelle l'on invoquait l'absence d'un habou sur un immeuble non immatriculé exproprié sur un Tunisien, c'est-à-dire abandonner à la juridiction du *chara* le soin de statuer sur cette contestation immobilière.

Sans méconnaître les principes que nous avons rappelé ci-dessus, c'est-à-dire l'attribution au *chara* de toutes les actions immobilières portant sur un immeuble non immatriculé et dans lesquelles un sujet tunisien est en cause, le jugement du tribunal de Sousse affirme la compétence de la juridiction française. L'article 2 du décret beylical du 31 juillet 1884 ne réserve, en effet, aux tribunaux religieux que les contestations relatives au statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens. Or, la question de savoir si le bien était inaliénable à raison du habou allégué n'intéresse ni le statut personnel, ni le statut successoral. Le tribunal ayant à statué sur la régularité d'un jugement d'adjudication sur saisie, s'est à bon droit déclaré compétent pour juger un incident de la saisie immobilière et pour trancher la question de savoir si l'immeuble ayant fait l'objet de l'adjudication pouvait être valablement saisi.

Bien que la décision rapportée ci-dessus soit surtout une question d'espèce, puisque le tribunal ne manque pas d'appuyer son jugement sur ce que « les apparences contredisent le caractère habou que l'on prétend attribuer à l'immeuble saisi », nous ferons remarquer que si, au lieu d'une véritable revendication de l'immeuble saisi, formé par l'administration des habous, on s'était trouvé en présence d'une action en nullité fondée seulement sur l'insaisissabilité du bien habou, cette

bles saisis à sa requête par exploit du 5 février 1910 à l'encontre de Ali ben Hassen Gadour, et, par suite, déclaré nulle la dite saisie, ainsi que l'adjudication prononcée le 3 juin 1910 au profit du poursuivant ; — Attendu que V. Kraft et J. Toucon, syndic et co-syndic de la faillite Benjamin Sacuto ont, par conclusion du 15 novembre 1916, déclaré intervenir pour soutenir l'opposition ; — En la forme ; — Attendu que ces opposition et intervention sont recevables ;

Au fond ; — Attendu que l'administration demanderesse au principal pour établir le caractère inaliénable des immeubles dont s'agit, produit un titre habous notarié de la première décade de redjeb 1182 (11 à 20 novembre 1768), — acte suivant lequel Sidi Mohamed ben Ali, Sidi Ali et Sidi Ahmed ben Ali, descendants du Cheikh feu Ismail ont constitué certains biens habous au profit de leur descendance mâle, et finalement de la Zouia de Sidi Ismail ; — Attendu que la qualité de l'Administration aux fins d'intervenir en faveur d'un habou privé, en raison de ses droits éventuels, n'est nullement contestée en principe, mais que les opposants contestent absolument le bien-fondé de sa demande ; — Attendu que, dans son procès-verbal du 5 février 1910 l'huissier déclare avoir saisi les immeubles sur les indications du Cheikh Mabrouk, et sur les lieux, par son mandataire Mohamed Mesguar ; qu'après la saisie faite, un des frères du saisi lui a déclaré les propriétés comme habous « sans pouvoir en justifier ni confirmer par le Cheikh Mabrouk » ; — Attendu qu'après l'enquête administrative demandée par le Parquet, M. le contrôleur civil de Sousse a fourni, le 7 avril 1910, le renseignement suivant : que les immeubles saisis étaient occupés par le saisi par voie d'héritage, sauf en ce qui concerne une des parcelles où il ne posséderait que trois pieds d'oliviers, le surplus revenant à sa femme par voie de succession de son père ; que le propriétaire était bien Ali ben Guadour, à l'exception des trois parcelles n<sup>os</sup> 5, 6 et 8 qu'il avait vendues à un tiers par acte sous-seing privé ; —

---

action aurait pu, en outre, être rejetée comme tardive, par application de l'article 728 du Code de procédure civile, comme s'agissant d'une nullité commise avant la lecture du cahier des charges, car il n'y a pas de distinction à faire entre les nullités de forme et les nullités de fond à cet égard.

Ainsi en est-il de la nullité fondée sur l'insaisissabilité du fonds dotal, qui doit être demandée dans les trois jours avant la lecture du cahier des charges, à peine de déchéance. (V. Glasson et Tissier, t. 2., n<sup>o</sup> 1431).

L. CHARPENTIER.

Attendu, que le jour de la vente, M. le Procureur de la République a communiqué au tribunal une lettre du saisi, accompagnée de deux titres arabes non traduits, en faisant connaître que le saisi prétendait les immeubles habous ; mais que ces titres n'ont pas été représentés au tribunal ; que leur production *in extremis* et sans justification ultérieure, ne pouvait donc avoir aucune portée ; — Attendu que le titre produit aujourd'hui par l'administration des habous ne saurait être un des deux titres précités ; qu'on peut même se demander à première vue s'il est possible qu'il se rapporte aux immeubles aujourd'hui réclamés ; — Attendu, en effet, que ce même titre de redjeb 1182 (1768) ainsi que sa traduction avaient été déposés au greffe le 20 octobre 1909 sous le n° 5503 par le nommé Mohamed ben Fredj Rehaïm en vue d'établir le caractère habous d'une maison saisie à son encontre avec divers terrains, par procès-verbal du 2 mai 1908, à la requête de Isaac Sacuto ; qu'il paraît donc étrange de voir ce même titre servir aujourd'hui à la revendication des immeubles saisis à l'encontre de Ali ben Ahmed Guadour, après avoir été invoqué deux ans auparavant par un saisi, qui ne paraît même pas avoir aucun rapport de parenté avec ce dernier ; — Attendu que ces faits et considérations font déjà naître des doutes les plus graves sur la portée du titre produit ; que si on les rapproche de l'examen du titre lui-même, il devient impossible d'en faire état en ce qui concerne les immeubles revendiqués ; — Attendu en effet qu'il s'agit d'un titre qui remonterait à près de 150 ans ; que les signatures des notaires sont en partie illisibles (Amor... de Djemmah et Ahmed...) ; qu'il serait impossible, par suite, de vérifier et d'affirmer l'authenticité de la signature des notaires ; que la prétendue constitution n'a pas été suivie d'un jugement de validité ; que le titre n'a donné lieu, depuis 150 ans, à aucune addition d'ordre judiciaire, telles que contestations entre dévolutaires — touedja reconstitution des limites — oufas ou actes de notoriété ; — Attendu que l'Administration ne conclut pas, quant à présent, à l'application du titre sur les lieux ; que cette application serait d'ailleurs illusoire ; que sans doute depuis le temps écoulé, les noms des propriétaires riverains ne peuvent plus être les mêmes, mais qu'on devrait tout au moins retrouver les dénominations des lieux dits ; — Or, attendu qu'on ne trouve aucune analogie de noms entre les lieux des immeubles habousés et les lieux des immeubles saisis, à l'exception seulement d'une plantation d'oliviers, dite « Djennane el Bordg », alors qu'il a été saisi sous le n° 8 du procès-



verbal un terrain en nature de jardinage au lieu « Djenane El Borg » mais qu'on voit d'une part l'immeuble habousé sous ce nom confrontant sur trois côtés à une Zaouia et à des marabouts, et que d'autre part le jardin saisi confronte sur les quatre côtés à des propriétaires nomément désignés, sans qu'il soit question de Zaouia ou de marabout ; — Attendu qu'enfin ce même immeuble Djenane El Borg n° 8 est un de ceux qui ont fait l'objet d'une vente signalée par M. le Contrôleur civil ; — Attendu enfin que rien ne semble rattacher le prétendu dévolutaire Ali ben Amor Guadour à la famille des constituants qui avaient désigné comme dévolutaire successifs leurs enfants et descendants ; que l'Administration des Habous ne produit et n'offre de produire à cet égard aucune justification ; — Attendu enfin qu'en supposant par impossible que les immeubles revendiqués aient été validement constitués habous en 1182 (1768), il faudrait admettre qu'ils sont, dans la suite des temps, redevenus melks ; qu'en effet, c'est bien à ce titre que Ali ben Ameer Guadour possédait les biens saisis puisqu'il en a vendu une partie ; que le Cheikh n'avait aucune connaissance de leur caractère habous ; que l'enquête administrative n'a rien révélé à cet égard ; que sans doute cette enquête n'a qu'une valeur de renseignement, mais que, faite avec le plus grand soin pour provoquer, s'il y a lieu, des réclamations, elle n'aurait pas manqué de signaler au moins une prétention à cet égard, si cette prétention se fût produite et si l'on avait eu, dans le ressort des autorités locales, la moindre connaissance d'une constitution habous frappant les immeubles saisis ; — Attendu que l'administration des habous conclut à un sursis pour faire trancher par le Chara la question de validité des habous ; mais qu'il y a lieu pour tous les motifs ci-dessus exposés, de rejeter ces conclusions de sursis, formellement contestées par les défendeurs ; — Attendu, au surplus, que le tribunal français, seul compétent pour juger de la validité d'une saisie ou d'un jugement consécutif à l'exécution d'une de ses décisions, n'est pas tenu de renvoyer à la juridiction tunisienne les questions immobilières qui se présentent à lui incidemment ; — Attendu qu'à la vérité, les questions pétitoires et les litiges purement immobiliers en général échappent, en principe, à la juridiction française dès qu'un tunisien est en cause à propos d'un immeuble non immatriculé comme en l'espèce ; mais qu'il est reconnu par toute la jurisprudence que la juridiction française est incidemment compétente en matière immobilière dès qu'il s'agit de prononcer l'exécution de ses propres jugements par voie de



saisie réelle, et que cette compétence s'étend à toute la procédure nécessaire à cette exécution ; que, dès lors, elle connaît seule les demandes en validité de saisies immobilières pratiquées par un européen ou protégé en vertu de ses propres décisions, comme des demandes en nullité de jugements d'adjudication émanées de ses tribunaux ; que certains documents de jurisprudence ont seulement fait exception pour les questions incidentes portant sur la validité d'un habous, en se fondant sur l'article 11 du décret beylical du 31 juillet 1884 applicable aux contestations réservées au statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens, musulmans ou israélites, contestations réservées aux tribunaux religieux ; — Mais, attendu que cet article n'a nullement visé les questions d'inaliénabilité d'immeuble habous, étrangères et même contraires aux règles successorales, alors que le statut personnel n'est d'ailleurs pas en question ; que si, pour le sursis et l'incompétence on peut citer un arrêt de la Cour d'Alger du 29 janvier 1893 (*Journal des Tribunaux* 1893, page 140), un autre du 21 novembre 1907 (*J. des Tribunaux* 1908, page 550), et un autre de la même cour en date du 6 avril 1911 (affaire Boukhors contre Fellous) ; mais que la thèse contraire a été soutenue par deux autres arrêts d'Alger du 18 novembre 1901 (*Journal des Tribunaux* 1902, page 60), où l'administration des habous était cependant en cause, arrêt de la Cour d'Appel d'Aix, du 18 juillet 1901 (*J. des Tribunaux* année 1898, page 177, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 18 juillet 1901 (*J. des Tribunaux* 1902, page 335) ; qu'elle a été enfin adoptée par deux arrêts de la Cour de Cassation (arrêt du 6 juin 1899, *Journal des Tribunaux* 1899, page 417) et arrêt du 23 juillet 1901 (*Journal des Tribunaux* 1902, page 88) ; — Attendu que ce dernier système doit être suivi surtout lorsque, comme dans l'espèce, toutes les apparences contredisent le caractère habous que l'on prétend attribuer à l'immeuble saisi, et qu'il s'agit d'un titre ne paraissant même avoir aucune analogie avec les immeubles en question ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par les défendeurs ; — Attendu que la demande se fonde sur le préjudice subi par Benjamin Sacuto et par suite à la messe des créanciers de la faillite en ce que par suite de la revendication, les syndics se sont abstenus de prendre possession des immeubles ; qu'ils évaluent ce préjudice à la somme de 600 francs ; — Attendu que le préjudice est certain, que toutefois le tribunal l'évalue en raison des circonstances de la cause à la seule somme de cent francs ;

Pour ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort : — Dit l'opposition et l'intervention des syndics recevables en la forme et bien fondés ; — Au fond ; — Annule le jugement de défaut du 18 janvier 1912 ; décharge la faillite Benjamin Sacuto des condamnations prononcées par le dit jugement ; — Déclare l'administration des habous mal fondée dans ses prétentions ; la déboute de ses conclusions tant sur le fond que sur la demande de sursis, et la condamne aux dépens ainsi qu'à cent francs de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. VOISSIÉ, *proc.* ; M<sup>es</sup> DANINOS, HABIB et KRAFT, *avoc.*

---

### TRIBUNAL DE TUNIS (1<sup>re</sup> ch.)

—  
21 janvier 1918  
—

**Immeuble, habous, mokaddem, bail passé par dévolutaires, nullité.**

*La location d'un immeuble habous par quelques-uns des dévolutaires seulement est nulle, le mokaddem a seul droit de louer (1).*

*(Habous el Mekahli c. Bechir ben Mabrouk)*

### JUGEMENT

**LE TRIBUNAL**, — Attendu que le sieur Cheikh Mohamed Kechir agissant en sa qualité de mokkadem du habous el Mekahli, à cette fonction nommé par jugement du Chaara, en date du 21 octobre 1913, demandé l'expulsion des défendeurs d'une maison occupée par eux située impasse Ennouri n° 5, qu'ils tiennent à bail de certains dévolutaires du habous ; qu'il soutient que ces dévolutaires étaient sans qualités pour disposer de la maison dont il s'agit et que seul le makaddem régulièrement nommé, pouvait la donner en location ; — Attendu que

---

(1) Il est de jurisprudence constance que, lorsque l'administration d'un habous a été confiée à un mokaddem, les résolutaires de ce habous ne peuvent s'immiscer dans sa gestion. Ils n'ont qu'un droit, recevoir la part de fruits qui leur revient, déduction faite des dépenses obligatoires ou de la réclamer s'ils en sont injustement privés. En ce sens, Tunis, 27 février 1908. — *J. tr. Tunis*, 1908 ; p. 478.

la jurisprudence suivie par le Tribunal de Tunis a admis que la location d'un immeuble habous par quelques-uns des dévolutaires seulement est nulle (Tunis, le 2 novembre 1898, J. T. 98, 467) ; — Attendu que cette jurisprudence n'est pas contestée par la doctrine en droit musulman ; — Attendu d'ailleurs que le demandeur produit un jugement du Chaara rendu le 2 septembre 1915, qui a annulé le bail précédemment passé par les mêmes dévolutaires au profit d'un sieur Ahmed el Meddeb ; Qu'il résulte du texte de cette décision que la demande en nullité de bail était motivée sur ce que les dévolutaires n'avaient pas droit à la partie louée et que le habous était pourvu d'un makkadem qui seul avait le droit de louer ; Que la question ainsi posée a été solutionnée dans le sens qui vient d'être indiqué par la juridiction saisie ;

Attendu que le bail passé dans des conditions analogues aux défendeurs doit donc être annulé ;

Attendu que le demandeur réclame le paiement d'une somme de 2.000 francs pour indue occupation ; — Attendu qu'il n'apporte pas sur ce point de justifications suffisantes ; qu'il se borne à alléguer, sans d'ailleurs étayer son allégation d'aucun élément de preuve, que la valeur locative de la dite maison est de 750 francs ; qu'il y a lieu de le débouter en l'état, tout en lui réservant le droit de poursuivre par action principale les défendeurs en paiement de toute indemnité légitimement due ;

Par ces motifs :

Déclare nul et sans valeur le bail consenti au profit de Béchir ben Mabrouk el Adassi et par voie de conséquence, le contrat de sous-location consenti par ce dernier au profit de la dame Sassia bent Ali ben Mustapha ; — Ordonne leur expulsion de la maison située impasse Ennouri n° 5, faisant l'objet de la location ou de tous occupants pour eux et ce même avec l'emploi de la force publique s'il échet d'y recourir. Deboute en l'état le demandeur de sa demande tendant au paiement d'une indemnité pour indue occupation ; — Lui réserve le droit de se pourvoir par action principale en vue de se faire allouer toute indemnité légitimement due ; — Condamne conjointement et solidairement les défendeurs aux dépens liquidés.

MM. GRAMAS, *juge* ; MM. MASSE, JULIOT. — MM<sup>es</sup> V. CHEMA-MA et ESSAFI.

---

TRIBUNAL CIVIL DE TUNIS  
(Toutes chambres réunies)

16 mars 1918

Guerre 1914-1918, avocats, inscription au tableau, admission au stage, ajournement, Impétrants non astreints au service militaire, décision du conseil de l'ordre, excès de pouvoir.

*N'ajoute pas aux conditions d'aptitude exigées par les décrets organiques des 16 mai 1901 et 25 mars 1908 sur la profession d'avocat en Tunisie, et n'est pas entachée d'excès de pouvoir, la décision du conseil de l'ordre qui ajourne sine die une demande d'inscription au tableau ou d'admission au stage, motifs pris de ce que l'inscription ou l'admission causerait un préjudice des plus graves pour les avocats mobilisés, alors surtout que ceux qui demandent leur inscription ou leur admission ne sont pas astreints, par leur loi nationale, à l'impôt du sang (1).*

(MM. Salah Ferhat, Samuel Cohen-Solal, Albert Lévy  
et V. Bismuth c. Conseil de l'Ordre)

JUGEMENT

La décision du Conseil de l'ordre, déférée au tribunal, était ainsi conçue :

Le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Tunis s'est réuni le

(1) Les sentiments qui ont inspiré la décision du Conseil de l'Ordre et le jugement du tribunal civil de Tunis sont des plus respectables. Mais ils ne suffisent pas à baser le renvoi *sine die* de l'exception du barreau et de l'admission au stage. Il faut un texte précis : Ce texte n'existe pas. Comme l'a fort bien démontré M. le Procureur de la République, le Conseil de l'Ordre ne peut pas ajouter une condition à celles exigées par la loi française. Et c'est en créer une que de décider que les postulants seront écartés tant que leur admission sera susceptible de nuire aux intérêts des mobilisés. — Au surplus, le tribunal a-t-il bien pris garde aux conséquences de sa décision ? Cette décision ne pourra-t-elle pas être opposée à un avocat non mobilisé et appartenant à un autre barreau et qui, pour des raisons personnelles voudrait s'inscrire à Tunis ? N'est-elle pas opposable à un licencié en droit, Français, réformé pour infirmité n'ayant pas son origine dans ce fait de guerre ? Pour nous, l'affirmative s'impose. Ce n'est sans doute pas ce qu'a voulu le tribunal. — Nous renvoyons aux conclusions de M. le procureur de la République qui, la part du sentiment faite, déclare ne pouvoir que s'incliner devant la loi. Il est quelquefois dur de le faire : *Dura lex sed lex.*

G. R.



27 janvier 1918 pour statuer sur les demandes d'inscription au tableau d'admission au stage formées par M<sup>e</sup> Albert Abraham Solal, qui a quitté le barreau de Sousse, où il avait été inscrit, au grand tableau, le 4 octobre 1917, — et par MM. Farhat, Cohen-Solal, Albert Lévy et Victor Bismuth, licenciés en droit. Le Conseil de l'ordre a rendu la décision suivante :

Considérant que 34 avocats du barreau de Tunis sont actuellement mobilisés ; — Considérant que les mesures prises dès le début de la guerre, en vue de sauvegarder les droits de ces confrères, en assurant la marche de leurs cabinets, sont devenus insuffisantes, en raison de la durée de la guerre ; — Considérant que la guerre cause un grave préjudice non seulement aux avocats déjà inscrits, mais encore aux jeunes gens mobilisés, qui se trouvent dans l'impossibilité soit de se faire inscrire au stage, soit même de subir leurs examens en vue de la licence en droit ; — Considérant, d'autre part, que des demandes d'inscription au stage se produisent de plus en plus nombreuses et que ces demandes émanent de candidats ayant acquis leur licence depuis la guerre et n'ayant aucune obligation militaire à remplir ; — Considérant qu'en continuant à accueillir de semblables demandes, dans les circonstances actuelles, le Conseil lèserait, d'une façon sensible, les droits et intérêts des confrères mobilisés ; — Qu'en effet, les avocats mobilisés se trouvent dans la quasi-impossibilité de diriger leurs cabinets, que quelques uns d'entre eux ont dû même fermer ; — Qu'en ce qui concerne ceux de ces cabinets qui sont restés ouverts, et gérés par des confrères non mobilisés, il est indéniable que le nombre et l'importance des affaires ont très sensiblement diminué ; — Qu'au retour de ces confrères, il est à craindre qu'ils ne puissent, de longtemps, retrouver leurs clients dispersés ; — Considérant qu'à l'égard des plus jeunes de ces avocats mobilisés, le moindre préjudice qu'ils puissent et pourront souffrir, consiste et consistera, après la guerre, à voir des confrères de leur âge ou même plus jeunes qu'eux, non astreints au service militaire, acquérir ou ayant acquis une avance importante comme expérience, pratique, relations et affaires professionnelles ; — Considérant que certains de ces confrères, dont les places auront été prises, ou qui ne trouveraient plus utilement place au barreau de Tunis, seraient peut-être contraints de se faire inscrire à d'autres barreaux ; — Considérant que les étudiants mobilisés ayant fait ou commencé leurs études de droit dans le but de demander leur inscription au stage, seraient également lésés pour les mêmes raisons ; — Considérant qu'il est du devoir du Conseil de veiller aux intérêts de tous ces mobilisés, alors qu'ils sont exposés à perdre la vie même, dans l'intérêt de tous ; — Considérant qu'il convient, par suite, de surseoir à statuer sur les demandes d'inscription et d'admission au stage dont s'agit ; — Considérant d'autre part que ce sursus à statuer n'est pas de nature à porter aux candidats ci-dessus dénommés, un préjudice qui puisse être mis en comparaison avec celui qui atteint les mobilisés ; — Décide de surseoir sur la demande d'inscription au tableau des avocats titulaires de M. Albert Abraham Solal, et sur la demande d'admission au stage de MM. Farhat, Cohen, Solal, Albert Lévy, Victor Bismuth...

MM. de Gentile, bâtonnier ; Degommier, secrétaire p. i. ; Gandiani, de Guidi, Ben Attar, Saliège, Mifsud, membres du Conseil.

M. le Procureur de la République Reverdin a remarquablement conclu dans cette affaire. Nous ne pouvons malheureu-



sement que donner la substance de ses conclusions qui, tant en la forme qu'au fond, ont vivement impressionné les postulants. — Le tribunal paraît n'avoir retenu que la seconde partie de ces conclusions pour motiver sa décision contraire à l'opinion émise par le Ministère public.

Voici la substance de ces conclusions :

I. — *La recevabilité de l'appel ne peut faire aucun doute.* Le libre exercice de la profession d'avocat sous les conditions déterminées par les lois et règlement est de *droit public*. Lorsqu'un conseil de l'ordre refuse d'admettre un avocat à l'exercice de sa profession près d'un siège, ce conseil statue, non comme représentant une association volontaire, maîtresse d'agréer ou de ne pas agréer un nouvel associé, mais comme une autorité publique, chargée de faire justice, et dont la décision pouvant blesser un droit *ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle*. Il n'en fut sans doute pas toujours ainsi. Jusqu'en 1810, l'adage « l'ordre des avocats est maître de son tableau » était élevé à la hauteur d'un principe, consacré, plus tard, par deux arrêts de la Cour de Cassation, rendus sur les conclusions énergiques de M. le Procureur général Dupin. [Cas. 22 janvier 1850, D. P. 1850.1.17 et S. 1850.1.97.] Un arrêt du 6 mars 1860 confirmait le principe. [S. 1860.1.199.] — La Cour ne tardait pas à s'apercevoir que sa jurisprudence était contraire à l'esprit d'autorité du décret impérial du 14 décembre 1810 et aux prescriptions de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Elle porta plusieurs atteintes sérieuses à la maxime « l'ordre des avocats... » dans ses arrêtés des 16 déc. 1862 [3.1863.1.19], 29 juillet 1867 [D. P. 1867.1.321 ; S. 1867.1.281.] Le dernier coup était porté par l'arrêté du 8 janvier 1868. [D. 1868.1.54 ; S. 1868.1.5] qui consacra définitivement la recevabilité de l'appel dans tous les cas prévus par l'ar. 13 de l'ordonnance de 1822 : Admission au stage, inscription au tableau et réinscription au tableau.

II. — En ce qui concerne le fond de la décision, les sentiments qui ont inspiré le Conseil de l'ordre sont des plus respectables.

On a dit : A quoi bon s'alarmer ? Aucun préjudice n'est à redouter pour les mobilisés. Les jeunes gens qui demandent leur inscription sont tous des débutants. Pendant ce qui reste à courir de la période des hostilités, à peine pourront-ils s'initier aux règles de la profession. Ils ne plaideront pas, si ce n'est pour des assistés judiciaires ; ils ne se constitueront pas de clientèle, et lorsque les avocats mobilisés réintégreront leurs foyers, leur situation ne souffrira en rien de la présence au barreau de quelques jeunes confrères de plus. — Erreur profonde ! En droit, la différence entre un avocat stagiaire et un avocat inscrit est bien légère ; en fait, elle n'existe pas. Qu'importe du reste ? Dans une profession libérale où le succès s'acquiert nécessairement au détriment de compétiteurs, un avantage quel qu'il soit accordé à l'un d'eux rompt l'équilibre en sa faveur. Tous les raisonnements du monde ne feront pas qu'un débutant qui plaide, couvert de sa toque et revêtu de sa robe, ne soit pas un concurrent favorisé à l'égard de celui qui, casque en tête et le fusil au poing, attend dans les tranchées.

Et sur quel terrain va s'exercer cette concurrence ? Dans un barreau attaché aux juridictions françaises de la Tunisie. Quel est le caractère, quelle est la nationalité de ces juridictions ? Certains les qualifient de tunisiennes ou au moins d'internationales. Un tel mot renferme une

véritable hérésie. Depuis des siècles, depuis que, par le traité passé en 1535 entre François I<sup>er</sup> et le Sultan de Constantinople, la France a obtenu le droit de rendre la justice dans les Echelles du Levant et de Barbarie, ses tribunaux, qu'ils fussent tribunaux consulaires ou tribunaux ordinaires, ne pouvaient être et n'ont été que des tribunaux français. Le personnel, magistrats et officiers ministériels, en était nécessairement français. Strictement, logiquement, le barreau, qui est le premier et le plus précieux de leurs auxiliaires, devrait être exclusivement français.

Sans doute, en 1883 et 1884, à l'époque où le Gouvernement français demandait aux puissances étrangères d'abandonner à son profit le privilège de juridiction dont elles jouissaient en vertu des capitulations, pour faciliter la transition, l'article 10 de la loi du 27 mars 1883 l'autorisait à conférer à titre exceptionnels les fonctions de défenseur à un étranger, et le paragraphe X du protocole du 25 janvier 1884 réservait le droit de plaider à tous ceux qui pouvaient faire partie d'un barreau en Italie. Mais ces dispositions étaient temporaires et provisoires, et elles disparurent avec les conventions de 1896, qui ont aboli les capitulations des nations autres que la France et ont substitué au régime que ces capitulations leur donnaient en Tunisie celui qu'elles tiennent en France des traités signés avec notre pays. Or, aucun de ces traités ne concède à un étranger le droit de devenir avocat en France. La première condition pour entrer dans un barreau en France est d'être français et il a été jugé spécialement qu'un Tunisien n'y pouvait réclamer son inscription. (Paris, 27 novembre 1907 — R. A. 1908.2.218).

Pourquoi alors y a-t-il en Tunisie des avocats tunisiens ou étrangers ? La réponse ne doit être demandée ni aux traités ni même à la logique ; elle est tout entière dans l'expression d'un sentiment essentiellement français : la générosité. Pendant des années, la France avait accueilli dans ses barreaux de la Régence des maîtres étrangers. Ses traditions d'hospitalité lui faisaient un scrupule de les écarter, et elle a continué à les recevoir avec un tel raffinement de courtoisie, qu'ils ont pu ne pas s'apercevoir que leur condition y avait changé. Ce n'est pas qu'elle se fit illusion sur les désavantages qu'en éprouvaient ses nationaux, et, dans un rapport, précédant un de ces décrets qui ont eu pour objet de renforcer l'influence française dans nos collèges d'avocat, le décret du 25 mars 1908 (Zeys 3498), le garde des sceaux disait, en parlant des facilités accordées aux étrangers : ! Il en est résulté divers inconvénients et notamment une réelle situation d'infériorité pour nos nationaux qui, tenus de justifier du baccalauréat, sont astreints à des études longues et coûteuses et qui, de plus, sont soumis à l'*obligation du service militaire*. »

Déjà se manifestait la préoccupation du service militaire. Mais, en 1908, en pleine paix, le service militaire n'était qu'une gêne dans les études, un retard à l'entrée en carrière. Le temps a marché. Le 2 août 1914, le tambour a battu dans les rues de tous les villages de France, le tocsin a sonné au clocher de toutes les églises. La rumeur en est venue à travers la mer jusqu'en Tunisie, et là, les Français en état de porter les armes se sont levés, et ils ont volé aux frontières du Nord et de l'Est, menacées par les barbares. Parmi eux étaient des avocats. Depuis lors, ils luttent, pour défendre, non seulement le sol sacré de la patrie, mais aussi tous les établissements qu'elle a fondés au dehors, et dans lesquels elle a mis un peu de son génie. Pendant ce temps, les hôtes que la France avait bénévolement admis dans sa maison, profitant de ce qu'ils ne sont pas soumis aux obligations militaires, s'installent plus

commodément et d'autres demandent à prendre les places encore disponibles. Une protestation s'est fait entendre en faveur des mobilisés. Aujourd'hui, c'est pour eux le *sic vos non vobis de Virgile* ; ils souffrent, ils s'exposent, et d'autres bénéficient de leurs sacrifices. Demain, ce sera, autrement cruel le cri impérieux de Molière : « *La maison est à nous, c'est à vous d'en sortir !* » Qui donc oserait reprocher au Conseil de l'Ordre de s'être ému d'une situation aussi émouvante et s'il s'en croyait le droit, pour rétablir l'égalité entre les mobilisés et les non mobilisables, d'avoir prié ceux-ci, avant d'entrer, d'attendre que les premiers, ramenés en triomphe, aient eu le temps de se dépouiller à la porte de leur uniforme couvert encore de la boue glorieuse des combats ?

III. — Mais la décision a-t-elle été bien rendue ? Le Conseil de l'Ordre pouvait-il repousser les divers postulants pour l'unique motif que leur admission était de nature à préjudicier aux mobilisés ? Le Ministère public ne le pense pas.

L'erreur qu'il impute au Conseil lui paraît provenir de la fausse conception que celui-ci s'est faite de la constitution juridique du barreau. Avec beaucoup d'arrêts anciens, il le considère, suivant les termes employés par la Cour de Lyon (Lyon, 27 février 1846 — D. P. 46.2.49) comme « une simple réunion d'hommes versés dans l'étude et l'application des lois, lesquels unis entre eux par des liens d'estime et de confraternité, sont libres de n'admettre parmi eux, pour pratiquer l'exercice de leur profession, d'autres confrères nouveaux que ceux dont ils ont pu apprécier le savoir et la moralité. »

Il ne tient pas compte ainsi du revirement considérable qui s'est produit dans la jurisprudence, vers la fin du second Empire. Depuis cette époque, la Cour de cassation voit dans l'ordre des avocats, au lieu d'une association indépendante, une institution publique, qui n'établit pas son propre statut, mais le reçoit comme les autres du législateur. La loi seule détermine les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire, et si le Conseil de discipline est chargé de vérifier qu'ils les réunissent, « son pouvoir ne va pas jusqu'à restreindre l'accès de la profession, en y mettant des conditions qu'aucun règlement n'a établies ». (Cir. req. 8 janvier 1868. — D. P. 68.1.54). Or, le Conseil de discipline de Tunis a incontestablement ajouté aux conditions légales, en décidant que les postulants seraient écartés, tant que leur admission serait susceptible de nuire aux intérêts des mobilisés.

IV. — Quant à la forme de la délibération, il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Elle se borne à surseoir à statuer sur les demandes. Un sursis limité, dont la durée est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité, constitue une mesure préparatoire et d'instruction, qui ne peut être déferée au juge du second degré avant la décision sur le fond. Mais il n'en est pas de même d'un ajournement sans délai ; celui-ci équivaut à un véritable rejet. (Bordeaux, 2 mars 1910. — D. P. 10.2.201, 2<sup>e</sup> arrêt.)

Sur quoi, le tribunal a statué en ces termes :

**LE TRIBUNAL,** — Attendu que MM.... ont interjeté appel d'une décision rendue par le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Tunis à la date du 2 janvier 1918, par laquelle il a été sursis à statuer sur la demande d'inscription au tableau du premier et sur l'admission au stage des quatre derniers.

Attendu que cet appel est régulier en la forme et doit être accueilli ; — Attendu, au fond, que le Conseil de l'Ordre a estimé que, en raison de l'état de guerre qui a appelé sous les drapeaux un nombre important d'avocats inscrits au barreau, les demandes d'inscription et d'admission formées par les appelants, lesquels ne sont astreints à aucun service militaire, ne pourraient être, en ce moment, accueillis sans qu'il en résulte un préjudice grave pour les avocats mobilisés que leurs obligations militaires tiennent depuis plus de trois années éloignées de leurs cabinets ; — Attendu qu'il serait inexact de prétendre, ainsi que l'ont fait plaider les appelants, qu'un ajournement prononcé dans ces termes équivaut à un refus et que, par suite, la décision déférée, ajoutant aux conditions d'aptitude exigées par les décrets organiques du 16 mai 1901 et du 25 mars 1908, et traçant des limites nouvelles, au droit à exercer la profession d'avocat, a statué par voie de disposition générale et réglementaire et est entachée d'excès de pouvoir ; — Qu'il convient de remarquer que la mesure prise, loin de constituer une décision ayant un caractère définitif, est purement provisoire, qu'elle est légitimée par des circonstances exceptionnelles et particulièrement graves, qu'elle n'enfreint aucune des règles tracées par les textes législatifs en vigueur ; — Qu'il échet de la confirmer...

MM. DRAMARD, *prés. du trib.* ; REVERDIN, *proc. de la Répub.*  
— MEUNIER et L'ADMIRAL, *avoc. du barreau d'Alger.*

---

## TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

---

31 janvier 1918

---

**Loi foncière tunisienne, réquisition d'immatriculation, co-propriétaires omis, délais d'opposition, publicité complémentaire, non réouverture des délais d'opposition pour les co-propriétaires atteints par la forclusion, perte du bénéfice de l'article 22 de la loi foncière.**

---

*La publicité complémentaire ordonnée pour faire connaître aux tiers les droits de co-propriétaires omis à la réquisition ne peut avoir pour résultat de rouvrir les délais d'opposition des co-propriétaires omis qui se sont laissés atteindre par la forclusion. — S'il est du devoir du tribunal de relever d'office l'omission des co-propriétaires et de les comprendre parmi les béné-*



*ficiaires de l'immatriculation (parce que leurs parts ne peuvent pas être attribuées aux autres co-propriétaires à qui elles n'appartiennent pas et qui n'y prétendent d'ailleurs pas), aucun texte, ni aucun raisonnement juridique ne permet de les admettre à réclamer un bénéfice comme celui de l'article 22 de la loi foncière, qu'ils ont laissé perdre en ne l'invoquant pas en temps utile (1).*

(1) La loi foncière tunisienne a organisé une publicité très large pour permettre aux oppositions de se révéler. Le conservateur de la propriété foncière fait insérer au *Journal officiel* (éditions française et arabe) un extrait du texte de la réquisition d'immatriculation. Les renseignements portés sur cet extrait doivent être suffisants pour que le requérant et l'immeuble dont on demande l'immatriculation soient facilement identifiés par les tiers. — Le juge de paix du canton et le caïn du territoire dans lequel se trouve l'immeuble reçoivent un placard, extrait du *Journal officiel*, reproduisant cette insertion. Ce placard est affiché et il y demeure jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois, à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage. — Le caïd fait publier le placard qui lui est adressé, dans tous les marchés de son territoire. — La date fixée pour le bornage provisoire doit être portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance. — La date de clôture du bornage est publiée à l'*Officiel*. — Les oppositions à l'immatriculation sont reçues depuis le jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'extrait de la réquisition jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage. Elles sont reçues sans aucune formalité par le conservateur de la propriété foncière, le juge de paix ou le Caïd. Elles sont également reçues par le géomètre lors du bornage provisoire. *Le président du tribunal mixte et les juges rapporteurs n'ont pas qualité pour les recevoir.* — Les juges rapporteurs ont le devoir de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des *incapables* ou des personnes non présentes dans la Régence ne soit lésé. C'est pourquoi la loi foncière les autorise à demander, dans l'intérêt des incapables et des non présents, au président du tribunal mixte une prorogation de délai à l'effet de former opposition en leur nom. D'autre part, dans les délais fixés pour faire opposition, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le Procureur de la République, les juges de paix et les cadis peuvent aussi faire opposition au nom des incapables et des non présents. — Les demandes de prolongation de délai doivent être formulées dans les délais fixés pour faire opposition. — La loi foncière n'indique pas d'une manière formelle que les oppositions *formulées hors délai* ou *adressées à une autorité incompétente pour les recevoir*, doivent être rejetées par le tribunal. Il ne peut y avoir cependant aucun doute à cet égard ; dans la négative, il eût été inutile de fixer des délais et d'indiquer les autorités seuls compétents pour recevoir les oppositions. Les oppositions irrégulièrement introduites ne sont pas, *de plano*, rejetées par le tribunal. Sans les accueillir, le tribunal peut y puiser motifs à rejeter tout ou partie de la réquisition d'immatriculation. — Les oppo-



(Zeller et autres....)

## JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'en exécution de la décision du 9 décembre 1915, M. le juge rapporteur a invité les opposants co-propriétaires du requérant à prendre connaissance du projet de liste des ayants-droit à l'immeuble, contenu dans cette décision et à présenter leurs observations ;

Attendu que, les opposants n'ayant pas répondu à la note de M. le juge-rapporteur et n'ayant encore rien déposé à la date du 14 janvier 1918, bien que le délai de trois mois à eux imparti par la décision du 9 décembre 1915 fût depuis longtemps expiré, M. Vionnois, magistrat commis par M. le Président, pour suivre l'affaire en remplacement de M. le juge-rapporteur de Fontbrun, appelé à d'autres fonctions, a renvoyé l'affaire à l'audience pour être statué ce que de droit en présence de l'inaction des opposants ; — Attendu qu'à la date du 24 janvier 1918, M<sup>e</sup> Bodoy, avocat des opposants, a enfin déposé des conclusions, restitué certaines pièces ; qu'il avait été autorisé à retirer momentanément du dossier, fait connaître que les autres pièces retirées avaient été égarées par l'oukil de ses clients, et déposé divers autres documents ; — Attendu que, dans ses conclusions, M<sup>e</sup> Bodoy signale quatre noms qui

---

sitions régulièrement faites, le juge rapporteur met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive à instance dans un délai de 15 jours, augmenté des délais de distance en vigueur en Tunisie près la juridiction française. Si dans ce délai la requête n'est pas produite, le tribunal déclare l'opposant déchu. Toutefois, là encore il peut puiser dans les productions tardives des opposants tous motifs utiles de rejet total ou partiel de la réquisition.

Cette procédure de publicité brièvement rappelée, on comprend fort bien que le tribunal mixte n'ait pas accueilli la requête formulée le 31 janvier 1918, par l'opposant, alors que la réquisition avait été introduite le 29 juillet 1905. Cette requête ne tendait à rien moins qu'à obtenir un sursis à l'immatriculation pour faire procéder au partage de l'immeuble en instance. Il a paru au tribunal que cette requête eût été plus utilement introduite quelques douze ans plus tôt et non pas à l'instant même où l'immatriculation allait être prononcée. Le bénéfice de l'article 22 de la loi foncière ne peut être invoqué que *par voie d'opposition*. C'est ce qui ressort de la lecture de l'article 22 *in fine* : «... Toutefois, le copropriétaire et le coenzéliste non requérants ou leurs créanciers hypothécaires pourront *par voie d'opposition*, demander qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'à ce qu'ils aient fait procéder au partage ou à la licitation des immeubles indivis.

G. RECTENWALD.

auraient été omis à tort, selon lui, dans le projet de liste des co-propriétaires, établi par la décision du 9 décembre 1915 ;

1° Dekhil ben El Kilani ben El Bahri ben Mahfoud ;

2° Feïza bent El Ayache ben Mahfoud ben Ali ;

3° Halima bent Amara ;

4° Tounès veuve de Yahia ben Moussa ;

Attendu, en ce qui concerne Dekhil ben El Kilani que la critique de M<sup>e</sup> Bodoy est le résultat d'une erreur matérielle, cet indigène figurant parfaitement sur le projet de liste ; — Attendu, en ce qui concerne Feïza bent el Ayache, que cette dame, dont le nom figurerait à la réquisition, avait été supprimée de la liste sur le vu des conclusions de M<sup>e</sup> Bodoy lui-même ; conclusions en date du 5 mars 1910, où il était dit que la dame Faïza figurait à tort à la réquisition parce qu'elle était décédée ; — Attendu qu'à l'audience maître Bodoy est obligé de reconnaître qu'il n'a aucune donnée certaine au sujet de cette dame, qu'il ignore si elle est décédée, et à quelle date, que, dans tous les cas, il ne possède pas son oufa ; — Attendu que, dans ces conditions, il échet de rétablir le nom de la dame Feïza en le faisant suivre simplement des mots « ou ses héritiers » ; — Attendu, en ce qui concerne la dame Halima bent Amara, que son nom n'a pas été porté sur le projet de liste parce que l'oufa B. K. 4046, établi le 29 avril 1902, c'est-à-dire antérieurement à la réquisition, constate son décès à la survivance de son frère El Kilani ; — Attendu, en ce qui concerne la dame Tounès bent Mahfoud bent El Haddid, que le Tribunal n'avait pas cru devoir comprendre cette dame sur la liste des ayants-droit, parce qu'elle avait cédé sa part à deux de ses co-héritiers ;<sup>e</sup> mais attendu qu'après vérification, il résulte que cette cession est un peu postérieure au dépôt de la réquisition ; que le nom de la dame Tounès doit donc figurer sur la liste des ayants-droit au jour du dépôt de la réquisition, sauf à inscrire immédiatement la mutation par acte postérieur au profit des co-héritiers cessionnaires ;

Attendu que, moyennant l'adjonction des noms de la dame Feïza ou de ses héritiers et de la dame Tounès, le projet de liste des ayants-droit ne prête plus à aucune critique ; qu'il convient de l'arrêter définitivement ; — Attendu, il est vrai que la décision du 16 mars 1914, en présence des erreurs et des lacunes, que présentait la publicité complémentaire effectuée par le requérant, avait prévu une nouvelle publicité complémentaire ; — Mais attendu que l'instruction qui a été effectuée depuis cette décision, en vue de l'établissement de la liste

définitive, des co-propriétaires, il résulte que toutes les personnes pouvant avoir des droits réels, à faire valoir du chef de l'un de ces co-propriétaires, ont été, nécessairement, averties soit par la publicité faite sur la réquisition, soit par la publicité complémentaire ; qu'après les nombreuses années qui se sont écoulées depuis la réquisition, après les diverses opérations effectuées sur le terrain, après les multiples procédures qui se sont déroulées tant devant les Tribunaux de droit commun, que devant le Tribunal mixte au sujet de cette affaire ; il est impossible que la demande d'immatriculation soit encore ignorée de personnes ayant intérêt à la connaître ; qu'une nouvelle publicité ne pourrait qu'occasionner une perte de temps et des frais inutiles ; qu'il convient donc d'ordonner, dès aujourd'hui, l'immatriculation de l'immeuble ; — Attendu que M<sup>e</sup> Bodoy, dans ses conclusions du 24 janvier 1918 déclare intervenir au nom de la dame Tounès bent Mahfoud et des héritiers de Hamda ben el Hahri, pour demander le partage de la propriété en conformité de l'article 22 de la loi foncière ; faisant remarquer que ces personnes n'ont pas pris part à l'opposition faite par les autres co-propriétaires et se présentent pour la première fois devant le tribunal mixte, ce qui empêcherait de leur opposer les décisions rendues contre les autres co-propriétaires notamment la décision du 4 février 1914 qui a déclaré les co-propriétaires du requérant déchus du droit de faire procéder au partage préalable ; d'autant plus qu'il y aurait parmi eux des mineurs ;

Mais, attendu que, si ces nouveaux intervenants ne faisaient pas partie du groupe au nom desquels il avait été fait opposition et que représentait M<sup>e</sup> Bodoy, ils sont définitivement atteints par la forclusion et que leur opposition est irrecevable à la fois comme tardive et comme irrégulière en la forme ; — Attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne la dame Tounès, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, elle avait cédé sa part quelques semaines après le dépôt de la réquisition, à deux de ses co-héritiers qui ont incontestablement été parties à toute la procédure, qu'elle n'avait et qu'elle n'a plus aucun droit d'intervenir dans l'affaire ; — Attendu, en ce qui concerne les héritiers de Hamda ben El Bahri, qu'il n'y a pas à rechercher s'il existerait parmi eux des mineurs ; puisqu'ils n'avaient personnellement aucun droit sur l'immeuble au moment de la réquisition, et au moment de l'expiration des délais d'opposition ; que leur auteur Hamda n'étant décédé, d'après l'oufa K. L. 3465 versé par M<sup>e</sup> Bodoy, qu'en l'année 1909, et les délais d'opposition

étant expirés depuis le 4 janvier 1907, cet indigène se trouvait donc forclos au moment de son décès ; — Attendu que la publicité complémentaire ordonnée pour faire connaître aux tiers les droits des co-propriétaires omis à la réquisition ne pouvait pas, d'ailleurs, avoir pour résultat de rouvrir les délais d'opposition au profit des co-propriétaires omis qui s'étaient laissés atteindre par la forclusion ; que s'il est du devoir du tribunal de relever cependant d'office l'ommission de ces derniers et de les comprendre parmi les bénéficiaires de l'immatriculation (parce que leurs parts ne peuvent pas être attribuées aux autres copropriétaires à qui elles n'appartiennent pas et qui n'y prétendent d'ailleurs pas), aucun texte ni aucun raisonnement juridique ne permet de les admettre à réclamer un bénéfice comme celui de l'article 22 de la loi foncière, qu'ils ont laissé perdre en ne l'invoquant pas en temps utile ; — Attendu qu'outre la mutation de la part de Tounès bent El Mahfoud et l'oufa de Hamda ben El Bahri dont il a été question ci-dessus, il a été déposé au dossier divers oufas d'où il résulte la mutation par décès de diverses parts de co-propriétaires ; qu'il échet d'ordonner l'inscription sur le titre foncier des mutations en question ; — Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction de l'affaire et des recherches de l'administration, à l'occasion de la remise des avis d'audience, que des droits d'incapables ou d'absents, notamment de personnes actuellement sous les drapeaux, puissent être lésés par l'immatriculation ;

Par ces motifs et ceux des décisions des 11 avril 1907, 3 octobre 1907, 11 décembre 1912, 4 février 1914, 16 mars 1914, 9 décembre 1915 ; — Dit qu'il a été satisfait à la décision du 9 décembre 1915 ; — Donne acte aux parties de ce que M<sup>e</sup> Bodoy, après avoir demandé par conclusion du 5 mars 1910, la suppression de la dame Faïza bent El Ayache de la liste des co-propriétaires, comme décédés, a demandé, par conclusions du 24 janvier 1918, le rétablissement de cette dame, et déclare aujourd'hui à la barre n'avoir aucune donnée précise au sujet de la réalité et de la date du décès de cette personne ; dit que le nom de la dame Faïza sera, en conséquence, rétabli sur la liste avec l'adjonction « ou ses héritiers » ; — Dit que le nom de la dame Tounès bent Mahfoud ben el Haddad devra également être ajouté à la dite liste ; — Déclare irrecevable comme irrégulière en la forme et tardive l'opposition de la dame Tounès bent Mahfoud et des héritiers de Hamda ben El Bahri ; — Ordonne l'immatriculation de l'immeuble objet de la réquisition 8728 ; — Dit qu'au jour du dépôt de la réquisition, sa



consistance matérielle était celle qui résulte du plan, déposé au greffe le 30 juillet 1910, sous réserve des prétentions des travaux publics, contenues dans leur requête en date du 16 février 1907 ;

Sa situation juridique étant la suivante : (*sans intérêt*) ; — dit qu'il n'a pas été justifié au tribunal que la consistance matérielle et l'état juridique sus-indiqués aient été autrement modifiés jusqu'au jour de la présente décision, mais qu'il résulte de l'oufa de M. El Hadj Oteya ben Ahmed ben Moussa que celui-ci étant décédé, les mineurs qui se trouvaient sous sa tutelle en ont été libérés, sans qu'il soit toutefois établi qu'ils sont devenus majeurs.

*Président*, M. FROPO ; *juge rapp.*, M. VIONNOIS. — *M<sup>es</sup>* BODOY et GUEYDAN, *avoc.*

---

## TRIBUNAL CONSULAIRE DE FRANCE A TANGER

—  
28 août 1915  
—

**Contrats et obligations, créance non éteinte, titre authentique, original en langue hébraïque, légalisé au consulat, défaut de mise en demeure, intérêts moratoires à compter du jour de la demande, exécution provisoire.**

---

*Un contrat rédigé en hébreu, revêtu du sceau du grand rabbin de Tanger, légalisé au consulat de France à Tanger, présente les caractères d'un titre authentique. La créance constatée par ce titre peut donc être recouvrée, dès lors que rien ne prouve qu'elle soit éteinte (1).*

---

(1) Le jugement ci-dessus relaté affirme qu'un « document écrit en hébreu, revêtu du sceau du grand-rabbin de Tanger, légalisé au consulat de France à Tanger, présente tous les caractères de l'authenticité » ; mais il s'en tient à cette affirmation. Il ne dit point si la solution qu'il consacre, est empruntée au droit hébraïque ou à une coutume propre à la communauté juive de Tanger. Et s'il déclare authentique l'acte produit devant le tribunal consulaire, il ne dit rien des conséquences de l'authenticité reconnu à cet acte, ni de la loi d'après laquelle devraient se déterminer les conséquences.

A titre d'indication, nous rappellerons, d'après *Jean de Parley* (Cod. civil et pénal du judaïsme), les principes qui régissent la matière en droit hébraïque.

*Art. 245.* — « La preuve littérale consiste en un acte écrit par l'écri-



*A défaut de stipulation d'intérêts et de mise en demeure, les intérêts moratoires ne sont dûs qu'à compter du jour de la demande en justice.*

*Aux termes de l'art. 30 de l'édit de juin 1778, les sentences définitives rendues sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit sont exécutoires par provision.*

(M... c...)

#### JUGEMENT

*LE TRIBUNAL, — Attendu que MM...., héritiers de...., exposent que... leur droit, en vertu d'un acte authentique une somme de 3.025 dourós, et 12 réaux en monnaie espagnole et une somme de 350 douros hassani, et qu'ils n'ont pu en obtenir le paiement malgré toutes démarches amiables, qu'ils concluent, en conséquence, à la condamnation de... aux sommes précitées ; qu'ils demandent également l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel et sans caution ; — Attendu qu'ils présentent, à l'appui de leurs prétentions, le titre authentique dont ils font état ; que ce document, écrit en hébreu, revêtu du sceau du grand rabbin de Tanger, légalisé au Consulat de France à Tanger, présente tous les caractères de l'authenticité ; que les parties ont été d'accord pour reconnaître l'exactitude de la traduction qui en a été faite ; — Attendu qu'il résulte de l'examen du texte de cette pièce que cette somme est le solde débiteur d'un compte intervenu entre les héritiers de..., commanditaire de..., et..., lui-même, que... a reconnu au crédit des héritiers de son commanditaire,*

---

*vain de l'endroit et signé par deux témoins en présence desquels le débiteur s'est engagé à payer... »*

*Art. 246. — « L'acte n'est point valable, s'il est écrit par l'une des parties contractantes... »*

*Art. 247. — « L'acte doit être rédigé en langue hébraïque, autrement la convention est considérée comme purement orale. »*

*Art. 250. — Les signatures des témoins ne sont indispensables que lorsque leurs noms ne sont pas mentionnés dans le corps de l'acte... »*

*Art. 252. — « Les actes rédigés conformément à la loi font foi de la convention. Si le débiteur en conteste l'authenticité, le créancier en fait appel aux témoins, et à défaut de ceux-ci, à l'écrivain dont la confirmation vaut celle de deux témoins. Si les témoins et l'écrivain font défaut, l'acte est sans effet, si le débiteur en conteste l'authenticité. »*

*Art. 253. — « Il est de l'intérêt du créancier d'exiger qu'un duplicata, fait par le même écrivain et en présence des mêmes témoins, soit déposé chez les juges, en quel cas l'authenticité ne pourrait jamais être contestée, les juges ne devant accepter aucun duplicata avant d'avoir interrogé les contractants eux-mêmes. »*

- pour le capital et les intérêts réunis, deux totaux : l'un de 3,025 douros et 12 réaux en monnaie espagnole et l'autre de 350 douros hassani qu'il s'est obligé, sous serment régoureux et avec les formalités de rituel, à payer, affranchis de toute fluctuation de change, entre les mains des créanciers, dans un délai de six mois ; que, pour sûreté de cette créance, le débiteur s'engage, vis-à-vis des créanciers, avec tous ses immeubles libres ou hypothéqués et tous ses biens ; que les conséquences légales de non paiement sont même prévues, que l'on retrouve dans cette formule la portée des engagements personnels d'un débiteur envers ses créanciers chirographaires ; que, dans ces conditions, l'obligation de payer est parfaite ;

Attendu que la preuve de l'extinction de l'obligation n'a pas été fournie au tribunal ; que... s'est contenté de soulever à l'audience l'exception d'incompétence du tribunal consulaire ; — Que, par un jugement en date du 21 août, cette exception a été repoussée et qu'il a été passé outre aux débats ; que la cause étant en cet état, le défendeur n'a pas contesté les conclusions des demandeurs ; qu'il a fait défaut faute de conclure ; que son silence fait présumer qu'il n'a aucun moyen à opposer à leur action ; que les prétentions de ses adversaires sont justes ; qu'en conséquences, il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu qu'aucun intérêt conventionnel n'a été stipulé ; qu'en tout cas, il y a prescription (277 C. civ.) ; qu'il ne saurait y avoir de condamnation sur ce chef ;

Attendu que la créance des frères... remonte à sept ans ; que si les demandeurs prétendent avoir fait de nombreuses démarches pour en obtenir le paiement, aucune mise en demeure n'a été faite ; que, tout au moins, la preuve de ces diligences n'a pas été fournie au tribunal ; que, dans ces conditions, les intérêts moratoires ne sont dûs que du jour de la demande en justice ; que celle-ci remonte au 15 mars 1915.

*Sur l'exécution provisoire :*

Attendu qu'aux termes de l'article 30 de l'Edit de juin 1778, les sentences définitives rendues sur des lettres de change, billets comptes, arrêtés ou autres obligations par écrit sont exécutoires par provision nonobstant opposition et appelation quelconque et sans caution.

*Quant aux dépens :*

Attendu qu'ils doivent être laissés à la charge de la partie qui succombe.

Par ces motifs : — Condamne... à payer à MM... : — 1° La somme de 3.025 douros et 12 réaux en monnaie espagnole ; — 2° La somme de 350 douros hassani ; 3° Les intérêts moratoires

de l'une et de l'autre somme au taux légal de 4 % du 15 mars 1915 au jour du paiement ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel et sans caution ; — Laisse les dépens à la charge de...

M. Paul LÉPISSE, vice-consul, *prés.*

## JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

15 mai 1916

**Pension alimentaire de la femme répudiée, désaveu de paternité, frais d'accouchement, entretien de l'enfant, répudiation sans fixation de prix.**

I. *La femme répudiée par son mari et réfugiée chez ses parents n'a pas droit à la nefaka (pension alimentaire). (1).*

II. *Si elle accouche en cours de répudiation d'un enfant né dans les termes légaux de gestation, le mari n'est pas admis à exercer un désaveu de paternité ; il est alors tenu de payer tous frais d'accouchement et doit fournir une pension d'entretien de l'enfant pendant toute la durée de l'allaitement (2).*

III. *Lorsque le mari a répudié sa femme sans fixation d'un prix de rachat (lefdi), il est toujours libre, en tout état de cause, de modifier les conditions de sa répudiation et de réclamer un lefdi, auquel cas le juge de paix, seul juge compétent en matière de statut personnel entre Kabyles, sanctionne la répudiation en prononçant le divorce et en arbitrant le prix du lefdi (3).*

(1) En ce sens, juge de paix d'Alger (canton Nord) ; 2 octobre 1895 ; *Rev. Alg.* ; 1895.2.412 ; — 20 novembre 1901 ; *J. Robe*, 1902, 36 ; — 15 juin 1910 ; *Bul. J. p. alg.* ; 1910, 136 ; — 1<sup>er</sup> février 1911 ; *cod. loc.*, 1911, 86 ; — Juge de paix Fort-National ; 23 avril 1902 ; *Rev. Alg.*, 1902. 2.312.

(2) D'après MM. Hanoteau et Letourneur (*La Kabylie et les Coutumes des Kabyles*, II, p. 185), ce n'est que dans quelques tribus kabyles seulement que la femme répudiée pourrait réclamer de son ancien mari l'entretien pendant la durée de l'allaitement de l'enfant commun. Mais, c'est là une solution tellement équitable qu'on ne saurait reprocher à la jurisprudence française de s'efforcer de la généraliser.

(3) La matière de la répudiation kabyle, en dépit des remarquables travaux de MM. Hanoteau et Letourneur et des nombreuses décisions de jurisprudence intervenues en la matière, est demeurée pleine d'obscurité.

Selon MM. Hanoteau et Letourneur (*op. cit.* II, p. 178 et 179), la répudiation sans fixation de prix n'emporte pas par elle-même dissolution du mariage. Cette dissolution ne se produit qu'au moment où le mari ayant consenti à recevoir un prix de rachat et l'ayant perçu, a déclaré

(Djora bent Ali c. Oumeghar Mohamed ben Saïd)

JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Considérant que la demanderesse réclame au défendeur, son mari, une somme de 320 francs pour huit mois de pension alimentaire personnelle (*nefaka*), à raison de 40 francs par mois, plus une somme de 50 francs pour frais d'accouchement de leur enfant commun et une somme de 20 francs par mois pour l'entretien de celui-ci ; qu'elle explique à cet effet que son dit mari l'a chassée de domicile conjugal, il y a huit mois, une nuit, et qu'elle dut se retirer chez son frère, Mohamed ben Ali, où elle a vécu depuis ; qu'elle était enceinte à ce moment des œuvres de son mari et qu'elle a récemment accouché d'une enfant dont elle ne saurait assumer seule la charge d'entretien ; qu'elle est donc pertinente, aux termes des coutumes kabyles, à réclamer à son mari les doubles frais afférents à son entretien personnel et à celui de leur enfant, ainsi que le montant des dépenses faites pour son accouchement et s'élevant à la somme de cinquante francs ; qu'elle ajoute, enfin, qu'elle est prête à réintégrer le domicile conjugal bien que son mari ait épousé une autre femme entre temps ;

Considérant que le défendeur résiste énergiquement à l'action dirigée contre lui, expliquant que, le 15 mai 1915, rentrant du travail (garçon de salle à la brasserie de l'Etoile), vers mi-

---

à trois reprises, devant témoins, qu'il abandonnerait tous ses droits sur sa femme. — Et il semble bien que le jugement ci-dessus relaté ait admis lui aussi, que cette répudiation sans fixation de prix n'a point, par elle-même la vertu de rompre le mariage.

Mais, l'on peut se demander, dans ces conditions, pourquoi si cette répudiation ne dissout pas le mariage, le mari ne peut reprendre la femme qu'il a répudiée, qu'avec le consentement du père de cette femme et en payant un nouveau *cedak'* qu'au prix, en mot, d'un nouveau mariage (Hanoteau et Letourneur, *cod. loc.*). D'autre part, il nous a été affirmé à différentes reprises, en Kabylie, par des magistrats français et indigènes, que cette répudiation comportait dissolution immédiate du mariage ; mais qu'elle n'était jamais présumée triple, d'où la possibilité d'un nouveau mariage entre les anciens conjoints, — laissait subsister simplement au profit de l'ancien mari, une sorte de droit de suite sur la femme, lui permettant de s'opposer à la cession de la femme à un nouvel époux, sans que lui eussent été remboursés le prix d'achat ainsi que les frais de noces soldés par lui.

Ne serait-il pas désirable, dès lors, qu'une enquête provoquée par les chefs de la cour vint faire la lumière sur ces divers points et préciser les règles généralement reçues, à l'heure actuelle, en Kabylie, en matière de répudiation ?

Marcel MORAND.



nuit, il constata l'absence de sa femme et qu'à la rentrée de celle-ci il lui fit de légitimes observations sur son inconduite, qu'elle s'insurgea contre ses reproches et quitta le domicile conjugal pour aller vivre chez son frère, où elle a récemment accouché d'un enfant qui ne saurait être issu de ses œuvres, puisqu'il est né plus de neuf mois après la séparation sus-indiquée ; qu'il ne saurait, dans ces conditions, assumer la charge d'entretien de cet enfant adultérin, pas plus que sa femme indigne ; qu'au surplus, il a dû se remarier pour reconstituer son foyer et refuse catégoriquement de reprendre son ex-épouse après un tel abandon de ses devoirs et qu'il nous requiert de prononcer le divorce et de lui faire restituer le montant de la thammant qu'il avait versé lors de son mariage avec la demanderesse, soit 275 francs, augmenté des frais de noce dépensés à cette occasion et s'élevant à 250 francs, tous éléments qui constituent un lefdi de 525 francs à lui revenir ;

Sur quoi, nous, juge de paix : — Attendu qu'il est établi par voie d'enquête que c'est bien le défendeur qui a chassé sa femme, demanderesse, du domicile conjugal, après l'avoir même brutalisée, comme le déclarent des témoins entendus ; que cette expulsion ignominieuse équivaut nettement à une répudiation simple sans fixation de prix (*berrou embla tegouri*) et doit entraîner toutes les suites données par les usages kabyles à une telle procédure, la femme ainsi répudiée demeurant *thamaouok't*, c'est-à-dire sous sa dépendance, jusqu'au moment où il aura modifié sa volonté en fixant un prix de rachat ou *lefdi* dont le versement entre ses mains libère son épouse de l'interdiction de remariage prononcée contre elle, ou en déclarant qu'il consent à la reprendre chez lui ; — Attendu que, d'après les kanoums kabyles, contrairement aux prescriptions coraniques, la femme dans cette situation se retire chez ses parents, qui pourvoient à ses besoins (coutume des Aït-Aïssi) ; qu'elle ne saurait donc être admise à faire payer à son mari tout ou partie de ses frais personnels d'entretien ; que la première partie de la demande actuelle n'est donc pas pertinente et qu'il échet de la repousser ; — Attendu, par contre, que, dans tous les cas, excepté celui d'insurrection, si la femme accouche chez son père, elle a droit à tous les privilèges que la coutume lui assure lorsqu'elle reste dans la maison conjugale, frais de médecin, nourriture choisie, tout doit être fourni par le mari » (Hanoteau et Letourneux, *Les coutumes kabyles*, t. II, p. 185) ; que ces privilèges consistent en toutes provisions nécessaires pour l'entretien et l'habillement de l'enfant tant que celui-ci reste à la



mamelle ; que ces provisions sont fixées plus ou moins largement suivant les kanouns des différentes tribus et les conditions d'existence de la mère et de l'enfant ; que le juge a, pour fixer cette nefaka ou pension d'entretien, tout pouvoir nécessaire ; que nous avons, dans le cas présent, tous éléments d'appréciation pour fixer à six francs par mois le montant de la mensualité à allouer pour entretien de l'enfant ; que, d'autre part, il est équitable et conforme aux coutumes kabyles sus-rappelées d'accorder à la femme une juste indemnité représentative des frais et soins nécessités par l'accouchement ; que, dans l'espèce, il n'est pas établi qu'une sage-femme kabyle ait dû intervenir et que, suivant l'usage, c'est une matrone kabyle qui a effectué l'opération ; qu'il y a lieu de réduire à 40 francs l'indemnité à ce afférente ;

Attendu qu'il échet cependant d'examiner si le défendeur peut être admis dans son désaveu de paternité à l'égard de l'enfant né, comme il le dit, plus de neuf mois après la séparation, ledit enfant étant né le 24 février 1916 et la séparation étant intervenue le 15 mai 1915 ; qu'à ce point de vue, d'une façon générale, le désaveu de paternité pour cause d'adultère n'est pas admis chez les Kabyles (Hanoteau et Letourneux, *loc. cit.*, p. 186), sauf les conditions très précises d'une absence prolongée du mari ; qu'au surplus l'aïdda (période de viduité) de la femme kabyle répudiée étant de trois mois et dix jours, la durée de la gestion légale (fixée à ce délai d'aïdda augmenté d'une période de six mois) se trouve ainsi portée à 9 mois et 10 jours ; qu'en conséquence, le désaveu du défendeur est impertinent, puisque l'enfant qu'il désavoue est né 9 mois et 6 jours seulement après la répudiation ; qu'il échet de le débouter de ses conclusions de ce chef ; — Attendu, d'autre part, que les réclamations reconventionnelles actuelles du défendeur tendent à faire cesser l'état de dépendance (*thamaouok't*) de son épouse répudiée, puisqu'il nous demande de prononcer divorce, et de fixer le lefdi lui revenant ; qu'il est reconnu par la demanderesse que le thammamt versé par son mari lors de son mariage fut de 225 francs ; que nous avons suffisants éléments d'appréciation pour fixer à 75 francs le montant des frais de noce (*cherout*) qui doivent s'ajouter à la valeur de la dot pour fixer le montant de lefdi ; que celui-ci doit donc être fixé dans l'espèce à 300 francs, prix total de rachat qui devra lui être versé en cas de remariage de son ex-épouse ;

Par ces motifs : — Condamnons le défendeur à payer à la demanderesse : 1° une somme de 40 francs montant des frais et soins d'accouchement réclamés ; — 2° Une pension men-

suelle de 6 francs jusqu'à la cessation de la période d'allaitement de l'enfant. — Déboutons la demanderesse de sa requête en vue d'attribution d'une pension alimentaire personnelle (nefaka) ; — Prononçons le divorce d'entre les parties et fixons à 300 francs le montant du lefdi revenant au défendeur au cas de remariage de son ex-femme.

Déboutons les parties du surplus de leurs conclusions.. — Condamnons le défendeur en tous les dépens.

M. HANNEDOUCHE, *j. de p.* ; HAMADOU, *oukil judiciaire* ; M<sup>e</sup> BASSET, *avocat à la Cour d'appel.*

## JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS

23 février 1918

**Tunisie, applicabilité des lois françaises, capitulations, traité du Bardo du 12 mai 1881, loi du 27 mars 1883, tribunaux français substitués aux tribunaux consulaires, ivresse publique, lois des 23 janvier 1873 et 1<sup>er</sup> octobre 1917.**

*Les tribunaux consulaires, institués dans les « Echelles du Levant et de Barbarie » conformément aux actes diplomatiques dits Capitulations, appliquent toujours la loi française pour trancher le fonds même des litiges qui leur sont déférés, sous réserve, en matière civile, des impossibilités de fait résultant de l'absence dans les Echelles de certains organes indispensables à cette application, et, en matière pénale, du droit incontestable du souverain local d'assurer seul, au moyen de sanctions appropriés, l'ordre public (1).*

*Rien dans les différents actes relatifs à la création du protectorat de Tunisie n'indique que la France ait abandonné le privilège de juridiction qui lui a été concédé et qu'elle exerçait depuis des siècles (2).*

*La loi du 27 mai 1883 n'a rien changé au point de vue de l'application de la loi française au fond même des litiges (2).*

*Il y a donc lieu de décider que la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, qui abroge celle du 23 janvier 1873 (dont l'application n'a jamais fait de doute tant en Tunisie que dans les autres Echelles) doit être appliquée dans les dispositions qui prévoient et répriment l'ivresse (4).*

---

(1 à 4) Dans les *Echelles du Levant et de Barbarie*, nos consuls sont de véritables tribunaux de justice civile et criminelle, dont l'action s'étend à

(M. P. c. Barbaria Salvatore)

Le Ministère public, a pris, dans cette affaire, les conclusions suivantes : « Sur la question de principe : Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, sont demeurées en

---

toute la colonie française placée dans le ressort. Le pouvoir juridictionnel de nos consuls est fondé sur ces traités que la technique diplomatique désigne sous le nom de *Capitulations*, sans doute parce qu'ils renferment des concessions exceptionnelles exorbitantes, contraires aux règles ordinaires du droit public international et aux principes de la souveraineté. [V. Féraud-Giraud, *de la Juridiction française dans les Echelles eu Levant et de Barbarie*, 1866, t. I, p. 28.]

Le Capitulation de 1740, entre la France et la Turquie, — l'empereur sultan Mahmoud, fils du sultan Moustapha, souverain... de Tunis, régnant, — stipule en son art. 15 : « S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront *selon leurs us et coutumes*, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard. Et, d'autre part, l'article 26 de cette même capitulation, porte *in fine* : «... S'il arrive quelques contestations entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en prendront connaissance et en décideront, *selon leurs us et coutumes*, sans que personne puisse s'y opposer. » [V. le texte complet de cette capitulation in Féraud-Giraud, *op. cit.* p. 92 et s.]. — Cette capitulation obtenue de la « Sublime Porte » et qui, à n'en point douter, valait pour Tunis, est confirmée par deux traités passés directement entre la France et Tunis. Aux termes de l'article 13 du traité du 9 novembre 1742, le Consul de France a *tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de la dîle ville de Tunis en puissent prendre connaissance.* » Et l'article 17 du traité de 1824, en termes plus généraux, porte : « Tous les Français indistinctement, résidant dans le royaume de Tunis, *seront sous la juridiction du consul général de France.* » [V. Féraud Giraud, *op. cit.* p. 266 et suiv.] — D'autres capitulations sont intervenues au profit de la France. Toutes ont reconnu le pouvoir juridictionnel de nos consuls. Ce pouvoir fut réglementé une première fois par l'édit de juin 1778. Cet édit « a eu pour but, dit M. Féraud Giraud [op. cit. t. 2, p. 229], de coordonner les diverses dispositions renfermées dans les nombreux édits, ordonnances et déclarations qui l'avaient précédé, et d'établir quelles seraient les formalités à remplir pour *procéder en matière civile ou criminelle devant les consuls* ». — La loi du 28 mai 1836 a abrogé les dispositions de l'édit de 1778 en ce qui touche les affaires criminelles dans le Levant et en Barbarie. Toutes les autres dispositions de l'édit de 1778 concernant la juridiction civile des consuls ne sont point abrogées et sont par suite maintenues. [V. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 230 et les autres cités]. Cette loi du 28 mai 1836 « reproduit avec quelques modifications utiles tous les articles de l'édit de 1778 qui étaient susceptibles d'être maintenus. Elle détermine les formes de procédure et donne aux prévenus des garanties conformes à l'esprit général de notre législation actuelle ; elle attribue aux consuls seuls le jugement en dernier ressort des contraventions, et aux

vigueur toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire applicables dans la régence de Tunis, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la dite loi organique ; — Attendu que, parmi les dispositions conservées, figurent celles qui déterminent les lois dont les tribunaux français de la Tunisie doivent

---

tribunaux consulaires la double mission de remplir les fonctions qui appartiennent dans nos tribunaux aux chambres du conseil, et de juger toute espèce de délits en première instance. Elle constitue le tribunal qui devra connaître en France des appels contre les jugements rendus dans les Echelles en matière correctionnelle, et des crimes qui auront été commis ; elle indique enfin *les peines applicables à tous les genres de crimes, de délits ou de contraventions*, le mode de pourvoi en cassation, ainsi que certains droits ou devoirs des consuls et du ministère public. » [Circulaire des Ministre des Affaires Etrangères, de 15 juillet 1836, rapportée *in* Féraud-Giraud, *op. cit.*, p. 341.] — Quelles sont les peines applicables ? L'article 75 de la loi de 1836 nous le dit : « Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie *seront punis des peines portées par les lois françaises*. — Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera inséré dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale (a), calculée à raison de 10 fr. « au plus pour chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. — Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois ordinaires. Les contraventions aux règlements faits par les consuls, pour la police des Echelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 5 jours, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs ». Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément. » [Rapporté *in* Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 2, p. 432.]

Ainsi donc, *pour statuer au fond*, les tribunaux consulaires des Echelles du Levant et de Barbarie (qui comprenaient la *Régence de Tunis*) appliquent *les lois françaises*. En ce qui concerne *les règles de procédure*, ils se conforment aux prescriptions de l'édit de 1778 pour les matières civiles (*lato sensu*) et à celles de la loi du 28 mai 1836 pour les matières criminelles.

Les lois françaises sont applicables dans les Echelles dès qu'elles le sont en France. Elles sont *exécutoires* lorsqu'elles ont été *promulguées* par le Président de la République. Il ne peut être question d'une promulgation que d'aucuns qualifient de *spéciale*. Comme le dit fort bien M. Féraud-Giraud, « la promulgation est un acte de souveraineté émanant du chef de l'Etat, qui ne peut, par suite s'accomplir qu'en France et qui rend la loi exécutoire, soit pour le territoire français, soit pour les nationaux résidant en pays étrangers qui sont soumis à la loi fran-

(a) Cette faculté de convertir l'emprisonnement en amende a paru commandée par les circonstances du pays où la loi doit recevoir son application. Pas de prison à la disposition du consulat, — prison malsaine, — etc.... (V. Féraud-Giraud, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 433.)



faire application pour trancher au fond les litiges qui leur sont soumis ; qu'en effet, tandis que l'article 7 de la loi précitée décide qu'ils statueront, en matière civile et criminelle, selon les formes de procéder suivies en Algérie, elle demeure muette sur la loi qui servira à fixer les droits mêmes des parties ; —

---

çaise. » [Op. cit., t. 2, p. 238.] Publiées par insertion au *Journal officiel* ou au *Bulletin des Lois*, les lois françaises deviennent *obligatoires* en France, quand les délais prescrits par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du C. C. sont expirés. L'alinéa 2 de ce même article en prescrit, d'autre part, l'exécution : « *Du moment où la promulgation pourra être connue.* » En sorte que les lois françaises sont obligatoires dans les Echelles, du jour où elles sont connues des intéressés. (Comp., art. 73 du C. pr. civ., dont les délais fixés pourraient être admis à notre matière.)

Nous tenons à remarquer que l'édit de 1778 et la loi de 1836, actes de souveraineté ont leurs assises dans les Capitulations ; que point n'était besoin pour leur assurer force exécutoire de s'assurer l'agrément du souverain étranger, et, si cet agrément fut pris pour l'édit de 1778, ce ne fut que par pure courtoisie internationale. Les « capitulations » donnent à la France *le droit de juridiction* sur ses nationaux (droit toujours étendu et non amoindri (V. les différents et multiples traités passés avec la Porte et les souverains Barbaresques, rapportés de Féraud-Giraud, *op. cit.*). Les prescriptions de l'édit de 1778 et de la loi de 1836 sont des prescriptions d'ordre *interne* : les gouvernements de la Porte et de Tunis, en particulier, n'ont pas eu à être consultés, et n'avaient pas à l'être. [V. cependant les conclusions de M. le Procureur général cf. Pilter et rapportés dans cette *Revue*, 1906, 1906, 2<sup>e</sup> partie, p. 122 ; notamment, p. 184 ; — ch. note de M. L. Rolland, sous Alger, 3<sup>e</sup> ch., 20 décembre 1908, R. A. 1910.2.136. — Il n'est pas à notre connaissance que l'on ait demandé l'agrément de la Porte en ce qui concerne la loi de 1836.)

A la veille du traité du Bardo du 12 mai 1881, notre prédiction consulaire, dans la *Régence de Tunis*, suivant les prescriptions de l'édit de 1778 et de la loi de 1836, prenait comme directrices de ses décisions *civiles et pénales*, les lois françaises en vigueur dans la métropole. Elle continuera d'appliquer la loi française — dans les limites de sa compétence — après le traité du Bardo. Cet acte diplomatique n'apportait, en effet, aucun changement, sur ce point particulier, à la situation ancienne. Bien au contraire, le traité du Bardo confirmait cette situation. « Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République Française et S. A. le bey de Tunis, sont expressivement confirmés et renouvelés. » (Art. 1<sup>er</sup> du traité ; V. Zeys, *Codes annotés de la Tunisie*, n° 1575 ; traité ratifié par les Chambres françaises, loi du 27 mai 1881, Zeys, *op. cit.* n° 1576.) Les *Capitulations* étaient donc une fois de plus renouvelées. — Du 12 mai 1881 au 27 mars 1883, notre juridiction consulaire en Tunisie — qui subsistait — continua donc d'appliquer, à ses ressortissants, la loi française, selon les prescriptions de l'édit de 1778 et de la loi de 1836. — Survient la loi du 27 mars 1883. On a dit que pour être exécutoire en Tunisie [où le serait-elle, sinon dans la Régence], un acte du bey était nécessaire et l'on argumente du décret beylical du 18 avril 1883. (Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, n° 747.) « La loi du 27 mars 1883 promulguée par le Prési-



Attendu, en ce qui touche spécialement le droit pénal, que la loi à observer était, à l'époque du tribunal consulaire, et qu'elle est par suite, aujourd'hui encore, la loi *française*, soit parce que, tribunal français et réservé aux seuls français, on ne comprendrait pas qu'il eût pu appliquer une autre loi, soit parce

---

dent de la République, ne deviendra exécutoire en Tunisie qu'après un second décret de promulgation, émanant du bey. Simple formalité qui, en réalité, réserve au bey la prérogative qu'exercent tous les gouverneurs de nos colonies. » (a) (Concl. du Proc. gén. Coste, R. A. 1905.2.122 et s. et notam. p. 134 et la note de M. E. Larcher, notamment, p. 122 ; — Cf. note E. L. sous Tunis, 6 mars 1907, R. A. 2.329 ; note E. Larcher, sous Cass. 16 nov. 1908, R. A. 1909. 2.124 ; — note L. Rolland, sous C. d'Alger, 30 déc. 1908, R. A. 1910. 2. 136, notamment p. 139 ; — V. note au *Sirey*, sous Tunis, 6 mars 1907, S. 1910. 2.31.) Cette opinion nous apparaît comme franchement erronée. De même que l'édit de 1778 et la loi de 1836 ont été exécutoires dans les Echelles du Levant et de Barbarie (dont faisait partie la Régence de Tunis) sans l'intervention d'une manifestation particulière de volonté du souverain étranger, — de même la loi du 27 mars 1883 devient exécutoire en Tunisie sous ce que d'aucuns désignent sous le nom de « promulgation spéciale ». Nous ne saurions trop le répéter — puisqu'on paraît l'oublier trop souvent — le droit de la France se trouve dans les *Capitulations*, renouvelées et confirmées par le traité du Bardo (cf. c. d'Alger, 30 décembre 1908, R. A. 1910. 2. 136). A nos yeux, la loi du 27 mars 1883 a le même caractère que l'édit de 1778 et que la loi de 1836. C'est une loi d'ordre interne. Elle régleme une des tranches de notre administration judiciaire. Dans cette réglementation nous ne voyons pas qu'il y ait place pour une intervention d'un souverain étranger. L'admettre serait diminuer étrangement les concessions consenties par ce souverain étranger ; Ce serait donner au mot *capitulation* un sens tout autre que celui qu'il a historiquement, diplomatiquement et juridiquement.

Quel est l'objet de la loi de 1883 ? Elle crée un tribunal français et six justices de paix françaises ; elle prévoit la création d'autres tribunaux et d'autres justices de paix. Elle règle la compétence *ratione loci* de ces tribunaux et d'autres justices de paix. Elle les rattache au ressort de la Cour d'Alger (art. 1 et 2). — Elle fixe le nombre des magistrats composant ces tribunaux ; elle en prévoit l'augmentation. Elle indique et fixe les auxiliaires de ces tribunaux (art. 11, 12, 13). — La nomination des magistrats et auxiliaires de justice est réservée au ministre de la justice (art. 14). Ces magistrats et auxiliaires sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes (art. 15). — La loi de 1883 détermine ainsi la compétence *ratione personarum* des nouveaux tribunaux : « Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales *entre Français et protégés français*. — Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées *contre les Français et protégés français* pour contraventions, délits ou crimes. — Leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de S. A. le bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement

(a) En ce qui concerne nos colonies, erreur manifeste. V. E. Larcher, *Traité de Législation algérienne*, 1911. T. I. p. 200, note 2.

que la loi du 28 mai 1836 dans son article 75 énonçait expressément que « les contraventions, les délits et les crimes commis par les français dans les Echelles du Levant et de Barbarie seraient punis par les peines portées par les lois françaises ; — Attendu que cette règle subit cependant une restriction imposée

---

*français.* » (Art. 2.) La compétence *ratione materiae* est fixée par les art. 4 et 3. L'art. 8 détermine les délais d'ajournement ; l'art. 9 règle la question des insertions légales ; l'art. 10 la profession de défenseur ; l'art. 16 celle de notaire. La procédure en matière criminelle est fixée par les art. 5 et 6. (V. notre étude sur la *Procédure à suivre devant les tribunaux criminels en Tunisie*, R. A. 1914.1.193.) L'art. 7 introduit en Tunisie les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets ou ordonnances en vigueur en Algérie » sauf les dérogations que la loi elle-même y a apportées. L'article 18 décide enfin que « sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire et applicable dans la Régence de Tunis, en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent. »

Nous nous excusons d'avoir analysé la loi de 1883. Il était nécessaire, à notre avis, d'en faire ressortir tout le contenu pour bien montrer que cet acte législatif s'est renfermé dans la limite des *capitulations*. En somme, la loi de 1883 substitue aux vieux rouages de la juridiction consulaire et des rouages nouveaux : les tribunaux consulaires s'effacent et font place à des tribunaux organisés sur le modèle des tribunaux de la métropole et de l'Algérie. Mais si les organes chargés d'appliquer le droit ont changé, *le droit lui-même demeure ce qu'il était* : la loi de 1883 n'a rien changé et ne pouvait rien changer. Rappelons, en effet, qu'aux termes des *capitulations nos consuls ne connaissent que des questions entre Français et protégés français*. Or, nous avons vu que l'art. 2 de la loi de 1883 ne donne compétence aux tribunaux nouvellement institués qu'autant qu'il s'agit de Français et de protégés français (a).

(a) « Ce que vous faites, en réalité, disait le duc de Broglie, c'est de donner une nouvelle organisation à la justice consulaire française, rien de plus... » et plus loin : « Il est évident que, tant que la juridiction consulaire établie par les capitulations sera maintenue, le projet que vous allez voter restera à peu près lettre morte... C'est, comme je l'ai dit, uniquement une organisation nouvelle donnée à la juridiction consulaire française régulière, ce n'est pas l'établissement d'une juridiction véritablement nouvelle, encore moins d'une juridiction souveraine. Voilà un point que je ne crois pas qu'on puisse contester. » Le comte de Saint-Vallier déclarait : « Ce projet... constitue une organisation plus complète, plus étendue de la juridiction consulaire française, juridiction à laquelle plus d'une fois les indigènes faisaient déjà appel et qui ne leur sera définitivement appliquée qu'en vertu d'arrangements à conclure avec le Bey, suivant les prévisions du projet. » — Et le ministre des affaires étrangères, M. Challemel-Lacour répliquait aux orateurs : « En ce qui concerne plus particulièrement les capitulations, jamais, que je sache, les gouvernements musulmans ne se sont opposés à ce que les Etats avec lesquelles elles avaient été passées déterminassent à leur gré

par le droit international ; qu'absolue lorsqu'il s'agit de lois d'ordre public supérieur, reconnu par l'ensemble des nations, elle fléchit au regard de celles d'ordre public territorial, renfermant des prescriptions de police locale, inspirées par des circonstances spéciales au pays.

En ce qui concerne la loi sur l'ivresse : — Attendu que la loi

---

Un acte de S. A. le Bey n'était donc pas nécessaire pour *parfaire* notre loi de 1883. Autrement dit, il n'était pas besoin d'une *promulgation nouvelle*, celle-ci émanée du souverain de la Régence. L'erreur vient peut-être du sommaire du décret beylical du 18 avril 1883. Ce texte porte *in limine* : « Décret *promulquant* dans la Régence la loi française du 27 mars 1883, sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie. » Or, cet acte du bey du 18 avril 1883 ne promulgue rien, car il n'y avait rien à promulguer. C'est tout simplement *un acte de publication* et c'est sans aucun doute possible, par suite d'une erreur de technologie que le rédacteur du décret du 18 avril 1883 a écrit : « La présente loi *sera promulguée* au *Journal officill* (Tunisie)... » C'est « *publiée* » qu'il eût fallu dire. Et, pour être très assuré sur ce point, il suffit de se reporter à l'article 19 de la loi du 27 mars 1883 où il est dit : « *La présente loi sera EXÉCUTOIRE trois jours après son INSERTION dans le Journal officiel du gouvènement tunisien.* »

Mais, dit-on, « au surplus ces tribunaux français ne connaissent pas seulement des litiges entre Français. Leur compétence peut être étendue par des arrêtés ou des décrets du Bey rendus avec l'assentiment du gouvernement français. » (Note L. Rolland, *R. A.* 1910. 2., p. 139.) L'action de ces tribunaux s'étend donc à des Tunisiens. Ceci est très exact, et l'on ne peut que s'en féliciter. En fait, la compétence des tribunaux français de Tunisie a été largement étendue. (V. notamment : Décret beylical du 31 juillet 1884, Zeys, *code annoté*, n° 752 ; — la loi foncière, 1<sup>er</sup> juillet 1885, Zeys, *op. cit.* n° 1495 ; décret beyl. du 2 sept. 1885, Zeys, *op. cit.*, n° 756 ; — décret beylical du 13 mars 1902, *R. A.* 1902.3.134 ; etc...) Elle s'est étendue, d'autre part, à la suite d'accords diplomatiques, aux ressortissants des nations étrangères. — Qu'est-ce à dire, sinon que S. A.

*la forme et la procédure* suivant lesquelles ces Etats devaient rendre la justice. Or, c'est bien comme M. le duc de Broglie le disait tout à l'heure, *de la simple substitution de la juridiction ordinaire française à la juridiction exceptionnelle de nos consuls qu'il s'agit aujourd'hui*. Seulement, il y a en Tunisie deux populations nettement tranchées : il y a les Français et les protégés français, en vue desquels est fait directement, particulièrement, mais je m'empresse d'ajouter non pas exclusivement et uniquement, le projet de loi qui vous est actuellement soumis. A leur égard, il ne peut exister aucune difficulté ; on ne voit pas quelles objections pourraient être élevées contre la décision qui, en vue d'un ordre de choses entièrement nouveau, tend à soumettre à la juridiction commune de la France ceux qui étaient soumis antérieurement à la juridiction particulière de ses consuls. Il n'y a, je le répète, en ce qui les touche, aucune difficulté... »

*Débats parlementaires — Sénat — Journal officiel.* Séance du 4 mars 1883, p. 214.218.216.

du 23 janvier 1873 prévoyait des infractions aux deux catégories de lois qui viennent d'être définies ; qu'ainsi les peines édictées contre les cafetiers, cabaretiers et autres débitants l'étaient à raison de faits se rapportant essentiellement à la tenue des débits de boissons, et, en conséquence, soumis aux

---

le Bey entre, chaque jour, plus avant dans la voie des concessions, — disons le mot qui demeure toujours vrai, et le seul juridique des *capitulations*. Chaque concession est une *capitulation*. Et la source de ces capitulations successives se trouve dans l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 8 juin 1883 ainsi conçu : « Afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles. » (Zeys, *code annoté* n° 1577 ; — v. au n° 1579 la loi française ratifiant cette convention.)

C'est pourquoi, — contrairement à l'opinion exposée ici même par le distingué professeur de la Faculté de Nancy, M. L. Rolland, dont nous avons conservé le meilleur et le plus affectueux souvenir, — nous estimons que *le gouvernement beylical n'a pas à intervenir dans l'administration de la justice française en Tunisie*. S'il intervient, ce ne peut être que pour donner une extension plus grande à la compétence de nos tribunaux — et ce au détriment de la justice proprement tunisienne. Son intervention ne peut donc être qu'une série de nouvelles capitulations. (Cf. en sens contraire M. L. Rolland, *R. A.* 1910.2.136 et s.) (a). — Ainsi donc, les lois française s'appliquent aujourd'hui en Tunisie, — sans aucun acte spécial du souverain de la Régence, — comme elles s'appliquaient avant l'établissement du protectorat. L'édit de 1778 et la loi de 1836 ont seuls été touchés par la loi du 27 mars 1883, qui rapproche les règles de procédure et d'instruction criminelle à suivre en Tunisie, de celles en vigueur en Algérie, — étant acquis, d'autre part, que le champ d'application des lois françaises s'étend progressivement par des décisions législatives de S. A. le Bey.

D'où il suit que toute modification apportée en France et en Algérie s'applique également de plein droit en Tunisie, — dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions spéciales de la loi de 1883. — Plus spécialement en ce qui concerne les lois pénales, les lois françaises continuent donc à être appliquées par les tribunaux français. Ici, toutefois, une distinction doit être faite — comme elle l'était d'ailleurs antérieurement au Protectorat — entre les matières d'ordre public absolu et international, et les matières d'ordre public territorial ou de police locale. Les premières demeurent régies par la loi française ; les secondes restent soumises à la législation beylicale. (Cf. de Sorbier de Pouquadoresse, *La Justice française en Tunisie*, p. 384 ; — Note E. Larcher, sous Tribunal de Tunis, 21 mai 1912, *R. A.* 1917. 2. 177) — Sans conteste possible, la loi de 1873 sur l'ivresse rentrait dans la première catégorie. Les infractions qu'elle réprimait

(a) Hâtons-nous de constater que ces concessions nouvelles sont toujours l'objet d'études attentives et approfondies et qu'un plein accord existe entre le gouvernement protecteur d'une part et le gouvernement protégé de l'autre.



règlements de la police locale ; qu'au contraire, l'ivresse publique et manifeste dégradante pour celui qui s'y livre, et cause de scandale pour la population qui en est témoin, conservait le caractère d'une atteinte à la morale générale et d'un délit de droit commun ; — Attendu qu'envisagé sous cet aspect, le fait d'ivresse a toujours été réprimé en vertu des articles 1, 2 et 3 de la loi du 23 janvier 1873, par les tribunaux des Echelles du Levant et de Barbarie, pour lesquels cependant les autres parties de la loi demeuraient lettre morte ;

Attendu qu'en appliquant ces dispositions de 1883 jusqu'à ce jour, aux justiciables qui leur ont été successivement attribuées, les Tribunaux français nouvellement institués en Tunisie se sont simplement conformés aux conditions de leur existence, qui font d'eux les héritiers et les continuateurs du tribunal consulaire ; — Attendu, du reste, que peu importe que la loi de 1873 ait été abrogée par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, que celle-ci la remplace, qu'elle en a adopté le cadre et en reproduit les traits principaux, qu'elle prévoit notamment les deux séries d'infractions mentionnées plus haut et même qu'elle réserve encore à l'ivresse simple et en récidive ses articles 1, 2 et 3 ; — Attendu qu'il ne semble pas, il est vrai, que la théorie ci-dessus développée ait été contestée et qu'elle ait provoqué des décisions motivées en matière d'ivresse ; mais qu'elle a été consacrée par les plus hautes juridictions dans une matière ayant avec elle les plus grandes analogies, celles des délits dits de presse ; — Attendu qu'on peut citer à ce point de vue : A) un arrêt de la cour d'Aix du 22 juillet 1857, et un arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre suivant (Féraud-Giraud ; de la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie t. II., p. 352 ; O. P. 58, 192), qui ont statué sur une poursuite pour

---

sont de celles qui outragent évidemment les principes de la morale. (Cf. E. Larcher, *note précitée*.) La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 qui abroge celle de 1873 et la remplace s'applique donc, — en tant que loi pénale, — en Tunisie.

Nous ne pouvons qu'approuver la décision si motivée du juge de paix du canton nord de Tunis. Nous noterons cependant qu'il est difficile de voir dans la Tunisie un prolongement ou une continuation de la mère patrie. Celle-ci demeure Etat protecteur, celle-là Etat protégé. (a)

Georges RECTENWALD.

(a) En terminant cette note un peu longue! nous adressons nos bien vifs remerciements à M. le Procureur de la République Reverdin, qui a bien voulu nous faire part des meilleures pages d'une étude sur l'application des lois françaises en Tunisie, étude que nous serions heureux de voir publier.



diffamation par la voie de la presse, intentée par un Français contre un autre devant le Tribunal consulaire de Constantinople ; B) un jugement du tribunal correctionnel de Tunis, du 18 novembre 1884 rendu à l'occasion de la publication d'un article diffamatoire, antérieur à la promulgation du décret tunisien sur la presse du 14 octobre 1884. (J. T. T. 91-146) ; — Attendu que, dans l'un et l'autre cas, une distinction a été faite entre les dispositions de la loi qui, réglementant la police et le régime administratif ou politique de la presse, ont un caractère territorial, et celles qui punissant la diffamation et l'injure envers les particuliers ressortissant au droit commun ; que, alors que les premières étaient déclarées inapplicables hors du territoire de la France, il a été décidé que les secondes devaient être observées par les Tribunaux Consulaires, et par les Tribunaux que la loi de 1883 a substitués en Tunisie à la juridiction consulaire. — Par ces motifs, il plaira au tribunal de faire application au prévenu des articles 1, 2 et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur l'ivresse.

Sur quoi le Tribunal : — Attendu que Barbaria Salvatore est déféré à notre Tribunal sous l'inculpation d'ivresse publique ; — Que les faits qui lui sont reprochés sont établis par l'information et d'ailleurs reconnus ; — Mais attendu que la loi du 23 janvier 1873 ayant été abrogée en France et remplacée par celle du 1<sup>er</sup> octobre 1917, il est permis de se demander si cette toutes les lois civiles et pénales françaises dépendent nouvelle loi est applicable en Tunisie ; — Attendu que la solution de cette question qui se pose d'ailleurs à propos de toutes les lois civiles et pénales françaises dépend elle-même de celle de savoir si et dans quelles mesures l'institution du protectorat en Tunisie a modifié les principes applicables à la juridiction française déjà établie dans la Régence depuis des siècles ; — Attendu que la France a obtenu par une série d'actes diplomatiques désignés sous le nom de Capitulations, le droit de juger elle-même ses nationaux dans les Echelles du Levant et de Barbarie, en matière civile, personnelle et mobilière et en matière pénale ; — Attendu qu'en exécution des capitulations, elle a, par une série de dispositions prises en dehors de toute intervention des souverains locaux, organisé des tribunaux ; — Qu'elle les a dotés d'une procédure civile et criminelle spéciale ;

Attendu que ces tribunaux ont toujours appliqué, comme ceux de France, la loi française pour trancher le fond même des litiges qui leur étaient déférés, sous réserve, en matière civile, des impossibilités de fait résultant de l'absence dans les Echelles de certains organes indispensables à cette application,

et, en matière pénale, du droit incontestable du Souverain local d'assurer seul, au moyen de sanctions appropriées, l'ordre public général ; — Attendu que rien dans les différents actes relatifs à la création du protectorat n'indique que la France ait abandonné le privilège de juridiction qui lui avait été concédé et qu'elle exerçait depuis des siècles ; — Qu'au contraire, l'article 1<sup>er</sup> du traité du Bardo du 12 mai 1881 porte « Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés ; — Attendu que la loi du 18 avril 1883 (1) n'a certainement pas eu pour but d'abroger ce privilège ; — Qu'il suffit pour s'en convaincre de se reporter à ses travaux préparatoires ; — Que cette loi, manifestation de la seule volonté du législateur français, n'a eu d'autre but, comme tous actes qui l'ont suivie, que celui de réorganiser la juridiction française dans la Régence, mais sans porter la moindre atteinte au privilège toujours jalousement défendu qui justifie l'existence de cette juridiction ; — Que si, en d'autres termes, à la vérité, cette loi modifie l'organisation des tribunaux consulaires, et la procédure qu'ils doivent appliquer, elle n'a rien changé au *statu quo ante*, au point de vue de l'application au fond même des litiges de la législation française ; — Attendu qu'on ne saurait voir davantage et *a fortiori*, bien qu'ils soient revêtus du visa de M. le Résident Général, un abandon par la France de ce privilège dans les différents décrets par lesquels Son Altesse le Bey a consenti à éteindre la compétence des tribunaux ainsi réorganisés ; — Que ces décrets, loin d'avoir cette portée, sont, au contraire, de véritables capitulations nouvelles au sens historique du mot ;

Qu'ils ont successivement supprimé, au profit de la Justice française les différents obstacles que les capitulations faisaient subsister à l'exercice du droit de juridiction concédé aux nations européennes ; — Que c'est ainsi que Son Altesse le Bey ayant déclaré (D. 5 mai 1883) qu'elle voulait bien accepter que les justiciables des autres tribunaux consulaires, qui existaient encore dans la Régence, deviennent justiciables des tribunaux français si les puissances dont ils étaient les ressortissants consentent elles-mêmes à renoncer à leur privilège de juridiction, cet abandon, négocié par la France, a eu pour conséquence de rendre tous les étrangers justiciables des tribunaux français, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs ; — Que c'est encore

---

(1) Lire : 27 mars 1883.

ainsi que Son Altesse le Bey a consenti également à étendre la compétence des tribunaux français au cas où ses propres sujets seraient défendeurs ou inculpés à un titre quelconque (D. 31 juillet 1884 — 2 septembre 1885 — 27 novembre 1888 — 13 janvier 1898) ; — Que c'est ainsi enfin qu'elle a consenti à abandonner son droit de connaître des contestations immobilières pour les immeubles immatriculés (D. 31 juillet 1884, art. 5 et loi foncière) ; — Attendu d'ailleurs, que les décrets précités des 2 septembre 1885 et 13 janvier 1898 notamment portent : « Les tribunaux français connaîtront désormais dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, etc. » — Attendu, ces principes posés, qu'il est facile d'en faire l'application à la question spéciale soumise au tribunal ; — Qu'il y a lieu de décider que la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, ainsi d'ailleurs que celle du 23 janvier 1873, dont l'application n'a jamais fait de doute tant en Tunisie, que dans les autres Echelles, doit être appliquée dans les dispositions dans lesquelles elle prévoit et réprime l'ivresse ; — Que s'il en était autrement, cet acte, incontestablement blâmable au point de vue de la morale, resterait impuni à l'égard des justiciables des tribunaux français, puisqu'il n'existe aucun autre texte qu'ils puissent appliquer ; — Que cela serait d'autant moins admissible qu'il existe, au contraire, des dispositions spéciales pour les ressortissants des juridictions tunisiennes ; — Attendu qu'au contraire cette même loi ne saurait être appliquée dans celles de ses dispositions qui sont relatives aux débits de boissons, car des dispositions sont du domaine du maintien de l'ordre général dont la réglementation appartient au gouvernement local seul ; — Qu'il existe, en effet, à ce sujet, une législation à laquelle sont soumis tous les habitants de la Tunisie sans distinction de nationalité ; — Attendu, enfin, qu'on objecterait en vain que la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 ne porte pas qu'elle est applicable en Tunisie et que, d'ailleurs, elle n'y a pas été promulguée ; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il est inutile, pour qu'une loi soit applicable en Tunisie que le législateur l'indique spécialement, puisque son applicabilité aux Echelles résulte des principes généraux de la législation française ci-dessus rappelées ; — Qu'il n'est pas dit non plus dans cette loi qu'elle est applicable dans les autres Echelles, alors qu'elle l'est incontestablement ; — Qu'il n'y a pas lieu non plus à promulgation, la promulgation faite en France s'étendant à tout le territoire français et la Tunisie, à ce point de vue spécial, étant considéré comme une continuation de la mère patrie. (Jugement de ce siège du 22 janvier 1916. J. T. fr. 1916. 54) ; — Qu'il suffit, comme d'ail-

leurs dans toutes les Echelles, qu'elle ait pu être connue, ce qui n'est pas douteux en l'espèce (22 juin 1891. D. 96.1.353) ; — Attendu, d'ailleurs, qu'on peut invoquer les décisions de jurisprudence à l'appui de la thèse qui vient d'être développée ;

Attendu qu'on lit, en effet, dans les remarquables conclusions déposées par le Ministère Public, sur le bureau du tribunal ce qui suit : — « Attendu qu'il ne semble pas, il est vrai, que la théorie ci-dessus développée ait été contestée et qu'elle ait provoqué des décisions motivées en matière d'ivresse ; mais qu'elle a été consacrée par les plus hautes juridictions dans une matière ayant avec elle les plus grandes analogies, celles des délits dits de presse ; — Attendu qu'on peut citer à ce point de vue : a) un arrêt de la Cour d'Aix du 22 juillet 1857, et un arrêt de la Cour de Cassation du 28 novembre suivant (Féraud-Giraud, de la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie, t. II, n° 352 — O. P. 58.1.92), qui ont statué sur une poursuite pour diffamation par la voie de la presse, intentée par un français contre un autre devant le Tribunal consulaire de Constantinople ; b) Un jugement du tribunal correctionnel de Tunis du 18 novembre 1884 rendu à l'occasion de la publication d'un article diffamatoire, antérieur à la promulgation du décret tunisien sur la Presse du 14 octobre 1884 (J. T. T. 91.146) ; — Attendu que dans l'un et l'autre cas, une distinction a été faite entre les dispositions de la loi qui réglementent la police et le régime administratif en politique de la presse, ont un caractère territorial et celles qui, punissant la diffamation et l'injure envers les particuliers ressortissants au droit commun ; — Que, alors que les premières étaient déclarées inapplicables hors du territoire de la France, il a été décidé que les secondes devaient être observées par les tribunaux consulaires, et par les tribunaux que la loi de 1883 a substitués en Tunisie à la juridiction consulaire » ; — Attendu que le jugement précité du 14 octobre 1884 est particulièrement intéressant, parce qu'il a été rendu au moment de la transition du régime des tribunaux consulaires à celui des tribunaux actuels, qu'il reflète dès lors très exactement à n'en pas douter cette idée directrice qui a servi de base à la réorganisation de la juridiction française en Tunisie maintenir et renforcer et non abolir les capitulations.

Par ces motifs :

Faisant application à l'inculpation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, le condamne à une amende de 2 francs.

M. DE MATTEIS, *avocat, juge de paix suppléant.*

---



## COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

31 mars 1919

**Avocat, admission au stage, professeur à une école supérieure de cours commerciaux, non-incompatibilité.**

*On ne peut assimiler à un emploi à gages, au sens de l'art. 42 de l'ord. du 20 novembre 1822, la participation à l'enseignement dans un établissement privé, alors que cette occupation ne porte pas atteinte à l'indépendance nécessaire à l'exercice de la profession d'avocat et ne met pas le titulaire dans l'impossibilité de remplir les obligations qui incombent au stagiaire ou à l'avocat (1).*

*Spécialement peut être inscrit au tableau, en qualité de stagiaire, celui qui professe dans une école supérieure des cours commerciaux, alors que ces cours, par l'heure à laquelle ils ont lieu, ne mettent pas obstacle à la profession d'avocat, qu'ils sont rémunérés non par un traitement fixe mais au moyen de cachets de présence, et qu'enfin ils se rattachent à l'étude du droit commercial (2).*

---

1 et 2) Depuis que la jurisprudence a abandonné la règle « l'Ordre est maître de son tableau » les cours d'appel ont été maintes fois appelées à se prononcer sur des cas d'incompatibilité. Les questions de fait exercent naturellement une grande influence sur la façon de juger des cours, et lorsque des pourvois sont portés devant la cour de cassation, celle-ci, contrairement, semble-t-il, à son rôle et à sa mission, est appelée souvent à entrer dans l'examen des faits.

Beaucoup de décisions, sur ce point, peuvent être considérées comme des solutions d'espèces. Aussi sont-elles peu concordantes. En général, pour déclarer une profession rétribuée incompatible avec la situation d'avocat, on recherche si elle est de nature à porter atteinte à l'indépendance qui est nécessaire à l'avocat. Mais les applications du principe sont incertaines et variables. C'est ainsi qu'il a été jugé (Nîmes, 21 déc. 1910, D. P. 1911-2-252) qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de professeur d'une classe dans un collège libre et la situation d'avocat stagiaire. De même pour les fonctions de répétiteur d'économie et de législation rurales dans une école nationale d'agriculture (Montpellier, 6 fév. 1907, D. P. 1910-2-219). C'est ainsi encore que la cour de cassation (civ. 19 fév. 1917, D. P. 1917-1-126) a jugé qu'il y a incompatibilité dans les fonctions de professeur d'une école de médecine avec la situation d'avocat. Dès lors, pourquoi avoir admis la solution opposée dans l'arrêt



(Ordre des Avocats d'Alger c. Flobert)

## ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 5 et 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, fausse application de l'art. 45 de la même ordonnance et de

---

rapporté ? C'est ici qu'intervient une autre idée, l'impossibilité pour celui qui exerce une fonction de pouvoir remplir les obligations du stagiaire, notamment le service de l'assistance judiciaire et de la défense d'office, et l'absence d'une pareille impossibilité a été relevée par l'arrêt rapporté.

Toutes ces décisions, avons-nous dit, sont loin d'être concordantes. Pourquoi écarter le professeur d'un établissement privé, surtout lorsque son enseignement se rattache au droit, alors que le conseil de l'ordre des avocats de Paris admet le chargé d'un cours de droit commercial, encore que rétribué (arrêt du 22 janv. 1833, cité par Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, I, p. 65), le professeur d'une école pratique de procédure civile (arr. du 12 fév. 1833, cité par Cresson, *loc. cit.*), alors que l'arrêt rapporté admet le professeur d'une école supérieure de cours commerciaux, quoique rétribué ? Pourquoi écarter le professeur d'une école de médecine, nommé au concours, et en quoi son indépendance est-elle menacée ? Questions d'espèces, appréciations de fait, auxquelles, semble-t-il, la cour de cassation devrait rester étrangère ; mais on aimerait à voir la jurisprudence procéder d'un principe plus certain, plus sûr et ne pas aboutir ainsi à des solutions différentes et parfois arbitraires.

La considération mise en avant que l'avocat sera peut-être empêché par sa fonction de remplir son office n'est d'aucun poids, car on ne peut le prévoir à l'avance, et il appartiendrait, dans ce cas, au conseil de l'ordre de prendre telles sanctions que de droit. Que vaut cette raison, alléguée par la cour de cassation (arrêt du 19 fév. 1917, précité), que « l'étude de la médecine et sa pratique, par leur objet et leurs méthodes, différent de celles du droit et exigent un effort trop exclusif pour permettre l'exercice simultané des deux professions » ? Cela semble inopérant et n'a pas empêché le conseil de l'ordre de Paris de maintenir au tableau l'avocat-médecin (arr. du 17 avril 1855, cité par Mollet, *Règles de la profession d'avocat*, II, p. 104).

Quant à l'argument tiré par quelques décisions de l'art. 5 de l'ord. du 20 nov. 1822, qui veut qu'on ne laisse figurer au tableau que ceux qui exercent réellement la profession d'avocat et exclurait par là même celui qui en exerce une autre, il a encore moins de valeur, car le sens de cette disposition n'a jamais été fixé et l'on n'a jamais pu définir en quoi consiste l'exercice réel de la profession. N'y a-t-il pas des avocats qui se font inscrire *ad honorem* et faudrait-il omettre du tableau ceux que leur âge ou leurs infirmités éloignent de la barre.

Pour toutes ces raisons, la décision rapportée apparaît comme critiquable, et tel est le cas aussi de plusieurs de celles que nous avons rappelées dans cette note.

Gilbert MASSONIE.

l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791, défaut de base légale, contradiction de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu, en fait, que le conseil de discipline des avocats de la cour d'appel d'Alger ayant refusé l'inscription au tableau de M. Flobert, licencié en droit, qui a prêté le serment d'avocat, par ces motifs qu'il était directeur de l'école supérieure des cours commerciaux d'Alger, fonction administrative, et professeur de comptabilité aux dits cours, l'arrêt attaqué qui a infirmé cette décision déclare que le premier motif a cessé d'exister M. Flobert ayant donné sa démission des fonctions de directeur ; qu'en ce qui touche le deuxième motif, les cours professés par M. Flobert ayant lieu le soir de 8 h. 30 à 10 heures, ne peuvent mettre obstacle à la profession d'avocat, qu'ils sont rémunérés non par un traitement fixe mais au moyen de cachets de présence ; que, d'autre part, ces cours se rattachent par leur objet à l'étude du droit commercial ; qu'enfin plusieurs avocats d'Alger professent aux mêmes cours ; — Attendu qu'on ne saurait assimiler à un emploi à gages au sens de l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 la participation, telle qu'elle vient d'être définie, de M. Flobert à l'enseignement donné à l'établissement dont s'agit, qu'une telle occupation ne le met pas dans l'impossibilité de remplir les obligations qui lui incomberaient en tant que stagiaire ou avocat et ne porte pas atteinte à l'indépendance qui lui est nécessaire pour l'exercice de cette profession ; — Attendu, dans ces conditions, que l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, a pu, sans violer aucun des textes de loi visés au moyen, ordonner l'inscription de M. Flobert au tableau de l'ordre des avocats près la cour d'appel d'Alger en qualité de stagiaire ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. MÉRILLON, *prés.* ; MALEPEYRE, *rapp.* ; PÉAN, *av. gén.* — M<sup>e</sup> HANNOTIN, *av.*

## COUR DE CASSATION (ch. crim.)

21 février 1919

**Appel correctionnel, acquittement, appel de la partie civile, pouvoirs de la juridiction d'appel, complicité, motifs insuffisants.**

*Lorsqu'il y a eu acquittement du prévenu, l'appel de la partie*

civile saisit la juridiction d'appel de la cause entière, en ce qui touche l'action civile (1) ;

*Si la juridiction d'appel ne peut, dans ce cas, prononcer une peine, elle doit cependant apprécier les faits, les qualifier et déclarer qu'ils contiennent les éléments d'un délit (2).*

*Les jugements correctionnels doivent être motivés ; en conséquence, ils doivent, en matière de complicité, spécifier en quoi elle consiste (3).*

(Zamta c. Sadouni)

#### ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 195 c. inst. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, 59 et 60 c. pén. ; vu les dits articles :

Attendu qu'aux termes des art. 1, 3, 191, 212 du code d'instruction criminelle, les tribunaux correctionnels ne sont compétents pour statuer sur les réparations réclamées par une partie civile, qu'autant qu'ils reconnaissent dans le fait imputé au prévenu, les éléments constitutifs d'un délit et qu'ils lui assignent formellement ce caractère ; — Que, d'ailleurs, lorsqu'il est interjeté appel par la partie civile seule d'un jugement de relaxe, les juges d'appel sont, en vertu de l'art. 202 du code d'instruction criminelle, saisis de l'affaire en son entier, en ce qui touche l'action civile ; — Qu'ils ne peuvent sans doute, en aucun cas prononcer une peine, la décision des premiers juges ayant acquis, au regard de l'action publique, force de chose jugée, mais qu'ils sont mis en demeure, au point de vue des intérêts civils, d'apprécier les faits et de les qualifier, pour vérifier leur compétence, et condamner, s'il y a lieu, le prévenu à des dommages-intérêts envers la partie civile ; — Qu'enfin en matière de complicité, il ne suffit pas, pour justifier l'application de l'art. 59 du code pénal, de dire d'une manière générale et vague que le prévenu s'est rendu complice de tel ou tel délit ; qu'il est indispensable de spécifier en quoi consiste la complicité ; — Attendu que le jugement attaqué ne satisfait pas à ces prescriptions ; que le tribunal répressif indigène du canton du

---

(1 et 2) Voy. conf. : cass. crim., 30 janv. 1909, D. P. 1913-1-156.

(3) Voy. conf. : cass. crim., 4 août 1894, 31 mai 1895, 8 août 1895, 12 sept. 1895, D. P. 97-1-429, la note et les renvois.

Khroub ayant relaxé le nommé Zamta de la prévention de vol dirigée contre lui, le tribunal correctionnel de Constantine, statuant comme juridiction d'appel, a, sur appel de la partie civile, réformé cette décision, déclaré le susnommé complice du délit de vol, et, sans énoncer le mode de complicité retenu à sa charge, l'a condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile ; — Qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule au regard de Zamta Boulkhrès ben Ahmed le jugement du tribunal correctionnel de Constantine en date du 21 octobre 1918.

MM. BARD, prés. ; COURLIN, rapp. ; DELRIEU, av. gén.

### COUR DE CASSATION (ch. crim.)

7 novembre 1918 et 30 janvier 1919

**Spéculation illicite, hausse des prix, tentative, accaparement, opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal d'une profession industrielle et commerciale, bénéfice exagéré.**

*Le délit de spéculation illicite résulte du fait d'avoir opéré ou tenté d'opérer une hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus du cours qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, soit par des approvisionnements non justifiés, soit par des opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle et commerciale (1).*

*Dès lors, ce délit est commis par celui qui a accaparé de grandes quantités de marchandises, spécialement des bougies et savons, alors qu'auparavant il ne se livrait pas à ce commerce, les a entreposées et n'a pas cherché à les vendre ; et il suffit que le prévenu ait ainsi tenté de provoquer la hausse du prix de ces articles au-dessus du cours qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce (1<sup>re</sup> espèce) (2).*

(1 et 2. Sur le délit de spéculation illicite, dont les éléments restent néanmoins assez imprécis, voy. note de M. Matter, D. P. 1919-1-13.



*Par celui qui a vendu à un prix excessif (en l'espèce, du savon de qualité inférieure) dépassant celui qu'aurait déterminé une concurrence normale, avec un bénéfice dépassant celui pratiqué par les commerçants honnêtes, lorsque ces faits ont opéré sur place la hausse du prix de la marchandise en question (2° espèce) (1).*

---

I<sup>re</sup> ESPÈCE

---

(Cesana c. min. pub.)

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation ou fausse application de l'art. 1<sup>er</sup> du décret beylical du 8 septembre 1916 et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et de base légale, en ce que l'arrêt attaqué sans répondre à tous les chefs des conclusions d'appel de Cesana a déclaré ce dernier coupable d'avoir en 1917, à Tunis, opéré ou tenté d'opérer, dans un but de spéculation illicite, la hausse du prix des bougies et savons, alors que les faits, retenus par l'arrêt, ne pouvaient, en droit, être ainsi qualifiés ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte de l'information, des débats et des aveux mêmes du prévenu que du 12 au 16 mai 1917, Cesana, commerçant à Tunis, a fait l'achat à divers commerçants de 299 caisses de bougies, valant ensemble 39.713 fr.; que, dans les derniers jours du même mois de mai 1917, il a demandé à acheter 1.000 sacs de savons à un commerçant de Sfax, qui n'a pu en trouver que 500, d'une valeur totale de 68.737 fr. ; qu'il a entreposé ces marchandises dans des magasins; qu'il a tenus rigoureusement fermés qu'il n'en a vendu ou cherché à vendre aucune partie, sauf vers la fin du mois de juin 1917, alors que l'instruction qui a été suivie contre lui était déjà commencée ; — Attendu que l'arrêt déclare qu'il résulte des mêmes éléments de la cause que, jusqu'au moment où il a effectué ces achats, le prévenu n'avait fait ni le commerce du savon, ni celui des bougies ; qu'il n'avait, ainsi qu'il l'a reconnu, aucune clientèle pour ces deux articles ; — Que l'arrêt en conclut que le prévenu n'avait et ne pouvait avoir d'autre but que de provoquer une hausse au dessus du cours de

---

(1) V. note 1 et 2, page 97.



ces articles qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce; qu'à la vérité, le demandeur soutient que les cours n'ont nullement augmenté à la suite de cette opération, mais que le décret beylical punit celui qui a tenté de provoquer la hausse, aussi bien que celui qui a réussi à la provoquer et que l'insuccès de l'opération ne peut en changer le caractère; — Attendu, d'ailleurs, qu'en réponse aux conclusions prises par Cesana devant la cour d'appel, et tendant à un complément d'expertise, la cour a dit qu'elle était suffisamment édifiée par les documents de la cause sur les divers éléments d'appréciation; — Attendu dès lors qu'en déclarant le demandeur coupable d'avoir dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée, par les besoins de l'approvisionnement ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, tenté d'opérer la hausse du cours qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

Par ces motifs: — Rejette.

MM. BARD., *prés.*; DUVAL, *rapp.*; MATTER, *av. gén.* —  
M<sup>e</sup> MORNARD, *av.*

---

2<sup>e</sup> ESPÈCE

---

(Latil c. Min. pub.)

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a fait résulter le délit de spéculation illicite du simple fait de la vente à un prix excessif sans constater aucun agissement spécial, aucune manœuvre, aucun abus de l'embaras où se trouvait momentanément l'acheteur, pour se procurer une marchandise dont il aurait eu un besoin urgent, l'arrêt frappant ainsi comme délictueux le fait d'avoir vendu une marchandise à un prix trop élevé; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Latil a revendu à l'Union coopérative des consommateurs Bel-Abbésiens, moyennant le prix de 250 francs les 100 kilos du savon qui ne lui avait coûté que 170 francs, réalisant ainsi un bénéfice de 47.50 %; — Que l'arrêt énonce que ce prix a dépassé celui qu'aurait déterminé une concurrence normale; qu'il est abusif et hors de propor-

tion avec ceux pratiqués par les commerçants honnêtes » ; — Que l'arrêt ajoute « qu'il s'agissait d'un savon de qualité très inférieure et que le prévenu a reconnu que dans le commerce de détail qu'il exploite il se contente pour les savons de Marseille de qualité supérieure de 2 % de bénéfice » ; — Attendu enfin, que l'arrêt déclare « qu'en revendant au prix excessif susvisé, Latil a opéré sur place la hausse du prix du savon blanc sans pourcentage d'huile » ; — Attendu que les faits ainsi constatés justifient l'application au prévenu de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 ; qu'en effet l'opération à laquelle il s'est livré a provoqué la hausse du savon ; que, d'autre part, elle ne rentre pas dans l'exercice normal et régulier de la profession du dit prévenu et constitue, dès lors, une spéculation illicite ; — D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale en ce que l'arrêt attaqué a qualifié de spéculation illicite le fait par un marchand d'avoir vendu à un prix trop élevé des marchandises qu'il n'avait pas lui-même achetées ; — Attendu que l'arrêt ne se fonde pas seulement sur la vente faite par Latil à l'Union coopérative mais qu'il la rapproche de l'achat effectué par ce prévenu et que c'est en envisageant l'opération dans son ensemble qu'il a caractérisé le délit ; — Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; LECHERBONNIER, *rapp.* ; DELRIEU, *av. gén.* — M<sup>e</sup> MORNARD, *av.*

#### COUR DE RABAT (1<sup>re</sup> ch.)

13 avril 1920

Abordage, rencontre d'un navire et de chalands, action en responsabilité, art. 78 du code des obligations et des contrats, art. 23 du dahir de procédure civile, incompétence *ratione loci*, art. 124 du dahir de procédure civile, recevabilité en tout état de cause de l'exception d'incompétence.

*L'abordage est le choc entre deux navires et le choc d'un na-*

*vire avec un autre corps flottant ou fixe ne constitue pas un abordage.*

*S'agissant d'une action en responsabilité basée sur les dispositions de l'art. 78 du dahir formant code des obligations et des contrats et non sur les textes relatifs à l'abordage maritime, il y a lieu de faire application de la règle générale posée par l'art. 23 du dahir de procédure civile, d'après laquelle la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur.*

*Il résulte de l'art. 124 du dahir de procédure civile, aux termes duquel l'incompétence du tribunal peut être soulevée par les parties ou déclarée d'office par le juge en tout état de cause, que la volonté du législateur marocain a été d'admettre en tout état de cause les exceptions d'incompétence de quelque nature qu'elles soient (1).*

(Compagnie de navigation Sicard c. Société l'Omnium)

Dans la cause entre :

---

(1) L'art. 124 du Dahir de procédure civile par la généralité de ses termes, ne distingue pas entre la compétence « *ratione materiae* », et la compétence « *ratione loci* » ou « *ratione personae* ».

C'est sous l'empire de cette législation que l'arrêt du 13 avril 1920 a été rendu.

Quelques jours plus tard, le 27 avril 1920, a paru un dahir modifiant certaines dispositions du dahir de procédure civile, et notamment l'art. 124.

L'art. 7 du Dahir du 27 avril 1920, modificatif de l'article 124 est ainsi conçu :

« L'incompétence du tribunal, à raison de la matière, peut être soulevée par les parties, et doit être au besoin, déclarée d'office par le juge en tout état de cause.

« Dans tous les autres cas, l'incompétence doit être soulevée préalablement à toute autre exception ou défense. »

On peut se demander toutefois, contrairement à ce qu'a décidé la Cour d'appel si l'ancien art. 124 n'aurait pas dû être interprété dans le même sens.

L'intention évidente du législateur n'était-elle pas de ne permettre l'exception d'incompétence, *en tout état de cause*, que lorsqu'il s'agirait d'une incompétence à raison de la matière ?

Il valait mieux qu'il le dit expressément. Et c'est par le dahir du 27 avril 1920 qu'il a précisé son intention.

CORDIER

La Compagnie de Navigation Sicard, dont le siège est à Marseille, 86, rue du Port. Appelante.

Ayant pour avocat, M<sup>e</sup> Bonan, du barreau de Casablanca, et la Société l'Omnium d'Entreprises au Maroc, société anonyme, ayant son siège à Paris, 59, rue de Provence, poursuite et diligences de M. Gérard, son administrateur, directeur à Rabat. Intimé.

Ayant pour avocat M<sup>e</sup> Jobard, du barreau de Rabat.

Faits : — Par jugement du 6 novembre 1918, le tribunal de première instance de Rabat, statuant en matière commerciale contradictoirement et en premier ressort, sur une demande introduite par la Société l'Omnium, à l'encontre de la Cie Sicard et tendant à l'homologation du rapport d'expertise, ordonnée par M. le juge des référés de Rabat le 4 juin 1915 et à la condamnation de la Cie Sicard, à lui payer la somme principale de cinquante et un mille cinq cent quatre francs soixante-dix centimes pour le préjudice causé par suite de l'abordage du vapeur « Colonial » dans le port de Rabat, contre son matériel, a statué ainsi qu'il suit : Condamne la Cie Sicard à payer à la Société l'Omnium, à titre de dommages-intérêts, la somme globale de quarante et un mille huit cent trente-sept francs soixante centimes. — La condamne en tous les dépens y compris ceux de référé et d'expertise, — Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions. — Ce jugement a été notifié à la Cie Sicard le 31 décembre 1918. Il a été frappé d'appel par cette dernière, d'abord par télégramme enrôlé le 1<sup>er</sup> mars 1919 au secrétariat de la cour, ensuite par requête déposée le 3 du même mois. — Après la désignation de M. le conseiller Adam comme rapporteur il a été suivi sur cet appel conformément à la loi.

Dans sa requête d'appel et dans un mémoire additionnel régulièrement notifiés la Cie Sicard a tout d'abord exposé que le tribunal de Rabat avait été incompétemment saisi et que par suite le jugement attaqué avait été incompétemment rendu « ratione loci » ; — Qu'aux termes des art. 124 et 550 du dahir formant code procédure civile, l'incompétence de la juridiction saisie peut être soulevée en tout état de cause même après conclusions. — Au fond : — Que l'abordage s'étant produit dans le cours du Bou-Regreg, et en l'absence au Maroc de tout texte analogue à la loi française du 14 décembre 1897 complétant l'art. 407 du code de commerce, les règles générales fixant



la compétence territoriale devaient recevoir application en l'espèce ; et très subsidiairement au fond et au cas seulement où ladite exception ne serait pas accueillie, la Cie Sicard reprenant de plus fort les arguments et moyens de défense par elle développés devant les premiers juges, ajoutait : que le tribunal après avoir constaté que pour prendre la courbe très prononcée du Bou-Regreg, le vapeur « Colonial » avait dû faire une évolution de 90 degrés, avait néanmoins considéré que la rupture de la drosse, était la cause initiale de l'accident ; qu'il en eût été ainsi, si cette rupture s'était produite à la suite d'une évolution normale, ce qui n'était point le cas ; puisque en raison de la configuration extrêmement difficile du Bou-Regreg, le vapeur avait été soumis à une évolution de 90 degrés ; que la société l'Omnium n'avait jamais rapporté la preuve à la charge de l'appelante, qu'au moment de l'accident, la drosse fût en mauvais état et que les suppositions émises sur ce point, par les experts, ne pouvaient servir de base à la condamnation prononcée à son encontre ; Que, d'autre part, si les experts avaient indiqué que le capitaine du « Colonial » aurait peut-être pu chercher à immobiliser son navire, ils ont cependant reconnu que les manœuvres qu'il avait adoptées, avaient été « judicieusement conçues » et se sont limités à ce sujet à dire que la responsabilité de l'accident paraissait être l'état défectueux de la drosse ; Qu'enfin on ne saurait soutenir, que si les chalands de l'Omnium ne s'étaient pas trouvés dans les parages de la courbe très prononcée du Bou-Regreg, le « Colonial » se serait abîmé sur le quai et aurait subi lui-même des avaries importantes, qu'à admettre même qu'il n'eût pas réussi entièrement sa manœuvre, il se serait échoué dans la vase qui borde le canal, d'où un remorqueur l'aurait tiré sans grands frais ni dégâts ; C'est pourquoi la Cie Sicard concluait à ce qu'il plaise à la cour : Dire que le tribunal de première instance de Rabat a été incompétamment saisi ; Très subsidiairement au fond ; Dire qu'il a été mal jugé, bien appelé, décharger en conséquence l'appelante des condamnations prononcées à son encontre. — Condamner l'intimée en tous les dépens de première instance et d'appel.

Par mémoire du 10 juin 1919, notifié le 11 septembre suivant, la société l'Omnium a répliqué en alléguant l'irrecevabilité de l'appel en la forme, motif pris de ce que l'appel n'avait pas été interjeté dans les délais impartis par la loi et aussi de ce que la requête du 3 mars 1919 ne satisfaisait pas aux prescriptions des art. 232 et 148 du dahir de procédure civile ; Au

●



fond, elle soutenait que le jugement entrepris avait fait une juste et saine appréciation de ses droits, en raison du préjudice considérable qu'elle avait subi par la faute lourde de la compagnie appelante, préjudice établi par le rapport des trois experts lequel d'ailleurs n'avait pas même été discuté dans la requête d'appel. Et la société l'Omnium concluait en ces termes : Dire et déclarer irrecevable en la forme, l'appel interjeté le 3 mars 1919 par la Cie Sicard en violation des art. 226 et 547 du dahir de procédure civile. Au fond : dire et déclarer non motivé et nullement fondé, le dit appel ; En conséquence, confirmer le jugement du 6 novembre 1918 et condamner l'appelante aux dépens de première instance et d'appel.

Par mémoire du 16 octobre 1919 notifié le 21 du même mois, la Cie Sicard a fait remarquer que sa requête avait été précédée d'un télégramme, lequel avait été enrôlé à la date du 1<sup>er</sup> mars 1919 ; Qu'au surplus, ayant son domicile à Marseille, 86, rue du Port, elle pouvait invoquer à juste titre l'art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du dahir du 4 septembre 1914, relatif aux prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale et administrative ; Qu'enfin, aucune nullité n'est attachée aux indications de l'art. 148 du dahir de procédure civile dont se prévalait l'adversaire. Et la Cie Sicard concluait à la recevabilité de son appel en la forme et au fond à l'adjudication de ses précédentes conclusions.

Par mémoire du 5 décembre 1919, notifié le 8 du même mois, la société l'Omnium a maintenu ses précédentes conclusions en ce qui concerne la recevabilité de l'appel. Elle a allégué que l'exception d'incompétence soulevée à la dernière heure, par la Compagnie appelante, devait être rejetée. Elle a ajouté que si l'art. 407 du code de commerce français, complété par la loi du 14 décembre 1897 n'était pas applicable au Maroc, les principes généraux du droit commun sont établis dans le code marocain et l'art. 78 du dahir formant code des obligations et contrats rend chacun responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais par sa faute lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe ; Elle a soutenu que la faute de la Cie Sicard réside dans le fait de s'être servie d'une drosse d'une solidité douteuse, insuffisante, puisqu'elle avait été cassée lors d'un précédent voyage et réparée au moyen d'une maille brisée ; Que sa responsabilité d'après l'avis des trois experts et l'étude du dossier, était entière et indiscutable. Et la société l'Omnium concluait de plus fort à l'adjudication de

ses conclusions déposées dans son mémoire du 17 décembre 1918.

*LA COUR*, — Oui, M. le président Randet dans son rapport. — M<sup>e</sup> Jobard en ses observations. — Le ministère public en ses conclusions. — Après en avoir délibéré conformément à la loi.

En la forme : — Attendu que le jugement dont est appel a été régulièrement notifié le 31 décembre 1918, que la requête d'appel n'a été déposée que le 3 mars 1919, c'est-à-dire en dehors du délai de deux mois imparti par l'art. 226 du dahir de procédure civile ; — Mais attendu que la Cie Sicard a son domicile à Marseille ; Qu'elle est fondée à invoquer les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du dahir du 4 septembre 1914 qui a suspendu tous délais pendant la durée des hostilités en faveur notamment des personnes domiciliées hors du Maroc ; — Attendu que la requête d'appel ne contenait pas l'énonciation sommaire de l'objet de la demande ainsi que celle des faits et moyens invoqués à l'appui comme le prescrivent les art. 232 et 148 du dahir de procédure civile. Mais attendu que l'appelant s'est conformé à ces prescriptions dans un mémoire additionnel qu'il a déposé le 30 mai 1919 ; Que l'intimé a été ainsi mis à même de faire valoir en temps utile ses moyens de défense ; — Attendu que dans ces conditions il y a lieu de déclarer régulier et valable l'appel de la Cie Sicard ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la Cie Sicard : — Attendu que la Cie Sicard soutient pour la première fois en appel que le tribunal de première instance de Rabat dans le ressort duquel elle n'a pas son domicile était incompétent pour connaître de l'action dirigée contre elle par la société l'Omnium ; — Attendu qu'il ne faut point rechercher les règles de compétence applicables en l'espèce dans les textes spéciaux sur l'abordage maritime ; — Attendu que l'abordage est le choc entre deux navires et que le choc d'un navire avec un autre corps flottant ou fixe ne constitue pas un abordage ; — Attendu que la rencontre du vapeur « Colonial » de la Cie Sicard avec les chalands et la drague de la Société l'Omnium ne peut être en conséquence assimilée à un abordage ; — Attendu que s'agissant dès lors d'une action en responsabilité basée sur les dispositions de l'art. 78 du dahir formant code des obligations et contrats et non sur les textes relatifs à l'abordage maritime, il y a lieu de faire application de la règle générale posée par l'art. 23 du dahir de procédure civile, d'après laquelle la com-

pétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur ; — Attendu que la Cie Sicard étant réellement domiciliée à Marseille et n'ayant aucun domicile élu au Maroc, le tribunal de première instance de Rabat aurait certainement dû, s'il en avait été saisi, admettre l'exception d'incompétence actuellement soulevée par la Cie Sicard ; — Attendu que la question qui se pose cependant encore est celle de savoir si cette exception d'incompétence « *ratione loci* » n'aurait pas dû être proposée en première instance avant toute défense au fond et si elle est toujours recevable en appel ; — Attendu qu'à cet égard l'art. 124 du dahir de procédure civile dispose « que l'incompétence du tribunal « peut être soulevée par les parties ou déclarée d'office par le juge en tout état de cause » ; — Attendu que ce texte ne distingue pas comme les art. 168, 169 et 170 du code de procédure civile français entre l'incompétence « *ratione materie* » qui peut être soulevée en tout état de cause et l'incompétence « *ratione loci* ou *personne* » qui n'est plus recevable, lorsqu'elle n'a pas été proposée « *in limine litis* » ; — Attendu que les termes formels de l'art. 124 du dahir de procédure civile ne sauraient prêter à aucune interprétation, que la volonté du législateur marocain d'admettre en tout état de cause les exceptions d'incompétence de quelque nature qu'elles soient y est nettement exprimée ; quelle est d'autant plus évidente qu'il a évité de reproduire les dispositions du code de procédure français ; — Attendu qu'il y a lieu en conséquence de déclarer que c'est à tort que la société l'Omnium a porté devant le tribunal de première instance de Rabat, qui était incompétent pour en connaître son action en dommages-intérêts contre la Cie Sicard, dont le domicile est à Marseille ;

Par ces motifs : — En la forme, reçoit l'appel de la Cie Sicard, — Au fond : — La déclare bien fondée dans son exception d'incompétence, dit que le tribunal de première instance de Rabat était incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts dirigée contre elle par la société l'Omnium ; — En conséquence, infirme et met à néant le jugement dont est appel ; — Condamne la société l'Omnium en tous les dépens de première instance et d'appel ceux d'appel etc...

MM. Paul DUMAS, *prem. prés.* ; RANDET, *rapp.* ; TOURNON, *proc. gén.*

---

COUR DE RABAT (1<sup>re</sup> ch.)

18 mai 1920.

**Safqa, vente par un copropriétaire à un étranger de la totalité d'un immeuble indivis, titre commun, retrait, délai de 3 ans.**

*La safqa est la vente par un co-propriétaire à un étranger de la totalité d'un immeuble indivis. Les droits des divers communistes dérivent du même titre (1).*

*Les co-propriétaires du vendeur ont, pour faire opposition à la vente et exercer le retrait contre l'acquéreur, un délai de 3 ans à compter du moment où ils ont connu la vente (2).*

(1 et 2) « La safqa \* est la vente globale de ce qui appartient individuellement à des communistes acquéreurs en vertu d'un même titre ».

Elle peut porter sur un immeuble ou fraction d'immeuble, sans distinguer si le bien est susceptible ou non de partage. — Elle est applicable aux meubles, récoltes, locations immobilières.

*Du droit de liciter. — Exercice du retrait (d'omm).* — La vente safqa peut être consentie pour un ou plusieurs communistes mais seulement au profit d'un étranger. Elle a lieu sans aucune poursuite préalable et sans que le juge intervienne pour l'ordonner. C'est en somme une licitation d'une nature un peu spéciale. — Il suffit pour avoir le droit de liciter, déclarent métaphoriquement les jurisconsultes, d'avoir une « entrée commune », c'est-à-dire d'avoir acquis des mêmes auteurs par un seul et même titre.

Et lorsque la licitation est intervenue, les communistes n'ayant point participé à la vente ont la faculté d'exercer le retrait (d'omm) et d'évincer l'acquéreur, si mieux ils n'aiment ratifier cette vente.

L'auteur de l'amel Façi \*\* (recueil de jurisprudence marocaine) s'exprime ainsi :

« Le cadi n'obligera pas le communiste à suivre une procédure pour liciter. Il n'aura pas à actionner les colicitants pour poursuivre la licitation et aucune publicité ne sera exigée. La licitation ne peut donner lieu à aucune action de la part des communistes pour cause de lésion.

(\*) Etymologiquement, le mot « safqa » signifie battement des mains. Les anciens arabes avaient coutume, lorsqu'ils concluaient un marché, de se donner une retentissante poignée de main. Plus tard, ce mot servit à désigner spécialement la vente sur licitation et l'on entend dire couramment de nos jours « Zaïd a donné une poignée de mains pour Mohamed et Ali », c'est-à-dire a vendu par licitation à leur encontre.

(\*\*) Dans un poème didactique d'environ 420 vers, Abou Zaïd Si Abderrahman Ben Abdelkader El Façi (1040 à 1096 de l'hégire, 1628-1685) a résumé la jurisprudence des Cadis de Fez.



(Miloud Ould Kaddour ben Cheikh El Djaaouani c. Mohamed ben Brahim Khammès et consorts)

ARRÊT

*LA COUR*, — Ouï, à l'audience publique du 16 mars 1920, le rapport de M. le conseiller Moussard et les conclusions de M. le

« Puis, le commentateur de ce recueil, Si Mahdi Ouazzani explique que le vendeur licitant n'aura pas à prouver qu'il est co-propriétaire en vertu d'un même titre, condition de rigueur pour liciter. Le cadi, ajoute-t-il, n'a pas à intervenir, il n'est pas nécessaire de publier la vente sur les marchés, ni de procéder à des enchères.

« Et l'on conçoit que le vendeur licitant n'ait pas à demander l'acquiescement préalable des autres communistes, attendu qu'il pourrait les contraindre en cas de refus.

« Enfin ces derniers ne sauraient être lésés en aucune façon puisqu'ils auront le choix : Le retrait sera exercé par eux si le prix est avantageux.

« Mais il y a tout lieu de présumer que le vendeur aura cherché à vendre dans les meilleures conditions possibles, étant lui-même directement intéressé ».

Voici pratiquement comment cette licitation « safqa » se réalise :

A... B... et C... ont acquis indivisément dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, par même acte et à un titre quelconque, une maison ou autre immeuble.

L'un des communistes, A... par exemple, veut vendre la totalité de cette maison. Il recherchera des acquéreurs pour s'arrêter au plus offrant, sans avoir à lui faire connaître qu'il est seulement co-propriétaire indivis et, dès que le prix aura été arrêté, les deux parties se rendront chez les adouls pour dresser le contrat. Le vendeur licitant indique presque toujours ses co-propriétaires. Dans tous les cas ils apparaîtront bientôt car les adouls exigeront la production du titre de propriété pour la passation de l'acte.

L'acquéreur étant dès lors éclairé, s'il a été procédé régulièrement, ne peut verser au vendeur que la quotité lui revenant sur le prix. Il lui est même permis de stipuler qu'il ne se libérera qu'après ratification par les autres co-propriétaires et c'est généralement à cette condition que la licitation est conclue. Quoi qu'il en soit, le paiement intégral effectué entre les mains du vendeur serait fait par lui à ses risques et périls car il reste débiteur envers chacun des autres communistes du montant leur revenant. Mais il conserve son recours contre le vendeur pour obtenir le remboursement de la somme indûment payée entre ses mains.

La situation de l'acquéreur paraîtra peut-être assez périlleuse. Il n'en est rien car il a la faculté de régulariser sa situation en faisant mettre immédiatement en demeure les co-propriétaires d'opter entre la ratification de la licitation à lui consentie au prix stipulé et l'exercice du retrait. Ceux-ci auront ainsi la faculté d'évincer l'acquéreur



procureur général, les parties dûment convoquées non présentes ni représentées; — Vu le jugement du tribunal de première instance d'Oudjda, en date du 27 février 1919 dont est appel; — Vu les conclusions et mémoires des parties, les pièces produites et le dossier de la procédure suivie par M. le conseiller

---

en se substituant à lui, proportionnellement à leurs droits. Un seul communiste pourrait d'ailleurs exercer le retrait si les autres préféreraient ratifier.

En ce qui concerne le prix, les retrayants seront tenus envers l'acquéreur pour la portion versée par lui au vendeur licitant; ils payeront aux autres copropriétaires le solde restant dû.

Nous avons vu que la condition indispensable pour liciter était d'avoir « l'entrée commune ».

« Le communiste ancien, nous dit l'amel Faci, peut liciter à l'encontre du communiste nouveau — non ce dernier ».

Ce texte nécessite une explication. Un immeuble appartient-il à plusieurs co-propriétaires ayant « l'entrée commune » et une part de cet immeuble est-elle vendue par l'un des co-propriétaires, les autres conserveront par la suite le droit de liciter à l'encontre du nouvel acquéreur sans perdre leur bénéfice de « l'entrée commune ». Par contre, ce dernier ne pourra user de la « safqa » à l'encontre des premiers communistes mais il aura néanmoins le droit de concourir au retrait avec les autres co-propriétaires, le cas échéant, sans distinction de qualité.

*De l'extinction du droit de retrait.* — « 1°. — La licitation est obligatoire à l'égard des communistes qui auront assisté à cette vente sans opposition de leur part ».

Cette règle tirée de l'amel Faci, explique le commentateur Mahdi Ouazzani, est la même que celle relative à la vente du bien d'autrui et on considère qu'il y a eu consentement tacite de ces communistes.

2°. — Lorsque le vendeur licitant, à la requête de l'acquéreur, met des communistes en demeure d'opter entre le retrait et la ratification de la licitation, un délai d'une heure seulement leur est accordé pour exercer cette option. Si le retrait est exercé le juge peut fixer un terme de deux mois au maximum pour le paiement du prix. Ces règles sont celles applicables en matière de retrait d'indivision (Chefaa).

3°. — Mais quelle serait la solution dans le cas où l'acquéreur négligent n'aurait pas fait mettre les co-propriétaires en demeure d'opter comme il a été dit ?

L'amel Faci nous l'apprend en ces termes :

« Vous jugerez (Cadis) que la licitation safqa est obligatoire et ne peut être attaquée par les communistes qui, ayant eu connaissance auront gardé le silence plusieurs années sans empêchement légal. Faut-il encore que l'acquéreur ait joui manifestement de son acquisition ».

rapporteur ; — Vu la section V du chapitre 1 du titre 1 du dahir sur l'immatriculation des immeubles, les dahirs modificatifs des 27 octobre 1916, 2 mai 1917, 24 septembre 1917, 10 juin 1918 et les règles du droit musulman et du droit coutumier applicables à la cause, spécialement l'amel Faci (jurisprudence marocaine) ;

---

Et Si Mahdi Ouazzani, dans son commentaire, donne les explications suivantes :

« L'auteur de l'amel Faci envisage le cas d'un acquéreur par voie de licitation qui aurait possédé la chose et en aurait joui longuement, sans opposition de la part des co-propriétaires de son vendeur. Ces derniers, dit-il, seront déchus de leur droit à l'exercice du retrait et il invite le juge à valider la vente au profit de l'acheteur parce que les communistes en ont eu connaissance depuis plusieurs années, sans s'élever contre lui. »

Si Mahdi Ouazzani ajoute :

« D'après Ben Zerb et Ben Hendi, le silence des communistes doit être au minimum *de trois ans*.

« Ben Salamoun se référant à Ben Sehl serait moins exigeant, motif pris de ce que l'acquéreur a disposé de la chose ne fût-ce qu'en la cultivant ou en l'habitant. Et il fait observer à cet effet que le vendeur dans la licitation « safqa » n'est pas dans une situation inférieure à celle du stellionataire car il a le droit de vendre, tandis que ce dernier le fait abusivement. Et cependant la vente du bien d'autrui est validée si le propriétaire a laissé *écouler une année seulement* sans s'y opposer et sauf empêchement légal, d'après l'opinion généralement admise. — D'autres auteurs, parmi lesquels Mekoui, déclarent même cette dernière vente définitive dans les dix jours et cette opinion serait la plus évidente d'après El Mouak qui se réfère à Moufid. »

Il résulte donc du texte de l'amel Faci que le communiste est déchu de son droit de retrait :

« 1<sup>o</sup> S'il a observé le silence durant trois années, à compter du jour où il a eu connaissance de la vente, l'acquéreur ayant en outre possédé la chose et en ayant disposé d'une manière quelconque, même par la culture simplement.

« Il y a lieu de remarquer que les communistes inactifs perdent le droit de retrait après le laps de temps fixé, si aucune mise en demeure touchant le droit d'option n'a été faite.

« 2<sup>o</sup>. — Ou encore s'il a été mis en demeure d'opter devant le juge et n'a pas exercé le retrait, la licitation étant d'ailleurs validée en cas de refus de se prononcer. »

Si Mahdi Ouazzani, après avoir parlé des fruits de l'immeuble licité revient à son sujet :

« En résumé, dit-il, nous nous trouvons en présence de trois opinions :

Après en avoir délibéré conformément à la loi : — En la forme, reçoit l'appel comme régulier et valable.

Au fond : — Attendu que Miloud Ould Kaddour, appelant, a demandé suivant réquisition n° 26 déposée à la conservation de la propriété foncière d'Oudjda le 22 octobre 1917, l'immatri-

---

« La première de Myara et Taoudi déclarant la licitation définitive après une longue période écoulée, lorsque les co-propriétaires, au courant de la situation, ont gardé le silence ; ils ont alors perdu le droit de retrait tant sur l'immeuble que sur les fruits. Cette licitation produit les mêmes effets que le stellionat.

« La deuxième d'Abou Zid Façi qui est suivie par *l'amel Façi*. — Ce savant estime qu'il faut en outre, que l'acquéreur ait la jouissance effective de l'immeuble pour que les co-propriétaires soient déchus de ce droit. Le silence seul serait insuffisant.

« Et la troisième de Mohamed Ben Souda qui reconnaît le droit de retrait aux indivisaires même inactifs durant une longue période.

« Mais il y a lieu d'observer que Myara et Taoudi discutent sur une licitation intervenue en présence des communistes, au courant par conséquent, qui n'avaient fait aucune opposition. — Il y avait, en l'espèce, acquiescement tacite de leur part.

« L'auteur de *l'amel Façi* envisage de son côté, le cas de communistes non présents à la licitation. En ayant eu connaissance ils auraient laissé s'écouler une longue période en gardant le silence, l'acquéreur ayant la jouissance de son acquisition.

« Enfin le Cadi Mohamed Ben Souda solutionne une espèce où il n'est nullement question de jouissance par l'acquéreur. Or, c'est cette jouissance notamment qui permet d'inférer qu'il y a eu consentement tacite des co-propriétaires non appelés à la licitation. »

*Des excuses légales empêchant la déchéance.* — Nous avons vu que le silence observé par les communistes co-licitants malgré eux, ne devait pas avoir pour cause un empêchement légal (absence, incapacité, etc...).

Cet empêchement légal est analogue à celui existant en matière de « *chefaa* » ou retrait d'indivision. Et cela n'est pas surprenant puisque, dans la réalité, les communistes, en évinçant l'acquéreur sur licitation, font rentrer dans leur patrimoine la part du vendeur licitant, autrement dit, exerçant la *chefaa* à son encontre. Il convient donc de se reporter aux textes ci-après relatifs à la *chefaa* :

« 1°. — *L'absent\* et le mineur sans tuteur ne pourront exercer le retrait après une année écoulée, que s'ils possédaient les moyens pécuniaires nécessaires à l'époque de la vente ou dans l'année qui a suivi, pour effectuer ce retrait* (Cheikh Myara).

« 2°. — 925. — Celui qui laisse passer plus d'un an sans user du retrait perd son droit s'il est présent dans la localité — 926. — S'il est absent

(\*) Il ne s'agit pas de l'absent au sens juridique du mot, mais de celui qui se trouve dans une autre localité éloignée.

culation, à titre de propriétaire, d'une terre située au lieu dit : « Oued El-Aricha », sur le territoire des Angades, tribu des Oulad Ali ben Talha ; — Attendu qu'à l'appui de sa réquisition,

son droit subsiste. Il en est de même pour toute personne ayant une excuse légale qui l'empêche d'exercer le retrait. — 927. — Toutes les fois que le père et le tuteur testamentaire ont négligé d'agir dans le délai fixé, il est de règle que la déchéance est encourue (Tohfa d'Ibn Acem). »

La négligence du tuteur datif ne ferait pas encourir cette déchéance d'après certains auteurs.

Il en résulte que le tuteur datif ou testamentaire dans la licitation *safqa* peut être mis en demeure d'avoir à opter pour son pupille avec les conséquences que l'option comporte. Le mineur est en outre, déchu du droit de retrait si le père ou le tuteur testamentaire ont négligé de faire opposition dans les délais fixés.

Quant à l'absent, il conserve avec le mineur sans tuteur et le mineur pourvu seulement d'un tuteur datif le droit de retrait, à la condition de justifier qu'ils possédaient au moment de la licitation ou dans l'année qui a suivi, les moyens pécuniaires d'exercer ce droit.

*Intervention du juge relativement à l'absent.* — Nous avons vu que l'absent, c'est-à-dire celui qui se trouvait dans une autre localité éloignée, n'était pas déchu de son droit de retrait. Mais il est de jurisprudence constante que le Cadi, à la requête de l'acquéreur, peut valider la licitation quelle que soit la situation de fortune de l'absent et même si le retrait est avantageux pour lui. La licitation devient ainsi définitive.

Le Cadi a d'ailleurs la faculté d'exercer le retrait au nom de l'absent qui a laissé des biens.

*Des risques de l'acquéreur.* — Les jurisconsultes discutent longuement la situation de l'acquéreur sur laquelle repose la théorie des risques. Certains considèrent que la licitation est définitive comme le « stellionat » ; l'acquéreur ne pouvant revenir sur son acquisition. D'autres estiment que la conclusion de la vente est parfaite puisqu'il y a eu offre et acceptation, mais qu'elle ne sera définitive pour l'acquéreur qu'au moment de la ratification. Cette dernière théorie a prévalu et la jurisprudence s'y est ralliée en attribuant les fruits au retrayant et non à l'acquéreur évincé. De même les risques ont été mis à la charge des communistes, en cas de retrait, en vertu de ce principe « Quiconque profite d'une chose doit en supporter les risques ».

C'est toujours en vertu de la même règle que l'acquéreur n'a pas droit au remboursement des constructions, plantations et autres améliorations apportées à l'immeuble sans attendre la ratification des communistes. Il ne peut réclamer que la valeur des matériaux.

*Remarques.* — La « safqa » est contraire à certaines dispositions de la loi et n'a pas une origine légale, l'auteur de l'amel Façi en fait la remarque.



il a produit un acte notarié en langue arabe daté du 5 djoumada 1. 1328 (13 mai 1920), duquel il résulte que ledit Miloud Ould Kaddour a acheté, le 12 choual de l'année précédente, un ter-

---

C'est ainsi qu'elle déroge aux textes en autorisant la licitation des biens susceptibles de partage \*. Le poursuivant devrait, en outre, pour procéder régulièrement établir tout d'abord sa qualité de communiste et actionner ses co-propriétaires devant le juge pour faire ordonner la licitation. La licitation devrait être faite aux enchères plus particulièrement lorsqu'il y a des mineurs ou des absents pour sauvegarder leurs droits.

La jurisprudence est bien fixée, la *safqa* intervient d'office, le poursuivant l'impose comme un fait accompli.

Il a été admis, en effet, que la discussion du droit de liciter était inutile : si le vendeur n'a pas cette faculté parce qu'il n'est pas co-propriétaire en vertu d'un même titre, la vente bien que conclue ne sera pas validée. Sans doute encore est-ce parce que la *safqa* présente une certaine analogie avec la vente du bien d'autrui. Pouvait-on accorder moins de facilités au licitant co-propriétaire ? L'adjudication régulière a été aussi remplacée par des enchères primitives et coutumières : le vendeur licitant recherche les acquéreurs par différents moyens et s'arrête au plus offrant.

La *safqa* serait donc une licitation judiciaire déformée.

Quoi qu'il en soit le principe de la *safqa* est intéressant à retenir et il est journellement appliqué. Il permet de sortir de l'indivision dans des cas nombreux et les conditions dans lesquelles cette licitation intervient sauvegardent parfaitement les intérêts des co-propriétaires. Le poursuivant, en effet, court le risque d'être pris à son propre piège s'il y a eu collusion entre lui et l'acquéreur car celui-ci est menacé du retrait. Les communistes sont eux-mêmes à l'abri et, si le prix leur paraît insuffisant, ils évincent l'acquéreur. Quant à l'acheteur, il a toute faculté pour régulariser immédiatement sa situation en mettant les communistes en demeure d'apter.

Mais nous ne pensons pas que la déchéance encourue par les communistes négligents, en ce qui concerne le retrait, soit d'une fréquente application dans le règlement des affaires. La mise en demeure étant généralement effectuée, cette règle ne jouera que dans des cas exceptionnels.

CALDÉRARO.

*Chef de service de l'Interprétariat  
judiciaire au Maroc.*

(\*) Khalil a prévu la licitation des biens non susceptibles de partage, dans le cas où le co-propriétaire subirait un préjudice en vendant isolément sa part (Seignette 956).

C'est le principe du préjudice subi, plus amplement étendu, qui a permis à la jurisprudence de fixer la *safqa* actuelle, longtemps discutée d'ailleurs par les jurisconsultes. Mais ce principe n'a pas été appliqué intégralement et les juges n'ont pas osé s'aventurer plus loin. Ils l'ont délaissé et ont pris pour règle d'exiger « l'entrée commune » pour liciter, sans se préoccuper s'il y avait ou non préjudice pour le vendeur isolé.



rain non irrigable situé dans les terres de culture d'El-Aricha, aux Angades, du nommé Derioua Ould ben M'Hamed ; — Attendu qu'il a encore produit, au cours de la présente instance, un autre acte notarié daté du 28 moharrem 1338 (23 octobre 1919) relatant douze témoignages d'après lesquels antérieurement à la vente objet du premier titre ci-dessus, l'immeuble vendu était devenu la propriété du vendeur Derioua Ould ben M'Hamed par voie de partage ; — Attendu que la réquisition d'immatriculation de Miloud Ould Kaddour a soulevé l'opposition d'un certain nombre de parents du vendeur sus-nommé, héritiers avec lui de feu Mohamed ben El M'Ahmed Ould Derioua, lesquels contestent la validité de la vente de la totalité de l'immeuble consentie audit Miloud Ould Kaddour, et prétendent être co-propriétaires avec ce dernier, comme ils l'étaient avec son auteur dudit immeuble ; — Attendu que, par jugement du 27 février 1919, le tribunal de première instance d'Oudjda a déclaré cette revendication bien fondée.

Mais attendu qu'il n'en a ainsi décidé que sur des preuves insuffisantes ; — Attendu que les opposants ont à prouver, à l'encontre des titres produits par le requérant Miloud Ould Kaddour : — 1° Qu'ils sont bien les co-héritiers du vendeur Derioua Ould ben M'Hamed ; — 2° Que le partage attesté dans l'acte du 23 octobre 1919 produit par le requérant, n'a pas eu lieu, ou que l'immeuble litigieux n'a pas été mis, par l'effet de ce partage, dans le lot du vendeur, Derioua Ould M'Hamed ; — 3° Que cette dernière preuve étant rapportée et dès lors l'immeuble étant resté indivis entre eux et ledit Derioua Ould ben M'Hamed, ce dernier n'a pas exercé la possession d'une manière apparente et qu'ils ont ignoré la vente à lui consentie ou que tout au moins, ils ne la connaissaient que depuis moins de trois ans, lorsqu'ils ont formé leur opposition, les opposants devant être déchus dans le cas contraire, et cela par application d'un principe constant consacré par l'amel Faci (jurisprudence marocaine) en matière de safqa (vente par un co-propriétaire à un étranger de la totalité de l'immeuble commun alors que le droit des divers communistes dérive d'un même titre ; — 4° Qu'enfin et dans tous les cas, ils sont en possession de la terre litigieuse, ou qu'ils n'ont perdu cette possession que pendant une durée insuffisante pour éteindre leur action en revendication.

Attendu que les justifications produites par les opposants sont les suivantes : — 1° Un acte notarié de témoignage en date du 12 redjeb 1336 (5 mai 1918), indiquant la dévolution de l'héré-

dité de feu Ben M'Hamed Ould Derioua ; — 2° Un autre acte de témoignage en date du 14 kaada 1336 (21 août 1918), duquel il résulte que ledit Ben M'Hamed Ould Derioua avait la propriété, la possession et la jouissance d'un terrain non irrigable situé à El-Aricha, dans les terres de culture des Djaaouna, et comprenant deux parcelles délimitées audit acte, et qu'à sa mort la dite terre est devenue la propriété de ses héritiers qui continuent à en jouir et qui ne l'ont pas aliénée ; — 3° Enfin un acte du 11 chaoual 1336 (20 juillet 1918) portant reconnaissance par les adouls des deux parcelles de terre visées à l'acte précédent ; — Attendu que le premier de ces trois actes régulier en la forme, et dont la teneur n'est d'ailleurs pas contestée par l'appelant, apporte suffisamment la première des preuves qu'ont à administrer les opposants, à savoir qu'ils sont bien les co-héritiers de Derioua Ould ben M'Hamed, vendeur de l'immeuble.

Mais attendu que, pour le surplus, les pièces produites, établies au cours et pour les besoins de la présente instance, et d'ailleurs contredites par les titres de l'appelant, ne sauraient à elles seules présenter un caractère suffisant de crédibilité et faire preuve ; — Attendu d'autre part, que le procès-verbal du magistrat rapporteur qui, en première instance, a procédé à une enquête sur les lieux, ne contient aucune constatation en ce qui concerne la possession exercée sur l'immeuble, ses caractères et sa durée, ni aucune donnée permettant de résoudre la question de savoir si les opposants ont ou non connu la vente dans les conditions ci-dessus indiquées ; — Attendu, par suite, qu'il est indispensable de recourir à une nouvelle mesure d'instruction ;

Par ces motifs : — Avant dire droit ; — Commet rogatoirement M. Leris, juge au tribunal de première instance d'Oudjda avec mission de se transporter, assisté d'un interprète assermenté, d'un agent assermenté du secrétariat et d'un géomètre du service foncier, et aux frais avancés de la partie la plus diligente, sur l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n° 26 où étant, après avoir reconnu les limites dudit immeuble et fait préciser par les opposants l'objet de leur revendication, il procédera dans la forme de droit à l'interrogatoire des parties, à l'audition de tous témoins et à toutes constatations utiles en vue de vérifier : — 1° Si l'immeuble litigieux a fait ou non l'objet d'un partage entre les revendiquants et le nommé Derioua Ould ben M'Hamed, leur co-héritier auteur du requérant ;

— 2° Si ce dernier s'est mis en possession de l'immeuble, s'il a exercé cette possession d'une manière apparente, et si la vente du 13 mai 1910 a pu être, et si, en fait, elle a été ignorée des opposants, ou, tout au moins s'ils n'en ont eu connaissance que moins de trois années avant leur opposition ; — 3° Si enfin les opposants ont la possession entière de la terre litigieuse, ou dans la négative s'ils ont eu cette possession, à quelle époque et par suite de quelles circonstances ils l'ont perdue ; — Dit que le juge commis dressera de ses opérations et constatations un procès-verbal qui sera ensuite transmis au secrétariat de la cour, pour être par M. le conseiller rapporteur, auquel la procédure est renvoyée, suivi, et par la cour statué ainsi qu'il appartiendra : — Dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis il pourra être remplacé à la diligence de M. le conseiller rapporteur par simple ordonnance de M. le premier président ou de son dévolutaire. — Réserve les dépens.

MM. Paul DUMAS, *prem. prés.* ; MOUSSARD, *cons. rapp.* : — M<sup>e</sup> BROQUIÈRE, *av. des intimés à Oudjda.*

## TRIBUNAL CONSULAIRE DE FRANCE A TANGER

20 novembre 1915

**Contrats et obligations, maskona, prêt à capital aliéné, rente perpétuelle, garantie immobilière, caractère mobilier du prêt, compétence du tribunal consulaire, matière mobilière, convention de Madrid, interprétation restrictive.**

*La Maskona est un contrat pour lequel un prêteur transmet à son emprunteur la propriété d'un capital en s'interdisant le droit de jamais en demander le remboursement, l'emprunteur s'engageant, de son côté, à payer au prêteur une rente perpétuelle et renonçant, pour sûreté des intérêts stipulés, et, subsidiairement, de la somme prêtée, à son droit de disposer librement d'un immeuble qui lui appartient, afin d'immobiliser dans son patrimoine une valeur qui puisse, efficacement, garantir les risques courus par le prêteur, celui-ci n'acquérant aucun droit positif sur l'immeuble engagé aussi longtemps que le service de la rente est régulièrement assuré. Une action con-*

cernant l'exécution des obligations d'une *Maskona* ne peut donc porter que sur le non paiement des loyers affectés au service de la rente. Le caractère d'un droit se déterminant par l'objet auquel il s'applique, le droit du créancier dans ce contrat spécial, ne peut, par suite, être que mobilier (1).

II. La compétence du tribunal consulaire en matière mobilière et de location n'a pas été supprimée par la convention de Madrid du 3 juillet 1880, puisque l'article 11 de cette convention, encore en vigueur dans la zone de Tanger, se borne à réserver à la justice indigène la connaissance des litiges relatifs au droit de propriété immobilière des étrangers. Et il est de jurisprudence d'interpréter cette clause dans le sens le plus restrictif (2).

---

(1 et 2) Il résulte des constatations faites par le jugement ci-dessus relaté que le contrat de *maskona* a pour objet l'acquisition d'une rente perpétuelle moyennant l'aliénation d'un capital mobilier et l'affectation d'un immeuble au service de cette rente et, le cas échéant, au remboursement du capital aliéné, — le crédi rentier ne pouvant réclamer que les arrérages à lui promis — débi rentier ayant toujours la faculté de rembourser le capital reçu par lui, mais ne pouvant être, en principe, contraint à ce remboursement.

Il résulte également des constatations de ce jugement que le crédi rentier n'acquiert aucun droit de suite sur l'immeuble affecté à la sûreté de ses droits, et que si le débi rentier ne peut disposer de cet immeuble en fraude des droits de son créancier, c'est uniquement parce que le créancier étant mis en possession du titre de propriété, le débiteur se trouve, *en fait*, dans l'impossibilité de disposer de l'immeuble dont il a conservé la propriété et la jouissance.

Et ces constatations ont conduit le tribunal à décider que le droit du crédi rentier ne pouvait être qu'un droit mobilier.

Or, il est bien certain que le droit du crédi rentier aux arrérages de sa rente, et subsidiairement, au remboursement de son capital, est un droit mobilier. Il est également certain que le droit qu'a ce crédi rentier d'être payé par préférence sur le prix provenant de la vente de l'immeuble affecté à la sûreté de sa créance, est un droit mobilier. Mais ce ne sont pas là les seuls droits qui naissent à son profit du contrat de *maskona*. En vertu de ce contrat, le crédi rentier doit être mis en possession des titres authentiques de propriété de l'immeuble affecté à la sûreté de sa créance et cette remise lui confère mieux qu'un droit de suite sur cet immeuble, puisqu'ainsi que le constate lui-même le jugement, elle immobilise une valeur dans le patrimoine du débiteur et met le crédi rentier en situation de s'opposer à une vente faite en fraude de ses droits.

Par l'effet de cette remise qui lui est ainsi faite des titres de propriété le crédi rentier est, en quelque sorte, nanti de la possession de l'immeuble affecté à la sûreté de sa créance, le propriétaire de cet immeuble ne continuant à le détenir que pour le compte de son créancier.

Peut-on dire dans ces conditions que le contrat de *maskona* ne donne naissance qu'à des droits mobiliers ? — et que, lorsque le crédi rentier



(P... c. H... frères)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que les frères H... exposent au Tribunal que, par un acte passé en la forme prescrite par la loi mosaïque un contrat dit de Maskona est intervenu entre la dame X..., veuve de Y..., et P... auquel ils sont valablement substitués ;

Attendu que les lois résultant de cette Maskona portent sur trois immeubles et deux magasins situés à Tanger, définis en un acte ; que leur valeur garantit le paiement d'une somme principale de 40.000 pesetas espagnoles et d'un intérêt de 200 pesetas espagnoles par mois payé sous le titre de « loyer » ;

Attendu qu'au 20 novembre 1914 il était dû 15 mois de loyers ; que ceux-ci continuent à ne pas être payés ; qu'ils demandent en conséquence, au Tribunal de poursuivre le règlement intégral de la Maskona à l'encontre de l'un quelconque des débiteurs et, par ces motifs, de condamner P... à leur verser la somme de 40.000 pesetas espagnoles pour l'acquit de la Maskona instituée par acte du 1<sup>er</sup> Iyar 5664 ; de payer, en outre, la somme de 3.000 pesetas espagnoles, montant des loyers dus

---

requiert expressément la mise en vente de l'immeuble affecté spécialement à la sûreté de sa créance le droit qu'il exerce, soit purement mobilier ?

Nous nous empressons d'ajouter, toutefois, qu'alors même que la contestation, dont était saisi le tribunal consulaire de France à Tanger, ne pouvait être considérée comme un litige mobilier. — il n'en résulterait nullement, à notre avis, que le tribunal se soit trouvé incompétent pour la résoudre. — Il ne nous paraît pas, en effet, que l'article 11 de la convention de Madrid ait réservé aux juridictions indigènes la connaissance de toute contestation entre étrangers, quelle qu'elle soit, dès l'instant qu'elle porte sur un droit immobilier. Car cet article 11 porte que : « Toute question qui pourrait surgir sur ce droit (de propriété) sera décidée d'après les mêmes lois (les lois du pays) ». Et, comme, ainsi que l'a constaté le tribunal consulaire, il est d'usage d'interpréter cette clause dans le sens le plus restrictif, cette clause ne doit s'entendre, évidemment, que des contestations qui porteraient sur le droit de propriété lui-même, qui poseraient au juge la question de l'existence de ce droit de propriété au profit d'une personne déterminée, ou encore celle de la nature de ce droit de propriété, des prérogatives qu'il confie ou des restrictions qu'il comporte.

Or, il suffit de se reporter aux faits de la cause, tels que le jugement les relate, pour constater qu'aucune de ces questions ne se trouvait soumise à la décision des juges du tribunal consulaire de Tanger.

Marcel MORAND.



au 20 novembre 1914 ; d'entendre ordonner qu'à défaut de paiement dans la huitaine du jugement à intervenir, les immeubles auxquels s'applique la Maskona seront mis en vente par les soins et suivant les formes de l'autorité locale compétente ; de le condamner aux intérêts de droit et dépens ; d'ordonner enfin l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Attendu que P..., sans discuter le titre qui lui est opposé, demande au Tribunal de se déclarer incompétent, qu'il objecte que les droits conférés au créancier par la Maskona sont de nature immobilière ; que le différend doit être porté par devant le Chraâ ; qu'il demande, en conséquence, au Tribunal Consulaire de France à Tanger de se déclarer incompétent et de condamner les demandeurs aux dépens ;

Attendu que, par des conclusions développées à la barre, les frères H... combattent les arguments de la défense en ce qui concerne le caractère immobilier du litige ; qu'ils prétendent que la seule obligation des juges de céans est d'appliquer à la lettre la disposition restrictive de la Convention de Madrid ; que cette disposition laisse au tribunal le droit de rester saisi et de décider d'après la loi locale ; qu'en conséquence ils modifient, à cet égard, la demande introductive d'instance et demandent au Tribunal, avant de statuer, d'ordonner que le Cadi de Tanger ou tout autre fonctionnaire délégué par lui soit invité à répondre à la question suivante :

Suivant la loi locale le contrat de Maskona intervenu entre les parties donne-t-il aux demandeurs le droit de réclamer les 200 pesetas espagnoles stipulées pour les mois échus et la jouissance des immeubles engagés pour le mois à venir ?

Attendu qu'il résulte des recherches faites que la Maskona, en principe, est un contrat par lequel un prêteur transmet à son emprunteur la propriété d'un capital en s'interdisant le droit de jamais en demander le remboursement ; l'emprunteur s'engageant, de son côté, à payer au prêteur une rente perpétuelle et renonçant, pour sûreté des intérêts stipulés et subsidiairement de la somme prêtée, à son droit de disposer librement d'un immeuble lui appartenant, afin d'immobiliser dans son patrimoine une valeur qui puisse, efficacement, garantir les risques courus par le prêteur, celui-ci n'acquérant aucun droit positif sur l'immeuble servant de gage aussi longtemps que le service de la rente est régulièrement assuré ;

Que dans ses détails, la Maskona serait souvent modifiée par les conventions des parties afin de masquer davantage les carac-

tères du contrat intervenu et d'éluder plus sûrement les prescriptions de la religion israélite qui prohibe le prêt à intérêt ;

Qu'il serait loisible, par exemple, au prêteur d'occuper lui-même l'immeuble, d'en exiger la jouissance pour le louer à un tiers, moyennant un loyer équivalent au chiffre des intérêts promis avec obligation de le sous-louer au débiteur principal pour le même prix, le tiers intervenu étant considéré comme caution solidaire de ce dernier ; — Que le prêteur pourrait encore toucher les revenus de l'immeuble sur lequel porte la Maskona à titre de loyer de l'argent prêté et se prévaloir du droit de rétention jusqu'au remboursement du capital ; —

Que ces modifications, toutefois, ne sauraient exercer aucune influence sur le fond du droit et la nature du contrat ;

Attendu qu'en pratique, la Maskona est dressée par écrit, sous forme de contrat solennel, conclu par devant les notaires hébraïques, certifié et légalisé par le grand rabbin, qui en conserve mention sur un registre ; que le versement des fonds prêtés aurait lieu au moment de la rédaction de l'acte qui emporte quittance ; — Que les titres authentiques de propriété de l'immeuble sont remis au prêteur ; que celui-ci, toutefois, ne pourrait en disposer ; qu'il ne pourrait notamment les remettre à un tiers qui serait son propre créancier pour sûreté de la dette qu'il a contractée envers lui ; que le débiteur resterait ainsi propriétaire de sa chose, qu'il subirait sa perte, qu'il devrait en assurer l'entretien, la reconstruction même, à moins d'éboulement ou d'incendie, cas dans lesquels le créancier perdrait son gage privatif, sans avoir le droit de réclamer une garantie nouvelle ou supplémentaire pour devenir créancier chirographaire et subir, le cas échéant, la loi du concours ; que c'est pour couvrir ce risque qu'il serait de coutume pour le prêteur d'assurer à ses frais, contre l'incendie, l'immeuble servant de garantie ; — Attendu que la Maskona peut être souscrite par plusieurs débiteurs ; que, lorsque les noms de ceux-ci figurent à l'acte, ils sont solidairement responsables des obligations conventionnelles et il semble que l'un quelconque d'entre eux, au gré du créancier, puisse être poursuivi, sauf recours du défendeur à cette action contre les co-débiteurs ; que, par contre, si les charges de la Maskona arrivent par héritage dans le patrimoine des héritiers des débiteurs, parties à l'acte, les obligations de chacun d'eux paraissent se limiter à moins de convention contraire, à une part proportionnelle à la portion des immeubles grevés qui leur échoit en partage ; — Attendu que les avantages et les charges qui découlent de

la Maskona sont opposables aux tiers et cessibles par acte solennel ; qu'il ne paraît pas qu'un droit de suite soit reconnu à son possesseur ; mais qu'en pratique, le créancier détenant les titres dispose toujours des moyens de s'opposer à une vente faite en fraude de ses droits ;

Attendu que, selon la coutume, dite de Sourah, en usage à Tanger, le capital versé ne doit jamais devenir exigible de la part du prêteur ; mais qu'il est toujours remboursable, à la volonté de l'emprunteur ; que celui-ci, en effet, peut se libérer de l'obligation indéfinie qui pèse sur lui de payer tous les ans les intérêts, en restituant le capital qu'il a reçu ; — Attendu qu'entre israélites de droit commun, la procédure d'exécution est la suivante : qu'à défaut par le débiteur de servir régulièrement la rente, le prêteur, après une mise en demeure emportant condamnation de payer dans un délai de trois mois, prononcée par le grand rabbin, peut demander la mise en vente aux enchères publiques de l'immeuble désigné à la Maskona pour le paiement des loyers échus, le capital ne pouvant être réclaté par privilège qu'après et à l'occasion de la vente et après déduction des loyers ; que le débiteur, pour éviter ce remboursement de la somme principale, peut toujours offrir de vendre un autre immeuble pour désintéresser le poursuivant ; — Attendu qu'il en résulte que par, analogie, une requête introductive d'instance au principal dans une action concernant la non exécution des obligations d'une Maskona soumise à un Tribunal étranger quelconque ne peut jamais porter que sur le non paiement des loyers et ne peut conclure qu'à la condamnation du débiteur au paiement de ces seuls loyers ;

Attendu que le caractère mobilier ou immobilier d'un droit se détermine par l'objet auquel il tend ; que le droit du créancier en la circonstance ne peut être que mobilier ;

Attendu que la compétence du Tribunal Consulaire en matière mobilière et de location n'a nullement été écartée par la Convention de Madrid du 3 juillet 1880, puisque l'article 11 de cette Convention, encore en vigueur dans la zone de Tanger, se borne à réserver à la justice indigène, sauf appel au ministre des affaires étrangères, la connaissance des litiges relatifs au droit de propriété immobilière des étrangers, c'est-à-dire des litiges concernant des droits réels ; qu'il est de jurisprudence d'interpréter cette clause dans le sens le plus restrictif ; — Attendu qu'entre autres conclusions, les frères H... ont demandé au Tribunal de condamner les défendeurs à leur payer

les loyers échus, conformément à l'acte hébraïque présenté par eux et sur la traduction duquel les parties ont déclaré être d'accord, que cet acte fait ressortir qu'il existe un débiteur de ces loyers qui paraît être P...

Attendu que le Tribunal est incontestablement compétent sur ce point.

Par ces motifs : — Rejetant l'exception soulevée par P..., se déclare compétent et dit qu'il sera passé outre aux débats ; — Laisse les dépens de l'incident à la charge de P...

M. LEPISSIER, *vice-consul, prés.* — M<sup>es</sup> PAUTHE et SARVINI, *mandataires ad litem.*

### TRIBUNAL DE SOUSSE

27 juin 1917

**Droit rabbinique, mari, excès, sévices, impuissance, contrainte de répudiation à la demande de la femme, motifs suffisants.**

*Les juridictions françaises de Tunisie sont compétentes pour statuer sur les contestations entre tunisiens protégés (1).*

*D'après la loi rabbinique, le mari peut être contraint de répudier sa femme sur la demande de celle-ci, lorsqu'elle établit de*

---

(1) Aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 avril 1883, les tribunaux français, en Tunisie, connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre français et *protégés français*. Ainsi qu'on l'a fait observer, ces mots : *protégés français*, ne doivent pas s'entendre de tous les nationaux de pays placés sous le protectorat de la France, car ils engloberaient alors tous les sujets tunisiens, si bien que, pour ces derniers, il n'y aurait plus de place pour la justice tunisienne (Girault; *Principes de Colonisation et de Législation coloniale* ; 3<sup>e</sup> édit ; t. III, p. 434). Sous cette désignation de *protégés français*, toutefois, se trouvent compris certains sujets tunisiens, ceux « qui jouissent spécialement en Tunisie de la protection de la France, soit en vertu d'une tradition séculaire, soit par suite de leur situation particulière » (*ibid. loc.*). Mais, ces *protégés*, bien que justiciables des tribunaux français, n'en restent pas moins, — ainsi que le constate le jugement ci-dessus relaté, — soumis, quant à leur statut personnel, au régime que leur assure la loi tunisienne.



la part de son époux des excès ou sévices suffisamment graves (1).

L'impuissance du mari peut être une cause suffisante de répudiation (2).

(Azizi Hourî c. Isaac Meimoun)

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit du 4 décembre 1916 la dame Aziza de Nessim Hourî a fait assigner son mari Isaac fils de Rahmine Meimoun pour obtenir son divorce au moyen du « ghit » ou acte de répudiation que le défendeur serait tenu de lui donner, sous peine d'une astreinte pécuniaire ; — Attendu qu'elle a été mariée suivant les formes rabbiniques, suivant Ketouba du 3 Adar 5669, correspondant au 29 février 1909 ; que d'après elle, elle avait à peine 14 ans et son mari 64 ans ; qu'en outre ce dernier était déjà marié et avait plusieurs enfants de sa première femme ; qu'elle prétend avoir ignoré d'abord cette situation, mais qu'à peine arrivée au domicile conjugal elle aurait été l'objet de mauvais traitements, voies de fait et injures de la part de sa rivale, des enfants de celle-ci et même de son mari ; qu'elle dut quitter le domicile conjugal pour retourner chez ses parents, chez qui elle vit depuis sept années, séparée de son mari ; que le mari ne l'aurait jamais rappelée et n'aurait pas voulu reconnaître ses torts ; que même encore, malgré une vie conjugale de plus d'un an, le défendeur n'aurait pu, en raison de son âge, satisfaire ses devoirs d'époux, de telle sorte qu'elle

---

(1) La loi rabbinique énumère les cas dans lesquels le mari peut être contraint de répudier sa femme, et les sévices pratiqués par lui ne rentrent pas dans l'énumération des faits qui autorisent la femme à exiger du mari qu'il la répudie. Mais les casuistes ont estimé que l'énumération donnée par la loi n'était pas limitative et ils ont admis que pourrait être contraint à la répudiation le mari qui fait subir à sa femme des mauvais traitements, des sévices ou des outrages graves (Sautayra et Charleville ; *Cod Rabbinnique* ; t. II, p. 289, note).

(2) « L'impuissance prouvée par un mariage de dix ans, autorise la femme à demander la répudiation, lorsque cette demande est faite par elle dans le but d'avoir des enfants pour la soutenir dans ses vieux jours.

« Dans ce cas, la femme a droit à sa dot et à sa nédounia mais pas à l'augment.

« Si l'impuissance du mari est évidente, la répudiation peut lui être imposée avant le délai de dix ans » (Sautayra et Charleville : *Code Rabbinique* ; t. II ; ch. 154 ; art. 6).



serait restée vierge ; — Attendu que Isaac de Rhamine Meimoun est reconnu tunisien protégé ; que le tribunal serait donc compétent pour statuer sur la demande, mais en faisant application du statut personnel et de la loi rabbinique ;

Attendu que d'après cette loi, il semble bien que le mari puisse être contraint de répudier sa femme sur la demande de celle-ci, lorsqu'elle établit à l'encontre de son mari des excès ou sévices suffisamment graves, que de même l'impuissance du mari pourrait être une cause suffisante de répudiation ; — Mais attendu qu'en l'espèce, les violences qui pourraient constituer des sévices suffisamment graves ne sont ni établies, ni même articulées, la demanderesse paraissant faire allusion à des querelles qui ont pu exister entre elle et la première femme, ainsi que les enfants du mari, plutôt qu'à des violences graves provenant du fait de ce dernier ; qu'en tout cas elle n'apporte à ce sujet aucune précision ni offre de preuve ; — Attendu, quant à l'impuissance du défendeur, qu'elle est absolument déniée ; que d'après ses conclusions il aurait eu moins de 55 ans au moment du mariage de février 1909 et l'inaccomplissement des devoirs conjugaux serait dû exclusivement à un refus systématique de l'épouse ; qu'il demande acte d'ailleurs de ce qu'il est toujours prêt à recevoir sa femme au domicile conjugal ; — Attendu que celle-ci ne rapporte sur ce point aucune preuve ou présomption sérieuse ; qu'elle n'offre même pas d'en administrer une, à supposer qu'elle fût aujourd'hui possible ; que la demande ne saurait être accueillie en l'état ; — Attendu que d'autre part la demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'est nullement justifiée ; qu'elle serait, dans la pensée du défendeur, le remboursement d'une somme de mille francs qu'il a dû payer en vertu d'une ordonnance de justice ; mais qu'on ne voit pas le préjudice qu'il a subi, alors qu'il a économisé d'autre part les dépenses d'entretien de la femme, entretien qu'il a laissé à la charge des parents de celle-ci, n'ayant pas, dit-il, à y subvenir en dehors du domicile conjugal ;

Par ces motifs : — Déboute en l'état la dame Aziza de ses demande et conclusions et la condamne aux dépens ; — Donne acte au défendeur de ce qu'il se déclare prêt à recevoir sa femme au domicile conjugal.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; VAISSIÉ, *proc.* ; — M<sup>re</sup> GALLINI, BINHAS et DANINOS, *av.*

---

## CONSEIL D'ÉTAT

22 août 1918

Impôts arabes, Algérie, zekkat, berger, convention d'azila

*Le gardien d'animaux appartenant à un tiers ne doit pas être imposé au zekkat à raison de ces animaux, faute de justifier de l'existence, entre lui et le propriétaire, d'une convention dite azila (1).*

(Belaribi ben Amar Ould Kaaled)

## ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, (section spéciale du contentieux, 2<sup>e</sup> sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Belaribi ben Amar Ould Kaaled, demeurant au douar Oued-Zitouïn, douar-commune de Touririne, commune

(1) Jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (V. arrêts 19 mars 1897 ; *Rev. Alg.* 99. 2. 53 ; — 30 nov. 1901 ; *Rev. Alg.* 02. 2. 106 ; — Cprz. 13 nov. 1911 ; *Rev. Alg.* 13. 2. 41 et la note de M. E. Larcher). Nous croyons devoir reproduire ici la note suivante, rejetée au bas de la page 420 du T. I. du *Traité élém. de Législation algérienne*, 2<sup>e</sup> édition, de M. E. Larcher. — « Le Zekkat ne doit être imposé qu'aux propriétaires des animaux. Or, il est fréquent que, lorsqu'un propriétaire d'animaux ne trouve pas dans la région qu'il habite un pacage suffisant pour alimenter son troupeau, il l'envoie dans une autre contrée, en le confiant à la garde d'un tiers (*azel*) qui a comme rétribution une part du croît, de la laine, etc... C'est le contrat d'*Azila*. Pour faciliter l'assiette de la taxe, une circulaire du Gouverneur Général du 24 octobre 1891, a prescrit que la convention d'azila devait être rédigée par écrit ; faute par l'azel de prouver ainsi le contrat, il serait considéré comme propriétaire des animaux et par conséquent assujéti au paiement du Zekkat. Mais deux fois déjà le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'appartient pas au Gouverneur Général, par une circulaire sans valeur légale, de restreindre les moyens de preuve en matière de demandes en décharge d'impôts : l'azel peut, pour obtenir décharge, prouver le contrat par tous moyens. »

Si l'azel qui est en somme une espèce particulière d'associé ne doit pas être imposé au zekkat à raison des animaux objet du contrat d'azila, et s'il peut justifier de son contrat par tous moyens de preuve, à plus forte raison le simple berger sera-t-il exempt du zekkat à raison des animaux dont il a la garde et pourra-t-il prouver par tous moyens quel est le lien qui le rattache au véritable propriétaire des animaux.

G. R

mixte de Remchi, la dite requête rédigée par le sieur Barkat ben Abdallah Ould Ahmed, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 5 mai 1916, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 11 février 1916, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la contribution zekkat, à laquelle il a été imposé pour l'année 1915 sur le rôle de la commune mixte de Remchi, à raison de 4 bœufs, 20 moutons et 21 chèvres ;

Ce faisant, — Attendu que les dits animaux appartiennent au sieur Barkat, qui les a confiés à la garde du requérant ; que le sieur Barkat a déjà été imposé à raison de ces mêmes animaux, sur le rôle de la commune de Tlemcen ; qu'il a réclamé au nom du sieur Belaribi, son berger, qui lui avait donné à cette fin une procuration verbale ; — Accorder la décharge de l'imposition susvisée ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis de l'administrateur et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 novembre 1916 et tendant à la décharge de l'imposition correspondante à 4 bœufs, 20 moutons et 10 chèvres ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 ; — Vu l'ordonnance du 10 août 1834 ; — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ; — Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1847 ; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 ; — Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; — Vu la loi du 23 décembre 1884 ; — Vu la loi du 22 juillet 1889 ; — Vu le décret du 31 août 1889 ; — Ouï M. Tartière, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Lucas de Pesloüan, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;

En la forme : — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est d'ailleurs reconnu par le ministre de l'intérieur que le sieur Belaribi, illettré, a dû faire rédiger et signer sa réclamation par le sieur Barkat ; que, par suite, le sieur Belaribi n'ayant pas constitué de mandataire, le sieur Barkat ne pouvait être tenu de produire un mandat régulier qu'ainsi la réclamation était recevable ; — Au fond : — Considérant que le sieur Belaribi n'était pas propriétaire, au 1<sup>er</sup> janvier 1915, des animaux

à raison desquels il a été assujéti pour l'année 1915, à la contribution zekkat et dont il avait la garde à cette époque ; qu'il est fondé, dès lors, à soutenir que c'est à tort qu'il a été imposé et maintenu, pour l'année 1915, à la dite contribution sur le rôle de la commune mixte de Remchi et à demander décharge de la totalité de la contribution dont s'agit ;

Décide : — Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 11 février 1916 est annulé. — Article 2. — Il est accordé au sieur Belaribi ben Amar Ould Khaled, décharge de la totalité de la contribution zekkat à laquelle il a été imposé pour l'année 1915 sur le rôle de la commune mixte de Remchi.

MM. ARRIVIÈRE, *prés.* ; — TARTIÈRE, *rapp.* ; — L. DE PESLOUAN, *comm. du gouv.*

## COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

11 juin 1918

### Serment supplétoire, effets juridiques du serment, chose jugée

*Le juge qui a déferé un serment supplétoire n'est pas lié par la prestation de serment.*

*En conséquence, le juge peut, sans violer la chose jugée, et nonobstant le serment prêté, statuer contrairement aux prétentions de celui qui a prêté le serment (1).*

(Benouïba c. Zerari)

### ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 1350 et 1351 c. civ., du principe de la chose jugée et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu qu'il est établi

(1) Doctrine et jurisprudence constantes. Le serment supplétoire diffère entièrement du serment décisore, qui seul tranche le litige. Le serment supplétoire n'est qu'une mesure d'instruction ordonnée par le juge pour éclairer sa religion (Colin et Crepitan. Dr. civil, Tome II, p. 267). Le juge doit donc être entièrement libre de juger, suivant l'effet du serment sur sa conviction. Il peut aussi, aussi bien donner gain de cause à la partie qui a refusé de jurer, que donner tort à celle qui a juré, si du moins il n'est pas convaincu.



par le jugement attaqué et reconnu par le pourvoi que le serment déféré à Benouiba Athman ben Abbès était un serment supplétoire ; que si les motifs du précédent jugement du tribunal de Bône, devant lequel il avait été porté appel de la sentence du juge de paix qui avait déféré ce serment, déclaraient que la dite sentence préjugait le fond, cette décision ne constituait pas la chose jugée en ce qui concerne les effets juridiques du serment ; — Et attendu que le juge qui a déféré un serment supplétoire n'est pas lié par la prestation de serment ; qu'en conséquence, sans violer la chose jugée, le jugement attaqué a pu, nonobstant le serment prêté par Benouiba, ne pas reconnaître les droits de créance invoqués par celui-ci et statuer contrairement à ses prétentions ; que, dûment motivé, il n'a pas, en ce faisant, violé les textes visés au moyen ;

Rejette.

MM. MÉRILLON, *prés.* ; — BERGE, *rapp.* ; — MATTER, *av. gén.* — M<sup>e</sup> DEDE, *av.*

## COUR DE CASSATION (ch. crim.)

22 juin 1912

### Algérie, contributions diverses, procès-verbaux, preuve jusqu'à inscription de faux

*Aux termes du décret du 27 juin 1887, art. 25, les procès-verbaux rédigés par deux préposés aux Contributions diverses d'Algérie, font foi jusqu'à inscription de faux, non seulement des faits matériels qui constituent les éléments de la contravention ou qui la supposent, mais aussi des déclarations et des aveux que les employés constatent.*

*Dès lors, un tribunal ne peut s'écarter des énonciations de ces actes, les méconnaître ou les dénaturer soit à l'aide de faits empruntés au débat soit par des appréciations qui porteraient atteinte aux constatations de ces actes (1).*

(1) Le principe d'après lequel les procès-verbaux de la Régie font foi jusqu'à inscription de faux est tiré de vieux textes sur la législation forestière datant du XVII<sup>e</sup> et même du XV<sup>e</sup> siècle.

Inscrit tout d'abord dans un règlement de l'an VII, ce principe a été consacré en dernier lieu par les articles 26 et 42 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.

Comme corollaire de la disposition qui précède, les procès-verbaux



(Administration des contributions diverses c. Roussel et consorts Bixiou).

### ARRÊT

*LA COUR*, — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 25 du décret du 27 juin 1887, 154 du code d'instr. crim., 4 § 3 du décret du 28 décembre 1907 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que pour relaxer les prévenus le jugement attaqué a décidé que, si le procès-verbal du 3 septem-

---

devaient être rédigés par deux employés au moins et porter en eux-mêmes, à peine de nullité, la preuve de l'accomplissement de nombreuses formalités.

L'article 5 de la loi du 21 juin 1873 a apporté une première dérogation à la règle ainsi posée, en décidant que les contraventions relatives à la circulation des boissons pourraient être constatées par un seul agent dont les procès-verbaux ne feraient foi, dans ce cas, que jusqu'à preuve contraire.

L'autorité accordée par le décret de germinal aux procès-verbaux de la Régie a été vivement combattue au sein du Parlement. Une proposition de M. Cunéo-d'Ornano, réduisant cette autorité à la preuve contraire, a été votée à plusieurs reprises par la Chambre, malgré l'opposition du Gouvernement et de la Commission du budget. Rejetée chaque fois par le Sénat, elle a été finalement adoptée en 1903 par la Haute Assemblée, sur l'intervention de M. Monis. D'après la nouvelle réglementation qui a fait l'objet de l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903, les procès-verbaux des agents des Contributions indirectes et de l'octroi ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire. Le même article supprime la sanction de nullité attachée à l'inobservation des formalités édictées par le décret de germinal.

Ni ce dernier décret, ni l'article 24 de la loi du 30 décembre 1903 n'ont été déclarés applicables à l'Algérie.

Les procès-verbaux des agents des contributions diverses, chargés dans la Colonie de la repression des fraudes en matières d'impôts indirects, font foi en justice jusqu'à preuve contraire, quand ils sont rédigés par un seul agent, et jusqu'à inscription de faux, quand ils sont rédigés par plusieurs. (Art. 25 du décret du 27 juin 1887).

L'inscription de faux est soumise à l'accomplissement, dans un délai très court, d'un certain nombre de formalités substantielles : les moyens de faux ne sont admis qu'autant qu'ils tendent à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées.

Quant aux procès-verbaux crus jusqu'à preuve contraire, leur autorité est ainsi définie par la Cour de Cassation :

« La loi attache à ces procès-verbaux la valeur d'une preuve légale. Cette preuve, tant qu'elle n'est pas attaquée et détruite par une autre preuve, non seulement est une base suffisante de la condamnation, mais elle lie même le juge qui n'a pas le droit de la rejeter ni de s'en écarter. »

Les procès-verbaux font foi des propos que les employés ont entendus ou des aveux qui leur ont été faits (Cassation 14 août 1833, 3 mai

bre 1908 faisait foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels qu'il constatait, on ne saurait comprendre dans ces faits matériels les déclarations faites par Roussel aux agents : — Vu les dits articles.

Attendu qu'aux termes du décret du 27 juin 1887 art. 25, les procès-verbaux rédigés par deux préposés aux contributions diverses d'Algérie, font foi jusqu'à inscription de faux ; que ces procès-verbaux ainsi dressés ne font pas foi seulement des faits matériels qui constituent les éléments de la contravention ou qui la supposent, mais aussi des déclarations et des aveux que les employés constatent ; que par suite les tribunaux ne peuvent s'écarter des énonciations de ces actes, les méconnaître ou les dénaturer soit à l'aide de faits empruntés aux débats soit par des appréciations qui porteraient atteinte aux constatations de ces actes ;

Attendu que le procès-verbal dressé le 3 septembre 1908 par deux agents des contributions diverses constate : que ces agents s'étant rendus à la ferme Bixiou, ont demandé à Roussel, gérant de cette ferme, si en plus de l'alcool dont ils venaient de reconnaître la livraison régulièrement faite par Montagné, il n'en possédait pas d'autre, que Roussel a fait une réponse relatée au procès-verbal et par laquelle il reconnaissait avoir reçu de Montagné une certaine quantité d'alcool « à titre de dépôt » et pour « lui rendre service » ; — Attendu qu'aucun titre de mouvement relatif à cet alcool n'ayant pu être produit Roussel a été poursuivi en vertu des art. 4 et 5 du décret du 28 décembre 1907 qui punissent de peines d'emprisonnement et d'amende les personnes convaincues d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre et ceux qui auraient formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés ou les locaux tenus par eux en location, des dépôts clandestins d'alcool ; que les héritiers Bixiou ont été cités comme civilement responsables de Roussel ;

---

1855, 28 mars 1889), ils font foi également de l'espèce et de la qualité de la chose saisie lorsqu'il n'y a eu aucune contestation à cet égard au moment où le procès-verbal a été rédigé (Cass. 5 et 13 février 1807, 21 novembre 1817).

Mais si ces actes ont le caractère et la force de la preuve légale pour les faits positifs et matériels, la loi n'imprime pas le même caractère et n'attache pas la même force à de simples inductions tirées avec plus ou moins de vraisemblance des circonstances énoncées dans ces actes (Cass. 1<sup>er</sup> mars 1822). Cette foi ne saurait non plus s'étendre aux faits extrinsèques à la contravention, surtout au préjudice des tiers. (Cass. 5 décembre 1817).

A. AMILHAC.

Attendu que le tribunal pour relaxer ce dernier énonce que les procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux des déclarations faites aux agents et qui pourraient être insuffisamment comprises ou inexactement rapportées ; qu'il affirme que les propos prêtés à Roussel par les agents n'étaient pas l'expression exacte des déclarations de ce dernier et que des documents produits et des circonstances de la cause, « il y a lieu de reconnaître que loin d'avoir favorisé la fraude, il l'a au contraire dévoilée » ; — Attendu qu'en rejetant comme ne faisant pas foi jusqu'à inscription de faux la partie du procès-verbal qui relate les déclarations faites par Roussel aux agents, le jugement attaqué a violé les dispositions des art. visés au moyen.

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen de pourvoi ; — Casse et annule le jugement rendu, le 6 mai 1911, par le tribunal correctionnel de Bougie ; — renvoie devant le tribunal de police correctionnel de Sétif.

MM. BARD, *prés.* ; LE GRIX, *rapp.* ; SELIGMAN, *av. gén.* — M<sup>e</sup> REGRAY, *av.*

---

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

---

27 juin 1918

---

**Homicide involontaire, art. 319-320 c. pén., construction d'usine, accident, président du conseil d'administration, direction des travaux, responsabilité solidaire du président du conseil d'administration et de l'entrepreneur.**

---

*Le président du conseil d'administration d'une société qui fait construire une usine encourt la responsabilité édictée par l'art 1792 du c. civil, lorsqu'il dirige personnellement les travaux.*

*Le fait de ne s'être adressé ni à un architecte, ni à un ingénieur pour faire surveiller l'exécution des travaux, d'avoir de sa propre initiative fait modifier le projet et ordonné certaines suppressions, causes de l'accident, établit à la charge du président du conseil d'administration des faits directs et personnels de culpabilité (1).*

---

(1) La décision rapportée est conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation. Les articles 319 et 320 du C. pénal exigent un rapport de cause à effet entre la faute imputable et l'accident. La Cour de Cassation s'est reconnu à juste titre le droit de contrôler l'appréciation

*L'entrepreneur qui n'a pas ignoré l'incompétence professionnelle du président du conseil d'administration, et s'est substitué à l'homme de l'art, ingénieur ou architecte, assume la même responsabilité (1).*

(Gardet et Andréoli c. min. pub.)

#### ARRÊT

LA COUR, — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Joignant, à raison de leur connexité, les pourvois formés par Gardet et Andréoli ;

En ce qui touche Gardet : — Sur le moyen pris, au nom de ce demandeur, de la violation des articles 319 et 320 du code

---

des juges du fond sur les conséquences des faits constatés (Cf. le remarquable rapport du Conseiller Fabry ; — Cour Cass. 26 nov. 1916. *Rev. Alg.* 1917, p. 273). En l'espèce un président du Conseil d'administration, rétribué spécialement pour les soins qu'il apportait à la construction d'une usine, s'était en réalité transformé en architecte, dirigeant personnellement les travaux exécutés sur ses plans, modifiant et supprimant par économie certaines pièces essentielles à la solidité de la construction. La Cour de Cassation constate après les juges du fond que ces agissements constituent des faits « directs » et personnels de culpabilité. Il peut être intéressant de relever le qualificatif direct employé par la Cour de Cassation. Dans des décisions anciennes et même récentes, la Cour de Cassation n'exigeait pas que la cause soit directe et immédiate (C. de Cass. 16 juin 1854 ; Bull. n° 155. — C. de Cass. 30 janvier 1913 ; Bull. n° 53). Aujourd'hui à propos d'une espèce qui d'ailleurs ne présentait aucune difficulté en ce qui concerne la détermination de la cause de l'accident, la Cour de Cassation paraît modifier la formule ancienne et critiquable des arrêts précités et adopter la notion plus exacte de cause, relation nécessaire (Cf. rapport précité du Conseiller Fabry).

Sur le principe de la responsabilité pénale les administrateurs d'une entreprise commerciale, et l'application de l'article 319 à un administrateur délégué, on peut rapprocher de notre arrêt, un arrêt de la C. de Cass. du 24 nov. 1899 (S. 1902. 1. 296). Il s'agissait d'un administrateur qui, par des ordres imprudents donnés à des subordonnés, dans un atelier d'imprimerie, avait occasionné directement un accident mortel. L'arrêt de 1899 déclare même qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si d'après les statuts de la Société, les attributions de cet administrateur étaient surtout financières. L'arrêt rapporté relève ce fait que le président du conseil était le délégué rétribué du conseil, à fin de surveillance des travaux : sa responsabilité était encore plus directement encourue.

(1) Sur la responsabilité de l'entrepreneur, ou du subordonné, la solution de l'arrêt mérite encore d'être approuvée (Cf. C. de Cass. 7 nov. 1863, Bull. n° 260). Notre arrêt considère que l'entrepreneur qui a eu connaissance de l'inexpérience de l'administrateur, directeur des travaux, a commis une négligence visée par l'article 319. De ces con-



pénal, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Gardet, pris comme président du conseil d'administration d'une société qui faisait construire une usine, pour homicide par imprudence, sans qu'il eût relevé à sa charge aucune faute de laquelle il pouvait légalement être déduit que la cause de l'accident, ayant entraîné la mort, lui était imputable ;

Sur la première branche : — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement et de l'arrêt attaqué que, bien que Gardet ait eu seulement le titre de président du conseil d'administration, il était, en réalité, le délégué rétribué de ce conseil et qu'en cette qualité, il s'est occupé seul de l'édification et de l'installation de l'usine où s'est produit le sinistre ; qu'il recevait une indemnité de 6.000 francs comprenant la rémunération des soins qu'il donnait à la construction dont il avait la direction exclusive ; — Attendu que de ces constatations, l'arrêt a déduit à bon droit que Gardet avait reçu et exercé des attributions autres et plus étendues que celles dont est investi, par la loi, le président du conseil d'administration ;

Sur la deuxième branche : — Attendu qu'il est encore constaté, au jugement et à l'arrêt, que les plans de la construction ont été fournis par Gardet, qu'il ne s'est adressé ni à un architecte, ni à un ingénieur pour faire surveiller l'exécution des travaux dont il a eu la haute direction, et que, pendant que ces travaux étaient en cours, il a, de sa propre initiative, fait modifier les projets et ordonné certaines suppressions ; qu'ainsi, relativement à l'édification des piliers, dont le fléchissement a entraîné la ruine du bâtiment, c'est lui qui a décidé d'en supprimer deux sur les six qui étaient prévus au plan primitif, sans se préoccuper de faire déterminer par un ingénieur ou par un architecte la force de résistance que devraient avoir les quatre piliers restants ; — Attendu que cette constatation

---

ditions il y a faute commune unique dérivant de faits différents. Il en résulte que le subordonné n'est pas un complice, comme on serait tenté de le croire et comme l'ont décidé quelques rares arrêts anciens (Cass. 17 nov. 1887 ; Bull. n° 392) mais un véritable co-auteur. L'intérêt de la question, c'est que l'on n'exigera pas que le complice ait agi sciemment, avec connaissance, ce qui serait d'autant plus étrange qu'il s'agit d'un délit non intentionnel. Comment s'associer avec connaissance à un homicide involontaire ? L'arrêt nous dit bien que l'entrepreneur n'ignorait pas l'absence de qualité professionnelle chez l'administrateur délégué, mais il ajoute immédiatement que si l'entrepreneur est responsable c'est parce qu'il a lui-même commis la faute de se substituer à l'homme de l'art, et d'avoir choisi et posé les poutres insuffisantes causes de l'accident.

L. B.



souveraine du juge du fait établit à la charge de Gardet des faits directs et personnels de culpabilité, desquels l'arrêt a tiré, à juste titre, la conséquence que le délit prévu par les articles 319 et 320 du code pénal, était imputable aussi bien au dit Gardet qu'à l'entrepreneur employé par lui ; — Qu'en effet, si l'entrepreneur d'un édifice est, aux termes de l'article 1792 du code civil responsable des vices de la construction qu'il dirige et, à ce titre, passible des conséquences pénales et civiles de sa négligence, de son imprudence et de son inobservation des règlements, il ne saurait être douteux que le propriétaire de la construction, ou le mandataire du propriétaire, assume la même responsabilité quand, par des actes directs et personnels, il s'associe à ceux de l'entrepreneur qui causent soit des blessures soit des homicides involontaires ;

En ce qui touche Andréoli : — Sur le moyen pris, au nom de ce demandeur, de la violation des articles 319 et 320 du code pénal, pour défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé contre Andréoli, entrepreneur de travaux d'une construction qui, en s'écroulant, a causé l'accident, une condamnation pour homicide involontaire, alors qu'il résulte de ses constatations que le dit entrepreneur n'a pu juridiquement encourir aucune responsabilité ; — Attendu que, des constatations des juges du fait, il appert qu'Andréoli n'ignorait pas que Gardet, par qui les plans avaient été fournis et qui dirigeait les travaux, n'avait pas la qualité d'ingénieur ou d'architecte dont cependant la présence et la direction eussent été indispensables et étaient commandées par la destination de l'immeuble à construire ; qu'en acceptant de procéder à l'édification de l'usine, sans le concours de compétences nécessaires, il s'est substitué à l'homme de l'art et a ainsi assumé toute la responsabilité qui aurait pu incomber à celui-ci ; qu'il est l'auteur du choix et de la pose de poitrails en fer insuffisants et de quatre piliers trop faibles, et que c'est précisément à ce vice de construction qu'est dû l'accident ; — Attendu qu'en déduisant des faits ainsi constatés la preuve de la responsabilité pénale d'Andréoli, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les textes de loi visés au moyen, en a fait au contraire une exacte application ; — Et attendu que l'arrêt est régulier et que les peines ont été légalement appliquées ;

Par ces motifs, — Rejette les pourvois formés par Gardet (Joseph-Marius) et par Andréoli (André-Jean-Baptiste) contre l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 22 mars 1918 qui, pour homicide et blessures involontaires, les a condamnés : Gardet à 50 francs d'amende et Andréoli à 25 francs d'amende ; — Les

condamne solidairement et par corps à l'amende et aux dépens ; — Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; — Sur la restitution demandée de l'une des deux amendes consignées : — Attendu que si les demandeurs, compris dans la même poursuite, ont été condamnés par le même arrêt à raison de fautes constitutives d'un même délit, il échet de constater, d'une part, que leurs fautes découlent de faits différents, et, d'autre part, que les dits demandeurs ont produit des moyens propres à chacun d'eux ; — Dit qu'il n'y a pas lieu de restituer l'une des deux amendes consignées.

MM. BOULOCHÉ, *ffons de prés.* ; — Emile BOURDON, *rapp.* ; — DELRIEU, *av. gén.* ; — AUGER et de LALANDE, *av. à la cour de cass.*

---

### COUR DE CASSATION (ch. crim.)

---

6 juillet 1918

---

#### Abus de confiance, amende, évaluation des restitutions et dommages-intérêts

---

*Le minimum de l'amende en matière d'abus de confiance étant fixé par la loi à 25 francs et le maximum au quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seraient dus aux parties lésées, toute condamnation à une amende supérieure au minimum manque de base légale si le jugement ne contient aucune évaluation du dommage causé par le délit (1).*

---

(1) En matière d'amende la loi fixe généralement un minimum et un maximum, limites extrêmes entre lesquelles les juges peuvent choisir librement. Dans certains cas le législateur use d'un autre procédé de fixation de l'amende, dite alors proportionnelle. Le principe de fixation est le suivant : l'amende sera déterminée d'après une proportion ayant pour base le préjudice causé ou le bénéfice illégitime que le délinquant voulait réaliser. Le législateur n'a d'ailleurs pas suivi un système unique : tantôt l'amende sera établi d'après un certain taux de proportion aussi bien pour le minimum que pour le maximum ; tantôt l'amende ne sera proportionnelle que quant au maximum, le minimum étant fixe. Il y a donc combinaison de l'amende fixe (minimum) et de l'amende proportionnelle (maximum). L'article 406 en matière d'abus de confiance, fait application de ce dernier mode de fixation « L'amende ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 fr. » Dans ces conditions le juge qui ne s'en tient pas à l'amende fixe

(Bouزيد Djilali Ould Mohammed c. min. pub.)

### ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de Bouزيد Djilali Ould Mohammed, contre un jugement rendu le 17 mai 1918, par le tribunal correctionnel de Mostaganem, statuant en matière répressive indigène comme juridiction d'appel, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour abus de confiance ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 406 et 408 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé une amende supérieure au minimum fixé par la loi, sans déterminer le montant du préjudice causé ; — Vu les dits articles ; — Attendu que le demandeur a été condamné pour le seul délit d'abus de confiance à deux mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende ; — Attendu que le minimum de l'amende étant fixé par la loi à 25 francs et le maximum au quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seraient dus aux parties lésées, toute condamnation à une amende supérieure à 25 francs manque de base légale, si le jugement ne contient aucune évaluation du dommage causé par le délit ; — Attendu que cette évaluation ne se trouvant pas dans le jugement attaqué, le dit jugement, en prononçant une peine de 50 francs d'amende, a violé les articles de loi sus-visés ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Mostaganem ; et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par Bouزيد Djilali Ould Mohammed du jugement du tribunal répressif indigène de Mostaganem du 22 avril 1918, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal correctionnel d'Oran à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. BOULLOCHE, *ffons de prés.* ; — COURTIN, *rapp.* ; — PEYSSONNÉ, *av. gén.*

---

de 25 fr. est obligé comme en matière d'amende uniquement proportionnelle, de se livrer à une évaluation. Si cette évaluation n'est pas indiquée dans le jugement, le juge prononce une amende arbitraire repoussée par notre loi pénale. L'arrêt rapporté de la Cour de Cassation ne fait donc que maintenir une jurisprudence constante. — Cf. C. Cass. (ch. crim.), 31 mars 1906 (Bull. des arrêts de Cass. (ch. crim.), 1906, n° 168.

L. B.

## COUR DE CASSATION (ch. crim.)

6 juillet 1918

**Abus de confiance, contrat de transport, travail salarié, valeur supérieure à 150 francs, preuve du contrat, preuve testimoniale, cassation, moyen nouveau.**

*Le détournement d'objets confiés à un voiturier rentre dans la catégorie des faits que l'article 408 du code pénal prévoit et punit comme constituant le détournement au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, d'objets remis soit à titre de mandat, soit pour un travail salarié (1).*

(1) Cet arrêt soulève une intéressante question de qualification du fait délictuel. La Cour de Cassation affirme sans discuter que le détournement d'objet confié à un voiturier est constitutif du délit de l'article 408, ex-C. pénal; texte qui vise le détournement d'objets confiés à un mandataire, ou à un travailleur salarié. La personne chargée du transport de balles de fourrages était donc considérée comme un mandataire, ou un travailleur salarié. L'affirmation de la Cour de Cassation paraît indiscutable et conforme aux principes en matière d'abus de confiance. L'abus de confiance se distingue du vol en ce que la possession ou plus exactement la détention existant chez le délinquant, du fait de la remise volontaire de la chose. Le voleur au contraire n'est pas en possession antérieure; il s'approprie brutalement la chose d'autrui qu'il soustrait frauduleusement. Malheureusement la Cour de Cassation tout en respectant les principes les plus certains du droit pénal, oubliait qu'un texte du C. pénal avait prévu les détournements pratiqués par un voiturier et les qualifiait de vol aggravé. L'article 386 in fine punit de la réclusion ce vol avec circonstance aggravante tirée de la qualité du délinquant. Sans doute le législateur a commis une véritable erreur, puisqu'il ne peut s'agir de vol lorsqu'il y a dépôt, mais la Cour de Cassation avait-elle le droit en face d'un texte aussi précis de le méconnaître et de refaire la loi? La Cour d'Alger avait fait une fausse application des textes; la Cour de Cassation s'est contentée de statuer sur les branches du pourvoi qui lui était soumis, tout en affirmant qu'il s'agissait bien d'une application de l'article 408.

Comment la Cour de Cassation a-t-elle pu poser un pareil principe en présence d'un texte comme l'article 386.

La Cour de Cassation a-t-elle considéré que l'article 386 ne visait que le voiturier de profession? Dans ce cas nous regrettons ce manque



*Si la preuve du contrat ne peut être faite que dans les formes prescrites par l'article 1341 du code civil, il en est autrement au cas où le demandeur n'a pris devant le juge du fait aucune conclusion tendant à l'existence du contrat dont la violation lui était imputée.*

*Dans ce cas, le moyen soulevé pour la première fois devant*

---

de précision, car la Cour de Cassation aurait tranché pour la première fois peut-être le point discuté en doctrine de savoir si l'article 386 est applicable à ceux qui se livrent accidentellement au transport. En recherchant la raison de l'aggravation de la peine du vol appliquée au voiturier, on serait d'abord porté à croire que le texte n'est applicable qu'au professionnel. Le législateur aurait considéré la culpabilité du voiturier plus grave, par suite de la confiance qui lui était faite et des soins qu'il devait apporter à la conservation de la chose comme dans une profession quotidienne. Or ces soins surtout ne pouvant être exigés de celui qui accidentellement se livrait à un transport, plus justement qualifié de travail salarié. La notion d'entreprise étant absente, la confiance du public était moins trompée ; le voiturier d'occasion ne se servait pas de sa profession pour commettre un délit. Malgré cette raison que la Cour de Cassation a peut-être eue en vue, la doctrine admettait en général l'opinion contraire. L'article 386 s'appliquerait à tous ceux qui, même une seule fois, se seront livrés à un transport. Cf. Garraud, t. V, n° 139. « ...Ces derniers font par occasion ce que les premiers font par profession... Toutefois celui qui, par complaisance et sans rétribution se charge de transporter des effets appartenant à un voisin, à un ami, rend un service, mais ne fait pas un acte qui puisse particulièrement engager sa responsabilité pénale ». Ainsi exception n'était faite que pour le transport à titre de service gratuit. Dans notre espèce le transport était rémunéré.

En tout cas nous regrettons que la Cour de Cassation n'ait pas pris parti. On ne connaît en effet qu'un arrêt de la Ch. crim. du 2 août 1850. D. 50. 5. 1. qui sans plus de précision affirme que le fait du voiturier constituait le détournement au préjudice du propriétaire, d'objets remis soit à titre de mandat, soit pour un travail salarié. Nous ne savons pas davantage s'il s'agissait d'un transport occasionnel, et nous constatons seulement que la formule de l'arrêt de 1850 a passé dans celui de 1918, sans plus de précision.

L'arrêt rapporté nous laisse donc dans le domaine des conjectures et dans ce domaine nous avons le droit de nous demander s'il n'y a pas dans ces quelques rares décisions d'une nature un peu spéciale, une application de l'idée de correctionnalisation. La pénalité de l'art. 381 étant trop rigoureuse, on a laissé de côté le texte qui la vise, pour appliquer un autre texte, d'ailleurs seul approprié à la situation au point de vue juridique, l'article 408. Voilà peut-être comment la pénalité de l'art. 381 ne sera jamais appliquée, et comment le détournement commis par le voiturier faussement qualifié de vol retrouve sa véritable qualification. Mieux vaudrait alors une abrogation pure et simple de l'art. 381.



*la Cour de Cassation est nouveau et doit être déclaré non recevable en vertu de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806 (1).*

(Cano c. min. pub.)

#### ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des articles 406, 408 du code pénal, 1341 du code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour abus de confiance, sans constater l'existence de l'un des contrats requis pour que ce délit puisse légalement exister, ni le préjudice, et alors que, au surplus, s'agissant d'un marché d'une valeur supérieure à 150 francs, la preuve de son existence ne pouvait être faite que dans les formes prescrites par l'article 1341 du code civil ; — Attendu qu'après avoir constaté « que dans le courant du dernier mois de l'année 1917, le sieur Meynadier a acheté du nommé Baghermont Ali une meule de fourrage au prix de 5 fr. 10 les 100 kilos, payable sur wagon, après vérification du poids ; qu'il a chargé Cano de transporter le fourrage du domicile de l'indigène à la gare de Debrousseville, moyennant une rétribution qui ne devait être payée que le travail terminé ; qu'ayant appris que le prévenu s'appropriait à chaque voyage

---

(1) En ce qui concerne la preuve de l'existence du contrat l'arrêt rapporté fait l'application de principes un moment admis. Depuis la fameuse note du président Barris de 1813 la preuve de l'existence des contrats violés par le délinquant doit obéir aux règles de preuves posées par le C. civil. Mais le principe rigoureux de la preuve par écrit trouvant déjà des atténuations en droit civil, nul doute que ces atténuations sont admises en droit pénal. La note de 1813 avait déjà décidé en ce sens « S'il n'y a eu opposition de la part du prévenu à ces informations sur le fondement de l'absence de toute preuve ou commencement de preuve, point de doute que le jugement définitif qui est soutenu et justifié par la preuve testimoniale accompagné d'un commencement de preuve ne soit hors de toute atteinte. » Et la jurisprudence est allée peut-être plus loin encore, puisque si les juges du fait ont admis la preuve testimoniale, et si le délinquant n'a pas protesté, ce dernier ne peut invoquer ce moyen pour la première fois devant la Cour de Cassation. La Cour de Cassation applique l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, aux termes duquel les nullités en matière correctionnelle non relevées ni en première instance, ni en appel, ne peuvent être proposées comme moyen de cassation. (C. de Cass. (ch. crim.) 21 juillet 1860. D. 61. 1. 41.)

une partie des balles de fourrage qu'il transportait pour le compte de Meynadier, celui-ci déposa le 27 octobre 1917 une plainte contre Cano ; que les perquisitions qui furent ordonnées aussitôt amenèrent la découverte à la ferme du prévenu de plus de soixante-cinq balles de fourrage, dont une partie parut provenir de la meule vendue par Baghermont à Meynadier, l'arrêt attaqué déclare « qu'il résulte de l'information, des débats et des aveux mêmes du prévenu la preuve qu'il a... détourné ou dissipé au préjudice des sieurs Meynadier et Baghermont Ali qui étaient propriétaires, une certaine quantité de fourrage qui ne lui avait été remise que pour un travail salarié, à charge d'en faire un usage déterminé » ;

Sur la première branche du moyen : — Attendu que le pourvoi soutient que le sieur Meynadier n'était ni propriétaire, ni possesseur, ni détenteur des objets détournés ; — Attendu que le sieur Meynadier était, en tous cas, possesseur ou détenteur des dits objets, puisqu'il avait pris livraison des balles de fourrage que Cano était chargé de transporter pour le compte de Meynadier ; — Que le fait poursuivi rentre dans la catégorie de ceux que l'article 408 du code pénal prévoit et punit comme constituant le détournement au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur d'objets remis soit à titre de mandat, soit pour un travail salarié ;

Sur la seconde branche du moyen : — Attendu que le demandeur n'a pris devant le juge du fait aucune conclusion tendant à la désignation de l'existence du contrat dont la violation lui était imputée, et qu'ainsi, le moyen soulevé pour la première fois devant la cour de cassation est nouveau, en cette branche, et doit être déclaré non recevable, en vertu de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806 ; — Attendu, enfin, en ce qui concerne le préjudice que la cour déclare posséder les éléments suffisants pour le fixer à 3 francs par balle, soit 150 francs. — Que la cour d'appel a ainsi usé du pouvoir souverain d'appréciation que lui conférait l'article 51 du code pénal ; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi de Cano (Antoine) contre l'arrêt de la cour d'appel d'Alger, du 2 mars 1918 ; le condamne, par corps, à l'amende et aux dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte.

MM. BOULLOCHE, *ffons de prés.* ; — DUVAL, *rapp.* ; — PEYSSONNÉ, *av. gén.* — M<sup>e</sup> AUGER, *av.*

---

## COUR DE CASSATION, (ch. crim.)

—  
24 octobre 1918  
—

Juridiction correctionnelle, cour d'appel, composition, Maroc,  
conseillers ayant statué sur la mise en prévention

—

*La prohibition édictée par l'art. 257 c. inst. crim. n'est applicable que dans les affaires soumises à la cour d'assises (1).*

*Par conséquent, les conseillers qui, au sein de la chambre des mises en accusation, ont rendu l'arrêt de renvoi devant la juridiction correctionnelle, peuvent valablement se prononcer sur la poursuite, objet du renvoi (2) ;*

*Il en est ainsi spécialement pour les juridictions du Maroc (3).*

(Min. pub. c. Bigaré (Paul))

## ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 257 du code d'instruction criminelle, et des articles

---

(1 à 3) La Cour de Cassation a jugé plusieurs fois que les dispositions de l'art. 257 C. inst. crim. sont limitativement applicables à la juridiction des cours d'assises, et ne peuvent être étendues à la juridiction correctionnelle, et qu'ainsi l'exclusion prononcée par ce texte contre les juges qui ont statué sur la mise en accusation, ne peut être étendue à ceux qui ont statué sur la mise en prévention et qui sont appelés à connaître de l'affaire portée devant la juridiction correctionnelle (Cass., 25 août 1854, D. P. 54. 5. 766 ; Cass., 3 sept. 1858, *Bull. crim.*, n° 250). Cette interprétation étroite paraît difficilement admissible depuis que la loi du 8 déc. 1897 (art. 1<sup>er</sup>) a interdit au juge d'instruction de juger les affaires par lui instruites. L'esprit de la loi est bien que le magistrat ne puisse juger avec une prévention quelconque. Quoi qu'il en soit, la législation spéciale du Maroc prêtait ici un appui à la solution rapportée, puisque le dahir sur la procédure criminelle du 12 août 1913, permet dans son art. 12, au juge d'instruction de siéger pour le jugement des affaires qu'il a instruites.

Gilbert MASSONIE.

12 et 13 du dahir sur la procédure criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par les conseillers qui composaient la chambre des mises en accusation et avaient, par infirmation de l'ordonnance du juge d'instruction, rendu l'arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel, notamment par le conseiller qui avait fait le rapport à la chambre des mises en accusation. — Attendu que la prohibition édictée par l'article 257 du code d'instruction criminelle n'est applicable que dans les affaires soumises à la cour d'assises et que le dit article non plus qu'aucune autre disposition du même code ou du dahir sur la procédure criminelle ne s'oppose à ce que les membres de la chambre des mises en accusation qui ont participé au dit arrêt de renvoi, soient appelés à prononcer sur la poursuite objet du renvoi ; — Qu'il suit de là que la cour de Rabat, bien que composée des mêmes magistrats que ceux qui ont annulé l'ordonnance de non lieu du 28 septembre 1916, a valablement statué sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement infirmé par l'arrêt attaqué ; — Que le moyen doit être rejeté ;

Sur le 2<sup>e</sup> moyen (sans intérêt) ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; — DANIEL, *cons. rapp.* ; — Paul MATTER, *av. gén.* — M<sup>e</sup> MORNARD, *av.*

---

## COUR D'APPEL D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

---

22 octobre 1917

---

**Mariages, israélites tunisiens, Tunisie, divorce aux formes françaises, guet en forme rabbinique, obligation mari le donner à l'épouse**

---

*Le divorce aux formes françaises prononcé entre époux israélites par le tribunal civil français comporte bien dissolution du mariage contracté devant l'officier de l'état civil français ; mais il ne rompt pas au regard de la femme le mariage religieux résultant d'autre part du contrat passé en la forme rabbinique.*



*La femme est donc en droit de réclamer au mari la remise du gnet qui lui rend sa liberté suivant la loi mosaïque (1).*

(1) Tel qu'il est rapporté au texte, l'arrêt ne nous renseigne pas sur la nationalité des parties. Étaient-elles françaises, étrangères, tunisiennes ? La question importait. Dans les deux premiers cas, voir les notes de M. E. Larcher, sous Alger (1<sup>re</sup> ch.) 9 avril 1908, *Rev. Alg.* 1910. 2. 51 et s. ; et Alger (1<sup>re</sup> ch.) 26 janvier 1911, *Rev. Alg.* 1913. 2. 127 et s. Dans le troisième cas, si les parties étaient tunisiennes, — et nous avons quelques raisons de croire qu'elles l'étaient, — nous ne voyons pas comment la juridiction française a pu être saisie d'une question qui relève essentiellement du statut personnel. La loi du 27 mars 1883 (Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie*, à sa date, p. 34) ne donne pas compétence aux tribunaux français en cette matière ; et le décret beylical du 31 juillet 1884 (*Eod. loc.*, p. 50), pris en conformité de l'art. 2, *in fine*, de la dite loi, dispose très nettement en son art. 2 : « Néanmoins est expressément réservé aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens, musulmans ou israélites. » C'est ainsi qu'il a été jugé que les tribunaux sont incompétents pour connaître entre sujets tunisiens d'une instance en nullité de mariage (Alger, 24 déc. 1901 ; *Journ. des trib. tun.*, 05. 16) ; en divorce, (Tunis, 5 avril 1905, *Journ. des trib. tun.*, 05. 461) ; en paiement de la rançon due pour répudiation (Ouzara, 23 oct. 1902 ; *Journ. des trib. tun.*, 03. 560). Le tribunal de Tunis a dit très énergiquement le 18 octobre 1905 : « La juridiction française est *incompétente d'une façon absolue* pour connaître des contestations relatives au statut personnel qui s'agissent entre Tunisiens. » (*Journ. des trib. tun.* 05. 637). Et le même jugement ajoute que la juridiction française *doit se dessaisir d'office*. La Cour d'Alger, dans son arrêt du 26 janvier 1911 (*Rev. Alg.* 1913. 2. 127) paraît être de cet avis. « En Tunisie, dit-elle, le tribunal français est compétent pour statuer sur les questions de statut personnel relatives à des israélites tunisiens protégés d'un Etat européen. *Le tribunal rabbinique n'est compétent qu'entre israélites tunisiens non protégés.* »

La juridiction française aurait-elle été saisie parce que les parties, toutes deux israélites tunisiennes, se seraient mariées devant un officier de l'Etat civil français ? Dans ce cas l'on peut soutenir que la juridiction française était légalement saisie et devait appliquer la loi mosaïque. Mais il eût fallu le dire. Il n'en serait pas de même, pensons-nous, si les parties s'étaient mariées devant l'officier de l'état civil institué par le décret beylical du 29 juin 1886 (Zeys, *Code de la Tunisie annoté*, V<sup>o</sup> *Etat civil*, n<sup>o</sup> 618 ; Fontana et Lagrange, *op. cit.*, p. 101). L'état civil institué par ce décret est essentiellement une *institution tunisienne*. Aucune disposition de ce décret ne donne — en l'espèce — compétence aux tribunaux français ; — et nous n'avons pas, en législation tunisienne, l'équivalent de l'article 3, *in fine*, du décret algérien du 17 avril 1889 (V. E. Larcher, *Traité de Lég. Alg.*, 2<sup>e</sup> édit., T. 2, p. 443 et s., et notamment n<sup>o</sup> 614, p. 446. — *Adde*, Alger, 15 oct. 1900, *Rev. Alg.* 1901. 2. 76) : *l'option de législation* qui entraîne option de juridiction n'existe pas en droit tunisien.

G. RECTENWALD.



(Sauveur Cohen c. dame Cohen)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M<sup>e</sup> Dazinière avoué constitué pour l'appelant, Sauveur Cohen, déclare n'avoir reçu ni pièces ni instructions pour conclure ; qu'il échet de donner défaut congé contre le dit appelant et son avoué, faute de conclure ;

Attendu que, dans ses conclusions de 1<sup>re</sup> instance, signifiées le 5 mai 1915, la dame Cohen, après avoir sollicité le divorce, avait demandé au tribunal d'ordonner que, dans les 3 jours du jugement à intervenir, Cohen son mari devrait lui remettre « le guet », en la forme rabbinique, et ce à peine d'une astreinte de 100 fr. par jour de retard ; — Attendu que le tribunal a omis de statuer sur ce dernier chef de demande ; — Attendu que la dame Cohen, au profit de laquelle le divorce a d'ailleurs été prononcé reprend la dite demande par voie d'appel incident :

Attendu que cet appel est régulier en la forme et juste au fond ; — Attendu en effet, que la décision prononçant le divorce d'entre les époux Cohen entraîne virtuellement, pour le mari, l'obligation de restituer à sa femme, au point de vue religieux, la faculté de contracter un nouveau mariage, obligation qu'il peut remplir, aux termes de la loi mosaïque, en lui consentant le « guet » ou répudiation dans la forme rabbinique ; — Que cette obligation s'impose à lui avec autant plus de force que, par un refus arbitraire, il pourrait, contre toute équité, retenir sa femme dans les liens du mariage religieux, que le jugement du divorce n'a pu rompre, et lui interdire ainsi toute nouvelle union, tandis que lui-même resterait libre, suivant la loi mosaïque, de s'engager par un second mariage ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, faisant droit à l'appel incident, de sanctionner l'obligation du mari par une astreinte qui sera ci-après spécifiée.

Par ces motifs : — Faisant droit à l'appel incident, dit que, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Sauveur Cohen devra remettre à la dame Marie Boccara son épouse, le « guet » ou répudiation religieuse dans la forme rabbinique et ce à peine d'une astreinte de 100 fr. par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera de nouveau statué.

MM. BERGÉ, *prés.* ; POINSIER, *av. gén.* — M<sup>es</sup> DAZINIÈRE et GIRAUD, *avoués.*

---

COUR D'APPEL D'ALGER (1<sup>re</sup> ch.)

12 février 1918

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE TUNIS (1<sup>re</sup> ch.)

17 décembre 1917

1<sup>o</sup> Nationalité, consul, certificat d'immatriculation, acte administratif sans portée juridique. — 2<sup>o</sup> Règle : le criminel tient le civil en état, conditions d'application. — 3<sup>o</sup> Naissance à Malte, père tunisien, nationalité tunisienne.

*Le certificat d'immatriculation sur les registres d'un consulat ne constitue pas une preuve suffisante de la nationalité (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces) (1).*

*Tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien est tunisien, à moins qu'il ne prouve avoir acquis une autre nationalité par sa naissance ou par une naturalisation postérieure. (Décret beylical du 19 juin 1914) (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces) (2).*

*L'acte de naissance établissant qu'un sujet tunisien est né à Malte ne suffit pas à lui conférer la nationalité anglo-malaise (2<sup>e</sup> espèce) (3).*

(1, 2 et 3) Les tribunaux tunisiens ont toujours décidé qu'un indigène, musulman ou israélite, résidant en Tunisie, est présumé sujet tunisien. (V. notamment : Trib. de Tunis, 22 décembre 1887, *Rev. Alg.* 1890. 2. 25 ; — 27 février 1890, *Rev. Alg.* 1890. 2. 26 ; — 3 avril 1889, *Rev. Alg.* 1890. 2. 30. — 14 mars 1890, *Rev. Alg.* 1892. 2. 243 ; — 30 mai 1900, *Journ. du dr. intern. pr.* 1902, p. 621 ; — 22 juillet 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 217 ; Justice de paix de Tunis, 20 janvier 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 212 et la note de M. Larcher ; Alger, 7 juin 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 128 et la note de M. Larcher ; Trib. de Tunis, 10 juin 1909, *Rev. Alg.* 1911. 2. 285 et la note de M. Rolland ; Trib. de Sousse, 17 juin 1915, *Rev. Alg.* 1916. 2. 40 et la note de M. Larcher ; Trib. de Tunis, 3 avril 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 303 et la note de M. Larcher ; Trib. cor. de Tunis, 19 déc. 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 73 et la note de M. Larcher. — V. aussi les arrêts et jugements cités par Berge, *Rép. Alph. de la jurisprudence tunisienne*, v<sup>o</sup> *Nationalité*, nos 69 et s.). Le décret beylical du 19 juin 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 807) a expressément consacré leur jurisprudence (art. unique, 1<sup>er</sup> al.) en déclarant tunisien « tout individu résidant en Tunisie ».

D'après les termes du décret, cette présomption ne cesserait de s'appliquer que lorsque cet individu y jouirait de la qualité de citoyen ou de sujet français ou étranger, en vertu des traités ou conventions liant le gouvernement tunisien ; mais il ne faut certainement pas prendre ces expressions au pied de la lettre. La résidence en Tunisie

*Une juridiction civile n'est pas tenue de surseoir à statuer jusqu'au jugement de l'action publique intentée devant un tribunal répressif, si la décision à intervenir sur cette action ne*

n'établit la nationalité que jusqu'à preuve contraire, et cette preuve peut être administrée suivant les règles ordinaires. On ne voit même pas très bien quels sont les traités auxquels le décret fait allusion. Ce jugement et l'arrêt que nous rapportons refusent d'admettre que cette preuve résulte suffisamment de l'immatriculation sur les registres d'un consulat étranger, et cette solution est conforme à un avis du Conseil d'Etat du 3 juillet 1890. (*Journ. du dr. intern. pr.* 1891, p. 135. — *Sci Trib. de Tunis*, 3 avril 1916, précité ; Geouffre de la Pradelle, *De la nationalité d'origine*, p. 262 ; Fugier Hermann, *Rép. gén. Alfab. du dr. français*, v° Nationalité — Naturalisation, n° 379. — V. aussi les jugements cités par Berge, *op. et v° sup. cit.* n°s 101-102.) Un jugement antérieur s'était prononcé en sens contraire. (*Trib. cor. de Tunis*, 19 décembre 1916 précité. — V. dans le même sens : Aubry et Bau (5<sup>e</sup> éd.), t. I, p. 368 ; Baudry Lacantinerie et Houques Fourcade, *Traité de dr. civil. Des personnes*, t. I, n° 408. Weiss, *Traité théorique et pratique de dr. intern. pr.* (2<sup>e</sup> éd.), t. I, p. 216 ; Cogordau, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux* (2<sup>e</sup> éd.), p. 92 ; Rouard de Card, *La nationalité*, p. 167). Bien que le doute soit très permis, nous croyons que si l'immatriculation fournit, en cette matière un élément d'appréciation, elle ne constitue cependant pas par elle seule une preuve péremptoire. Comme le dit l'avis précité du Conseil d'Etat, l'inscription sur les registres d'un consulat n'est pas toujours accompagnée de garanties complètes, ni d'un examen approfondi de la nationalité ; elle ne saurait être assimilée à un jugement ou à une décision du Gouvernement étranger.

Un indigène, résidant à Tunis, a-t-il fait la preuve de sa nationalité étrangère en prouvant qu'il est né sur un territoire anglais, particulièrement dans l'île de Malte ? C'était la principale question que le tribunal de Tunis et la cour d'Alger avaient à répondre. En fait, l'un et l'autre ont jugé que le lieu de la naissance n'était pas suffisamment établi, ce qui était certain dans la première espèce, mais aurait, dans l'autre demandé à être mieux justifié. En droit, la cour affirme que la naissance dans l'île de Malte, fût-elle prouvée, ne conférerait pas nécessairement la qualité d'Anglo-Maltaïse : Assertion qui, sous cette forme, est inexacte, ou du moins a besoin d'être expliquée. Tout individu né sur un territoire anglais possède la nationalité britannique, cela n'est pas douteux (*Acte du 12 mai 1870. Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 6 ; loi du 7 août 1914, *ibid.* 1915-1916, p. 14) ; mais il s'agit de savoir si la loi tunisienne considère comme tunisien ou comme anglais l'individu né dans une possession anglaise d'un père d'origine tunisienne. L'enfant né, dans ces conditions, d'un père français serait évidemment français (C. civ., art. 8-1<sup>o</sup>). En Tunisie, comme dans tous les pays musulmans, la nationalité, jusqu'à l'établissement du protectorat, était, sans doute, assez mal déterminée, et la notion que l'on en avait était assez confuse ; il est donc difficile de dire si la nationalité de l'enfant né d'un père tunisien sur un territoire étranger était réglée par le *jus sanguinis* ou par

doit avoir aucune influence sur le jugement de l'action civile (2<sup>e</sup> espèce) (4).

---

le *jus soli* ; mais le décret beylical du 19 juin 1914 (Art. unique, 2<sup>e</sup> al.) décide expressément que « tout indigène né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien... est tunisien. », quel que soit le lieu de sa résidence, et la règle s'applique même aux individus qui étaient déjà nés lors de la promulgation du décret. Cette rétroactivité semble, à première vue assez surprenante ; elle ne dépasse cependant pas, surtout en Tunisie, les pouvoirs du législateur. (V. la note de M. Larcher, *Rev. Alg.* 1916. 2. 44). On pourrait dire, d'ailleurs, que jusqu'au décret, il n'existait aucune loi précise, et que, par conséquent, il a défini la règle plutôt qu'il ne l'a changée.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, en présence du texte, il est certain que, d'après la législation tunisienne actuelle, l'individu né dans l'île de Malte d'un père tunisien est tunisien, bien qu'étant anglais d'après la loi anglaise, et il aura transmis cette double nationalité à l'enfant qu'il aura eu lui-même. C'est le conflit classique et d'ailleurs très fréquent, entre le *jus soli* et le *jus sanguinis*. Or les tribunaux de chacun des pays dont les lois se trouvent en opposition doivent alors appliquer exclusivement leur propre législation et reconnaître à la personne dont la condition est litigieuse la nationalité qu'elle lui attribue : les tribunaux français ou tunisiens ne peuvent donc reconnaître que la nationalité française à un individu né dans l'île de Malte d'un père tunisien ou à son propre enfant (Baudry Lacantinerie et Houques Fourcade t. I, n° 591. Weiss (2<sup>e</sup> éd.), t. I, p. 305 et 784, et rapport à l'Institut de droit international, *Annales de l'Institut*, t. 13, p. 166 ; Despagnet, *Précis de dr. intern. pr.* (5<sup>e</sup> éd.) par de Boeck, n° 111. Surville et Arthnys, *Cours élémentaire de dr. intern. pr.*, n° 108 ; Pillet, *Principes du dr. intern. pr.* n° 316 ; Audinet, *Principes élémentaires du dr. intern. pr.* (2<sup>e</sup> éd.), n° 175 ; Geouffre de la Pradelle, p. 339).

Il pourrait en être autrement, d'après les termes du décret, si une convention internationale avait stipulé qu'ils seraient regardés, même en Tunisie, comme sujets britanniques, mais il ne semble pas qu'aucun traité de ce genre soit intervenu entre l'Angleterre et la France ou la Régence de Tunis. Ainsi pour faire tomber la présomption qui résulte, en faveur de la nationalité tunisienne, de la naissance en Tunisie, il ne suffit pas de prouver qu'un individu possède une nationalité étrangère ; il faut encore prouver qu'il ne possède pas en même temps la nationalité tunisienne, c'est-à-dire qu'il est né d'un père qui n'était point sujet tunisien, ou qu'il a acquis lui-même, après sa naissance, une autre nationalité.

(4) Lorsque l'action publique a été intentée devant un tribunal répressif, le tribunal civil n'est tenu de surseoir au jugement de l'action civile dont il est saisi (C. I. Cr., art. 3) que lorsque les deux actions sont nées du même fait, de sorte que le jugement de l'action publique doit nécessairement influencer sur celui de l'action civile (Garraud, *Instruction criminelle*, t. I, n° 203). Or, dans l'espèce, l'acte de naissance argué de faux devant la juridiction criminelle pouvait, sans doute,



1<sup>re</sup> ESPÈCE

(Salomon U... c. dame U...)

## ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant exploit du 3 octobre 1914, Salomon U..., négociant, demeurant à Sousse (Tunisie), marié avec la dame Emma S..., suivant le rite mosaïque, a assigné son épouse devant le tribunal civil de la dite ville, en séparation de corps ; — Attendu que la dame U... a décliné la compétence de la juridiction française saisie, prétendant que son mari et elle-même étaient sujets tunisiens et, comme tels, justiciables des tribunaux tunisiens ; — Attendu que, répondant à l'exception soulevée, U... a déclaré qu'en l'état actuel, il ne pouvait affirmer sa nationalité, la qualité d'anglo-maltaise de son père, dont il entendait se réclamer éventuellement, étant en contestation devant la juridiction criminelle française ; qu'il a, en conséquence, conclu, en invoquant les dispositions de l'article 3 du code d'instruction criminelle, à ce qu'il soit sur-sis à statuer sur sa propre demande jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur l'action publique ; — Attendu que, par jugement du 21 octobre 1915, le tribunal, estimant qu'il appartenait au demandeur de vérifier sa nationalité, avant de saisir la juridiction française, a débouté, en l'état, Salomon U... de ses fins et conclusions et l'a condamné aux dépens ; — Attendu que U... a interjeté appel principal de cette décision et que la dame U... l'a, elle-même, frappée d'appel incident ; — Attendu que ces deux appels sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond, sur l'appel principal ; — Attendu que Salomon U... soutient d'abord, qu'il est de nationalité anglo-maltaise ; que, par suite, le tribunal aurait dû se déclarer compétent et statuer au fond ; qu'à l'appui de sa prétention, il invoque uni-

---

être invoqué à l'appui de l'exception d'incompétence soulevée devant le tribunal civil, mais la question à juger n'était pas la même dans les deux instances. D'une part, il s'agissait de décider si l'acte établissant le lieu de naissance d'un individu était faux ; d'autre part, si bien que né hors de Tunisie, cet individu avait, ainsi que son fils, la nationalité tunisienne. La constatation du faux n'aurait eu, à cet égard, aucune conséquence, et c'est avec raison que la cour d'Alger s'est refusée à surseoir.

Eugène AUDINET.



quement un certificat, délivré par le consul d'Angleterre à Sousse, attestant qu'il est inscrit, comme sujet britannique, sur les registres d'immatriculation du consulat ; — Mais attendu que cette inscription, d'ordre purement administratif et sans portée juridique, ne saurait avoir pour effet de conférer à U... la qualité de sujet britannique, ni constituer une preuve de cette qualité ; qu'en l'absence de toute autre justification, il n'y a donc lieu de faire droit à l'appel, sur ce premier point ; — Attendu que Salomon U... reprenant ensuite, à titre subsidiaire, ses conclusions de première instance, demande qu'il soit purement et simplement sursis à statuer sur son action, les dépens, dans ce cas, devant être réservés ; qu'il expose, à l'appui de cette seconde prétention, que son père est né à Malte ; que la naissance de celui-ci a été constatée par un acte aujourd'hui argué de faux devant la juridiction criminelle et que, dès lors, sa propre nationalité, à lui Salomon U..., ne pourra être déterminée que par les résultats de l'information ouverte contre son père ; — Attendu qu'il convient d'observer en premier lieu, que l'acte de naissance dont s'agit n'est pas représenté et qu'il n'est pas davantage justifié, en la cause, de la poursuite criminelle alléguée ; — Mais attendu que les déclarations d'U..., fussent-elles tenues pour exactes et suffisantes, il y aurait lieu néanmoins de constater que les résultats de l'information criminelle ne pourraient avoir aucune influence sur la solution de la question en litige, qui est celle de savoir si Salomon U... a acquis, *jurè sanguinis*, comme il le prétend, la nationalité britannique ; qu'en effet, la juridiction criminelle, uniquement saisie d'une poursuite pour faux et usage de faux, n'aurait pas à se prononcer sur la nationalité de l'inculpé et moins encore sur celle de son fils ; qu'au surplus, l'acte de naissance incriminé, fût-il déclaré authentique, ne conférerait pas nécessairement à U..., père, la qualité d'anglo-maltaise ; qu'ainsi, la décision à intervenir sur l'action publique, indépendante en toute hypothèse, de l'action civile, ne saurait la tenir en échec ; d'où il suit que la demande de sursis de l'appelant n'est pas fondée et doit être également rejetée ;

Sur l'appel incident ; — Attendu que la dame U... reproduit les conclusions prises par elle devant le tribunal et soutient qu'en raison de la nationalité tunisienne des parties en cause, les premiers juges n'auraient pas dû se borner à rejeter, en l'état, la demande de Salomon U..., mais qu'ils devaient se déclarer incompétents pour en connaître ; qu'elle conclut à cette incompétence ;

Attendu qu'aux termes du décret beylical du 19 juin 1914, est tunisien tout individu né en Tunisie ou à l'étranger, d'un père tunisien et résidant en Tunisie ou à l'étranger ; qu'il n'est pas dénié que la famille U... soit d'origine tunisienne, et que Salomon U... réside à Sousse ; que dès lors, pour décliner la nationalité tunisienne qui est présumée lui appartenir, ce dernier devrait justifier qu'il a acquis une autre nationalité et spécialement qu'il est né d'un père étranger ; qu'il ne rapporte aucune preuve à cet égard, le fait de la prétendue naissance de son père à Malte, n'étant ni établi, ni d'ailleurs probant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; qu'il doit être, par suite, considéré comme tunisien ; — Attendu, au surplus, que Salomon U... invoque vainement la convention franco-britannique du dix-huit septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à l'appui de sa prétention ; qu'en effet, cette convention a eu pour objet de déterminer les rapports de la France et de la Grande-Bretagne, en Tunisie, et que le décret beylical du 16 octobre 1917 qui l'a promulguée, stipule seulement que l'Angleterre aura pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la Régence les droits et privilèges qui lui sont acquis en France ; que ni la convention ni le décret ne renferment aucune disposition réglant les conditions sous lesquelles la nationalité britannique peut être acquise ; qu'ils sont donc sans application en la cause et qu'il n'y a lieu de s'y arrêter ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'incompétence soulevée par la dame U... est justifiée et qu'il échet de l'accueillir ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels principal et incident comme réguliers en la forme ; — Au fond, sur l'appel principal ; — Dit Salomon U... mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ; — Sur l'appel incident ; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Infirme en conséquence, le jugement déféré et statuant à nouveau, dit que Salomon U... et la dame Emma S..., épouse U..., étant sujets tunisiens, la juridiction française est incompétente pour statuer sur la demande du dit Salomon U... ; le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; — Le condamne en tous les dépens, tant de première instance que d'appel ;

Ordonne la confiscation de l'amende d'appel principal et la restitution de celle d'appel incident, si elle a été consignée.

M. BERGÉ, *prés.* ; — M<sup>es</sup> MEUNIER et BASSET, *av.*

---

2<sup>e</sup> ESPÈCE

(David Bonan c. Hamida el Abassi)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL* ; — Attendu que le sieur Hamida El Abassi a régulièrement fait opposition à un jugement de défaut rendu à son encontre le 8 janvier 1917 par lequel il a été condamné à payer au sieur David de Moïse Bonan, une somme de cent francs de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il soutient que les parties sont toutes deux de nationalité tunisienne et que c'est à tort que le litige a été déféré à la juridiction française ; Attendu que le sieur Bonan produit aux débats un certificat de nationalité émanant du consul général d'Angleterre à Tunis et constatant qu'il est sujet britannique ; — Attendu que le sieur El Abassi conteste la valeur de ce document ;

Attendu qu'il a toujours été admis que tout individu né en Tunisie et d'origine tunisienne est, à moins de preuve contraire, réputé de nationalité tunisienne ; — Attendu que le sieur Bonan est certainement d'origine tunisienne et qu'il appartient à une famille israélite, elle-même d'origine tunisienne dont plusieurs membres sont sans contestation possible des indigènes tunisiens ; — Attendu dès lors que sa situation est réglée par le décret beylical du 19 juin 1914 qui dispose que : Est tunisien : 1<sup>o</sup> tout individu résidant en Tunisie qui ne jouit pas de la faculté de citoyen ou de sujet français ou étranger en vertu des traités ou conventions liant le Gouvernement tunisien ; 2<sup>o</sup> tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien et résidant en Tunisie ou à l'étranger ;

Attendu que pour échapper à l'application de ce texte, Bonan devrait donc prouver qu'il possède la nationalité anglaise soit parce que né en Angleterre ou dans une possession anglaise il serait par ce fait né sujet anglais, soit parce qu'il aurait acquis cette qualité en vertu d'un acte régulier de naturalisation ;

Attendu qu'il ne fait pas cette preuve ; — Attendu qu'il a été allégué par lui qu'il était né à Malte ; — Mais attendu qu'il ne produit aucun acte constatant sa naissance dans ce pays ; — Qu'il ne produit non plus aucun acte duquel il se prévaut ; que le certificat qu'il présente et qui constate simplement que son nom figure sur le registre des sujets anglais au consulat général d'Angleterre à Tunis, est insuffisant par lui-même à suppléer à cet acte ; — Qu'il suit de là qu'il doit être, aux termes

du décret susvisé, réputé sujet tunisien ; — Attendu que les parties étant tunisiennes, le tribunal était incompétent pour connaître du litige à lui soumis ;

Par ces motifs : — Contradictoirement et en premier ressort ; — Reçoit l'opposition comme régulière en la forme ; — Se déclare incompétent ; — Infirme le jugement dont est opposition et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente ; — Condamne Bonan aux dépens.

M. DRAMARD, *prés.* ; — M. de CHELLE, *subst.* ; — M<sup>re</sup> NIZARD et TIBI, *av.*

## TRIBUNAL DE SOUSSE

24 juin 1917

**Exequatur, jugement du Châra, révision au fond, habous, preuves de la constitution, outika, conditions d'admission**

*Les tribunaux français, saisis d'une demande d'exequatur d'un jugement du châra rendu à l'encontre de l'un de leurs justiciables, ont un droit de révision au fond dudit jugement (1).*

*Si, en principe, une outika peut servir de preuve suffisante d'une constitution habous, c'est à la double condition qu'elle ne soit pas vague, imprécise et incomplète, qu'elle soit de nature à inspirer pleine confiance et que, si elle n'est pas sérieusement confirmée par un ensemble de circonstances, il faut du moins qu'elle ne soit pas en contradiction formelle avec des actes authentiques (2).*

(1) Jurisprudence constante. V. *Rev. Alg.* 1899. 2. 204 ; — 1901. 2. 233 ; — 1909. 2. 161. *Adde* : Berge, *Répertoire Alphabétique de la Jurisprudence Tunisienne*, v<sup>o</sup> *Exequatur* nos 89 et s. ; — *Contrà* 1898. 2. 239 ; — et Berge, *op. cit.* et *loc. cit.*, nos 85 et s.

(2) Une « Outika », ou acte notarié, n'est pas autre chose qu'un procès-verbal de dispositions de témoins dressé par les notaires à la demande d'un particulier, d'une collectivité, d'un service public de l'Etat Tunisien, — et destiné à constater les droits de propriété *melk* ou *habous*, le plus souvent la *possession* depuis un temps très long et à tenir lieu de propriété. Il n'y a point de contradicteurs à l'établissement de l'acte. Le bénéficiaire primitif, celui qui le fait établir, se présente devant les notaires avec un certain nombre d'individus, toujours qualifiés d'honorables, respectables par leur grand âge ou du moins par celui qui leur est donné, et qui affirment savoir ou avoir appris que de tous temps, tel immeuble appartient à celui qu'ils ac-



(Amor b. Fredj... et administrateur des habous  
c. Isaac Sacuto)

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que par exploit du 16 juillet 1913, Amor ben Chaabane, agissant comme tuteur des mineurs hé

compagnent, qu'il en a toujours eu la possession et qu'il le possède encore sans être inquiété... Que nul ne lui conteste la propriété... Qu'il en jouit à titre melk, ou bien qu'il en jouit à titre de dévolutaire du habous constitué par tel membre de sa famille. Quelquefois requérant, témoins et notaires se rendent sur les lieux mêmes et l'*outika* est faite au vu de l'immeuble.

On conçoit qu'un tel titre ne doit être accueilli qu'avec beaucoup de circonscription et de prudence, après mûr examen, et que l'on ne saurait s'entourer de trop de garanties avant de l'admettre ou de le rejeter. — Pour suppléer utilement à un titre de propriété, une *outika* devrait remplir les conditions suivantes : — être de date ancienne ; — appuyée d'une possession paisible et continue durant un certain temps ; — corroborée, autant que possible, par d'autres actes de notoriété ; — établie par des notaires autorisés par le cadi à le recevoir ; — autant que possible les témoins doivent en être de marque ; — leurs déclarations de témoignages être précises et répétées pour chacun des déclarants ; — ces déclarations être précisées et complètes, suffisantes à elles seules pour situer, sans confusion possible, l'immeuble et en faire connaître l'origine ; — l'acte de fond, c'est-à-dire les déclarations des témoins, doit être suivie d'un acte d'habilitation attestant que les témoins entendus sont irréprochables, aptes à témoigner ; — l'*outika* doit enfin être revêtue du sceau du cadi et de la formule exécutoire. — Telles sont les conditions qui se dégagent de la jurisprudence et de la pratique des affaires en Tunisie. — Au fond, et en dernière analyse, l'*outika* n'est qu'une variété de la *preuve testimoniale*. Quoique dressée par des notaires (notaires qui n'ont rien de commun avec les notaires français), elle ne saurait avoir la valeur de nos actes authentiques. On est toujours admis à prouver outre et contre le contenu de ces *outikas*. Aussi les tribunaux appelés à en connaître sont-ils souvent dans l'obligation — et il ne se font pas faute, — d'ordonner une enquête pour combler les lacunes qu'elles renferment, vérifier leur contenu, les confronter avec d'autres sur le terrain. Et c'est avec raison. — comme en l'espèce rapportée, — qu'ils les repoussent des débats quand elles sont par trop incomplètes, vagues et imprécises, et surtout non appuyées de la possession.

L'existence d'un habous — tout comme le droit de propriété — peut être établie par témoins, par suite par une *outika*. Il appartient aux tribunaux saisis de peser la valeur de ces témoignages, de cette *outika*. (V. C. Alger, 24 décembre 1888, *Rev. Alg.* 1889, p. 539 ; — 18 novembre 1901, *Rev. Alg.*, 1902, p. 129 ; — *Adde*, Berge, *op. cit.* Vo *Habous*, nos 28 et s. ; — V. deux formules d'acte de notoriété, « *outikas* », l'une relative à un habous dont on a une connaissance directe, — l'autre relative à un habous dont on a connaissance par commune renommée, in *Recueil de notions de Droit musulman et d'actes notariés de Mohammed El Bachir Ettouati*, traduit et annoté par J. Abribat, Tunis, 1896, p. 80 et s.).

Georges RECTENWALD.



ritiers de feu Fredj Betbout, ainsi que l'administration des habous, ont demandé l'exéquatur d'un jugement du chara de Tunis en date du 23 janvier 1913 qui a reconnu le caractère habous d'une maison et d'un magasin détenus par Isaac Sacuto.

Attendu que ce dernier possède cette maison et ce magasin en vertu d'un acte sous seing privé du 15 novembre 1904 par lequel Haï de Rabbi Youda Zeïtoun lui en avait fait la vente; que Youda Zeïtoun avait lui-même acheté ces immeubles de Fredj Betbout, suivant acte notarié du 5 novembre 1902; que précédemment Fredj avait déjà vendu ces immeubles à Youda Zeïtoun qui les lui avait rétrocédés; que lors de la première vente, deux notaires avaient, suivant acte du 23 novembre-2 décembre 1881, attesté la propriété de Fredj sans faire aucune restriction sur le caractère melk des immeubles; — Attendu que Amor ben Chaabane, ès-qualités, avait une première fois obtenu le 29 janvier 1908 un jugement du chara de Monastir, jugement dont l'exéquatur a été refusé par jugement du tribunal français de Sousse du 11 mars 1910, en raison de l'inobservation des formalités prescrites par l'article 7 § 2 du traité franco-italien du 28 septembre 1896; que l'affaire fut reprise par conclusions du 11 septembre 1912 devant le chara de Tunis; que devant cette juridiction, Sacuto, appelé suivant toutes les formes voulues, se fit représenter par l'avocat Joseph Scemama; qu'en réponse aux conclusions du demandeur, M<sup>e</sup> Scemama demanda au nom de son client la reprise des opérations qui avaient été effectuées dans l'affaire antérieurement à ce jour; — Attendu qu'après examen, tant de l'objet de la requête présentée par l'avocat du défendeur que sur le fond, les magistrats du chara ont, par le jugement du 23 janvier 1913 dont s'agit, affirmé le caractère des immeubles en question, en condamnant le défendeur à s'en dessaisir et à les remettre à la fondation habous dont ils dépendent, conformément au jugement rendu par le cheikh cadi de Monastir; — Or, attendu que Sacuto avait été assigné pour la première fois devant le chara de Monastir le 31 mars 1906; les demandeurs alléguaient que les héritiers mineurs, fils de Fredj ben Fredj Betbout, étaient bénéficiaires par voie de dévolution à titre habous, de la maison et du jardin dont s'agit, constitués habous par leur bisaïeul Fredj ben Ali Betbout; que Fredj son fils ayant contracté une dette envers le rabbin Houida, fils de Haï Zitoun, avait donné en nantissement à ce dernier son titre habous et qu'alors Houida s'était emparé de la maison et du jardin; — Attendu que ces prétentions furent appuyées ensuite par un

acte de notoriété en date du 2 avril 1907 ; — Que douze témoins ont affirmé la constitution habous sur les immeubles dont s'agit, en la déclarant notoire, fondée sur la commune renommée et les dires répandus de la bouche des gens dignes de foi et des autres aussi ; — Attendu que jusqu'en mars 1907, Sacuto avait conclu à diverses reprises par son oukil Mohamed Azzedine, en invoquant ses titres et ceux de son auteur, en protestant contre l'existence d'un habous qu'il disait absolument ignorer ; que plus tard, il s'abstint de comparaître, comme se considérant irrégulièrement assigné ; qu'on ne saurait affirmer s'il y eut ou non connaissance de l'acte de notoriété du 2 avril 1907 sur lequel s'est basé le tribunal du Chara de Monastir ; — Attendu que, devant le chara de Tunis, Sacuto avait constitué M<sup>e</sup> Scemama, pour faire valoir tous ses moyens ; que M<sup>e</sup> Scemama a demandé au tribunal la reprise de l'affaire pour lui permettre de présenter ses conclusions ; qu'il y avait d'autant plus lieu de faire droit à cette requête que Sacuto n'avait pas encore discuté l'acte de notoriété dressé au cours de la première instance et que son avocat de Tunis n'a pas été mis en mesure de le faire ; — Attendu que cependant le chara a écarté l'objet de cette requête sans en donner les motifs, et que sur le seul vu du premier jugement ils ont rendu un second jugement identique quant au dispositif.

Attendu que ce premier motif s'oppose à l'exéquatur réclamé. les droits de la défense n'ayant pas été suffisamment sauvegardés ; qu'en effet si, dans la première instance, on a pu reprocher à Sacuto d'avoir fait défaut au moment de plaider, du moins, devant le chara de Tunis, il ne s'est pas dérobé quand il s'est agi de discuter, conclure et plaider sur le fond ; il en a seulement été empêché, n'ayant pu développer ses moyens ; — Attendu, d'autre part, qu'indépendamment de ce vice grave de forme, et, usant de son droit de révision au fond, le tribunal relève que l'acte de notoriété du 2 avril 1907, qui a servi de titre aux demandeurs n'établit pas suffisamment le caractère habous des immeubles dont s'agit ; — Attendu que si une outika peut, dans certains cas particuliers, constituer une preuve suffisante d'une constitution habous, c'est à la double condition qu'elle ne soit pas vague, imprécise et incomplète, qu'elle soit de nature à inspirer pleine confiance et que, d'autre part, si elle n'est pas sérieusement confirmée par un ensemble de circonstances, il faut du moins qu'elle ne soit pas en contradiction formelle avec des actes authentiques ; — Attendu que l'acte de notoriété du 2 avril 1907 n'indique pas à quelle épo-

que et chez quels notaires aurait été dressé l'acte constitutif de habous, ni même s'il y a eu à cet égard un acte de notoriété ; que cette précision aurait dû et aurait pu être donnée, puisque la constitution aurait été relativement récente, la mort du constituant ne remontant guère à plus de 40 ans ; que les témoins n'ont pas su dire sous quel rite avait eu lieu cette constitution ; qu'ils affirment leurs dires d'après ce qui serait pour eux la commune renommée et par suite une certitude absolue ; — Mais attendu que s'il en était ainsi, on n'en s'expliquerait pas qu'un fait aussi notoire et aussi certain soit resté ignoré des nombreux notaires qui ont dressé pour ces mêmes immeubles : un certificat de propriété, les actes de vente et de rétrocession reproduits dans le titre, ainsi que la vente du 5 novembre 1902, consentie par Fredj feu Fredj Betbout à Haï Youda ; — Qu'il est notoire que cette dernière vente a été faite par un mandataire, Haï fils d'Abraham es-Saïgh, en vertu d'une procuration notariée reçue par deux autres notaires, à la connaissance du cadi de Monastir qui y a apposé son sceau avec la mention « Etabli par moi » ; — Attendu que si on tient compte de ce que le notaire Ali Derouiche a figuré en second dans deux actes, ce seraient en tout 9 notaires et un cadi qui, depuis 1880 jusqu'en 1902 auraient ignoré cette constitution habous, au moins comme s'appliquant aux deux immeubles dont ils mentionnaient les mutations, et qui sont actuellement les immeubles en litiges ; — Attendu qu'il importe peu, dans l'espèce, que la production de ces titres de propriété devant le tribunal mixte ait été suivie du rejet de la demande d'immatriculation requise par Haï Zitoun et par son ayant-cause Sacuto ; que le rejet d'immatriculation laisse les parties en l'état, sans préjudicier au fond de leurs droits ; que si le tribunal mixte a eu un doute quelconque sur la certitude des droits de propriété Sacuto, il ne s'en suit nullement que les prétentions des demandeurs actuels, primitivement opposants devant le tribunal mixte, apparaissent suffisamment certaines pour être elles-mêmes accueillies ;

Par ces motifs ; — Dit n'y avoir lieu à l'exéquatur du jugement du Chara de Tunis, du 16 sfar 1331 et 23 janvier 1913 ; — Déboute les consorts Betbout et l'administration des habous de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; *min. publ.* M. VAISSIÉ, *proc.* ; — M<sup>es</sup> KRAFT, GALLINI et HABIB, *avocats.*

---

## TRIBUNAL CIVIL DE TUNIS

15 avril 1918

Tunisie, police municipale, police d'Etat, décrets des 17 avril 1897 et 14 janvier 1914, dommages causés à des particuliers par des attroupements, irresponsabilité de la commune, irresponsabilité de l'Etat, art. 1382 et s. du code civil français inapplicables, art. 84 du code des obligations abrogé par décret beylical du 30 juin 1907.

*La police, en Tunisie, est une organisation d'Etat exclusivement dans les mains de l'Etat et exercée par lui (1).*

*La loi municipale française du 5 avril 1884 qui est une loi purement territoriale, n'est pas applicable en Tunisie (2).*

*Les actes de police sont essentiellement des actes de puissance publique ; ces actes échappent à toute action en justice et n'engagent pas la responsabilité de l'Etat envers les particuliers auxquels leur exécution porte préjudice. — La responsabilité de l'Etat n'est pas davantage engagée à raison de l'absence ou de l'insuffisance des mesures de police d'où serait résulté un dommage pour un particulier (3).*

(1, 2 et 3) Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret beylical du 17 avril 1897 (*Rev. Alg.* 1897. 3. 127 ; — Fontana et Lagrange, *Codes annotés de la Tunisie*, p. 251), « la police de la ville de Tunis et des autres communes de la Tunisie est, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1897, rattachée à l'administration générale et rétribuée sur le budget de l'Etat ». Un directeur de la sûreté publique est créé (art. 2) ; ce directeur a, sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement, la direction de la police de la Régence (Art. 3). Le Commissaire Central à Tunis et, dans les autres localités de la Tunisie, les commissaires, inspecteurs ou brigadiers de police sont placés sous les ordres du directeur de la Sûreté publique (Art. 4). — L'Etat tunisien prête aux municipalités le concours de ses agents pour assurer le service de la police municipale. (Art. 1<sup>er</sup> *in fine*). Dans ce cas, les commissaires, inspecteurs ou brigadiers relèvent directement des présidents des municipalités (Art. 4, *in fine*). — Que si nous nous reportons maintenant au décret beylical du 14 janvier 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 528 ; Fontana et Lagrange, *Suppl. au Code de la Tunisie*, 1914, à Sadat) « sur l'organisation des communes » — lequel a remplacé celui du 1<sup>er</sup> avril 1885 sur le même objet (Fontana et Lagrange, *Ed. de la Tunisie*, à sa date) — nous y voyons, à l'art. 29 que « la police municipale a un triple but : elle consiste à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. — Elle comprend notamment : 1<sup>o</sup>... 2<sup>o</sup>... « le soin de réprimer les atteintes à la « tranquillité, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameute-  
« ments dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée pu-  
« blique : les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes  
« qui troublent le repos des habitants : et tous actes de nature à com-



*L'art 84 du code tunisien des obligations a été abrogé par le décret beylical du 30 juin 1907.*

« promettre la tranquillité publique... » (Reproduction textuelle de l'art. 26 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1885). Et l'article 31 dispose : « Le service de la police municipale est assuré, dans chaque commune, par des commissaires, inspecteurs et agents de police relevant de la Sûreté publique. — Toutefois, ce service est placé sous l'autorité du président de la commune, par tout ce qui a trait à la police municipale. »

De l'examen de ces textes, il ne fait donc aucun doute que les municipalités tunisiennes aient des *attributions propres de police*, attributions exercées presque exclusivement par le Président de la Municipalité. Il est donc vrai de dire qu'il y a en Tunisie *une police municipale*. Mais il est non moins vrai qu'il n'existe pas *un corps de police municipale*. Pour permettre au Président de la Municipalité de maintenir l'ordre de la sûreté publique dans sa commune, l'Etat tunisien *prête*, à ce magistrat municipal, sa propre police. Mais alors, — il ne le faut pas oublier car la loi le dit expressément, — ce corps de police est placé sous l'autorité du président de la commune. C'est donc comme s'il y avait, en fait, « une police municipale », nous voulons dire : une administration chargée de faire respecter l'ordre et la paix publiques dans la commune. — C'est pourquoi nous ne saurions admettre cette affirmation trop impérative du jugement rapporté, à savoir que « *la police (en Tunisie) est une organisation d'Etat exclusivement dans les mains de l'Etat et exercée par lui.* »

Pourrait-on poursuivre les communes tunisiennes comme *civilement responsables* des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violences, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées ? En d'autres termes peut-on rendre la commune, en Tunisie, comme en France et en Algérie, responsable de l'emploi insuffisant ou malhabile des pouvoirs de police que la loi attribue aux autorités communales ? Antérieurement au décret du 17 avril 1897 qui a supprimé la police municipale, nous voulons dire les agents de la police municipale, il a été jugé que « les lois qui déterminent en France la responsabilité des communes en cas d'attroupement, règlent une question de police purement territoriale et, dès lors, ne sont pas applicables en Tunisie. — Que dans ce dernier pays, où il n'existe aucune loi spéciale à la matière, il faut s'en référer au droit commun, c'est-à-dire aux articles 1382 et s. du Code civil français, pour déterminer la responsabilité des municipalités tunisiennes pour les dégâts commis par un attroupement à un particulier... » (Trib. de Tunis, 1<sup>re</sup> ch., 28 octobre 1895 ; Journ. des trib. tun. 1895, p. 547). — Le décret beylical de 1914 qui a remplacé celui de 1885 sur la matière, ne contient pas plus que celui-ci de disposition analogue à celle de l'art. 106 de la loi française du 5 avril 1884. Or, ainsi que nous l'avons indiqué, la police d'Etat étant sous la direction du Président de la municipalité en ce qui concerne la police municipale, — et cette police municipale ayant pour but notamment de réprimer les atteintes à la tranquillité, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, — la solution donnée en 1895 par le Tribunal de Tunis pourrait-elle être donnée



(MSika c. Etat tunisien)

## JUGEMENT

*LE TRIBUNAL (statuant en matière administrative) ; —*  
Attendu que le sieur Joseph de Jacob Msika, négociant israé-

aujourd'hui ? Nous ne le croyons pas. Et nous estimons que le jugement de 1895 ne pouvait pas reconnaître, dans ce cas particulier, la responsabilité civile de la commune. C'est qu'en effet, — au cas de trouble, de crimes et délit commis à force ouverte ou par violence, — il s'agit de question de police territoriale (comme le disent avec juste raison le jugement de 1895 et celui rapporté au texte), — et que dès lors la seule loi applicable est celle du lieu. Or les décrets beylicaux de 1885 et 1914 ne parlent point de responsabilité civile des communes au cas de troubles. Faute d'un texte, cette responsabilité n'existe pas. Nous refusons donc à un sujet tunisien le droit de réclamer à une commune tunisienne des dommages-intérêts, dans le cas qui nous occupe, et nous pensons qu'il ne peut être fait état des articles 1382 et s. de notre Code civil. La demande ne pourrait être d'ailleurs portée que devant la juridiction tunisienne. Nous refusons également ce droit au Français et à l'Etranger victime : à notre avis, la loi tunisienne étant muette sur ce point, la réparation du dommage causé à un Français ou à un Etranger, ne pourrait être obtenue que par voie diplomatique ou consulaire. — Notons en passant que si la loi tunisienne prévoyait la responsabilité des communes, c'est aux tribunaux de droit commun et non aux tribunaux administratifs qu'il faudrait s'adresser. (*Cprz.* Cour d'Alger, 1<sup>re</sup> ch., 15 janvier 1895 ; *Rev. Alg.* 1895. 2. 95 ; — C. d'Alger, 2<sup>e</sup> ch., 24 février 1899 ; *Rev. Alg.* 1899. 2. 183).

Mais, dans l'espèce rapportée au texte, il ne pouvait être question de la responsabilité de la commune, puisque par suite de l'état de siège (décret du 2 août 1914 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 952) les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue étaient passés tout entiers aux mains de l'autorité militaire, en ce qui concerne particulièrement le maintien de l'ordre et de la police. C'est donc l'Etat Tunisien qui, sous la haute direction de son ministre de la guerre, M. le Général Commandant la Division d'occupation, assure toute la police de la Régence pendant toute la durée de l'Etat de siège. La police municipale disparaît pour faire place à la police d'Etat. Les actes de police deviennent alors essentiellement des actes de puissance publique. Ces actes de puissance publique échappent, comme le dit fort bien le jugement rapporté, à toute action en justice et n'engagent pas la responsabilité de l'Etat envers les particuliers auxquels leur exécution porte préjudice. Et la responsabilité de l'Etat n'est pas davantage engagée à raison de l'absence ou de l'insuffisance des mesures de police d'où serait résulté un dommage pour un particulier. — Que si la Commune, en temps normal, eût été responsable civilement, — et elle ne l'était point faute d'un texte, — cette responsabilité de la commune disparaissait par suite de la substitution de l'Etat aux communes dans la police municipale, l'Etat ne pouvait être tenu responsable à la place de la commune. (V. Avis du Conseil d'Etat, 21 février 1850 ; *Rev. Gén. d'Adm.*, 1900. 3. 48).

G. RECTENWALD.

lite à Bizerte, a assigné l'Etat tunisien en payement de la somme de 21.641 francs de dommages et intérêts, en réparation du préjudice qui lui a été causé le 22 août 1917, du fait de l'agression dont il a été l'objet et de la mise au pillage de son magasin par un certain nombre de tirailleurs permissionnaires ; qu'il expose que, à la date précitée, il a été assailli dans la rue par des militaires indigènes qui lui ont arraché sa montre, sa chaîne et sa chéchia, et que, vers le même moment, d'autres militaires ont enfoncé le rideau métallique qui fermait son magasin, se sont emparés d'une grande quantité de marchandises et d'objets divers, les ont jetés à la rue où ils ont été dispersés, détruits ou dérobés ; qu'il a immédiatement porté ces faits à la connaissance des autorités et qu'il a porté plainte entre les mains du commissaire de police ; qu'il soutient que réparation lui est due à raison du dommage important par lui subi et que l'Etat qui, en Tunisie, a, à l'exclusion des communes, l'exercice de la police, doit être tenu à cette réparation ; qu'il allègue à l'appui de sa prétention que l'Etat est en faute pour n'avoir pas pris toutes les mesures de police qui lui incombaient pour prévenir et empêcher les faits qui se sont passés ; qu'il y a eu un véritable complot concerté à l'avance par les tirailleurs en permission, en vue de molester et de dépouiller les israélites ; que l'Etat, selon lui, devait d'autant plus prendre des mesures préventives, et est d'autant plus fautif de ne pas les avoir prises, que des faits analogues s'étaient produits les jours précédents à Tunis ; — Attendu que, pour apprécier le bien fondé de la demande ainsi formée, il convient d'établir les principes devant servir de base à la solution du litige ; — Attendu que les actes de police sont essentiellement des actes de la puissance publique ; qu'il est de principe que ces actes échappent à toute action en justice et n'engagent pas la responsabilité de l'Etat envers les particuliers auxquels leur exécution porte préjudice ; que la responsabilité de l'Etat n'est pas davantage engagée à raison de l'absence ou de l'insuffisance des mesures de police d'où serait résulté un dommage pour un particulier ; — Attendu que ce principe qui a sa source dans la souveraineté de l'Etat représentant des intérêts de la collectivité des citoyens contre lesquels l'intérêt même lésé d'un particulier ne saurait prévaloir, est fondamental et a toujours été unanimement admis ; — Attendu que l'irresponsabilité de l'Etat est donc la règle ; que ce n'est qu'en vertu d'une disposition de la loi, et dans des cas limitativement déterminés qu'il y peut être fait exception ; que c'est ainsi que d'après les art. 106 et suivants de la loi du

5 avril 1884 sur l'organisation municipale, les communes en France peuvent avoir à répondre envers les particuliers des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés ; — Attendu que la règle de l'irresponsabilité de l'Etat doit avoir son application en Tunisie, et avec autant plus de force que la loi du 5 avril 1884 qui est une loi purement territoriale, n'est pas applicable en Tunisie ; qu'il n'existe aucune loi analogue en ce pays où la police est une organisation d'Etat exclusivement dans les mains de l'Etat et exercée par lui ; — Attendu que le demandeur ne fait pas difficulté de reconnaître qu'il n'existe en Tunisie aucune loi spéciale établissant la responsabilité de l'Etat, mais qu'il entend faire découler cette responsabilité des prescriptions de droit commun telles qu'elles ressortent des dispositions de l'art. 1384 du code civil ; mais attendu que ce texte, qui ne vise que la responsabilité civile déterminée par des rapports entre particuliers, ne pourrait recevoir son application dans le présent litige qu'autant que l'Etat y figurerait en tant que personne civile ; que ce n'est pas le cas en l'espèce où l'Etat est au contraire recherché comme ayant agi en tant que puissance publique ; — Qu'il a été ci-dessus établi qu'à cet égard il échappe à toute responsabilité ; que l'art. 1384 ne peut donc servir de base juridique à l'action intentée par le demandeur, soit que celui-ci reproche à l'Etat d'avoir par ses agents ordonné des mesures dont les conséquences lui ont été préjudiciables, soit qu'il lui reproche de n'avoir pas pris celles dont l'effet aurait été de prévenir ou d'empêcher les faits dommageables ; — Attendu, à un autre point de vue, qu'il est à peine besoin d'observer que les auteurs de ces faits n'étaient ni les commis, ni les préposés de l'Etat, et qu'ils n'ont agi ni en service, ni à l'occasion du service ; — Attendu enfin que le demandeur ne saurait se prévaloir des dispositions des art. 82, 83 et 84 du code tunisien des obligations ; — Que ce dernier texte qui édicte la responsabilité de l'Etat, même lorsqu'il agit comme puissance publique, a été formellement abrogé par le décret du 30 juin 1907 ; — Attendu qu'il ressort de l'examen des principes ci-dessus établis que la demande... n'est pas juridiquement fondée et qu'elle doit être rejetée.

MM. P. DRAMARD, *prés.* ; REVERDIN, *proc.* ; — M<sup>es</sup> Mossé et GREYDAN, *avocats.*

---

## TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

31 mai 1918

## Certification d'identité, témoin unique

*La certification d'identité, qui n'émane que d'un seul témoin idoine, est radicalement nulle d'après le droit musulman (1).*

## JUGEMENT

LE TRIBUNAL MIXTE, — Sur la réquisition n° 11441 : — Attendu que comme il s'y était engagé à l'audience du 11 avril 1918, M<sup>e</sup> Scemama a produit une pièce (K. L. 4495) destinée à établir que l'épouse du requérant Madame Hedda bent Mohamed se désisterait de son opposition et reconnaîtrait n'avoir aucun droit sur l'immeuble ;

Mais attendu que le requérant et la dame qui ont comparu devant les notaires ont négligé de préciser à ceux-ci que la réquisition à laquelle la dame Hedda bent Mohamed avait formé opposition, émanait de son mari lui-même, renseignement qui aurait empêché ces officiers ministériels d'accepter, comme ils l'ont fait le requérant comme témoin certificateur de l'identité de la dame comparante ;

Attendu que, dans ces conditions, *la certification d'identité n'émanant plus que d'un seul témoin idoine est radicalement nulle d'après le droit musulman et entraîne la nullité de la pièce K. L. 4495 qui ne peut, en conséquence, être prise en considération par le tribunal* ; — Attendu qu'il échet toutefois d'accorder un nouveau délai aux intéressés pour faire régulariser la pièce dont s'agit ;

Par ces motifs, — Dit que la pièce K. L. 4495 ne peut être prise en considération par le tribunal en vue d'établir que la dame Hedda a retiré son opposition et a reconnu n'avoir au-

---

(1) En droit musulman, en effet, le témoignage unique ne fait pas preuve juridique complète.

« Appelez deux témoins choisis parmi vous. » (Coran, II, 282).

« Dans tous les cas (autres que l'adultère), deux témoins suffisent. » (Ibn Acem, trad. Haudos et Martel, vers 139).

« En droit privé, il faut pour la validité du témoignage, que les témoins soient au nombre de deux hommes » (Medjellat, art. 1685).

Cf. Mascara, 27 novembre 1903 ; — J. Robe, 1904, p. 343.



cun droit sur l'immeuble ; vu l'irrégularité de la certification d'identité dans laquelle est intervenu le mari de cette dame personnellement intéressé à l'affaire ; — Accorde aux intéressés un nouveau délai de trois mois pour faire régulariser cette pièce ; — Renvoie la procédure à M. le juge rapporteur qui aura à veiller à l'exécution de la présente décision et à renvoyer l'affaire à l'audience dès qu'elle sera en état ou à l'expiration du délai imparti aux intéressés s'ils n'ont fait diligence ; — Surseoit à statuer sur l'immatriculation, l'inscription de l'hypothèque dénoncée et la vente postérieure à la réquisition.

M<sup>e</sup> J. SCÉMAMA, av.

---

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE TUNIS

---

31 décembre 1917

---

Nationalité. — Tunisie. — Pays annexé. — Influence de l'annexion sur la nationalité des Indigènes habitant le pays annexé

---

*Les nationaux d'un pays annexé à un autre prennent la nationalité de l'Etat annexant (1).*

*En conséquence, une femme née à Tunis, mais dont le père était originaire du Touat, est devenue française par suite de l'annexion de ce pays à la France (2).*

*La théorie, d'ailleurs contestée, d'après laquelle les individus domiciliés dans le territoire annexé, au moment où se produit l'annexion, changeraient seuls de nationalité ne s'applique que dans les relations des Etats faisant partie de la communauté européenne. Elle ne saurait s'appliquer au traitement des indigènes habitant les territoires annexés par les puissances colonisatrices à leurs possessions coloniales (3).*

---

(1, 2 et 3). — Les indigènes musulmans des territoires réunis à l'Algérie postérieurement au Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 ont acquis, par suite de l'annexion, la même condition que les autres indigènes de l'Algérie ; ils sont devenus comme eux sujets français. C'est ce qui a été jugé, en particulier, lors de l'annexion du Mزاب (Alger, 28 juillet 1884 ; *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, 1884, 225 ; — 9 février 1885, *Revue Algérienne*, 85. 2. 107 ; — Trib. de Blidah, 17 mars 1887, *Revue*



(Dame Zina bent El Hadj Arbi El Filali  
c. M. le Résident général et Mohamed el Ouslati)

### JUGEMENT

*LE TRIBUNAL*, — Attendu que la dame Zina bent El Hadj El Arbi El Filali ben Abderrahman Ettouati a assigné M. le Résident général de France à Tunis pour voir dire et décider qu'elle est sujette française ; — Qu'elle allègue que née à Tunis d'un père originaire du Touat et comme tel sujet français, elle doit avoir la même nationalité que son père et doit, par suite être inscrite sur la liste des algériens sujets français ;

Attendu que le sieur Mohamed El Ouslati, époux de la dame Zina, sujet tunisien, est intervenu à l'instance, et conteste à la demanderesse la qualité d'algérienne ;

Attendu que El Hadj El Arbi El Filali ben Abderrahman Ettouati, père de la demanderesse était incontestablement originaire du Touat ; que cela est établi par les pièces du dossier

---

*Algérienne*, 87. 2. 400 ; Alger, 9 mai 1887, *Revue Algérienne*, 1887. 2. 400 ; Trib. de Mostaganem, 25 juillet 1888, *Revue Algérienne*, 1888. 2. 436.) L'application de ce principe aux indigènes de Touat ne saurait souffrir de difficulté. C'est avec raison, d'ailleurs, que le tribunal de Tunis reconnaît la nationalité française à une femme dont le père était incontestablement originaire du Touat, bien qu'elle fût elle-même née et domiciliée à Tunis, mais il n'est pas nécessaire d'invoquer, à l'appui de cette solution, des raisons spéciales aux acquisitions coloniales. Si, dans une opinion que nous croyons exacte, on enseigne que les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire annexé ne doivent pas changer de nationalité, c'est seulement lorsque l'annexion est limitée à une fraction détachée d'un Etat qui continue cependant d'exister. Mais lorsqu'un Etat est annexé en entier, tous ceux à qui appartenait, à un titre ou à un autre, sa nationalité doivent prendre celle de l'Etat annexant, puisque sans cela ils se trouveraient n'en avoir aucune. (Cass. 12 juin 1874. Sir. 78. 1. 45. ; — 3 Déc. 1907. Sir. 1910. 1. 555. Aubry et Bau, 5<sup>e</sup> éd., t. I, p. 448, § 75 bis, note 3 ; Baudry Lacantinerie et Houques Fourcade, *Traité de droit civil. Des personnes*, t. I, n° 500. Despagnet, *Précis de dr. intern. pr.* (5<sup>e</sup> éd. par de Boeck), n° 144 ; Surville et Arthnys, *Cours de dr. intern. pr.*, n° 85 ; Audinet, *Principes élém. du dr. intern. pr.* (2<sup>e</sup> éd.), n° 150 et *Répertoire de dr. intern. pr.* (V. Annexion, n° 374). Le Touat n'était sans doute pas un Etat à proprement parler, mais quelle que fût sa condition juridique, il a disparu en entier, absorbé dans le territoire français, et en vertu de la règle que je viens de rappeler, tous ceux qui, en raison de leur origine, devaient être considérés comme nationaux de ce pays sont devenus sujets français.

E. AUDINET.

et notamment par une note émanant du chef de poste de Adrad, relatant que cet indigène avait quitté le Touat à une époque remontant à 24 ans en arrière pour faire le pèlerinage de la Mecque ; — Attendu que El Hadj El Arbi vint se fixer dans la suite à Tunis où il mourut vers 1893, une douzaine d'années après y être venu ; que rien ne donne à supposer que pendant cette période il ait renoncé à sa nationalité primitive ; qu'il lui eût donc été possible de réclamer la qualité de sujet français lorsque en 1901 le Touat a été annexé à la France ; que plusieurs de ses compatriotes, également fixés à Tunis antérieurement à l'annexion se sont prévalus de leur qualité de sujets français par le fait même de l'incorporation de leur pays au territoire français ; que cette qualité leur a été reconnue par jugement rendu sur requête par ce tribunal (Tunis, 1<sup>re</sup> chambre, 24 février 1909 — 14 novembre 1911) ;

Attendu que la dame Zina ne peut être privée du droit de se prévaloir de la nationalité qui lui a été transmise par son père ; — Que née à Tunis, d'un père originaire du Touat, elle est devenue française en vertu de l'annexion de son pays d'origine à la France ; — Attendu que c'est là une application du principe en vertu duquel les nationaux d'un pays annexé à un autre prennent la nationalité de l'état annexant ; — Attendu, à la vérité, que certains auteurs ont enseigné que ce principe ne devait s'appliquer qu'aux nationaux domiciliés dans le pays annexé au moment où se produit l'annexion ; que cette théorie dite « du domicile », qui d'ailleurs est combattue par la théorie « de l'origine » professée par quelques-uns, de même que tous les systèmes proposés au sujet des effets de l'annexion, ne saurait strictement convenir qu'à la solution des problèmes ayant en vue la situation des nationaux des Etats faisant partie de la communauté européenne et qu'elle n'a pu être envisagée relativement au traitement réservé par les puissances colonisatrices aux indigènes habitant les régions annexées à leurs diverses possessions coloniales ;

Que c'est ainsi que, en Algérie, le sénatus-consulte de 1865 qui a déclaré les musulmans algériens sujets français, est devenu applicable aux habitants du Touat et que l'administration algérienne ne fait aucune différence au point de vue de la nationalité, entre les musulmans originaires du Touat et aux originaires des autres parties de l'Algérie ; — Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que, par l'effet de l'annexion du Touat, la demanderesse est devenue sujette française ; qu'il n'apparaît pas qu'elle ait perdu cette qualité ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Reçoit l'intervention du sieur Mohamed El Ouslati comme régulier en la forme ; — Dit et déclare que la dame Zina bent El Hadj El Arbi El Filati ben Abderrahman Ettouati est algérienne, sujette française ; — Ordonne en conséquence son inscription sur la liste des algériens sujets français, et sur les registres tenus à cet effet à la résidence générale de France à Tunis et au contrôle civil de Tunis pour valoir ce que de droit ; — Déboute le sieur Mohamed El Ouslati des fins de son intervention ; — Le condamne aux dépens.

M. DRUMARD, *prés.* ; M. DE CHELLE, *subs.* — M<sup>es</sup> GUELLATY et IS. CATTAN, *avocats.*

#### TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TUNIS (canton nord)

25 février 1918

#### Tunisie. — Application des lois françaises pénales. — Critérium d'applicabilité

*Les tribunaux consulaires français, institués dans la régence de Tunis, avant l'établissement du protectorat, en vertu des capitulations, ont toujours appliqué la loi française en matière pénale, sous réserve du droit incontestable du souverain local d'assurer seul, au moyen de sanctions appropriées, l'ordre public général.*

*La loi du 18 avril 1883 et les décrets du bey qui l'ont suivie n'ont porté aucune atteinte à ce privilège de juridiction. Cette loi a modifié l'organisation des tribunaux consulaires et la procédure qu'ils doivent suivre, mais elle n'a rien changé au statu quo, au point de vue de l'application, au fond même du litige, de la législation française.*

*En conséquence il est inutile, pour qu'une loi soit applicable en Tunisie, que le législateur l'indique spécialement ou qu'elle y soit promulguée. Il suffit, comme dans toutes les échelles, qu'elle ait pu y être connue.*

*Toutefois il appartient au souverain local seul d'édicter les*

*prescriptions destinées au maintien de l'ordre général sur le territoire tunisien.*

*En particulier, sont applicables en Tunisie les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 qui prévoient et répriment l'ivresse publique.*

*Sont, au contraire, inapplicables les dispositions de la même loi qui sont relatives aux débits de boissons, cette matière ayant fait l'objet, en Tunisie, d'une réglementation locale, applicable à tous les habitants de la régence, sans distinction de nationalité (1).*

---

(1) Bien que l'espèce où il a été rendu soit de très minime importance, le jugement du tribunal de simple police de Tunis que nous rapportons mérite d'être signalé, parce qu'il soulève une fois de plus la question si souvent discutée de l'application en Tunisie des lois françaises, spécialement des lois pénales. (V. sur cette question la note de M. Rolland, sur Alger, 30 décembre 1908, *Rev. Alg.* 1910. 2. 135 et les références, et les notes de M. Larcher sur Justice de paix de Sfax, 2 juillet 1907, *ibidem*, 1908. 2. 345, tribunal de Tunis, 21 mai 1912, *ibidem*, 1915. 2. 177, tribunal de Sousse, 7 avril 1911 et tribunal de Tunis, 21 janvier 1913, *ibidem*, 1916. 2. 24. — V. aussi Souchon, *Questions de compétence soulevées en matière pénale par l'établissement du protectorat de la France sur la Tunisie*, *J. du dr. intern. pr.* 1894, p. 754 et s., notamment p. 757 ; de Sorbier de Pognadoresse, *La justice française en Tunisie*, (Th. de doc. Montpellier 1897), p. 249 et s., notamment p. 382). Antérieurement à l'établissement du protectorat, les Français étaient soumis exclusivement, en matière répressive comme en matière civile, à la juridiction des tribunaux consulaires ; les infractions qu'ils commettaient étaient jugées devant la loi française et punies des peines édictées par elle (Loi du 28 mai 1836, art. 75). Les tribunaux institués par la loi du 18 avril 1883 ont pris la place des juridictions consulaires ; mais si l'organisation et la procédure étaient changées, les droits et les privilèges existant subsistaient dans leur entier ; le législateur n'avait certainement pas eu la pensée d'en abandonner aucun. Les nouveaux tribunaux continuèrent donc à appliquer les lois pénales françaises, comme le faisaient leurs devanciers, et sans qu'il eût été nécessaire de le dire expressément (Cassation, 12 janvier 1894, *Rev. Alg.* 1894. 2. 17). Par la suite, des décrets du Bey, rendus avec l'approbation du Résident de France, ont réglé un certain nombre de matières spéciales et prononcé des peines contre les infractions qu'ils ont prévues ; ils se sont inspirés des lois françaises ayant le même objet, sans être toujours identiques. Bien que l'opinion contraire ait été soutenue (V. Eyssautier, note, *Rev. Alg.* 1885. 2. 195), la Cour de Cassation a jugé que ces décrets et les peines qu'ils édictent s'appliquent aux Français et aux autres justiciables des tribunaux français aussi bien qu'aux indigènes (Cassation, 8 août 1889. Sirey, 90. 2. 139. V. dans le même sens. Alger, 21 mai 1885, *Rev.*



(Ministère public c. C. X.)

## JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que X est déféré à notre tribunal sous l'inculpation d'ivresse publique ; — Que les faits qui lui sont reprochés sont établis par l'information et d'ailleurs reconnus ; — Mais attendu que la loi du 23 janvier 1873 ayant été abrogée en France et remplacée par celle du 1<sup>er</sup> octobre 1917, il est permis de se demander si cette nouvelle loi est applicable en Tunisie ; — Attendu que la solution de cette question qui se pose d'ailleurs à propos de toutes les lois civiles et pénales françaises, dépend elle-même de celle de savoir si, et dans quelles mesures, l'institution du protectorat en Tunisie a modifié les principes applicables à la juridiction française déjà établie dans la régence depuis des siècles ; — Attendu que la France a obtenu, par une série d'actes diplomatiques désignés sous le nom de capitulations, le droit de juger elle-même ses nationaux dans les Echelles du Levant et de Barbarie, en matière civile, personnelle et mobilière et en matière pénale ; — Attendu qu'en exécution des capitulations, elle a, par une

---

*Alg.* 1885. 2. 135). Ainsi, il existe en Tunisie, pour les tribunaux français, deux législations pénales différentes : la loi française et les décrets du Bey, approuvés par le Résident : quel est le domaine de l'un et de l'autre ?

Le Code pénal reste applicable aux infractions qu'il a prévues, même si elles sont en même temps punies par les décrets du Bey, qui n'ont pas pu modifier le Code pénal (*Alger*, 23 octobre 1885, *Journ. des trib. de Tunisie*, 1889, p. 228).

Si l'infraction est prévue par la législation beylicale, sans l'être par la loi française, ou bien si elle est prévue par l'une et par l'autre (en dehors du Code pénal), on appliquera la législation beylicale.

Si enfin il s'agit de pénalités édictées par la loi française et qui ne le sont pas par la législation tunisienne, on a proposé de faire une distinction, à laquelle le jugement ci-dessus s'est conformé : « La loi française, à-t-on dit, s'appliquera pour les matières d'ordre public absolu et international, les lois d'ordre public territorial et de police locale seront prises par le Bey, sous la réserve du visa résidentiel. » (de Sorbié, p. 384 ; Larcher, note, *Rev. Alg.*, 1915. 2. 177). L'idée paraît exacte, bien que la formule soit peu satisfaisante. Toutes les lois pénales, par leur nature, sont d'ordre public absolu et international, dans le sens où l'on emploie habituellement ces expressions. Mais il est vrai que, par suite de la situation particulière de la Tunisie, où les tribunaux français sont investis de leur juridiction par une souveraineté étrangère, en droit, sinon en fait, au territoire sur lequel elle s'exerce, les lois pénales françaises, au point de vue de leur application dans la régence, se divisent en deux catégories : celles



série de dispositions prises en dehors de toute intervention des souverains locaux, organisé ses tribunaux ; — Qu'elle les a dotés d'une procédure civile et criminelle spéciales ; — Attendu que ces tribunaux ont toujours appliqué, comme ceux de France, la loi française pour trancher le fond même des litiges qui leur étaient déférés, sous réserve, en matière civile, des impossibilités de fait résultant de l'absence dans les échelles de certains organes indispensables à cette application, et, en matière pénale, du droit incontestable du Souverain local d'assurer seul, au moyen de sanctions appropriées, l'ordre public général :

Attendu que rien dans les différents actes relatifs à la création du protectorat n'indique que la France ait abandonné le privilège de juridiction qui lui avait été concédé et qu'elle exerçait depuis des siècles ; — Qu'au contraire, l'article 1<sup>er</sup> du traité du Bardo, du 12 mai 1881 porte : « Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés » ; — Attendu que la loi du 18 avril 1883 n'a certainement pas eu

---

qui ont pour objet de sauvegarder les règles de la morale universelle, de punir des crimes ou des délits qui ont ce caractère indépendamment du territoire où ils ont été commis sont toujours applicables, sans promulgation spéciale : tels sont le Code pénal, ou du moins la plupart de ses dispositions, et certaines lois spéciales. D'autres ont un caractère plus particulièrement local ; ce sont des mesures de police territoriale : celles de cette espèce ne s'appliqueront pas en Tunisie. Le *critérium*, il faut le reconnaître, manque de précision ; il n'est pas surprenant que les tribunaux hésitent parfois à ranger une loi dans l'une ou l'autre catégorie et rendent même, à cet égard, des décisions contradictoires. (V. pour l'application en Tunisie du Code forestier et des lois ultérieures qui l'ont modifié : Trib. de Tunis, 2 juillet 1890, *Journ. des trib. de Tunisie*, 1890, p. 224, et contre cette application. Trib. de Tunis, 21 mai 1912, *Rev. Alg.*, 1915. 2. 177).

Le tribunal de simple police de Tunis estime que la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, en tant qu'elle assure la répression de l'ivresse publique, est au nombre de celles qui sanctionnent une règle de morale générale et qui, par conséquent, s'appliquent de plein droit en Tunisie ; il affirme que cette solution n'a jamais fait de doute pour la loi du 23 janvier 1873, qui avait le même objet. La Cour de Cassation, cependant, n'avait pas résolu la question qui lui avait été soumise au moins une fois (Cassation, 17 mars 1893, *Journ. des trib. de Tunisie*, 1893, 194). On pourrait d'ailleurs, soutenir aussi bien le système contraire à celui du jugement (V. en ce sens de Sorbier, p. 386). Les deux opinions sont défendables et aucune ne s'impose avec certitude.

E. AUDINET.

pour but d'abroger ce privilège ; — Qu'il suffit pour s'en convaincre, de se reporter à ses travaux préparatoires ; — Que cette loi, manifestation de la seule volonté du législateur français, n'a eu d'autre but, comme tous actes qui l'ont suivie, que celui de réorganiser la juridiction française dans la régence, mais sans porter la moindre atteinte au privilège toujours jalousement défendu qui justifie l'existence de cette juridiction ; — Que si, en d'autres termes, à la vérité, cette loi modifie l'organisation des tribunaux consulaires et la procédure qu'ils doivent appliquer, elle n'a rien changé au statu quo ante, au point de vue de l'application au fond même des litiges de la législation française ; — Attendu qu'on ne saurait voir davantage et à fortiori, bien qu'ils soient revêtus du visa de M. le Résident général, un abandon par la France de ce privilège dans les différents décrets par lesquels Son Altesse le Bey a consenti à étendre la compétence des tribunaux ainsi réorganisés ; — Que ces décrets, loin d'avoir cette portée, sont au contraire de véritables capitulations nouvelles au sens historique du mot ; — Qu'ils ont successivement supprimé au profit de la justice française, les différents obstacles que les capitulations laissaient subsister à l'exercice du droit de juridiction concédé aux nations européennes ; — Que c'est ainsi que Son Altesse le Bey ayant déclaré (décr. 5 mai 1883) qu'elle voulait bien accepter que les justiciables des autres tribunaux consulaires qui existaient encore dans la régence, deviennent justiciables des tribunaux français, si les puissances dont ils étaient les ressortissants, consentaient elles-mêmes à renoncer à leur privilège de juridiction, cet abandon, négocié par la France, a eu pour conséquence de rendre tous les étrangers justiciables des tribunaux français, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs ; — Que c'est encore ainsi que Son Altesse le Bey a consenti également à étendre la compétence des tribunaux français au cas où ses propres sujets seraient défendeurs ou inculpés à un titre quelconque (décret du 31 juillet 1884 — 2 septembre 1885, 27 novembre 1888 — 13 janvier 1898) ;

Que c'est ainsi enfin qu'Elle a consenti à abandonner son droit de connaître des contestations immobilières pour les immeubles immatriculés (décret du 31 juillet 1884, art. 5 et loi foncière) ; — Attendu d'ailleurs que les décrets précités des 2 septembre 1885 et 13 janvier 1898 notamment, portent « Les tribunaux français connaîtront désormais dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française, etc.... » ; — Attendu, ces principes posés, qu'il est facile d'en

faire l'application à la question spéciale soumise au tribunal ; — Qu'il y a lieu de décider que la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, ainsi d'ailleurs que du 23 janvier 1873, dont l'application n'a jamais fait de doute tant en Tunisie que dans les autres échelles, doit être appliquée dans les dispositions dans lesquelles elle prévoit et réprime l'ivresse ; — Que s'il en était autrement, cet acte, incontestablement blâmable au point de vue de la morale, resterait impuni à l'égard des justiciables des tribunaux français, puisqu'il n'existe aucun autre texte qu'ils puissent appliquer ;

Que cela serait d'autant moins admissible qu'il existe, au contraire, des dispositions spéciales pour les ressortissants des juridictions tunisiennes ; — Attendu qu'au contraire cette même loi ne saurait être appliquée dans celles de ses dispositions qui sont relatives aux débits de boissons, car ces dispositions sont du domaine du maintien de l'ordre général dont la réglementation appartient au gouvernement local seul ; — Qu'il existe, en effet, à ce sujet, une législation à laquelle sont soumis tous les habitants de la Tunisie sans distinction de nationalité ; — Attendu enfin qu'on objecterait en vain que la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 ne porte pas qu'elle est applicable en Tunisie et que d'ailleurs elle n'y a pas été promulguée ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'il est inutile, pour qu'une loi soit applicable en Tunisie, que le législateur l'indique spécialement, puisque son applicabilité aux échelles résulte des principes généraux de la législation française ci-dessus rappelés ; — Qu'il n'est pas dit non plus dans cette loi, qu'elle est applicable dans les autres échelles alors qu'elle l'est incontestablement ; — Qu'il n'y a pas lieu non plus à promulgation, la promulgation faite en France s'étendant à tout le territoire français et la Tunisie, à ce point de vue spécial, étant considérée comme une continuation de la Mère Patrie (jugement de ce siège du 22 janvier 1916, J. T. Fr. 1916, 54) ; — Qu'il suffit, comme d'ailleurs dans toutes les échelles, qu'elle ait pu y être connue, ce qui n'est pas douteux en l'espèce (22 juin 1891, Dalloz, 91, 1, 353).

Attendu d'ailleurs qu'on peut invoquer des décisions de jurisprudence à l'appui de la thèse qui vient d'être développée ; — Attendu qu'on lit, en effet, dans les remarquables conclusions déposées par le ministère public sur le bureau du tribunal, ce qui suit : « Attendu qu'il ne semble pas, il est vrai, que la théorie ci-dessus développée ait été contestée et qu'elle ait provoqué des décisions motivées en matière d'ivresse ; mais qu'elle a été consacrée par les plus hautes juridictions dans

une matière ayant avec elle les plus grandes analogies, celle des délits de presse ; — Attendu qu'on peut citer à ce point de vue : a) un arrêt de la cour de cassation du 28 novembre suivant (Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les échelles du Levant et de Barbarie*, t. II, p. 352 — O. P. 58. 1. 92), « qui a statué sur une poursuite pour diffamation par la voie de la presse, intentée par un français contre un autre devant le tribunal consulaire de Constantinople ; b) un jugement du tribunal correctionnel de Tunis du 18 novembre 1884 rendu à l'occasion de la publication d'un article diffamatoire, antérieur à la promulgation du décret tunisien sur la presse du 14 octobre 1884 (J. T. T. 91) ; — Attendu que dans l'un et l'autre cas, une distinction a été faite entre les dispositions de la loi qui réglementant la police et le régime administratif ou politique de la presse, ont un caractère territorial et celles qui punissant la diffamation et l'injure envers les particuliers, ressortissent au droit commun ; que, alors que les premières étaient déclarées inapplicables hors du territoire de la France, il a été décidé que les secondes devaient être observées par les tribunaux consulaires, et par les tribunaux que la loi de 1883 a substitués en Tunisie à la juridiction consulaire » ;

Attendu que le jugement précité du 14 octobre 1884 est particulièrement intéressant, parce qu'il a été rendu au moment de la transition du régime des tribunaux consulaires à celui des tribunaux actuels ; qu'il reflète dès lors très exactement, à n'en pas douter, cette idée directrice qui a servi de base à la réorganisation de la juridiction française en Tunisie, maintenir et renforcer et non abolir les capitulations.

Par ces motifs ; — Faisant application à l'inculpé de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, le condamne à une amende de 2 francs.

(Min. publ. M. PAGÈS, conc. con.).





# **REVUE ALGÉRIENNE**

**TUNISIENNE ET MAROCAINE**

---

**TROISIÈME PARTIE**

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.**



## LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

---

16 novembre 1917. — Décret portant délimitation du rivage de la mer sur le littoral du département d'Oran (*J. O.*, 13 janvier 1918).

3 janvier 1918. — Arrêtés du grand vizir créant des djemaas de tribu dans les tribus des Sefian d'Arbaoua, des Khlot, des Beni Malek d'Arbaoua (*B. O. M.*, 21 janvier 1918).

3 janvier 1918. — Arrêté du grand vizir créant une société de prévoyance indigène dans la circonscription d'Arbaoua (*B. O. M.*, 21 janvier 1918).

25 février 1918. — Arrêté du gouv. gén. fixant, pour l'année 1918, la quotité des centimes communaux ordinaires à l'impôt arabe (*B. O.*, p. 436).

Par arrêté du gouverneur général en date du 25 février 1918, la quotité des centimes communaux ordinaires à percevoir dans les communes mixtes et indigènes qui ne sont pas assujetties aux taxes municipales (loyers et chiens) établies au profit des communes de plein exercice, a été fixée, pour 1918, à douze centimes (0 fr. 12) par franc du principal des impôts zekkat, hockor, achour, lezma et de l'impôt de capitation spécial à la Grande Kabylie.

25 février 1918. — Arrêté du gouv. gén. fixant la quotité des centimes communaux ordinaires à percevoir, pour l'année 1918, dans les territoires du Sud (*B. O.* 1918, p. 462).

Par arrêté du gouverneur général en date du 25 février 1918, la quotité des centimes communaux ordinaires à percevoir dans les communes mixtes et indigènes des Territoires du Sud, qui ne sont pas assujetties aux taxes municipales (loyers et chiens) établies au profit des communes de plein exercice est fixée, pour 1918, à douze centimes (0 fr. 12) par franc du principal des impôts zekkat, hockor, achour et lezma.

**26 février 1918.** — Décret autorisant le gouvernement du Protectorat du Maroc à réaliser le reliquat de l'emprunt prévu par les lois du 16 mars 1914 et du 25 mars 1916 (*J. O.*, 25 février 1918).

**5 mars 1918.** — Arrêté du gouv. gén. portant autorisation de la culture des vignes de toutes provenances dans la commune mixte de Saïda sauf les centres de Franchetti, Charrier et Ouizert (*B. O.*, 1918, p. 742).

**5 mars 1918.** — Arrêté du gouv. gén. homologuant la constitution de l'état civil dans les tribus des Ouled-Haddou et des Ouled-Sidi-Khaled-Cheraga, commune mixte du Djebel-Nador (Oran) (*B. O.*, 1918, p. 750).

**6 mars 1918.** — Avis du Conseil d'Etat sur les droits conférés au Conseil Supérieur par le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900. (*Délég. Fin.*, programme de la session de 1918, p. 61).

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat sur le renvoi qui lui a été fait par le ministre de l'intérieur d'une demande d'avis portant sur l'interprétation à donner au paragraphe 2 de l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, ainsi conçu : « Le conseil supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions prises par les délégations financières. En cas d'adoption la décision n'est exécutoire qu'après avoir été homologuée par un décret en Conseil d'Etat ; — Vu la dépêche ministérielle en date du 20 décembre 1917 ; — Vu l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 ; — Considérant que l'art. 10 de la loi susvisée du 19 décembre 1900, dispose que le conseil supérieur de gouvernement ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions prises par les délégations financières ; — Considérant qu'il résulte des termes dont s'est servi le législateur pour définir l'étendue du pouvoir de contrôle conféré au conseil supérieur, sur les décisions des délégations financières que ce pouvoir doit être regardé comme ne comportant pas la faculté, soit de modifier, soit de rejeter partiellement un texte adopté par les dites délégations en matière de création ou de suppression d'impôts ; que cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la loi, qui établissent que le conseil supérieur n'a été investi que d'un droit de veto pour éviter des retards qu'auraient produits dans le vote du budget des conflits entre les délégations financières et le conseil supérieur ou la recherche de solutions transactionnelles provoquées par les amendements apportés à l'œuvre des délégations.

tions ; — Considérant que, si l'application du système adopté par le législateur, peut placer le conseil supérieur dans l'alternative, au cas où il estimerait que certaines parties d'une décision soumise à son examen sont entachées d'illégalité, d'adopter l'intégralité de la décision sans pouvoir opérer des modifications qui lui paraîtraient nécessaires ou de la rejeter en totalité, cette circonstance, quelque regrettables que puissent être les conséquences, n'est pas de nature, à raison de la formule employée par le législateur dans l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900, à permettre une autre interprétation dudit article ; — Considérant toutefois qu'on ne saurait refuser au conseil supérieur, dans le cas où il serait saisi de la décision des délégations financières qui, bien que réunies dans une seule délibération, comporterait, en réalité, des décisions différentes et pouvant subsister indépendamment les unes des autres, d'exercer son droit de rejet séparément sur les parties de la délibération constituant des décisions distinctes ; qu'il en serait ainsi notamment aux cas où, à des dispositions relatives au mode d'assiette et aux règles de perception d'un impôt, les délégations auraient juxtaposé une décision autorisant la perception de centimes additionnels ; — Considérant en effet que l'impossibilité pour le conseil supérieur de l'Algérie de rejeter dans une hypothèse de cette nature la partie de la décision relative à la perception de centimes additionnels aboutirait à reconnaître implicitement, contrairement à l'esprit de la loi du 19 décembre 1900, aux délégations financières de l'Algérie la faculté de limiter elles-mêmes les droits du conseil supérieur en adoptant un mode de procéder qui dissimulerait, sous une apparente unité, la diversité des décisions qui seraient comprises dans une seule délibération.

Est d'avis : — Qu'il y a lieu de répondre au ministre dans le sens des observations qui précèdent.

**6 mars 1918. — Décret portant modification des articles 13, 14, 15 et 79 du décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane (J. O., 6 mars 1918; B. O., 1918, p. 509).**

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, — Vu le décret du 8 janvier 1870 (1) sur l'organisation de la justice musulmane dans les territoires de commandement de l'Algérie ; — Le décret du 29 août 1874 (2) relatif à l'organisation judiciaire de la Kabylie modifié par les décrets des 13 décembre 1879 (3) et 12 décembre 1908 (4) ; — Le décret du 17 avril 1889 (5) sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie modifié par des décrets successifs et notamment par les décrets des 25 mai 1892

(1) Lef. et Est., p. 363.

(2) Lef. et Est., p. 437.

(3) Lef. et Est., p. 516.

(4) Lef. et Est., *Suppl.* 1908, p. 343.

(5) Lef. et Est., p. 859 : *Rev. Alg.* 1889, 3. 57.

(1) et 31 juillet 1914 (2) ; — Le décret du 29 décembre 1890 (3) portant création de tribunaux ibadites hors du Mزاب : — Le décret du 23 août 1898 (4) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le décret du 14 août 1905 (5) déterminant les attributions nouvelles du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les Territoires du Sud, leur organisation administrative et militaire ; — L'avis du conseil de gouvernement en date des 11 et 18 décembre 1914 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 13, 14, 15 et 79 (ancien 72) du décret du 17 avril 1889 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux membres des mahakmas sont : — 1° Le blâme ; — 2° La censure emportant privation pendant une année tant du droit à l'avancement que d'une mutation sur la demande de l'intéressé ; — 3° Le congé d'office pour une période de quinze jours à trois mois, avec privation des honoraires pour les membres des mahakmas jouissant d'un traitement fixe ou réduction des deux tiers des honoraires leur revenant pour les membres des mahakmas ne recevant pas de traitement fixe ; — 4° La suspension des fonctions avec privation du traitement et des honoraires pendant un temps qui ne peut excéder un an ; — 5° Le déplacement d'office. Les mutations faites dans l'intérêt du service donnent droit à une indemnité de déplacement et ne constituent pas une peine disciplinaire ; — 6° La rétrogradation au rang hiérarchique immédiatement inférieur. Si la peine de la rétrogradation ne peut, faute de poste vacant, être immédiatement exécutée, le fonctionnaire contre qui elle est prononcée entre de plein droit en congé d'office et subit, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un poste, les conséquences pécuniaires de cette situation, qui ne peut se prolonger au delà de trois mois ; — 7° La révocation. — Ces peines sont prononcées par le gouverneur général, après avis, pour les peines spécifiées sous les numéros 3 à 7 ci-dessus, d'un conseil de discipline dont la composition sera réglée, selon la juridiction ou la nature des fonctions de l'intéressé, par arrêté du gouverneur général sur la proposition du procureur général. Toutefois, le procureur général, en territoire civil, peut infliger directement la peine du blâme aux membres des mahakmas et, en cas d'urgence, mettre un inculpé en congé d'office jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par le gouverneur général.

« Art. 14. — Il est attaché à chaque mahakma un ou plusieurs huis-siers (aouns) suivant les besoins du service. — Ils sont nommés par le procureur général qui prononce contre eux les peines spécifiées à l'article précédent, sauf la rétrogradation, après avis, pour les peines spécifiées sous les numéros 3, 4, 5 et 7, d'un conseil de discipline, dont la composition sera réglée par arrêté du gouverneur général sur

(1) Lef. et Est., p. 837.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 946.

(3) Lef. et Est., p. 909.

(4) Lef. et Est., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Lef. et Est., *Suppl.* 1905, p. 82.



la proposition du procureur général. — Ils perçoivent les rétributions et indemnités déterminées par l'article 27 et par les numéros 64 et 81 du tarif ci-après.

« *Art. 15.* — Des défenseurs (oukils) sont attachés à chaque mahakma et pourront être chargés par les parties de les représenter ou de les assister. — Ces défenseurs sont nommés par le procureur général qui prononce contre eux les peines disciplinaires spécifiées à l'art. 13, sauf la rétrogradation, après avis, pour les peines spécifiées aux numéros 3, 4, 5 et 7, d'un conseil de discipline, dont la composition sera réglée par arrêté du gouverneur général sur la proposition du procureur général. — Les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, ainsi que les rétributions auxquelles ils ont droit, sont déterminées par arrêté du gouverneur général sur la proposition du procureur général.

*Art. 49.* — Le présent décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874, des territoires de commandement et des territoires du Sud, sous réserve de ce qui est dit aux art. 13, 29, 37, 40, 52 à 58 du présent décret. — Toutefois les art. 14 et 15 sont exécutoires dans les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie.

**6 mars 1918. — Décision du ministre des finances relative à la réquisition des tabacs en feuilles d'Algérie en 1918 (B. O., 1919, p. 740).**

Par décision du 6 mars 1918, le ministre des finances a fixé comme suit les conditions dans lesquelles seront effectués les achats de tabacs de la métropole en Algérie sur la récolte 1918 :

1° La réquisition sera appliquée à cette récolte ; elle sera *partielle*, mais comprendra, avec les besoins de la régie, les quantités nécessaires au ravitaillement des armées françaises et alliées ;

2° Le *minimum* de la quantité réquisitionnée sera de 11 millions de kilos ;

3° Le taux définitif de la réquisition sera fixé, d'accord avec le gouvernement général, lorsque l'évaluation de la récolte le permettra, de manière à assurer à la régie française le maximum de ressources, sans compromettre les approvisionnements nécessaires à la consommation algérienne ;

4° Pour les tabacs en feuilles qui, après mainlevée de la réquisition, feront l'objet de marchés amiables, l'échelle des prix appliquée aux achats amiables de 1917 sera maintenue, mais le service des manufactures de l'Etat s'entendra avec le gouvernement général sur l'allocation éventuelle d'une majoration qui ne dépassera pas 35 francs par 100 kilos et qui sera calculée suivant la proportion de la quantité réservée à l'Etat, de manière que le prix moyen payé aux planteurs (cession à l'Etat et vente libre) ne dépasse pas sensiblement le prix obtenu par eux en 1917.



6 mars 1918. — Arrêté du dir. gén. des fin. réglementant, pour la campagne d'achour de 1918, le contrôle des déclarations de cultures et le mode d'application des dégrèvements (*J. O.*, 23 mars 1918).

6 mars 1918(1). — Dahir modifiant le dahir du 24 janvier 1918 sur la fabrication du pain et de la pâtisserie (*B. O. M.*, 11 mars 1918).

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 2 de notre dahir du 24 janvier 1918 (2) sont modifiées comme suit : — « Le pain de fabrication européenne ne peut être fabriqué, exposé ni mis en vente, vendu, distribué ou transporté que s'il est fait avec des farines ou semoules répondant à la composition suivante : — « 1<sup>o</sup> Les farines de blé tendre sont mélangées dans la proportion de 75 pour cent de farine de blé tendre et 25 pour cent de farine entière d'orge extraite à 60 pour cent, ou 25 pour cent de farine entière de maïs extraite à 75 pour cent ; la proportion de farine d'orge ou de farine de maïs peut être remplacée jusqu'à concurrence de 5 pour cent par la farine entière de fève ou de féverole extraite à 70 pour cent ; — « 2<sup>o</sup> Les farines de semoule de blé dur sont mélangées avec la farine entière d'orge, ou la farine entière de maïs, ou la farine entière de fève ou de féverole dans les mêmes proportions et conditions que celles prévues au § précédent pour les farines de blé tendre ; — « 3<sup>o</sup> Les semoules de blé dur sont mélangées dans la proportion de 75 pour cent de semoule de blé et 25 pour cent de semoule d'orge de même grosseur, ou 25 pour cent de semoule de maïs également de même grosseur. — Par dérogation aux articles 28 et 29 de notre dahir du 14 octobre 1914 (3) sur la répression des fraudes, les dénominations données pour la « farine sans autre indication » et pour le « pain » seront désormais entendues conformément aux dispositions précédentes du présent article.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de notre dahir du 24 janvier 1918 sont modifiées comme suit : — « Il est interdit d'employer, pour l'alimentation des animaux : — « 1<sup>o</sup> Le blé en grains, propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales ; — 2<sup>o</sup> La farine et la semoule de blé propres à la panification, ainsi que la farine et la semoule des succédanés dont le mélange est autorisé pour la fabrication du pain ; — 3<sup>o</sup> Le pain propre à la consommation humaine fabriqué avec de la farine ou de la semoule de blé, mélangée ou non avec des farines ou semoules de succédanés. »

Art. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur à dater du 15 mars 1918.

---

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 7 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat. — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1918. 3. 147.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

6 mars 1918. — Arrêté du grand vizir réglant le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements d'enseignement secondaire (B. O. M., 25 mars 1918).

Considérant la nécessité de régler le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements d'enseignements secondaire de garçons et de jeunes filles de Casablanca, Rabat et Oudjda ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Aucun élève ne peut être admis à suivre les cours d'un établissement secondaire sans avoir acquitté d'avance la rétribution de chaque trimestre. — Le 1<sup>er</sup> trimestre comprend les mois d'octobre, novembre et décembre (3/9<sup>e</sup>). — Le 2<sup>e</sup> trimestre comprend les mois de janvier, février, mars (3/9<sup>e</sup>). — Le 3<sup>e</sup> trimestre comprend les mois d'avril, mai, juin (3/9<sup>e</sup>).

Art. 2. — Tout élève entré avant le 16 d'un mois doit le mois entier, tout élève entré après le 15 doit le demi-mois de rétribution.

Art. 3. — Les remises dites d'ordre sont accordées aux familles : — 1<sup>o</sup> Des élèves décédés ; — 2<sup>o</sup> Des élèves renvoyés par mesures disciplinaires ou retirés de l'établissement sur l'invitation du proviseur ou directeur ; — 3<sup>o</sup> Des élèves retirés dans le courant de l'année scolaire pour des raisons d'ordre majeur dûment constatées, telles que maladie, fin d'études à la suite d'un examen, changement de résidence, entrée dans un service public, appel sous les drapeaux. — La remise d'ordre est acquise du jour du décès ou du départ, dans le cas d'absence pour raison majeure, la remise n'est due que si l'absence a duré au moins 30 jours ; elle est calculée proportionnellement au nombre de jours d'absence. — Le chef d'établissement accorde directement la remise d'ordre sollicitée par la famille. Il rend compte de la décision prise au directeur de l'enseignement.

Art. 4. — Des remises de principe sont accordées aux familles ayant simultanément plusieurs enfants dans les établissements secondaires publics du Maroc. — Elles sont calculées comme suit : — 2 enfants, remise de 1/8 de chaque rétribution ; — 3 enfants, remise de 1/6 de chaque rétribution ; — 4 enfants, remise de 3/16 de chaque rétribution ; — 5 enfants, remise de 1/5 de chaque rétribution ; — à partir du 6<sup>e</sup> enfant, il n'est pas exigé de rétribution ; la remise de 1/5 continuera à être accordée aux 5 premiers.

Art. 5. — Les enfants des fonctionnaires de l'enseignement primaire public, secondaire ou supérieur, bénéficient de droit de la remise des rétributions scolaires. (Remise universitaire primaire, secondaire ou supérieure).

Art. 6. — Le tarif des rétributions est fixé comme suit pour un trimestre : — 2<sup>e</sup> cycle (garçons) 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> année (jeunes filles) 60 fr. — 1<sup>er</sup> cycle (garçons) 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup> année (jeunes filles) 48 fr. — Classes élémentaires, 30 francs.

Vu le 20 mars 1918 pour promulgation et mise à exécution : — Pour le commissaire résident général, — Le Secrétaire général du protectorat.

7 mars 1918. — Arrêté du gouv. gén. constituant un périmètre de restauration et de reboisement de 9.150 hectares englobant le périmètre déjà constitué de Blida (Alger) (B. O., 1918, p. 750).

9 mars 1918. — Arrêté du grand vizir modifiant l'article 14 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 organisant le personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 25 mars 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (1), organisant le personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1915, est modifié ainsi qu'il suit : — « La hiérarchie, la solde, le classement et l'avancement du personnel des établissements d'enseignement secondaire de l'empire chérifien sont fixés conformément au tableau ci-après :

| <i>Etablissements secondaires de garçons</i>                               | 6 <sup>e</sup><br>Classe | 5 <sup>e</sup><br>Classe | 4 <sup>e</sup><br>Classe | 3 <sup>e</sup><br>Classe | 2 <sup>e</sup><br>Classe | 1 <sup>re</sup><br>Classe |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Proviseurs et directeurs.....                                              | 10.000                   | 11.000                   | 12.000                   | 13.000                   | 14.500                   | 16.000                    |
| Professeurs, titulaires et censeurs.....                                   | 8.000                    | 8.800                    | 9.600                    | 10.400                   | 11.200                   | 12.000                    |
| Professeurs chargés de cours.                                              | 6.400                    | 7.200                    | 8.000                    | 8.800                    | 9.600                    | 10.400                    |
| Professeurs titulaires de dessin                                           | 4.600                    | 5.400                    | 6.200                    | 7.000                    | 7.800                    | 8.600                     |
| Professeurs chargés de cours d'arabe, surveillants généraux, économes..... | 5.100                    | 5.700                    | 6.300                    | 7.000                    | 7.700                    | 8.400                     |
| Instituteurs.....                                                          | 4.500                    | 5.000                    | 5.500                    | 6.000                    | 6.500                    | 7.000                     |
| Répétiteurs.....                                                           | 3.200                    | 3.800                    | 4.400                    | 5.000                    | 5.600                    | 6.200                     |

*Etablissements secondaires de jeunes filles*

|                                        |       |       |       |        |        |        |
|----------------------------------------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|
| Directrices.....                       | 7.500 | 8.600 | 9.700 | 10.800 | 11.900 | 13.000 |
| Professeurs titulaires.....            | 6.000 | 6.800 | 7.600 | 8.400  | 9.200  | 10.000 |
| Professeurs chargés de cours.          | 5.000 | 5.800 | 6.600 | 7.400  | 8.200  | 9.000  |
| Professeurs de dessins titulaires..... | 4.000 | 4.800 | 5.600 | 6.400  | 7.200  | 8.000  |
| Institutrices.....                     | 4.000 | 4.500 | 5.000 | 5.500  | 6.000  | 6.500  |
| Répétitrices.....                      | 3.000 | 3.400 | 3.800 | 4.200  | 4.600  | 5.000  |

Art. 2. — Les traitements ci-dessus sont augmentés de 1.000 francs pour tous les fonctionnaires titulaires d'une agrégation ou du grade de docteur ès-sciences ou ès-lettres sous réserve que leur thèse ait trait au Maroc.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 358.

Art. 3. — Les institutrices déléguées dans les fonctions de professeurs recevront pendant la durée de leur délégation leur traitement d'institutrices primaires augmenté d'une indemnité de 1.000 francs non soumise à retenue.

Art. 4. — Les dames fonctionnaires des établissements d'enseignement secondaire restées veuves avec un ou plusieurs enfants sont rangées de droit, à dater du décès de leur mari, pendant la durée de leur veuvage, dans la classe correspondante des fonctionnaires hommes de même catégorie, tout en conservant le bénéfice de leur ancienneté de classe.

Art. 5. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918.

Vu le 20 mars 1918 pour promulgation et mise à exécution : — Pour le commissaire résident général, — Le Secrétaire général du protectorat.

9 mars 1918. — Arrêté du grand vizir modifiant l'article unique de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1917 sur l'organisation du personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 25 mars 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (1), organisant le personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1917 (2), modifiant l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article unique de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1917 est modifié ainsi qu'il suit : — « La hiérarchie, la solde, le classement et l'avancement du personnel enseignant primaire de la zone française de l'empire chérifien sont fixés conformément au tableau ci-après :

|                                                                                                                   | 6 <sup>e</sup><br>Classe | 5 <sup>e</sup><br>Classe | 4 <sup>e</sup><br>Classe | 3 <sup>e</sup><br>Classe | 2 <sup>e</sup><br>Classe | 1 <sup>re</sup><br>Classe | Hors<br>Classe | OBSERVATIONS                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------|
| Sous-inspecteurs et directeurs d'école d'application.....                                                         | 5.000                    | 5.800                    | 6.600                    | 7.400                    | 8.200                    | 9.000                     |                | Indemnités de direction de 100 fr. par classe, maximum : 800 francs. |
| Directrices d'école d'application.....                                                                            | 4.800                    | 5.400                    | 6.000                    | 6.600                    | 7.300                    | 8.000                     |                |                                                                      |
| Instituteurs.....                                                                                                 |                          | 3.000                    | 3.500                    | 4.000                    | 4.500                    | 5.000                     | 5.500          |                                                                      |
| Institutrices.....                                                                                                |                          | 3.000                    | 3.400                    | 3.800                    | 4.200                    | 4.600                     | 5.000          |                                                                      |
| Instituteurs indigènes pourvus du C. A. P. (degré élémentaire)..<br>Instituteurs et institutrices stagiaires..... |                          | 2.800                    | 3.000                    | 3.200                    | 3.400                    | 3.600                     | 3.800          |                                                                      |
|                                                                                                                   |                          | Classe unique 2.500      |                          |                          |                          |                           |                |                                                                      |
| Moniteurs indigènes...                                                                                            |                          | 2.000                    | 2.200                    | 2.400                    | 2.600                    | 2.800                     | 3.000          |                                                                      |

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 358.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3.



Art. 2. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1918, les instituteurs et institutrices, instituteurs et institutrices adjoints, sont rangés dans un cadre unique, conformément à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les institutrices restées veuves avec un ou plusieurs enfants sont rangées de droit, à dater du décès de leur mari et pendant toute la durée de leur veuvage, dans la classe correspondante des instituteurs, tout en conservant le bénéfice de leur ancienneté dans leur classe.

Visé le 20 mars 1918 pour promulgation et mise à exécution : — Pour le commissaire résident général, — Le Secrétaire général du protectorat.

**10 mars 1918. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement (B. O. M., 25 mars 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel de la direction de l'enseignement comprend des inspecteurs, des secrétaires de direction et des secrétaires d'inspection, nommés par arrêtés viziriels, sur la proposition du directeur de l'enseignement.

Art. 2. — Un inspecteur de l'enseignement secondaire, recruté parmi les professeurs titulaires des lycées, a pour mission d'assister le directeur, de le représenter, de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions. Il sera plus spécialement chargé du contrôle des établissements d'enseignement secondaire et primaire supérieur. — Il est assimilé pour les traitements et indemnités, suivant la classe à laquelle il appartient, aux chefs de bureau et aux chefs de division des services civils.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont recrutés parmi les inspecteurs primaires du cadre métropolitain, ainsi que parmi les professeurs pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales et primaires supérieures qui auront subi avec succès l'examen institué au § suivant du présent article. — Pourront aussi recevoir une nomination d'inspecteur de l'enseignement primaire, après avoir subi les épreuves d'un examen d'aptitudes administratives, les secrétaires de direction, directeurs d'écoles d'application, directeurs d'écoles remplissant les fonctions de sous-inspecteurs ayant occupé leur emploi pendant au moins cinq années et justifiant, en outre, de 10 années de services dans l'enseignement primaire en France ou au Maroc. — Les conditions de cet examen d'aptitudes administratives seront fixées par arrêté du directeur de l'enseignement, approuvé par le délégué à la résidence générale du protectorat.

Art. 4. — Les inspecteurs peuvent être chargés d'une circonscription ou d'un service dans les bureaux de la direction. En ce dernier cas, ils reçoivent du directeur de l'enseignement une délégation de chef de bureau.

Art. 5. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont répartis en huit classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

|                                             |        |
|---------------------------------------------|--------|
| Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....  | 14.000 |
| Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..... | 13.000 |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                | 12.000 |



|                             |        |
|-----------------------------|--------|
| 2 <sup>e</sup> classe ..... | 11.000 |
| 3 <sup>e</sup> classe ..... | 10.000 |
| 4 <sup>e</sup> classe ..... | 9.000  |
| 5 <sup>e</sup> classe ..... | 8.000  |
| 6 <sup>e</sup> classe ..... | 7.000  |

Ne pourront être promus hors classe que les inspecteurs pourvus d'une délégation de chef de bureau à la direction de l'enseignement.

Art. 6. — Les secrétaires de direction sont recrutés parmi les secrétaires et les commis d'inspection académique, les secrétaires d'inspection du cadre local, les directeurs et les directrices d'école ayant subi avec succès les épreuves d'aptitude à une direction d'école déchargée de classe et comptant au moins cinq années d'exercice dans leur emploi.

Art. 7. — Les secrétaires de direction sont répartis en cinq classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

|                              | Hommes | Femmes |
|------------------------------|--------|--------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 10.200 | 9.000  |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 9.400  | 8.100  |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 8.600  | 7.400  |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 7.800  | 6.700  |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 7.000  | 6.000  |

Art. 8. — Les secrétaires d'inspection sont recrutés parmi les instituteurs et les institutrices pourvus du certificat d'aptitude pédagogique comptant au moins cinq années effectives dans l'enseignement au Maroc. — Ils ne pourront être titularisés dans leurs fonctions qu'après un an de stage.

Art. 9. — Les secrétaires d'inspection sont répartis en six classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

|                              | Hommes | Femmes |
|------------------------------|--------|--------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 6.500  | 5.500  |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 6.000  | 5.100  |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 5.500  | 4.700  |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 5.000  | 4.300  |
| 5 <sup>e</sup> classe ... .. | 4.500  | 3.900  |
| 6 <sup>e</sup> classe .....  | 4.000  | 3.500  |

Art. 10. — Les dames appartenant au cadre des secrétaires de direction ou d'inspection, restées veuves avec un ou plusieurs enfants, sont rangées de droit, pendant tout le temps de leur veuvage, dans la classe correspondante des secrétaires (hommes), tout en conservant le bénéfice de leur ancienneté dans leur classe à dater du décès de leur mari.

Art. 11. — Les avancements de classe ont lieu exclusivement au choix dans les conditions suivantes : — Les inspecteurs et secrétaires de direction peuvent être promus à une classe supérieure après deux ans au moins d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure. — Ce minimum d'ancienneté exigible est réduit à 18 mois pour les secrétaires d'inspection.

Art. 12. — Les propositions d'avancement sont établies par une commission présidée par le directeur de l'enseignement et comprenant le chef du service du personnel, un représentant du directeur général des finances et l'inspecteur de l'enseignement secondaire.

Art. 13. — Pour tout ce qui concerne la discipline, le licenciement, les déplacements de service, les indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie, le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier, etc..., les fonctionnaires de la direction de l'enseignement visés par le présent arrêté sont assujettis aux règlements appliqués au personnel des services civils de la zone française de l'empire chérifien. — Le conseil de discipline se compose de la commission d'avancement instituée à l'article 12, auquel est adjoint un agent de la direction de l'enseignement, du grade de l'agent mis en cause et dont le nom est tiré au sort en sa présence.

Art. 14. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 20 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, le secrétaire général du protectorat.

**9 mars 1918. — Arrêté du grand vizir modifiant les arrêtés résidentiels des 20 mars 1915 et 3 janvier 1916 et les arrêtés viziriels des 24 mars 1915 et 12 janvier 1916 portant réglementation du service de la santé et de l'hygiène publiques (B. O. M., 25 mars 1918).**

Vu l'arrêté résidentiel du 20 mars 1915 (1), portant règlement sur le service de la santé et de l'assistance publiques, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1916 (2). — Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1915 (3), relatif à la mise en application du règlement du 20 mars 1915, sur le service de la santé et de l'assistance publiques, modifié par l'arrêté viziriel du 12 janvier 1916 (4) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 37 du règlement sur le service de la santé et de l'hygiène publiques, est modifié ainsi qu'il suit : — « Les médecins civils du service de la santé et de l'hygiène publiques sont répartis en huit classes qui correspondent aux traitements ci-après :

|                                             |        |
|---------------------------------------------|--------|
| Stagiaires .....                            | 7.000  |
| 5 <sup>e</sup> classe .....                 | 8.000  |
| 4 <sup>e</sup> classe .....                 | 9.000  |
| 3 <sup>e</sup> classe .....                 | 10.000 |
| 2 <sup>e</sup> classe .....                 | 11.000 |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                | 12.000 |
| Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..... | 13.000 |
| Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....  | 14.000 |

Art. 2. — Le § 2 de l'article 41 du même règlement est complété ainsi qu'il suit : — « Le passage dans la hors classe est exclusivement réservé

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 193

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 102.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 205.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 116.

au choix, sur la proposition spécialement motivée du directeur général des services de santé et après l'avis conforme du conseil d'administration qu'il préside. Toutefois, aucun médecin de 1<sup>re</sup> classe ne pourra être proposé pour la hors classe s'il ne réunit deux années d'ancienneté, au minimum, dans son grade actuel. »

Art. 3. — Les médecins des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes actuelles seront placés dans les nouvelles classes correspondantes, mais ils n'en recevront le traitement, et leur ancienneté dans ces classes ne leur sera comptée, que lorsqu'ils auront reçu pendant deux ans le traitement ancien.

Art. 4. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918.

Vu le 20 mars 1918 pour promulgation et mise à exécution : — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**9 mars 1918. — Loi relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre (J. O., 12 mars 1918 ; B. O., 1918, p. 310).**

Art. 64. — La présente loi est applicable à l'Algérie. — Toutefois, les indemnités prévues à l'article 29 ci-dessus seront allouées, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par les assemblées financières de la colonie et dans les limites des crédits régulièrement inscrits au budget de l'Algérie.

**9 mars 1918. — Arrêté du gouv. gén. constituant la Djemaâ de la nouvelle tribu de Deldoul et Barka (territoires du Sud) (B. O., 1918, p. 759).**

**9 mars 1918. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 26 octobre 1915 (1) portant création d'un corps d'agents topographes des domaines et de la conservation de la propriété foncière (B. O. M., 1<sup>er</sup> avril 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 5 de l'arrêté viziriel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. — *Agents topographes*

|                                                         |        |
|---------------------------------------------------------|--------|
| Vérificateur hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) ..... | 14.000 |
| — hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....           | 13.000 |
| — de 1 <sup>re</sup> classe .....                       | 12.000 |
| — de 2 <sup>e</sup> classe .....                        | 11.000 |
| — de 3 <sup>e</sup> classe .....                        | 10.000 |
| Géomètre principal hors classe .....                    | 12.000 |
| — — de 1 <sup>re</sup> classe .....                     | 11.000 |
| — — de 2 <sup>e</sup> classe .....                      | 10.000 |
| — — de 3 <sup>e</sup> classe .....                      | 9.000  |

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 482.

|                                                  |       |
|--------------------------------------------------|-------|
| Géomètre de 1 <sup>re</sup> classe .....         | 8.000 |
| — de 2 <sup>e</sup> classe .....                 | 7.000 |
| — de 3 <sup>e</sup> classe .....                 | 6.500 |
| Géomètre Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe ..... | 5.500 |
| — — de 2 <sup>e</sup> classe .....               | 5.000 |
| — — de 3 <sup>e</sup> classe .....               | 4.500 |
| Elève géomètre .....                             | 4.000 |
| Elève géomètre stagiaire .....                   | 3.500 |
| Elève géomètre stagiaire auxiliaire .....        | 3.000 |

## II. — Dessinateurs

|                                                                  |       |
|------------------------------------------------------------------|-------|
| Dessinateur principal hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) ..... | 8.000 |
| — — hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....                  | 7.000 |
| — — de 1 <sup>re</sup> classe .....                              | 6.500 |
| — — de 2 <sup>e</sup> classe .....                               | 6.000 |
| — — de 3 <sup>e</sup> classe .....                               | 5.500 |
| — — de 4 <sup>e</sup> classe .....                               | 5.000 |
| Dessinateur de 1 <sup>re</sup> classe .....                      | 4.500 |
| — de 2 <sup>e</sup> classe .....                                 | 4.000 |
| — de 3 <sup>e</sup> classe .....                                 | 3.500 |
| — de 4 <sup>e</sup> classe .....                                 | 3.000 |
| Elève dessinateur stagiaire .....                                | 2.500 |

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'art. 6 est modifié ainsi qu'il suit : « Ces agents sont soumis pour tout ce qui concerne la discipline et les licenciements, aux règles communes applicables au personnel des services civils de la zone française de l'empire chérifien, sous réserve des dispositions de l'art. 12 du présent arrêté concernant la composition du conseil de discipline ».

Art. 3. — L'art. 8 est complété ainsi qu'il suit *in fine* : « Les élèves géomètres stagiaires auxiliaires, sont recrutés, à défaut d'un nombre suffisant de candidats au concours susvisé, parmi les jeunes gens présentant des diplômes, certificats et références attestant qu'ils possèdent les connaissances théoriques nécessaires aux géomètres fonciers.

Art. 4. — Le deuxième § de l'article 14 est modifié ainsi qu'il suit : « L'examen de vérificateur peut être subi par les géomètres principaux de 3<sup>e</sup> classe, sur leur demande, après une année d'ancienneté dans cette classe ».

Art. 5. — L'article 15 est complété *in fine*, comme suit : « Les élèves géomètres stagiaires auxiliaires, peuvent être nommés élèves géomètres stagiaires, après six mois de stage, sur rapport favorable du chef de service. — A défaut d'avis favorable ils peuvent être licenciés, sans aucune indemnité de licenciement ou être autorisés à faire un deuxième et dernier stage de six mois, après lequel ils sont licenciés sans indemnité, s'ils ne sont pas reconnus aptes à être nommés élèves géomètres stagiaires. »

Art. 6. — L'art. 17 est complété ainsi qu'il suit : « Les dessinateurs de toutes classes, peuvent être autorisés, sur leur demande, à subir un examen théorique et pratique dont le programme sera ultérieurement fixé, en vue d'obtenir l'emploi d'élève géomètre ou de géomètre adjoint.



Ils peuvent être nommés, suivant leurs capacités, élèves géomètres ou géomètres adjoints de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup>, ou de 3<sup>e</sup> classe. »

Art. 7. — Les vérificateurs hors classe, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, les géomètres principaux de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes, les géomètres de 1<sup>re</sup> classe, conserveront leur classe actuelle, mais n'en recevront le nouveau traitement et leur ancienneté dans cet classe ne leur sera comptée que lorsqu'ils auront reçu, pendant deux ans au minimum, le traitement dont ils jouissent actuellement. — Tous les autres agents bénéficieront immédiatement du nouveau traitement attaché à leur classe actuelle et conserveront leur ancienneté dans cette classe à l'exception des dessinateurs stagiaires qui seront nommés dessinateurs de 4<sup>e</sup> classe en conservant, dans les mêmes conditions, le bénéfice de leur ancienneté.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 20 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat ».

**9 mars 1918. — Arrêté du grand vizir créant une prime de fonctions, dans certains postes, pour les titulaires de titres de berbère délivrés par l'école supérieure de Rabat (B. O. M., 1<sup>er</sup> avril 1918).**

Art. unique. — Il est créé en faveur des fonctionnaires civils, des officiers du service des renseignements, des officiers interprètes, des interprètes militaires auxiliaires, des médecins militaires chargés de l'assistance médicale indigène, pourvus d'un des titres de berbère délivrés par l'école supérieure de Rabat et exerçant dans un des postes qui seront déterminés par arrêté viziriel, une prime de fonctions fixée ainsi qu'il suit :

|                               | 1 <sup>re</sup> zone | 2 <sup>me</sup> zone |
|-------------------------------|----------------------|----------------------|
| Titulaire du certificat ..... | 600 francs           | 900 francs           |
| — du brevet .....             | 1.200 —              | 1.800 —              |
| — du diplôme .....            | 1.600 —              | 2.400 —              |

Vu pour promulgation et mise à exécution le 21 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**9 mars 1918. — Arrêté du grand vizir déterminant les deux catégories de postes pour lesquels sont allouées des primes de fonctions aux titulaires de titres de berbères délivrés par l'école supérieure de Rabat (B. O. M., 1<sup>er</sup> avril 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918, créant une prime de fonctions en faveur des fonctionnaires civils, des officiers du service des renseignements, des officiers interprètes, des interprètes militaires auxiliaires, des médecins militaires chargés de l'assistance médicale indigène, pourvus d'un des titres de berbère, délivrés par l'Ecole Supérieure de Rabat et exerçant leurs fonctions dans certains postes déterminés ;



Article unique. — La prime de fonctions créée par l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 sera due à tout agent civil ou militaire appartenant à l'une des catégories prévues audit arrêté viziriel, pendant tout le temps qu'il restera affecté à l'un des postes ci-dessous désignés :

1<sup>re</sup> Zone

|                  |                  |                      |
|------------------|------------------|----------------------|
| Agadir.          | Tedders.         | Azrou.               |
| Mogador.         | Ouldjet Soltane. | Ain Leuh.            |
| Marrakech.       | Oulmès.          | Outat Oulad El Hadj. |
| Kasbah Tadla.    | Meknès.          | Sefrou.              |
| Moulay bou Azza. | Agourai.         | Anoceur.             |
| Sidi Lamine.     | El Hadjeb.       | Bou Denib.           |
| Guelmous.        | Ifrane.          | Taza.                |
| Khémisset.       | Lias.            |                      |

2<sup>e</sup> Zone

|                |                  |               |
|----------------|------------------|---------------|
| Tiznit.        | Sidi bou Knadel. | Bekrit.       |
| Tanant.        | Matmata.         | Itzer.        |
| Azilal.        | Koreat.          | Midelt.       |
| Beni Mellal.   | Tazouta.         | Rich.         |
| Ghorm el Alem. | Tarzout.         | Beni Tadjit.  |
| Khénifra.      | Timhadit.        | Tighmaght.    |
| El Menzel.     | Almis.           | Ksar es Souk. |

Vu pour promulgation et mise à exécution le 21 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

9 mars 1918. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères (B. O. M., 1<sup>er</sup> avril 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères.

Art. unique. — Les art. 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 6 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916, sont modifiés ainsi qu'il suit :

II. — *Dialectes berbères*

Prime de 3<sup>e</sup> classe à 250 francs par an, attribuée à tous les interprètes militaires, officiers de renseignements et médecins militaires, titulaires du certificat de dialectes berbères. — Prime de 2<sup>e</sup> classe à 500 francs par an, attribuée à tous les fonctionnaires civils et interprètes civils et militaires, titulaires du diplôme (1) de dialectes berbères. — Prime de 1<sup>re</sup> classe à 800 francs par an, attribuée à tous les fonc-

---

(1) Lire : brevet. Voir ci-dessus l'arrêté du 9 mars 1918 créant une prime de fonctions.

tionnaires civils, interprètes civils et militaires, titulaires du diplôme de dialectes berbères. — Ces trois primes ne peuvent se cumuler.

Art. 3. — Les fonctionnaires ou officiers naturalisés français, qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine, ne peuvent prétendre aux primes d'arabe. Il en est de même des officiers ou fonctionnaires provenant des cadres du drogmanat du ministère des affaires étrangères, de l'interprétariat civil ou militaire, et du professorat d'arabe primaire, secondaire ou supérieur, à moins qu'ils n'exercent des fonctions autres que l'interprétariat ou le professorat.

Art. 4. — Le bénéfice de la prime de 2<sup>e</sup> classe (brevet d'arabe et de dialectes berbères) et de la prime de 3<sup>e</sup> classe (certificat de dialectes berbères) n'est maintenu à titre définitif à leurs titulaires, qu'après un examen révisionnel passé deux années après l'examen d'admission. Cet examen est suspendu pendant la durée des hostilités.

Art. 6 *in fine*. — ... Ces primes seront définitivement acquises sans l'examen révisionnel prévu par l'article 4 ci-dessus.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 22 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**10 mars 1918. — Arrêté du grand vizir portant création d'un personnel de commis auxiliaires de l'interprétariat (B. O. M., 1<sup>er</sup> avril 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé des emplois de commis indigènes de l'interprétariat, chargés de concourir à assurer l'interprétation orale et les travaux de traduction courante dans les différents services de l'administration chérifienne.

Art. 2. — Les commis indigènes de l'interprétariat reçoivent des traitements variant de 1.800 à 4.000 francs par avancements successifs de 300 francs. — Ils ont droit à l'indemnité globale de logement et de cherté de vie instituée par l'arrêté viziriel du 21 juin 1913 (1). — Ils ont droit, en cas de déplacement pour le service, à une indemnité de 5 francs par jour décomptée par tiers dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (2).

Art. 3. — Nul ne peut être nommé à un emploi de commis auxiliaire de l'interprétariat s'il n'est indigène marocain, algérien ou tunisien, âgé de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution.

Art. 4. — Les candidats à un emploi de commis auxiliaire de l'interprétariat doivent subir avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée : 1<sup>o</sup> du chef du service du personnel, président ; 2<sup>o</sup> d'un professeur de l'école supérieure de Rabat, désigné par le directeur de l'école ; 3<sup>o</sup> d'un fonctionnaire arabisant de l'administration chérifienne. — Les examens ont lieu suivant les nécessités du service à des dates annoncées au *Bulletin Officiel* au moins deux

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

mois à l'avance. — Les épreuves imposées aux candidats sont les suivantes :

*Epreuves écrites*

- 1° Une dictée française ;
- 2° Un thème simple d'ordre administratif.

*Epreuves orales*

- 1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;
- 2° Interprétation orale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites. — Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il ne réunit un minimum de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 5. — Les nominations sont faites par décision du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, sur le rapport du président du jury d'examen.

Art. 6. — Les augmentations de traitement sont accordées exclusivement au choix par décision du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, sur la proposition motivée du chef de service de l'intéressé, après 18 mois au minimum passés au traitement immédiatement inférieur.

Art. 7. — Le licenciement est prononcé par décision du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, sur la proposition du chef de service, pour insuffisance professionnelle ou invalidité physique dûment constatée après explications écrites de l'intéressé, ou pour suppression d'emploi. — Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité qui ne peut être supérieure à 3 mois, ni inférieure à 1 mois de traitement.

Art. 8. — Les peines disciplinaires applicables aux commis auxiliaires de l'interprétariat sont : 1° L'avertissement inscrit au dossier ; — 2° La privation de traitement sans que cette privation puisse affecter plus de la moitié du traitement ni excéder un mois ; — 3° La remise au traitement immédiatement inférieur ; — 4° La révocation. — La première et la deuxième peine sont infligées par le chef de service. La troisième et la quatrième par le délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat sur le rapport du chef de service, auquel seront jointes les explications de l'intéressé.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 21 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**9 mars 1918. — Arrêté du grand vizir organisant le corps des interprètes civils (B. O. M., 1<sup>er</sup> avril 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1916, portant organisation du corps des interprètes civils, modifié par l'arrêté viziriel du 20 janvier 1917 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans la zone française de l'empire chérifien un

corps d'interprètes civils destiné à assurer le service de l'interprétariat dans les emplois exigeant des connaissances techniques et une bonne instruction générale.

Art. 2. — Les interprètes civils sont nommés par arrêté viziriel. Ils doivent produire à l'appui de leur demande, les pièces ci-après :

- 1° Une expédition en due forme de leur acte de naissance ;
- 2° Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4° S'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires ;
- 5° Un certificat médical dûment légalisé constatant que leur état de santé leur permet de servir au Maroc ;
- 6° Une copie, s'il y a lieu, de leurs titres universitaires et des pièces indiquant leurs aptitudes spéciales.

Art. 3. — Leurs classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

|                                                           |               |
|-----------------------------------------------------------|---------------|
| Interprète civil principal de 1 <sup>re</sup> classe..... | 10.000 francs |
| — — — de 2 <sup>e</sup> classe.....                       | 9.000 —       |
| Interprète civil de 1 <sup>re</sup> classe.....           | 8.000 —       |
| — de 2 <sup>e</sup> classe.....                           | 7.000 —       |
| — de 3 <sup>e</sup> classe.....                           | 6.000 —       |
| — de 4 <sup>e</sup> classe.....                           | 5.000 —       |
| — de 5 <sup>e</sup> classe.....                           | 4.000 —       |
| — stagiaire....                                           | 3.000 —       |

Art. 4. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat qui ont satisfait à l'examen de fin d'études spécial déterminé par les règlements intérieurs de l'école ou, en cas d'insuffisance du nombre de candidats de cette origine, au moyen d'un concours qui sera ouvert aux candidats français, sujets ou protégés français titulaires du diplôme d'arabe de l'école supérieure de Rabat, ou de la faculté des lettres d'Alger, ou de l'école supérieure d'arabe de Tunis ou des deux diplômes d'arabe littéral et d'arabe vulgaire de l'école des langues orientales vivantes ou du diplôme d'études supérieures musulmanes (6<sup>e</sup> année) délivré par la Médersa d'Alger. — Le nombre des places à attribuer et la date des épreuves sont fixés par arrêté viziriel, publié au *Bulletin Officiel*, deux mois au moins avant la date prévue pour le concours. — Ce concours sera subi devant le jury de l'école supérieure de Rabat et comportera les épreuves suivantes :

A) *Epreuves écrites :*

- 1° Une composition arabe sur un sujet se rapportant au nouvel état de choses au Maroc ;
- 2° Une composition française sur un sujet analogue ;
- 3° Un thème d'ordre administratif ;
- 4° Une version de même ordre.

B) *Epreuves orales :*

- 1° Une épreuve d'interprétation orale ;
- 2° Lecture et traduction d'un texte arabe, d'ordre administratif et observation grammaticale sur ce texte ;
- 3° Une interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc.



Chacune de ces épreuves sera notée de 0 à 20. La moyenne exigée pour être admis à subir les épreuves orales est de 12. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a également réuni la moyenne de 12 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales. — Le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats reçus jusqu'à concurrence du nombre de places mis au concours. L'ordre du classement sur la dite liste détermine le rang d'ancienneté.

Art. 5. — Les interprètes civils de 6<sup>e</sup> classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par leurs chefs de service, après avoir accompli un stage minimum d'une année, et subi avec succès devant le jury de l'école supérieure un examen de fin de stage comportant la même série d'épreuves que celles prévues pour le diplôme de langue arabe de l'école supérieure de Rabat. La moyenne des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves ne doit pas être inférieure à 10. — Les interprètes stagiaires pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire bénéficieront à l'examen de fin de stage d'une majoration de 20 points. — La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans ; tout candidat qui n'a pas satisfait dans ce délai à l'examen de fin de stage, cesse d'exercer ses fonctions en vertu d'une décision du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du protectorat.

Art. 6. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à une classe qui sera déterminée d'après leur grade et après avis du conseil d'administration institué par l'art. 9 du présent arrêté.

Art. 7. — Les interprètes stagiaires ne pourront être titularisés interprètes civils que s'ils justifient de la possession du certificat de berbère de l'école supérieure de Rabat. — Toutefois, seront dispensés de la possession du dit certificat, les interprètes recrutés antérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Art. 8. — Il pourra être créé par arrêté viziriel, dans les services de l'administration où les nécessités du service l'exigeront, des emplois de chefs de bureau et de sous-chefs de bureau de l'interprétariat dont la hiérarchie et le traitement sont fixés comme suit :

|                                                     |                 |
|-----------------------------------------------------|-----------------|
| Chefs de Bureau de 1 <sup>re</sup> classe.....      | 12.000 francs . |
| — de 2 <sup>e</sup> classe.....                     | 11.000 —        |
| — de 3 <sup>e</sup> classe.....                     | 10.000 —        |
| Sous-Chefs de Bureau de 1 <sup>re</sup> classe..... | 9.000 —         |
| — de 2 <sup>e</sup> classe.....                     | 8.000 —         |
| — de 3 <sup>e</sup> classe.....                     | 7.000 —         |

Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins deux années d'ancienneté dans cette classe ; les Sous-Chefs de Bureau, parmi les interprètes, savoir : — Ceux de 1<sup>re</sup> classe, parmi les interprètes de 1<sup>re</sup> classe ; ceux de 2<sup>e</sup> classe, parmi les interprètes de 2<sup>e</sup> classe, et ceux de 3<sup>e</sup> classe, parmi les interprètes de 3<sup>e</sup> classe. — Les interprètes de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes, pour être nommés sous-chefs de bureau, doivent justifier de deux ans d'ancienneté au moins dans leurs classes respectives.

Art. 9. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix. — Peuvent seuls être promus à une classe supérieure, les interprètes ayant passé deux ans au moins dans la classe inférieure et inscrits au tableau d'avancement établi aux mois de juin et de décembre de



chaque année, par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit : Le délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, président ; — Le secrétaire général adjoint du protectorat ; — Le directeur général des finances ; — Le directeur de l'enseignement ; — Le directeur des affaires civiles ; — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ; — Le conseiller du gouvernement chérifien ; — Le chef du service du personnel ; — Le chef du service de l'interprétariat général ; — Le directeur de l'école supérieure de Rabat. — Les promotions peuvent avoir lieu deux fois par an, dans la limite des disponibilités budgétaires, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet.

Art. 10. — Les peines disciplinaires applicables aux interprètes civils sont : — L'avertissement ; — Le blâme ; — La rétrogradation ; — La révocation. — L'avertissement est prononcé par le chef du service de l'intéressé. — Le blâme est prononcé par le délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le grand vizir, après avis du conseil d'administration, siégeant en qualité de conseil de discipline, avec adjonction d'un interprète du grade et de la classe de l'interprète inculpé et dont le nom sera tiré au sort, en sa présence, par le président du dit conseil ou son délégué. — Tout interprète déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier ; il peut présenter ses moyens de défense lui-même oralement ou par écrit.

Art. 11. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Art. 12. — Le licenciement de tout interprète peut être prononcé pour raisons de service, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis du conseil d'administration institué par l'article 9. — Les fonctionnaires licenciés n'ont d'autres droits à l'égard de la caisse de prévoyance marocaine, que ceux résultant des dispositions des art. 11, 12, 13 et 17 du dahir du 6 mars 1917 (1). — Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service, à deux mois de traitement, s'il compte de six à neuf mois de service, à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service.

Art. 13. — Les interprètes titulaires en service à la date du présent arrêté sont incorporés d'office dans le nouveau corps à la classe correspondant à leurs traitements actuels tout en conservant l'ancienneté de traitement déjà acquise par eux.

Art. 14. — Les interprètes auxiliaires du cadre actuel sont incorporés dans le nouveau corps des interprètes civils et placés dans les classes suivantes : — Ceux de classe exceptionnelle, dans la 3<sup>e</sup> classe ; — Ceux de hors classe, dans la 4<sup>e</sup> classe ; — Ceux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe dans la 5<sup>e</sup> classe ; — Ceux de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classe, dans la classe des stagiaires. — Toutefois les interprètes auxiliaires de 1<sup>re</sup> et de 3<sup>e</sup> classe

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 177.

recevront une indemnité compensatrice de 500 francs soumise aux retenues pour la caisse de prévoyance jusqu'à leur promotion à une classe supérieure. — Les interprètes auxiliaires conservent dans leur nouveau classement l'ancienneté de service qu'ils ont dans leurs classes actuelles, sauf ceux de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classe qui prendront rang dans la classe des interprètes civils stagiaires à dater de la publication du présent arrêté. — Les interprètes auxiliaires qui justifient, à la date de promulgation du présent arrêté, de la possession du diplôme de langue arabe de l'école supérieure de Rabat seront incorporés dans la 5<sup>e</sup> classe, mais sans conserver l'ancienneté qu'ils avaient dans leur grade antérieur.

Art. 15. — L'administration du protectorat pourra, pendant une période de 5 ans à partir de la date de publication du présent arrêté, recruter directement et par contrat, des agents originaires de pays de langue arabe, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'article 4 ci-dessus, ou justifiant de connaissances en langue arabe correspondant à ces diplômes et qui ne sont ni citoyens, ni sujets, ni protégés français d'origine marocaine ou tunisienne. — En aucun cas, les agents ainsi recrutés ne pourront être admis dans les cadres de l'interprétariat civil.

Art. 16. — Les élèves interprètes titulaires actuellement en cours d'études à l'école supérieure de Rabat ou retenus sous les drapeaux seront incorporés à la fin de leur scolarité en qualité d'interprètes civils de 5<sup>e</sup> classe, et les élèves interprètes auxiliaires en qualité d'interprètes stagiaires.

Art. 17. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Vu, pour promulgation et exécution le 22 mars 1918. — Pour le Commissaire Résident général. — Le Secrétaire général du protectorat.

**10 mars 1918. — Décret déterminant le ressort des commissions arbitrales des loyers pris en exécution de l'article 34 de la loi du 9 mars 1918 (J. O., 12 mars 1918 ; B. O., 1918, p. 336).**

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. — Vu l'art. 34 de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les commissions arbitrales qui auront à juger toutes les contestations auxquelles la loi du 9 mars 1918 donnera lieu et dont l'institution est prévue par l'article 34 de cette loi sont établies conformément aux dispositions du tableau annexé au présent décret (1).

---

(1) TABLEAUX ANNEXES. — *Cour d'appel d'Alger.* — Département d'Alger : Arr. d'Alger, 2 comm. — Arr. de Blida, 1 comm. — Arr. d'Orléansville, 1 comm. — Arr. de Tizi-Ouzou, 1 comm. — Département de Constantine : Arr. de Constantine, 1 comm. — Arr. de Batna, 1 comm. — Arr. de Bône, 1 comm. — Arr. de Bougie, 1 comm. — Arr. de Guelma, 1 comm. — Arr. de Philippeville, 1 comm. — Arr. de Sétif, 1 comm. — Département d'Oran : Arr. d'Oran, 2 comm. — Arr. de Mascara, 1 comm. — Arr. de Mostaganem, 1 comm. — Arr. de Sidi-bel-Abbès, 1 comm. — Arr. de Tlemcen, 1 comm.

**11 mars 1918.** — Circulaire du ministre de la justice relative à l'application de la loi du 9 mars 1918 concernant les modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre (*J. O.*, 12 mars 1918).

**11 mars 1918.** — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements du personnel du service agricole général et du service de l'expérimentation agricole (*B. O.*, 1918, p. 699).

Par arrêté du gouv. gén. en date du 11 mars 1918, les traitements du personnel du service agricole général et du service de l'expérimentation agricole ont été fixés ainsi qu'il suit, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1917 :

*1<sup>o</sup> Chefs du service agricole général*

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 7.500 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 6.875 »   |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 6.250 »   |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 5.625 »   |

*2<sup>o</sup> Conseillers agricoles et chefs de stations expérimentales*

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 5.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 4.500 »   |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 4.000 »   |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 3.500 »   |

**11 mars 1918.** — Décret du bey fixant le nouveau tarif des abonnements au téléphone (*J. O. T.*, 27 mars 1918).

Vu le décret du 24 décembre 1911 portant réglementation du service téléphonique en Tunisie ; — Vu le décret du 13 janvier 1914 (1) autorisant la création de lignes téléphoniques rurales ; — Vu le décret du 31 décembre 1916 (2) portant relèvement des taxes d'exploitation postale télégraphique et téléphonique ; — Considérant qu'il y a lieu de relever également les tarifs de premier établissement des lignes téléphoniques en raison de la hausse du prix du matériel ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et sur le rapport de notre premier ministre.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 23 du décret du 24 décembre 1911 est remplacé par le texte suivant : — « La contribution forfaitaire fixe pour l'établissement des postes téléphoniques est de : — 180 francs par poste principal ordinaire, ligne comprise, dans un rayon de 2.000 mètres ; — 110

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 438.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 78.

francs par poste supplémentaire ordinaire, ligne non comprise. — Lorsque plusieurs lignes principales ou supplémentaires sont reliées à un même tableau pour l'usage d'un même concessionnaire, des réductions sur les contributions précédentes peuvent être consenties par arrêté du directeur général de l'office postal. — A Tunis, et ultérieurement, dans les réseaux importants désignés conformément à l'art. 15, la taxe additionnelle représentant les frais de premier établissement des postes principaux permanents est de 24 fr. par an ; elle est ajoutée à la taxe fixe ordinaire d'abonnement et se continue pendant toute la durée de la concession. Si, avant l'expiration de la période de cinq ans, l'abonnement à ces conditions est résilié pour des motifs imputables à l'abonné, la contribution forfaitaire fixe de 180 francs devient exigible, déduction faite des taxes additionnelles payées depuis l'origine de l'abonnement. »

Art. 2. — L'art. 24 du décret du 24 décembre 1911 est remplacé par le texte suivant : — « Les sections de lignes principales situées en dehors du rayon de 2.000 mètres et les lignes supplémentaires sont construites moyennant une contribution calculée à raison de 30 francs par hectomètre indivisible de ligne à double fil. »

Art. 3. — L'art. 26 du décret du 24 décembre 1911 est remplacé par le texte suivant : — « Les frais d'entretien annuels des postes principaux (ligne comprise dans un rayon de 2.000 mètres) et des postes supplémentaires (ligne non comprise) sont incorporés dans les taxes fixes d'abonnement à raison de 18 francs pour les postes principaux et de 11 francs pour les postes supplémentaires quel qu'en soit le nombre. — Les postes principaux et supplémentaires munis d'appareils mobiles sont soumis à une redevance additionnelle spéciale d'entretien de 12 francs par an et par poste. »

Art. 4. — L'art. 27 du décret du 24 décembre 1911 est remplacé par le texte suivant : — « Les sections de lignes principales situées en dehors du rayon de 2.000 mètres et les lignes supplémentaires sont passibles d'une redevance d'entretien fixée à 3 francs par hectomètre indivisible et par an. »

Art. 5. — Les deux premiers paragraphes de l'art. 28 du décret du 24 décembre 1911 sont modifiés ainsi qu'il suit : — « Le transfert d'un poste principal est effectué moyennant une contribution fixée à forfait à 30 francs pour les abonnés situés dans le rayon de 2.000 mètres autour du centre de réseau. Au delà de ce rayon, les nouvelles sections de lignes construites ou utilisées sont soumises en outre à la contribution ordinaire de 30 francs par hectomètre. — Le transfert des postes supplémentaires est effectué moyennant un versement forfaitaire de 16 fr. 50 par poste et 30 francs par hectomètre de ligne établie ou utilisée. »

Art. 6. — Notre directeur général de l'office postal est chargé de l'exécution du présent décret.

**12 mars 1918. — Arrêté du dir. gén. de l'office des postes et télégr. portant réglementation du nouveau tarif des abonnements au téléphone (J. O. T., 27 mars 1918).**

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 1918.



**14 mars 1918. — Décret fixant les quantités d'oranges, de mandarines, de citrons, de cédrats, de caroubes, de bananes, de dattes et de vins d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admises en France du 1<sup>er</sup> août 1917 au 31 juillet 1918 dans les conditions des lois du 19 juillet 1890 et du 25 novembre 1915, accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à l'entrée en France (J. O., 18 mars 1918).**

Sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et du ravitaillement, — Vu les lois du 19 juillet 1890 (1), du 1<sup>er</sup> avril 1914 (2), du 25 novembre 1915 (3) et du 22 avril 1916 (4) accordant l'admission en franchise ou des traitements de faveur à certains produits tunisiens à l'entrée en France ; — Vu notamment l'article 5, paragraphe D de la loi du 19 juillet 1890 portant que, chaque année, des décrets du Président de la République rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiques officielles fournies par le résident général de France à Tunis, les quantités auxquelles s'appliqueront les dispositions des art. 1, 2 et 8 de ladite loi ; et les art. 1 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1914, 1 de la loi du 25 novembre 1915 et 1 de la loi du 22 avril 1916 étendant à l'admission en franchise ou aux traitements de faveur à l'entrée en France des produits tunisiens visés dans les dites lois, les conditions mises à l'admission en franchise ou aux traitements de faveur à l'entrée en France des produits tunisiens auxquels s'appliquent les dispositions des art. 1, 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1890 ; — Vu les statistiques fournies par le résident général de France à Tunis ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Est fixée à 300.000 quintaux la quantité d'oranges d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1<sup>er</sup> août 1917 au 31 juillet 1918 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 2. — Est fixée à 11.000 quintaux la quantité de mandarines d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1<sup>er</sup> août 1917 au 31 juillet 1918 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 4. — Est fixée à 3.000 quintaux la quantité de cédrats et variétés d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1<sup>er</sup> août 1917 au 31 juillet 1918 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 5. — Est fixée à 12.000 quintaux la quantité de caroubes d'origine

---

(1) *Rev. Alg.* 1890. 3.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 657.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 23.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 281.



et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1<sup>er</sup> août 1917 au 31 juillet 1918 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 6. — Est fixée à 500 quintaux la quantité de bananes d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1<sup>er</sup> août 1917 au 31 juillet 1918 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1905.

Art. 7. — Est fixée à 250.000 quintaux la quantité de dattes d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1<sup>er</sup> août 1917 au 31 juillet 1918 dans les conditions de la loi du 25 novembre 1915.

Art. 8. — Est fixée à 300.000 hectolitres la quantité de vins d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1<sup>er</sup> août 1917 au 31 juillet 1918, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

**14 mars 1918. — Déclaration** ayant pour but d'étendre à la zone française de l'empire chérifien, la convention et les déclarations d'extradition conclues entre la France et la Belgique (*B. O. M.*, 15 avril 1918).

En vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice le Gouvernement de la République Française d'une part et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de la convention franco-belge du 15 août 1874 et des déclarations additionnelles des 14 novembre 1889 et 18 juillet 1900 sur l'extradition, sont étendues à la zone française de l'empire chérifien, sauf que le délai de trois semaines, stipulé par la déclaration du 14 novembre 1889, est porté à deux mois.

La présente déclaration entrera en vigueur dans les dix jours de la date de sa signature ; elle aura la même durée que la convention du 15 août 1874 à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges, et ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double au Havre, le 14 mars 1918.

Signé : A. KLOBUKOWSKI.

Signé : HYMANS.

**15 mars 1918. — Arrêté du gouv. gén.** déterminant les conditions d'application à l'Algérie du décret du 12 février 1918 relatif à la fabrication, à la vente et à la consommation du pain ; à l'interdiction de la fabrication et de la vente de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie, ainsi qu'à l'alimentation dans les hôtels, restaurants et autres établissements ouverts au public (*B. O.*, 1918, p. 337).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 10 février 1918 applicable à l'Algérie et établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national ; — Vu le décret du 12 février 1918 relatif à la fabrication, à la vente et à la consommation du pain, à l'interdiction de la fabrication et de la vente de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la chocolaterie, ainsi qu'à l'alimentation dans les hôtels, restaurants et autres établissements ouverts au public ; — Vu les instructions du ministre de l'intérieur et du ministre du ravitaillement prescrivant d'appliquer en Algérie les mesures de restriction édictées en France en vue de ménager les ressources alimentaires du pays et d'enrayer la hausse du prix des denrées nécessaires à la consommation publique ; — Vu les arrêtés du gouverneur général des 21 février et 25 mai 1917 sur la consommation et la vente de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie ; — Sur l'avis conforme du comité de ravitaillement ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est interdit : — 1<sup>o</sup> De fabriquer, vendre ou mettre en vente d'autres pains que : — a) Le pain de consommation courante ; — b) Le pain de fantaisie, dit « petit pain », ayant un poids maximum de 75 grammes ; — c) Le pain long ayant un poids maximum de 700 gr. et une longueur non supérieure à 80 centimètres ; — 2<sup>o</sup> D'utiliser, pour la fabrication de ces pains, d'autres farines que la farine entière de froment et la farine entière d'orge, cette dernière ne pouvant entrer dans la composition du pain dans une proportion supérieure à 10 % ; — 3<sup>o</sup> D'additionner ces farines d'autres substances que la levure ou le levain, l'eau et le sel. — En conséquence, sont interdites la fabrication, la mise en vente ou la vente de tous autres pains, notamment des biscottes fraîches ou sèches, des languets, des gressins, des croissants, des brioches, des pains grillés ou farinés, des pains de luxe ou de fantaisie autres que le petit pain et le pain long ci-dessus autorisés. — Spécialement, sont interdites la fabrication, la mise en vente ou la vente des brioches dites « mounas ». Est également interdite la cuisson de tout autre pain et de toute pâtisserie dans les fours banals.

Art. 2. — La forme et le poids du pain de consommation courante sont réglés d'après les usages locaux. — La vente de ce pain, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids ; en conséquence, le vendeur doit ou ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

Art. 3. — La vente du petit pain et du pain long visée à l'art. 1<sup>er</sup> a lieu à la pièce ; toutefois, lorsque la boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le petit pain et le pain long soient vendus au poids et au prix du pain de consommation courante.

Art. 4. — La mise en vente ou la vente d'un pain entier ou par morceaux, additionné de viande, jambon, pâté, beurre, confiture ou tout autre aliment est interdite.

Art. 5. — Les seuls pains de régime autorisés sont les pains de gluten ou à la caséine. Ils ne peuvent être fabriqués que par des établis-

sements autorisés à recevoir des farines entières destinées à cette fabrication. Leur vente a lieu à la pièce.

Art. 6. — Il est interdit de fabriquer, vendre ou mettre en vente, sous quelque forme que ce soit, de la pâtisserie fraîche ou sèche, des pâtes en croûte ou de la biscuiterie. — Toutefois, les fabriques de biscuits pourront travailler pour l'exécution des commandes passées par le ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Art. 7. — Il est interdit de fabriquer, vendre ou mettre en vente : — 1° De la confiserie ou des fruits confits préparés avec du sucre ou du miel ; — 2° Des entremets ou des glaces préparées avec du lait frais ou condensé, de la crème, des œufs, du sucre ou de la farine. — Les produits dont la fabrication, la vente et la mise en vente demeurent libres, en vertu du présent art., ne pourront être exposés aux étalages des magasins ou boutiques.

Art. 8. — Il est interdit de fabriquer, vendre ou mettre en vente d'autres chocolats que le chocolat de qualité courante en tablettes, en bâtons, en croquettes ou en poudre et ne contenant pas plus de 36 p. 100 de cacao. Sont, en conséquence, interdites la fabrication, la mise en vente ou la vente des chocolats de luxe, des chocolats fondants ou au lait, et de la confiserie de chocolat. — Ne sont pas compris dans cette interdiction, les cacaos en poudre, ainsi que les produits en poudre contenant du chocolat ou du cacao. — Toutefois, ces produits ne peuvent être mis en vente ou vendus que sous enveloppe portant le nom du fabricant et l'indication quantitative des éléments entrant dans la composition. — Les prescriptions du paragraphe précédent sont applicables à la vente et à la mise en vente des produits en poudre contenant des céréales et destinés à l'alimentation des enfants et des malades.

Art. 9. — Dans les hôtels, pensions de famille, restaurants, cafés, buffets, buvettes, crémeries cantines, maisons de thé, et dans tous autres établissements servant à la clientèle des aliments et des boissons, il est interdit de servir ou de consommer : — 1° Du beurre frais ou conservé, autrement que dans la préparation des aliments ; — 2° Du lait caillé ou aigri ; — 3° De la crème, sous quelque forme que ce soit, et notamment de la crème d'Isigny, la crème de Chantilly ou le Petit-Suisse ; — 4° Des fromages à la crème et des fromages mous, tels que demi-sel, brie, coulommiers et camemberts double crème et leurs imitations ou assimilés, lorsque ces fromages contiennent plus de 36 grammes de matière grasse pour 100 grammes de matière sèche. — Il est également interdit de consommer sur place les produits visés au présent art. dans les magasins où ils sont mis en vente ou vendus, dans leurs dépendances ou magasins.

Art. 10. — Dans tous les établissements visés à l'article précédent, sauf dans les wagons-restaurants, les cantines et buffets des gares, il est interdit de consommer ou de servir : — 1° Du lait frais ou condensé et de la crème, purs ou mélangés avec une préparation quelconque, telle que thé, café ou cacao, après neuf heures du matin ; — 2° Tous les aliments solides, entre neuf heures et onze heures et entre quatorze heures trente et dix-huit heures trente.

Art. 11. — Dans les établissements visés à l'art. 2, y compris les wagons-restaurants, les cantines et buffets des gares, il est interdit de consommer ou de servir, au même repas et au même client, plus de

deux plats garnis de légumes ou non. — En dehors de ces deux plats, le client peut demander : — 1° Un potage, un hors d'œuvre ou des huitres ; — 2° Un dessert (fruit, compote, confiture, marmelade, glace fabriquée sans lait, ni crème, ni sucre, ni œufs, ni farine). — Dans les établissements visés au présent art., la consommation de tout fromage est interdite.

Art. 12. — Les interdictions prononcées par les art. 9, 10 et 11 ci-dessus s'appliquent également : — 1° Aux personnes habitant un appartement ou une chambre réservée dans un hôtel ; — 2° Aux cercles, casinos, ainsi qu'en tous lieux où la consommation des boissons et des aliments n'est pas entièrement gratuite.

Art. 13. — Outre l'interdiction prononcée par l'article 2 de la loi du 25 avril 1916 d'employer du froment, de la farine ou du pain pour l'alimentation du bétail et des chevaux, ânes et mulets, il est interdit d'utiliser pour l'alimentation de tous autres animaux : — 1° Le froment en grains, propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales ; — 2° La farine de froment propre à la panification, ainsi que la farine d'orge ; — 3° Le pain propre à la consommation humaine, fabriqué comme il est dit à l'art. 1<sup>er</sup>.

Art. 14. — Outre l'interdiction prononcée par l'article 3 de la loi du 8 avril 1917 d'employer le froment pour la distillerie, il est interdit d'utiliser, pour la fabrication de l'alcool, les céréales servant à la fabrication du pain et l'avoine.

Art. 15. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application le 25 mars 1918, sauf en ce qui concerne les dispositions de vente et de mise en vente prévues par les articles 5 et 8, qui seront exécutoires à partir du 8 avril 1918. — A dater de cette mise en application, sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires et notamment les arrêtés du gouverneur général des 21 février et 25 mai 1917.

Art. 16. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 10 février 1918.

**15 mars 1918. — Arrêté du gouv. gén. instituant une commission de répartition des charbons nécessaires au ravitaillement de l'Algérie (B. O., 1918, p. 424).**

Vu la lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande du 6 décembre 1917 proposant au gouverneur général de l'Algérie un programme pour assurer le ravitaillement de l'Algérie en charbons français et anglais ; — La lettre en date du 8 décembre 1917, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a déclaré accepter le programme qui lui était proposé ; — Considérant qu'il résulte de ce programme la nécessité pour le gouverneur général de l'Algérie d'assurer le transport et la répartition des charbons importés dans la colonie ; — Considérant qu'il importe de définir le rôle assigné à l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat chargée de la gestion des navires et des opérations matérielles que comporte l'exécution du programme envisagé ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement général,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les charbons disponibles en Algérie pour les services publics et la consommation civile seront répartis par le gouvernement



général (direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), au fur et à mesure des arrivages, sur l'avis d'une commission composée comme suit : — M. Billiard, président des présidents de chambre de commerce d'Algérie, membre du comité de ravitaillement, *président*. — M. Lefebvre, délégué financier, membre du comité de ravitaillement, membre. — M. le directeur des chemins de fer et des mines au gouvernement général, membre. — M. le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, membre. — M. le directeur des travaux publics, membre. — M. le directeur des chemins de fer algériens de l'Etat, membre. — M. Leblanc, conseiller de préfecture, membre. — Un officier désigné par le général commandant en chef les troupes de l'Afrique du Nord, membre. — M. Maris, sous-directeur au gouvernement général, direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, remplira les fonctions de secrétaire avec voix consultative. — Le directeur des chemins de fer et des mines, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur des travaux publics et le directeur des chemins de fer algériens de l'Etat peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par un fonctionnaire de leur service. — La commission peut, à la diligence de son président, appeler à prendre part à ses travaux les personnalités à la compétence desquelles il jugera opportun de recourir.

Art. 2. — Les charbons à répartir peuvent provenir :

1<sup>o</sup> *Charbon anglais*. — a) des chargements importés par la flotte mise à la disposition de l'Algérie et gérée par les chemins de fer algériens de l'Etat ; — b) des chargements appartenant à divers importateurs et achetés ou réquisitionnés ; — c) de chargements divers et accidentels obtenus avec le concours du gouvernement métropolitain, en profitant de disponibilités de tonnage.

2<sup>o</sup> *Charbon français*. — Des charbons français cédés par le gouvernement métropolitain.

Art. 3. — L'administration des chemins de fer algériens de l'Etat est chargée, sous l'autorité du gouverneur général, de l'acquisition des charbons anglais et de la gestion de la flotte affectée à leur transport. — Elle est, en outre, chargée de négocier les achats des combustibles de toute nature susceptibles d'être réalisés pour le compte de la colonie. Elle interviendra dans la mesure reconnue nécessaire pour l'embarquement, le débarquement et la livraison des charbons.

Art. 4. — Les avances nécessaires aux opérations envisagées ci-dessus seront réalisées au moyen d'un fonds commun, constitué par des versements des principaux consommateurs, dont le montant sera fixé par la commission prévue à l'art. 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — Les prix de cession des divers charbons seront fixés par la commission de répartition. — Ces prix tiendront compte de tous les frais et seront déterminés de telle manière que la liquidation du compte puisse se faire à tout moment sans perte. Des traités particuliers pourront être passés avec des services publics, prévoyant, s'il y a lieu, des restitutions en nature, mais ces traités ne devront, en aucun cas, exposer le compte spécial à être en perte.

Art. 6. — Le compte spécial nécessité par les opérations d'achat, de transport et de vente décrites ci-dessus, sera ouvert, sous forme d'un compte de trésorerie, dans les écritures des chemins de fer algériens



de l'Etat. — Ce compte sera débité des dépenses de toute nature faites pour l'achat, le transport et la manutention des combustibles ; il sera crédité des sommes provenant de la vente des combustibles.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles régissant les approvisionnements des chemins de fer algériens de l'Etat sont applicables aux approvisionnements de combustible qui font l'objet du présent décret. (1)

**15 mars 1918. — Arrêté du secr. gén. du gouv. tunisien pour la justice fixant la date du concours prévu par l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1917, pour le recrutement des juges suppléants près les tribunaux tunisiens (J. O. T., 23 mars 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concours prévu par l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1917 (1), pour le recrutement des juges suppléants près les tribunaux tunisiens, est fixé au lundi 8 avril 1918.

Art. 2. — Le programme de ce concours est ainsi arrêté : — I. — *Epreuves écrites.* — Rédaction, en langue arabe, d'une lettre administrative. Durée accordée : 50 minutes ; — Composition, en langue arabe, sur une question de droit, civil ou pénal. Durée accordée : 2 heures. — Analyse critique d'un dossier. Durée accordée : 2 heures. — II. — *Epreuves orales.* — 1<sup>o</sup> Interrogations sur la grammaire ; 2<sup>o</sup> Interrogations : A) sur les matières de droit civil (Code des Obligations) ; B) sur les matières de droit pénal ou de législation pénale ; C) sur le code de procédure civile ; — 3<sup>o</sup> Sur les connaissances d'organisation administrative et judiciaire de la Tunisie ; — 4<sup>o</sup> Interrogations sur le droit musulman en général.

.....  
Art. 4. — Chaque composition écrite et chaque interrogation donnent lieu à une note variant de 0 à 20, suivant le tableau d'équivalence ci-après : — Nul 0 ; — Médiocre 1 à 5 ; — Faible 5 à 9 ; — Passable 10 à 12 ; — Assez bien 13 à 15 ; — Bien 16 à 18 ; — Très bien 19 à 20. — La moyenne de ces notes ne peut être inférieure à 12. — Il sera, en outre, donné une note d'aptitude professionnelle résultant du stage accompli par le candidat. — Tout candidat ayant obtenu moins de 84 points, non compris la note d'aptitude professionnelle, sera éliminé ; il en sera de même si, à l'examen écrit, la moyenne est inférieure à 10 ou s'il a été attribué, pour l'une des compositions, une note inférieure à 5.

**15 mars 1918. — Cahier des clauses et conditions générales imposées au Maroc aux entrepreneurs des travaux publics (B. O. M., 15 avril 1918).**

(1) Lire : arrêté.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 544.

Art. 1<sup>er</sup>. — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux à effectuer dans la zone de l'empire chérifien à laquelle s'étend le protectorat français, qu'ils résultent d'une adjudication poursuivie dans une forme quelconque, ou d'un traité de gré à gré, sont soumis, sauf les dérogations explicitement stipulées dans le devis particulier de chacun d'eux, aux dispositions suivantes :

Art. 2. — L'entrepreneur est tenu d'élire, à proximité des travaux, un domicile qu'il devra indiquer dans sa soumission ou faire connaître, dans un délai de quinze jours à partir de la notification à lui faite de l'approbation de l'adjudication, au directeur général des travaux publics dans la subdivision dont l'entreprise dépend. A défaut, par lui, de remplir cette obligation, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites au lieu désigné à cet effet par le devis particulier. — Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au directeur général des travaux publics, les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valablement faites au lieu désigné par le devis particulier.

Art. 3. — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement écrit du directeur général des travaux publics. — Dans tous les cas il demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers. — Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'administration peut, suivant le cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise sans indemnité en faveur de l'entrepreneur, soit provoquer une nouvelle adjudication à la folle-enchère dudit entrepreneur.

Art. 4. — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur. — Il reçoit gratuitement de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une expédition, visée « bon pour exécution », de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires pour l'exécution des travaux. — Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service, dessins d'exécution, types et modèles qui lui sont soit notifiés, soit retournés approuvés par l'ingénieur avec la mention « bon pour exécution ». — L'entrepreneur se conforme, également, aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur. — Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, à peine de forclusion, en présenter à l'ingénieur l'observation écrite et motivée, dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ingénieur. — L'entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et ordres de service qui lui sont notifiés. — Les notifications peuvent être faites à l'entrepreneur par un agent quelconque de l'Administration.

Art. 5. — L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par l'ingénieur pour la police des chantiers et pour la sécurité et l'hygiène des ouvriers. — Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police et autres qui sont ou seront prescrites par l'autorité. — Il est seul res-

ponsable des conséquences de tout accident survenu, du fait de ses travaux, à ses employés, à ses ouvriers ou à des tiers. — Il est, également, responsable de tous dommages résultant pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident comme dans celui de dommages, la surveillance des agents de l'administration ne le décharge en rien de cette responsabilité. Il n'aura, en aucun cas, de recours contre l'administration.

Art. 6. — Pendant la durée de l'entreprise, l'entrepreneur ne peut s'éloigner du lieu d'exécution des travaux ou de livraison des fournitures qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer et muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence. — La demande écrite présentée par l'entrepreneur en vue de l'agrément d'un représentant doit fournir, toujours, toutes références utiles concernant cet agent, et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'entrepreneur, au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes. — L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux des ingénieurs de l'administration et accompagne ces ingénieurs dans leurs tournées sur les travaux de l'entreprise toutes les fois qu'il en est requis.

Art. 7. — L'entrepreneur ne peut prendre pour employés et pour chef d'atelier que des hommes capables de remplir convenablement leurs fonctions. — L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. — En cas d'insubordination flagrante de la part d'un ouvrier, le chef de section ou sous-chef de section chargé de la conduite des travaux peut exiger son renvoi immédiat. — L'entrepreneur demeure, d'ailleurs, responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture ou l'emploi des matériaux.

Art. 8. — L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, les magasins, équipages, voitures, les ustensiles et outils de toute espèce nécessaires pour l'exécution des travaux prévus au marché. — Sont également à sa charge les frais de tracé, d'implantation, de nivellement et de mesurage des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'installation, d'éclairage et de gardiennage des chantiers, d'établissements de chemins de service, et, généralement, toutes les menues dépenses, les frais généraux et tous les faux-frais relatifs à l'entreprise. — S'il y a lieu de faire des travaux en régie, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les ouvriers, outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux. En ce cas, les salaires des ouvriers, le loyer et l'entretien du matériel lui seront payés à des prix fixés comme il est dit à l'article 21 ci-après.

Art. 9. — L'entrepreneur est tenu de payer régulièrement, et au moins une fois par mois ses ouvriers et employés. — En cas de retard dûment constaté, l'administration se réserve la faculté de payer, sur les sommes dues à l'entrepreneur, les salaires arriérés.

Art. 10. — L'entrepreneur sera tenu d'organiser le service médical de ses chantiers, dans les formes prescrites par les lois et règlements intervenus ou à intervenir, qui seront en vigueur lors de la passation de son marché, et dans les limites et conditions fixées par les susdits

règlements et lois, assurer à ses frais les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenus du fait des travaux, comme aussi le paiement des indemnités dues, tant à eux-mêmes qu'à leurs veuves ou à leurs enfants. — Il est doré et déjà spécifié qu'il devra prendre *à ses frais toutes les mesures* indiquées par le service de santé, pour assurer la salubrité de ses chantiers et y prévenir les épidémies, notamment opérer, quand il y aura lieu, des distributions de quinine, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées dans un but d'hygiène, etc...

Art. 11. — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués par le devis. — L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais, après accomplissement, s'il y a lieu, des formalités prescrites par les règlements en vigueur relatifs aux occupations temporaires. — Il paie, sans recours contre l'administration, suivant les conditions fixées par les règlements sus-visés, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux. — Il doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement des chantiers et des chemins de service. — En cas de non-paiement de ces indemnités, il pourra être retenu sur les sommes à payer à l'entrepreneur une provision jugée par l'administration suffisante pour couvrir le montant des dites indemnités ; cette provision sera distincte de la retenue de garantie prévue à l'article 35 ci-après.

Art. 12. — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées par le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux et ne subit sur les prix de l'adjudication aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux. — A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter dans les conditions fixées à l'art. 11 ci-dessus.

Art. 13. — L'entrepreneur ne peut, sans l'autorisation écrite du propriétaire et de l'administration, livrer au commerce les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par application des art. 11 et 12 ci-dessus. — En cas d'inobservation de cette clause, il peut être fait application de l'art. 27 ci-après.

Art. 14. — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés, et mis en œuvre conformément aux règles de l'art ; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. — Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur ; l'entrepreneur doit, alors, les remplacer à ses frais, risques et périls, dans les délais qui lui sont assignés. — L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux par la production des factures, lettres de voiture, certificats d'origine, etc...

Art. 15. — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun



changement au projet. — Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit de l'ingénieur, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes à celles prévues au devis ou aux ordres de service. En cas de refus par l'entrepreneur d'exécuter les changements qui lui sont ordonnés en vertu du présent art., il peut y être pourvu d'office, à ses frais. — Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, ni à la solidité, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus grande que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Art. 16. — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin et déposés aux lieux indiqués, de manière à pouvoir être façonnés de nouveaux et réemployés s'il y a lieu.

Art. 17. — L'administration se réserve la propriété des matériaux provenant des fouilles et démolitions effectuées dans les terrains où s'exécutent les travaux. — Elle se réserve — sauf indemnité à qui de droit — les objets d'art et antiquités (monnaies, objets précieux, ruines, tombes, fossiles, etc...), qui pourraient s'y trouver. — L'entrepreneur doit envoyer immédiatement à l'ingénieur avis de la découverte d'objets de cette nature, et prendre toutes les dispositions qui lui seront indiquées pour que ceux-ci soient transportés et mis en lieu sûr sans détérioration. Il lui sera tenu compte des dépenses qui lui auront été occasionnées par la conservation et la mise des matériaux et objets ci-dessus. — Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'extraire des matériaux provenant des ruines ou tombes, sauf autorisation écrite du directeur général des travaux publics.

Art. 18. — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'ingénieur prescrit d'employer des matières neuves ou de démolition dont dispose l'administration, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'art. 21 ci-après. Il n'a droit à aucun dédommagement pour manque de gain sur les fournitures correspondantes supprimées, sauf, toutefois, s'il y a lieu, application des art. 23 et 24 ci-après.

Art. 19. — Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe, dans les ouvrages, des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux. — Les dépenses résultant de cette opération, qui a lieu en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué, sont à la charge de celui-ci lorsque les vices de construction sont constatés ou reconnus.

Art. 20. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. — Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été



signalés, par écrit, par l'entrepreneur. Passé ce délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Art. 21. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ou fournitures non prévus, ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation, aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courant du pays. — Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication, sont débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur et soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics. — Si l'entrepreneur n'accepte pas les décisions de celui-ci, il est statué par la juridiction compétente. En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé, provisoirement, aux prix préparés par les ingénieurs.

Art. 22. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du sixième, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition, toutefois, de l'avoir demandée par lettre adressée au directeur général des travaux publics, par l'entremise des ingénieurs, dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution

**16 mars 1918. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions dans lesquelles les sociétés et les unions de sociétés coopératives de consommation seront admises à bénéficier d'avances par prélèvement sur les crédits inscrits au budget de l'Algérie (B. O., 1918, p. 853).**

Vu la loi du 7 mai 1917 relative à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ; — Le décret du 5 septembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ; — Les délibérations des assemblées financières algériennes relatives au vote de crédits pour « avances » à titre remboursable aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation ; — Le décret du 31 décembre 1917 portant approbation du budget des dépenses de l'Algérie pour l'exercice 1918 ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, d'après les propositions du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute société coopérative de consommation ou union de société coopérative de consommation qui sollicite une avance sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'Algérie, adresse sa demande au gouverneur général en y joignant les pièces suivantes : — 1<sup>o</sup> Une note indiquant la somme demandée, le but de l'emprunt, sa durée et, s'il s'agit d'achat de matériel, le détail et le prix de l'outillage à acheter ; — 2<sup>o</sup> Les statuts de la société ; — 3<sup>o</sup> Les numéros des journaux dans lesquels ont été faites toutes les publications prescrites par

la loi pour la constitution de la société ou de l'union et, s'il y a lieu, pour la modification de ces statuts, ou, à défaut, une copie des extraits publiés, avec l'indication des numéros des journaux ; — 4° L'indication du nombre des associés (actionnaires ou porteurs de parts) et celui des adhérents composant la société à la date de la demande, le nombre d'actions ou de parts souscrites ; le montant total des versements effectués sur les actions ou les parts ; — 5° La liste des membres du conseil d'administration et de la commission du contrôle à la date de la demande ; — 6° L'indication du nombre des travailleurs occupés par la société (employés ou ouvriers, associés ou non) ; — 7° La liste des succursales, avec l'indication, pour chacune d'elles, du chiffre d'affaires ; — 8° Une copie du bail des locaux occupés par la société (siège social, principaux magasins ou ateliers) avec, pour chacun d'eux, une note faisant connaître le montant de l'assurance contre l'incendie contractée par la société, l'assureur, le numéro et la date de la police ; — 9° Le dernier bilan, avec un tableau résumé des opérations du dernier exercice. — Lorsque le bilan fourni a plus de six mois de date, il y est joint, pour le dernier semestre écoulé, un état de situation sur les mêmes formules. — Si la société n'a pas un an de fonctionnement, le bilan est remplacé par l'état de situation du premier semestre.

Art. 2. — La demande est soumise à une enquête. — La société demanderesse doit tenir ses livres à la disposition de toute personne déléguée par le Gouverneur général pour procéder à cette enquête et produire toutes pièces justificatives à l'appui de ses comptes. — Elle doit fournir, en outre, tous les renseignements utiles pour permettre de s'assurer qu'elle présente les garanties nécessaires. — Le dossier comprenant toutes les pièces énumérées à l'art. premier ainsi que l'avis motivé du préfet basé sur les résultats de l'enquête est transmis par ce dernier au gouverneur général.

Art. 3. — Le gouverneur général statue sur la demande après avis d'une commission spéciale ainsi constituée : — *Président* : Le gouverneur général. — *Membres* : Trois membres des délégations financières — Un conseiller de gouvernement. — Le président des présidents des chambres de commerce. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Trois représentants des sociétés coopératives de consommation. — *Secrétaire* : Le sous-chef de bureau du commerce et de l'industrie avec voix consultative. — La décision fixe le mode et le délai de remboursement, ainsi que l'intérêt à exiger, et désigne, s'il y a lieu, l'union de sociétés coopératives de consommation agréée, chargée de faire l'avance et d'en assurer le recouvrement.

Art. 4. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation ne peuvent dépasser la moitié de l'actif net dont justifie la société.

Art. 5. — Les avances aux sociétés et unions de sociétés seront consenties aux sociétés bénéficiaires, après avis de la commission prévue à l'article 3, soit directement par le Trésor, soit par l'intermédiaire d'unions de coopératives de consommation agréées pour ce service par le gouverneur général.

Art. 6. — Si l'avance est faite par l'intermédiaire d'une union de sociétés, l'union recevra mandat de reverser à chacune des sociétés bénéficiaires le montant du prêt qui lui sera attribué, de régler avec la société les conditions et les termes du remboursement, de prendre

toute garantie jugée nécessaire, y compris toute hypothèque et tout nantissement sur le fonds de commerce en vue d'assurer le recouvrement des arrérages de remboursement et d'exercer éventuellement toute poursuite judiciaire.

Art. 7. — Les unions de sociétés, qui seront chargées du service des avances prévu à l'art. 6 ne devront consentir de prêts ou d'ouvertures de crédit qu'aux sociétés coopératives de consommation ou unions de sociétés. — Elles bénéficieront, en outre, des avances auxquelles elles pourront prétendre au même titre et dans les mêmes conditions que toutes sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation, de l'intérêt à 2 p. 100 des avances consenties par leur intermédiaire et qui sera encaissé par elles à leur profit.

Art. 8. — L'intérêt et l'amortissement des prêts sont payés par termes égaux et font l'objet d'effets souscrits, pour chaque échéance, par la société et remis par elle en échange du prêt, pour lui être restitués au moment de chaque paiement effectué en remboursement de celle-ci. Ces effets restent déposés au Trésor jusqu'à l'époque à laquelle ils doivent être encaissés. — L'amortissement des prêts doit commencer au plus tard six mois après la date du versement et être terminé dans un délai de cinq années. Toutefois, il peut être dérogé à ces règles sur avis favorable de la commission spéciale. — En aucun cas, la durée du remboursement ne peut excéder vingt années.

Art. 9. — Tout contrat de prêt contient l'engagement pris par la société d'informer le gouverneur général de toutes modifications apportées à ses statuts, de lui fournir, pendant toute la durée du prêt, son bilan annuel et le résumé de ses opérations, et de tenir à sa disposition ses livres et toutes pièces justificatives à l'appui des comptes fournis. — Le contrat stipule, en outre, que la créance de la colonie deviendra immédiatement exigible en son intégralité, dans le cas où la société viendrait à se dissoudre, ne se conformerait pas à ses engagements, violerait ses statuts ou les modifierait de manière à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre son caractère de société coopérative de consommation. — Dans le cas où le recouvrement serait effectué par une voie autre que l'encaissement des effets, ceux-ci seraient remis au débiteur, au moment du paiement, pour être annulés.

Art. 10. — Toute union de sociétés coopératives qui sollicite l'agrément du Gouverneur général pour le service des avances aux sociétés coopératives de consommation, doit annexer à sa demande les pièces justificatives prévues à l'art. premier ci-dessus, sous les numéros 2 à 9 et fournir les justifications prévues à l'art. 2.

Art. 11. — Lorsqu'un prêt est effectué par l'intermédiaire d'une union agréée, la décision prévue à l'article 3 ci-dessus est notifiée à l'union agréée, qui passe avec la société emprunteuse le contrat contenant les clauses prévues à l'art. 9. — Les effets représentant l'intérêt et l'amortissement sont souscrits au nom de l'union agréée et portent mention que le prêt est consenti par elle, d'ordre du gouverneur général.

Art. 12. — Préalablement à la remise des fonds de l'union agréée, celle-ci adresse au Gouverneur général une copie du contrat conclu entre elle et la société bénéficiaire du prêt. — Les effets souscrits par la société bénéficiaire sont déposés au Trésor par l'union agréée, lors de la délivrance des fonds. Ils peuvent en être retirés par ladite union.

soit dix jours avant l'échéance, soit à toute époque antérieure, sur autorisation du gouverneur général.

Art. 13. — Les sommes recouvrées sont portées, dans les écritures de l'union agréée, au compte spécial du gouverneur général. — L'union agréée adresse, à la fin de chaque trimestre, au gouverneur général, un bordereau contenant : — a) Le relevé du compte du gouverneur général à la dite union ; — b) L'état ou recouvrements effectués sur les prêts aux sociétés affiliées ; — c) La situation résumée : 1° des avances en cours ; 2° des remboursements échus ; — 3° des remboursements effectués. — A toute époque, il peut être procédé à la vérification de la comptabilité et de la situation de l'union agréée, soit par l'inspection des finances, soit par toute personne déléguée par le Gouverneur général. L'union agréée est tenue de donner toutes facilités pour les vérifications et, notamment, de communiquer toute pièce qui lui serait demandée.

Art. 14. — Au cas où l'union agréée ne se conformerait pas à la convention, serait dissoute ou mise en état de faillite ou de liquidation judiciaire, violerait ces statuts ou les modifierait de manière à diminuer les garanties de la colonie ou à perdre son caractère d'union de sociétés coopératives, l'agrément prévu à l'art. 5 lui serait retiré et la colonie lui serait substituée pour le recouvrement des sommes dues sur tous les prêts en cours et représentés par les effets non encore retirés. — Dans le cas où le recouvrement serait effectué par une voie autre que l'encaissement de ces effets préalablement passés à l'ordre du Trésor, ceux-ci seraient remis au débiteur, au moment du paiement pour être annulés.

**16 mars 1918. — Ordre du gén. en chef portant prohibition de sortie des tabacs, cigares et cigarettes de toute espèce (B. O. M., 25 mars 1918).**

Vu notre ordre général du 2 août 1914 (1), sur l'état de siège : — Les besoins de la consommation civile et militaire ; — Notre ordre du 15 septembre 1917 (2), portant prohibition de sortie à destination de la France, des colonies, des pays de protectorat français, et des pays alliés ou neutres en suite de dépôt, de transit et de transbordement des produits ou objets d'origine étrangère ou marocaine ;

Article unique. — Les tabacs, cigares et cigarettes de toute espèce sont ajoutés à la liste des produits et marchandises d'origine marocaine dont l'exportation est interdite par l'art. 3, § 1, de notre ordre du 15 septembre 1917.

**16 mars 1918. — Dahir complétant les articles 325, 326 et 330 du dahir formant code des obligations et contrats, sur les paiements par chèque (B. O. M., 1<sup>er</sup> avril 1918).**

---

(1) *Rec. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rec. Alg.* 1917. 3.



Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 325 de notre dahir du 12 août 1913, formant code des obligations et contrats, est complété par les dispositions suivantes : — « Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté. Toutes stipulations, entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit. »

Art. 2. — L'art. 326 du même dahir est complété par la disposition suivante : — « Si la provision est inférieure au montant du chèque, celui-ci produit tous les effets attachés au chèque régulier jusqu'à concurrence de la dite provision. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'art. 330 du même dahir est remplacé par le suivant : — Celui qui émet un chèque sans provision préalable est passible de la même amende. — Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque. — Celui, qui, de mauvaise foi, émet un chèque sans provision préalable et disponible, ou qui retire après l'émission, tout ou partie de la provision ou qui escompte un chèque non ou insuffisamment provisionné est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le double de la valeur nominale du chèque, ni être inférieure au quart de cette valeur. — Les tribunaux de première instance français statuant en matière correctionnelle connaîtront de la répression de ces délits auxquels l'art. 463 du code pénal français est applicable. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — « Rabat, le 22 mars 1918. — Pour le commissaire résident général. — Le secrétaire général du protectorat. »

**16 mars 1918. — Ordre du gén. com. en chef, portant prohibition de sortie du son (B. O. M., 25 mars 1918).**

Vu notre ordre général du 2 août 1914 (2), sur l'état de siège ; — Vu la nécessité d'assurer le ravitaillement du corps d'occupation ; — Vu notre ordre du 15 septembre 1917 (3), portant prohibition de sortie à destination de la France, des colonies, des pays de protectorat français, et des pays alliés ou neutres en suite de dépôt, de transit et de transbordement des produits ou objets d'origine étrangère ou marocaine ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le son est ajouté à la liste des produits et marchandises d'origine marocaine dont l'exportation est interdite par l'art. 3, § 2, de notre dahir du 15 septembre 1917.

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 97.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3.



Art. 2. — L'art. 4 du dit ordre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « Un contingent de son sera réservé, dans chaque ville de la zone française où il existe des moulins et des minoteries, proportionnellement aux besoins quotidiens des éleveurs et propriétaires d'animaux. Ce contingent sera déterminé par arrêtés des pachas après avis de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. »

**16 mars 1918. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1914, portant organisation d'un cadre spécial d'agents du service actif des Domaines (B. O. M., 1<sup>er</sup> avril 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1, 2, 3 et 6 de l'arrêté viziriel sus-visé du 7 juillet 1914, sont modifiés et complétés comme il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — *Cadres du personnel.* — Les cadres du personnel français du service des domaines de la zone du protectorat français de l'empire chérifien pourront comprendre : — 1<sup>o</sup> des inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs, contrôleurs-adjoints et contrôleurs stagiaires ; 2<sup>o</sup> des commis-surveillants principaux et commis-surveillants.

« Art. 2. — *Grades et traitements.* — Les grades et traitements des inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs, contrôleurs-adjoints et contrôleurs stagiaires, sont fixés comme suit : — inspecteurs principaux : 3 classes de 16 à 18.000 francs, par avancements successifs de 1.000 francs ; — inspecteurs : 4 classes de 12 à 15.000 francs, par avancements successifs de 1.000 francs ;

|                                                       |               |
|-------------------------------------------------------|---------------|
| Contrôleurs hors classe (2 <sup>e</sup> échelon)..... | 12.000 francs |
| — hors classe (1 <sup>er</sup> échelon).....          | 11.000 —      |
| — de 1 <sup>re</sup> classe.....                      | 10.000 —      |
| — de 2 <sup>e</sup> classe.....                       | 9.000 —       |
| — de 3 <sup>e</sup> classe.....                       | 8.000 —       |
| — de 4 <sup>e</sup> classe.....                       | 7.000 —       |
| Contrôleurs-adjoints de 1 <sup>re</sup> classe.....   | 6.000 —       |
| — de 2 <sup>e</sup> classe.....                       | 5.500 —       |
| Contrôleurs stagiaires.....                           | 4.500 —       |

« Art. 3. — Les grades et traitements des commis-surveillants des domaines sont ainsi fixés :

|                                                    |              |
|----------------------------------------------------|--------------|
| Commis-surveillants principaux hors classe.....    | 6.500 francs |
| — de 1 <sup>re</sup> classe.....                   | 6.000 —      |
| — de 2 <sup>e</sup> classe.....                    | 5.500 —      |
| — de 3 <sup>e</sup> classe.....                    | 5.000 —      |
| Commis-surveillants de 1 <sup>re</sup> classe..... | 4.500 —      |
| — de 2 <sup>e</sup> classe.....                    | 4.000 —      |
| — de 3 <sup>e</sup> classe.....                    | 3.500 —      |

« Art. 6. — Les avancements de grade, pour chaque catégorie d'agents, ont lieu exclusivement par voie de concours dont les matières et les conditions seront ultérieurement déterminées. — Les inspecteurs principaux ne pourront être recrutés que parmi les employés supérieurs de l'administration métropolitaine de l'enregistrement et des domaines,

détachés au service administratif. Toutefois, à titre transitoire et exceptionnel, cette durée pourra être limitée à 20 ans. »

Art. 2. — Par analogie avec les dispositions du dahir du 27 décembre 1917, relatif au personnel des services civils, les contrôleurs-adjoints, commis-surveillants principaux et commis-surveillants actuellement en fonctions, seront rangés dans la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel et y conserveront l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle.

Art. 3. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 25 mars 1918. — Pour le commissaire résident général. — Le secrétaire général du protectorat.

**16 mars 1918. — Rectificatif à la circulaire du min. de la guerre du 25 octobre 1917, relative aux allocations des permissionnaires (J. O., 28 mars 1918).**

Le deuxième alinéa de la circulaire du 25 octobre 1917 est complété comme suit : — « Les militaires évacués, rapatriés ou relevés de l'armée d'Orient ou du Maroc, qui bénéficient en France, après leur retour au dépôt, de la permission réglementaire à laquelle leur donne droit leur séjour en Orient ou au Maroc sont traités au point de vue de la solde et des indemnités comme s'ils avaient obtenu leur permission au cours de leur séjour en Orient ou au Maroc. » — Ces dispositions ont effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1917.

**19 mars 1918. — Arrêté du grand vizir complétant l'arrêté viziriel du 28 février 1918 sur l'alcool (B. O. M., 25 mars 1918).**

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (1), conférant au grand vizir un pouvoir réglementaire de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ; — Vu le dahir du 9 mars 1917 (2), sur l'importation de l'alcool ; — Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1918 (3), portant prohibition définitive de l'alcool de bouche au Maroc.

Article unique. — L'art. 13 de l'arrêté viziriel susvisé est ainsi complété : — « ... en outre, la confiscation des stocks d'alcool sera prononcée dans les deux cas suivants : — 1<sup>o</sup> Vente au détail au-dessus des prix fixés par les autorités désignées à l'art. 5 du dahir du 9 mars 1917 ; — 2<sup>o</sup> Absence de déclaration ou déclaration inexacte ou incomplète (art. 3). »

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 20 mars 1918. — Pour le commissaire résident général. — Le secrétaire général du protectorat.

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 203.

(3) *Rev. Alg.* 1918. 3.

**20 mars 1918. — Décret modifiant le décret du 18 août 1914, relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires de parquets d'Algérie** (*J. O.*, 23 mars 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 715).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu le décret du 18 août 1914 (1), relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires de parquets d'Algérie ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 3 du décret du 18 août 1914, relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires de parquets d'Algérie est complété ainsi qu'il suit : — Alinéa 1<sup>er</sup> : Toutefois, la limite d'âge de quarante ans n'est pas applicable aux candidats qui justifient avoir accompli sans interruption, à partir de cet âge, des services comptant pour la retraite. — Alinéa 2 : Les femmes, remplissant les conditions de stage prévues et ayant satisfait aux épreuves exigées, pourront être nommées secrétaires ou sous-secrétaires, sans toutefois que leur nombre puisse dépasser le quart de l'effectif total de ces fonctionnaires.

**22 mars 1918. — Décret du bey autorisant, pendant la période d'interdiction, la pêche au moyen de filets traînants à grandes mailles dans le quartier maritime de Gabès** (*J. O. T.*, 30 mars 1918).

**22 mars 1918. — Arrêté du gouv. gén. (2) fixant le quantum de la taxe sur les vignes pour l'année 1918** (*B. O.*, 1918, p. 418) (3).

**23 mars 1918. — Décret autorisant l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des chemins de fer algériens de l'Etat, de l'Ouest algérien et du réseau algérien de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée** (*J. O.*, 29 mars 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 480).

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances, — Vu la loi du 23 juillet 1904 (4), déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie, et notamment l'art. 7, ainsi conçu : —

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 984.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur générale : — Le secrétaire général du gouvernement. — Léon Périer. »

(3) Le quantum est fixé à 4 francs par hectare.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rev. Alg.* 1904. 3.

« Les modifications qui seraient apportées aux conventions existantes, avec ou sans changements dans la constitution des réseaux, le rachat, l'exploitation en régie des lignes actuellement concédées, devront être délibérées par les délégations financières et le conseil supérieur du gouvernement, dans les formes prévues pour le vote du budget et approuvées par décret délibéré en conseil d'Etat, contresigné par les ministres des travaux publics et des finances » ; — Vu les propositions présentées par l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en vue de l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des chemins de fer algériens de l'Etat, de l'Ouest algérien et du réseau algérien de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; — Vu la délibération de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 3 avril 1917 ; — Vu la délibération du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie en date du 25 avril 1917 ; — Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie en date du 6 juin 1917 ; — Vu l'avis du ministre de l'intérieur ; — Le conseil d'Etat entendu :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les conventions provisoires passées le 5 mai 1917, entre le gouverneur général de l'Algérie et l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat et les 23 mars-6 avril 1917, entre le gouverneur général de l'Algérie et les compagnies de l'Ouest algérien et de Paris à Lyon et à la Méditerranée (1), en vue : — 1<sup>o</sup> De couvrir les dépenses afférentes au paiement d'allocations complémentaires aux agents des chemins de fer algériens de l'Etat, de l'Ouest algérien et du réseau algérien de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; — 2<sup>o</sup> De faciliter, le cas échéant, l'exécution des travaux complémentaires.

Art. 2. — Les effets des conventions visées à l'art. 1<sup>er</sup> remonteront à la date de la mise en application des tarifs majorés en ce qui concerne l'affectation des sommes provenant de ces majorations.

**23 mars 1918. — Arrêté du min. de la justice portant réunion de justices de paix en Algérie (*J. O.*, 25 mars 1918; *B. O.*, 1918, p. 57).**

Sont provisoirement réunies, tant qu'il n'aura pas été pourvu au remplacement du juge de paix d'Aumale ou à celui du suppléant rétribué de ce canton, les justices de paix d'Aïn-Bessem et d'Aumale sous la juridiction du juge de paix d'Aïn-Bessem.

**23 mars 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des conditions de l'exportation des sons et des issues (*B. O.*, 1918, p. 427).**

---

(1) Les dites conventions sont données en annexe du décret au *J. O.* 29 mars 1918, p. 2767 et au *B. O.* n° 2390, p. 481.



23 mars 1918. — Arrêté du gouv. gén. édictant les dispositions à prendre lorsque la gale est constatée sur des animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements et sur des animaux de l'espèce cameline (*B. O.*, 1918, p. 474).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie ; — Le décret du 17 décembre 1917 ajoutant à la nomenclature des maladies qui sont réputées contagieuses et prévues au décret du 12 novembre 1887, les gales dans les espèces chevalines, asine et leurs croisements et dans l'espèce cameline ; — L'arrêté ministériel du 22 juin 1917 relatif à l'exécution du décret du même jour, ajoutant les gales des équidés à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque la gale est constatée sur des animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements et sur des animaux de l'espèce cameline, le préfet prend, sur l'avis du vétérinaire délégué, un arrêté plaçant les animaux atteints et contaminés, ainsi que les locaux, campements, herbages ou pâturages dans lesquels ils se trouvent sous la surveillance du vétérinaire sanitaire.

Art. 2. — Les mesures prévues par les art. 1, 3, 4 et 5 du décret du 12 novembre 1887 sont applicables.

Art. 3. — Les animaux atteints sont séquestrés ; ils ne peuvent être utilisés que pour les travaux intérieurs de l'exploitation. — Les animaux contaminés peuvent être utilisés en dehors de l'exploitation tant qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie, à la condition de ne pas être mis en contact avec d'autres animaux des espèces susvisées et de ne pas être introduits dans une écurie, abri, campement, herbage ou pâture autres que ceux qui leur sont affectés.

Art. 4. — Il est interdit de se dessaisir des animaux malades et contaminés si ce n'est pour les faire abattre. — Lors d'envoi dans un abattoir ou un clos d'équarissage, les animaux sont marqués au feu ; le vétérinaire délivre un laissez-passer visé par le maire. Ce laissez-passer sera remis, à l'arrivée à destination, au vétérinaire inspecteur de l'abattoir ou du clos d'équarissage et renvoyé, par ce dernier, au préfet du département, avec l'attestation que les animaux ont été abattus, dans le délai de cinq jours à dater de sa délivrance.

Art. 5. — Il est interdit d'introduire ou de laisser pénétrer dans les locaux, campements, herbages ou pâturages renfermant des animaux atteints ou contaminés d'autres animaux des espèces susvisées.

Art. 6. — Les peaux provenant des animaux atteints et contaminés ne peuvent être livrées au commerce qu'après avoir été désinfectées conformément aux prescriptions réglementaires. L'obligation de la désinfection s'étend aux crins et aux sabots.

Art. 7. — Les mesures prescrites ne peuvent être levées par le préfet, sur avis du vétérinaire délégué, qu'après la disparition complète de la maladie et l'exécution de toutes les prescriptions relatives à la désin-

---

(1) *Est. et Lef.*, p. 786.



fection. — Elles peuvent être rapportées après un délai de trente jours pour les animaux simplement contaminés qui auraient été immédiatement et convenablement isolés et qui seraient reconnus sains à l'expiration de période.

Art. 8. — Lorsque la maladie est constatée sur des animaux des espèces susvisées mis en vente sur un marché, ceux-ci sont mis en fourrière et soumis au traitement curatif que comporte la maladie. Pendant la durée de la séquestration, le propriétaire peut faire abattre les animaux dans les conditions prévues à l'art. 4 du présent arrêté. — Lorsque la gale est constatée sur des animaux des dites espèces présentées à l'importation par voie de terre, les animaux atteints et contaminés sont refoulés après avoir été marqués. — Si la constatation de la maladie a lieu lors d'importation par voie de mer, les animaux atteints sont séquestrés jusqu'à complète guérison, à moins que le propriétaire préfère les faire abattre aux conditions ci-dessus indiquées. Les animaux contaminés sont conduits à leur destination : avis en est donné au préfet du département et au maire de la localité, où ils sont placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire pendant une période de trente jours.

Art. 9. — Les frais de traitement, de lazaret, de fourrière et d'entretien des animaux séquestrés pour cause de gale sont à la charge du propriétaire.

**23 mars 1918. — Dahir organisant le stage officinal dans la zone française de l'Empire chérifien (B. O. M., 8 avril 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le stage officinal, prescrit par la législation française aux étudiants postulant le diplôme de pharmacien, peut être accompli au Maroc dans les officines spécialement désignées à cet effet.

Art. 2. — Ne pourront recevoir des élèves stagiaires, postulant le diplôme *français* de pharmacien, que les pharmaciens établis dans le protectorat et pourvus, soit du diplôme de 1<sup>re</sup> classe, soit du diplôme de 2<sup>e</sup> classe délivrés par le ministre de l'instruction publique de la République Française.

Art. 3. — Chaque année, sur la proposition du directeur général des services de santé, un arrêté résidentiel dressera, au début du mois de janvier, la liste des pharmaciens admis à recevoir des stagiaires.

Art. 4. — Le stage officinal prévu au présent dahir est constaté au moyen d'inscriptions. — Pour avoir le droit de se faire inscrire, comme stagiaire, le postulant doit remplir les conditions suivantes : — 1<sup>o</sup> Etre âgé de seize ans révolus au moment où il demande son inscription ; — 2<sup>o</sup> Présenter, s'il est mineur, l'autorisation de son représentant légal (père, mère ou tuteur) ; — 3<sup>o</sup> Etre pourvu du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire français ; — 4<sup>o</sup> Présenter un certificat de présence à l'officine où il est attaché, délivré par le titulaire de cette officine sous signature légalisée ; — 5<sup>o</sup> Présenter un récépissé de la recette des finances du ressort de sa résidence, constatant le versement d'une *taxe d'inscription de stage de 10 francs* ; — 6<sup>o</sup> Adresser à la direction générale des services de santé une demande d'inscription, accompagnée de pièces justificatives : extrait de nais-

sance, diplôme, récépissé de la recette des finances, certificat légalisé du pharmacien chez qui le stage est effectué. — La date de l'inscription est considérée comme fixant le début du stage.

Art. 5. — L'inscription est effectuée par la direction générale des services de santé sur un registre spécial, portant la mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance du stagiaire, de la date d'inscription, et des officines successives dans lesquelles le stage est effectué.

Art. 6. — L'inscription est renouvelée chaque année, et chaque renouvellement donne lieu au versement préalable de la taxe de 10 francs, prévue à l'art. 4 qui précède. — Il est remis au stagiaire inscrit une copie de son inscription initiale, ainsi que de chaque renouvellement effectué.

Art. 7. — Lorsque le stagiaire change d'officine, il est tenu d'en faire la déclaration à la direction générale des services de santé et de présenter, outre un certificat de présence à la nouvelle officine, un certificat de sortie, délivré par le titulaire de l'officine à laquelle il était précédemment attaché. — Il est fait mention de ces pièces sur le registre et sur la copie de l'inscription. — Toute période de stage écoulée sans avoir été constatée conformément aux dispositions qui précèdent, est considéré comme nulle.

Art. 8. — La fin du stage est constatée pour valoir ce que de droit, par un état délivré par la direction général des mentions portées au registre d'inscription et des certificats délivrés par les titulaires des officines auxquelles le stagiaire s'est trouvé attaché au cours de ce stage.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, 30 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**23 mars 1918. — Dahir soumettant à la visite vétérinaire prévue au dahir du 5 mai 1916 les salaisons et charcuteries de toute nature dont l'exportation est autorisée (B. O. M., 8 avril 1918).**

**23 mars 1918. — Arrêté du grand vizir réglementant l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles (B. O. M., 8 avril 1918).**

Considérant la nécessité de régler l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans les établissements secondaires du Maroc, des bourses d'internat, des bourses de demi-pensionnat, des bourses d'externat simple.

Art. 2. — Ces bourses sont accordées, dans la limite des crédits budgétaires, par le résident général, sur la proposition du directeur de

l'enseignement, après avis d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Art. 3. — Cette commission comprend : le directeur de l'enseignement ou son délégué, président ; un délégué du secrétaire général du protectorat ; deux professeurs de l'enseignement secondaire désignés par le directeur de l'enseignement pour une période de trois années ; deux membres de la commission municipale de la ville où est situé l'établissement secondaire pour lequel la bourse est demandée. Ces deux membres sont désignés par le résident général pour une période de trois années.

Art. 4. — Aucune demande de bourse ne sera examinée si le candidat n'a pas obtenu, après un examen dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur de l'enseignement, le certificat d'aptitude à une bourse dans un établissement d'enseignement secondaire au Maroc. En seront dispensés les élèves des établissements scolaires de la métropole ou des colonies déjà titulaires d'une bourse ou reçus en France ou au Colonies à l'examen spécial d'admission aux bourses.

Art. 5. — L'examen visé à l'art. 4 est subi devant une commission nommée par le directeur de l'enseignement qui désigne chaque année les centres d'examen.

Art. 6. — Des promotions de bourse peuvent être accordées aux élèves boursiers par le directeur de l'enseignement sur avis conforme du conseil des professeurs de leur établissement.

Art. 7. — La possession du certificat d'aptitude ne confère pas de droit à une bourse ou fraction de bourse. Les bourses sont en effet réservées : — 1° aux orphelins des militaires ou mobilisés ; 2° aux orphelins des fonctionnaires des divers services publics de l'empire chérifien ; — 3° aux orphelins des industriels, colons ou commerçants français décédés sur le territoire de l'empire chérifien ; — 4° aux enfants de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires locaux ayant des charges de famille ; — 5° enfin, d'une manière générale, aux enfants appartenant à des familles dont les ressources ne sont pas suffisantes pour leur assurer l'instruction. — Dans tous les cas il est procédé à une enquête sur la situation de fortune des intéressés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 mars 1918. — Pour le commissaire résident général, — le secrétaire général du protectorat.

**25 mars 1918. — Dahir sur les réquisitions civiles (B. O. M., 1<sup>er</sup> avril 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le pouvoir de réquisition est accordé au secrétaire général du protectorat, lequel peut en déléguer l'exercice aux autorités civiles désignées par lui.

Art. 2. — Peuvent être réquisitionnées en totalité ou en partie, par les autorités civiles expressément habilitées : — 1° Tous objets nécessaires à l'alimentation, l'habillement, l'éclairage et le chauffage de la population civile ; — 2° Toutes matières et tous établissements industriels et commerciaux servant à la fabrication, la production, la manipula-

tion, au transport ou à la conservation desdits objets avec tous les services accessoires dépendant de l'exploitation, y compris le matériel et les approvisionnements de toute nature affectés à celle-ci ; — 3° Tous services et prestations dont la fourniture est nécessitée par l'approvisionnement de la population civile.

Art. 3. — Préalablement à tout ordre de réquisition, les propriétaires, exploitants, détenteurs ou occupants à quelque titre que ce soit, peuvent être astreints à la déclaration des objets susceptibles de réquisition.

Art. 4. — L'ordre de réquisition doit mentionner : — 1° L'objet de la réquisition, l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée. — Les exploitants des établissements réquisitionnés peuvent être requis d'assurer avec leur personnel, pour le compte de l'administration, avec tous risques à leur charge, les productions, fabrications ou exploitations demandées par l'autorité civile. — 2° S'il y a lieu, les quantités d'objets et matières non assujettis à réquisition comme nécessaires, pendant une période de trois mois, à la consommation du détenteur, des membres de sa famille et du personnel vivant avec lui.

Art. 5. — L'ordre de réquisition, dûment signé, est notifié par écrit aux propriétaires, possesseurs, détenteurs, exploitants, gérants, représentants, occupants ou ayants-droit à quelque titre ou quelque condition que ce soit. — Il est immédiatement exécutoire, nonobstant tout recours et, au besoin, par la force. — Lorsque le prestataire requis est absent et non représenté, l'autorité compétente fait procéder d'office, en présence de deux témoins, à la livraison des approvisionnements, du matériel ou des établissements réquisitionnés. — Il est toujours délivré un reçu de toute prestation fournie. En cas de refus de la part de l'intéressé ou d'impossibilité de remise, ce reçu est déposé entre les mains de l'autorité administrative de contrôle local.

Art. 6. — Dans le cas de réquisition partielle des établissements industriels et commerciaux, si l'exploitant s'engage à effectuer les productions et fabrications déterminées par l'autorité requérante aux conditions fixées par elle, il est immédiatement mis fin à la réquisition. — Dans le cas de réquisition totale, l'exploitation est faite pour le compte de l'administration et, sauf décision contraire du secrétariat général du protectorat, l'exploitant conserve la direction de l'établissement. — Dans le cas où il y aurait lieu de procéder à l'exploitation directe de la part de l'autorité civile, la prise de possession ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du secrétaire général du protectorat, notifiée à l'une des personnes désignées à l'art. 5 ci-dessus. — Avant toute prise de possession des établissements industriels et commerciaux réquisitionnés, il sera procédé par un représentant de l'autorité, en présence du propriétaire, possesseur, détenteur, exploitant, gérant, représentant, occupant ou ayant droit à un titre quelconque ou lui dûment appelé, et d'un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le juge des référés compétent, à l'inventaire descriptif des locaux, du matériel, des approvisionnements et des marchandises de l'établissement. — Les observations et constatations faites par les personnes susvisées sont désignées au procès-verbal, lequel sera rédigé en deux originaux, l'un conservé par l'autorité requérante et l'autre remis au prestataire requis.



Art. 7. — Toutes prestations par réquisition donnent lieu à des indemnités représentatives de leur valeur. — En cas de désaccord entre l'autorité requérante et les intéressés sur le chiffre de l'indemnité à allouer, cette indemnité est fixée par le commissaire résident général, après avis d'une commission de six membres nommés par lui, et composé d'un représentant du secrétaire général du protectorat, président, d'un représentant du service auquel est destinée la livraison, d'un fonctionnaire de l'autorité locale de contrôle, d'un exploitant désigné dans la même industrie, d'un négociant ou courtier en produits similaires et d'un membre de la chambre de commerce de la circonscription ou, à défaut, de la circonscription la plus rapprochée. — La commission délibère valablement si 4 membres sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. — La commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, toutes personnes qu'elle juge aptes à éclairer ses travaux. — Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration. — La décision du résident général fixant le chiffre de l'indemnité offerte interviendra dans les quinze jours qui suivront l'avis donné par la commission. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée au prestataire, et avis lui sera en même temps donné qu'il doit faire connaître, dans un délai de quinze jours à courir du jour de la réception, son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, le chiffre de l'indemnité, s'il n'est pas contesté, est considéré comme définitif. — Une indemnité provisoire peut être accordée à titre d'acompte, par l'autorité requérante.

Art. 8. — Le prestataire qui aura fait connaître son refus, par lettre recommandée, dans le délai de quinze jours susvisé, conserve la faculté d'assigner l'autorité requérante devant le tribunal de première instance statuant en matière administrative par application de l'art. 8 du dahir sur l'organisation judiciaire du 12 août 1913 et de l'art. 17, paragraphe 2, du dahir sur la procédure civile.

Art. 9. — Quiconque n'aura pas effectué les déclarations légalement ordonnées par l'autorité compétente ou aura dissimulé des objets ou matières soumis à la même déclaration, ou refusé de déférer à des ordres de réquisition, sera passible d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, et dans tous les cas, la confiscation des objets et matières pourra être prononcée. — Quiconque aura, par dons, menaces verbales ou écrites, promesses, exhortations, discours ou par moyen quelconque, porté ou tenté de porter obstacle à l'exercice des réquisitions de l'autorité civile, que ces manœuvres aient été ou non suivies d'effet, sera passible d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 fr. à 3.000 fr. — La peine pourra être portée à 5 ans d'emprisonnement et 10.000 fr. d'amende si ces manœuvres ont été pratiquées ou tentées en tribus ou sur des indigènes. Ces dispositions ne préjudicieront point, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues par le dahir du 27 avril 1914, relatif à l'organisation de la Presse.

Art. 10. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui, en matière de réquisition, abusera sciemment des pouvoirs qui lui sont conférés par application du présent dahir, ou qui refusera de donner reçu des objets fournis, sera passible d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de cinq ans au plus. — Toute personne qui exercera des



réquisitions sans avoir qualité pour le faire, sera punie, si ces réquisitions sont faites sans violences, de la peine de la réclusion, et en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de un à 5 ans. Si les réquisitions sont exercées avec violences, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et en cas de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion ou celle de un à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 11. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues au présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Fès, le 28 mars 1918.  
— Le commissaire résident général.

**26 mars 1918. — Arrêté du gouv. gén. instituant au gouvernement général une commission chargée d'examiner les difficultés d'application des dispositions du décret du 18 août 1917 concernant l'attribution de suppléments de traitements pour cherté de vie (B. O., 1918, p. 384).**

**26 mars 1918. — Décret fixant : 1° la quantité d'huiles d'olives et de grignons d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1<sup>er</sup> novembre 1917 au 31 octobre 1918 ; 2° les quantités de pommes de terre d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admises en France du 1<sup>er</sup> novembre 1917 au 15 mars 1918, en franchise ou avec des traitements de faveur (J. O., 4 avril 1918).**

**26 mars 1918. — Décret du bey étendant le pouvoir de réquisition civile à tous matériel et produits nécessaires à l'agriculture, aux services publics ou à l'industrie (J. O. T., 27 mars 1918).**

Vu les décrets des 14 août (1) et 20 octobre 1914 (2), 28 septembre 1916 (3), art. 6, 24 mars (4), 16 avril (5) et 8 décembre 1917 (6) sur les réquisitions civiles ; — Vu le décret du 8 septembre 1917 réprimant la spéculation illicite ; — Vu l'arrêté résidentiel en date du 24 novembre 1917 (7), instituant un comité des métaux et marchandises diverses ; — Sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est autorisé à réquisitionner, sous les pénalités prévues par le décret du 14 août 1914, tout matériel et tous produits qui, sur l'avis conforme du comité des métaux et marchandises diverses, sont jugés nécessaires à l'agriculture, aux services publics, aux industries

---

(1-2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 979 ; 1101.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 468.

(4-5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 238 ; 301.

(6-7) *Rev. Alg.* 1918. 3. ; .

visées à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 8 décembre 1917, ou à toutes autres industries dont l'approvisionnement est soumis au contrôle spécial du comité des métaux.

Art. 2. — Pour les réquisitions de matériel les indemnités sont évaluées dans les formes prévues aux art. 2 et 3 du décret susvisé du 8 décembre 1917. — Il est procédé, dans les autres cas, conformément aux dispositions du décret du 24 mars 1917.

26 mars 1918. — Dahir prorogeant le délai accordé par l'article 8 du dahir du 24 janvier 1918 réglementant la fabrication et le commerce du pain et de la pâtisserie (*B. O. M.*, 8 avril 1918).

27 mars 1918. — Loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils (*J. O.*, 28 mars 1918).

### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 4. — Par modification aux dispositions de l'art. 15 de la loi du 4 août 1917 (1), le ministre de la guerre est chargé d'assurer l'unité de vues et de direction pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

27 mars 1918. — Décret fixant les classes et les traitements du personnel du service météorologique de l'Algérie (*J. O.*, 3 avril 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 713).

Vu le décret du 31 mars 1913 portant organisation du service météorologique de l'Algérie ; — Le vote émis par les assemblées financières de l'Algérie dans leur séance du 26 juin 1915 ; — L'avis du contrôleur des dépenses engagées en date du 12 mars 1917 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie et du recteur de l'académie d'Alger ; — L'avis conforme du ministre de l'intérieur en date du 16 mars 1918,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les classes et traitements du personnel du service météorologique de l'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1918 :

Météorologiste titulaire, chef du service :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 7.000 francs |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 6.500 —      |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 6.000 —      |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 5.500 —      |

(Plus le quart colonial).

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 453.

## Météorologiste titulaire :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| Indemnité de direction..... | 2.000 francs |
|-----------------------------|--------------|

## Météorologiste-adjoint :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 5.500 francs |
|-----------------------------|--------------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 2 <sup>e</sup> classe..... | 5.000 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 3 <sup>e</sup> classe..... | 4.500 — |
|----------------------------|---------|

(Plus le quart colonial).

## Aide-météorologiste :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 4.000 francs |
|-----------------------------|--------------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 2 <sup>e</sup> classe..... | 3.500 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 3 <sup>e</sup> classe..... | 3.000 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 4 <sup>e</sup> classe..... | 2.500 — |
|----------------------------|---------|

(Plus le quart colonial).

## Calculateur principal :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 4.500 francs |
|-----------------------------|--------------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 2 <sup>e</sup> classe..... | 4.000 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 3 <sup>e</sup> classe..... | 3.500 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 4 <sup>e</sup> classe..... | 3.000 — |
|----------------------------|---------|

## Calculateur auxiliaire :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 3.700 francs |
|-----------------------------|--------------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 2 <sup>e</sup> classe..... | 3.400 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 3 <sup>e</sup> classe..... | 3.100 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 4 <sup>e</sup> classe..... | 2.800 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 5 <sup>e</sup> classe..... | 2.500 — |
|----------------------------|---------|

## Dessinateur :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 3.600 francs |
|-----------------------------|--------------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 2 <sup>e</sup> classe..... | 3.300 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 3 <sup>e</sup> classe..... | 3.000 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 4 <sup>e</sup> classe..... | 2.700 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 5 <sup>e</sup> classe..... | 2.400 — |
|----------------------------|---------|

## Mécanicien :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 3.600 francs |
|-----------------------------|--------------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 2 <sup>e</sup> classe..... | 3.300 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 3 <sup>e</sup> classe..... | 3.000 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 4 <sup>e</sup> classe..... | 2.700 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 5 <sup>e</sup> classe..... | 2.400 — |
|----------------------------|---------|

## Lithographe :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 3.600 francs |
|-----------------------------|--------------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 2 <sup>e</sup> classe..... | 3.300 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 3 <sup>e</sup> classe..... | 3.000 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 4 <sup>e</sup> classe..... | 2.700 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 5 <sup>e</sup> classe..... | 2.400 — |
|----------------------------|---------|

## Télégraphiste :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 3.600 francs |
|-----------------------------|--------------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 2 <sup>e</sup> classe..... | 3.300 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 3 <sup>e</sup> classe..... | 3.000 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 4 <sup>e</sup> classe..... | 2.700 — |
|----------------------------|---------|

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 5 <sup>e</sup> classe..... | 2.400 — |
|----------------------------|---------|

Garçon de service :

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 2.000 francs |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 1.900 —      |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 1.800 —      |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 1.700 —      |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 1.600 —      |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 1.500 —      |

Art. 2. — Nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois cette règle ne s'applique pas aux fonctionnaires qui changent de catégorie.

Art. 3. — Est abrogé l'art. 2 du décret susvisé du 31 mars 1913.

**27 mars 1918. — Décret portant application à l'Algérie des décrets des 28 janvier 1883 et 30 novembre 1900 concernant les menues dépenses des cours et tribunaux (B. O., 1918, p. 506).**

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, — Les décrets des 28 janvier 1883 et 30 novembre 1900 concernant les menues dépenses des cours et tribunaux ; — Les propositions de M. le gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les décrets précités des 28 janvier 1883 et 30 novembre 1900 sont rendus applicables à l'Algérie.

**27 mars 1918. — Ordonnance du prem. prés. de la Cour d'Appel de Rabat, portant tenue, par le Tribunal de Paix de Casablanca, d'une audience foraine à Ber-Rechid (B. O. M., 8 avril 1918).**

Nous, premier président de la cour d'appel de Rabat, chevalier de la légion d'honneur ; — Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le dernier alinéa de l'art. 18 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 ; — Après avoir pris l'avis de M. le procureur général ;

Ordonnons qu'il sera tenu à Ber-Rechid, par le tribunal de paix de Casablanca, le premier lundi de chaque mois, à huit heures du matin, une audience foraine où pourront être portées les affaires provenant des circonscriptions des contrôles civils de Chaouïa-Centre et de Chaouïa-Sud. — Disons que la présente ordonnance entrera en vigueur le premier lundi du mois de mai 1918.

**27 mars 1918. — Arrêté de grand vizir homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de la Mamora (B. O. M., 25 avril 1918).**



28 mars 1918. — Arrêté du gouv. gén. interdisant l'exportation du thé de Chine hors du territoire de l'Algérie (*B. O.*, 1918, p. 419).

28 mars 1918. — Ordre du gén. comm. en chef, relatif à la répression pendant la durée des hostilités des infractions aux dispositions du dahir du 25 mars 1918 sur les réquisitions civiles.

Vu notre ordre du 2 août 1914, sur l'état de siège ; — Considérant que pendant la durée des hostilités le ravitaillement normal de la population civile est nécessaire au maintien de l'ordre public et de la sécurité des troupes du corps d'occupation ;

Art. unique. — Pendant la durée des hostilités, toutes infractions aux dispositions du dahir du 25 mars 1918, sur les réquisitions civiles, relèveront de la compétence des juridictions militaires qui appliqueront aux auteurs des dites infractions les peines prévues aux art. 9 et suivants du dahir susvisé.

29 mars 1918. — Loi rendant applicable à l'Algérie la loi du 27 juillet 1917 (*J. O.*, 22 mars 1918 ; *B. O.*, 1919, p. 620 et 2601).

Art. 19. — La loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

29 mars 1918. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Emile Broussais, député, [au sujet de l'attribution de la solde mensuelle aux militaires qui ont été envoyés en disponibilité après un an de service actif en Algérie et ont obligatoirement résidé pendant dix ans dans la colonie].

M. Emile Broussais, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne lui paraîtrait pas équitable de décider que, pour l'obtention de la solde mensuelle des sous-officiers et des suppléments d'ancienneté des sous-lieutenants, les militaires qui, sous l'empire de l'ancienne loi de trois ans, ont été envoyés en disponibilité après un an de service actif en Algérie, et ont obligatoirement résidé pendant dix ans dans la colonie, soient considérés comme s'ils avaient fait trois ans de services. (*Question du 15 mars 1918.*)

Réponse. — Le temps passé en disponibilité dans les foyers ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul de la solde mensuelle progressive, qui est basée, en principe, sur l'ancienneté des services effectifs. Il n'est pas possible d'admettre une dérogation à cette règle en faveur de la catégorie de militaires visés par la question.



**29 mars 1918. — Décret portant prorogation des échéances des valeurs négociables** (*J. O.*, 31 mars 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 490).

Art. 7. — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effet de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1° Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont, depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2° Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

**29 mars 1918. — Arrêté du gouv. gén. interdisant l'exportation des mares et grignons d'olives du territoire de l'Algérie** (*B. O.*, 1918, p. 419).

**29 mars 1918. — Dahir sur l'administration et la discipline des membres des ordres chérifiens du Ouissam Alaouite et du Mérite militaire** (*B. O. M.*, 15 avril 1918).

Vu notre dahir du 11 janvier 1913 créant et réglementant l'ordre du Ouissam Alaouite, et le règlement annexe ; — Notre dahir du 30 décembre 1913, réglementant l'ordre du mérite militaire. — Notre dahir du 15 juillet 1917, réglementant l'affectation d'une pension viagère de 60 fr. à la décoration de l'ordre du mérite militaire ; — Considérant qu'il importe d'assurer l'administration desdits ordres et la discipline de leurs membres ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'administration des ordres chérifiens du Ouissam Alaouite et du mérite militaire est confiée à notre chancelier, déjà chargé de la même fonction pour le Ouissam Hafidien par notre firman du 31 octobre 1912.

Art. 2. — Un conseil des ordres chérifiens est établi près du chancelier, qui le réunit tous les mois. — Le conseil se compose comme suit : — Le chancelier, président ; — Un délégué du grand vizir ; — Un délégué du secrétariat général du protectorat ; — Le conseiller judiciaire du protectorat ; — Le chef du cabinet militaire ; — Le chef du cabinet civil ; — Un délégué du cabinet diplomatique ; — Un délégué de l'état-major ; — Un délégué du service des renseignements ; — Un délégué du directeur des affaires chérifiennes ; — Un délégué du directeur général des finances.

Art. 3. — Le chancelier et le conseil veilleront à l'observation des statuts et règlements des ordres chérifiens. — Le conseil donnera son-

avis : — 1° Sur les mesures de discipline à prendre envers les membres des ordres chérifiens ; — 2° Sur toutes les questions pour lesquelles le chancelier jugera utile de provoquer son avis.

Art. 4. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les membres des ordres chérifiens du Ouissam Alaouite et du Mérite militaire sont : — 1° La censure ; — 2° La suspension totale ou partielle de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre desdits ordres ; — 3° L'exclusion ; — En ce qui concerne le Mérite militaire, la privation du traitement accordé par notre dahir du 15 juillet 1917, correspondant aux peines de suspension ou d'exclusion ci-dessus indiquées.

Art. 5. — Toutes les peines sont prononcées par nous, sur le rapport du chancelier, le conseil consulté, après la procédure d'information prescrite aux articles 7 à 10 inclus.

Art. 6. — Toute condamnation à une peine afflictive et infamante emporte exclusion des ordres chérifiens.

Art. 7. — La condamnation à une peine correctionnelle, pour les civils et les militaires, et l'envoi par punition dans une compagnie de discipline, pour les armées de terre et de mer, emportent plainte entre les mains du chancelier.

Art. 8. — Tout acte portant atteinte à l'honneur des membres des ordres chérifiens mais ne pouvant être poursuivi devant les tribunaux civils ou militaires, commis par un des membres desdits ordres, devra, suivant les circonstances, être l'objet d'un rapport au chancelier.

Art. 9. — Les extraits des condamnations et décisions visées aux articles 6 et 7 qui précèdent seront envoyés au chancelier par les soins de l'autorité sur la poursuite ou la plainte de laquelle elles auront été prononcées. — Les rapports visés à l'art. 8 seront adressés au chancelier par l'autorité civile ou militaire de laquelle relève l'auteur de l'acte incriminé. — Si l'auteur dudit acte ne relève d'aucune autorité civile ou militaire les rapports seront adressés par l'autorité de contrôle de son domicile ou de sa résidence.

Art. 10. — Le chancelier procédera à toute information utile et en communiquera les résultats au conseil aux fins de l'avis prescrit à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 11. — Le chancelier informera de toute radiation ou suspension opérée en vertu des dispositions du présent dahir : 1° notre ministre de la guerre, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin ; 2° notre grand vizir, s'il s'agit d'un sujet de notre majesté ; 3° le secrétaire général du protectorat, s'il s'agit de toute autre personne ; 4° le trésorier général du protectorat ; 5° l'intéressé.

Art. 12. — Tout individu qui aura encouru la suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre du Ouissam Alaouite ou de l'ordre du Mérite militaire chérifien et qui en portera les insignes ou ceux d'un ordre étranger, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, qui sera prononcé par les juridictions chérifiennes ou les juridictions françaises dans les limites de leur compétence respective.

Art. 13. — Sont abrogées les prescriptions contraires au présent dahir, pouvant résulter de dahirs antérieurs.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 avril 1918.

**29 mars 1918. — Dahir** modifiant l'article 3 du dahir du 15 juillet 1917 affectant une pension viagère de 60 fr. à l'ordre du mérite militaire chérifien (*B. O. M.*, 15 avril 1918).

Art. unique. — L'article 3 du dahir du 15 juillet 1917, réglementant l'affectation d'une pension viagère de 60 francs à la décoration de l'ordre du Mérite militaire chérifien, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Cette rente est incessible et insaisissable du vivant du titulaire, sauf au cas de débet envers l'Etat, la chancellerie des ordres chérifiens ou les corps de troupes dont faisaient partie les décorés de la médaille. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 avril 1918.

**29 mars 1918. — Ordre du gén. comm. en chef** interdisant l'importation des graines de coton en provenance directe ou indirecte de l'Egypte (*B. O. M.*, 8 avril 1918).

Vu notre ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ; — Considérant que le « ver rose des capsules » (*Gelechia Gosseypiella*) cause actuellement des dégâts très importants aux cultures de coton en Egypte et qu'il importe d'éviter l'introduction de ce parasite au Maroc ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'importation des graines de coton en provenance directe ou indirecte de l'Egypte est interdite.

Art. 2. — Toute infraction ou tentative d'infraction au présent ordre sera punie, dans les conditions prévues à notre ordre susvisé relatif à l'état de siège, d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, nonobstant toute saisie, confiscation et destruction obligatoires des graines introduites.

Pour le général de division Lyautey, commandant en chef le corps d'occupation, — P. O. Le général en chef d'état-major, — Gueydon de Dives.

**30 mars 1918. — Décret du bey** autorisant le relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, du prix de vente des produits de la Régie des Monopoles (*J. O. T.*, 30 mars 1918).

**30 mars 1918. — Décret du bey** relevant le tarif des douanes sur les tabacs fabriqués importés et la taxe intérieure sur les briquets ou allumeurs automatiques (*J. O. T.*, 30 mars 1918).

**30 mars 1918. — Arrêtés du dir. gén. des fin.** fixant le prix de vente de certaines variétés de tabac pour l'exportation et pour la livraison à l'administration française des finances ou de la guerre (*J. O. T.*, 30 mars 1918).

**30 mars 1918. — Arrêté du dir. des monopoles fixant la nouvelle nomenclature des produits monopolisés, à compter du 1<sup>er</sup> avril (J. O. T., 30 mars 1918).**

**30 mars 1918. — Dahir reconnaissant d'utilité publique la société dite « Société de Bienfaisance de Rabat » (B. O. M., 15 avril 1918).**

**31 mars 1918. — Arrêté du grand vizir pour l'exécution du dahir du 15 juillet 1917, réglementant l'affectation d'une pension viagère de 60 fr. à la décoration de l'ordre du Mérite militaire chérifien.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est délivré à chaque titulaire de la médaille du mérite militaire chérifien, un certificat d'inscription reproduisant, avec le numéro d'ordre de l'inscription, les mentions portées au registre spécial tenu par le chancelier des ordres chérifiens. — Au moment de la délivrance de ce certificat, le bénéficiaire de la pension fera connaître à la caisse de quel comptable il désire toucher les arrérages.

Art. 2. — Le traitement de la médaille du mérite militaire chérifien est incessible et insaisissable dans les conditions fixées à l'art. 3 du dahir du 15 juillet 1917, modifié par le dahir du 29 mars 1918. — Le créancier d'un décoré de la médaille du mérite militaire doit, en conséquence, considérer comme sans valeur vis-à-vis de la chancellerie, le dépôt qui lui sera fait d'un certificat d'inscription du traitement de la dite médaille en garantie de sa créance.

Art. 3. — Le décoré de la médaille du mérite militaire qui déclare avoir perdu la première expédition de son certificat d'inscription, peut obtenir un duplicatum, s'il vient à perdre ce duplicatum, il ne lui en est plus délivré d'autre.

Art. 4. — Le droit à la jouissance du traitement de la médaille du mérite militaire chérifien se perd ou est suspendu par les causes et après l'accomplissement des formalités prévues au dahir du 29 mars 1918.

Art. 5. — Les traitements de la médaille du mérite militaire sont payés par semestre et au porteur. Ils sont rayés des registres de la chancellerie, après cinq ans de non-réclamation. Toutefois, si la non-réclamation dans les cinq ans avait pour cause le service de l'Etat, le chancelier apprécierait et, s'il y a lieu, relèverait la prescription. Une déchéance semblable à celle spécifiée ci-dessus, sera encourue par les héritiers ou ayants cause qui n'auront pas justifié de leurs droits dans les cinq ans, à partir de la date du décès de leur auteur.

Art. 6. — Tout titulaire jouissant du traitement doit produire, s'il n'est plus en activité de service, un certificat de vie (conforme au modèle annexé au présent arrêté) délivré par : un maire ou un notaire pour la France ou l'Algérie ; par un contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul ou un président de municipalité pour la Tunisie ; par



un secrétaire-greffier, un chef de service municipaux, un contrôleur civil, un chef de bureau des renseignements pour le Maroc. S'il fait partie d'un corps de troupes, l'existence est constatée par le conseil d'administration. — Les autorités civiles du protectorat délivreront gratuitement les certificats de vie qui leur seront demandés, lesquels seront exempts de timbre.

Art. 7. — Le titulaire qui change de domicile est tenu de présenter au comptable du domicile dont il aura fait choix, une attestation de l'autorité qui certifiait précédemment son existence, ou de se faire assister pour la première fois, de deux témoins, qui se rendent garants de son individualité.

Art. 8. — Toute déclaration tendant à ce que la pension soit payée dans une autre circonscription territoriale, doit relater le numéro du certificat d'inscription et l'indication du dernier semestre reçu. Elle doit être adressée au comptable à la caisse duquel les arrérages étaient touchés ; le comptable avisera le trésorier général, qui prendra toutes mesures pour que le paiement soit fait à la nouvelle caisse demandée et en avisera sans délai le chancelier. La déclaration susvisée doit parvenir au comptable deux mois avant l'échéance du semestre pendant lequel elle est faite ; passé ce délai, le décoré ne pourra recevoir ce semestre qu'à la caisse du trésorier où il était inscrit, ou autrement, il devra attendre l'échéance suivante pour toucher dans la nouvelle circonscription.

Art. 9. — Les dispositions contenues aux art. 2 à 8 qui précèdent seront inscrites au verso du certificat d'inscription prévu à l'art. premier ci-dessus. — Ce certificat sera établi suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 avril 1918.  
— Le commissaire résident général.

**2 avril 1918. — Décret interdisant la transmission, à un titre quelconque, par leurs bénéficiaires, de tous titres ou documents portant dérogation aux prohibitions d'importation dans la régence (J. O. T., 27 avril 1918).**

Vu le décret du 27 mars 1916 prohibant l'importation en Tunisie des sucres de quelque origine que ce soit ; — Les décrets des 8 et 26 septembre, 14 octobre, 15 novembre 1916, 9 janvier, 15 mai 1917, prohibant l'importation de marchandises d'origine ou de provenance étrangère ; — Attendu que ces décrets prévoient que les dérogations à la prohibition pourront être exceptionnellement autorisées par notre directeur général des finances ; — Vu le décret du président de la République Française du 19 mars 1918 interdisant la transmission à un titre quelconque, par leurs bénéficiaires, de tous titres ou documents portant dérogation aux prohibitions d'importation en France ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

---

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 254.



Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rigoureusement personnels et ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et d'une manière générale, d'une transmission quelconque de la part de bénéficiaires auxquels ils ont été directement accordés : — 1<sup>o</sup> Tous titres et documents portant dérogation aux prohibitions d'importation dans la régence et concédés par notre directeur général des finances ; — 2<sup>o</sup> Tous titres ou documents portant licence d'importation dans la régence par application d'accords internationaux.

Art. 2. — Mention du caractère personnel et intransmissible défini à l'art. précédent sera portée sur tous les titres et documents visés au dit art.

Art. 3. — Sera frappé de nullité tout titre ou document de l'espèce qui, en violation des dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, aura fait l'objet d'un prêt, d'une vente ou d'une cession à titre quelconque.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**2 avril 1918. — Dahir modifiant le dahir du 16 mai 1914 portant réglementation des exhumations et transports de corps (B. O. M., 27 mai 1918).**

Art. unique. — Les art. 4 et 5 de notre dahir du 16 mai 1914, portant règlement des exhumations et transports de corps, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, en ce qui concerne les délais dans lesquels ces opérations peuvent être pratiquées et les mesures spéciales d'hygiène à prendre pour sauvegarder la salubrité publique.

1<sup>o</sup> *Délais* : — Ne peuvent être pratiquées qu'après un délai de *trois ans*, à dater du jour du décès, les opérations d'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies ci-après : charbon, choléra, lèpre, peste, variole. — Peuvent être autorisées, après un délai d'un an, les opérations d'exhumations des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : fièvre jaune, typhus exanthématique, fièvre typhoïde, coqueluche, rougeole, scarlatine, dysenterie bacillaire ou amibienne, ou à toute autre maladie soumise à la déclaration obligatoire. — Les précédentes prescriptions ne sont pas applicables aux corps déposés à titre temporaire dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices culturels à la condition que ces corps aient été placés dans des cercueils métalliques ou en ciment armé.

2<sup>o</sup> *Prescriptions obligatoires d'hygiène* : — Les prescriptions hygiéniques et de désinfection à l'observation desquelles doivent être subordonnées les autorisations d'exhumations et transports de corps seront fixées ultérieurement par un règlement administratif.

Rabat, le 15 mai 1918. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**3 avril 1918. — Loi réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières (J. O., 4 avril 1918 ; B. O., 1918, p. 501).**

Art. 13. — La présente loi est applicable en Algérie. — A partir du moment où des dispositions analogues auront été rendues exécutoires dans les pays de protectorat de l'Afrique du Nord, le territoire de ces pays sera, comme celui de l'Algérie, assimilé à celui de la métropole pour l'application de la présente loi.

**3 avril 1918. — Arrêté du grand vizir allouant une indemnité spéciale de cherté de vie à certains agents auxiliaires et employés à titre temporaire (B. O. M., 15 avril 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1917, allouant pendant la guerre une indemnité spéciale de cherté de vie à certaines catégories de fonctionnaires, modifié par l'arrêté viziriel du 3 avril 1918. — L'arrêté viziriel du 3 avril 1918, allouant une indemnité de cherté de vie aux agents célibataires ;

Art. unique. — Les agents auxiliaires français, ainsi que les agents sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, employés, à titre temporaire, dans les services civils du protectorat, et régulièrement nommés, recevront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918 et jusqu'à la cessation des hostilités, une indemnité annuelle spéciale de cherté de vie fixée ainsi qu'il suit :

|                                                                                      | Céliba-<br>taires  | Mariés<br>sans<br>enfants | Mariés<br>1 enfant         | Mariés<br>deux<br>enfants   | OBSERVATIONS                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------|----------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Agents bénéficiant<br>d'un salaire mensuel<br>égal ou inférieur à<br>400 francs..... | 200                | 300                       | 450                        | 600                         | L'indemnité ci-contre<br>est majorée de 150 fr.<br>pour chaque enfant<br>au-dessus de 2 (1). |
|                                                                                      | Mariés<br>1 enfant | Mariés<br>deux<br>enfants | Mariés<br>trois<br>enfants | Mariés<br>quatre<br>enfants | OBSERVATIONS                                                                                 |
| Agents bénéficiant d'un<br>salaire mensuel de<br>401 fr. à 750 fr. inclus.           | 100                | 200                       | 300                        | 400                         | L'indemnité ci-contre<br>est majorée de 100 fr.<br>pour chaque enfant<br>au-dessus de 4.     |

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents auxiliaires à qui une indemnité pour charges de famille a été allouée, par décision spéciale, ni aux agents temporaires et surveillants des travaux publics, ni au personnel auxiliaire et temporaire de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, qui sont régis à ce sujet par un texte spécial.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 11 avril 1918.  
— Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

(1) Rectifié conformément à l'erratum, publié au B. O. M. du 22 avril 1918.

**3 avril 1918. — Arrêté du grand vizir allouant, pendant la guerre, une indemnité spéciale de cherté de vie à certaines catégories de fonctionnaires célibataires (B. O. M., 25 avril 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1917, allouant pendant la guerre une indemnité spéciale de cherté de vie à certaines catégories de fonctionnaires ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires français ainsi que les fonctionnaires sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, célibataires, et dont le traitement annuel ne dépasse pas 4.000 fr., recevront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918 et jusqu'à la cessation des hostilités, une indemnité spéciale de cherté de vie de 200 fr. par an, indépendante des indemnités actuellement existantes.

Art. 2. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux brigadiers et agents musulmans de la police, aux préposés indigènes des eaux et forêts et aux chaouchs, à qui une indemnité de cherté de vie a déjà été accordée depuis le début des hostilités.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le 11 avril 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**4 avril 1918. — Loi relative à l'acquisition de certaines denrées de première nécessité (J. O., 12 avril 1918 ; B. O., 1918, p. 476).**

Art. 4. — La présente loi, ainsi que celle du 30 octobre 1916 sont applicables à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

**4 avril 1918. — Décision du gouv. gén. portant attribution d'indemnités de fonctions aux commis expéditionnaires et dames employées appelées à remplir provisoirement les fonctions de rédacteur dans les directions départementales des postes et télégraphes (B. O., 1918, p. 933).**

**5 avril 1918. — Décret rendant applicables à l'Algérie les lois des 30 décembre 1911 et 2 août 1917 sur les chèques (J. O., 12 avril 1918 ; B. O., 1918, p. 497).**

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la justice, des finances et du commerce et de l'industrie, — Le décret du 1<sup>er</sup> avril 1874, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 19 février 1874 modifiant et complétant celle du 14 juin 1865 sur les chèques ; — La loi du 30 décembre 1911, sur les chèques barrés ; — La loi du 2 août 1917, complétant les

lois des 14 juin 1865 et 19 février 1874 sur la législation des chèques ; — Le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — L'avis émis par le conseil de gouvernement de l'Algérie dans sa séance du 14 décembre 1917 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 30 décembre 1911 sur les chèques barrés et la loi du 2 août 1917 complétant les lois des 19 juin 1865 et 19 février 1874 sur la législation des chèques, sont rendues exécutoires en Algérie et y seront promulguées à cet effet.

**7 avril 1918. — Loi complétant et modifiant la loi du 19 août 1915, qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux (J. O., 9 avril 1918 ; B. O., 1918, p. 473).**

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

**8 avril 1918. — Ordre du gén. comm. en chef, pour la fixation des prix à appliquer pour la campagne d'achats de moutons en 1918 (B. O. M., 22 avril 1918).**

**8 avril 1918. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1917, allouant, pendant la guerre, une indemnité spéciale de cherté de vie à certaines catégories de fonctionnaires (B. O. M., 15 avril 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1917, allouant pendant la guerre une indemnité spéciale de cherté de vie à certaines catégories de fonctionnaires ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le § 1<sup>er</sup> de l'art. unique de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit : — « Une indemnité spéciale de cherté de vie en plus des indemnités actuellement existantes, est accordée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, et jusqu'à la cessation des hostilités, aux fonctionnaires sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie, appartenant aux catégories désignées dans le tableau suivant... »

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux brigadiers et agents musulmans de la police, aux préposés indigènes des eaux et forêts et aux chaouchs, à qui une indemnité de cherté de vie a déjà été accordée depuis le début des hostilités.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**10 avril 1918. — Ordre du gén. comm. en chef, prescrivant la déclaration obligatoire des stocks d'allumettes (B. O. M., 15 avril 1918).**



**10 avril 1918. — Arrêté du grand vizir portant application partielle des dahirs sur l'enregistrement à Marrakech (B. O. M., 15 avril 1918).**

Vu les dahirs du 11 mars 1915 (1) et du 14 mai 1916, relatifs à l'enregistrement ; — L'arrêté viziriel du 13 mars 1915, portant date d'application du dahir du 11 mars 1915 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Seront obligatoirement enregistrés à Marrakech, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1918, et soumis aux dispositions des dahirs sur l'enregistrement, exception faite des art. contenus dans le titre VII du dahir du 11 mars 1915, tous les actes des adoul assujettis à l'homologation des cadis de Marrakech portant mutations d'immeubles entre vifs.

Art. 2. — Les dispositions du dahir du 14 mai 1916, recevront leur application dans la région de Marrakech à compter du 1<sup>er</sup> mai 1918.

Art. 3. — A partir de cette même date, tous les actes sous-signatures-privées, concernant des immeubles situés dans la zone française du Maroc pourront être enregistrés ou visés au bureau de l'enregistrement à Marrakech. — Ce bureau assurera la formalité aux actes des secrétaires-greffiers et aux décisions du tribunal de paix de Marrakech, ainsi qu'à tous écrits volontairement présentés à l'enregistrement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat le 12 avril 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**11 avril 1918. — Arrêté du grand vizir allouant une indemnité compensatrice à certains fonctionnaires de l'administration chérifienne (B. O. M., 15 avril 1918).**

Art. unique. — Une indemnité compensatrice représentant la différence entre le total des traitements et indemnités perçues antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1918 et celui auquel ils ont droit d'après les dahirs et arrêtés viziriels fixant sur de nouvelles bases, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918, l'échelle des traitements des différents cadres de l'administration du protectorat, et l'arrêté viziriel du 11 avril 1918, relatif aux indemnités de logement et de cherté de vie, est accordée aux fonctionnaires dont l'ensemble de ces allocations se trouve réduit par l'application des textes précités. Cette indemnité leur sera payée jusqu'au jour où, par suite de promotions, le montant total de leurs traitement et indemnités atteindra normalement son chiffre actuel.

**11 avril 1918. — Arrêté du grand vizir portant fixation des indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel civil de l'empire chérifien (B. O. M., 15 avril 1918).**

---

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 299.



Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1917, portant fixation des indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel civil de l'empire chérifien ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'indemnité de logement accordée aux fonctionnaires et agents de l'administration chérifienne qui ne reçoivent pas le logement en nature, et l'indemnité de cherté de vie sont fixées, pour l'année 1918, conformément au tableau ci-après :

### 1<sup>o</sup> Indemnité de logement

| TRAITEMENTS                                    | 1 <sup>re</sup> CATÉGORIE |         | 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE |         | 3 <sup>e</sup> CATÉGORIE |        | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------|---------------------------|---------|--------------------------|---------|--------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                | Mariés                    | Céliba. | Mariés                   | Céliba. | Mariés                   | Célib. |                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Traitements égaux ou inférieurs à 4.000 francs | 1.500                     | 800     | 1.000                    | 600     | 800                      | 400    | Les indemnités ci-contre sont majorées de 15 % en faveur des agents mariés qui ont un enfant mineur et non marié. De 35 % en faveur de ceux qui en ont deux. Au delà de deux enfants la majoration est uniformément de 25 % par enfant en plus. |
| Traitements de 4.001 à 6.500                   | 1.800                     | 900     | 1.200                    | 700     | 1.000                    | 500    |                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Traitements de 6.501 à 9.000                   | 2.000                     | 1.000   | 1.600                    | 800     | 1.200                    | 600    |                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Traitements de 9.001 à 13.000 francs           | 2.200                     | 1.100   | 1.800                    | 900     | 1.500                    | 800    | Les indemnités ci-contre sont majorées de 10 % en faveur des agents mariés qui ont un enfant mineur et non marié. De 30 % en faveur de ceux qui en ont deux. Au delà de deux enfants la majoration est uniformément de 20 % par enfant en plus. |
| Traitements supérieurs à 13.000                | 2.400                     | 1.200   | 2.000                    | 1.000   | 1.800                    | 900    |                                                                                                                                                                                                                                                 |

### 2<sup>o</sup> Indemnité de cherté de vie

|                                                |       |     |     |     |     |     |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------|-------|-----|-----|-----|-----|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Traitements égaux ou inférieurs à 4.000 francs | 1.000 | 500 | 800 | 400 | 600 | 300 | Les indemnités ci-contre sont majorées de 15 % en faveur des agents mariés et qui ont un enfant mineur et non marié. De 35 % en faveur de ceux qui en ont deux. Au delà de deux enfants la majoration est uniformément de 25 % par enfant en plus. |
| Traitements de 4.001 à 9.080 francs inclus     | 500   | »   | 400 | »   | 300 | »   |                                                                                                                                                                                                                                                    |

Art. 2. — Entrent en compte pour le calcul des majorations prévues à l'art. précédent, les personnes mineures et non mariées, désignées ci-après : — Les enfants légitimes du fonctionnaire ; — Ses enfants naturels légalement reconnus ; — Les fonctionnaires qui, lors de la promulgation du présent arrêté, recevaient des majorations au titre d'enfants issus d'un premier mariage de leur femme, continueront à bénéficier de ces avantages ; toutefois, le montant de ces majorations sera réduit, à chaque promotion, d'une somme qui ne pourra pas dépasser la moitié de l'augmentation de traitement accordé aux fonctionnaires intéressés.

Art. 3. — Lorsqu'un fonctionnaire passe, par suite de promotion de grade ou de classe, du traitement de 4.000 fr. ou de 9.000 fr. à un

traitement supérieur, son indemnité de cherté de vie devra être réduite à chaque promotion, d'une somme égale à la moitié de l'augmentation obtenue, jusqu'à ce que cette indemnité soit ramenée à son chiffre normal.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents célibataires, dont la mère veuve est à leur charge et vit sous leur toit, reçoivent les indemnités de logement et de cherté de vie attribuées aux fonctionnaires et agents mariés sans enfant. — Lorsque la mère d'un fonctionnaire marié, veuve, est à la charge dudit fonctionnaire et vit sous le même toit que lui, elle est assimilée à un enfant mineur pour le calcul de ses indemnités de logement et de cherté de vie. — Les fonctionnaires intéressés devront produire les justifications suivantes : — 1° Acte de décès du père ; — 2° Certificat de non remariage de la mère ; — 3° Pièces établissant l'absence de ressources de la mère (extrait du rôle des contributions, certificat de notoriété, etc...) ; — 4° Déclaration attestant que la mère n'a pas d'autres enfants susceptibles de lui venir en aide.

Art. 5. — Les femmes fonctionnaires mariées à des étrangers à l'administration du protectorat n'ont droit qu'aux indemnités de logement et de cherté de vie attribuées aux fonctionnaires célibataires, à moins que leur mari ne soit à leur charge et dans l'incapacité de gagner sa vie, auquel cas elles reçoivent les indemnités des fonctionnaires mariés ayant les mêmes charges de familles qu'elles-mêmes. — Toutefois, les femmes fonctionnaires dont le mariage est antérieur à la date du présent arrêté conserveront leurs indemnités actuelles qui seront réduites au fur et à mesure de leurs promotions de classe, jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées à leur chiffre normal, mais sans que la réduction à chaque promotion, puisse être supérieure à la moitié de l'augmentation de traitement qui en résulte. — La réduction sera opérée d'abord sur l'indemnité de logement puis sur l'indemnité de cherté de vie.

Art. 6. — Lorsqu'un fonctionnaire est marié à une femme fonctionnaire, il reçoit seul, les indemnités de logement et de cherté de vie.

Art. 7. — Les dispositions de l'art. premier relatives aux indemnités de logement ne s'appliquent pas aux magistrats des juridictions françaises, dont les indemnités sont fixés par un arrêté viziriel spécial.

Art. 8. — Les fonctionnaires ci-après désignés : — Le délégué à la résidence secrétaire général du protectorat, — le secrétaire général-adjoint du protectorat, — les directeurs généraux et directeurs sont logés en nature aux frais du protectorat.

Art. 9. — Les diverses localités de la zone française de l'empire chérifien sont réparties ainsi qu'il suit entre les trois catégories prévues à l'art. premier du présent arrêté :

#### *1° Indemnité de logement*

*1<sup>re</sup> catégorie.* — Rabat, Fès, Marrakech ; — *2<sup>e</sup> catégorie.* — Salé, Casablanca, Meknès, Sefrou, Kenitra ; — *3<sup>e</sup> catégorie.* — Les localités non dénomées ci-dessus.

#### *2° Indemnité de cherté de vie*

*1<sup>re</sup> catégorie.* — Rabat, Salé, Fès, Marrakech ; — *2<sup>e</sup> catégorie.* — Meknès, Kenitra, Casablanca, Sefrou, Aïn Cheggag ; — *3<sup>e</sup> catégorie.* — Les localités dénomées ci-dessus.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1917 sont rapportées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 11 avril 1918.  
— Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**11 avril 1918. — Arrêté du grand vizir fixant les indemnités de logement ou le droit au logement des magistrats des juridictions françaises (B. O. M., 15 avril 1918).**

Art. unique. — Les magistrats des juridictions françaises sont assimilés au point de vue des indemnités de logement ou de droit au logement :

1° *Aux directeurs généraux.* — Le premier président de la cour d'appel de Rabat ; — Le procureur général près la dite cour ;

2° *Aux directeurs.* — Le président du tribunal de 1<sup>re</sup> classe (Casablanca) ; — Le procureur commissaire du gouvernement près le même tribunal.

3° *Aux fonctionnaires jouissant d'un traitement supérieur à 13.000 fr.* — Les conseillers à la cour d'appel de Rabat ; — Le substitut du procureur général ; — Les présidents et procureurs des tribunaux de 2<sup>e</sup> classe (Rabat-Oudjda).

4° *Aux fonctionnaires jouissant d'un traitement de 9.001 à 13.000 fr.* — Les juges et substituts de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes ; — Les juges suppléants des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance ; — Les juges de paix.

5° *Aux fonctionnaires jouissant d'un traitement de 6.501 à 9.000 fr.* — Les juges de paix suppléants.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat le 11 avril 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**12 avril 1918. — Ordre du gén. comm. en chef, concernant l'exportation des peaux et cuirs de bœufs, vaches, veaux et taureaux (B. O. M., 22 avril 1918).**

**13 avril 1918. — Décret autorisant l'allocation d'indemnités au personnel et une majoration temporaire de certains tarifs et frais accessoires sur la ligne de tramway d'Oran à Hammambou-Hadjar (département d'Oran) (J. O., 21 avril 1918).**

**13 avril 1918. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 portant réglementation sur les congés du personnel administratif (B. O. M., 27 mai 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913, portant réglementation sur les congés du personnel administratif, modifié par les arrêtés viziriels des 7 juin 1916 et 2 mars 1917 ;

Art. unique. — Les dispositions du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 15 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913, modifié par les arrêtés viziriels des 7 juin 1916 et 2 mars 1917, sont remplacées par les suivantes : — « Toutefois, le fonctionnaire qui a droit à un congé administratif de deux mois, peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage, ainsi que ceux de sa famille composée de sa femme et de ses enfants du sexe féminin non mariés, avec les majorations réglementaires. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 avril 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**15 avril 1918. — Arrêté du grand vizir modifiant les dispositions de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913, relatif à l'organisation d'un service de police générale (B. O. M., 29 avril 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (1), relatif à l'organisation d'un service de police générale, modifié par les arrêtés des 12 novembre 1913, 30 décembre 1913, 18 août 1915, 16 novembre 1915, 2 mars 1916, 13 janvier 1917 et 20 février 1918 ;

Art. unique. — Les dispositions de l'art. 29 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### *Uniformes*

« Art. 29. — Il est alloué aux agents détachés au service de la sûreté une indemnité annuelle de 350 fr. pour les agents français et de 250 fr. pour les agents musulmans. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 avril 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**16 avril 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant dispositions complémentaires de l'arrêté du 15 mars 1918 réglementant la fabrication, la mise en vente et la consommation de certaines denrées alimentaires (B. O., 1918, p. 427).**

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — La loi du 10 février 1918 (3) applicable à l'Algérie et établissant des sanctions aux décrets rendus pour le ravitaillement national ; — Le décret du 12 février 1918 réglementant la fabrication, la mise en vente et la consommation de certaines denrées

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

(2) *Lef. et Est., Suppl.* 1898, p. 89.

(3) *Rev. Alg.* 1918. 2. 221.



alimentaires ; — L'arrêté du gouverneur général du 15 mars 1918 réglementant l'application à l'Algérie des dispositions du décret du 12 février 1918 ; — Le décret du 2 avril 1918 complétant le décret susvisé du 12 février 1918 ; — Considérant que ce décret est applicable à l'Algérie dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation ou la situation actuelle de la colonie ; — Sur l'avis conforme du comité de ravitaillement ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les pains de régime au gluten et à la caséine, dont la fabrication, la mise en vente et la vente sont autorisées par l'art. 5 de l'arrêté du 15 mars 1918, doivent répondre aux conditions suivantes : — 1<sup>o</sup> Le pain de régime au gluten doit être fabriqué avec au moins deux parties de gluten pour une partie en poids de farine ; toutefois, une fraction de gluten peut être remplacée par un poids équivalent de caséine ; — 2<sup>o</sup> Le pain à la caséine doit être fabriqué avec au moins une partie en poids de caséine commercialement pure pour quatre parties en poids de farine ; — 3<sup>o</sup> En dehors du gluten et de la caséine, il est interdit d'utiliser pour la fabrication des pains de régime d'autres substances que la farine entière de froment et des farines de succédanés mélangées ou non, la levure ou le levain, l'eau, le sel et des matières grasses alimentaires ; toutefois, la proportion de ces matières grasses ne peut dépasser trois parties en poids pour cent parties des substances mises en œuvre ; — 4<sup>o</sup> Les pains de régime ne peuvent être présentés à la consommation sous forme de « biscottes » ou de « tranches » grillées ou non.

Art. 2. — La farine entière de froment et les farines de succédanés, mélangées ou non, ne peuvent être utilisées dans la fabrication des pains de régime que pour permettre la panification du gluten ou de la caséine. — En conséquence, le gluten employé pour la fabrication des pains de régime ne peut être que du gluten importé ou du gluten extrait d'autres farines que celles visées au paragraphe précédent.

Art. 3. — Ne peuvent fabriquer les pains définis à l'art. 1<sup>er</sup> que les établissements qui fabriquaient les pains de régime avant le 15 mars 1918 et les boulangers.

Art. 4. — Il est interdit d'employer, sous quelque forme que ce soit, le blé, le seigle, le méteil et le sarrasin pour la fabrication des produits en poudre visés à l'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1918 et, en général, pour la fabrication des farines alimentaires de régime. — Il est également interdit de vendre ou mettre en vente quelle qu'en soit la provenance, les produits et farines dont la fabrication est prohibée par le paragraphe précédent.

Art. 5. — Outre les produits en poudre visés à l'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1918, les poudres alimentaires contenant des farines de légumineuses, des amidons ou des féculs quelconques et les farines alimentaires de régime ne peuvent être mises en vente ou vendues que sous enveloppe. — Les enveloppes, contenant l'un quelconque des produits visés au paragraphe précédent, doivent porter les mentions suivantes : — 1<sup>o</sup> Nom du fabricant ; — 2<sup>o</sup> Nature du produit ; — 3<sup>o</sup> Poids du produit, emballage non compris ; 4<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit d'un mélange,



énumération, sous leur appellation usuelle, des matières mises en œuvre, ainsi qu'indication du poids en grammes de chacune de ces matières pour 100 grammes se mélange.

Art. 6. — En vue d'assurer l'alimentation des voyageurs et des équipages dans les ports maritimes, les préfets peuvent étendre le régime des buffets et cantines des gares, établi par l'art. 10 de l'arrêté du 15 mars 1918, à des hôtels, restaurants ou cantines situés dans le voisinage immédiat des quais d'embarquement et de débarquement. — Les autorisations sont accordées sur demande des intéressés ; elles sont toujours révocables.

Art. 7. — Afin de faciliter l'alimentation des ouvriers et employés qui, en raison de la répartition du travail, sont tenus de prendre leurs repas avant onze heures et avant dix-huit heures et demie, les restaurants, hôtels, cantines, buvettes-restaurants et crémeries-restaurants peuvent, avant les heures précitées, servir des aliments solides destinés à être consommés sur prescriptions suivantes : — 1° Déposer à la préfecture du département où ils exercent leur industrie, une déclaration énonçant les motifs pour lesquels ils entendent assurer, avant onze heures et avant dix-huit heures et demie, la consommation sur place des aliments solides, les heures auxquelles commencera le service et l'importance de la clientèle en vue de laquelle il est prévu ; — 2° Afficher, d'une façon très ostensible, les heures ainsi déclarées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison ; — 3° Interrompre le service des aliments solides pour la consommation sur place pendant une durée d'au moins trois heures entre le repas de midi et celui du soir. — Il est interdit aux directeurs et gérants des maisons ci-dessus visées de servir ou de laisser consommer sur place des aliments solides entre neuf heures et onze heures et avant dix-huit heures et demie, tant qu'ils ne seront pas en possession du récépissé de leur déclaration délivré par l'autorité compétente. Ce récépissé vaut autorisation. — En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus par les intéressés, le récépissé peut être annulé par le préfet, sans préjudice des peines prévues par la loi du 10 février 1918.

Art. 8. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'art. 7 : — 1° Les établissements où le prix du repas à la carte ou à prix fixe dépasse 6 fr. ; — 2° Quel que soit le prix du repas, les maisons de thé, les cercles, les épiceries, les magasins de nouveautés, les maisons d'alimentation et tous établissements dans lesquels la consommation sur place des aliments et des boissons n'est que l'accessoire d'un autre commerce ou industrie.

Art. 9. — Le préfet, dans chaque département, est autorisé, sur demande du maire de la commune intéressée, à suspendre, les jours de foires et marchés importants, l'application des dispositions de l'art. 10 de l'arrêté du 15 mars 1918 interdisant de servir ou consommer des aliments solides entre neuf heures et onze heures et entre quatorze heures et demie et dix-huit heures et demie dans les hôtels, restaurants et autres établissements ouverts au public. — La décision du préfet est affichée dans la commune par les soins du maire.

Art. 10. — Le pain de fantaisie, dit « petit pain », ne pourra être fabriqué, vendu ou mis en vente, qu'à la condition de ne pas avoir un

poids inférieur à 70 grammes ni supérieur à 80 grammes et une longueur supérieure à 25 centimètres. — En conséquence, l'alinéa b) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 1918 est modifié comme suit : — « b) Le pain de fantaisie dit « petit pain », ayant un poids minimum de 70 grammes et un poids maximum de 80 grammes, avec une longueur non supérieure à 25 centimètres. »

Art. 11. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 7 de l'arrêté du 15 mars 1918 est modifié comme suit :

« Art. 7. — Il est interdit de fabriquer, vendre ou mettre en vente : — « 1<sup>o</sup> Des fruits confits et de la confiserie préparés avec les matières suivantes : sucres, cassonades et mélasses, sucres intervertis, glucoses ou sucres de fécule, miels, sucres de raisin ou de tous autres fruits, cacao et chocolats ; — « 2<sup>o</sup> Des entremets ou des glaces préparés avec du lait frais ou condensé, de la crème, des œufs, de la farine ou des matières sucrées énumérées au précédent alinéa. »

Art. 12. — Les chocolats de qualité courante et les cacaos dont la fabrication, la vente et la mise en vente sont autorisées par l'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1918 peuvent être additionnés de lactose et de caséine.

Art. 13. — Il est interdit de fabriquer, vendre ou mettre en vente du glucose ou sucre de fécule obtenu par le traitement des céréales servant à la fabrication du pain.

Art. 14. — Le premier alinéa de l'art. 11 de l'arrêté du 15 mars 1918 est modifié comme suit : — Dans ceux des établissements visés à l'art. 1, où le prix du repas à la carte ou à prix fixe dépasse six francs, il est interdit de consommer ou de servir au même repas et au même client plus de deux plats garnis de légumes ou non.

Art. 15. — L'art. 14 de l'arrêté du 15 mars 1918 est modifié comme suit : — « Outre l'interdiction, prononcée par l'art. 3 de la loi du 8 avril 1917, d'employer le froment pour la distillerie, il est interdit d'employer pour la fabrication de l'alcool : — « 1<sup>o</sup> Les matières amylacées et, notamment, les céréales servant à la fabrication du pain, l'avoine et les féculs ; — « 2<sup>o</sup> Les sucres, cassonades et mélasses, sucres intervertis, glucoses ou sucres de fécule, miels, sucres de raisin ou de tous autres fruits ; — « 3<sup>o</sup> Les figues, les dattes et les caroubes, ainsi que les fruits secs de toute origine. »

Art. 16. — Concurrément avec tous officiers de police judiciaire, les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux arrêtés pris en vertu de la loi du 10 février 1918 et des décrets des 12 février et 2 avril 1918 sur le ravitaillement national en vue de réglementer la fabrication et la vente des produits alimentaires solides ou liquides.

Art. 17. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication. — Toutefois, celles concernant la réglementation ou l'interdiction de la vente ou de la mise en vente des produits visés aux art. 1<sup>er</sup>, 4, 5, 11, 13, 15 ne deviendront exécutoires qu'à dater du 15 mai 1918.

**16 avril 1918. — Décret du bey relatif à la transformation du blé dur en semoule et à l'interdiction de la vente du pain de semoule (J. O. T., 17 avril 1918).**

Vu notre décret du 14 mai 1917 (1) portant réquisition générale des blés de la récolte de 1917 par l'Etat ; — Sur la proposition de notre secrétaire général du gouvernement, de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la transformation des blés durs en semoule et en farine, sur arrêté de notre premier ministre pris d'accord avec notre directeur général des finances et notre directeur général de l'agriculture, et publié au « Journal Officiel » définissant les conditions de cette transformation ainsi que de l'emploi à la panification de la farine ainsi produite. — La ristourne attribuée aux meuniers par l'art. 4 de notre décret du 31 octobre 1917 est portée à deux francs cinquante centimes pour les blés durs transformés en semoule et en farine.

Art. 2. — Il ne peut être fabriqué de pain avec de la semoule que pour la consommation familiale. En conséquence, il est interdit de mettre en vente, de vendre et d'acheter du pain de l'espèce. — Toute infraction à cette disposition sera punie, indépendamment des peines prévues à l'art. 9 de notre décret susvisé du 14 mai 1917, de la confiscation immédiate des pains de semoule mis en vente ou vendus. Elle entraînera en outre de plein droit et sans recours la fermeture par voie administrative, pendant une durée de quatre jours, portés à quinze jours pour chaque récidive, du magasin ou de la boutique où aura eu lieu la vente, même si le contrevenant y exerce un commerce étranger à celui de la vente du pain.

Art. 3. — Notre secrétaire général du gouvernement, notre directeur général des finances et notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française, — Alapetite.

**18 avril 1918. — Loi relative à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée de la guerre (J. O., 20 avril 1918 ; B. O., 1918, p. 493).**

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

**18 avril 1918. — Décret appliquant à l'Algérie la loi du 1<sup>er</sup> août 1917 instituant un répertoire des opérations de change et les arrêtés ministériels des 4 septembre 1917 et 4 avril 1918 réglementant la tenue de ce répertoire (J. O., 23 avril 1918, B. O., 1918, p. 905).**

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu la loi du 1<sup>er</sup> août

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 347.

1917 instituant un répertoire des opérations de change et les arrêtés des 4 septembre 1917 et 4 avril 1918 réglementant la tenue de ce répertoire,

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues applicables à l'Algérie la loi du 1<sup>er</sup> août 1917 et les dispositions réglementaires prises pour assurer l'exécution de cette loi.

**18 avril 1918. — Décret relatif à la prorogation des baux ruraux** (*J. O.*, 25 avril 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 478).

Vu l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 sur la prorogation des échéances ;  
— Les décrets des 19 et 22 septembre 1914, 19 et 22 octobre 1914, 11 décembre 1914, 11 mars 1915, 3 juillet 1915, 24 novembre 1915, 2 mars 1916, 13 avril 1917 et 9 novembre 1917 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914, 11 mars, 3 juillet, 24 novembre 1915, 2 mars, 9 juin, 11 novembre 1916, 13 avril et 9 novembre 1917, relatifs à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et des métayers qui ont été mobilisés, seront applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 1918 au 31 décembre 1918, soit en vertu de la convention des parties, soit par suite d'une précédente prorogation ou suspension. — Les déclarations prévues par les art. 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 19 septembre 1914 doivent être faites soixante jours au moins avant l'expiration du bail ou la date fixée pour l'entrée en jouissance. — Le juge de paix pourra, en cas de circonstances reconnues exceptionnelles, relever le fermier ou le métayer de la déchéance encourue.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

**18 avril 1918. — Arrêté du résident gén. allouant une indemnité journalière aux chauffeurs d'automobiles militaires mis à la disposition de la résidence générale et des services civils du protectorat** (*B. O. M.*, 13 mai 1918).

**18 avril 1918. — Arrêté du directeur général des finances modifiant le texte des articles 4 et 6 de l'arrêté du 25 octobre 1917 sur l'institution d'un répertoire des opérations de change** (*J. O. T.*, 20 avril 1918).

Vu l'art. 4 du décret du 23 octobre 1917 (1), instituant un répertoire des opérations de change et l'arrêté du 25 dudit mois,

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 4 de l'arrêté du 25 octobre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes : — La troisième partie du répertoire reçoit les

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 586.



inscriptions suivantes, quel qu'en soit le montant : — 1° Tous chèques et effets (traites, mandats, billets, etc..., quelle qu'en soit l'échéance) créés en France ou en Tunisie et présentés en France ou en Tunisie à l'encaissement, après avoir été négociés à l'étranger ; — 2° Tous chèques et effets (traites, mandats, billets, etc..., quelle qu'en soit l'échéance) tirés de l'étranger sur la France ou sur la Tunisie ; — 3° Tous versements ou virements en francs sur ordre de l'étranger ou en faveur de l'étranger. — Les opérations d'un montant inférieur à 5.000 fr. peuvent, à la fin de chaque journée, être groupées par nature d'opérations, pour chaque pays d'où proviennent les effets ou pour le compte duquel les opérations sont effectuées. — Les effets documentaires peuvent être groupés, quel qu'en soit le montant, par journée et par pays. — Ne devront mentionner ces opérations, à la troisième partie de leur répertoire, en se conformant aux indications du tableau annexé à l'arrêté ministériel du 4 septembre et modifié comme il est dit ci-après, que les personnes ci-dessous astreintes à la tenue du répertoire : — 1° Le tiré pour les opérations indiquées au n° 1 ci-dessus, ou, si le tiré n'est pas astreint au répertoire, le dernier porteur en France ou en Tunisie, astreint au répertoire, de l'effet après sa négociation à l'étranger ; — 2° Le tiré, pour les opérations visées au n° 2 ci-dessus, ou si le tiré n'est pas astreint au répertoire, le dernier porteur en France ou en Tunisie astreint au répertoire, de l'effet tiré de l'étranger ; — 3° La personne qui tient le compte à débiter, en ce qui concerne les opérations désignées au n° 3. — Les opérations inscrites à la troisième partie du répertoire devront être totalisées à la fin de chaque quinzaine.

Art. 2. — Les libellés du registre n° 3 (troisième partie) sont modifiés comme suit : — Entêtes : A) « Opérations comportant ou ayant comporté une vente de francs à l'étranger » au lieu de « opérations ayant ou devant comporter une vente de francs à l'étranger ». — B) « Sommes en francs payées contre effet venant de ou en faveur » de » au lieu de « sommes en francs payées contre effet venant de ». — 3° colonne : « Nature de l'opération (indiquer notamment le numéro sous lequel est désignée ci-dessous l'opération dont il s'agit) » au lieu de « nature de l'opération ». — Nota : ancien 1 supprimé. — Ancien 2 (actuellement 1) : « s'il s'agit d'un chèque ou d'un effet, traite, mandat, billet, etc..., quels qu'en soient le montant et l'échéance) créé en France ou en Tunisie et payable en France ou en Tunisie après avoir été négocié à l'étranger » au lieu de « s'il s'agit d'un chèque payable en France ou en Tunisie et ayant été négocié à l'étranger ». — Ancien 3 (actuellement 2) : « s'il s'agit d'un chèque ou d'un effet (traite, mandat, billet, etc..., quels qu'en soient le montant et l'échéance), tiré à l'étranger » au lieu de « s'il s'agit d'un chèque égal ou supérieur à 10.000 fr. tiré de l'étranger ». — Ancien 4 (actuellement 3) : « s'il s'agit d'un versement ou virement quel qu'en soit le montant, sur ordre de l'étranger ou en faveur de l'étranger », « montant » au lieu de « s'il s'agit d'un versement égal ou supérieur à 10.000 fr. sur ordre de l'étranger ».

Art. 3. — L'art. 6 de l'arrêté du 25 octobre est remplacé par les dispositions suivantes : — Les opérations de la 1<sup>re</sup> partie : — A) S'il s'agit de numéraire, de billets de banque, ou de l'encaissement de la valeur de titres étrangers ou de la valeur des dividendes, intérêts et arrérages de ces titres, peuvent à la fin de chaque journée et quel qu'en soit



le montant être groupées par catégorie d'opérations et par nature de monnaies étrangères ; — B) S'il s'agit de chèques, d'effets (traites, mandats, billets, etc..., quelle qu'en soit l'échéance) ou d'écritures en compte, peuvent, à la fin de chaque journée, être groupées par catégorie de devises et par nature de monnaies étrangères, lorsque chacune de ces devises est d'un montant inférieur à 25.000 fr. et à condition que leur négociation ne constitue, pour le client vendeur, qu'une opération isolée. — Les opérations de la deuxième partie, qu'elles concernent du numéraire, des billets de banque, l'encaissement de titres ou de coupons, la négociation de chèques et d'effets (traites, mandats, billets, etc..., quelle qu'en soit l'échéance), ou des écritures en compte, peuvent à la fin de chaque journée, être groupées par catégorie de devises et par nature de monnaies étrangères, à condition que chaque inscription, prise isolément, ne porte pas sur une valeur supérieure à 5.000 fr. — Les effets à échéance doivent être portés pour leur valeur nominale sans déduction de l'escompte.

Art. 4. — Un répertoire spécial sera tenu pour les opérations de change traitées « livraison » qui seront inscrites au fur et à mesure de leur négociation. — A leur échéance, ces opérations seront annulées par une inscription pour ordre et reportées sur le répertoire général. Elles seront alors comprises dans les soldes du répertoire général. — Un extrait de ce répertoire spécial, qui sera arrêté les 5 et 20 de chaque mois, sera envoyé au directeur général des finances (service de la comptabilité générale) les 10 et 25 de chaque mois, en même temps que les copies du répertoire général.

Art. 5. — Sont nulles et non avenues toutes dispositions ou instructions précédentes contraires aux dispositions du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 20 avril 1918.

Vu et approuvé : — Tunis, le 18 avril 1918. — Le ministre, résident général.

**20 avril 1918. — Arrêtés du grand vizir créant des djemaâs de tribu dans les tribus :**

Guich du Haouz. — Des Rehamna (Haouz). — Des Rehamna (Bour). — Des Segharna (Ahl el Ghaba). — Des Segharna (Fokra ouled Sidi Rahal). — Des Segharna (Ouled Yakoub). — Des Segharna (Ouled Khallouf). — Des Segharna (Beni Ameur). — Des Ahmar (Zerrat). — Des Ahmar (Zenarrat). — Des Ahmar (Ouled Youssef). — Des Zemrane. — Des Zemrane (Beni Zid). — Des Zemrane (Haraom Ould Gaïd). — Des Oulad el Hadj. — Des Kouinat. — Des Meskala. — (B. O. M., 6 mai 1918).

**20 avril 1918. — Arrêté du grand vizir créant une société indigène de prévoyance : dans la circonscription de Marakech** — Dans le cercle des Chiadma, sous le nom : « Soc. de Prév. des Chiadma du Nord ». — Dans le cercle des Chiadma une « Soc. de Prév. des Chiadma du Sud » (B. O. M., 6 mai 1918).

22 avril 1918. — Arrêté du gouv. gén. fixant l'indemnité journalière pour frais de déplacement des fonctionnaires et agents de travaux publics (*B. O.*, 1918, p. 809).

Vu le décret du 18 août 1897 (1) portant organisation du service des travaux publics en Algérie ; — Le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le règlement du 24 février 1908 (2) sur les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — L'indemnité journalière pour frais de déplacement prévue à l'art. 3 du règlement susvisé est portée : — De 12 à 15 fr. pour les ingénieurs ordinaires. — De 9 à 12 fr. pour les sous-ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les contrôleurs des comptes des chemins de fer et les commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — De 7 fr. 50 à 10 fr. 50 pour les adjoints techniques et les commis. — Pour les journées incomplètes le tarif continuera à être fractionné par tiers, dont chacun correspondra, soit à un repas pris hors de la résidence, soit à un coucher. — Ces nouvelles dispositions seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918 jusqu'à la fin des hostilités.

23 avril 1918. — Décret relatif aux statuts des chasseurs forestiers du Maroc (*J. O.*, 27 avril 1918).

Vu les art. 8, 13 et 36 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée ; — Les art. 8, 23 et 42 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ; — Le décret du 7 juin 1904, portant organisation en temps de guerre ou de troubles, des chasseurs forestiers en Tunisie ; — Le décret du 22 octobre 1915, relatif à l'accroissement des cadres des compagnies de chasseurs forestiers ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1873 et de l'art. 8 de la loi du 21 mars 1905, le personnel du service des eaux et forêts au Maroc, servant, tant au titre français qu'au titre indigène, entre dans la composition des forces militaires chargées de la défense du protectorat.

Art. 2. — Le personnel des chasseurs forestiers du Maroc appelé à l'activité est organisé en unités spéciales, compagnies, sections ou détachements.

Art. 3. — Les dispositions générales du décret du 7 juin 1904 portant organisation en cas de guerre ou de troubles, des chasseurs forestiers en Tunisie, sont applicables au Maroc, à la diligence du commissaire résident général de la république française au Maroc.

---

(1) *Lef. et Est., Suppl.* 1896-97, p. 105.

(2) *Ib. Suppl.* 1908, p. 248.

Art. 4. — Sont également applicables aux unités de chasseurs forestiers du Maroc, les dispositions du décret du 22 octobre 1915, relatif à l'accroissement des cadres des compagnies de chasseurs forestiers.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret porteront effet à compter du 2 août 1914.

**24 avril 1918. — Décret du bey relatif à la fourniture des services et prestations nécessitée par le ravitaillement de la population civile (J. O. T., 27 avril 1918).**

Sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée des hostilités, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut exiger tous services et prestations dont la fourniture est nécessitée par le ravitaillement de la population civile. Il peut déléguer l'exercice de ce droit aux autorités civiles désignées par lui.

Art. 2. — Les personnes qui, sans motifs légitimes, n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition, sont passibles d'une amende de 50 fr. à 1 000 fr. et de 6 à 30 jours de prison ou de l'une de ces peines seulement. — L'art. 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien sont applicables.

Art. 3. — Notre premier ministre et le directeur général de l'agriculture sont autorisés à prendre, par voie d'arrêtés réglementaires, toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, — Alapetite.

**24 avril 1918. — Décret du bey étendant à la Tunisie les dispositions de la loi française du 3 avril 1918 qui a réglementé l'exportation des capitaux et l'importation de titres et valeurs mobilières (J. O. T., 27 avril 1918).**

Vu notre décret du 23 octobre 1917 (1) instituant un répertoire des opérations de change, afin de concourir, par des mesures analogues, à la surveillance du change organisé en France ; — La loi du 3 avril 1918 réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières, dont l'art. 13 est ainsi conçu :

« Art. 13. — La présente loi est applicable en Algérie. — « A partir du « moment où des dispositions analogues auront été rendues exécutoires « dans les pays de protectorat de l'Afrique du Nord, le territoire de ces « pays sera assimilé à celui de la métropole pour l'application de la « présente loi ». — Attendu qu'il est de l'intérêt de la Tunisie d'adopter la réglementation analogue prévue par cet art. 13 ; — Sur le rapport de

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 586.

notre directeur général des finances et la proposition de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont étendues à la Tunisie, pour rester en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation du décret qui fixera la date de la cessation des hostilités, les dispositions ci-après reproduites de la loi française du 3 avril 1918. — En conséquence, le territoire de la régence de Tunis est assimilé à celui de la métropole et à celui de l'Algérie pour l'application de ces dispositions. — L'art. 53 du code pénal tunisien sera applicable, le cas échéant, dans les cas où la loi française prévoit l'application de l'art. 463 du code pénal français.

Art. 2 — Les demandes de dérogations aux dispositions précitées de la loi du 3 avril 1918 devront être formulées par écrit, avec motifs à l'appui, et adressées à notre direction générale des finances (service de la comptabilité générale) qui les transmettra aussitôt au ministre des finances à Paris à destination du comité exécutif de la commission française des changes instituée par l'arrêté ministériel du 6 juillet 1917.

Art. 3. — Sont désignés pour exercer le droit de communication prévu aux art. 5 et 8 de la loi du 3 avril 1918 et constater les contraventions conformément audit art. 8 : — 1<sup>o</sup> les agents des services de l'enregistrement et des douanes ; 2<sup>o</sup> les agents spéciaux qui seront munis d'une lettre de service signée par le directeur général des finances.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le 21 avril 1918.

#### **24 avril 1918. — Ordre du gén. comm. en chef concernant l'exportation des peaux et cuirs de porcs.**

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ; — La dépêche ministérielle du 15 février 1918 et notre ordre du 2 avril 1918 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française de l'empire chérifien, de toutes les peaux vertes, saumurées, salées ou séchées, ainsi que de tous les cuirs tannés ou préparés de porcs, quel que soit l'état ou le conditionnement de ces marchandises.

Art. 2. — Par mesure transitoire, et pour permettre au commerce l'écoulement des stocks existants, les exportateurs pourront, jusqu'au 31 mai inclus, expédier ou entreposer en douane dans les ports du protectorat, les peaux et cuirs qu'ils destinent à l'exportation. — A partir du 1<sup>er</sup> juin inclus aucun dépôt en douane en vue d'exportation ne sera autorisé.

#### **26 avril 1918. — Arrêté du grand vizir portant rattachement du service des douanes à la direction générale des finances (B. O. M., 29 avril 1918).**

Considérant que l'administration de la dette marocaine a remis au protectorat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918, le service des douanes ;



Art. unique. — Le service des douanes est rattaché à la direction générale des finances.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le 27 avril 1918.

**26 avril 1918. — Arrêté du grand vizir fixant les pouvoirs et attributions du chef du service des douanes (B. O. M., 29 avril 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1918, rattachant le service des douanes du protectorat français de l'empire chérifien à la direction générale des finances ; — Sur la proposition du directeur général des finances ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chef du service des douanes dirige et surveille, sous l'autorité du directeur général des finances, toutes les opérations relatives au service des douanes dans le protectorat français de l'empire chérifien.

Art. 2. — Il répartit le personnel suivant les exigences du service dans les bureaux et postes qui sont ouverts par les arrêtés viziriels. Il détermine les attributions des agents placés sous ses ordres, prépare les propositions pour l'avancement et les récompenses honorifiques ; il établit annuellement le dossier des notes des agents de son service et les transmet au directeur général des finances. Il nomme et révoque les agents du cadre secondaire ainsi que les agents indigènes, à l'exclusion des Oumana et des Adoul. — Il préside les commissions de classement des candidats aux concours ou examens prévus par les décrets ou arrêtés organiques déterminant la hiérarchie dans les cadres de l'administration. — Il est chargé de la discipline du personnel dont il est responsable. Il rend compte au directeur général des finances en prenant des conclusions, des écarts de conduite qui lui sont signalés et qui lui paraissent comporter une sanction qu'il n'a pas pouvoir de prononcer.

Art. 3. — Il a le droit d'annuler et de réformer ceux des actes de ses subordonnés qu'il juge contraires aux lois, décrets et règlements en vigueur ou aux ordres qu'il a donnés lui-même, sauf toutefois, en ce qui concerne les procès-verbaux en matière d'infraction aux règlements. — En ces matières, il reste néanmoins juge de l'opportunité des poursuites à engager.

Art. 4. — Le chef de service recueille et transmet au directeur général des finances tous les renseignements propres à favoriser le développement commercial du protectorat. Il appelle son attention sur les améliorations ou les réformes à introduire dans la réglementation des services placés sous ses ordres.

Art. 5. — Le chef de service correspond directement avec le commerce et l'administration. Il examine les questions de tarif qui lui sont soumises et en réfère, s'il y a lieu, au directeur général des finances, pour la suite à donner. Il suit les affaires contentieuses et prend les mesures nécessaires pour la répression de la contrebande.

Art. 6. — Il centralise les écritures de la comptabilité des divers bureaux et prépare les bordereaux mensuels et annuels de l'ensemble des recettes de toute nature. Il prépare et soumet au directeur général des



finances pour l'établissement du budget, les prévisions de recettes et de dépenses en ce qui concerne le service des douanes. Il indique les dépenses de toute nature soumises à l'ordonnancement. — Annuellement, il fournit un relevé détaillé et explicatif des recettes avec un compte des dépenses effectuées pendant l'exercice.

Art. 7. — Il détermine l'affectation des immeubles du service des douanes. Il s'entend avec les administrations pour les acquisitions et échanges d'immeubles. Il ordonne les travaux d'entretien et de réparation et prépare la liquidation des dépenses de matériel du service courant.

Art. 8. — Il a qualité pour introduire toute action civile en justice au nom de l'administration des douanes ; pour poursuivre devant les tribunaux la répression des infractions fiscales aux règlements douaniers ; pour interjeter appel ; pour transiger dans les limites des règlements en vigueur. — Il soumet au directeur général des finances les demandes de pourvoi en cassation.

Art. 9. — L'exercice du droit de transaction sera déterminé par un arrêté spécial.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 avril.

### 26 avril 1918. — Arrêté du grand vizir fixant les attributions du personnel du service des douanes (B. O. M., 29 avril 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1918, portant organisation du personnel des douanes de la zone française du protectorat de l'empire chérifien, — Sur la proposition du directeur général des finances,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les attributions des agents de l'administration des douanes sont déterminées conformément aux art. ci-après :

Art. 2. — SERVICE SÉDENTAIRE : — *Inspecteurs*. — Les inspecteurs sont, sous les ordres du chef du service, les agents supérieurs du contrôle ; ils vérifient et surveillent toutes les branches du service des bureaux et des brigades compris dans leurs divisions. Ils sont responsables de l'exécution des ordres généraux ou spéciaux et rendent compte au chef de service de tous les incidents.

*Contrôleurs principaux*. — Les contrôleurs principaux sont, dans les bureaux importants, les chefs directs et immédiats de la visite. Ils ont pour mission de veiller à l'exacte application du tarif et de suivre toutes les opérations concernant le régime douanier des marchandises. Ils reçoivent et entendent les redevables qui peuvent avoir à les entretenir et accordent les facilités dans les conditions prévues par les règlements. — Dans les bureaux où l'importance des affaires le comporte, les agents (contrôleurs, commis principaux ou commis), sont placés sous les ordres d'un contrôleur principal, chef de section, chargé d'assurer la répartition du travail, sa bonne exécution et la régularité des multiples écritures. Il prend part personnellement aux opérations suivies dans sa section et est responsable de leur régularité. Il peut, dans

Les conditions prévues par les règlements et suivant l'autorisation de ses chefs, lever les difficultés qui se présentent dans le cours des opérations. — Les contrôleurs principaux sont sous les ordres des inspecteurs. — Le chef de service est assisté, pour l'expédition des affaires et la suite des détails du service, d'un chef de bureau qui peut être, soit un contrôleur principal, soit le premier des contrôleurs de ses bureaux.

*Receveurs.* — Le receveur centralise tous les services de son bureau, tient les écritures et suit les opérations qui s'y effectuent. — Dans les recettes où il existe un contrôleur principal de visite, le receveur n'a aucune action sur le service de la visite.

*Vérificateurs.* — Les vérificateurs sont chargés de reconnaître, au vu de la déclaration, les marchandises présentées à l'entrée et à la sortie : ils délivrent les certificats de visite et liquident les droits. Leur chef immédiat est le contrôleur principal de visite ou le receveur.

*Contrôleurs et contrôleurs-adjoints.* — Les contrôleurs et contrôleurs-adjoints sont répartis dans les bureaux du chef de service, dans les sections des grandes douanes ou dans les recettes où ils sont affectés aux travaux qui réclament la connaissance et la mise en pratique des règlements. — Ils peuvent, en outre, participer en cas de besoin, mais à titre temporaire, à la visite des marchandises.

*Commis principaux et commis.* — Placés dans les recettes, dans les sections des grandes douanes ou au bureau du chef de service, ils sont chargés de la tenue des registres et des écritures qui ne nécessitent qu'une connaissance sommaire des règlements et de leur mise en pratique.

Art. 3. — SERVICE ACTIF : — *Capitaines.* — Le capitaine, premier chef du service actif, après l'inspecteur, a des fonctions d'agent de contrôle, d'administrateur et de comptable. — Placé à la tête d'une division appelée capitainerie, sous le contrôle de l'inspecteur, il s'assure que les services ordonnés par les brigadiers, de concert avec les lieutenants et les brigadiers-chefs, sont bien conçus. Il en règle l'ensemble d'après les renseignements qu'il se procure sur les entreprises de la contrebande et il en vérifie constamment l'exécution sur le terrain, soit de jour, soit de nuit. — Il prépare les états de solde, et règle les appointements des agents de sa capitainerie, tient les écritures de l'habillement, de l'armement et de l'équipement, suit le fonctionnement du service de santé, s'occupe de la bonne tenue et de l'hygiène des casernes et des postes, comme de la conservation des objets mobiliers dont ils sont pourvus. — Il s'enquiert des besoins de ses hommes, veille à leur instruction administrative et militaire, et au maintien de la discipline. — Il rend compte à l'inspecteur des résultats de son contrôle et des faits importants qui se produisent dans sa circonscription.

*Lieutenants.* — Chef d'un arrondissement particulier dans le ressort d'une capitainerie, le lieutenant exerce des fonctions identiques. Il commande, sous les ordres du capitaine, le service de sa subdivision qu'il dirige de concert avec les brigadiers et patrons et dont il surveille l'exécution dans les tournées de jour et de nuit. — Dans les ports il surveille et dirige les hommes affectés à la suite des opérations douanières et notamment à l'écot des marchandises.

*Brigadiers-chefs.* — Le brigadier-chef a, dans une subdivision restreinte, ou dans un port d'importance secondaire, les mêmes fonctions que le lieutenant.

*Brigadiers.* — Le brigadier ordonne et dirige le service de sa brigade sous la surveillance du lieutenant et du brigadier-chef. Il participe au travail de ses subordonnés et répond de son exécution.

*Sous-brigadiers.* — Le sous-brigadier est chargé des fonctions de chef de poste dans les brigades à faible effectif. Dans les unités importantes il exécute, avec les préposés, les services commandés par le brigadier qu'il est appelé à suppléer par intérim ou délégation.

*Préposés-chefs.* — Le préposé-chef fait avec les agents ou cavaliers indigènes, comme chef d'escouade, le service prescrit par le chef de poste. Dans les ports, il peut être affecté aux opérations d'écor, être adjoint au vérificateur pour la reconnaissance, le pesage et le dénombrement des marchandises. Il prend alors le titre de préposé-visiteur.

*Patrons, sous-patrons et matelots-chefs.* — Ces agents composent les brigades maritimes chargées de surveiller dans les ports et en mer les mouvements de la navigation. Les attributions des patrons et sous-patrons sont, dans leur service spécial, les mêmes que celles du grade correspondant de brigadier et de sous-brigadier. — Comme les préposés-chefs, les matelots-chefs, sont chefs d'escouade quand ils opèrent avec les matelots indigènes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 avril 1918.

**26 avril 1918. — Arrêté du grand vizir fixant les cadres du personnel du service des douanes (B. O. M., 29 avril 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel français et assimilé des douanes du protectorat français de l'empire chérifien comprend : le cadre supérieur, le cadre principal et le cadre secondaire. — Dans le cadre principal et le cadre secondaire, on distingue le service sédentaire et le service actif.

Art. 2. — Les grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

#### A. — CADRE SUPÉRIEUR

##### *Inspecteurs*

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 14.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 13.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 12.000 » |

#### B. — CADRE PRINCIPAL

##### SERVICE SÉDENTAIRE

##### *Contrôleurs principaux*

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| Hors classe.....            | 12.000 » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 11.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 10.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 9.000 »  |

*Receveurs*

|                             |        |   |
|-----------------------------|--------|---|
| Hors classe.....            | 14.000 | » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 12.000 | » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 11.000 | » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 10.000 | » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 9.000  | » |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 8.000  | » |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 7.200  | » |
| 7 <sup>e</sup> classe.....  | 6.400  | » |
| 8 <sup>e</sup> classe.....  | 5.600  | » |

*Vérificateurs et contrôleurs rédacteurs*

|                             |        |   |
|-----------------------------|--------|---|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 11.000 | » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 10.000 | » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 9.000  | » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 8.000  | » |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 7.200  | » |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 6.400  | » |

*Contrôleurs*

|                             |        |   |
|-----------------------------|--------|---|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 10.000 | » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 9.000  | » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 8.000  | » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 7.200  | » |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 6.400  | » |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 5.600  | » |

*Contrôleurs-adjoints*

|                             |       |   |
|-----------------------------|-------|---|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 5.000 | » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 4.500 | » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 4.000 | » |

## SERVICE ACTIF

*Capitaines*

|                             |        |   |
|-----------------------------|--------|---|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 10.000 | » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 9.000  | » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 8.000  | » |

*Lieutenants*

|                             |       |   |
|-----------------------------|-------|---|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 8.000 | » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 7.000 | » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 6.500 | » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 6.000 | » |

## C. — CADRE SECONDAIRE

## SERVICE SÉDENTAIRE

*Commis principaux*

|                             |       |   |
|-----------------------------|-------|---|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 6.500 | » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 6.000 | » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 5.500 | » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 5.000 | » |



*Commis et dactylographes*

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 4.500 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 4.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 3.500 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 3.000 » |
| Stagiaires.....             | 2.500 » |

## SERVICE ACTIF

*Brigadiers-chefs*

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 5.500 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 5.000 » |

*Brigadiers et patrons*

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| Hors classe.....            | 4.600 » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 4.200 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 3.800 » |

*Sous-brigadiers et sous-patrons*

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| Hors classe.....            | 4.000 » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 3.700 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 3.400 » |

*Préposés-chefs et matelots-chefs*

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 3.400 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 3.100 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 2.800 » |
| Stagiaires.....             | 2.500 » |

Les insignes des grades des officiers et sous-officiers du service actif sont les mêmes que ceux des grades correspondants des douanes métropolitaines. Toutefois les brigadiers-chefs portent les insignes du grade des adjudants. Les préposés-chefs et matelots-chefs portent un galon du modèle de ceux des sous-officiers mais d'une largeur de 8 m/m au lieu de 12 m/m.

Art. 3. — La répartition des classes des agents de tous grades a lieu dans la limite des crédits ouverts au budget. — Le nombre des agents à chaque traitement hors-classe ne peut dépasser 20 % de l'effectif compris dans la catégorie pour laquelle ce traitement est prévu. — Les agents de certaines catégories du cadre principal peuvent être appelés à continuer leurs services dans certaines catégories du même cadre, suivant l'assimilation ci-après : — *Contrôleurs de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes.* — Capitaines des mêmes classes. — *Contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe.* — Capitaines de 3<sup>e</sup> classe ou lieutenant de 1<sup>re</sup> classe. — *Contrôleurs de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> classes.* — Lieutenants de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes.

## NOMINATIONS

Art. 4. — Les employés du cadre supérieur, les contrôleurs principaux et les receveurs sont nommés par arrêtés viziriel ; les autres agents du cadre principal par le directeur général des finances ; ceux du cadre secondaire, par le chef de service.



## RECRUTEMENT

Art. 5. — Nul ne peut faire partie de l'administration des douanes s'il n'est de nationalité française et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi militaire.

Art. 6. — Les inspecteurs sont recrutés exclusivement parmi les employés supérieurs du cadre des douanes métropolitaines, ayant satisfait au concours de l'inspection ou à l'examen de la sous-inspection. — Les agents du cadre principal sont pris : — 1° Parmi les agents du cadre principal des douanes métropolitaines ou de l'Algérie. Ces agents sont mis dans la position hors-cadre pour servir au Maroc; ils relèvent uniquement du ministère des affaires étrangères, mais ils conservent leurs droits à l'avancement dans leurs cadres d'origine. Ils prennent rang dans la hiérarchie des cadres du protectorat d'après leur grade et leur classe correspondants de l'organisation métropolitaine. — 2° Parmi les commis principaux ou cammis du cadre local comptant au moins six années de services au Maroc et jugés aptes à servir dans le cadre principal. — Ces agents sont nommés au même traitement ou au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le cadre secondaire. — Les commis principaux ou commis sont pris parmi les sous-officiers ou préposés-chefs, jugés aptes à remplir un emploi dans les bureaux et comptant un minimum de six ans de service au Maroc. Ils peuvent être nommés au même traitement ou au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le service actif. — Les commis ou dactylographes stagiaires sont recrutés sur place et de préférence parmi les anciens militaires ayant servi dans l'Afrique du Nord ou aux colonies; la priorité est donnée aux anciens militaires blessés qui sont reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. — Sont dispensés du stage et nommés directement à la 4<sup>e</sup> classe, les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ainsi que les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Sur les propositions du chef de service, la commission d'avancement, prévue à l'art. 9, fixe, chaque année, le nombre d'emplois du cadre principal réservés aux agents du cadre secondaire, le nombre d'emplois de bureau réservés aux agents du service actif et dresse des tableaux d'avancement.

Art. 7. Les préposés stagiaires sont recrutés : 1° Dans les conditions prévues par l'art. 69 de la loi du 31 mars 195, parmi les militaires de toutes armes comptant au moins 4 ans de présence sous les drapeaux. — 2° Parmi les anciens militaires de nationalité française âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ayant quitté l'armée avec le grade de sous-officier, caporal ou brigadier. — 3° A défaut de candidats des deux premières catégories, on pourra recruter les anciens militaires non gradés. — Les matelots stagiaires sont choisis dans les mêmes conditions parmi les anciens militaires ayant servi dans les équipages de la flotte. — Tous les candidats aux emplois de préposés stagiaires ou de matelots stagiaires doivent réunir les conditions requises de taille et d'aptitude, et justifier, en outre, d'une bonne conduite et d'une moralité irréprochable. La taille minimum est de 1 m. 62 pour les préposés et de 1 m. 56 pour les matelots. — Les dossiers des militaires recrutés

aux conditions de la loi du 21 mai 1905 sont préparés par les chefs de corps ou de service auxquels ils appartiennent. — Les dossiers des autres candidats sont constitués par les soins de l'administration. Ces derniers devront satisfaire à un examen d'aptitude dont les conditions seront fixées par arrêté spécial. — Sont dispensés de l'examen, les candidats pourvus du diplôme de certificat d'études de l'enseignement primaire.

#### AVANCEMENT

Art. 8. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaines, algériennes ou tunisiennes sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine. — Les avancements en grade ont lieu exclusivement au choix et au fur et à mesure des vacances dans les cadres. Les avancements de classe ont lieu au choix et à l'ancienneté. — Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure. — Aucun agent ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe, s'il n'est porté au tableau. Il n'est fait exception à cette règle que pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours et dont la collation a lieu en vertu de règlements spéciaux.

Art. 9. — Un tableau d'avancement est dressé une fois par an, en décembre. Il est arrêté : — 1° Pour les agents à la nomination du chef de service, par une commission composée du directeur général des finances, président ; du chef de service ; des inspecteurs et de deux officiers. Ces derniers ne prennent part qu'à l'établissement des tableaux des agents du service actif ; — 2° Pour les agents du cadre principal à la nomination du directeur général des finances : par une commission composée du délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat, président ; du directeur général des finances ; du chef du service des douanes et du chef du service du personnel.

Art. 10. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins du service. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Art. 11. — Les candidats au grade de brigadier doivent avoir satisfait à un concours institué à cet effet.

Art. 12. — Les préposés et matelots stagiaires pourront être titularisés comme préposés ou matelots-chefs de 2<sup>e</sup> classe après un an de service. S'ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés au bout d'un an, ils pourront, soit être licenciés, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus. Si au bout de cette nouvelle période ils ne sont pas reconnus aptes à être nommés à la 2<sup>e</sup> classe, ils seront licenciés.

Art. 13. — Les contrôleurs principaux de 3<sup>e</sup> classe sont pris parmi les receveurs, vérificateurs, contrôleurs et rédacteurs en possession du traitement de 8.000 rancs depuis deux ans au moins. Les receveurs et vérificateurs en possession d'un traitement supérieur à 8.000 francs peuvent être nommés contrôleurs principaux dans la classe correspondante à leur traitement ou à la classe immédiatement supérieure. — Les contrôleurs sont pris parmi les contrôleurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe, comptant au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cette classe ou parmi les commis principaux jugés aptes à l'emploi. — Aucun commis ne peut être proposé pour le grade de commis principal s'il ne compte pas au moins dix-mois d'ancienneté en qualité de commis de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 14. — Aucun lieutenant ne peut être proposé pour le grade de capitaine, s'il ne compte pas au moins deux ans à la 1<sup>re</sup> classe de son grade. Les lieutenants présentés pour le grade de capitaine et dont la nomination n'a pu avoir lieu avant qu'ils aient atteint l'âge de 48 ans sont rayés du tableau d'avancement.

Art. 15. — Les brigadiers-chefs, sont pris parmi les brigadiers de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins deux ans de service dans cette classe. Les patrons sont pris parmi les sous-patrons de 1<sup>re</sup> classe comptant deux ans dans la susdite classe. — Nul ne peut être présenté pour le grade de sous-brigadier s'il ne compte pas au moins cinq ans de service et dix-huit mois d'ancienneté comme préposé de 2<sup>e</sup> classe ; par analogie, les matelots de 2<sup>e</sup> classe comptant dix-huit mois d'ancienneté dans cette classe et cinq ans de service peuvent seuls être proposés pour le grade de sous-patron.

Art. 16. — La durée minima de service au Maroc, pour passer d'une classe donnée à la classe supérieure est de dix-huit mois sauf pour les promotions obtenues au-dessus du traitement de 8.000 fr. à partir duquel elle est portée à deux ans.

Art. 17. — Les fonctions de vérificateur ne seront confiées qu'aux contrôleurs ayant accompli un stage dont la durée sera d'un an au minimum. — Un tableau spécial des agents reconnus aptes à l'emploi sera dressé, chaque année, par la commission prévue à l'art. 9.

#### MUTATIONS

Art. 18. — Les affectations initiales et les changements de résidence sont prononcés par le chef de service.

#### RAPPEL DES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

Art. 19. — Les fonctionnaires de la douane sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires des services civils du protectorat. — 1<sup>o</sup> Pour le bénéfice des indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et permissions d'absence, la réglementation des changements de résidence et du licenciement ; — 2<sup>o</sup> En ce qui concerne la discipline sous réserve des dispositions des art. 21 et 22 relatives à l'échelle des peines et à la composition des conseils de discipline.

#### INDEMNITÉS SPÉCIALES

Art. 20. — Les receveurs des douanes reçoivent le logement en nature et des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnité de caisse. — Les agents de contrôle et les vérificateurs reçoivent une indemnité professionnelle représentative de frais d'usure d'effets résultant de leurs fonctions spéciales. — Les officiers, brigadiers-chefs et chefs de poste ont droit à une indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage des pièces réservées exclusivement au service. — Les agents français des brigades montées reçoivent une indemnité d'achat et d'entretien de

monture. — Pour les services effectués à longue distance et d'une durée supérieure à 24 heures, de même que pour les escortes des bateaux, les agents montés et les marins ont droit à une allocation journalière spéciale qui ne se cumule pas avec l'indemnité spéciale de déplacement. — Une indemnité spéciale dite de ravitaillement est allouée aux agents français en résidence dans les postes isolés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres. — Le taux de ces indemnités sera fixé annuellement par une décision du directeur général des finances, sur les propositions du chef de service.

#### RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 21. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents du service sédentaire, les officiers et les brigadiers-chefs des douanes du protectorat sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après :

A) *Peines du premier degré.* — L'avertissement ; — Le blâme (avec ou sans publicité dans le service).

B) *Peines du second degré.* — La radiation du tableau d'avancement ; — L'ajournement de promotion ; — La descente de classe ; — La rétrogradation ; — La mise en disponibilité d'office ; — La révocation ; — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire. — En outre, dans les cas graves et urgents, si l'intérêt l'exige, le chef du service des douanes peut, à charge d'en rendre compte au directeur général des finances, suspendre un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard après avis du conseil disciplinaire. — L'avertissement est prononcé par l'inspecteur de la circonscription et le blâme par le chef de service qui règlent l'étendue de la publicité dans tout ou partie du service qui leur est confié. — Les autres peines sont prononcées par le directeur général des finances ou le chef de service, après avis de la commission de classement, siégeant en conseil de discipline avec adjonction d'un agent du grade du fonctionnaire inculpé dont le nom est tiré au sort parmi les agents de ce grade et, à défaut, parmi les agents du grade correspondant d'une autre administration relevant de la direction générale des finances. — L'inculpé est admis sur sa demande ou invité, si le directeur général des finances le juge utile, à comparaître personnellement devant le conseil aux fins d'explications verbales. Si l'agent dûment convoqué ne se présente pas, il est passé outre. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain ou algérien qui se seraient rendus coupables de faits de nature à motiver la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la révocation, seront remis à la disposition de leur administration laquelle sera juge de décider, au vu du dossier qui lui sera transmis, des mesures à prendre par application des règlements métropolitains.

Art. 22. — Le régime disciplinaire des agents des brigades sera déterminé par un règlement spécial, arrêté par le directeur général des finances.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 23. — Les agents actuellement en fonctions, qui seront admis dans les nouveaux cadres, seront rangés, suivant leur ancienneté soit dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement actuel et ils y conserveront l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur



ancien emploi, soit au traitement immédiatement supérieur sans rétroactivité d'ancienneté. — Dans le cas où le traitement actuel ne correspondrait au traitement d'aucune des classes de son nouvel emploi, il lui serait attribué, soit le traitement immédiatement supérieur avec un rappel de son ancienneté proportionnel à l'augmentation qu'il aurait obtenue par avancement normal, soit le traitement inférieur auquel s'ajouterait une indemnité compensatrice de manière à rétablir son traitement actuel. Le tout serait soumis à la retenue de prévoyance et il conserverait, dans le second cas, l'ancienneté qu'il comptait à la classe primitive.

Art. 24. — Par dérogation à l'art. 5, les agents d'origine ou de nationalité étrangère, en service à l'administration des douanes au 1<sup>er</sup> janvier 1918, pourront faire partie du personnel de cette administration. — Ils seront soumis aux mêmes règles et bénéficieront des mêmes avantages que les agents similaires des autres services du protectorat.

Art. 25. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 avril 1918.

**27 avril 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant création au gouvernement général de l'Algérie d'un service photographique et cinématographique (B. O., 1918, p. 899).**

Considérant que pour répondre aux besoins de documentation photographique des services publics de l'Algérie, ainsi qu'aux nécessités de la propagande touristique, il y a lieu de créer un service photographique et cinématographique au gouvernement général de l'Algérie ; — Vu l'état des crédits inscrits au chapitre 10, art. 1<sup>er</sup>, du budget spécial des versements de la banque de l'Algérie,

Un service photographique et cinématographique est créé au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation). — M. Promio, photographe, est nommé chef de ce service et recevra, en cette qualité, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1918, une indemnité mensuelle de 400 fr., non passible de retenue pour la caisse des retraites. — Les déplacements effectués par M. Promio au titre précité donneront lieu au paiement des indemnités de séjour et de transport prévues par l'arrêté du 18 janvier 1913 au profit des vétérinaires délégués. — Les dépenses ci-dessus, ainsi que les frais de loyer et d'exploitation du service (achats de plaques, papiers et produits divers, rémunération des aides, etc.), seront imputés sur le budget spécial des versements de la banque de l'Algérie (chapitre 10, art. 1<sup>er</sup>). — En cas de suppression du service pour quelque cause que ce soit, M. Promio n'aura droit à aucune indemnité de licenciement.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer.

**27 avril 1918. — Décret du bey ordonnant la saisie et la vente au profit de l'Etat de toute marchandise prohibée à l'entrée et pour laquelle une autorisation régulière d'importation n'aurait pas été présentée (J. O. T., 18 mai 1918).**



Vu les décrets des 8 septembre, 26 septembre, 14 octobre, 15 novembre 1916 (1), 9 janvier et 15 mai 1917 (2), prohibant l'importation en Tunisie des marchandises d'origine ou de provenance étrangère, et disposant que des dérogations à la prohibition pourront être autorisées par notre directeur général des finances, d'accord avec notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — La loi française du 5 avril 1918 tendant à la saisie, à défaut de production de l'autorisation réglementaire des marchandises prohibées à l'entrée en vertu de la loi du 6 mai 1916 ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute marchandise prohibée à l'entrée en Tunisie, en vertu de la législation susvisée, pour laquelle une autorisation régulière d'importation n'aura pas été présentée dans le délai de un mois après son arrivée, sera saisie et vendue au profit de l'Etat.

Art. 2. — A titre transitoire et pendant les soixante jours qui suivront la promulgation du présent décret, des demandes de dérogation aux dispositions de l'art. précédent pourront être adressées à notre directeur général des finances par les importateurs qui se croiraient fondés à invoquer des circonstances particulières susceptibles de motiver une exception. — Les décisions seront prises par notre directeur général des finances d'accord avec notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, résident général.

**27 avril 1918. — Décret du bey autorisant une seconde émission de coupures de papier-monnaie pour suppléer à l'insuffisance temporaire de monnaies métalliques (J. O. T., 1<sup>er</sup> mai 1918).**

Vu le décret organique du 1<sup>er</sup> juillet 1891 sur le système monétaire de la Tunisie ; — Vu le décret du 8 janvier 1904 (3) concédant à la banque de l'Algérie le privilège d'émission dans la régence de billets payables au porteur et à vue ; — Le décret du 16 février 1918 (4) autorisant la fabrication et l'émission de coupures de papier monnaie dont il a fixé les types pour suppléer à l'insuffisance temporaire des monnaies métalliques ; — Notamment le dernier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de ce dernier décret qui a autorisé une première émission de neuf cent mille francs de coupures en vue d'achèvement ; — Dans le but de fournir au commerce et à l'agriculture à l'approche de la récolte, la quantité de coupures nécessaires ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 4.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 348.

(3) *Lef. et Est., Suppl.* 1904, p. 5.

(4) *Rev. Alg.* 1918. 3. 230.

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée dans les formes et conditions fixées par le décret du 16 février 1918 une seconde émission de coupures de papier-monnaie du type prescrit par notre décret susvisé du 16 février 1918. — Ces coupures seront de trois quotités et au nombre de 2.100.000, savoir :

|         |                                               |              |
|---------|-----------------------------------------------|--------------|
| 800.000 | de cinquante centimes l'une, d'une valeur     |              |
|         | de .....                                      | Fr.. 400.000 |
| 900.000 | d'un franc l'une, d'une valeur totale de..... | 900.000      |
| 400.000 | de deux francs l'une, d'une valeur de.....    | 800.000      |

Soit 2.100.000 coupures d'une valeur totale de.....Fr. 2.100.000

Art. 2. — Toutes les dispositions de notre décret du 16 février 1918 relatives à la première émission sont applicables à la deuxième émission.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française.

**28 avril 1918. — Réponse du ministre des finances à une question écrite posée par M. Barthe, député, au sujet d'une perte de change de 10 % que la banque de l'Algérie aurait fait subir à un officier permissionnaire pour l'échange à Paris des billets émis par elle en Algérie.**

La question posée par M. Barthe est double ; elle vise d'abord un fait matériel et soulève ensuite une question de droit. Au point de vue du fait matériel, il ne semble pas que l'information recueillie par M. Barthe puisse viser la banque de l'Algérie. Une enquête faite auprès de cet institut d'émission n'a pas permis de retrouver trace de cet incident au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, seul établissement qu'elle possède dans la métropole. D'ailleurs, bien que la banque de l'Algérie ne soit pas tenue de faire en France l'échange de ses billets, elle a, dès le mois de novembre 1914, décidé d'assurer à tous les militaires provenant de l'Afrique du Nord, l'échange au pair en monnaie française des billets de la banque de l'Algérie dont ils sont porteurs. Ces dispositions portées à la connaissance des autorités militaires ont même fait l'objet d'une circulaire du ministre de la guerre en date du 19 novembre 1915. Quant aux civils de même provenance, elle examine leurs demandes d'échange avec la plus grande bienveillance. En ce qui concerne la question de droit, il doit être remarqué que la banque de l'Algérie, comme la banque de France, jouit d'un privilège bien déterminé et d'un champ d'action nettement délimité ; le privilège de la banque de l'Algérie ne s'étend nullement à la France métropolitaine. En temps normal, les billets de la banque de l'Algérie sont remboursables à vue au siège de ses succursales (loi du 5 juillet 1900). Or, la banque de l'Algérie ne possède en France aucune succursale, mais seulement son siège social qui est un siège administratif. En outre, par suite de la loi du 5 août 1914 établissant le cours forcé, la banque de l'Algérie n'est plus tenue de rembourser ses billets, même au siège de ses succursales ; elle ne peut pas plus

être contrainte dans les pays où elle exerce son privilège qu'en France d'échanger sa monnaie fiduciaire propre contre une autre monnaie fiduciaire ou métallique. Les mesures ci-dessus rappelées, prises par elle pour favoriser l'échange des billets possédés par les militaires des troupes d'Afrique sont donc purement bénévoles.

**30 avril 1918. — Arrêté du gouv. gén. attribuant la franchise télégraphique aux adjoints indigènes des communes mixtes dans leur correspondance avec les juges de paix de leur région (B. O., 1918, p. 934).**

**30 avril 1918. — Décret du bey étendant à tous les pains et pâtisseries autres que ceux fabriqués avec la farine légale, les dispositions de l'article 2 du décret du 16 avril 1918 relatives à l'interdiction de vente et d'achat de pain de semoule (J. O. T., 1<sup>er</sup> mai 1918).**

Vu notre décret du 16 avril 1918 dont l'art. 2 interdit la mise en vente, la vente et l'achat du pain de semoule ; — Dans le but de préciser la portée de cette disposition ; — Sur les propositions de notre secrétaire général du gouvernement, de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la présentation de notre premiers ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'art. 2 de notre décret du 16 avril 1918, relatives à l'interdiction de vente de pain de semoule, sont applicables à toute espèce de pain ou de pâtisseries fabriqués avec des produits quelconques (semoule, mélange de farine et de remoule, etc...) autres que la farine légale telle qu'elle est déterminée par les décrets et les arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 30 avril 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française, — Alapetite.

**30 avril 1918. — Décret du bey relatif au moratorium des loyers J. O. T., 11 mai 1918).**

Vu nos décrets des 25 août, 2 et 3 novembre, 24 décembre 1914, 27 mars, 25 juin, 24 septembre, 30 décembre 1915 (1), 27 mars, 24 juin, 25 septembre, 23 décembre 1916, 24 mars, 25 juin (2), 25 septembre (3) et 26 décembre 1917, relatifs à la prorogation des délais en matière de

---

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 99.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 418.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 539.

loyers ; — Notre décret du 27 août 1914 (1) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Notre décret du 15 janvier 1916 (5) étendant les dispositions moratoriées aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les délais accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par le décret du 26 décembre 1917 et qui viennent à expiration entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 1918 inclus, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date et aux membres de leur famille qui vivent sous leur toit, ainsi qu'aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Les mêmes mesures moratoires de plein droit sont accordées aux militaires réformés par suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ;

Art. 3. — Les locataires appelés sous les drapeaux et, qui, par la suite, auraient été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers, conserveront dans tous les cas le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondant à leur présence effective sous les drapeaux. — En cas de décès du locataire, après sa mise en sursis d'appel, ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation.

Art. 4. — Toutefois, s'il est établi que les personnes ou sociétés susvisées continuent par elles-mêmes ou par des gérants ou des préposés leurs opérations commerciales ou leurs entreprises industrielles et qu'elles en retirent des bénéfices suffisants pour leur permettre de payer, au moins en partie, le loyer des locaux servant à leur commerce ou à leur industrie, il pourra être pris à leur égard, en cas de non paiement, à titre exceptionnel, des mesures conservatoires à la requête du propriétaires des dits locaux et à charge d'en référer en cas de difficultés, au juge compétent.

Art. 5. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs telles qu'elles subsistent et qui ne sont pas contraires au présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 30 avril 1918.  
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**30 avril 1918. — Ordre du gén. comm. en chef ajoutant les caroubes à la liste des produits dont l'exportation est réservée à l'intendance (B. O. M., 13 mai 1918).**

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 141.



30 avril 1918. — Arrêtés du grand vizir, créant des djemaas de tribu dans la tribu : des Ouled Riab (Hayaïna), des Ouled Alliane, des Ouled Omrane (*B. O. M.*, 20 mai 1918).

30 avril 1918. — Arrêtés du grand vizir créant des djemaas de tribu dans les tribus de Sless. des Fichtala, des Cheraga, des Ouled Aïssa (*B. O. M.*, 27 mai 1918).

30 avril 1918. — Arrêtés du grand vizir créant des djemaas de tribu dans les tribus des Haouara et Ouled Raho, des Tsoul, des Beni bou Guitoun, des Beni bou Ahmed, des Beni Mgara et Ahl el Oued (*B. O. M.*, 3 juin 1918).

30 avril 1918. — Arrêté du grand vizir créant une société de prévoyance dans l'annexe de Hayaïna (*B. O. M.*, 20 mai 1918).

30 avril 1918. — Arrêtés du grand vizir créant une société de prévoyance dans la région de la Kalaa des Sless (cercle de l'Ouergha), dans la circonscription de Kacia ba Mohammed (cercle de l'Ouergha) (*B. O. M.*, 27 mai 1918).

30 avril 1918. — Arrêtés du grand vizir créant une société de prévoyance dans l'annexe des Haouara, dans la circonscription des Tsoul, dans l'annexe de Taza et Taza-banlieue (*B. O. M.*, 3 juin 1918).

1<sup>er</sup> mai 1918. — Décre du bey assujettissant l'importation des pièces détachées de châssis d'automobiles pesant moins de 2.500 kilogrammes au même droit — 70 % de la valeur — que les véhicules de même nature et même poids importés à l'état monté (*J. O. T.*, 22 mai 1918).

2 mai 1918. — Loi portant approbation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, du compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1915 (*B. O. M.*, 20 mai 1918).

Art. unique. — Le compte définitif ci-annexé de l'emploi des fonds d'emprunt du protectorat marocain pendant l'exercice 1915 est approuvé, conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 16 mars 1914.



*Compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat  
du Maroc pour l'exercice 1915*

|                                                                                                      |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1° Paiement des dettes contractées par le maghzen. —                                                 |               |
| Dettes diverses .....                                                                                | 6.485.378 39  |
| 2° Indemnités aux victimes des événements de Fez, Marakech, etc... ..                                | 442.623 85    |
| 3° Travaux du port de Casablanca.....                                                                | 3.198.784 59  |
| 4° Travaux de routes au Maroc.....                                                                   | 13.470.547 80 |
| 5° Installation des services publics :                                                               |               |
| a) Aménagements provisoires de la résidence et des services administratifs à Rabat.....              | 332.834 95    |
| b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat .....                   | 435.018 95    |
| c) Installation des services judiciaire et pénitentiaire..                                           | 98.575 »      |
| 6° Construction, aménagement, installation :                                                         |               |
| a) D'hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour l'assistance médicale.....            | 847.651 46    |
| b) D'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique .....                      | 982.776 76    |
| c) De lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques..... | 743.163 99    |
| 7° a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts au Maroc.....                  | 446.574 84    |
| b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais.                                            | 239.220 21    |
| c) Exécution de la carte du Maroc.....                                                               | » »           |
| d) Premiers travaux d'exécution du cadastre.....                                                     | 129.221 65    |
| 8° Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux .....                                     | 2.997.709 50  |
| 9° Etudes de lignes de chemin de fer.....                                                            | 349.235 95    |
| 10° Conservation des monuments historiques.....                                                      | 227.432 02    |
| Total.....                                                                                           | 31.416.749 90 |

**4 mai 1918.** — Décret autorisant l'allocation d'indemnités au personnel et une majoration temporaire des tarifs sur le réseau des tramways d'Alger (*J. O.*, 12 mai 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 543).

**4 mai 1918.** — Arrêté du dir. gén. des fin. étendant le régime de l'admission temporaire aux fûts et barils démontés (*J. O. T.*, 8 mai 1918).

**4 mai 1918.** — Dahir portant modification au dahir du 10 août 1915 (1) sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires et abrogation du dahir du 13 novembre 1915 (2)

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 399.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 496.

réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile (B. O. M., 27 mai 1918).

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 2, 9 et 10 du dahir du 10 août 1915, sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, sont abrogés et remplacés par les art. suivants :

« Art. 2. — Toutes prestations par réquisition donnent lieu à des indemnités représentatives de leur valeur. — « (Le deuxième § de l'art. demeure sans changement) ».

« Art. 9. — Dans le cas de refus de la part des personnes requises de déférer à l'ordre de réquisition, les recouvrements des prestations demandées seront au besoin assurés par la force. En outre, les réfractaires aux ordres de réquisition seront passibles d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 à 10.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des objets ou matière requis, qui pourra dans tous les cas être prononcée. — Toute personne qui abandonnerait le service pour lequel elle est requise personnellement sera passible : en temps de paix d'une amende de 16 à 500 fr., en temps de guerre d'un emprisonnement de 6 jours à 5 ans dans les termes de l'art. 194 du code français de justice militaire. — Quiconque aura par dons, menaces verbales ou écrites, promesses, exhortations, discours, ou par moyen quelconque, porté ou tenté de porter obstacle à l'exercice des réquisitions de l'autorité militaire, que ces manœuvres aient été ou non suivies d'effet, sera passible d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 3.000 fr. La peine pourra être portée à 5 ans d'emprisonnement et 10.000 fr. d'amende, si ces manœuvres ont été pratiquées ou tentées en tribu ou sur des indigènes. Ces dispositions ne préjudicieront point, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues par le dahir du 27 avril 1914, relatif à l'organisation de la presse. »

« Art. 10. — Tout fonctionnaire civil ou militaire qui, en matière de réquisition, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par application de l'art. premier du présent dahir, ou qui refuse de donner reçu des objets fournis, est passible d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de 5 ans au plus. — Toute personne qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire, est punie, si ces réquisitions sont faites sans violences, de la peine de la réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de 1 à 5 ans. — Si les réquisitions sont exercées avec violences la peine sera celle des travaux forcés à temps, et, en cas de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion ou celle de 1 à 5 ans d'emprisonnement. »

Art. 2. — Le dahir du 13 novembre 1915, réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile, est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 mai 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

4 mai 1918. — Arrêté du grand vizir chargeant les agents du service de l'enregistrement de la constatation des contra-

ventions et du recouvrement des amendes en matière de chèques (*B. O. M.*, 27 mai 1918).

6 mai 1918. — Décret réglant la publicité des séances des assemblées financières algériennes (*J. O.*, 8 mai 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 471).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu le décret du 23 août 1898 (1), portant institution des délégations financières algériennes ; — Le décret du 23 août 1898, portant réorganisation du conseil supérieur de gouvernement ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les séances de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes et les séances du conseil supérieur de gouvernement sont publiques. — Néanmoins sur la demande soit de dix membres, soit du président, soit du gouverneur général, chacune de ces assemblées peut décider par assis et levé, sans débat, qu'elle se formera en comité secret.

Art. 2. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 3. — Les délégations financières algériennes et le conseil supérieur de gouvernement établissent jour par jour un compte-rendu sommaire et officiel de leurs séances qui est tenu à la disposition des membres de l'assemblée et de la presse. — Toutefois, le gouverneur général peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à la sécurité extérieure ou intérieure de l'Algérie.

7 mai 1918. — Arrêté du prem. min. et du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colonisat. portant institution, dans chaque contrôle civil, d'une commission chargée de déterminer les prix des services et prestations réquisitionnés et de régler les différends entre employeur et employé (*J. O. T.*, 11 mai 1918).

Vu le décret du 24 avril 1918, et notamment l'art. 3 aux termes duquel le premier ministre et le directeur général de l'agriculture sont autorisés à prendre, par voie d'arrêté réglementaire, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ce décret,

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, au siège de chaque contrôle civil, une commission chargée de déterminer le prix des services et prestations dont

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 90.

(2) *Ib.*, p. 92.

la fourniture a fait l'objet d'une réquisition, et de régler tous les différends survenus entre employeur et employé.

Art. 2. — Cette commission, présidée par le contrôleur civil, est composée du caïd et d'un agriculteur ou d'un industriel de la région désigné par le contrôleur civil.

Art. 3. — En cas d'appel, ses décisions sont portées devant la commission centrale des réquisitions instituée par le décret du 22 octobre 1900, art. 16.

Vu et approuvé : — Tunis, le 8 mai 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française, — Alapetite.

**7 mai 1918. — Réponse du min. de la mar. à une demande écrite faite par M. de Baudry d'Asson, député [au sujet des des permissions refusées à un matelot de la direction du port à..... (Maroc) alors que les soldats de l'armée de terre bénéficient de permissions régulières].**

*Réponse.* — La durée de la période d'affectation des marins aux services à terre du Maroc est de deux ans ; les intéressés ayant droit à une permission de 30 jours au moment de leur désignation et à une autre permission de 30 jours également au moment de leur retour en France (instruction du 12 octobre 1917) bénéficient, en fait, d'une allocation égale à celle prévue pour les militaires de l'armée de terre.

**10 mai 1918. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 20 avril 1914 réglant les conditions d'avancement des médecins de colonisation (B. O., 1919, p. 383).**

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 6 décembre 1913 (1) portant réorganisation du service médical de colonisation ; — L'arrêté du 20 avril 1914 (2) réglant les conditions d'avancement des médecins de colonisation ; — Considérant qu'il y aurait intérêt à ce que le tableau général d'avancement des médecins de colonisation soit établi, chaque année, sur la proposition d'une commission centrale statuant d'après les propositions des trois préfets d'Algérie, les comités départementaux ayant été au préalable entendus ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier paragraphe de l'art. 10 de l'arrêté du 20 avril 1914 est remplacé par les dispositions ci-après : « Les avancements de classe ont lieu d'après un tableau général d'avancement arrêté chaque année par le gouverneur général sur la proposition d'une commission centrale composée de la manière suivante : — Le gouverneur général

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 343. *Erratum* ib. 656.

(2) *Ib.*, p. 720.



ou le secrétaire général du gouvernement, *président*. — Le doyen de la faculté de médecine ou un professeur délégué par le doyen, — Le directeur de l'institut pasteur ou son délégué, — Le directeur de l'intérieur ou son délégué, — Le directeur des affaires indigènes, — Un magistrat désigné par les chefs de la cour d'appel d'Alger, — L'inspecteur général des services d'assistance et des établissements pénitentiaires, — L'inspecteur général des services d'hygiène, *membres*.

**10 mai 1918. — Décret du bey portant prorogation au 30 juin 1918 du délai pendant lequel peut être effectuée la restitution des droits sur les spiritueux dont la consommation a été prohibée par décret du 25 août 1914 (J. O. T., 22 mai 1918).**

**10 mai 1918. — Décret du bey interdisant l'exportation de certains produits (J. O. T., 12 juin 1918).**

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont prohibées l'exportation et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après : — Acide pyrogallique ; — Appareils et parties d'appareils en quartz et autres matières inattaquables aux acides ; — Balais en fibres de sorgho ; — Becs à acétylène ; — Bois de teck ; — Carbonates de plomb, soit en nature, soit en mélange avec une matière grasse ; — Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation, en cloches, dressés, tournurés ou garnis ; — Confitures avec ou sans sucre ; — Celluloïd (ouvrages en) ; — Combinaisons : — Iridium ; — Nickel ; — Strontium ; — Tungstène ; — Compositions et produits pouvant servir à l'isolement électrique ; — Cordages en fil de fer et d'acier ; — Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes ; — Diamants taillés ou percés pour usages industriels ; — Films de cinéma ; — Graphite pur et mélangé ; — Ivoire végétal (corozo) et boutons de corozo ; — Jus de citron, jus d'orange, citronnelle et citrates ; — Machines à écrire ; — Métaux purs ou alliés et leurs combinaisons : — Iridium ; — Palladium ; — Osmium ; — Rhodium ; — Rhuténium ; — Ouvrages en celluloïd ; — Oxalates ; — Oxydes d'étain et de plomb (litharge et minium) et déchets stannifères ; — Plomb (sels et combinaisons de) ; — Papier japonais ; — Poteries et briques réfractaires à base de magnésie ; — Pierres gemmes brutes (à l'exception des pierres gemmes taillées) et pierres artificielles brutes ou taillées ; — Soufre et pyrites, complétés par les masses d'épuration épuisées ; — Thiosulfates et polythionates ; — Tubes et tuyaux pour chaudières, vannes à vapeur, à gaz, à eau, articles de visserie ; — Vannerie et ouvrages en rotins ; — Vinaigre.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances



Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 10 mai 1918.  
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**10 mai 1918. — Dahir établissant une heure spéciale pour l'été dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 13 mai 1918).**

Art. unique. — L'heure légale est fixée pour le territoire du protectorat de la France au Maroc par l'art. premier de notre dahir du 26 octobre 1913 (1), sera avancée de 60 minutes à partir du 16 mai 1918.

**11 mai 1918. — Arrêté du grand vizir allouant un supplément de traitement à certaines catégories d'interprètes civils (B. O. M., 3 juin 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1918, organisant le corps des interprètes civils ; — L'avis émis par le conseil d'administration du personnel des interprètes civils dans sa séance du 22 avril 1918 ;

Art. unique. — Les interprètes civils de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe de l'ancien cadre des interprètes titulaires, entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 1918, recevront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918 un supplément de traitement de 500 fr. soumis aux retenues pour la caisse de prévoyance, tant qu'ils bénéficieront d'un traitement annuel inférieur à 7.000 fr.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**11 mai 1918. — Arrêté du grand vizir supprimant l'obligation pour les négociants en gros de fournir un relevé mensuel de leurs ventes d'alcool (B. O. M., 3 juin 1918).**

**13 mai 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation de la vente et de la consommation de la viande en Algérie (B. O., p. 549).**

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — La loi du 10 février 1918, applicable à l'Algérie, et établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national ; — La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; — Le décret du 26 avril 1918 réglementant la vente et la consommation de la viande ; — Considérant que ce décret est appli-

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 658.

cable à l'Algérie dans toutes ses dispositions qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation ou la situation actuelles de la colonie ; — Sur l'avis conforme du comité de ravitaillement ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> juin 1918 et jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur, la vente ou la mise en vente de la viande fraîche, congelée, salée, préparée ou en conserves est interdite les mercredi, jeudi et vendredi.

Art. 2. — Il est également interdit de faire figurer, ces mêmes jours, la viande ou des plats en contenant, sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit, dans les établissements ouverts au public (hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, cercles, auberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crémeries, coopératives de consommation, cantines, buvettes, bars, maisons de thé, etc...).

Art. 3. — Sont considérées comme viande, pour l'application du présent arrêté, la viande de boucherie (bœuf, veau, mouton, chèvre), le porc, la charcuterie et la triperie, la volaille, le lapin, le gibier.

Art. 4. — Les prescriptions de l'art. 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas à la viande de cheval dont la vente est autorisée pendant les jours d'interdiction, mais uniquement par les boucheries qui vendent exclusivement cette viande. — Toutefois, la consommation de la viande de cheval ne sera pas autorisée pendant ces mêmes jours dans les restaurants et autres établissements visés à l'art. 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les boucheries (à l'exception des boucheries hippophagiques), triperies et charcuteries seront fermées les jours d'interdiction de vente de la viande, ainsi que les pavillons et place des halles et marchés où la viande est débités. — Seront également fermés, ces mêmes jours, les rayons de tous les magasins où il est vendu des viandes fraîches, congelées, salées, préparées ou en conserves.

Art. 6. — Les tueries et abattoirs publics ou particuliers, seront, à dater du 30 mai, fermés chaque semaine, du lundi 23 heures au vendredi 6 heures du matin.

Art. 7. — Le poids des bêtes abattues chaque semaine dans chaque abattoir ou dans l'ensemble des abattoirs d'une même ville, ne devra pas dépasser, par nature d'animaux, les deux tiers du poids des bêtes abattues pendant la moyenne des semaines du mois de mars 1918. — Des arrêtés préfectoraux fixeront, en conformité du présent art., le nombre maximum des abatages autorisés, chaque semaine, dans chaque abattoir ou dans l'ensemble des abattoirs d'une même ville. — Les mêmes arrêtés pourront, le cas échéant, régler le nombre des abatages autorisés dans les tueries particulières.

Art. 8. — Les restrictions apportées par le présent arrêté à l'abatage du bétail et à la consommation de la viande ne s'appliquent pas au ravitaillement des armées en campagne. — Les restrictions à la consommation de la viande fraîche de boucherie, y compris le cheval, et les issues d'abatage ne s'appliquent ni aux corps de troupes stationnés à l'intérieur, ni aux cantines militaires et aux mess d'officiers et de sous-officiers, ni aux cantines et réfectoires des usines et établissements industriels comportant une clientèle exclusivement ouvrière, ni aux

établissements d'instruction, ni aux malades traités soit à domicile, soit dans les établissements hospitaliers et sanitaires auxquels le régime carné est imposé. — Toutefois, les cantines et réfectoires des usines et établissements industriels ne pourront bénéficier de cette dérogation que sur l'autorisation du préfet.

Art. 9. — Le commandant d'armes pour les corps de troupes, les gérants des cantines militaires, des mess d'officiers et de sous-officiers et des cantines et réfectoires ouvriers, les directeurs ou présidents des commissions administratives des établissements hospitaliers ou sanitaires et les directeurs des établissements d'instruction feront connaître, chaque semaine, au maire, le nombre de consommateurs aux besoins desquels ils ont à pourvoir, ainsi que l'importance des quantités de viande à livrer pendant les jours de restriction. — Ces quantités ne devront pas dépasser 300 grammes par personne et par jour. Elles seront limitées à 200 grammes par jour pour les élèves des établissements d'instruction. — Les demandes des cantiniers militaires et des gérants de mess devront être accompagnées de l'autorisation du chef de corps, et les demandes des établissements hospitaliers ou sanitaires d'un avis motivé du médecin en chef.

Art. 10. — La vente de la viande pour les malades traités à domicile ne pourra être effectuée que sur l'autorisation du maire, délivrée sur production d'un certificat d'un médecin spécialement désigné à cet effet par la municipalité. Cette autorisation ne sera valable que pour la quinzaine. Elle indiquera les noms, prénoms et domicile du malade et la quantité de viande qui lui est nécessaire pendant les trois jours d'interdiction et qui ne pourra en aucun cas dépasser 300 grammes par jour. Cette autorisation sera laissée entre les mains du boucher qui devra la produire à toute réquisition des autorités compétentes. — La consommation de la volaille par les malades pendant les jours interdits est autorisée dans les mêmes conditions.

Art. 11. — Dans chaque commune, le préfet ou sous-préfet pourra désigner à tour de rôle, suivant l'importance de la population, une ou plusieurs maisons chargées de fournir, les mercredi, jeudi et vendredi, la viande nécessaire aux catégories de consommateurs autorisées par l'art. 8 à s'alimenter en viande pendant les jours interdits. Ces maisons ne pourront rester ouvertes que de 8 heures à 11 heures. — Toutefois, dans le cas où les corps de troupes et les groupements et établissements autorisés à consommer la viande pendant les jours interdits seraient approvisionnés par des bouchers adjudicataires, ceux-ci continueront à livrer en exécution de leur marché.

Art. 12. — Les commandants d'unités navales, militaires ou de commerce en partance pourront être autorisés par le maire du port à s'approvisionner en viande pendant les jours interdits sur demande présentée au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 13. — Le préfet réglera, d'accord avec les municipalités intéressées, les abatages exceptionnels nécessaires pour les fournitures de viande autorisées, pendant les jours interdits, dans les conditions prévues aux art. 9, 10 et 11 ci-dessus.

Art. 14. — Lorsque les animaux devront être abattus d'urgence, soit par suite d'accident, soit par suite de maladie, des autorisations pour ces abatages exceptionnels, pendant les jours interdits, pourront être

données par le maire sur certificat du vétérinaire municipal ou d'un vétérinaire spécialement désigné par la municipalité. Les viandes provenant de ces abatages et reconnues bonnes par le service sanitaire, seront employées aux consommations permises même les jours d'interdiction et les quantités non consommées pourront être utilisées immédiatement pour la fabrication des produits de charcuterie et des conserves de viande. — Ces mêmes règles sont applicables pour les animaux tués accidentellement ou qui, ayant souffert en cours de transport, doivent être abattus dès leur arrivée.

Art. 15. — Dans les centres où existent de grands abattoirs frigorifiques militaires, le préfet pourra autoriser, pendant les jours de restriction, la mise en vente, dans une ou plusieurs boucheries ou charcuteries désignées par lui, des quantités d'issues d'abatage qui ne pourraient être consommées par les catégories de consommateurs spécifiées à l'art. 8 ci-dessus.

Art. 16. — Un arrêté ultérieur déterminera les restrictions à apporter à la libre circulation des viandes pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Les infractions commises par les commerçants et les consommateurs au présent arrêté et aux arrêtés préfectoraux pris pour en assurer l'exécution seront passibles des peines prévues par la loi du 10 février 1918.

Fait à Alger, le 13 mai 1918. — Le gouverneur général, — Jonnard.

**13 mai 1918. — Arrêté du gouv. gén. désignant le chef du service des domaines au gouvernement général pour remplir les fonctions d'agent du trésor en Algérie (B. O., 1918, p. 800).**

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Les art. 16 à 20 de la loi du 29 décembre 1904 (1) instituant un agent judiciaire du trésor en Algérie ; — L'arrêté gouvernemental du 21 juillet 1905 (2) chargeant le directeur des services financiers du gouvernement général des fonctions d'agent judiciaire du trésor en Algérie ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté gouvernemental du 21 juillet 1905 est rapporté.

Art. 2. — Le chef du service des domaines au gouvernement général remplira les fonctions d'agent judiciaire du trésor en Algérie.

Art. 3. — Il touchera, en cette qualité, une indemnité annuelle de 2.000 fr., non passible des retenues pour le service des pensions civiles.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer.

**13 mai 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1917 réglementant l'ordre d'ur-**

(1) Lef. et Est., *Suppl.* 1904, p. 115.

(2) *Ib.* 1905, p. 78.



gence des transports commerciaux de petite vitesse (*B. O.*, 1918, p. 547).

**13 mai 1918. — Décret du bey relatif à la concession de secours temporaires, en raison de la cherté de la vie, aux personnes ou aux veuves et orphelins de personnes ayant rendu au gouvernement du protectorat des services déjà rémunérés soit par une pension, soit par un secours sur la caisse des débits de tabac (*J. O. T.*, 5 juin 1918).**

Vu notre décret du 31 décembre 1917, portant promulgation du budget de l'Etat pour l'exercice 1918 et qui prévoit sous le paragraphe 10 de l'art. 5 du chapitre 1<sup>er</sup> de la 1<sup>re</sup> partie, l'attribution à la caisse des débits de tabac, en sus de ses ressources normales, d'un crédit de 40.000 francs, destiné, suivant le vœu exprimé par la conférence consultative dans sa session de décembre 1917, à fournir à cette caisse un complément de ressources qui lui permette de concéder des secours temporaires plus nombreux et plus larges en considération de la cherté de la vie ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — En considération de la cherté de la vie, des secours temporaires pourront être accordés aux personnes ou aux veuves et orphelins de personnes ayant rendu au gouvernement du protectorat des services déjà rémunérés soit par une pension, soit par un secours sur la caisse des débits de tabac.

Art. 2. — Le bénéfice du secours temporaire est réservé aux personnes ci-dessus désignées qui résident en Tunisie, ne touchent pas l'allocation militaire et qui sont : — 1<sup>o</sup> Mariés ou ayant à leur charge un ou plusieurs enfants ; — 2<sup>o</sup> Veuves ou célibataires âgés de plus de 60 ans et incapables de travailler.

Art. 3. — Le montant du secours temporaire est fixé à 10 fr. par mois pour les français et à 5 fr. par mois pour les indigènes sans que le cumul de ce secours avec la pension ou avec le secours déjà accordé sur la caisse des débits de tabac puisse dépasser annuellement 1.000 fr.

Art. 4. — L'ordonnancement des secours temporaires qui seront payables rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier, sera effectué trimestriellement, les 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre. La première ordonnance, afférente à l'échéance du 1<sup>er</sup> juin 1918 comprendra les rappels concernant les mois de janvier et de février 1918.

Art. 5. — Les demandes de secours temporaires seront adressées à notre directeur général des finances. Elles devront contenir tous renseignements utiles pour permettre de statuer et notamment l'indication du montant de la pension ou du secours sur la caisse des débits de tabac ainsi que des autres ressources supplémentaires dont bénéficie le pétitionnaire.

Art. 6. — L'instruction des demandes sera faite par notre directeur général des finances qui vérifiera les renseignements fournis et notifiera à l'intéressé le montant du secours temporaire accordé par notre gouvernement.



Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 mai 1918.  
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**13 mai 1918. — Ordre du gén. comm. en chef** prescrivant le paiement d'une prime de célérité en vue d'intensifier les achats de céréales pour venir en aide à la Métropole avant la soudure des récoltes (*B. O. M.*, 20 mai 1918).

Art. 3. — La prime de célérité sera provisoirement payée aux vendeurs par les officiers acheteurs en même temps que le prix d'achat, à l'aide des avances prélevées sur les crédits du budget métropolitain. — Le virement des sommes payées à titre de prime de célérité et leur imputation définitive sur les crédits du protectorat seront effectués par la suite selon les modalités à régler de concert entre le directeur de l'intendance et le directeur général des finances.

**14 mai 1918. — Décret** étendant à l'Algérie les lois du 3 juillet 1877 et du 23 juillet 1911 et le décret du 2 août 1877, relatifs aux réquisitions militaires (*J. O.*, 22 mai 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 521).

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ; — La loi du 23 juillet 1911 complétant la loi du 3 juillet 1877 ; — Le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires ; — Le décret du 2 août 1914 modifiant le décret du 2 août 1877 ; — Le décret du 8 août 1885 (1) pour l'application à l'Algérie de la loi du 3 juillet 1877 et du décret du 2 août 1877 ; — Le décret du 5 février 1908 (2) portant application en Algérie des lois du 5 mars 1890 et du 27 mars 1906, ainsi que des décrets du 23 novembre 1886, du 3 juin 1890 et du 13 novembre 1907 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie et l'avis du conseil du gouvernement ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, des ministres de l'intérieur, de l'armement et des fabrications de guerre, de l'agriculture et du ravitaillement et des finances,

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 23 juillet 1911, complétant la loi du 3 juillet 1877, et le décret du 2 août 1914 modifiant et complétant le décret du 2 août 1877, sont applicables en Algérie.

Art. 2. — Par modifications aux dispositions de l'art. 134 du décret du 2 août 1877, complété par celui du 2 août 1914, le chiffre des indemnités allouées ne sera notifié par le ministre à l'exploitant ou à son représentant qu'après avis du gouverneur général de l'Algérie. Le délai prévu par l'art. 26 de la loi du 3 juillet 1877 ne commencera à courir qu'à dater de la réception de cet avis par le ministre.

---

(1) *Lef. et Est.*, p. 661.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3.

**14 mai 1918. — Décret complétant l'article 4 du décret du 8 août 1885 (1) portant application à l'Algérie de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires (J. O., 22 mai 1918 ; B. O., 1918, p. 542).**

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ; — Le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1877 ; — Le décret du 8 août 1885 (1) portant application en Algérie de la loi du 3 juillet 1877 et du décret du 2 août 1877 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie et l'avis du conseil du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 4 du décret du 8 août 1885 portant application en Algérie de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires est complété comme suit : — « En cas de mobilisation totale ou partielle de l'armée, les indigènes non naturalisés français exploitant des établissements industriels peuvent être tenus, sur réquisition directe, de mettre à la disposition de l'autorité militaire toutes les ressources de leur exploitation en personnel, matériel, matières premières et produits, et d'effectuer les productions et fabrications exigées pour le service des armées et de la flotte, les établissements de la guerre et de la marine et les approvisionnements des places de guerre. »

**15 mai 1918. — Décret du bey relatif au versement dans le service auxiliaire des militaires indigènes tunisiens servant comme appelés, engagés ou rengagés au titre du remplacement administratif, dont l'état physique, bien que suffisant pour justifier leur présence sous les drapeaux, s'oppose à leur maintien dans le service armée (J. O. T., 22 mai 1918).**

**15 mai 1918. — Décret du bey interdisant la fabrication du charbon de bois, pendant la période comprise entre le 15 mai et le 30 septembre 1918, sur tout le territoire du Protectorat (J. O. T., 18 mai 1918).**

**15 mai 1918. — Arrêté du dir. gén. des fin. révisant le prix des sucres mis en vente par l'état (J. O. T., 15 mai 1918).**

Vu le décret du 27 mars 1916 (2) sur le régime des sucres ; — Notamment l'art. 4 de ce décret disposant que les sucres mis en vente en Tunisie ne pourront être vendus au détail à des prix supérieurs à ceux fixés par arrêtés du directeur général des finances, ces prix étant

(1) Lef. et Est., p. 661.

(2) Rev. Alg. 1916. 3. 254.

applicables aux ventes faites à Tunis et pouvant, dans l'intérieur de la régence, être majorés de 5 ou 10 centimes au maximum en vertu d'arrêtés de taxation pris par les présidents des communes ou les caïds ; — Les arrêtés des 17 février et 13 octobre 1917 fixant le prix de certaines variétés de sucre ; — L'arrêté du 19 février 1918 ajoutant de nouvelles variétés de sucre à celles précédemment mises en vente et fixant les prix de ces variétés ;

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 16 mai 1918, les prix de vente au consommateur des sucres à Tunis sont fixés ainsi qu'il suit :

|                                                                    |         |      |
|--------------------------------------------------------------------|---------|------|
| Cassonade brune .....                                              | le kilo | 1 55 |
| Sucre en pains sans distinction d'origine (entier ou au détail)... |         | 1 80 |
| Sucre en poudre.....                                               |         | 1 75 |
| Sucre granulé ou cristaux.....                                     |         | 1 70 |
| Sucre en tablettes.....                                            |         | 1 90 |

Art. 2. — Les prix auxquels les détaillants pourront s'approvisionner à la douane sont établis de la façon suivante :

|                                |     |                   |
|--------------------------------|-----|-------------------|
| Cassonade brune .....          | Fr. | 150 les 100 kilos |
| Sucre en pains.....            | 178 | —                 |
| Sucre en poudre.....           | 170 | —                 |
| Sucre granulé ou cristaux..... | 165 | —                 |
| Sucre en tablettes.....        | 188 | —                 |

Art. 3. — Le receveur principal des douanes et les entreposeurs des monopoles, chargés respectivement à Tunis et dans les localités de l'intérieur, de la vente des sucres, sont autorisés à régler leurs ventes d'après la composition de leurs approvisionnements.

Art. 4. — Les détaillants sont tenus, sous les peines édictées par l'art. 2 du décret du 17 février 1917, d'afficher, en caractères très apparents, et dans un endroit bien en vue dans leur magasin, les prix de vente au consommateur résultant du présent arrêté.

**16 mai 1918. — Arrêté du rés. gén. transformant en annexe indépendante le cercle actuel des Beni Sadden (région de Fès) (B. O. M., 20 mai 1918).**

**16 mai 1918. — Décision du dir. gén. des fin. relative au recouvrement des frais d'assistance judiciaire (B. O. M., 3 juin 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dépens en matière d'assistance judiciaire dont la condamnation est prononcée au profit de la direction générale seront recouverts amiablement par le service de l'enregistrement.

Art. 2. — Le recouvrement amiable sera poursuivi par le receveur de l'enregistrement placé près la juridiction devant laquelle l'assistance aura été admise sous le contrôle du chef du service de l'enregistrement agissant par délégation du directeur général des finances et qui sera chargé désormais de diriger et de surveiller les opérations de

prise en charge et de recouvrement et de répartir le montant des exécutoires.

Art. 3. — Le trésorier général transmettra à la fin de chaque mois, au service de l'enregistrement un relevé des paiements qu'il aura effectués au titre « frais d'assistance judiciaire. »

Art. 4. — Jusqu'à l'installation d'un receveur de l'enregistrement à Mogador, les exécutoires émanant du secrétariat greffe de Mogador seront recouvrés par le receveur de l'enregistrement de Marrakech.

**17 mai 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation du transport des viandes fraîches par chemin de fer (B. O., 1918, p. 548).**

Art. 5. — Les interdictions qui précèdent ne s'appliquent pas aux expéditions de viande par ordre de transport.

Art. 6. — La réglementation instituée par le présent arrêté, pour les transports de viande, prendra fin en même temps que la réglementation instituée par l'arrêté gouvernemental du 13 mai 1918 pour la vente et la consommation de la viande en Algérie.

**18 mai 1918. — Arrêté min. portant réunion de justices de paix en Algérie (J. O., 19 mai 1918 ; B. O., 1919, p. 413).**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 mai 1918, pris en application du décret du 20 septembre 1915 : — Les justices de paix de Miliana et d'Affreville sont réunies provisoirement sous la juridiction du juge de paix du canton d'Affreville.

**18 mai 1918. — Arrêté du dir. gén. des postes et des télégr. réglementant les conditions d'envoi des mandats postaux échangés entre la Tunisie et les pays étrangers (J. O., 25 mai 1918).**

Vu le décret du 11 juin 1888 ; — La convention franco-anglaise du 24 août 1889 relative à l'échange des mandats postaux (art. 23) ; — L'arrangement international de Rome du 26 mai 1906 (art. 9) ; — Le décret du 24 avril 1918 étendant à la Tunisie les dispositions de la loi française du 3 avril 1918 qui a réglementé l'exportation des capitaux et l'importation de titres et valeurs mobilières,

Art. unique. — Dans les relations entre la Tunisie d'une part et les pays étrangers avec lesquels il est échangé des mandats poste d'autre part, le même expéditeur ne peut déposer le même jour plus d'un mandat poste au profit du même destinataire, le montant maximum de chaque mandat restant fixé à 1.000 fr. effectifs ou une somme approximative suivant la monnaie respective de chaque pays.



**18 mai 1918. — Arrêté du grand vizir complétant l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 sur l'organisation du personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien.**

Art. unique. — La note qui accompagne le tableau de traitement du personnel de l'enseignement primaire figurant à l'art. premier de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918, est modifié ainsi qu'il suit : — « Nota. — Les instituteurs et institutrices pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat, ou du diplôme de fin d'études secondaires, reçoivent, en sus des traitements indiqués ci-dessus, une indemnité de 500 fr. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 mai 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

**18 mai 1918. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel du service pénitentiaire (B. O. M., 10 juin 1918).**

Vu le dahir du 11 avril 1915 (1), fixant le régime des prisons au Maroc ; — L'arrêté viziriel du 18 avril 1916 (2), portant réglementation du personnel des prisons ; — Le dahir du 27 décembre 1917 (3), modifiant l'organisation du personnel des services civils du protectorat.

Art. 1<sup>er</sup>. — Personnel.

#### A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le personnel administratif et technique du service pénitentiaire comprend : des inspecteurs des établissements pénitentiaires, des directeurs de circonscription ou d'établissement, des économes, des régisseurs de culture et des commis-greffiers comptables. — Les cadres et traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

##### *Inspecteurs et directeurs*

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| Hors classe.....            | 12.000 » |
| Classe exceptionnelle.....  | 11.000 » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 10.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 9.000 »  |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 8.000 »  |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 7.000 »  |

##### *Economes et régisseurs de cultures*

|                                            |         |
|--------------------------------------------|---------|
| Principaux.....                            | 7.500 » |
| Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon).....  | 7.000 » |
| Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon)..... | 6.500 » |
| 1 <sup>re</sup> classe.....                | 6.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....                 | 5.500 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....                 | 5.000 » |
| Stagiaires.....                            | 4.500 » |

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 224.

(2) *Ib.* 1916. 3. 277.

(3) *Ib.* 1918. 3. 83.



*Commis-greffiers comptables et dames employées*

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| Hors classe.....            | 5.000 » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 4.500 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 4.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 3.500 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 3.000 » |
| Stagiaires.....             | 2.700 » |

## B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE ET DE GARDE

Le personnel actif de surveillance et de garde des prisons comprend des gardiens-chefs d'établissement, des gardiens-chefs de transfèrements, des gardiens-chefs de cultures ou d'ateliers, des premiers gardiens et des gardiens ordinaires, des gardiens commis aux écritures, des gardiens de cultures et des gardiens spécialisés, des inspectrices et des surveillantes. Les gardiens prennent le nom de surveillants dans les établissements de jeunes détenus. — Les cadres et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

## PERSONNEL FRANÇAIS

*Gardiens chefs d'établissement et de transfèrement*

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| Hors classe.....            | 5.500 » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 5.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 4.500 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 4.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 3.500 » |

*Gardiens chefs de culture ou d'ateliers et premiers gardiens.*

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| Hors classe.....            | 4.000 » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 3.600 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 3.300 » |

*Gardiens ordinaires. — Gardiens commis aux écritures.**Gardiens de cultures et gardiens spécialisés.*

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 3.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 2.700 » |
| Stagiaires.....             | 2.500 » |

*Inspectrices de prisons de femmes*

|                    |         |
|--------------------|---------|
| Classe unique..... | 3.600 » |
|--------------------|---------|

*Surveillantes*

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| Surveillantes principales..... | 3.500 » |
| Hors classe.....               | 3.000 » |
| 1 <sup>re</sup> classe.....    | 2.700 » |

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| 2 <sup>e</sup> classe..... | 2.400 » |
| 3 <sup>e</sup> classe..... | 2.000 » |
| Stagiaires.....            | 1.800 » |

Le traitement afférent à chacune des classes de surveillantes est réduit d'un *tiers* pour les surveillantes mariées à un gardien logé et remplissant leurs fonctions dans le même établissement que leur mari.

## PERSONNEL INDIGÈNE

*Gardiens interprètes et chefs gardiens*

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| Hors classe.....            | 3.600 » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 3.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 2.700 » |

*Gardiens ordinaires*

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 2.500 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 2.300 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 2.000 » |
| Stagiaires.....             | 1.800 » |

*Surveillantes ou arifas*

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 1.400 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 1.200 » |
| Stagiaires.....             | 900 »   |

## ATTRIBUTIONS

Art. 2. — Les directeurs ont l'administration générale de l'établissement, la direction du personnel administratif et du personnel de garde et veillent à l'application des règlements en vue de la bonne exécution des décisions de justice. Ils assurent la liaison, à cet effet, entre l'administration pénitentiaire et les différentes autorités judiciaires et administratives dans la circonscription desquelles se trouve l'établissement. Ils exercent, en outre, le contrôle des prisons de moindre importance placées dans leur ressort pénitentiaire et dont l'administration est confiée à des agents d'un grade inférieur qui prennent le titre de gardien-chef. — Les économes assurent, sous l'autorité du directeur, la gestion économique de la prison, les rapports avec les fournisseurs, la préparation des marchés, les achats et la réception des vivres, matières et objets, effets de literie et d'habillement, machines, outils, etc..., destinés à l'entretien et au travail des détenus, l'approvisionnement des magasins ; ils effectuent la distribution quotidienne des vivres, effets et produits divers. — Ils assurent la comptabilité en deniers et en matières de leur établissement et centralisent la production des ateliers. — Ils sont responsables de la gestion pécuniaire du pécule, des quantités et de la conservation des denrées, effets et produits régulièrement entrés en magasin. — Les économes assurent, le cas échéant, l'intérim de la direction. — Les commis-greffiers comptables sont chargés : — 1<sup>o</sup> De toutes les écritures relatives à l'écrou des détenus ; — 2<sup>o</sup> De l'en-

registrement et de l'expédition de la correspondance de la prison, des archives et des statistiques ; — 3° De la comptabilité des sommes et valeurs déposées par les détenus à leur nom, de la comptabilité du pécule et de toutes inscriptions ou radiation au compte courant du pécule et, le cas échéant, au livret individuel ; — 4° Des opérations et écritures relatives à la mensuration anthropométrique. — Les gardiens-chefs sont chargés de la vérification, de la régularité de l'écrou des individus qui leur sont confiés. Ils assurent personnellement la surveillance générale de la détention. Ils assurent la bonne exécution de décisions de justice et donnent leur avis sur toutes les propositions tendant à modifier ou suspendre la peine prononcée. — Les gardiens-chefs, les gardiens et les surveillants sont personnellement responsables des évasions et encourent de ce fait les pénalités prévues aux art. 237 et suivants du code pénal.

#### RECRUTEMENT

Art. 3. — Les agents français du service pénitentiaire sont nommés par arrêté viziriel, les agents indigènes par décision du secrétaire général du protectorat.

A. — *Personnel français.* — Aucune condition d'âge n'est exigée. Les candidats devront produire un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. — Pour le personnel de garde, un certificat médical précisera si le candidat à l'apparence de vigueur nécessaire pour l'exercice de la fonction postulée. — Les agents recrutés dans les administrations pénitentiaires de France ou de Tunisie pourront être nommés directement à la classe correspondant à leur traitement fixe majoré d'un tiers ; ils conserveront dans la classe marocaine l'ancienneté acquise dans leur administration d'origine. — Les sous-officiers et les gendarmes retraités après 15 ans de service et les blessés ou réformés de guerre pourront être dispensés des stages prévus pour les emplois de gardiens, de greffiers-comptables et d'économés ou de régisseurs de cultures.

B. — *Personnel.* — *Gardiens indigènes.* — Aucune condition d'âge n'est exigée. Les candidats seront choisis de préférence parmi les anciens militaires ou les vieux serviteurs du Makhzen. Ils devront produire un certificat de moralité et un certificat médical attestant une vigueur physique suffisante pour l'emploi sollicité.

#### AVANCEMENT

Art. 4. — L'avancement du personnel des deux cadres est accordé exclusivement au choix avec un minimum d'ancienneté dans le grade et dans la classe de 18 mois pour les traitements égaux ou inférieurs à 5.000 et 2 ans pour les traitements supérieurs à ce chiffre. — Les gardiens-chefs hors-classe et de 1<sup>re</sup> classe pourront passer au choix avec leur solde et leur ancienneté dans la classe correspondante des économés ou régisseurs de culture. — Les premiers gardiens hors-classe ne pourront en aucun cas passer gardiens-chefs d'établissement. — Les gardiens-commis aux écritures pourront passer au choix, avec leur

solde et leur ancienneté, dans la classe correspondante des commis-greffiers comptables. — Les premiers gardiens et chefs de cultures de 1<sup>re</sup> classe à 3.600, ayant l'ancienneté voulue dans cette classe, pourront passer directement gardiens-chefs d'établissement de 3<sup>e</sup> classe à 4.000. — Les économes et régisseurs de cultures principaux et hors classe ne pourront en aucun cas passer directeurs. Ceux de 1<sup>re</sup> classe pourront passer au choix à la 4<sup>e</sup> classe des directeurs. — Les commis-greffiers comptables hors classe ne pourront passer économes. Ceux de 1<sup>re</sup> classe pourront passer directement sans stage à la 3<sup>e</sup> des économes. — Les dames employées ne pourront, en aucun cas, recevoir un traitement supérieur à 4.500. — Les stagiaires pourront être titularisées au bout d'un an. — Le tableau d'avancement est établi chaque année en avril et en novembre par une commission composée du délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat, ou son délégué, du directeur général des finances ou son délégué, du directeur des affaires civiles, du chef du service du personnel, du chef du service pénitentiaire.

#### CONGÉS ET DISCIPLINE

Art. 5. — Les règles concernant les congés, le licenciement et la discipline sont les mêmes que celles qui régissent les fonctionnaires des services civils. Toutefois, en ce qui concerne la discipline, le personnel de garde et de surveillance, est soumis aux règles particulières suivantes : — Le chef du service pénitentiaire prononcera directement : — 1<sup>o</sup> La mise aux arrêts ; — 2<sup>o</sup> La retenue de solde de 5 jours au maximum pour le personnel français ; de 10 jours au maximum pour le personnel indigène, le tout sans préjudice des poursuites devant les juridictions compétentes par application des art. 237 et suivants du code pénal, même pour simple négligence ayant permis ou facilité une évasion, ou pour complicité d'évasion ; 3<sup>o</sup> La suspension provisoire de fonctions avec maintien de la solde, jusqu'à décision de l'autorité supérieure.

#### LOGEMENT ET INDEMNITÉ

Art. 6. — Le personnel français a droit aux indemnités de logement et de cherté de vie allouées aux fonctionnaires des services civils du protectorat. — Les directeurs et gardiens-chefs sont logés dans l'établissement pénitentiaire dont ils assurent la direction et la garde. Par suite, ils ne peuvent prétendre à l'indemnité de logement. Ils ont droit au chauffage et à l'éclairage. — Les agents indigènes mariés ont droit, quelles que soient leur résidence et leurs charges de famille, à une indemnité mensuelle globale de logement et de cherté de vie de 30 fr. réduite à 20 fr. pour les agents logés.

#### TRANSFÈREMENT

Art. 7. — Les agents chargés du service des convots et des transfèrements percevront, en outre de l'intégralité des frais de transport, les indemnités ordinaires de déplacement et de mission accordées aux agents des services civils de leur grade. — Pour les gardiens indigènes l'indemnité de déplacement est fixée à 4 fr. par journée de 24 heures.



## UNIFORMES

Art. 8. — Le personnel masculin de garde et de surveillance recevra une tenue d'hiver d'uniforme tous les deux ans et tous les ans une tenue d'été et une paire de brodequins. — L'uniforme du personnel féminin sera renouvelé chaque année. — Ces uniformes seront déterminés par une décision d'ordre intérieur.

## PERSONNEL AUXILIAIRE DE GARDE

Art. 9. — Le chef du service pénitentiaire peut pour les besoins du service, recruter directement des agents auxiliaires français et indigènes salariés et licenciés à la journée.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. — Les agents titulaires actuellement en fonctions feront l'objet d'une décision de classement dans les nouveaux cadres aussitôt après la promulgation du présent arrêté. — Les agents dits « temporaires ou auxiliaires » remplissant actuellement des fonctions de titulaires et qui n'ont pu être nommés définitivement dans les cadres par suite de l'arrêt du recrutement des fonctionnaires civils pendant la guerre, pourront faire l'objet d'une décision de titularisation sans condition d'âge. Ils seront alors classés en tenant compte de la date de leur prise de service et de leur salaire au jour de la décision de classement.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 31 mai 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

**18 mai 1918. — Arrêté du grand vizir fixant les conditions dans lesquelles des gratifications pourront être accordées aux chaouchs des divers services du Protectorat (B. O. M., 3 juin 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917, fixant les conditions dans lesquelles des gratifications peuvent être accordées aux chaouchs des divers services du protectorat ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1917, sont abrogées et remplacées par les suivantes : — Il pourra être alloué aux khodjas, chaouchs ou chefs de makhzen, mokhazenis et tous autres agents subalternes des divers services du protectorat, des gratifications à l'occasion des fêtes suivantes : — El Mouloud ; — El Aïd Es Seghir ; — et El Aïd El Kébir.

Art. 2. — Les gratifications, qui ne devront pas dépasser 25 fr., pour chacune des fêtes précitées, seront accordées par les directeurs généraux, directeurs, chefs de services ou par les commandants de régions, territoires ou cercles autonomes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, 27 mai 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.



19 mai 1918. — Décret assimilant aux militaires français, en ce qui concerne le taux des gratifications de réformes concédées ou à concéder au titre de la guerre actuelle, les militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement est opéré par voie de conscription (J. O., 25 mai 1918).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, et du ministre des finances ; — Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ; — La décision impériale du 3 janvier 1857 sur les gratifications de réforme ; — Le décret du 13 février 1906, le décret du 24 mars 1915 et le décret du 29 décembre 1917 modifiant la réglementation et les taux applicables aux gratifications de réforme,

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1918, les militaires indigènes des colonies et pays de protectorat dans lesquels le recrutement est opéré par voie de conscription sont assimilés aux militaires français en ce qui concerne le taux des gratifications de réforme concédées ou à concéder au titre de la guerre actuelle.

19 mai 1918. — Décret du bey relatif au mode de régularisation des ventes anciennes de lots de concession (J. O. T., 5 juin 1918).

Vu les art. 22, 23 et 32 du décret du 24 janvier 1914 (1), aux termes desquels les acquéreurs de lots de colonisation qui n'ont pas rempli leurs obligations dans les délais impartis encourent la déchéance ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'un lot de culture, attribué depuis plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier 1918, a été mis en valeur mais que l'attributaire n'a pas rempli l'obligation qui lui était imposée par son contrat, soit de s'installer personnellement, soit d'installer une famille française, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est autorisé, à titre exceptionnel, à donner mainlevée des clauses de colonisation et approuver au besoin l'aliénation de ce lot, moyennant le versement au fonds de colonisation par l'attributaire ou ses ayants-droit tenus solidairement, outre la totalité du prix restant dû à l'Etat, d'une somme représentant 25 % du prix d'achat.

Art. 2. — Cette majoration est réduite à : — 1<sup>o</sup> 15 % du prix d'achat ; — A) lorsque le lot a été exploité au moins cinq ans par une famille française installée sur le lot ; — B) lorsque l'attributaire, tenu à l'installation personnelle, a, en fait, maintenu sur la propriété pendant au moins 5 ans une famille française ; — C) lorsque l'attributaire n'a pas

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 473.

rempli l'obligation d'installer une famille française mais a constitué sur le lot une ferme qu'il gère lui-même ; — d) Lorsque le lot est exploité par une famille française installée à demeure sur une propriété voisine. — 2° 10 % du prix d'achat, — lorsque le lot est exploité par le propriétaire lui-même installé à demeure sur une propriété voisine.

Art. 3. — Aucune majoration n'est due dans les cas ci-après : — A) lorsque la réunion des lots est justifiée par l'accroissement de famille de l'acquéreur et que ce dernier exploite lui-même l'ensemble des lots ; — B) lorsque, malgré la réunion de deux ou plusieurs lots, la superficie susceptible d'être labourée ne dépasse pas 100 hectares ; — C) lorsque la superficie cultivable du lot, inférieure à 50 hectares, aura été jugée insuffisante pour l'installation d'une famille française.

Art. 4. — La décision prise par le directeur général de l'agriculture sur les demandes de réduction ou d'exemption de la majoration de 25 % ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 19 mai 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**21 mai 1918. — Décret relatif à la prorogation des contrats d'assurances, de capitalisation et d'épargne (J. O., 22 mai 1918; B. O., 1918, p. 574).**

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

**21 mai 1918. — Décret du bey concernant le moratorium des assurances sur la vie (J. O. T., 5 juin 1918).**

Vu l'art. 5 du décret du 10 août 1914 suspendant, pendant la durée des hostilités, l'effet des clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe ; — Le décret du 15 décembre 1914 imité du décret français du même jour dont l'art. 4 modifie la disposition qui précède ; — Le décret du président de la République du 23 février 1915 subordonnant pour les entreprises d'assurances sur la vie l'application du bénéfice de l'art. 3 du décret présidentiel du 15 décembre 1914 à la condition que l'assuré n'a pas pris l'engagement de payer à la fin des hostilités ses primes échues ; — Les décrets du président de la République des 20 novembre 1915, 18 mars, 19 mai, 18 juillet, 23 septembre, 24 novembre 1916, 23 février, 15 mai, 28 août, 23 novembre 1917 et 19 février 1918 ; — Nos décrets des 3 juin, 26 juillet, 25 septembre et 24 novembre 1916, 6 mars, 29 mai, 31 août 1917, 3 janvier et 25 février 1918 édictant les mêmes mesures moratoires en matière d'assurances sur la vie ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le délai accordé en dernier lieu par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 25 février 1918 pour le paiement des sommes dues par les entreprises

d'assurances sur la vie établies en France, en vertu de polices préparées en Tunisie, mais domiciliées en France à une date antérieure au 4 août 1914, ainsi que pour le rachat des dits contrats, est prorogé pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours sous les mêmes conditions et réserves, le bénéfice de cette prorogation étant étendu aux contrats à échoir avant le 1<sup>er</sup> septembre 1918 ; — Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises d'assurances sur la vie sont tenues de payer cinquante pour cent du capital ou du rachat stipulé jusqu'à concurrence de 25.000 fr. et l'intégralité des rentes viagères. — L'assuré ou l'adhérent ayant toujours conservé le droit de se prévaloir de l'art. 5 du décret du 10 août, 15 septembre 1914, le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par lui qu'à la condition que le montant de la prime ait été versé.

Art. 2. — Sous réserve de la prorogation ci-dessus, les dispositions des décrets antérieurs sont expressément maintenues.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 21 mai 1918.  
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**22 mai 1918. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents de garde et de surveillance du service pénitentiaire (B. O.).**

Vu le décret du 3 février 1902 portant règlement sur le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — L'arrêté du 31 décembre 1909, portant réorganisation du personnel des établissements pénitentiaires de l'Algérie, notamment les art. 32, 33 et 34 du dit arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions prévues aux art. 32, 33 et 34 de l'arrêté du 31 décembre 1909, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — A partir de la publication du présent arrêté les seules mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires de l'Algérie seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes : — 1<sup>o</sup> Réprimande simple adressée par le directeur en son cabinet ; — 2<sup>o</sup> Réprimande lue à l'appel du soir ou à la prise de service du matin en présence des autres agents ou adressée par voie du rapport ; — 3<sup>o</sup> Privation d'un à trois jours de grandes sorties (étant observé qu'il s'agit des jours de congés accordés périodiquement et non des heures de liberté qui sont accordées aux agents descendant de garde). — Cette punition pourra être prononcée avec ou sans sursis ; — 4<sup>o</sup> Ajournement de six mois d'une promotion à l'ancienneté ; — 5<sup>o</sup> Blâme sévère inscrit au dossier, ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement ; — 6<sup>o</sup> Déplacement disciplinaire ; — 7<sup>o</sup> Rétrogradation de classe ou de grade ; — 8<sup>o</sup> Radiation des cadres ; — 9<sup>o</sup> Révocation ».

« Art. 33. — Ces punitions sont prononcées : — Les deux premières par le directeur ; — La troisième par le directeur avec avis donné au préfet de la mesure et du motif ; — Les quatrième et cinquième par le

gouverneur général sur le rapport du directeur et avis du préfet ; — Les sixième, septième, huitième et neuvième, par le gouverneur général sur le rapport du directeur et du préfet, après avis du conseil supérieur de discipline ».

« Art. 34. — Les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> mesures prévues par l'art. 32 du présent arrêté sont applicables au personnel du service administratif. Ces punitions sont prononcées : — Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et l'avis du préfet. — Les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> par le gouverneur général, sur le rapport du directeur et du préfet, après avis du conseil supérieur de discipline.

P. le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement,  
— Léon Périer.

**22 mai 1918. — Dahir portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite (B. O. M., 27 mai 1918).**

Vu l'art. 4 du dahir du 12 août 1913 (1), relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc ; — Considérant qu'il importe d'assurer d'une manière plus régulière le fonctionnement des juridictions rabbiniques et de réglementer également l'exercice du notariat israélite ;

## TITRE I

### TRIBUNAUX RABBINIQUES

#### § 1. — *Compétence et composition*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, dans les villes et ports de notre empire qui seront désignés par arrêté viziriel, des tribunaux rabbiniques compétents pour toutes les affaires intéressant le statut personnel et successoral des israélites marocains. — L'étendue de leur circonscription sera déterminée par arrêté viziriel.

Art. 2. — Le tribunal rabbinique est composé : — D'un rabbin, président ; — De deux rabbins, juges ; — Et d'un greffier, — tous nommés par arrêté viziriel.

Art. 3. — Dans les centres ne possédant pas de tribunal rabbinique, un rabbin pourra être spécialement délégué, par arrêté viziriel, à la surveillance de la confection des actes notariés et, d'une façon générale, à l'exercice de la juridiction gracieuse. — Toutes les affaires contentieuses doivent être soumises au tribunal de la circonscription, à moins que les parties ne se présentent volontairement devant le rabbin délégué qui pourra juger leur différend sans autre forme et dont la décision ne sera pas susceptible de recours.

#### § 2. — *Procédure*

Art. 4. — L'instance est introduite par requête écrite sur papier timbré et adressée au président du tribunal qui ordonne l'enrôlement de l'affaire, cite les parties à comparaître pour une prochaine audience et

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.



procède à toutes mesures d'instructions qu'il juge utile. — Les citations sont adressées aux parties sous pli recommandé par les soins du greffier du tribunal.

Art. 5. — Les parties peuvent comparaître devant les juridictions rabbiniques en personne ou par mandataire pourvu d'un pouvoir régulier. — La comparution personnelle du défendeur pourra être ordonnée.

Art. 6. — Les audiences sont publiques. Elles se tiennent dans le prétoire aux jours et heures fixés. — Si la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, le président peut ordonner le huis-clos. Mention de cette mesure est faite au jugement qui, dans tous les cas, est rendu publiquement.

Art. 7. — Tout jugement doit contenir : — 1° Les noms, qualité et demeure des parties ; — 2° Le point de fait ; — 3° Les dires des parties et témoins ; — 4° Les motifs en fait et en droit ; — 5° Le dispositif ; — 6° La date à laquelle il a été rendu exprimée d'après le calendrier israélite et le calendrier grégorien.

Art. 8. — Les jugements du tribunal rabbinique sont rendus en langue hébraïque. Ils doivent être, dans les 24 heures de leur prononcé, inscrits sur un registre avec un numéro d'ordre sans blanc, surcharge ni interligne. — Ils doivent être signés par les trois juges qui les ont rendus. Les renvois et les mots rayés nuls sont dûment approuvés et paraphés par eux.

Art. 9. — Le jugement peut être rendu par défaut lorsque la partie, touchée par deux citations successives, séparées par un intervalle de 15 jours, s'est abstenue, sans fournir d'excuse valable, de comparaître ou de conclure.

Art. 10. — Toute personne qui a été partie dans une instance peut obtenir une copie des jugements qui s'y rapportent. Cette copie ou expédition est la reproduction intégrale de la minute établie en vertu des art. 7 et 8 du présent dahir et est accompagnée d'une traduction française. Elle est certifiée conforme par le greffier, visée par le président et revêtue du sceau du tribunal. Cette expédition fait foi comme acte authentique, mais n'a aucune valeur exécutoire.

Art. 11. — Un état des jugements rendus sera dressé à la fin de chaque mois par le greffier et envoyé par le président du tribunal à notre grand vizir.

### § 3. — Exécution

Art. 12. — Toute partie au profit de laquelle un jugement a été rendu a le droit d'en obtenir une copie en forme exécutoire.

Art. 13. — La copie en forme exécutoire d'un jugement est accompagnée de sa traduction en langue française. — La traduction est faite par le greffier sous sa responsabilité.

Art. 14. — Les jugements contradictoires sont notifiés à l'audience même par le président du tribunal aux parties. Les jugements par défaut sont signifiés par le greffier à la partie condamnée dans les 8 jours de leur prononcé.

Art. 15. — L'exécution du jugement est assurée à la requête du bénéficiaire conformément à la loi rabbinique et aux règles en vigueur.

### § 4. — Voies de recours

Art. 16. — Les jugements rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition dans un délai de huit jours à compter de leur notification.



— L'opposant qui fait défaut une seconde fois n'est pas admis à former une nouvelle opposition.

Art. 17. — Les jugements du tribunal rabbinique peuvent être frappés d'appel devant le haut tribunal rabbinique, dans un délai de 30 jours. Le délai d'appel court du jour du jugement, s'il a été rendu en présence de l'appelant, et du jour de sa notification, s'il a été rendu hors de sa présence.

Art. 18. — L'appel peut être interjeté par la partie condamnée à l'audience même ou devant le haut tribunal rabbinique. — Le greffier consigne la demande d'appel sur un registre spécial en mentionnant la date à laquelle elle a été présentée, et avise, sans retard, le président du tribunal qui a prononcé le jugement.

Art. 19. — L'appel est suspensif de l'exécution à moins que le tribunal n'ait déclaré le jugement exécutoire par provision. — Le délai d'appel n'est pas suspensif de l'exécution.

Art. 20. — La délivrance par le greffier d'une juridiction rabbinique des copies ou expéditions des requêtes, actes et titres déposés pour l'instruction des affaires et des jugements rendus par cette juridiction donne lieu à la perception préalable d'un droit de 3 fr. au profit du trésor. Mention est faite de cette perception sur la copie ou l'expédition par le greffier.

## TITRE II

### NOTARIAT ISRAËLITE

Art. 21. — A dater d'un an après la promulgation du présent dahir, aucun notaire israélite ne pourra exercer s'il n'est pourvu d'un arrêté viziriel rendu sur la proposition du président du tribunal rabbinique après vérification de sa capacité et de sa moralité par ce magistrat. — Les contrevenants seront poursuivis pour usurpation de fonctions, sans préjudice de dommages et intérêts, le cas échéant.

Art. 22. — Tout acte notarié devra être dressé et signé par deux notaires et porter la date de l'an, du mois, du jour auquel il aura été passé, les noms et domiciles des notaires et ceux des parties contractantes. — L'acte sera inscrit sur les registres des notaires séance tenante. Cette inscription aura lieu sans blancs, grattages, surcharges, ratures qui ne seraient pas spécialement approuvés. La tenue irrégulière et la perte des registres donnera lieu à des sanctions disciplinaires.

Art. 23. — Toutes les expéditions d'un acte reçu par les notaires devront être revêtues d'une mention indiquant la date de l'inscription au registre ainsi que le numéro et la page du registre. Elles ne pourront être délivrées qu'aux parties intéressées. — Elles seront certifiées conforme par les notaires et homologuées par le président du tribunal rabbinique ou le rabbin délégué.

Art. 24. — A la fin de chaque mois les notaires présenteront leurs registres au président du tribunal rabbinique ou au rabbin délégué qui les visera après avoir vérifié leur régularité. — Mention sera faite en même temps par les notaires des expéditions délivrées et les actes non expédiés. — Les registres terminés seront soumis au visa du président du tribunal rabbinique ou du rabbin délégué ; ils seront clôturés et conservés. Les notaires seront tenus de les représenter lorsqu'il y aura lieu de les consulter.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**22 mai 1918. — Dahir portant institution d'un haut tribunal rabbinique (B. O. M., 27 mai 1918).**

Vu l'art. 4 du dahir du 12 août 1913 (1), relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc : — Considérant qu'il importe de compléter la réorganisation des tribunaux rabbiniques en créant à Rabat une juridiction supérieure chargée de juger les appels des décisions de ces tribunaux ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à Rabat un haut tribunal rabbinique connaissant des appels des jugements rendus par les tribunaux rabbiniques.

Art. 2. — Le haut tribunal rabbinique comprend : — Un rabbin, président ; — Deux rabbins, juges ; — Un greffier, — tous nommés par arrêté viziriel.

Art. 3. — Les citations à comparaître devant le haut tribunal rabbinique sont adressées aux intéressés sous pli recommandé, par les soins du greffier de cette juridiction.

Art. 4. — L'arrêt peut être rendu par défaut lorsque la partie, touchée par deux citations successives, séparées par un intervalle de 15 jours, s'est abstenue, sans fournir d'excuse valable, de comparaître ou de conclure.

Art. 5. — Tout arrêt doit contenir : — 1<sup>o</sup> Les noms, qualité et demeure des parties ; — 2<sup>o</sup> Le point de fait ; — 3<sup>o</sup> Les dires des parties et témoins ; — 4<sup>o</sup> Les motifs en fait et en droit ; — 5<sup>o</sup> Le dispositif ; — 6<sup>o</sup> La date à laquelle il a été rendu, exprimée d'après le calendrier israélite et le calendrier grégorien. Il doit être consigné sur un registre coté et paraphé par le président du haut tribunal. — Les registres sont conservés au greffe du haut tribunal.

Art. 6. — Les arrêts contradictoires sont notifiés à l'audience même par le président du haut tribunal. Les arrêts par défaut sont signifiés par le greffier à la partie condamnée dans les 8 jours de leur prononcé. — Les arrêts rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition dans un délai de huit jours à dater de leur notification. — L'opposant qui se laisse condamner par défaut une seconde fois n'est plus admis à former opposition.

Art. 7. — La copie en forme exécutoire des arrêts rendus par le haut tribunal rabbinique est délivrée sur sa demande à la partie gagnante qui pourra en requérir l'exécution. — Cette délivrance donnera lieu à une perception de 5 fr. au profit du trésor.

Art. 8. — Un état des jugements rendus sera dressé à la fin de chaque mois par le greffier et envoyé par le président du haut tribunal à notre grand vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le commissaire résident général. — Lyautey.

**22 mai 1918. — Dahir portant réorganisation des comités de communauté israélites (B. O. M., 27 mai 1918).**

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

Considérant qu'il importe d'assurer d'une manière plus régulière le fonctionnement des comités de communauté israélites ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les comités de communauté israélites ont pour attributions l'assistance aux indigents et, s'il y a lieu, la gestion des fondations pieuses (heqdesh). — Ils pourront, en outre, veiller à l'administration du culte.

Art. 2. — Les comités de communauté israélites sont composés du président du tribunal rabbinique ou du rabbin délégué et de notables israélites désignés par notre grand vizir sur des listes établies par leurs coréligionnaires. — Le nombre des membres ainsi désignés varie, selon l'importance de la population israélite, de 4 à 10 et est déterminé pour chaque ville par arrêté viziriel. — Les listes comprennent un nombre de noms double de celui des membres à désigner.

Art. 3. — Ces membres sont nommés pour deux ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables. En cas de vacance, par suite de décès, démission ou toute autre cause, la mission du nouveau membre prend fin à la date où aurait expiré celle de son prédécesseur.

Art. 4. — Le budget des communautés est alimenté par le produit des dons et quêtes, le produit des taxes israélites et, s'il y a lieu, les revenus des fondations pieuses (heqdesh). — Il est soumis chaque année à l'approbation de notre grand vizir.

Art. 5. — Les membres des comités de communauté choisissent chaque année parmi eux un président dont la nomination est soumise à l'approbation de notre grand vizir, un vice-président et un secrétaire-trésorier. — Leurs fonctions sont gratuites. Cependant une rémunération peut être allouée au secrétaire-trésorier.

Art. 6. — Des arrêtés viziriels détermineront les détails d'application du présent dahir et les communautés qui y seront soumises.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**24 mai 1918. — Arrêté du gouv. gén. réglementant la circulation des automobiles en Algérie (B. O., 1918, p. 554).**

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — La loi du 10 février 1898 établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement civil ; — Le décret du 20 mars et les arrêtés des 21, 22 et 23 mars 1918 relatifs à la circulation des automobiles et à la consommation de l'essence et du pétrole ; — L'avis conforme du comité de ravitaillement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — Aucune voiture automobile ne pourra circuler si, indépendamment de la carte de circulation de la voiture (carte grise), son possesseur n'est muni d'un permis spécial de circulation qui, sauf dérogations prévues à l'art. 3, ne sera pas valable les dimanches et jours fériés.

Art. 2. — Ce permis de circulation sera délivré par le préfet du département après contrôle, par tous les moyens en sa possession, de la justification des nécessités de circulation invoquées par l'intéressé et

après enquête de la gendarmerie du domicile du demandeur si le préfet le juge utile.

Art. 3. — Pour obtenir le permis spécial de circulation tout propriétaire d'automobile devra adresser au préfet une demande établie sur feuille de papier timbré à 0 fr. 60 indiquant : — 1° Nom, prénoms, domicile et nationalité ; — 2° La nécessité où il est de se servir d'une voiture automobile pour sa profession, son commerce ou son exploitation, en y joignant toutes pièces justificatives pouvant faciliter l'enquête des autorités ; — 3° Le parcours habituel qu'il doit effectuer, en dehors des agglomérations urbaines, déterminé d'après les points marqués sur la carte d'état-major (ou du gouvernement général) de façon à fixer une moyenne kilométrique ; — 4° La fréquence justifiée de ce parcours (journaliers, hebdomadaire ou mensuel) et, s'il y a lieu, la nécessité pour lui de circuler les dimanches et jours fériés ; — 5° Le numéro et les caractéristiques du ou des véhicules employés (type, puissance, cylindrée.)

Art. 4. — Au vu des résultats de l'enquête prescrite à l'art. 2 du présent arrêté, le préfet pourra délivrer aux intéressés le permis de circulation. — Ce permis numéroté indiquera : — 1° Les nom, prénoms, profession, domicile du propriétaire de la ou des voitures ; — 2° Le signalement de la ou des voitures dont il est autorisé à faire usage ; — 3° L'itinéraire autorisé, déterminé conformément au paragraphe 3 de l'art. 3 du présent arrêté ou, s'il y a lieu, la zone dans laquelle la circulation est autorisée ; — 4° La fréquence du parcours autorisé soit par jour, par semaine ou par mois et, s'il y a lieu, l'autorisation de circuler les dimanches et jours fériés ; — 5° La quantité d'essence nécessaire qui doit être impartie par mois au détenteur du permis : cette quantité sera déterminée d'après la cylindrée de la voiture, elle pourra être réduite en cas d'insuffisance du contingent d'essence mis mensuellement à la disposition du préfet ; — 6° La durée de validité du permis spécial qui ne pourra excéder un an.

Art. 5. — Des autorisations exceptionnelles de circulation ne pourront être accordées que pour un voyage nécessité soit par un intérêt public, soit par un cas urgent d'accident ou de sinistre : elles seront délivrées par le préfet ou, en cas d'urgence, par l'autorité municipale sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet. — Ces autorisations ne seront valables que pour un seul voyage et mentionneront le motif du déplacement et l'itinéraire autorisé. — Dans le cas où l'autorisation préalable ne pourra être demandée, le préfet appréciera si le déplacement est justifié.

Art. 6. — Les auto-taxi et les auto de louage ne pourront circuler que dans un rayon de dix kilomètres autour des villes. Chaque fois qu'ils devront sortir de cette zone, leur propriétaire ou conducteur devra exiger des voyageurs qui désirent être transportés, la production d'une autorisation délivrée par l'autorité préfectorale ou municipale. — Cette autorisation indiquera l'itinéraire et le but du voyage.

Art. 7. — Il est interdit au chauffeur de tout véhicule automobile de laisser le moteur en marche quand la voiture est à l'arrêt.

Art. 8. — Il est interdit d'utiliser dans un intérêt privé que ne justifierait pas une réelle nécessité, les facilités de circulation automobile consenties dans un but d'intérêt général ou d'utilité économique. — Il est interdit notamment d'employer tous véhicules automobiles pour



des promenades dans les parcs ou jardins des villes ainsi que pour se rendre à des spectacles.

Art. 9. — Toute voiture automobile doit, au premier signal des agents de l'autorité publique, être arrêtée par son conducteur qui donnera toutes indications sur le déplacement en cours. Les déclarations recueillies par les agents de l'autorité seront immédiatement transmises au préfet.

Art. 10. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et entraîneront, en outre, pour les contrevenants, le retrait temporaire ou définitif du permis spécial de circulation ; ce retrait sera prononcé par le préfet.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté rentreront en vigueur le 15 juillet 1918 (1).

**24 mai 1918. — Arrêté du rés. gén. instituant un conseil supérieur de l'hygiène et de la santé publique et en fixant la composition et les attributions (B. O. M., 10 juin 1918).**

Vu l'arrêté résidentiel du 7 octobre 1915 (2) ;

Art. unique. — Les art. 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté résidentiel du 7 octobre 1915, sur le conseil central et les commissions régionales d'hygiène publique, sont abrogés et remplacés par les art. suivants :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un conseil supérieur de l'hygiène et de la santé publiques qui se réunira chaque mois sous la présidence du commissaire résident général et du directeur des services de santé.

« Art. 2. — En feront partie d'une manière permanente : — Le secrétaire général du protectorat, qui présidera en l'absence du commissaire résident général ; — Les deux adjoints, militaire et civil, du directeur général des services de santé ; — Les médecins-chefs des régions de Rabat et de Casablanca ; — Le médecin-chef de l'institut Pasteur de Rabat ; — Le directeur de la santé maritime ; — Le médecin-major attaché au cabinet militaire du commissaire résident général, faisant fonctions de secrétaire. — Peuvent en faire partie occasionnellement : — Les médecins-chefs d'autres régions, que les circonstances permettront de convoquer ; — Un spécialiste des catégories suivantes : — Assistance médicale indigène ; — Paludisme ; — Syphiligraphie ; — Bactériologie ; — Chirurgie, — ainsi que toutes personnes ayant une compétence spéciale intéressant l'hygiène ou la médecine, et tous les chefs de service à consulter sur un point particulier.

« Art. 3. — Y assisteront à titre consultatif : — Le chef d'état-major ; — Le directeur général des travaux publics ; — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ; — Le directeur des affaires civiles, — ou leurs délégués.

« Art. 4. — Ce conseil a dans ses attributions de faire le bilan périodique de l'hygiène et de la santé dans toutes les régions du Maroc et dans toutes les branches du service, d'assurer la solution rapide des

---

(1) La date d'application de cet arrêté a été reportée au 1<sup>er</sup> août 1918.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 471.



questions en suspens, d'éclairer sur la valeur technique et le meilleur emploi du personnel et surtout de provoquer tous les progrès et toutes les initiatives. »

**26 mai 1916. — Déclaration de renonciation par le gouvernement des Pays Bas à la juridiction consulaire et au régime capitulaire dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 29 juillet 1918).**

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, font d'un commun accord, la déclaration suivante : — Prenant en considération les garanties d'égalité juridique, offertes aux étrangers par les tribunaux français du protectorat, le gouvernement royal néerlandais renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'empire chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des capitulations. Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et les Pays-Bas, s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'empire chérifien. — La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra. — Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications.

Fait en double à La Haye, le 26 mai 1916. — Signé : Allize. — Loudon.

L'échange des ratifications ayant eu lieu le 25 juin dernier, cette déclaration entre en vigueur le 25 juillet 1918.

**26 mai 1918. — Arrêté du grand vizir portant modification à l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 organisant le personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 17 juin 1918).**

Art. unique. — Les modifications apportées par l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 à l'arrêté viziriel du 28 juin 1915, ne sont pas applicables au personnel de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, dont les traitements demeurent sans changement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Fès, le 11 juin 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**26 mai 1918. — Arrêté du grand vizir portant réglementation de l'examen pour l'emploi de sous-chef de bureau des services civils de l'empire chérifien (B. O. M., 17 juin 1918).**

Vu le dahir du 27 mai 1916 modifié par celui du 27 décembre 1916 portant organisation du personnel des services civils de l'empire chérifien ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'examen institué par l'art. 5 du dahir du 27 décembre 1917, pour l'emploi de sous-chef de bureau des services civils, comprend une épreuve écrite et des épreuves orales :

*Epreuves écrites* : — Un rapport sur une question d'ordre administratif : — Il est accordé quatre heures pour cette épreuve.

*Epreuves orales* : — Une interrogation, par chacun des membres du jury sur l'organisation politique, administrative, judiciaire, financière, économique du Maroc ; — La durée de chaque interrogation ne doit pas dépasser 20 minutes.

Art. 2. — L'épreuve écrite et chacune des épreuves orales sont notées de 0 à 20 ; l'épreuve écrite est affecté du coefficient 2, chacune des épreuves orales du coefficient 1.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au minimum 12 points sur 20 pour l'épreuve écrite.

Art. 4. — Sont seuls autorisés à se présenter à l'examen institué par le présent arrêté, les candidats qui ont obtenu une note professionnelle au moins égale à 14 sur 20. — Cette note est constituée par la moyenne des notes données spécialement en vue de l'examen et émanant du directeur ou chef de service de qui dépend le candidat, du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, et du jury de l'examen sur le vu du dossier et notamment du carnet de notes du candidat. — Le jury se réunit spécialement à cet effet quinze jours avant la date de l'examen.

Art. 5. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu une moyenne de 12 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 6. — Les rédacteurs titulaires du certificat d'études administratives marocaines de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat sont dispensés des épreuves orales de l'examen institué par le présent arrêté.

Art. 7. — La date des sessions d'examen est fixée par décision du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat ; cette décision est publiée au moins six mois à l'avance dans le *Bulletin officiel* du protectorat.

Art. 8. — Les demandes d'inscriptions des candidats portant la note des chefs de service prévue à l'art. 4 ci-dessus, doivent parvenir au service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel, un mois avant la date fixée pour l'examen.

Art. 9. — Le jury chargé d'examiner les candidats est nommé par le délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, il comprend : — Le délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, ou, à son défaut, le secrétaire général adjoint du protectorat, président ; — Un directeur général ou directeur ; — Un chef de service ; — Le chef du service du personnel ; — Un sous-chef de bureau ou un rédacteur du service du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 10. — Le président a la police de l'examen ; il prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer les opérations ; il désigne notamment les membres du jury chargés de la surveillance de l'épreuve écrite.

Art. 11. — Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de l'examen, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable.

Art. 12. — L'épreuve est corrigée par chacun des membres du jury séparément. Les notes sont ensuite attribuées par le jury lui-même.

après délibération et à la majorité des suffrages. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 13. — Il est dressé un procès-verbal des opérations de l'examen. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Fès, le 11 juin 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**26 mai 1918. — Arrêté du grand vizir désignant le consul de France à Tanger pour représenter au comité de la caisse spéciale les diverses municipalités de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 9 septembre 1918).**

Considérant que l'art. premier du règlement sur les adjudications à effectuer sur les fonds de la caisse spéciale prévoit que le comité spécial est composé, entre autres membres, d'un « délégué du conseil sanitaire, qui sera remplacé, au jour où des organisations municipales seront instituées, par un délégué de la municipalité intéressée » ; — Considérant que toutes les villes et les ports de la zone française sont aujourd'hui dotés d'organisations municipales ; — Vu spécialement le dahir organique du 8 avril 1917, sur l'organisation municipale ; — L'arrêté viziriel du 28 avril 1917, visant l'application dudit dahir ; — Considérant l'intérêt qu'il y a à assurer la représentation générale et permanente des municipalités qui viendraient à être en cause dans les délibérations du comité spécial des travaux publics ;

Art. unique. — Le consul de France à Tanger est, par les présentes, investi de la mission de représenter les municipalités de la zone française de l'empire chérifien au comité de la caisse spéciale chaque fois que devra y être discuté un projet intéressant lesdites municipalités.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 septembre 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

**27 mai 1918. — Décret du bey instituant dans la régence un service de comptes courants postaux administré par l'office des postes et des télégraphes (J. O. T., 1<sup>er</sup> juin 1918).**

Vu le décret du 11 juin 1888 ; — Vu la délibération de la conférence consultative en date du 15 mai 1902 ; — La loi du 7 janvier 1918 ; — Le décret du président de la République française en date du 7 janvier 1918 ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans la régence un service de comptes courants postaux administré par l'office des postes et des télégraphes.

Art. 2. — Toute personne capable de contracter, tout établissement, société, association ayant le droit de posséder et d'administrer, dont la demande a été agréée par la direction générale de l'office des postes et

des télégraphes peut obtenir l'ouverture d'un ou plusieurs comptes courants postaux dans un même bureau ou dans des bureaux différents, moyennant le versement d'un dépôt de garantie fixé à cinquante francs par compte.

Art. 3. — Les comptes courants individuels sont tenus à Tunis par un bureau spécial appelé « Bureau central des comptes courants postaux ». — Le double de ces comptes courants individuels peut être tenu par les bureaux de poste auxquels ces comptes sont rattachés.

Art. 4. — La demande d'ouverture de compte doit être déposée ou envoyée, dans les formes et conditions fixées par le directeur général de l'office des postes et des télégraphes, au bureau de poste auquel le compte sera rattaché. — Toute demande doit mentionner les noms et prénoms, ou la raison sociale du signataire, son adresse, sa profession et le bureau de poste auquel doit être rattaché le compte. — Il devra être produit pour être mis à l'appui des demandes un spécimen de la signature habituelle du titulaire du compte courant et de ses représentants autorisés. — Les indications fournies à l'origine sont considérées comme valables jusqu'au moment où leur modification a été demandée par les intéressés.

Art. 5. — L'office des postes et des télégraphes examine la demande d'ouverture du compte, notamment au point de vue de l'exactitude des déclarations du signataire. Il en notifie l'acceptation au demandeur en même temps que le numéro d'ordre du compte courant. — Dès réception de cet avis, le titulaire doit effectuer le dépôt de garantie fixé à l'art. 2. Ce dépôt de garantie est indisponible pour le titulaire du compte courant jusqu'à la clôture de ce compte.

Art. 6. — L'office des postes et des télégraphes publie une liste des titulaires de comptes courants. Cette liste est livrée à toute personne qui en fait la demande aux conditions et prix fixés par le directeur général de l'office.

Art. 7. — Les sommes en compte courant ne produisent pas d'intérêt au profit des déposants.

Art. 8. — Le titulaire d'un compte courant postal a la faculté : — A) de verser lui-même, ou de faire verser par une personne déléguée par lui des sommes à son crédit dans l'un quelconque des bureaux ouverts à ce service ; — B) de faire porter à son compte toutes les sommes provenant soit de virements ordonnés à son profit par d'autres titulaires de comptes courants postaux, soit de mandats-poste ou d'autres créances sur l'office des postes et des télégraphes à son profit ; — c) de faire débiter son compte, jusqu'à concurrence de son avoir disponible, des ordres de retrait et des ordres de paiement ou au profit de personnes dénommées par lui ; — D) de transporter tout ou partie de son avoir au crédit d'un autre titulaire de compte courant postal par ordre de virement.

Art. 9. — A l'exception des taxes et redevances diverses que l'office des postes et des télégraphes inscrit d'office et le cas échéant, du montant de l'avoir à rembourser en cas de clôture d'un compte courant, aucune somme ne peut être portée au débit d'un compte qu'au vu d'une demande ou d'un ordre tiré par le titulaire du compte ou par ses représentants autorisés.

Art. 10. — Les versements en numéraire effectués au bureau d'attache de son compte par le titulaire lui-même ou une personne déléguée par



lui et destinés à son propre compte sont acceptés sans aucune formalité. Si ces versements sont effectués à un autre bureau que le bureau d'attache le titulaire ou son délégué devront exciper de leur qualité.

Art. 11. — Les versements en numéraire effectués par des tiers sont transformés en mandat au nom du bureau central des comptes courants à Tunis ; ces mandats sont acheminés par le bureau qui a reçu le versement.

Art. 12. — Les mandats de poste tunisiens français ou internationaux et d'une façon générale toutes les sommes que l'office des postes et des télégraphes peut avoir à verser à un titulaire de compte courant à un titre quelconque, sont reçus au crédit de ce compte à titre de versement.

Art. 13. — Les retraits en numéraire effectués par le titulaire d'un compte courant dans un bureau tunisien exclusivement sont autorisés sur le vu d'ordres de retrait libellés par le titulaire sur formules réglementaires.

Art. 14. — Le titulaire d'un compte courant peut assigner des paiements au profit de personnes déterminées au moyen d'ordres de paiement tirés sur les formules réglementaires. — Ces ordres ne sont payables que par les bureaux de poste tunisiens et après avoir reçu le visa et les indications réglementaires du bureau central des comptes courants.

Art. 15. — Le titulaire d'un compte peut effectuer ses opérations postales en en faisant relever le montant sur son compte courant au moyen d'un ordre de retrait destiné à couvrir le service postal.

Art. 16. — Les ordres de virement sont tirés par les titulaires au moyen de formules spéciales qu'ils remettent ou font parvenir au bureau d'attache de leur compte, lequel les transmet au bureau central des comptes courants. — Il doit être établi des ordres de virement distincts pour chaque virement.

Art. 17. — Le titulaire d'un compte courant postal dispose de son avoir au moyen de formules spéciales d'ordres de débit à son timbre. — Les ordres de débit sont dénommés suivant leur affectation : ordres de retrait, ordres de paiement ou ordres de virement.

Art. 18. — Les ordres de débit (de retrait, de paiement ou de virement) ne peuvent être tirés pour une somme supérieure à l'avoir net porté en compte, déduction faite du dépôt de garantie. — L'office des postes et des télégraphes est en droit de clore d'office le compte de tout titulaire qui aura contrevenu à cette prescription.

Art. 19. — Les ordres de débit sont signés par le tireur et datés en toutes lettres. Ils indiquent le lieu d'où ils ont été émis ainsi que la somme pour laquelle ils sont tirés ; cette dernière indication doit être libellée en toutes lettres et en chiffres.

Art. 20. — Le délai de validité des ordres de retrait et des ordres de paiement visés par le service des comptes courants postaux « bons à payer » est uniformément de dix jours à partir de la date du visa. — Le montant des ordres de retrait et des ordres de paiement atteints par la péremption est reporté d'office au crédit du compte courant du tireur.

Art. 21. — Le titulaire d'un compte est seul responsable des conséquences de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules d'ordre de débit qui lui ont été remises par l'office des postes et des télégraphes. — La responsabilité d'un faux paiement résultant d'indication d'assignation inexactes ou incomplète incombe au tireur.



Art. 22. — L'office des postes et des télégraphes fournit aux titulaires de comptes deux sortes de formules d'ordre de débit ; la première est destinée à l'émission des ordres de retrait et des ordres de paiement ; la seconde est spéciale aux ordres de virements. Le nom et le numéro sous lesquels le compte est ouvert, ainsi que le lieu où le double de ce compte est tenu, sont imprimés par les soins du bureau central des comptes courants postaux sur chaque formule. — Dans aucun cas les formules destinées aux ordres de retrait et aux ordres de paiement ne doivent être utilisées pour donner des ordres de virement ; réciproquement, les ordres de virement ne peuvent comporter aucun ordre de retrait ou de paiement. — Les formules sont réunies en carnet qui sont livrés aux titulaires suivant un tarif fixé par le directeur général de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 23. — Sont soumis à une taxe fixe d'écriture de 0 fr. 10 pour chaque opération : les versements et retraits en numéraire effectués directement par le titulaire ou une personne déléguée par lui sur son propre compte et au bureau d'attache de ce compte exclusivement.

Art. 24. — Sont soumis à une taxe fixe d'écriture de 0 fr. 10 pour chaque opération et une taxe proportionnelle de 0 fr. 02 % (deux centimes pour cent francs) : — 1° les versements et les retraits en numéraire effectués par le titulaire ou une personne déléguée par lui sur son propre compte dans un autre bureau que le bureau d'attache de ce compte ; — 2° les virements entre comptes courants appartenant à une même personne ou à des personnes différentes.

Art. 25. — Sont soumis au droit de commission ordinaire des mandats et exempts de la surtaxe additionnelle de vingt centimes pour cent : — 1° les versements en numéraire effectués par une personne autre que le titulaire ou son délégué ; — 2° les ordres de paiement assignés par les titulaires au profit d'autres personnes.

Art. 26. — Sont soumis à toutes les conditions d'exécution, de taxes et de surtaxes du service ordinaire, les opérations postales et télégraphiques exécutées sur l'ordre du titulaire, par prélèvement sur l'avoir de son compte courant.

Art. 27. — Les mandats de poste internes et franco-tunisiens émis dans les conditions prévues à l'art. 26 sont soumis à la surtaxe additionnelle de 0 fr. 20 % (vingt centimes pour cent).

Art. 28. — Les taxes applicables aux opérations de virement, de débit et de crédit ordonnées par les titulaires sont prélevées d'office sur leur compte courant. Aucune des taxes prévues ci-dessus n'est perçue en supplément pour les opérations postales et télégraphiques prévues à l'art. 26.

Art. 29. — Le titulaire d'un compte ne peut pas assigner plus de 10.000 francs de paiement en numéraire par jour et par bureau payeur. — Tout paiement en numéraire peut être différé par l'office des postes et des télégraphes dans les mêmes conditions que pour le service des mandats de poste.

Art. 30. — Le titulaire d'un compte courant est informé chaque jour des opérations faites au crédit de son compte par mandat ou virement.

Art. 31. — Le titulaire d'un compte peut recevoir gratuitement sur sa demande chaque mois notification de l'avoir net figurant à son compte le dernier jour dudit mois, déduction faite des taxes et redevances portées à son débit.

Art. 32. — En dehors de l'avis concernant la situation de son compte, qui lui est transmis dans les conditions fixées à l'art. 31, le titulaire d'un compte courant peut demander à être informé, par des avis hebdomadaires, bi-hebdomadaires ou quotidiens, de l'avoir net porté à son compte. — Ces communications supplémentaires donnent lieu aux redevances mensuelles suivantes : — 25 centimes pour l'avis hebdomadaire. — 75 centimes pour l'avis bi-hebdomadaire. — 2 fr. 50 pour l'avis quotidien. — En outre, le titulaire d'un compte courant peut demander notification du solde de son compte à une date déterminée moyennant une redevance de 25 centimes, ou la copie de son compte pendant une période déterminée moyennant une redevance de 0 fr. 01 par opération avec un minimum de 0 fr. 25.

Art. 33. — Le titulaire d'un compte peut demander à toute époque la clôture de ce compte. — La demande écrite, datée et signée doit être déposée ou envoyée au bureau d'attache du compte courant du titulaire accompagnée des formules d'ordres de débit restées sans emploi.

Art. 34. — Tout versement effectué sur un compte clos est remboursé d'office à la partie versante.

Art. 35. — Les correspondances et les diverses pièces adressées par les titulaires de comptes aux bureaux d'attache de leur compte et au bureau central des comptes courants postaux à Tunis et par lesdits bureaux aux titulaires de comptes sont exonérés de la taxe d'affranchissement.

Art. 36. — Les règles des saisies-arrêts et oppositions ès-mains des fonctionnaires publics s'appliquent au service des comptes courants postaux. Les exploits doivent, pour recevoir une suite utile en ce qui concerne ces comptes, être signifiés au bureau central des comptes courants postaux à Tunis.

Art. 37. — En cas de décès du titulaire d'un compte, les remboursements sont effectués entre les mains des ayants-droit sur le vu d'un certificat de propriété délivré conformément aux dispositions légales.

Art. 38. — L'office des postes et des télégraphes sera responsable des sommes qu'il aura reçues pour être portées au crédit des comptes courants ; il ne sera pas responsable des retards qui pourront se produire dans l'exécution du service.

Art. 39. — Le titulaire d'un compte courant postal peut demander par écrit que lorsque ses fonds en dépôt atteindront une somme qu'il fixe lui-même, le surplus en soit viré d'office par le bureau central des comptes courants au compte d'un autre titulaire désigné. Il indique, en même temps, le montant minimum de ce virement.

Art. 40. — Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations ayant plus de trois ans de date. — En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant, avis devra en être donné au bureau central des comptes courants postaux à Tunis. — L'office des postes et des télégraphes ne pourra être tenu responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Art. 41. — Sera acquis au trésor public le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'aura été faite depuis dix ans.

Art. 42. — Trois mois au plus tard avant l'échéance du délai de prescription prévu à l'art. précédent, le bureau central des comptes courants postaux avisera, par lettre recommandée, les titulaires de comptes

ou leurs ayants-droit de la déchéance encourue par eux. Cet avis sera adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouveront en la possession du service des comptes courants ou, à défaut du domicile connu, au procureur de la république du lieu où sera tenu le compte.

Art. 43. — La date de mise à exécution et toute mesure de réglementation concernant le service des comptes courants postaux seront déterminées par arrêté du directeur général de l'office des postes et des télégraphes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**27 mai 1918. — Arrêté du rés. gén. de la Rép. fr. fixant le prix maximum des œufs de qualité marchande tout venant dans toute la Tunisie et à l'intérieur du périmètre communal de Tunis (J. O. T., 29 mai 1918).**

**27 mai 1918. — Arrêté du grand vizir attribuant au directeur des affaires indigènes la surveillance des biens collectifs (B. O. M., 3 juin 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1915 (1), sur la conservation des biens collectifs : — Le dahir du 2 juin 1917, portant création d'une direction des affaires indigènes, et notamment son art. 2 ;

Art. unique. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de la surveillance des biens collectifs précédemment confiée au secrétaire général du gouvernement chérifien par l'art. premier de l'arrêté du 23 janvier 1915.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**28 mai 1918. — Décret élevant provisoirement à 700 millions le maximum des émissions de la banque de l'Algérie (J. O., 2 juin 1918).**

**27 mai 1918. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occup. de Tunisie fixant les heures de fermeture des cafés maures, etc. pendant les mois et les fêtes du Ramadan (J. O. T., 5 juin 1918).**

Vu l'état de guerre existant entre la France et divers pays ; — Le décret du 2 août 1914 (2) déclarant l'état de siège dans toute la régence de Tunis.

---

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 101.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cafés maures, les épiceries indigènes, les restaurants arabes et les bains maures sont autorisés à rester ouverts jusqu'à deux heures du matin, pendant le mois et les fêtes du Ramadan.

**28 mai 1918. — Arrêté du rés. gén. portant organisation du tourisme au Maroc (B. O. M., 17 juin 1918).**

Vu l'arrêté résidentiel du 3 novembre 1917 (1) portant réorganisation des offices et bureaux économiques ; — Considérant l'intérêt qui s'attache à préparer l'organisation et le développement du tourisme dans le protectorat ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bureau central des offices et bureaux économiques de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, a pour mission de centraliser à la résidence général et d'étudier toutes les questions se rapportant au tourisme, tant à l'intérieur du Maroc, qu'entre le Maroc et l'intérieur ; de rechercher tous les moyens propres à le développer, de suggérer toutes les mesures tendant à améliorer les conditions de transport, de circulation et de séjour des touristes.

Art. 2. — Il devra s'attacher en particulier à : — Favoriser par l'intermédiaire de l'office du Protectorat à Paris, les relations dans la métropole avec les administrations publiques, les grandes compagnies de transport, les associations de tourisme, etc... ; — Coordonner les efforts des « comités régionaux de tourisme » et les encourager dans l'exécution de leur programme ; — Organiser, avec la collaboration de l'office du Protectorat à Paris et celle du Touring club de France, la propagande à l'étranger, la publicité, etc... ; — Etudier toutes les questions concernant le tourisme international, organiser, avec l'office du protectorat à Paris, des voyages de tourisme au Maroc ; — Participer, également en collaboration avec cet office aux diverses manifestations touristiques ; — Publier des renseignements saisonniers intéressant le tourisme au Maroc ; — Attribuer aux comités régionaux de tourisme » les subventions éventuelle provenant du gouvernement du protectorat, du touring-club de France, de l'office national du tourisme ou de toute autre source ; — Entreprendre des travaux d'enquête et de statistiques concernant le tourisme, etc...

Art. 3. — Le bureau central des offices et bureaux économiques sera secondé dans cette tâche par un comité central du tourisme ». — Ce « comité central du tourisme » n'aura aucune action administrative mais uniquement un rôle d'avis et de suggestion.

Art. 4. — Le « comité central du tourisme » est présidé par le secrétaire général du protectorat ou, à son défaut, par le secrétaire général adjoint du protectorat. — Font partie de ce comité : — MM. le directeur général des finances ; — le directeur général des travaux publics ; — le commissaire général des expositions et foires ; — le directeur du service des renseignements et des affaires indigènes ; — le conseiller du gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes ; — le directeur des affaires civiles ; — le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — le directeur des chemins de fer mili-

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 605.



taires ; — le conseiller économique et financier ; — le chef du service des eaux et forêts ; — le chef du service des antiquités et beaux-arts ; — le chef du service du commerce et de l'industrie ; — Le chef de l'office des industries d'art indigènes ; — le chef du cabinet civil ; — le président de la société de géographie du Maroc ; — le président de l'Automobile-club marocain ; — les agents généraux pour le Maroc des compagnies de navigation françaises et des compagnies françaises de chemins de fer ; — les délégués du Touring-club de France au Maroc ; — le chef du bureau central des offices et bureaux économiques, rapporteur.

Art. 5. — En outre, prendront part aux délibérations du comité central du tourisme les personnalités au concours desquelles le résident général jugera utile de faire appel : — Commandants de régions ; — Présidents et membres des bureaux des chambres de commerce ou d'agriculture et des comités d'études économiques ; — Membres des comités régionaux de tourisme se trouvant ou convoqués à Rabat ; — Notabilités françaises ou étrangères de passage au Maroc, etc...

Art. 6. — Les fonctions de secrétaire du « comité central du tourisme » sont remplies par un rédacteur du « bureau central des offices et bureaux économiques ».

Art. 7. — Dans chaque région ou territoire, les chefs des offices et bureaux économiques assureront le rôle d' « agents régionaux du tourisme ». — Dans les régions ou territoires qui ne sont pas encore pourvus d'office ou bureau économique et qui seront ouverts au tourisme, ce rôle sera dévolu aux chefs des services municipaux ou à telle autorité que désignera l'autorité supérieure de contrôle régionale.

Art. 8. — Le rôle des agents régionaux du tourisme sera de constituer un organe régional en vue de la mise en valeur de l'exploitation du tourisme dans la zone qui sera de leur ressort. — Ils devront donc s'appliquer : — A bien connaître la région qu'ils auront à mettre en valeur au point de vue touristique ; — A organiser, dans la mesure de leurs moyens, cette région pour en permettre une exploitation touristique aussi facile, agréable et complète que possible ; — A fournir aux touristes tous les renseignements et secours qui pourraient leur être utiles et dont ils pourraient disposer ; — A faire connaître leurs régions par une publicité large, attrayante et véritablement productive ; — A se tenir en relations avec les régions voisines pour organiser l'échange des voyageurs, faciliter les communications avec elles, etc... ; — A se tenir en relations constantes avec la section du tourisme du bureau central des offices et bureaux économiques pour l'étude de toutes les questions d'ordre général intéressant le tourisme, etc...

Art. 9. — De même que le bureau central des offices et bureaux économiques sera aidé par le « comité central du tourisme », les agents régionaux du tourisme trouveront un appui similaire auprès des « comités régionaux du tourisme ».

Art. 10. — Ces comités dont l'organisation et la composition pourront varier suivant les régions, seront créés par arrêtés résidentiels sur les propositions de MM. les commandants des régions et territoires.

**29 mai 1918.** — Décret approuvant le relèvement temporaire des tarifs de transport des voyageurs sur le réseau de tramways d'Alger à El-Biar (*J. O.*, 6 juin 1918 ; *B. O.*, 1919, p. 398).



**29 mai 1918. — Décret du bey portant réglementation de la chasse (J. O. T., 5 juin 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte.

Art. 2. — Nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui, si défense lui en a été faite, verbalement ou par écrit par le propriétaire ou ses ayants-droits, ou si cette défense se manifeste, au public, par des avis apparents d'interdiction. — Les délits de chasse sur le terrain d'autrui ne seront, toutefois, poursuivis, que sur la plainte de la partie intéressée. — Le propriétaire et ses ayants-droits, peuvent chasser, en tout temps, sur les terrains attenant à une habitation et entourés d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Art. 3. — Les autorisations préalables de chasse sur les terrains soumis au régime forestier, et sur les terrains domaniaux, seront délivrées par le directeur des forêts, ou le directeur des domaines, dans la forme et sous les conditions qui seront prévues par des règlements spéciaux. — Les délits de chasse commis sur les terrains soumis au régime forestier sont assimilés à des délits forestiers.

Art. 4. — Notre directeur général de l'agriculture fixera, chaque année, par un arrêté affiché au moins quinze jours francs à l'avance : — la date de l'ouverture et de la fermeture de la chasse aux divers gibiers, sédentaires ou de passage ; — les espèces d'animaux nuisibles que les propriétaires ou leurs ayants-droit, pourront détruire, en tout temps, sur leurs propres fonds, et les moyens de destruction autorisés, sans préjudice du droit, qui leur appartient de se défendre, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie, et en cas de danger actuel ou imminent, contre les bêtes fauves et tous animaux de proie que leur nature ou leurs habitudes rendent dangereux pour les personnes ou les propriétés. — Des battues aux bêtes fauves et animaux nuisibles pourront être autorisées, sur la demande de l'autorité administrative ou des particuliers, par le directeur général de l'agriculture.

Art. 5. — Sont prohibés, en tout temps, la destruction, la capture, la vente, l'achat, le colportage, la détention et l'exportation : — 1<sup>o</sup> des œufs, nids, couvées et petits de tous les animaux sauvages autres que ceux visés par l'alinéa 3 de l'art. 4. — 2<sup>o</sup> des oiseaux dont suit l'énumération : — Rapaces nocturnes (hiboux, chevêches, chouettes, chats-huants, engoulevents), geais bleus, grimpereaux, rouges-gorges, coucous, fauvettes, pinsons, roitelets, rossignols, mésanges, bergeronnettes, martinets, hirondelles, pies, guêpiers, cigognes, ibis et pigeons voyageurs. — Cette énumération pourra être modifiée par des arrêtés du directeur général de l'agriculture, qui aura également la faculté de consentir des exceptions temporaires et locales aux dispositions du présent art., et d'accorder des permissions individuelles de chasse, à tous animaux, en tout temps, même avec filets et engins, dans un intérêt de collection scientifique ou de repeuplement.

Art. 6. — La destruction, la chasse, la capture, la vente, l'achat, le colportage, la détention et l'exportation du cerf de Barbarie, du mouflon et des grandes antilopes sont interdits en tout temps. — Toutefois il pourra être délivré, par le directeur général de l'agriculture, des licen-

ces exceptionnelles de chasse sur les terres domaniales et collectives de tribus, fréquentées par ces animaux. — Les conditions de la délivrance de ces licences seront déterminées par un arrêté spécial.

Art. 7. — La mise en vente, la vente, l'achat, le colportage et la détention des diverses espèces de gibiers sont ormellement interdits, pendant la période de fermeture qui concerne ces espèces. — Des visites domiciliaires pourront être pratiquées pour la recherche du gibier dans les halles, places, marchés, voitures publiques, chemins de fer, établissements de tous aubergistes, hôteliers, marchands de comestibles, et généralement tous lieux où le gibier peut être déposé pour être livré au commerce ou à la consommation. — Le gibier détenu en délit sera saisi. — S'il est mort, il sera délivré à l'établissement hospitalier le plus voisin, ou, en l'absence d'établissement hospitalier, distribué aux pauvres de la localité. — S'il est vivant il sera remis en liberté. — L'exécution de ces mesures sera assurée par l'autorité administrative locale, sur le vu du procès-verbal constatant la saisie. — Les dispositions sur les visites domiciliaires sont applicables à la recherche des délits commis en infractions des art. 5 et 6.

Art. 8. — La chasse de nuit et la chasse en temps de neige sont interdites. — Est prohibé l'emploi : 1° des appeaux, appelants et chante-relles; 2° des filets, lacets, collets, pièges, trappes, assommoirs et, généralement, de tous engins qui capturent ou tuent directement le gibier; 3° de la glu et de toutes drogues susceptibles d'enivrer ou de détruire le gibier. — L'emploi des armes à feu, pour la chasse, est seul permis. — La chasse avec l'usage des lévriers et des faucons ne pourra être pratiquée que sur permission spéciale du directeur général de l'agriculture, ou des autorités qui auront reçu de lui délégation à cet effet. — L'emploi du miroir est permis pour la chasse à tir des alouettes. Pendant la période comprise entre l'ouverture de la chasse et le 1<sup>er</sup> décembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres combustibles.

Art. 9. — Seront saisis les engins visés par le paragraphe 2 de l'art. 8, dont les délinquants auront fait usage, qu'ils auront abandonnés ou dont ils seront porteurs hors de leur domicile, ainsi que les armes abandonnées par les délinquants.

Art. 10. — Si les délinquants sont masqués, déguisés, ont pris un faux nom, ont usé de violences envers les personnes ou ont fait des menaces, leurs armes seront saisies et ceux dont l'identité n'aura pu être établie seront arrêtés et conduits devant l'autorité administrative ou judiciaire locale.

Art. 11. — Les procès-verbaux donneront la description détaillée et l'estimation des armes et engins dont les délinquants seront trouvés porteurs. — Les armes et engins saisis réellement seront déposés au greffe du tribunal, avec une expédition du procès-verbal constatant la saisie.

Art. 12. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des engins saisis et en ordonnera la destruction. — Il prononcera également la confiscation des armes abandonnées par des délinquants inconnus, ou se trouvant dans les conditions visées par l'art. 10. — En dehors de ces cas le tribunal pourra prononcer la confiscation des armes, en s'inspirant des circonstances du délit, notamment quand il s'agira de chasse en temps prohibé. — Si les armes et engins dont la confiscation est prononcée n'ont pas été saisis réellement, le condamné sera tenu

de les présenter ou d'en payer la valeur qui sera fixée par le tribunal, sans pouvoir descendre, pour les armes, au-dessous de cinquante francs.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution, sera punie d'une amende de 16 à 300 francs et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois. — La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée, en même temps que l'amende, à l'égard : 1° des délinquants visés par l'art. 10 ; — 2° des délinquants qui auront commis le délit visé par l'art. 2, alinéa 1, sur un terrain clos conformément aux indications de l'alinéa 3 de l'art 2 ; — 3° des récidivistes. — Il y aura récidive quand le délinquant aura été l'objet, en vertu du présent décret, d'une condamnation passée à l'état de chose jugée, dans les douze mois précédant le jour de la nouvelle infraction. — Les récidivistes et les délinquants, visés par l'art. 10 pourront être privés, par le tribunal, du droit de port d'armes, pendant cinq ans au plus.

Art. 14. — Les officiers et préposés des eaux et forêts ; officiers de gendarmerie et gendarmes ; officiers et préposés des douanes ; gardes des domaines de l'état ; employés d'octroi ; commissaires de police ; gardes de police ; caïds, khalifas, cheikhs, et, généralement, tous les fonctionnaires et agents chargés de la police sur le territoire de la régence, constateront par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent décret et auront qualité pour procéder aux visites domiciliaires, saisies et arrestations qu'il prévoit, la compétence des fonctionnaires indigènes restant limitée à la constatation des délits commis par des sujets tunisiens. — Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents sus-nommés, feront foi et seront dressés, d'après les dispositions légales et réglementaires applicables dans leurs divers services. — Les délits pourront être prouvés par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Art. 15. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture déterminera les conditions dans lesquelles il pourra être alloué des gratifications aux agents qui auront constaté des infractions au présent décret.

Art. 16. — Toute action relative aux infractions prévues par le présent décret sera prescrite par le délai franc de six mois, à compter du jour de l'infraction. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal français et de l'article 53 du code pénal tunisien sont applicables, suivant les cas, aux matières réglées par le présent décret.

Art. 17. — Les maîtres et commettants seront civilement responsables des délits commis par leurs domestiques, préposés, et généralement, toutes personnes à leur service, dans les fonctions auxquelles il les auront employées. — Les pères, mères, tuteurs, seront civilement responsables des délits commis par leurs enfants ou pupilles, âgés de moins de vingt ans, demeurant avec eux.

Art. 18. — Sont abrogés les décrets des 17 août 1902, 15 janvier 1910 et 1<sup>er</sup> novembre 1913.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 29 mai 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française, — Alapetite.

**29 mai 1918. — Décret du bey relatif aux achats par l'Etat de blé, d'orge et d'avoine de la récolte de 1918 (J. O. T., 29 mai 1918).**

Vu notre décret du 14 mai 1917 (1), relatif à la réquisition générale par l'état du blé de la récolte de 1917 ; — Notre décret du 31 octobre 1917 portant fixation du prix du blé, de l'orge et de l'avoine de la récolte de 1917 aux mêmes chiffres qu'en Algérie et dont l'article 5 prévoit que ces prix seront applicables aux céréales de la récolte de 1918 ; — Nos décrets des 16 avril et 1<sup>er</sup> mai 1918 sur la mouture du blé dur et l'interdiction de la mise en vente, de la vente et de l'achat de tout pain non fabriqué avec de la farine légale ; — En vue de satisfaire à la fois aux besoins de la métropole et de la défense nationale et à ceux de la consommation locale. — Sur les propositions de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret emporte réquisition générale et immédiate par l'état pour le compte de la métropole et de la Tunisie du blé de la récolte pendante de 1918.

Art. 2. — Les dispositions des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de notre décret susvisé du 14 mai 1917 et celles des arrêtés pris pour l'exécution de ces divers art. sont étendues et déclarées applicables aux producteurs, acquéreurs et détenteurs à un titre quelconque du blé de la récolte de 1918 dont le transport, la circulation, la livraison, le dépôt en entrepôt, la vente et l'achat, la livraison directe ou indirecte à l'état, les emplois divers, la mouture et la consommation sont et seront assujettis à toutes les formalités prévues par les dits art. et sous les sanctions édictées par l'art. 9 du même décret avec application éventuelle des dispositions des art. 113 à 133 inclus du décret du 3 octobre 1884. Toutefois, par dérogation à l'art. 5 de notre décret du 14 mai 1917 susvisé, les commerçants peuvent être autorisés à conserver les blés achetés par eux au-delà du délai de quinze jours ; et il peut leur être accordé à ce sujet une rémunération fixée amiablement entre eux et notre directeur général des finances. — Des arrêtés pris par notre premier ministre, d'accord avec notre directeur général des finances et notre directeur général de l'agriculture, et publiés au *Journal officiel*, définiront les conditions de la mouture des blés de la récolte de 1918 au fur et à mesure des circonstances, et d'après la consistance des stocks de blé et les nécessités de la consommation. Il est interdit aux meuniers de tirer de la mouture d'autres produits que ceux prévus par ces arrêtés. Est confirmée l'interdiction qui leur a été faite de moudre pour la vente et autrement qu'à façon d'autre blé que celui qui leur est fourni par l'Etat. Ils paieront ce blé au prix fixé par arrêtés de notre directeur général des finances en tenant compte de la valeur au prix de la taxe des dérivés qu'ils seront autorisés à tirer de sa mouture. — Les dispositions contraires de nos décrets antérieurs et des arrêtés pris pour leur exécution sont abrogées.

Art. 3. — Au cas où les prix fixés par notre décret susvisé du 31 octobre 1917, pour les céréales de la récolte de 1918 viendraient à être augmentés, le supplément de prix exigible serait versé rétroactivement par l'Etat français ou tunisien aux producteurs des céréales livrées aux

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 347.



prix du décret, à charge pour les ayants-droit de rapporter le certificat de vente qui doit leur être obligatoirement délivré soit par les commissions d'achat de l'Etat, s'ils leur ont livré directement leurs grains, soit par les commerçants à l'intermédiaire desquels ils auront recouru.

Art. 4. — Tout mélange des céréales de la récolte de 1918 avec celles des récoltes antérieures est formellement interdit sous les peines prévues par notre décret du 31 mai 1917.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 29 mai 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**29 mai 1918. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. portant modification du tarif des taxes de péage à percevoir au Bac d'Azemmour (B. O. M., 10 juin 1918).**

**30 mai 1918. — Ordre du gén. comm. en chef prescrivant des pénalités pour les infractions aux arrêtés des commandants de subdivisions relatifs à la vente et à la déclaration des stocks de divers produits et denrées (B. O. M., 10 juin 1918).**

Vu notre ordre du 2 août 1914 (1) promulguant la loi martiale ; — Considérant la nécessité de prendre, en vue du maintien de l'ordre public, toutes les mesures destinées à assurer le ravitaillement de la population civile et militaire ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les infractions aux arrêtés pris par les commandants des subdivisions en vue de réglementer la vente et la déclaration des stocks de divers produits et denrées, seront punies d'une amende de 25 fr. à 5.000 fr. et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Les conseils de guerre sont seuls compétents pour connaître de ces infractions.

**31 mai 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation de la consommation d'essence en Algérie (B. O., 1918, p. 557).**

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — La loi du 10 février 1918 établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement civil ; — Le décret du 20 mars et les arrêtés des 21, 22 et 23 mars 1918 relatifs à la circulation des automobiles et à la consommation de l'essence et du pétrole ; — L'avis conforme du comité de ravitaillement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — L'importation de l'essence en Algérie est libre.

Art. 2. — L'essence de pétrole est réservée par priorité à la satisfac-

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.



tion des besoins de la défense nationale et ensuite aux besoins justifiés par un intérêt public.

Art. 3. — Les importateurs, raffineurs et dépositaires sont soumis au contrôle. Ils ne pourront délivrer d'essence qu'au vu d'un bon de consommation. Ils devront garder ces bons par devers eux pour justifier de l'emploi de leur stock d'essence.

Art. 4. — Pourront obtenir des bons de consommation et dans l'ordre de priorité suivant : — 1° Les administrations publiques ; — 2° Les industriels travaillant pour la défense nationale ; — 3° Les services publics de transport en commun ; — 4° Les boulangers ; — 5° Les médecins, sages-femmes et vétérinaires ; — 6° Les voitures de livraison de denrées alimentaires et de produits destinés au chauffage et à l'éclairage ; — 7° Les moteurs des industries de l'alimentation ; — 8° Les tracteurs et moteurs agricoles ; — 9° Les moteurs industriels de toute nature ; — 10° Les automobiles pourvues d'un permis spécial de circulation et les taxi-autos ; — 11° Les fabricants de peinture et les teinturiers ; — 12° Les détaillants désignés pour la vente de l'essence destinée à la consommation domestique.

Art. 5. — Les intéressés devront, pour obtenir des bons de consommation d'essence, adresser aux préfets une demande portant les indications suivantes : — 1° Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité ; — 2° La quantité d'essence nécessaire ; — 3° La nature des besoins qui justifient la demande d'essence ; — 4° Les caractéristiques du moteur ; — 5° Le nombre moyen d'heure de travail mensuel ; — 6° En général tous les éléments justificatifs de la consommation. — Ces déclarations seront certifiées sincères et véritables par le demandeur. En ce qui concerne les automobiles, il suffira d'indiquer le numéro du permis spécial de circulation.

Art. 6. — Les demandes seront transmises au préfet par les soins de la gendarmerie, des commissaires de police, des maires ou des administrateurs de commune mixte qui les auront au préalable revêtues de leur visa et d'un avis rigoureusement motivé.

Art. 7. — Après contrôle par tous les moyens en leur possession, les préfets pourront délivrer des bons de consommation mentionnés sur un registre spécial formant répertoire.

Art. 8. — Les bons de consommation porteront les mentions suivantes : — 1° Le nom et la qualité du fonctionnaire qui délivre le bon ; — 2° Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur ; — 3° La quantité d'essence qu'il est autorisé à se procurer (inscrire en toutes lettres) ; — 4° Le nombre de jours de consommation que le bon représente ; — 5° L'usage auquel l'essence est destinée ; — 6° L'entrepositaire auquel le preneur devra s'adresser ; — 7° La date, un numéro d'ordre et d'enregistrement qui délivre le bon.

Art. 9. — Les maires ou administrateurs remettront aux préfets, pour leurs communes, une liste des détaillants qui seront chargés de la vente de l'essence uniquement destinée aux usages domestiques. Ils indiqueront les quantités qu'ils estiment nécessaires pour satisfaire à ces besoins. — Cette essence ne pourra pas être vendue par quantité supérieure à une litre par famille et par mois. — Les détaillants tiendront un registre sur lequel ils porteront le nom et l'adresse de l'acheteur et qui devra être présenté à toute réquisition de l'autorité administrative.

Art. 10. — Toute personne convaincue d'avoir utilisé l'essence qui

lui a été délivrée pour un autre usage que celui qu'elle a déclaré pourra être privée par l'autorité préfectorale et pendant une période déterminée de tout nouveau bon de consommation. — Il en sera de même pour toute personne qui aura cédé à titre onéreux ou gratuit son bon de consommation d'essence. En outre, si le contrevenant est titulaire d'un permis de circulation automobile, ce permis pourra lui être retiré.

Art. 11. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 12. — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets des trois départements, le général commandant la division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 juin 1918.

**1<sup>er</sup> juin 1918. — Décision du gouv. gén. portant création, dans l'annexe d'Aflou, d'une nouvelle tribu dénommée tribu d'Aflou.**

**1<sup>er</sup> juin 1918. — Arrêté réunissant la tribu des Oulad ben Alia à celle des Sahari el Attaïa pour former un seul groupement qui portera le nom de tribu des Sahary el Attaïa et Oulad ben Alia (B. O., 1919, p. 517).**

**1<sup>er</sup> juin 1918. — Dahir rendant possible une seconde analyse avant la mise en œuvre de l'action publique en matière de répression des fraudes (B. O. M., 10 juin 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 35, 37 dernier paragraphe, 40 premier paragraphe et 42 du dahir du 14 octobre 1914, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sont modifiés ou complétés comme suit :

« Art. 35. — Art. 2 du dahir du 19 mars 1916. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire officiel prévu à l'art. 31, les trois autres déposés au greffe du tribunal pour servir aux expertises et contre-expertises, et, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications et analyses.

« Art. 37. — Art. 4 du dahir du 9 février 1918. — Le dernier paragraphe de l'art. 37 est modifié comme suit : — Les prélèvements sont effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient autant que possible identiques et représentent la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte l'opération.

« Art. 40. — Le premier paragraphe de l'art. 40 est modifié comme suit : — Dans le plus bref délai, trois des échantillons sont remis au greffe du tribunal, l'autre est adressé aux fins d'analyse du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.

« Art. 42. — Dans le cas où le rapport d'analyse signale une infraction, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation transmet sans délai ce rapport à l'autorité judiciaire à toutes fins que de droit. — Par exception, et lorsqu'il s'agit de marchandises arrêtées à

l'importation, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en avise, sans délai, le signataire de la déclaration en douane, qui peut lui demander, s'il conteste les conclusions du laboratoire, une seconde analyse. Cet avis, et la demande d'une deuxième analyse doivent être signifiés par lettres recommandées. Un délai de 8 jours, à compter de la réception de l'avis, est accordé à l'intéressé pour présenter sa demande. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation commet, pour la seconde analyse, un laboratoire choisi sur la liste prévue à l'art. 43 du présent dahir et en prévient immédiatement l'intéressé, il avise, d'autre part, le procureur commissaire du gouvernement ou l'officier du ministère public au greffe duquel sont déposés les échantillons, d'avoir à en expédier un au laboratoire désigné. L'action publique est alors suspendue jusqu'à ce que ce rapport ait été adressé au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Tous mémoires, documents et notes, d'ordre technique, que l'intéressé jugera être de nature à éclairer les conclusions de cette deuxième analyse, ne pourront être transmis au laboratoire désigné que par l'intermédiaire du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Si l'intéressé n'a pas, dans le délai de 8 jours, sollicité de seconde analyse, ou si le rapport de seconde analyse constate également l'infraction, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation transmet, sans délai, le ou les rapports, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, à toutes fins que de droit, l'établissement de la déclaration en douane étant considéré comme une tentative d'importation. — Les frais supplémentaires de magasinage de la marchandise incomberont à l'intéressé si les deux analyses sont concordantes ; à l'administration, si la seconde analyse infirme les conclusions de la première. Il en sera de même pour les frais d'envoi des échantillons en France. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 juin 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

**4 juin 1918.** — Décision du gouv. gén. fusionnant les deux tribus des Guerraridj et Oulad-Amram (cercle de Géryville) en une seule tribu dénommée tribu des Guerraridj et Ouled-Amram (*B. O.*, 1919, p. 518).

**4 juin 1918.** — Arrêté du gén. comm. la division d'occupation du Tunisie interdisant la prise, la reproduction et la publication de toutes vues photographiques pouvant fournir des renseignements à l'ennemi (*C. O. T.*, 8 juin 1918).

**4 juin 1918.** — Ordre du gén. comm. en chef, relatif à la réquisition rapide des épaves maritimes pouvant être utilisées pour la défense nationale ou le ravitaillement du protectorat.

**4 juin 1918. — Dahir portant modification au dahir du 20 juin 1917 (1) sur l'élevage des porcins (B. O. M., 17 juin 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 1, 3, 5, 10, 11 et 13 de notre dahir du 20 juin 1917 sur l'élevage des porcins, sont abrogés et remplacés par les art. suivants :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Aucun éleveur ne pourra installer de porcherie ailleurs que sur les terrains lui appartenant, ou pris à bail par lui soit à des particuliers soit à des indigènes, dans le but bien déterminé, stipulé au contrat, d'y élever des porcs. — Toute installation de porcherie devra être précédée d'une *déclaration* faite par l'éleveur à l'autorité locale de contrôle, indiquant : l'emplacement de la porcherie, la situation et la superficie des terrains de pacage, l'indication des points d'eau où pourra s'abreuver le troupeau, le nombre d'animaux reproducteurs et la marque que devront obligatoirement porter les animaux. — Les dispositions qui précèdent ne pourront en aucun cas faire obstacle à l'application de notre dahir du 25 août 1914 sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ».

« Art. 3. — Les porcs ne peuvent s'abreuver dans les sources qu'à l'aval du point d'eau où l'on puise pour les besoins domestiques. Dans les cours d'eau l'abreuvement des porcs ne pourra se faire qu'en des points situés à l'aval des endroits habituels de puisage d'eau pour les besoins domestiques ou à une distance suffisante à l'amont de ces points pour que la pollution ne s'y fasse pas sentir. En cas de conflit, il appartiendra à l'autorité locale de contrôle de fixer, par arrêtés, les emplacements respectifs de puisage d'eau pour les besoins domestiques et l'abreuvement des porcs, de façon à sauvegarder la salubrité publique tout en n'apportant aucune entrave à l'élevage des porcins ».

« Art. 5. — Les infractions aux dispositions des art. 1 et 2 du présent dahir seront punies d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque les porcs ou autres bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, auront été conduits et gardés à vue sur le terrain d'autrui, et, en particulier, dans les prairies artificielles, cultures et plantations énumérées à l'art. 479-10° du code pénal français, l'amende et l'emprisonnement pourront être portés respectivement à 1.000 fr. et un an. — Les infractions à l'art. 3 du présent dahir et aux arrêtés que cet art. prévoit seront punies d'une amende de 5 à 15 fr. et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« Art. 10. — Les maîtres et commettants seront dans tous les cas civilement responsables des infractions au présent dahir commises par toute personne à leur service. »

« Art. 11. — Les propriétaires, possesseurs, détenteurs ou usagers dont les terrains ou cultures auront subi des dommages à raison de quelqu'une des infractions ci-dessus spécifiées et qui interviendront comme parties civiles dans l'instance répressive, auront de plein droit et sur le seul visa du président de la juridiction compétente, le bénéfice de l'assistance judiciaire. — Si les mêmes personnes intentent une action

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 414.



en dommages séparément de toute poursuite du ministère public ou après la décision de la juridiction répressive, le bénéfice de l'assistance judiciaire leur sera acquis aux conditions ci-dessus fixées. Dans aucun cas ce bénéfice ne subsistera en appel. — Si les dommages-intérêts font l'objet d'une demande distincte de la poursuite au répressif, cette demande sera de la compétence des tribunaux de paix, en dernier ressort, jusqu'à 500 fr. et à charge d'appel au-dessus de ce chiffre. »

« Art. 13. — Toutes infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence des juridictions françaises du protectorat, et l'art. 403 du code pénal français est applicable. »

Art. 2. — Les éleveurs qui possèdent des porcheries déjà installées devront, le 15 juillet au plus tard, avoir effectué la déclaration prévue au § 2 du nouvel art. premier, sous peine des sanctions prévues au § 2 du nouvel art. 5.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Fès le 6 juin 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**5 juin 1918. — Décret suivi de deux rectificatifs relatifs à la défense des côtes de l'Afrique du Nord (J. O., 10 juin 1918 ; B. O., 1918, p. 617).**

Vu le décret du 23 juin 1885, relatif aux attributions du représentant de la République française en Tunisie ; — Le décret du 23 août 1898, modifié par le décret du 27 juin 1901, concernant les attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le décret du 3 décembre 1916, relatif au même objet ; — Le décret du 30 octobre 1913, portant création d'un arrondissement maritime algéro-tunisien ; — Le décret du 11 juin 1912, fixant les attributions et pouvoirs du commissaire résident général au Maroc ; — Le décret du 21 septembre 1917, relatif à la défense des côtes ; — Le décret du 18 janvier 1918, fixant les attributions des autorités relevant des départements de la guerre et de la marine en ce qui concerne la défense des côtes ; — Sur le rapport du ministre de la marine, établi après entente avec les ministres de la guerre, des affaires étrangères, de l'intérieur et de l'armement,

Art. 1<sup>er</sup>. — En temps de guerre comme en temps de paix, le gouverneur général de l'Algérie, pour l'Algérie, le résident général de France à Tunis, pour la Tunisie, le commissaire résident général au Maroc, pour le Maroc, sont seuls responsables, vis à vis du gouvernement, des mesures nécessaires à la défense et à la sécurité du territoire placé sous leur autorité. — En conséquence, — Le général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée, en ce qui concerne la défense contre l'ennemi débarquant ou ayant débarqué, et le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien en ce qui concerne la défense contre l'ennemi flottant, sont placés sous la haute autorité : — Du gouverneur général de l'Algérie, pour l'Algérie ; — Du résident général de France à Tunis, pour la Tunisie. — Le chef de la division navale du Maroc est placé, en ce qui concerne la défense du littoral contre l'ennemi flottant, sous la haute autorité du commissaire résident général au Maroc.

Art. 2. — Les décrets du 3 décembre 1916, du 30 octobre 1913, du 21 septembre 1917, et du 18 janvier 1918, sont modifiés comme il est indiqué au rectificatif joint au présent décret.



*Rectificatif aux décrets du 3 décembre 1916, du 30 octobre 1913, du 21 septembre 1917 et du 18 janvier 1918, joint au décret du 5 juin 1918*

A. — RECTIFICATION AU DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1916 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS  
DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

L'art. 1<sup>er</sup> du décret du 3 décembre 1916 est remplacé par les dispositions suivantes : — « En temps de guerre comme en temps de paix, le gouverneur général de l'Algérie est seul responsable, vis-à-vis du gouvernement, des mesures nécessaires à la défense et à la sécurité de l'Algérie. — En conséquence, le général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée est placé sous la haute autorité du gouverneur général. — De même, en ce qui concerne la défense du littoral contre l'ennemi flottant, le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien est placé sous la haute autorité du gouverneur général. »

B. — RECTIFICATIONS AU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1913, PORTANT CRÉATION D'UN  
ARRONDISSEMENT MARITIME ALGÉRO-TUNISIEN

Les art. 3 et 4 du décret du 30 octobre 1913 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — En temps de guerre comme en temps de paix, le préfet maritime est placé : — « 1<sup>o</sup> En ce qui concerne la Tunisie, sous la haute autorité du résident général de France à Tunis, dans les conditions prévues par le décret du 23 juin 1885 ; — « 2<sup>o</sup> En ce qui concerne l'Algérie, sous la haute autorité du gouverneur général de l'Algérie, dans les conditions qui ont été fixées pour le commandant de la marine en Algérie par le décret du 23 août 1898, modifié par le décret du 27 juin 1901. — « Le préfet maritime et gouverneur de la place de Bizerte et relève à ce titre du général commandant la division d'occupation de Tunisie pour tout ce qui touche la défense de la place contre l'ennemi débarquant ou ayant débarqué et pour tout ce qui concerne les troupes et établissements qui dépendent des ministères de la guerre et de l'armement. — « Il lui est adjoint un personnel de l'armée de terre constitué dans les mêmes conditions que dans les autres ports chefs-lieux d'arrondissement maritimes (général ou colonel adjoint, état-major de gouvernement).

« Art. 4. — L'emploi des éléments flottants non affectés en propre à la défense du littoral contre l'ennemi flottant reste à la disposition du ministre de la marine, qui adresse directement à cet effet ses instructions au préfet maritime. Celui-ci rend compte des instructions ainsi reçues au résident général de France à Tunis, pour la Tunisie, au gouverneur général de l'Algérie, pour l'Algérie. — « Le préfet maritime relève exclusivement du ministre de la marine pour tout ce qui concerne les arsenaux de la marine, les bassins de radoub, ateliers, magasins, spécialement créés pour les besoins de la flotte. »

C. — RECTIFICATIONS AU DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1917 RELATIF  
A LA DÉFENSE DES CÔTES

Dans le préambule, à la fin de l'énumération des décrets visés, et avant les mots « sur le rapport du ministre de la marine », ajouter : — Vu le décret du 4 février 1914, portant modification au décret du 18

mars 1913, susvisé ; — Vu le décret du 23 juin 1885, relatif aux attributions du représentant de la République française en Tunisie ; — Vu le décret du 3 décembre 1916, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 11 juin 1912, fixant les attributions et pouvoirs du commissaire résident général au Maroc ».

D. — RECTIFICATIONS AU DÉCRET DU 18 JANVIER 1918, FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS RELEVANT DES DÉPARTEMENTS DE LA GUERRE ET DE LA MARINE EN CE QUI CONCERNE LA DÉFENSE DES CÔTES

1<sup>o</sup> Chapitre IV. — Remplacer le titre par le suivant : « Dispositions spéciales à la Corse, à l'Algérie-Tunisie et au Maroc ».

2<sup>o</sup> Art. X a). — Entre le paragraphe relatif à la Corse et celui relatif au Maroc, intercaler le paragraphe suivant : — « En Algérie-Tunisie : — « La défense contre l'ennemi flottant est assurée dans les conditions générales définies aux art. 3 et 4, par le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien, qui relève à ce titre : — « En ce qui concerne la Tunisie, du résident général de France à Tunis ; — « En ce qui concerne l'Algérie, du gouverneur général de l'Algérie. — « La défense contre l'ennemi débarquant ou ayant débarqué est assurée par le général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée qui relève à ce titre : — « En ce qui concerne la Tunisie, du résident général de France à Tunis ; — « En ce qui concerne l'Algérie, du gouverneur général de l'Algérie. » — b) Substituer à la rédaction du paragraphe relatif au Maroc la rédaction suivante : — « Au Maroc : — « La défense contre l'ennemi flottant est assurée, dans les conditions générales définies à l'art. IX, par le commandant de la division navale du Maroc qui relève à ce titre du commissaire résident général au Maroc. — « La défense contre l'ennemi débarquant ou ayant débarqué est assurée par le commissaire résident général au Maroc. »

3<sup>o</sup> Art. XV. — A la fin de l'art., ajouter les mots : — « Ainsi que le décret du 4 février 1914, portant modification au décret du 18 mars 1913. »

6 juin 1918. — Décision du gouv. gén. rattachant la tribu des Rezeïgat (cercle de Géryville) à celle de Stitten et formant avec elle une seule tribu qui sera dénommée tribu de Stitten-Rezeïgat (B. O., 1919, p. 518).

9 juin 1918. — Arrêté du grand vizir relatif à l'organisation des juridictions rabbiniques (B. O. M., 1<sup>er</sup> juillet 1918).

Vu le dahir du 22 mai 1918, portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué des tribunaux rabbiniques à Casablanca, Fès, Marrakech, Mogador.

Art. 2. — Les ressorts des tribunaux rabbiniques institués sur le territoire de l'empire chérifien sont fixés ainsi qu'il suit : *Tribunal rabbinique de Casablanca* : Territoire des régions de Casablanca et de

Rabat et territoire de la circonscription des Doukkala. — *Tribunal rabbinique de Fès* : Territoire des régions de Fès et de Meknès. — *Tribunal rabbinique de Marrakech* : Territoire de la région de Marrakech, moins le territoire du cercle des Haha-Chiagma. — *Tribunal rabbinique de Mogador* : Territoire des cercles Haha-Chiagma et Abda.

Art. 3. — Les tribunaux rabbiniques ressortissent au haut tribunal rabbinique de Rabat.

Art. 4. — Des rabbins délégués seront nommés à Rabat, Salé, Safi, Mazagan, Meknès.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 juin 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

**9 juin 1918. — Arrêté du grand vizir relatif aux indemnités pour remboursement des frais d'emballage et de transport de mobilier.**

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (1), réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour, modifié par les arrêtés viziriels des 23 juillet 1915 (2), 1<sup>er</sup> avril 1916, 2 mai 1916 (3), 2 mars 1917, 19 juillet 1917 et 28 décembre 1917 ;

Art. unique. — L'art. 10 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien, est complété ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires quittant l'administration du protectorat, volontairement ou à la suite d'une mesure disciplinaire, avant d'avoir accompli une année de service devront reverser au trésor les sommes qu'ils auraient pu toucher à titre de remboursement de frais d'emballage et de transport de mobilier. Ces agents ne pourront, en outre, prétendre au remboursement des dits frais à l'occasion de leur voyage de retour. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 juin 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

**9 juin 1918. — Dahir abrogeant le dahir du 3 novembre 1914 fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines (B.O.M., 8 juillet 1918).**

Considérant qu'en raison de la prolongation des hostilités l'activité minière de la zone française arrêtée par le dahir du 3 novembre 1914 ne peut rester plus longtemps suspendue et qu'en conséquence les permis de recherches demandés doivent pouvoir être accordés toutes les

---

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

(2) *Ib.* 283.

(3) *Ib.* 1916. 3. 290.

fois que le service des mines estimera qu'ils portent sur des périmètres non revendiqués devant la commission arbitrale de Paris, sous la réserve que, si contrairement aux prévisions, les périmètres étaient finalement reconnus soumis à revendications, les conséquences de celles-ci soient laissées à la charge des permissionnaires ; — Considérant que l'ouverture, après trois ans et demi, des registres d'inscription des demandes pourrait donner lieu à des injustices, à l'égard des recherches faites, ou à des troubles pour l'ordre public aux abords du bureau d'inscription, si les demandes présentées pendant un certain délai initial n'étaient pas reçues comme simultanées, sauf à notre service des mines à déterminer par des raisons de technique minière l'ordre de priorité, après audition des demandeurs intéressés ; — Considérant enfin qu'il est de notre volonté souveraine qu'aucun préjugé de nationalité ne puisse, dans cette attribution de priorité, être suspecté ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dahir du 3 novembre 1914, suspendant l'enregistrement des demandes de permis de recherches est abrogé. Les registres d'inscription des demandes seront ouverts à dater du 3 septembre pour les demandes portant sur les territoires du Maroc Occidental ou du Maroc Oriental où l'application du règlement minier n'a pas été suspendue par les arrêtés viziriels des 13 mai 1914 et 7 juin 1914, qui restent en vigueur.

Art. 2. — Toutes les demandes reçues dans le délai de 5 jours de l'ouverture des registres sont considérées comme simultanées.

Art. 3. — En cas de réception dans ce délai de demandes portant sur un même terrain et émanant exclusivement de français ou de marocains, il sera, après que les intéressés auront été appelés à produire leurs observations, statué sur l'ordre d'enregistrement de ces demandes, pour la détermination des droits conférés à la priorité de l'inscription par les art. 11 et 15 du règlement minier, par un dahir spécial conforme à l'avis technique du service des mines.

Art. 4. — Au cas où une ou plusieurs demandes concernant un même terrain émaneraient d'étrangers, l'ordre d'enregistrement proposé par le service des mines, sera, avant d'être définitivement fixé par nous, publié au *Bulletin officiel*.

Art. 5. — Si, à l'expiration du délai d'un mois compté à partir du jour de cette publication, aucun des gouvernements dont les étrangers intéressés relèvent n'a réclamé par voie diplomatique auprès de notre ministre des affaires étrangères, l'ordre proposé par le service des mines sera sanctionné par un dahir rendu dans la même forme que celui prévu à l'art. 3.

Art. 6. — Si, au contraire, un ou plusieurs des gouvernements dont relèvent les étrangers intéressés, présentent des réclamations, ce ou ces gouvernements seront priés de désigner un agent chargé de rechercher, à Rabat, avec le représentant du service des mines, une solution amiable du différend.

Art. 7. — A défaut d'accord entre le service des mines et les représentants du ou des gouvernements intéressés, le différend sera tranché par un arbitre unique que sera prié de désigner, si mieux il n'aime statuer lui-même, le surarbitre de la commission arbitrale minière de Paris. L'arbitrage portera sur les motifs d'ordre technique de choix entre



les demandeurs concurrents ; la sentence énoncera l'ordre de priorité entre ces demandeurs, qui sera sanctionné par un dahir conforme.

Art. 8. — Les frais de l'arbitrage seront à la charge du ou des gouvernements déboutés de leurs réclamations, ou de notre gouvernement si les réclamations sont admises en totalité ou en partie, selon la répartition qui sera faite par l'arbitre.

Art. 9. — Une fois l'ordre d'enregistrement des demandes établi dans la forme ci-dessus indiquée, le service des mines pourra, par dérogation à l'art. 61 du règlement minier, faire application des dispositions du Titre II de ce règlement concernant la délivrance des permis de recherches, étant entendu, toutefois, qu'au cas où les périmètres en jeu seraient attribués à des tiers par la commission arbitrale minière de Paris, les permissionnaires ne pourront, en raison de leur éviction, exercer aucun recours, soit contre l'attributaire institué par la décision de la commission, soit contre notre gouvernement. Ce dernier sera garant du paiement des indemnités auxquelles seraient condamnés les permissionnaires envers les attributaires définitifs à l'occasion des travaux effectués sur leurs périmètres antérieurement à la sentence de la Commission arbitrale.

Art. 10. — Lorsque une région déterminée où, par application de l'art. 60 du règlement minier, le droit d'acquérir des permis de recherches a été suspendu, sera rouverte à l'exercice de ce droit, les dispositions des art. 2 à 8 du présent dahir seront appliquées pour la période initiale de réception des demandes, dont la date et la durée seront chaque fois fixées par arrêté viziriel.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**9 juin 1918. — Arrêtés du grand vizir créant des djemaas de tribu dans les tribus : des Oulad Arrif, des Oulad Brahim, des Oulad Mesghouna, des Oulad Nema, des Oulad Ayad, des Oulad Soltane, des Oulad bou Moussa, des Khalfa, des Oulad Mohammed Ghelad, des Oulad Mahommed Regag, des Beni Chegdat, des Beni Anin et Beni Haïssan, des Oulad Bahr Seghar, des Oulad Bahr Kbar (B. O. M., 1<sup>er</sup> juillet 1918).**

**9 juin 1918. — Arrêtés du grand vizir créant des djemaas de tribu dans les tribus : des Oulad Youssef (Beni Zemmour), des Beni Batan, des Rouached, des Chougram, des Oulad Aïssa, des Houazem, des Gnadiz, des Maadna, des Moualin Dendoun (B. O. M., 8 juillet 1918).**

**9 juin 1918. — Arrêté du grand vizir créant une société de prévoyance chez les Beni Moussa et les Beni Amir (B. O. M., 1<sup>er</sup> juillet 1918).**

**9 juin 1918. — Arrêté du grand vizir créant une société de prévoyance à Oued Zem et Boujad (B. O. M., 8 juillet 1918).**



**10 juin 1918. — Dahir** modifiant le dahir du 12 août 1913 (1) organique de l'immatriculation et celui du 2 mai 1917 (2) qui l'a complété, et ayant pour objet de restreindre l'intervention des parquets dans la procédure d'immatriculation (B. O. M., 1<sup>er</sup> juillet 1918).

Art. unique. — Les art. 29, 30, 31, 34 et 43 du dahir du 12 août 1913, sur l'immatriculation des immeubles, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 29. — Les délais prescrits ci-dessus pour le bornage ou pour le dépôt des oppositions peuvent être, exceptionnellement et pour une durée qui sera fixée dans chaque affaire sans toutefois être inférieure à un mois, prorogés ou rouverts par le conservateur de la propriété foncière, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur commissaire du gouvernement lequel pourra, en outre, demander au conservateur la communication de toute procédure au moment de sa clôture.

« Art. 30. — A l'expiration des délais fixés par les art. précédents et après avoir constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure ainsi que l'exécution du bornage régulier, le conservateur de la propriété foncière peut procéder à l'immatriculation de l'immeuble sur le livre foncier s'il constate que tout est régulier et qu'aucune opposition ou demande d'inscription ne s'est produite.

« Art. 31. — Si des oppositions ou des demandes d'inscription se produisent, une copie des mentions y relatives est notifiée sans délai au requérant par le conservateur. Le requérant a un délai d'un mois à partir de la clôture définitive de la procédure ou, s'il y a lieu, de toute notification subséquente à cette clôture, pour apporter la mainlevée des oppositions ou demandes d'inscription ou la déclaration qu'il y acquiesce. — Au cas où le requérant fait ainsi disparaître complètement les oppositions ou demandes d'inscription, soit qu'il en rapporte la mainlevée, soit qu'il y donne satisfaction, il peut être procédé par le conservateur comme au cas prévu par l'art. précédent. — Dans le cas contraire le requérant peut encore scinder sa réquisition et demander, pour la partie de la propriété non contestée, la délivrance immédiate d'un titre foncier. Celle-ci sera effectuée par le conservateur après bornage rectificatif.

« Art. 34. — Le juge rapporteur peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, se transporter sur l'immeuble en instance pour y procéder à une application des titres ou à une enquête. Il observe alors les règles prescrites par le dahir sur la procédure civile. Il peut requérir l'assistance d'un géomètre foncier après s'être entendu avec le conservateur de la propriété foncière sur la désignation de cet agent, la date de son transport sur les lieux et la provision à consigner par l'intéressé suivant les travaux à effectuer. — Il peut également recueillir dans son cabinet ou provoquer toutes déclarations ou tous témoignages et prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour la mise en état complète de

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 336.

la procédure ; notamment il entend les témoins dont les parties sollicitent l'audition.

« *Art. 43.* — Le conseiller rapporteur peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, accomplir toutes mesures complémentaires d'instruction, notamment se transporter sur l'immeuble en instance, en se faisant au besoin assister d'un géomètre foncier, dans les conditions prévues à l'art. 34, pour y procéder à une application des titres ou à une enquête. Toutefois, il ne peut être formulé par les parties en appel, aucune demande nouvelle et le supplément d'instruction effectué par le conseiller rapporter est limité aux litiges soulevés en première instance par la réquisition. — L'art. 234 du dahir sur la procédure civile est applicable à la matière. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 juin 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

**10 juin 1918.** — Dahir portant fixation des tarifs du *terlib* pour l'année 1918 (*B. O. M.*, 17 juin 1918).

**10 juin 1918.** — Arrêté du grand vizir modifiant l'art. 11 de l'arrêté du 3 juin 1915 (1) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation (*B. O. M.*, 1<sup>er</sup> juillet 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1915, édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation ;

Art. unique. — L'art. 11 de l'arrêté susvisé du 3 juin 1915, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 11.* — Si le requérant fait disparaître les oppositions ou demandes d'inscription formulées au cours de la procédure, mais qu'ensuite de l'accord intervenu entre les parties, en exécution de l'art. 31 du dahir du 12 août 1913, un bornage complémentaire de l'immeuble devienne indispensable, il est toujours procédé à cette opération avant l'établissement du titre foncier. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 juin 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

**11 juin 1918.** — Décret et arrêté relatifs à la déclaration et à la réquisition civile du charbon en Algérie (*J. O.*, 14 juin 1918; *B. O.*, 1918, p. 600).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, et du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 3 août 1917 relative aux réquisitions civiles ; — Le conseil des ministres entendu,

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 295.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les charbons de terre de toute provenance et de toutes catégories existant en Algérie, y compris les charbons déclarés pour l'admission temporaire, le transit, l'entrepôt ou la réexportation, à l'exception des stocks constitués en vue de la défense nationale par le gouvernement français ou les gouvernements alliés et des stocks déjà en possession de l'autorité militaire ou maritime ou requis par elle, peuvent faire l'objet de réquisitions civiles, dans les conditions prévues par la loi du 3 août 1917.

Art. 2. — Les charbons déposés chez les particuliers ou les commerçants, ainsi que les approvisionnements chez les industriels ou destinés à des industriels ou exploitants divers ne pourront être réquisitionnés que pour la quantité qui dépasse les nécessaires tant à la consommation familiale du détenteur et du personnel vivant avec lui, qu'à celle de l'usine ou de l'exploitation, pendant trois mois. — Cette quantité sera fixée, dans chaque catégorie, par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Tout particulier, commerçant, industriel, importateur, qui serait propriétaire, dépositaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'un stock de charbon de terre supérieur à 1.000 kilogr. existant en Algérie et se trouvant en magasin, en entrepôt, en cours d'expédition, ou dans un endroit quelconque, est tenu de faire, avant le 5 juillet 1918, une déclaration contenant l'état de cette matière à la date du 30 juin, à vingt-quatre heures. — Les marchandises en cours de transport doivent être déclarées par la personne pour le compte de laquelle elle voyagent. — La déclaration doit contenir les nom, prénoms, profession, domicile du déclarant, ainsi que la qualité en vertu de laquelle il fait la déclaration, et les nom, prénoms et domicile du propriétaire, si le déclarant n'est que dépositaire ou détenteur. — Elle doit mentionner, en outre, les quantités totales existantes, l'origine du charbon, la qualité, le lieu de situation du stock. — La déclaration, datée et signée, est faite conformément au modèle annexé au présent décret et en deux exemplaires, qui sont envoyés par la poste, sous pli recommandé, au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 4. — La sincérité des déclarations peut être établie par la présentation des matières déclarées ou, en cas de vérification ultérieure, par la justification de leur emploi.

Art. 5. — Tout défaut de déclaration à la date fixée et toute déclaration frauduleuse, tout refus de déférer aux ordres de réquisition seront passibles des peines prévues aux art. 8 et 10 de la loi du 3 août 1917.

**15 juin 1918. — Loi autorisant l'Algérie à contracter un emprunt de 20.500.000 francs pour l'acquisition de cargos destinés au ravitaillement en combustible des chemins de fer algériens de l'Etat (*J. O.*, 18 juin 1918 ; *B. O.*, 1919, p. 412).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à emprunter à la banque de l'Algérie une somme de vingt millions cinq cent mille francs (20.500.000 fr.), au taux de quatre pour cent (4 p. 100), remboursable en trois ans par mensualités et applicable à l'achat de cargos

destinés au ravitaillement en charbon des chemins de fer algériens de l'Etat. Le produit de cet emprunt ne pourra être utilisé que sur avis conforme du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 2. — Les ressources nécessaires à l'amortissement de l'emprunt seront constituées par des versements au budget de l'Algérie par le compte d'exploitation des chemins de fer algériens de l'Etat, ces versements étant égaux en nombre et en quantité aux mensualités prévues à l'art. 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — A titre exceptionnel, seront ouverts par décret au budget de l'Algérie, pour l'exercice 1917, les crédits nécessaires pour le remboursement à la banque de l'Algérie des mensualités afférentes à cet exercice. — Une prévision de recettes d'égale somme sera inscrite au paragraphe 6 (recettes d'ordre : 1<sup>o</sup> recettes en atténuation de dépenses), sous la rubrique : « Versements par le compte d'exploitation des chemins de fer algériens de l'Etat (achats de cargos) ».

Art. 4. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de trois francs (3 fr.).

**11 juin 1918. — Dahir autorisant les interprètes civils à traduire les pièces justificatives destinées à être produites devant les agents du trésor (B. O. M., 8 juillet 1918).**

Art. unique. — Les interprètes civils de l'administration chérifienne, régulièrement incorporés dans les cadres sont habilités à faire et à certifier conforme la traduction ou pièces justificatives exclusivement destinées à être produites devant les agents du trésor à l'appui des ordonnances et mandats, après avoir, au préalable, prêté serment ad hoc devant le tribunal de paix de leur résidence, dans les formes prescrites aux art. 382 et 383 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile.

Fait à Rabat, le 11 juin 1918. — Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**11 juin 1918. — Dahir abrogeant l'article 2 du dahir du 15 juillet 1917 sur la pension affectée à l'ordre du mérite militaire chérifien (B. O. M., 1<sup>er</sup> juillet 1918).**

Art. unique. — L'art. 2 du dahir du 15 juillet 1917 (1), portant interdiction du cumul de la rente accordée aux titulaires de l'ordre du mérite militaire chérifien avec la pension attribuée aux titulaires de la médaille militaire française ou le traitement alloué aux membres de l'ordre français de la légion d'honneur, est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 juin 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 434.



**12 juin 1918. — Arrêté du directeur gén. des finances étendant le régime de l'admission temporaire aux fûts et barils importés en vue de l'exportation du goudron végétal (J. O. T., 19 juin 1918).**

**12 juin 1918. — Réponse du ministre de la guerre à une question écrite posée par M. Deguise, député, au sujet des permissions pour l'Algérie que peuvent demander les militaires en service au Maroc.**

*Réponse.* — Il n'a pas été pris de décision générale à l'égard des militaires du Maroc, désireux de bénéficier de deux permissions par an pour l'Algérie. Les cas particuliers doivent être soumis à la décision du ministre par la voie hiérarchique ; la durée des absences, du lieu de départ au lieu de destination, pouvant varier d'une façon très sensible.

**12 juin 1918. — Dahir réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels (B. O. M., 1<sup>er</sup> juillet 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est interdit de fabriquer, les sceaux, timbres, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité. La livraison n'en pourra être faite qu'à ces représentants ou au siège même de cette autorité.

Art. 2. — Sont également interdits la fabrication, la détention, la distribution, l'achat et la vente de timbres, sceaux, cachets et marques susceptibles d'être confondus avec les timbres, sceaux, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque.

Art. 3. — Les dispositions des art. qui précèdent sont applicables aux sceaux, timbres, cachets et marques des gouvernements étrangers et des autorités étrangères.

Art. 4. — Tout fonctionnaire ayant cessé ses fonctions, les héritiers d'un fonctionnaire décédé, toute personne qui trouve en quelque circonstance que ce soit un timbre, sceau ou cachet de l'Etat ou d'une autorité publique quelconque sont tenus d'en effectuer, dans le plus court délai, la remise au service intéressé ou à l'autorité de contrôle ou de police la plus proche.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement. — Il pourra être fait état de circonstances atténuantes. — Les timbres, sceaux, cachets et marques seront confisqués. — En cas de récidive dans l'année grégorienne qui suivra une première condamnation devenue définitive, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être portées au double du maximum prévu ci-dessus.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 juin 1918.  
— Le commissaire résident général, — **Lyautey.**



**12 juin 1918. — Dahir portant prohibition des loteries dans la zone du protectorat français de l'empire chérifien (B. O. M., 1<sup>er</sup> juillet 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les loteries de toute espèce sont prohibées dans la zone de notre empire soumise au protectorat français.

Art. 2. — Sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dûs au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3. — Toute infraction à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'art. 410 du code pénal français. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par le dit art. sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. En cas de seconde ou ultérieure condamnation l'emprisonnement et l'amende portés en l'art. 410 pourront être élevés au double du maximum. Il pourra dans tous les cas être fait application de l'art. 463 du code pénal français.

Art. 4. — Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries marocaines, françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées. Ceux qui auront colporté ou distribué des billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets seront punis des peines portées en l'art. 411 du code pénal français ; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'art. précédent.

Art. 5. — Sont exceptées des dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus, les loteries de fonds ou objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées par arrêté de notre grand vizir. Les autorisations ne vaudront que pour un seul tirage. Les arrêtés pourront fixer les conditions du tirage, son contrôle par l'autorité municipale, ainsi que le mode de contrôle de l'emploi des fonds réalisés.

Art. 6 (1). — « Une taxe de 8 % est applicable aux lots en numéraire ou représentés par des objets mobiliers ou immobiliers d'une valeur de 500 fr. au moins. — Elle sera supportée par les bénéficiaires de lots, et calculée sur leur montant s'il s'agit de lots en espèces ou sur la valeur réelle qu'ils représentent s'il s'agit de lots en nature. Cette valeur sera indiquée d'une façon rigoureusement exacte sur tous les billets mis en circulation. — Seront exonérés de la taxe les lots non réclamés ou ceux échéant à l'œuvre par suite du non-placement de la totalité des billets. — Un arrêté viziriel déterminera le mode d'application de la taxe et les mesures prises pour en assurer l'existence. »

Art. 7. — La répression des infractions aux dispositions du présent

---

(1) Art. rétabli conformément à l'erratum publié au B. O. M. du juillet.

dahir ou des arrêtés pris en son exécution, sera de la compétence exclusive des juridictions françaises de notre empire.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 juin 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

13 juin 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'art. 11 de l'arrêté du 15 mars 1918 et autorisant la consommation du fromage à pâte dure dans les hôtels et restaurants les jours d'interdiction de la viande (*B. O.*, 1918, p. 604).

14 juin 1918. — Arrêté du résident gén. portant création d'un bureau de renseignements de 3<sup>e</sup> classe à El Hammam (région de Meknès (*B. O. M.*, 24 juin 1918).

15 juin 1918. — Loi autorisant l'Algérie à contracter un emprunt de 55 millions en vue de l'achèvement des chemins de fer d'intérêt général inscrits au programme de l'emprunt de 175 millions approuvé par la loi du 28 février 1908 (*J. O.*, 18 juin 1918 ; *B. O.*, 1919, p. 410).

Art. 1<sup>er</sup>. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de cinquante-cinq millions de francs (55,000,000 fr.), remboursable en cinquante ans au plus, et applicable à la construction de lignes de chemins de fer en Algérie.

Art. 2. — L'emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé en totalité, ou par fractions, auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France, de la caisse nationale pour la vieillesse ou de la caisse des retraites des chemins de fer de l'Etat, après mise en concurrence de ces établissements. — Les conditions devront en être approuvées conjointement par les ministres de l'intérieur et des finances. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de trois francs (3 fr.).

Art. 3. — Les différentes portions de l'emprunt seront, au fur et à mesure de leur réalisation, portées à un compte de trésorerie dans les écritures du trésorier général de l'Algérie. Les crédits correspondant aux dépenses à effectuer au titre de chaque exercice seront annuellement ouverts à une section distincte du budget de l'Algérie, qui comprendra, à une ligne spéciale, une évaluation de recette égale au montant des crédits. En fin d'exercice une somme égale au montant des paiements sera transportée, du compte de trésorerie ci-dessus, à la ligne de recette dont il s'agit.

15 juin 1918. — Arrêté du gouv. gén. fixant le prix des céréales de la récolte de 1918 (*B. O.*, 1918, p. 589).

Art. 1<sup>er</sup>. — Les achats à caisse ouverte ou par réquisition le blé et d'orge de la récolte de 1918 réalisés par l'administration algérienne en vue de l'approvisionnement de la population civile seront effectués dans la limite des prix maxima ci-après qui s'entendent sous déduction des frais de transport du lieu d'achat à la gare du port d'embarquement le plus rapproché, la fourniture de la sacherie à la charge de l'acheteur et pour des grains de qualité supérieure ne contenant pas plus de 2 % d'impuretés : — Blé tendre ou tuzelle pesant 78 kilos à l'hectolitre et blé dur pesant 81 kilos à l'hectolitre, 60 fr. le quintal. — Orge pesant 60 kilos à l'hectolitre, 40 fr. le quintal. — Par demi-kilog d'augmentation de poids à l'hectolitre, il sera accordé une bonification de 0,30 pour le blé et de 0,20 pour l'orge, sans que cette bonification puisse porter sur une augmentation totale de poids spécifique de plus de 2 kilos. — Il y aura lieu à une réduction de 0 fr. 30 pour le blé et de 0 fr. 20 pour l'orge pour chaque demi-kilog en moins constaté à l'hectolitre ainsi que pour chaque demi-unité en plus pour cent de corps étrangers.

Art. 2. — Pour les circonscriptions administratives qui sont dans l'obligation de supporter les frais de transport supplémentaires pour s'approvisionner en tout ou en partie, les préfets, après avis des chefs de ces circonscriptions, pourront prévoir une majoration spéciale représentant la moyenne de ces frais supplémentaires. Le montant de la majoration ainsi fixé sera affiché au siège des communes intéressées. — Lorsque les grains achetés ou requis appartiendront à l'autres personnes que les producteurs, les autorités chargées des achats ou réquisition pourront, sous réserve de la production des justifications utiles par les demandeurs, majorer les prix ci-dessus d'une somme maximum de 1 fr. par quintal en vue d'indemniser les intermédiaires des frais qu'ils auraient engagés.

Art. 3. — Il sera rigoureusement interdit aux particuliers d'acheter ou de vendre le blé par quantité de plus de 25 kilos à un prix supérieur à celui résultant des dispositions des art. précédents.

Art. 4. — Les maires et administrateurs pourront réglementer ou interdire sur le territoire de leur ressort la vente au détail du blé et des produits dérivés. Ils rendront sans délai compte des mesures qu'ils auront prises au préfet, auquel il appartiendra, le cas échéant, de prescrire les modifications qu'il jugerait utiles. — A défaut et après mise en demeure des autorités municipales, les préfets pourront procéder d'office à cette réglementation. — Les prix maxima fixés pour la vente au détail devront être affichés dans tous les magasins de vente. — La vente au détail s'entend de quantités inférieures à 25 kilos.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues par les décrets des 4 janvier et 18 décembre 1916.

**15 juin 1918. — Décret du bey portant dérogation à l'article 4 § 2 du décret du 30 avril 1903 relatif à la participation des juges rapporteurs aux décisions du tribunal mixte (J. O. T., 26 juin 1918).**

Vu le décret du 30 avril 1903 ; — Considérant qu'aux termes de ce

décret le tribunal mixte doit être composé, pour rendre une décision sur une demande d'immatriculation, de cinq magistrats, dont trois magistrats français parmi lesquels ne peut pas figurer le juge qui a fait l'instruction de l'affaire ; mais que la mobilisation a réduit le nombre des magistrats du tribunal mixte dans des conditions qui ne permettront plus à cette juridiction de fonctionner ; qu'il est indispensable de mettre fin à cette situation,

Art. unique. — A titre provisoire, et jusqu'à la fin des hostilités, le juge rapporteur ou le juge commis à sa place pourra participer aux décisions du tribunal mixte par dérogation à l'art. 4 § 2 du décret du 30 avril 1903.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 juin 1918.  
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**15 juin 1918. — Décret du bey** portant approbation de la convention déterminant les conditions auxquelles seront soumises les avances de trésorerie à faire par le gouvernement tunisien à la compagnie du gaz et régie co-intéressée des eaux de Tunis (*J. O. T.*, 26 juin 1918).

**15 juin 1918. — Arrêté du gén. comm.** la division d'occupation de Tunisie interdisant toute expédition et tout emport à l'étranger des périodiques, livres, brochures et imprimés de toute nature contenant des annonces de publicité (*J. O. T.*, 15 juin 1918).

**17 juin 1918. — Décret** relatif au rengagement des légionnaires étrangers (*J. O.*, 20 juin 1918).

Vu l'ordonnance royale du 10 mars 1831 relative à la formation de la légion étrangère ; — Le décret du 14 septembre 1864 relatif aux engagements et rengagements dans la légion étrangère ; — Le décret du 3 août 1914 relatif aux engagements des étrangers aux régiments étrangers pour la durée de la guerre ; — L'art. 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ; — Le décret du 28 septembre 1917, relatif aux engagements pour la durée de la guerre des légionnaires étrangers servant au Maroc,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les légionnaires étrangers sont autorisés à contracter un rengagement pour la durée de la guerre au titre des régiments de la légion étrangère.

Art. 2. — Pendant la durée de la guerre l'engagement des étrangers ou leur rengagement pour cinq années, en vue de servir effectivement dans un régiment de la légion étrangère, donne droit à une prime de



500 fr. payable, pour moitié au moment de la signature de l'acte et, pour moitié, quatre mois après, ainsi qu'à une indemnité journalière de 20 centimes, laquelle se cumule, le cas échéant, avec la haute paye. — Les rengagements prévus à l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret donnent droit à la même prime et à la même indemnité.

Art. 3. — La prime de 500 fr. est allouée également aux étrangers servant actuellement et effectivement aux régiments de la légion étrangère et accomplissant leur dernière année de service, à condition qu'ils contractent, dès maintenant, un rengagement pour la durée de la guerre et une année en plus, ainsi qu'à ceux qui se sont engagés pour la durée de la guerre s'ils contractent, dès maintenant, un rengagement d'un an à dater du jour de l'expiration de leur engagement en cours. — De même, l'indemnité de 20 centimes sera allouée aux militaires visés à l'alinéa précédent à compter de la date de la signature de leur acte de rengagement.

Art. 4. — Le décret du 28 septembre 1917, relatif aux rengagements pour la durée de la guerre des légionnaires servant au Maroc est abrogé.

**17 juin 1918. — Arrêté du grand vizir fixant les conditions de l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de rédacteur des services civils (B. O. M., 1<sup>er</sup> juillet 1918).**

Vu l'art. 8 du dahir du 27 mai 1916 (1), portant organisation du personnel des services civils ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'art. 8, § 5, du dahir du 27 mai 1916, réservé aux commis des services civils candidats aux grades de rédacteur, comprend les épreuves suivantes : — 1<sup>o</sup>. Un rapport administratif sur un sujet simple. — Trois heures sont accordées pour cette épreuve ; — 2<sup>o</sup>. Deux questions écrites d'ordre administratif. — Une demi-heure est accordée pour chacune de ces questions ; — Ces épreuves seront cotées de 0 à 20 ; elles auront un coefficient : la première de 2, la seconde de 1. — Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu un total de 30 points pour l'ensemble de l'examen, la première épreuve étant éliminatoire si la note donnée pour cette épreuve est inférieure à 8.

Art. 2. — Les commis des services civils proposés par leurs chefs hiérarchiques pour le grade de rédacteur de 4<sup>e</sup> classe et qui, en raison de leur situation militaire, ne peuvent subir les épreuves de l'examen institué à l'art. 2 ci-dessus seront autorisés à passer cet examen quatre mois après la cessation des hostilités. Ceux qui satisferont à ces épreuves seront nommés rédacteurs de 4<sup>e</sup> classe dans les mêmes conditions que les commis nommés au dit grade à la suite de l'examen du 18 novembre 1918 et bénéficieront de la même ancienneté.

Art. 3. — La possession du certificat d'études administratives de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat tiendra lieu de l'examen institué par le présent arrêté.

---

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315.



Art. 4. — La date des examens et le nombre des places de rédacteurs réservées aux commis qui auront satisfait à l'examen institué par le présent arrêté sont fixés chaque année par le délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 juin 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

**18 juin 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant autorisation, pendant les jours sans viande dans les établissements d'alimentation de la consommation de certains produits (B. O., 1918, p. 605).**

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — La loi du 10 février 1918, applicable à l'Algérie, établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national ; — Les arrêtés des 15 mai et 16 avril 1918 réglementant l'application à l'Algérie des décrets des 10 février et 2 avril 1918 sur les restrictions de la viande en Algérie ; — L'arrêté du 13 mai 1918 réglementant la vente et la consommation de la viande en Algérie ; — L'arrêté du 13 juin 1918 autorisant la consommation des fromages à pâte dure dans tous les établissements d'alimentation pendant les jours sans viande ; — Le décret du 4 juin 1918 autorisant, pendant les jours sans viande, dans les établissements d'alimentation, la consommation de certains produits interdits par l'arrêté du 15 mars 1918 ; — Considérant que ce décret est applicable à l'Algérie ; — Sur l'avis conforme du comité de ravitaillement ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — Durant les jours où sont interdites la vente et la consommation de la viande dans les établissements d'alimentation visés à l'art. 9 de l'arrêté du 15 mars 1918, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le coût du repas à la carte ou à prix fixe dépasse 6 fr., est autorisée la consommation : — 1<sup>o</sup> Du lait caillé ou aigri ; — 2<sup>o</sup> Du lait condensé pur ou mélangé avec une préparation quelconque, telle que thé, café ou cacao, à partir de neuf heures du matin. — En outre, pendant ces mêmes jours et dans les établissements d'alimentation visés à l'art. 11 de l'arrêté du 15 mars 1918, tel que cet art. a été modifié par l'art. 14 de l'arrêté du 15 avril 1918, c'est-à-dire ceux où le prix du repas à la carte ou à prix fixe dépasse 6 fr., est autorisée la consommation des fromages mous tels que demi-sel, brie, coulommiers et camemberts double crème, et leurs imitations ou assimilés, à la condition que ces fromages ne contiennent pas plus de 36 grammes de matière grasse pour 100 grammes de matière sèche.

**18 juin 1918. — Décret du bey sur la gestion et l'aliénation du domaine privé de l'état (J. O. T., 21 septembre 1918).**

Vu les décrets des 23 mars 1871 et 18 décembre 1875 relatifs à l'aliénation des terres mortes de Sfax ; — L'arrêté du premier ministre en

date du 1<sup>er</sup> décembre 1881 déclarant nulles les aliénations de biens domaniaux faites par des particuliers qui auraient acquis ces biens des indigènes des tribus ; — Le décret du 8 février 1892, complété par ceux des 30 avril 1905 et 13 août 1913, et relatif à l'aliénation des terres sialines ; — Le décret du 13 janvier 1896 relatif à la composition du domaine privé de l'Etat, et les décrets des 4 avril 1890 et 29 décembre 1913 classant les bois et forêts et les mines dans le domaine privé de l'Etat ; — Le décret du 6 septembre 1897 instituant un corps d'agents chargés de la gestion des domaines qu'un arrêté du directeur général de l'agriculture aura soustraits à l'exercice de la vaine pâture ; — Le décret du 25 avril 1898 relatif à la compétence du directeur général de l'agriculture pour les opérations domaniales ; — Le décret du 10 août 1912 interdisant l'aliénation des droits de jouissance sur les territoires domaniaux sans l'autorisation de l'administration ; — Le décret du 27 mai 1912 réglementant le mode d'approbation des actes de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat et des établissements publics ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des droits que peuvent légitimement revendiquer les tiers, le domaine privé immobilier de l'Etat s'entend des propriétés foncières et des droits réels immobiliers qui appartiennent à l'Etat, soit qu'il en ait la possession ou la jouissance actuelles, soit qu'il puisse les revendiquer parce que les biens en question sont possédés par des tiers qui n'ont acquis aucun droit de propriété. — Il comprend notamment : — 1<sup>o</sup> Les immeubles consignés à ce jour sur les sommiers de consistance du domaine ; — 2<sup>o</sup> Ceux qui, à la suite des opérations de reconnaissance et de délimitation dont la procédure est tracée ci-après, et des revendications de l'Etat, seront reconnus lui appartenir ; — 3<sup>o</sup> Les biens acquis par l'Etat, à moins qu'ils ne fassent partie du domaine public ; — 4<sup>o</sup> Les portions délaissées du domaine public ; — 5<sup>o</sup> Les immeubles qui, remis antérieurement par l'Etat Tunisien au domaine militaire français, lui sont restitués par ce dernier ; — 6<sup>o</sup> Les immeubles présumés vacants et sans maître, autres que ceux provenant des successions vacantes et des successions en déshérence, qui sont régies par des dispositions spéciales ; — 7<sup>o</sup> Les bois et forêts, les terres vaines et vagues, les montagnes non cultivées et généralement tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous la désignation de terres mortes, sous réserve des droits de propriété et d'usage acquis par des particuliers ou constatés à leur profit avant la promulgation des décrets du 4 avril 1890 pour les bois et forêts, et du 13 janvier 1896 pour le surplus des biens ci-dessus indiqués ; — 8<sup>o</sup> Les mines ; — 9<sup>o</sup> Les droits réels reconnus à l'Etat sur les propriétés à l'égard desquelles les détenteurs ne bénéficient que d'un usage.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture représente le domaine privé immobilier de l'Etat tel qu'il est défini ci-dessus, à l'exception des mines, dans toutes les actions en demande ou en défense devant les juridictions, et dans tous les actes de reconnaissance, achat, vente, échange, transaction ou toutes autres opérations susceptibles d'étendre ou de diminuer les droits de l'Etat, ainsi que dans tous les actes de concession aux communes ou d'affectation aux services publics. — Les actes intéressant le domaine sont dressés en la forme administra-

tive. — Les actes d'achat, de vente, d'échange ou de transaction, lorsqu'il portent sur une valeur supérieur à 20.000 fr., ainsi que les concessions aux communes doivent être soumis à notre ratification. — Les actes d'affectation à un service public sont établis après accord entre le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture et le chef du service affectataire. — Les affectations au domaine de la couronne sont régies par le décret du 11 juin 1902.

Art. 3. — Nul ne pourra exercer une action contre le domaine privé de l'Etat sans qu'au préalable il se soit pourvu, à peine de nullité, par simple mémoire établi sans frais et adressé avec les pièces justificatives au directeur général de l'agriculture, qui en donnera récépissé. Le directeur général de l'agriculture avisera le demandeur de sa réponse, dans le mois à compter du jour où le mémoire aura été remis. La remise du mémoire interrompra la prescription. — Faute par le directeur général de l'agriculture d'avoir répondu à l'expiration du délai ci-dessus d'un mois, l'intéressé pourra se pourvoir devant les tribunaux. — Le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire dans les instances domaniales, et la direction générale de l'agriculture est valablement représentée par un de ses fonctionnaires.

Art. 4. — Le recouvrement des prix de vente d'immeubles, des soultes d'échange, des transactions, des loyers, et d'une manière générale de tous les produits et revenus domaniaux est assuré par le directeur général des finances au vu d'une copie ou d'un extrait du titre de perception certifié par le directeur général de l'agriculture. Des exceptions à cette règle peuvent être, toutefois, admises par arrêtés concertés entre les deux directions générales intéressées pour l'encaissement des droits de pâturage et des menus produits perçus généralement au comptant par les préposés domaniaux à charge de reversement à la caisse du comptable local de la direction générale des finances. — En cas de non paiement à l'amiable, il est procédé par voie d'état de liquidation, conformément aux prescriptions de l'art 6 du décret du 28 décembre 1900 du décret du 15 janvier 1914.

Art. 5. — Les terrains domaniaux sont reconnus et délimités dans les conditions et délais fixés par décret rendu après avis conforme du conseil des ministres et chefs de services. Ce décret déterminera la composition de la commission de reconnaissance et fixera la date d'ouverture des opérations. Il sera inséré au *Journal officiel* et publié, un mois avant les opérations, par voie de crie, dans les villages et marchés, en français et en arabe, par les soins et à la diligence du caïd. Il sera affiché aux portes du contrôle civil et du caïdat. — La présidence de la commission sera confiée soit à un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par délibération du tribunal, soit au contrôleur civil ou au chef d'annexe de la circonscription.

Art. 6. — Les terrains présumés domaniaux seront bornés aux dates indiquées dans les affiches, en présence comme en l'absence des riverains et autres personnes intéressées. — Les personnes autres que celles possédant un titre d'immatriculation qui prétendraient avoir des droits sur un terrain situé dans le périmètre délimité devront le déclarer. Elles déposeront leurs titres contre récépissé daté, soit entre les mains du géomètre chargé du bornage, pendant la durée des opérations sur le terrain, soit dans les bureaux du contrôle civil ou du caïdat de la circonscription, durant un délai de six mois à compter de la

date à laquelle le procès-verbal des opérations de bornage aura été déposé au siège du contrôle civil. Si les personnes intéressées n'ont pas en leur possession les titres qu'elles invoquent, elles indiqueront, d'une manière précise et dans les mêmes délais, où ils se trouvent. — La date du dépôt du procès-verbal sera annoncée par les voies de publicité indiquées à l'art. 5 ci-dessus. — Le procès-verbal de bornage mentionnera les déclarations et communications de titres que le géomètre aura reçues au cours de ses opérations.

Art. 7. — Dans un délai franc de quinze jours à partir de la sommation qui leur en sera faite par le président de la commission sur la demande des intéressés, les détenteurs à un titre quelconque de titres de propriétés seront tenus de les représenter, à peine d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et de tous dommages envers la partie lésée. — Ce délai est augmenté des délais de distance fixés par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883 et calculée, lorsque les détenteurs des titres sont domiciliés ou résident habituellement en Tunisie, à raison de un jour par cinq myriamètres, les fractions de moins de quatre myriamètres n'étant pas comptées, celles de quatre et au-dessus augmentant le délai d'un jour entier.

Art. 8. — Le contrôleur civil analysera sur un registre les pièces communiquées et les restituera cotées et revêtues d'une estampille à leur détenteur dans un délai de trois mois.

Art. 9. — A l'expiration du délai de six mois prévu à l'art. 6 pour le dépôt des déclarations, la commission procédera à toutes investigations qu'elle jugera utiles et fera rectifier les opérations de bornage, au vu des déclarations et titres produits, si elle le juge équitable. Elle décrira dans son rapport les particularités qu'elle aura reconnues dans la situation juridique de l'immeuble, telles que servitudes, usages, etc.

Art. 10. — Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la promulgation du décret ordonnant la délimitation et celle du décret d'homologation, aucun acte de délimitation, soit de la propriété, soit de la jouissance des terrains compris dans le périmètre soumis à la délimitation, ne pourra avoir lieu sans un certificat préalable de non opposition délivré par le directeur général de l'agriculture, et ce à peine de nullité de plein droit même au regard des parties.

Art. 11. — Les procès-verbaux de délimitation homologués par décret détermineront la consistance des biens domaniaux et leur situation juridique. — Il est interdit de détruire, dégrader, déranger ou déplacer de quelque manière que se soit les bornes de délimitation, sous peine d'un mois à un an de prison et d'une amende égale au quart des dommages causés et qui ne pourra être inférieure à 50 fr., sans préjudice du remboursement des frais et dépenses faits pour la réparation et le remplacement des bornes, conformément au décret du 3 juin 1891, art. 2.

Art. 12. — Pendant un délai d'un an à compter de l'insertion du décret d'homologation au *Journal officiel*, les immeubles soumis à la délimitation pourront faire l'objet d'une action en revendication ou d'une demande en immatriculation. — Si la demande en immatriculation introduite dans le délai d'un an est rejetée, un délai supplémentaire d'un an est accordé pour se pourvoir au fond devant la juridiction compétente, en conformité des dispositions de l'art. 37 de la loi foncière ; aucune demande en revendication ou en immatriculation



ne sera ensuite recevable. — Les personnes qui justifieraient, toutefois, avoir été lésées auront, pendant dix ans, à dater de l'expiration des délais fixés ci-dessus, pour demander l'immatriculation ou se pourvoir au fond, une action personnelle tendant à l'attribution d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au moment des opérations de délimitation, si elles appuient leur prétention sur les déclarations ou dépôts de titres visés à l'art. 6 ci-dessus, ou si elles établissent s'être trouvées dans l'impossibilité de produire leurs titres ou de souscrire une déclaration à la commission de délimitation.

Art. 13. — L'usage des terres domaniales abandonné gratuitement, suivant la coutume, au profit des groupes d'indigènes qui sont installés sur ces terres, en vue d'assurer les besoins de leur subsistance (pacage, ensemencement, ramassage du bois mort, coupe de perches, etc.) ne confère pas à l'occupant un droit individuel. Il ne peut être aliéné par le bénéficiaire ; tous actes intervenus en violation de cette disposition sont nuls et non avenue, et les notaires rédacteurs encourrent une amende de 50 fr. — Cet usage n'est pas sujet à inscription sur les livres fonciers ; il donnera lieu à réglementation dans chaque cas particulier. L'exercice n'en pourra être réduit que par un décret pris après enquête et sur avis conforme du conseil des ministres et chefs de services. — Les inscriptions prises sur les livres fonciers antérieurement au présent décret seront radiées au fur et à mesure que des réglementations spéciales auront été édictées en ce qui concerne les territoires grevés de ces inscriptions.

Art. 14. — Toutefois, si un particulier, membre du groupe, a vivifié le sol par défrichements suivis de labours renouvelés avec régularité, sans avoir contrevenu à une interdiction quelconque, il bénéficie du droit exclusif de jouissance, sous réserve des redevances dues à l'Etat et de toutes autres charges imposées à l'occupant, et à charge d'en provoquer la reconnaissance dans les formes tracées par les art. 16 et suivants. Ce droit est susceptible, après reconnaissance, d'être inscrit sur les livres fonciers. — La cession entre vifs des droits ainsi acquis est subordonnée à l'autorisation expresse du domaine et laisse subsister les droits de contrôle de l'Etat ; toute aliénation faite sans l'autorisation du domaine est réputée inexistante.

Art. 15. — Nul ne peut, à l'avenir, défricher, labourer ou planter en terre domaniale sans y avoir été préalablement autorisé. Les bénéficiaires du droit exclusif de jouissance visé à l'art. précédent ne peuvent acquérir la propriété que moyennant un prix fixé par le directeur général de l'agriculture sur le rapport d'une commission composée de deux agents, l'un des domaines, l'autre des services agricoles, et d'un amin désigné par le gouvernement tunisien.

Art. 16. — L'administration poursuivra, soit d'office, soit à la requête des intéressés, la reconnaissance des droits individuels ou collectifs dont jouissent les indigènes sur les propriétés de l'Etat.

Art. 17. — Cette reconnaissance sera prescrite par un décret qui fera l'objet de la publicité tracée par l'art. 5 ci-dessus.

Art. 18. — Les déclarations et titres des usagers seront remis au géomètre chargé du bornage ou déposés au contrôle civil ou au caïdat de la circonscription contre récépissé daté, pendant un délai de six mois à compter de l'ouverture des opérations. Le contrôleur civil analysera sur registre les pièces produites et les restituera, cotées et revêtues d'une estampille, à leur détenteur dans un délai de trois mois.



Art. 19. — Une commission administrative, dont la composition sera fixée dans chaque cas par le décret qui aura ordonné les opérations de reconnaissance, prendra connaissance, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'art. précédent, des documents produits, procédera à toutes investigations qu'elle jugera utiles, formulera ses conclusions sur la consistance des droits revendiqués ou dont elle aura constaté l'existence au cours de son enquête.

Art. 20. — Les procès-verbaux de reconnaissance homologués par nous détermineront la consistance et les titulaires des droits des occupants. Des oppositions pourront être formées devant les juridictions pendant un délai d'un an à compter de la publication du décret d'homologation. Passé ce délai, aucune demande ne sera recevable en justice.

Art. 21. — Dans un intérêt d'utilité publique tel que la création d'un lotissement, et sur avis conforme du conseil des ministres et chefs de services, les droits de jouissance exercés à titre privatif sur les propriétés de l'Etat peuvent faire l'objet d'un rachat. Dans ce cas, il est procédé par deux agents, l'un des domaines, l'autre des services agricoles, à l'évaluation des droits devant être rachetés. Lorsque les offres faites par l'Etat sont acceptées, il est passé, en la forme administrative, un acte portant engagement réciproque. — En cas de refus de ces offres, l'évaluation des droits des occupants est confiée à un expert désigné par le juge après que les parties auront été assignées. Le rapport de l'expert est déposé au greffe et signifié. Les intéressés ont un délai de 30 jours pour faire opposition au greffe. A l'expiration de ce délai et faute d'acquiescement par les parties, le domaine assigne les occupants devant le tribunal compétent, qui statuera, sans opposition ni recours, soit qu'il homologue le rapport soit qu'il fixe l'indemnité de rachat en adoptant d'autres bases que celles indiquées dans le rapport.

Art. 22. — La surveillance et la gestion du domaine privé immobilier de l'Etat, tel qu'il est défini par l'art. 1 du présent décret, à l'exception des forêts et des mines, sont confiées à la direction des domaines placées sous l'autorité du directeur général de l'agriculture. — La gestion du domaine affecté à un service public ou concédé à une commune est assurée par le service affectataire ou la commune concessionnaire ; mais les immeubles affectés ou concédés doivent être remis au service des domaines dès qu'ils ont définitivement cessé d'être utilisés en vue de l'affectation prévue.

Art. 23. — Les terres susceptibles de culture sont louées pour une durée qui ne pourra excéder quatre années, à moins qu'il ne s'agisse de terres destinées à des plantations de cactus, ou de lots de culture loués avec promesse de vente. — Les locations sont consenties soit de gré à gré, soit par adjudication, avant l'ouverture de la campagne agricole, et aux conditions indiquées par un arrêté du directeur général de l'agriculture portant cahier des charges. Les prix ou mises à prix sont fixés par une expertise administrative. Les demandeurs doivent justifier de leur solvabilité. — Lorsqu'un même lot fait l'objet de plusieurs demandes agréées, il est obligatoirement procédé à une adjudication entre les demandeurs : si un maximum fixé préalablement à l'adjudication est atteint par plusieurs enchérisseurs, l'attribution a lieu au profit de l'ancien locataire lorsqu'il a apporté à l'immeuble des

ameliorations, et dans tous autres cas par voie de tirage au sort. — La location ne devient définitive qu'après approbation du directeur général de l'agriculture.

Art. 24. — Les locataires ne peuvent céder leur droit au bail sans l'autorisation du domaine.

Art. 25. — Dans le cas d'inexécution des conditions auxquelles est subordonnée la location ou de cession de droit au bail sans l'autorisation du domaine, ainsi que faute du paiement du prix stipulé aux échéances, la déchéance du locataire est prononcée, un mois après une mise en demeure signifiée en la forme administrative, par arrêté du directeur général de l'agriculture ; cet arrêté n'est susceptible d'aucun recours. Le locataire ne peut réclamer aucun remboursement ou indemnité quelconque.

Art. 26. — Tout territoire soumis à la gestion de la direction des domaines par arrêté du directeur général de l'agriculture est soustrait à l'exercice de la libre pâture.

Art. 27. — Chaque locataire aura le droit de faire pacager sur les terres destinées à cet usage les animaux qui seront reconnus nécessaires pour son exploitation. En ce qui concerne les bêtes qu'il possède en sus du cheptel d'exploitation, il paiera une redevance calculée par tête d'animal.

Art. 28. — Si l'état des pâturages le permet, et après qu'il aura été donné satisfaction aux éleveurs du territoire, ceux qui ne sont pas locataires de l'enchir peuvent être autorisés à faire pâturer leur troupeau sur les terres destinées à cet usage, à la condition d'en faire la déclaration au préposé des domaines et de payer, au préalable, la taxe exigible.

Art. 29. — Le taux des redevances à payer pour pacage sera fixé par arrêté du directeur général de l'agriculture.

Art. 30. — Les indigènes de la fraction seront autorisés à effectuer des plantations de cactus sur certaines parcelles qui auront été reconnues propres à cet usage. A cet effet, des locations leur seront consenties pour une période de quatre ans et renouvelées d'année en année, tant que la plantation sera maintenue en bon état. — Ils ne pourront pas céder leur droit sans l'autorisation du domaine. — Les parcelles plantées actuellement en cactus seront louées par préférence aux personnes qui bénéficient, suivant l'usage actuel, d'une partie des fruits, moyennant un prix fixé d'après le revenu qu l'Etat retire de cette exploitation. — Dans le cas de cession de droit au bail sans autorisation, de mauvais entretien de la plantation ou d'inexécution des obligations imposées, la déchéance de l'occupant est prononcée dans les conditions indiquées à l'art. 25 pour les locations.

Art. 31. — Des autorisations peuvent être données, moyennant le paiement d'une redevance, pour couper du bois, ouvrir et exploiter des carrières de pierres, de sable, des gisements de guano, etc., installer des fours à goudron ou des charbonnières, et exploiter tous autres menus produits des propriétés domaniales. — L'exploitation des gisements de phosphates de chaux est régie par des dispositions spéciales. — Les locataires des propriétés domaniales sont autorisés à ramasser gratuitement le bois mort nécessaire à leur usage et le diss destiné à la couverture des gourbis.

Art. 32. — Le taux des redevances à payer pour les autorisations

accordées par application de l'art. 31, § 1 ci-dessus, ainsi que le mode de délivrance des autorisations relatives à ces différents objets seront réglés par arrêté du directeur général de l'agriculture.

Art. 33. — Les entreprises sur les propriétés domaniales en infraction au présent décret et aux arrêtés pris pour son exécution donnent lieu, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les lois et règlements en vigueur et des réparations plus importantes qui seraient évaluée par un expert nommé par le juge de paix ou le caïd, à la requête de l'administration, aux amendes ci-après : — 1°. — *Occupation d'une parcelle sans autorisation* : deux fois le prix de la location. — 2°. — *Plantation sans autorisation* : vingt francs par hectare ou fraction d'hectare ; — 3°. — *Pacage sans paiement de la taxe exigible* : trois fois cette taxe ; — 4°. — *Dégradation des cactus autres que les parties de l'enchir mises en défens* : une amende fixée par tête d'animal, savoir : cinq francs par chameau, trois francs par animal de l'espèce bovine, cinquante centimes par animal de l'espèce ovine, caprine ou porcine ; — 5°. — *Construction d'une habitation ou de tous autres ouvrages non autorisés en dehors des lotissements de l'administration* : cent francs d'amende ; — 6°. — *Dégradation des ouvrages de retenue et de conduite des eaux* : cent francs d'amende ; — 7°. — *Extraction de matériaux d'une carrière sans autorisation* : trois fois la redevance stipulée par l'arrêté prévu à l'art. 32 et liquidée sur les quantités de matériaux extraits ; — 8°. — *Coupe de bois et extraction de tous autres menus produits sans autorisation* : deux fois la redevance exigible ; — 9°. — *Fabrication clandestine de charbon ou de goudron* : deux fois la redevance exigible ; — 10°. — *Destruction, dégradation ou déplacement des bornes qui délimitent les lots* : cinquante francs d'amende.

Art. 34. — En cas de récidive dans un délai d'un an, la pénalité est fixée au double et les contrevenants pourront être condamnés à une peine d'emprisonnement de un à cinq jours.

Art. 35. — La bonne foi du contrevenant ne peut en aucun cas, être admise comme excuse.

Art. 36. — Les préposés des domaines, les agents et préposés des forêts, les agents des régies financières, les agents de police, les gendarmes et autres agents ayant le droit de verbaliser peuvent constater les infractions commises sur les propriétés domaniales, tant celles résultant du présent décret que celles prévues par les décrets sur la police rurale ; ils peuvent, en outre, procéder, le cas échéant, à la saisie des ustensiles de travail et d'un nombre de bêtes suffisant pour assurer l'exercice de la répression.

Art. 37. — Les infractions prévues par le présent décret sont constatées par procès-verbaux ou établies par témoins, en l'absence de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes. — Les procès-verbaux sont dispensés de la formalité de l'affirmation ; ils font foi, jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qui y sont constatés. — Si la partie n'a pas assisté à la rédaction du procès-verbal, il en sera fait mention dans cet acte dont une copie sera immédiatement affichée à la porte extérieure du bureau où le procès-verbal aura été rédigé. Dans le cas de saisie, si le propriétaire des objets saisis est connu, il lui sera fait notification par écrit. — Aucune des formalités indiquées ci-dessus n'est prescrite à peine de nullité.

Art. 38. — Les bêtes et objets saisis seront mis en fourrière. Estimation en sera faite dans le procès-verbal. S'il s'agit d'objets ou d'animaux sujets à dépérissement, la vente aux enchères en pourra être ordonnée par le juge de paix ou le caïd du territoire, sans formalités judiciaire préalable. Elle s'effectuera sur le marché le plus voisin, à la diligence du receveur des contributions diverses de la circonscription au du caïd, ou de leur délégué, qui la fera publier, 24 heures à l'avance. — Il sera donné mainlevée de la saisie sous caution solvable ou moyennant la consignation de la valeur des bêtes ou objets saisis.

Art. 39. — Les préposés des domaines signifieront tous actes se rapportant à la suite des procès-verbaux par lettre recommandée avec avis de réception. Ils sont accrédités pour suivre devant les tribunaux les affaires contentieuses. — L'instruction, tant en première instance qu'en appel, se fera verbalement sans le ministère d'un mandataire légal. — Le jugement sera exécuté dans les formes tracées par l'art. 128 du décret du 3 octobre 1884. — La contrainte par corps sera exercée, suivant le cas, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1867 (art. 9) ou du code pénal tunisien (art. 17 et 18).

Art. 40. — L'action en réparation des infractions domaniales se prescrit par les délais francs ci-après : — Lorsqu'un procès-verbal a été dressé, six mois à dater de la clôture du procès-verbal ; — Lorsqu'aucun procès-verbal n'a été dressé, trois ans à dater du jour de l'infraction s'il s'agit d'empiètements sur les territoires domaniaux, et un an pour toutes les autres infraction. — Tout acte interruptif de la prescription fera courir un délai de trois ans à compter de sa date.

Art. 41. — L'administration des domaines est autorisée à transiger sur les infractions prévues par le présent décret. Après jugement, la transaction ne portera que sur les condamnations pécuniaires.

Art. 42. — Les immeubles urbains sont loués, après publicité, pour une durée de quatre années grégoriennes au maximum comptées du 1<sup>er</sup> janvier et sur une mise à prix fixée à la suite d'une expertise. — La location a lieu obligatoirement par voie d'enchères publiques si la valeur locative atteint 5.000 fr. — En cas d'insuccès des enchères ou si la valeur locative est inférieure à 5.000 fr., les locations peuvent être consenties de gré à gré. — Les conditions de location sont fixées par un arrêté du directeur général de l'agriculture portant cahier des charges. — A défaut soit de paiement du prix aux échéances, soit d'exécution des autres charges et conditions de la location, la déchéance du locataire pourra être prononcée par arrêté du directeur général de l'agriculture, s'il n'est jugé préférable de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales. Cet arrêté n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 43. — Outre les prélèvements pour la formation des centres de colonisation française dont la procédure est tracée par le décret du 24 janvier 1914, art. 4, des lotissements peuvent être effectués dans les propriétés domaniales soit pour la création de centres, soit en vue de la mise en valeur du sol, après avis du caïd et du contrôleur civil et approbation du conseil des ministres et chefs de services. — La vente des lots est précédée d'une insertion au *Journal officiel* et d'une publicité par voie d'affiches aux portes du contrôle civil et des caïds de la région. — Elle est effectuée d'après des modalités différentes, suivant qu'il s'agit de lots de village ou de lots de culture, ainsi qu'il est expliqué aux art. 53 et 56 ci-après.



Art. 44. — Les prix de vente stipulés en capital peuvent être fractionnés en dix termes au maximum, sans qu'aucun de ces termes puisse être inférieur à une somme calculée à raison de 5 fr. par hectare. — Les annuités ne comportent pas d'intérêts. — Si l'acquéreur paie comptant le prix d'achat, il lui est accordé une remise de 10 % sur ce prix.

Art. 45. — Les attributions de lots sont faites entre les personnes qui ont déposé leur demande dans le délai assigné pour les opérations de la vente. Les demandes sont examinées et classées, après avis des autorités locales, par une commission administrative. — Lorsqu'un même lot est l'objet de plusieurs demandes émanant de personnes qui sont reconnues avoir des droits égaux, l'attribution est faite par voie d'enchères qui ne pourront dépasser cependant un chiffre maximum déterminé à l'avance ; si plusieurs enchérisseurs atteignent ce maximum, l'attribution sera faite par voie de tirage au sort entre eux. — Les lots qui n'ont pas trouvé preneur restent à la disposition du domaine, qui les aliène de gré à gré ou par voie d'adjudication.

Art. 46. — Le contrat pourra stipuler l'interdiction à l'acquéreur, pendant un délai déterminé, d'aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit d'hypothéquer ou de donner en nantissement son lot sans l'autorisation du directeur général de l'agriculture. Tous actes intervenus en violation de cette disposition seront nuls et non avenue. — Lorsque l'immeuble est immatriculé, aucune inscription d'aliénation, d'hypothèque ou de nantissement ne sera faite sur le titre, pendant le délai prévu au contrat, si l'acte n'est revêtu de l'autorisation du directeur général de l'agriculture. — Les notaires qui passeront des actes en contravention aux dispositions ci-dessus encourront une amende de 50 francs.

Art. 47. — Les lots vendus pourront être déclarés insaisissables par clause de l'acte de vente. Cette clause d'insaisissabilité ne fera pas obstacle, toutefois, à la saisie des fruits ; le fonds et les constructions édifiées seront, en outre, susceptibles d'être saisis pour le paiement des sommes dues à l'Etat, aux communes, aux établissements publics, aux sociétés indigènes de prévoyance et à leurs filiales, aux œuvres de mutualité et associations agricoles de toute nature régulièrement approuvées, dont l'acquéreur fait partie.

Art. 48. — Faute par l'acquéreur de remplir les obligations qui lui sont imposées, sa déchéance peut être prononcée trois mois après une mise en demeure signifiée en la forme administrative. Est déchu de plein droit et sans délai, l'acquéreur qui a vendu, hypothéqué ou donné en nantissement son lot sans autorisation, contrairement aux dispositions de son contrat. — La déchéance est prononcée par arrêté du directeur général de l'agriculture ; cet arrêté n'est susceptible d'aucun recours : il est notifié par la voie administrative à l'acquéreur ou à l'un de ses ayants-droit connus ; si l'immeuble est immatriculé et s'il existe des créanciers inscrits, il leur est également fait notification dans la même forme, au domicile élu et l'arrêté est inscrit sur le titre.

Art. 49. — A compter de l'arrêté de déchéance, l'Etat reprend possession du terrain et rembourse à l'acquéreur le prix versé sous déduction des frais et des intérêts à 5 % de la partie du prix non acquittée, en tenant compte des dates des paiements effectués par l'acquéreur. S'il existe des plantations ou constructions faites par l'acquéreur, le



domaine peut, soit offrir le remboursement de leur valeur, soit procéder à la vente du lot dans les conditions fixées ci-après.

Art. 50. — Jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel l'acquéreur ne doit ni vendre ni hypothéquer ni donner en nantissement, l'aliénation d'un lot domanial ne peut avoir lieu qu'en la forme administrative, par les soins du service des domaines et par la voie des enchères publiques. — Ne sont admises aux enchères que les personnes remplissant les conditions requises des acquéreurs primitifs. L'acquéreur déchu ne peut y prendre part.

Art. 51. — Le prix de l'adjudication qui aura été stipulé payable comptant doit être versé dans le délai d'un mois à la caisse du comptable désigné à cet effet. — La distribution du prix est effectuée dans l'ordre ci-après : — 1°. — Frais de la procédure de déchéance et de mise en vente ; — 2°. — Termes restant dus à l'Etat majorés d'une somme représentant la location du sol et arbitrée à 5 % par an de la partie du prix non acquittée et des intérêts moratoires ; — 3°. — Créances hypothécaires inscrites ou régulièrement portées à la connaissance de la direction générale de l'agriculture ; — 4°. — Termes versés par l'acquéreur diminués de la valeur de la location calculée suivant les indications ci-dessus ; — 5°. — Impenses faites sur la propriété des deniers de l'acquéreur. Les créanciers, ainsi que l'acquéreur en ce qui concerne les impenses faites de ses deniers, ne sont admis à la distribution du prix qu'à concurrence de la valeur des améliorations foncières fixées par une expertise administrative. — L'excédent du prix est acquis au fonds de colonisation. — Les sommes revenant aux particuliers sont consignées à la trésorerie générale jusqu'à règlement entre les intéressés.

Art. 52. — En cas d'insuccès de l'adjudication, l'Etat n'est tenu à aucune indemnité en raison des améliorations qu'a pu apporter à l'immeuble l'acquéreur déchu. De même, les créanciers n'ont aucune action à exercer contre l'Etat pour obtenir paiement de leurs créances. — Les termes versés par l'acquéreur sont restitués après déduction des intérêts à 5 % l'an de la partie du prix non acquittée et des intérêts moratoires, et l'immeuble fait retour au domaine de l'Etat, libre de toutes charges ou droits réels qui auraient pu être constitués par l'acquéreur.

Art. 53. — Les attributaires de lots de culture sont réputés locataires de leur lot pendant toute la période fixée pour l'exécution des obligations qui leur sont imposées. A ce titre, ils paient pendant cette période une redevance représentant le prix de la jouissance du sol. — Après constatation de l'exécution des obligations imposées pour cette période et paiement du prix stipulé payable au moment du transfert de la propriété, un acte de vente définitif intervient entre le domaine de l'Etat et l'attributaire.

Art. 54. — Si les obligations ne sont pas remplies à l'expiration de cette période, la location pourra être prorogée pour une durée égale à celle primitivement fixée, lorsque l'attributaire aura commencé la mise en valeur de son lot et justifiera de motifs sérieux l'avant empêché de réaliser entièrement cette mise en valeur. — Faute d'avoir rempli ces obligations, ou s'il a cédé son droit, l'attributaire sera déchu de plein droit du bénéfice de son contrat : s'il justifie avoir apporté des améliorations foncières, il en pourra être indemnisé à concurrence du supplément de prix payé en capital par le nouvel attributaire.

Art. 55. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra une période de deux années après la cessation des hostilités, les bénéficiaires d'autorisation d'occuper des terres domaniales accordées en vertu des décrets des 8 février 1892 et 30 avril 1905, qui n'auront pas obtenu, à l'expiration du délai prévu par ces autorisations, le transfert de la propriété à leur profit, seront assujettis au paiement annuel d'une redevance exigible à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier et calculée à raison de 5 % de la valeur du sol à la date de l'autorisation d'occupation.

Art. 56. — La vente des lots de village emporte transfert de propriété dès que l'acte est devenu parfait.

Art. 57. — Elle est consentie sous l'obligation de payer le prix aux époques fixées par le contrat ; d'édifier une construction en rapport avec l'importance et la situation du terrain acheté et dont la valeur sera déterminée par l'acte de vente ; de clôturer le lot dans les conditions qui seront tracées par ledit contrat.

Art. 58. — Les constructions et emplacements domaniaux des villes et tous autres immeubles ne provenant pas de lotissements effectués en vue de la création de centres ou de la mise en valeur du sol, sont vendus aux enchères publiques sur une mise à prix fixée par une expertise et conformément aux dispositions d'un arrêté du directeur général de l'agriculture portant cahier des charges. La vente peut toutefois, par application du décret du 27 mai 1912, être réalisée de gré à gré soit que la valeur des biens, d'après l'expertise, n'excède pas un capital de 20.000 fr., soit qu'une adjudication n'ait pas abouti, soit enfin que le conseil des ministres et chefs de services ait admis exceptionnellement ce mode d'aliénation.

Art. 59. — S'il s'agit d'aliénation par voie d'échange, l'opération doit être précédée d'une expertise ordonnée par le directeur général de l'agriculture. Lorsque la valeur en capital de l'un des immeubles échangés atteint 20.000 fr., l'échange ne peut être réalisé qu'après avis conforme du conseil des ministres et chefs de services.

Art. 60. — Les immeubles expropriés et restés sans emploi peuvent être rétrocédés aux anciens propriétaires dans les conditions indiquées par l'art. 24 du décret du 5 septembre 1905.

Art. 61. — En ce qui concerne les rues, routes et pistes déclassées et remises au domaine privé en totalité ou en partie, les propriétaires sont mis en demeure d'acquiescer, chacun au droit de sa propriété, les parcelles attenantes à leur bien, aux prix fixés par la direction générale des travaux publics. Faute d'avoir accepté les prix ainsi fixés, il est procédé à la vente des terrains par voie d'enchères publiques ou à leur cession à titre d'échange ou profit des propriétaires des terrains sur lesquels des parties de routes neuves doivent être exécutées.

Art. 62. — A défaut soit du paiement du prix aux échéances, soit d'exécution des autres charges et conditions de la vente, la déchéance de l'acquéreur pourra être prononcée par arrêté du directeur général de l'agriculture, s'il n'a été jugé préférable de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales. — L'arrêté de déchéance n'est susceptible d'aucun recours. — La reprise de possession par l'Etat n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de déchéance à l'acquéreur ou à ses ayants-droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu. — Au cours de ce délai, l'acquéreur primitif, les ayants-droit et les créanciers inscrits seront admis à payer la somme

exigible en capital, intérêts et frais. Les tiers qui auront effectué le paiement seront subrogés par la quittance à l'hypothèque de l'Etat s'il en a été stipulé. — A l'expiration de ce délai, si le paiement du prix n'a pas été effectué, l'immeuble fait retour au domaine de l'Etat libre de toutes charges, locations ou droits réels qui auraient pu être consentis ou constitués par l'acquéreur.

Art. 63. — L'acquéreur déchu sera remboursé de la partie du prix payée sous déduction de tous les frais de déchéance, d'une indemnité de location calculée à raison de 5 % par an de la partie du prix non acquittée et des intérêts moratoires.

Art. 64. — Les dispositions du décret du 8 février 1892 et celles du décret du 13 août 1913 restent en vigueur en ce qui concerne les occupations antérieures au présent décret et les plantations illicites. Toutefois, les règles tracées ci-dessus en ce qui concerne la déchéance des locataires et acquéreurs des biens de l'Etat sont applicables aux contrats en cours. — Les dispositions des décrets des 8 février 1892, 30 avril 1905, 13 janvier 1896, 6 septembre 1897, 25 avril 1898 (art. 1) et 10 août 1912 sont remplacées, pour l'avenir, par celles du présent décret.

Art. 65. — Les dispositions des décrets des 12 mai 1906 (art. 29), 20 mai et 27 mai 1912 sont intégralement maintenues et demeurent applicables notamment en ce qui concerne les justifications en matière de comptabilité publique et la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat. — Le présent décret ne s'applique pas aux terres collectives de tribus visées par le décret du 14 janvier 1901.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 18 juin 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**18 juin 1918. — Arrêté du directeur gén. des finances et du directeur gén. de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déclarant applicables aux blés de la récolte 1918 les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mai 1917, sous le bénéfice de certaines modifications (J. O. T., 22 juin 1918).**

**18 juin 1918. — Arrêté du résident gén. instituant une commission chargée de répartir l'essence et le pétrole entre les divers services civils.**

**19 juin 1918. — Décret relatif à la réalisation de la seconde tranche de l'emprunt tunisien autorisé par la loi du 28 mars 1912 (J. O., 27 juin 1918).**

Vu la loi du 28 mars 1912, autorisant le gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 90,500,000 fr. pour l'achèvement de son réseau de voies ferrées et les travaux complémentaires des lignes en exploitation ; — Le décret du 29 juillet 1912, autorisant la réalisation d'une première tranche s'élevant à 58,500,000 fr. de cet emprunt,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le gouvernement tunisien est autorisé à réaliser par voie d'emprunt à valoir sur la deuxième tranche de l'emprunt de 90,500,000 fr. prévu par la loi du 28 mars 1912, une somme de 2,950,000 fr. qui sera affectée à due concurrence à la construction d'un premier tronçon de la ligne de chemin de fer de Menzel-Bou-Zelfa à Kélibia.

**20 juin 1918. — Loi ayant pour objet de créer au ministère de l'agriculture et du ravitaillement un office central des produits chimiques agricoles (J. O., 25 juin 1918).**

Art. 11. — Des décrets régleront l'application de la présente loi en Algérie et dans les colonies.

**20 juin 1918. — Décret du bey relatif aux congés de longue durée pouvant être accordés aux fonctionnaires ayant, au cours de la guerre actuelle et devant l'ennemi, reçu des blessures ou contracté des maladies les rendant temporairement incapables à l'exercice de leurs fonctions (J. O. T., 17 juillet 1918).**

Vu le décret du président de la République Française du 24 juillet 1917 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être mis en congé avec traitement intégral les fonctionnaires ayant, pendant la guerre et devant l'ennemi, reçu des blessures ou contracté des maladies ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le fonctionnaire tunisien mobilisé au cours de la guerre actuelle qui, ayant devant l'ennemi, soit contracté une maladie résultant de l'accomplissement du service, soit reçu des blessures à la suite desquelles il est resté atteint d'infirmités, a été réformé à titre temporaire ou définitif ou, s'il est officier de complément, a été placé hors cadres ou rayé des cadres, peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement sans qu'en aucun cas, cette situation puisse se prolonger au delà de deux ans à partir de la cessation du service militaire. — Ce congé n'est accordé que lorsqu'il est reconnu, dans les conditions prescrites au présent décret, que la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais le mettent hors d'état de les remplir actuellement. — Le chef de service dont dépend l'agent accorde ce congé pour six mois au maximum, mais peut le proroger pour des périodes d'égale durée.

Art. 2. — Pour bénéficier de la faculté accordée par l'art. ci-dessus, l'intéressé doit justifier de la décision de l'autorité militaire qui a statué sur sa position. — Une commission spéciale de santé composée du chef de service du fonctionnaire intéressé ou de son délégué et de deux médecins désignés au conseil des ministres et chefs de services, vérifie si la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à exercer ses fonctions, mais le mettent



hors d'état de les remplir actuellement. — Le chef de service fixe le lieu et la date de la réunion de la commission, il en avise l'intéressé. — Si ce dernier est hors d'état de se rendre en Tunisie, il pourra être autorisé à se présenter devant une des commissions instituées dans le département de sa résidence pour l'examen des demandes de même nature des agents métropolitains.

Art. 3. — Le montant des pensions et allocations dont le fonctionnaire en congé, en vertu du présent décret, pourrait bénéficier en raison de ses services militaires au cours de la guerre actuelle, est déduit, pendant la durée du congé, du traitement attaché à ses fonctions civiles.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 juin 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**21 juin 1918. — Décret relatif au recrutement des interprètes militaires de la réserve et de l'armée territoriale (J. O., 25 juin 1918).**

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée ; — La loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; — La loi du 18 février 1901 (1) portant réorganisation du corps des interprètes militaires ; — Le décret du 13 juin 1901 (2) portant organisation du corps des interprètes militaires de complément ; — Le décret du 21 mai 1910 (3) portant réorganisation du corps des interprètes militaires, de la réserve et de l'armée territoriale ; — Le décret du 15 novembre 1916 (4) portant abrogation et remplacement de l'art. 3 du décret du 21 mai 1910 précité ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé le décret du 15 novembre 1916 portant abrogation et remplacement de l'art. 3 du décret du 21 mai 1910 portant réorganisation du corps des interprètes militaires de la réserve et de l'armée territoriale.

Art. 2. — L'art. 3 du décret du 21 mai 1910 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 3. — Les interprètes de la réserve et de l'armée territoriale se recrutent : — 1<sup>o</sup> *En temps de paix*. — a) Pour la langue arabe, exclusivement parmi les anciens interprètes de l'armée active retraités ou démissionnaires. — b) Pour les langues autres que l'arabe : — Par voie de concours à la suite d'épreuves subies dans des conditions qui sont déterminées par une instruction ministérielle. — 2<sup>o</sup> *En temps de guerre*. — Pour toutes les langues, parmi les officiers interprètes à titre temporaire ayant dix-huit mois de grade d'officier interprète aux armées et régulièrement proposés. »

---

(1) Lef. et Est., *Suppl.* 1901, p. 17.

(2) Lef. et Est., *Suppl.* 1901, p. 32.

(3) Lef. et Est., *Suppl.* 1910, p. 590.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 512.



21 juin 1918. — Arrêté du gouv. gén. levant temporairement l'interdiction de vendre et de consommer de la viande de mouton les mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine (*B. O.*, 1918, p. 607).

21 juin 1918. — Arrêté du directeur gén. des travaux publics relatif aux conditions de transport du bois de chauffage (*J. O. T.*, 20 juillet 1918).

22 juin 1918. — Arrêté du directeur gén. des travaux publics portant modification temporaire, sur le réseau de la Compagnie Bône-Guelma, aux arrêtés des 24 avril 1906 et 29 juin 1911 concernant la fixation des frais accessoires sur les chemins de fer tunisiens (*J. O. T.*, 29 juin 1918).

23 juin 1918. — Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 16 de la loi du 30 décembre 1916 qui a créé, pour le Jardin d'Essai du Hamma, à Alger, et les stations expérimentales en dépendant, un budget annexe rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie (*J. O.*, 9 juillet 1918; *B. O.*, 1919, p. 379).

Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Le décret du 16 janvier 1902, concernant le régime financier de l'Algérie (2) ; — Les décrets du 5 juin 1914 (3), approuvant la résiliation de la concession du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et réorganisant cet établissement ; — L'art. 16 de la loi du 30 décembre 1916 (4) ainsi conçu : « Les recettes et dépenses de l'exploitation du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et des stations expérimentales en dépendant feront l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent art. » ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget du jardin d'essai du Hamma et des stations expérimentales en dépendant est préparé, voté et réglé conformément aux dispositions applicables au budget spécial de l'Algérie dont il forme le titre II.

Art. 2. — Le budget est divisé en recettes ordinaires et extraordinaires et en dépenses ordinaires et extraordinaires.

---

(1) Lef. et Est., *Suppl.* 1900, p. 80.

(2) Lef. et Est., *Suppl.* 1902-3, p. 9.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 792.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 73.

Art. 3. — Les recettes ordinaires se composent des revenus des biens meubles et immeubles affectés au jardin d'essai et à ses annexes ; des intérêts des fonds placés, des subventions diverses, destinés à faire face aux dépenses ordinaires ; des revenus en nature ; du prix de vente des denrées, graines, plantes et produits divers ; du prix de vente et du rapport du cheptel vivant ou mort ; des produits des opérations, analyses et travaux divers effectués pour le compte des services publics ou des particuliers et de toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent. — Les recettes extraordinaires se composent des legs et donations, acceptés par l'Algérie au profit de l'établissement et de toutes autres ressources accidentelles.

Art. 4. — Les dépenses ordinaires comprennent : les traitements, indemnités et salaires du personnel, les réparations et l'entretien des bâtiments ; l'achat et l'entretien du mobilier et des ustensibles ; l'achat de plants, graines et produits divers, l'entretien et les menues réparations des propriétés ; l'achat et l'entretien du cheptel vivant et toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent. — Les dépenses extraordinaires comprennent : les constructions et grosses réparations, les achats de terrains et de bâtiments ; les grosses améliorations dans les domaines ; les achats de machines agricoles importantes, les frais de procédure et toutes autres dépenses d'un caractère exceptionnel.

Art. 5. — L'administrateur du Jardin d'essai du Hamma et des stations expérimentales annexes remplit les fonctions d'ordonnateur. En cette qualité, il est chargé de la constatation des droits, de l'établissement des titres de recouvrement les concernant, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses. Il est responsable de l'exactitude des certifications qu'il délivre.

Art. 6. — Les opérations d'achat et de vente des produits, denrées ou objets et tous autres actes de gestion sont effectués par l'administrateur ou son délégué au mieux des intérêts des établissements. — Les achats et les ventes d'objets, les baux, les polices d'abonnement pour fournitures d'eau, de forces motrices de toute nature ou d'éclairage, les conventions pour pacages, dont la valeur excède 1.500 fr., doivent être soumis à l'approbation du gouverneur général. — Les acquisitions ou aliénations de valeurs mobilières ou d'immeubles sont opérées selon les formes et suivant les règles prescrites pour les acquisitions faites pour le compte de l'Algérie.

Art. 7. — Les entreprises pour travaux ou fournitures données avec publicité et concurrence et les marchés de gré à gré sont soumis aux dispositions du décret du 6 juillet 1905 concernant les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Algérie. — Les adjudications et les marchés sont passés par l'administrateur ou son délégué.

Art. 8. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par un agent comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, des libéralités acceptées par l'Algérie pour le compte du Jardin d'essai et de toutes autres ressources. — Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. Il fournit, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par une décision du gouverneur général. — Ce cautionnement peut être réalisé, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat.

Art. 9. — L'agent tient compte du mobilier, du matériel agricole et

du cheptel vivant du Jardin d'essai du Hamma et des stations expérimentales annexes, ainsi que des produits de toute nature de ces établissements et des matières qui y sont déposés. — Il est responsable de leur quantité suivant les règlements généraux applicables à la comptabilité-matières.

Art. 10. — Pour faciliter l'exécution des services, des avances peuvent être faites, jusqu'à concurrence de 20.000 fr., dans les conditions qui seront fixées par décision du gouverneur général, pour le paiement des menues dépenses et de toutes celles qui, par leur nature, ne sauraient donner lieu à des mandatements directs. — Aucune nouvelle avance ne pourra être faite qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été fournies ou que la portion de cette avance, dont les chefs de stations ou autres régisseurs n'auraient pas justifié, aurait moins d'un mois de date. — Le total des avances ainsi consenties ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de vingt mille francs ci-dessus indiquée.

Art. 11. — Les fonds libres du Jardin d'essai du Hamma et des stations expérimentales annexes sont versés en compte courant sans intérêts au trésor. — Le conseil de surveillance peut décider, sous réserve de l'approbation du gouverneur général, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeur de l'Etat ou de l'Algérie.

Art. 12. — L'excédent annuel des recettes sur les dépenses est affecté à la constitution d'un fonds de réserve. Au delà de la somme de 150.000 francs, cet excédent est placé en rente sur l'Etat ou en valeurs du trésor. — Des prélèvements sur ce fonds peuvent être autorisés par le gouverneur général pour les besoins de l'exploitation, à l'exclusion de toute dépense comportant l'extension des services. Les prélèvements effectués dans ces conditions doivent être notifiés dans le délai d'un mois au ministre de l'intérieur. Ils sont soumis à la ratification des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement, dans leur prochaine réunion, et autorisés par décret du président de la République sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 13. — L'administrateur du jardin d'essai et des stations expérimentales annexes doit tenir une comptabilité des opérations effectuées en qualité d'ordonnateur. — Il est tenu de fournir, pour l'exercice clos, un compte administratif qui est adressé au gouverneur général. — Le compte administratif est soumis aux délégations financières et au conseil supérieur du gouvernement qui statuent provisoirement par voie de déclaration. Il est définitivement réglé par décret.

Art. 14. — L'agent comptable est tenu de fournir, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte de gestion-deniers. — Ce compte annuel est soumis à la commission de vérification des comptes et appuyé d'un certificat de cette commission constatant que les opérations qu'il renferme ont été ou non faites conformément au budget. — Il est communiqué aux délégations financières et au conseil supérieur du gouvernement pour permettre le contrôle du compte administratif et transmis à la cour des comptes dans le premier semestre de chaque année.

Art. 15. — Le décret du 16 janvier 1902 et les règlements sur la comptabilité publique sont applicables au budget annexe du jardin d'essai du Hamma.

**24 juin 1918. — Décret du bey créant une taxe à percevoir, à titre temporaire, en sus des prix de transport par chemin de fer (J. O. T., 26 juin 1918).**

Vu les actes organiques des concessions de chemins de fer de la régence ; — L'avis émis par le conseil des ministres et chefs de services dans sa séance du 31 mai 1918 et concluant à ce qu'il puisse être fait, par le compte de ravitaillement institué par notre décret du 21 septembre 1914, aux concessionnaires de chemins de fer, les avances reconnues nécessaires pour leur permettre de continuer leur exploitation ; — En vue de permettre à ce compte de se couvrir de ces avances suivant les prévisions de notre décret du 18 juin 1917 ; — Après nous être assuré de l'adhésion du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918, il sera perçu, au profit de l'Etat, sur les chemins de fer de la régence et sur leurs embranchements particuliers, une taxe égale à vingt-cinq pour cent (25 %) des prix de transports, frais accessoires de toute nature ou de ceux qui leur seraient substitués dans les formes prévues par les décrets, règlements, conventions et cahiers des charges. — Si le montant de la taxe n'atteint pas un multiple de cinq centimes, la perception sera arrondie de manière à atteindre le multiple supérieur. — Cette taxe prendra fin le 31 décembre de l'année qui suivra celle au cours de laquelle la cessation des hostilités aura été officiellement constatée.

Art. 2. — Le recouvrement de cette taxe sera effectué, en même temps et dans les mêmes formes que la perception des taxes de chemins de fer, par les concessionnaires, qui en seront comptables vis-à-vis de l'Etat tunisien.

Art. 3. — Les conventions à intervenir pour l'exécution du présent décret entre notre gouvernement et les concessionnaires seront enregistrées gratis.

Art. 4. — Notre directeur général des finances et notre directeur général des travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir le cas échéant par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 24 juin 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**25 juin 1918. — Arrêté du ministre de l'agriculture relatif à l'admission en France des animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie (B. O., 1918, p. 637).**

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural ; — Le décret du 11 juin 1905 concernant l'importation des animaux ; — La lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 15 avril 1918 ; — L'avis du comité consultatif des épizooties ; — Sur le rapport du directeur des services sanitaires et scientifiques de la répression des fraudes,



Art. 1<sup>er</sup>. — Les animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie sont admis en France s'ils ont été soumis à la vaccination contre la clavelée quinze jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement. — Cette opération est constatée par l'apposition à l'oreille droite des animaux d'un bouton métallique dont la forme et les inscriptions ont été arrêtées par le gouverneur général de l'Algérie. — Indépendamment du bouton métallique, les animaux doivent être accompagnés d'un certificat du vétérinaire visiteur du port d'embarquement, attestant qu'au moment du départ tous les animaux étaient sains et qu'ils avaient été soumis à la vaccination quinze jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement. Ce certificat doit indiquer le nom du propriétaire, la marque et le nombre exact des animaux embarqués. Il doit être remis au service d'inspection sanitaire du port de débarquement avant toute visite.

Art. 2. — Les arrêtés ministériels du 23 décembre 1912 et du 4 mars 1914 sont abrogés.

**25 juin 1918. — Réponse du ministre de la guerre à une question écrite posée par M. Babaud-Lacroze, député, au sujet de l'indemnité de déplacement accordée aux officiers et qui est différente suivant qu'il rejoint isolément en Afrique ou qu'il revient en France, commandant un détachement.**

*Réponse.* — L'officier intéressé a eu droit, dans le premier cas, à l'indemnité journalière normale prévue pour les militaires déplacés isolément, et, dans le second cas, à l'indemnité en marche prévue pour les militaires déplacés avec une troupe. Cette dernière indemnité est nécessairement moins élevée que la précédente, les dépenses du militaire vivant avec la troupe étant inférieures, en règle générale, à celles du militaire isolé.

**25 juin 1918. — Décret du bey relatif au moratorium des loyers (1) (J. O. T., 13 juillet 1918).**

**25 juin 1918. — Dahir instituant dans les villes du Maroc des commissions d'enquête en vue de la revision des droits invoqués par les détenteurs de biens habous (B. O. M., 15 juillet 1918).**

Considérant que dans certaines villes, des contestations se sont élevées entre l'administration des habous et des particuliers au sujet du paiement du loyer de certains immeubles habous, les nadirs considérant les occupants de ces immeubles comme de simples locataires,

---

(1) Ce décret reproduit textuellement les dispositions du décret du 30 avril 1918 (voir ci-dessus p. 93) en prorogeant de trois mois les délais accordés par ce décret.



alors que ces derniers prétendent détenir sur ces biens des droits réels de jouissance ; — Considérant que, d'une part, les droits des habous sont en général basés sur des titres de propriété transcrits sur les « haouala », registres-sommiers tenus par les nadirs ; — Que, d'autre part, les occupants actuels de certains de ces immeubles basent leurs prétentions sur des droits de jouissance dont les nadirs n'ont jamais connu l'existence ; — Qu'il importe, en conséquence, d'apurer au plus tôt cette situation ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Une commission d'enquête sera, dans chaque ville, chargée de rechercher les conditions dans lesquelles se seraient établis les droits ou prétendus droits de jouissance qu'invoquent certains occupants d'immeubles habous. Cette commission n'émettra aucun avis, n'écartera aucun moyen invoqués et se bornera à enregistrer les déclarations des détenteurs.

Art. 2. — Les commissions seront composées dans chaque localité : — 1<sup>o</sup> Du mouraqib des habous de la circonscription, président, ou à défaut, du nadir des habous kobra ; — 2<sup>o</sup> Du nadir dont relèvent les immeubles sur lesquels l'enquête doit se porter ; — 3<sup>o</sup> De deux anciens nadirs ou naïbs de nadirs des habous intéressés ou, à défaut, de deux adouls ou de deux percepteurs ayant eu à s'occuper de la gestion des dits habous ; — 4<sup>o</sup> De deux adouls chargés d'effectuer l'examen des titres, l'un deux faisant fonctions de secrétaire. — Le vizir des habous désignera les membres qui, en dehors des mouraqibs et nadirs en fonctions, pourraient être appelés à faire partie de ces commissions.

Art. 3. — Les commissions d'enquête se réuniront, dans chaque ville, au siège de l'administration des habous, sur la convocation de leurs présidents.

Art. 4. — Le président de chaque commission d'enquête fera dresser par le ou les nadirs intéressés un état des personnes qui détiennent des immeubles habous de leur circonscription et se réclament de droits d'usufruit contestés par l'administration des habous.

Art. 5. — Quinze jours avant chaque séance, le président de la commission fera tenir au pacha, ou aux autorités administratives de contrôle, la liste des détenteurs dont les droits ou prétendus droits devront être soumis à l'examen de la commission. Le pacha ou les autorités administratives de contrôle adresseront une convocation invitant ces détenteurs à se présenter devant la commission d'enquête à la date fixée par le président pour déposer, contre récépissé, les titres ou pièces qu'ils entendent produire à l'appui de leurs revendications. Un délai de deux mois, renouvelable, pourra sur la demande des intéressés, leur être accordé par le président de la commission, pour produire les titres ou pièces dont ils disposent. Au cas où ils ne détiendraient aucun titre, déclaration devra en être faite devant les adoul adjoints à la commission qui en prendront acte. — Passé le délai de deux mois sus-visé, procès-verbal sera dressé par adoul de ce que les détenteurs n'ont pas produit de titres ou de leur refus de déclarer que ces pièces n'existent point.

Art. 6. — Les commissions d'enquête sont chargées de recevoir les titres invoqués par les détenteurs, d'en faire une analyse, de consigner par écrit les déclarations des détenteurs qui seront toujours faites devant les deux adouls, d'enquêter, d'entendre les déclarations des

voisins ou témoins et de fournir sur chaque cas d'espèce un rapport détaillé.

Art. 7. — Il sera établi, pour chaque droit litigieux examiné, un dossier qui comprendra nécessairement : — 1° Les titres originaux invoqués ou à défaut, mention de la déclaration de l'absence de titres, ou le procès-verbal dressé à la suite du refus du détenteur de faire une déclaration. — 2° Procès-verbal dressé par deux adouls des explications données par le détenteur. — 3° Le rapport d'enquête contenant : a) Les procès-verbaux d'interrogatoire des témoins ou voisins convoqués ; — b) L'analyse des titres ; — c) S'il y a lieu, les observations des membres de la commission d'enquête.

Art. 8. — Les dossiers ainsi constitués seront transmis par les soins du président à la commission de révision des droits réels grevant les biens habous.

Art. 9. — Les pièces, documents, titres, mémoires, procès-verbaux, rapports d'enquête produits devant la commission sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 10. — Le vizir des habous est chargé de l'exécution du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 juillet 1918.  
— Le commissaire résident général. — Lyautey.

**25 juin 1918. — Dahir instituant une commission de révision des droits réels grevant les biens habous (B. O. M., 15 juillet 1918).**

Art. 1°. — Il est institué à Rabat, une commission permanente de révision des biens habous, ainsi composée : — 1° Le vizir des habous, président ; — 2° Le vizir de la justice, ou son délégué ; — 3° Le conseiller du gouvernement chérifien ou son délégué ; — 4° Le conseiller judiciaire du protectorat, ou son délégué ; — 5° Le chef du cabinet diplomatique, ou son délégué ; — 6° Le chef du service du contrôle des habous ; — 7° Deux oulémas ; — 8° Deux notables ; — 9° Un secrétaire-interprète qui remplira les fonctions de rapporteur. — Dans le but de s'éclairer dans ses travaux, la commission pourra, de sa propre initiative ou à la demande de la partie intéressée, s'adjoindre un membre choisi d'accord avec cette dernière ; la désignation de ce membre, qui aura voix délibérative, devra se faire avec l'approbation de notre grand vizir.

Art. 2. — Seront soumis au jugement de cette commission les litiges portant sur des droits réels de jouissance contestés par l'administration des habous et qui ont fait l'objet de l'enquête prévue par notre dahir du 25 juin 1918 instituant des commissions d'enquête.

Art. 3. — La commission de révision se réunira sur la convocation de son président. Les délibérations ne seront valables que si les deux tiers des membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 4. — La commission prendra connaissance des rapports établis par la commission d'enquête [institué] dans chaque ville par notre dahir du 25 juin 1918. Elle pourra, soit ordonner un complément d'en-

quête, soit valider les droits invoqués par le détenteur, soit les rejeter, soit enfin nous proposer toutes transactions amiables susceptibles de donner satisfactions aux parties.

Art. 5. — Tout détenteur refusant de se présenter à la commission d'enquête préparatoire ou de déposer ses titres ou de déclarer que ces pièces n'existent point, sera présumé détenteur irrégulier. Le président de la commission l'invitera, par la voie administrative, à fournir ses moyens dans le délai d'un mois. — En cas de refus, la commission statuera par défaut.

Art. 6. — Lorsque la commission prononcera le rejet des prétentions d'un détenteur, le secrétaire lui notifiera cette décision par la voie administrative en lui renvoyant les titres ou documents communiqués. Le détenteur qui n'aura pas, dans les trois mois, à compter de cette notification, assigné l'administration des habous devant le tribunal compétent sera réputé avoir accepté la décision de la commission. L'administration des habous se fera envoyer en possession de l'immeuble, s'il y a lieu, par le tribunal compétent.

Art. 7. — Les détenteurs en cause pourront, par déclaration écrite adressée au président de la commission ou par déclaration verbale faite à la commission et dont il sera dressé acte, donner compétence spéciale à la commission à l'effet de juger définitivement le litige au fond. En pareil cas, les décisions de la commission ne seront susceptibles d'aucun recours.

Art. 8. — Lorsque la commission acceptera les prétentions du détenteur, le secrétaire lui notifiera cette décision et l'administration des habous fera établir, sans frais pour le détenteur, un titre nouveau conforme aux décisions de la commission de révision.

Art. 9. — Les pièces, documents, titres, mémoires produits devant la commission sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 juillet 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

**26 juin 1918. — Décret relatif à la création, à titre temporaire, d'un corps spécial d'agents et de sous-agents d'administration des travailleurs coloniaux (J. O., 30 juin 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, à titre temporaire, pour assurer le commandement, l'administration et la surveillance des groupements de travailleurs coloniaux, un corps spécial d'agents civils dénommés : agents ou sous-agents d'administration des travailleurs coloniaux.

Art. 2. — Les agents et sous-agents d'administration sont choisis : — 1<sup>o</sup> Parmi les officiers, sous-officiers et militaires des troupes coloniales, retraités ou libérés du service et dégagés de toute obligation militaire, ayant servi de préférence dans les corps indigènes ; — 2<sup>o</sup> Parmi les fonctionnaires et agents de l'administration coloniale, retraités ou dégagés de toute obligation militaire ; — 3<sup>o</sup> Parmi les officiers, sous-officiers et militaires des troupes métropolitaines, retraités ou libérés du service ou dégagés de toute obligation militaire, ayant servi dans les corps indigènes aux colonies ou dans nos possessions de l'Afrique du Nord ; — 4<sup>o</sup> A défaut de candidats appartenant à ces trois caté-

gories, parmi les fonctionnaires des administrations publiques retraités ou dégagés de toute obligation militaire et présentant les garanties nécessaires.

Art. 3. — Le personnel des agents d'administration comprend des agents et sous-agents dont la hiérarchie est déterminée comme suit : — Agent principal de 1<sup>re</sup> classe, avec l'assimilation de colonel ou lieutenant-colonel (selon le grade précédemment occupé en activité de service). — Agent principal de 2<sup>e</sup> classe, avec l'assimilation du grade de chef de bataillon. — Agent de 1<sup>re</sup> classe, avec l'assimilation du grade de capitaine. — Agent de 2<sup>e</sup> classe, avec l'assimilation du grade de lieutenant ou sous-lieutenant. — Sous-agent de 1<sup>re</sup> classe, avec l'assimilation du grade d'adjudant-chef ou d'adjudant. — Sous-agent de 2<sup>e</sup> classe, avec l'assimilation du grade de sergent-major ou sergent. — Sous-agent de 3<sup>e</sup> classe, avec l'assimilation du grade de caporal ou soldat.

Art. 4. — Les agents d'administration des travailleurs coloniaux n'ont pas droit à une solde mensuelle, mais perçoivent des indemnités journalières qui ne sont dues que pour les journées de présence effective, savoir :

|                                                     | Par jour  |
|-----------------------------------------------------|-----------|
| Agent principal de 1 <sup>re</sup> classe.. . . . . | 20 francs |
| Agent principal de 2 <sup>e</sup> classe... . . . . | 18 —      |
| Agent de 1 <sup>re</sup> classe..... . . . .        | 15 —      |
| Agent de 2 <sup>e</sup> classe..... . . . .         | 12 —      |
| Sous-agent de 1 <sup>re</sup> classe..... . . . .   | 10 —      |
| Sous-agent de 2 <sup>e</sup> classe..... . . . .    | 9 —       |
| Sous-agent de 3 <sup>e</sup> classe..... . . . .    | 8 —       |

L'effectif des agents et sous-agents est fixé d'après les besoins du service et de l'encadrement des groupements de travailleurs, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Art. 5. — Les agents et sous-agents d'administration des travailleurs coloniaux sont nommés par le ministre, sur la proposition du chef du service de l'organisation des travailleurs coloniaux, qui leur donne une affectation selon les besoins du service. — Ils peuvent également, en cas de négligence ou de faute grave dans le service, être licenciés ou révoqués par mesure de discipline, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. — Toutefois, en cas de licenciement pour toutes autre cause, sauf le cas de démission volontaire, ils auront droit à une indemnité calculée à raison d'une journée par mois de service effectif, sans que cette indemnité puisse dépasser le total de quinze indemnités journalières.

Art. 6. — Les conditions de recrutement et d'avancement des agents d'administration des travailleurs coloniaux sont réglées par une instruction du ministre de la guerre.

**26 juin 1918. — Décret portant prorogation des échéances des valeurs négociables (J. O., 27 juin 1918 ; B. O., 1918, p. 652).**

Art. 7. — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces.



et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1° Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont, depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi que les héritiers de ceux-ci, à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2° Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

**27 juin 1918. — Décision du gouv. gén. autorisant une majoration de 25 % sur tous les prix de transport par chemins de fer (B. O., 1918, p. 598).**

Par une décision en date du 27 juin 1918, M. le gouverneur général a, conformément à l'avis du service du contrôle, autorisé, à titre provisoire, la direction des chemins de fer algériens de l'Etat et les administrations de l'Ouest-Algérien et du P. L. M. (réseau algérien), à substituer aux majorations de 10 % sur le prix de transport des voyageurs et de 5 % sur le prix de transport des bagages de la grande et de la petite vitesse, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1917, une majoration uniforme de 25 % sur tous les prix de transport : voyageurs, bagages, grande et petite vitesse, etc., à l'exclusion des colis postaux.

**27 juin 1918. — Arrêté du gouv. gén. étendant la majoration de 25 % sur les prix de transport par chemin de fer des marchandises aux frais accessoires et aux taxes (B. O., 1918, p. 598).**

**28 juin 1918. — Arrêté du résident général instituant une « commission de contrôle » des navires de la flotte marchande du protectorat (B. O. M., 1<sup>er</sup> juillet 1918).**

Sur la proposition du secrétaire général du protectorat et avec avis conforme du directeur général des finances ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué une « commission de contrôle » des navires de la flotte marchande du protectorat, composée de : — MM. le secrétaire général du protectorat, président ; — Le directeur général des travaux publics, ou son délégué ; — Le directeur général des finances, ou son délégué ; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué ; — Le capitaine de vaisseau, chef de la division navale, ou son délégué ; — Le conseiller économique et financier ; — Le colonel, chef du bureau des transports qui exercera les fonctions de secrétaire général de cette commission. — Elle pourra s'adjoindre toute autre personnalité, à titre consultatif.

Art. 2. — Cette commission aura pour objet : — 1° De fixer ou d'approuver les conditions d'achat ou de prises en charge des navires par



le protectorat ; — 2° De déterminer les modalités d'exploitation et d'utilisation de ces navires ; — 3° De prendre toutes les mesures relatives à la surveillance de cette exploitation.

Art. 3. — Elle établira à la fin de chaque année un rapport sur l'ensemble des opérations de la flotte du protectorat.

**29 juin 1918. — Dahir habilitant les fonctionnaires de l'intendance et les officiers d'administration au contrôle des minoteries et boulangeries (B. O. M., 15 juillet 1918).**

Art. unique. — Les fonctionnaires de l'intendance ou les officiers d'administration désignés par eux sont habilités, concurremment avec tous autres fonctionnaires ou agents qualifiés, pour veiller à l'application des règlements généraux ou locaux concernant la meunerie et la panification. — Ils sont compétents notamment au même titre que les agents chargés de la répression des fraudes pour effectuer des prélèvements d'échantillons dans les minoteries et les boulangeries, les analyses étant faites par les laboratoires officiels désignés au dahir du 14 octobre 1914 sur les fraudes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 juillet 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

**1<sup>er</sup> juillet 1918. — Décret rendant applicable en Algérie les dispositions de la loi du 26 juillet 1917 et du décret du 15 novembre 1917 relatives à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension (J. O., 14 juillet 1918 ; B. O., 1918, p.     ).**

Vu la loi du 26 juillet 1917 relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avance sur pension ; — Le décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitées ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 26 juillet 1917 et du décret du 15 novembre 1917 relatives à l'institution d'un système d'avances sur pensions sont applicables en Algérie à tous les titulaires de pensions concédées suivant les lois des 22 août 1790, 11 et 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 25 juin 1914.

Art. 2. — Les dispositions de ladite loi relatives à l'interdiction des prêts sur pension sont également applicables en Algérie à toute pension civile servie par l'Etat, l'Algérie, les départements et les communes, ainsi qu'à toute pension ou gratification militaire et à toute pension servie par la caisse des invalides de la marine ou la caisse nationale de prévoyance entre les marins français.

**2 juillet 1918. — Décret rendant applicable en Algérie les dispositions de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1901 sur les saisies**

arrêts en matière de suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie et d'allocations temporaires pour charges de famille (*J. O.*, 11 juillet 1918 ; *B. O.*, 1919, p. 971).

Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25 ; — L'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4 ; — Le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Les lois des 21 ventôse an IX et 12 janvier 1895, relatives à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements des ouvriers et employés ; — Les lois des 4 août et 31 décembre 1917 et 22 mars 1918, et les décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918 concernant l'attribution de suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie et d'indemnités pour charges de famille aux personnels des divers services civils de l'Etat à faibles traitements ; — Notamment l'art. 7 de la loi du 22 mars 1918 spécifiant que « les suppléments temporaires de traitement et les indemnités pour charges de famille résultant de cette loi, de la loi du 4 août 1917 et de la loi du 31 décembre 1917 ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts » ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et les allocations temporaires pour charges de famille accordés aux personnels civils de l'Etat, en Algérie, dans des conditions analogues à celles fixées pour les fonctionnaires et agents de la métropole par les décrets des 18 août 1917 et 27 mars 1918, ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrêts.

**2 juillet 1918. — Décret relatif à l'exercice de l'emploi d'adjoint au trésorier de la compagnie de gendarmerie de Tunisie** (*J. O.*, 8 juillet 1918).

Vu le décret du 4 mai 1913, relatif à l'emploi d'adjoint au trésorier de la compagnie de gendarmerie de Tunisie ; — L'art. 32 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; — Considérant que, dans l'intérêt de la bonne marche du service, il y a avantage à ce que l'emploi d'adjoint au trésorier de la compagnie de gendarmerie de Tunisie soit exercé indifféremment par un militaire du grade de chef de brigade de 4<sup>e</sup> classe à chef de brigade de 1<sup>re</sup> classe,

Art. 1<sup>er</sup>. — L'adjoint au trésorier de la compagnie de gendarmerie de Tunisie est indifféremment du grade de chef de brigade de 4<sup>e</sup> classe, de 3<sup>e</sup> classe, de 2<sup>e</sup> classe ou de 1<sup>re</sup> classe.

**2 juillet 1918. — Décret concernant la délivrance des certificats de vie au Maroc dans les localités éloignées de la résidence d'un notaire** (*J. O.*, 7 juillet 1918).

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères ; — Vu les décrets des 21 août et 23 septembre 1806, concernant la délivrance, par les notaires, des certificats de vie nécessaires

pour le payement des rentes viagères et des pensions sur l'Etat ; — L'avis du résident général de France au Maroc en date du 27 avril 1917 (1) ; — L'art. 1<sup>er</sup> du décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le résident général de France au Maroc désigne les localités dans lesquelles les certificats de vie nécessaires pour le payement des rentes viagères et pensions de l'Etat, du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire peuvent être délivrées par un agent autre que les secrétaires greffiers exerçant les fonctions notariales. — Un arrêté du résident général pourvoit à la désignation de l'autorité chargée de délivrer le certificat de vie, dans les conditions indiquées dans le paragraphe précédent.

**3 juillet 1918. — Décret étendant à l'Algérie les dispositions des décrets des 26 janvier et 30 août 1917 relatifs aux cumuls des soldes, traitements et indemnités (J. O., 6 juillet 1918 ; B. O., 1919, p. 922).**

Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25 : — L'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4. — La loi du 23 juillet 1904 (2), déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie, dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie ; — Le décret du 27 septembre 1912 (3), portant organisation administrative et financière des chemins de fer algériens de l'Etat, notamment les art. 14 et 13 prescrivant la mise en vigueur du statut du personnel ; — La loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire et du traitement civil dans le cas de mobilisation ; — Le décret du 30 août 1914, relatif aux conditions du cumul de la solde militaire et du traitement civil du personnel des chemins de fer de l'Etat rappelé sous les drapeaux : — Le décret du 15 mars 1916 (4), étendant au personnel des chemins de fer algériens de l'Etat, le bénéfice du décret du 30 août 1914 ; — Le décret du 26 janvier 1917, qui a étendu aux indemnités pour charges de famille, les règles de cumul fixées par le décret du 30 août 1914 ; — Le décret du 25 août 1917, qui a modifié l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 30 août 1914 ; — Sur la proposition des ministres de l'intérieur, des finances, des travaux publics et des transports,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des décrets du 26 janvier 1917 et du 25 août 1917, sont applicables, en Algérie, aux agents et ouvriers des chemins de fer algériens de l'Etat, désignés dans les règlements organiques ou statuts, arrêtés par le gouverneur général de l'Algérie, conformément aux dispositions des art. 1<sup>er</sup>, 4 et 13 du décret du 27 septembre 1912.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917.

---

(1) *Rev. Alg.* 1913. 9. 554.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 49.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 907

(4) *Rev. Alg.* 1916. 2. 235.

**3 juillet 1918. — Arrêté du grand vizir organisant le personnel de la trésorerie au Maroc (B. O. M., 29 juillet 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel de la trésorerie du protectorat français de l'empire chérifien est placé sous la direction du trésorier général du protectorat. Il se compose : — De receveurs particuliers du trésor ; — De receveurs adjoints ; — De commis principaux et commis de trésorerie.

Art. 2. — Le nombre et la désignation des recettes particulières du trésor sont fixés par arrêtés viziriels sur la proposition du directeur général des finances et du trésorier général. — Chaque recette particulière est gérée par un receveur particulier ou un receveur-adjoint. — Deux receveurs particuliers remplissent, en qualité de chef et de sous-chef des bureaux de la trésorerie générale, les fonctions de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> fondé de pouvoirs du trésorier général.

Art. 3. — Les traitements et classes que comportent les emplois de la trésorerie du Maroc sont fixés ainsi qu'il suit :

|                                             |                             |        |
|---------------------------------------------|-----------------------------|--------|
| <i>Receveurs particuliers<br/>du trésor</i> | 1 <sup>re</sup> classe..... | 16.000 |
|                                             | 2 <sup>e</sup> classe.....  | 14.000 |
|                                             | 3 <sup>e</sup> classe.....  | 12.000 |
| <i>Receveurs adjoints<br/>du trésor</i>     | 1 <sup>re</sup> classe..... | 11.000 |
|                                             | 2 <sup>e</sup> classe.....  | 10.000 |
|                                             | 3 <sup>e</sup> classe.....  | 9.000  |
|                                             | 4 <sup>e</sup> classe.....  | 8.000  |
|                                             | 5 <sup>e</sup> classe.....  | 7.000  |
|                                             | 6 <sup>e</sup> classe.....  | 6.500  |
|                                             | 7 <sup>e</sup> classe.....  | 6.000  |
|                                             | 8 <sup>e</sup> classe.....  | 5.500  |
| <i>Commis principaux<br/>de trésorerie</i>  | Stagiaires .....            | 4.500  |
|                                             | 1 <sup>re</sup> classe..... | 6.500  |
|                                             | 2 <sup>e</sup> classe.....  | 6.000  |
|                                             | 3 <sup>e</sup> classe.....  | 5.500  |
| <i>Commis de trésorerie</i>                 | 4 <sup>e</sup> classe.....  | 5.000  |
|                                             | 1 <sup>re</sup> classe..... | 4.500  |
|                                             | 2 <sup>e</sup> classe.....  | 4.000  |
|                                             | 3 <sup>e</sup> classe.....  | 3.500  |
|                                             | 4 <sup>e</sup> classe.....  | 3.000  |
|                                             | Stagiaires .....            | 2.500  |

Art. 4 — Le nombre de receveurs adjoints est fixé comme suit : — 8 receveurs adjoints affectés au service de la trésorerie générale ; 1 receveur adjoint, remplissant auprès de chaque receveur particulier les fonctions de fondé de pouvoirs. Exceptionnellement un deuxième adjoint pourra être affecté par le trésorier général, aux recettes particulières d'une certaine importance.

Art. 5. — Indépendamment du personnel titulaire, il peut être employé dans le service de la trésorerie, suivant les besoins du service, des agents non commissionnés ou auxiliaires, dans les mêmes conditions que dans les autres services civils du protectorat. — Ces agents sont nommés et licenciés par le trésorier général.



Art. 6. — Les receveurs particuliers, les receveurs-adjoints, les commis sont nommés par arrêté viziriel.

Art. 7. — Sauf exceptions prévues à l'art. 9 ci-après, nul ne peut être nommé commis de trésorerie de 4<sup>e</sup> classe s'il n'a accompli un stage d'une année dans les bureaux de la trésorerie générale ou d'une recette particulière du trésor. — Les candidats à l'emploi de commis stagiaire doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée, pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale aux dits services, mais sans pouvoir, toutefois, dépasser 40 ans. Elle est également prolongée de droit jusqu'à 40 ans en faveur des réformés pour blessures de guerre, ou pour maladies contractées aux armées pendant la durée de la guerre, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli. — Les commis stagiaires peuvent être titularisés au bout d'une année à compter de leur entrée en service. — A l'expiration du stage, ou avant l'expiration de l'année de stage, les commis stagiaires peuvent être licenciés, si leurs services ne sont pas reconnus satisfaisants. Il ne leur est alloué aucune indemnité de licenciement, sauf dans le cas prévu à l'art. 16, 4<sup>e</sup> alinéa.

Art. 8. — L'avancement de grade a lieu uniquement au choix. Il ne peut porter : pour l'emploi de receveur adjoint que sur les commis principaux de toutes classes et les commis de 1<sup>re</sup> classe, ces derniers ayant au moins deux années d'ancienneté ; — Pour l'emploi de receveur particulier du trésor, que sur les receveurs adjoints de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe comptant au minimum deux années d'ancienneté.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'art. précédent, peuvent être nommés, après avis de la commission prévue à l'art. 2 ci-dessous : — a) Commis de trésorerie de 4<sup>e</sup> classe, les sous-officiers jouissant d'une pension de retraite militaire proportionnelle. — b) Commis, commis principaux de trésorerie et receveurs-adjoints de toutes classes, les agents du cadre des trésoreries générales et des recettes des finances métropolitaines, mis à la disposition du trésorier général par application du décret du 6 novembre 1907, ainsi que les commis et payeurs-adjoints de la trésorerie de l'Algérie et les percepteurs anciens fondés de pouvoir ou chefs de service des trésoreries générales et recettes des finances métropolitaines ; — c) Receveurs-adjoints du trésor de 8<sup>e</sup> classe, les candidats âgés de 28 ans au plus pourvus d'un diplôme de licencié, ès-lettres, ou ès-sciences, de licencié en droit ou d'un diplôme de l'une des grandes écoles de l'Etat ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat ou de l'école des sciences politiques et ayant accompli un stage de deux années, soit dans les bureaux de la trésorerie générale soit dans ceux d'une recette particulière du trésor. — Cette limite d'âge peut être prolongée pour une durée égale à celle des services militaires accomplis par les intéressés. — A l'expiration du stage ou avant l'expiration de deux années de stage, les receveurs-adjoints stagiaires peuvent être licenciés, sur la proposition du trésorier général, si leurs services ne sont pas reconnus satisfaisants. Il ne leur est alloué aucune indemnité de licenciement sauf dans le cas prévu à l'art. 16, 4<sup>e</sup> alinéa.

Art. 10. — L'avancement en classe dans tous les emplois a lieu exclusivement au choix. — Le choix ne peut porter : — Pour les commis, que sur les agents de la classe immédiatement inférieure comptant au



moins un an de service dans leur classe ; pour les commis principaux de 4<sup>e</sup> classe que sur les commis de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins 18 mois de service dans cette dernière classe. — Pour les commis principaux, receveurs-adjoints et receveurs particuliers du trésor que sur les agents comptant au moins deux ans de service dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 11. — Les avancements en grade et en classe sont conférés aux agents ayant l'ancienneté de service exigée, qui figurent au tableau d'avancement établi au mois de décembre pour l'année suivante. Ce tableau est dressé par une commission présidée par le délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat et composée du directeur général des finances, du trésorier général, du chef du service du personnel et du receveur particulier premier fondé de pouvoirs.

Art. 12. — Les agents de tous grades ont droit aux indemnités de logement, de cherté de vie, ainsi qu'aux indemnités de départ colonial, de déplacement, de séjour ou au remboursement des frais de transport de mobilier, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires des services civils du protectorat. — Les receveurs particuliers, les receveurs-adjoints chargés de la gestion d'une recette particulière, perçoivent une indemnité de responsabilité variable suivant l'importance du poste occupé. Les receveurs particuliers ou adjoints fondés de pouvoirs, chefs et sous-chefs des bureaux de la trésorerie générale, *ont droit à l'indemnité prévue*, par le décret du 6 novembre 1907, art. 1<sup>er</sup>, § 2, *pour le personnel métropolitain titulaire d'emplois correspondants*. — Le taux de ces indemnités sera fixé, par décision du directeur général des finances, sur la proposition du trésorier général. — L'indemnité attribuée sur les fonds des budgets des villes, aux receveurs particuliers faisant fonctions de receveurs municipaux est supprimée.

Art. 13. — Tout receveur-adjoint chargé de la gestion d'une recette particulière ou des fonctions de chef et de sous-chef des bureaux de la trésorerie générale, prend avec l'emploi le titre de receveur particulier du trésor, mais il ne devient titulaire du grade et ne peut être nommé receveur particulier de 3<sup>e</sup> classe qu'à partir du jour où il remplit les conditions d'ancienneté exigées par l'art. 8 ci-dessus. Mais il a droit à l'indemnité de responsabilité ou de fonctions prévue à l'art. précédent. — L'indemnité de responsabilité est attribuée, en cas de vacance d'une recette particulière, au gérant intérimaire du poste.

Art. 14. — Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes : — 1<sup>o</sup>. — La réprimande ; — 2<sup>o</sup>. — Le blâme avec inscription au dossier ; — 3<sup>o</sup>. — La descente de classe ou la rétrogradation ; — 4<sup>o</sup>. — La révocation. — La réprimande et le blâme sont prononcés par le trésorier général. — Les deux autres peines sont prononcées par arrêté viziriel après avis de la commission instituée par l'art. 11, siégeant en conseil de discipline, avec adjonction d'un fonctionnaire du grade et de la classe de l'agent en cause et dont le nom sera tiré au sort en sa présence par le président du dit conseil ou son délégué. — Tout agent déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier, il peut présenter ses moyens de défense lui-même, oralement ou par mémoire.

Art. 15. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art. 16. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission de classement prévue à l'art. 11. — Toutefois, les agents du cadre des trésoreries générales et des recettes des finances métropolitaines détachés en application des dispositions du décret du 6 novembre 1917, ainsi que les fonctionnaires métropolitains et les agents de la trésorerie de l'Algérie détachés au Maroc, conformément à la loi du 30 décembre 1913, peuvent être remis à la disposition de leur administration d'origine sans qu'il soit besoin de prendre l'avis de la commission de classement, les premiers par simple décision du trésorier général et les derniers par arrêté viziriel sur la proposition du trésorier général. Ces décisions sont sans appel. — Le licenciement donne droit à l'agent qui en est l'objet à l'indemnité prévue dans les services civils du protectorat. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux stagiaires (commis et receveurs) mais seulement dans le cas où le licenciement est prononcé pour cause d'invalidité physique. — Cette indemnité ne peut être supérieure à deux mois de traitement, quelle que soit la durée du service de l'agent stagiaire.

Art. 17. — Le personnel de la trésorerie du Maroc est placé, pour les pensions de retraites, sous le régime du dahir du 6 mars 1917, portant création d'une caisse locale de prévoyance. Toutefois, les agents du cadre des trésoreries générales et des recettes des finances métropolitaines, mis à la disposition du trésorier général par application des dispositions du décret du 6 novembre 1907, ainsi que les fonctionnaires métropolitains et agents de la trésorerie d'Algérie détachés au Maroc par application de la loi du 30 décembre 1913, restent placés, pour les pensions de retraites sous le régime des lois, décrets et règlements de leurs administrations d'origine.

Art. 18. — *Dispositions transitoires.* — Au moment de la mise en application du présent arrêté les agents en service à la trésorerie générale et dans les recettes des finances seront classés dans le cadre au grade et à la classe correspondants aux fonctions dont à ce moment ils seront titulaires. — Si le traitement correspondant à ce classement n'entraîne aucune augmentation de l'ensemble des émoluments qu'ils perçoivent, leur ancienneté remontera à la date à laquelle ces émoluments leur ont été alloués. — Les agents qui bénéficient d'une augmentation percevront cette dernière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1918 et prendront rang dans leur grade et classe à compter de la même date. — Pendant les deux années qui suivront la fin des hostilités pourront être nommés directement, receveurs-adjoints, commis principaux ou commis, sans condition d'âge, les candidats qui auront été reconnus aptes à remplir ces fonctions et notamment les militaires mis à la disposition des comptables du trésor par l'administration de la guerre.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 juillet 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

8 juillet 1918. — Décret modifiant les statuts de l'association dite « British Cottage Hospital », dont le siège est à Alger (B. O., 1919, p. 485).

Par décret du 8 juillet 1918, l'art. 4 des statuts de l'association dite « British Cottage Hospital », dont le siège social est à Alger, et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 18 avril 1914, a été complété comme suit : — « Dans le cas où un vide se produirait dans le sein du conseil, ce conseil aura le pouvoir, à sa discrétion, de remplir cette vacance par l'élection d'un autre membre de l'association, mais cette élection ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par l'assemblée générale suivante. »

**8 juillet 1918. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 3 mars 1917 portant création d'un cadre de secrétaires-interprètes et de dessinateurs-interprètes indigènes du service de la conservation de la propriété foncière.**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 3 mars 1917 est modifié ainsi qu'il suit : — « Il est créé un cadre de secrétaires interprètes et de dessinateurs interprètes indigènes du service de la conservation de la propriété foncière, dont la hiérarchie, le traitement, le classement sont déterminés ainsi qu'il suit : — *Secrétaires interprètes ou dessinateurs interprètes principaux* : 4.500 à 5.000 fr. par avancements successifs de 300 fr. — *Secrétaires interprètes ou dessinateurs interprètes stagiaires* : 2.000 fr. »

Art. 2. — Tous les agents bénéficieront immédiatement du nouveau traitement attaché à leur classe actuelle et conserveront leur ancienneté dans cette classe.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 juillet 1918. — Pour le commissaire résident général. — Le secrétaire général du protectorat.

**8 juillet 1918. — Dahir rétablissant l'heure légale normale dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 15 juillet 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dahir du 10 mai 1918, établissant une heure spéciale pour l'été, est abrogé et l'heure légale redevient celle fixée pour le territoire du protectorat de la France au Maroc par notre dahir du 26 octobre 1913. — Le retour à l'heure légale ancienne sera effectué dans la nuit du 14 au 15 juillet, à minuit.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 8 juillet 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**9 juillet 1918. — Décret modifiant le régime des droits de pilotage du port d'Alger (J. O., 12 juillet 1918).**

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1906 sur le pilotage ; — L'ordonnance du 10 août 1841 sur le pilotage des bâtiments à

vapeur ; — Le règlement général annexé au décret du 23 mars 1886 (1) sur le pilotage en Algérie, modifié par les décrets des 15 décembre 1892 (2), 12 mai 1894 (3), 28 mars 1897 (4), 13 juillet 1909 (5) ; — Notamment le paragraphe 3 de l'art. 42 du décret du 30 octobre 1914 (6), paragraphe ainsi conçu : — « Les navires, tant à voiles qu'à vapeur, relâchant dans le port d'Alger sans faire d'opération commerciale, et ceux des lignes régulières faisant dans le port d'Alger une escale au moins tous les mois, sont exonérés du droit de pilotage à la sortie » ; — L'art. 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, modifié par la loi du 12 mai 1905 ; — Le décret du 23 août 1898 (7) sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'art. 42 du règlement général du pilotage sur la côte de l'Algérie, tel que cet art. a été modifié par le décret du 31 octobre 1914, sont suspendues. — Cette suspension cessera de plein droit : — 1<sup>o</sup> En ce qui concerne les navires relâchant dans le port d'Alger sans faire d'opération commerciale, le 31 décembre de l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités, telle qu'elle sera constatée par décret ; — 2<sup>o</sup> En ce qui concerne les navires des lignes régulières faisant dans le port d'Alger une escale au moins tous les mois, le 31 décembre de la troisième année qui suivra celle de la cessation des hostilités, telle qu'elle sera constatée par décret.

**9 juillet 1918. — Arrêté du gouv. gén. réglementant la vente des laits condensés (B. O., 1918, p. 657).**

Vu le décret du 23 août 1898 (8) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — La loi du 10 février 1918 (9) applicable à l'Algérie et établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national ; — Le décret du 21 mai 1918 réglementant la vente des laits condensés ; — Considérant que cette réglementation est applicable de plein droit à l'Algérie ; — Sur l'avis conforme du comité de ravitaillement ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout récipient contenant du lait condensé mis en vente ou vendu doit être revêtu d'une étiquette indiquant sans abréviations

---

(1) Est. et Lef., p. 680.

(2) Est. et Lef., p. 950.

(3) Est. et Lef., p. 983.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 74.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 434.

(6) *Rev. Alg.* 1914, p. 1113.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89.

(9) *Rev. Alg.* 1918. 3.



et en caractères très apparents : — « La nature du produit indiqué, suivant le cas, par l'une des mentions ci-après : « lait condensé », « lait condensé sucré », « lait écrémé condensé », « lait écrémé sucré condensé ». — La quantité doit être exprimée en grammes et s'entendre du poids net de la marchandise. — Le degré de concentration doit être indiqué dans la forme suivante : — « En ajoutant au contenu de cette boîte... d'eau bouillie, on obtient... litre de lait normal. — « Ou de lait normal sucré à... grammes par litre. — « Ou de lait écrémé. — « Ou de lait écrémé sucré à... grammes par litre. » — Dans le cas des laits sucrés, cette mention peut être suivie de l'indication : « pour l'usage, ajouter... d'eau bouillie. » — La date de la fabrication doit être indiquée par le millésime de l'année et le nom du mois pendant lequel le remplissage de la boîte a été effectué. — L'origine de la fabrication doit être indiquée par la raison sociale du fabricant et le lieu de fabrication.

Art. 2. — Toutes les indications prescrites par l'art. 1<sup>er</sup> doivent être inscrites sur l'étiquette en langue française. — Lorsqu'il s'agit de laits condensés, écrémés, sucrés ou non l'étiquette doit porter, outre les indications énumérées à l'art. 1<sup>er</sup>, la mention : « à ne pas donner aux jeunes enfants ou aux malades » ; cette mention doit être inscrite en caractères très apparents. Aucune autre inscription ne doit figurer sur la dite étiquette.

Art. 3. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des laits condensés ayant plus d'un an de date de fabrication.

Art. 4. — Un délai de quatre mois, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions dudit arrêté en ce qui concerne les produits fabriqués antérieurement.

Art. 5. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines édictées par la loi du 10 février 1918.

**9 juillet 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'une section de tourisme algérien (B. O., 1919, p. 942) (extrait).**

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, — Considérant l'intérêt que présente le développement du tourisme en Algérie ; — Considérant la nécessité de créer à cet effet un organisme spécial qui se tiendra en relation permanente et étroite avec les organisations similaires de la Métropole et qui aura pour mission d'assurer la propagande touristique en France et à l'étranger en faveur de la colonie ; — Vu les crédits inscrits au chap. 10 du budget des redevances de la banque de l'Algérie. — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créée à titre temporaire pour les motifs exposés ci-dessus une *section du tourisme algérien*. — Cette section sera rattachée à l'office général de l'Algérie à Paris, dans le nouveau local duquel elle aura ses bureaux et dépendra directement du gouvernement général (Direction de l'agriculture, commerce, colonisation).

Art. 2. — La section du tourisme algérien sera chargée de centraliser



toutes les questions concernant le tourisme (hôtels, moyens et voies de communication, préparation des tournées, syndicats d'initiative régionaux, propagande en France et à l'étranger) et d'en activer la solution. — Elle établira la liaison indispensable entre *l'office du tourisme français*, le *Touring Club*, etc.. etc... d'une part et de l'autre le gouvernement général de l'Algérie et les Associations touristiques algériennes que l'on va s'efforcer de créer.

**9 juillet 1918. — Arrêté du grand vizir relatif aux liqueurs à base de fruits frais (1) (B. O. M., 15 juillet 1918).**

(1) Ce dahir est précédé de l'exposé des motifs ci-après :

L'arrêté viziriel du 28 février 1918, portant prohibition définitive de l'alcool de bouche au Maroc (*Bulletin Officiel* n° 280), précise que cette prohibition ne s'applique pas aux liqueurs à base de fruits frais, ne titrant pas plus de 23° alcooliques et dont la nomenclature strictement limitative et le conditionnement seront donnés par un texte ultérieur.

Cette nomenclature et ce conditionnement font l'objet de l'arrêté viziriel ci-dessous.

L'établissement d'une nomenclature strictement limitative des liqueurs à base de fruits frais ne sera jamais une œuvre au point. Elle devra comporter des éditions successives sans cesse renouvelées, les fruits frais susceptibles d'utilisation variant à l'infini et l'ingéniosité des fabricants s'exerçant chaque jour sur des fruits différents.

Il a paru plus rationnel de définir avec précision la constitution des liqueurs à base de fruits frais et d'autoriser la mise en vente de tous les produits répondant à cette définition. Il n'est pas douteux qu'à titre alcoolique égal les liqueurs de mandarine, d'orange, etc., ne sont pas plus nocives, au regard de l'hygiène, que les liqueurs de cassis, de cerise.

Sont considérées comme liqueurs à base de fruits frais, les liqueurs obtenues par macération de tout ou partie de fruits frais, ou par expression du jus des fruits frais dans l'eau de vie, suivie ou non d'une addition de sucre cristallisé ou de sirop, ou par addition à l'eau de vie et au sirop d'extraits naturels tirés des fruits.

Bien entendu, tous les extraits artificiels et tous les produits synthétiques, colorants ou aromatiques sont exclus de cette définition, pour des raisons d'ordre hygiénique et dans l'intérêt de la santé publique.

Les liqueurs à base de fruits frais constituent le plus souvent la consommation recherchée par les jeunes gens, les dames, en général par les personnes qui n'ont pas la pratique des boissons alcooliques. Il importe que l'industrie des liqueurs fournisse à ces organismes non entraînés une boisson naturelle et non une solution alcoolique additionnée d'un éther toujours toxique et d'un colorant chimique.

Il est enfin de la plus haute importance, au point de vue de la santé publique et c'est là un point essentiel, que sous le vocable anodin de liqueurs à base de fruits frais, l'absinthe, ses similaires et les produits servant à leur fabrication, ne franchissent pas les barrières de la prohibition.

Toutes précautions sont prises et cette boisson néfaste demeure à toujours prohibée.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les liqueurs à base de fruits frais, dont l'importation, la fabrication, la vente et la mise en vente sont autorisées par l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 28 février 1918, portant prohibition définitive de l'alcool de bouche au Maroc, sont définies comme suit : — 1<sup>o</sup> Sont considérées comme liqueurs à base de fruits frais, *proprement dites*, les liqueurs obtenues : — a) Par macération des fruits frais, dans l'eau de vie, suivie ou non d'une addition de sucre cristallisé ou de sirop ; — b) Par expression du jus des fruits frais et addition de jus, édulcoré ou non, à l'eau de vie. — 2<sup>o</sup> Sont considérées comme assimilables aux « liqueurs à base de fruits frais » *au regard de la législation spéciale sur l'alcool*, les liqueurs obtenues : — c) Par macération, dans l'eau de vie, suivie d'édulcoration, d'une partie quelconque de fruits frais (écorce, zeste, etc.), utilisée en raison de ses principes extractifs ou aromatiques ; — d) Par addition, à l'eau de vie et au sirop, d'*extraits naturels*, tirés des fruits, à l'exclusion de tous extraits artificiels et de tous produits synthétiques, colorants ou aromatiques.

Art. 2. — Les dispositions des art. 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 6 février 1916 autorisant l'emploi des *colorants* et des *parfums artificiels* (produits chimiques synthétiques, de la série grasse et de la série aromatique), ne sont pas applicables en ce qui concerne les *liqueurs à base de fruits frais*.

Art. 3. — L'importation, la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente et le transport des produits définis à l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne sont autorisés qu'à la condition que leur titre alcoolique ne dépasse pas 23<sup>o</sup> centésimaux.

Art. 4. — Restent prohibés l'importation, la fabrication, l'exposition, la vente, la mise en vente et le transport de tous produits alcooliques et sucrés, présentés sous des dénominations, liqueurs ou sirops, prêtant à confusion avec les produits définis à l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté et d'une composition non conforme à ces définitions, notamment les préparations obtenues non avec des fruits frais, mais avec des matières étrangères aux fruits, additionnés de parfums artificiels ou d'éthers synthétiques, destinés à imiter le goût ou l'arome des fruits.

Art. 5. — Le présent arrêté ne déroge en rien aux textes en vigueur portant prohibition de l'absinthe, de ses similaires et des produits servant à leur fabrication.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux art. 11, 12 et 13 du dahir du 9 mars 1917 sur l'importation de l'alcool, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en vertu de la législation en vigueur sur la répression des fraudes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 juillet 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

**10 juillet 1918.** — Arrêté du dir. des trav. pub. relatif à la police des embarcations de servitude du port de Casablanca (*B. O. M.*, 22 juillet 1918).

**12 juillet 1918.** — Loi réglementant la consommation du papier en temps de guerre (*J. O.*, 13 juillet 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 657).

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

**13 juillet 1918. — Dahir modifiant le dahir du 23 mars 1918 sur le stage officinal dans l'empire chérifien.**

Art. unique. — Les art. 2 et 3 de notre dahir du 23 mars 1918, portant organisation du stage officinal dans l'empire chérifien, sont abrogés.

L'art. 2 est remplacé par le nouvel art. suivant : — « Sont admis de droit à recevoir des élèves stagiaires postulant le diplôme français de pharmacien, tous les pharmaciens français diplômés établis dans la zone du protectorat français de notre empire. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 juillet 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**13 juillet 1918. — Arrêté du rés. gén. accordant pendant la durée des hostilités une subvention pour encourager le défrichement des terres (B. O. M., 22 juillet 1918).**

**14 juillet 1918. — Décret du bey fixant le tarif des nouveaux prix des blés, orges et avoines de la récolte 1918 (J. O. T., 17 juillet 1918).**

**15 juillet 1918. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions provisoires de représentation du personnel des postes et des télégraphes dans les commissions d'avancement au 2<sup>e</sup> degré du service métropolitain en service en Algérie (B. O., 1918, p. 670).**

Par arrêté du gouverneur général en date du 15 juillet 1918, jusqu'à l'époque où il sera possible de procéder à de nouvelles élections, il sera fait appel, pour le fonctionnement de la commission de classement du 2<sup>e</sup> degré d'Alger, chargée d'examiner les propositions d'avancement concernant le personnel du cadre métropolitain des postes et des télégraphes en service en Algérie, aux membres représentants du personnel issus des élections de 1913, pourvu qu'ils appartiennent toujours au groupe de catégories par lequel ils ont été élus et qu'ils se trouvent toujours en fonctions dans une résidence des territoires du nord. — A défaut, il sera fait appel, avec les mêmes réserves, aux membres représentants du personnel issus des élections de 1911. — A défaut de représentants issus des élections de 1911 et de 1913, le gouverneur général constituera ou complètera la représentation du personnel sur présentation du groupement professionnel dont les délégués élus en 1913 faisaient partie et, en cas d'impossibilité par voie de tirage au sort entre les dix agents de chacune des catégories composant le groupe intéressé, les plus anciens et notés au choix.

**16 juillet 1918.** — Décret approuvant la convention passée entre le préfet d'Oran et la C<sup>ie</sup> du tramway d'Oran à Hammam-Bou-Hadjar pour le relèvement temporaire des tarifs (*J. O.*, 21 juillet 1918).

**17 juillet 1918.** — Décret chargeant, à titre temporaire, un sénateur, des fonctions de gouverneur général de l'Algérie (*J. O.*, 26 juillet 1918) (1).

Vu l'art. 9, paragraphe 2, de la loi organique du 30 novembre 1875 ; — Le décret du 23 août 1898 ; — Le décret du 29 janvier 1918 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Jonnart, sénateur, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de gouverneur général de l'Algérie ».

**18 juillet 1918.** — Arrêté min. portant interdiction des embarquements clandestins à bord des navires français ou étrangers (*J. O.*, 19 juillet 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 758).

Les ministres de l'intérieur et de la marine,

Vu la loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime ; -- Le décret du 13 février 1917 : — Considérant que des raisons de sécurité nationale exigent, pendant toute la durée des hostilités, le contrôle le plus sévère sur les navires dans les eaux maritimes françaises,

Art. 1<sup>er</sup>. -- Il est interdit à toute personne de prendre passage à bord d'un navire français ou étranger sans être munie d'une autorisation régulière. — Toute personne trouvée sans autorisation à bord d'un navire au moment de la visite de départ, sera considérée comme embarquée pour le voyage et contrevenant à cette prescription.

Art. 2. — Il est interdit à toute personne embarquée de favoriser, par quelque moyen que ce soit, un embarquement clandestin ou irrégulier.

Art. 3. — Les infractions à l'art. 1<sup>er</sup> rendent le délinquant passible des peines prévues par la loi du 2 juillet 1916. — Les infractions à l'art. 2 sont réprimées soit par l'envoi immédiat du délinquant devant le conseil de guerre maritime d'arrondissement, en conformité de la loi du 2 juillet 1916, soit par les dispositions du décret du 13 février 1917 comportant la consignation d'une amende selon le tarif fixé par le ministre de la marine. — Dans aucun cas, cette amende ne sera inférieure à 200 francs.

---

1) Modifié conformément à l'erratum publié au *Journal Officiel* du 2 août 1920.



**19 juillet 1918.** — Décret autorisant la commune de Miliana (département d'Alger) à contracter un emprunt pour la transformation de la gare de Miliana-Margueritte (ligne d'Alger à Oran) (*J. O.*, 1<sup>er</sup> août 1918).

**19 juillet 1918.** — Ordre du gén. com. en chef prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de son et de basanes (*B. O. M.*, 29 juillet 1918).

**19 juillet 1918.** — Arrêté du grand vizir créant une djemaa dans la tribu des Beni Oujjane (Riata) (*B. O. M.*, 29 juillet 1918).

**20 juillet 1918.** — Arrêté du gouv. gén. instituant une commission des monuments historiques et des sites artistiques de l'Algérie (*B. O.*, 1918, p. 640).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (1) ; — La décision du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 30 janvier 1901 déléguant au gouverneur général les pouvoirs dévolus au ministre de l'instruction publique par la loi du 30 mars 1887 ; — L'arrêté du 3 février 1905 instituant une commission chargée de donner son avis sur l'affectation à donner aux objets d'art et d'archéologie découverts en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est constitué une commission dite « des monuments historiques et des sites artistiques de l'Algérie ».

Art. 2. — Cette commission sera consultée obligatoirement : — 1<sup>o</sup> Sur toutes les restaurations de monuments historiques classés « art antique » ou « art musulman » existant en Algérie ; — 2<sup>o</sup> Sur l'affectation à donner aux objets d'art et d'archéologie découverts en Algérie et appartenant à l'Etat ; — 3<sup>o</sup> Sur la protection des sites pittoresques de l'Algérie.

Art. 3. — L'avis d'un au moins des membres de la commission sera demandé sur toute construction entreprise aux frais du budget de l'Algérie.

Art. 4. — La commission peut, en outre, être appelée à donner son avis sur toutes les questions intéressant l'art et l'archéologie que le gouverneur général croira devoir lui soumettre.

Art. 5. — La commission des monuments historiques et des sites artistiques de l'Algérie est composée comme suit : — *Président* : — M. Emile Martin, conseiller de gouvernement. — *Membres* : — MM. Luciani, directeur au gouvernement général. — Joly, délégué financier. — Petit,

---

(1) *Lef. et Est., Suppl.* 1898, p. 89.



inspecteur général adjoint du service d'architecture. — Montaland, architecte des écoles indigènes. — Carcopino, inspecteur adjoint des antiquités. — Georges Marçais, professeur à la médersa d'Alger. — A. Bel, directeur de la médersa de Tlemcen. — Cauvy, directeur de l'école nationale des beaux-arts d'Alger. — Etienne Dinet, artiste peintre. — Lung.

Art. 6. — MM. Ballu, architecte en chef des monuments historiques ; Cagnat, inspecteur général des musées scientifiques et archéologiques, et Gsell, inspecteur des antiquités, sont membres de la commission à titre extraordinaire et appelés de droit à y siéger lorsqu'ils se trouvent en Algérie.

Art. 7. — L'arrêté du gouverneur général du 3 février 1905 est abrogé.

**22 juillet 1918. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'envoi en service détaché des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie (B. O., 1918, p. 752).**

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Vu la loi du 9 juin 1853 (art. 4) et la loi du 30 décembre 1913 (art. 33) ; — Les art. 12 et 13 de la loi du 30 décembre 1903 (1) portant création d'une caisse locale des retraites pour les fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie ; — Le décret du 16 juillet 1907 (2) déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie et, notamment, les art. 32 et 33 dudit décret. — L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1910 réglementant la mise en service détaché des agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 17 juin 1918 et du conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie en date du 27 juin 1918,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie ne peuvent être placés en service détaché dans les conditions fixées par l'art. 4 de la loi du 9 juin 1853, modifié par l'art. 33 de la loi du 30 décembre 1913, que par un arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du secrétaire général du gouvernement après avis du directeur des services financiers.

Art. 2. — L'envoi en service détaché ne sera prononcé qu'en vue de contribuer à la satisfaction des intérêts généraux de l'Etat ou de la colonie et dans un ordre de spécialité correspondant à l'emploi occupé dans la colonie. — Le détachement est autorisé pour une durée maximum de cinq ans et peut être prorogé dans les mêmes formes pour une ou plusieurs périodes égales. — Dans cette position, les intéressés continuent à appartenir au cadre permanent de l'administration, conservent leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension sur la caisse des retraites. Ils subissent les retenues de 6 p. 100 et de 1 p. 100 prévues par l'art. 2 du décret du 16 juillet 1907 sur le traitement d'activité qui leur serait alloué dans le corps ou service dont ils sont détachés, et sur les indemnités non corrélatives à une dépense qui peuvent leur être allouées.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

Art. 3. — Les retenues sont payables par année, avec faculté pour les intéressés de se libérer par des versements trimestriels. Elles font l'objet d'un titre de perception délivré par les soins du directeur des services financiers au nom du comptable de la colonie.

Art. 4. — En vue de l'établissement de ce titre, les services dont relèvent les intéressés notifieront à la direction des services financiers les arrêtés de mise en service détaché et lui signaleront en temps utile tous les changements qui viendront à se produire dans la situation de l'agent.

Art. 5. — Un état nominatif des retenues exercées sur les rétributions des agents en service détaché sera transmis, chaque année au conseil d'administration de la caisse des retraites pour être joint au compte administratif de cet établissement public. — Les agents détachés ne pourront être admis à la retraite qu'autant qu'auront pris fin les fonctions occupées en cette qualité.

Art. 6. — L'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1910 est abrogé.

**22 juillet 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant extension aux frais accessoires de la majoration de 15 % sur les prix de transport des marchandises en ce qui concerne les transports de petite vitesse (ligne de Bône à Aïn-Mokra).**

**22 juillet 1918. — Dahir complétant le dahir du 29 juin 1918 sur le contrôle des minoteries et boulangeries (B. O. M., 29 juillet 1918).**

Art. unique. — Le premier paragraphe de l'art. unique de notre dahir du 29 juin 1918, habilitant les fonctionnaires de l'intendance et les officiers d'administration au contrôle des minoteries et des boulangeries, est complété ainsi qu'il suit : — «... rechercher et constater les infractions aux dits règlements et en dresser procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire. »

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat le 22 juillet 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat. —

**22 juillet 1918. — Arrêté du grand vizir conférant aux intéressés la faculté de fournir eux-mêmes leurs formules de déclarations en douane.**

Vu l'art. 82 de l'acte d'Algésiras. — Sur la proposition du directeur général des finances ;

Art. unique. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919, l'administration des douanes cessera de délivrer les formules destinées à établir les déclarations de détail. — Les déclarants les établiront en double expédition sur des imprimés conformes aux modèles approuvés par le directeur général des finances dont les types seront déposés au siège des chambres de commerce et dans les bureaux de douane, et dont ils s'appro-

visionneront librement dans le commerce sous la seule condition d'observer le format et, dans le libellé, les indications déterminées par le modèle officiel.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 juillet 1918.  
— Pour le commissaire résident général. — Le secrétaire général du protectorat.

**24 juillet 1918.** — Loi portant ratification de la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie et mettant à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions (J. O., 25 juillet 1918).

**24 juillet 1918.** — Dahir portant réglementation de la taxe urbaine (B. O. M., 12 août 1918) (1).

Vu le règlement du 10 janvier 1908, sur la taxe urbaine et, notamment, sa disposition finale.

Art. 1<sup>er</sup>. — *Objet de la taxe et périmètre de perception.* — La taxe urbaine porte sur : — 1<sup>o</sup> Les immeubles bâtis et constructions de toute nature situés dans l'étendue des territoires des villes de notre empire désignées par arrêté de notre grand vizir. — Elle est applicable au sol sur lequel sont édifiés les dits immeubles et constructions et aux ter-

---

(1) Ce dahir est précédé d'un exposé des motifs dont nous donnons le texte :

« La taxe urbaine, instituée par l'art. 61 de l'acte d'Algésiras, a été régie jusqu'ici par le règlement international du 10 janvier 1908, lequel prévoyait *in fine* qu'il pourrait être procédé à sa révision après un délai de six ans.

« C'est le texte consacrant cette révision qui a été soumis à la sanction de S. M. le Sultan.

« Il n'est rien changé au fond même et à l'esprit du règlement de 1908, mais diverses modifications y sont apportées tant pour préciser certaines dispositions dont l'expérience a exigé la mise au point que pour adapter l'ensemble de la réglementation aux réformes administratives intervenues depuis et à des conditions générales nouvelles.

« Ces modifications concernent principalement : la détermination de la matière imposable et du périmètre de perception, le régime des exemptions de la taxe, la procédure des réclamations.

« Enfin deux innovations viennent affecter le taux même et le calcul de l'impôt, à l'avantage du contribuable :

« 1<sup>o</sup> La taxe a été réduite d'un quart à raison du déperissement, des frais d'entretien et des risques de vacances ;

« 2<sup>o</sup> Au lieu du taux invariable de 8 % (4 % pour l'Etat, 4 % pour les municipalités), seule la part de l'Etat a été fixée à 4 %. La part des municipalités consistera en décimes additionnels au principal, variables suivant les exigences différentes des charges locales. »

raîns y attenant, tels que cours, passages, jardins, en tant qu'ils en constituent une dépendance immédiate et qu'ils en augmentent la valeur locative. — S'il s'agit d'établissements industriels, elle s'applique, en outre, aux machines et appareils faisant partie intégrante de ces établissements, ainsi qu'à la force motrice naturelle à leur disposition. — 2° Les terrains employés d'une façon habituelle à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature. — Lors du recensement triennal prévu à l'art. 7, le périmètre à l'intérieur duquel la taxe doit être appliquée, est délimité par arrêté de notre grand vizir, sur proposition du directeur des affaires civiles et avis du directeur général des finances. — Dans l'intervalle, ce périmètre peut être modifié, dans la même forme, sur l'initiative du directeur général des finances ou du directeur des affaires civiles.

Art. 2. — *Bases de l'impôt.* — La taxe urbaine est réglée sur la valeur locative brute normale, sous déduction d'un quart, à raison du dépérissement, de tous frais d'entretien et de réparation et des risques de vacance. — La valeur locative normale est déterminée soit au moyen des baux et actes de location, soit par voie de comparaison ou même d'appréciation directe. — Dans l'estimation de la valeur locative imposable, sont comprises toutes les charges imposées au locataire, notamment les grosses réparations. — Aucune distinction n'est établie entre les immeubles occupés ou vacants, ceux loués ou ceux occupés par leurs propriétaires, sauf les exceptions prévues aux art. 4 (§ 6) et 5. — La taxe est due à raison de la consistance et de l'affectation des propriétés à la date du 1<sup>er</sup> janvier, ou, pour les propriétés ou parties de propriétés devenues imposables au cours du premier semestre, à raison de l'état de choses existant au 1<sup>er</sup> juillet. — Toutefois, s'il arrive en cours d'année que des constructions soient détruites ou démolies, même volontairement, en totalité ou en partie, le débiteur de la taxe est admis à se pourvoir en réduction dans les quinze jours qui suivent la destruction ou l'achèvement de la démolition.

Art. 3. — *Taux de la taxe : principal et décimes additionnels : frais d'assiette et de recouvrement.* — Le taux de la taxe urbaine est fixé, en principal, à 4 % de la valeur locative imposable des propriétés. — Le produit du principal est attribué à l'Etat. — Des décimes additionnels, en nombre variable, peuvent y être ajoutés au profit des budgets municipaux ou, dans les circonscriptions où il n'existe pas de municipalités constituées, au profit du budget général de l'Etat. Leur nombre est fixé chaque année par arrêté de notre grand vizir sur proposition du directeur des affaires civiles et avis du directeur général des finances. — Les frais de l'assiette et du recouvrement de l'impôt sont entièrement supportés par l'Etat.

Art. 4. — *Exemptions permanentes.* — Sont exempts de la taxe : — 1° Les demeures impériales ; — 2° Les édifices ou parties d'édifices appartenant à l'état chérifien, à une ville ou à une autre collectivité publique marocaine, à l'état français ou à l'administration des Habous, affectés à un service public et improductifs de revenu. — N'est pas considéré comme un revenu le loyer payé, sur un budget public, en vertu des conventions intervenues entre les collectivités désignées ci-dessus. — 3° Les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les



agences diplomatiques ou consulaires, s'ils sont la propriété de l'état étranger qui les accrédite auprès du gouvernement chérifien ; — 4° Les immeubles improductifs de revenu affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes ou à l'enseignement gratuit. — 5° Les immeubles mis gratuitement à la disposition des collectivités énumérées au § 2 ci-dessus ou d'œuvre reconnues d'utilité publique, où sont installés des hôpitaux publics ou autres institutions charitables, à l'exclusion des maisons de santé ou cliniques gérées dans un but lucratif. — 6° Les immeubles habités par leurs propriétaires ou usufruitiers et dont la valeur locative annuelle ne dépasse pas une somme à fixer dans chaque ville, lors de l'évaluation triennale, par arrêté de notre grand vizir, sur proposition du directeur des affaires civiles et avis du directeur général des finances, sans que cette somme puisse dépasser 240 fr., à la condition que le bénéficiaire ne possède qu'un seul immeuble.

Art. 5. — *Exemptions temporaires.* — Les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements, sont exempts de la taxe jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de leur occupation ou celle de leur location sous réserve que la déclaration prévue par l'art. 9 ait été effectuée ; mais cette exemption ne peut, en aucun cas, porter sur une période de plus de deux ans après l'achèvement des travaux.

Art. 6. — *Débiteur.* — La taxe est due par le propriétaire ou l'usufruitier et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur ou l'occupant. — Lorsque le droit de propriété est divisé ou lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, l'impôt est dû par chacun des intéressés au prorata des avantages respectivement retirés de l'immeuble. Mais chacun est solidairement tenu au paiement de la cote entière sauf son recours personnel contre tout co-débiteur de la taxe. — La même solidarité existe en cas d'indivision de propriété. — Tant qu'une succession reste dans l'indivision, les héritiers ou les légataires ou leurs représentants ou successeurs peuvent être actionnés solidairement à raison des taxes dues par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé. — En ce qui concerne les immeubles Makhzen sur lesquels les détenteurs invoquent des droits spéciaux, tels que droits de meftah, de zina, de guelsa, la taxe est provisoirement répartie entre le Makhzen propriétaire et le détenteur, proportionnellement aux avantages que chacun d'eux retire actuellement de l'immeuble. Si le détenteur refuse le paiement de la taxe sur ces bases, l'administration des domaines acquitte l'intégralité de la taxe. — Il en est de même pour les immeubles dits « zeribas » et « immeubles en association » de Casablanca, visés par le dahir du 16 décembre 1913, ainsi que pour les immeubles makhzen détenus en vertu de contrats à 6 % ou autres baux à long terme consentis par l'ancien makhzen. — En ce qui touche les immeubles habous sur lesquels les détenteurs invoquent des droits spéciaux contestés par l'administration des habous, la taxe est, par mesure provisoire, établie intégralement au nom de cette administration et celle-ci en acquitte le montant. — Pour les biens makhzen comme pour les biens habous, ces situations prennent fin au fur et à mesure de la révision de ces cas de détention et de la régularisation définitive des droits du makhzen ou des habous, d'une part, et des détenteurs d'autre part. Au cas de validation des droits invoqués, la taxe est



répartie entre les ayants droit comme il est prescrit au paragraphe 2 du présent art. et l'administration des domaines ou celle des habous poursuit, devant la juridiction compétente, le remboursement de la quote-part des taxes acquittées par elle au lieu et place du détenteur.

Art. 7. — *Commission de recensement.* — Il est procédé, tous les trois ans, à un recensement général des propriétés situées dans le périmètre de perception de la taxe. — Ce recensement est effectué, sous la présidence du pacha de la ville, par une commission dont les membres sont nommés, pour trois ans, dans chaque ville, par arrêté de notre grand vizir, sur proposition du directeur des affaires civiles et avis du directeur général des finances. — La commission comprend obligatoirement le chef des services municipaux, un contrôleur des impôts et contributions, des membres européens et des membres indigènes (musulmans ou israélites) en nombre proportionnel à l'importance respective de ces populations. — Elle peut se subdiviser en autant de sous-commissions qu'il est nécessaire pour préparer ses travaux. Chaque sous-commission est assistée d'un agent du service des impôts et contributions. — La sous-commission qui opère le recensement d'immeubles appartenant à des nationaux ou à des protégés de puissances étrangères placés sous le régime des capitulations doit obligatoirement comprendre un membre de leur nationalité désigné par leur consul.

Art. 8. — *Recensement triennal.* — La date à laquelle commenceront les travaux de recensement est portée dix jours à l'avance, au moins, à la connaissance des contribuables par voie d'affiches, d'insertions dans les journaux et par tout autre mode de publication en usage dans la localité. — Les propriétés sont recensées par rue, dans l'ordre de leur situation. — Les résultats de cette opération sont consignés sur des matrices.

Art. 9. — *Déclarations.* — Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de déclarer, contre récépissé, au chef des services municipaux ou à la recette des impôts et contributions : — 1° Dans un délai de trois mois à dater de l'achèvement des travaux : — a) Les constructions nouvelles, les additions de construction ou de propriétés, les démolitions ou suppressions totales ou partielles : — b) Les propriétés qui cessent de remplir les conditions qui avaient antérieurement motivé l'exemption de la taxe ; et, de même, celles qui, par suite d'un changement de propriétaire ou d'affectation, deviennent non imposables. — A défaut de déclaration dans le délai prescrit, les propriétaires ou usufruitiers sont, suivant le cas, passibles d'une taxe majorée de moitié pour la première année de l'imposition ou déchus du droit de demander le dégrèvement pour tout le temps à courir de la période triennale. — 2° Dans un délai de trente jours : — Les mutations survenues dans les propriétés par suite de vente, échange, partage ou autre acte de toute nature translatif de propriété ou d'usufruit. — A défaut de déclaration, dans le délai prescrit, l'ancien propriétaire ou usufruitier reste solidaire du nouveau pour le paiement de la taxe.

Art. 10. — *Vérification. Recensement annuel. Mise à jour des matrices.* — Les commissions procèdent tous les ans à un recensement pour constater les mouvements de la matière imposable et vérifier les déclarations effectuées en exécution des prescriptions de l'art. 9. — Les matrices triennales sont modifiées et complétées d'après les résultats des recensements annuels.

Art. 11. — *Inspection.* — Le directeur général des finances peut, à toute époque, procéder à la vérification totale ou partielle des travaux de recensement ou y faire procéder par un fonctionnaire du service des impôts et contributions commissionné à cet effet. — Les membres de la commission de recensement sont tenus de lui prêter leur concours. — Les erreurs relevées font l'objet d'un procès-verbal sur lequel les membres de la commission de recensement sont admis à consigner leurs observations. — Ces vérifications peuvent, après décision du directeur général des finances, donner lieu soit à la modification de la matrice, soit à la rédaction d'un rôle supplémentaire ou à un dégrèvement d'office. — Aucune augmentation de cote ne peut remonter au-delà du premier jour de la période triennale en cours.

Art. 12. — *Notification des résultats des recensements.* — A la fin de chaque recensement triennal ou annuel et après chaque vérification exécutée en conformité des dispositions de l'art. 11, les estimations sont notifiées aux contribuables par avis individuels. — De même sont notifiées à l'ancien et au nouveau contribuable les modifications apportées aux matrices dans la désignation du débiteur de la taxe. — La date d'envoi de ces avis fait courir le délai visé à l'art. 13 ci-après.

Art. 13. — *Délai et formes de présentation des réclamations.* — Les propriétaires ou usufruitiers qui s'estiment lésés par les évaluations de la commission ont, pour produire leurs réclamations, un délai d'un mois à partir de la date de la notification individuelle prévue par l'art. 12. — Un délai d'un mois à partir de la notification individuelle est également accordé aux propriétaires ou usufruitiers pour contester les modifications apportées dans la désignation du débiteur de la taxe. — Les réclamations sont déposées par écrit, contre récépissés, dans les bureaux des chefs des services municipaux ou dans les recettes des impôts et contributions. — Dans le même délai d'un mois et dans les mêmes formes, le directeur général des finances ou le directeur des affaires civiles peut formuler une demande de redressement pour toutes estimations de la commission de recensement qu'il croit inexactes.

Art. 14. — *Commission arbitrale.* — Il est, après instruction par le contrôleur du service des impôts et contributions, statué sur les réclamations par une commission arbitrale composée : — 1° Du juge de paix ; — 2° D'un représentant du service des impôts et contributions ; — 3° D'un expert désigné par le contribuable ou, si le contribuable est sujet ou protégé d'une puissance étrangère placé sous le régime des capitulations, d'un délégué du consulat dont il relève. — Nul ne peut être membre de la commission arbitrale s'il a déjà fait partie de la commission ou de la sous-commission qui a effectivement recensé la propriété dont la taxe est contestée. — Les décisions de la commission arbitrale ne sont susceptibles d'aucun recours. — Elles sont notifiées aux intéressés dans la forme prescrite à l'art. 12 et immédiatement exécutoires.

Art. 15. — *Exigibilité de la taxe.* — La taxe urbaine est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ou dans le mois qui suit la publication des rôles émis postérieurement.

Art. 16. — *Moyens de recouvrement.* — La taxe urbaine est perçue au moyen de rôles annuels présentant les principales énonciations des matrices. — Les impositions à établir en cours d'année font l'objet de

rôles supplémentaires. — Les rôles primitifs ou supplémentaires sont visés, homologués et le recouvrement en est effectué et poursuivi conformément aux prescriptions du dahir du 6 janvier 1916, relatif au recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 17. — *Responsabilité des secrétaires-greffiers et adoul.* — Il est fait défense aux secrétaires-greffiers et adoul à peine d'être solidairement tenus avec les redevables au paiement de la taxe, d'établir aucun titre emportant mutation d'une propriété passible de la taxe urbaine, sans s'être fait présenter la quittance établissant que la dernière taxe exigible a été payée. — De même, tout acte portant mutation de cette sorte qui serait présenté directement par les parties à l'enregistrement ne pourra être formalisé dans les délais qu'à la même condition. Le receveur de l'enregistrement est autorisé à retenir l'acte jusqu'à production de la justification prescrite.

Art. 18. — Les terrains soumis à la taxe urbaine ne sont pas imposés au tertib.

Art. 19. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent dahir sont abrogées.

Art. 20. — Le présent dahir commencera à être appliqué pour l'assiette et le recouvrement de la taxe de l'année 1919.

Art. 21. — Les dispositions de l'art. 17 ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 8 août 1918. — Le secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

**26 juillet 1918. — Loi relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables en ce qui concerne l'exception de mobilisation** (*J. O.*, 2 août 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 701).

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et, par décret spécial, aux colonies des Antilles, de la Guyanne et de la Réunion.

**26 juillet 1918. — Décret fixant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services maritimes en Algérie** (*J. O.*, 1<sup>er</sup> août 1918 ; *B. O.*, 1919, p. 416).

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, du ministre de l'intérieur et du ministre de la marine, — Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) ; — Le décret du 31 décembre 1896 (2) sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie, modifié par le décret du 27 juin 1901 ; — La loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires

(1) Est. et Lef., p. 6.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 54.

de commerce, ainsi que les règlements d'administration publique faisant suite à cette loi, rendus applicables en Algérie par le décret du 7 avril 1910 (1) ; — Le décret du 18 novembre 1903 (2) créant un service d'inspection de la navigation maritime dans différents ports de l'Algérie, notamment à Alger, Oran et Philippeville ; — Le décret du 26 mars 1909 portant organisation du personnel des inspecteurs de la navigation ; — La loi du 19 décembre 1900 (3) portant création d'un budget spécial de l'Algérie ; — Le décret du 16 janvier 1902 (4) sur le régime financier de l'Algérie ; — Le décret du 30 octobre 1913, modifié le 5 juin 1918, créant un arrondissement maritime algéro-tunisien, et, en particulier, les art. 3 et 6 dudit décret ; — Le décret du 23 décembre 1914 (5) autorisant la perception, au profit de l'Algérie, des droits de visite des navires dans les ports de la colonie ; — Considérant que les dépenses de fonctionnement du service de l'inspection de la navigation en Algérie sont à la charge de cette colonie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1915,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les services relevant en France, tant du ministre de la marine que du commissaire aux transports maritimes et à la marine marchande, notamment ceux du pilotage, de la pêche côtière, de la police de la navigation et du domaine public maritime, de la sécurité de la navigation et de la réglementation du travail à bord des navires de commerce sont placés, en Algérie, sous la haute autorité du gouverneur général.

Art. 2. — Les inspecteurs de la navigation en Algérie sont mis à la disposition du Gouverneur général et rétribués sur le budget de la colonie. — Ils restent soumis aux règlements de la métropole concernant l'organisation de ce personnel. — Le gouverneur général de l'Algérie est consulté sur leur nomination, leur avancement, leur résidence, les mesures disciplinaires à leur appliquer, et sur leur licenciement. Il peut, en cas d'urgence, et sauf à en référer immédiatement au commissaire aux transports maritimes et à la marine marchande, suspendre provisoirement de ses fonctions tout inspecteur de la navigation en Algérie reconnu coupable d'une faute grave. — Il statue sur les indemnités exceptionnelles et sur les congés réglementaires à leur accorder.

Art. 3. — Les lois, décrets et règlements qui régissent, en France, les services énumérés à l'art. 1<sup>er</sup> s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de ce pays.

Art. 4. — Pour les services énumérés à l'art. 1<sup>er</sup>, le gouverneur général exerce en Algérie toutes les attributions dévolues, dans la métropole, au ministre de la marine et au commissaire aux transports maritimes et à la marine marchande, avec le concours du préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien pour les premières, avec le concours du directeur de l'inscription maritime à Alger, pour les secondes.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 556 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 195.

(2) *Ib.* *Suppl.* 1908, p. 339.

(3) *Ib.* *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(4) *Ib.* *Suppl.* 1902. 3. 9.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 1. 29.



Art. 5. — Toutefois, lorsque la solution d'une affaire exige la signature d'un décret ou le vote d'une loi, la loi ou le décret sont, après instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparés, soumis aux Chambres et au conseil d'Etat et contresignés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande ou par le ministre de l'intérieur, en ce qui concerne le budget spécial de l'Algérie.

**26 juillet 1918. — Décret du bey réglementant la circulation des sucres de l'Etat (J. O., 31 juillet 1918).**

**27 juillet 1918. — Arrêté du grand vizir donnant délégation au directeur des affaires civiles de la signature du grand vizir en certaines matières administratives (B. O. M., 15 juillet 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1914, relatif à l'approbation des arrêtés municipaux et donnant délégation au secrétaire général chérifien pour leur approbation au nom du grand vizir ; — le décret du 19 mai 1917, portant suppression du secrétariat général du gouvernement chérifien et le dahir du 2 juin 1917 portant création d'une direction des affaires civiles ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente de notre signature est donnée au directeur des affaires civiles pour l'approbation des arrêtés des pachas et caïds, ainsi que pour l'approbation, le visa ou l'homologation des actes ou pièces officielles de toute nature (contrats, rôles de recouvrement, états de poursuites, etc.) en matière municipale lorsque notre intervention est requise par les dahirs et règlements.

Art. 2. — L'arrêté viziriel du 8 mars 1914 est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 juillet 1917. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**27 juillet 1918. — Décret du bey relevant la taxe sur les prix de transport sur les chemins de fer (B. O. T., 27 juillet 1918).**

Vu le décret du 24 juin 1918 créant une taxe à percevoir à titre temporaire, en sus des prix de transports par chemin de fer ; — Considérant que les charges nouvelles auxquelles le compte de ravitaillement aura à faire face dépassent sensiblement le produit de la taxe égale à 25 % des prix de transports par chemin de fer ; — Vu l'avis exprimé par le Gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et l'approbation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du premier août 1918, le taux de vingt-cinq pour cent (25 %) prévu à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 24 juin 1918, créant une taxe



à percevoir, à titre temporaire, en sus des prix de transports par chemin de fer, est porté à trente pour cent (30 %).

Art. 2. — Notre directeur général des finances et notre directeur général des travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir le cas échéant par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis. — Alapetite.

**27 juillet 1918. — Décret du bey relatif à l'importation et à la vente du thé en Tunisie (J. O. T., 27 juillet 1918).**

Vu notre décret du 15 mai 1917 prohibant l'importation en Tunisie de toute marchandise d'origine ou de provenance étrangère ; — Notamment l'art. 2 de ce décret disposant que des dérogations à la prohibition peuvent être autorisées ; — Notre décret du 6 février 1918 établissant, notamment, la déclaration obligatoire des stocks de thé ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la publication du présent décret, aucune dérogation ne sera apportée à la prohibition d'entrée qui atteint le thé, et les autorisations antérieurement délivrées mais non encore utilisées sont rapportées. — La prohibition ne s'applique pas aux thés importés par l'entremise de l'Etat.

Art. 2. — Notre directeur général des finances est autorisé à se faire livrer par leurs détenteurs, s'il le juge à propos, les thés déjà parvenus ou ceux qui pourront ultérieurement parvenir dans la Régence, en les payant au prix de revient, dûment justifié par des factures authentiques, majoré de cinq pour cent. — A cet effet, tout importateur de thé est assujéti à l'obligation de produire à la direction générale des finances les factures de son achat ; quant aux stocks en la possession actuelle des détenteurs, la déclaration obligatoire exigée par le décret du 6 février 1918 devra être renouvelée dans les cinq jours qui suivront la publication du présent décret et elle sera accompagnée de toutes pièces propres à déterminer le prix de revient des stocks.

Art. 3. — A partir du 15 août, inclusivement, les thés mis en vente en Tunisie, quelle qu'en soit l'origine, ne pourront être vendus au détail à des prix supérieurs à ceux fixés par arrêtés de notre directeur général des finances. Ces prix seront applicables aux ventes faites à Tunis. Dans l'intérieur de la Régence, ils pourront être majorés pour tenir compte des frais supplémentaires de transport, en vertu d'arrêtés de taxation pris par les présidents des communes ou les caïds, par application du décret du 2 août 1914.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera constatée et punie conformément aux dispositions de la législation en vigueur en matière de monopole, et à celles du décret du 21 août 1915 relatif à la revente des sucres de l'Etat.

**30 juillet 1918. — Arrêté du gouv. gén. supprimant, sauf en ce qui concerne la viande de bœuf et de veau, les restrictions**

édictées pour la vente de la viande de boucherie (*B. O.*, 1918, p. 704).

30 juillet 1918. — Arrêté du gouv. gén. attribuant aux gardiens chefs auxiliaires des prisons annexes des suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et des indemnités pour charges de famille prévus par le décret du 18 août 1917 (*B. O.*, 1919, p. 569).

30 juillet 1918. — Dahir conférant aux pachas et caïds des pouvoirs spéciaux pour assurer la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes, au cas où l'état sanitaire exige une intervention rapide des pouvoirs publics (*B. O. M.*, 12 août 1918).

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'épidémie, ou d'une façon générale lorsque la gravité de la situation sanitaire l'exige, nos pachas et caïds peuvent suspendre temporairement, par arrêtés pris sur l'avis conforme du bureau d'hygiène, l'application des art. 3, 4, 5 et 6 de notre dahir du 8 décembre 1915, relatif à la protection de l'hygiène publique dans les villes, et rendre exécutoires, pour une durée qui devra être à chaque fois spécifiée, les dispositions prévues aux art. ci-dessous.

Art. 2. — Les « équipes sanitaires » de la ville, dirigées par des agents assermentés, remplacent les sous-commissions désignées par le bureau d'hygiène et sont chargées par le dit bureau des visites et constatations en ce qui concerne les immeubles, bâtis ou non. — Elles ont le droit, après avoir prévenu le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager, de pénétrer dans les jardins, cours et communs des immeubles bâtis et de visiter les citernes et réservoirs d'eau des terrasses pour voir s'il convient d'ordonner des mesures sanitaires spéciales. Le refus de laisser pénétrer dans les immeubles, dans les conditions ci-dessus, fera l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent sanitaire assermenté, lequel pourra d'autre part, prendre toutes mesures nécessaires à l'accomplissement immédiat de sa mission. — Si la visite des appartements est reconnue nécessaire, les agents sanitaires en réfèrent à l'autorité municipale.

Art. 3. — Les équipes sanitaires peuvent avec l'assentiment du propriétaire ou des locataires, procéder elles-mêmes à l'exécution des mesures prescrites, si cette exécution ne dépasse pas leurs moyens d'action. — Dans le cas où l'exécution des mesures dépasse les moyens d'action des équipes sanitaires, les agents sanitaires enjoignent aux propriétaires, usufruitiers ou usagers, d'avoir à procéder sans délai à l'exécution des mesures ordonnées, en les prévenant que, si dans les quarante huit heures qui suivront l'avis préalable, les mesures n'ont pas reçu un commencement d'exécution, procès-verbal sera dressé.

Art. 4. — En cas de refus, d'impossibilité ou d'absence du propriétaire, usufruitier ou usager, le chef des services municipaux fait exé-

cuter d'urgence aux frais du propriétaire les travaux d'assainissement prescrits.

Art. 5. — Lorsque les constatations des agents sanitaires font ressortir la nécessité de la visite des appartements le chef des services municipaux peut faire procéder à la visite de ces appartements par les agents sanitaires après avoir prévenu le propriétaire ou les locataires au moins 24 heures à l'avance. — S'il s'agit d'appartements occupés par des musulmans, les visites et constatations sont faites par un médecin assermenté et de préférence, par une doctoresse, commis à cet effet par le pacha. — Les mesures sanitaires qui peuvent résulter de la visite des appartements sont exécutées dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 du présent dahir.

Art. 6. — Tous ceux qui auront mis un obstacle quelconque à l'exécution des dispositions du présent dahir, seront punis des peines prévues à l'article 9 de notre dahir susvisé du 8 décembre 1915.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 8 août 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

**31 juillet 1918. — Dahir** abrogeant le dahir du 28 novembre 1914 suspendant les conseils de discipline (*B. O. M.*, 12 août 1918).

Vu le dahir du 28 novembre 1914.

Art. unique. — Est abrogé le dahir du 28 novembre 1914, suspendant, pendant la durée des hostilités, le fonctionnement des conseils de discipline institués par les différents règlements organisant le personnel des divers services de notre empire.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

**31 juillet 1918. — Décret** autorisant le proviseur du lycée d'Oran à accepter un legs fait à cet établissement (*J. O.*, 27 septembre 1918).

**31 juillet 1918. — Arrêté** du gouv. gén. fixant le prix de vente de la viande sur pied et de la viande abattue (*B. O.*, 1918, p. 705).

**1<sup>er</sup> août 1918. — Loi** ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice (*J. O.*, 3 août 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 697).

Art. unique. — L'art. 164 de la loi du 5 avril 1884 est complété par les dispositions suivantes : — « Dans les communes de plein exercice, toutes questions affectant les intérêts des douars ou des fractions de douars rattachés à la commune doivent être, préalablement à la délibération du conseil municipal, soumises à l'avis d'une djemaa. — Il sera statué par décret sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions des djemaas de douars dans les communes de plein exercice, ainsi que sur les voies de recours à exercer contre les délibérations des conseils municipaux contraires aux avis exprimés par les djemaas intéressées. »

**2 août 1918.** — Loi relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1920 (*J. O.*, 3 août 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 697).

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

**3 août 1918.** — Arrêté du premier ministre relatif à la composition de la farine légale et au prix du pain (*J. O. T.*, 3 août 1918).

Vu le décret du 29 mai 1918 dont l'art. 2, paragraphe 2 est ainsi conçu : — « Des arrêtés pris par notre premier ministre, d'accord avec notre directeur général des finances et notre directeur général de l'agriculture et publiés au *Journal officiel* définiront les conditions de la mouture du blé de la récolte 1918 au fur et à mesure des circonstances et d'après la consistance des stocks de blé et les nécessités de la consommation, etc... » — le décret du 14 juillet 1918 qui fixe le tarif des nouveaux prix des blés de la récolte 1918 ; — D'accord avec le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés des 15 juin 1917, 28 juillet 1917, 3 septembre 1917 et 16 avril 1918 sont modifiés ainsi qu'il suit, avec effet à partir du 5 août 1918, inclus.

Art. 2. — La composition de la farine légale qui doit servir à la fabrication du pain destiné à la vente sera désormais la suivante : — 75 à 85 0/0 de farine de blé tendre blutée à 83 0/0 ; — 15 à 25 0/0 de gruaux-fleurs extra extraits du blé dur après distraction de 65 0/0 de semoule.

Art. 3. — Le prix de vente de la farine légale est fixé : — en gros, à 67 francs les 100 kilos nets et nus ; — au détail, à 67 fr. 50 la balle de 100 kilos et à 0 fr. 70 le kilo.

Art. 4. — Le prix de vente de la semoule est fixé : — en gros, à 82 francs les 100 kilos nets et nus ; — au détail, à 82 fr. les 100 kilos et à 0 fr. 85 le kilo.

Art. 5. — Les prix fixés par les trois articles précédents s'entendent la marchandise prise au magasin du vendeur. — Toutefois, l'acheteur



pourra, moyennant le paiement d'une indemnité de 0 fr. 25 par quintal, exiger que la livraison soit effectuée sur wagon ou à domicile.

Art. 6. — Le prix des sacs est facturé suivant le cours du jour ; mais les sacs doivent être toujours repris au prix auquel ils ont été facturés sous déduction d'une somme de 0 fr. 50 par sac pour l'usure, pourvu qu'ils soient rendus dans le délai maximum d'un mois.

Art. 7. — Le prix du pain est fixé à 0 fr. 65 le kilo. — Le pain de fantaisie n'est pas taxé. A défaut d'une quantité en magasin de pain taxé suffisante pour répondre aux demandes des clients, chaque boulanger devra livrer le kilog en pain de fantaisie au prix de la taxe.

Art. 8. — Le prix de vente des pâtes alimentaires est fixé à un franc le kilogramme.

Art. 9. — Les prix ci-dessus s'appliquent aux localités dans lesquelles se trouvent des minoteries. — Des taxes spéciales pourront être édictées pour les autres localités.

Art. 10. — Les dispositions des arrêtés sus-visés non contraires à celles du présent sont maintenues.

Vu et approuvé : — Tunis, le 3 août 1918. — Le ministre plénipotentiaire, — Délégué à la résidence générale de la République Française à Tunis, — André Dobler.

**3 août 1918. — Arrêté du Direct. gén. des fin. fixant le régime des blés cédés par l'Etat aux minotiers (J. O. T., 3 août 1918).**

Vu le décret du 29 mai 1918 dont l'art. 2, alinéa 2, prévoit la fixation par arrêtés du directeur général des finances du prix auquel doit être livré aux minotiers le blé destiné à la mouture : — l'arrêté de S. E. le premier ministre en date de ce jour fixant le prix des dérivés du blé ;

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 5 août 1918, le prix de cession du blé par l'Etat aux minotiers est fixé pour les blés tendres à 53 fr. 20 le quintal, et pour les blés durs à 63 fr. 10 le quintal, sauf à augmenter ou à diminuer, eu égard à la qualité et au poids spécifique des grains, suivant les barèmes prévus aux tarifs des prix d'achat par l'Etat.

Art. 2. — Les blés achetés directement par les minotiers donneront lieu, au fur et à mesure de leur mise en mouture, savoir les blés tendres, au paiement par l'Etat aux minotiers d'une ristourne de 6 fr. 80 par quintal et les blés durs, au paiement par les minotiers à l'Etat d'une ristourne de 3 fr. 10 par quintal. S'il s'agit de blés des récoltes de 1917 et antérieures, les minotiers paieront à l'Etat une ristourne de 9 fr. 70 par quintal de blé tendre et de 19 fr. 60 par quintal de blé dur.

Art. 3. — Les minotiers travaillant le blé dur devront céder : — 1<sup>o</sup> aux minotiers qui leur seront indiqués, leurs gruaux-fleurs extra au prix de 65 fr. le quintal, en vue de leur mélange avec les farines de blé tendre ; — 2<sup>o</sup> aux personnes désignées par l'administration, leurs minots au prix de 50 fr. le quintal et leurs sons au prix de 24 fr. le quintal. — Ces prix s'entendent marchandise rendue à domicile ou sur wagons, après agraage par la commission de contrôle des minoteries et boulangeries qui fixe s'il y a lieu la réfaction à appliquer à ceux de ces pro-



duits qu'elle reconnaît fabriqués en contravention avec les dispositions réglementaires.

Art. 4. — Les minotiers, boulangers, fabricants de pâtes alimentaires et autres personnes faisant le commerce des dérivés du blé devront souscrire le 5 août la déclaration des stocks de farine et de semoule qu'ils auront en magasin au commencement de la dite journée du 5 août et la remettre au service local des contributions diverses. — Ils devront verser sur ces quantités la différence entre les anciens prix et les nouveaux prix fixés par l'arrêté ministériel sus-visé en date de ce jour.

Tunis, le 3 août 1918. — Pour le directeur général des finances, — Le directeur général adjoint, — H. Crancier.

Vu et approuvé : — Tunis, le 3 août 1918. — Le ministre plénipotentiaire, délégué de la résidence générale de la République Française, — André Dobler.

**4 août 1918. — Dahir réglementant la juridiction des pachas et caïds (B. O. M., 2 septembre 1918).**

Considérant la nécessité de réglementer les attributions judiciaires des pachas et caïds en raison du nombre et de l'importance des affaires qu'ils sont appelés à trancher en vertu de leur pouvoir makhzénien ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le pacha ou caïd est chargé de la répression des infractions commises par les indigènes de droit commun, à l'exception : — 1<sup>o</sup> De celles pour lesquelles l'art. 6 du dahir organique du 12 août 1913, ou une disposition législative spéciale, attribue compétence aux juridictions françaises du protectorat ; — 2<sup>o</sup> Des infractions dont la connaissance est réservée à la chambre criminelle du haut tribunal chérifien institué par dahir du 4 août 1918 et dont le pacha ou caïd a seulement mission de faire l'instruction dans les conditions déterminées à l'art. 3. — Il peut prononcer des peines d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'amende jusqu'à 2.000 PH.

Art. 2. — Le pacha ou caïd connaît des différends d'ordre civil et commercial qui lui sont soumis, à l'exception : — 1<sup>o</sup> De ceux qui ressortissent, par application des art. 2 et 7 du dahir organique du 12 août 1913, aux juridictions françaises du protectorat. — 2<sup>o</sup> Des questions de propriété foncière, qui relèvent des tribunaux du Chraâ, ou qui, dans le cas prévu par l'art. 3 du dahir organique du 12 août 1913, et par le dahir sur l'immatriculation des immeubles, sont du ressort des juridictions françaises du protectorat. — 3<sup>o</sup> Des contestations relatives au statut personnel et aux successions de nos sujets musulmans, qui sont du ressort exclusif des tribunaux du Chraâ, conformément à l'art. 4 du dahir organique du 12 août 1913 ; — 4<sup>o</sup> Des contestations relatives au statut personnel et aux successions de nos sujets israélites, qui sont du ressort exclusif des tribunaux rabbiniques, conformément au même texte et au dahir du 22 mai 1918. — Il peut renvoyer devant le cadi les affaires soulevant un point de droit, et prendre l'avis d'experts dans celles qui nécessitent une compétence technique.

Art. 3. — Lorsque le pacha ou caïd apprend qu'il a été commis dans

son ressort une infraction relevant de la chambre criminelle du haut tribunal chérifien, il doit réunir tous les éléments d'information. — Il doit notamment entendre les témoins, procéder aux constatations, arrêter et interroger les inculpés, vérifier leurs allégations, les confronter avec les témoins à charge, ordonner des expertises médicales ou autres, saisir et garder les pièces à conviction. — Le résultat de chaque opération d'enquête sera consigné dans un rapport, ou dans des procès-verbaux distincts s'il y a lieu. — Le pacha ou caïd peut ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé lorsque l'enquête n'a apporté contre lui aucune charge sérieuse. — L'instruction terminée, toutes les pièces doivent être envoyées sans retard au haut tribunal chérifien (chambre criminelle) par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement. — Ce dernier joint au dossier, s'il y a lieu, un rapport mentionnant les nouveaux éléments d'information que son contrôle lui aura permis de relever.

Art. 4. — Aucun inculpé ne peut être condamné ni déféré à la chambre criminelle du haut tribunal chérifien sans avoir été entendu. — Un premier interrogatoire doit toujours avoir lieu dans les 24 heures de l'arrestation. Il doit être consigné par procès-verbal. — Le pacha ou caïd peut, le cas échéant, envoyer aux autres pachas et caïds des commissions rogatoires pour procéder à des opérations d'enquête sur le territoire de leur commandement.

Art. 5. — La durée de la prison préventive doit être aussi brève que le permettent les nécessités de l'enquête. Elle ne peut dépasser 48 heures pour les infractions prévues par un texte spécial et passibles de peines n'excédant pas 15 jours de prison ou 50 PH. d'amende. — Le pacha ou caïd peut toujours ordonner la mise en liberté provisoire des inculpés sous caution solvable.

Art. 6. — En matière civile ou commerciale, l'instance est introduite par requête écrite sur papier timbré et adressée au pacha ou caïd qui ordonne l'enrôlement de l'affaire, cite les parties à comparaître pour une prochaine audience et procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. — Les citations sont adressées aux parties, sous pli recommandé, par les soins du commissaire du gouvernement.

Art. 7. — Dans les litiges d'ordre civil ou commercial, les parties peuvent, lorsqu'elles le jugent nécessaire, demander qu'il soit procédé à une expertise qui, en ce cas, aura lieu aux frais de la partie requérante. — Si les deux parties sont d'accord sur le choix d'un expert, le pacha ou caïd le commet par ordonnance. Au cas de désaccord, chaque partie désigne un expert, et le pacha ou caïd en désigne un également.

Art. 8. — Les audiences du tribunal du pacha sont publiques. Elles se tiennent dans le prétoire, aux jours et heures fixés, au minimum 4 fois par semaine. — Les parties, les inculpés ainsi que les témoins utiles y doivent être entendus. — Si la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, le pacha ou caïd peut ordonner le huis-clos. Mention de cette mesure est faite au jugement qui, dans tous les cas, est rendu publiquement.

Art. 9. — Tout jugement doit contenir : — 1° Les noms, qualités et demeure des parties ; — 2° Le point de fait ; — 3° Les dires des parties et témoins ; — 4° Les motifs en fait et en droit ; — 5° Le dispositif ; — 6° La date à laquelle il a été rendu, exprimée d'après le calendrier hégirien et le calendrier grégorien.

Art. 10. — Les jugements sont signés par le pacha ou caïd. Les renvois et les mots rayés nuls sont dûment approuvés et paraphés par lui. — Tout jugement doit être, dans les trois jours de son prononcé, consigné avec son numéro d'ordre, sans blanc, ni surcharge, ni interligne, sur un registre coté et paraphé par le commissaire du gouvernement.

Art. 11. — En matière civile et commerciale, le jugement peut être rendu par défaut lorsque la partie touchée par deux citations successives, séparées par un intervalle de 8 jours, s'est abstenue, sans fournir d'excuse valable, de comparaître ou de conclure.

Art. 12. — En matière pénale, l'inculpé libre qui s'abstient sans excuse valable de comparaître au jour fixé par la citation peut être jugé par défaut.

Art. 13. — La durée de la prison préventive doit toujours être déduite de l'emprisonnement prononcé.

Art. 14. — Le pacha ou caïd qui connaît d'une infraction est compétent pour fixer, même d'office, les réparations civiles à accorder.

Art. 15. — L'exécution des jugements continue d'être assurée par le pacha ou caïd dans les formes habituelles. — La notification des jugements par défaut a lieu au moyen d'un extrait adressé sous pli recommandé à la partie intéressée, par les soins du commissaire du gouvernement, dans les 8 jours du prononcé du jugement.

Art. 16. — Les jugements rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition dans un délai de 8 jours à dater de leur notification. — L'opposant qui fait défaut une seconde fois n'est plus admis à former d'opposition.

Art. 17. — Les jugements des tribunaux des pachas et caïds sont en dernier ressort : — *En matière pénale*, quand la peine prononcée ou, en cas de textes spéciaux prévoyant l'infraction, la peine édictée n'excède pas 3 mois de prison ou 300 PH. d'amende. — *En matière civile ou commerciale*, quand l'intérêt en litige n'excède pas une valeur de 1.000 PH. — Lorsque la pénalité ou l'intérêt en litige n'excède le taux ci-dessus, le jugement peut être frappé d'appel devant le haut tribunal chérifien (chambre des appels) par la partie condamnée, dans un délai de 15 jours. — Le délai court du jour du jugement, s'il a été rendu contradictoirement, ou du jour de la signification, s'il a été rendu par défaut. — L'appel de la partie donne lieu, en *matière civile ou commerciale*, à une perception de 1 % sur la valeur en litige au profit du Trésor. Cette somme ne peut toutefois excéder 500 francs. Elle sera versée par l'appelant, le haut tribunal pouvant la mettre à la charge de la partie succombante en appel.

Art. 18. — L'appel peut être interjeté par la partie condamnée à l'audience même, ou devant le commissaire du gouvernement, ou devant le haut tribunal chérifien (chambre des appels), ou bien encore devant le gardien-chef de la prison où l'appelant est incarcéré. — L'autorité qui a reçu la demande d'appel la consigne sur un registre spécial en mentionnant la date à laquelle elle a été présentée et avisée, sans retard, le pacha ou caïd qui a prononcé le jugement.

Art. 19. — Dès que le pacha ou caïd est avisé qu'un jugement a été frappé d'appel dans le délai légal, il doit réunir toutes les pièces du dossier, parmi lesquelles figurent obligatoirement la copie du jugement extraite du registre prévu à l'art. 10 et, pour les affaires pénales,

l'interrogatoire de l'inculpé prévu à l'art. 4. — Ces pièces sont aussitôt transmises au haut tribunal chérifien (chambre des appels) par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement.

Art. 20. — L'appel des jugements en premier ressort est suspensif, à moins que l'exécution par provision n'ait été ordonnée. Le détenu qui fait appel peut demander sa mise en liberté provisoire.

Art. 21. — Le tribunal du pacha ou caïd fonctionne avec l'assistance d'un commissaire du gouvernement qui remplit le rôle de ministère public et a pour mission de veiller à la bonne administration de la justice dans le ressort de la juridiction près laquelle il exerce ses fonctions. — Il doit signaler sans retard au grand vizir tout fait, parvenu à sa connaissance, qui paraîtrait contraire à cette bonne administration.

Art. 22. — Le commissaire du gouvernement dépose des conclusions dans toutes les affaires où l'ordre public est en jeu. Il peut intervenir à toute instance civile ou commerciale.

Art. 23. — Le commissaire du gouvernement décide, au pénal, de l'ouverture des informations ou du classement des plaintes. Il exerce l'action publique et peut poursuivre d'office.

Art. 24. — Le commissaire du gouvernement assiste aux audiences du pacha, mais sans diriger les débats ni intervenir dans la sentence. Il peut interjeter appel de tout jugement dans le délai d'un mois, quels que soient la valeur de l'intérêt en litige ou le taux de la pénalité.

Art. 25. — Les ordres d'écrou, de comparution, de mise en liberté, les citations, notifications et extraits de jugements ainsi que les récépissés constatant la perception des amendes, qui seront détachés d'un registre à souche spécial, sont obligatoirement revêtus, après leur signature par le pacha ou caïd, du visa du commissaire du gouvernement.

Art. 26. — Le commissaire du gouvernement veille à la tenue des registres des jugements et des appels, à l'envoi sans retard au haut tribunal chérifien des enquêtes criminelles et des affaires d'appel. — Il contrôle l'exécution des jugements.

Art. 27. — Des arrêtés viziriels détermineront l'époque à laquelle les dispositions du présent dahir seront mises en application dans les villes et ports de notre empire.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 août 1918.  
— Le commissaire résident général. — Lyautey.

**4 août 1918. — Dahir instituant un haut tribunal chérifien à Rabat (B. O. M., 2 septembre 1918).**

Considérant qu'il importe de constituer au Makhzen une haute juridiction, pour connaître des recours formés devant nous contre les jugements rendus par les pachas et caïds de notre empire fortuné, — Considérant qu'il y a lieu de réunir, sous le nom de haut tribunal chérifien, cette nouvelle juridiction et le conseil des affaires criminelles précédemment institué par notre dahir du 11 novembre 1913, modifié par notre dahir du 6 octobre 1917 :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à Rabat un haut tribunal chérifien relevant du grand vizir, comprenant une chambre criminelle et une chambre



des appels. — La chambre criminelle connaît des infractions suivantes : — 1° Rebellion, excitation à la révolte et tous autres attentats contre le souverain et la paix publique ; — 2° Homicide volontaire ou involontaire ; blessures volontaires pouvant entraîner la mort ou suivis de mutilation, infirmité ou maladie permanente ; infanticide, avortement provoqué ; — 3° Viol, attentat à la pudeur avec violence ; — 4° Rapt ; — 5° Incendie volontaire ; — 6° Vol avec circonstances aggravantes ; — 7° Concussion, détournement, corruption de fonctionnaire ; — 8° Faux ; — 9° Fabrication, émission de fausse-monnaie, contrefaçon ou abus de sceaux ; fabrication de poids et mesures faux ; — 10° Toutes infractions qualifiées et prévues par nos dahirs chérifiens, promulgués depuis le 30 mars 1912 et passibles de peines supérieures à deux ans d'emprisonnement et 2.000 PH. d'amende. — La chambre des appels connaît des appels des jugements rendus en premier ressort par les pachas et caïds, dans les conditions prévues aux art. 17 et suivants du dahir du 4 août 1918, réglementant la juridiction des dits pachas et caïds.

Art. 2. — Le haut tribunal chérifien a un président qui siège aux deux chambres. — Chacune des chambres se compose de : — 2 membres titulaires ; — 1 membre suppléant ; — 1 secrétaire ; — 1 greffier ; — 1 interprète. — Les deux chambres du haut tribunal fonctionnent avec l'assistance d'un commissaire du gouvernement, dont le rôle et les attributions sont ceux définis par les art. 21 et suivants du dahir réglementant la juridiction des pachas et caïds, sauf le droit d'appel prévu à l'art. 24. — Il peut demander la révision des arrêts de la chambre criminelle dans les conditions prévues à l'art. 12 du présent dahir.

Art. 3. — Dès réception du dossier d'une affaire, le président la fait inscrire au rôle de la chambre appelée à en connaître et désigne l'un de ses membres pour l'instruire et la résumer en un rapport. — Si le juge-rapporteur estime qu'un complément d'enquête est nécessaire, il en charge l'autorité qualifiée. Il peut demander la comparution des parties et des témoins devant le haut tribunal, désigner des experts et procéder à toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. — Les citations à comparaître sont adressées aux intéressés, sous pli recommandé, par les soins du commissaire du gouvernement.

Art. 4. — La durée de la prison préventive doit être aussi brève que possible. Elle est toujours déduite de l'emprisonnement prononcé. — Le président du haut tribunal peut toujours ordonner la mise en liberté provisoire des inculpés sous caution solvable.

Art. 5. — L'affaire en état est examinée à la première séance du tribunal. En cas de comparution des parties ou des témoins, le président dirige leur interrogatoire. — Le commissaire du gouvernement fait, le cas échéant, connaître ses conclusions ; après délibération, un projet de sentence est rédigé séance tenante et soumis, dans un bref délai, à notre approbation.

Art. 6. — En matière civile et commerciale, l'arrêt peut être rendu par défaut lorsque la partie touchée par deux citations successives, séparées par un intervalle de huit jours, s'est abstenue, sans fournir d'excuse valable, de comparaître ou de conclure.

Art. 7. — En matière pénale, l'inculpé libre qui s'abstient, sans excuse valable, de comparaître au jour fixé par la citation, peut être jugé par défaut.



Art. 8. — Lorsqu'un appel aura été reconnu injustifié, l'appelant pourra être condamné, de ce fait, à une amende ne dépassant pas 100 PH.

Art. 9. — Tout arrêt doit contenir : — 1° Les noms, qualités et demeure des parties ; — 2° Le point de fait ; — 3° Les dires des parties et témoins ; — 4° Les motifs en fait et en droit ; — 5° Le dispositif ; — 6° La date à laquelle il a été rendu, exprimée d'après le calendrier hégirien et le calendrier grégorien. — Les originaux des arrêts sont conservés au secrétariat de chaque chambre du haut tribunal.

Art. 10. — La notification des arrêts par défaut a lieu au moyen d'un extrait transmis, sous pli recommandé, par les soins du commissaire du gouvernement, dans les huit jours du prononcé de la sentence.

Art. 11. — Les arrêts rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition dans un délai de huit jours à dater de la notification. — L'opposant qui se laisse condamner par défaut une seconde fois n'est plus admis à former d'opposition.

Art. 12. — Lorsque se révélera un fait nouveau, ou lorsque seront représentées des pièces inconnues lors des débats, de nature à établir l'innocence du condamné, les arrêts de la chambre criminelle pourront être soumis à révision sur la demande, soit du condamné, soit du commissaire du gouvernement. — Il sera statué par nous sur la suite à donner au pourvoi. — En cas d'admission, l'affaire sera renvoyée devant le haut tribunal chérifien, qui délibérera, toutes les chambres réunies, sur la décision à soumettre à notre approbation.

Art. 13. — Les extraits des arrêts, en matière pénale signés du président, sont transmis pour exécution à l'autorité locale par l'entremise du commissaire du gouvernement.

Art. 14. — La grosse des arrêts rendus en matière civile et commerciale est délivrée, sur sa demande, à la partie gagnante, qui peut en requérir l'exécution du pacha ou caïd dont relève la partie condamnée.

Cette délivrance donne lieu à une perception de 5 PH. au profit du trésor. Mention est faite de cette perception sur la grosse par le comptable public désigné à cet effet par le directeur général des finances.

Art. 15. — Une expédition peut être délivrée à toute partie intéressée, moyennant un droit de 3 PH. au profit du trésor. — Mention est faite de la perception de ce droit sur l'expédition par le comptable public désigné à cet effet par le directeur général des finances.

Art. 16. — Le haut tribunal chérifien, saisi au pénal, est compétent pour statuer, même d'office, sur les réparations civiles à accorder.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 août 1918.  
— Le Commissaire résident général, — Lyautey.

**8 août 1918. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1916 (J. O., 14 août 1918).**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Le décret du 16 janvier 1902 (2) ; — Le rapport de la com-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 5-8.

mission de vérification des comptes ; — Les délibérations des délégations financières algériennes et du conseil supérieur de gouvernement en date des 23 et 27 juin 1918 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1916 est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

#### § 1<sup>er</sup>. — *Fixation des dépenses*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1916, constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie, sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé, à la

somme de ..... 132.361.011 13

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à

l'époque de sa clôture sont fixés à..... 121.550.633 56

Et les dépenses restant à payer à..... 810.377 57

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1916 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

#### § 2. — *Fixation des crédits*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 145.085,528 fr. 19, ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1916, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1<sup>o</sup> D'une somme de..... 12.724.517 06

non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1916 et annulée définitivement :

2<sup>o</sup> D'une somme de..... 810.377 57

représentant des dépenses non payées de l'exercice 1916, qui, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à..... 13.534.894 63 sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1916, sont définitivement fixés à la somme de 131.550.633.56, égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

#### § 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1916 sont arrêtés, conformément au tableau D ci annexé, à la somme de 132.803.370 fr. 93. — Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 119.277.927 fr. 40. — Et les droits et produits restant à recouvrer à 13.525.443 fr. 53.

Art. 5. — Les recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1916 sont arrêtées par l'art. précédent à la somme de 119.277.927 fr. 40. — Les voies et moyens de budget de l'Algérie de l'exercice 1916 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie.*

Art. 6. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1916 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

|                                              |                |
|----------------------------------------------|----------------|
| Recettes fixées par l'art. précédent à ..... | 119.277.927 40 |
| Payements fixés par l'art. 3, à.....         | 131.550.633 56 |
| Excédent de payements.....                   | 12.272.706 16  |

Art. 7. — L'excédent de payements fixés par l'art. précédent 12.272.706 fr. 16 sera prélevé sur le produit de l'émission de bons autorisée par la loi du 30 décembre 1915, complétée par les dispositions insérées aux art. 14 et 15 de la loi du 30 décembre 1916.

**8 août 1918. — Dahir modifiant le dahir du 26 mai 1917 sur les sociétés indigènes de prévoyance (B. O. M., 26 août 1918).**

Art. unique. — Les deux derniers alinéas de l'art. 6 du dahir du 26 mai 1917 (1) sur les sociétés indigènes de prévoyance, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : — « Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire ou un officier de la direction des affaires indigènes ; ce conseil se réunira sur la convocation de son président. — « Les sociétés indigènes de prévoyance sont soumises à l'inspection des agents des finances pour ce qui concerne la gestion du trésorier et à celle du directeur des affaires indigènes ou de son délégué pour tout ce qui regarde l'administration. Le président du conseil d'administration et le trésorier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer à ces fonctionnaires sans déplacement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par arrêté viziriel, les livres, registres, procès-verbaux et autres de toute nature. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i. — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

**8 août 1918. — Arrêté du grand vizir réglementant la situation des militaires en sursis d'appel, mis à la disposition des services du protectorat (B. O. M., 16 septembre 1918).**

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du personnel des services civils dans sa séance du 13 juillet 1918, sur le rapport présenté par la commission nommée à la précédente séance du conseil ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sous-officiers, caporaux et soldats détachés dans une administration quelconque du protectorat et placés dans la position de sursis d'appel, recevront sur les fonds du budget du protectorat, à compter de la date de leur mise en sursis et tant qu'ils ne seront pas remis à la disposition de l'autorité militaire, les allocations fixées ci-

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 359.

dessous variables suivant leur résidence, leur grade dans l'armée et leur ancienneté dans ce grade :

| GRADES               | CATÉGORIE<br>des<br>LOCALITÉS | A SOLDE<br>JOURNALIÈRE | A SOLDE<br>MENSUELLE |
|----------------------|-------------------------------|------------------------|----------------------|
| Soldats.....         | 1 <sup>re</sup>               | 230                    |                      |
|                      | 2 <sup>e</sup>                | 300                    |                      |
|                      | 3 <sup>e</sup>                | 280                    |                      |
| Caporaux.....        | 1 <sup>re</sup>               | 345                    |                      |
|                      | 2 <sup>e</sup>                | 325                    |                      |
|                      | 3 <sup>e</sup>                | 305                    |                      |
| Sergents .....       | 1 <sup>re</sup>               | 380                    | 400                  |
|                      | 2 <sup>e</sup>                | 355                    | 375                  |
|                      | 3 <sup>e</sup>                | 330                    | 350                  |
| Sergents-majors..... | 1 <sup>re</sup>               | 400                    | 420                  |
|                      | 2 <sup>e</sup>                | 375                    | 390                  |
|                      | 3 <sup>e</sup>                | 350                    | 360                  |
| Adjudants.....       | 1 <sup>re</sup>               | 470                    | 485                  |
|                      | 2 <sup>e</sup>                | 440                    | 455                  |
|                      | 3 <sup>e</sup>                | 410                    | 425                  |

Art. 2. — Les sous-officiers, caporaux et soldats, placés en sursis d'appel, et qui, de par leur emploi civil, seront habillés par l'administration du protectorat, subiront sur les indemnités ci-dessus une retenue de 20 fr. par mois.

Art. 3. — Les militaires déjà en fonctions dans un service du protectorat et qui reçoivent un ensemble d'allocations supérieures aux indemnités ci-dessus, auront droit à une indemnité compensatrice jusqu'à concurrence de la somme qu'ils percevaient précédemment ; cette indemnité leur sera payée jusqu'au 31 décembre 1919. A partir de cette date ils recevront seulement les allocations prévues par l'art. premier ci-dessus.

Art. 4. — Les indemnités fixées au tableau ci-dessus resteront invariables quelles que soient les modifications pouvant être ultérieurement apportées à la situation militaire des intéressés.

Art. 5. — Dans le cas où, par suite de la mise en sursis d'appel, les allocations familiales pour indigence viendraient à être supprimées à la famille des sursitaires, ces derniers recevront sur les fonds du budget du protectorat une indemnité spéciale correspondante aux dites allocations.

Art. 6. — Les sursitaires seront assimilés, au point de vue des congés, aux fonctionnaires du protectorat, tant pour le traitement que pour le remboursement de leurs frais de voyage ; ils voyageront tous en 2<sup>e</sup> classe (chemin de fer et bateau). Mais en aucun cas, ils n'auront droit au transport gratuit de leur famille.

Art. 7. — Une indemnité d'habillement de 250 fr. sera allouée aux sursitaires dont la situation n'a pas fait l'objet d'une décision spéciale antérieure.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 13 août 1918.  
— Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.



**8 août 1918. — Circulaire du grand vizir aux pachas et caïds et aux cadis à compétence plénière au sujet des transactions immobilières (B. O. M., 23-30 septembre 1918).**

Par circulaire du 2 chaabane 1332, il avait été prescrit aux pachas et caïds de refuser aux étrangers l'autorisation d'acquérir des immeubles, et aux cadis à compétence plénière, de n'autoriser en faveur de qui que ce fût, étranger ou indigène, l'établissement de titres constitutifs ou transmissifs de propriété, dans les parties de l'Empire autres que celles considérées comme sûres.

Nous rapportons ces dispositions en ce qui concerne les sujets marocains et maintenons seulement l'ordre aux pachas et caïds de refuser aux étrangers l'autorisation d'acquérir des immeubles dans les parties de l'Empire autres que celles où ils peuvent circuler et séjourner en sécurité, et qui sont déterminées par la note parue au *Bulletin officiel* n° 302, du 5 août 1918.

En conséquence, dans les parties de l'Empire considérées comme sûres, indigènes et étrangers peuvent librement faire établir des actes constitutifs ou transmissifs de propriété en se conformant aux prescriptions du dahir du 13 chaabane 1332. Dans les parties de l'Empire non considérées comme sûres pour les étrangers, cette faculté appartient seulement aux sujets marocains.

Lorsque l'amin el amlak, le nadir des habous ou le bou mouareth consulté ne pourra donner de réponse certaine, le caïd local sera chargé de renseigner le cadi sur la situation de l'immeuble par rapport au maghzen, aux habous ou aux biens des disparus, conformément à l'art. 2 du titre II du dahir du 13 chaabane 1332.

**9 août 1918. — Décret fixant les traitements et les classes du personnel subalterne de la bibliothèque nationale d'Alger (J. O., 15 août 1918).**

Vu l'art. 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, du décret du 28 juillet 1917 (1), portant organisation et fixant les cadres du personnel de la bibliothèque nationale d'Alger ; — l'avis du contrôleur général des dépenses engagées de l'Algérie en date du 10 avril 1918 ; — Le rapport du gouverneur général de l'Algérie, en date du 17 avril 1918 ; — La lettre du gouverneur général de l'Algérie, en date du 27 juillet 1918.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les traitements et les classes du personnel subalterne de la bibliothèque nationale d'Alger sont fixés ainsi qu'il suit :

|                   |   |                             |           |
|-------------------|---|-----------------------------|-----------|
| Garçon de salle : | { | 1 <sup>re</sup> classe..... | 2.200 fr. |
|                   |   | 2 <sup>e</sup> classe.....  | 2.200     |
|                   |   | 3 <sup>e</sup> classe.....  | 1.800     |
|                   |   | 4 <sup>e</sup> classe.....  | 1.600     |

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 443.



|                     |                             |           |
|---------------------|-----------------------------|-----------|
| Concierger (logé) : | 1 <sup>re</sup> classe..... | 1.800 fr. |
|                     | 2 <sup>e</sup> classe.....  | 1.600     |
|                     | 3 <sup>e</sup> classe.....  | 1.400     |
|                     | 4 <sup>e</sup> classe.....  | 1.200     |
|                     | 5 <sup>e</sup> classe.....  | 1.000     |

Art. 2. — L'admission à chacun de ces emplois ne peut avoir lieu que dans la dernière classe. — Les promotions de classe sont distribuées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, sur la proposition de l'administrateur et dans la limite des disponibilités budgétaires, par arrêté du gouverneur général. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte dans la classe qu'il occupe au moins deux années d'ancienneté.

10 août 1918. — Décret du bey concernant le moratorium des assurances sur la vie (1) (*J. O. T.*, 28 août 1918).

11 août 1918. — Décret fixant les quantités de divers produits d'origine et de provenance tunisienne qui pourront être admises en franchise ou avec des traitements de faveur à leur entrée en France, du 1<sup>er</sup> juin 1917 au 31 mai 1918 (*J. O.*, 27 août 1918).

12 août 1918. — Arrêté du gouv. gén. instituant une commission d'étude des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (*B. O.*, 1919, p. 552).

12 août 1918. — Arrêté du grand vizir réglementant la protection temporaire des inventions brevetables présentées à des expositions au Maroc (*B. O. M.*, 26 août 1918).

Vu le dahir du 23 juin 1916 (2), relatif à la protection de la propriété industrielle, et notamment les art. 97 et 98, concernant la protection temporaire accordée aux inventions brevetables, pour les produits régulièrement admis aux expositions organisées au Maroc, par les soins de l'administration ou sous son patronage ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Tous exposants ou leurs ayants droit, qui voudront bénéficier de la protection temporaire, accordée par le dahir du 23 juin 1916 (titre 8, chapitre 1), aux inventions brevetables, aux dessins et modèles

(1) Ce décret est reproduction textuelle du décret du 21 mai 1918.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 367.

industriels et aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions, foires et concours, organisés par les soins de l'administration du protectorat, devront se faire délivrer, par l'office marocain de la propriété industrielle, un certificat de garantie.

Art. 2. — La demande du certificat devra être faite sur papier libre et adressée à l'office marocain de la propriété industrielle (service du commerce et de l'industrie), direction de l'agriculture, à Rabat, en même temps que la demande d'admission. — Elle sera accompagnée : — 1° D'une description exacte, en langue française, des objets. Ces descriptions et dessins devront être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires, qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec les objets exposés. — 2° D'une attestation, signée de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission ou de procéder à la réception des objets exposés, rappelant sommairement la description des objets en cause et constatant que les objets, pour lesquels la protection temporaire est requise, sont réellement et régulièrement exposés. — La délivrance du certificat est gratuite.

Art. 3. — Les demandes et la suite qu'elles ont comportée sont enregistrées sur un registre spécial, tenu à l'office marocain de la propriété industrielle, ouvert et clôturé après chaque exposition, concours ou manifestation analogue. — Après cette clôture, ledit registre peut être consulté et communiqué sans frais à l'office, à toute réquisition.

Art. 4. — Le certificat de garantie, délivré dans les formes prévues ci-dessus, assure, sur le territoire du protectorat, aux exposants qui en sont nantis ou à leurs ayants-cause, pendant une durée de 12 mois, à dater de l'ouverture officielle de l'exposition ou concours, pendant lequel il a été délivré, les mêmes droits que leur conférerait le dépôt légal d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, sans préjudice du brevet qu'ils peuvent prendre ou du dépôt qu'ils peuvent opérer, avant l'expiration du délai précité.

Art. 5. — Les pièces prescrites aux art. 1 et 2 du présent arrêté devront être établies conformément aux modèles ci-dessous.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 août 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — Lalier du Coudray.

**13 août 1918. — Décret relatif à l'exercice du commandement au bornage (J. O., 16-17 août 1918).**

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, du ministre de la marine et du ministre de l'intérieur, — Vu le décret-loi du 20 mars 1852 sur la navigation au bornage ; — le décret du 8 août 1913 sur les conditions d'obtention des brevets de la marine marchande.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les services à terre accomplis sous les drapeaux depuis le début des hostilités sont admis, jusqu'à concurrence de vingt-quatre

mois, dans la supputation des soixante mois de navigation exigés par l'art. 1<sup>er</sup> du décret-loi du 20 mars 1852, pour l'exercice du commandement au bornage.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

13 août 1918. — Décret élevant de 700 à 800 millions la faculté d'émission des billets de la Banque de l'Algérie (*J. O.*, 14 août 1918).

13 août 1918. — Décret portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (*J. O.*, 21 août 1918; *B. O.*, 1918, p. 790).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

13 août 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant interdiction temporaire de l'importation, en Algérie, des animaux de l'espèce bovine (*B. O.*, 1918, p. 699).

13 août 1918. — Ordre du gén. comm. en chef abrogeant les ordres des 28 janvier 1916 et 30 mai 1918, en vue de modifier les pénalités prévues aux dits ordres pour les infractions relatives à la vente et à la déclaration des stocks de divers produits et denrées (*B. O. M.*, 26 août 1918).

Vu notre ordre du 2 août 1914 (1), promulguant la loi martiale ; — Notre ordre du 28 janvier 1916 (2), rendant obligatoire la déclaration des stocks de denrées et marchandises de première nécessité ; — Notre ordre du 30 mai 1918, prescrivant des pénalités pour les infractions aux arrêtés des commandants de subdivision, relatif à la vente et à la déclaration des stocks de divers produits et denrées : — Considérant la nécessité de prendre, en vue du maintien de l'ordre public, toutes les mesures destinées à assurer le ravitaillement de la population civile et militaire.

Art. 1<sup>er</sup>. — Nos ordres du 28 janvier 1916 et 30 mai 1918 sus-visés, sont abrogés.

Art. 2. — Dans toute la zone française de l'empire chérifien, les propriétaires, possesseurs, détenteurs à un titre quelconque de stocks de denrées et marchandises de première nécessité doivent en faire la déclara-

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 152.

ration, le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à l'autorité administrative de contrôle. La déclaration pourra être contrôlée par la production de la comptabilité.

Art. 3. — Sont soumis à cette déclaration imposée par l'art. 2, les produits ci-après : — Blé, orge, semoules, sucre, charbon, pétrole, essence.

Art. 4. — En plus des produits énumérés à l'article précédent, sont soumis à la déclaration imposée toutes autres marchandises indiquées par MM. les commandants de subdivision par arrêtés spéciaux pris ou à prendre en vue de réglementer la vente et la déclaration des stocks de divers produits.

Art. 5. — En l'absence ou sur refus de déclaration, ou dans le cas de déclaration incomplète ou inexacte, ou dans le cas d'inobservation des règlements concernant la vente, comme dans tous cas d'obstruction aux mesures de l'autorité compétente agissant pour l'application du présent ordre, les contrevenants seront punis dans les conditions prévues par notre ordre en date du 2 août 1914, promulguant la loi martiale, d'une amende de 50 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Les conseils de guerre sont seuls compétents pour connaître de ces infractions.

**13 août 1918. — Arrêté du grand vizir modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (1) organisant le personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien ; l'arrêté viziriel du 21 février 1916 (2) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et dialectes berbères de Rabat ; l'arrêté viziriel du 24 février 1916 (3) instituant un conseil de perfectionnement de la dite école (B. O. M., 9 septembre 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel enseignant de l'école supérieure de Rabat, comprend des professeurs titulaires et des professeurs chargés de cours.

Art. 2. — Les professeurs titulaires sont recrutés : — 1<sup>o</sup> Parmi les candidats pourvus du doctorat ès-lettres ou d'une agrégation ; — 2<sup>o</sup> Parmi les docteurs en droit qui joignent à ce titre un diplôme de langue arabe ou de dialectes berbères ; — 3<sup>o</sup> Parmi les chargés de cours comptant au moins cinq années d'exercice en cette qualité et qualifiés par des travaux ayant trait aux matières enseignées à l'école supérieure. — Les professeurs chargés de cours sont recrutés : — 1<sup>o</sup> Parmi les candidats justifiant d'une licence ès-lettres ou parmi les personnes qualifiées par des travaux ayant trait aux matières enseignées à l'école ; — 2<sup>o</sup> Parmi les candidats pourvus du diplôme d'arabe ou de berbère délivré par l'école supérieure de Rabat ou d'un titre équivalent, ayant déjà enseigné et fait preuve d'aptitude pour le professorat. — Le directeur

---

(1) *Rev. Alg.* 1915-4-356.

(2) *Rev. Alg.* 1916-3-193.

(3) *Ib.* 197.



de l'enseignement peut sur la présentation du directeur de l'école supérieure, nommer pour une année des maîtres de conférence à titre temporaire ; ces derniers peuvent être chaque année maintenus en fonctions sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement du personnel enseignant supérieur sont fixés conformément au tableau ci-après :

|                                           | 6 <sup>e</sup> classe                                                           | 5 <sup>e</sup> classe | 4 <sup>e</sup> classe | 3 <sup>e</sup> classe | 2 <sup>e</sup> classe | 1 <sup>re</sup> classe |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| Directeur.. . . . .                       | 12.000                                                                          | 13.000                | 14.000                | 15.000                | 16.000                | 18.000                 |
| Professeurs titulaires                    | 8.000                                                                           | 8.000                 | 10.000                | 11.000                | 12.000                | 13.000                 |
| Professeurs chargés<br>de cours . . . . . | Traitements des chargés de cours et des chargés<br>de cours d'arabe secondaire. |                       |                       |                       |                       |                        |

Les maîtres de conférence sont rétribués au moyen d'indemnités spéciales de cours.

Art. 4. — Les traitements ci-dessus sont augmentés de 1.000 fr. pour les fonctionnaires pourvus d'une agrégation ou du grade de docteur (ès-lettres) (doctorat d'Etat), sous réserve que leur thèse ait trait aux matières enseignées à l'école.

Art. 5. — Le directeur et les professeurs titulaires sont nommés par arrêté viziriel sur la proposition du directeur de l'enseignement. — Les professeurs chargés de cours font partie des cadres de l'enseignement secondaire et sont délégués à l'école supérieure par arrêté du directeur de l'enseignement, sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 6. — Le personnel enseignant de l'école supérieure est soumis en ce qui concerne la sortie des cadres, l'avancement, la discipline et les congés, aux règles générales applicables au personnel de l'enseignement public au Maroc.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 août 1918.  
— Le commissaire résident général, — Lyautey.

14 août 1918. — Décret portant application à l'Algérie du décret du 21 juillet 1917 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être mis en congé, avec traitement intégral, les fonctionnaires ayant reçu des blessures ou contracté des maladies pendant la guerre et devant l'ennemi (*J. O.*, 24 août 1918 ; *R. O.*, 1918, p. 717).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, — Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ; — Le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ; — La loi du 30 décembre 1903 (1) portant création de la caisse des retraites de l'Algérie et le décret du 16 juillet 1907 (2) (art. 33)

(1) *Lef. et Est., Suppl.* 1902-3, p. 265.

(2) *Lef. et Est., Suppl.* 1907, p. 192.



déterminant les conditions de fonctionnement de cet établissement ; — Le décret du 24 juillet 1917 ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 17 juin 1918 et du conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie en date du 27 juin 1918,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 24 juillet 1917 sont applicables en Algérie, à tous les fonctionnaires et agents soumis pour la retraite, soit à la loi du 9 juin 1853, soit au décret du 16 juillet 1907, et rétribués sur les fonds du budget spécial de la colonie ou des territoires du sud et mobilisés au cours de la guerre actuelle (1).

(1) Le projet de décret soumis aux délégations financières était ainsi justifié par l'administration : — De nombreux fonctionnaires mobilisés ont été mis en réforme ou placés hors cadres à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des hostilités. Ne figurant plus sur les contrôles de l'armée ils cessent de bénéficier des dispositions du décret du 17 juin 1915 qui a rendu applicable dans la colonie la loi du 5 août 1914 sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation. Rendus ainsi à la vie civile, application leur est faite de l'art. 16 du décret du 9 novembre 1853. Après trois mois de congé à solde entière et trois mois à demi-solde, le fonctionnaire mobilisé et réformé, dont la guérison est subordonnée à des soins prolongés, se trouve privé de moyens d'existence et faute de ressources, se trouve dans l'impossibilité de suivre le traitement prescrit et d'assurer l'existence des siens. — Cette situation ne pouvait échapper à la sollicitude du gouvernement ; aussi, un décret du 24 juillet 1917, rendu sur le rapport du ministre des finances, a étendu à la matière des congés l'assimilation consacrée par la loi du 14 mars 1915 entre l'accident de service militaire et l'accident de service civil. — Ce décret dispose que des congés avec traitement intégral pourront être accordés pour une durée maximum de deux ans aux fonctionnaires ayant, en service, reçu des blessures ou contracté une maladie pendant la guerre ou devant l'ennemi. Certaines garanties compatibles avec la nécessité d'assurer la bonne marche des services entourent l'octroi de ces congés qui est subordonné à un examen médical subi devant une commission spéciale instituée à cet effet. — Il avait paru tout d'abord à l'administration algérienne que cette modification apportée au décret du 9 novembre 1853 était applicable de plein droit en Algérie aux fonctionnaires et agents coloniaux soumis, pour la retraite, à la loi du 9 juin 1853 et que, d'autre part, en vertu des dispositions de l'art. 33 du décret du 16 juillet 1907, les fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse locale pouvaient également bénéficier de la nouvelle réglementation. — Consulté sur ce point par lettre du 18 octobre dernier, M. le ministre des finances fit connaître par dépêche du 13 novembre suivant que le nouveau règlement constituait « un texte spécial » se suffisant à lui-même » et que « pour être étendues à l'Algérie, les dispositions qu'il édicte devront faire l'objet d'un décret spécial. » — Il a paru équitable de provoquer en faveur des fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie l'application des dispositions libérales édictées en faveur de leurs camarades de la métropole. A cet effet et conformément aux instructions de M. le ministre de l'intérieur, le projet de décret ci-après est soumis à l'examen et à l'avis des assemblées financières. — Dél. fin. sess. 1918 progr., p. 202).

**14 août 1918.** — Décret portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 6 avril 1918 instituant des suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux au cours de la guerre (*J. O.*, 10 août 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 730).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, — Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25 ; — L'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 1, — Le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (1); — Le décret du 17 juin 1915 (2) rendant applicables, en Algérie, les dispositions de la loi du 5 août 1914 et du décret du 19 du même mois relatifs au cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les salaires dans le cas de mobilisation, ainsi que les dispositions du décret du 24 octobre 1914 accordant aux veuves, et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement ou du salaire pendant la durée de la guerre ; — La loi du 6 avril 1918 étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires civils, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat, décédés sous les drapeaux, au cours de la guerre, le bénéfice des lois instituant des suppléments temporaires de traitements pour cherté de vie et des allocations temporaires pour charges de famille ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 12 juin 1918 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1918 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 6 avril 1918, susvisée, est étendu, en Algérie, aux veuves et orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de la colonie, décédés sous les drapeaux, et désignés dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 17 juin 1915.

**14 août 1918.** — Décret du bey autorisant une troisième émission de cinq cent mille coupures de deux francs de papier-monnaie pour suppléer à l'insuffisance temporaire des monnaies métalliques (*J. O. T.*, 28 août 1918).

**14 août 1918.** — Arrêté du grand vizir modifiant, en ce qui concerne les instituteurs, l'arrêté viziriel du 21 janvier 1916 fixant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés (*B. O. M.*, 9 septembre 1918).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 333.

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1916 (1) fixant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés ; — Les arrêtés viziriels du 10 mars 1918 et du 28 mai 1918, fixant la solde du personnel enseignant primaire de l'empire chérifien.

Article unique. — L'indemnité de 500 fr. accordée aux instituteurs pourvus du brevet supérieur et du baccalauréat est ajoutée au traitement pour le calcul de la solde à allouer aux instituteurs mobilisés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

**16 août 1918. — Décret relatif aux gratifications de réforme à allouer aux spahis auxiliaires algériens (J. O., 23 août 1918).**

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, — Vu le décret du 13 février 1906, modifié par celui du 24 mars 1915 ; — Le décret du 28 juillet 1915 ; — Le décret du 19 mai 1918,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le texte de l'art. 2 du décret du 28 juillet 1915 est remplacé par le texte suivant : — « Les tarifs des gratifications à allouer à ces militaires auxiliaires sont ceux en vigueur pour les militaires indigènes des corps réguliers d'Algérie-Tunisie. »

**19 août 1918. — Arrêté du gouv. gén. réglementant la profession d'oukil judiciaire (B. O., 1919, p. 990).**

Vu les décrets du 8 janvier 1870 (2) et du 17 avril 1889 (3) sur la justice musulmane ; — L'arrêté du 30 février 1895 (4) réglementant la profession d'oukil judiciaire ; — Les arrêtés des 5 février 1908 (5), 13 août 1913 (6) et 12 février 1915 (7) modifiant et complétant le précédent ; — Sur le rapport du procureur général près la cour d'appel d'Alger et la proposition du secrétaire général du gouvernement général.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 2 de l'arrêté du 20 février 1895, modifié et complété par les arrêtés des 13 août 1913 et 12 février 1915, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. — L'oukil exerce de plein droit son ministère à la barre de toutes les mahakmas et de toutes les justices de paix de l'arrondisse-

---

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 145.

(2) *Est. et Lef.*, p. 363.

(3) *Est. et Lef.*, p. 859.

(4) *Est. et Lef.*, p. 1029.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 24 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 137.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 1040 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 532.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 120.

ment judiciaire où est située la mahakina près laquelle il est spécialement accrédité par l'arrêté de nomination. — « L'insigne de ses fonctions qu'il doit revêtir aux audiences et dans les cérémonies publiques consiste en un caftan de couleur bleu-marine. »

Art. 2. — Les art. 6, 7 et 8 de l'arrêté du 20 février 1895 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes qui formeront l'art. 6 :

« Art. 6. — Les honoraires exigés par les oukils ne pourront être supérieurs à 50 francs dans les affaires plaidées dans le canton où l'arrêté de nomination fixe leur résidence, ni à 75 francs dans celles plaidées hors de ce canton. »

Art. 3. — Les art. 9 et 10 de l'arrêté du 20 février 1895 prennent respectivement les nos 7 et 8.

Art. 4. — L'art. 11 de l'arrêté du 20 février 1895 est remplacé par la disposition suivante qui devient l'art. 9 :

« Art. 9. — La majoration de 25 francs autorisée par l'art. 6 dans les affaires portées hors du canton du domicile de l'oukil n'est pas exigible ou sera restituée si les parties se sont conciliées ou ont transigé avant la date à laquelle elles devaient comparaître avec leurs défenseurs et si elles établissent en avoir donné avis à ces derniers »

Art. 5. — Les art. 12, 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté du 20 février 1895, prennent respectivement les nos 10, 11, 12, 13 et 14.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer.

**20 août 1918 .— Arrêté du gouv. gén. déterminant le régime à appliquer aux exportations d'Algérie sur la Tunisie, le Maroc français y compris Tanger et les colonies françaises (B. O., 1918, p. 707).**

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 20 juillet 1901 (1) plaçant le service des douanes de l'Algérie sous la direction du gouverneur général ; — La décision du directeur général des douanes en date du 17 février 1915 assujettissant à une autorisation préalable l'exportation d'un certain nombre de produits, lorsqu'ils sont destinés à la Tunisie, à la zone française du Maroc et aux colonies françaises ; — Les arrêtés du gouverneur général en date des 18 octobre 1915 et 20 juillet 1916, complétant la liste de ces produits et réglant les conditions auxquelles doit être subordonnée leur exportation pour les destinations précitées ; — La décision de la commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie admettant les envois destinés à Tanger au bénéfice des facilités consenties à l'égard des expéditions sur la zone française du Maroc ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Les dispositions de l'arrêté susvisé du 20 juillet 1916 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en

(1) Lef. et Est., *Suppl.* 1901, p. 41.



vigueur, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination le Maroc oriental, tous les produits, objets ou marchandises prohibées à la sortie, à l'exception de ceux énumérés ci-après : — Acier. — Anthracite. — Antimoine, minerai ou métal pur ou allié, sels d'antimoine et minerais antimonieux. — Armes de guerre de toute sorte (y compris les pistolets et revolvers quel qu'en soit le calibre). — Bâches. — Barriques, tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives. — Bestiaux (y compris les chameaux). — Beurre. — Bois de construction, bois de chauffage et tous autres bois. — Bougies et chandelles. — Brais et goudrons de toute nature. — Café. — Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse, y compris les déchets de caoutchouc ou d'ébonite. — Caroubes. — Céréales et leurs dérivés (y compris les pâtes alimentaires, le pain sous toutes ses formes, la pâtisseries, les sons et issues). — Charbon de bois. — Chaux hydraulique. — Chevaux, juments, mules, mulets, ânes et ânesses. — Ciment. — Coke. — Crin végétal. — Cuirs bruts et tannés. — Cuivre, minerai ou métal pur ou allié sous toutes ses formes. — Débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain pur ou allié. — Ecorce de bois de noyer. — Effets d'habillement, de campement et de harnachement militaires. — Engrais chimiques. — Farineux alimentaires de toute sorte, y compris le millet, les marrons, châtaignes et leurs farines. — Fers et fonte de toute nature. — Fulminate de mercure. — Fourrage, foin, paille. — Graines et fruits oléagineux, y compris les olives vertes et conservées. — Grignons et marcs d'olives. — Houille crue ou carbonisée. — Huiles minérales, brutes, raffinées, essence et lourdes. — Huiles végétales de toute nature. — Machines agricoles et leurs pièces détachées. — Matériel métallique divers. — Œufs de volaille. — Peaux brutes et préparées. — Plomb (métal pur ou allié et ouvrages en plomb). — Pommes de terre, à l'exception des pommes de terre primeurs, blanches ou jaunes. — Poudres et explosifs assimilés (coton-poudre, coton-nitré, nitro-glycérine fulmi-coton, etc.), y compris la dynamite. — Projectiles, douilles vides de cartouches et autres munitions de guerre. — Saccharine et produits assimilés. — Sacherie. — Salpêtre. — Sellerie et bourrellerie. — Soude caustique. — Soufre et pyrites. — Sucres bruts, sucres raffinés et candis, sirops et mélasses. — Sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudre cupriques. — Sulfate de zinc. — Tabacs en feuilles ou en côtes, à l'exception des variétés souffi et bersali, sous réserve de la production d'un certificat délivré par le service de la culture des tabacs et constatant que les produits exportés appartiennent bien aux dites variétés. — Thé.

Art. 2. — Peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination la Tunisie, le Maroc occidental, y compris Tanger, et les colonies françaises, tous les produits, objets et marchandises prohibés, à l'exception de ceux énumérés ci-après : — Acier. — Allumettes chimiques. — Anthracite. — Antimoine, minerai ou métal pur ou allié, sels d'antimoine et minerais antimonieux. — Armes de guerre de toute sorte (y compris les pistolets et revolvers quel qu'en soit le calibre). — Bâches. — Barriques, tonneaux vides de toute sorte et leurs parties constitutives. — Bestiaux (y compris les chameaux). — Beurre. — Bois de construction, bois de chauffage et tous autres bois. — Bougies et chandelles. — Brais et goudrons de toute



nature. — Café. — Caoutchouc, balata, gutta-percha, bruts ou refondus en masse, y compris les déchets de caoutchouc ou d'ébonite. — Carburé de calcium. — Caroubes. — Céréales et leurs dérivés (y compris les pâtes alimentaires, le pain sous toutes ses formes, la pâtisserie, les sons et les issues). — Charbon de bois. — Chaussures. — Chaux hydraulique. — Chevaux, juments, mules, mulets, ânes et ânesses. — Chocolat. — Ciment. — Coke. — Confitures et fruits confits. — Cordes et cordages. — Crin végétal. — Cuirs bruts et tannés. — Cuivre, minerai ou métal pur ou allié sous toutes ses formes. — Débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain pur ou allié. — Ecorce de bois de noyer. — Effets d'habillement, de campement et de harnachement militaires. — Engrais chimiques. — Farineux alimentaires de toutes sortes, y compris le millet, les marrons, châtaignes et leurs farines. — Fers et fontes de toute nature. — Fils et ficelle de chanvre ou de jute. — Fulminate de mercure. — Fourrage, foin, paille. — Graines et fruits oléagineux, y compris les olives vertes et conservées. — Graisses animales et végétales. — Grignons et marcs d'olives. — Houille crue ou carbonisée. — Huiles minérales, brutes, raffinées, essences et lourde. — Huiles végétales de toute nature. — Laines de toute nature. — Lait concentré. — Machines agricoles et leurs pièces détachées. — Matériel métallique divers. — Œufs de volaille. — Peaux brutes et préparées. — Plomb, métal pur ou allié et ouvrages en plomb. — Pommes de terre, à l'exception des pommes de terre primeurs blanches et jaunes. — Poudres et explosifs assimilés (coton-poudre, coton-nitré, nitro-glycérine, fulmi-coton, etc.), y compris la dynamite. — Projectiles, douilles vides de cartouches et autres munitions de guerre. — Saccharine et produits assimilés. — Sacherie. — Salpêtre. — Savons, à l'exception des savons de parfumerie. — Sellerie et bourrellerie. — Soude caustique. — Soufre et pyrite. — Sucres bruts, sucres raffinés et candis, sirops et mélasses. — Sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudres cupriques. — Sulfate de zinc. — Tabacs fabriqués. — Tabacs en feuilles ou en côtes, à l'exception des variétés souffi et bersali, sous réserve de la production d'un certificat délivré par le service de la culture des tabacs et constatant que les produits exportés appartiennent bien aux dites variétés. — Thé. — Tissus de coton. — Toile d'emballage. — Viandes fraîches et conservées.

Art. 3. — L'exportation ou la réexportation des produits énumérés aux art. précédents pourra être autorisée sur demandes individuelles chaque fois que les intérêts de la défense nationale et les besoins de la consommation algérienne le permettront. — L'arrivée à destination de tous les produits expédiés par la voie maritime devra être garantie par un acquit-à-caution.

20 août 1918. — Arrêté du gouv. gén. suspendant à titre provisoire l'expédition sur la métropole des colis postaux de bouchons de liège (*B. O.*, 1918, p. 712).

20 août 1918. — Arrêté du gouv. gén. constituant la djemaa de la tribu nouvellement créée de Stilen-Rezeïgat (cercle de Géryville) (*B. O.*, 1919, p. 1.017).

**22 août 1918. — Dahir prolongeant la durée des pouvoirs des membres des djemaas de tribu (B. O. M., 14 octobre 1918).**

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée des pouvoirs des notables désignés comme membres des djemâas de tribus, afin de faciliter le bon fonctionnement de ces organisations :

Article unique. — L'art. 2 du dahir du 21 novembre 1916 (1), créant les djemâas de tribus, est abrogé et remplacé par l'art. suivant :

« Art. 2. — Le nombre des membres de chaque djemâa sera déterminé par arrêté viziriel la concernant ; les membres, proposés à notre choix par les notables de la tribu ou fraction, d'accord avec l'autorité locale de contrôle, sont nommés par arrêté viziriel pour une durée pouvant atteindre trois années au maximum. — Au cours de cette période, tout changement jugé nécessaire parmi les membres en fonctions des djemâas de tribus, nous sera proposé dans les mêmes conditions, et sera ratifié par arrêté viziriel. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 octobre 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**22 août 1918. — Avis de la direct. gén. des trav. pub. pour l'application du règlement minier du Maroc.**

Pour la période des cinq premiers jours d'application du dahir du 9 juin 1918 (du 3 au 7 septembre inclus), la procédure à suivre pour le dépôt et l'enregistrement des demandes de permis de recherches a fait l'objet d'un avis de la direction générale des travaux publics, paru dans le *Bulletin Officiel* du 8 juillet 1918 (B. O. n° 298, p. 654).

Pour le régime normal qui y fait suite à partir du 9 septembre, la procédure adoptée est celle qui avait été arrêtée en 1914 et qui est la suivante :

1° Le dépôt des demandes de permis de recherches pourra être effectué soit au bureau du service des mines à Rabat, soit chez les fonctionnaires représentant le service des mines dans les diverses localités. Ces fonctionnaires, dont la liste pourra être ultérieurement modifiée par arrêté du directeur général des travaux publics, sont les ingénieurs ou les conducteurs des ponts et chaussées, chef de service des travaux publics à Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Meknès, Fès, Marrakech et Oudjda.

Chez chacun de ces fonctionnaires, ainsi qu'au bureau du service des mines, à Rabat, est tenu un registre d'inscription des demandes de permis de recherches.

2° Il y aura lieu d'indiquer pour chaque demande :

1. Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du déposant ;
2. La qualité en vertu de laquelle il effectue le dépôt, en spécifiant s'il agit pour son propre compte, comme mandataire d'un tiers ou com-

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 17.

me représentant d'une société, les dits tiers ou sociétés étant désignés, les premiers par leur nom, prénoms, profession, nationalité et domicile, les seconds par leur dénomination sociale et leur siège social ;

3. La ville du protectorat français (ports ouverts au commerce extérieur, Fès, Marrakech, Meknès ou Oudjda), où le déposant fait élection de domicile et son adresse dans cette ville ;

4. L'emplacement — défini de façon aussi complète et précise que possible — du centre du périmètre sollicité ;

5. La longueur des côtés du carré constituant le dit périmètre ;

6. La nature des minerais en vue ;

7. La date à laquelle un signal a été posé au centre du périmètre et les inscriptions que porte le dit signal ;

8. La mention du versement fait à la banque d'Etat du Maroc d'une somme représentant une annuité de la redevance superficielle avec rappel de la date de ce versement.

3° A l'appui de la demande, il conviendra de produire :

a) Une pièce justifiant l'identité du déposant, telle que : carte d'électeur, livret militaire, attestation de consul ou autre document analogue ;

b) Si le déposant agit comme mandataire d'un tiers, un exemplaire authentique des pouvoirs à lui donnés par son mandant ;

c) S'il agit comme représentant d'une société, un exemplaire authentique des documents qui l'accréditent en cette qualité et aussi de l'acte de constitution et des statuts de la société représentée ;

Etant d'ailleurs entendu :

Que les actes de constitution et statuts des sociétés représentées qui auraient déjà été produits à l'appui d'une demande antérieure pourront être remplacés par une déclaration écrite du déposant rappelant la date et les circonstances de cette production ; qu'il en sera de même des pouvoirs accréditant le déposant comme mandataire ou comme représentant, si du texte de ceux produits à l'appui d'une demande antérieure, il résulte bien qu'ils sont valables pour l'affaire nouvelle ;

Qu'enfin, les sociétés pourront, une fois pour toutes, justifier de leur constitution légale, les particuliers ou les sociétés accréditer leurs mandataires ou représentants pour toutes les affaires minières les intéressant au Maroc, en envoyant au chef du service des mines, à Rabat, les pièces ci-dessus prescrites à cet effet, les dites pièces étant alors remplacées au dossier de chaque demande introduite par eux ou pour leur compte par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cet envoi ;

d) Une carte (à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> au moins) et un croquis (à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> au moins), indiquant la position du centre et des côtés du périmètre sollicité par rapport aux repères fixes les plus voisins ;

e) L'original du récépissé constatant le versement à la banque d'Etat du Maroc, de la somme représentant une annuité de la redevance superficielle ;

4° Chaque feuillet du registre d'inscription visé sous le n° 1 ci-dessus sera divisé en trois parties. Sur chacune de ces parties, on reproduira, au-dessous du numéro de la demande et du jour et de l'heure du dépôt, les indications définies sous le n° 2 avec désignation des pièces fournies énumérées sous le n° 3. La première de ces trois parties restera attachée à la souche ; la seconde sera remise au déposant à titre de récépissé ; la dernière sera transmise au chef du service des mines, à Rabat.

Ce dernier le classera dans un registre à onglet, avec nouveau numéro d'ordre, dans l'ordre chronologique des dépôts, quels que soient les bureaux où les dépôts auront été effectués, l'ordre d'inscription à ce registre général déterminant, par conséquent, l'ordre de priorité des demandes.

5° Les pièces destinées à établir l'identité du déposant seront restituées à ce dernier après que mention en aura été faite au registre du bureau de dépôt ; les autres pièces désignées à l'art. 3 resteront annexées à la demande pour être transmises au chef du service des mines, à Rabat, après que mention y aura été faite, avec signature du déposant, tant du numéro de ladite demande que du jour et de l'heure de son dépôt.

6° Les versements à effectuer à la banque d'Etat du Maroc pourront être effectués en un quelconque des bureaux de cette banque situés dans la zone du protectorat français ainsi que chez les correspondants de cette banque à Meknès (Isaac et David Cohen et Cie) et à Fès (Isaac et David Cohen et Cie). Il y aura lieu d'indiquer la nature de l'opération minière en vue de laquelle les versements sont effectués.

7° Les registres d'inscription de demandes de permis de recherches de tous les bureaux, pourront être consultés par le public. Le public pourra de même prendre connaissance, au bureau du service des mines à Rabat, des demandes de permis ainsi que des cartes et croquis joints.

8° Le service des mines, après avoir fait compléter les demandes, s'il y a lieu, répond, soit en accordant le permis, soit en faisant connaître au demandeur les motifs pour lesquels il croit devoir les refuser.

La décision intervenue est inscrite sur la feuille correspondante du registre à onglets, tenu au bureau du chef du service des mines, ainsi que sur la souche restée au registre d'inscription.

La date de la délivrance du permis, de laquelle part la durée de validité de trois ans, est la date de son envoi par le service des mines au demandeur.

9° La cession ou le transfert d'un permis de recherches, son annulation, ou la renonciation à un permis par son titulaire, sont mentionnés de même sur le registre tenu au bureau du chef du service des mines et sur la souche du registre d'inscription.

Toutefois, un défaut ou une inexactitude dans la transcription de ces mentions ne sauraient entraîner la responsabilité du service des mines.

Rabat, le 22 août 1918. — Le directeur général des travaux publics, — Delure.

**24 août 1918. — Arrêté du grand vizir donnant temporairement au secrétaire général adjoint du protectorat, délégation de la signature du grand vizir en certaines matières administratives (B. O. M., 2 septembre 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1917 donnant délégation au directeur des affaires civiles de la signature du grand vizir en certaines matières administratives ;

Article unique. — Pendant l'absence du directeur des affaires civiles, délégation de notre signature est donnée au secrétaire général adjoint du protectorat pour l'approbation des arrêtés des pachas et caïds, ainsi



que pour l'approbation, le visa ou l'homologation des actes ou pièces officielles de toute nature (contrats, rôles de recouvrements, états de poursuites, etc.) en matière municipale, lorsque notre intervention est requise par les dahirs et règlements.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

**25 août 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution de suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et d'allocations temporaires pour charges de famille aux personnels de nationalité française des divers services civils détachés des administrations métropolitaines en Algérie et aux personnels de nationalité française spéciaux à l'Algérie (B. O., 1918, p. 680).**

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 12 novembre 1917 (1) relatif aux fonds à mettre à la disposition de l'Algérie pour la fourniture de céréales faite par la colonie au service métropolitain du ravitaillement et à l'emploi de ces fonds ; — Le décret du 18 août 1917 rendu en exécution de la loi de finances du 4 août 1917 et concernant l'attribution de suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et d'allocations temporaires pour charges de famille, aux fonctionnaires et agents de l'état à faibles traitements ; — L'arrêté gouvernemental du 28 décembre 1917 (2) rendant applicables, aux personnels des divers services civils de l'état en Algérie, les dispositions du décret du 18 août 1917 ; — Le décret du 27 mars 1918 fixant les conditions d'application de la loi du 22 mars 1918, qui modifie et complète les mesures déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents civils de l'état à faibles traitements, employés à titre permanent, intérimaire ou temporaire, de faire face à la cherté de vie ; — Les délibérations des délégations financières algériennes et du conseil supérieur de gouvernement en date des 19 et 27 juin 1918 ; — L'avis du conseil de gouvernement en date du 9 août 1918.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnels de nationalité française des divers services civils détachés des administrations métropolitaines en Algérie et les personnels de nationalité française spéciaux à l'Algérie, rétribués sur le budget de la colonie, bénéficient de suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie et d'allocations temporaires pour charges de familles dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Les suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie non soumis aux retenues pour pensions, sont attribués aux fonctionnaires, agents, sous-agents et employés rentrant dans les catégories suivantes. — 1<sup>o</sup> fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers titulaires, stagiaires ou surnuméraires soumis au régime des lois des

---

(1) *Rev. Alg.*, 1917-3-613.

(2) *Rev. Alg.*, 1918-3-86.



9 juin 1853, 8 avril 1910 (article 85), 25 juin 1914 ou des décrets des 7 juin 1902, 16 juillet 1907, 18 novembre 1915 ; — 2° agents, sous-agents et employés ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus, mais attachés à titre permanent au service de la colonie, appartenant à un cadre organisé et rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée. La liste de ces personnels sera établie par des arrêtés gouvernementaux préparés de concert entre la direction intéressée et la direction des services financiers au gouvernement général.

Art. 3. — Les suppléments temporaires de traitement, pour les personnels permanents, sont fixés, par an, à : 1,080 fr. pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments n'excèdent pas 3,600 fr. ; — 900 fr. pour les fonctionnaires et agents dont les émoluments sont compris entre 3,600 et 6,000 fr. — Pour les employés ayant des émoluments entre 3,600 et 3,780, le supplément est calculé de manière à leur assurer au moins 4,680 fr. — Les fonctionnaires dont les émoluments sont supérieurs à 6,000 fr. mais n'excèdent pas 6,900 fr. reçoivent un supplément réduit de façon à porter leurs émoluments à 6,900 fr. — Toutefois, les agents permanents qui sont célibataires, veufs ou divorcés sans enfants légalement à leur charge, et qui reçoivent gratuitement la nourriture et le logement, d'une part, et les personnels attachés à des services pour lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires ou de la cherté de la vie, d'autre part, ne recevront les suppléments temporaires de traitement déterminés ci-dessus que sous déduction d'une somme de 540 fr. par an, c'est-à-dire qu'il leur sera attribué par an : — 540 fr. pour les agents dont les émoluments n'excèdent pas 3,600 fr. — 360 fr. pour les agents dont les émoluments sont compris entre 3,600 et 6,000 fr. — Pour ceux de ces agents ayant des émoluments entre 3,600 et 3,780 fr. le supplément sera calculé de manière à leur assurer au moins 4,140 fr. — Enfin, ceux de ces agents dont les émoluments sont supérieurs à 6,000 fr. mais n'excèdent pas 6,360 fr. recevront un supplément réduit de façon à porter leurs émoluments à 6.360.

Art. 4. — Entrent en compte pour la détermination des maxima fixés à l'art. précédent, les traitements, le quart colonial attribué, en sus de leur traitement, aux fonctionnaires détachés de la métropole, les primes, les remises, les indemnités ayant le caractère de supplément ou de complément de traitement alloué par l'Etat, l'Algérie, les Territoires du Sud, les départements, les communes, les syndicats, les colonies et les établissements publics, que ces suppléments ou compléments de traitement soient soumis ou non aux retenues pour pensions, les indemnités et accessoires permanents qui ne représentent pas soit une dépense obligatoire corrélatrice à l'exercice de la fonction, soit un remboursement de frais, soit un secours éventuel ou une gratification exceptionnelle, ainsi que les rétributions ou salaires payés par les particuliers et faisant partie réglementairement du produit de l'emploi. Dans tous les cas, les indemnités de logement que peuvent recevoir les employés s'ajoutent au traitement ou au salaire. — Les remises ou salaires, dont le produit est variable, sont calculés d'après les résultats du dernier exercice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, pour le poste actuel de l'agent. — Il en est de même des salaires payés par les particuliers et visés au paragraphe précédent. — Il est fait, dans tous les cas, déduction des retenues pour la constitution des pensions. — Les remises assujetties

aux retenues pour pensions civiles n'entrent en compte que pour la portion soumise à ces retenues. — Si le fonctionnaire, agent ou sous-agent est logé gratuitement, il y a lieu d'ajouter au traitement, soit le montant de l'indemnité minimum de logement quand il en existe pour les employés de même catégorie non logés, soit, dans le cas contraire, une somme égale au dixième du traitement.

Art. 5. — Les fonctionnaires, agents et sous-agents appartenant aux catégories énumérées à l'art. 2 et dont les émoluments tels qu'ils sont définis à l'art. ci-dessous n'excèdent pas 8,100 fr., ont droit, en sus du supplément de traitement, à des indemnités pour charges de famille à raison des enfants à leur charge, âgés de moins de 16 ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités ou par suite d'une maladie chronique grave. — Ces indemnités sont fixées par an à 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants et à 300 fr. par enfant en sus du second. — Les agents dont les émoluments dépassent 8,100 fr. reçoivent, s'il y a lieu, des indemnités réduites de telle sorte qu'ils touchent au total autant qu'un agent dont les émoluments sont de 8,100 fr., ayant les mêmes charges de famille. — Pour l'attribution des indemnités pour charges de famille, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quel que soit l'âge de ses aînés, à la condition, bien entendu, que ces aînés soient à la charge de leurs parents. — Sont seuls considérés comme étant à la charge du fonctionnaire ou agent : 1° les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil ; 2° les frères et sœurs, neveux et nièces, recueillis par lui, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère ; 3° les enfants que le conjoint du fonctionnaire non séparé de corps a eus d'un précédent mariage ; 4° les enfants de mobilisés qui seraient prisonniers de guerre, à l'exception de ceux qui reçoivent de l'Etat, de la colonie, des départements, des communes ou des établissements publics un traitement civil ou une indemnité, ou qui sont, soit sous-officiers à solde mensuelle, soit officiers. — Les enfants admis sans avoir à payer de pension dans un établissement de l'Etat ou de la colonie, bénéficiaires de bourses ou de tout autre avantage équivalent, ne sont en aucun cas considérés comme étant à la charge du fonctionnaire ou agent. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse partielle d'internat ou d'une exonération partielle de frais de pension, le montant de cette bourse ou exonération est déduite de l'indemnité pour charges de famille. — Ces restrictions ne s'appliquent pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat. — Lorsque le mari et la femme font partie l'un et l'autre de personnels pouvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, celles-ci ne sont dues que si le plus élevé des deux traitements n'excède pas 8,100 fr.; il n'est attribué en tout cas qu'une seule indemnité pour chacun des enfants. — Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu ; elles sont liquidées d'après la situation des agents au premier jour du mois. — Dans aucun cas, elles ne peuvent être cumulées avec des indemnités de même nature précédemment accordées : l'employé bénéficie, s'il y a lieu, du régime le plus avantageux.

Art. 6. — Les ouvriers et agents permanents rémunérés à la journée, à l'entreprise ou à la tâche et dont la liste sera donnée par des arrêtés gouvernementaux spéciaux à chaque administration et préparés de concert entre la direction intéressée et la direction des services financiers au gouvernement général, recevront un supplément temporaire de sa-

laire de 3 fr. 60 par jour jusqu'au salaire journalier de 12 fr. net, avec maximum de 90 francs par mois, et de 3 fr. jusqu'au salaire journalier de 20 fr. net avec maximum de 75 fr. par mois. — Lorsque le salaire est compris entre 12 fr. et 12 fr. 60, le supplément devra porter les émoluments en totalité à 15 fr. 60. — Si le salaire est compris entre 20 fr. et 23 fr., le supplément élèvera les émoluments en totalité à 23 fr. — La moitié seulement de ces suppléments de salaires sera attribuée aux ouvriers et agents qui sont célibataires, veufs ou divorcés sans enfant légalement à leur charge et qui reçoivent gratuitement la nourriture et le logement. — Sont exclus du bénéfice des suppléments prévus par le présent article, les personnels détachés à des services pour lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires ou de la cherté de la vie.

Art. 7. — Les ouvriers et agents permanents visés à l'art. 6 ci-dessus, recevront, en outre, des allocations temporaires pour charges de famille à des taux journaliers correspondant au montant des indemnités de 150 fr. et 300 fr. par an et qui seront ainsi fixés respectivement à 0 fr. 55, et à 1 fr. 10 avec maximum mensuel de 12 fr. 50 et 25 fr.

Art. 9. — Les agents auxiliaires ou temporaires ne faisant pas partie des personnels visés à l'art. 2, entrés en service avant la guerre et comptant au moins cinq années de services continus dans la même administration, recevront, si leurs émoluments nets annuels ne dépassent pas 6.000 fr., un supplément temporaire de salaire pour cherté de vie, calculé comme il suit : — Célibataires : 2 fr. 25 par journée rétribuée avec maximum de 55 fr. par mois. — Mariés avec ou sans enfants, veufs, divorcés ou séparés de corps, ayant des enfants à leur charge : 2 fr. 45 par journée rétribuée avec maximum de 60 fr. par mois. — Ils bénéficieront, en outre, des indemnités pour charges de famille comme il est indiqué à l'art. 7, sous la double condition que leurs émoluments n'excèdent pas 8.100 francs et qu'ils ne soient pas compris dans les exceptions énoncées à l'art. 11 ci-après : — Sont exclus du bénéfice des suppléments temporaires de salaire pour cherté de vie prévus par le premier alinéa du présent article, d'une part, les personnels attachés à des services pour lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires ou de la cherté de la vie et, d'autre part, les agents auxiliaires ou temporaires célibataires, veufs ou divorcés sans enfants légalement à leur charge qui reçoivent gratuitement la nourriture et le logement.

Art. 10. — Les agents, sous-agents, employés, ouvriers et auxiliaires attachés au service de la colonie à titre temporaire ou intérimaire, utilisés d'une manière continue, pour une durée indéterminée, et parmi lesquels il y a lieu de comprendre les retraités ayant repris du service en qualité d'auxiliaires, auront droit à une allocation temporaire pour cherté de vie de 540 fr. par an si leurs émoluments nets, déterminés comme il est indiqué à l'art. 4 n'excèdent pas le maximum de 6.000 fr. — Sont exclus du bénéfice de l'allocation temporaire pour cherté de vie prévue par le précédent alinéa, d'une part, les personnels attachés à des services pour lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités pour tenir compte de la hausse des salaires ou de la cherté de la vie et, d'autre part, les

agents temporaires ou intérimaires célibataires, veufs ou divorcés sans enfants légalement à leur charge, qui reçoivent gratuitement la nourriture et le logement. — En ce qui concerne les agents et ouvriers temporaires utilisés dans les mêmes conditions mais rétribués à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, l'allocation pour cherté de vie est fixée à 1 fr. 80 par journée rétribuée, avec maximum de 45 fr. par mois et sous la condition que le salaire journalier n'excède pas 20 fr. — Les personnels temporaires visés au présent article n'ont pas droit aux indemnités pour charges de famille. — Sont exclus du bénéfice de ces dispositions les agents auxiliaires temporaires ou intérimaires employés pour une durée très limitée ou bien d'une façon intermittente ou accidentelle.

Art. 11. — En aucun cas ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté : — 1° Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers âgés de moins de 16 ans ; — 2° Ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire de la profession ; — 3° Ceux qui, en vertu des règlements, peuvent exercer en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie.

Art. 12. — Lorsque deux conjoints, vivant sous le même toit, appartiennent l'un et l'autre à des personnels pouvant prétendre aux suppléments temporaires de traitement ou de salaires fixés par les articles 3, 6, 9 et 10, ci-dessus, la femme ne touchera que les deux tiers du supplément temporaire de traitement pour cherté de vie auquel lui donnerait droit, sans cette réserve, le montant de ses émoluments. Le mari recevra la totalité du supplément temporaire déterminée d'après le montant de ses émoluments. — Cette disposition s'applique à la femme fonctionnaire ou employée au service de la colonie dont le mari, vivant sous le même toit qu'elle, est cheminot et reçoit, à ce titre, une indemnité de cherté de vie de l'administration du réseau ferré à laquelle il appartient.

Art. 13. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers mobilisés conservent dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914 et le décret du 17 juin 1915, le bénéfice des indemnités pour charges de famille prévues par le présent arrêté, ils ont également droit, dans ces mêmes conditions, aux suppléments temporaires de traitement s'ils sont soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfant légalement à leur charge. — Le montant des allocations temporaires pour cherté de vie et charges de famille à accorder au titre civil devra être déterminé en tenant compte des indemnités de même nature attribuées au titre militaire au fonctionnaire, agent ou ouvrier mobilisé. — La somme à ordonnancer au titre civil ne devra pas, notamment, être supérieure à la différence existant entre, d'une part, le total formé par le traitement civil net tel qu'il est déterminé par le décret du 17 juin 1915, le supplément temporaire de traitement civil pour cherté de vie et les indemnités pour charges de famille attribuées au titre civil et, d'autre part, le total formé par la solde militaire et les indemnités pour charges de famille attribuées au titre militaire.

Art. 14. — Les dépenses devant résulter de l'application du présent arrêté seront imputées, savoir : — 1° Pour les dépenses afférentes à l'exercice 1918, sur le compte spécial hors budget institué par l'article 2 du décret du 12 novembre 1917 sous la rubrique : « Fonds provenant de la fourniture de céréales par l'Algérie au service métropolitain » du ravitaillement et autres ressources devant recevoir l'affectation



« prévue par le décret du 12 novembre 1917 », au moyen de prélèvements effectués dans les conditions fixées par l'art. 1<sup>er</sup> (3<sup>e</sup> alinéa) du même décret ; — 2<sup>o</sup> Pour les dépenses afférentes aux exercices 1919 et suivants, sur les crédits inscrits à cet effet au budget spécial de l'Algérie.

Art. 15. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918. Il y aura lieu, dès lors, de tenir compte, pour le rappel des sommes dues aux divers intéressés à partir de cette date, des sommes déjà ordonnancées à leur profit dans les conditions fixées par l'arrêté gouvernemental du 28 décembre 1917, en notant que la décision du 26 avril 1918 qui a compris le quart colonial parmi les émoluments servant à la détermination des maxima n'a eu d'effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 1918.

Art. 16. — Les agents titulaires et auxiliaires permanents ont droit au supplément temporaire et aux indemnités pour charges de famille, jusqu'à la date de cessation de fonctions. — Les auxiliaires temporaires et intérimaires n'ont pas droit au supplément temporaire de salaire, s'ils ont quitté l'administration avant la date du présent arrêté, sauf s'ils sont restés, à quelque titre que ce soit, au service de l'Etat, notamment comme employés titulaires ou auxiliaires, ou s'ils sont mobilisés.

Art. 17. — L'arrêté gouvernemental du 28 décembre 1917 est abrogé.

**27 août 1918. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt de 200.000 francs en vue de travaux d'amélioration au port de cette ville (J. O., 31 août 1918).**

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898 (1) ; — L'art. 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ; — Le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement général de l'Algérie ; — Le décret du 12 septembre 1895 portant institution, au port d'Alger, de péages au profit de la chambre de commerce de cette ville ; — Les décrets des 7 septembre 1902, 12 juin 1906, 3 avril 1909, 29 novembre 1911 et 22 janvier 1916 qui ont successivement prorogé ces péages ; — La délibération de la chambre de commerce d'Alger en date du 14 juin 1916, par laquelle cette compagnie sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 200.000 francs en vue de sa participation dans les dépenses de construction de l'égout collecteur nord de la ville d'Alger et remboursable au moyen du produit des péages du port ; — Les lettres du gouverneur général en date du 24 octobre 1917 et 1<sup>er</sup> juillet 1918 ; — L'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 19 décembre 1917 ; — L'avis du ministre de l'intérieur en date du 28 février 1918 ; — L'avis

(1) Lef. et Est., *Suppl.* 1898, p. 106.

(2) Lef. et Est., *Suppl.* 1898, p. 89.



du ministre des finances en date du 14 janvier 1918 : — Le dossier de l'enquête à laquelle a été soumise la demande de la chambre de commerce et, notamment, l'avis de la commission d'enquête en date du 12 juin 1917, — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre de commerce d'Alger est autorisée à contracter un emprunt de 200.000 fr. en vue de sa participation dans les dépenses de construction de l'égoût collecteur nord de la ville d'Alger. — Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit de gré à gré, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux conditions de ces établissements. — L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trois ans. — Le taux de l'emprunt sera soumis à l'approbation du ministre du commerce.

Art. 2. — Les péages établis au port d'Alger par le décret du 12 septembre 1895 et prorogés successivement par les décrets des 7 septembre 1902, 12 juin 1906, 3 avril 1909, 29 novembre 1911 et 22 janvier 1916 continueront à être perçus au profit de la chambre de commerce d'Alger pendant tout le temps nécessaire pour permettre à cette compagnie de satisfaire tant à l'accomplissement de ses obligations antérieures qu'à l'amortissement, en capital et intérêts, de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter en vertu du présent décret, sans que, toutefois, la durée de ladite perception puisse excéder le délai de trois ans fixé par l'art. précédent, délai qui courra du jour du complet remboursement, en capital et intérêts, des emprunts précédemment contractés par la chambre de commerce sous la garantie du produit des péages. — Dans le cas où le produit des péages serait supérieur aux annuités des emprunts, l'excédent des recettes devra être affecté, chaque année, à des remboursements anticipés. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce d'Alger adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, ainsi qu'au ministre de l'intérieur, au gouvernement général de l'Algérie et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port d'Alger, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

**27 août 1918. — Dahir** rendant applicable dans la zone française de l'empire chérifien la loi française du 5 juillet 1918.

Art. unique. — Est rendue applicable dans la zone française de notre empire la loi française du 5 juillet 1918, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions qui se sont distingués aux armées par leurs actions d'éclat, telle qu'elle a été publiée au *Bulletin Officiel* du protectorat, édition française, du 5 août dernier.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 septembre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**27 août 1918. — Dahir réglementant le nantissement des produits agricoles (B. O. M., 9 septembre 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les récoltes, détachées ou non, tous les produits naturels ou industriels de l'exploitation agricole, le cheptel, le matériel agricole non immeuble par destination, peuvent faire l'objet d'un nantissement sans être mis en la possession du créancier. A moins que les choses données en gage n'aient été, de convention expresse, confiées à la garde d'un tiers, l'emprunteur en est constitué gardien.

Art. 2. — Ce nantissement ne peut comprendre que les objets dont l'emprunteur est propriétaire et ne peut être consenti que par le détenteur, à un titre légal quelconque, d'un fonds rural. — Il donne au prêteur le droit de se faire payer par privilège sur les choses qui en sont l'objet, après le propriétaire pour ses loyers, fermages et avances faites pour la culture, après tous autres créanciers privilégiés, sauf renonciation de leur part, et par préférence seulement aux créanciers hypothécaires et chirographaires. — Au cas de saisie de l'immeuble portant les récoltes données en nantissement, les fruits recueillis ou le prix qui en proviendra ne sont pas immobilisés ; ils restent le gage du créancier nanti.

Art. 3. — Le nantissement doit être constaté même lorsqu'il s'agit d'une valeur n'excédant pas 150 fr., par un acte écrit, soit sous-seing privé, soit en forme authentique. — Cet acte contient les noms, les prénoms et qualités du prêteur, de l'emprunteur, et, le cas échéant, du tiers dépositaire, leur domicile, le montant et la durée du prêt, le taux de l'intérêt convenu, la désignation, l'énumération et l'estimation des objets affectés au gage, l'indication du lieu où se trouvent ces objets, ainsi que la situation et l'étendue des surfaces portant les récoltes pendantes et la nature de celles-ci. L'emprunteur indique dans le même acte les sommes qu'il peut devoir à ses ouvriers et gens de service et aux vendeurs des animaux affectés au gage, et, s'il n'est pas propriétaire, les loyers, fermages et avances reçus pour la culture dont il serait encore débiteur.

Art. 4. — Le contrat indique si le produit donné en gage est assuré ou non, et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur. Faculté est donnée au prêteur de continuer la dite assurance jusqu'à la réalisation du produit donné en gage. Le prêteur a, sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistres, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

Art. 5. — Le prêt ainsi constaté et garanti ne peut être consenti pour plus d'un an. Les parties peuvent néanmoins stipuler qu'il sera renouvelable en cas de mauvaises récoltes ou pertes imprévues.

Art. 6. — Tout contrat formé aux conditions du présent dahir et dans lequel un justiciable des juridictions françaises est en cause, est transcrit sur un registre spécial tenu au secrétariat-greffe du tribunal de paix du lieu où sont situés les objets affectés au gage. Cette transcription a lieu, pour les contrats passés entre indigènes, sur un registre spécial tenu par le caïd. — A défaut de cette transcription, le prêteur ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, du droit de préférence spécifié à l'art. 2 du présent dahir. — Extrait du registre susvisé peut être délivré à l'emprunteur ou à toute personne munie de sa réquisition.

Art. 7. — Il peut être créé des billets à ordre ou des lettres de change, soit pour partie, soit pour la totalité de la somme empruntée ; mention de cet effets est portée sur l'acte d'emprunt, et réciproquement mention de l'acte d'emprunt est portée sur les effets. L'échéance des effets ne doit pas être plus éloignée que celle du contrat. — Ces effets, lorsqu'un justiciable des tribunaux français est en cause, sont soumis à toutes les dispositions du titre IX, du livre premier, du dahir formant code de Commerce.

Art. 8. — Il est perçu au profit du Trésor :

|                                                                                                |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1° Pour l'établissement du contrat :                                                           |        |
| Contrats au-dessous de 1.000 fr.....                                                           | 0.00   |
| Contrats de 1.000 fr. et au-dessus.....                                                        | 1.00   |
| 2° Pour la transcription du contrat prévu à l'art. 6 :                                         |        |
| Contrats au-dessous de 1.000 fr.....                                                           | 0.05 % |
| Contrats de 1.000 fr. et au-dessus.....                                                        | 0.15 % |
| Minimum de perception .....                                                                    | 0.30   |
| 3° Pour la délivrance d'un extrait, prévu à l'art. 6 :                                         |        |
| Contrats au-dessous de 1.000 fr.....                                                           | 0.65   |
| Contrats de 1.000 fr. et au-dessus.....                                                        | 1.00   |
| 4° Pour l'apposition sur le contrat de la mention des effets de commerce prévus par l'art. 7 : |        |
| Contrats au-dessous de 1.000 fr.....                                                           | 0.15   |
| Contrats de 1.000 fr. et au-dessus .....                                                       | 0.25   |

Art. 9. — Sont dispensés de la formalité du timbre, le registre sur lequel sont transcrits les contrats de nantissement agricole et les extraits dudit registre.

Art. 10. — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un nantissement sur des produits déjà donnés en gage, sans avis préalable au nouveau prêteur, tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré, au préjudice de son créancier, le gage de celui-ci, sera poursuivi pour escroquerie ou abus de confiance, selon le cas. — Les tribunaux français, lorsqu'ils auront à réprimer de telles infractions, appliqueront les peines prévues aux art. 405 ou 406 et 408 du Code pénal français. — Il pourra être fait état de circonstances atténuantes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 septembre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

29 août 1918. — Décret fixant le maximum des avances qui peuvent être faites au régisseur de l'Algérie désigné par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour le paiement des dépenses d'achat, de transport, de chargement, de déchargement, de réception, de manutention, de magasinage, de conservation et de répartition des denrées (*J. O.*, 8 septembre 1918).

29 août 1918. — Décret modifiant le décret du 18 février 1915, relatif aux taxes à appliquer aux échanges téléphoniques entre l'Algérie et la Tunisie (*J. O.*, 14 septembre 1918).

Vu le décret du 12 octobre 1901 (art. 7 et 9), portant réorganisation du service des postes et des télégraphes en Algérie ; — Le décret du 18 février 1915 (1) ; — Les modifications en date du 28 mai et 7 juin 1918 à l'arrangement des 8 et 17 novembre 1914 destiné à régler le service de la correspondance télégraphique entre l'Algérie et la Tunisie ; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le texte du décret du 18 février 1915, art. 1<sup>er</sup> et 2, est remplacé par le suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les parts de taxes revenant à l'Algérie, pour les communications téléphoniques algériennes-tunisiennes, sont fixées comme il suit, par conversation de trois minutes : — A 1 fr. pour les communications originales ou à destination des centres téléphoniques du département de Constantine (1<sup>re</sup> zone). Toutefois, cette part de taxe est réduite à 50 centimes pour les communications échangées entre deux centres téléphoniques algériens et tunisiens et leurs satellites situés à moins de 50 kilomètres de part et d'autre de la frontière, lorsque ces centres sont reliés par un ou plusieurs circuits directs ; — A 2 fr. 50 pour les communications originales ou à destination du département d'Alger (2<sup>e</sup> zone) ; — A 4 fr. pour les communications originales ou à destination du département d'Oran (3<sup>e</sup> zone).

« Art. 2. — La taxe à appliquer aux avis d'appel téléphoniques algériens-tunisiens est fixée uniformément à 70 centimes ; cette taxe est conservée intégralement par celle des deux administrations qui en perçoit le montant. »

**29 août 1918. — Décret fixant les conditions dans lesquelles l'application de la loi du 9 mars 1918, sur les baux à loyers, sera faite aux citoyens, sujets et ressortissants des pays étrangers qui seront admis à s'en prévaloir (J. O., 31 août 1918).**

Vu l'art. 62, paragraphe 3, de la loi du 9 mars 1918. — Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis à se prévaloir du bénéfice de la loi du 9 mars 1918, dans les mêmes conditions que les Français et les ressortissants des Etats alliés, les citoyens, les sujets et les ressortissants des pays étrangers, qui servent actuellement ou auront servi sous les drapeaux d'un Etat allié ou dans les formations militaires autonomes relevant, soit du haut commandement français, soit d'un haut commandement allié.

Art. 2. — Sont admis à se prévaloir du bénéfice de la loi du 9 mars 1918, dans les mêmes conditions que les français et les ressortissants des Etats alliés, les membres des nationalités opprimées par l'ennemi figurant au tableau annexé au présent décret.

---

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 132.



Art. 3. — Sont admis à se prévaloir du bénéfice de la loi du 9 mars 1918 les citoyens, les sujets et les ressortissants d'Etats neutres ayant appartenu au groupe de l'entente.

Art. 4. — Sont admis à se prévaloir du bénéfice de la loi du 9 mars 1918 les sujets monégasques.

Art. 5. — Sont en outre admis à se prévaloir en France du bénéfice de la loi du 9 mars 1918 les étrangers n'appartenant pas aux catégories précédentes et ne ressortissant pas aux pays ennemis qui prouvent avoir subi, du fait des hostilités, une notable diminution de leurs ressources pécuniaires et fournissent, à cet effet, les justifications prévues par ladite loi. — Toutefois, en pareil cas, les prescriptions édictées par les art. 15 et 16 de la loi au profit des locataires ne sont pas applicables. — La mobilisation dans une armée étrangère qui ne combat pas avec les armées de la France et de ses alliés ne peut pas être invoquée par les étrangers susvisés.

Art. 6. — Les étrangers qui, sans faire partie de l'armée française ou des armées alliées, sont, aux termes du présent décret, déclarés admis à se prévaloir du bénéfice de la loi du 9 mars 1918, doivent, s'ils résident en France, justifier de leurs droits par la production de la carte d'identité d'étranger instituée par le décret du 2 avril 1917 ou du carnet d'étranger créé par arrêté du général commandant en chef en date du 1<sup>er</sup> janvier 1916. S'ils résident à l'étranger, ces pièces sont remplacées par une autorisation spéciale délivrée sur requête présentée au ministre des affaires étrangères. — En cas de retrait de la carte d'identité d'étranger ou du carnet d'étranger ou, selon le cas, de l'autorisation spéciale ci-dessus prévue, les étrangers qui en étaient bénéficiaires cessent d'être en droit d'invoquer le bénéfice de la loi du 9 mars 1918 pour la période du bail qui reste à courir à partir de la date du retrait. Le débiteur ne peut plus alors se prévaloir, pour les loyers à échoir, des exonérations, réductions ou délais qu'il aurait obtenus ni, pour les loyers antérieurs, des délais qui lui auraient été accordés.

31 août 1918. — Arrêté du gouv. gén. rendant applicables aux agents du service actif des douanes du cadre algérien l'arrêté du directeur général des douanes du 25 avril 1917 sur les récompenses et les punitions et les concours de la brigade et de la sous-brigade (*B. O.*, 1919, p. 970).

31 août 1918. — Arrêté du résident gén. réglementant la délivrance, aux pensionnaires de l'Etat français, domiciliés au Maroc, des certificats de vie destinés à leur permettre de toucher les arrérages de leurs rentes ou pensions (*B. O. M.*, 9 septembre 1918).

Vu le décret du 2 juillet 1918, inséré au *Journal officiel* de la République Française du 7 juillet 1918 ; — Sur la proposition du Trésorier général du protectorat ;



Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les villes ou localités de la zone française de l'empire chérifien où il n'existe pas de tribunal français, les chefs des services municipaux ou, en cas d'empêchement, leurs adjoints, et, à défaut, les contrôleurs civils et les officiers, chefs des bureaux et annexes de renseignements, sont habilités à l'effet de délivrer les certificats de vie destinés à permettre la perception par les pensionnaires, domiciliés au Maroc, des arrérages de rentes viagères ou pensions de l'Etat français, ainsi que des traitements de la légion d'honneur et de la médaille militaire.

Art. 2. — Ces fonctionnaires sont, en ce qui concerne ce service spécial, soumis aux règles édictées par les décrets des 21 août et 23 septembre 1806, les ordonnances des 20 juin 1817, 6 juin 1839, l'instruction du 27 juin de la même année et les autres textes réglementant la délivrance et la forme des certificats de vie. — Ils doivent, dans la première phrase des certificats qu'ils délivrent, faire suivre leur qualité de la formule : « agissant en vertu du décret du 2 juillet 1918 et de l'arrêté résidentiel du 31 août 1918. » — Les certificats sont revêtus obligatoirement du sceau particulier aux fonctions occupées par le certificateur (sceau des services municipaux, du contrôle civil ou du bureau de renseignements).

Art. 3. — La délivrance des certificats de vie, par les fonctionnaires désignés à l'art. premier, est gratuite, sous réserve de l'application des taxes prévues par le dahir du 15 décembre 1917, sur le timbre et de celles qui pourraient être établies ultérieurement.

**3 septembre 1918.** — Décret approuvant la majoration temporaire des tarifs de transport et l'allocation d'indemnités au personnel du réseau de la compagnie des tramways d'Oran (*J. O.*, 8 septembre 1918).

**4 septembre 1918.** — Décret fixant les quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admis en France du 1<sup>er</sup> mai 1918 au 30 avril 1919 dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890 (*J. O.*, 6 septembre 1918).

**4 septembre 1918.** — Arrêté du gouv. gén. relatif à la surveillance et à la police pendant la guerre des populations indigènes de communes de plein exercice de l'Algérie (*B. O.*, 1918, p. 729).

Vu le décret du 19 mai 1897 (1) ; — Le décret du 23 octobre 1915 (2) ; — Les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 18 décembre

---

(1) Est. et Lef. 1896-97, p. 86 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 136.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 486.

1915 (1) et 25 janvier 1916 (2); — Les propositions du préfet du département de Constantine ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés susvisés des 18 décembre 1915 et 25 janvier 1916 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit : — Pendant la durée de la guerre, la surveillance et la police des populations indigènes des communes de plein exercice, ci-après désignées, seront confiées : — 1<sup>o</sup> Pour les communes des Ouled-Rahmoun, de Guettar-el-Aïech et d'Aïn-Abid, à l'administrateur de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel : — 3<sup>o</sup> Pour les communes du Kroub et d'Aïn-Smara, à l'administrateur détaché à la préfecture de Constantine.

Art. 2. — Les agents communaux de tous ordres des communes de plein exercice ci-dessus désignées sont tenus de signaler respectivement aux administrateurs indiqués à l'art. 1<sup>er</sup> tous les faits intéressant la police et la surveillance des indigènes et de se conformer aux ordres et réquisitions qui leur seront adressés par eux.

**4 septembre 1918. — Dahir** modifiant ou complétant certains articles du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitations des forêts (B. O. M., 14 octobre 1918).

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 36 du dahir du 10 octobre 1917 (3) est abrogé et remplacé comme suit :

« Art. 36. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres, ayant à un mètre du sol plus de 2 centimètres de tour, sera puni d'une amende de 0 fr. 50 au moins et de 50 francs au plus par pied d'arbre. Cette amende pourra être portée à la valeur de l'arbre si celle-ci est supérieure au maximum. — Si les bois ont 2 décimètres de tour et au-dessous l'amende sera : par charretée, de 3 à 10 fr. par bête attelée ; de 2 à 5 fr. par charge de bête de somme ; de 0 fr. 50 à 2 fr. par charge d'homme. — La coupe, l'arrachage, la destruction d'arbres plantés ou semés de main d'homme depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 0 fr. 50 à 5 fr. par pied, quelle qu'en soit la grosseur. — S'il s'agit de plans et semis naturels, les peines des paragraphes 2 et 3 du présent art. seront appliquées. — Il pourra en outre, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, être prononcé un emprisonnement de 6 jours à 2 mois. »

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'art. 41 du dahir susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« En cas de récidive ou si le délit a été commis la nuit » ou dans un bois de moins de 5 ans », le maximum de l'amende sera toujours prononcé. »

Art. 3. — L'art. 55 du dahir susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Art. 55. — Toute infraction aux dispositions des art. 46, 47, 51 et 54.

---

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 64.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 148.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 557.

du présent dahir ou des arrêtés rendus pour leur exécution sera punie d'une amende de 10 à 200 fr. Un emprisonnement de 6 jours à 3 mois pourra en outre être prononcé. — Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés d'application prévus à l'art. 54 seront passibles de la confiscation des produits sans préjudice de l'application des dispositions de l'art. 61 du présent dahir. — Si par le fait de l'infraction, l'incendie s'est communiqué aux forêts, son auteur sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, sans préjudice de dommages-intérêts. Dans ce cas l'art. 463 du code pénal sera applicable. — Si par le fait de mises à feu régulièrement autorisées et pratiquées l'incendie se communique aux propriétés voisines, le promoteur de la mise à feu restera responsable de tous dommages-intérêts sauf si l'incendie résulte des mesures prises pour la défense d'un boisement contre le feu. »

Art. 4. — Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 63 du dahir susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

« Lorsqu'il résultera des énonciations du procès-verbal de saisie que les produits mis sous séquestre proviennent du domaine forestier de l'Etat, la vente aux enchères en sera ordonnée sur la demande de l'administration forestière et au profit de l'Etat, dans les trois jours qui suivront la saisie et dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'art. 64 à moins que l'administration ne préfère retenir les produits. — Si la saisie porte sur des bestiaux, véhicules, attelages, bêtes de somme ou sur des produits ne provenant pas du domaine forestier de l'Etat, il sera aussitôt après la clôture du procès-verbal portant saisie fait une expédition de ce procès-verbal qui sera déposée dans les trois jours au greffe de la justice de paix ou, à défaut, dans les bureaux de l'autorité locale de contrôle s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français ou remis au caïd s'il s'agit d'un indigène marocain. Communication en sera donnée à ceux qui réclameront les objets saisis. »

Art. 5. — Les paragraphes 1 et 2 de l'art. 64 du dahir susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

« Le juge de paix ou le caïd pourra sur la demande du propriétaire donner main-levée provisoire de la saisie, à charge de paiement des frais et moyennant le versement d'un cautionnement. Si aucune réclamation touchant les bestiaux ou objets saisis n'a été formulée dans le délai de cinq jours à dater de la saisie ou si, dans le même délai le réclamant ne peut fournir de cautionnement, les autorités ci-dessus visées ordonneront la vente aux enchères et taxeront les frais du séquestre et de vente. »

Art. 6. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 82 du dahir susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Toutes les dispositions du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris pour son application relatives à la conservation et à la régie des bois et forêts faisant partie du domaine de l'Etat ainsi qu'à la constatation, à la poursuite et à la réparation des délits et contraventions commis dans ces bois sont applicables au bois indivis ou litigieux mentionnés à l'art. premier. »

L'art. 83 du dahir susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Art. 83. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés viziriels

pris pour son application seront constatées par les agents supérieurs ou préposés des eaux et forêts, officiers de gendarmerie et gendarmes, officiers des renseignements, contrôleurs civils, préposés des douanes, commissaires et agents de police et généralement tous officiers de police judiciaire ainsi que par les caïds, khalifas et cheiks. — Les procès-verbaux de constatation de délit dressés par les agents n'appartenant pas à l'administration forestière seront transmis dans les 10 jours aux fonctionnaires chargés, aux termes de l'art. 57, d'exercer les poursuites. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

**4 septembre 1918. — Arrêté du grand vizir relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts (B. O. M., 14 octobre 1918).**

Vu les art. 46, 47 et 51 du dahir du 10 octobre 1917 (1), sur la conservation de l'exploitation des forêts ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre, les habitations, bâtiments d'exploitation et abris en maçonnerie situés à l'intérieur ou dans un rayon de 200 mètres des bois et forêts et dans lesquels on allume du feu, soit pour des usages domestiques, soit pour des besoins industriels, devront être entourés d'une tranchée de 25 mètres de largeur, débarrassée de toute broussaille ou végétation herbacée et, s'il est reconnu nécessaire par l'administration des eaux et forêts, de tout bois d'essence résineuse. Cette tranchée doit être constamment maintenue en bon état d'entretien et aucun dépôt de matière combustible ne pourra y être effectué.

Art. 2. — Dans les abris ou gourbis sur perches, tentes, campements, chantiers, ateliers ou installations temporaires quelconques situés dans les bois et forêts ou dans la zone de 200 mètres, l'emploi du feu n'est autorisé pendant la même période que pour la cuisson des aliments. — Les foyers devront être entourés d'une tranchée de 25 mètres établie dans les conditions prescrites à l'art. précédent. — L'emploi du feu, pendant la période d'interdiction pour le grillage du minerai dans les exploitations sises dans les massifs boisés ou dans le rayon de 200 mètres de ces massifs, pourra être autorisé par le chef du service des eaux et forêts. Chaque four devra être entouré d'une tranchée établie dans les conditions prescrites ci-dessus et dont la largeur sera fixée par la décision d'autorisation. — La fabrication du charbon ou du goudron dans les forêts de l'Etat pendant cette même période, devra s'effectuer dans les conditions prescrites par le service des forêts qui pourra, s'il y a lieu, l'interdire temporairement ou définitivement.

Art. 3. — Les compagnies concessionnaires ou fermières de chemins

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 557.



de fer ou de tramways à vapeur établis dans l'intérieur des forêts ou dans le rayon de 200 mètres de leur périmètre ne devront laisser subsister sur les emprises des voies aucune herbe ou végétation herbacée, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> novembre. — Il devra, en outre, être établi, le long des sections de voies ferrées qui seront déterminées d'un commun accord entre la direction générale des travaux publics ou celle des chemins de fer militaires et le chef du service des eaux et forêts, des tranchées débarrassées de toutes broussailles et, s'il est reconnu nécessaire, de tous bois d'essence résineuse et constamment maintenues en bon état d'entretien. Ces tranchées auront une largeur de 20 mètres et devront être exécutées dans les six mois de la décision qui en ordonnera l'exécution. — Les travaux d'établissement et d'entretien des tranchées seront exécutés par les compagnies et à leurs frais. A défaut il sera fait application des dispositions de l'art. 16 du dahir du 10 octobre 1917 sans préjudice des sanctions prévues à l'art. 55. — L'emploi, pendant la même période, des cylindres, tracteurs ou véhicules quelconques employant la vapeur comme force motrice sur les routes traversant les forêts ou situées à moins de 200 mètres de leur périmètre, sera subordonné à une autorisation du directeur général des travaux publics, prise après accord avec le service des eaux et forêts, en ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter les mises à feu en forêt. — Les dispositions du présent art. sont applicables aux administrations civiles ou militaires des chemins de fer.

Art. 4. — Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre, sauf dans les régions séparées de tout massif boisé par un espace de plus d'un kilomètre complètement dépourvu de toute végétation ligneuse ou herbacée, aucune incinération de broussailles, herbes, chaumes ou autres végétaux sur pied ne pourra être pratiquée par les particuliers sur des terrains situés à moins de 4 kilomètres des bois et forêts. — La mise à feu de ces mêmes végétaux préalablement coupés ou disposés en tas pourra être autorisée sur demande spéciale du propriétaire, ou de l'occupant, faite au moins 15 jours à l'avance au représentant de l'autorité locale de contrôle. — Cette demande contient élection de domicile dans le territoire et indique l'emplacement de l'incinération, son étendue, la nature des végétaux à incinérer et la date choisie pour l'opération. — Le représentant de l'autorité de contrôle enregistre et vise cette déclaration et, lorsqu'il s'agit de terrains situés à moins de 500 mètres des bois et forêts, l'adresse immédiatement au chef de la circonscription forestière. — Le représentant de l'autorité de contrôle, s'il s'agit de terrains situés à plus de 500 mètres des bois et forêts, le chef de la circonscription forestière, s'il s'agit de terrains dans la zone de 500 mètres, feront connaître leur décision au pétitionnaire, et, en cas d'autorisation, fixeront le jour et l'heure de l'opération, les tranchées à ouvrir, le nombre des travailleurs et toutes les précautions nécessaires. Le surveillant délégué par eux pourra imposer de nouvelles précautions au cours de l'opération et même la suspendre si la violence du vent peut faire craindre que le feu se propage.

Art. 5. — Du 1<sup>er</sup> novembre au 30 juin, aucune incinération de végétaux sur pied ne pourra être effectuée dans un rayon de 500 mètres à partir de la limite des bois et forêts sans que la déclaration, prévue à l'art. précédent, en ait été faite au moins 10 jours à l'avance au représentant local de l'autorité de contrôle qui la transmettra au chef de la



circonscription forestière s'il s'agit de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. — Cette demande est instruite et l'autorisation d'incinération accordée dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'art. précédent.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté sont constatées conformément aux dispositions de l'art. 83 du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts et les poursuites exercées conformément à l'art. 57 dudit dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 octobre 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**4 septembre 1918. — Arrêté du grand vizir réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorces à tan, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux (B. O. M., 14 octobre 1918).**

Vu l'art. 54 du dahir du 10 octobre 1917 (1) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout particulier qui voudra exploiter, démascler ou faire exploiter ou démascler par des tiers en tout ou en partie, quelles qu'en soient l'essence et la nature des produits à en tirer, les bois qui lui appartiennent, sera tenu d'en faire, deux mois au moins avant l'exploitation ou le démasclage, la déclaration à l'autorité de contrôle de la situation des bois. — Cette déclaration contiendra élection de domicile dans le territoire, le nom et la situation exacte des massifs, la superficie ou le nombre d'arbres ainsi que l'âge et l'essence des bois à exploiter ou à démascler et enfin la nature et la quantité approximative des produits à en tirer. — Si l'occupation du déclarant n'est l'objet, à la connaissance de l'autorité de contrôle, d'aucune revendication ou protestation, sous réserve de tous droits des tiers, au chef de la circonscription forestière.

Art. 2. — Le chef de la circonscription forestière ou son délégué procédera dans un délai d'un mois, à partir de la date à laquelle lui parvient la demande, à la reconnaissance du bois ou de la forêt à exploiter, écorcer ou à démascler, après avoir prévenu le déclarant de cette reconnaissance au moins 8 jours à l'avance au domicile élu par lui, au moyen d'un avis remis par un préposé ou d'une lettre recommandée l'invitant à assister à l'opération ou à s'y faire représenter. — En tous cas, la présence du déclarant ou de son représentant suffira pour rendre la reconnaissance valable.

Art. 3. — Le procès-verbal dressé par le chef de la circonscription ou son délégué, contiendra toutes les constatations et tous les renseignements nécessaires pour permettre au chef du service d'apprécier en toute connaissance de cause, s'il doit faire opposition à l'exploitation et, au cas contraire, s'il y a lieu d'imposer des conditions pour assurer la régénération du peuplement. — Le procès-verbal mentionnera, en outre, la quantité maxima des divers produits que pourra fournir

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 557.

l'exploitation. Cette indication servira de base pour la délivrance des permis de colportage.

Art. 4. — Le chef du service des eaux et forêts notifiera au déclarant qu'il ne s'oppose pas à l'exploitation ou au démasclage, qu'il la subordonne à telles conditions ou qu'il s'y oppose purement ou simplement. Il fera connaître le sens de cette notification au représentant de l'autorité locale de contrôle qui aura reçu la déclaration.

Art. 5. — L'opposition à l'exploitation ne pourra être faite que dans le cas où le terrain se trouve dans les conditions de l'art. 25 du dahir du 10 octobre 1917 et si l'exploitation risque d'amener la dénudation définitive du sol ou la destruction du boisement.

Art. 6. — Dans le cas où le chef du service des eaux et forêts le jugera nécessaire, il précisera les conditions auxquelles l'exploitation ou le démasclage devra être soumis et notamment : 1° le mode d'exploitation à employer ; 2° l'époque à laquelle la fabrication des divers produits pourra avoir lieu ; 3° l'époque à laquelle la vidange devra être terminée ; 4° les mesures d'ordre nécessaires pour exercer sur l'exploitation et l'écoulement des produits un contrôle efficace ; 5° les mises en défens à imposer pour que l'exercice du pâturage ne nuise pas à la reconstitution des boisements exploités.

Art. 7. — Si dans le délai de trois mois à dater du visa de la déclaration, le chef du service des eaux et forêts n'a pas notifié sa décision à l'intéressé, l'exploitation pourra être effectuée.

Art. 8. — Toute exploitation commencée dans ce délai de trois mois avant l'avis du chef du service des eaux et forêts, toute exploitation effectuée malgré son opposition et toute infraction aux conditions imposées donneront lieu à des poursuites judiciaires exercées contre l'exploitant ou ses ayants droit.

Art. 9. — Tout particulier qui transportera en quelque lieu que ce soit ou mettra en vente sur un marché public du liège mâle ou de reproduction, des écorces à tan (brutes ou moulues), bois indigènes, charbon de bois, cendres de bois, souches, produits résineux des forêts, devra être muni d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant son domicile, le poids ou la quantité des produits et leur classification s'il s'agit de liège, leur origine ainsi que leur destination. — Pour le liège et l'écorce à tan, la justification de l'origine par la production du permis de colportage, s'étendra même à la vente en dehors des marchés publics. — Pour permettre plus facilement la vérification des quantités de liège à colporter, ce produit devra, préalablement à la constatation, être mis en piles sur les lieux mêmes de l'exploitation par les soins de l'exploitant. — Ce permis sera délivré par l'agent forestier local ou, s'il n'en existe pas dans la région, par le représentant de l'autorité de contrôle de la situation des bois. — L'avis de non opposition à l'exploitation visé à l'art. 4 devra être présenté au fonctionnaire qui délivrera le permis et celui-ci y inscrira la quantité des produits qui seront ainsi rendus mobiles. — Les permis seront valables pendant une durée de quinze jours à dater de leur délivrance. Ils pourront être prorogés pour une seconde période d'égale durée par l'autorité qui les aura délivrés. — Dans le cas où les lièges transportés recevraient des transformations en cours de route, les permis seront annulés par l'officier forestier ou, à son défaut, par le représentant de l'autorité de contrôle et remplacés par de nouveaux permis indi-

quant la nouvelle catégorie de produits ainsi que leurs nouveaux poids.

Art. 10. — Les permis de colportage seront présentés à toute réquisition, tant des fonctionnaires des eaux et forêts que de tous autres officiers de police judiciaire ou agents de la force publique. — Ces fonctionnaires ou agents apposeront leur visa sur les permis en indiquant la date, le lieu et la quantité des produits dont ils constateront le transport.

Art. 11. — Les lièges, écorces à tan, bois indigènes, charbon de bois, cendres de bois, produits résineux des forêts, colportés ou mis en vente sans permis seront saisis et placés sous séquestre ainsi que les enveloppes qui les contiennent et, s'il y a lieu, les voitures, attelages et bêtes de somme qui servent à les transporter. — Cette saisie et, s'il y a lieu, la vente des produits, s'effectueront selon la procédure fixe par les art. 61, 63 et 64 du dahir du 10 octobre 1917.

Art. 12. — Le colportage des produits énumérés à l'art. 9 est interdit pendant la nuit à moins d'autorisation spéciale, dûment justifiée, des autorités qui ont délivré le permis.

Art. 13. — Tout acheteur de liège ou d'écorce à tan devra, sous sa responsabilité, exiger la production du permis de colportage. — Il devra être constamment muni des permis de colportage établissant l'origine des produits de cette nature dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins ou lieux de dépôt. — Il pourra, en vue de nouveaux transports, se faire délivrer de nouveaux permis de colportage en remettant au service forestier ou aux autorités de contrôle les premiers permis qui seront immédiatement annulés. — Il ne pourra se refuser à la vérification de ses magasins ou lieux de dépôt par les fonctionnaires des eaux et forêts, les autorités de contrôle et tous autres officiers de police judiciaire. — L'art. 61, paragraphe 2 et 3 du dahir du 10 octobre 1917, et l'art. 16, paragraphe 3, du code d'instruction criminelle, dans ce cas sont applicables.

Art. 14. — L'achat des lièges, écorces à tan dont l'origine n'est pas justifiée est formellement interdit, les produits ainsi achetés seront saisis, en quelque lieu qu'ils se trouvent et placés sous séquestre, dans les conditions prévues à l'art. 11, sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 15. — Toute exportation de liège, écorce à tan, bois indigènes, charbon de bois, cendres de bois, produits résineux des forêts, devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le service des eaux et forêts ou, à son défaut, par l'autorité administrative du port d'embarquement, sur le vu du permis de colportage portant certificat d'origine.

Art. 16. — Les permis de colportage seront retirés et annulés au fur et à mesure de leur échange contre le certificat d'origine qui doit les remplacer. — Ce certificat d'origine devra être rigoureusement exigé par le service des douanes préalablement à tout embarquement.

Art. 17. — Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux dispositions de l'art. 83 du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts et les poursuites exercées conformément à l'art. 57 dudit dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 octobre 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**4 septembre 1918.** — Arrêté du grand vizir modifiant, en ce qui concerne les infirmiers indigènes, les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 créant le corps des infirmiers de l'assistance publique (*B. O. M.*, 23-30 septembre 1918).

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1913 créant le corps des infirmiers de l'assistance publique, modifié par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1916:

Art. unique. — L'art. 3 de l'arrêté du 24 octobre 1916 est modifié comme suit :

« *Art. 3.* — Les infirmiers indigènes peuvent être nourris aux frais du budget des infirmeries ou hôpitaux où ils sont en service, sur leur demande motivée et après autorisation du médecin-chef qui s'inspirera exclusivement des besoins du service et des conditions locales. — Lorsqu'ils ne sont pas nourris ils reçoivent, à titre de compensation, une indemnité de 1 fr. 25 par jour. — Les infirmiers attachés aux formations sanitaires qui n'hospitalisent pas, touchent obligatoirement cette indemnité de 1 fr. 25 par jour. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 septembre 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**5 septembre 1918.** — Décret édictant des restrictions en matière d'impressions et d'affichage et réglementant la fabrication et l'emploi des papiers cartes et cartons (*J. O.*, 8 septembre 1918 ; *B. O.*, 1919, p. 947).

Art. 24. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

**5 septembre 1918.** — Arrêté du gouv. gén. relatif à la déclaration de récolte en tabac à priser dans les territoires du nord de l'Algérie en 1918 (*B. O.* 1918, p. 747).

**6 septembre 1918.** — Décret modifiant le décret du 12 mai 1911 admettant de nouveaux fonctionnaires et agents coloniaux au bénéfice de la retraite sur la caisse locale (*J. O.*, 18 septembre 1918 ; *B. O.* 1919, p. 513).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Le décret du 7 juin 1902 (2) ; — La loi du 30 décembre 1903 (3) créant la caisse des retraites de l'Algérie et le décret du 16 juillet 1907 (4) déterminant les conditions du fonctionnement de cet établissement ; — Le décret du 12 mai 1911 (5) portant admission de

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80.

(2-3) *Ib.*, *Suppl.* 1902-3, p. 88, 265.

(4) *Ib.*, *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(5) *Ib.*, *Suppl.* 1911, p. 718 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 187.



nouveaux fonctionnaires et agents coloniaux au bénéfice de la retraite sur la caisse locale et, notamment, l'art. 2, ainsi conçu : — « La participation à la caisse locale des fonctionnaires et agents ci-dessus désignés est facultative pour ceux d'entre eux qui, en fonctions du 1<sup>er</sup> janvier 1909, ne seraient pas en mesure d'obtenir éventuellement, à cinquante-cinq ans ou soixante ans d'âge, une pension d'ancienneté » ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1918 ; — L'avis du ministre des finances en date du 28 août 1918 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 2 du décret du 12 mai 1911 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La participation à la caisse locale des fonctionnaires ci-dessus désignés est facultative pour ceux d'entre eux qui, en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1909, ne seraient pas en mesure d'obtenir éventuellement à cinquante-cinq ans ou soixante ans d'âge une pension d'ancienneté. — L'affiliation à la caisse locale ainsi obtenue est définitive et irrévocable. — Un délai d'un an est imparti aux intéressés, à peine de déchéance, pour l'exercice de leur droit d'option. »

**9 septembre 1918.** — Arrêté du rés. gén. portant rattachement à la subdivision et région de Meknès du territoire de Bou-Denib, dépendant actuellement de la subdivision d'Oudjda (*B. O. M.*, 16 septembre 1918).

**10 septembre 1918.** — Arrêté du gouv. gén. portant attribution des suppléments temporaires de traitements, pour cherté de vie et des indemnités pour charges de famille, aux ministres des cultes titulaires d'une indemnité temporaire de fonctions (*B. O.*, 1918, p. 825).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — La loi du 4 août 1917 ; — Le décret du 18 août 1917 ; — L'instruction gouvernementale du 28 décembre 1917 ; — L'avis émis dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars 1918 par le conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1917, les suppléments temporaires de traitement, pour cherté de vie et les indemnités pour charges de famille, prévues par le décret du 18 août 1917, sont attribués aux ministres des cultes titulaires d'une indemnité temporaire de fonctions, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Algérie soumis au régime des lois du 9 juin 1853, 8 avril 1910 (art. 85) ou des décrets des 7 juin 1902, 16 juillet 1907 et 18 novembre 1915.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet.



10 septembre 1918. — Décret du bey réglant provisoirement le budget de l'Etat et les budgets annexes des établissements publics pour l'exercice 1917 (J. O. T., 16 octobre 1918).

11 septembre 1918. — Dahir portant délégation de pouvoirs juridictionnels à l'encontre des militaires marocains au commissaire résident général, commandant en chef, pris en sa qualité de ministre de la guerre de sa majesté chérifienne, et à des commissions judiciaires (B. O. M., 11 nov. 1918).

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans nos troupes marocaines, les militaires marocains passibles de crimes et délits de tout genre, commis en complicité avec des justiciables des conseils de guerre, seront déférés devant ces conseils ; ils le seront également chaque fois que le commandant de la subdivision, chef de la justice militaire, le jugera nécessaire à la discipline de l'armée et à sa sécurité.

Art. 2. — Pour tous les autres crimes et délits, ces militaires seront jugés par une commission judiciaire à laquelle nous déléguons nos pouvoirs souverains à cet effet.

Art. 3. — Une *commission judiciaire des troupes marocaines* siègera au chef-lieu de chaque subdivision ; cette commission sera composée de : — Un officier supérieur pris dans un corps de troupe ou service de la garnison où doit siéger la dite commission : président ; — Deux capitaines commandants d'unités, dont un au moins appartenant aux troupes marocaines : membres ; — Un lieutenant ou sous-lieutenant appartenant à une unité des troupes marocaines : défenseur ; — Un lieutenant ou sous-lieutenant pris dans un corps de troupe de la subdivision : rapporteur. — Notre ministre de la guerre déterminera les conditions de son fonctionnement.

Art. 4. — La commission judiciaire jugera en tenant compte du caractère particulier des faits qui lui sont soumis et en s'inspirant, dans la mesure du possible des peines prévues au code de justice militaire et au code pénal français, sans que ces peines puissent toutefois dépasser vingt ans d'emprisonnement.

Art. 5. — Les peines d'emprisonnement prononcées seront subies dans nos prisons chérifiennes.

Art. 6. — Toute peine supérieure à trois ans de prison entraînera, pour le militaire qui en aura été l'objet, la radiation définitive des contrôles des troupes marocaines.

Art. 7. — Les jugements de la commission judiciaire seront exécutoires dès le prononcé du jugement. Toutefois, si l'officier désigné pour remplir les fonctions de défenseur le demande, le commissaire résident général de la République française, commandant en chef, pris en sa qualité de ministre de la guerre de notre majesté chérifienne et agissant en vertu des pouvoirs souverains que nous lui déléguons, et le renvoi de l'affaire devant une autre commission judiciaire.

Art. 8. — Le dahir du 19 novembre 1912 est et demeure abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 octobre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**12 septembre 1918.** — Arrêté du gouv. gén. relatif à la déclaration de récolte de tabacs à priser de 1918 dans les territoires du sud de l'Algérie (*B. O.*, 1918, p. 761).

**13 septembre 1918.** — Décret du bey portant application aux moûts de raisins frais des dispositions du décret du 20 septembre 1917 qui a créé un droit de statistique et de contrôle de la production des vins et étendant aux acheteurs de vendanges fraîches les obligations imposées par ce décret aux récoltants propriétaires, fermiers ou colons partiaires (*J. O. T.*, 18 septembre 1918).

Vu notre décret du 20 septembre 1917 (1) qui a créé un droit de statistique et de contrôle de la production des vins ; — Considérant qu'il convient, par application du principe de l'égalité devant l'impôt, d'une part, d'assimiler aux vins les moûts de raisins frais et, d'autre part, d'étendre aux acheteurs de vendanges fraîches les obligations imposées par ce décret aux récoltants propriétaires, fermiers ou colons partiaires : — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le droit de statistique et de contrôle de la production des vins créé par notre décret susvisé du 20 septembre 1917 au tarif de 0 fr. 25 par hectolitre, ainsi que les dispositions de ce décret concernant les vins, sont applicables suivant le même tarif et dans les mêmes conditions aux moûts de raisins frais.

Art. 2. — Les acheteurs de vendanges fraîches sont substitués, en ce qui concerne les quantités de vins qu'ils en obtiennent, aux récoltants propriétaires, fermiers ou colons partiaires et tenus à toutes les obligations imposées à ceux-ci par le décret susvisé du 20 septembre 1917 et notamment au paiement du droit susvisé.

Art. 3. — Les vendanges fraîches ne peuvent être exportées sans qu'il ait été régulièrement justifié au préalable à l'administration des finances de l'acquittement du droit de 0 fr. 25 qui sera calculé à raison de deux hectolitres de vin pour trois hectolitres de vendanges.

Art. 4. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement et sera applicable aux moûts de raisins frais et vendanges fraîches de la récolte 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 13 septembre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**17 septembre 1918.** — Arrêté du gén. comm. la div. d'occup. de Tunisie relatif aux sanctions à appliquer au soldat indigène

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3 513.

renvoyé dans ses foyers par réforme n° 2 et suspecté de s'être rendu volontairement et momentanément impropre au service militaire (*J. O. T.*, 28 septembre 1918).

Vu les art. 59 et 66 de la loi sur le recrutement indigène tunisien du 7 février 1860, édictée par décret du 12 janvier 1892,

Tout soldat indigène du recrutement indigène renvoyé dans ses foyers par réforme n° 2 et suspecté de s'être rendu volontairement et momentanément impropre au service militaire ou d'avoir employé des moyens frauduleux pour obtenir la réforme, peut être rappelé sous les drapeaux après un délai variable, aux fins d'être soumis à l'examen d'une nouvelle commission de réforme qui statue sur son maintien dans la position de réforme n° 2 ou son aptitude au service armé ou auxiliaire. — Dans ce dernier cas, le réformé est réincorporé pour terminer les trois années de service militaire prévues par la loi sur le recrutement indigène tunisien.

**18 septembre 1918. — Décret relatif aux fonds à mettre à la disposition de l'Algérie pour la fourniture des céréales faite par la Colonie aux services métropolitains du ravitaillement et à l'emploi de ces fonds (*J. O.*, 12 octobre 1918).**

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et du ravitaillement ; — Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25 ; — L'ordonnance du 22 juillet 1834, art. 4 ; — Le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — La loi du 19 décembre 1900 (2), portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Le décret du 16 janvier 1902 (3), sur le régime financier en Algérie ; — Le décret du 13 février 1912 (4), sur les attributions du contrôle des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du Sud ; — Les décrets des 4 janvier (5) et 19 décembre 1916 (6) concernant le ravitaillement en grains et en farines de la population civile en Algérie ; — Le décret du 21 mai 1918 relatif à la déclaration des surfaces ensemencées en céréales, au battage et aux prix des céréales de la récolte de 1918 ; — L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — L'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les céréales et succédanés de la récolte de 1918 fournis par l'Algérie aux services métropolitains du ravitaillement seront payés aux prix fixés pour ces mêmes denrées dans la métropole par l'art. 6 du décret du 21 mai 1918, sous déduction d'une somme de douze francs

(1) Est. et Lef. *Suppl.*

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 7.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 838.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 105.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 49.

par quintal pour frais de transport entre les ports algériens et métropolitains. — Les sommes représentant la différence entre les prix ainsi obtenus et les prix maxima fixés pour l'Algérie par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu, en exécution de l'art. 79 de l'instruction du ministre de la guerre du 20 mars 1905 sur l'utilisation méthodique des ressources de l'Algérie en temps de guerre par le service du ravitaillement, seront laissées à la disposition de la colonie. — En aucun cas, cette différence ne pourra être supérieure à 3 fr. par quintal. — Tous les prix visés ci-dessus sont considérés comme moyens et forfaitaires. Ils s'entendent, par conséquent, sans modifications résultant du poids spécifique et de la teneur en matières étrangères et, en ce qui concerne les prix en Algérie, sans déduction des primes de célérité et des frais de transport à quai d'embarquement. — Ces prix s'appliqueront à toutes les denrées qui seraient exportées d'Algérie sur les instructions des services du ravitaillement qu'elle qu'en soit la destination, ainsi que pour le blé correspondant aux quantités de farines entières ou semoules qui seraient exportées par la colonie dans les mêmes conditions. — L'équivalence entre le blé et les farines entières ou semoules sera calculée d'après le taux d'extraction qui sert de base aux préfets pour la taxation de ces denrées dans la colonie. — Les succédanés des céréales de la récolte de 1918 non visés au décret du 21 mai 1918 (pois chiches et vesces), qui seront fournis par l'Algérie dans les conditions indiquées ci-dessus donneront lieu au versement par les services métropolitains du ravitaillement à la colonie d'une somme fixée à 3 fr. par quintal.

Art. 2. — Les sommes mises à la disposition de l'Algérie en conformité de l'art. précédent seront utilisées, en faveur de la population nécessiteuse, pour pallier, avec telles autres ressources dont la colonie pourrait disposer, le renchérissement du pain ou des denrées en tenant lieu. — Les conditions dans lesquelles se fera la répartition des sommes susvisées seront fixées après approbation du ministre de l'intérieur, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu.

Art. 3. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité de l'art. précédent, seront constatées dans un compte spécial hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général de l'Algérie sous la rubrique : — « Fonds provenant de la fourniture de céréales et succédanés par l'Algérie au service métropolitain du ravitaillement et autres ressources devant recevoir l'affectation prévue par le décret du 18 septembre 1918. — Seront portés au crédit de ce compte : — 1° Les sommes ordonnancées sur le budget de la métropole par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement par application du présent décret ; — 2° Le reliquat du compte spécial dont l'ouverture a été autorisée par le décret du 12 novembre 1917 ; — 3° Toutes les autres recettes devant recevoir la même affectation en vertu de décisions spéciales. — Seront inscrites au débit : — Les dépenses effectuées par application de l'art. 2 du présent décret. — Les prélèvements seront opérés par arrêtés du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

Art. 4. — Le montant des sommes dues par les services du ravitaillement de la métropole sera déterminé d'après les quantités acquises pour le compte de ce ravitaillement. — Les états dressés dans ce but par le gouvernement général de l'Algérie seront appuyés des justifica-



tions fournies, selon le cas, par le service de l'intendance, le service du ravitaillement ou le service des douanes. Ils seront établis à la fin de chaque mois et transmis au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, qui en ordonnancera aussitôt le montant au nom du trésorier général de l'Algérie, à charge par ce dernier de porter les sommes ainsi ordonnancées au crédit du compte spécial hors budget prévu à l'art. 3. — Les dépenses au titre du même compte feront l'objet d'ordres de paiement délivrés par le gouverneur général ou ses délégués.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pourra, sur la proposition du gouverneur général, et si les circonstances les justifient, consentir des provisions sur les sommes à verser par le budget métropolitain au compte spécial hors budget. Ces provisions seront déterminées d'après l'importance des fournitures effectuées, c'est-à-dire des denrées livrées à l'intendance ou au ministre du ravitaillement ; qu'elles soient stockées à l'intérieur de l'Algérie ou dans les ports algériens ou déjà expédiées hors d'Algérie sur l'ordre du gouvernement métropolitain. — Les sommes destinées à être portées au crédit du compte spécial prévu à l'art. 3 ci-dessus seront prélevées en premier lieu, sur le montant de ces provisions.

Art. 6. — Les dispositions réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées seront applicables aux dépenses à porter au compte spécial visé à l'art. 3.

Art. 7. — Une situation du compte spécial hors budget sera établie à la fin de chaque trimestre par le service de la trésorerie générale et adressée au gouverneur général.

**20 septembre 1918.** — Arrêté du direc. gén. des trav. pub. apportant des restrictions dans les transports effectués en grande vitesse par la compagnie Bône-Guelma (*J. O. T.*, 9 octobre 1918).

**20 septembre 1918.** — Décret élevant à 900 millions le chiffre maximum des émissions de billets de la banque de l'Algérie (*J. O.*, 21 septembre 1918).

**20 septembre 1918.** — Décret du bey étendant les pouvoirs des chefs de bureau et chefs d'annexe des affaires indigènes en matière de constatation et de répression des délits de contrebande (*J. O. T.*, 12 octobre 1918).

Vu le décret du 3 octobre 1884 réglementant les douanes et les monopoles de l'Etat ; — En vue de faciliter la constatation et la répression de la contrebande, à l'importation ou à l'exportation, sur la frontière tripolitaine où la présence de rebelles ou dissidents crée une situation spéciale et commande d'armer les autorités militaires du sud tunisien de pouvoirs plus rapides et plus efficaces à l'égard des contrebandiers ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,



Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux prescriptions des art. 114, 116 et 131 du décret précité du 3 octobre 1884, les officiers, chefs de bureau ou chefs d'annexe des affaires indigènes, ont, à titre transitoire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, qualité pour procéder seuls, sans le concours du représentant local des régies financières ; — A la rédaction des procès-verbaux constatant les actes ou tentatives de contrebande à l'importation ou à l'exportation, commis à la frontière tripolitaine ; — A la saisie et à la garde des marchandises et produits et des animaux et moyens de transport ; — Aux transactions auxquelles ils jugeront opportun d'admettre les délinquants dans les affaires au sujet desquelles ils auront ainsi verbalisé ; — Le tout sans préjudice des pouvoirs disciplinaires qui leur appartiennent.

Art. 2. — La part du trésor dans le produit des amendes et confiscations pourra être, pour les mêmes affaires et par dérogation aux règles de répartition tracées par l'art. 133 du décret du 3 octobre 1884, attribuée entièrement à la caisse du séquestre des biens des dissidents, sous déduction des frais ainsi que des primes ou parts de saisissant, que les officiers précités pourront dans chaque affaire et suivant les circonstances de la saisie et l'importance de la prime, attribuer aux militaires, aux agents du Maghzen ou à la caisse de secours de ces agents, ou aux fonctionnaires ayant participé à la constatation de la contravention.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 septembre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**21 septembre 1918. — Décret mettant fin à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs non commerçants de valeurs négociables (J. O., 25 septembre 1918).**

**21 septembre 1918. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces (J. O., 25 septembre 1918 ; B. O., 1918, p. 775).**

Art. 8. — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures, de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes-courants payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1<sup>o</sup> Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont, depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci, à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2<sup>o</sup> Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

Art. 9. — Sont et demeurent soumis aux dispositions du décret du 29 décembre 1917 les débiteurs qui ont réalisé des bénéfices.

21 septembre 1918. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le mode d'avancement des khodjas, cavaliers et chaouchs (B. O., 1919, p. 188).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — L'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant règlement général sur le personnel des préfectures ; — L'arrêté du 20 décembre 1911 (3) modifiant l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 30 mars 1909 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 mars 1909 ainsi que l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 décembre 1911, sont complétés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le mode d'avancement des khodjas, cavaliers et chaouchs :

*Khodjas*

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 3.000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 2.800 »   |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 2.600 »   |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 2.400 »   |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 2.200 »   |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 2.000 »   |
| 7 <sup>e</sup> classe.....  | 1.800 »   |
| 8 <sup>e</sup> classe.....  | 1.600 »   |

*Cavaliers et chaouchs.*

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 1.200 fr. |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 1.100 »   |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 1.000 »   |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 900 »     |

Art. 2. — L'avancement est donné à l'ancienneté, après un minimum de trois ans dans chaque classe pour les khodjas, et un minimum de deux ans dans chaque classe pour les cavaliers et chaouchs.

21 septembre 1918. — Décret du bey portant approbation de la convention réglant, pour la période des hostilités, les conditions financières de l'exploitation par la C<sup>ie</sup> Bône-Guelma et prolongements du réseau des voies ferrées qui lui est concédé (J. O. T., 28 septembre 1918).

Vu les actes organiques des concessions à la compagnie Bône-Guelma et prolongements d'un réseau de voies ferrées ; — L'art. 3 du décret du 24 juin 1918 ; — L'avis conforme exprimé par le conseil des ministres et chefs de service dans sa réunion du 14 août 1918 ; — Sur le rapport

---

(1) Lef. et Est., *Suppl.*, 1898, p. 89.

(2) Lef. et Est., *Suppl.*, 1909, p. 404.

(3) Lef. et Est., *Suppl.*, 1911, p. 799.

de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — Est approuvée la convention passée le 15 juin 1918 entre, d'une part, notre directeur général des finances et notre directeur général des travaux publics et, d'autre part, la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, déterminant, pour la période des hostilités, les conditions financières de l'exploitation, par ladite compagnie, du réseau de voies ferrées qui lui est concédé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 21 septembre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

### CONVENTION

L'an 1918 et le 15 juin,

Entre le gouvernement tunisien, représenté par M. Michaux, directeur général des travaux publics, et M. Dubourdieu, directeur général des finances, agissant au nom du dit gouvernement, sous réserve de l'approbation de son altesse le Bey,

d'une part ;

Et la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, représentée par M. Trélat, président et M. Picot, vice-président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de ce conseil en date du 12 juin 1918, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an,

d'autre part ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

A raison des charges exceptionnelles qui résultent pour elle de la guerre, la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements a fait savoir qu'elle estime que l'équilibre financier de son entreprise tunisienne se trouve compromis, et que cette situation serait de nature à nuire gravement au fonctionnement du service public qui lui est concédé dans la régence.

Dans ces conditions, le gouvernement tunisien a été amené à envisager des dispositions qui seraient de nature à permettre à la compagnie de continuer sans arrêt son service.

D'autre part, le gouvernement tunisien et la compagnie se sont mis d'accord pour solutionner à l'amiable tous litiges pendants ou éventuels relatifs à la période de guerre, et pour arrêter les mesures devant découler du décret du 9 juin 1914, concernant le rachat du réseau algérien de la compagnie, en ce qui intéresse son réseau tunisien.

Tel est l'objet de la présente convention.

Art. 1<sup>er</sup>. — Moyennant les dispositions stipulées aux art. ci-après, le gouvernement tunisien et la compagnie renoncent purement et simplement aux réserves antérieures qu'ils ont respectivement formulées, en ce qui concerne la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre de l'année qui suivra celle au cours de laquelle la cessation des hostilités aura été officiellement constatée : le gouvernement tunisien pour inobservation par la compagnie des prescriptions de son cahier des charges relatives au nombre de trains ; la compagnie pour les conséquences de toute nature résultant pour elle de l'état de guerre.

— Les parties s'interdisent d'autre part, au sujet de la même période, toute revendication éventuelle se rapportant directement ou indirectement à la situation résultant de l'état de guerre. — Les parties reprendront leurs droits respectifs pour la période postérieure à celle visée ci-dessus.

Art. 2. — Les comptes du réseau tunisien de la compagnie pour les années 1914, 1915 et 1916 seront réglés en conformité du titre III de l'avenant du 20 décembre 1910.

Art. 3. — En ce qui concerne l'année 1917, la compagnie fournira, avec justifications à l'appui, un compte de gestion établi dans les conditions indiquées aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 ci-après, et modifiés comme suit : — 1° On ajoutera au débit l'intérêt à 6 % et l'amortissement des actions concernant le réseau tunisien (montant nominal 8 millions 46.414 fr. 53) ; — 2° Le versement à faire par le gouvernement tunisien, par application de l'art. 4 ci-après, sera réduit à la moitié de la somme nécessaire pour réaliser l'équilibre du compte de gestion, le surplus du déficit constaté restant à la charge de la compagnie.

Art. 4. — Pour chacune des années 1918 et suivantes, et jusqu'à l'expiration de la période visée à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, il sera établi un compte de gestion auquel seront inscrits : — En débit : — 1° Les dépenses de toute nature se rapportant à l'exploitation du réseau tunisien, y compris la part des frais d'administration incombant à ce réseau, et les versements à faire, après autorisation du directeur général des travaux publics, à la caisse des retraites de la compagnie ; — 2° Les versements à faire au gouvernement tunisien comme participation aux recettes de l'exploitation, par application du titre III de l'avenant du 20 décembre 1910 ; — 3° L'annuité de 300.000 fr. à verser au gouvernement tunisien par application de l'art. 49 de l'avenant précité ; — 4° L'intérêt et l'amortissement des obligations concernant le réseau tunisien, et dont le montant nominal est de 64.899.485 fr. 50 ; — 5° Le timbre et les autres impôts afférents aux actions et obligations concernant le réseau tunisien, en tant que ces impôts sont à la charge de la compagnie ; — 6° Les frais occasionnés par les opérations de trésorerie faites par la compagnie au cours d'exercice en ce qui touche, d'une part son réseau tunisien, d'autre part le capital et les réserves correspondants ; — 7° Le solde débiteur, s'il y a lieu, des opérations concernant les installations et l'exploitation des gisements miniers dont la compagnie aura entrepris la prospection ou la mise en valeur sur autorisation du directeur général des travaux publics ; — En crédit : — 1° Les recettes de toute nature se rapportant à l'exploitation du réseau tunisien de la compagnie, y compris celles provenant des relèvements de tarifs qui ont été ou seront homologués ; — 2° Les majorations applicables, d'après l'art. 29 de l'avenant du 20 décembre 1910, aux dépenses réelles des travaux complémentaires exécutés par la compagnie. — 3° Le montant de la garantie due par le gouvernement tunisien pour le réseau de la Medjerdah ; — 4° L'annuité due par le gouvernement tunisien pour le réseau Tunis-Goulette-Marsa ; — 5° Les revenus des réserves et du fonds de roulement de la compagnie ; — 6° Le solde créditeur, s'il y a lieu, des opérations concernant les installations et l'exploitation des gisements miniers visés plus haut ; — 7° Un versement à faire par le gouvernement tunisien, le cas échéant, sur les fonds de son compte de ravitaillement, ce versement



étant calculé de façon à assurer l'équilibre du compte de gestion, et étant entendu que des acomptes seront délivrés à la compagnie à l'expiration de chaque trimestre, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918 ; — Le tout sous les réserves et conditions stipulées aux art. 5 à 11 ci-après.

Art. 5. — Les comptes de gestion prévus aux art. 3 et 4 ci-dessus seront arrêtés par le directeur général des travaux publics, sur les propositions de la compagnie, et après avis, tant de la commission supérieure métropolitaine de vérification des comptes des compagnies des chemins de fer, que du directeur général des finances de la régence.

Art. 6. — La compagnie continuera en principe, pendant la période visée à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, à jouir de la liberté d'administration et de direction de son réseau, mais le directeur général des travaux publics aura le droit de s'opposer aux dépenses qui lui paraîtraient insuffisamment justifiées, comme opportunité ou comme quantum, de réclamer la réalisation des recettes qu'il lui semblerait nécessaire d'envisager, et d'exiger les mesures propres à assurer la bonne exploitation du réseau, ainsi que la desserte normale du trafic. — Il est d'ailleurs stipulé que les actes ou décisions entraînant une dépense d'exploitation supérieure à vingt mille (20.000 francs) devront être soumis à l'assentiment du directeur général des travaux publics ou de ses délégués à Tunis ou à Paris, cet assentiment devant être donné ou refusé dans les huit jours.

Art. 7. — Les approvisionnements de toute nature du réseau ne pourront à aucun moment, sauf autorisation du directeur général des travaux publics, être portés à des quantités supérieures à celles qui existaient réellement au 1<sup>er</sup> janvier 1918. — A la fin de la période visée à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, leur valeur globale, évaluée au cours du premier semestre de 1914, ne pourra excéder celle aux mêmes cours des approvisionnements de toute nature du réseau figurant à l'inventaire de fin d'année de 1917.

Art. 8. — La remise en état du matériel roulant, du matériel de traction et des voies ne pourra être poursuivie, aux frais du compte de gestion, que dans la limite nécessaire pour rétablir dans son ensemble la situation moyenne d'entretien qui existait au 1<sup>er</sup> août 1914.

Art. 9. — Le directeur général des travaux publics fixera, la compagnie entendu, la durée d'amortissement à adopter pour les installations minières de la compagnie, et le prix des ventes des produits miniers, faites au réseau ou à des tiers.

Art. 10. — Seront exclus du compte de gestion : — 1<sup>o</sup> Sauf l'exception admise pour l'année 1917, l'intérêt et l'amortissement des actions concernant le réseau tunisien ; — 2<sup>o</sup> Les dépenses auxquelles l'administration par application de l'art. 6 ci-dessus, aurait refusé son adhésion ; — 3<sup>o</sup> Les approvisionnements effectués au delà de la limite stipulée à l'art. 4 ci-dessus, ou autorisée par le directeur général des travaux publics ; — 4<sup>o</sup> La remise en état du matériel roulant, du matériel de traction et des voies dans la limite correspondant au retard d'entretien constaté au 1<sup>er</sup> août 1914 ; — 5<sup>o</sup> Les acquisitions de mobilier et d'outillage et les constructions de logements amortissables mises à la charge de la compagnie par ses actes de concession. — Ces dépenses seront effectuées par la compagnie à ses risques et périls, et sous sa responsabilité.



Art. 11. — Pendant la période visée à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'administration sera libre d'apporter aux tarifs et frais accessoires, la compagnie entendue, toutes les modifications qu'elle jugera opportunes, étant entendu qu'à défaut d'accord amiable l'effet de ces modifications sera limité à la période considérée. — L'avenant du 3 juillet 1917 sera considéré comme abrogé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1918.

Art. 12. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918, la compagnie séparera entièrement dans ses écritures et dans ses opérations administratives, financières et comptables de toute nature ce qui concerne son réseau tunisien de ce qui concerne, d'une part son réseau algérien, d'autre part toutes autres entreprises, soit étrangères à la régence, soit engagées dans la régence sans l'adhésion expresse du gouvernement tunisien. — La détermination de la partie de l'actif de la compagnie afférente au réseau tunisien lors du rachat du réseau algérien résultera de l'arrêté interministériel à intervenir en vertu du décret métropolitain du 9 juin 1914, sur avis de la commission supérieure de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer. De plus, la situation respective, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1918, des comptes des réseaux algérien et tunisien sera déterminée par la commission précitée. — La dette dont, à cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1918, le compte algérien de la compagnie sera reconnu redevable vis-à-vis du compte tunisien sera éteinte, sans intérêts, par des versements annuels à faire par le compte algérien au compte tunisien, pendant la durée de la concession, à des conditions à déterminer d'un commun accord lorsque la commission supérieure aura terminé les opérations prévues ci-dessus. — Cette dette pourra d'ailleurs s'accroître, avec l'assentiment du gouvernement tunisien, d'une somme au plus égale à un million (1.000.000) de francs de façon à faciliter à la compagnie la liquidation définitive de ses comptes avec l'Algérie. — Fait à Tunis en double exemplaire, les jour, mois et an que ci-dessus.

**21 septembre 1918. — Décret du bey réglementant la composition des commissions chargées de se prononcer sur les demandes d'allocation présentées par les familles nécessiteuses des militaires tunisiens (J. O. T., 28 septembre 1918).**

**23 septembre 1918. — Arrêté du gouv. gén. élevant le taux de l'intérêt pour les crédits concédés par l'administration des contributions diverses (B. O., 1918, p. 748).**

Vu la loi du 15 février 1875, en ses art. 2 et 3, relative aux crédits des droits recouvrés par les administrations des douanes et des contributions indirectes ; — L'arrêté ministériel du 17 février 1875, pris en conformité de l'art. 3 de la précédente loi ; — Les décrets des 26 décembre 1884 (1) et 27 juin 1887 (2) sur l'octroi de mer en Algérie ; —

---

(1) Lef. et Est., p. 649.

(2) Ib., p. 766.

L'arrêté gouvernemental du 27 janvier 1888 (1) qui, par son art. 2, accorde aux débiteurs de droits d'octroi de mer sur les alcools la faculté de se libérer au moyen d'obligations cautionnées payables à 90 jours ; — La loi de finances du 26 janvier 1892 (2), art. 53, portant établissement d'un droit de consommation sur les alcools, additionnel au droit d'octroi de mer ; — L'arrêté gouvernemental du 6 septembre 1892 (3) qui a étendu, au droit de consommation sur les alcools, le mode de paiement par voie d'obligations cautionnées admis pour le droit d'octroi de mer et a fixé le taux de l'intérêt à 3 p. 100 par an ; — Les lois de finances du 28 décembre 1895 (4) et 13 avril 1898, en leurs art. 18 et 31 ; les décrets du 3 décembre 1903, du 26 août 1907, du 16 décembre 1911, du 30 novembre 1916, du 6 décembre 1917 (5) relatifs aux droits de consommation sur les alcools et stipulant que ce droit sera perçu dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875 ; — L'arrêté gouvernemental du 19 février 1900 qui fixe uniformément à 120 jours le délai assigné pour le paiement des obligations cautionnées souscrites en matière de droits d'octroi de mer et de consommation sur les alcools ; — Les décrets des 25 novembre 1906 et 1<sup>er</sup> octobre 1913 (6), en leurs art. 30 et 38, stipulant que les fabricants de tabacs pourront acquitter les droits exigibles en obligations cautionnées souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875 ; — Le décret du 16 décembre 1911, en son art. 2, qui prévoit le paiement de l'impôt dû par les fabricants de cartes à jouer en obligations cautionnées, dans les conditions fixées par la loi précitée ; — L'arrêté ministériel du 17 avril 1918 qui élève de 3 à 5 p. 100 par an, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1918, le taux de l'intérêt de retard pour les crédits concédés ; — Le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'intérêt pour les crédits concédés par l'administration des contributions diverses est élevé de 3 à 5 p. 100 par an, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1918.

Art. 2. — Le taux de la remise spéciale est maintenu à un tiers de franc pour cent.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer.

**23 septembre 1918. — Décret du bey réglementant la situation, au point de vue de la retraite, des agents passés au service du Maroc (*J. O. T.*, 25 septembre 1918).**

Vu notre décret organique du 24 décembre 1908 sur la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et les décrets qui

(1) Est. et Lef., p. 797.

(2) Ib., p. 925.

(3) Ib., p. 943.

(4) Ib., p. 1061.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 20.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 612.

l'ont modifié, notamment celui du 29 décembre 1917 ; — En vue de régler la situation des fonctionnaires et employés tunisiens admis dans le personnel des services civils du Maroc ou réintégrés du Maroc en Tunisie ; — D'accord avec le protectorat marocain, et avec l'assentiment de la métropole ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout membre de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens admis dans le personnel des services civils du Maroc peut, s'il conserve un lien administratif avec la Tunisie être maintenu dans la Société pendant un délai maximum de deux ans à compter de la date de la cessation de ses services en Tunisie, à la condition que le protectorat marocain consente à verser pour son compte à la société pendant ce délai les retenues qu'il lui fera subir sur son traitement marocain et les subventions correspondantes dont il assumera la charge sur les mêmes bases que si le sociétaire était resté dans la régence de Tunis.

Art. 2. — Le sociétaire visé à l'art. premier peut, même avant l'expiration du délai de deux ans fixé par cet art., demander le transfert à la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Maroc de son compte individuel à la Société de prévoyance tunisienne. Le transfert est en tous cas obligatoire et le compte individuel du sociétaire à la société tunisienne cesse d'être servi dès la cessation des versements du Maroc et au plus tard dès l'expiration du délai de deux ans.

Art. 3. — Le transfert à la caisse marocaine du compte individuel de tout membre de la société de prévoyance tunisienne admis dans les services civils du Maroc sans conserver aucun lien administratif avec la Tunisie, est obligatoire et le compte individuel cesse d'être servi dès la date de la cessation des fonctions du sociétaire en Tunisie.

Art. 4. — Le transfert prévu aux art. 2 et 3 qui précèdent comprend la valeur mathématique à la date du jour de la mutation, si elle est volontaire, ou de celui auquel elle est obligatoire, des éléments suivants du compte individuel tunisien : A) capitaux-retenues ; B) rentes-retenues ; C) rentes-subventions. Le transfert ne comprend pas la valeur mathématique des capitaux-subventions qui est attribuée au fonds commun de la société tunisienne. — La valeur mathématique est calculée d'après les tarifs ci-annexés.

Art. 5. — Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 qui précèdent sont applicables rétroactivement, aux conditions et sous les réserves ci-après, aux sociétaires admis dans les services civils du Maroc antérieurement à ce jour. — Un délai expirant le 30 septembre 1920 est accordé à ceux nommés au Maroc à ce jour et qui n'ont pas encore rompu le lien administratif les unissant à la Tunisie, pour solliciter le transfert de leur compte individuel tunisien au Maroc. Passé ce délai, leur compte individuel tunisien cessera d'être servi. — Ceux qui ont déjà rompu tout lien administratif avec la Tunisie ne peuvent solliciter le transfert de leur compte individuel tunisien au Maroc que si la rupture a eu lieu par suite d'une démission motivée uniquement par le désir d'aller au Maroc et pourvu que leur demande de transfert parvienne à la société avant l'expiration du délai de prescription de cinq ans fixé pour le remboursement des capitaux de la société de prévoyance par l'art. 15 de notre décret du 24 décembre 1908. Si ces sociétaires ont déjà retiré leurs capitaux-retenues de la société tunisienne, ils ne peu-

vent réclamer le transfert à la caisse marocaine que de l'excédent de ce à quoi ils ont droit d'après l'art. 4 sur les capitaux-retenues qu'ils ont touchés et à la condition de le faire avant l'expiration du délai de prescription.

Art. 6. — Les agents tunisiens admis dans les services civils du Maroc sont, s'ils sont repris en Tunisie, réincorporés de plein droit dans la société de prévoyance tunisienne sous la réserve qu'ils ne pourront prétendre qu'à la retraite actuarielle réglementée par notre décret du 16 mars 1910, à l'exclusion de la retraite forfaitaire prévue par notre décret du 24 décembre 1908, si leur réintégration s'effectue après qu'ils auront dépassé l'âge de 30 ans. — Les capitaux-retenues et les capitaux-subventions de leurs comptes à la caisse marocaine seront, chacun d'eux avec les intérêts qu'il aura respectivement produits, obligatoirement transférés à la société tunisienne qui les classera, suivant leur origine, soit avec les retenues, soit avec les subventions tunisiennes, sans que l'agent puisse jamais invoquer les droits différents qu'il pouvait avoir sur eux au Maroc ; ils suivront le sort que ce classement comportera d'après les statuts tunisiens au point de vue de leur attribution éventuelle soit au sociétaire ou à sa famille, soit au fonds commun de la société ; de même, au moment de l'inscription de ces capitaux au compte individuel du sociétaire, la société tunisienne liquidera au crédit de ce compte la rente éventuelle afférente à chacun d'eux, en vertu de ce classement, d'après les tarifs en vigueur et en tenant compte de l'âge de l'agent à ce moment.

Art. 7. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 23 septembre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**25 septembre 1918. — Arrêté du gouv. gén. attribuant le quart colonial aux inspecteurs de la navigation maritime détachés en Algérie (B. O., 1919, p. 1146).**

**25 septembre 1918. — Décret du bey réglementant le moratorium des loyers (J. O. T., 28 septembre 1918).**

Vu nos décrets des 25 août (1) et 3 novembre 1914 (2) accordant des délais pour le paiement des petits loyers urbains ; — Notre décret du 2 novembre 1914 (3) limitant aux locataires mobilisés ou à leurs familles le bénéfice des dispositions moratoires y édictées en matière de loyers et laissant aux tribunaux l'appréciation de la possibilité d'étendre ce bénéfice dans une mesure plus ou moins large aux locataires non mobilisés ; — Nos décrets successifs des 24 décembre 1914 (4), 27 mars

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(2) *Ib.*, 1914. 3. 1122.

(3) *Ib.*, 1914. 3. 1115.

(4) *Ib.*, 1915. 3. 47.



(1), 25 juin (2), 24 septembre (3) et 30 décembre 1915 (4), 27 mars (5), 24 juin (6), 25 septembre (7) et 23 décembre 1916 (8), 24 mars (9), 25 juin (10), 25 septembre (11) et 26 décembre 1917 (12), 30 avril et 25 juin 1918 continuant et complétant les dispositions de notre décret du 2 novembre 1914 ; — Notre décret du 27 août 1914 (13) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Notre décret du 15 janvier 1916 (14) étendant les dispositions moratoires aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre, pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les délais de paiement accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par l'art. 1<sup>er</sup> de notre décret susvisé du 25 juin 1918 et qui viennent à expiration entre le 1<sup>er</sup> octobre et 31 décembre 1918 inclus sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables : — a) à tout locataire urbain présent sous les drapeaux et, à son défaut, aux membres de sa famille habitant avec lui les lieux loués ; — b) aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date et aux membres de leur famille vivant sous leur toit ; — c) aux militaires réformés par suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre, pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ; — d) aux sociétés en nom collectif dont tous les associés, et aux sociétés en commandite dont les gérants sont présents sous les drapeaux ; — e) aux locataires appelés sous les drapeaux et qui, par la suite, ont été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers ; ces locataires conserveront dans tous les cas le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondant à leur présence effective sous les drapeaux. En cas de décès du locataire après sa mise en sursis d'appel ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation. — Toutefois, s'il est établi que les personnes ou société susvisées continuent par elles-mêmes ou par des gérants ou des préposés leurs opérations commerciales ou leurs entreprises industrielles et qu'elles en retirent des bénéfices suffisants pour leur permettre de payer, en tout ou en partie, le loyer des locaux servant à leur commerce ou à leur industrie, il pourra être pris à leur égard, en cas de non paiement, à titre exceptionnel, des mesures conservatoires à la requête du propriétaire desdits locaux et à charge d'en référer en cas de difficultés au juge compétent.

(1) Ib., 1915. 3. 213.

(2) Ib., 1915. 3. 347.

(3) Ib., 1915. 3. 463.

(4) Ib., 1916. 3. 99.

(5) Ib., 1916. 3. 253.

(6) Ib., 1916. 3. 352.

(7) Ib., 1916. 3. 465.

(8) Ib., 1917. 3. 64.

(9) Ib., 1917. 3. 239.

(10) Ib., 1917. 3. 418.

(11) Ib., 1917. 3. 539.

(12) Ib., 1918. 3. 80.

(13) Ib., 1914. 3. 1004.

(14) Ib., 1916. 3. 141.



Art. 2. — Est maintenu et consacré en tant que de besoin l'art. 6 de notre décret du 2 novembre 1914 qui a disposé que « les locataires urbains non mobilisés et notamment ceux privés de travail ou d'emploi ou réduits à des salaires insuffisants par suite des circonstances actuelles, pourront obtenir du juge compétent, aux termes du présent décret, en tout ou en partie, les délais et autres facilités, prévus pour les mobilisés ».

Art. 3. — Les baux et locations verbales en cours à la date de notre décret susvisé du 25 juin 1918 et qui se continuent encore à la date du présent décret, soit parce qu'ils ne sont pas expirés, soit parce que le locataire dont le bail est expiré continue à occuper les lieux loués par la permission du juge, ou par tacite reconduction, ou par suite de nouvelles conventions avec le propriétaire, ou autrement, seront, à la demande du locataire même non mobilisé et nonobstant tout congé, dénonciation ou relocation, prorogés jusqu'à la date du décret qui fixera la cessation des hostilités et pour une durée d'une année au delà, sans distinction entre ceux afférents à des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel et ceux afférents à des locaux à usage d'habitation. — La prorogation ordonnée à l'alinéa précédent s'effectuera aux conditions du bail ou de la location en vigueur au 25 juin 1918, à l'exclusion des conventions qui ont pu intervenir depuis cette date, notamment en vue du relèvement du prix du loyer, lesquelles conventions, ainsi que tous congés et dénonciations notifiés antérieurement au présent décret sont déclarés nuls et non avenue. Toutefois, le bailleur, en administrant la preuve prévue par l'alinéa ci-après, pourra faire reconnaître la validité de ces actes par le juge compétent. — Seront également prorogés, dans les mêmes conditions, au profit des locataires maintenus dans la vie civile par le décret de mobilisation, mais postérieurement mobilisés en vertu d'ordres individuels, les baux et locations verbales par eux contractés avant leur mobilisation, et qui, expirés ou non expirés, se continuent encore suivant les prévisions de l'alinéa précédent. — Sont exceptés des dispositions du présent art. les locataires à l'égard desquels le bailleur aura, devant le juge compétent, prouvé par les moyens de preuves de droit commun, écrites ou testimoniales, ou par des présomptions graves, précises et concordantes qu'ils ont fait pendant la guerre des bénéfices leur permettant de supporter une augmentation de loyers. Dans ce cas, le juge statuera sur la demande de prorogation. — Les locataires mobilisés, devront, à peine de forclusion, faire connaître leur volonté au bailleur par acte extrajudiciaire au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la date de la cessation des hostilités. — Les locataires non mobilisés devront faire connaître leur intention au plus tard trois mois avant l'expiration du bail. Si le bail est expiré au moment de la promulgation du présent décret ou s'il doit expirer moins de six mois après cette promulgation, ils devront faire connaître leur intention six mois au plus tard après la dite promulgation. Leur demande ne sera admissible que si, au moment où ils la formuleront, ils ont acquitté tous leurs loyers échus. L'annulation de la prorogation pourra être poursuivie par le bailleur en cas de non paiement, par le locataire, des loyers ultérieurs. — Pour les locations faites sans écrit, le locataire admis à conserver la jouissance du local pendant la durée fixée au

présent art. pourra quitter les lieux loués pendant cette même période aux conditions déterminées par l'usage. — L'autorisation nécessaire pour l'exercice de tous les droits reconnus au présent art. pourra être accordée par le juge à la femme du locataire appelé sous les drapeaux dont le décès, sans avoir été officiellement constaté, peut être présumé. La demande devra être introduite dans les six mois de l'avis donné par le ministère compétent qu'il y a disparition ou présomption de décès. Si l'avis est antérieur à la promulgation du présent décret, la demande devra être faite dans les six mois de cette promulgation. — Sont seuls admis au bénéfice du présent décret, nos sujets, les Français, les Alsaciens-Lorrains, et les sujets et protégés français, les citoyens, les sujets et les ressortissants des pays alliés.

Art. 4. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs qui ne sont pas contraires au présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 25 septembre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**25 septembre 1918.** — Dahir rendant exécutoires des conventions et arrangements internationaux, concernant : 1° La protection de la propriété industrielle ; 2° L'enregistrement international des marques de fabrique ; 3° La répression, à l'importation, des fausses indications de provenance de marchandises (*B. O. M.*, 11 novembre 1918).

Considérant que le gouvernement français a notifié en notre nom, l'adhésion de l'empire chérifien aux conventions et arrangements internationaux, concernant la protection de la propriété industrielle, l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce et la répression des fausses indications de provenance des marchandises ; — Considérant qu'il est nécessaire de faire connaître les dispositions de ces conventions et arrangements à nos sujets et ressortissants pour qu'ils puissent réclamer le bénéfice de leurs dispositions et se soumettre à leurs obligations ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire, dans la zone française de l'empire chérifien la convention d'union internationale pour la protection de la propriété industrielle et commerciale, conclue à Paris, le 20 mars 1883, modifiée par la conférence de Bruxelles, du 14 décembre 1900, et la conférence de Washington du 2 juin 1911, dont la teneur suit :

#### TEXTE DE LA CONVENTION DE PARIS

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

« Art. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale,

des avantages que les lois respectives accordent ou accorderont, par la suite, aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée, ne pourra être imposée aux ressortissants de l'union.

« *Art. 3.* — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux, effectifs et sérieux, sur le territoire de l'un des pays de l'union.

« *Art. 4.* — *a)* Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin de modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause jouira, pour effectuer le dépôt, dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité, pendant les délais déterminés ci-après. — *b)* En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention, ou par son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque. — *c)* Les délais de priorité, mentionnés ci-dessus, seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce. — *d)* Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité, la production de la demande (descriptions, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. — On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette administration et d'une traduction. — D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité, au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent art., sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité. — *e)* Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

« *Art. 4 bis.* — Les brevets, demandés dans les autres pays contractants, par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des art. 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'union. — Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale. — Elle s'applique à tous les

brevets existant au moment de sa mise en vigueur. — Il en sera de même en cas d'accession de nouveaux pays pour les brevets existant de part et d'autre, au moment de l'accession.

« *Art. 5.* — L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'union, n'entraînera pas la déchéance. — Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non exploitation dans un des pays de l'union, qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

« *Art. 6.* — Toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'union. — Toutefois pourront être refusées ou invalidées : — 1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée ; — 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes, loyales ou constantes, du commerce du pays où la production (1) est réclamée. — Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque ; — 3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public. — Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. — Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

« *Art. 7.* — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

« *Art. 7 bis.* — Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. — Cependant chaque pays sera juge des conditions sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

« *Art. 8.* — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

« *Art. 9.* — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial a droit à la protection légale. — Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée

---

(1) Le *Bulletin Officiel* du Maroc porte : production ; mais il semble qu'il faut lire *protection*



par la prohibition de l'importation. — La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit. — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays. — Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit. — Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

« Art. 10. — Les dispositions de l'art. précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. — Est réputée partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

« Art. 10 bis. — Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'union une protection effective contre la concurrence déloyale.

« Art. 11. — Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire, aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales, officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

« Art. 12. — Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication, au public, des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. — Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

« Art. 13. — L'office international, institué à Berne, sous le nom de « Bureau International pour la protection de la Propriété Industrielle », est placé sous la haute autorité du gouvernement de la confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement. — Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la production de la propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les administrations. — Il procèdera aux études d'utilité commune intéressant l'union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'union. — Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront répartis entre les administrations des pays de l'union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par les dites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part. — Le bureau international devra se tenir en tout temps, à la disposition des mem-



brés de l'union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'union. — La langue officielle du bureau international sera la langue française. — Les dépenses du bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. — Elles ne pourront en aucun cas, dépasser la somme de 60.000 fr. par année. — Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 25 |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 20 |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 15 |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 10 |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 5  |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 3  |

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenue fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. — Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense. — Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. — Le gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

« *Art. 14.* — La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union. — A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans l'un des pays contractants, entre les délégués des dits pays. — L'administration du pays où doit siéger la conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence. — Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

« *Art. 15.* — Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

« *Art. 16.* — Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande. — Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci, à tous les autres. — Elle emportera de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification, faite par le gouvernement de la Confédération suisse, aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

« *Art. 16 bis.* — Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente convention, pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux. — Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale, par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus. — Cette déclaration sera notifiée, par écrit, au gouvernement de la Confédération suisse et, par celui-ci, à tous les autres. — Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

« *Art. 17.* — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

« *Art. 17 bis.* — La convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. — Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire dans les autres pays contractants.

« *Art. 18.* — Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Washington, au plus tard, le 1<sup>er</sup> avril 1913. Il sera mis en exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai. — Cet acte, avec son protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, la convention de Paris du 20 mars 1883, le protocole de clôture, annexé à cet acte, le protocole de Madrid du 15 avril 1891, concernant la dotation du bureau international et l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. — Toutefois, les actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent acte.

« *Art. 19.* — Le présent acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des gouvernements unionistes. »

#### ANNEXE A LA CONVENTION GENERALE

##### « *Protocole de clôture* »

« Au moment de procéder à la signature de l'acte conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* — Les mots « propriété industrielle » doivent être pris dans leur acception la plus large ; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

« *Ad Art. 2.* — *a)* Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits. —

b) Il est entendu que la disposition de l'art. 2 qui dispense les ressortissants de l'union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent acte. — c) Il est entendu que les dispositions de l'art. 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc...

« *Ad. Art. 4.* — Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'art. 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

« *Ad. Art. 6.* — Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'art. 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. — Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques, qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes ou poinçons officiels de contrôle et de garantie, adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'art. 6. — Ne seront, toutefois, pas considérés comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics. — Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public. — Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet acte et aura même force, valeur et durée. »

Art. 2. — Est rendu exécutoire dans la zone française de l'empire chérifien, l'arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, révisé par les conférences de Bruxelles, du 14 décembre 1900, et de Washington, du 2 juin 1911, et concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que le règlement annexé audit arrangement, dont la teneur suit :

#### TEXTE DU PREMIER ARRANGEMENT DE MADRID

« *Art. 1<sup>er</sup>.* — Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt des dites marques au bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

« *Art. 2.* — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent arrangement, qui, sur le territoire de l'union restreinte, constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'art. 3 de la convention générale.

« *Art. 3.* — Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'art. premier. Il notifiera cet enregistrement aux diverses administrations. — Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique, éditée par le bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché, fourni par le déposant. — Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu : — 1° De le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleur revendiquée. — 2° De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution. — En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement, du bureau international, le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée, dans tous les pays contractants, comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

« *Art. 4.* — A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection de la marque, dans chacun des pays contractants, sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'art. 4 de la convention générale.

« *Art. 4 bis.* — Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international, au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

« *Art. 5.* — Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations, auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national. — Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification, prévue par l'art. 3, en indiquant, au bureau international, leurs motifs de refus. — La dite déclaration, ainsi notifiée au bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui, directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

« *Art. 5 bis.* — Le bureau international délivrera, à toute personne qui en fera la demande moyennant une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre, relativement à une marque déterminée.

« *Art. 6.* — La protection, résultant de l'enregistrement au bureau international durera vingt ans, à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.



« *Art. 7.* — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des art. 1 et 3. — Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

« *Art. 8.* — L'administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra, à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international sera demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs pour la première marque et de cinquante francs, pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

« *Art. 8 bis.* — Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au bureau international qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

« *Art. 9.* — L'administration du pays d'origine notifiera, au bureau international, les annulations, renonciations, radiations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque. — Le bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations des pays contractants et les publiera aussitôt dans son journal. — On procédera de même, lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique. — L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'art. 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

« *Art. 9 bis.* — Lorsqu'une marque, inscrite dans le registre international, sera transmise à une personne établie dans un des pays contractants, autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international de l'administration de ce même pays d'origine. — Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal. — La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial, dont elle distingue les produits. — Nulle transmission de marque, inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

« *Art. 10.* — Les administrations régleront, d'un commun accord, les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

« *Art. 11.* — Les pays de l'union pour la protection de la propriété industrielle, qui n'ont pas pris part au présent arrangement, seront admis à y adhérer, sur leur demande, et dans la forme prescrite par la convention générale. — Dès que le bureau international sera informé qu'un pays, ou une de ses colonies, a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de ce pays, conformément à l'art. 3,



une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale. — Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an, pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'art. 5.

« *Art. 12.* — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications seront déposées, à Washington, au plus tard, le 1<sup>er</sup> avril 1913. — Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la convention générale. »

#### ANNEXE AU 1<sup>er</sup> ARRANGEMENT DE MADRID

« *Règlement pour l'exécution de l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.* »

« *Art. 1<sup>er</sup>.* — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'arrangement du 14 avril 1891 révisé, devra être adressée, par le propriétaire de la marque, à l'administration du pays d'origine, en la forme que cette dernière pourra prescrire.

« *Art. 2.* — Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'administration de ce pays, adressera au bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

« A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire rédigée en langue française, portant une représentation typographique de la marque et indiquant : — 1<sup>o</sup> Le nom du propriétaire de la marque ; — 2<sup>o</sup> Son adresse ; — 3<sup>o</sup> Les produits ou marchandises, auxquels la marque est destinée ; — 4<sup>o</sup> La date de l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre.

« B. Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière, dans la publication qui en sera faite, par le bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque de manière que tous les détails en ressortent visiblement, il ne doit pas avoir moins de quinze millimètres ni plus de dix centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, deux ans après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, à ses frais, s'il en fait la demande ; tout cliché non réclamé à la fin de la troisième année pourra être détruit. — Le bureau insérera, dans le formulaire remis au déposant, une mention prévoyant cette remise et indiquant si le propriétaire désire rentrer en possession de son cliché.

« C. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque : — Quarante exemplaires sur papier, d'une reproduction, en couleur, de la marque. Si cette marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des 40 spécimens, sur une feuille de papier fort. — Dans ce même cas, la demande devra porter une brève mention en langue française, indiquant la couleur ou les combinaisons de couleurs revendiquées. — Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur, ne serait pas

remplie, le bureau international procédera à l'enregistrement de la marque et à sa notification sans tenir compte de la couleur.

« D. Le montant de l'émolument international, adressé par un mandat-poste ou par un autre mode d'envoi, en indiquant le nom et l'adresse du propriétaire de la marque. — La demande d'enregistrement sera établie sur un formulaire fourni gratuitement aux administrations par le bureau international.

« *Art. 3.* — Le bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui contiendra les indications suivantes : — 1° Le numéro d'ordre de la marque ; — 2° Le nom du propriétaire de la marque ; — 3° Son adresse ; — 4° Les produits ou marchandises, auxquels la marque est appliquée ; — 5° Le pays d'origine de la marque ; — 6° La date de l'enregistrement et le numéro d'ordre, dans le pays d'origine ; — 7° Les mentions relatives à la situation de la marque, telles que, refus de protection, limitations, transmissions, renonciations, radiations, etc. ; — 8° La date de l'enregistrement au bureau international ; — 9° La date de la notification aux administrations contractantes.

« *Art. 4.* — L'inscription une fois faite dans le registre, le bureau international certifiera, sur les deux exemplaires de la demande, que l'enregistrement a eu lieu et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. — Un de ces exemplaires restera dans les archives du bureau, l'autre sera renvoyé à l'administration du pays d'origine. — En outre, le bureau international notifiera aux administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque et en leur indiquant : — 1° La date et le numéro d'ordre de l'enregistrement international ; — 2° Le nom et l'adresse du déposant ; — 3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée ; — 4° Le pays d'origine de la marque, ainsi que la date d'enregistrement et son numéro d'ordre, dans ledit pays. — Dans le cas prévu par l'art. 2, lettre C, la susdite notification mentionnera, en outre, le dépôt en couleur et sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction, en couleur, de la marque.

« *Art. 5.* — Le bureau international publiera ensuite la marque dans une feuille périodique. Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnées à l'art. 4, alinéa 2, et, le cas échéant, de la mention prévue sous la lettre C de l'art. 2. — Chaque administration recevra du bureau international le nombre d'exemplaires, qu'il lui conviendra de demander, de la publication relative à l'enregistrement international. — Au commencement de chaque année, le bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique, et par pays contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

« *Art. 6.* — La notification de refus, prévue par l'art. 5 de l'arrangement, sera transmise au bureau international en trois expéditions identiques, destinées : l'une au bureau précité, l'autre à l'administration du pays d'origine, la troisième au propriétaire de la marque. — Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, ces notifications devront indiquer la marque avec laquelle il y a collision, en spécifiant : le nom et le domicile de son propriétaire, sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre. Un fac-similé sera joint à la notification, si cela est possible.

« *Art. 6 bis.* — La taxe prévue par l'art. 5 *bis* de l'arrangement pour les comptes ou extraits du registre est fixée à deux francs par copie ou extrait. — Lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à un franc pour chacune des marques, en plus de la première. — Tout extrait, certificat ou recherche demandé au bureau international, outre les documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe analogue.

« *Art. 7.* — Les changements, survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les art. 9 et 9 *bis* de l'arrangement seront consignés dans le registre du bureau international, sauf dans le cas où, aux termes du troisième alinéa de ce dernier art., la transmission ne pourra être enregistrée. Le bureau international notifiera, à son tour, aux administrations contractantes, les changements enregistrés et les publiera dans son journal, en tenant compte des dispositions du premier alinéa de l'art. 9 *bis*, de l'arrangement, quand le nouveau propriétaire sera établi dans un Etat contractant, autre que le pays d'origine de la marque.

« *Art. 8.* — Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations que le dépôt primitif. — L'avis officieux, prévu par l'art. 7 de l'arrangement, doit être expédié, par le bureau international, dans le cours des six premiers mois de la dernière année de la durée de la protection.

« *Art. 9.* — Au commencement de chaque année, le bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international ; le montant de ce compte sera réduit du total des recettes et l'excédent de celles-ci sera réparti par parts égales, entre tous les pays contractants.

« *Art. 10.* — La notification collective, prescrite par l'art. 11 de l'arrangement contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par les art. 4 et 7 du présent règlement.

« *Art. 11.* — Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que l'arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée. Les administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'art. 10 dudit arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires. »

Art. 3. — Est rendu exécutoire dans la zone française de l'empire chérifien, l'*arrangement de Madrid du 14 avril 1891*, révisé par la conférence de Washington, du 2 juin 1911, et concernant la répression, à l'importation, des fausses indications de provenance sur les marchandises, dont la teneur suit :

#### TEXTE DU DEUXIÈME ARRANGEMENT DE MADRID

« *Art. 1<sup>er</sup>.* — Tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays. — La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication. — Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie

sera remplacée par la prohibition d'importation. — Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de ce pays assure, en pareil cas, aux nationaux.

« *Art. 2.* — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autorité compétente, par exemple l'administration douanière, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays. — Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

« *Art. 3.* — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

« *Art. 4.* — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenances des produits vinicoles, n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

« *Art. 5.* — Les Etats de l'union pour la protection industrielle, qui n'ont pas pris part au présent arrangement, seront admis à y adhérer, sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 16 de la convention générale.

« *Art. 6.* — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Washington, au plus tard, le 1<sup>er</sup> avril 1913. — Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai et aura la même force et durée que la convention générale. »

*Art. 4.* — L'office de la propriété industrielle créé à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, service du commerce et de l'industrie, par notre dahir du 23 juin 1916, est chargé d'assurer l'enregistrement international des marchandises marocaines. — Des arrêtés de notre grand vizir détermineront les formalités à remplir et les taxes à acquitter à cette occasion.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 2 novembre 1918. — Le commissaire résident général. — Lyautey.

**25 septembre 1918. — Arrêté du grand vizir réglementant l'enregistrement international des marques de fabrique, de commerce ou d'exploitation marocaines (B. O. M., 11 novembre 1918).**

Vu le dahir du 25 septembre 1918 rendant exécutoires les conventions et arrangements internationaux de Paris et de Madrid, dans la zone française de l'empire chérifien, et notamment l'art. 4 dudit dahir ;

*Art. 1<sup>er</sup>.* — L'office marocain de la propriété industrielle, créé par le dahir du 23 juin 1916 assurera l'enregistrement international des marques de fabrique déjà déposées au Maroc, dans les conditions ci-après fixées.

*Art. 2.* — Le dépôt des marques à l'office marocain en vue de leur enregistrement international, comporte : — 1<sup>o</sup> Une demande à M. le



commissaire résident général (direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, service du commerce et de l'industrie, office de la propriété industrielle), établie en double exemplaire, portant une reproduction de la marque déposée et l'indication des nom, prénoms, profession et adresse du déposant, ainsi que le numéro d'enregistrement de la marque à l'office marocain. — A cette demande sera annexée une brève description des caractères distinctifs de la marque, indiquant éventuellement les couleurs employées ; — 2° Un cliché typographique de la marque dont les dimensions extrêmes sont fixées par le règlement d'exécution de l'arrangement de Madrid, susvisé ; — 3° Quarante exemplaires de la marque tirés en couleur si la marque est colorée ; — 4° Un mandat, à l'adresse du « bureau international de la propriété industrielle », à Berne, du montant des taxes fixées par le dit arrangement de Madrid ; — 5° Un récépissé de la trésorerie générale ou d'une recette des finances du protectorat, constatant le versement de la taxe intérieure, établie par l'art. 3 qui suit ; — 6° Un pouvoir enregistré, avec signature légalisée si le dépôt est effectué par mandataire, avec indication des nom, adresse et profession de celui-ci ; — 7° Un bordereau des pièces déposées, signé du déposant ou de son mandataire, en triple exemplaire.

Art. 3. — La taxe perçue par le bureau international de Berne est de 100 fr. pour une seule marque ou pour la première marque, comprise dans un dépôt multiple, et elle s'augmente de 50 fr. pour chacune des autres marques, qui figurent dans un tel dépôt. — La taxe intérieure, à acquitter au trésor du protectorat, est de 10 fr. par dépôt, quel que soit le nombre des marques déposées.

Art. 4. — Après vérification de la régularité du dépôt et de l'exactitude des indications portées sur le bordereau, le directeur de l'office marocain signe, date et estampille l'un des exemplaires de ce bordereau et le remet au déposant, à titre de reçu. — Il transmet ensuite, au bureau international à Berne, le dossier de la marque comprenant toutes les pièces déposées et figurant au bordereau, en ne conservant que le troisième exemplaire de cette dernière pièce.

Art. 5. — Dès retour, à l'office marocain de la propriété industrielle, du deuxième exemplaire de la demande portant le visa et la mention de l'enregistrement au bureau international de Berne, le déposant est avisé, par le directeur de l'office, qui lui remet cet exemplaire contre décharge. Mention de cette remise est portée sur le bordereau conservé dans les archives de l'office, et mention de l'enregistrement international, avec indication de sa date et du numéro attribué par lui, à la marque, est transcrite sur le registre des marques tenus à l'office.

Art. 6. — Toute question d'application des présentes dispositions sera résolue par arrêtés viziriels spéciaux.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 2 novembre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**25 septembre 1918.** — Dahir fixant provisoirement le taux des indemnités de déplacement allouées aux fonctionnaires de l'office du protectorat, à Paris (B. O. M., 18 novembre 1918).

Art. unique. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 7 de notre dahir du 13 juin 1917, les fonctionnaires de l'office du protectorat de la



République française au Maroc, recevront, du 1<sup>er</sup> septembre 1918 à la cessation des hostilités, lorsqu'ils se déplaceront pour le service, les indemnités journalières ci-après :

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| Directeur .....               | 25 francs |
| Sous-directeur .....          | 20 francs |
| Rédacteurs .....              | 15 francs |
| Commis et dactylographes..... | 10 francs |

Pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 octobre 1918.  
— Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat.

**26 septembre 1918. — Décret du bey apportant de nouvelles restrictions au moratorium judiciaire intéressant les mobilisés (J. O. T., 2 octobre 1918).**

Vu notre décret du 27 août 1914 (1), dont l'art. unique reproduit la disposition de l'art. 4 de la loi française du 5 août 1914 relative à l'interdiction des poursuites contre les mobilisés, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public ; — Notre décret du 15 décembre 1914 (2), dont l'art. 3 dispense de l'autorisation judiciaire l'Etat, les communes et les établissements publics d'Etat pour exercer les poursuites en matière de recouvrement d'impôts, produits et créances de toute nature ; — Les dispositions de nos divers décrets relatifs à la prorogation de délais en matière de loyers et notamment l'art. 4 de notre décret du 25 juin 1918, qui ont autorisé des mesures conservatoires à l'encontre de locataires mobilisés qui retirent les bénéfices suffisants de leur commerce ou de leur industrie pour acquitter au moins partiellement le loyer des locaux qui y sont affectés ; — Nos décrets des 20 mai (3) et 30 juin 1915 (4) et 2 juin 1916 (5), relatifs à la liquidation du moratorium des échéances et notamment les dispositions de ces décrets intéressant les débiteurs, bénéficiaires et endosseurs présents sous les drapeaux ou renvoyés dans leurs foyers, et leurs héritiers suivant les distinctions qui y sont établies ; — La loi française du 26 juillet 1918 modifiant et complétant les art. 4 et 5 de la loi du 5 août 1914 susvisée ; — Attendu qu'il y a lieu d'étendre les dispositions de cette dernière loi à la Tunisie,

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli contre les citoyens présents sous les drapeaux sans leur consentement. — Toutefois, pour des motifs exceptionnels et sur autorisation spéciale et sauf en matière

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 24.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 255.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 365.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 324.

de loyers urbains, l'instance pourra être engagée ou continuée et l'exécution poursuivie contre des personnes mobilisées, mais résident, en vertu d'une affectation sans limitation de durée, dans la zone de l'intérieur.

Art. 2. — L'autorisation prévue à l'art. précédent sera accordée sans frais par le président du tribunal compétent du domicile du mobilisé qui appréciera si le mobilisé se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite. — La demande sera introduite par simple requête. — Le greffier en adressera copie par lettre recommandée avec avis de réception au mobilisé, lequel sera en même temps, invité à comparaître ou à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. — A défaut d'un avis de réception de la lettre recommandée ou de réponse de l'intéressé, le président, avant de statuer, pourra ordonner que celui-ci sera cité aux jour et heure qu'il fixera, par exploit d'huissier commis à cet effet, et invité subsidiairement par le même exploit à faire parvenir ses observations écrites dans ce nouveau délai. — Le président pourra également, s'il le juge utile pour déterminer sa décision, recueillir l'avis de l'autorité militaire. — L'ordonnance relative à l'autorisation n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 3. — Sont dispensés de l'autorisation prévue à l'art. 1<sup>er</sup> l'Etat, les communes ou les établissements publics d'Etat pour les poursuites engagées ou à engager en matière de recouvrement de leurs impôts, contributions, produits, revenus, redevances ou créances de toute nature qui continueront à s'effectuer sous réserve, le cas échéant, de l'application du bénéfice de l'art. 4 de notre décret du 10 août 1914.

Art. 4. — Toutes instances, tous délais et toutes mesures d'exécution seront à nouveau suspendus à dater du jour où le mobilisé, venant à être appelé dans la zone des armées, aura fait la déclaration de cette affectation nouvelle par lettre recommandée, avec avis de réception, au greffe de la juridiction saisie et au demandeur ou poursuivant. Au cas où le mobilisé se sera fait représenter par un avocat-défenseur ou par un mandataire, la suspension sera également acquise, à charge pour ce dernier de notifier l'affectation nouvelle du mobilisé et à compter seulement de cette notification.

Art. 5. — Seront présumés avoir renoncé à se prévaloir de l'immunité édictée par l'art. 1<sup>er</sup>, pour tout ce qui concerne leur commerce, leur industrie ou leur exploitation, les mobilisés qui, personnellement ou par autrui, auront continué ou repris, depuis la mobilisation, une exploitation commerciale ou industrielle, ou auront pris eux-mêmes l'initiative d'actes de poursuites ou d'exécution. — Quelle que soit l'affectation du mobilisé, tout gérant ou toute personne préposée par lui à l'exploitation de son entreprise commerciale ou industrielle est présumé, par ce seul fait, avoir reçu un mandat *ad litem* l'autorisant à soutenir l'instance au nom du propriétaire mobilisé, lequel sera tenu de satisfaire aux effets de la condamnation prononcée. — Une fois l'instance engagée, ce mandat ne pourra être révoquée par le propriétaire de ladite entreprise qu'à la condition de renoncer expressément à se prévaloir en ce qui le concerne, de l'exception de mobilisation. — Les mêmes règles sont applicables en matière commerciale à tous engagements relatifs au commerce du mobilisé, postérieurs à sa mobilisation.

Art. 6. — Les dispositions contraires à celles du présent décret, de nos décrets moratoires antérieurs sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 26 septembre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**27 septembre 1918. — Arrêté du directeur gén. des Trav. pub.** portant modification temporaire des dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 24 avril 1906 fixant les frais accessoires sur les chemins de fer tunisiens (*J. O. T.*, 5 octobre 1918).

**27 septembre 1918. — Ordre du gén. comm. en chef** portant interdiction de l'exportation du crin végétal (*B. O. M.*, 23-30 septembre 1918).

**30 septembre 1918. — Décision du gouv. gén.** réunissant les fractions Chaânba de Tinerkouk, de Taghouzi et de Beni-Abbès (annexe de Timimoun) en une tribu dénommée « tribu des Chaânba de l'Erg occidental » (*B. O.*, 1919, p. 1.021).

**30 septembre 1918. — Décret du bey** autorisant une quatrième émission de coupures de papier-monnaie pour suppléer à l'insuffisance temporaire de monnaies métalliques (*J. O. T.*, 20 octobre 1918).

Vu le décret organique du 1<sup>er</sup> juillet 1891 sur le système monétaire de la Tunisie ; — Le décret du 8 janvier 1904 concédant à la Banque de l'Algérie le privilège d'émission dans la régence de billets payables au porteur et à vue ; — Le décret du 16 février 1918 (1) autorisant la fabrication et l'émission de coupures de papier-monnaie dont il a fixé les types, pour suppléer à l'insuffisance temporaire des monnaies métalliques, et, notamment, le dernier alinéa de son art. 1<sup>er</sup> qui a autorisé une première émission de neuf cent mille francs de coupures ; — D'autre part, les décrets du 27 avril et du 14 août 1918 qui ont successivement autorisé deux émissions supplémentaires au total de deux millions six cent mille francs ; — Attendu que ces émissions sont en voie d'achèvement et qu'il y a lieu de fournir au commerce et à l'agriculture, à l'occasion de la récolte des olives, une nouvelle quantité de coupures de papier-monnaie ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée dans les formes et conditions fixées par le décret du 16 février 1918 une quatrième émission de coupures de pa-

---

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 230.

pièce-monnaie du type prescrit par notre décret susvisé du 16 février 1918.

Cette émission comprendra :

|                                                                            |             |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 400.000 coupures de cinquante centimes l'une, d'une valeur totale de ..... | Fr. 200.000 |
| 400.000 coupures d'un franc l'une, d'une valeur totale de .....            | 400.000     |
| 200.000 coupures de deux francs l'une, d'une valeur totale de .....        | 400.000     |

---

soit 1.000.000 de coupures d'une valeur totale de.....Fr. 1.000.000

Art. 2. — Toutes les dispositions de notre décret du 16 février 1918 relatives à la première émission sont applicables à cette quatrième émission.

**1<sup>er</sup> octobre 1918.** — Dahir modifiant et complétant les dispositions des dahirs des 17 septembre 1917 (1), 24 janvier (2) et 6 mars 1918, sur la fabrication et le commerce des semoules et farines, du pain et de la pâtisserie (B. O. M., 14 octobre 1918).

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de 80 % en produits panifiables, qui a été fixé par l'art. premier du dahir du 17 septembre 1917, s'applique au blé de bonne qualité, pesant au moins 77 kilos à l'hectolitre, il est proportionnel au poids spécifique du blé. — Les produits panifiables comprennent, après élimination des corps étrangers, tous les éléments du blé, y compris les farines 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> et les remoulages, à l'exclusion des sons.

Art. 2. — Sont autorisés, la fabrication et le commerce des farines complètes de blé dur, comprenant toutes les semoules converties. La taxe de ces farines complètes de blé dur, sera déterminée par arrêté municipal.

Art. 3. — Les succédanés à employer en minoterie sont le maïs et les fèves ou féveroles, à l'exclusion de l'orge. — Les taux d'extraction de la semoule et de la farine de maïs sont fixés comme suit : — 30 % en semoule et 50 % en farine, soit une proportion totale de 80 % de produits panifiables. — Le taux d'extraction de la farine de fève ou de féverole est fixé à 80 %. — Les mêmes remarques que celles de l'art. premier s'appliquent à ces taux d'extraction.

Art. 4. — Les mélanges seront faits au moulin, et dans les proportions suivantes : — 85 % de semoule de blé dur avec 15 % de semoule de maïs ; — 85 % de farine entière de blé tendre, avec 15 % de farine incomplète de maïs ; — 85 % de farine complète de blé dur, avec 15 % de farine complète de maïs, extraite au type 80 % ; — 85 0/0 de farine incomplète de blé dur avec 15 % de farine incomplète de maïs. — La proportion de farine de maïs peut être remplacée jusqu'à concurrence de 5 % par de la farine entière de fève ou de féverole.

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 505.

(2) *Rev. Alg.* 1918. 3. 147.



Art. 5. — La semoule de blé dur ne pourra être employée sans mélange qu'à la fabrication des pâtes alimentaires.

Art. 6. — Les dispositions de nos dahirs des 17 septembre 1917, 24 janvier et 6 mars 1918, non contraires à celles du présent texte, restent en application.

Art. 7. — Le présent dahir entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 8 octobre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**1<sup>er</sup> octobre 1918. — Arrêté du grand vizir accordant certains de crin végétal parmi les établissements incommodes, dangereux ou insalubres de 2<sup>e</sup> classe (B. O. M., 14 octobre 1918).**

**1<sup>er</sup> octobre 1918. — Arrêté du grand vizir accordant certains avantages aux fonctionnaires recrutés parmi les réformés pour blessures de guerre ou pour les maladies contractées aux armées (B. O. M., 21 octobre 1918).**

Vu le dahir du 27 mai 1916 (1) portant organisation du personnel des services civils de l'empire chérifien, modifié par le dahir du 27 décembre 1917 (2) ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Les réformés pour blessures de guerre ou pour maladies contractées aux armées, qui ont subi avec succès l'examen prescrit par les règlements métropolitains pour l'accès à l'emploi de commis des différentes administrations publiques ou qui sont titulaires du brevet de l'enseignement primaire ou d'un titre équivalent, peuvent être nommés directement commis de 4<sup>e</sup> classe des services publics du protectorat.

Art. 2. — Ceux d'entre eux qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'art. précédent sont nommés commis stagiaires. Mais leur titularisation, si elle a lieu à l'expiration de l'année de stage réglementaire, produit ses effets, au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter de la date de leur recrutement.

Art. 3. — La situation des réformés recrutés antérieurement à la date du présent arrêté sera révisée conformément aux règles édictées par les art. 1 et 2 ci-dessus.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 octobre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**2 octobre 1918. — Arrêté du rés. gén. concernant l'orthographe des noms géographiques de la régence (J. O. T., 9 octobre 1918).**

---

(1) *Rev. Alg.*, 1916. 3. 315.

(2) *Ib.* 1918. 3. 83.



Art. unique. — Des listes destinées à uniformiser dans les divers services publics, l'orthographe usuelle française des noms des localités et lieux dits de la Tunisie, seront publiées au « Journal officiel tunisien » au fur et à mesure de leur approbation par le conseil des ministres et chefs de service. — Ces listes porteront un numéro d'ordre et la date de leur adoption par le conseil des ministres et chefs de service.

**3 octobre 1918. — Décret relatif à l'organisation de l'administration des contributions diverses en Algérie (J. O., 12 octobre 1918 ; B. O., 1919, p. 957).**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu le décret du 21 août 1898 (1), relatif au fonctionnement, en Algérie, du service des contributions diverses, chargé de la perception des contributions directes et taxes assimilées, ainsi que de l'assiette et du recouvrement des contributions indirectes ; — Le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 16 janvier 1902 (3), sur le régime financier de l'Algérie ; — Les décrets des 16 mai 1908 (4), 24 avril 1910 (5), 24 décembre 1913 (6) et du 8 septembre 1915 (7), portant organisation de l'administration des contributions diverses ; — Les décrets des 12 mars 1909, 5 juin 1915 et 1<sup>er</sup> mai 1918, portant organisation de l'administration départementale des contributions indirectes ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions ci-après du décret du 1<sup>er</sup> mai 1918, modifiant l'art. 5 du décret du 12 mars 1909, sont rendues applicables au personnel des contributions diverses : — Les surnuméraires sont recrutés par voie de concours. — Ne peuvent prendre part au concours que les jeunes gens devant avoir dix-huit ans au moins et vingt-deux ans au plus au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours. Pour les fils d'employés, les bacheliers et les admissibles à l'école navale, la limite inférieure est abaissée à dix-sept ans. — Pour les candidats qui justifient, soit de services civils pouvant entrer dans la liquidation d'une pension de retraite sur les fonds de l'Etat, soit de services militaires, la limite est reculée, au-delà de vingt-deux ans, d'une durée égale à celle de ces services et de cinq ans au maximum. — Les docteurs en droit, les licenciés ès lettres ou ès sciences et les jeunes gens ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, spéciale militaire, navale, centrale ou de l'école libre des sciences politiques,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 159.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 9.

(4) *Suppl.* 1908, p. 296 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 320.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 578 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 210.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1089 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 369.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 448.

sont dispensés de subir les épreuves du concours et nommés directement commis. Les licenciés en droit sont dispensés des épreuves du concours. — Les candidats reçus au concours ne peuvent être commissionnés avant l'âge de vingt ans. Ils peuvent être nommés dans le service des bureaux à partir de dix-neuf ans. — Les candidats reçus au concours sont, sous réserve de la disposition précédente, et pour ceux qui sont sous les drapeaux, après leur libération, nommés aux emplois vacants dans l'ordre de leur rang d'admission.

Art. 2. — L'art. 3 du décret du 8 septembre 1915 est modifié comme suit : « Les commis sont recrutés parmi les surnuméraires et les candidats classés en vertu de la loi du 21 mars 1905. Les surnuméraires définitivement admis dans les formes prévues par l'art. 2 du présent décret sont nommes commis après deux ans de services effectifs.

4 octobre 1918. — Arrêté du gouv. gén. reportant au 15 octobre 1918 la date extrême du délai imparti aux planteurs de tabac pour déclarer leur récolte de 1918 en tabac à priser (*B. O.*, 1918, p. 749).

5 octobre 1918. — Décret du bey portant création de monnaies de billon en bronze de nickel (*J. O. T.*, 12 octobre 1918).

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1891 relatif au régime monétaire de la régence et notamment les art. 2 et 4 donnant la nomenclature et les caractéristiques des monnaies tunisiennes d'or, d'argent et de bronze ; — La loi française du 2 août 1917 qui a autorisé la création de monnaies de bronze de nickel ; — Considérant les avantages que présentera l'introduction de cette mesure dans la régence ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera fabriqué en bronze de nickel des pièces de cinq, dix et vingt-cinq centimes percées au centre d'un trou rond et présentant les caractéristiques suivantes :

| DÉNOMINATION<br>des pièces | DIAMÈTRE | DIAMÈTRE<br>du<br>trou central | COMPOSITION  |                                         | POIDS   |                                         |
|----------------------------|----------|--------------------------------|--------------|-----------------------------------------|---------|-----------------------------------------|
|                            |          |                                | TITRE        | Tolérance<br>au-dessus<br>et au-dessous | DROIT   | Tolérance<br>au-dessus<br>et au-dessous |
|                            | millim.  | millim.                        |              | millim.                                 | grammes | millim.                                 |
| 25 centimes...             | 24       | 5,5                            | Nickel 25 %. |                                         | 5       | 10                                      |
| 10 centimes...             | 21       | 5                              | Cuivre 75 %. | 10                                      | 4       | 15                                      |
| 5 centimes...              | 19       | 4,5                            |              | 10                                      | 3       |                                         |

Art. 2. — Ces pièces porteront, d'un côté, en caractères arabes, notre monogramme, l'indication de leur valeur et le millésime de l'année arabe de leur fabrication ; sur l'autre face, en caractère français, les

mots « Tunisie, Protectorat Français », l'indication de leur valeur et le millésime de l'année grégorienne de la fabrication. — Leur pouvoir libératoire sera limité à l'appoint de la pièce d'argent de cinq francs.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 5 octobre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**5 octobre 1918. — Arrêté du gén. com. la div. d'occ. de Tunisie** modifiant l'art. 1<sup>er</sup>, § 4, de l'arrêté du 4 octobre 1917 fixant les heures de fermeture des divers établissements et magasins de la Régence (*J. O. T.*, 12 octobre 1918).

**5 octobre 1918. — Dahir complétant l'art. 3 du dahir du 3 octobre 1914** sur la police du roulage, et relatif aux attelages uniquement composés de bœufs (*B. O. M.*, 4 novembre 1918).

Art. unique. — L'art. 3 de notre dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage est complété ainsi qu'il suit : — « Toutefois, lorsque l'attelage sera uniquement composé de bœufs, il pourra être substitué : à cinq animaux attelés sur file unique, six bœufs attelés par paire ; à trois animaux attelés sur file unique, quatre bœufs attelés par paire.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 octobre 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

**7 octobre 1918. — Arrêté du gouv. gén. attribuant des subventions aux communes de l'Algérie** qui engageront des dépenses en vue d'assurer la distribution de pain à prix réduit aux familles nécessiteuses (*B. O.*, 1919, p. 377).

Vu le décret du 18 septembre 1918 relatif aux fonds à mettre à la disposition de l'Algérie pour la fourniture de céréales et succédanés faite par la colonie au service métropolitain du ravitaillement et à l'emploi de ces fonds ; — L'avis de la commission instituée par arrêté du 18 juin 1918, en vue d'examiner les conditions de répartition de ces fonds aux communes pour pallier aux conséquences de la guerre en ce qui concerne le renchérissement de la vie ; — L'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les communes de l'Algérie qui engageront des dépenses en vue d'assurer la distribution à prix réduit à la population nécessiteuse européenne ou indigène de pain ou de denrées en tenant lieu,

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1075.

pourront recevoir de l'Algérie des subventions proportionnelles aux dépenses qu'elles se seront imposées à l'effet de maintenir le prix du pain ou des denrées en tenant lieu à un prix égal à celui qu'ils atteignaient au 1<sup>er</sup> juillet 1918. — En aucun cas, ces subventions ne pourront dépasser les trois quarts des dépenses faites par les communes. Leur total ne pourra, à aucun moment, excéder les ressources réalisées du compte spécial dont l'ouverture a été autorisée par le décret du 18 septembre 1918.

Art. 2. — Le montant de ces subventions sera prélevé sur les ressources dudit compte dans les conditions prévues par l'art. 3, paragraphe final de ce décret.

Fait à Alger, le 7 octobre 1918. — Pour le gouverneur général absent :  
— Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer

**7 octobre 1918. — Dahir portant dérogation temporaire, en raison de l'état de guerre, à certaines dispositions du dahir du 23 juin 1916 (1).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mesures temporaires, prévues aux articles ci-après, à raison de l'état de guerre, seront appliquées et produiront leurs effets à dater de la promulgation du présent dahir, jusqu'à une date qui sera fixée par un autre dahir, postérieurement à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Les cours des délais fixés par l'art. 4, de la convention de Paris, révisée, constitutive de l'« Union internationale », et par l'art. 13 de notre dahir du 23 juin 1916, est interrompu par la guerre, au profit des étrangers appartenant à des Etats ayant accordé, aux sujets et ressortissants marocains, le bénéfice de la même suspension. — En conséquence, tous les inventeurs et déposants de marques, dessins ou modèles, qui rempliront cette dernière condition pourront effectuer valablement leurs dépôts au Maroc jusqu'à l'époque qui sera fixée, en conformité de l'art. précédent, si à la date du 5 août 1914, ils étaient à même de se prévaloir des dispositions de l'art. 4 de la convention précitée, concernant les délais de priorité, ou si, depuis cette date, ils se sont trouvés remplir les conditions prescrites pour s'en prévaloir.

Art. 3. — Le paiement des taxes à acquitter en vue de valider les dépôts effectués sous le bénéfice de la disposition ci-dessus, pourra être l'objet de dispenses ou remises, en application du premier paragraphe de l'art. 26 du dahir du 23 juin 1916, étendu par le présent à la matière des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique.

Art. 4. — Sont également suspendus, sans condition spéciale, pendant le temps défini à l'art. premier du présent dahir, les délais fixés, sous peine de déchéance, par l'art. 54 du dahir du 23 juin 1916, pour l'exploitation des brevets et certificats délivrés.

Art. 5. — A raison de l'état de guerre et tant que cet état persistera,

---

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 367.



l'exploitation, au Maroc (zone française) de toute invention brevetée, et l'usage de toute marque de fabrique, déposée par des sujets ou ressortissants des pays ennemis (Allemagne, Autriche-Hongrie, Turquie, Bulgarie), ou par toute autre personne pour le compte des susdits sujets ou ressortissants, sont et demeurent interdits.

Art. 6. — L'exécution de tout contrat d'exploitation ou d'usage des brevets ou marques, visés à l'art. ci-dessus, au profit des mêmes sujets ou ressortissants, est également interdite.

Art. 7. — Si l'une des inventions, dont l'exploitation est interdite par les art. 5 et 6 qui précèdent au profit du breveté, présente un intérêt public ou une utilité quelconque pour la défense nationale ou l'économie de guerre, notre grand vizir pourra en autoriser l'exploitation, soit par un service public, soit par des particuliers, sujets marocains ou des pays alliés ou neutres, après avis conforme de la commission spéciale instituée par l'art. ci-après. — L'arrêté viziriel ci-dessus prévu règlera toutes les conditions de l'exploitation autorisée. — Cette autorisation ne constituera nullement droit à aucune concession, cession ou transfert, lesquels ne pourraient être effectués que sous le contrôle et après approbation du sequestre des biens ennemis.

Art. 8. — Il est constitué, auprès du secrétaire général du protectorat, une *commission spéciale des inventions intéressant la défense nationale*. Cette commission comprend, outre les membres de la commission technique de l'office de la propriété industrielle, désignés par le dahir du 23 juin 1916, art. 112 complété par celui du 3 mai 1917, savoir : — 1° Le chef d'état-major ; — 2° Le directeur de l'intendance ; — 3° Le commandant supérieur du génie ; — 4° Le commandant supérieur de l'artillerie, ou leurs délégués. — Cette commission est présidée par le secrétaire général ou son délégué. — Elle a pour mission de prendre connaissance de tous les dessins de brevets ou certificats d'addition, en vue d'étudier ceux dont l'objet pourrait intéresser soit la défense nationale, soit l'économie de guerre. — Elle peut déléguer ses pouvoirs à une sous-commission, composée de membres pris dans son sein et complétée au besoin par l'adjonction de tous techniciens dont elle jugera la compétence utile et qui siégeront à titre consultatif. Les inventions de cette nature seront, pendant la durée de la guerre, soumises au régime d'exception ci-après défini.

Art. 9. — Il sera sursis à la publication de tout brevet ou certificat d'addition répondant aux conditions prévues par l'art. ci-dessus (mémoire descriptif, dessins et titre). Les dossiers de cette nature seront enregistrés par l'office sur un livre spécial et tenus secrets. Le public ne sera pas admis à en prendre connaissance.

Art. 10. — Tout inventeur pourra, soit en déposant sa demande de brevet ou certificat, soit postérieurement, requérir l'application de la disposition ci-dessus. Cette requête devra être adressée au commissaire résident général (office de la propriété industrielle) et énoncer les motifs justificatifs de la mesure demandée. Elle sera transmise, par le directeur de l'office de la propriété industrielle, au président de la commission, instituée par l'art. 8 du présent dahir. — Après avis de cette commission, il sera statué définitivement par arrêté résidentiel.

Art. 11. — Lorsque la commission susvisée aura retenu une conven-



tion comme intéressant la défense nationale ou l'économie de guerre, cette invention pourra faire l'objet soit d'une expropriation, temporaire ou définitive, par l'Etat, soit d'un contrat d'exploitation, par l'industrie privée, sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, en vue d'assurer, à celui-ci, le bénéfice intégral et exclusif de la dite invention. — Dans ce cas, il sera sursis à la délivrance du brevet, pendant toute la durée du contrat ou de l'expropriation temporaire, et la durée de validité du brevet, sauf convention contraire conclue entre l'Etat et l'inventeur, ne pourra courir que du jour où celui-ci aura recouvré sa liberté d'action. — Les clauses de l'acte de l'expropriation ou du contrat d'exploitation obligatoire seront établies par la commission spéciale instituée par l'art. 8. La rémunération de l'inventeur sera déterminée, sauf accord direct, par une commission de trois arbitres, désignés l'un par l'Etat, l'autre par l'inventeur, et le troisième par les deux précédents, ou, faute d'accord entre ceux-ci, par le président de la cour d'appel de Rabat.

Art. 12. — Il est interdit à *tout sujet ou ressortissant marocain*, admis à domicile dans la zone française de l'empire chérifien, de déposer à l'étranger, soit directement, soit par mandataire, aucune demande de brevet tombant sous l'application des art. 8, 9, 10 et 11 qui précèdent.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, qu'elle ait été commise au Maroc ou à l'étranger, sera passible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 à 10.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'art. 463 du code pénal français est applicable en la matière.

Art. 14. — Les juridictions françaises de notre empire sont seules compétentes pour la répression de ces infractions.

Art. 15. — Le présent dahir entrera en vigueur dès sa promulgation, pour toutes dispositions immédiatement exécutoires établies par les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6. — Pour le surplus, les arrêtés viziriels en détermineront la date et les modalités d'application.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 2 novembre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**8 octobre 1918.** — Loi ratifiant la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la Banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions (*J. O.*, 9 octobre 1918).

**11 octobre 1918.** — Décret modifiant l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 9 août 1910 réorganisant les troupes sahariennes (*B. O.*, 1919, p. 874).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, et des ministres de l'intérieur et des finances, — Vu l'art. 7 du décret du 21 avril 1866, modifié par le décret du 24 novembre 1916 ; — Les art. 65 et 66 de la loi de finances du 30 mars 1902 (1) relatifs à la création des

---

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-3, p. 58.

troupes sahariennes ; — Le décret du 9 août 1910 (1) relatif à la réorganisation des troupes sahariennes, modifié par les décrets du 5 septembre 1914 (2) et du 10 mars 1916 (3) ; — La loi des cadres de l'infanterie du 23 décembre 1912 ; — La loi du 30 septembre 1916 (4) créant l'emploi d'adjudant indigène dans les régiments de tirailleurs et de spahis,

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 1<sup>er</sup> du décret du 9 août 1910, modifié par le décret du 10 mars 1916, est complété ainsi qu'il suit : — Dans chaque compagnie saharienne, l'un des sous-officiers indigènes peut être nommé à l'emploi d'adjudant, sans qu'il en résulte une augmentation du nombre total des sous-officiers indigènes prévus pour la compagnie par les tableaux A et B, et dans les conditions d'ancienneté minima de service et de grade indiquées par l'art. 7 du décret du 21 avril 1866, modifié par le décret du 24 novembre 1916. — L'adjudant indigène prend rang, dans la hiérarchie, immédiatement au-dessus du sergent-major ou du maréchal des logis chef et au-dessous de l'adjudant français.

Art. 2. — Le paragraphe 3<sup>e</sup> (Hommes de troupe indigènes) du tableau C (tarifs de solde), annexé au décret du 9 août 1910, modifié par les décrets du 5 septembre 1914 et du 10 mars 1916, est complété ainsi qu'il suit :

*3<sup>e</sup> Hommes de troupes indigènes.*

| GRADES         | COMPAGNIES<br>DE LA SAOURA<br>ET DE TOUGGOURT | COMPAGNIE<br>DU<br>TOUAT - GOURARA | COMPAGNIES<br>D'OUARGLA<br>ET DU TIDIKELT | OBSER-<br>VATIONS |
|----------------|-----------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------|
|                | fr. c.                                        | fr. c.                             | fr. c.                                    |                   |
| Adjudant. .... | 4 »                                           | 4 30                               | 4 30                                      |                   |

*(Le reste sans changement)*

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à dater du 1<sup>er</sup> août 1918.

11 octobre 1918. — Décret approuvant une majoration temporaire des tarifs sur le chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Mokra à Saint-Charles (département de Constantine (*J. O.*, 18 octobre 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 804)

11 octobre 1918. — Décret du bey complétant l'art. 13 du décret du 7 janvier 1914 sur les armes (*J. O. T.*, 30 octobre 1918).

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1910, p. 614 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 310.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 405.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 228.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 473.

Vu les décrets des 18 mars 1913 (1) et 7 janvier 1914 (2), sur les armes,

Art. unique. — L'art. 13 du décret du 7 janvier 1914 est ainsi complété : — Après les mots : — Tout retrait d'une arme de fabrication française ou étrangère d'un bureau de poste ou de douane... sont ajoutés les mots « ou de messageries ».

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 11 octobre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**12 octobre 1918. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les prix maxima de vente de la viande sur pied (B. O., 1918, p. 769).**

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — La loi du 10 février 1918, applicable à l'Algérie, établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national ; — L'arrêté du 31 juillet 1918 réglementant la vente de la viande abattue en Algérie ; — Considérant que, depuis l'émission de cet arrêté, les cours de la viande sur pied ont subi une augmentation marquée dans toute la colonie et qu'il convient de modifier en conséquence les prix fixés par ledit arrêté ; — Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoire la taxation de la viande sur pied dans tous les marchés autres que ceux des ports d'embarquement ; — Vu les avis des préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine ; — Sur l'avis conforme du comité de ravitaillement ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix maxima de vente de la viande sur pied, fixés par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 1918, pour les marchés publics aux bestiaux des ports d'embarquement en Algérie, sont modifiés comme suit :

**PRIX MAXIMA DES 100 Kgs POUNDS VIF NET**

| ANIMAUX             | 1 <sup>re</sup> QUALITÉ | 2 <sup>e</sup> QUALITÉ | 3 <sup>e</sup> QUALITÉ | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bœufs.....          | 180 fr.                 | 170 fr.                | 160 fr.                | Le poids vif sera établi :<br>1 <sup>er</sup> pour les bovins et les porcins. après un jeûne de 12 heures ;<br>2 <sup>e</sup> pour les ovins, en faisant subir au poids vif brut une réfaction de 14 0/0. (Conditions d'achats de l'intendance). |
| Taureaux .....      | 170 »                   | 160 »                  | 150 »                  |                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Vaches indigènes... | 160 »                   | 155 »                  | 150 »                  |                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Moutons.....        | 170 »                   | 163 »                  | 155 »                  |                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Béliers.. ..        | 150 »                   | 143 »                  | 135 »                  |                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Brebis.....         | 155 »                   | 150 »                  | 143 »                  |                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Porcs.....          | 3 fr. le kg             |                        |                        |                                                                                                                                                                                                                                                  |

Art. 2. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 2 de l'arrêté du 31 juillet 1918 est modifié comme suit : — Pour les marchés autres que ceux des

(1) *Rev. Alg.* 1913 .3. 178.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 424.

ports d'embarquement, le préfet, sur l'avis d'une commission départementale, arrêtera les prix maxima auxquels doit être vendue, compte tenu des frais de transport, sur chacun d'eux, la viande sur pied.

Art. 3. — Sont maintenues toutes les autres dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1918.

Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer.

**12 octobre 1918. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les indications du tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 en ce qui concerne les agents des contributions diverses détachés à la direction des services financiers.**

Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie et le décret du 21 août 1898 concernant le fonctionnement en Algérie du service des contributions diverses ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (1) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie ; — l'inscription du budget de 1919 d'un crédit complémentaire en vue de la transformation éventuelle en emploi d'inspecteur de deuxième emploi de contrôleur des contributions diverses à la direction des services financiers ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les indications du tableau figurant à l'art. 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents des contributions diverses détachés à la direction des services financiers (renvoi n° 5) : — 1 directeur des contributions diverses ou des contributions indirectes ; — 2 contrôleurs ou inspecteurs ; — 2 commis ou commis principaux des contributions diverses ; — 2 agents coloniaux des contributions diverses.

Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer.

**12 octobre 1918. — Décret du bey modifiant la réglementation du service de la correspondance téléphonique entre l'Algérie et la Tunisie (J. O. T., 26 octobre 1918).**

Vu notre décret du 24 décembre 1911 (2) portant réglementation du service téléphonique en Tunisie ; — Notre décret du 12 octobre 1915 (3) concernant les relations téléphoniques entre la Tunisie et l'Algérie ; — Les modifications en date des 28 mai et 7 juin 1918 à l'arrangement des 8 et 17 novembre 1914 destiné à régler le service de la

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 63.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 474.



correspondance téléphonique entre l'Algérie et la Tunisie ; — Le décret du président de la République Française du 29 août 1918 ; — Nos décrets du 31 décembre 1916 (1) et 16 janvier 1917 (2) ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des Postes et des Télégraphes et sur le rapport de notre premier ministre.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les parts de taxes revenant à la Tunisie pour les communications téléphoniques tunisiennes-algériennes sont fixées comme il suit par conversation de trois minutes : — A un franc (1 fr.) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des régions de Souk-el-Arba et de Tunis (1<sup>re</sup> zone). — A un franc trente-cinq (1 fr. 35) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des régions de Sousse et de Sfax (2<sup>e</sup> zone). — A un franc soixante-quinze (1 fr. 75) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques de l'extrême-sud (3<sup>e</sup> zone).

Art. 2. — La part de taxe est réduite à cinquante centimes (0 fr. 50) pour les communications échangées entre deux centres téléphoniques algériens et tunisiens et leurs satellites situés à moins de 50 kilomètres de part et d'autre de la frontière lorsque ces centres sont reliés par un ou plusieurs circuits directs.

Art. 3. — La taxe à appliquer aux avis d'appel téléphonique algériens-tunisiens et réciproquement est fixée uniformément à soixante-dix centimes (0 fr. 70) ; cette taxe est conservée intégralement par celle des deux administrations qui en perçoit le montant.

Art. 4. — Notre directeur général de l'office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 12 octobre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**15 octobre 1918. — Arrêté du min. du com. et de l'ind. relatif au mode de réquisition des goudrons, huiles lourdes (B. O., 1918, p. 774).**

**15 octobre 1918. — Décret autorisant la réquisition civile et prescrivant la déclaration des goudrons et dérivés de la houille en Algérie (J. O., 17 octobre 1918 ; B. O., 1918, p. 770).**

**17 octobre 1918. — Arrêté du grand vizir portant organisation du personnel des perceptions (B. O. M., 21 octobre 1918).**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel chargé du recouvrement de l'impôt direct et des contributions indirectes, comprend :

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 78.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 96.



*Cadre principal* : Des percepteurs principaux et des percepteurs

*Cadre secondaire* : Des commis principaux et des commis de perception.

Art. 2. — Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

*Percepteurs principaux*

|                             |        |
|-----------------------------|--------|
| Hors classe.....            | 12.000 |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 11.000 |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 10.000 |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 9.000  |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 8.000  |

*Percepteurs*

|                             |        |
|-----------------------------|--------|
| Hors classe.....            | 10.000 |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 9.000  |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 8.000  |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 7.500  |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 7.000  |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 6.500  |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 6.000  |
| 7 <sup>e</sup> classe.....  | 5.500  |
| Stagiaires .....            | 4.500  |

*Commis principaux de perception*

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| Hors classe.....            | 6.500 |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 6.000 |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 5.500 |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 5.000 |

*Commis de perception*

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 4.500 |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 4.000 |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 3.500 |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 3.000 |
| Stagiaires .....            | 2.500 |

Art. 3. — Les agents du cadre principal sont nommés par arrêtés viziriels, les agents du cadre secondaire sont nommés par le directeur général des finances.

Art. 4. — Les percepteurs stagiaires sont recrutés directement par voie de concours. — Les conditions de ce concours sont fixées par le directeur général des finances. — Les commis sont recrutés suivant les règles en vigueur pour le personnel des services civils du protectorat.

Art. 5. — Les agents des administrations métropolitaines, algériennes ou tunisiennes, mis hors cadres pour servir au Maroc, sont classés dans cette hiérarchie aux conditions de leur recrutement et les avancements dont ils bénéficient ultérieurement sont indépendants de ceux qu'ils peuvent obtenir dans leur administration d'origine.

Art. 6. — Les avancements sont donnés exclusivement au choix ; les avancements de grade ont lieu au fur et à mesure des vacances

dans les cadres. — Tout avancement de classe est fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Art. 7. — Aucun agent ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau.

Art. 8. — Un tableau d'avancement est dressé une fois par an, en décembre, il est arrêté par une commission composée : — a) Pour les agents du cadre secondaire : du directeur général des finances, du chef du service et d'un employé supérieur du service. — b) Pour les agents du cadre principal : du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, du directeur général des finances, du chef du service et du chef du service du personnel. — Le tableau est porté à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Art. 9. — Les percepteurs principaux sont pris parmi les percepteurs des trois premières classes.

Art. 10. — Les commis principaux, ayant l'ancienneté voulue pour obtenir un avancement de classe, peuvent être nommés percepteurs à une classe dont le traitement est immédiatement supérieur à leur traitement actuel.

Art. 11. — Les commis principaux sont pris parmi les commis de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins dix-huit mois d'ancienneté.

Art. 12. — La durée minimum de service pour passer d'une classe à la classe supérieure est fixée ainsi qu'il suit : — Un an pour les commis ; — Dix-huit mois pour les commis principaux ; — Dix-huit mois pour les percepteurs de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classe ; — Deux ans pour les percepteurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe et pour les percepteurs principaux. — Les commis de 1<sup>re</sup> classe peuvent être nommés commis principaux de 3<sup>e</sup> classe après dix-huit mois d'ancienneté.

Art. 13. — Les affectations initiales et les changements de résidence sont prononcés par le directeur général des finances.

Art. 14. — Les agents des perceptions sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires des services civils du protectorat : — 1<sup>o</sup> Pour le bénéfice des indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie, de monture, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et permission d'absence, la réglementation des changements de résidence et du licenciement ; — 2<sup>o</sup> En ce qui concerne la discipline, sous réserve des dispositions des art. spéciaux du présent arrêté relatifs à l'échelle des peines et à la composition des conseils de discipline.

Art. 15. — Les percepteurs principaux, percepteurs, commis principaux et commis qui gèrent une perception reçoivent, si possible, le logement en nature dans l'immeuble de la perception et des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et pour indemnité de responsabilité dont le taux est fixé annuellement par le directeur général des finances.

Art. 16. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par les agents des perceptions sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — A) *Peines du premier degré* : — L'avertissement ; — Le blâme (avec ou sans publicité dans le service). — B) *Peines du second degré* : — La radiation du tableau d'avancement ; — L'ajourne-

ment de promotion ; — La descente de classe ; — La rétrogradation ; — La mise en disponibilité d'office ; — La révocation.

Art. 17. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire. — Dans les cas graves et urgents, si l'intérêt du service l'exige, le chef de service peut suspendre un agent jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son égard après avis du conseil de discipline. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par le chef de service. — Les autres peines sont prononcées après avis du conseil de discipline : pour les agents du cadre principal, par le délégué à la résidence, secrétaire général du protectorat ; pour les agents du cadre secondaire, par le directeur général des finances.

Art. 18. — Le conseil de discipline est formé de la commission de classement avec adjonction d'un agent du grade de l'inculpé, dont le nom est tiré au sort parmi les agents de perception ou, à défaut, parmi les agents de grade correspondant d'un autre service de la direction générale des finances. — L'inculpé est admis, sur sa demande, ou invité, si le directeur des finances le juge utile, à comparaître personnellement devant le conseil aux fins d'explication verbale. Si l'agent dûment convoqué ne se présente pas, il est passé outre.

Art. 19. — Les fonctionnaires des cadres métropolitain, algérien ou tunisien, qui se seraient rendus coupables de faits de nature à notifier (1) la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la révocation seront remis à la disposition de leur administration laquelle sera juge de décider au vu du dossier qui lui sera transmis, des mesures à prendre par application de ses règlements propres.

Art. 20. — Les agents actuellement en fonctions, seront rangés dans le nouveau cadre suivant leur ancienneté, dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement actuel et ils y conserveront l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Dans le cas où le traitement actuel ne correspondrait au traitement d'aucune des classes de leur nouvel emploi, il leur serait attribué, soit le traitement immédiatement supérieur avec une ancienneté réduite en proportion de l'avantage retiré de cette augmentation d'appointements, soit le traitement immédiatement inférieur avec une indemnité compensatrice qui serait soumise aux retenues pour la caisse de prévoyance. — Exceptionnellement, et en vue de permettre de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés, les durées minimum de service exigées sont réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens et tunisiens.

Art. 21. — Les agents d'origine ou de nationalité étrangère seront soumis aux mêmes règles et bénéficieront des mêmes avantages que les agents similaires des autres services du protectorat.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 octobre 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

18 octobre 1918. — Arrêté du gouv. gén. portant interdiction de l'exportation d'Algérie des huiles végétales et minérales de toute nature (B.O., 1918, p. 781).

---

(1) Lire : motiver.

**19 octobre 1918.** — Décret élevant à un milliard de francs la limite d'émission des billets de la banque de l'Algérie (*J. O.*, 20 octobre 1918).

**19 octobre 1918.** — Arrêté du prem. min. fixant à 80 le nombre des experts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui doivent figurer sur les listes afférentes aux tribunaux français de première instance de Tunis et de Sousse et nommant les membres de la commission chargée de procéder à la formation de ces listes (*J. O. T.*, 23 octobre 1918).

**21 octobre 1918.** — Ordre du gén. comm. en chef fixant les prix et conditions d'achat des porcins par le service de l'intendance en 1918-1919.

**22 octobre 1918.** — Décret relatif à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et des métayers qui ont été mobilisés (*J. O.*, 23 octobre 1918 ; *B. O.*, 1918, p. 767).

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

**22 octobre 1918.** — Décret du bey relatif au moratorium des loyers (*J. O. T.*, 26 octobre 1918).

Vu notre décret du 25 septembre 1918 réglementant le moratorium des loyers ; — Considérant que la rédaction du texte du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 3 dudit décret a pu donner lieu à des divergences d'interprétation et en vue de dissiper les divergences qui se sont produites,

Art. unique. — Sont prorogés dans les conditions prévues à l'art. 3 du décret du 25 septembre 1918 et nonobstant tout congé antérieur, quelle que soit sa date, les baux et locations verbales en cours à la date du 25 juin 1918 et qui se continuaient encore à la date du 25 septembre 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 22 octobre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**23 octobre 1918.** — Arrêté du gouv. gén. fixant la péréquation du prix des frets des navires affrétés ou réquisitionnés au départ des ports d'Algérie (*B. O.*, 1918, p. 814).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le télégramme de M. le commissaire aux



transports maritimes du 5 octobre 1918 ; — Le télégramme de M. le ministre des finances du 18 octobre 1918 ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement,

Art. 1<sup>er</sup>. — La péréquation du prix des frets des navires affrétés ou réquisitionnés neutres et libres ordonnée par M. le commissaire aux transports maritimes sera fixée pour les expéditions faites au départ de tous les ports d'Algérie à destination des ports méditerranéens de la métropole par une chambre de compensation composée de : — M. Billiard, président de la réunion des présidents des chambres de commerce d'Algérie, *président*. — MM. Fine, directeur des travaux publics, et Allemand, délégué au contrôle des services des transports maritimes, *membres*.

Art. 2. — Un service administratif sera chargé de recueillir les documents et renseignements nécessaires à la chambre de compensation pour remplir sa mission, d'assurer l'exécution de ses décisions, et de procéder aux différentes opérations de comptabilité auxquelles donnera lieu l'établissement de la péréquation. — Ce service sera placé sous les ordres de M. Allemand, délégué au contrôle des services des transports maritimes, qui agira en cette matière, avec l'autorisation de M. le commissaire aux transports maritimes comme délégué du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — La péréquation sera établie en se basant sur les éléments d'appréciation que la chambre de compensation pourra réunir et le prix devra être établi de façon que la liquidation à tout moment puisse être réalisée sans perte.

Art. 4. — Le prix du fret ainsi évalué sera établi à forfait sans pouvoir donner jamais lieu à ristourne au bénéfice des expéditeurs. Il sera appliqué à tous les chargeurs, quelle que soit la catégorie du navire sur lequel la marchandise sera embarquée. Il ne comprendra pas les frais d'embarquement et autres frais accessoires qui seront réglés par les expéditeurs sans intervention de la chambre. — Ce prix sera augmenté d'une somme suffisante pour permettre de faire face aux dépenses du service administratif dont la création est prévue à l'art. 2.

Art. 5. — Un compte sera spécialement ouvert au trésor avec l'autorisation de M. le ministre des finances pour recevoir tous les versements opérés à l'occasion de la péréquation du fret et procéder à tous les paiements y afférents, y compris les dépenses de matériel et de personnel du service administratif.

Art. 6. — Les armateurs et les gérants des navires, lorsque le taux du fret fixé par la chambre de compensation est supérieur au taux du fret qui leur a été fixé par M. le commissaire des transports maritimes, versent la différence à un compte spécial ouvert aux trésor.

Art. 7. — Lorsque, au contraire, le taux du fret fixé par la chambre de compensation est inférieur, il donne lieu à une ristourne en leur faveur. — Le chef du service administratif de la chambre de compensation établira, sur les justifications qui lui seront fournies, la ristourne à leur payer afin de porter le prix du fret établi par la péréquation jusqu'au montant du fret fixé par M. le commissaire aux transports maritimes. — Des mandats sur le trésor seront délivrés aux bénéficiaires de ces ristournes.



**23 octobre 1918. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913, portant réglementation sur les congés du personnel administratif (B. O. M., 18 novembre 1918).**

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (1) portant réglementation sur les congés du personnel administratif modifié par les arrêtés viziriels des 7 juin 1916 (2), 2 mars 1917 (3), 13 avril 1918 ;

Art. unique. — Le paragraphe premier de l'art. 51 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 est modifié et complété comme suit :

« Art. 51. — La solde entière accordée au cours d'un congé comprend  
« la solde proprement dite ainsi que l'indemnité de logement, à l'exclu-  
« sion de l'indemnité de cherté de vie. Cette disposition est applicable  
« aux fonctionnaires de l'enseignement qui séjournent hors du Maroc  
« pendant la durée des vacances scolaires. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 novembre 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

**24 octobre 1918. — Décret rendant applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, les dispositions du décret du 29 juillet 1918 (J. O., 7 novembre 1918).**

Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 7 août 1901 (5) concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général ; — le décret du 16 mai 1908 (6) établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachés en Algérie ; — les décrets des 25 octobre 1913, 28 janvier 1914, 5 décembre 1914, 16 janvier 1915, 1<sup>er</sup> avril 1916 et 7 juin 1916 (7) concernant l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes en France et en Algérie ; — le décret du 29 juillet 1918 modifiant les décrets des 25 octobre 1913 et 1<sup>er</sup> avril 1916. — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances,

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, les dispositions du décret du 29 juillet 1918 concernant l'avancement des contrôleurs adjoints et les conditions exigées des agents du

---

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 519.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 335.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 172.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 287 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 321.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 336.

cadre secondaire pour être admis à prendre part à l'examen professionnel donnant accès au cadre principal.

**25 octobre 1918.** — Décret du bey portant déclaration obligatoire des articles de jute (*J. O. T.*, 9 novembre 1918).

**25 octobre 1918.** — Décret du bey augmentant la durée d'exemption des taxes foncières accordées aux habitations à bon marché (*J. O. T.*, 27 novembre 1918).

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1897 sur les habitations à bon marché ; — Le décret du 16 septembre 1902 réglementant la taxe sur la valeur locative des immeubles dans les périmètres communaux ; — Le décret du 31 décembre 1909 qui a transformé en taxe sur la valeur locative la taxe sur les loyers perçue au profit de l'Etat ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le rapport de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — La durée d'exemption des taxes foncières accordée aux habitations à bon marché par l'art. 3 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1897 est portée de 5 à 12 ans.

Art. 2. — L'art. 3 du décret du 16 septembre 1902 et l'art. 4 du décret du 31 décembre 1910 sont complétés ainsi qu'il suit : — « Sont également exemptes de la taxe les habitations à bon marché réunissant les conditions énoncées à l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> mars 1897 mais seulement pendant les douze années qui suivront immédiatement celle durant laquelle les travaux auront été achevés. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 25 octobre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**25 octobre 1918.** — Décret du bey interdisant la sortie des marbres bruts ou sciés (*J. O. T.*, 27 novembre 1918).

**25 octobre 1918.** — Arrêté du grand vizir étendant aux villes de Rabat, Salé, Casablanca et Mazagan les dispositions du dahir du 4 août 1918 sur les juridictions des pachas et caïds.

**26 octobre 1918.** — Décret chargeant un sénateur, à titre de mission temporaire, des fonctions de résident général de France à Tunis (*J. O.*, 27 octobre 1918).

Par décret en date du 26 octobre 1918 : — M. Flandin (Etienne), sénateur, est chargé à titre de mission temporaire, des fonctions de résident général de France à Tunis.

**26 octobre 1918. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux autorisations d'extraction des sables sur le rivage de la mer en Algérie (B. O., 1919, p. 1.147).**

Vu le décret du 18 août 1897 relatif aux attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services des travaux publics et des mines ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté interministériel du 20 octobre 1906 concernant les extractions, sur le rivage de la mer, des sables, pierres et autres matières non considérées comme amendements marins ; — l'arrêté du gouverneur général du 16 avril 1886 sur le même objet ; — le décret du 26 juillet 1918 fixant les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services maritimes en Algérie, notamment celui du domaine public maritime ; — l'avis du conseil du gouvernement en date du 4 octobre 1918 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les autorisations d'extraire sur le rivage de la mer, des sables, terres, pierres, galets ou tous matériaux et produits autres que les amendements marins, sont accordées en Algérie dans les formes et conditions déterminées par l'arrêté des ministres des travaux publics, des finances, de la marine et de la guerre, en date du 20 octobre 1906, en tenant compte des modifications et précisions indiquées ci-après :

1<sup>o</sup> *Instruction des demandes.* — Le contre-amiral commandant la marine en Algérie est substitué, en ce pays, au Préfet maritime, pour les avis à émettre aux termes des art. 3 et 7 de l'arrêté interministériel sus-visé.

2<sup>o</sup> *Fixation des prix.* — Les prix des matières à extraire quand ils ne seront pas établis d'après un tarif établi par le gouverneur général seront fixés par les directeurs des domaines jusqu'à concurrence de 1 000 fr. conformément à la délégation qui a été consentie à ces chefs de service, en matière de cession amiable de mobilier de l'Etat, par une lettre commune du gouverneur général du 26 décembre 1895 (direction des services financiers). Au-dessus de ce chiffre les prix seront fixés par le gouverneur général, sur la proposition des directeurs des domaines.

3<sup>o</sup> *Octroi et retrait des autorisations.* — Lorsqu'il y aura accord entre les représentants de tous les services intéressés les autorisations seront accordées ou retirées par les Préfets en territoire civil et par le général commandant la division d'Oran en territoire de commandement. — Lorsque cet accord n'existera pas, il sera statué par le gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement.

4<sup>o</sup> *Règlement de police.* — Ce règlement sera rendu par le Préfet, ou, dans le territoire de commandement du département d'Oran, par le général commandant la division, conformément aux dispositions de l'art. 7 de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1906, après avis du contre-amiral commandant la marine en Algérie, et au besoin du directeur du génie. — A défaut d'accord entre tous les représentants des divers services intéressés, pour la préparation du dit règlement, il

sera statué par le gouverneur général, après avis du conseil de gouvernement. — Si le règlement contient un tarif des prix des matières à extraire, ce tarif devra, dans tous les cas, être soumis à l'approbation du gouverneur général.

Art. 2. — L'arrêté gouvernemental du 16 avril 1886 et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer.

**28 octobre 1918. — Ordre du comm. en chef déterminant les conditions de fonctionnement des commissions judiciaires des troupes marocaines (B. O. M., 11 novembre 1918).**

Vu le dahir du 11 septembre 1918 portant délégation de pouvoirs juridictionnels à l'encontre des militaires marocains au commissaire résident général, commandant en chef, pris en sa qualité de ministre de la guerre de sa majesté chérifienne, et à des commissions judiciaires ; et notamment son art. 3 ; — Notre instruction 2 du 3 octobre 1912, et notre note 2 du 31 août 1913, relative à la juridiction particulière aux troupes marocaines ; — Les statuts spéciaux qui régissent les militaires marocains des troupes auxiliaires marocaines ; — Considérant que les pouvoirs en matière de justice militaire sont actuellement dévolus, à l'égard des militaires des corps réguliers, aux commandants de subdivision, chefs de la justice militaire, responsables de la sécurité dans l'étendue du territoire, et que par le dahir susvisé, cette mesure a été étendue aux militaires marocains ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Chaque fois qu'un militaire marocain se sera rendu coupable d'un crime ou délit, le commandant de l'unité dans laquelle il se trouve, établira à son sujet un dossier d'enquête qu'il adressera au commandant de la subdivision dans laquelle l'unité est stationnée.

Art. 2. — Après examen du dossier, le commandant de la subdivision décidera si l'inculpé doit être déféré en conseil de guerre ou traduit devant la commission judiciaire des troupes marocaines. — Les militaires marocains reconnus justiciables des conseils de guerre y seront déférés dans les mêmes conditions et sous la même forme que les militaires des corps de troupes régulières. — Il sera établi à l'égard de ceux déférés devant la commission judiciaire des troupes marocaines un dossier constitué dans les conditions prévues par l'instruction 2 du 15 novembre 1912.

Art. 3. — Le commandant de la subdivision désignera, en conformité de l'art. 4 du dahir du 11 septembre 1918 susvisé, les officiers devant faire partie de chaque commission, fixera les dates de réunion et assurera la convocation des membres.

Art. 4. — Le militaire inculpé devra toujours être entendu par la commission judiciaire. Un interprète sera, à cet effet, désigné pour chaque séance.

Art. 5. — Dès qu'à été rendu le jugement prononçant la condamnation, l'inculpé est conduit à la prison chérifienne du chef-lieu de la subdivision, copie du procès-verbal de séance de la commission judi-



ciaire est remis au représentant de l'autorité pénitentiaire qui donne décharge au commandant de la subdivision de la remise du condamné.

Art. 6. — Les militaires marocains ayant bénéficié d'un acquittement, ou à l'égard desquels aucune condamnation n'aura été prononcée, seront remis à l'unité des troupes marocaines se trouvant dans la place où la commission judiciaire aura siégé.

Art. 7. — Une copie de toute décision prise par la commission sera, après chaque séance, adressée : 1° au commandant de l'unité de l'intéressé ; 2° au commissaire résident général, commandant en chef (Section des troupes marocaines).

**28 octobre 1918. — Arrêté du grand vizir instituant une commission municipale mixte à Mogador (B. O. M., 18 novembre 1918).**

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et notamment les art. 13, 14, 15 et 16 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Mogador est dotée d'une commission municipale mixte instituée dans les formes et conditions prévues au titre III du dahir susvisé sur l'organisation municipale.

Art. 2. — Le nombre des membres français de la commission municipale mixte de Mogador est fixé à deux.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 octobre 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

**29 octobre 1918. — Décret portant rattachement d'un douar en Algérie (J. O., 31 octobre 1918).**

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'art. 8, paragraphe 3 du décret du 17 avril 1889 (1) relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — L'avis du conseil de gouvernement en date du 9 août 1918,

Art. 1<sup>er</sup>. — Le douar Terni est distrait de la Mahakma de Sebdou et rattaché à celle de Tlemcen.

**29 octobre 1918. — Arrêté viziriel fixant le taux des indemnités pour frais d'emballage et de transport de mobilier allouées au personnel de l'Enseignement (B. O. M., 25 novembre 1918).**

Vu les arrêtés viziriels du 10 mars 1918 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, du 13 août 1918 portant organisation du personnel de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, du 9 mars 1918 portant organisation du personnel de l'enseignement secondaire ; du 9 mars 1918 portant organisation du personnel de l'enseignement primaire ;

---

(1) *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.



Art. unique. — L'arrêté viziriel du 27 juin 1917, modifiant l'art. 20 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, relatif aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour est applicable au personnel de l'enseignement dans les conditions ci-après :

| CATÉGORIES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Prix maxima des<br>frais d'emballage de<br>mobllier pouvant être<br>remboursés au comp-<br>te du budget du Pro-<br>tectorat. |        | Poids maxima du<br>mobllier pouvant être<br>transporté au compte<br>du budget du Protec-<br>torat. |        | OBSERVATIONS |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Fonctionnaires                                                                                                               |        | Fonctionnaires                                                                                     |        |              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Célibataires                                                                                                                 | Mariés | Célibataires                                                                                       | Mariés |              |
| Inspecteurs délégués, Pro-<br>viseurs et Directeurs<br>d'établissements secon-<br>daires .....                                                                                                                                                                                                                                                                  | 300                                                                                                                          | 500    | 2.500                                                                                              | 4.000  |              |
| Inspecteurs primaires, se-<br>crétaires de Direction,<br>Directrices d'établis-<br>sements secondaires, Cen-<br>seurs, Economes et Pro-<br>fesseurs de l'Enseigne-<br>ment supérieur et secon-<br>daire, Directeurs et Di-<br>rectrices d'école d'appli-<br>cation, Instituteurs et<br>Institutrices secondaires<br>Directeurs et Directrices<br>primaires..... | 200                                                                                                                          | 400    | 2.000                                                                                              | 3.000  |              |
| Secrétaires d'Inspection,<br>Répétiteurs et répétitri-<br>ces, Instituteurs et Insti-<br>tutrices primaires et sta-<br>giaires, Instituteurs et<br>moniteurs indigènes. . .                                                                                                                                                                                     | 150                                                                                                                          | 350    | 1.500                                                                                              | 2.500  |              |

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 novem-  
bre 1918. — Pour le commissaire résident général, — Le secrétaire gé-  
néral du protectorat.

31 octobre 1918. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. fixant  
les conditions de transport du bois de chauffage (*J. O. T.*  
1918).

31 octobre 1918. — Décret du bey relatif à la comptabilité  
des ristournes accordées au gouvernement tunisien par la  
Métropole sur les céréales et légumineuses de la campagne  
1918 exportées à son adresse (*J. O. T.*, 27 novembre 1918).

**31 octobre 1918. — Décret du bey assujettissant les huiles de la récolte 1918-1919 à la surveillance de l'Administration (J. O. T.).**

Vu notre décret du 27 février 1918 ordonnant la réquisition générale des huiles d'olive existant en Tunisie ; — En vue d'exercer sur la fabrication, l'entrepôt et la circulation des huiles une surveillance et un contrôle propres à assurer les besoins de la consommation locale et ceux de la métropole ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont expressément confirmées et maintenues et étendues aux huiles de la récolte 1918-1919, les dispositions de l'art. 3 de notre décret susvisé du 27 février 1918 relatives à la constitution en entrepôt des huiles détenues ou fabriquées, à la tenue des comptes d'entrepôt, aux formalités à la circulation des huiles et aux mesures de surveillance et de contrôle dévolues au service des contributions diverses.

Art. 2. — Tout établissement de fabrication des huiles est soumis à l'exercice et au contrôle permanent de ce service qui pourra installer à l'intérieur de l'établissement un poste de surveillance de jour et de nuit. Les industriels sont tenus de fournir gratuitement, sur le champ et à toute réquisition, le personnel et le matériel, notamment les instruments de pesage et de mesurage, nécessaires aux opérations des agents ainsi que le logement de ceux-ci et un local pour y tenir leurs écritures. Ils supporteront les frais d'exercice fixés à 5 fr. par jour et par agent ; ces frais seront, s'il y a lieu, répartis entre les divers établissements exercés par les mêmes agents. — Sont aussi expressément confirmées et maintenues les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 15 octobre 1917 relatives aux déclarations, initiale, périodiques et de fin de campagne, à fournir par les fabricants d'huile et à la tenue des comptes de fabrication.

Art. 3. — Est expressément confirmée la disposition du dernier alinéa de l'art. 2 de notre décret susvisé relative au compte à faire aux livreurs de leur part proportionnelle dans le bénéfice éventuellement réalisé par l'Etat tunisien sur son exportation directe en France de la portion des huiles réquisitionnées qui excéderait ses besoins. — Par bénéfice de l'exportation à répartir éventuellement, il faut entendre le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice brut diminué : A) de tous les frais quelconques exposés par l'Etat pour réaliser l'exportation ; B) de la valeur de la charge imposée à tout exportateur de fournir au ravitaillement tunisien à Tunis, intra muros, au prix de 123 fr. 50 le quintal, pour les besoins de la consommation locale et pour chaque quintal d'huile exporté, une quantité d'huile masri égale à vingt-cinq kilos. — Le bénéfice brut doit s'entendre de la différence entre le prix de revient à Tunis de l'huile exportée et le prix de revente à l'exportation. Le bénéfice brut et le bénéfice net liquidés par notre directeur général des finances et publiés au *Journal Officiel* s'imposeront à tous les prétendants-droit éventuels et ne pourront faire l'objet d'aucun recours ou opposition quelconque. Un décret ultérieur fixera la procédure de la répartition et les délais à observer par les intéressés pour faire valoir

leurs droits. — Sur le bénéfice net réparti, il sera retenu par l'Etat 5 % pour frais de régie par application de notre décret du 29 décembre 1913.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 31 octobre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**1<sup>er</sup> novembre 1918. — Dahir modifiant le dahir du 1<sup>er</sup> janvier 1917 organisant le personnel technique des services judiciaires chérifiens.**

Vu notre dahir du 1<sup>er</sup> janvier 1917 (1) organisant le personnel technique des services judiciaires chérifiens ; — Nos dahirs du 4 août 1918 réglementant la juridiction des pachas et caïds et instituant à Rabat un haut tribunal chérifien ; — Considérant que les fonctions de commissaire du gouvernement prévues par ces deux derniers dahirs peuvent être exercées par des agents ne faisant pas partie du cadre du personnel technique organisé par notre dahir du 1<sup>er</sup> janvier 1917 précité. — Que par conséquent le titre de commissaire du gouvernement, désormais afférent à une fonction, ne saurait plus désigner un grade dans ledit cadre ;

Art. unique. — Le grade de commissaire du gouvernement près les juridictions chérifiennes, prévu au dahir du 1<sup>er</sup> janvier 1917, organisant le personnel technique des services judiciaires chérifiens, est remplacé par celui d'inspecteur adjoint des services judiciaires chérifiens, avec les mêmes classes et traitements.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 novembre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.

**4 novembre 1918. — Arrêté du gouverneur général portant suspension, à partir du 10 novembre 1918, de l'expédition sur la métropole des colis postaux de figues sèches. (B. O., 1918, p. 816).**

**4 novembre 1918. — Décret du bey autorisant une cinquième émission de 1.700.000 coupures de papier-monnaie d'une valeur totale de 2.000.000 de francs pour suppléer à l'insuffisance temporaire de monnaies métalliques (J. O. T., 27 novembre 1918).**

**5 novembre 1918. — Décret fixant le prix de vente des poudres de chasse en Algérie (J. O., 16 novembre 1918).**

---

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 79.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1844 (1) et le décret du 17 août 1897 (2), qui réglementent en Algérie la vente des poudres à feu ; — Le décret du 21 janvier 1901 (3), qui a fixé les prix de vente des poudres de chasse en Algérie ; — La loi du 26 septembre 1918, portant fixation des prix de vente des poudres de chasse en France ; — Sur la proposition des ministres de l'armement et des finances,

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente des poudres de chasse noires et pyroxyliées établis pour les ventes à l'intérieur par la loi du 26 septembre 1918 sont applicables aux ventes faites en Algérie.

**6 novembre 1918. — Décret du bey portant fixation des prix maxima de la viande sur pied (J. O. T., 16 novembre 1918).**

Vu le décret du 2 août 1914 ; — Le décret du 20 août 1914 (4) ; — Le décret du 12 septembre 1917 (5) ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater de la publication du présent décret au *Journal Officiel* et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les prix maxima de vente de la viande sur pied sur les marchés publics aux bestiaux de Tunis et de Bizerte sont fixés ainsi qu'il suit :

*Les 100 kilos poids vif net :*

|                       |     |     |     |     |
|-----------------------|-----|-----|-----|-----|
| Bœufs.....            | Fr. | 180 | 170 | 160 |
| Taureaux.....         |     | 170 | 160 | 150 |
| Vaches indigènes..... |     | 160 | 155 | 150 |

Le poids vif sera établi après un jeûne de douze heures.

Art. 2. — Sur les marchés autres que ceux désignés ci-dessus, les prix maxima de vente de la viande sur pied seront fixés par arrêtés du président de la commune ou de son délégué, ou par arrêtés du caïd ou du kahia dans les conditions prévues par le décret du 12 septembre 1917. — En aucun cas, ces prix ne devront être supérieurs à ceux établis pour les marchés désignés à l'art. 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Toute infraction au présent décret et aux arrêtés pris en exécution sera punie ainsi qu'il est dit à l'article 10 du décret du 12 septembre 1917.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 6 novembre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

(1) Est. et Lef., p. 57.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1897, p. 104.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902, p. 11.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 991.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 495.



7 novembre 1918. — Dahir rendant la vaccination obligatoire pour toute personne pénétrant en zone française de l'empire chérifien par la voie de mer ou par la voie de terre (B. O. M., 2 décembre 1918).

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne pénétrant en zone française de l'empire chérifien par un port de débarquement ou par un point de la frontière de terre, qui ne pourrait justifier, par la production d'un certificat légalisé, qu'elle a été vaccinée contre la variole depuis moins de six mois, sera soumise d'urgence à la vaccination antivariolique par les soins des agents du service sanitaire maritime ou du poste sanitaire frontière le plus rapproché. Cette disposition n'est pas applicable aux passagers ou voyageurs militaires.

Art. 2. — Il sera perçu une taxe de 1 fr. par chaque vaccination.

Art. 3. — Sera réembarquée ou retenue à terre dans les locaux du service de la police sanitaire maritime ou encore non admise à entrer par la frontière de terre toute personne qui refuserait soit d'exhiber le certificat nécessaire, soit de subir la vaccination obligatoire et ce, jusqu'à ce qu'elle ait été vaccinée, le tout sans préjudice des pénalités prévues à l'art. 6 ci-dessous.

Art. 4. — Les compagnies maritimes sont considérées comme responsables du paiement de la taxe de vaccination ; elles devront, à l'arrivée au port de débarquement verser aux agents sanitaires la somme globale due pour l'ensemble des vaccinations à effectuer aux passagers du navire non munis du certificat prévu à l'art. premier.

Art. 5. — L'obligation pour tous passagers d'être muni d'un certificat, faute de quoi ils seraient vaccinés soit à bord, soit à l'arrivée, devra être soit inscrite sur les billets, soit affichée dans les locaux des Compagnies et sur leurs navires. — En ce qui concerne les personnes se rendant au Maroc par la voie de terre, l'obligation de la vaccination pourra être portée à leur connaissance par voie d'affichage dans les préfectures, sous-préfectures, contrôles et dans les principales stations de chemin de fer d'Algérie et de Tunisie.

Art. 6. — Les agents du service sanitaire maritime et ceux du service sanitaire de la frontière de terre ont qualité pour constater les infractions au présent dahir et en dresser procès-verbal, qui sera transmis, par leurs soins, au Parquet. — Tout contrevenant est tenu d'élire domicile dans le ressort du tribunal dont relève le lieu où la contravention a été constatée ; faute par lui de ce faire, toute signification et notification lui est valablement faite au siège des services municipaux de la ville ou à l'autorité administrative du contrôle où la contravention aura été dressée.

Art. 7. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent dahir sera passible d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 15 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Il pourra être fait application des dispositions de l'art. 463 du code pénal français, sauf en cas où une condamnation à une peine d'amende serait prononcée.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Marrakech, le 26 novembre 1918. — Le commissaire résident général, — Lyautey.



**7 novembre 1918. — Ordre modifiant l'ordre du 17 janvier 1918 portant création d'une caisse d'assurances entre expéditeurs pour les couvrir des risques de transports sur les chemins de fer militaires du Maroc (B. O. M., 16 décembre 1918).**

Vu l'ordre du 17 janvier 1918 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — L'art. 2<sup>e</sup> de l'ordre susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Cette caisse sera alimentée au moyen de primes calculées de la façon suivante sur la *valeur déclarée* : — 1<sup>o</sup> Meubles, fontes moulées, sucres, marbres, porcelaines, poteries en cadres, glaces, verreries, liquides, tissus : 0 fr. 25 par fractions indivisibles de 100 fr. et de 100 kilomètres. — 2<sup>o</sup> Autres marchandises : 0 fr. 15 par fractions indivisibles de 100 fr. et de 100 kilomètres. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1919.

P. le commissaire résident général, commandant en chef, — P. O. le lieutenant-colonel, chef du bureau des transports. — Segrestaa.

**9 novembre 1918. — Arrêté ministériel portant réunion temporaire de justices de paix en Algérie (J. O., 10 novembre 1918).**

Vu l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 20 septembre 1915 (1), concernant le fonctionnement des justices de paix en Algérie pendant la guerre ; — Le décès de M. Savignac, juge de paix du canton de Morris ; — La proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger,

Sont provisoirement réunies, tant qu'il n'aura pas été pourvu au remplacement du juge de paix du canton de Morris, les justices de paix de Morris et de Bône, sous la juridiction du juge de paix de Bône.

**9 novembre 1918. — Décret du bey apportant des dérogations temporaires au décret sur les mines (J. O. T., 27 novembre 1918).**

Vu le décret du 29 décembre 1913 (2) sur les mines ; — Ensemble les décrets des 13 août 1914 (3), 5 novembre 1915, 10 décembre 1916 (4) et 25 février 1918, apportant dérogations temporaires au décret précité sur les mines ; — L'avis conforme exprimé par le conseil des ministres

---

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 459.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 389.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 978.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 42.

et chefs de service dans sa réunion du 31 octobre 1918 ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à l'art. premier du décret du 25 février 1918, la validité des permis de recherche de mines et d'exploitation actuellement en cours et arrivant à expiration avant la fin des hostilités est prorogée automatiquement jusqu'à l'expiration d'un délai supplémentaire prenant fin six mois après la date officielle de la cessation des hostilités.

Art. 2. — Les demandes de renouvellement des permis de recherche de mines faites dans les conditions prévues aux art. 28, 29 et 30 du décret sur les mines, de même que les demandes présentées par les titulaires de permis délivrés antérieurement à la promulgation dudit décret et faites par application de l'art. 112, devront obligatoirement être soumises à l'enregistrement du service des mines deux mois, au plus tard, avant l'expiration du délai de prorogation fixé à l'art. 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Par dérogation à l'art. 40 du décret sur les mines, le directeur général des travaux publics pourra exceptionnellement et sur avis conforme du conseil des ministres accorder le renouvellement pour une nouvelle période de 5 ans des permis d'exploitation en cours, si le titulaire justifie n'avoir pu pendant la durée de la guerre effectuer des travaux d'exploitation régulièrement poursuivis. Ce renouvellement reste d'ailleurs soumis aux dispositions prévues aux art. 29, 37, 38 et 39 du décret sur les mines.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 9 novembre 1918. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française à Tunis, — Alapetite.

**11 novembre 1918. — Décret approuvant une modification temporaire des tarifs et des conditions d'exploitation du tramway d'Oran à El-Ançor (J. O., 19 novembre 1918 ; B. O., 1918, p. 812).**

**11 novembre 1918. — Arrêté du gouverneur général autorisant l'importation en Algérie de vaches laitières de certains départements français (B. O., 1918, p. 801).**

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie et, notamment, l'art. 36 ; — L'arrêté du 13 août 1918 interdisant temporairement l'entrée en Algérie des animaux de l'espèce bovine, de leurs débris frais et peaux fraîches, à l'exception de la viande fraîche de boucherie, provenant de la métropole ; — Considérant que les nécessités de l'industrie laitière et de l'alimentation commandent de faire appel à l'importation en Algérie de vaches laitières provenant de la métropole ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

---

(1) Est. et Lef., p. 786

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la publication du présent arrêté, est autorisée, sous les conditions ci-après, l'importation en Algérie des vaches laitières provenant exclusivement des départements français suivants : Doubs, Gironde, Haute-Savoie.

Art. 2. — Les animaux ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports d'Alger, d'Oran et de Philippeville.

Art. 3. — L'autorisation d'importer de la métropole des vaches laitières dans les conditions ci-dessus envisagées ne sera accordée aux intéressés que sur leur demande expresse adressée au préfet du département. Cette demande, établie sur papier timbré, indiquera le lieu d'origine des animaux. Elle devra contenir également l'engagement souscrit par les intéressés de se soumettre aux prescriptions édictées par le présent arrêté et de n'élever aucune réclamation d'aucune nature contre l'exécution des mesures prescrites. La signature du pétitionnaire devra être légalisée par l'autorité municipale.

Art. 4. — Les animaux importés devront être accompagnés : — 1<sup>o</sup> D'un certificat d'origine délivré sous sa responsabilité par l'autorité administrative du lieu de provenance. Ce certificat attestera que les animaux proviennent d'une région indemne de fièvre aphteuse et indiquera leur nombre et leur signalement. Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. — Le temps nécessaire par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers du bord ou, à défaut, par les agents du service des douanes ; — 2<sup>o</sup> D'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur du port d'embarquement attestant qu'au moment de leur embarquement les animaux étaient sains et qu'ils n'avaient été en contact avec aucun animal aphteux.

Art. 5. — Avant le débarquement, les vétérinaires visiteurs des ports énumérés à l'art. 2 effectueront une visite des animaux à bord ou sur chaland. La constatation de la fièvre aphteuse sur un seul animal entraînera le refoulement de la totalité du convoi.

Art. 6. — Il ne pourra être reçu, en même temps, dans chaque port, que deux lots de douze animaux chacun au maximum. A son débarquement, chaque lot sera mis en observation dans un local complètement isolé et séparé : lazaret, parc à visite, ou, à défaut, et exceptionnellement, dans un local agréé par le vétérinaire délégué. L'entrée de ces locaux d'isolement sera formellement interdite au public. — Pourront seuls y pénétrer les agents du service sanitaire, les importateurs et leurs domestiques, à raison de un par convoi. — Obligation est imposée à ces derniers de ne pas avoir de contact avec des bovidés étrangers jusqu'à la fin de la période d'observation.

Art. 7. — La durée de cette période d'observation sera de dix jours et le débarquement d'aucun convoi ne sera autorisé avant qu'un des deux locaux prévus dans chaque port ne soit libre et désinfecté.

Art. 8. — Le lait fourni par les vaches en observation sera recueilli dans des récipients qui ne quitteront pas les lazarets, parcs ou locaux agréés, et transvasé à leur porte pour la vente, dans des bidons spéciaux qui ne pourront pénétrer dans les locaux sanitaires, pas plus que les voitures de livraison. — Les fumiers seront désinfectés journellement et enlevés à la fin de la quarantaine si les animaux sont reconnus indemnes. Dans le cas contraire, ils seront brûlés ou désin-

fectés à nouveau. — Les tuberculinations seront effectuées seulement le huitième jour de la surveillance. — La libre pratique sera donnée au bout de dix jours après constatation par le vétérinaire visiteur que les animaux sont complètement indemnes de fièvre aphteuse et sous la réserve que les prescriptions réglementaires sur la tuberculination auront reçu leur exécution.

Art. 9. — Si les animaux sont reconnus atteints de fièvre aphteuse pendant la période de dix jours prévue à l'art. 5 du présent arrêté, tout le convoi fera l'objet d'un arrêté d'infection et sera soumis aux prescriptions réglementaires sur la matière.

Art. 10. — Les infractions commises aux dispositions du présent arrêté, en outre des poursuites ordinaires, entraîneront le retrait de toute autorisation d'importation accordée ou à accorder au délinquant. — Toute introduction effectuée au mépris des prescriptions ci-dessus entraînera le refoulement des animaux.

Art. 11. — Les préfets pourront, sur l'avis des vétérinaires délégués et après approbation du gouverneur général, mettre en vigueur toute nouvelle mesure de protection contre la fièvre aphteuse qui paraîtrait nécessaire.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer.

**13 novembre 1918.** — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'établissement d'une taxe à percevoir lors de la délivrance de la carte d'identité aux étrangers (*J. O.*, 15 novembre 1918 ; *B. O.*, 1919, p. 6).

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) (1) ; — Le décret du 2 avril 1917 ; — Le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 17 juin 1918 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1918 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue.

Art. 1<sup>er</sup>. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1918, concernant l'établissement d'une taxe pour délivrance aux étrangers de la carte d'identité prévue par le décret du 2 avril 1917 ;

« Art. 1<sup>er</sup>. — Une taxe de 5 fr. est due par les étrangers âgés de plus de quinze ans lors de la délivrance de la carte d'identité instituée par le décret du 2 avril 1917. Une taxe d'égale somme est due lors du renouvellement triennal de la photographie apposée sur la carte, ainsi qu'en

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.



cas de délivrance exceptionnelle d'un duplicata de la carte perdue par le titulaire. — Sont dispensés de ladite taxe les étrangers indigents, sur le vu d'un certificat d'indigence délivré, après enquête, par le ministère de l'intérieur.

« Art. 2. — La présente décision recevra son effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1917. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux territoires du Sud (1).

**13 novembre 1918. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative au relèvement du taux au principal de la redevance proportionnelle payé par les concessionnaires de mines (J. O., 15 novembre 1918 ; B. O., 1919, p. 7).**

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de

---

(1) Le projet de décret soumis aux Délégations financières était ainsi justifié par l'Administration :

Un décret du 2 avril 1917 a institué une carte d'identité qui doit être délivrée à tous les étrangers âgés de plus de 15 ans résidant en France ; ce décret est applicable en Algérie et y a reçu son exécution régulière.

L'art. 11 de la loi du 29 juin 1917 porte que la délivrance de la carte d'identité prévue par le décret du 2 avril précédent donne lieu à la perception d'une taxe de 5 fr. Cette disposition n'a pu être considérée comme applicable dans la colonie puisque, aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900, la nouvelle taxe ne pouvait être encaissée au profit du budget spécial tant qu'une décision des assemblées financières, homologuée par décret, n'en autoriserait pas la perception.

Toutefois l'administration, après autorisation du ministre de l'intérieur, a jugé opportun de recouvrer la taxe de 5 fr. dès le mois d'octobre 1917, époque à laquelle a commencé la délivrance des cartes d'identité, sauf à en encaisser le produit à un compte de consignations et à ne l'imputer définitivement au budget de l'Algérie qu'après accomplissement des formalités légales. Il a paru expédient de recourir à cette mesure en vue d'épargner de multiples dérangements aux assujettis et d'éviter que la disparition de nombreux redevables ne fasse perdre des sommes importantes à la colonie.

Les perceptions provisoires ayant été effectuées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1917, il est nécessaire de faire remonter à cette date l'effet de la décision à prendre par les assemblées financières : tel est l'objet de l'art. 2 du projet de décision ci-après.

Le rendement de la nouvelle taxe est très difficile à évaluer ; une recette de 20.000 fr. a été prévue, à ce titre, au projet de budget de 1919.

En conformité des propositions qui précèdent, les délégations financières sont appelées à délibérer sur le projet de décision ci-joint.

Dél. fin., sess. 1918, progr. p. 149.



la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 21 juin 1918 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1918 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat, entendue,

Art. 1<sup>er</sup>. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 21 juin 1918 relative à la redevance des mines.

« *Art. unique.* — Le taux en principal de la redevance proportionnelle payée à l'Algérie par les concessionnaires des mines, en exécution des dispositions de l'art. 4 de la loi du 8 avril 1910 et de la loi du 26 novembre 1912, est doublé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919. »

Art. 2. — La disposition qui fait l'objet de la décision homologuée par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret est applicable aux territoires du Sud.

**13 novembre 1918.** — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à la réduction de la taxe des télégrammes de presse (*J. O.*, 15 novembre 1918 ; *B. O.*, 1919, p. 8).

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — Le décret du 29 juin 1886 ; — Le décret du 14 mai 1917 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1918 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 relatives aux taxes des télégrammes de presse .

« *Art. 1<sup>er</sup>.* — Dans le service intérieur algérien, la réduction de la taxe par mot des télégrammes de presse concédée par le décret du 29 juin 1886 est portée à 60 p. 100 pour les deux cents premiers mots de chaque télégramme. »

« *Art. 2.* — La date d'application de cette mesure est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1919.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux territoires du sud et dans les relations de ces territoires avec l'Algérie du nord et réciproquement.

**13 novembre 1918.** — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative aux droits de timbre et d'enregistrement (*J. O.*, 15 novembre 1918 ; *B. O.*, p. 22).

Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — La loi du 15 juillet 1914 (art. 28) ; — La loi du 18 juillet 1917 ; — La loi du 22 décembre 1915 ; — Le décret du 29 décembre 1910 portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1918 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie : l'article 28 de la loi de finances du 15 juillet 1914 concernant le timbre des quittances ; la loi du 18 juillet 1917 qui exempte du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés et serviteurs ; la disposition d'ordre fiscal contenue dans la loi du 22 décembre 1915 concernant les droits d'enregistrement des actes de procédure devant la cour de cassation :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le droit de timbre de 10 centimes auquel sont soumis, en vertu de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 22 décembre 1871, les titres emportant libération, reçu ou décharge de sommes est élevé : — A 20 centimes pour les sommes supérieures à 200 fr., mais n'excédant pas 500 fr. — A 30 centimes pour les sommes supérieures à 500 fr. mais n'excédant pas 1.000 francs. — A 40 centimes pour les sommes supérieures à 1.000 fr. mais n'excédant pas 3.000 fr. — A 50 centimes pour les sommes supérieures à 3.000 fr.

« Art. 2. — L'art. unique de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 3 juin 1910, homologuée par décret du 29 décembre 1910, est remplacé, en ce qui concerne les certificats de travail, par les dispositions suivantes : — Sont exempts de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par le premier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 2 juillet 1890 rendu applicable à l'Algérie par le décret du 29 août 1909, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel. — La formule « libre de tout engagement » et tout autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

« Art. 3. — Sont réduits de moitié les droits fixes d'enregistrement auxquels sont actuellement assujettis en Algérie, dans le cas de pourvoi devant la cour de cassation contre les jugements rendus par les juges de paix, les exploits relatifs aux procédures devant cette cour.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1903, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef. *Suppl.* 1902, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 2.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux territoires du sud (1).

(1) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

L'administration soumet au vote de délégations financières des projets de décision ayant pour objet :

A. — De rendre applicable à l'Algérie :

1<sup>o</sup> L'art. de la loi de finances du 15 juillet 1914 concernant le timbre de quittances ;

2<sup>o</sup> La loi du 18 juillet 1917 qui exonère du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serviteurs ;

3<sup>o</sup> La disposition d'ordre fiscal contenue dans la loi du 26 janvier 1917 sur les chèques ;

4<sup>o</sup> Les dispositions d'ordre fiscal contenues dans la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière.

B. — D'établir entre l'Algérie et le Maroc, au point de vue des droits d'enregistrement et de timbre perçus dans les deux pays, un système d'imputation réciproque analogue à celui qui a été établi en France par l'art. 4 de la loi du 29 septembre 1917.

C. — De modifier le texte d'une décision précédemment votée par les délégations et relative aux droits d'enregistrement des actes de procédure devant la cour de cassation.

*I. — Article 28 de la loi de finances du 15 juillet 1914  
concernant le timbre des quittances*

Cet art. substitue, pour les quittances, reçus ou décharges, un droit de timbre gradué de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 au droit uniforme de 0 fr. 10 établi par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871. Les nouveaux droits sont ainsi fixés :

0 fr. 20 pour les sommes supérieures à 200 fr., mais n'excédant pas 500 fr. ;

0 fr. 30 pour les sommes supérieures à 500 fr., mais n'excédant pas 1 000 fr. ;

0 fr. 40 pour les sommes supérieures à 1.000 fr., mais n'excédant pas 3.000 fr. ;

0 fr. 50 pour les sommes supérieures à 3.000 fr.

Ces tarifs s'appliquent exclusivement aux reçus ou décharges des sommes délivrés par des personnes autres que les comptables de deniers publics. Quant aux reçus ou décharges de titres ou d'objets dont la valeur est généralement difficile à déterminer, ils restent uniformément assujettis au droit de timbre de 0 fr. 10.

Aucun changement n'est apporté au mode de paiement de l'impôt ni aux pénalités encourues en cas de contravention.

La législation sur le timbre étant la même en Algérie qu'en France, l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1914 doit être étendu à la colonie. C'est dans ce but que l'administration avait déjà soumis, en 1915, un projet de décision aux délégations. Mais à cette époque, les assemblées ayant

**13 novembre 1918. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'application à l'Algérie de la disposition d'ordre fiscal contenue**

décidé d'écarter tous les impôts nouveaux qui leur avaient été présentés, le projet ne fut pas voté.

Les circonstances ne sont plus les mêmes. A l'utilité qu'il y a de maintenir l'uniformité de législation en matière de timbre entre l'Algérie et la métropole s'ajoute aujourd'hui la nécessité de ne négliger aucune ressource pouvant aider à combler le déficit budgétaire. Or, l'augmentation de recette à prévoir de l'application des nouveaux droits n'est pas négligeable. Même en tenant compte de ce que les produits du timbre sont sensiblement affectés par la guerre, cette augmentation s'élèvera vraisemblablement à 150.000 fr. par an.

Pour l'exécution de la mesure, il y a lieu de promulguer aussi en Algérie les décrets des 20 janvier, 2 février et 23 avril 1915 qui ont créé, pour les quittances, de nouveaux timbres mobiles et des types de timbre à l'extraordinaire. Un projet de décret a été préparé dans ce but. Mais il ne doit pas être soumis au vote des délégations financières, ses dispositions étant d'ordre purement réglementaire. Il est joint, à titre de renseignement, au projet de décision que les délégations ont seul à voter.

*II. — Loi du 18 juillet 1917 qui exempte du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serviteurs.*

En vertu du deuxième paragraphe de l'art. 3 de la loi du 2 juillet 1890, sont exempts de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, lorsqu'ils contiennent exclusivement la date d'entrée, la date de sortie et le genre de travail effectué.

Cette immunité fiscale a été étendue à l'Algérie, sous les mêmes réserves, par une décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 3 juin 1910 homologuée par décret du 29 décembre suivant.

D'autre part, la disposition susvisée de la loi du 2 juillet 1890 a été expressément reproduite dans l'art. 24 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et de la prévoyance sociale rendu exécutoire dans la colonie par le décret du 19 janvier 1915.

Mais il résulte de la rédaction adoptée dans ces différents textes que l'exonération de timbre et d'enregistrement était subordonnée à la condition que le certificat ne renfermât pas d'autres mentions que celles indiquées ci-dessus. Cette interprétation rigoureuse dépassait cependant la pensée du législateur dont le but, en précisant le contenu du certificat, avait été d'exclure de cette pièce les appréciations préjudiciables à l'ouvrier, employé ou serviteur, et non de s'opposer à l'inscription de mentions favorables à celui-ci. En conséquence, la loi du 18 juillet 1917 a consacré une nouvelle rédaction conçue dans les termes les plus larges. La double exonération est désormais acquise au certificat de travail quelles que soient les mentions qu'il renferme.



dans la loi du 26 janvier 1917 sur les chèques (*J. O.*, 15 novembre 1918 ; *B. O.*, 1919, p. 12).

Vu la loi du 19 décembre 1903 (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de

pourvu, toutefois, que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

Il n'est pas douteux qu'il y a intérêt à appliquer cette nouvelle loi à l'Algérie. La commission consultative du travail a, dans sa séance du 11 décembre 1917, émis, à ce sujet, un avis entièrement favorable. Quant aux conséquences budgétaires de la mesure, elles seront, d'après les renseignements fournis, fort peu importantes et peuvent être considérées comme négligeables.

### *III. — Disposition d'ordre fiscal contenue dans loi du 26 janvier 1917 sur les chèques*

Le gouvernement général a soumis, récemment, au ministre de l'intérieur, des propositions ayant pour objet d'appliquer dans la colonie la législation métropolitaine sur les chèques telle qu'elle résulte des lois des 14 juin 1865, 19 février 1874, 30 décembre 1911, 26 janvier et 2 août 1917. Ces lois peuvent, dans l'ensemble, être promulguées en Algérie par un décret simple sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure organisée par l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900. Il y a, toutefois, dans la loi du 26 janvier 1917, une disposition d'ordre fiscal, qui, en raison de ce caractère, ne peut être rendue exécutoire dans la colonie que par une décision de l'assemblée plénière des délégations homologuée par décret en conseil d'Etat. C'est celle qui prévoit que, lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour paiement ne donnera ouverture à aucun droit de timbre.

L'utilité d'appliquer cette disposition n'est pas contestable. Sans elle, la domiciliation pour paiement, constituant un véritable ordre de virement en banque, se trouverait passible du timbre en vertu de l'art. 12 de la loi de finances du 30 juillet 1913 rendu applicable à l'Algérie par décret du 29 décembre 1914. De plus, il ne serait pas possible de la porter sur le chèque même sans commettre une contravention aux art. 22 et 23 de la loi du 13 brumaire an VII ; elle constitue, en effet, un acte indépendant souscrit par le tiré après la rédaction définitive du chèque et entièrement distinct, par conséquent, de ce dernier écrit. Le défaut d'exemption constituerait un inconvénient tel qu'il rendrait pratiquement impossible l'usage des domiciliations qui présente cependant, pour le crédit national, un intérêt de premier ordre. L'application à la colonie de la disposition précitée de la loi du 26 janvier 1917 aura donc un réel avantage. Quant aux conséquences budgétaires qui résulteront de cette exemption d'impôt, elles peuvent être considérées comme négligeables. Il est à remarquer que la loi du 26 janvier 1917 contient deux autres dispositions devant former le nouveau paragraphe 3 de l'art. 8 de la loi du 14 juin 1865 et le deuxième paragraphe



la loi du 2 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — La loi du 26 janvier 1917 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1918 ;

---

de l'art. 11. Mais ces dispositions n'ayant aucun caractère fiscal n'ont pas besoin d'être soumises aux délégations. Leur application à la colonie fera l'objet d'un décret simple après qu'il aura été statué par décret en conseil d'Etat sur la disposition fiscale faisant l'objet du premier paragraphe de l'art. 11.

*IV. — Dispositions d'ordre fiscal contenues dans la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière.*

Cette loi a complété la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par un certain nombre de dispositions qui constituent dans leur ensemble un titre VI ajouté à cette dernière loi et traitant « des sociétés anonymes à participation ouvrière ».

En Algérie, les sociétés commerciales et industrielles en commandite ou anonymes sont soumises à la même réglementation que dans la métropole. La loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés a été rendue applicable à la colonie par décret du 27 janvier 1858. Celle du 24 juillet 1867 qui a abrogé la précédente mais a repris ses dispositions en les complétant, et celle du 1<sup>er</sup> août 1893 qui y a ajouté d'autres dispositions nouvelles, n'ont pas été promulguées expressément en Algérie. Il n'avait point paru qu'une promulgation spéciale fût nécessaire en vertu du principe que les lois modificatives de lois déjà en vigueur sont elles-mêmes exécutoires « de plano ». Cependant, pour éviter toute contestation juridique sur l'application de ces textes et comme il importe, en cette matière, de maintenir l'uniformité de législation entre la France et l'Algérie, le gouvernement général se propose de faire promulguer spécialement par décret les lois de 1867 et de 1893 en même temps que celle du 26 avril 1917.

Mais cette dernière loi contient, sous l'art. 80, des dispositions qui, en raison de leur caractère fiscal, ne peuvent, de toute façon, être rendues applicables à la colonie que dans la forme tracée par l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900, c'est-à-dire par une décision des délégations financières homologuée par un décret en conseil d'Etat. En vertu de ces dispositions, les sociétés à participation ouvrière sont affranchies, en ce qui concerne leurs statuts ou actes d'augmentation de capital, des droits de timbre et d'enregistrement et elles bénéficient en outre pour leurs actions de travail, de l'exemption du droit de transmission et de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. Ces immunités fiscales sont destinées à encourager et à faciliter la participation des salariés aux bénéfices de la société qui les emploie. L'application à l'Algérie des dispositions dont il s'agit présente donc un réel intérêt. Elle n'aura toutefois pour le moment aucune répercussion budgétaire, l'institution des sociétés à participation ouvrière n'étant pas encore développée dans la colonie.

Art. 1<sup>er</sup>. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918, ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie la disposition d'ordre fiscal contenue dans la loi du 26 janvier 1917 sur les chèques :

« *Art. unique.* — Lors de la présentation d'un chèque à l'encaissement, l'addition sur le chèque de la domiciliation pour paiement,

---

*V. — Imputation des droits d'enregistrement et de timbre perçus au Maroc sur les droits exigibles en Algérie.*

Les actes passés dans les colonies françaises où l'enregistrement est établi, doivent, en cas d'usage en France, acquitter préalablement les mêmes droits que s'ils avaient été souscrits dans ce pays. Mais s'ils ont déjà été enregistrés dans la colonie, ils ne sont passibles, dans la métropole, que du complément de droit représentant la différence entre l'impôt exigible en France et celui payé au tarif colonial.

Un régime analogue d'imputation des droits a été établi pour les actes passés en Tunisie dont il est fait usage en France (art. 14 de la loi de finances du 30 juillet 1913) ou en Algérie (décret du 28 décembre 1913 homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations du 13 juin 1913). Ces actes ont été assimilés, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, à ceux passés dans les colonies où ces impôts sont établis.

Il a paru que cette assimilation devait être étendue à l'avenir aux actes passés sur le territoire du Maroc, considéré jusqu'à présent à cet égard comme un pays étranger, et dont il sera fait usage en France. Une disposition dans ce sens a été introduite dans la loi de finances du 29 septembre 1917 (art. 4). Il a été entendu que le même régime serait appliqué, à titre de réciprocité, aux actes passés en France, en Tunisie ou dans les colonies françaises et dont il sera fait usage au Maroc. Cette réciprocité a été prévue expressément dans un dahir chérifien du 14 janvier 1917.

Les raisons qui ont conseillé l'adoption de ce régime fiscal entre le Maroc et la métropole pour la perception des droits d'enregistrement et de timbre existent avec la même force à l'égard de l'Algérie où ces impôts sont en vigueur. Il y a donc un intérêt évident à établir, sur les mêmes bases, un régime de réciprocité entre le Maroc et l'Algérie. Quant aux conséquences budgétaires de la mesure, elles seront, d'après les renseignements fournis, fort importantes et peuvent être considérées comme négligeables.

*VI. — Modification d'une décision votée par les délégations financières et concernant les droits d'enregistrement des actes de procédure devant la Cour de Cassation.*

Les délégations financières ont adopté, le 3 avril 1917, un projet de décision tendant à rendre applicable à l'Algérie la disposition d'ordre fiscal de la loi du 22 décembre 1915 et, par suite, à réduire de moitié les droits fixes d'enregistrement auxquels sont actuellement assujettis, en cas de pourvoi devant la cour de cassation, contre les jugements

soit à la Banque de France ou à la Banque de l'Algérie, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France ou à la Banque de l'Algérie, ne donnera ouverture à aucun droit de timbre. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables au territoires du sud.

---

rendus par les juges de paix, tous les actes de procédure devant cette cour.

Le conseil d'Etat, saisi d'un projet de décret portant homologation de cette décision, a signalé que les droits dont il s'agit sont, en grande majorité, perçus au profit du budget métropolitain, et que la généralité des termes employés dans la décision susvisée, qui reproduisent le texte de la loi du 22 décembre 1915, pouvait avoir pour conséquence de faire sortir les délégations financières du domaine propre qui leur est réservé, en matière de taxes perçues au profit du budget de l'Algérie, par l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900.

Il n'avait pas échappé à l'administration algérienne que la disposition susvisée de la loi de 1915 n'avait pas lieu d'être promulguée intégralement dans la colonie parce que l'amende et certains droits fixes ne peuvent être perçus qu'en France, et son intention de n'appliquer cette disposition qu'aux actes qui seront présentés à la formalité en Algérie résultait nettement des explications contenues dans la note administrative qui servait d'exposé des motifs au projet de décision. Mais afin de marquer cette intention d'une façon plus précise et pour satisfaire à l'observation formulée par le conseil d'Etat, on a préparé un nouveau texte portant expressément que la réduction de moitié ne s'applique qu'aux droits des actes de procédure devant la cour de cassation qui sont actuellement perçus dans la colonie.

En conformité des observations qui précèdent, quatre projets de décision distincts sont soumis aux délégations. Le premier a pour objet l'application de l'art. 28 de la loi de finances du 15 juillet 1914 concernant le timbre des quittances, de la loi du 18 juillet 1917 qui exonère du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés et serviteurs, et de la disposition d'ordre fiscal contenue dans la loi du 22 décembre 1915 relative aux droits d'enregistrement des actes de procédure devant la cour de cassation. Le second a pour objet d'appliquer la disposition d'ordre fiscal contenue dans la loi du 26 janvier 1917 sur les chèques. Le troisième concerne l'application des dispositions d'ordre fiscal contenues dans la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière. Le quatrième tend à établir entre l'Algérie et le Maroc un système d'imputation réciproque au point de vue des droits d'enregistrement et de timbre perçus dans les deux pays. Enfin un projet de décret destiné à promulguer en Algérie divers décrets rendus en France pour l'application de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1914 concernant les timbres de quittance est joint, à titre de renseignement, au projet de décision qui est soumis aux délégations en vue de la promulgation de cet article.

(Dél. fin., sess. 1918, p. 173)

**13 novembre 1918. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'application en Algérie des dispositions d'ordre fiscal contenues dans la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière (J. O., 15 novembre 1918 ; B. O., 1919, p. 21).**

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) (1) ; — Le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (3) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — La loi du 26 avril 1917 (art. 80) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1918 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions d'ordre fiscal contenues dans la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière :

« Art. unique. — Les sociétés qui se conformeront à la législation en vigueur concernant les sociétés anonymes à participation ouvrière seront affranchies, en ce qui concerne leurs statuts ou actes d'augmentation de capital, des droits de timbre et d'enregistrement exclusivement applicables au montant des actions de travail. — Celles dans lesquelles le nombre des actions de travail sera égal au moins au quart du nombre des actions du capital bénéficieront, en outre, pour leurs actions de travail, des avantages accordés par l'art. 21 de la loi du 30 décembre 1903 rendu applicable à l'Algérie par l'art. 4 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 31 mars 1904, homologuée par décret du 23 août 1904 et complété par l'art. 25 de la loi de finances du 8 avril 1910 rendu applicable à l'Algérie par l'art. 12 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 10 juin 1911, homologuée par décret du 15 février 1912, aux parts d'intérêts ou actions dans les sociétés de toute nature dites de coopération formées exclusivement entre ouvriers et artisans. Ces mêmes titres seront, de plus, affranchis du droit proportionnel de timbre édicté par la loi du 5 juin 1850 rendue applicable à l'Algérie par décret du 10 août 1850 et du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857 rendu applicable à l'Algérie par décret du 26 août 1865. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1903, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 2.



**13 novembre 1918. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'établissement entre l'Algérie et le Maroc au point de vue des droits d'enregistrement et de timbre, d'un système d'imputation réciproque analogue à celui établi en France par l'article 4 de la loi du 29 septembre 1917 (J. O., 15 novembre 1918 ; B. O., 1919, p. 10).**

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — La loi du 29 septembre 1917 (art. 2) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 ; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 28 juin 1918.

Art. 1<sup>er</sup>. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 relative à l'établissement entre l'Algérie et le Maroc, au point de vue des droits d'enregistrement et de timbre perçus dans les deux pays, d'un système d'imputation réciproque analogue à celui qui a été établi en France par l'article 4 de la loi du 29 septembre 1917 :

« *Art. unique.* — Les actes et jugements passés ou rendus au Maroc, dont il sera fait usage en Algérie, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux territoires du sud (1).

---

(1) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

L'art. 17 de la loi du 13 avril 1898 a assujéti les sociétés d'assurances contre l'incendie, françaises et étrangères, à une taxe annuelle de 6 fr. par million sur le capital qu'elles assurent en France.

Une décision des délégations financières du 15 février 1903, homologuée par décret du 3 décembre suivant, a édicté la même taxe sur le capital assuré contre l'incendie en Algérie.

Une loi du 30 janvier 1907, pour la France, une décision des délégations du 12 avril de la même année, homologuée par décret du 15 juillet 1908 pour l'Algérie, ont institué, en termes identiques, une taxe additionnelle de 12 fr. par million sur le capital assuré.

La nouvelle taxe — portent l'un et l'autre texte — « est réduite à 3 fr. par million pour les compagnies et sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles ne dépasse pas un milliard ; elle est réduite à 6 fr. par million pour les compagnies et sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles est compris entre 1 et 3 milliards. »

On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par ces mots « l'ensemble des capitaux assurés ». Il n'est pas douteux que, lorsque la décision



**13 novembre 1918.** — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relatives à la taxe sur le capital assuré par les compagnies et sociétés d'assurances contre l'incendie (*J. O.*, 15 novembre 1918 ; *B. O.*, 1919, p. 11).

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — Le décret du 15 juillet 1908 portant homologation de la décision de l'assemblée plénière des délégations finan-

du 12 avril 1908 a été votée, elle l'a été, dans l'esprit de l'administration algérienne comme dans l'intention des délégations, avec ce sens que, seuls, les capitaux assurés en Algérie devaient entrer en ligne de compte pour déterminer le taux de la taxe. Cela résulte nettement de la note administrative qui servait d'exposé des motifs au projet de décision. Mais dans une dépêche du 30 mai 1908, le ministre des finances fit remarquer que cette interprétation ne paraissait pas exacte et que, si la taxe n'est exigible que sur les risques assurés en Algérie, le tarif doit être déterminé non pas seulement par le total des risques mais par l'ensemble des capitaux assurés tant en Algérie qu'en France ou à l'étranger.

Cette interprétation a été prise pour règle par le service à la connaissance duquel elle avait été portée au moment de la notification du décret du 15 juillet 1908. Or, elle a été condamnée par un jugement du tribunal civil d'Alger du 19 octobre 1916 qui, statuant sur un procès entre l'administration de l'enregistrement et la société *La Union et le Phénix espagnol* a décidé que cette société, bien que ses opérations en Algérie, en France et à l'étranger dépassent, au total, le chiffre de 3 milliards, ne devait acquitter la taxe qu'au taux de 3 fr. par million, attendu que les capitaux couverts par elle en Algérie n'atteignent pas un milliard.

La direction générale de l'enregistrement qui a seule qualité pour trancher, en Algérie comme en France, les questions se rapportant à l'application des lois fiscales en matière de taxes dont elle est chargée d'assurer le recouvrement, a acquiescé au jugement dont il s'agit et a prescrit au directeur d'Alger de le prendre pour règle à l'avenir. Sa décision est basée sur ce qu'une interprétation analogue à celle admise par ce jugement a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation du 31 juillet 1913 annulant, dans des circonstances à peu près identiques, un jugement du tribunal de Bordeaux du 1<sup>er</sup> juin 1908, avec renvoi devant le tribunal de Libourne, qui a décidé, par jugement du 20 janvier 1915, que le taux dégressif de l'impôt établi par l'art. 5 de la loi du 30 janvier 1907 doit être déterminé selon l'importance des capitaux assurés tant en France qu'à l'étranger.

En informant le gouvernement général de cette situation, la direction générale de l'enregistrement faisait connaître que l'affaire ne se présentait pas dans des conditions permettant de la soumettre, par

cières algériennes en date du 13 avril 1908 (1) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1918 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1918 relative à la taxe sur le capital assuré par les compagnies et sociétés d'assurances contre l'incendie :

« *Art. unique.* — Le premier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 avril 1908, homologuée par décret du 15 juillet 1908, et instituant une taxe de 12 fr. par million sur le capital assuré par les compagnies et sociétés d'assurances contre l'incendie, françaises et étrangères, est complété ainsi qu'il suit : — Pour la détermination du tarif applicable, il y a lieu de faire entrer en ligne de compte tous les capitaux assurés par ces compagnies et sociétés, tant en Algérie qu'en France et à l'étranger. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

**13 novembre 1918. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'établissement d'une taxe sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles (J. O., 1<sup>er</sup> novembre 1918 ; B. O., 1919, p. 14).**

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1918 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1918 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plé-

---

un recours en cassation, à l'examen des chambres réunies et que l'administration ne pouvait, dès lors, que s'incliner devant cette jurisprudence dont il était difficile d'escompter un revirement dans l'état actuel de la législation. Elle ajoutait que des propositions seraient soumises au Parlement en vue d'une modification législative susceptible de consacrer, pour l'avenir, l'interprétation qu'elle avait donnée à l'art. 5 de la loi du 30 janvier 1907.

On croit devoir saisir les délégations financières algériennes de propositions dans le même sens, en ce qui concerne l'application des textes exécutoires en Algérie, car la nouvelle jurisprudence occasionne dans le budget de la colonie une diminution annuelle de recettes qu'on peut évaluer à 40.000 fr. environ.

(Dél. fin., Progr. sess. 1918, p. 186).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 298.

nière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1918 concernant l'établissement d'une taxe sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* — Il est institué, au profit de l'Algérie, une taxe spéciale sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles. En ce qui concerne les places offertes à titre gracieux, le montant de la taxe est déterminé d'après le prix des mêmes places payantes. — Si, à la perception du prix de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'appliquera également au prix de ces objets ou fournitures. — Les cartes d'abonnement seront taxées, comme les billets, en raison de leurs prix. Pour les abonnements en cours au moment de la mise en application de la présente décision, la taxe sera due proportionnellement au nombre de représentations auxquelles donne encore droit l'abonnement. — Si dans le prix de la place est compris le droit des pauvres, la taxe ne sera pas perçue sur la fraction du prix correspondant à ce droit.

« *Art. 2.* — Le tarif de la taxe spéciale est établi comme suit : — 1<sup>o</sup> Théâtres : 10 p. 100 sur le prix des places de tous les théâtres, sans exception ; — 2<sup>o</sup> Music-halls : 15 p. 100 sur le prix des places ; — 3<sup>o</sup> Cinématographes : — Il sera perçu sur les recettes brutes mensuelles des cinématographes : — Jusqu'à 50.000 fr. : 10 p. 100. — De 50.000 à 100.000 fr. : 20 p. 100. — Au-dessus de 100.000 fr. : 25 p. 100.

« *Art. 3.* — La taxe ne s'applique pas aux représentations organisées au profit des œuvres de bienfaisance autorisées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

*Art. 2.* — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux territoires du sud (1).

---

(1) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

Les délégations financières sont appelées à délibérer, au cours de leur présente session, sur un projet de décision ayant pour but l'établissement d'une taxe sur les spectacles en Algérie semblable à celle qui a été établie en France par l'art. 13 de la loi du 30 décembre 1916.

M. le ministre de l'intérieur, saisi de ce projet, vient de faire connaître que, d'accord avec M. le ministre des finances, il n'a aucune objection à présenter sur le principe même de l'imposition ; mais il croit devoir faire remarquer que la législation actuelle crée, au profit des cinématographes, une situation privilégiée. Il existe, en effet, à leur avantage, une disproportion de tarif particulièrement accentuée pour les places à tarif modique : ainsi, une place de 0 fr. 50 paie 0 fr. 10 d'impôt dans un théâtre, soit 20 %, 0 fr. 20 dans un music-hall, soit 40 0/0 et 5 0/0 seulement dans un cinématographe. Cette situation n'est pas justifiée ; ce genre de spectacle est précisément celui qu'on semble, à l'origine, avoir voulu plus particulièrement atteindre et, en raison de la vogue dont il jouit, il peut plus facilement que tout autre supporter le poids de l'impôt.

Pour des raisons d'opportunité, il a semblé jusqu'ici qu'il convenait d'attendre pour demander au parlement un relèvement du tarif d'impôt

**13 novembre 1918.** — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes établissant un impôt sur les transports par chemins de fer et tramways à traction mécanique (*J. O.* 15 nov. 1918 ; *B. O.* 1919, p. 34).

Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 21 juin 1918 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1918 ;

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 21 juin 1918, relative à l'établissement d'un impôt proportionnel sur les prix de transport par chemins de fer ou tramways à traction mécanique des voyageurs et marchandises :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Un impôt est établi, au profit du budget de l'Algérie, sur le prix des places des voyageurs et sur le prix des transports des finances, chiens et bagages (droit d'enregistrement compris) transportés par les chemins de fer ou par les tramways à traction mécanique de la colonie. Cet impôt sera perçu par les entreprises de chemins de fer ou de tramways en même temps que le prix des places ou le prix des transports susvisés pour être reversé à l'administration des contributions diverses dans les délais réglementaires. A cet effet, les tarifs des chemins de fer et tramways à traction mécanique pourront être accrus du montant dudit impôt.

**Art. 2.** — L'impôt est calculé comme suit : — 1<sup>o</sup> Pour les chemins de fer d'intérêt général, à raison de 10 p. 100 des recettes nettes provenant du prix des places des voyageurs et du prix des transports des finances, chiens et bagages (droit d'enregistrement compris) ; — 2<sup>o</sup> Pour les chemins de fer d'intérêt local et pour les tramways à traction mécanique, à raison de 5 p. 100 des mêmes recettes nettes. — Toutefois, en ce qui concerne les services de tramways urbains à traction mécanique, l'impôt de 5 p. 100 ne sera pas perçu sur le prix des places des voyageurs ne dépassant pas 1 fr. — Sont dispensés de la déclaration et de la licence prévus en l'article 4 ci-après, les services de tramways urbains à traction mécanique qui ne délivreront aucun billet d'un prix supérieur à 1 fr.

**Art. 3.** — Un mois après la publication du décret homologuant la présente décision, un impôt de 6 p. 100 sera également perçu au profit

---

des cinématographes, mais puisqu'il s'agit aujourd'hui d'instituer en Algérie une taxe nouvelle, il serait expédient de porter immédiatement au taux de 10 % la taxe à percevoir dans les cinématographes de la colonie.

(Dél. fin., sess. 1918, p. 157).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 267.



du budget de l'Algérie, dans les conditions prévues en l'article 1<sup>er</sup>, sur le prix total des transports de marchandises (toutes taxes accessoires comprises) par chemin de fer d'intérêt général, voie ferrée d'intérêt local ou tramways à traction mécanique. — Cet impôt est réduit à 3 p. 100 pour les expéditions composées exclusivement : — 1<sup>o</sup> En ce qui concerne la grande vitesse, de denrées auxquelles s'applique le barème réduit de l'art. 15 des conditions d'application du tarif général des chemins de fer algériens d'intérêt général ; — 2<sup>o</sup> En ce qui concerne la petite vitesse, de marchandises figurant à la cinquième et à la sixième série du tarif général des chemins de fer algériens d'intérêt général. — Les tarifs des chemins de fer pourront être accrus du montant du dit impôt.

*Art. 4.* — Toute entreprise de chemins de fer ou de tramways à traction mécanique soumise à l'impôt est tenue, lors de sa formation et au renouvellement de chaque année, de même que dès l'application de la présente décision, d'effectuer au bureau des contributions diverses une déclaration et de se munir d'une licence comportant seulement le prix du timbre fixé à 10 centimes.

*Art. 5.* — Le montant de l'impôt sera établi par le service des contributions diverses au vue de la déclaration prescrite en l'art. précédent et d'après l'examen des registres et feuilles de recettes des entreprises.

*Art. 2.* — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

**13 novembre 1918.** — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes apportant diverses modifications à l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre (1) (*J. O.* 15 nov. 1918 ; *B. O.* 1919, p. 40).

(1) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

La décision des délégations financières du 5 avril 1917 homologuée par un décret du 22 décembre et le décret relatif aux règles de perception qui lui fait suite ont pour objet d'appliquer, *mutatis mutandis*, aux contribuables algériens, en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, la législation métropolitaine instituée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, par l'art. 8 de celle du 30 décembre suivant, ainsi que par les décrets des 12 juillet, 3 et 11 août 1916.

Or, le parlement vient de voter récemment certaines dispositions nouvelles (loi du 31 décembre 1917), tendant, les unes, à assurer un meilleur rendement de la contribution, les autres à abroger le caractère suspensif des recours contre les décisions de la commission du premier degré.

Au moment où la nation doit consentir de lourds sacrifices pour faire face aux dépenses actuelles, les assemblées législatives ont estimé qu'il était nécessaire de demander aux bénéficiaires de la guerre le maximum de leurs profits nés de la guerre.

En principe, le taux de l'impôt qui était auparavant de 50 p. 100



pour les bénéfices jusqu'à 500,000 francs et de 60 p. 100 pour la fraction supérieure à 500,000 francs a été fixé ainsi qu'il suit pour les profits réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917 :

50 p. 100 pour la fraction des bénéfices imposables inférieurs à 100,000 fr. ;

60 p. 100 sur la fraction comprise entre 100,000 fr. et 250,000 fr. ;

70 p. 100 sur la fraction comprise entre 250,000 fr. et 500,000 fr. ;

80 p. 100 sur la fraction supérieure à 500,000 francs.

Toutefois, en vue d'encourager les industries nouvelles qui se fondent pour venir en aide à la défense nationale et leur permettre de soutenir la concurrence qui leur est faite par les maisons anciennes, une disposition prévoit que les entreprises créées en pleine guerre, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1916, resteront soumises pendant les deux premiers exercices aux taux de 50 et de 60 p. 100 établis par les lois du 1<sup>er</sup> juillet et du 30 décembre 1916. -

Par mesure de bienveillance, le bénéfice de l'atténuation temporaire de taxe est également accordé aux entreprises exploitées par les contribuables habituellement domiciliés en pays envahi, à condition que ces contribuables n'aient ouvert aucun établissement industriel ou commercial avant le 1<sup>er</sup> janvier 1916.

Une disposition spéciale est aussi édictée pour favoriser la constitution de certaines sociétés commerciales qui ont pour objet de rapprocher le capital et le travail. Les entreprises qui se transformeront en société à participation ouvrière, conformément au titre VI de la loi du 24 juillet 1867 complétée par la loi du 26 avril 1917, seront traitées comme les entreprises créées postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1916, pourvu que le nombre de leurs actions de travail soit égal au moins au quart du nombre de leurs actions de capital.

En même temps, et afin de tenir compte de l'élévation du prix de l'argent, à partir de 1917, le taux de l'intérêt des capitaux engagés pour le calcul forfaitaire du bénéfice normal a été porté de 6 à 8 p. 100 et se trouve ainsi correspondre beaucoup mieux à la situation actuelle du marché en France.

D'autre part, aux termes de l'art. 11 de la loi du 11 juillet 1916, les recours formés contre les décisions des commissions du premier degré étaient suspensifs, c'est-à-dire qu'ils entraînaient l'ajournement de l'imposition jusqu'à ce que la commission supérieure ait statué sur les affaires en litige. Le nombre des appels devant cette commission atteignant un chiffre élevé, il a été reconnu qu'elle ne serait pas à même de se prononcer sur les pourvois dans des délais suffisamment restreints pour que la confection des rôles n'ait pas à souffrir de sérieux retards. Or, de tels retards devaient être préjudiciables pour le trésor, car ils le privaient momentanément de sommes très élevées lui revenant légitimement, tout en pouvant, dans une certaine mesure, en compromettre le recouvrement ; d'autre part, la plupart des pourvois ne portant que sur une fraction très faible des bénéfices, il s'ensuivait que la cotisation entière échappait à la taxation immédiate et que le budget se trouvait ainsi privé temporairement d'une part d'impôt importante dont la régularité n'était pas contestée. Pour remédier à ces graves inconvénients la loi du 31 décembre 1917 permet l'établissement des rôles d'après les bases de cotisation fixées par les commissions du premier degré et leur mise immédiate en recouvrement ; elle place

Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 22 décembre 1917 homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 5 avril 1917 ; — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — la décision de l'assemblée plénière

ainsi la contribution sur les bénéfices de guerre sur le même pied que les contributions directes ordinaires sans porter atteinte d'ailleurs au droit de recours qui continuera à s'exercer intégralement comme par le passé.

Afin de maintenir entre la métropole et la colonie l'unité de législation, l'administration a l'honneur de soumettre aux délégations financières le projet de décision ci-après qui tend à étendre à l'Algérie les nouvelles mesures fiscales adoptées par la loi du 31 décembre 1917.

Le texte du projet reproduit, dans ces conditions, sous réserve de modifications de pure forme, celui des art. 4, 5, 6 et 7 de ladite loi. Toutefois comme il a été admis, lors de la discussion du projet de décision du 5 avril 1917, que le taux de capitalisation pour la détermination du bénéfice normal devait être majoré de 1 p. 100 dans la colonie, en raison de la situation spéciale de l'escompte, on a cru devoir, par voie de conséquence, porter à 9 au lieu de 8 p. 100 le taux de l'intérêt à appliquer aux capitaux engagés dans les entreprises pour les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1917. En outre, l'intérêt des capitaux employés dans les entreprises situées en pays envahis ou sinistrés et à l'amortissement habituel de ces entreprises avait été maintenu à 5 p. 100 de même que dans la métropole. Le taux ayant été portée à 8 p. 100 avec la nouvelle législation, il est nécessaire de le relever dans la colonie. Mais comme en France, ce taux se trouve identique à celui qui doit être retenu dans le calcul du bénéfice normal comme, d'autre part, les exploitants des entreprises en question sont particulièrement dignes d'intérêt, on propose de le fixer également à 9 p. 100. Il est à remarquer d'ailleurs qu'il s'agit là surtout d'une question de principe, cette disposition ne devant recevoir son application qu'à titre tout à fait exceptionnel dans la colonie.

Enfin, la loi du 31 décembre 1917 a été promulguée dans la métropole antérieurement à l'époque où les contribuables devaient établir la déclaration des bénéfices afférents à l'année 1917 ; les intéressés se sont trouvés ainsi à même de choisir, en toute connaissance de cause, le système qui leur était le plus favorable pour la détermination du bénéfice normal. En Algérie, les patentables qui n'ont pas sollicité de délai exceptionnel ont déjà établi leur déclaration pour 1917. Or, certains d'entre eux qui, avec le taux de 7 % avaient intérêt à se baser soit sur les bénéfices indiqués dans les bilans antérieurs à la guerre, soit sur le principal de la patente peuvent aujourd'hui avoir avantage en faisant usage du taux de 9 %, à calculer leur bénéfice normal d'après le chiffre des capitaux engagés. Il est donc nécessaire de les autoriser à rectifier leur déclaration. Une disposition additionnelle est insérée à cet effet au projet : elle fait l'objet de l'art. 5.

(Délég. Fin. session de 1918, programme p. 130).

(1) *Rev. Alg.* 1918. 3. 75.

des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1918 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1918 ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1918, tendant à apporter diverses modifications à l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre ;

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux applicable dans les conditions indiquées par l'art. 11 de la décision des délégations financières du 5 avril 1917, homologuée par le décret du 22 décembre 1917, pour le calcul de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, est fixé comme suit, en ce qui concerne les bénéfices obtenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917 : — 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieure à 100,000 fr. ; — 60 p. 100 sur la fraction comprise entre 100,000 fr. et 250,000 fr. ; — 70 p. 100 sur la fraction comprise entre 250,000 fr. et 500,000 fr. ; — 80 p. 100 sur la fraction supérieure à 500,000 fr. — Toutefois, les taux fixés par la présente décision ne seront pas applicables, pendant les deux premiers exercices, aux entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1916, qui resteront soumises aux taux fixés par la décision du 5 avril 1917. — Il en sera de même pour les contribuables habituellement domiciliés en pays envahis, n'ayant pas exploité une entreprise quelconque avant le 1<sup>er</sup> janvier 1916.

Art. 2. — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> seront applicables aux entreprises qui se transformeront en sociétés à participation ouvrière conformément au titre VI de la loi du 24 juillet 1867 complétée par la loi du 26 avril 1917, pourvu que le nombre de leurs actions de travail soit égal au moins au quart du nombre de leurs actions de capital. — Pour bénéficier des avantages prévus au présent art. ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'art. précédent, les intéressés devront en faire la demande dans leur déclaration, et les commissions du premier degré statueront sur cette demande, sous réserve d'appel devant la commission supérieure.

Art. 3. — L'intérêt des capitaux engagés, prévu par les art. 2, 3, n° 2, 5 et 9 de la décision du 5 avril 1917 pour le calcul forfaitaire du bénéfice normal, est porté à 9 p. 100 dans les cas et les conditions prévus par les art. précités pour le calcul du bénéfice normal servant de base à l'imposition des bénéfices obtenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917.

Art. 4. — A partir de la promulgation du décret homologuant la présente décision, les rôles de la contribution extraordinaire instituée par la décision du 5 avril 1917 seront établis d'après les bases de cotisations fixées par les commissions du premier degré et mis immédiatement en recouvrement. Les contribuables conserveront néanmoins le droit de se pourvoir dans les conditions, formes et délais prévus par le décret du 22 décembre 1917 fixant les règles de perception de la dite contribution. Les bases de cotisation ainsi contestées n'auront un caractère définitif qu'après que la commission supérieure aura statué et seront rectifiées, suivant le cas, conformément aux décisions intervenues, soit par voie de dégrèvement, soit par voie d'imposition supplémentaire.

Art. 5. — Sont exceptionnellement autorisés à rectifier leur déclara-

tion pour l'année 1917 les contribuables ayant intérêt à voir leur bénéfice normal calculé sur le montant des capitaux engagés d'après le taux de 9 p. 100 prévu à l'art. 3. — Les contribuables qui désireront bénéficier de cette mesure devront en faire la demande au directeur des Contributions directes de leur département dans le mois qui suivra la promulgation du décret homologuant la présente décision.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

**13 novembre 1918. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1918 concernant une augmentation des droits d'enregistrement (J. O. 15 nov. 1918 ; B. O. 1919, p. 42) (1).**

(1) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

Parmi les taxes dont l'administration a envisagé le relèvement pour procurer au budget de l'Algérie de nouvelles ressources, figurent les droits d'enregistrement et de timbre. — Jusqu'à ces dernières années, les droits d'enregistrement étaient, en Algérie la moitié de ceux de France en vertu de l'ordon. du 9 novembre 1841. Deux décisions des délégations financières homologuées par décrets des 4 septembre 1906 et 23 décembre 1914 ont successivement relevé le taux de plusieurs de ces droits, notamment de ceux perçus sur les ventes d'immeubles, les échanges, les partages, les donations. Actuellement la proportion entre les tarifs de France et ceux d'Algérie est, en général, pour les droits de mutation de  $\frac{3}{5}$  et pour les autres droits, de  $\frac{3}{4}$ . Le décime en sus du principal, qui était perçu dans la colonie en vertu de la loi du 29 juillet 1882 a été supprimé sur tous les droits par la décision des délégations de 1914 susvisée.

Il ne paraît y avoir aucun inconvénient à appliquer en Algérie, par voie de mesure générale, les tarifs en vigueur dans la métropole, sans addition de décime, sauf, toutefois, en ce qui concerne les droits sur les ventes d'immeubles et sur les mutations entre vifs à titre gratuit ainsi que la taxe d'accroissement.

Les biens immeubles font l'objet, dans la colonie, de transactions importantes en raison de la transformation progressive de la propriété indigène en propriété française ; et ces transactions sont, pour un même immeuble, beaucoup plus fréquentes qu'elles le seraient dans un pays de propriété assise depuis des siècles et bien classée, comme en France, dans les patrimoines familiaux. Il serait trop brusque, semble-t-il, d'élever d'un coup le droit sur les ventes d'immeubles qui est actuellement de 4 fr. au tarif métropolitain de 7 %. Mais on peut le porter, sans trop d'inconvénients, à 6 %. Le tarif des licitations et soultes de partage, actuellement de 2,50 %, serait élevé dans une proportion correspondante et fixé à 3,50 %.

De même, il convient de ne pas trop forcer les droits sur les donations entre vifs à titre gratuit tant que ne sera pas établi dans la colonie l'impôt des successions. Ces droits viennent d'être considérablement augmentés en France par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917. On ne peut pas songer à appliquer, pour le moment, en Algérie,



Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des Territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des

les nouveaux tarifs qui sont très élevés. On propose seulement d'adopter les tarifs qui étaient en vigueur dans la métropole avant le 1<sup>er</sup> janvier 1918. Les tarifs algériens actuels sont environ les trois cinquièmes de ces derniers.

Pour ce qui est de la taxe d'accroissement dont le taux est en France, de 0 fr. 30 ou de 0 fr. 40, suivant que les associations sont ou non assujetties à la taxe de main morte, elle peut être considérée en Algérie comme un véritable droit de donation parce que les seuls accroissements soumis à la taxe sont ceux ayant le caractère de mutations entre vifs. Il convient donc d'en élever le tarif dans la même proportion que les autres droits de donation. Ce tarif est actuellement de 0 fr. 06 pour toutes les associations, la taxe de main morte n'existant pas dans la colonie. Il serait porté, en chiffres ronds, à 0 fr. 09 %.

On peut attendre, du relèvement général des droits d'enregistrement, dans les conditions proposées, une augmentation globale de recettes de 2,800,000 francs.

En ce qui concerne les droits de timbre, il a toujours été admis qu'il y avait avantage à maintenir, en cette matière, l'unité de législation entre la métropole et l'Algérie. C'est pourquoi l'on propose d'appliquer dans la colonie :

I. — L'article 18 de la loi de finances du 31 décembre 1917 qui a élevé de 0 fr. 05 à 0 fr. 20 par 100 francs ou fraction de 100 francs le tarif du droit proportionnel de timbre applicable aux effets négociables ou de commerce.

II. — Différentes dispositions contenues dans la loi de finances votée récemment par la chambre des députés et actuellement en discussion au Sénat, savoir :

1<sup>o</sup> Augmentation du prix de papier timbré de dimension et établissement d'un droit de timbre gradué selon l'importance des sommes exprimées dans l'acte ;

2<sup>o</sup> Elévation de 0 fr. 04 à 0 fr. 07 % du taux de la taxe à laquelle sont soumis les contrats d'assurance contre l'incendie ;

3<sup>o</sup> Elévation de 2 fr. 40 à 4 francs par 1,000 francs du taux de la taxe à laquelle sont soumis les contrats d'assurances sur la vie ;

4<sup>o</sup> Substitution d'une taxe annuelle et obligatoire de 0 fr. 06 du total des primes versées en matière d'assurances contre les accidents au droit de timbre au comptant ou à l'abonnement facultatif de 0 fr. 03 auxquels les contrats de cette nature sont actuellement assujettis ;

5<sup>o</sup> Elévation de 0 fr. 10 à 0 fr. 20 en ce qui concerne les colis de plus de 5 kilos, du droit de timbre auquel sont soumis les bulletins d'expédition des colis postaux ;

6<sup>o</sup> Création d'un droit de timbre de 0 fr. 10 sur les bulletins de bagages délivrés aux voyageurs par les administrations des chemins de fer d'intérêt général ou local.

Il n'est pas possible de chiffrer avec exactitude l'importance de l'augmentation de recette devant résulter pour le budget de l'Algérie



délégations financières algériennes en date du 19 juin 1918 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1918 ; — la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1<sup>er</sup>. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1918 concernant une augmentation des droits d'enregistrement :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif des droits d'enregistrement, en Algérie, est modifiée comme il est indiqué dans les art. suivants.

Art. 2. — Le taux du droit, actuellement fixé à 675 millimes par 100 francs, pour la transmission des titres nominatifs des actions ou obligations françaises ou leur conversion au porteur, est élevé à 90 centimes par 100 fr., sans addition de décimes. — Le taux du droit annuel, actuellement fixé à 225 millimes par 100 fr., auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au porteur étrangers énumérés dans l'art. 9 de la loi du 23 juin 1857, rendue applicable en Algérie par le décret du 26 août 1865, et l'art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1872, rendue applicable en Algérie par le décret du 18 mai 1874, est élevé à 30 centimes par 100 fr., sans addition de décimes.

---

de l'application de ces dispositions, le produit du nouveau droit gradué en matière de timbre, notamment, échappant à toute prévision. D'après les calculs approximatifs qui ont été faits, cette augmentation atteindrait, savoir : 2,260,000 francs pour l'élévation du droit proportionnel de timbre applicable aux effets de commerce ; 1,600,000 francs pour l'élévation du prix du timbre de dimension ; 150,000 fr. pour l'augmentation du taux des taxes d'assurances ; 25,000 fr. pour le timbre des colis postaux et des bulletins de bagages ; soit au total et en chiffres ronds, 4 millions.

III. — On propose également d'appliquer à l'Algérie, bien qu'il doive en résulter une importante diminution de recettes, une autre disposition de la même loi de finances en vertu de laquelle le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations de voies ferrées d'intérêt général ou local, pour chacun des transports en grande ou en petite vitesse est fixé uniformément, à 25 centimes. Ce droit est actuellement en Algérie comme en France, de 0 fr. 35 pour les récépissés de grande vitesse et de 0 fr. 70 pour les récépissés de petite vitesse.

Le droit de timbre sur les récépissés va donc se trouver sensiblement diminué et cette diminution paraît avoir été admise en France comme contre partie de l'établissement, par un autre article de la même loi de finances, d'un impôt de 10 % sur le prix total des transports de marchandises. L'administration algérienne se propose également d'établir cet impôt dans la colonie et elle attend un rendement qui sera bien supérieur à la diminution de recettes (400,000 fr.) qui résultera de l'abaissement du droit de timbre sur les récépissés.

En conformité des observations qui précèdent, deux projets de décision sont soumis aux délégations. Le premier a pour objet l'augmentation générale des droits d'enregistrement, le second l'application des dispositions concernant l'impôt du timbre.

(Dél. fin., sess. 1918, p. 162).

*Art. 3.* — Le droit sur les échanges d'immeubles, actuellement fixé à 2 fr. 60 par 100 fr., est élevé à 4 fr. par 100 fr., sans addition de décimes. Pour les échanges d'immeubles ruraux visés dans la loi du 3 novembre 1884, rendue applicable en Algérie par le décret du 31 mars 1885, modifié par le décret du 27 décembre 1902, le droit d'enregistrement, actuellement fixé à 12 centimes par 100 fr., est porté à 20 centimes par 100 fr., sans addition de décimes. — Le droit sur les ventes d'immeubles, actuellement fixé à 4 fr. par 100 fr., est porté à 6 fr. par 100 fr., sans addition de décimes. Le même tarif est applicable aux soultes et plus-values dans les échanges et aux ventes d'immeubles domaniaux en Algérie. — Le droit sur les licitations d'immeubles et soultes de partage entre cohéritiers et copropriétaires et soultes de distribution de biens, actuellement fixé à 2 fr. 50 par 100 fr., est porté à 3 fr. 50 par 100 fr., sans addition de décimes. — Le droit sur les échanges et ventes de biens situés à l'étranger et dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, actuellement fixé à 12 centimes par 100 fr., est portée à 20 centimes par 100 fr., sans addition de décimes.

*Art. 4.* — Le taux des droits de donations entre vifs, fixés par l'art. 4 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 24 juin 1914 homologuée par décret du 23 décembre 1914 sont élevés aux chiffres ci-après sans addition de décimes. — En ligne directe : — Pour les donations portant partage, faites conformément aux art. 1075 et 1076 du code civil, par les père et mère ou autres ascendants entre leurs enfants ou descendants, 2 fr. par 100 fr. — Pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs : 2 fr. 50 par 100 fr. — Pour les donations autres que celles désignées aux deux paragraphes précédents : 4 fr. 50 par 100 fr. — Entre époux : — Par contrat de mariage : 4 fr. 50 par 100 fr. — Hors contrat de mariage : 6 fr. 50 par 100 fr. — Entre frères et sœurs : — Par contrat de mariage aux futurs : 8 fr. 50 par 100 fr. — Hors contrat de mariage : 11 fr. par 100 francs. — Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces : — Par contrat de mariage : 10 fr. par 100 fr. — Hors contrat de mariage : 13 fr. par 100 fr. — Entre grands oncles ou grand'tantes et petits neveux ou petites nièces, et entre cousins germains : — Par contrat de mariage : 12 fr. par 100 fr. — Hors contrat de mariage : 15 fr. par 100 fr. — Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes : — Par contrat de mariage : 15 fr. par 100 fr. — Hors contrat de mariage : 18 fr. par 100 fr. — Le droit sur les dons visés dans l'art. 11 de la décision des délégations financières du 30 mai 1906, homologuée par décret du 4 septembre 1906 concernant des œuvres d'assistance ou d'instruction et d'éducation populaires gratuites, actuellement fixé à 6 fr. 75 par 100 fr., est porté à 9 fr. par 100 fr. sans addition de décimes.

*Art. 5.* — La taxe représentative du droit d'accroissement à laquelle sont assujetties les sociétés et associations visées dans la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 10 juin 1911, homologuée par décret du 16 décembre 1911 et fixée actuellement à 6 centimes par 100 fr., est portée à 9 centimes par 100 fr. sans addition de décimes.

*Art. 6.* — Le droit proportionnel de transcription, lorsqu'il est perçu isolément, actuellement fixé à 1 fr. par 100 fr., est porté à 1 fr. 50 par 100 fr. sans addition de décimes.

*Art. 7.* — La taxe sur les assurances maritimes, actuellement fixée à 40 centimes par 100 fr., est élevée à 52 centimes par 100 fr. sans addition de décimes.

*Art. 8.* — Les droits d'enregistrement fixes ou proportionnels, des conventions autres que celles visées dans les art. précédents, des actes civils, administratifs et de l'état civil, des actes judiciaires et extrajudiciaires, sont augmentés d'un tiers sans addition de décimes.

*Art. 2.* — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

**13 novembre 1918.** — Arrêté du gouv. gén. relatif aux achats et cessions de denrées et substances de première nécessité pour les besoins du ravitaillement civil en Algérie (*B. O.* 1918, p. 821).

**13 novembre 1918.** — Arrêté portant répartition entre les départements de l'Algérie du nord et les territoires du sud des sucres importés pour le ravitaillement de la colonie (*B. O.* 1918, p. 819).



**REVUE ALGÉRIENNE**  
**TUNISIENNE ET MAROCAINE**  
**DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE**

---

**TABLE DES MATIÈRES**  
CONTENUES DANS LE  
**TOME TRENTE-CINQUIÈME**

---

**ANNÉE 1919-20**



**REVUE ALGÉRIENNE**  
**TUNISIENNE ET MAROCAINE**  
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

---

**TABLE DES MATIÈRES**

CONTENUES

**DANS LE TOME TRENTE-CINQUIÈME**

---

**ANNÉE 1919-20**

---

**PREMIÈRE PARTIE**

---

**DOCTRINE ET LÉGISLATION**

---

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES**

---

|                                                                                                                                                                                       | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Le droit international privé dans la législation franco-marocaine</b> , par M. Eugène Audinet, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers.....                   | 1     |
| <b>Exposé de la situation de la Faculté de Droit d'Alger</b> , par M. Marcel Morand, doyen.....                                                                                       | 119   |
| <b>Introduction à l'étude du droit coutumier des Berbères du Maroc Central</b> , par M. Henri Bruno, Inspecteur-adjoint des services judiciaires marocains.....                       | 90    |
| <b>Nécrologie. — Louis Vincent</b> .....                                                                                                                                              | 117   |
| <b>Notice sur les travaux parlementaires pour l'année 1917, concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc</b> , par M. Louis Paoli, bibliothécaire de l'Université d'Alger.....        | 14    |
| <b>Notice sur les travaux parlementaires pour l'année 1918</b> , par M. Bernard Lavergne, chargé de cours à la Faculté de Droit d'Alger .....                                         | 49    |
| <b>Quelques renseignements sur le droit coutumier berbère des habitants de Figuig et sur l'administration indigène des djemaas</b> , par M. Bornac, officier interprète à Meknès..... | 77    |

---



## BIBLIOGRAPHIE

|                                                                                                                                                                                                                                                                   | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| BIBLIOGRAPHIE DU DROIT MUSULMAN ÉGYPTIEN. — Ouvrages en langues européennes seulement extrait de la <i>Bibliographie économique, juridique et sociale</i> de l'Égypte moderne, par René MAUNIER, directeur de la Statistique au Ministère de la Justice d'Égypte. | 106   |
| LA COLONISATION MILITAIRE SOUS BUGEAUD. — <i>Les préventions du général Berthezène contre la Colonisation de l'Algérie</i> , par Victor DEMONTÈS, professeur au Lycée d'Alger (Marcel Morand).....                                                                | 44    |
| ( DÉMEMBREMENTS DU HOBOUS (Menfâa, Gya, Guelsa, Gina, istighraq), par Louis MILLIOT (Marcel Morand).....                                                                                                                                                          | 103   |
| EXPOSITION FRANCO-MAROCAINE DE CASABLANCA. — Conférences franco-marocaines. — <i>L'œuvre du protectorat. — Variétés franco-marocaines</i> (Emile Larcher).....                                                                                                    | 47    |
| LES FRAIS DE JUSTICE AU MAROC (Louis Milliot).....                                                                                                                                                                                                                | 115   |
| LES INDUSTRIES DE LA CÉRAMIQUE A FEZ, par Alfred BEL.....                                                                                                                                                                                                         | 47    |
| UN PROGRAMME DE POLITIQUE COLONIALE, par Louis VIGNON (M. M.)....                                                                                                                                                                                                 | 115   |
| RECUEIL DES TEXTES LÉGISLATIFS ET JURIDIQUES concernant les israélites de Tunisie (G. Rectenwald).....                                                                                                                                                            | 48    |

## DEUXIÈME PARTIE

# JURISPRUDENCE

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

#### ABU

##### A

Pages

**Abonné.** — V. *Compagnie de Tramways*.

**Abordage,** *rencontre d'un navire et de chalands, action en responsabilité, art. 78 du code des obligations et des contrats, art. 23 du dahir de procédure civile, incompétence ratione loci, art. 124 du dahir de procédure civile, recevabilité en tout état de cause de l'exception d'incompétence.*

L'abordage est le choc entre deux navires et le choc d'un navire avec un autre corps flottant ou fixe ne constitue pas un abordage.

S'agissant d'une action en responsabilité basée sur les dispositions de l'art. 78 du dahir formant code des obligations et des contrats et non sur les textes relatifs à l'abordage maritime, il y a lieu de faire application de la règle générale posée par l'art. 23 du dahir de procédure civile, d'après laquelle la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur.

Il résulte de l'art. 124 du dahir de procédure civile, aux termes duquel l'incompétence du tribunal peut être soulevée par les parties ou déclarée d'office par le juge en tout état de cause, que la volonté du législateur marocain a été d'admettre en tout état de cause les exceptions d'incompétence de quelque nature qu'elles soient.

C. de Rabat (1<sup>re</sup> ch.), 13 avril 1920, et note de M. Cordier..... 100

**Abus de confiance,** *amende, évaluation des restitutions et dommages-intérêts.*

Le minimum de l'amende en matière d'abus de confiance étant fixé par la loi à 25 francs et le maximum au quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seraient dus aux parties liées, toute condamnation à une amende supérieure au minimum manque de base légale si le jugement ne contient aucune évaluation du dommage causé par le délit.

C. de cass. (ch. crim.), 6 juillet 1918..... 135

—— *contrat de transport, travail salarié, valeur supérieure à 150 francs, preuve du contrat, preuve testimoniale, cassation, moyen nouveau.*

Le détournement d'objets confiés à un voiturier rentre dans la catégorie des faits que l'article 408 du code pénal prévoit et punit comme constituant le détournement au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, d'objets remis soit à titre de mandat, soit pour un travail salarié.

Si la preuve du contrat ne peut être faite que dans les formes prescrites par l'article 1341 du code civil, il en est autrement au cas où le demandeur n'a pris devant le juge du fait aucune conclusion tenant à l'existence du contrat dont la violation lui était imputée.

Dans ce cas, le moyen soulevé pour la première fois devant la Cour de Cassation est nouveau et doit être déclaré non recevable en vertu de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806.

C. de cass. (ch. crim.), 6 juillet 1918, et note de M. Louis Bernard ..... 137

**Accaparement.** — V. *Spéculation illicite.*

**Accident.** — V. *Homicide involontaire.*

**Adultère, complicité, preuve, écrit, aveu signé.**

Aux termes de l'art. 338 § 2 du code pénal, les seules preuves admises contre le prévenu de complicité d'adultère, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

Son aveu, consigné dans un interrogatoire et signé de lui, constitue en ce sens une pièce écrite par lui.

C. d'Alger (ch. app. corr.), 14 juin 1918..... 45

**Algérie. contributions diverses, procès-verbaux, preuve jusqu'à inscription de faux.**

Aux termes du décret du 27 juin 1887, art. 25, les procès-verbaux rédigés par deux préposés aux Contributions diverses d'Algérie, font foi jusqu'à inscription de faux, non seulement des faits matériels qui constituent les éléments de la contravention ou qui la supposent, mais aussi des déclarations et des aveux que les employés constatent.

Dès lors, un tribunal ne peut s'écarter des énonciations de ces actes, les méconnaître ou les dénaturer soit à l'aide de faits empruntés au débat soit par des appréciations qui porteraient atteinte aux constatations de ces actes.

C. de cass (ch. crim.), 22 juin 1912 et note de M. Amilhac.. 128

**Amende.** — V. *Abus de confiance.*

**Appel correctionnel, formes, appel par télégramme ou par lettre, nullité.**

I. L'appel, en matière correctionnelle, doit être fait par une déclaration au greffe (art. 203 Inst. crim.).

Cette déclaration doit être faite par le condamné ou par son fondé de pouvoir spécial, à moins d'un cas de force majeure, dûment constaté.

II. En conséquence, est nul et, par suite, irrecevable, l'appel

fait par télégramme ou par lettre adressée au greffier du tribunal correctionnel (1<sup>re</sup> espèce).

Même dans le cas où le greffier du tribunal destinataire de la lettre de l'appelant en aurait dressé un procès-verbal de dépôt (2<sup>e</sup> espèce).

C. d'Alger (ch. app. corr.), 9 juillet 1908 ; C. d'Alger (ch. app. corr.), 20 décembre 1917 ..... 42

—— acquittement, appel de la partie civile, pouvoirs de la juridiction d'appel, complicité, motifs insuffisants.

Lorsqu'il y a eu acquittement du prévenu, l'appel de la partie civile saisit la juridiction d'appel de la cause entière, en ce qui touche l'action civile.

Si la juridiction d'appel ne peut, dans ce cas, prononcer une peine, elle doit cependant apprécier les faits, les qualifier et déclarer qu'ils contiennent les éléments d'un délit.

Les jugements correctionnels doivent être motivés ; en conséquence, ils doivent, en matière de complicité, spécifier en quoi elle consiste.

C. de cass. (ch. crim.), 21 février 1919..... 95

**Application des lois.** — V. *Tunisie*.

**Arrêté du préfet.** — V. *Compagnie de Tramways*.

**Assistance maritime, mer territoriale, compétence, tribunal du domicile du défendeur.**

L'action en paiement des frais d'assistance étant une action personnelle, doit dès lors être portée, en vertu de l'article 59 c. procédure civile, devant le tribunal du domicile du défendeur.

Si les eaux territoriales sont soumises aux pouvoirs de police et de sûreté de l'Etat, elles ne forment pas une portion du territoire français ou colonial et ne rentrent pas, dès lors, dans l'étendue de l'une quelconque des circonscriptions judiciaires en lesquelles il a été divisé.

C. de cass. (ch. civ.), 26 nov. 1918, et les notes de M. Louis Bernard ..... 5

**Assurance collective.** — V. *Ouvrier*.

**Attribution de juridiction.** — V. *Transports*.

**Attroupements.** — V. *Tunisie*.

**Aveu signé.** — V. *Adultère*.

**Avocat, admission au stage, professeur à une école supérieure de cours commerciaux, non-incompatibilité.**

On ne peut assimiler à un emploi à gages, au sens de l'art. 42 de l'ord. du 20 novembre 1822, la participation à l'enseignement dans un établissement privé, alors que cette occupation ne porte pas atteinte à l'indépendance nécessaire à l'exercice de la profession d'avocat et ne met pas le titulaire dans l'impossibilité de remplir les obligations qui incombent au stagiaire ou à l'avocat.

Spécialement peut être inscrit au tableau, en qualité de stagiaire, celui qui professe dans une école supérieure des cours commerciaux, alors que ces cours, par l'heure à laquelle ils ont



lieu, ne mettent pas obstacle à la profession d'avocat, qu'ils sont rémunérés non par un traitement fixe mais au moyen de cachets de présence, et qu'enfin ils se rattachent à l'étude du droit commercial.

C. de cass. (ch. des requêtes), 31 mars 1917) et note de M. Gilbert Massonié ..... 93

**Avocats.** — V. *Guerre 1914-1918.*

**Azila.** — V. *Impôts arabes.*

## B

**Bail.** — V. *Immeubles.*

**Berger.** — V. *Impôts arabes.*

## C

**Capitulations.** — V. *Tunisie.*

**Certificat d'identité, témoin unique.**

La certification d'identité, qui n'émane que d'un seul témoin idoine, est radicalement nulle d'après le droit musulman.

Trib. mixte de Tunisie, 31 mai 1918..... 162

**Ghara.** — V. *Exéquatur.*

**Chose jugée.** — V. *Serment supplétoire.*

**Commune.** — V. *Tunisie.*

**Compagnie de tramway, abonné, trains spéciaux ou réservés, arrêtés du préfet, force obligatoire, infraction, peine.**

I. Les arrêtés préfectoraux, pris, en exécution de la loi du 15 juillet 1845 et du décret du 1<sup>er</sup> mars 1901, pour assurer la sécurité publique, sont obligatoires pour les voyageurs des tramways, qu'ils soient porteurs d'une carte d'abonnement ou qu'ils paient leur place au receveur en cours de route.

II. Les voyageurs titulaires d'une carte d'abonnement, excluant leur entrée dans les trains spéciaux, sont exclus des trains réservés pour certaines localités et, en cas d'infraction de leur part, encourent les pénalités édictées par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845.

C. d'Alger (ch. app. corr.), 14 juin 1918..... 16

**Compétence, Algérie, décrets des 10 août et 8 septembre 1914 déclarant l'état de guerre, inapplicabilité à l'Algérie, crime de droit commun commis par un soldat en congé, incompétence du conseil de guerre.**

Les décrets des 10 août et 8 septembre 1914 déclarant en état de guerre le territoire de la métropole sont spéciaux à ce territoire et ne concernent nullement l'Algérie.

Cons. perman. de révision d'Alger, 3 avril 1917..... 10

—— saisie immobilière, incident, immeuble non immatriculé, Tunisiens en cause, juridiction française.



La demande en nullité d'une saisie réelle est de la compétence du tribunal français, devant lequel la procédure de saisie s'est déroulée, quand même sur cette action viendrait se greffer incidemment une question de habous intéressant un indigène tunisien et concernant un immeuble non immatriculé.

Trib. de 1<sup>re</sup> inst. de Sousse, 1<sup>er</sup> fév. 1917, et note de M. Charpentier .....

54

V. *Abordage*. — *Assistance maritime*. — *Contrats et obligations*. — *Etat de siège en Tunisie*. — *Ouvrier*. — *Transport*.

**Complicité.** — V. *Adultère*. — *Appels correctionnels*.

**Connaissance.** — V. *Transport*.

**Consul.** — V. *Nationalité*.

**Conseils de guerre.** — V. *Compétence*.

• **Contrat de transport.** — V. *Abus de confiance*.

**Contrats et obligations**, créance non éteinte, titre authentique, original en langue hébraïque, légalisé au consulat, défaut de mise en demeure, intérêts moratoires à compter du jour de la demande, exécution provisoire.

Un contrat rédigé en hébreu, revêtu du sceau du grand rabbin de Tanger, légalisé au Consulat de France à Tanger présente les caractères d'un titre authentique. La créance constatée par ce titre peut donc être recouvrée, dès lors que rien ne prouve qu'elle soit éteinte.

A défaut de stipulation d'intérêts et de mise en demeure, les intérêts moratoires ne sont dus qu'à compter du jour de la demande en justice.

Aux termes de l'art. 30 de l'édit de juin 1778, les sentences définitives rendues sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit sont exécutoires par provision.

Trib. consul. de France à Tanger, 28 août 1915.....

73

—— *maskona*, prêt à capital aliéné, rente perpétuelle, garantie immobilière, caractère mobilier du prêt, compétence du tribunal consulaire, matière mobilière, convention de Madrid, interprétation restrictive.

La Maskona est un contrat pour lequel un prêteur transmet à son emprunteur la propriété d'un capital en s'interdisant le droit de jamais en demander le remboursement, l'emprunteur s'engageant, de son côté, à payer au prêteur une rente perpétuelle et renonçant pour sûreté des intérêts stipulés, et, subsidiairement, de la somme prêtée, à son droit de disposer librement d'un immeuble qui lui appartient, afin d'immobiliser dans son patrimoine une valeur qui puisse, efficacement, garantir les risques courus par le prêteur, celui-ci n'acquérant aucun droit positif sur l'immeuble engagé aussi longtemps que le service de la rente est régulièrement assuré. Une action concernant l'inexécution des obligations d'une Maskona ne peut donc porter que sur le non paiement des loyers affectés au service de la rente. Le caractère d'un droit se déterminant par l'objet auquel il s'applique, le droit du créancier dans ce contrat spécial, ne peut, par suite, être que mobilier.

II. La compétence du tribunal consulaire en matière mobilière et de location n'a pas été supprimée par la convention de Madrid du 3 juillet 1880, puisque l'article 11 de cette convention, encore en vigueur dans la zone de Tanger, se borne à réserver à la justice indigène la connaissance des litiges relatifs au droit de propriété immobilière des étrangers. Et il est de jurisprudence d'interpréter cette clause dans le sens le plus restrictif.

Trib. consulaire de France à Tanger, 20 novembre 1915, et note de M. Marcel Morand..... 116

**Contributions diverses.** — V. *Algérie*.

**Convention de Madrid.** — V. *Contrats et obligations*.

**Co-propriétaire.** — V. *Safqaa*.

**Cour d'appel, composition.** — V. *Juridiction correctionnelle*.

**Crime de droit commun, militaire en congé.** — V. *Compétence*.

## D

**Désaveu de paternité.** — V. *Pension alimentaire*.

**Divorce.** — V. *Mariage*.

**Dommages.** — V. *Tunisie*.

**Dommages-intérêts.** — V. *Abus de confiance*.

**Droit musulman, mariage ancien, absence d'acte de cadi, preuve tant par titres que par témoins et commune renommée.**

Au cas de contestation portant sur le fait même de la conclusion d'un mariage, en l'absence de la représentation d'un acte de cadi dressé à l'effet de le constater, et dans l'hypothèse où il serait ancien et remonterait à une époque à laquelle l'état civil n'était pas encore régulièrement organisé le mariage peut être prouvé tant par titres que par témoins et commune renommée.

Trib. de Sétif (ch. app. musulm.), 2 novembre 1917, et note de M. Marcel Morand..... 48

**Droit rabbinique, mari, excès, sévices, impuissance, contrainte de répudiation à la demande de la femme, motifs suffisants.**

Les juridictions françaises de Tunisie sont compétentes pour statuer sur les contestations entre tunisiens protégés.

D'après la loi rabbinique, le mari peut être contraint de répudier sa femme sur la demande de celle-ci, lorsqu'elle établit de la part de son époux des excès ou sévices suffisamment graves.

L'impuissance du mari peut être une cause suffisante de répudiation.

Trib. de Sousse, 27 juin 1917, et note de M. Marcel Morand.. 122

## E

**Ecrit.** — V. *Adultère*.

**Entrepreneur.** — V. *Homicide involontaire*.

**Etat de guerre. — V. Compétence.**

**Etat de siège en Tunisie, décret beylical du 2 août 1914, compétence du conseil de guerre, infraction commise par un sujet tunisien à l'égard d'un sujet tunisien, lois applicables, lois pénales et code pénal tunisiens.**

Le décret beylical du 2 août 1914, en donnant aux conseils de guerre compétence pour connaître des infractions commises par un sujet tunisien à l'égard d'un sujet tunisien, n'a pas entendu soustraire les Tunisiens à leur propre législation pénale. Le conseil de guerre est substitué aux tribunaux de répression : il applique, aux faits déclarés constants, la loi pénale tunisienne.

Solution implicite.

Cons. de rév. d'Alger, 30 janvier 1918, et la note de M. Rectenwald .....

11

**Exequatur, jugement du Châra, révision au fond, habous, preuves de la constitution, outika, conditions d'admission.**

Les tribunaux français, saisis d'une demande d'exequatur d'un jugement du châra rendu à l'encontre de l'un de leurs justiciables, ont un droit de révision au fond dudit jugement.

Si, en principe, une outika peut servir de preuve suffisante d'une constitution habous, c'est à la double condition qu'elle ne soit pas vague, imprécise et incomplète, qu'elle soit de nature à inspirer pleine confiance et que, si elle n'est pas sérieusement confirmée par un ensemble de circonstances, il faut du moins qu'elle ne soit pas en contradiction formelle avec des actes authentiques.

Trib. de Sousse, 24 juin 1917, et la note de M. G. Rectenwald.

152

**F**

**Faillite, cessation des paiements, appréciation souveraine des juges de fait, jugements de condamnation exécutoire par provision, mais frappés d'appel.**

L'état de cessation de paiement résulte non de l'insolvabilité du commerçant, mais d'un arrêt caractérisé dans le paiement des dettes liquides et exigibles. Toutefois, les juges du fait ont un pouvoir d'appréciation souverain pour dégager les faits constitutifs de cet état. Notamment pourra être retenu le jugement de condamnation prononcé contre le commerçant et exécutoire par provision. L'appel interjeté contre ce jugement n'enlève pas à la condamnation son caractère définitif, s'il est prouvé que cet appel n'était pas fondé, et n'avait d'autre but que d'empêcher une poursuite en déclaration de faillite résolu par le tribunal de commerce.

Un jugement rendu en premier ressort et régulièrement frappé d'appel, même quand il est déclaré exécutoire par provision, ne constitue pas, au point de vue de la cessation des paiements, une dette liquide et exigible.

L'appréciation du mérite de cet appel échappe d'ailleurs entièrement au tribunal qui a rendu le jugement déféré.

Doit donc être infirmé le jugement qui prononce la cessation des paiements d'un commerçant en vertu d'un jugement frappé d'appel ou encore parce que ce commerçant aurait plusieurs

procès non encore définitivement solutionnés et paraîtrait se trouver dans une situation gênée. (Résolu par la Cour).

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 26 mai 1917, et la note de M. Louis Bernard ..... 19

## G

**Gueb. — V. Mariage.**

**Guerre 1914-1918, avocats, inscription au tableau, admission au stage, ajournement, impétrants non astreints au service militaire, décision du conseil de l'ordre, excès de pouvoir.**

N'ajoute pas aux conditions d'aptitude exigées par les décrets organiques des 16 mai 1901 et 25 mars 1908 sur la profession d'avocat en Tunisie, et n'est pas entachée d'excès de pouvoir, la décision du conseil de l'ordre qui ajourne « sine die » une demande d'inscription au tableau ou d'admission au stage, motifs pris de ce que l'inscription ou l'admission causerait un préjudice des plus graves pour les avocats mobilisés, alors surtout que ceux qui demandent leur inscription ou leur admission ne sont pas astreints, par leur loi nationale, à l'impôt du sang.

Trib. de Tunis (toutes ch. réunies), 16 mars 1918, et note de M. G. R. .... 62

## H

**Habous. — V. Exéquatur. — Immeuble.**

**Homicide involontaire, art. 319-320 c. pén., construction d'usine, accident, président du conseil d'administration, direction des travaux, responsabilité solidaire du président du conseil d'administration et de l'entrepreneur.**

Le président du conseil d'administration d'une société qui fait construire une usine encourt la responsabilité édictée par l'art. 1792 du c. civil, lorsqu'il dirige personnellement les travaux.

Le fait de ne s'être adressé ni à un architecte, ni à un ingénieur pour faire surveiller l'exécution des travaux, d'avoir de sa propre initiative fait modifier le projet et ordonné certaines suppressions, causes de l'accident, établit à la charge du président du conseil d'administration des faits directs et personnels de culpabilité.

L'entrepreneur qui n'a pas ignoré l'incompétence professionnelle du président du conseil d'administration, et s'est substitué à l'homme de l'art, ingénieur ou architecte, assume la même responsabilité.

C. de cass. (ch. crim.), 27 juin 1918, et note de M. L. B. .... 131

## I

**Identité. — V. Certification.**

**Iktaa, révocation, vente d'immeuble, immeuble non possédé par le vendeur, immeuble litigieux, acte par devant adoul, homologation du cadi, enquête immobilière, cadi de la situation de l'immeuble.**



Le sultan a toujours, dans l'exercice de ses droits souverains, le pouvoir de révoquer une concession d'iktaa ; les révocations qu'il fait de ses libéralités, sont présumées édictées, comme ses libéralités elles-mêmes, dans l'intérêt de la communauté musulmane ; soit en donnant, soit en reprenant ce qu'il a donné, il fait un usage régulier du pouvoir absolu qui, dans la conception islamique, trouve toujours sa justification dans l'intérêt général réputé, seul mobile de l'exercice de ce pouvoir.

En droit musulman, la vente n'est valable que si le bien vendu est en la possession du vendeur.

Le droit musulman interdit la vente d'un bien litigieux.

Le dahir du 7 juillet 1914 exige que la vente immobilière soit passée par acte devant adoul, avec homologation du cadi du lieu de la situation de l'immeuble, et seulement après qu'il a été procédé à l'enquête dite « immobilière » par le cadi et par le pacha du même lieu.

C. de Rabat (1<sup>re</sup> ch.), 25 avril 1918..... 30

**Immatriculation.** — V. *Nationalité*.

**Immeuble, habous, mokaddem, bail passé par dévolutaires, nullité.**

La location d'un immeuble habous par quelques-uns des dévolutaires seulement est nulle, le mokaddem a seul droit de louer.

Trib. de Tunis (1<sup>re</sup> ch.), 21 janvier 1918..... 60

**Immeuble.** — V. *Compétence*. — *Iktaa*. — *Safqa*.

**Impôts arabes, Algérie, zekkat, berger, convention d'azila.**

Le gardien d'animaux appartenant à un tiers ne doit pas être imposé au zekkat à raison de ces animaux, faute de justifier de l'existence, entre lui et le propriétaire, d'une convention dite azila.

Cons. d'Etat, 22 août 1918, et note de M. G. Rectenwald..... 125

**Impuissance.** — V. *Droit rabbinique*.

**Incompatibilité.** — V. *Avocat*.

**Indigènes.** — V. *Nationalité*.

**Israélites tunisiens.** — V. *Mariage*.

## J

**Juridiction correctionnelle, cour d'appel, composition, Maroc, conseillers ayant statué sur la mise en prévention.**

La prohibition édictée par l'art. 257 c. inst. crim. n'est applicable que dans les affaires soumises à la cour d'assises.

Par conséquent, les conseillers qui, au sein de la chambre des mises en accusation, ont rendu l'arrêt de renvoi devant la juridiction correctionnelle, peuvent valablement se prononcer sur la poursuite, objet du renvoi.

Il en est ainsi spécialement pour les juridictions au Maroc.

C. de cass. (ch. crim.), 24 octobre 1918, et la note de M. Gilbert Massonié ..... 141



## L

**Langue hébraïque.** — V. *Contrats*.

**Lettre (appel par).** — V. *Appel*.

**Loi foncière tunisienne, réquisition d'immatriculation, co-propriétaires omis, délais d'opposition, publicité complémentaire, non réouverture des délais d'opposition pour les co-propriétaires atteints par la forclusion, perte du bénéfice de l'article 22 de la loi foncière.**

La publicité complémentaire ordonnée pour faire connaître aux tiers les droits de co-propriétaires omis à la réquisition ne peut avoir pour résultats de rouvrir les délais d'opposition des co-propriétaires omis qui se sont laissés atteindre par la forclusion. S'il est du devoir du tribunal de relever d'office l'omission des co-propriétaires et de les comprendre parmi les bénéficiaires de l'immatriculation (parce que leurs parts ne peuvent pas être attribuées aux autres co-propriétaires à qui elles n'appartiennent pas et qui n'y prétendent d'ailleurs pas), aucun texte, ni aucun raisonnement juridique ne permet de les admettre à réclamer un bénéfice comme celui de l'article 22 de la loi foncière, qu'ils ont laissé perdre en ne l'invoquant pas en temps utile.

Trib. mixte de Tunisie, 31 janvier 1918, et la note de M. G. Rectenwald .....

67

**Lois pénales.** — V. *Tunisie*.

## M

**Malte.** — V. *Nationalité*.

**Mariage.** — V. *Droit musulman*. — *Preuve*.

**Mariages, israélites tunisiens, Tunisie, divorce aux formes françaises, guet en forme rabbinique, obligation pour le mari de le donner à l'épouse.**

Le divorce aux formes françaises prononcé entre époux israélites par le tribunal civil français comporte bien dissolution du mariage contracté devant l'officier de l'état civil français ; mais il ne rompt pas au regard de la femme le mariage religieux résultant d'autre part du contrat passé en la forme rabbinique.

La femme est donc en droit de réclamer au mari la remise du guet qui lui rend sa liberté suivant la loi mosaïque.

C. d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 22 octobre 1917, et la note de M. G. Rectenwald .....

142

**Maroc.** — *Iktaa*. — V. *Contrats et obligations*. — *Juridiction correctionnelle*.

**Maskona.** — V. *Contrats et obligations*.

**Mer territoriale.** — V. *Assistance maritime*.

## N

**Nationalité.** — *Tunisie*. — *Pays annexé*. — *Influence de l'annexion sur la nationalité des indigènes habitant le pays annexé*.

Les nationaux d'un pays annexé à un autre prennent la nationalité de l'Etat annexant.

En conséquence, une femme née à Tunis, mais dont le père était originaire du Touat, est devenue française par suite de l'annexion de ce pays à la France.

La théorie, d'ailleurs contestée, d'après laquelle les individus domiciliés dans le territoire annexé, au moment où se produit l'annexion, changeraient seuls de nationalité ne s'applique que dans les relations des Etats faisant partie de la communauté européenne. Elle ne saurait s'appliquer au traitement des indigènes habitant les territoires annexés par les puissances colonisatrices à leurs possessions coloniales.

Tribunal de Tunis, 31 décembre 1917..... 163

**1<sup>o</sup> Nationalité, consul, certificat d'immatriculation, acte administratif sans portée juridique. — 2<sup>o</sup> Règle : le criminel tient le civil en état, conditions d'application. — 3<sup>o</sup> Naissance à Malte, père tunisien, nationalité tunisienne.**

Le certificat d'immatriculation sur les registres d'un consulat ne constitue pas une preuve suffisante de la nationalité.

Tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien est tunisien, à moins qu'il ne prouve avoir acquis une autre nationalité par sa naissance ou par une naturalisation postérieure. (Décret beylical du 19 juin 1914).

L'acte de naissance établissant qu'un sujet tunisien est né à Malte ne suffit pas à lui conférer la nationalité anglo-maltaise.

Une juridiction civile n'est pas tenue de surseoir à statuer jusqu'au jugement de l'action publique intentée devant un tribunal répressif, si la décision à intervenir sur cette action ne doit avoir aucune influence sur le jugement de l'action civile.

C. d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 12 février 1918. — Trib. de Tunis (1<sup>re</sup> ch.), 17 décembre 1917, et les notes de M. Eugène Audinet..... 145

## O

**Opposition.** — V. *Safqa*. — *Loi foncière tunisienne*.

**Outilka.** — V. *Exequatur*.

**Ouvriers, assurance collective, compétence, loi du 2 janvier 1902, non application, compétence ordinaire du tribunal du domicile du défendeur.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1902 en donnant compétence au tribunal du lieu où l'accident s'est produit doit être interprété restrictivement. Il ne vise que les litiges nés de l'exécution d'un contrat d'assurances, entre les co-contractants ou leurs ayants-droit lorsqu'ils sont relatifs à la fixation et au règlement des indemnités.

La demande en dommages-intérêts formée par l'ouvrier doit donc être portée devant le tribunal du domicile du défendeur.

Cour d'Alger (1<sup>re</sup> ch.), 24 décembre 1912, et la note de M. Louis Bernard ..... 15

## P

**Pays annexé.** — V. *Nationalité*.

**Peine, exécution, relégation, prescription.**

I. Aux termes de l'article 23 du code pénal, s'agissant d'un condamné détenu en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt,

l'exécution de la peine d'emprisonnement consiste dans la transcription sur le registre d'écrou de la maison d'arrêt en marge ou à la suite du mandat d'arrêt ou de dépôt de l'extrait de l'arrêt de condamnation, devenu définitif par le rejet du pourvoi en cassation.

II. La rélegation est une peine comportant des actes d'exécution sur la personne du condamné.

A ce titre, elle est soumise aux dispositions générales des articles 635 et 636 du code d'instruction criminelle et elle est prescriptible.

La prescription de la rélegation, prononcée en matière correctionnelle, est de cinq ans, conformément à l'article 636 du code d'instruction criminelle.

C. d'Alger (ch. app. corr.), 2 novembre 1917. — C. de cass. (ch. crim.), 11 avril 1918, et notes.....

37

**Pension alimentaire de la femme répudiée, désaveu de paternité, frais d'accouchement, entretien de l'enfant, répudiation sans fixation de prix.**

I. — La femme répudiée par son mari et réfugiée chez ses parents n'a pas droit à la nefaka (pension alimentaire).

II. Si elle accouche en cours de répudiation d'un enfant né dans les termes légaux de gestation, le mari n'est pas admis à exercer un désaveu de paternité ; il est alors tenu de payer tous frais d'accouchement et doit fournir une pension d'entretien de l'enfant pendant toute la durée de l'allaitement.

III. Lorsque le mari a répudié sa femme sans fixation d'un prix de rachat (lefdi), il est toujours libre, en tout état de cause, de modifier les conditions de sa répudiation et de réclamer un lefdi, auquel cas le juge de paix, seul juge compétent en matière de statut personnel entre kabyles, sanctionne la répudiation en prononçant le divorce et en arbitrant le prix du lefdi.

Just. de paix d'Alger (cant. nord), 15 mai 1910, et la note de M. Marcel Morand.....

76

**Police.** — V. *Tunisie*.

**Président du conseil d'administration.** — V. *Homicide involontaire*.

**Preuve.** — V. *Adultère*. — *Algérie*. — *Abus de confiance*.

**Procès-verbaux.** — V. *Algérie*.

## R

**Rélégation.** — V. *Peine*.

**Rente perpétuelle.** — V. *Contrats et obligations*.

**Répudiation.** — V. *Droit rabbinique*.

**Responsabilité.** — V. *Homicide involontaire*. — *Tunisie*.

**Restitution.** — V. *Abus de confiance*.

## S

**Safqa, vente par un copropriétaire à un étranger de la totalité d'un immeuble indivis, titre commun, retrait, délai de 3 ans.**

La safqa est la vente par un co-propriétaire à un étranger de la totalité d'un immeuble indivis. Les droits des divers communistes dérivent du même titre.

Les co-propriétaires du vendeur ont, pour faire opposition à la vente et exercer le retrait contre l'acquéreur, un délai de 3 ans à compter du moment où ils ont connu la vente.

C. de Rabat (1<sup>re</sup> ch.), 18 mai 1920, et note de M. Calderaro.... 107

**Saisie immobilière.** — V. *Compétence.*

**Serment supplétoire,** *effets juridiques du serment, chose jugée.*

Le juge qui a déferé un serment supplétoire n'est pas lié par la prestation de serment.

En conséquence, le juge peut, sans violer la chose jugée et notwithstanding le serment prêté statuer contrairement aux prétentions de celui qui a prêté le serment.

C. de cass. (ch. des req.), 11 juin 1918..... 127

**Spéculation illicite,** *hausse des prix, tentative, accaparement, opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal d'une profession industrielle et commerciale, bénéfice exagéré.*

Le délit de spéculation illicite résulte du fait d'avoir opéré ou tenté d'opérer une hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus du cours qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, soit par des approvisionnements non justifiés, soit par des opérations ne rentrant pas dans l'exercice normal et régulier d'une profession industrielle et commerciale.

Dès lors, ce délit est commis par celui qui a accaparé de grandes quantités de marchandises, spécialement des bougies et savons, alors qu'auparavant il ne se livrait pas à ce commerce, les a entreposées et n'a pas cherché à les vendre ; et il suffit que le prévenu ait ainsi tenté de provoquer la hausse du prix de ces articles au-dessus du cours qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce.

Par celui qui a vendu à un prix excessif (en l'espèce, du savon de qualité inférieure) dépassant celui qu'aurait déterminé une concurrence normale, avec un bénéfice dépassant celui pratiqué par les commerçants honnêtes, lorsque ces faits ont opéré sur place la hausse du prix de la marchandise en question.

C. de cass. (ch. crim.), 7 novembre 1918 et 30 janvier 1919.... 97

## T

**Télégramme (appel par).** — V. *Appel.*

**Témoin unique.** — V. *Certification.*

**Trains spéciaux ou réservés.** — V. *Compagnie de Tramways.*

**Transport,** *voituriers successifs, connaissance, action en responsabilité, tribunal compétent, clause d'attribution de juridiction.*

Lorsqu'un transport de marchandises est effectué par plusieurs voituriers, seul le premier voiturier joint à sa qualité de voiturier celle de commissionnaire de transport. Les voituriers intermédiaires ne doivent donc être considérés qu'en qualité de transporteurs.

Dans ces conditions, si le voiturier intermédiaire, dans l'espèce, une compagnie de navigation, a stipulé une clause d'attribution de juridiction à tel tribunal de commerce, le destinataire



ne peut actionner ce voiturier intermédiaire, solidairement avec le premier devant le tribunal du lieu de destination.

C. de cass. (ch. cv.), 16 juillet 1912, et III note de M. Louis Bernard ..... 9

**Travail salarié.** — V. *Abus de confiance*.

**Tribunal consulaire.** — V. *Contrats et obligations*.

**Tunisie, applicabilité des lois françaises, capitulations, traité du Bardo du 12 mai 1881, loi du 27 mars 1883, tribunaux français substitués aux tribunaux consulaires, ivresse publique, lois des 23 janvier 1873 et 1<sup>er</sup> octobre 1917.**

Les tribunaux consulaires, institués dans les « Echelles du Levant et de Barbarie » conformément aux actes diplomatiques dits capitulations, appliquent toujours la loi française pour trancher le fond même des litiges qui leur sont déférés, sous réserve, en matière civile, des impossibilités de fait résultant de l'absence dans les Echelles de certains organes indispensables à cette application, et, en matière pénale, du droit incontestable du souverain local d'assurer seul, au moyen de sanctions appropriées, l'ordre public.

Rien dans les différents actes relatifs à la création du protectorat de Tunisie n'indique que la France ait abandonné le privilège de juridiction qui lui a été concédé et qu'elle exerçait depuis des siècles.

La loi du 27 mai 1883 n'a rien changé au point de vue de l'application de la loi française au fond même des litiges.

Il y a donc lieu de décider que la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917, qui abroge celle du 23 janvier 1873 (dont l'application n'a jamais fait de doute tant en Tunisie que dans les autres Echelles) doit être appliquée dans les dispositions qui prévoient et répriment l'ivresse.

Just. de paix de Tunis (cant. nord), 23 février 1918, et notes de M. G. Rectenwald..... 80

——— *Application des lois françaises pénales. — Critérium d'applicabilité.*

Les tribunaux consulaires français, institués dans la régence de Tunis, avant l'établissement du protectorat, en vertu des capitulations, ont toujours appliqué la loi française en matière pénale, sous réserve du droit incontestable du souverain local d'assurer seul, au moyen de sanctions appropriées, l'ordre public général.

La loi du 18 avril 1883 et les décrets du bey qui l'ont suivie n'ont porté aucune atteinte à ce privilège de juridiction. Cette loi a modifié l'organisation des tribunaux consulaires et la procédure qu'ils doivent suivre, mais elle n'a rien changé au statu quo, au point de vue de l'application, au fond même du litige, de la législation française.

En conséquence il est inutile, pour qu'une loi soit applicable en Tunisie, que le législateur l'indique spécialement ou qu'elle y soit promulguée. Il suffit, comme dans toutes les Echelles, qu'elle ait pu y être connue.

Toutefois il appartient au souverain local seul d'édicter les prescriptions destinées au maintien de l'ordre général sur le territoire tunisien.



En particulier, sont applicables en Tunisie les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 qui prévoient et répriment l'ivresse publique.

Sont, au contraire, inapplicables les dispositions de la même loi qui sont relatives aux débits de boissons, cette matière ayant fait l'objet, en Tunisie, d'une réglementation locale, applicable à tous les habitants de la régence, sans distinction de nationalité.

Trib. de simple police de Tunis (canton nord), 25 février 1918, et note de M. Audinet..... 166

— *police municipale, police d'Etat, décrets des 17 avril 1897 et 14 janvier 1914, dommages causés à des particuliers par des attroupements, irresponsabilité de la commune, irresponsabilité de l'Etat, art. 1382 et s. du code civil français inapplicables, art. 84 du code des obligations abrogé par décret beylical du 30 juin 1907.*

La police, en Tunisie, est une organisation d'état exclusivement dans les mains de l'état et exercée par lui.

La loi municipale française du 5 avril 1884 qui est une loi purement territoriale, n'est pas applicable en Tunisie.

Les actes de police sont essentiellement des actes de puissance publique ; ces actes échappent à toute action en justice et n'engagent pas la responsabilité de l'état envers les particuliers auxquels leur exécution porte préjudice. — La responsabilité de l'état n'est pas davantage engagée à raison de l'absence ou de l'insuffisance des mesures de police d'où serait résulté un dommage pour un particulier.

L'art. 84 du code tunisien des obligations a été abrogé par le décret beylical du 30 juin 1907.

Tribun. de Tunis, 15 avril 1918 et la note de M. G. Rectenwald 157

V. *Compétence. — Etat de siège. — Guerre 1914-1918. — Immeuble. — Lois applicables. — Saisie immobilière.*

## V

**Vente.** — V. *Safqa.*

**Voituriers successifs.** — V. *Transports.*

## Z

**Zekkat.** — V. *Impôts arabes.*



## TABLE DES NOMS DES PARTIES

---

### A

|                                                             | Pages |
|-------------------------------------------------------------|-------|
| Azizi Hourî c. Isaac Meïmoun.....                           | 122   |
| Admin. des Contrib. div. c. Roussel et Consorts Biziou..... | 128   |
| Amor ben Fredj et Adm. des Habous c. Isaac Sacuto.....      | 152   |

### B

|                                                     |     |
|-----------------------------------------------------|-----|
| Belaribi bel Amar Ould Kaaled.....                  | 125 |
| Bel Hassen Aron, dit Henri c. Min. Public.....      | 11  |
| Benouiba c. Zerari.....                             | 127 |
| Benjamin Sacuto c. Admin. des Habous et autres..... | 54  |
| Bennabir c. Min. public.....                        | 10  |
| Bouزيد Djilali ould Mohammed c. Min. public.....    | 135 |

### C

|                                                        |     |
|--------------------------------------------------------|-----|
| C... Adrienne, épouse P... et D... c. Min. public..... | 45  |
| Cano c. Ministère public.....                          | 137 |
| Carrière c. le Maghzen.....                            | 30  |
| Cesana c. Min. public.....                             | 97  |
| Cie Transatlantique c. Armeilla.....                   | 1   |
| Cie de Navigation Sicard c. Société l'Omnium.....      | 100 |
| Cohen (Sauveur) c. dame Cohen.....                     | 142 |

### D

|                                                  |     |
|--------------------------------------------------|-----|
| David Bonan c. Hamida el Abassi.....             | 151 |
| Djora bent Ali c. Oumeghar Mohamed ben Saïd..... | 76  |

### G

|                                        |     |
|----------------------------------------|-----|
| Gardet et Andréoli c. Min. public..... | 131 |
| Gugenheim c. Min. public.....          | 27  |

### H

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Habous el Mekahli c. Bachir ben Mabrouk..... | 60 |
|----------------------------------------------|----|

### L

|                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------|----|
| Latil c. Ministère public.....                                           | 97 |
| Layat et Roby et Chatelain c. Edgard Sarrazin et Cie.....                | 21 |
| Lounissi Hocin Ali et Consorts c. Belarbi Mohamed Taïeb ben Hammou ..... | 48 |

**M**

|                                                                                            | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| M... C... .....                                                                            | 74    |
| Marcé c. Ministère public.....                                                             | 46    |
| Miloud Ould Kaddour ben Cheikh el Djaaouani c. Moh. ben<br>Brahim Khammes et consorts..... | 107   |
| Min. public c. Barbaria Salvatore.....                                                     | 80    |
| Min. public c. Bigaré (Paul).....                                                          | 141   |
| Min. public c. X.....                                                                      | 166   |
| Msika c. Etat Tunisien.....                                                                | 157   |

**O**

|                                           |    |
|-------------------------------------------|----|
| Ordre des Avocats d'Alger c. Flobert..... | 93 |
|-------------------------------------------|----|

**P**

|                          |     |
|--------------------------|-----|
| P... c. H... frères..... | 116 |
| Proux c. Courcoux.....   | 116 |

**S**

|                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Salah Ferhat, Samuel Cohen Solal, Albert Lévy et V. Bismuth<br>c. Conseil de l'Ordre des Avocats de Tunis..... | 62 |
| Saphore c. Min. public.....                                                                                    | 42 |
| Sarrazin et Cie c. Layat, Roby et Chatelain et Mariani, syndic.                                                | 27 |
| Silengo (Baptiste) c. Mohammed ben Hammou.....                                                                 | 15 |

**Y**

|                                             |    |
|---------------------------------------------|----|
| Y... Julie, épouse R... c. Min. public..... | 44 |
|---------------------------------------------|----|

**Z**

|                                                                                      |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Zamta c. Sadouni.....                                                                | 95  |
| Zeller et autres.....                                                                | 67  |
| Dame Zina bent el Hadj Arbi el Filali c. Résident Gén. et<br>Mohamed el Ouslati..... | 163 |



## Table chronologique des Arrêts, Jugements et Décisions

|      |   |          |                                                  | Pages |
|------|---|----------|--------------------------------------------------|-------|
| 1908 | — | Juillet  | — 9 — C. d'Alger (app. corr.).....               | 42    |
| 1912 | — | Juin     | — 11 — C. de cass. (ch. crim.).....              | 128   |
| —    | — | Juillet  | — 16 — C. de cass. (ch. civ.).....               | 1     |
| —    | — | Décembre | — 24 — C. d'Alger (1 <sup>re</sup> ch.).....     | 15    |
| 1915 | — | Août     | — 28 — Trib. consul. Tanger.....                 | 73    |
| —    | — | Novembre | — 20 — Trib. consul. Tanger.....                 | 116   |
| 1916 | — | Mai      | — 15 — Just. de Paix d'Alger.....                | 76    |
| 1917 | — | Février  | — 1 — Trib. de Sousse.....                       | 54    |
| —    | — | —        | — 5 — Trib. de Comm. d'Oran.....                 | 21    |
| —    | — | Avril    | — 3 — Cons. de révis. d'Alger.....               | 10    |
| —    | — | Mai      | — 26 — C. d'Alger (1 <sup>re</sup> ch.).....     | 27    |
| —    | — | Juin     | — 24 — Trib. de Sousse.....                      | 152   |
| —    | — | —        | — 27 — Trib. de Sousse.....                      | 122   |
| —    | — | Octobre  | — 22 — C. d'Alger (1 <sup>re</sup> ch.).....     | 142   |
| —    | — | Novembre | — 2 — C. d'Alger (app. corr.).....               | 37    |
| —    | — | —        | — 23 — Trib. de Sétif (app. musulm.)....         | 48    |
| —    | — | Décembre | — 17 — Trib. de Tunis.....                       | 145   |
| —    | — | —        | — 20 — C. d'Alger (app. corr.).....              | 44    |
| —    | — | —        | — 31 — Trib. de Tunis.....                       | 163   |
| 1918 | — | Janvier  | — 21 — Trib. de Tunis (1 <sup>re</sup> ch.)..... | 60    |
| —    | — | —        | — 30 — Cons. de révis. d'Alger.....              | 11    |
| —    | — | —        | — 31 — Trib. mixte de Tunisie.....               | 67    |
| —    | — | Février  | — 12 — C. d'Alger (1 <sup>re</sup> ch.).....     | 145   |
| —    | — | —        | — 23 — Justice de paix de Tunis.....             | 80    |
| —    | — | —        | — 25 — Trib. de simp. pol. Tunis.....            | 167   |
| —    | — | Mars     | — 16 — Trib. civ. de Tunis (tout. ch.)....       | 62    |
| —    | — | Avril    | — 11 — C. de cass. (ch. crim.).....              | 37    |
| —    | — | —        | — 15 — Trib. de Tunis.....                       | 157   |
| —    | — | —        | — 25 — C. de Rabat (1 <sup>re</sup> ch.).....    | 30    |
| —    | — | Mai      | — 31 — Trib. mixte de Tunisie.....               | 162   |
| —    | — | Juin     | — 11 — C. de cass. (ch. de req.).....            | 127   |
| —    | — | —        | — 14 — C. d'Alger (app. corr.).....              | 45    |
| —    | — | —        | — 14 — C. d'Alger (app. corr.).....              | 46    |
| —    | — | —        | — 27 — C. de cass. (ch. crim.).....              | 131   |
| —    | — | Juillet  | — 6 — C. de cass. (ch. crim.).....               | 135   |
| —    | — | —        | — 6 — C. de cass. (ch. crim.).....               | 137   |
| —    | — | Août     | — 22 — Conseil d'Etat .....                      | 125   |
| —    | — | Octobre  | — 24 — C. de cass. (ch. crim.).....              | 141   |
| —    | — | Novembre | — 7 — C. de cass. (ch. crim.).....               | 97    |
| —    | — | —        | — 26 — C. de cass. (ch. crim.).....              | 5     |
| 1919 | — | Janvier  | — 30 — C. de cass. (ch. crim.).....              | 97    |
| —    | — | Février  | — 21 — C. de cass. (ch. des req.).....           | 95    |
| —    | — | Mars     | — 31 — C. de cass. (ch. des req.).....           | 93    |
| —    | — | Avril    | — 13 — C. de Rabat (1 <sup>re</sup> ch.).....    | 100   |
| —    | — | Mai      | — 18 — C. de Rabat (1 <sup>re</sup> ch.).....    | 107   |





## TROISIÈME PARTIE

### LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

#### TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

##### ASS

##### A

|                                                                                                                 | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Achats de céréales</b> , Maroc, primes de célérité. — Ord. gén. en chef, 13 mai 1918.....                    | 106   |
| <b>Achats de céréales</b> , Tunisie. — D. du bey, 29 mai 1918.....                                              | 136   |
| <b>Achat de cargos</b> , Algérie, autor. d'emprunt. — L. 15 juin 1918..                                         | 153   |
| <b>Achour</b> , Tunisie, contrôle des déclarations. — Arr. dir. gén. fin., 6 mars 1918.....                     | 6     |
| <b>Agent du trésor</b> , Algérie, chef du service des domaines. — A. G. G., 13 mai 1918.....                    | 104   |
| <b>Agents topographes des domaines</b> , Maroc. — A. G. V., 9 mars 1918 .....                                   | 13    |
| <b>Agricole (service)</b> , Algérie, traitements du personnel.— A. G. G., 11 mars 1918.....                     | 23    |
| <b>Alcool</b> , Maroc, relevé des ventes (suppression du). — A. G. V., 11 mai 1918.....                         | 101   |
| <b>Allocations</b> . — V. <i>Militaires</i> .                                                                   |       |
| <b>Allumettes</b> , Maroc, déclaration des stocks. — Ord. gén. en chef, 10 avril 1918.....                      | 64    |
| <b>Annonces</b> , Tunisie, publications en contenant, interdiction de sortie. — A. gén. div., 15 juin 1918..... | 159   |
| <b>Armes</b> , Tunisie, transport. — D. B., 11 octobre 1918.....                                                | 302   |
| <b>Assemblées algériennes</b> , publicité des séances. — D., 6 mai 1918                                         | 98    |
| <b>Assistance judiciaire</b> , Maroc, recouvrement des frais. — Déc. dir. gén. fin., 16 mai 1918.....           | 108   |

|                                                                                         | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Assurances</b> , prorogation des contrats. — D., 21 mai 1918.....                    | 117   |
| —— sur la vie, Tunisie, moratorium. — D. B., 21 mai 1918 .....                          | 117   |
| —— Algérie, prorogation. — L. 13 août 1918.....                                         | 228   |
| —— Maroc, risques des transports. — Ordre, 7 nov. 1918                                  | 321   |
| —— Contre l'incendie, Algérie, taxe. — D., 13 nov. 1918.                                | 336   |
| —— sur la vie, Tunisie, moratorium. — D. B., 10 août 1918 .....                         | 226   |
| <b>Audiences foraines à Bir-Rechid.</b> — Ord. prem. prés., 27 mars 1918 .....          | 54    |
| <b>Automobiles</b> , Algérie, circulation, réglementation. — A. g. g., 24 mai 1918..... | 123   |
| <b>Avances</b> aux Cies du gaz et des eaux de Tunis. — D. B., 15 juin 1918 .....        | 159   |
| <b>Avances</b> , Algérie, régisseur. — D. 29 août 1918.....                             | 248   |

## B

|                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Bac d'Azemmour</b> , péage. — Arr. dir. gén. T. P., 29 mai 1918....                     | 140 |
| <b>Banque de l'Algérie</b> , émissions, augmentation. — D. 28 mai 1918 .....               | 133 |
| —— Convention. — L. 24 juillet 1918.....                                                   | 203 |
| —— Avances à l'Etat. — L. 8 octobre 1918.....                                              | 301 |
| —— Emissions. — D. 13 août 1918.....                                                       | 228 |
| —— Emissions. — D. 20 septembre 1918.....                                                  | 265 |
| —— Emissions. — D. 19 octobre 1918.....                                                    | 309 |
| <b>Baux à ferme</b> , prorogation. — D. 22 octobre 1918.....                               | 309 |
| <b>Baux à loyer</b> , modifications. — L. 9 mars 1918.....                                 | 13  |
| —— Algérie, commissions arbitrales, ressort. — D. 10 mars 1918.....                        | 22  |
| —— Application de la loi du 9 mars 1918. — Cir. 11 mars 1918 .....                         | 23  |
| —— Tunisie. — D. B. 20 avril 1918.....                                                     | 93  |
| —— Tunisie, nouvelle prorogation. — D. B. 25 juin 1918.                                    | 180 |
| <b>Baux ruraux</b> , prorogation. — D. 18 avril 1918.....                                  | 74  |
| <b>Bénéfices industriels</b> , Algérie, impôts coefficients. — A. g. g., 12 août 1918..... | 226 |

|                                                                                                            | Pages |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| —— exceptionnels, Algérie, impôts. — D. 13 nov. 1918..                                                     | 340   |
| <b>Bibliothèque nationale</b> , Algérie, personnel. — D. 9 août 1918..                                     | 225   |
| <b>Biens collectifs</b> , Maroc, surveillance. — Arr. g. v., 27 mai 1918.                                  | 133   |
| <b>Blés</b> , Tunisie, cession par l'Etat. — Ar. dir. gén. fin., 3 août 1918                               | 215   |
| —— Tunisie, prix en 1918. — D. B. 14 juillet 1918.....                                                     | 198   |
| <b>Bois de chauffage</b> , Tunisie, transports. — A. dir. gén. T. P.,<br>21 juin 1918.....                 | 133   |
| —— Tunisie, transport. — A. dir. gén. fin. 6 octobre 1918                                                  | 316   |
| <b>Bône-Aïn-Mokra</b> (chemins de fer), frais accessoires. — A. g. g.,<br>22 juillet 1918.....             | 202   |
| <b>Bouchons de liège</b> , Algérie, colis postaux. — A. g. g., 20 août 1918                                | 236   |
| <b>Bourses d'enseignement secondaire</b> , Maroc, arrêté réglemen-<br>taire. — A. g. v., 23 mars 1918..... | 47    |
| <b>Briquets et allumettes automatiques</b> , Tunisie, droits intérieurs<br>— D. B., 30 mars 1918.....      | 58    |
| <b>British Cottage hospital d'Alger</b> , statuts, modification. — D.<br>8 juillet 1918.....               | 192   |
| <b>Budget</b> , Algérie 1916. — Règlement.....                                                             | 221   |
| —— Tunisie 1917. — Règlement.....                                                                          | 261   |

## C

|                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Cafés maures</b> , Tunisie, ramadan, fermeture. — Arr. gén. div.<br>27 mai 1918.....              | 133 |
| <b>Caisse des municipalités à Tanger</b> , consul de France. — A. g. v.<br>26 mai 1918.....          | 128 |
| <b>Capitaux exportation</b> . — L. 3 avril 1918.....                                                 | 61  |
| —— Tunisie, loi française, application. — D. B. 24 avril<br>1918 .....                               | 78  |
| <b>Capitulations</b> , Maroc, Pays-Bas, renonciation. — 26 mai 1918..                                | 126 |
| <b>Cartes d'identité</b> , Algérie, taxes. — D. 13 novembre 1918.....                                | 324 |
| <b>Centimes communaux</b> , impôts arabes, Algérie, fixation. —<br>A. g. g. 25 février 1918.....     | 1   |
| —— Algérie, territ. du sud. — A. g. g. 25 février 1918..                                             | 1   |
| <b>Céréales</b> , Tunisie, achats. — Arr. dir. gén. fin. e tdir. agric. et<br>com. 18 juin 1918..... | 173 |



|                                                                                                                             | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Céréales</b> , fourniture par l'Algérie. — D. 18 septembre 1918....                                                      | 263   |
| <i>V. Blés.</i>                                                                                                             |       |
| <b>Change</b> , billets de la banque de l'Algérie à Paris. — Rép. à une question écrite 28 avril 1918.....                  | 92    |
| <b>Change</b> , répertoire des opérations de L. 1 <sup>er</sup> août 1918, application à l'Algérie. — D. 18 avril 1918..... | 73    |
| — Application à la Tunisie. — Ar. dir. gén. fin. 18 avril 1918 .....                                                        | 74    |
| <b>Charbons</b> , Algérie, commission de répartition. — A. g. g. 15 mars 1918.....                                          | 29    |
| <b>Charbon de bois</b> , Tunisie, réglementation de la fabrication. — D. B. 15 mai 1918.....                                | 107   |
| <b>Chasse</b> , Tunisie, réglementation. — D. B. 29 mai 1918.....                                                           | 136   |
| <b>Chasseurs forestiers</b> , Maroc, statut. — D. 23 avril 1918.....                                                        | 78    |
| <b>Chemins de fer</b> , Algérie, autorisation d'emprunt. — L. 15 juin 1918 .....                                            | 157   |
| — Tunisie, frais accessoires. — A. dir. gén. T. P. 22 juin 1918.....                                                        | 176   |
| — Tunisie, taxe sur les transports. — D. B. 24 juin 1918 .....                                                              | 179   |
| — Algérie, majoration des tarifs. — Déc. g. g. 27 juin 1918 .....                                                           | 185   |
| — Algérie, frais accessoires. — Dec. g. g., 27 juin 1918.                                                                   | 185   |
| — Tunisie, convention d'exploitation. — 21 sept. 1918                                                                       | 267   |
| — Aïn-Mokra-St-Charles, majoration des tarifs. — D. 11 octobre 1918.....                                                    | 302   |
| <i>V. Transports. — Frais accessoires.</i>                                                                                  |       |
| <b>Chèques</b> , législation, application à l'Algérie. — D. 5 avril 1918..                                                  | 63    |
| — Maroc, constatation des contraventions. — A. g. v. 4 mai 1918.....                                                        | 97    |
| <b>Cherté de vie</b> (indemnités), Maroc, agents auxiliaires. — A. g. v. 3 avril 1918.....                                  | 62    |
| — fonctionnaires, célibataires. — A. g. v. 3 avril 1918                                                                     | 63    |
| — modifications. — A. g. v. 3 avril 1918.....                                                                               | 64    |
| — Tunisie, secours temporaires. — D. B. 13 mai 1918                                                                         | 105   |
| <b>Cinématographes.</b> — <i>V. Théâtres.</i>                                                                               |       |
| <b>Circonscriptions administratives</b> , Maroc, cercle des Beni Sadden transformation. — Arr. rés. gén. 16 mai 1918.....   | 108   |



# CUM

29

Pages

|                                                                                                                                |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ——— Maroc, Bou-Denib. — Arr. rés. gén. 9 sept. 1918..                                                                          | 260 |
| ——— Algérie, tribu des Chaamba. — Ar. g. g. 30 sept. 1918                                                                      | 293 |
| <b>Circonscriptions judiciaires</b> , Algérie, douar Terni. — D. 29 octobre 1918.....                                          | 315 |
| <b>Classe 1920</b> , appel. — L. 2 août 1918.....                                                                              | 214 |
| <b>Commission municipale</b> , Mogador, création. — A. g. v. 28 octobre 1918.....                                              | 213 |
| <b>Communautés israélites</b> , Maroc, réorganisation. — Dahir 22 mai 1918 .....                                               | 122 |
| <b>Concerts.</b> — V. <i>Théâtres.</i> -                                                                                       |     |
| <b>Concessions de terres</b> , Tunisie, régularisation. — D. B. 19 mai 1918 .....                                              | 116 |
| <b>Congés de longue durée</b> , Tunisie. — D. B. 20 juin 1918.....                                                             | 74  |
| <b>Congés des fonctionnaires</b> , Algérie, conditions. — D. 14 août 1918 .....                                                | 230 |
| <b>Conseil de discipline</b> , Maroc, rétablissement. — Dahir 31 juillet 1918 .....                                            | 213 |
| <b>Conseil supérieur</b> , Algérie, droit d'amendement. — Avis du Conseil d'Etat, 6 mars 1918.....                             | 2   |
| <b>Contrebande</b> , Tunisie, agents de répression. — D. B., 20 septembre 1918.....                                            | 265 |
| <b>Contributions diverses</b> , Algérie, organisation. — D. 3 octobre 1918                                                     | 296 |
| ——— Algérie, agents détachés. — A. g. g. 12 oct. 1918....                                                                      | 304 |
| ——— Algérie, crédits consentis. — A. g. g. 23 septembre 1918 .....                                                             | 271 |
| <b>Coopératives de consommation</b> , participation aux avances budgétaires. — A. g. g. 16 mars 1918.....                      | 36  |
| <b>Coupures de papier monnaie</b> , Tunisie, deuxième émission. — D. B. 27 avril 1918.....                                     | 78  |
| <b>Cours et tribunaux (menues dépenses)</b> , application à l'Algérie de la législation métropolitaine. — D. 27 mars 1918..... | 78  |
| <b>Crin végétal</b> , Maroc, exportation, interd. — A. gén. en ch., 27 septembre 1918.....                                     | 293 |
| ——— Maroc, classem. des usines. — A. g. v. 1 <sup>er</sup> oct. 1918.                                                          | 293 |
| <b>Culture de la vigne (libre)</b> , com. de Saïda. — A. g. g. 5 mars 1918                                                     | 2   |
| <b>Cumul des soldes</b> , Algérie. — D. 3 juillet 1918.....                                                                    | 188 |

## D

|                                                                                                     | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Déclaration des stocks</b> , Maroc, infractions, sanctions. — Ord. gén. en ch. 13 août 1918..... | 202   |
| <b>Déclarations en douane</b> , Maroc, formules. — A. g. v. 22 juillet 1918 .....                   | 202   |
| <b>Défense des côtes</b> , Afrique du Nord. — D. 5 juin 1918.....                                   | 145   |
| <b>Défrichements</b> , Maroc, encouragements. — A. rés. gén. 13 juillet 1918.....                   | 198   |
| <b>Denrées de première nécessité, achats</b> . — L. 4 avril 1918.....                               | 43    |
| <b>Djemaas de tribus</b> , Algérie, Deldoul et Barka, création. — A. g. g. 9 mars 1918.....         | 13    |
| —— Maroc, Beni Oujane, création. — A. g. v. 19 juillet 1918.....                                    | 200   |
| —— Algérie, reconstitution. — L. 1 <sup>er</sup> août 1918.....                                     | 213   |
| —— Maroc, prorogation des pouvoirs. — Dahir 22 août 1918 .....                                      | 237   |
| —— Algérie, Stiten Rezeïgat, création. — A. g. g. 20 août 1918 .....                                | 236   |
| <b>Domaine privé de l'Etat</b> , Tunisie, gestion. — D. B. 18 juin 1918..                           | 161   |
| <b>Domaines</b> , Maroc, service actif, organisation. — A. g. v. 16 mars 1918 .....                 | 41    |
| <b>Douanes</b> , Maroc, rattachement à la dir. des fin. — A. g. v. 26 avril 1918.....               | 19    |
| —— attributions du chef de service. — A. g. v. 26 avril 1918 .....                                  | 83    |
| —— cadre du personnel. — A. g. v. 26 avril 1918.....                                                | 83    |
| —— Tunisie, pièces d'automobiles, droits. — D. B. 1 <sup>er</sup> mai 1918 .....                    | 95    |
| —— Maroc, fûts et barils démontés, admis, temporaire. — A. dir. gén. fin., 4 mai 1918.....          | 96    |
| —— Maroc, fûts à goudron végétal, admis, temporaire. — A. dir. gén. fin., 12 juin 1918.....         | 155   |

## E

|                                                        |     |
|--------------------------------------------------------|-----|
| <b>Echéances</b> , prorogation. — D. 29 mars 1918..... | 56  |
| —— prorogation. — D. 26 juin 1918.....                 | 56  |
| —— débiteurs non commerçants. — D. 21 septembre 1918   | 266 |
| —— prorogation. — D. 21 septembre 1918.....            | 266 |

|                                                                                 | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Embarcations à Casablanca. — Arr. dir. T. P. 10 juillet 1919....                | 197   |
| Embarquements clandestins, interdiction. — Arr. min. 18 juillet 1918 .....      | 199   |
| Emprunt marocain, réalisation. — D. 26 février 1918.....                        | 2     |
| —— compte. — L. 2 mai 1918.....                                                 | 95    |
| Emprunt tunisien 1912, réalisation. — D. 19 juin 1918.....                      | 173   |
| Emprunt, ch. de com. d'Alger. — D. 27 août 1918.....                            | 245   |
| —— comm. de Miliana. — D. 19 juillet 1918.....                                  | 200   |
| Enregistrement, Maroc, application à Marrakech. — A. g. v. 10 avril 1918.....   | 65    |
| —— Algérie, Maroc, imputation réciproque. — D. 13 novembre 1918.....            | 335   |
| —— Algérie, droits, augmentation. — D. 13 nov. 1918..                           | 344   |
| Enseignement, Maroc, direction, organisation. — A. g. v. 10 mars 1918.....      | 10    |
| —— Maroc, personnel. — A. g. v. 28 mai 1918.....                                | 110   |
| —— Maroc, organis., modifications. — A. g. v. 26 mai 1918 .....                 | 126   |
| Enseignement primaire, Maroc, organisation. — A. g. v. 9 mars 1918 .....        | 9     |
| Enseignement secondaire, Maroc, organisation. — A. g. v. 9 mars 1918.....       | 8     |
| Enseignement, Maroc, personnel, organisation. — A. g. v. 13 août 1918.....      | 229   |
| —— Maroc, mobilier du personnel, transport. — A. g. v. 29 octobre 1918.....     | 315   |
| Essence, Algérie, réglementation. — A. g. v. 31 mai 1918.....                   | 140   |
| Essence et pétrole, Maroc, répartition. — Arr. rés. gén. 18 juin 1918 .....     | 173   |
| Etat civil, Algérie, constitution dans deux tribus. — A. g. g. 5 mars 1918..... | 2     |
| —— rectifications. — L. 18 avril 1916.....                                      | 73    |
| Examens, Maroc, emploi de sous-chef de bureau. — A. g. v. 26 mai 1918.....      | 126   |
| —— Maroc, rédacteur des services civils. — A. g. v. 17 juin 1918.....           | 160   |

|                                                                                                    | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Exhumations</b> , Maroc, réglemens, modifications. — Dahir 2 avril 1918 .....                   | 61    |
| <b>Exportations</b> , Tunisie, prohibitions. — D. B. 10 mai 1918.....                              | 100   |
| — Maroc, peaux de porcs, interdiction. — Ord. gén. en chef 24 avril 1918.....                      | 79    |
| — Maroc, caroubes, interdiction. — Ord. gén. en chef 30 avril 1918.....                            | 94    |
| — d'Algérie en Tunisie. — A. g. g. 20 août 1918.....                                               | 234   |
| <b>Extradition</b> , Maroc, convention franco-belge, extension. — Déclaration 14 mars 1918.....    | 26    |
| <b>F</b>                                                                                           |       |
| <b>Figues sèches</b> , Algérie, sortie, interdiction. — A. g. g. 4 novembre 1918.....              | 318   |
| <b>Flotte du protectorat marocain</b> , commission de contrôle. — Arr. rés. gén. 28 juin 1918..... | 185   |
| <b>Fonctionnaires</b> , Algérie, congés. — D. 14 août 1918.....                                    | 230   |
| — (veuves de), indemnités. — D. 14 août 1918.....                                                  | 232   |
| — Algérie, caisse des retraites. — D. 6 septembre 1918                                             | 259   |
| — tunisiens passés au Maroc. — D. B. 23 sept. 1918..                                               | 272   |
| — de l'office du Maroc à Paris. — Dahir 25 sept. 1918..                                            | 290   |
| — militaires, Maroc. — A. g. v. 1 <sup>er</sup> octobre 1918.....                                  | 295   |
| — Maroc, congés. — A. g. v. 23 octobre 1918.....                                                   | 311   |
| — des douanes, Algérie, avancement. — D. 24 octobre 1918.....                                      | 311   |
| <b>Forêt de la Mamora</b> , Maroc, délimitation. — A. g. v. 27 mars 1918 .....                     | 54    |
| <b>Forêts</b> , Maroc, conservation. — Dahir 4 septembre 1918.....                                 | 252   |
| — incendies, préservation. — A. g. v. 4 septembre 1918                                             | 254   |
| — exploitation, réglementation. — A. g. v. 4 sept. 1918                                            | 256   |
| <b>Frais accessoires</b> , chemins de fer tunisiens. — A. dir. gén. T. P. 27 septembre 1918.....   | 293   |
| <b>Frais de transport</b> de mobilier, fonctionnaires marocains. — A. g. v. 9 juin 1918.....       | 148   |
| <b>Franchise télégraphique</b> , Algérie, extension. — A. g. g. 30 avril 1918 .....                | 93    |



|                                                                                                          |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Fraudes (répression des), Maroc, seconde analyse. — Dahir</b><br><b>1<sup>er</sup> juin 1918.....</b> | <b>142</b> |
| <b>Fromages pâte dure, Algérie, consommation. — A. g. g. 13 juin</b><br><b>1918 .....</b>                | <b>157</b> |

**G**

|                                                                                                        |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Gendarmerie, Tunisie, adjoint au trésorier. — D. 2 juillet 1918..</b>                               | <b>187</b> |
| <b>Goudrons, huiles lourdes, Algérie, réquisition. — D. 15 oct. 1918</b>                               | <b>205</b> |
| <b>Gouverneur de l'Algérie, nomination. — D. 17 juillet 1918.....</b>                                  | <b>199</b> |
| <b>Graines de coton d'Egypte, Maroc, interdiction. — Ord. gén. en</b><br><b>chef 29 mars 1918.....</b> | <b>58</b>  |
| <b>Gratifications aux chaouchs, Maroc, attribution. — A. g. v. 18</b><br><b>mai 1918.....</b>          | <b>115</b> |
| <b>Gratifications de réforme, militaires indigènes. — 19 mai 1918..</b>                                | <b>116</b> |

**H**

|                                                                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Habitations à bon marché, taxes, exemption. — D. B., 25 octo-</b><br><b>bre 1918.....</b>              | <b>312</b> |
| <b>Habous (biens), Maroc, vérification des droits des détenteurs. —</b><br><b>Dahir 25 juin 1918.....</b> | <b>180</b> |
| <b>—— détenteurs. — Dahir 25 juin 1918.....</b>                                                           | <b>180</b> |
| <b>Heure d'été, Maroc. — Dahir 10 mai 1918.....</b>                                                       | <b>101</b> |
| <b>Heure normale, Maroc, rétablissement. — Dahir 8 juillet 1918..</b>                                     | <b>193</b> |
| <b>Heure de fermeture des magasins, Tunisie. — Arr. gén. div.</b><br><b>5 octobre 1918.....</b>           | <b>298</b> |
| <b>Huiles, Algérie, exportation, interdiction. — A. g. g. 18 octobre</b><br><b>1918 .....</b>             | <b>306</b> |
| <b>—— Tunisie, contrôle de l'Etat. — D. B. 31 octobre 1918</b>                                            | <b>317</b> |
| <b>Hygiène publique, Maroc, attributions des pachas. — Dahir 30</b><br><b>juillet 1918.....</b>           | <b>212</b> |

**I**

|                                                                                              |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Immatriculation, Maroc, procédure, modifications. — Dahir 10</b><br><b>juin 1918.....</b> | <b>151</b> |
| <b>—— détails d'application. — A. g. v. 10 juin 1918.....</b>                                | <b>152</b> |
| <b>—— Tunisie, composition du trib. mixte. — D. B. 15 juin</b><br><b>1918 .....</b>          | <b>158</b> |



|                                                                                  | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Importations de Tunisie en France, désignation des produits. —</b>            |       |
| D. 14 mars 1918.....                                                             | 25    |
| — huiles et pommes de terre. — D. 26 mars 1918....                               | 51    |
| — en Algérie, interdictions. — A. g. g. 13 août 1918..                           | 228   |
| — en Tunisie, titres portant dérogation. — D. B. 2 avril 1918 .....              | 60    |
| <b>Indemnités, Maroc, accordées à certains fonctionnaires. —</b>                 |       |
| A. g. v. 11 avril 1918.....                                                      | 65    |
| — Maroc, chauffeurs d'automobiles. — Arr. rés. gén. 18 avril 1918.....           | 74    |
| — au personnel des tramways d'Alger. — 4 mai 1918..                              | 36    |
| — de déplacement, Algérie, trav. publics. — A. g. g. 22 avril 1918.....          | 77    |
| — de déplacement des officiers, rép. à une question. 25 juin 1918.....           | 180   |
| — de logement, etc., Maroc, administration civile. — A. g. v. 11 avril 1918..... | 65    |
| V. <i>Cherté de vie</i> .                                                        |       |
| <b>Instituteurs, Maroc, solde et indemnités. — A. g. v. 14 août 1918</b>         | 232   |
| <b>Interprétariat, Maroc, commis auxiliaires. — A. g. v. 10 mars 1918 .....</b>  | 19    |
| <b>Interprètes civil, Maroc, organisation. — A. g. v., 9 mars 1918.</b>          | 19    |
| — supplément de traitem. — A. g. v. 11 mai 1918....                              | 101   |
| — habilités à faire certaines traductions. — Dahir 11 juin 1918.....             | 154   |
| — Maroc, arr. du 3 mars 1917, modif. — A. g. v. 8 juillet 1918.....              | 193   |
| <b>Interprètes militaires, recrutement. — D. 2 juin 1918.....</b>                | 175   |
| <b>Inventions, Maroc, protection. — A. g. v. 12 août 1918.....</b>               | 226   |

## J

|                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Jardin d'Essai du Hamma, règlement d'ad. pub. — D. 23 juin 1918 .....</b>                 | 31  |
| <b>Judiciaires (services chérifiens), personnel. — Dahir 1<sup>er</sup> nov. 1918</b>        | 318 |
| <b>Juges suppléants, Tunisie, recrutement, concours, arr. secrét. gén. 15 mars 1918.....</b> | 31  |
| <b>Justice musulmane, Algérie, organis., modif. — D. 6 mars 1918.</b>                        | 3   |
| <b>Justices de paix, Algérie, réunion. — Arr. min. just. 23 mars 1918 .....</b>              | 44  |

**MIL**

35

|                                                                           | Pages      |
|---------------------------------------------------------------------------|------------|
| —— Algérie. — Arr. min. just. 18 mai 1918.....                            | 109        |
| —— Algérie. — Arr. min. just. 9 novembre 1918.....                        | 321        |
| <b>Jute (articles de), Tunisie, déclaration. — P. B. 25 oct. 1918....</b> | <b>312</b> |

**L**

|                                                                                        |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Laits condensés, Algérie, vente, réglementation. — A. g. g. 9 juillet 1918.....</b> | <b>194</b> |
| <b>Légionnaires étrangers, rengagements. — D. 17 juin 1918.....</b>                    | <b>159</b> |
| <b>Legs au lycée d'Oran, acceptation. — D. 31 juillet 1918.....</b>                    | <b>283</b> |
| <b>Liqueurs à base de fruits, Maroc. — A. g. v. 9 juillet 1918....</b>                 | <b>196</b> |
| <b>Loteries, Maroc, interdiction. — Dahir 12 juin 1918.....</b>                        | <b>156</b> |
| <b>Loyers, Tunisie, moratorium. — D. B. 25 septembre 1918.....</b>                     | <b>274</b> |

**M**

|                                                                                                    |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Marbres, Tunisie, interd. de sortie. — D. B. 25 octobre 1918....</b>                            | <b>312</b> |
| <b>Mars et grignons d'olives, Algérie, export., interdiction. — A. g. g. 29 mars 1918.....</b>     | <b>56</b>  |
| <b>Mariage par procuration, prisonniers de guerre. — L. 7 avril 1918 .....</b>                     | <b>64</b>  |
| <b>Marine, commandant au bornage. — D. 13 août 1918.....</b>                                       | <b>227</b> |
| —— Inspection de la navigat. — A. g. g. 25 août 1918....                                           | 274        |
| <b>Maritimes (services), attrib. du gouv. gén. — D. 26 juillet 1918..</b>                          | <b>208</b> |
| <b>Médecins de colonisation, Algérie, conditions d'avancement. — A. g. g. 10 mai 1918.....</b>     | <b>99</b>  |
| <b>Mérite militaire. — V. <i>Ordres chérifiens</i>.</b>                                            |            |
| <b>Mer (rivage de la), dép. d'Oran, délimitation. — D. 16 nov. 1917</b>                            | <b>1</b>   |
| <b>Militaires en disponibilité, solde mensuelle, réponse à une ques- tion. — 29 mars 1918.....</b> | <b>55</b>  |
| —— sursis d'appel. — A. g. v. 8 août 1918.....                                                     | 223        |
| —— marocains, juridiction. — Dahir 11 sept. 1918.....                                              | 261        |
| —— tunisiens, impropres au serv. — A. gén. div. 17 sep- tembre 1918.....                           | 262        |
| —— Tunisie, allocations aux familles. — D. B. 21 sep- tembre 1918.....                             | 271        |

|                                                                                              | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| —— Tunisie, moratorium judiciaire. — D. B. 26 sep. 1918                                      | 291   |
| <b>Mines, Maroc, permis de recherches.</b> — Dahir 9 juin 1918.....                          | 148   |
| —— Maroc, règlement. — Avis. dir. T. P. 22 août 1918..                                       | 321   |
| —— Tunisie, dérogations. — D. B. 9 novembre 1918....                                         | 321   |
| —— Algérie, redevances des concessionnaires. — D. 13 nov. 1918.....                          | 325   |
| <b>Ministres des cultes, Algérie, indemnités.</b> — A. g. g. 10 sept. 1918                   | 260   |
| <b>Minoteries et boulangeries, Maroc, contrôle.</b> — Dahir 29 juin 1918 .....               | 186   |
| —— Maroc. — Dahir 22 juillet 1918.....                                                       | 202   |
| <b>Mobilisés.</b> — V. <i>Militaires</i> .                                                   |       |
| <b>Monnaie de nickel, Tunisie, création.</b> — D. B. 5 octobre 1918..                        | 297   |
| <b>Monopoles, Tunisie, vente des produits, tarif.</b> — D. B. 30 mars 1918 .....             | 58    |
| —— nomenclature. — Arr. dir. mono. 30 mars 1918....                                          | 59    |
| <b>Monuments historiques, Algérie, commission, création.</b> — A. g. g. 20 juillet 1918..... | 200   |
| <b>Moratorium judiciaire.</b> — V. <i>Militaires</i> .                                       |       |
| <b>Moutons, Maroc, prix d'achat.</b> — Ord. gén. en ch. 8 avril 1918..                       | 64    |
| —— Algérie, admission en France. — Arr. min. ag. 25 juin 1918.....                           | 179   |

## N

|                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Nantissement, Maroc, produits agric.</b> — Dahir 27 août 1918....        | 247 |
| <b>Navires affrétés, Algérie, prix des frets.</b> — A. g. g. 23 oct. 1918.. | 309 |
| <b>Notariat israélite.</b> — V. <i>Tribunaux rabbiniques</i> .              |     |

## O

|                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Œufs, Tunisie, prix de vente.</b> — Arr. res. gén. 27 mai 1918.....             | 133 |
| <b>Offices des produits chimiques agricoles, création.</b> — L. 30 juin 1918 ..... | 174 |
| <b>Ordres chérifiens, discipline.</b> — Dahir 29 mars 1918.....                    | 56  |
| —— mérite militaire, dotation, modif. — Dahir 29 mars 1918 .....                   | 58  |

## PER

37

|                                                                                    | Pages |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| —— attribution de la pension. — A. g. v. 31 mars 1918..                            | 59    |
| —— cumul de pensions. — Dahir 11 juin 1918.....                                    | 154   |
| <b>Orthographe des noms de lieux</b> , Tunisie. — A. rés. gén. 2 octobre 1918..... | 295   |
| <b>Oukils judiciaires</b> , réglementation. — A. g. g. 19 août 1918....            | 233   |

## P

|                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Pachas et caïds</b> , Maroc, juridiction. — Dahir 4 août 1918.....                        | 216 |
| <b>Pain, pâtisserie</b> , Maroc, fabrication, etc. — Dahir 6 mars 1918..                     | 6   |
| —— Algérie, fabrication, etc. — A. g. g. 15 mars 1918..                                      | 26  |
| —— Maroc, délais d'exécution. — Dahir 26 mars 1918....                                       | 52  |
| —— Tunisie, interdictions. — D. B. 30 avril 1918.....                                        | 93  |
| —— Tunisie, prix. — A. prem. min. 3 août 1918.....                                           | 214 |
| —— Maroc, réglementation. — Dahir 1 <sup>er</sup> octobre 1918..                             | 294 |
| —— à prix réduit, Algérie, subvention aux communes. — A. g. g. 7 octobre 1918.....           | 298 |
| <i>V. Semoule.</i>                                                                           |     |
| <b>Papier (consommation du)</b> . — L. 12 juillet 1918.....                                  | 197 |
| —— restrictions, Algérie. — D. 5 septembre 1918.....                                         | 259 |
| <b>Papier monnaie</b> , Tunisie, émission. — D. B. 14 août 1918.....                         | 232 |
| —— Tunisie. — D. B. 30 septembre 1918.....                                                   | 293 |
| —— D. B. 4 novembre 1918.....                                                                | 318 |
| <b>Pénitencier (service)</b> , Algérie, supp. de traitement. — A. g. g. 30 juillet 1918..... | 212 |
| <b>Pensions</b> , Maroc, certif. de vie, délivrance. — D. 2 juillet 1918..                   | 187 |
| <b>Perceptions</b> , Maroc, organisation. — A. g. v. 17 octobre 1918..                       | 305 |
| <b>Permissions militaires</b> , Maroc, réponse à une question écrite 7 mai 1918.....         | 99  |
| —— pour l'Algérie, réponse à une question écrite 12 juin 1918 .....                          | 155 |
| <b>Personnel détaché en Algérie</b> , indemnités. — A. g. g. 25 août 1918 .....              | 240 |
| —— indigène, Algérie, avancement. — A. g. g. 21 septembre 1918.....                          | 207 |



|                                                                                                                | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Pharmacie</b> , Maroc, stage, organisation. — Dahir 23 mars 1918..                                          | 46    |
| <b>Photographies</b> , Tunisie, interdictions. — Arr. gén. com. la div.<br>4 juin 1918.....                    | 143   |
| <b>Photographique (service)</b> , Algérie, création. — A. g. g. 27 avril<br>1918 .....                         | 90    |
| <b>Pilotage</b> , port d'Alger, droits. — D. 9 juillet 1918.....                                               | 193   |
| <b>Police de roulage</b> , Maroc. — Dahir, 5 octobre 1918.....                                                 | 298   |
| <b>Police sanitaire des animaux</b> , Algérie, cas de gale. — A. g. g.<br>23 mars 1918.....                    | 45    |
| —— Maroc, visite des salaisons exportées. — Dahir 23<br>mars 1918.....                                         | 47    |
| <b>Porcs</b> , Maroc, élevage. — Dahir 4 juin 1918.....                                                        | 144   |
| —— Maroc, prix d'achat. — Ord. gén. en ch. 21 octobre<br>1918 .....                                            | 390   |
| <b>Postaux (comptes courants)</b> , Tunisie, création. — D. B. 27 mai<br>1918 .....                            | 128   |
| <b>Postes et télégraphes</b> , l'Algérie, agents faisant fonction de rédac-<br>teurs. — Déc. 4 avril 1918..... | 63    |
| —— Tunisie, échange de mandats postaux, règlement.<br>— Arr. dir. gén. 18 mai 1918.....                        | 109   |
| —— Algérie, représentation du personnel. — A. g. g. 15<br>juillet 1918.....                                    | 198   |
| <i>V. Téléphones.</i>                                                                                          |       |
| <b>Poudre de chasse</b> , Algérie, prix. — D. 4 novembre 1918.....                                             | 318   |
| <b>Prescription</b> , Maroc, L. 5 juillet 1918. — Dahir 27 août 1918.....                                      | 246   |
| <b>Prêts sur pensions</b> , Algérie, interdiction. — D. 1 <sup>er</sup> juillet 1918....                       | 186   |
| <b>Primes de fonctions</b> , Maroc, connaissance du berbère. — A. g. v.<br>9 mars 1918.....                    | 15    |
| —— postes dont les titul. reçoivent la prime de berbère.<br>— A. g. v. 9 mars 1918.....                        | 15    |
| —— modific. aux primes d'arabe et de berbère. — A. g. v.<br>9 mars 1918.....                                   | 16    |
| <b>Produits tunisiens</b> , admission en franchise. — D. 4 août 1918..                                         | 226   |
| <b>Prohibitions</b> , Tunisie, saisie des march. prohibées. — D. B. 27<br>avril 1918.....                      | 90    |
| <b>Propriété industrielle</b> , Maroc, protection. — Dahir 25 sept. 1918                                       | 277   |



## SAN

39

Pages

|                                                                                                                     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ——— Enregistrement des marques de fabrique. — A. g. v.<br>25 septembre 1918.....                                    | 289 |
| ——— dérogation temporaire. — Dahir 7 octobre 1918....                                                               | 299 |
| <b>Propriétés.</b> — V. <i>Transactions immobilières.</i>                                                           |     |
| <b>Pupilles de la nation</b> , L. du 27 juillet 1917, Algérie, application.<br>— D. 29 mars 1918.....               | 55  |
| <b>R</b>                                                                                                            |     |
| <b>Ravitaillement</b> , Tunisie, population civile. — D. B. 24 avril 1918                                           | 78  |
| ——— Algérie, achats. — A. g. g. 13 novembre 1918.....                                                               | 348 |
| <b>Reboisement</b> , périmètre de Blida. — A. g. g. 7 mars 1918.....                                                | 8   |
| <b>Recrutement des troupes indigènes</b> , direction du service. — L. du<br>27 mars 1918.....                       | 52  |
| <b>Réquisition</b> , Maroc, épaves maritimes. — Ord. gén. en ch. 4 juin<br>1918 .....                               | 143 |
| ——— tabacs. — Déc. min. des fin. 6 mars 1918.....                                                                   | 5   |
| ——— Algérie, charbon. — D. 11 juin 1918.....                                                                        | 152 |
| ——— civiles, Maroc. — Dahir 25 mars 1918.....                                                                       | 48  |
| ——— Tunisie, extension. — D. B. 26 mars 1918.....                                                                   | 51  |
| ——— Maroc, sanctions. — Ord. gén. en ch. 28 mars 1918                                                               | 55  |
| <b>Réquisitions militaires</b> , Tunisie, fixation des prix. — Arr. prem.<br>min. et dir. gén. com. 7 mai 1918..... | 98  |
| ——— Algérie, applic. de divers décrets. — D. 14 mai 1918.                                                           | 106 |
| ——— Algérie, addition au décret du 8 août 1885. — D. 14<br>mai 1918.....                                            | 107 |
| <b>Résident général à Tunis</b> , nomination. — D., 26 octobre 1918.                                                | 312 |
| <b>Rétribution scolaire</b> , Maroc, enseignement secondaire. — A.<br>g. v., 6 mars 1918.....                       | 7   |
| <b>Rivage de la mer</b> , Algérie, extraction du sable. — A. g. g., 26<br>octobre 1918 .....                        | 313 |

## S

|                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Saisie arrêts des suppléments de traitements</b> , etc..., interdic-<br>tion. — D., 2 juillet 1918..... | 186 |
| <b>Santé et hygiène publique</b> , Maroc, réglementation du service.<br>— A. g. v., 9 mars 1918.....       | 12  |

|                                                                                                    | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| —— Maroc, conseil supérieur, institution. — Arr. rés. gén., 24 mai 1918.....                       | 125   |
| <b>Sceaux, timbres et cachets</b> , Maroc, fabrication, réglementation. — Dahir, 12 juin 1918..... | 195   |
| <b>Semoule</b> , Tunisie, fabrication. — D. B., 16 avril 1918.....                                 | 72    |
| <b>Service auxiliaire</b> , Tunisie, militaires inaptes au service armé. — D. B., 25 mai 1918..... | 107   |
| <b>Service détaché (Fonctionnaires en)</b> . — A. g. g., 22 juillet 1918.                          | 201   |
| <b>Service météorologique</b> , Algérie, traitements. — D., 27 mars 1918 .....                     | 52    |
| <b>Service pénitentiaire</b> , Maroc, organisation. — A. g. v., 18 mai 1918 .....                  | 110   |
| —— Algérie, mesures disciplinaires. — A. g. g., 22 mai 1918 .....                                  | 118   |
| <b>Signature</b> , Maroc, délégation. — A. g. v., 27 juillet 1918.....                             | 210   |
| —— Maroc, délégation. — A. g. v., 24 août 1918.....                                                | 233   |
| <b>Sociétés à participation ouvrière</b> , Algérie, taxation. — D., 13 novembre 1918 .....         | 234   |
| <b>Société de bienfaisance de Rabat</b> , utilité publique. — Dahir, 30 mars 1918.....             | 59    |
| <b>Société indigène de prévoyance</b> , Maroc, créations. — A. g. v., 3 janvier 1918.....          | 1     |
| —— Maroc. — A. g. v., 20 avril 1918.....                                                           | 76    |
| —— Maroc. — A. g. v., 30 avril 1918.....                                                           | 95    |
| —— Maroc. — A. g. v., 9 juin 1918.....                                                             | 150   |
| —— Maroc, modifications. — Dahir, 8 août 1918.....                                                 | 223   |
| <b>Son</b> , Maroc, prohibition de sortie. — Ord. Gén. en chef., 16 mars 1918 .....                | 40    |
| —— Maroc, déclaration. — Ord. Gén. en chef., 19 juillet 1918 .....                                 | 206   |
| <b>Spahis auxiliaires</b> , gratifications. — D., 16 août 1918.....                                | 233   |
| <b>Spiritueux</b> , Tunisie, consommation prohibée, restit. des droits. — D. B., 10 mai 1918.....  | 100   |
| <b>Stage officinal</b> , Maroc, modifications. — D., 13 juillet 1918....                           | 233   |
| <b>Sucres</b> , Algérie, répartition. — A. g. g., 13 novembre 1918....                             | 348   |

## TOU

41

Pages

|                                                                                                                       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| —— Tunisie, prix de vente. — Arr. dir. gén. fin, 15 mai 1918 .....                                                    | 107 |
| —— Tunisie, circulation. — D. B., 26 juillet 1918.....                                                                | 210 |
| <b>Suppléments de traitement</b> , Algérie, cherté de vie, nomination d'une commission. — A. g. g., 26 mars 1918..... | 51  |
| <b>.T</b>                                                                                                             |     |
| <b>Tabacs</b> , Algérie, déclaration. — A. g. g., 12 septembre 1918..                                                 | 262 |
| —— Algérie, déclaration. — A. g. g., 4 octobre 1918..                                                                 | 297 |
| —— Tunisie, droits de douane. — D. B., 30 mai 1918..                                                                  | 58  |
| —— Tunisie, prix de vente. — Arr. dir. gén. fin., 30 mars 1918 .....                                                  | 51  |
| <b>Tarifs des tramways d'Alger</b> , majoration. — D., 4 mai 1918....                                                 | 96  |
| <b>Taxe sur les transports</b> , Algérie, établissement. — D., 13 novembre 1918 .....                                 | 339 |
| —— Tunisie, élévation. — D. B., 27 juillet 1918.....                                                                  | 210 |
| <b>Taxe foncière</b> , Tunisie, exemption. — D. B., 25 octobre 1918..                                                 | 312 |
| <b>Taxe urbaine</b> , Maroc, réglementation. — Dahir, 24 juillet 1918.                                                | 302 |
| <b>Télégrammes de presse</b> , Algérie, taxation. — D., 13 nov. 1918.                                                 | 326 |
| <b>Téléphones</b> , Algérie-Tunisie, taxes. — D., 29 août 1918.....                                                   | 248 |
| —— Algérie-Tunisie, réglementation. — D. B., 12 octobre 1918 .....                                                    | 304 |
| —— Tunisie, nouveaux tarifs d'abonnement. — D. B., 11 mars 1918.....                                                  | 23  |
| —— réglementation des abon. — Ar. dir. gén. P. et T., 12 mars 1918.....                                               | 24  |
| <b>Tertib</b> , Maroc, fixation des tarifs pour 1918. — Dahir, 10 juin 1918 .....                                     | 152 |
| <b>Thé</b> , Algérie, exportation, interdiction. — A. g. g., 28 mars 1918.                                            | 55  |
| —— Tunisie, importation. — D. B., 27 juillet 1918....                                                                 | 248 |
| <b>Théâtres</b> , Algérie, taxe sur le prix des places. — D., 13 novembre 1918 .....                                  | 337 |
| <b>Timbre et enregistrement</b> , Algérie, droits. — D., 13 nov. 1918.                                                | 326 |
| <b>Timbres.</b> —                                                                                                     |     |
| <b>Tourisme</b> , Maroc, organisation. — Arr. rés. gén., 28 mai 1918.                                                 | 134 |

|                                                                                                                                         | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| ——— Algérie, création d'une section administrative. —<br>A. g. g., 4 octobre 1918.....                                                  | 297   |
| <b>Tramways</b> , Alger-El-Biar, tarifs, majoration. — D., 29 mai<br>1918 .....                                                         | 134   |
| ——— Oran-El-Ançor, tarifs, majoration. — D., 11 no-<br>vembre 1918 .....                                                                | 322   |
| ——— Oran-Hamman-bou-Hadjar, tarifs, majoration. —<br>16 juillet 1918.....                                                               | 199   |
| <b>Transactions immobilières</b> , Maroc, circulaire du G. V., 8 août<br>1918 .....                                                     | 225   |
| <b>Transports par chemins de fer</b> , Algérie, ordre d'urgence. —<br>A. g. g., 13 mai 1918.....                                        | 104   |
| ——— Tunisie, restrictions. — A. dir. gén. T. P., 20 sep-<br>tembre 1918 .....                                                           | 265   |
| <b>Travailleurs coloniaux</b> , agents spéciaux d'administration. —<br>D., 26 juin 1918.....                                            | 189   |
| <b>Travaux Publics</b> , Maroc, cahier des charges générales. — 15<br>mars 1918 .....                                                   | 31    |
| <b>Trésorerie du Maroc</b> , personnel, organisation. — A. g. v., 3<br>juillet 1912 .....                                               | 189   |
| <b>Tribunal de paix de Casablanca</b> , audience foraine à Bir Rechid.<br>— Ord. 1 <sup>er</sup> Prés. Cour de Rabat, 27 mars 1918..... | 54    |
| <b>Tribunal (Haut) Chérifien</b> , création. — Dahir, 4 août 1918....                                                                   | 219   |
| <b>Tribunaux rabbiniques et notariat israélite, Maroc</b> , réorgani-<br>sation. — Dahir, 22 mai 1918.....                              | 119   |
| ——— organisation des juridictions. — A. g. v., 9 juin<br>1918 .....                                                                     | 147   |
| <b>Tribunal (Haut) rabbinique</b> , organisation. — Arr. rés. gén., 28<br>mai 1918 .....                                                | 134   |
| <b>Tribus</b> , Algérie, tribu d'Aflou, création. — Décis. g. g., 1 <sup>er</sup> juin<br>1918 .....                                    | 142   |
| ——— Algérie, réunions. — Décis., 1 <sup>er</sup> juin 1918.....                                                                         | 142   |
| ——— Algérie, réunions. — Décis., 4 juin 1918.....—                                                                                      | 143   |
| ——— Algérie, réunions. — Décis., 6 juin 1918.....                                                                                       | 147   |
| <b>Troupes marocaines</b> , commissions judiciaires. — Ord. Gén. en<br>chef, 28 octobre 1918.....                                       | 314   |
| <b>Troupes sahariennes</b> , organisation. — D., 16 octobre 1918....                                                                    | 301   |



## V

|                                                                                       | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Vaccination</b> , Maroc, voyageurs, obligation. — Dahir, 7 novembre 1918 .....     | 320   |
| <b>Vaches laitières</b> , Algérie, importation. — A. g. g., 11 nov. 1918.             | 322   |
| <b>Vendanges fraîches</b> , Tunisie, droits fiscaux. — D. B., 13 septembre 1918 ..... | 262   |
| <b>Viande</b> , Algérie, consommation, règlement. — A. g. g., 13 mai 1918 .....       | 000   |
| ——— Algérie, atténuation des interdictions. — A. g. g., 21 juin 1918.....             | 176   |
| ——— Algérie, transport par chemins de fer. — A. g. g., 17 mai 1918.....               | 109   |
| ——— Algérie, jours sans viande, consommation de certains produits .....               | 161   |
| ——— Algérie, suppression partielle des restrictions. — A. g. g., 30 juillet 1918..... | 211   |
| ——— Algérie, fixation des prix. — A. g. g., 31 juillet 1918.                          | 213   |
| ——— Algérie, fixation des prix. — A. g. g., 12 octobre 1918 .....                     | 303   |
| ——— Tunisie, fixation des prix. — D. B., 6 nov. 1918.                                 | 319   |





# Table chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

## 1917

Pages

### NOVEMBRE

|    |    |                                          |   |
|----|----|------------------------------------------|---|
| 16 | D. | Rivage de la mer. Oran. Délimitation.... | 1 |
|----|----|------------------------------------------|---|

## 1918

### JANVIER

|   |          |                                         |   |
|---|----------|-----------------------------------------|---|
| 3 | A. g. v. | Maroc. Création de Djemâas de tribus..  | 1 |
| 3 | A. g. v. | Maroc. Soc. de prévoyance. Création.... | 1 |

### FÉVRIER

|    |          |                                                              |   |
|----|----------|--------------------------------------------------------------|---|
| 25 | A. g. g. | Algérie. Centimes à l'impôt arabes.....                      | 1 |
| 25 | A. g. g. | Algérie. Territ. du Sud. Centimes à l'im-<br>pôt arabe ..... | 1 |
| 26 | D.       | Maroc. Emprunt. Réalisation.....                             | 2 |

### MARS

|    |                     |                                                                   |    |
|----|---------------------|-------------------------------------------------------------------|----|
| 5  | A. g. g.            | Algérie. Libre culture de la vigne.....                           | 2  |
| 5  | A. g. g.            | Algérie. Etat-civil. Constitution.....                            | 2  |
| 6  | Avis C. d'Et.       | Conseil supérieur. Attributions.....                              | 2  |
| 6  | D.                  | Algérie. Justice musulmane.....                                   | 3  |
| 6  | Déc. min. fin.      | Algérie. Tabacs. Réquisition.....                                 | 5  |
| 6  | Arr. dir. gén. fin. | Tunisie. Impôt achour.....                                        | 6  |
| 6  | Dahir.              | Maroc. Boulangerie et pâtisserie.....                             | 6  |
| 6  | A. g. v.            | Maroc. Etabliss. d'enseignement secon-<br>daire. Rétribution..... | 7  |
| 7  | A. g. g.            | Algérie. Reboisement. Blida.....                                  | 8  |
| 9  | A. g. v.            | Maroc. Personnel de l'enseignement.....                           | 8  |
| 9  | A. g. v.            | Maroc. Personnel de l'enseign. primaire.                          | 9  |
| 9  | A. g. v.            | Maroc. Santé et hygiène publiques.....                            | 12 |
| 9  | Loi.                | Baux à loyer.....                                                 | 13 |
| 9  | A. g. v.            | Algérie. Djemâa. Constitution.....                                | 13 |
| 9  | A. g. v.            | Maroc. Agents topographes des domaines.                           | 13 |
| 9  | A. g. v.            | Maroc. Primes de langue berbère.....                              | 15 |
| 9  | A. g. v.            | Maroc. Postes donnant droit à cette prime.                        | 15 |
| 9  | A. g. v.            | Maroc. Primes de langue arabe et berbère.                         | 16 |
| 10 | A. g. v.            | Maroc. Direction de l'enseignement.....                           | 10 |
| 10 | A. g. v.            | Maroc. Commis de l'interprétariat.....                            | 17 |
| 9  | A. g. v.            | Maroc. Interprètes civils.....                                    | 18 |
| 10 | D.                  | Commissions arbitrales des loyers.....                            | 22 |
| 11 | Circ. min. J.       | Baux à loyer. Applic. de la loi.....                              | 23 |
| 11 | A. g. g.            | Algérie. Personnel du Service agricole...                         | 23 |
| 11 | D. B.               | Tunisie. Abonnements au téléphone.....                            | 23 |
| 12 | Ar dir. gén. P. T.  | Tunisie. Abonnements au téléphone. Rè-<br>glement .....           | 24 |

|    |                            |                                                           | Pages |
|----|----------------------------|-----------------------------------------------------------|-------|
| 14 | D.                         | Tunisie. Marchandises admises en franchise en France..... | 25    |
| 14 | Déclaration.               | Déclaration. Convention franco-belge.....                 | 26    |
| 15 | A. g. g.                   | Algérie. Boulangerie, pâtisserie, etc.....                | 26    |
| 15 | A. g. g.                   | Algérie. Charbons. Répartition.....                       | 29    |
| 15 | A. sec. gén. Just.         | Tunisie. Juges suppléants.....                            | 31    |
| 15 | Trav. pub.                 | Maroc. Cahier des charges générales....                   | 31    |
| 16 | A. g. g.                   | Algérie. Avances aux Soc. Coopératives.                   | 36    |
| 16 | Ord. gén. en chef.         | Maroc. Tabac. Sortie. Prohibition.....                    | 39    |
| 16 | Dahir.                     | Maroc. Payement par chèques.....                          | 39    |
| 16 | Ord. gén. en chef.         | Maroc. Son. Sortie, Prohibition.....                      | 40    |
| 16 | A. g. v.                   | Maroc. Agents des domaines.....                           | 41    |
| 16 | Circ. min. g.              | Allocations aux permissionnaires.....                     | 42    |
| 19 | A. g. v.                   | Maroc. Alcool .....                                       | 42    |
| 20 | D.                         | Algérie. Secrétaires de parquet.....                      | 43    |
| 22 | D. B.                      | Tunisie. Police de la pêche.....                          | 43    |
| 22 | A. g. g.                   | Algérie. Taxe sur les vignes.....                         | 43    |
| 23 | D.                         | Algérie. Agents des Ch. de fer. Allocations.              | 43    |
| 23 | A. min. just.              | Algérie. Justices de paix. Réunions.....                  | 44    |
| 23 | A. g. g.                   | Algérie. Sons. Exportation.....                           | 44    |
| 23 | A. g. g.                   | Algérie. Epizooties. Gale.....                            | 45    |
| 23 | Dahir.                     | Maroc. Stage officinal.....                               | 46    |
| 23 | Dahir.                     | Maroc. Police sanitaire.....                              | 47    |
| 23 | A. g. v.                   | Maroc. Bourses d'enseignem. secondaire.                   | 47    |
| 25 | Dahir.                     | Maroc. Réquisitions civiles.....                          | 48    |
| 26 | A. g. g.                   | Algérie. Cherté de vie. Commission.....                   | 51    |
| 26 | D.                         | Tunisie. Importations en France.....                      | 51    |
| 26 | D. B.                      | Tunisie. Réquisitions civiles.....                        | 51    |
| 26 | Dahir.                     | Maroc. Boulangerie. Pâtisserie.....                       | 52    |
| 27 | Loi.                       | Recrutement des troupes indigènes.....                    | 52    |
| 27 | D.                         | Algérie. Service météorologique.....                      | 52    |
| 27 | D.                         | Algérie. Tribunaux. Menues dépenses...                    | 54    |
| 27 | Ord. 1 <sup>er</sup> Prés. | Rabat. Audience foraine.....                              | 54    |
| 27 | A. g. v.                   | Maroc. Forêt de la Mamora.....                            | 54    |
| 28 | A. g. g.                   | Algérie. Thé export. interdiction.....                    | 55    |
| 28 | Ord. gén. ch.              | Maroc. Réquisitions. Sanctions.....                       | 55    |
| 29 | L.                         | Algérie. Pupilles de la nation.....                       | 55    |
| 29 | Rép. à quest.              | Militaires en disponibilité. Solde.....                   | 55    |
| 29 | D.                         | Prorogation des échéances.....                            | 56    |
| 29 | A. g. g.                   | Marcas d'olives. Exportation d'Algérie....                | 56    |
| 29 | Dahir.                     | Ordres chérifiens. Discipline.....                        | 56    |
| 29 | Dahir.                     | Ordres chérifiens. Dotation.....                          | 58    |
| 29 | Ord. gén. chef.            | Maroc. Graines de coton d'Egypte.....                     | 58    |
| 30 | D. B.                      | Tunisie. Prix des produits de la Régie...                 | 58    |
| 30 | D. B.                      | Tunisie. Tabacs. Droits de douane.....                    | 58    |
| 30 | A. dir. gén. fin.          | Tunisie. Tabacs. Prix.....                                | 58    |
| 30 | A. dir. monop.             | Tunisie. Nomenclature des produits.....                   | 59    |
| 30 | Dahir.                     | Société de Bienfaisance de Rabat.....                     | 59    |
| 31 | Dahir.                     | Maroc. — Ordres chérifiens. Dotation....                  | 59    |

## AVRIL

|   |          |                                                     |    |
|---|----------|-----------------------------------------------------|----|
| 2 | D. B.    | Tunisie. Dérogations aux prohibitions....           | 60 |
| 2 | Dahir.   | Maroc. Exhumations, réglementation.....             | 61 |
| 3 | Loi.     | Exportation des capitaux.....                       | 61 |
| 3 | A. g. v. | Maroc. Auxiliaires. Cherté de vie. Indemnités ..... | 62 |
| 3 | A. g. v. | Maroc. Fonctionnaires. Indemnités.....              | 63 |

|    |                  |                                                                | Pages |
|----|------------------|----------------------------------------------------------------|-------|
| 4  | Loi.             | Algérie. Denrées de première nécessité.                        | 63    |
| 4  | Déc. g. g.       | Algérie. Indemnités de fonctions.....                          | 63    |
| 4  | D.               | Algérie. Législation des chèques.....                          | 63    |
| 7  | Loi.             | Mariages par procuration.....                                  | 64    |
| 8  | Ord. gén. en ch. | Maroc. Prix des moutons.....                                   | 64    |
| 8  | A. g. v.         | Maroc. Fonctionnaires. Indemnités.....                         | 64    |
| 10 | A. g. v.         | Maroc. Droits d'enregistrement.....                            | 65    |
| 11 | A. g. v.         | Maroc. Fonctionnaires. Indemnités.....                         | 65    |
| 11 | A. g. v.         | Maroc. Fonction. Indemnités de logement.                       | 65    |
| 11 | A. g. v.         | Maroc. Magistrats. Indemn. de logement.                        | 68    |
| 12 | Ord. gén. en ch. | Exportation des cuirs.....                                     | 68    |
| 11 | D.               | Tramway d'Oran à Hammam bou Hadjar.                            |       |
|    |                  | Majoration de tarifs.....                                      | 68    |
| 13 | A. g. v.         | Maroc. Personnel administratif. Congés.                        | 68    |
| 15 | A. g. v.         | Maroc. Police générale.....                                    | 69    |
| 16 | A. g. g.         | Algérie. Denrées alim. Réglementation...                       | 69    |
| 16 | D. B.            | Tunisie. Fabrication de la semoule, etc...                     | 72    |
| 18 | Loi.             | Rectif. des actes de l'Etat-Civil.....                         | 73    |
| 16 | D.               | Algérie. Contrôle des opérat. de change.                       | 73    |
| 18 | D.               | Algérie. Prorogation des baux ruraux....                       | 74    |
| 18 | A. rés. gén.     | Maroc. Chauff. d'automob. Indemnités...                        | 74    |
| 18 | A. dir. fin.     | Tunisie. Contrôle des opérat. de change.                       | 74    |
| 20 | A. g. v.         | Maroc. Création de djemaâs de tribus....                       | 76    |
| 20 | A. g. v.         | Maroc. Sociétés de Prévoyance.....                             | 76    |
| 22 | A. g. g.         | Algérie. T. P. Indemnités de déplacement.                      | 77    |
| 23 | D.               | Maroc. Chasseurs forestiers.....                               | 77    |
| 24 | D. B.            | Tunisie. Ravitaillement civil.....                             | 78    |
| 24 | D. B.            | Tunisie. Exportation des capitaux.....                         | 78    |
| 24 | Ord. gén. en ch. | Maroc. Exportation des cuirs.....                              | 79    |
| 26 | A. g. v.         | Maroc. Service des douanes. Organisation.                      | 79    |
| 26 | A. g. v.         | Maroc. Chef du Service des douanes.                            |       |
|    |                  | Attributions .....                                             | 80    |
| 26 | A. g. v.         | Maroc. Person. des douanes. Attributions.                      | 81    |
| 26 | A. g. v.         | Maroc. Cadres du personnel des douanes.                        |       |
|    |                  | Fixation .....                                                 | 83    |
| 27 | A. g. g.         | Algérie. Serv. photographique. Création.                       | 90    |
| 27 | D. B.            | Tunisie. Saisie de marchand. prohibées.                        | 90    |
| 27 | D. B.            | Tunisie. Emission de papier monnaie....                        | 91    |
| 28 | Rép. min. fin.   | Algérie. Change des billets de la Banque<br>de l'Algérie ..... | 92    |
| 30 | A. g. g.         | Algérie. Franchise télégraphique.....                          | 93    |
| 30 | D. B.            | Tunisie. Boulangerie et pâtisserie.....                        | 93    |
| 30 | D. B.            | Tunisie. Moratorium des loyers.....                            | 93    |
| 30 | Ord. gén. en ch. | Maroc. Exportation des caroubes.....                           | 94    |
| 30 | A. g. v.         | Maroc. Djemâas de tribus. Créations....                        | 95    |
| 30 | A. g. v.         | Maroc. Société de Prévoyance. Création.                        | 95    |

## MAI

|   |              |                                                          |    |
|---|--------------|----------------------------------------------------------|----|
| 1 | D. B.        | Tunisie. Automobiles. Pièces détachées.                  |    |
|   |              | Droits .....                                             | 95 |
| 2 | Loi.         | Maroc. Compte d'emprunt. Approbation..                   | 95 |
| 4 | D.           | Algérie. Tramways d'Alger. Majoration<br>de tarifs ..... | 96 |
| 4 | A. dir. fin. | Tunisie. Fûts démontés. Admission temp.                  | 96 |
| 4 | Dahir.       | Maroc. Réquisitions militaires.....                      | 96 |
| 4 | A. g. v.     | Maroc. Chèques. Recouv. des amendes...                   | 97 |
| 6 | D.           | Assemblées Algér. Publicité des séances.                 | 98 |



|    |                           |                                                                   | Pages |
|----|---------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------|
| 7  | Arr. 1 <sup>er</sup> min. | Tunisie. Tarif des réquisitions.....                              | 98    |
| 7  | Rép. min. mar.            | Question relative aux permissions.....                            | 99    |
| 10 | A. g. g.                  | Algérie. Médecins de colonisation.....                            | 99    |
| 10 | D. B.                     | Tunisie. Restitution de droits. Spiritueux.                       | 100   |
| 10 | D. D.                     | Tunisie. Exportations. Prohibitions.....                          | 100   |
| 10 | Dahir.                    | Maroc. Heure spéciale d'été.....                                  | 101   |
| 11 | A. g. v.                  | Maroc. Interprètes civils. Indemnités,....                        | 101   |
| 11 | A. g. v.                  | Maroc. Alcool. Relevés des ventes.....                            | 101   |
| 13 | A. g. g.                  | Algérie. Commerce de la boucherie.....                            | 101   |
| 13 | A. g. g.                  | Algérie. Agent du Trésor. Désignation....                         | 104   |
| 13 | A. g. g.                  | Algérie. Chemins de fer. Transports.....                          | 105   |
| 13 | D. B.                     | Tunisie. Secours temporaires.....                                 | 105   |
| 13 | Ord. gén. en ch.          | Maroc. Primes de célérité.....                                    | 106   |
| 14 | D.                        | Algérie. Réquisitions militaires.....                             | 106   |
| 14 | D.                        | Algérie. Réquisitions militaires.....                             | 106   |
| 15 | D. B.                     | Tunisie. Militaires indigènes inaptes....                         | 107   |
| 15 | D. B.                     | Tunisie. Fabrication du charbon de bois..                         | 107   |
| 15 | Arr. dir. fin.            | Tunisie. Prix des sucres.....                                     | 107   |
| 16 | A. rés. gén.              | Maroc. Circonscriptions territoriales....                         | 108   |
| 16 | Déc. dir. fin.            | Maroc. Recouvrement des frais judiciaires.                        | 108   |
| 17 | A. g. g.                  | Algérie. Transport des viandes.....                               | 109   |
| 18 | A. min. just.             | Algérie. Réunion de justices de paix.....                         | 109   |
| 18 | A. dir. P. et T.          | Tunisie. Echange des mandats postaux..                            | 109   |
| 18 | A. g. v.                  | Maroc. Personnel de l'enseignement....                            | 110   |
| 18 | A. g. v.                  | Maroc. Personnel de l'Ad. Pénitentiaire.                          | 110   |
| 18 | A. g. v.                  | Maroc. Chaouchs. Gratifications.....                              | 115   |
| 19 | D. B.                     | Tunisie. Ventes de concessions.....                               | 116   |
| 21 | D.                        | Contrats d'assurance. Prorogation.....                            | 117   |
| 21 | D. B.                     | Tunisie. Moratorium des assurances.....                           | 117   |
| 22 | A. g. g.                  | Algérie. Service pénitentiaire. Discipline.                       | 118   |
| 22 | Dahir.                    | Maroc. Tribunaux rabbiniques.....                                 | 119   |
| 22 | Dahir.                    | Maroc. Haut tribunal rabbin. Création...                          | 122   |
| 22 | Dahir.                    | Maroc. Comités de communautés israélites.                         | 122   |
| 24 | A. g. g.                  | Algérie. Circulation des automobiles.....                         | 123   |
| 24 | A. rés. gén.              | Maroc. Hygiène et santé publique.....                             | 125   |
| 26 | Déclaration.              | Maroc. Renonciation des Pays-Bas au régime des capitulations..... | 126   |
| 26 | A. g. v.                  | Maroc. Personnel de l'enseignement.....                           | 126   |
| 26 | A. g. v.                  | Maroc. Examen pour l'emploi de sous-chef de bureau.....           | 126   |
| 26 | A. g. v.                  | Maroc. Caisse des municipalités à Tanger.                         | 128   |
| 27 | D. B.                     | Tunisie. Comptes courants postaux.....                            | 128   |
| 27 | A. rés. gén.              | Tunisie. Prix des œufs. Fixation.....                             | 133   |
| 27 | A. g. v.                  | Maroc. Surveillance des biens collectifs..                        | 133   |
| 28 | D.                        | Algérie. Emissions de la Banque.....                              | 133   |
| 27 | A. gén. div.              | Tunisie. Fermeture des cafés maures....                           | 133   |
| 28 | A. rés. gén.              | Maroc. Organisation du tourisme.....                              | 134   |
| 29 | D.                        | Algérie. Tramways d'Alger-El-Biar. Tarifs.                        | 135   |
| 29 | D. B.                     | Tunisie. Règlementation de la chasse....                          | 136   |
| 29 | D. B.                     | Tunisie. Achats de céréales par l'Etat..                          | 138   |
| 29 | A. dir. T. P.             | Maroc. Bac d'Azemmour. Tarifs.....                                | 140   |
| 30 | Ord. gén. en ch.          | Maroc. Déclaration des stocks. Sanctions.                         | 140   |
| 31 | A. g. g.                  | Algérie. Consommation de l'essence.....                           | 140   |

# JUIN

|   |              |                                    |     |
|---|--------------|------------------------------------|-----|
| 1 | Décis. g. g. | Algérie. Création d'une tribu..... | 142 |
| 1 | Arr. g. g.   | Algérie. Réunion de tribus.....    | 142 |



|                     |                                                              | Pages |
|---------------------|--------------------------------------------------------------|-------|
| 1 Dahir.            | Maroc. Répression des fraudes. Analyse.                      | 142   |
| 4 Décis. g. g.      | Algérie. Réunion de tribus.....                              | 143   |
| 4 Ar. gén. div.     | Tunisie. Photographie. Interdictions.....                    | 143   |
| 4 Ord. gén. ch.     | Maroc. Réquisition des épaves.....                           | 143   |
| 4 Dahir.            | Maroc. Elevage des porcins.....                              | 144   |
| 5 D.                | Côtes du Nord de l'Afrique. Défense.....                     | 145   |
| 6 Décis. gouv. gén. | Algérie. Réunion de tribus.....                              | 147   |
| 9 A. g. v.          | Maroc. Juridictions rabbiniques.....                         | 147   |
| 9 A. g. g.          | Maroc. Fonctionnaires. Transport de mo-<br>bilier .....      | 148   |
| 9 Dahir.            | Maroc. Permis de recherches de mines.                        | 148   |
| 9 A. g. v.          | Maroc. Création de djemâas de tribus....                     | 150   |
| 9 A. g. v.          | Maroc. Création de Soc. de prévoyance.                       | 150   |
| 10 Dahir.           | Maroc. Procédure d'immatriculation.....                      | 151   |
| 10 Dahir.           | Maroc. Tarifs du Tertib en 1918.....                         | 152   |
| 10 A. g. v.         | Maroc. Procédure de l'immatriculation..                      | 152   |
| 11 D. et arr.       | Algérie. Réquisition de charbons.....                        | 152   |
| 15 Loi.             | Algérie. Emprunt. Autorisation.....                          | 153   |
| 11 Dahir.           | Maroc. Interprètes civils.....                               | 154   |
| 11 Dahir.           | Maroc. Ordres chérifiens. Dotation.....                      | 154   |
| 11 Arr. dir. fin.   | Tunisie. Fûts vides. Admission tempor.                       | 155   |
| 12 Rep. Min. g.     | Permissions militaires .....                                 | 155   |
| 12 Dahir.           | Maroc. Fabrication des sceaux, timbres.                      | 155   |
| 12 Dahir.           | Maroc. Prohibition des loteries.....                         | 156   |
| 13 A. g. g.         | Algérie. Consommation des fromages....                       | 157   |
| 14 A. Rés. Gén.     | Maroc. Circonscriptions territoriales.....                   | 157   |
| 15 Loi.             | Algérie. Autorisation d'emprunt.....                         | 157   |
| 15 A. g. g.         | Algérie. Prix des céréales.....                              | 157   |
| 15 D. B.            | Tunisie. Tribunal mixte. Composition....                     | 159   |
| 15 D. B.            | Tunisie. Avances à la Cie du Gaz, etc.                       | 159   |
| 15 Ar. gén. div.    | Tunisie. Annonces. Prohibition de sortie.                    | 159   |
| 17 D.               | Légionnaires étrangers. Rengagement....                      | 159   |
| 17 A. g. v.         | Maroc. Examen des candidats aux servi-<br>ces civils .....   | 160   |
| 18 A. g. g.         | Algérie. Consommation de certains pro-<br>duits .....        | 161   |
| 18 D. B.            | Tunisie. Gestion du domaine privé.....                       | 161   |
| 18 A. dir. fin.     | Tunisie. Achats de céréales.....                             | 173   |
| 18 A. rés. gén.     | Tunisie. Commission des essences.....                        | 173   |
| 19 D.               | Tunisie. Réalisation d'emprunt.....                          | 173   |
| 20 L.               | Office Central des produits chimiques<br>agricoles .....     | 174   |
| 20 D. B.            | Tunisie. Congés aux fonctionnaires.....                      | 174   |
| 21 D.               | Interprètes militaires. Recrutement.....                     | 175   |
| 21 A. g. g.         | Algérie. Consommation de la viande.....                      | 176   |
| 21 Arr. dir. T. P.  | Tunisie. Transport du bois de chauffage..                    | 176   |
| 22 A. dir. T. P.    | Tunisie. Frais accessoires. Fixation.....                    | 176   |
| 23 D.               | Algérie. Jardin d'Essai du Hamma.....                        | 176   |
| 24 D. B.            | Tunisie. Taxe sur les transports par che-<br>min de fer..... | 179   |
| 25 Arr. Min. Ag.    | Algérie. Importat. des moutons en France.                    | 179   |
| 25 Rep. Min. g.     | Indemnités de déplacement aux officiers.                     | 180   |
| 25 D. B.            | Tunisie. Moratorium des loyers.....                          | 180   |
| 25 Dahir.           | Maroc. Détenteurs de biens habous.....                       | 180   |
| 25 Dahir.           | Maroc. Révision des droits réels sur les<br>Habous .....     | 182   |
| 26 D.               | Agents d'Adm. des travailleurs coloniaux.                    | 183   |
| 26 D.               | Prorogation des échéances.....                               | 184   |

|    |              | Pages                                             |
|----|--------------|---------------------------------------------------|
| 27 | Déc. g. g.   | Algérie. Ch. de fer. Majoration des tarifs.. 185  |
| 27 | A. g. g.     | Algérie. Ch. de fer. Major. des frais access. 185 |
| 28 | A. Rés. gén. | Maroc. Contrôle de la flotte marchande. 185       |
| 29 | Dahir.       | Maroc. Contr. des minoteries et boulang. 186      |

## JUILLET

|    |                 |                                                                 |
|----|-----------------|-----------------------------------------------------------------|
| 1  | D.              | Algérie. Prêts sur pension. Interdiction. 186                   |
| 2  | D.              | Algérie. Saisie des supplém <sup>ts</sup> de pension. 186       |
| 2  | D.              | Tunisie. Gendarmerie. Adj. au Trésorier. 187                    |
| 2  | D.              | Maroc. Certificats de vie. Délivrance..... 187                  |
| 3  | D.              | Algérie. Cumul des soldes..... 188                              |
| 3  | A. g. v.        | Maroc. Trésorerie. Organisation..... 189                        |
| 8  | D.              | Algérie. Statuts du British Cottage hos-<br>pital ..... 192     |
| 8  | A. g. v.        | Maroc. Secrétaires interprètes..... 193                         |
| 8  | Dahir.          | Maroc. Rétablissement de l'heure légale.. 193                   |
| 9  | D.              | Algérie. Pilotage au port d'Alger..... 193                      |
| 9  | A. g. g.        | Algérie. Vente du lait condensé..... 194                        |
| 9  | A. g. g.        | Algérie. Section du Tourisme Algérien.<br>Création ..... 195    |
| 9  | A. g. v.        | Maroc. Liqueurs à base de fruits..... 196                       |
| 10 | A. Dir. T. P.   | Maroc. Embarcations à Casablanca..... 197                       |
| 12 | Loi.            | Consommation du papier..... 197                                 |
| 13 | Dahir.          | Maroc. Stage officinal..... 198                                 |
| 13 | Ar. Rés. Gén.   | Maroc. Encouragements au défrichement. 198                      |
| 14 | D. B.           | Tunisie. Prix des céréales..... 198                             |
| 15 | A. g. g.        | Algérie. P. et T. Représentat. du personnel. 198                |
| 16 | D.              | Tramways d'Oran à Ham. bou Hadjar.<br>Tarifs ..... 199          |
| 17 | D.              | Gouverneur de l'Algérie. Nomination..... 199                    |
| 18 | Arr. Min.       | Embarquements clandestins ..... 199                             |
| 19 | D.              | Algérie. Miliana. Emprunt..... 200                              |
| 19 | Ord. gén. chef. | Maroc. Déclaration des stocks de son.... 200                    |
| 19 | A. g. v.        | Maroc. Création de djemaâ de tribu..... 200                     |
| 20 | A. g. g.        | Algérie. Commission des monuments his-<br>toriques ..... 200    |
| 22 | A. g. g.        | Algérie. Fonctionnaires en service détaché. 201                 |
| 22 | A. g. g.        | Ch. de fer Bône-Aïn-Mokra. Frais access. 202                    |
| 22 | Dahir.          | Maroc. Contrôle des minoteries et bou-<br>langeries ..... 202   |
| 22 | A. g. v.        | Maroc. Formules de déclar. en douane. 202                       |
| 24 | L.              | Avances de la Banque de l'Algérie..... 203                      |
| 24 | Dahir.          | Maroc. Taxe urbaine..... 203                                    |
| 26 | Loi.            | Prorogation des échéances..... 208                              |
| 26 | D.              | Algérie. Services maritimes. Attrib. du<br>Gouverneur ..... 208 |
| 26 | D. B.           | Tunisie. Circulation des sucres..... 210                        |
| 27 | A. g. v.        | Maroc. Délégation de signature..... 210                         |
| 27 | D. B.           | Tunisie. Taxe sur les transp. par ch. de fer. 210               |
| 27 | D. B.           | Vente du thé..... 211                                           |
| 30 | A. g. g.        | Algérie. Restrictions. Atténuations..... 211                    |

## AOÛT

|   |                |                                                             |
|---|----------------|-------------------------------------------------------------|
| 2 | L.             | Appel de la classe 1920..... 214                            |
| 3 | Ar. prem. min. | Tunisie. Prix du pain, etc..... 214                         |
| 3 | Arr. Dir. Fin. | Tunisie. Régime des céréales cédées par<br>l'Etat ..... 215 |
| 4 | Dahir.         | Maroc. Juridiction des pachas..... 216                      |

## Pages

|    |                 |                                                               |     |
|----|-----------------|---------------------------------------------------------------|-----|
| 4  | Dahir.          | Maroc. Création d'un Haut Trib. à Rabat.                      | 219 |
| 8  | D.              | Algérie. Budget de 1916. Règlement.....                       | 221 |
| 8  | Dahir.          | Maroc. Sociétés de prévoyance. Réglementation .....           | 223 |
| 8  | A. g. v.        | Maroc. Militaires en sursis d'appel.....                      | 223 |
| 8  | Circ. g. v.     | Maroc. Transactions immobilières.....                         | 225 |
| 9  | D.              | Algérie. Personnel de la Bibliothèque Nationale d'Alger ..... | 225 |
| 10 | D. B.           | Tunisie. Moratorium des assurances....                        | 226 |
| 11 | D.              | Tunisie. Marchandises admises en franch. en France .....      | 226 |
| 12 | A. g. g.        | Algérie. Imp <sup>ts</sup> sur les bénéfices industriels.     | 226 |
| 12 | A. g. v.        | Maroc. Protection des inventions brevetables .....            | 226 |
| 13 | D.              | Commandement au bornage.....                                  | 227 |
| 13 | D.              | Emissions de la Banque de l'Algérie. Élévation .....          | 228 |
| 13 | D.              | Prorogation des contrats d'assurance....                      | 228 |
| 13 | A. g. g.        | Algérie. Prohibit. d'importation : bovins.                    | 228 |
| 13 | Ord. gén. chef. | Maroc. Déclaration des stocks.....                            | 228 |
| 13 | A. g. v.        | Maroc. Personnel de l'enseignement. Organisation .....        | 229 |
| 14 | D.              | Algérie. Congés aux fonctionn. blessés, etc.                  | 230 |
| 14 | D.              | Algérie. Suppléments de traitements aux veuves, etc.....      | 232 |
| 14 | D. B.           | Tunisie. Emission de papier monnaie....                       | 232 |
| 14 | A. g. v.        | Maroc. Indemnités aux fonct. mobilisés.                       | 232 |
| 16 | D.              | Algérie. Gratific. de réforme aux spahis auxiliaires .....    | 233 |
| 19 | A. g. g.        | Algérie. Oukils judic. Règlementation...                      | 233 |
| 20 | A. g. g.        | Algérie. Exportations sur le Maroc et la Tunisie .....        | 234 |
| 20 | A. g. g.        | Algérie. Colis postaux de bouchons. Prohibition .....         | 236 |
| 20 | A. g. g.        | Algérie. Constitut. d'une djemaâ de tribu.                    | 236 |
| 22 | Dahir.          | Maroc. Djemaâs de tribus. Prorogation des pouvoirs .....      | 237 |
| 22 | Avis dir. T. P. | Maroc. Règlement minier. Application....                      | 237 |
| 24 | A. g. g.        | Maroc. Délégation de signature.....                           | 239 |
| 25 | A. g. g.        | Algérie. Personnel détaché. Indemnités..                      | 240 |
| 27 | D.              | Ch. de Comm. d'Alger. Autor. d'emprunt.                       | 245 |
| 27 | Dahir.          | Maroc. Nantissement des prod <sup>ts</sup> agricoles.         | 247 |
| 29 | D.              | Algérie. Avances au régisseur de l'Algérie.                   | 248 |
| 29 | D.              | Algérie-Tunisie. Taxes téléphoniques.....                     | 248 |
| 29 | D.              | Baux à loyer des étrangers.....                               | 249 |
| 31 | A. g. g.        | Algérie. Ag <sup>ts</sup> des douanes. Discipline, etc.       | 250 |
| 31 | A. Rés. Gén.    | Maroc. Certific. de vie aux pensionnaires.                    | 250 |

## SEPTEMBRE

|   |          |                                                     |     |
|---|----------|-----------------------------------------------------|-----|
| 3 | D.       | Tramways d'Oran. Majoration des tarifs.             | 251 |
| 4 | D.       | Tunisie. Importat. en franchise en France.          | 251 |
| 4 | A. g. g. | Algérie. Police des populations indigènes.          | 251 |
| 4 | Dahir.   | Maroc. Conservation, exploitat. des forêts.         | 252 |
| 4 | A. g. v. | Maroc. Mesures contre les incendies de forêts ..... | 254 |
| 4 | A. g. v. | Maroc. Exploitation des forêts.....                 | 256 |
| 4 | A. g. v. | Maroc. Infirmiers indigènes.....                    | 259 |

|    |               |                                                                      | Pages |
|----|---------------|----------------------------------------------------------------------|-------|
| 5  | D.            | Algérie Restrict. à la consom. du papier.                            | 259   |
| 5  | A. g. g.      | Algérie. Tabac à priser. Déclaration.....                            | 259   |
| 6  | D.            | Algérie. Caisse locale des retraites. Nouveaux fonctionnaires.....   | 259   |
| 9  | Ar. rés. gén  | Maroc. Circonscriptions territoriales.....                           | 260   |
| 10 | Ar. g. g.     | Algérie. Suppléments de traitement.....                              | 260   |
| 10 | D. B.         | Tunisie. Règlement du budget de 1917....                             | 261   |
| 11 | Dahir.        | Maroc. Attribution de juridiction sur les mil. maroc.....            | 261   |
| 12 | A. g. g.      | Algérie. Tabac à priser. Déclaration.....                            | 262   |
| 13 | D. B.         | Tunisie. Mouîts de raisins frais. Contrôle.                          | 262   |
| 17 | A. gén. div.  | Tunisie. Militaires indigènes. Mutilation volontaire .....           | 263   |
| 18 | D.            | Algérie. Fourn. de céréales à la Métropole.                          | 263   |
| 20 | A. dir. T. P. | Tunisie. Transports par ch. de fer. Restrictions. ....               | 265   |
| 20 | D.            | Emissions de la Banque de l'Algérie....                              | 265   |
| 20 | D. B.         | Tunisie. Contrebande. Répression.....                                | 265   |
| 21 | D.            | Prorogation des échéances. Débit. non commerçants .....              | 266   |
| 21 | D.            | Prorogation des échéances et retrait des dépôts .....                | 266   |
| 21 | A. g. g.      | Algérie. Règles d'avancement des Khodjas, etc... ..                  | 267   |
| 21 | D. B.         | Tunisie. Exploitation du Réseau B. G. Convention .....               | 267   |
| 21 | D. B.         | Tunisie. Instruction des demandes d'allocation .....                 | 271   |
| 23 | A. g. g.      | Algérie. Crédits concédés par l'Ad. des Contributions diverses ..... | 271   |
| 23 | D. B.         | Tunisie. Ag <sup>ts</sup> passés au Maroc. Situation.                | 272   |
| 25 | A. g. g.      | Algérie. Inspecteurs de la Navig. Quart colonial .....               | 274   |
| 25 | D. B.         | Tunisie. Moratorium des loyers.....                                  | 274   |
| 25 | Dahir.        | Maroc. Protection de la propriété industrielle. Conventions .....    | 276   |
| 25 | A. g. v.      | Maroc. Marques de fabrique. Enregistr <sup>t</sup> .                 | 289   |
| 25 | Dahir.        | Maroc. Office à Paris. Indemn. de déplac <sup>t</sup> .              | 291   |
| 26 | D. B.         | Tunisie. Moratorium judic. Restrictions.                             | 291   |
| 27 | A. dir. T. P. | Tunisie. Chemin de fer. Frais accessoires.                           | 293   |
| 27 | Ord. gén. ch. | Maroc. Crin végétal. Exportat. Prohibition.                          | 293   |
| 30 | Décis. g. g.  | Algérie. Réunion de tribus.....                                      | 293   |
| 30 | D. B.         | Tunisie. Emission de papier monnaie...                               | 293   |

## OCTOBRE

|   |              |                                                          |     |
|---|--------------|----------------------------------------------------------|-----|
| 1 | Dahir.       | Maroc. Fabrication de la semoule.....                    | 294 |
| 1 | A. g. v.     | Maroc. Classification des usines de crin végétal .....   | 295 |
| 1 | A. g. v.     | Maroc. Recrutement des fonctionnaires..                  | 295 |
| 2 | A. rés. gén. | Tunisie. Orthographe des noms de lieux.                  | 295 |
| 3 | D.           | Algérie. Contributions div. Organisation.                | 296 |
| 4 | A. g. g.     | Algérie. Tabac à priser. Déclaration.....                | 297 |
| 5 | D. B.        | Tunisie. Création de monnaies de bronze, de nickel ..... | 297 |
| 5 | A. gén. div. | Tunisie. Heures de fermeture des magasins, etc. ....     | 298 |
| 5 | Dahir.       | Tunisie. Police du roulage. Attelages des bœufs .....    | 298 |



|    |                 |                                                              |     |
|----|-----------------|--------------------------------------------------------------|-----|
| 7  | A. g. g.        | Algérie. Pain à prix réduit fourni par les commerçants ..... | 298 |
| 7  | Dahir.          | Maroc. Protection des marques de fabrique, etc.....          | 299 |
| 8  | Loi.            | Algérie. Avances de la Banque de l'Algérie.                  | 301 |
| 11 | D.              | Algérie. Troupes sahariennes.....                            | 301 |
| 11 | D.              | Algérie. Ch. de fer Aïn-Mokra-St-Charles. Tarifs .....       | 302 |
| 11 | D. B.           | Tunisie. Commerce des armes.....                             | 302 |
| 12 | A. g. g.        | Algérie. Prix de la viande sur pied.....                     | 303 |
| 12 | A. g. g.        | Algérie. Agents des Contrib. détachés...                     | 304 |
| 12 | D. B.           | Algérie-Tunisie. Correspond. téléphonique.                   | 304 |
| 15 | Arr. min.       | Réquisition des goudrons.....                                | 305 |
| 15 | D.              | Réquisition civile des goudrons.....                         | 305 |
| 17 | A. g. v.        | Maroc. Personnel des perceptions.....                        | 305 |
| 18 | A. g. g.        | Algérie. Huiles. Exportation. Interdiction.                  | 308 |
| 19 | D.              | Emission de la Banque de l'Algérie.....                      | 309 |
| 19 | Ar. prem. min.  | Tunisie. Expropriation. Experts.....                         | 309 |
| 21 | Ord. gén. chef. | Maroc. Prix d'achat des porcins.....                         | 309 |
| 22 | D.              | Prorogation des baux des fermiers.....                       | 309 |
| 22 | D. B.           | Tunisie. Moratorium des loyers.....                          | 309 |
| 23 | A. g. g.        | Algérie. Taux du fret des navires affrétés.                  | 309 |
| 23 | A. g. v.        | Maroc. Personnel administratif. Congés.                      | 311 |
| 24 | D.              | Algérie. Personnel des douanes.....                          | 311 |
| 25 | D. B.           | Tunisie. Articles de jute. Déclaration....                   | 312 |
| 25 | D. B.           | Tunisie. Habitat. à bon marché. Impôts.                      | 312 |
| 25 | D. B.           | Tunisie. Marbres. Interdiction de sortie.                    | 312 |
| 25 | A. g. v.        | Maroc. Juridiction des pachas. Extension.                    | 312 |
| 26 | D.              | Tunisie. Nomination du Résident général.                     | 312 |
| 26 | A. g. g.        | Algérie. Rivage de la mer. Extraction du sable .....         | 313 |
| 28 | Ord. gén. ch.   | Maroc. Commiss. judic. des troupes mar.                      | 314 |
| 28 | A. g. v.        | Maroc. Commiss. municipale à Mogador.                        | 315 |
| 29 | D.              | Algérie. Circonscrip. judic. Douar Terni.                    | 315 |
| 29 | A. g. v.        | Maroc. Enseignement. Personnel. Transport de mobilier.....   | 315 |
| 31 | A. dir. T. P.   | Tunisie. Transport du bois de chauffage.                     | 316 |
| 31 | D. B.           | Tunisie. Achats de céréales pour la Métropole .....          | 316 |
| 31 | D. B.           | Tunisie. Contrôle des huiles.....                            | 317 |

## NOVEMBRE

|    |          |                                                          |     |
|----|----------|----------------------------------------------------------|-----|
| 1  | Dahir.   | Maroc. Serv. judic. Personnel technique.                 | 318 |
| 4  | A. g. g. | Algérie. Figues sèches. Prohibit. de sortie.             | 318 |
| 4  | D. B.    | Tunisie. Emission de papier monnaie....                  | 318 |
| 5  | D.       | Algérie. Prix des poudres de chasse.....                 | 318 |
| 6  | D. B.    | Tunisie. Prix de la viande sur pied.....                 | 319 |
| 7  | Dahir.   | Maroc. Vaccination obligatoire.....                      | 320 |
| 7  | Ordre.   | Maroc. Risques de transport par ch. de fer.              | 321 |
| 9  | Ar. min. | Algérie. Réunions de justices de paix....                | 321 |
| 9  | D. B.    | Tunisie. Décr. sur les mines. Dérogations.               | 321 |
| 11 | D.       | Tramways d'Oran à El-Ançor. Tarifs....                   | 322 |
| 11 | A. g. g. | Algérie. Importation des vaches laitières.               | 322 |
| 13 | D.       | Algérie. Cartes d'identité aux étrangers. Taxation ..... | 324 |
| 13 | D.       | Algérie. Concessionnaires de mines. Redevance .....      | 325 |



|    |          |                                                                | Pages |
|----|----------|----------------------------------------------------------------|-------|
| 13 | D.       | Algérie. Télégr. de presse. Taxation....                       | 326   |
| 13 | D.       | Algérie. Droits de timbre et d'enregist.                       | 326   |
| 13 | D.       | Algérie. Loi sur les chèques. Application.                     | 329   |
| 13 | D.       | Algérie. Sociétés anonymes à participa-<br>tion ouvrière ..... | 334   |
| 13 | D.       | Algérie. Enregistrement et timbre. Algé-<br>rie-Maroc. ....    | 335   |
| 13 | D.       | Algérie. Cies d'assurances. Taxe sur le<br>capital assuré..... | 336   |
| 13 | D.       | Algérie. Théâtres. Taxe sur le prix des<br>places .....        | 337   |
| 13 | D.       | Algérie. Transports par ch. de fer. Impôt.                     | 339   |
| 13 | D.       | Algérie. Bénéfices exceptionnels. Contrib.                     | 340   |
| 13 | D.       | Algérie. Droits d'enregistr. Augmentation.                     | 344   |
| 13 | A. g. g. | Algérie. Ravitaillement civil.....                             | 348   |
| 13 | A. g. g. | Algérie. Répartition des sucres de ravi-<br>taillement .....   | 348   |

